



UNIL | Université de Lausanne

Unicentre

CH-1015 Lausanne

<http://serval.unil.ch>

Year : 2020

LA CONSTRUCTION SOCIALE DES REPRESENTATIONS POLITIQUES DU TERRORISME. LE CAS DES ATTENTATS INDIVIDUELS.

Favre Aurélie

Favre Aurélie, 2020, LA CONSTRUCTION SOCIALE DES REPRESENTATIONS POLITIQUES
DU TERRORISME. LE CAS DES ATTENTATS INDIVIDUELS.

Originally published at : Thesis, University of Lausanne

Posted at the University of Lausanne Open Archive <http://serval.unil.ch>

Document URN : urn:nbn:ch:serval-BIB_A768A7AE0CA20

Droits d'auteur

L'Université de Lausanne attire expressément l'attention des utilisateurs sur le fait que tous les documents publiés dans l'Archive SERVAL sont protégés par le droit d'auteur, conformément à la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA). A ce titre, il est indispensable d'obtenir le consentement préalable de l'auteur et/ou de l'éditeur avant toute utilisation d'une oeuvre ou d'une partie d'une oeuvre ne relevant pas d'une utilisation à des fins personnelles au sens de la LDA (art. 19, al. 1 lettre a). A défaut, tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par cette loi. Nous déclinons toute responsabilité en la matière.

Copyright

The University of Lausanne expressly draws the attention of users to the fact that all documents published in the SERVAL Archive are protected by copyright in accordance with federal law on copyright and similar rights (LDA). Accordingly it is indispensable to obtain prior consent from the author and/or publisher before any use of a work or part of a work for purposes other than personal use within the meaning of LDA (art. 19, para. 1 letter a). Failure to do so will expose offenders to the sanctions laid down by this law. We accept no liability in this respect.



UNIL | Université de Lausanne

FACULTE DES SCIENCES SOCIALES ET POLITIQUES, SSP
INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES (IEP)

LA CONSTRUCTION SOCIALE DES REPRESENTATIONS POLITIQUES DU TERRORISME. LE CAS DES ATTENTATS INDIVIDUELS.

THESE DE DOCTORAT

présentée à la

Faculté des Sciences sociales et politiques
de l'Université de Lausanne

pour l'obtention du grade de

Docteur en science politique

par

Aurélie Favre

Directeur de thèse

Maître d'enseignement et de recherche Ami-Jacques RAPIN

Jury

Professeur Samuel TANNER
Professeur Frédéric ESPOSITO
Professeure Stefanie PREZIOSO

LAUSANNE
2020



UNIL | Université de Lausanne

FACULTE DES SCIENCES SOCIALES ET POLITIQUES, SSP
INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES (IEP)

LA CONSTRUCTION SOCIALE DES REPRESENTATIONS POLITIQUES DU TERRORISME. LE CAS DES ATTENTATS INDIVIDUELS.

THESE DE DOCTORAT

présentée à la

Faculté des Sciences sociales et politiques
de l'Université de Lausanne

pour l'obtention du grade de

Docteur en science politique

par

Aurélie Favre

Directeur de thèse

Maître d'enseignement et de recherche Ami-Jacques RAPIN

Jury

Professeur Samuel TANNER
Professeur Frédéric ESPOSITO
Professeure Stefanie PREZIOSO

LAUSANNE
2020



UNIL | Université de Lausanne

Faculté des sciences
sociales et politiques

IMPRIMATUR

Le Décanat de la Faculté des sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne, au nom du Conseil et sur proposition d'un jury formé des professeurs

- Ami-Jacques RAPIN, directeur de thèse, Maître d'enseignement et de recherche à l'Université de Lausanne
- Frédéric ESPOSITO, Professeur à l'Université de Genève
- Stefanie PREZIOSO, Professeure à l'Université de Lausanne
- Samuel TANNER, Professeur à l'Université de Montréal

autorise, sans se prononcer sur les opinions de la candidate, l'impression de la thèse de Madame Aurélie FAVRE, intitulée :

**« La construction sociale des représentations politiques du terrorisme.
Le cas des attentats individuels. »**



Marie SANTIAGO DELEFOSSE
Doyenne

Lausanne, le 7 septembre 2020

Résumé

Comment la signification politique d'un acte individuel de violence se construit-elle et comment les « faiseurs d'opinion » en viennent-ils à qualifier un cas d'attentat politique ? La réponse apportée mêle, d'une part, une approche historico-juridique qui retrace la genèse et le développement des représentations de l'attentat politique, conceptualisé à son origine par le lexique de la « terreur » et, d'autre part, une analyse des représentations professionnelles qui interviennent dans le processus de catégorisation des actes individuels de violence en tant qu'attentat politique ou crime de droit commun. Plusieurs variables ou traits supposés discriminants sont évalués pour comprendre leur rôle dans l'attribution d'une qualification et catégorisation d'un acte individuel de violence dont notamment le profil de l'auteur, la poursuite d'une idéologie affichée par l'auteur, la maladie mentale, la revendication et la cible. Cinq cas d'étude sont mobilisés : l'attentat du Parlement de Zoug (Suisse) de 2001, les attentats d'Oslo et d'Utøya (Norvège) en 2011, les attentats de Toulouse et Montauban (France) en 2012, l'attentat de Nice (France) de 2016 et l'attentat de Salez (Suisse) en 2016.

L'analyse empirique qui forme le cœur de cette thèse s'articule autour de l'analyse d'entretiens semi-directs menés auprès de « faiseurs d'opinion » en Suisse, à savoir des experts du « terrorisme » et des journalistes. En effet : « *agir sans réellement définir* » ; tel pourrait résumer la situation qui prévaut, à savoir que les compréhensions et les qualifications des attentats individuels – politiques – se fondent sur un processus de construction sociale au travers des représentations personnelles d'experts, des représentations émanant de l'habitus secondaire et du sens commun qui s'agrègent et deviennent, in fine, grâce au principe des actes performatifs, projetées dans l'espace public et considérées comme officielles, peu questionnées et peu questionnables.

Mots-clefs : attentat politique, terrorisme, terrorisme stochastique, AMOK, représentations, actes performatifs, djihadisme, construction sociale, loup solitaire.

Abstract

How is the political significance of an individual, violent act constructed, and how do « opinion-makers » decide when such an act is in fact a political attack? The answer proposed here combines, on the one hand, a historic-judicial approach, which retraces the origin and development of representations of political attacks, whose initial designations are conceptualized by the term « terror ». On the other hand, an analysis of professional representations, which intervene in the categorization of individual acts of violence as political attacks or common law offences. Several factors or supposedly differentiating characteristics have been assessed in order to understand their roles in designating and categorizing an individual act of violence. These include the profile of the perpetrator, their explicit following of an ideology, mental health issues, the claiming of responsibility for the attack and the target. The following five case studies have been analyzed: the attack on the Parliament in Zug (Switzerland) in 2001, the attacks in Oslo and in Utøya (Norway) in 2011, the attacks in Toulouse and Montauban (France) in 2012, the attack in Nice (France) in 2016, and the attack in Salez (Switzerland) in 2016.

The empirical analysis, which forms the basis of this thesis, centres on semi-direct interviews with « opinion-makers » in Switzerland, i.e. journalists and experts in « terrorism ». « *Acting without properly defining* » could in fact sum up the current situation. That is to say, the understanding and qualifying of individual attacks – political attacks – rely on a process of social construction that is based on the personal representations of experts. These representations stem from a secondary habitus and common sense, and which, due to the principles of performative utterances that are cast into the public domain and perceived as official, combine to become, *in fine*, infrequently questioned and difficult to question.

Key words: political attack, terrorism, AMOK, representations, performative utterances, Jihadism, social constructions, lone wolf.

Remerciements

Cette thèse est le fruit de cinq années intenses de travail et concrétise un souhait de longue date. Si ce défi est aujourd'hui relevé, c'est grâce à l'aide, à la collaboration et au soutien de nombreuses personnes à qui je souhaite exprimer tous mes remerciements ainsi que ma profonde gratitude.

Je tiens tout d'abord à remercier mon directeur de thèse, Ami-Jacques Rapin, qui m'a soutenue et guidée durant toutes les étapes de cette recherche. Ses précieux conseils, sa grande disponibilité, la confiance témoignée ainsi que sa relecture finale méticuleuse m'ont permis de réaliser mon projet au mieux.

Je remercie également les membres du jury, Stefanie Prezioso, Samuel Tanner et Frédéric Esposito qui ont accepté cette responsabilité et qui, grâce à leurs expertise et leurs précieux conseils, m'ont aidée non seulement à améliorer la qualité de mon travail mais également à réaliser le chemin parcouru depuis cinq ans.

J'adresse également mes remerciements au vice-doyen Roberto Baranzi d'avoir présidé ma soutenance, ainsi qu'à Mme Marianne Von Käenel de sa disponibilité et du soutien apporté au niveau administratif durant cinq ans.

Merci également à Olivier Gonin des discussions que nous avons eues, en voyage de service, et qui m'ont convaincues de me lancer dans un tel défi. Merci à Michaël Meyer non seulement du soutien apporté mais également de ses brillantes idées dont ma recherche a pu bénéficier. Merci à Kirstin Ceriali et Jean-Marc Flükiger pour les échanges fructueux que nous avons eu durant la rédaction de cette thèse.

Rédiger une thèse c'est passer par des moments de doutes et de fatigue importants. Sans le soutien inconditionnel de mon mari, Anthony, qui a également accepté de sacrifier une grande partie de ses weekends, jours de congé, soirées et vacances depuis cinq ans, cette recherche n'aurait pu être rédigée. Merci de ta patience, de ton écoute, de ton soutien et de tes nombreuses relectures !

Merci également à mes parents pour l'encouragement apporté durant toutes ces années. Merci également à Véronique et Bernadette de leurs encouragements récurrents et de leur enthousiasme indéfectible.

Merci enfin à toutes les personnes interrogées dans le cadre de cette recherche de la confiance témoignée. Sans vous, ce travail n'aurait tout simplement pas vu le jour ; un très grand merci à vous.

TABLE DES MATIERES

Avant-propos	15
Introduction générale.....	19
AXE I - HISTORICO-JURIDIQUE	25
« Terrorisme » : un constat de complexité. Le recours aux procédés de la périodisation et de la typologisation	25
1. La genèse et le développement des représentations des attentats politiques	25
1.1. L'origine du terme « terrorisme » et son évolution historique. Présentation des difficultés étymologiques relatives à l'utilisation de ce lexique.....	27
1.1.1. La Révolution française et le « Règne de la Terreur »	27
La chute de Robespierre et l'arrivée au pouvoir du gouvernement thermidorien	29
1.1.2. Gracchus Babeuf et les différentes utilisations du terme « terrorisme » (1794-1797)	31
Le « terrorisme » comme système politique généralisé	31
Crise économique de 1795 : le terme « terrorisme » en tant que philosophie politique.....	31
Le « terrorisme » : un nouveau changement paradigmatique – l'identité politique	32
2. Les mouvements révolutionnaires russes : un héritage de la Révolution française	34
2.1. L'émergence du « terrorisme » moderne	34
Les intellectuels russes et le « terrorisme »	35
La naissance du « terrorisme individuel » parmi les révolutionnaires russes.....	36
2.2. « La propagande par le fait » : un principe révolutionnaire fondamental	38
La reformulation du concept de « propagande par le fait » au travers du principe de « l'action directe »	39
2.3. Le recours au « terrorisme » par les révolutionnaires russes	39
L'organisation populiste « terroriste » : « La Volonté du Peuple »	40
2.4. Le changement de paradigme dans l'utilisation de la « terreur ».....	41
3. L'évolution historique des manifestations du phénomène terroriste. Mobilisation de la théorie des quatre vagues du terrorisme moderne de David Rapoport de 2004 et perspective critique.....	44
3.1. « <i>La première vague anarchiste : la création d'une doctrine</i> »	45
3.2. « <i>La seconde vague anticoloniale : en grande partie un succès et un nouveau langage</i> »	46
3.3. « <i>La troisième vague de la nouvelle gauche : un internationalisme excessif ?</i> »	48
3.4. « <i>La quatrième vague religieuse : en quoi est-elle unique et combien de temps durera-t-elle ?</i> » ..	49
3.5. La validité empirique de la théorie des quatre vagues du terrorisme moderne	55
3.6. Une cinquième vague terroriste ?	56
4. Perspective juridique à l'origine de la conceptualisation du phénomène en termes de « terreur » et de « terrorisme ». Evolution historique du questionnement juridique : de la caractérisation du crime politique à la définition du « terrorisme »	62
4.1. Les tentatives de définitions de la violence politique	62

4.2. L'enjeu politique de la qualification juridique du « terrorisme ».....	65
4.3. Les résolutions d'Oxford de 1880	66
4.3.1. Le délit politique : une définition impossible	66
4.3.2. Le principe de non-extradition pour les auteurs de faits politiques	68
4.3.3. La période anarchiste en Europe et en Russie	69
Les années 1830 : les prémisses de la menace anarchiste et les débuts des coopérations policières et judiciaires internationales.....	69
Les accords bilatéraux de coopération policière anti-anarchistes : 1894-1896	70
Les prémisses de la Conférence internationale pour la défense de la société contre les anarchistes de 1898 à Rome.....	70
Les résultats obtenus lors de la Conférence internationale pour la défense de la société contre les anarchistes de 1898 à Rome	71
4.4. Les tentatives de définitions du terrorisme au niveau des organisations internationales	73
4.4.1. Les prémisses de définitions du terrorisme international par la Société des Nations (SDN)....	75
« <i>Punir sans réellement définir</i> » : l'attitude de la communauté internationale face au phénomène terroriste	75
4.5. L'Organisation des Nations Unies (ONU) face au défi de la définition consensuelle du phénomène du terrorisme international.....	76
4.5.1. Le principe de non-extradition pour les faits politiques	80
4.5.2. Le statut juridique des guerres de libération nationale	80
4.5.3. La reconnaissance du terrorisme étatique.....	81
4.5.4. Les autres obstacles à une convention générique du terrorisme international	82
4.6. Le Conseil de l'Europe face à la lutte contre le terrorisme	84
4.6.1. Le Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) au sein du Conseil de l'Europe	84
4.7. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et la lutte contre le terrorisme	86
4.8. Le recours aux méthodes inductive et mixte en droit international et interne dans la criminalisation du terrorisme	88
4.8.1. Le statut juridique du terrorisme international en droit international public	91
4.9. La stratégie opérationnelle de l'Union européenne (UE) de lutte contre le terrorisme. Le construction d'une culture sécuritaire européenne	93
4.10. Les législations nationales suisse, norvégienne et française en matière de lutte contre le terrorisme.....	98
4.10.1. L'influence des mouvements anarchistes sur le droit fédéral en matière de lutte contre le terrorisme.....	99
L'anarchisme en Suisse	99
La Loi fédérale de 1894 : un durcissement juridique à l'encontre des anarchistes	99
L'extradition d'anarchistes exilés en Suisse	100

4.10.2. L'arsenal juridique fédéral suisse de lutte contre le terrorisme	104
4.11. La législation norvégienne en matière de lutte contre le terrorisme	107
4.11.1. La législation norvégienne en matière de crime contre l'humanité	110
4.12. La législation française en matière de lutte contre le terrorisme	110
5. La communauté scientifique face à l'écueil définitionnel du terrorisme : mise en perspective des réflexions menées et des difficultés rencontrées	116
5.1. La remise en cause de la nécessité d'une définition du terrorisme	116
5.2. Qui devrait définir le phénomène terroriste ?	119
5.3. Les obstacles intrinsèques à l'exercice de la recherche d'une définition académique du terrorisme	119
5.3.1. Le terrorisme et la violence politique.....	120
Le terrorisme est-il, par essence, politique ?	120
5.3.2. La distinction entre le terrorisme et les autres formes de violence politique	123
La guerre : un phénomène scientifiquement défini ?	123
Terrorisme et guerre : similaires ou différents ?.....	124
La guérilla : un phénomène scientifiquement défini ?	127
Terrorisme et guérilla : similaires ou différents ?.....	128
5.3.3. Un terrorisme ou des terrorismes ?	129
5.3.4. Le triptyque académique définitionnel du terrorisme	130
La notion de groupe.....	131
Les cibles civiles ou non-combattantes	131
5.3.5. La protéiformité de « l'objet de recherche terrorisme »	131
5.3.6. Evolution historique et dimension morale intrinsèque à l'utilisation de ce lexique.....	132
5.3.7. Le risque de la définition tautologique.....	134
5.3.8. Les trois catégories d'acteurs sociaux	138
5.3.9. La nature délibérée de l'acte	138
5.3.10. La dimension communicationnelle.....	139
6. La tentative de définition académique consensuelle de 1988.....	141
6.1. Les faiblesses recensées de la définition de 1988.....	141
6.2. La définition académique consensuelle révisée de 2011.....	145
6.2.1. La pertinence des éléments psychologiques et téléologiques inhérents à une définition du terrorisme.....	148

AXE II - EPISTEMOLOGIQUE

Entre théories orthodoxes et critiques : l'interrogation et le traitement de la complexité du phénomène « terroriste » par la communauté scientifique au travers du recours aux typologies et aux cas emblématiques	153
--	------------

7. Les constructions « savantes » du phénomène « terroriste » au travers de la conceptualisation et de la typologisation de la violence politique et du « terrorisme »	153
7.1. Le recours aux typologies dans l'étude du terrorisme	153
7.2. La typologie de la violence et de la criminalité de Marshall Clinard, Richard Quinet et John Wildeman de 1994	155
7.2.1. Appréciation de la typologie	156
7.3. Crime politique ou crime de droit commun ? La typologie de Stephan Parmentier et Elmer Weitekamp de 2007	156
7.3.1. Appréciation de la typologie	158
7.4. La typologie de la violence politique de Richard Dekmejian de 2007	159
7.4.1. Critiques formulées à l'encontre de cette typologie	160
7.4.2. Appréciation de la typologie	161
7.5. Les typologies du terrorisme	162
7.5.1. La typologie du terrorisme de Georg Löckinger de 2005	163
7.5.2. Appréciation de la typologie	164
8. Les théories de la violence politique et du terrorisme	166
8.1. Les théories psychologiques	169
8.1.1. La théorie de la frustration-agression	170
8.1.2. Les approches biologiques	171
8.1.3. Comment et pourquoi les individus entrent-ils, restent-ils et quittent-ils les organisations terroristes ?	172
Les intentions et les vulnérabilités	172
8.1.4. La psychopathologie est-elle pertinente pour comprendre et prévenir le terrorisme ?	174
Les principales maladies mentales	174
8.1.5. La personnalité individuelle permet-elle de comprendre et prévenir le terrorisme ?	175
La personnalité « terroriste »	175
Le profil « terroriste »	176
8.2. Les théories de la radicalisation	178
8.2.1. La théorie de la « délégitimisation partagée » d'Ehud Sprinzak de 1995	180
8.2.2. La métaphore de l'escalier de Fathali Moghadam de 2005	182
8.2.3. L'étude de Mitchell Silber et Arvin Bhatt de 2006 mandatée par la police new-yorkaise	183
8.2.4. Les profils des individus radicalisés	185
Le débat académique opposant les politologues français Gilles Kepel à Olivier Roy : « radicalisation de l'islam versus islamisation de la radicalité »	189
8.3. Les théories socio-économiques	191
8.3.1. La théorie de la « privation relative » de Ted Robert Gurr de 1970	191
8.3.2. La validité de la théorie de la « privation relative »	194

8.4. Les théories développées et formulées par les « terroristes »	195
8.4.1. Présentation des cas d'étude : cinq attentats individuels.....	197
8.4.1.1. L'attentat du Parlement de Zoug du 27 septembre 2001	199
La lettre-testament de Friedrich Heinz Leibacher : des similitudes avec la tuerie de la mairie de Nanterre du 27 mars 2002.....	200
La notion d'« attentat privé ».....	201
8.4.1.2. Les attentats d'Oslo et d'Utøya du 22 juillet 2011	202
Le manifeste d'Anders Behring Breivik : « 2083 : A European Declaration of Independence »	203
8.4.1.3. Les attentats de Toulouse et Montauban des 11, 15 et 19 mars 2012	206
La « confession » de Mohammed Merah à un fonctionnaire de la Direction centrale du renseignement intérieur (DCRI).....	208
8.4.1.4. L'attentat de Nice du 14 juillet 2016	210
8.4.1.5. L'attentat de Salez du 14 août 2016.....	211
8.5. Les théories du choix rationnel	214
8.6. Le terrorisme comme moyen de communication	214
8.7. Présentation de concepts spécifiques à l'analyse de la dimension individuelle des attentats politiques	215
8.7.1. La naissance des concepts de « loup solitaire » et de « résistance sans leader »	217
8.7.2. De la « résistance sans leader » au « djihad sans leader ».....	219
8.7.3. L'évolution du concept de « loup solitaire »	222
8.7.4. La problématique de la définition du terrorisme du « loup solitaire »	223
8.7.5. Les profils des « loups solitaires »	224
8.7.6. Les motivations des « loups solitaires » et la frontière entre dimensions collective et individuelle	226
8.7.7. Les « loups solitaires » : des acteurs rationnels ?.....	229
8.7.8. Les typologies des « loups solitaires ».....	231
8.7.9. L'écueil de la frontière entre « terrorisme du loup solitaire » et crime de droit commun.....	234
8.7.10. « Loups solitaires » ou assassins ?.....	235
8.8. La notion d'« AMOK » : une aide à la recherche académique ?.....	237
9. L'approche critique appliquée à l'étude du « terrorisme ».....	243
9.1. L'apport d'une perspective critique	243
9.1.1. Les travaux de Peter Berger et Thomas Luckmann : les prémisses du constructivisme social.....	244
9.1.2. La théorie des actes performatifs de John Searle	246
9.1.3. Les représentations sociales au cœur de l'approche constructiviste	249
9.1.4. Le « sens commun » dans la pensée gramscienne.....	253
9.2. L'approche constructiviste appliquée au « champ d'étude du terrorisme »	254

9.2.1. Les représentations du phénomène « terroriste » au travers du prisme des experts de la sécurité intérieure	258
L'évolution du champ de la sécurité.....	259
Le champ de la sécurité dans la lutte contre le « terrorisme »	260
La lutte contre la radicalisation : une « <i>forme soft d'antiterrorisme</i> ».....	262
9.2.2. Les travaux de Rainer Hüssle et Alexander Spencer relatifs aux métaphores appliquées au phénomène du terrorisme islamiste international	267
Le choix de l'étude des métaphores associées à Al-Qaïda dans les tabloïds allemand <i>Bild</i> et britannique <i>The Sun</i>	267
Les quatre « compréhensions conceptuelles particulières du terrorisme » de mouvance islamiste	268
AXE III - METHODOLOGIQUE.....	272
Présentation de la méthodologie générale et de la démarche poursuivie.....	272
10. La question de recherche	272
10.1. Méthodologie inhérente à la partie théorique	273
10.2. Méthodologie inhérente à la partie empirique.....	273
10.2.1. La sélection des profils des enquêtés.....	275
Les experts opérationnels.....	276
Les experts en stratégie et analyse.....	277
Les experts juristes	278
Les rédacteurs en chef.....	278
Le journaliste spécialisé	279
10.2.2. La structure des entretiens menés.....	281
10.2.3. L'analyse des entretiens et le traitement des résultats obtenus	283
10.3. Les hypothèses générales de travail.....	284
AXE IV - EMPIRIQUE	285
L'analyse des entretiens semi-directifs menés	285
11. La provenance des représentations associées à la violence – politique – et leur processus de construction.....	285
11.1. L'influence des environnements privés et professionnels sur les représentations de la violence des « faiseurs d'opinion » sélectionnés.....	290
11.2. Les informations à disposition des enquêtés pour la catégorisation des attentats individuels sélectionnés.....	298
11.3. Les enjeux politiques et sociaux au cœur des représentations des attentats individuels	303
12. Les variables ou traits supposés discriminants relatifs aux attentats politiques	319
12.1. La classification des cas d'étude sélectionnés : les dimensions politique et « terroriste »	319
12.2. Les notions de politique et de « terrorisme » : des synonymes ?.....	330

12.2.1. Dans quels cas un attentat est-il politique ?	330
12.2.2. La définition d'un attentat politique	345
La culture ou sous-culture professionnelle : un référent discriminant dans la création des représentations sociales de la violence politique ?.....	350
12.2.3. La disponibilité de l'information : un critère indispensable à la catégorisation ?.....	362
13. L'analyse de traits supposés discriminants à une dimension politique ou « terroriste » d'actes de violence individuels de type factieux	366
13.1. L'idéologie et son rôle dans le passage à l'acte.....	366
13.2. La cible des attentats politiques : un critère déterminant ?	374
13.3. La transmission d'un message est-elle inhérente à la commission d'un attentat politique ?	384
13.4. Les revendications à posteriori : aide ou obstacle à l'analyse ?.....	393
13.5. Des modes opératoires « terroristes »?	399
13.6. La préparation minutieuse de l'acte planifié : une variable discriminante ?	403
13.7. La localisation de l'acte individuel de violence de type factieux : un trait discriminant peu conscientisé ?	406
13.8. La recherche d'autres traits supposés discriminants	408
13.9. Les troubles psychiques : un critère de démarcation entre l'attentat politique et l'« AMOK » ?	409
14. Analyse de deux concepts généraux récurrents à la violence politique de type factieux et d'un concept relevant de la violence de droit commun.....	421
14.1. La notion d'« AMOK » : des attentats individuels sans dimension politique ?	421
14.1.1. La doctrine d'engagement des policiers pour des actes individuels de violence.....	437
14.2. Le concept de « loup solitaire » : l'introduction d'une dimension individuelle pour un phénomène éminemment collectif ?.....	439
14.2.1. La santé mentale des « loups solitaires ».....	450
14.2.2. Le champ d'application du concept de « loup solitaire ».....	452
Le concept de « loup solitaire » : une aide à la compréhension de l'attentat politique individuel ?.....	453
14.2.3. La perception du « loup solitaire » au sein de la population et parmi certains enquêtés....	457
14.2.4. Le recours au procédé de la périodisation et aux exemples emblématiques pour appréhender le phénomène du « loup solitaire ».....	458
14.2.5. Les particularités de l'affaire Merah dans le cadre de l'analyse du « loup solitaire »	459
14.2.6. « Loup solitaire » et radicalisation individuelle : des concepts proches ou identiques ?	461
14.3. Le processus de radicalisation pour les attentats individuels de type factieux	464
14.3.1. Les définitions de la radicalisation: consensus sur l'idée d'un processus mais divergences sur la nature et les finalités recherchées	472
14.3.2. Le concept de « résistance sans leader » en lien avec le phénomène de la radicalisation individuelle	475

14.3.3. Nouvelles tendances de radicalisation et réémergence de grande ampleur de la radicalisation en lien avec la mouvance islamiste-djihadiste.....	476
14.3.4. La Suisse face au phénomène de radicalisation de mouvance islamiste-djihadiste	478
14.4. Les représentations associées aux attentats individuels : un contexte de réflexion élargi	484
14.4.1. La multiplication d’actes individuels de violence politique et leur corrélation potentielle avec l’addition de psychoses individuelles	484
14.4.2. La saturation de l’espace public par la violence : une crainte partagée chez les « faiseurs d’opinion » ?	488
14.4.3. L’origine de la menace « terroriste » a-t-elle changé ?	492
14.4.4. La pertinence des approches utilisées dans la lutte « anti-terroriste »	494
14.4.5. Le poids des mots : le « terrorisme », une nouvelle forme de guerre ?	500
14.4.6. Le rôle des médias dans la transmission d’informations relatives à des actes individuels de violence de type factieux.....	503
Les pratiques journalistiques en lien avec le traitement des attentats – politiques.....	512
AXE V - ORIENTATION APPLIQUEE	517
Plus-value de la recherche pour le milieu de la sécurité intérieure. Retour au terrain et réexamen du lien existant entre théorie et pratique.	517
15. Comment envisager l’applicabilité des réflexions menées dans cette recherche au milieu de la sécurité intérieure ?	518
15.1. Les réponses des experts.....	518
Les conséquences éventuelles sur la pratique des experts d’une certitude en lien avec la qualification d’actes individuels de violence	520
L’appréciation générale des enquêtés sur ce travail de recherche.....	521
15.2. L’analyse réflexive du milieu de la sécurité intérieure au travers de la participation observante	527
15.3. Le lien entre théorie et pratique doit-il être repensé ?.....	529
15.4. « <i>Partir sur une base fausse : ça empêche véritablement une efficacité policière ?</i> »	530
Conclusion	532
Bibliographie.....	559
Médias	582
Actes juridiques, documents officiels et rapports.....	590
ANNEXES.....	593
Annexe I : Compléments d’informations relatifs à la typologie de la violence et de la criminalité de Marshall Clinard, Richard Quinet et John Wildeman de 1994	593
Compléments d’informations relatifs à la typologie du terrorisme de Georg Löckinger de 2005.....	596
Les acteurs du terrorisme : le terrorisme d’en-haut	596
Le terrorisme « d’en-bas ».....	597
Les moyens et méthodes auxquels il est fait recours : l’attentat-suicide	597

Le cyberterrorisme	597
Le terrorisme nucléaire - atomique	598
Le terrorisme biologique	598
Le terrorisme chimique.....	598
Le terrorisme religieux.....	598
Le narco-terrorisme	599
Le terrorisme politique	599
Annexe II : Les théories du choix rationnel	601
Les origines et les fondamentaux des théories du choix rationnel.....	601
Les limites et critiques des théories du choix rationnel	606
Annexe III : Le terrorisme comme moyen de communication	608
Annexe IV : Notices des cinq cas d'étude sélectionnés.....	615
Notice de l'attentat du Parlement de Zoug du 27 septembre 2001	615
Les conséquences de l'attentat de Zoug en Suisse	618
Notice des attentats d'Oslo et d'Utøya du 22 juillet 2011	619
Les conséquences des attentats d'Oslo et d'Utøya.....	623
Notice des attentats de Toulouse et Montauban des 11 mars, 15 mars et 19 mars 2012	627
Les conséquences des attentats de Toulouse et Montauban	633
Le ReTex des stratèges d'Al-Qaïda : les « leçons de la Bataille de Toulouse ».....	633
Le ReTex du monde de la sécurité intérieure française	634
Notice de l'attentat de Nice du 14 juillet 2016	635
Les conséquences de l'attentat de Nice	642
L'attentat de Salez du 14 août 2016.....	644
Annexe V : Questionnaire relatif aux entretiens semi-directifs	649

*« Un fait mal interprété par une époque reste un fait pour l'historien.
C'est au gré de l'épistémologue, un obstacle, c'est une contre-pensée. »
(Gaston Bachelard)*

Avant-propos

La rédaction d'une thèse est un projet de longue haleine, s'étalant sur plusieurs années. C'est aussi un projet semé d'embûches et de contraintes qu'il faut réussir à contourner pour parvenir, in fine, à un travail aussi intéressant et solide académiquement que celui pensé et conceptualisé à ses débuts.

Ma volonté de rédiger une thèse est née il y a plusieurs années, dans le cadre de mon cursus universitaire. Contrairement à mon plan initial, un stage à l'issue de mon master lança ma carrière professionnelle hors du monde académique. Ce stage me permit ainsi d'acquérir rapidement un emploi passionnant, sans pour autant que mon souhait de rédiger une thèse ne s'estompe. La difficulté était donc bien là; concilier un début de vie professionnelle très exigeant comportant de nombreuses responsabilités, avec un projet de thèse, par essence complexe et intense tant sur le plan intellectuel qu'au niveau du temps nécessaire à sa réalisation.

Grâce d'une part à mon directeur de thèse qui crut possible cette conciliation et qui m'apporta tout le soutien nécessaire à ces cinq années de travail, et, d'autre part, à mes nombreux voyages de service qui me permirent, durant les nombreuses heures d'avion et les temps d'attente à l'aéroport, de travailler sur ce projet, j'ai pu réaliser ce souhait de longue date.

Rédiger une thèse hors du cadre universitaire comporte plusieurs inconvénients voire écueils, mais également quelques avantages non négligeables. Evoluer dans le milieu académique, entourée d'autres doctorants, pouvoir partager ses doutes et ses difficultés, comparer les projets en cours, s'en inspirer, facilite vraisemblablement la réalisation d'un tel travail, ou du moins permet, lorsque les doutes assaillent, de relativiser en échangeant avec ses pairs. En outre, disposer de journées entières pour travailler sur son projet m'a toujours paru être un luxe à envier. Toutefois, comme appris en sciences humaines, la réalité est nettement plus complexe qu'elle n'y paraît au premier abord, et ce qui s'apparentait à une difficulté supplémentaire au départ, soit mon statut particulier et le peu de temps comparativement parlant à disposition pour rédiger ma thèse se révélèrent rapidement sinon des atouts, du moins des avantages certains. En effet, lorsque le temps est compté, le respect du calendrier prévu est primordial, ce qui exige un certain rendement qui passe notamment par une sélection puis un renoncement probablement plus rapide à des références ou recherches scientifiques supplémentaires, par nécessité d'avancement au vu du peu de temps à disposition. Cela ne veut en aucun cas dire que l'apport scientifique est moindre par rapport à d'autres thèses, mais simplement que le risque de se perdre dans la littérature scientifique est réduit au vu des contraintes auxquelles je fus soumise. En outre, l'on ne rédige pas la même thèse à vingt-quatre ans qu'à trente-cinq et l'on ne rédige pas la même thèse directement après l'obtention de son master, ou après plusieurs années de vie active. Cette thèse revendique en effet un côté pratique, utile potentiellement aux « experts »¹ du milieu de la sécurité intérieure, grâce précisément à mon immersion dans ce milieu spécifique, de par ma fonction passée, et, en conséquence, l'avantage, en ayant appartenu à ce milieu et en ayant été l'une de leurs collègues, de pouvoir non seulement les interroger dans le cadre d'entretiens, mais également, de par la confiance témoignée, leur permettre de s'exprimer en toute liberté et sortir ainsi du discours officiel des offices pour lesquels ils travaillent.

¹ La notion « d'expert », au même titre que celle de « terrorisme », nécessiterait une analyse similaire quant à son contenu et aux représentations qu'elles véhiculent que celle qui a trait à la notion de « terrorisme » dans ce travail. En effet, un terme dépend toujours d'un contexte historico-social particulier, qui doit être précisé. Pour autant, une telle analyse n'a pas été faite dans le cadre de cette recherche dont ce n'est pas l'objet central. Dès lors, le terme d'expert est utilisé en se fondant notamment sur la théorie des actes performatifs de John Searle, selon laquelle certaines fonctions occupées bénéficient d'une légitimité de facto, peu questionnée et peu questionnable. Source : BERREBI-HOFFMANN I & LALLEMENT M, 2009. « A quoi servent les experts ? », *Cahiers internationaux de sociologie*, 126(1), pp.5-12.

Ainsi, l'idée première était de mener des entretiens semi-directifs auprès des trois catégories d'acteurs sociaux identifiés comme étant des « faiseurs d'opinion », selon l'approche des actes performatifs de John Searle. Plus précisément, de par la fonction occupée et la légitimité qui s'en dégage, leur avis ou analyses suite à la commission d'actes de violence de type factieux font figures d'autorité et sont perçus comme une vérité peu questionnée et difficilement questionnable. Ces trois catégories d'acteurs sociaux sont les suivantes :

- les experts, soit des personnes travaillant au sein de l'administration fédérale (Service de renseignements de la Confédération, Office fédéral de la police, Ministère public de la Confédération, armée et Département fédéral des affaires étrangères), qui traitent quotidiennement des questions de sécurité intérieure et, plus spécifiquement, de « terrorisme » ;
- les journalistes, soit des rédacteurs en chef qui valident le contenu journalistique soumis au public ainsi qu'un journaliste spécialisé dans les dossiers de violence et de « terrorisme » ;
- des personnalités politiques, à savoir des responsables de départements de la sécurité et de la police au niveau cantonal et des parlementaires siégeant dans la commission de politique de sécurité au niveau fédéral ainsi que des personnalités politiques profilées sur les questions de « terrorisme » au niveau international.

Pour rappel, en Suisse, le maintien de la sécurité intérieure est une compétence cantonale, tandis que la lutte contre le « terrorisme » relève, quant à elle, d'une compétence fédérale. Cet objectif, certes ambitieux, n'en était pas moins réaliste, grâce notamment à la fonction que j'occupais précédemment, à savoir conseillère spécialisée en stratégie et coopération policière internationale au sein de l'Office fédéral de la police (fedpol), qui me donnait un accès facilité aux experts, ce qui constitue non seulement l'un des atouts majeurs de ce travail mais également son originalité. Selon le chercheur Sylvain Laurens et comme la partie empirique le confirmera, « (...) *l'entretien avec des dirigeants (imposants) ne peut être a contrario qu'une forme d'objectivation participante visant à parfaire la construction de son objet et on ne saurait admettre qu'il puisse exister d'informations qui seraient délivrées en dehors d'une relation sociale qui se tisse avec un enquêté.* »¹

Etant donné que cette thèse analyse en particulier cinq cas d'étude qui se sont déroulés en Suisse, en France et en Norvège, il fut pensé, dans un premier temps, d'interroger des experts également dans les deux derniers pays en question, grâce notamment aux contacts que j'avais réussi à établir au niveau professionnel. Cependant, rapidement, cette volonté d'origine fut questionnée pour être ensuite abandonnée, suite à une prise de conscience qui s'est rapidement imposée, à savoir l'indispensable appartenance au « milieu de la sécurité intérieure en Suisse », comme condition sine qua non à toute demande d'entretien. En effet, les individus évoluant, au niveau professionnel, dans les instances précédemment mentionnées forment un « esprit de corps », propre habituellement aux policiers, mais qui s'étend à tous les acteurs agissant au nom de la sûreté intérieure et qui partagent l'objectif ultime de protection des citoyens suisses face à ce qui est identifié comme la menace « terroriste », dans le cas d'espèce. Ainsi, sans appartenir à ce groupe, il n'aurait pas été possible d'interroger certains profils, notamment au sein du Ministère public de la Confédération ou du Service de renseignements. Pour preuve, les divers travaux d'étudiants qui, s'ils ont pu mener des entretiens auprès de certains de ces interlocuteurs, furent confrontés à des réponses formatées, sans valeur ajoutée par rapport aux rapports officiels émanant de ces différents organes. L'intérêt de cette thèse réside donc, en partie précisément, dans la conduite d'entretiens semi-directifs auprès de ces personnes soigneusement sélectionnées, car de tels entretiens n'ont pour l'heure jamais été réalisés avec les principaux spécialistes de la sécurité en Suisse pour tenter de comprendre comment se construisent leurs propres représentations du « terrorisme » et de la violence politique.

¹ LAURENS S, 2007. « Pourquoi » et « comment » poser les questions qui fâchent ? Réflexions sur les dilemmes récurrents que posent les entretiens avec des « imposants », *Genèses*, 4(69), p.117.

L'une des plus-values importantes de ce travail réside donc dans la « libération de la parole » de la part d'experts notamment, rendue possible par la proximité que j'entretenais avec eux. Cette « libération de la parole », comme je la qualifie, n'était pas réaliste avec des experts étrangers, dont l'accès aurait certes été possible car relevant d'une certaine courtoisie entre collègues travaillant sur des sujets identiques, mais les propos recueillis n'auraient pas pu être comparés à ceux des experts suisses, d'une part car la confiance aurait été limitée ce qui se serait traduit, comme indiqué précédemment, par un discours officiel et formaté, et, d'autre part, mon statut, contrairement à mes anciens collègues suisses où une forme d'observation participante s'était instaurée, n'aurait pas été le même, rendant les tentatives de comparaisons compromises. Cette méfiance envers des personnes externes au milieu de la sécurité intérieure fait directement écho à l'idée développée dans ce travail selon laquelle, dans ce type de milieu, notamment policier, les membres sont pétris de convictions et de certitudes et, en conséquence, soit refusent l'apport de spécialistes externes, notamment les chercheurs, soit limitent au maximum leurs interactions avec ces derniers car n'en voyant pas et n'en ressentant pas le besoin.

Quant à l'idée d'interroger également des personnalités politiques, deux facteurs principaux amenèrent à revoir ce plan initial. Premièrement, le fait de traiter des données qui, d'une part sont de première main pour les experts et les journalistes, tandis que pour les personnalités politiques, leurs propos se seraient référés au discours officiel dont les éléments sont détenus par les experts, ou alors à du contenu médiatique. S'ils disposent certes d'un pouvoir certain en participant à la création de problèmes publics, la construction sociale des représentations du « terrorisme » relève davantage de la compréhension des experts et des journalistes. Deuxièmement, une certaine difficulté à pouvoir s'entretenir avec des personnalités politiques de référence dans le domaine de la sécurité, malgré le fait que l'anonymat leur fut garanti. Trois hypothèses furent émises pour questionner et tenter de comprendre ce constat : premièrement et de manière encore plus exacerbée que pour les deux premières catégories précédemment évoquées, les personnalités politiques se caractérisent, en général, par une méfiance accrue envers les médias mais également dans le cadre de demandes d'entretiens à des fins académiques. La peur d'un détournement de leurs propos est omniprésente tant pour ces derniers que parmi leurs collaborateurs et conseillers les plus proches. Deuxièmement, la nature intrinsèque du sujet central, les attentats politiques, est jugée particulièrement sensible et délicate à discuter et analyser au niveau politique, tout particulièrement à l'heure actuelle. En effet, les attentats commis ces dernières années en Europe ont suscité de nombreuses réactions politiques, souvent entremêlées de considérations émotionnelles, et l'heure d'une prise de distance d'avec ces considérations d'affect, par essence subjectives, ne semble pas encore être venue. Troisièmement, les intérêts politiques n'étant jamais loin, l'hypothèse est émise qu'un calcul coût/bénéfice s'est probablement opéré, plus ou moins consciemment, et que la plus-value attendue au terme de cet entretien n'a probablement pas été jugée suffisante pour y donner suite. En effet, contrairement aux experts et aux journalistes qui confirmèrent, de manière presque unanime à l'issue des entretiens menés, que l'échange de points de vue au travers des entretiens menés était une composante importante de leur travail (principalement pour les journalistes) et que leur pratique professionnelle s'en voyait ainsi questionnée et renforcée, cette dimension est moins présente pour ne pas dire totalement absente chez les personnalités politiques. En outre, étant donné « qu'aucun cas de terrorisme » ne soit à déplorer récemment en Suisse, un manque d'intérêt relatif peut également être avancé comme hypothèse ou, du moins, un manque de conscience des apports potentiels dont le monde académique pourrait faire bénéficier les réflexions actuellement en cours au niveau politique.

Cependant, pour les personnalités politiques, ne pas répondre est déjà une réponse en soi, comme démontré brièvement ci-avant. Il est en outre paradoxal de constater que bien que ce phénomène monopolise le devant de la scène médiatique depuis de nombreux mois, aucune de ces personnes ne souhaite faire part de ses compréhensions, analyses et modes de pensée. La question qui vient immédiatement à l'esprit est la suivante : ces refus sont-ils dus à un certain manque de connaissance réel ou ressenti comme tel par ces derniers, qui se traduirait par un inconfort à répondre, cela pouvant s'expliquer notamment par le manque de définition de la notion de « terrorisme » ainsi que par la sensibilité du sujet ? Ou s'explique-t-il également par le fait qu'« aucun cas de terrorisme ne s'est produit en Suisse ces dernières années ? » Ce constat interpelle car il soulève le questionnement suivant qui s'applique également aux experts et aux journalistes, à savoir : comment définir un phénomène tel que

celui du « terrorisme » alors qu'on ne l'a pas vécu ? Si comme on le verra, le problème du manque de définition juridique au niveau international et également parfois national du phénomène a conduit à « *punir sans réellement définir* », ¹ la situation de fait qui prévaut aujourd'hui en Suisse est celle d'« *agir sans réellement définir* ». Certes, en matière de « terrorisme », le pan préventif est autant sinon plus important que celui répressif, mais le constat demeure: comment peut-on prendre des mesures de lutte adéquates sans réelle définition d'un phénomène, sans avoir dû faire face à un acte de violence de nature politique, et donc, in fine, sans réellement comprendre de quoi l'on parle ? Répondre à cette interrogation pour les personnalités politiques n'est pas réaliste dans le cas d'espèce, contrairement aux experts et journalistes. Se poser la question est, par contre, nécessaire au développement d'hypothèses, ainsi qu'à un éventuel travail de suivi de cette thèse.

¹ HENNEBEL L & LEWKOWICZ G, 2009. « Le problème de la définition du terrorisme ». In *Juger le terrorisme dans l'état de droit*, éd. Damien Vandermeersch et L. Hennebel. Bruxelles : Bruylant, p.30. In. <https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal:84934>, consulté le 28 janvier 2020.

*« Mal nommer les choses, c'est ajouter au malheur du monde »
(Albert Camus)*

Introduction générale

Cette thèse est née d'un questionnement en apparence simple : pourquoi la tuerie du Parlement de Zoug en 2001 n'a-t-elle jamais été considérée et qualifiée d'attentat « terroriste » ? En quoi cet acte de violence individuelle de type factieux diffère-t-il d'autres actes tels que ceux commis par Anders Breivik en Norvège ou encore par Mohammed Merah en France ? Quels sont les facteurs explicatifs sous-jacents permettant de catégoriser les différents actes qui ressortent de la violence politique ? Comme cela sera démontré, la nature politique d'un attentat relève, en réalité, d'un processus interprétatif qui se révèle plus complexe qu'il n'y paraît au premier abord.¹ Au travers de l'analyse comparative des cas d'étude sélectionnés, ce travail va s'atteler à comprendre quels sont les variables ou traits discriminants permettant de catégoriser des attentats présentés par les autorités et les enquêteurs et relayés par les médias soit comme politiques ou, le cas échéant, comme relevant du droit commun.

Ce questionnement d'origine, sur un cas en particulier, marqua le début d'une réflexion approfondie sur les notions de qualification, de catégorisation et d'éventuels critères permettant de différencier la nature d'un acte individuel de violence; à savoir entre celui qui relève de la criminalité de droit commun et celui qui s'inscrit dans le champ de la violence politique.

Cette réflexion m'a d'autant plus interpellée que j'occupais alors une fonction d'experte à fedpol dont le traitement de la violence et de la violence politique constitue le cœur d'activité du microcosme de la sécurité intérieure, composée des plus grands experts au niveau suisse. Rapidement, je pris conscience que ces acteurs sociaux tant à fedpol que parmi les partenaires que sont le service de renseignement, l'armée ou encore le ministère public de la Confédération, sont immergés dans des catégories de pensées dans lesquelles le sens commun ainsi qu'un recours à certains procédés pour comprendre et expliquer des phénomènes complexes, tel que celui du « terrorisme » sont totalement intériorisés. L'une des conséquences à ce constat, c'est précisément que les membres de telles institutions sont pétris de convictions et de certitudes, difficilement questionnables; ce qui rejoint également l'idée centrale inhérente aux « faiseurs d'opinion »; leur avis n'est pas interrogé et peu interrogeable. Faisant partie intégrante d'un tel milieu, dans une forme d'observation participante, une nécessité de distanciation s'est révélée indispensable à une analyse approfondie de la question de recherche et afin de sortir du canevas de pensée « non-dit ». En effet, ces acteurs sociaux ne travaillent pas la complexité, il y a donc une forme de perte précisément de la complexité et des enjeux qui a été palliée grâce au recours à la théorie. Pour ce faire, il a fallu mobiliser les apports du droit; le « terrorisme » étant l'héritier, au niveau juridique, du crime politique du XIX^e siècle, soit le crime anarchiste, formalisé dans le cadre de traités d'extradition entre Etats. Déjà à l'époque, la définition du crime politique fut l'objet de nombreux débats et écueils, sans être parvenue à une définition générique du terme. Il a également été nécessaire de recourir à l'apport de l'histoire, afin de prendre le recul nécessaire face à l'actualité, en rappelant notamment que ni le phénomène « terroriste », ni celui de la radicalisation ne sont nouveaux, que le premier en particulier est protéiforme, problématique au niveau définitionnel, historique par essence et que des vagues d'obédiences diverses se sont succédées. Il a également fallu recourir à l'apport de la communauté scientifique pour souligner la complexité du phénomène et s'imprégner des contributions académiques dans l'analyse de cette notion.

A l'heure actuelle, bien qu'il ne se passe pratiquement pas une journée sans qu'il ne soit fait référence au terme « terrorisme » par les gouvernements et qu'il ne soit relayé par les médias, un premier constat s'impose, à savoir la très grande difficulté à définir ce phénomène : *« (...) complexe au sein des différentes manifestations de la criminalité internationale, celui-ci peut être étudié depuis différents points de vue, à la fois politique, sociologique, historique ou juridique. Quelle que soit l'approche privilégiée, le problème de sa*

¹ RAPIN A-J, 2016. *Morphologie de l'attentat politique, Essai sur les violences armées clandestines*, p.19.

définition est et demeure la pierre d'achoppement des études sur le sujet. La perspective juridique elle-même, pourtant particulièrement attentive et rigoureuse par rapport aux questions de définition, ne fait pas exception. La doctrine met en effet traditionnellement en exergue l'impossibilité – ou à tout le moins les difficultés considérables – qui pèsent sur les tentatives de trouver une définition universelle légale du terrorisme. »¹ Malgré l'omniprésence de cette notion et l'abondance de recherches effectuées dans le cadre du développement d'un champ d'étude particulier, la grande difficulté à définir le « terrorisme » est emblématique des écueils rencontrés tant par la communauté internationale que par le monde académique et, en conséquence, a des répercussions sur les tentatives de prévention de tels actes. En effet, le « terrorisme » demeure, au sein de l'Union européenne (UE) et au-delà, l'un des seuls thèmes pour lesquels il est fait le plus fréquemment référence à la souveraineté nationale.² Ainsi, les apports juridiques et historiques se verront complétés par les apports de la recherche scientifique en science politique, en science sociale, en philosophie du langage, en psychologie, en économie et en criminologie. En effet, traiter d'un sujet aussi vaste et complexe que celui des attentats – politiques – individuels nécessite à mon sens un décloisonnement des disciplines, chacune d'entre elles pouvant apporter un éclairage intéressant. Ces disciplines doivent donc s'envisager comme complémentaires et incontournables dans une réflexion telle que celle proposée dans ce travail.

Les notions de violence politique et de « terrorisme » sont omniprésentes, dans nos sociétés occidentales, notamment depuis le 11 septembre 2001. L'agenda de politique intérieure et de politique étrangère de nombreux Etats est en effet dicté, tout ou en partie, par la question du « terrorisme », perçue comme une menace pour la sécurité des nations et des Etats. Au niveau médiatique, l'actualité est dominée, également depuis l'effondrement des tours jumelles à New York, par ce qui est communément qualifié de « terrorisme » islamiste ou, plus récemment, de « terrorisme djihadiste ou pour motifs djihadistes »,³ qui a pris une grande ampleur dans le discours politique également. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un phénomène nouveau ou émergent, son importance s'est fortement accrue ces dernières années de par le nombre de ressortissants occidentaux se rendant de manière délibérée en Irak ou en Syrie, dans la grande majorité des cas, pour s'y battre au côté des forces d'opposition, à savoir l'organisation armée criminelle⁴ « Etat islamique », d'après l'appellation utilisée en droit pénal suisse.⁵ Ce groupe armé, de mouvance salafiste djihadiste, a pour objectif déclaré le rétablissement du califat abasside⁶, soit un Etat musulman s'étendant de l'Afrique du Nord à l'Asie centrale, dirigé selon une application rigoureuse de l'islam radical.⁷

Au niveau académique, depuis les années 1970, la communauté scientifique étudie de près le phénomène du « terrorisme » et les notions qu'il recoupe. La parution de l'ouvrage éponyme de Walter Laqueur « *Terrorism* », en 1977, illustra les premières réflexions relatives à ce champ d'étude alors émergent, dominé par deux approches principales, à savoir le juridique et les sciences sociales. En effet, préalablement à ce travail pionnier, les études sur le « terrorisme » se recoupaient sous l'égide d'un cadre conceptuel de recherche plus large relatif à la violence politique dans les traditions de l'école biologique de Konrad

¹ HENNEBEL L & LEWKOWICZ G, 20019, « Le problème de la définition du terrorisme. » In : *Juger le terrorisme dans l'Etat de droit*, éd. Damien Vandermeersch et L. Hennebel. Bruxelles : p.18. In. <https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal:84934>, consulté le 28 janvier 2020.

² BENILLOUCHE M, 2016. « La lutte antiterroriste dans l'espace pénal européen », *Cahiers de la sécurité et de la justice*, (38), p.54.

³ « Le terrorisme pour motifs djihadistes reste l'élément déterminant pour la situation de la menace dans le monde comme en Suisse. Les activités déployées par les services de renseignement, la police et les autorités en charge de la sécurité sont fortement influencées par la lutte contre cette menace. Dans notre pays, la menace terroriste reste également élevée. Elle émane principalement de « l'Etat islamique », d'individus isolés ou de petits groupes inspirés, instruits ou téléguidés par cette organisation. La menace que représente le groupe terroriste Al-Qaïda demeure inchangée. » Source : Service de Renseignement de la Confédération (SRC), 2017. Rapport de situation. *La sécurité en Suisse*, p.36.

⁴ « Le terme « voyageur djihadiste » englobe les personnes parties de leur pays d'origine ou de résidence vers des zones de conflits, dans le but de rejoindre et soutenir des groupes terroristes de type djihadiste. Le terme « djihadisme » décrit l'idéologie extrémiste violente qui se légitime par sa référence abusive au concept religieux du « djihad ». Source : Task force TETRA, 2015. Rapport, *Lutte contre le terrorisme djihadiste en Suisse focalisée sur les voyageurs djihadistes. Situation actuelle et catalogue des mesures*, Berne, Confédération suisse, p.5.

⁵ « Anciennement connu sous le nom d'«Etat islamique en Irak et au Levant» et avant cela « Etat islamique en Irak », le groupe terroriste « Etat islamique » était la branche officielle d'Al-Qaïda en Irak jusqu'en 2014. Séparés depuis lors, le groupe a proclamé l'instauration du califat en juin 2014 et a conquis des territoires à cheval entre la Syrie et l'Irak. Les groupes terroristes « Etat islamique » et Al-Qaïda ainsi que les organisations apparentées sont interdits en Suisse, de même que toute action destinée à leur apporter un soutien. » Source : Task force TETRA, 2015. Rapport, *Lutte contre le terrorisme djihadiste en Suisse, focalisée sur les voyageurs djihadistes. Situation actuelle et catalogue des mesures*, Berne, Confédération suisse, p.5.

⁶ Le califat abasside est un califat sunnite qui a gouverné le monde musulman de 750 à 1258, ayant notamment eu Bagdad comme capitale.

⁷ LUIZARD P-J, 2015. *Le piège Daech, l'Etat islamique ou le retour de l'Histoire*, Paris : La Découverte, p.80-84.

Lorenz, de l'école psychologique de Dollard et Gurr ou encore des néo-marxistes, des existentialistes et des tiers-mondistes, représentés par des figures telles que Sartre ou Fanon.¹

L'année 1979 marquerait ainsi le début d'un grand changement paradigmatique par lequel le « terrorisme » « politique » ou séculaire se serait vu supplanté par un « terrorisme » « religieux » ou sacré, dominé par le « terrorisme » islamiste, dont la prépondérance aurait augmentée suite à l'attaque du 11 septembre 2001.² Ainsi, dans le contexte d'émergence du phénomène qualifié de « religieux » et du développement technologique des communications, notamment internet, les gouvernements ainsi que l'opinion publique prirent conscience que l'ennemi « terroriste » n'était plus uniquement externe à la nation, dont l'idéal-type se voyait représenté par le « terrorisme » étatique ou sponsorisé par un Etat ainsi que par des groupes et mouvements structurés et hiérarchisés. La menace sécuritaire devint, à nouveau, également interne, pouvant émaner d'individus ou de groupes hostiles au pouvoir et à la culture dans laquelle ils sont nés pour certains, et y vivent pour tous. Elle fait écho, en ce sens notamment, à la période des violences anarchistes du début du XX^e siècle.³ Au-delà du changement supposé de la nature du phénomène, des mutations importantes se sont également produites dans les modes opératoires avec une réémergence du « terrorisme » individuel. En effet, depuis 2015, plusieurs dizaines d'attentats commis par des individus seuls se sont produits en Europe et aux Etats-Unis. La dimension individuelle du phénomène, largement ignorée tant par les gouvernements que par la communauté scientifique, est désormais au centre des préoccupations. Ce qui peut être qualifié de « menace interne » a toujours existé, par l'action d'individus ou de mouvements commettant des actes de violence dans leur propre Etat, au nom de motifs politiques, que ce soit durant les périodes révolutionnaires, anarchistes, ou même durant la période contemporaine, avec des mouvements anti-abortionnistes, de « terrorisme » écologique ou « éco-terrorisme », ou encore par le biais d'individus agissant seuls – les « loups solitaires » ;⁴ cette dernière notion fera l'objet d'un développement dans la suite de cette recherche. Cette soudaine « prise de conscience » souligne toutefois un élément intéressant : le « terrorisme » s'envisageait largement, depuis les prémises de la recherche académique, en tant que méthode ou tactique poursuivie par des groupes ou des Etats et non pas par des individus agissant seuls. Cette remarque s'applique également, aujourd'hui encore, au champ d'étude du « terrorisme » qui envisage le phénomène comme relevant pratiquement exclusivement d'un acte commis par plusieurs individus, que ce soit sous la forme de groupes, de cellules ou de réseaux.

Dès lors, le présent travail s'inscrit dans une approche à mi-chemin entre le courant dit orthodoxe (soit qui reflète la doctrine des Etats) des études sur la violence politique – et le « terrorisme » – et le courant, émergent, des *Critical Terrorism Studies* (CTS) qui élargit le champ d'application des théories orthodoxes voire même celui des rejectionnistes car ce travail plaide pour l'abandon du terme « terrorisme ». Il traite de la problématique de la catégorisation et de la conceptualisation des violences armées clandestines. Où se situe la frontière entre violence politique, « terrorisme », et violence non politique ? Afin de tenter de répondre à cette question, cette recherche va plus particulièrement s'intéresser aux violences individuelles, par l'étude d'attentats⁵ qualifiés par les gouvernements, les autorités policières et judiciaires concernées, de « terroristes » et d'autres de non « terroristes ». ⁶ Au-delà de la question de la définition du terme « attentat », la question des limites du concept est particulièrement intéressante. En effet, les limites dites « inférieures » distinguent parfois avec difficulté l'attentat (politique) de la rébellion ou du crime de droit commun. Quant aux limites « supérieures », elles semblent à priori plus facile à distinguer, soit l'attentat du

¹ MOZAFFARI M, 1998. « The New Era of Terrorism: Approaches and Typologies », *Cooperation and Conflict*, 23(4), p.180.

² Notamment HUNTINGTON S, 1997. *The Clash of Civilizations and the Remaking of World Order*, New York : Simon & Schuster, ou encore KHOSROKHAVAR F, 2010. « De la Terreur au Terrorisme », *La pensée de midi*, 31(2), p.185.

³ MELANDRI P, 2002. « Le terrorisme, voilà l'ennemi », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 76(4), pp.45-46.

⁴ Il peut être mentionné, à titre d'exemple, l'attentat d'Oklahoma City de 1995, commis par un seul individu aidé d'un complice, ou encore le cas de Theodore Kaczynski, surnommé « Unabomber », qui commit plusieurs attentats à la bombe, pour des motifs écologiques et dont la chasse à l'homme d'une vingtaine d'années fut la plus coûteuse pour le *Federal Bureau of Investigation* (FBI).

⁵ Définition de l'attentat selon le *Dictionnaire de l'Académie française* paru en 1986 : XIVE siècle : emprunté du latin *attentatum*, participe passé neutre de attentare. Action violente et criminelle contre les personnes, les biens privés ou publics, les institutions.

⁶ MALANDAIN G, MAZEAU G & SALOME K, 2012. « Introduction : L'attentat politique, objet d'histoire », *La Révolution française. Cahiers de l'Institut d'histoire de la Révolution française* (1), p. 3. In : <http://journals.openedition.org/lrf/364>, consulté le 18 février 2020.

massacre, du coup d'Etat ou de l'insurrection.¹ Le processus de construction sociale des représentations des attentats politiques sera analysé, afin de comprendre comment les représentations se créent autour du phénomène des violences politiques individuelles de type factieux. C'est donc l'approche qualitative qui fut privilégiée au travers, d'une part, l'analyse élargie de documents, soit les rapports officiels, les communiqués de presse, les rapports d'enquête, la presse écrite, radio et télévision, de même que les écrits et déclarations des auteurs des attentats sélectionnés dans cette recherche, et, d'autre part, la conduite d'entretiens semi-directifs. Une comparaison de cinq cas d'attentats commis par des individus seuls fut menée et l'approche du *loup solitaire* fut mise en perspective critique, démontrant que cette notion relève davantage d'un obstacle épistémologique que d'une aide à la compréhension. Elle permet toutefois d'analyser et de comparer les cas sélectionnés, tout en démontrant qu'un concept, par définition sensé aider à la compréhension, s'avère parfois davantage un obstacle épistémologique, comme c'est le cas également pour les notions de radicalisation voire d'AMOK, cette dernière s'appliquant à un attentat pour lequel la dimension politique est déniée.

Ainsi, les cas d'étude sélectionnés sont : l'attentat du Parlement de Zoug de 2001, les attentats d'Oslo et d'Utøya de 2011, les attentats de Toulouse et Montauban de 2012, l'attentat de Nice du 14 juillet 2016 et l'attentat de Salez du 14 août 2016. L'attentat politique individuel, indissociable au niveau académique du concept de loup solitaire « *lone wolf terrorism* » qui lui est étroitement associé, fut privilégié dans ce travail pour les quatre raisons majeures suivantes.

Premièrement, comme précédemment évoqué, le phénomène du *loup solitaire* fait l'objet de moins d'attention de la part de la communauté scientifique que la violence politique insurrectionnelle menée par des groupes (organisations et réseaux terroristes) ; ce qui reflète donc un besoin d'analyse accru, bien que, depuis les attaques commises en Norvège par Breivik en 2011, une partie du retard accumulé dans l'analyse du phénomène fut comblée.

Deuxièmement, dans tous les cas d'étude sélectionnés, les actes de violence commis furent catégorisés en tant qu'attentats, favorisant ainsi des comparaisons transversales.

Troisièmement, il sera particulièrement intéressant d'examiner si la conceptualisation du phénomène de ces attentats individuels par la notion de *loup solitaire* permet d'articuler les logiques individuelles et collectives des représentations de la violence politique et des attentats politiques.

Finalement, j'intégrai l'hypothèse d'une gradation de la dimension politique inhérente aux cas d'étude sélectionnés, afin de rendre la comparaison plus intéressante. Si la notion d'AMOK, dont l'origine culturaliste remonte aux expéditions du XVIII^e siècle, remplit ce rôle reconnu par les enquêtés, à savoir nommer une violence non politique, ces derniers en ont des compréhensions diverses, s'appliquant à des cas de figure parfois très hétérogènes.

L'intérêt de la démarche réside dans la compréhension du processus par lequel certaines variables ou traits discriminants sont retenus, le cas échéant, et créent des représentations de l'attentat politique. En effet, la construction de représentations est « (...) *indispensable au fonctionnement de l'être humain (...)* ». ² Ce processus consiste ainsi à privilégier certaines informations au détriment d'autres, pour obtenir une meilleure compréhension d'une réalité sociale trop complexe. ³ Comment un attentat, individuel dans les cas sélectionnés, acquiert-il sa signification politique ? Qu'est-ce qui distingue un attentat politique d'un attentat commis par un déséquilibré ? Les représentations associées au « terrorisme » nous permettront d'identifier ce processus et de parvenir, dans un deuxième temps – au travers du passage en revue des traits potentiellement discriminants – à une tentative de catégorisation de ces actes individuels de violence, factieux ou non. Comme l'indique le politologue Christian Choquet, dans la confusion sémantique

¹ Cette difficulté à définir les contours du phénomène fait directement référence à la problématique de la définition du terrorisme et de la distinction entre ce phénomène et d'autres types de violence politique.

² BONARDI C, 2008. « Portrait sociétal du terrorisme », *Le Journal des psychologues*, n°257(4), p.40.

³ Ibid, p.42.

qui règne entre différentes notions : « (...) il convient de se garder de deux pièges : celui de la simplification, qui tend à rassembler des phénomènes complexes sous deux étiquettes approximatives que sont le terrorisme et la criminalité organisée (crime de droit commun), et celui de l'amalgame qui consiste à surestimer la porosité existant entre la violence politique et la criminalité de droit commun pour conclure à la confusion pure et simple de ces phénomènes ».¹

Pour répondre aux questions soulevées par cette recherche, ce travail se structure autour de cinq piliers centraux. Un premier axe, historico-juridique, qui porte d'une part sur la genèse et le développement des représentations de l'attentat politique à l'origine de la conceptualisation du phénomène en termes de « terreur » et de « terrorisme » et, d'autre part, sur les trois substituts majeurs utilisés, identifiés dans le cadre de cette recherche pour contourner la problématique de la lacune définitionnelle, à savoir le recours aux typologies, aux cas emblématiques et à la périodisation. Ce premier axe permet donc de constater la complexité du phénomène « terroriste » et d'en dresser le portrait.

Le second axe, épistémologique, est consacré aux constructions académiques du phénomène « terroriste » et, plus particulièrement, à la conceptualisation et à la typologisation de la violence politique ; de la genèse et des causes menant au phénomène à l'interprétation que les experts ont de la violence politique et du « terrorisme » en particulier au travers principalement de l'approche constructiviste. Il existe trois grandes catégories de théories : les structurelles qui présupposent que les causes du phénomène sont à chercher au niveau des structures environnementales, politiques, culturelles, sociales et économiques des sociétés. Les théories psychologiques tentent quant à elles d'expliquer pourquoi les individus rejoignent des organisations « terroristes », les dynamiques de groupes et comment les participants, soit les « terroristes », les victimes et les audiences sont affectés par la commission d'attentats politiques. En dernier lieu, les théories du choix rationnel essaient d'expliquer la participation d'individus dans des organisations « terroristes » et le choix de commettre de tels actes comme le résultat d'un calcul coût/bénéfice des participants.² On distingue également les théories existantes en trois niveaux d'analyse distincts : microsociologique, mésosociologique et macrosociologique. Ces niveaux différents seront étudiés dans le cadre de cette recherche. Il s'agit principalement de comprendre, au travers de cet axe, comment la communauté scientifique a interrogé la complexité inhérente à ce phénomène.

Un troisième axe, méthodologique, est consacré à la démarche et aux hypothèses formulées dans le cadre de cette thèse. Il s'agit d'une perspective mixte au niveau de la méthode qui fut privilégiée, qui s'inscrit à mi-chemin entre orthodoxie et études critiques, afin de répondre à la complexité susmentionnée. La méthodologie est en effet une combinaison entre une analyse de documents de diverses natures (historiques, juridiques, scientifiques), une participation observante, la conduite d'entretiens semi-directifs et leur analyse.

Dans le quatrième axe, l'apport théorique susmentionné sera confronté à une analyse comparative des cas d'étude sélectionnés et aux entretiens semi-directifs menés dans ce cadre, proposant ainsi une assise empirique à la recherche. Il s'agira avant tout de comparer les propos et analyses des experts avec les apports théoriques, renforçant ainsi l'idée de distanciation et de mise en regard critique.

Le cinquième et dernier axe a trait à une orientation appliquée, un retour au terrain suite à l'analyse des entretiens menés, qui répond à la question de comment envisager une exploitation appliquée des réflexions menées dans le cadre de ce travail.

Trois fils rouges majeurs parcourent l'ensemble de ce travail. Les violences révolutionnaires tout d'abord qui sont à l'origine de la conceptualisation du « terrorisme » moderne, étant donné que pour la première fois dans l'histoire, le phénomène s'entend non plus comme une politique étatique mais comme un acte

¹ CHOQUET C, 2005. « Evaluer la menace terroriste et criminelle », *Cultures et Conflits*, p.3. In : <http://conflits.revues.org/1154>, consulté le 27 décembre 2014.

² ROSS J.I, 1993. « Structural Causes of Oppositional Political Terrorism : Towards a Causal Model », *Journal of Peace Research*, 30(3), p.317.

révolutionnaire. C'est l'anarchisme qui sera à l'origine des premières réflexions juridiques en lien avec le « terrorisme », initiées dans le cadre des traités d'extradition en tant que crimes politiques.

Le second fil rouge est la dichotomie qui prévaut entre dimensions individuelle et collective du « terrorisme » au niveau politique et leur imbrication au travers notamment de concepts tels que celui du loup solitaire, de la résistance sans leader ou encore de la radicalisation.

Quant au troisième fil rouge, il s'agit d'explicitier les procédés que je qualifie de « substituts », à savoir les référents mobilisés pour pallier le manque définitionnel et traiter du sujet tel que celui du « terrorisme ». Il sera démontré que non seulement la communauté scientifique, mais également les experts recourent, inconsciemment, à des procédés tels que la mise en exergue de cas emblématiques auxquels il est fait référence pour expliquer ou justifier une pratique ; la périodisation qui permet un éclairage de la protéiformité du « terrorisme » sans avoir besoin de recourir à une définition, de même que la création de typologies qui permettent de dresser des comparaisons entre différentes manifestations du phénomène.

En dernier lieu, l'originalité de ce travail ainsi que ses apports majeurs se situent à trois niveaux principaux. Premièrement, avoir pu accéder au niveau microsociologique par une immersion complète dans le milieu de la sécurité intérieure et avoir pu en recueillir des données de première main. Deuxièmement, par l'apport d'une dimension critique dans le questionnement de la dimension individuelle du « terrorisme », peu analysée en comparaison avec l'appréhension du phénomène dans sa dimension collective ainsi qu'au niveau de certains concepts, notamment celui de loup solitaire, en démontrant qu'il constitue davantage un obstacle qu'une aide à la compréhension. En mettant en perspective les conceptualisations et apports théoriques avec un travail analytique en profondeur des représentations empiriques construites par des professionnels, cette dimension critique est amenée de façon originale et pas encore réalisée sous cette forme en Suisse. Troisièmement, une orientation appliquée, à savoir un apport opérationnel est proposé. L'objectif est celui d'affiner et d'ajuster éventuellement des outils déjà existants au niveau du renseignement et de la prévention.

« (...) On le sait, il y a plusieurs façons de parler des choses ou des événements. Tout dépend des mots utilisés. (...) Or les mots ne sont pas neutres. En l'occurrence, ils le sont moins que jamais (...) »¹

¹ RAVENEL B, 2002. « Pour une critique politique du terrorisme », *Confluences Méditerranée*, n°43(4), pp.93-94.

AXE I - HISTORICO-JURIDIQUE

« Terrorisme » : un constat de complexité. Le recours aux procédés de la périodisation et de la typologisation

1. La genèse et le développement des représentations des attentats politiques

Ce premier axe va poser le constat d'une complexité inhérente à la notion de « terrorisme » qui nécessite, en conséquence, une analyse approfondie à double titre. Premièrement, en lien avec le concept lui-même, dans sa globalité et dans les différentes formes sous lesquelles il peut se manifester et se voir représenter et, deuxièmement, afin de prendre, pour l'auteure, une distanciation suffisante d'avec notamment le milieu de la sécurité intérieure suisse dont elle faisait partie intégrante, qui est, par essence et comme cela sera démontré dans le cadre de l'analyse des entretiens menés, pétri de convictions et de certitudes chez les acteurs sociaux qui en font partie, ne traitant dès lors pas de la complexité, et se montrant même parfois réfractaire au savoir provenant de l'extérieur de ses rangs.

Il s'agit dès lors de procéder à une analyse de la complexité inhérente à ce phénomène afin de comprendre les raisons sous-jacentes à ce constat et d'en identifier les contours. Il sera en outre mis en lumière la manière dont les experts et chercheurs en particulier ont procédé afin de traiter de cette complexité ainsi que la manière dont les situations de menaces sécuritaires voire, le cas échéant, de traitement et de suivi d'attentats politiques sont menés.

En premier lieu, cette complexité se traduit par une absence de définition générique internationale du « terrorisme ». Cet obstacle définitionnel se démontre à travers le recours à l'histoire, tant sur le pan étymologique qu'au travers de l'évolution du phénomène et de ses différentes manifestations en lien avec des obédiences spécifiques.

Il se décline également au travers de la genèse ainsi que du développement des représentations de l'attentat politique, dont la qualification de ce type de violence fut à son origine conceptualisé par le lexique de la « terreur », soit au travers de l'évolution du questionnement juridique y relatif qui se traduit de la caractérisation du crime politique à la problématique définitionnelle du « terrorisme ». Il s'agit dès lors d'inscrire la notion d'attentat politique dans ses contextes historique et juridique, par le recours au concept de « terrorisme » et ainsi de démontrer les limites et les difficultés que l'utilisation de la notion de « terrorisme » engendrent afin de revenir, dans la deuxième partie de ce travail, à ce qui est préconisé par le sociologue américain Charles Tilly : abandonner la notion de « terrorisme » et la remplacer, dans le cadre de cette recherche, par celle d'attentat politique. En effet, Rapin qui fonde son développement sur celui de Tilly met en garde contre « *la réification du terrorisme par le discours politique* », et encourage les chercheurs à « *douter de l'existence d'une catégorie spécifique et cohérente d'acteurs (les terroristes) spécialisés dans une forme déterminée d'action politique (la terreur)* ». ¹

En outre, l'apport théorique, à savoir les contributions académiques depuis le début des années 1970, soit à l'origine du développement du champ d'étude du phénomène, montrera aussi la complexité de la notion et les difficultés épistémologiques rencontrées par la communauté scientifique, tant aux niveaux de sa définition que de son appréhension générale, soit notamment les difficultés d'ordre politique, social et éthique rencontrées.

¹ RAPIN A-J, 2008. « L'objet évanescant d'une théorie improbable : le terrorisme et les sciences sociales », *Les Cahiers du RMES*, 5(1), p.165.

Dans un deuxième temps, il sera démontré que l'absence de définitions qui contribue largement mais pas uniquement à la complexité mise en évidence, est contournée par la mobilisation de trois référents particuliers qui se retrouvent également au niveau de l'analyse des entretiens menés. Comment peut-on en effet analyser et traiter un phénomène non défini et comme cela sera démontré, difficilement définissable voire indéfinissable ? C'est au travers du recours à trois substituts que se trouve la réponse, à savoir :

- la périodisation qui se substitue à la définition ;
- la création de typologies qui pallie le manque définitionnel ;
- la généralisation de cas emblématiques ou jugés déclencheurs à partir desquels des tentatives de définitions ou d'explications sont énoncées.

« Le terrorisme est un fait politique et social. Il prend sa source sur un substrat conceptuel et idéologique porté par la société dans laquelle il évolue (...) Faute de définitions acceptables ou de trop de définitions, le terrorisme qui échappe en principe aux catégories peut-il être objet d'étude ? (...) Le terrorisme est un objet social, politique et philosophique (...) »¹ « Essentially, terrorism is nothing more than a method that may be adopted by a wide range of ideologies and for an equally wide range of objectives. »² « (...) En tant qu'instrument, le terrorisme est défini comme une arme du faible contre le fort (...) »³ « (...) Pour les théoriciens contemporains de la guerre (...) le terrorisme est une « technique », un « instrument » de combat aussi ancien que la guerre elle-même (...) »⁴ « Le terrorisme est un acte de violence volontaire (...) »⁵ Le fait que le terrorisme soit d'abord un mode d'action (...)⁶ Le terrorisme est au premier chef une arme de communication. Elle vise à la fois le pouvoir et la population (...)⁷ « (...) Le terrorisme représente une pratique, un mode social, une communication et un langage, une représentation (...) »⁸ « Terrorism is the commission of criminal acts, usually violent, that target civilians or violate conventions of war when targeting military personnel ; and that are committed at least partly for social, political, or religious ends. »⁹

L'étude du phénomène « terroriste », qu'elle soit prise dans une perspective juridique, historique, politique ou sociale, relève d'une très grande complexité. Les citations susmentionnées ont été sélectionnées car elles reflètent en grande partie les principaux obstacles et interrogations inhérents à l'étude de ce phénomène. En effet, il renvoie à des compréhensions fort diverses, allant d'une méthode ou tactique, à une stratégie, un moyen de communication, en passant par un fait historique, social, politique. Terme polysémique par excellence, il est fait recours à cette notion pour qualifier des actes de violence politique de natures extrêmement diverses mais qui disposeraient, néanmoins, de leurs caractéristiques propres, commis par des individus seuls, des groupuscules, des réseaux, des cellules, ou encore par des armées structurées semi-étatiques. Les actes de violence prennent principalement la forme d'attentats-suicides, d'attentats à l'explosif, de kidnappings, d'assassinats et de prises d'otages.

Au niveau juridique également la confusion qui règne autour de cette notion, tant en droit interne qu'en droit international public, est caractéristique de la complexité et de l'essence protéiforme du phénomène. En conséquence, l'on assiste à une multiplication de définitions en droit national et à de nombreuses tentatives au niveau international. A cette difficulté s'ajoute celle, non moins déterminante, de la sensibilité politique inhérente à ce terme. En effet, la charge émotionnelle véhiculée par ce concept en fait un sujet sensible au niveau politique. Les Etats se battent fermement pour inclure, dans une définition

¹ DAGUZAN J-F, 2006. *Terrorisme (s), abrégé d'une violence politique*, Paris : Carré des sciences, p.15.

² SAHNI A, *Director, Institute for Conflict Management, New Delhi*, op cit in: SCHMID A. P, 2013. « Introduction ». In: SCHMID A. P, 2013. *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. SCHMID. New York: Routledge, p.1

³ LAURENS H, 2010. « Le terrorisme comme personnage historique ». In : LAURENS Henry & DELMAS-MARTY Mireille, 2010. *Terrorismes, Histoire et droit*, Paris : CNRS Editions, p.9.

⁴ Ibid, p.61.

⁵ DAGUZAN J-F, 2006. *Terrorisme (s), abrégé d'une violence politique*, Paris : Carré des sciences, p.24.

⁶ Ibid, p.25.

⁷ Ibid, p.27.

⁸ DAGUZAN J-F, 2006. *Terrorisme (s), abrégé d'une violence politique*, Paris : Carré des sciences, p.24.

⁹ AGNEW R, 2010. « A General Strain Theory of Terrorism », *Theoretical Criminology*, 14(2), p.132.

potentielle, les activités et méthodes utilisées par leurs adversaires qu'ils jugent illégitimes, tout en évitant fermement d'y inscrire les leurs.¹ Il devient dès lors intéressant de s'interroger sur la réalité sociale à laquelle il est fait référence lorsque ce lexique est utilisé, d'autant plus que malgré les difficultés évoquées précédemment, il y a une persistance à se référer à cette terminologie. Selon Mohammad-Mahmoud Ould Mohamedou,² il est révélateur de constater que la question du comment nommer le « terrorisme » a pris une importance considérable, supérieure à d'autres questions que ce type de violence pose, à savoir qu'est-ce que le « terrorisme » et comment fonctionne-t-il. En ce sens, il estime que : « (...) nous avons ainsi laissé s'installer par trop facilement les linéaments du désaccord politique là où une compréhension clinique est nécessaire (...) »³ L'usage de ce terme est donc paradoxal : malgré la grande difficulté à parvenir, jusqu'à présent, à une définition universelle – contrairement à d'autres manifestations de la violence politique telles que la guerre ou le génocide – le terme « terrorisme » s'est imposé dans le vocabulaire courant et s'est révélé indispensable au langage depuis le début du XX^e siècle.⁴ Selon Helen Dexter, politologue, l'une des explications réside, au niveau académique, dans le fait que le terme « terrorisme » assure une certaine zone de confort aux chercheurs. En effet, catégoriser le phénomène comme quelque chose de distinct, une anomalie ou encore une exception dans la violence politique « (...) allows for the strategic and moral critique of some violence without engaging in the moral and strategic critique of violence per se. »⁵

1.1. L'origine du terme « terrorisme » et son évolution historique. Présentation des difficultés étymologiques relatives à l'utilisation de ce lexique

Afin de comprendre la complexité inhérente au « terrorisme » et à l'utilisation de ce lexique, ce présent chapitre va tout d'abord s'intéresser à la question fondamentale de l'écueil définitionnel, tant au niveau académique qu'à celui du droit international. Un aperçu historique sera ensuite présenté afin de situer le phénomène au niveau temporel. Une contextualisation s'avère en effet, comme cela sera démontré, essentielle à une meilleure compréhension du phénomène. Cette première partie mettra également en évidence le premier substitut identifié dans ce travail pour contourner l'obstacle définitionnel, à savoir les périodisations. Dans un deuxième temps, la création de typologies en tant que second substitut sera analysée, puis les cas emblématiques seront traités au travers de la partie épistémologique et de l'analyse des entretiens menés.

En introduction, le terme « terrorisme », étymologiquement, provient du latin classique « terror-terrere », soit l'effroi, l'épouvante,⁶ qui décrit ainsi un état psychologique particulier auquel sont soumis les individus. La terreur se définit donc en tant que « peur violente qui paralyse ». ⁷Il s'agit ainsi de la description d'une émotion. Cependant, ce terme se réfère également à une période historique particulière, celle du « Règne de la Terreur », développée ci-après.

1.1.1. La Révolution française et le « Règne de la Terreur »

Au niveau politique, l'utilisation du terme apparaît pour la première fois au cours de la Révolution française pour décrire la politique menée par le gouvernement durant la période qualifiée de « Règne de la Terreur », ⁸ qui débuta avec la révolution de septembre 1793 et qui prit fin à la chute de Robespierre le 27

¹ DUEZ D, 2002. « De la définition à la labellisation : le terrorisme comme construction sociale ». In : *Le droit international face au terrorisme : après le 11 septembre 2001*, éd. Bannelier K, Christakis T, Corten O & Delcourt B. Paris : Pedone, pp.105-118.

² Mohammad-Mahmoud uld Mohamedou: Directeur-Adjoint du Geneva Centre for Security Policy (GCSP).

³ BURKHALTER A, 2016. *Définir le terrorisme: défis et pratiques*, Geneva Centre for Security Studies (GCSP), Geneva : GenevaPapers, 20(16) : préface de Mohammad-Mahmoud Ould Mohamedou.

⁴ SOUFI J, 2005. « Vers une définition universelle du terrorisme? », Mémoire de recherche. Paris XI - Master 2 en droit international humanitaire, sommaire.

⁵ DEXTER H, 2012. « Terrorism and Violence : Another Violence is Possible ? », *Critical Studies on Terrorism*, 5(1), p.123.

⁶ BAUER A, BRUGUIERES J-L, 2010. *Les 100 mots du terrorisme*, Que Sais-je ?, pp 3.

⁷ Dictionnaire de français LAROUSSE, édition 2014.

⁸ RAPIN A-J, 2009. « Does Terrorism create Terror? », *Critical Studies on Terrorism*, 2(2), p.165.

juillet 1794.¹ Le terme « terrorisme » désigne donc, à son origine, un régime politique spécifique; celui de 1794.²

En pleine période révolutionnaire, la Convention fut créée le 20 septembre 1792 qui remplaça l'Assemblée législative. Deux factions principales s'y opposèrent : les Girondins tout d'abord, représentants d'une certaine bourgeoisie provinciale et dirigés notamment par Pétion, Brissot et Vergniaud. Ils promouvaient un libéralisme économique et défendaient des positions modérées. De l'autre côté, les Jacobins (ou Montagnards), soutenaient, quant à eux, des idées nettement plus radicales et s'opposaient ouvertement à la monarchie. Dirigés par Robespierre, Danton et Marat, ils défendaient des revendications populaires et prônaient la guerre contre ceux qualifiés d'ennemis de l'intérieur.³ Les Girondins, tenus en échec, furent arrêtés et ceux ayant pu fuir quittèrent Paris pour rejoindre Caen où ils trouvèrent refuge et en appelèrent au soulèvement contre la Convention. A Paris, les députés Jacobins s'emparèrent du pouvoir.⁴

Le 13 juillet 1793, Charlotte Corday, originaire de Caen, descendante de Pierre Corneille⁵ et partisane des Girondins, assassina Jean-Paul Marat, surnommé « l'Ami du Peuple ». Elle souhaitait mettre fin à la guerre civile qui sévissait alors en France, en éliminant celui qu'elle tenait pour responsable.⁷ Elle l'accusa d'être la cause de l'échec des Girondins et de l'instauration de la « Terreur ».⁸ Jugée par le Tribunal révolutionnaire, elle déclara, devant ses juges : « *j'ai tué un homme pour en sauver cent mille.* » L'instauration de ce tribunal, le 9 mars 1793, marqua un tournant dans l'histoire de la Terreur. Il constituait « (...) *un fondement institutionnel et un podrome de la Terreur (...)* »⁹ Elle fut condamnée à la peine de mort et guillotinée à l'âge de vingt-cinq ans.¹⁰ Pour les contre-révolutionnaires qui approuvaient l'assassinat de Marat, Corday était considérée comme une tyrannicide héroïque, tandis que pour les révolutionnaires, opposés à son acte, elle était un assassin.¹¹ Ainsi, la dimension éthique et les jugements de valeurs inhérents au « terrorisme » moderne trouvent déjà leurs racines lors de la Révolution française.

En réaction à l'assassinat politique de l'un des leurs, les Jacobins développèrent toute une rhétorique et l'expression « terreur politique » trouva son origine dans ce contexte.¹² Ce concept, porté par Danton et Robespierre fut présenté devant la Convention le 12 août 1793. Le 30 août, le député Royer, lors d'une réunion des Jacobins, entérina l'expression consacrée suivante : « *qu'on place la Terreur à l'ordre du jour, c'est le seul moyen de donner l'éveil au peuple et de le forcer à se sauver lui-même.* »¹³ La mesure fut votée le 5 septembre 1793, date à laquelle la « Terreur » fit officiellement son apparition dans le registre politique. Par l'entrée en force de cette mesure, les Jacobins, au nom de la sûreté générale et du « salut public », imposèrent une politique étatique répressive pour contrer les menaces auxquelles faisait alors face la République, qu'elles soient internes ou externes au territoire national.¹⁴ Durant le « Règne de la Terreur », on estime entre 16'000 et 40'000 le nombre de personnes qui furent tuées lors de violences commises par le gouvernement jacobin.¹⁵ Robespierre, le 25 décembre 1793, prononça ces mots : « *si donc on regardait comme criminels tous ceux qui, dans le mouvement révolutionnaire, auraient dépassé la ligne*

¹ SOMMIER I, 2010. *Le Terrorisme*, Paris: Flammarion, p.10.

² ERLNBUSH V, 2015. « Terrorism and Revolutionary Violence: the Emergence of Terrorism in the French Revolution », *Critical Studies on Terrorism*, 8(2), p.194.

³ Idem.

⁴ CABET E, 1840. *Histoire populaire de la Révolution française de 1789 à 1830, précédée d'une introduction contenant le précis de l'histoire des Français depuis leur origine jusqu'aux Etats-généraux*, tome III, Paris : Pagnerre Edition, p.420.

⁵ « Pourquoi Charlotte Corday a-t-elle assassiné Jean-Paul Marat? », 2005. In : *Les femmes dans l'histoire*. In : <http://www.histoire-des-femmes.com/article-pourquoi-charlotte-corday-a-t-elle-assassine-jean-paul-marat-49943121.html>, consulté le 3 juillet 2015.

⁶ FERRAGU G, 2014. « Introduction générale », In : FERRAGU G, 2014. *L'Histoire du terrorisme*. Paris : Editions Perrin.

⁷ DENOEL C, 2008. « Charlotte Corday », *L'Histoire par l'image*. In : <http://www.histoire-image-org/site/oeuvre/analyse.php?i=950>, consulté le 3 juillet 2015.

⁸ Idem.

⁹ WAHNICH S, 2003. *La liberté ou la mort, essai sur la Terreur et le terrorisme*, Paris : La Fabrique éditions, p. 57.

¹⁰ Idem.

¹¹ GEORGE D, 1988. « Distinguishing Classical Tyrannicide from Modern Terrorism », *The Review of Politics*, 50(3), p.394.

¹² FERRAGU G, 2014. « Introduction générale », In : FERRAGU G, 2014. *L'Histoire du terrorisme*. Paris : Editions Perrin.

¹³ Idem.

¹⁴ DENOEL C, 2008. « Charlotte Corday », *L'Histoire par l'image*. In : <http://www.histoire-image-org/site/oeuvre/analyse.php?i=950>, consulté le 3 juillet 2015.

¹⁵ MATUSITZ J, 2013. « What is Terrorism ». In : *Terrorism and Communication*, New York: Sage, p.2.

exacte tracée par la prudence, on envelopperait dans une proscription commune, avec les mauvais citoyens, tous les amis naturels de la liberté, vos propres amis et tous les appuis de la république (...) Qui donc démêlera toutes ces nuances ? Qui tracera la ligne de démarcation entre tous les excès contraires ? L'amour de la patrie et de la vérité. Les rois et les fripons chercheront toujours à l'effacer, ils ne veulent point avoir affaire avec la raison ni avec la vérité.»¹ Robespierre illustra ainsi non seulement la nature du gouvernement révolutionnaire mais également la pratique de la terreur, tout en la justifiant. Pour lui, elle se concevait comme un instrument qui renforçait la volonté générale,² pour preuve sa déclaration du 5 février 1794 devant le Comité du « salut public » : « si le ressort du gouvernement populaire dans la paix est la vertu, le ressort du gouvernement populaire en révolution est à la fois la vertu et la terreur : la vertu, sans laquelle la terreur est funeste ; la terreur, sans laquelle la vertu est impuissante. La terreur n'est autre chose que la justice prompte, sévère, inflexible ; elle est donc une émanation de la vertu ; elle est moins un principe particulier, qu'une conséquence du principe général de la démocratie, appliqué aux plus pressants besoins de la patrie. »³. Ainsi, « si la réalité du terrorisme est ancienne, le mot français est un héritage de la Révolution française. La Première République est née dans et par la Terreur. »⁴

La chute de Robespierre et l'arrivée au pouvoir du gouvernement thermidorien

C'est suite à la chute de Robespierre en 1794 que les termes « terrorisme » et « terroriste » firent conjointement leur apparition officielle. Ils furent mentionnés pour la première fois en 1798 dans la cinquième édition du Dictionnaire de l'Académie française qui définît le terrorisme en tant que régime de la terreur, soit un régime politique particulier. Le terroriste, quant à lui, fut définît comme un agent ou un partisan de ce régime.⁵ La première définition du terrorisme s'entend donc comme la propagation de la Terreur révolutionnaire par le gouvernement.⁶

La terreur est donc étatique à son origine, valorisée et connotée positivement pour les Jacobins, car considérée comme un moyen de parvenir à la justice, élément indispensable à la démocratie, qui consoliderait la Révolution contre la tyrannie.⁷ L'usage de la « terreur » par le recours répété à la guillotine contre les traîtres de la Révolution était considéré comme légitime car bénéfique au bien commun.

Jean-Lambert Tallien⁸ présida la terreur à Bordeaux durant la période du même nom instaurée par Robespierre. Au motif de n'avoir guillotiné que cent quatre ennemis de la révolution, ce dernier l'accusa d'avoir trop de modération et d'être négligeant. Par peur d'éventuelles représailles et de devoir affronter un blâme public, Tallien, entouré de quelques Jacobins modérés, conspira pour faire chuter Robespierre.⁹ Le système de la « Terreur » devenait en effet de plus en plus excessif : les nouvelles listes de supposés traîtres à la révolution se multipliaient rapidement et de nombreux députés commencèrent à craindre pour leur propre vie. Le 27 juin 1794, Robespierre et quelques complices furent arrêtés par la Convention nationale et présentés devant le Comité de la sécurité publique. Ils ne pouvaient toutefois être accusés de « terreur », étant entendu que la grande majorité des députés avaient eux-mêmes votés et soutenus cette politique. Robespierre fut donc accusé de « terrorisme », un terme, qui, sous la période thermidorienne qui débuta précisément le 27 juillet 1794, était connoté négativement car il faisait référence à « *an illegitimate*

¹ WAHNICH S, 2003. *La liberté ou la mort, essai sur la Terreur et le terrorisme*, Paris : La Fabrique éditions, p. 66.

² ERLNBUSH V, 2015. « Terrorism and Revolutionary Violence: the Emergence of Terrorism in the French Revolution », *Critical Studies on Terrorism*, 8(2), p.193.

³ Œuvres en 10 volumes publiées par la Société des Etudes Robespierristes entre 1910 et 1967 puis complétées par Florence Gauthier en 2007, OC vol.10, p.357, op cit: BOSCH Yannick, 2013. « Robespierre et l'amour des lois ». In: *Jus Politicum*, n°10, p.6.

⁴ THERMEAU G-M, 2015. « Quand le terrorisme était une valeur républicaine. Si la réalité du terrorisme est ancienne, le mot français est un héritage de la Révolution française. » *Contrepoints*. In : <https://www.contrepoints.org/2015/01/19/194562-quand-le-terrorisme-etait-valeur-republicaine>, consulté le 5 avril 2020.

⁵ FERRAGU G, 2014. « Introduction générale. » In : FERRAGU G, 2014. *Histoire du terrorisme*, Paris : Editions Perrin.

⁶ BAUER A, BRUGUIERES J-L, 2010. *Les 100 mots du terrorisme*, Que Sais-je ?, p 3.

⁷ WURTH P, 1941. *La répression internationale du terrorisme*, Lausanne : La Concorde, p.11.

⁸ Jean-Lambert Tallien fut journaliste et révolutionnaire français. Source : *Encyclopedia Universalis* (en ligne). In : <http://www.universalis.fr/tallien/>, consulté le 20 février 2017.

⁹ ERLNBUSH V, 2015. « Terrorism and Revolutionary Violence: the Emergence of Terrorism in the French Revolution », *Critical Studies on Terrorism*, 8(2), p.194-195.

and repulsive flavour of despotic, arbitrary and excessive violence – a criminal abuse of power.»¹ Robespierre fut ainsi guillotiné avec ses complices les 9 et 10 de l'année II suivant le calendrier révolutionnaire (thermidorien), soit les 27 et 28 juillet 1794.²

Bertrand Barère³ fut le premier, selon l'historien et philosophe polonais Bronislaw Baczko,⁴ à avoir qualifié la période de règne de Robespierre de « système de la terreur », le jour suivant son exécution. Il faut toutefois attendre août 1794 pour que Tallien conçoive la Terreur en tant que régime politique ou forme de gouvernement. En effet, ce dernier, en pleine réflexion quant à l'élaboration d'un programme pour le nouveau gouvernement révolutionnaire, celui de Thermidor, développa une pensée philosophique relative au système de gouvernement de Robespierre qu'il décrivit en le qualifiant de terroriste.⁵ Pour Tallien, le système de la Terreur requérait comme il l'indiqua dans son discours prononcé devant la Convention nationale: «(...) en un mot savoir mettre tous les citoyens à la torture par le supplice de quelques-uns, et trancher la vie de ceux-ci de manière à abrégier celle des autres ; tel est l'art de répandre la terreur ; cet art appartient-il à un gouvernement régulier, libre, humain, ou est-il la tyrannie ? Mais j'entends demander : Pourquoi le système de la terreur ne pourrait-il pas se déployer sur les classes suspectes sans atteindre les autres ? Je demande à mon tour comment il peut y avoir de la sécurité pour quelqu'un, là où il n'y a point de justice pour tous, là où l'on préjuge les actions par les personnes, et non les personnes par les actions ; et j'ajoute, au reste : ou il faut que la terreur soit partout, ou qu'elle ne soit nulle part (...) »⁶

La période thermidorienne s'amorça ainsi dans un contexte politique particulièrement tendu. Dès l'été 1795, deux questions clefs se posèrent aux Thermidoriens : comment sortir du « règne de la Terreur » emblématique de la période jacobine précédente et comment dès lors mettre un terme à la Révolution.⁷ L'utilisation du terme « terroriste » servait alors à qualifier les acteurs de la Terreur jacobine et donc à légitimer la Convention.⁸ Faire référence au terrorisme et à ses protagonistes avait pour objectif la stigmatisation des acteurs de la Terreur, une époque qui se voulait révolue. Le terrorisme s'assimilait ainsi à des mesures et stratégies prises en vue de censurer l'opposition politique.⁹ Un premier changement apparut donc : d'une politique étatique légitimée et qui avait pour but la sauvegarde de la sûreté publique d'une part, et la pérennité de la Révolution d'autre part, la chute de Robespierre entérina cette connotation positive originelle. Les membres du gouvernement de Thermidor, en rupture avec la période précédente, modifièrent la connotation du terme « terreur » et créèrent des néologismes connotés négativement qui furent, dès lors, utilisés pour décrire « a despotic instrument of rule against society » de même que son auteur.¹⁰ La Terreur est donc, selon cette approche, un pouvoir arbitraire par essence, absolu et illimité entre les mains d'un individu.¹¹ L'arrivée au pouvoir du gouvernement de Thermidor ne parvint cependant pas à créer une rupture claire d'avec la période précédente et les excès de violence ainsi que les restrictions aux libertés des citoyens demeurèrent très fréquentes.

¹ SCHMID A. P, 2013. «The Definition of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. SCHMID A.P, New York: Routledge, p.42.

² Idem.

³ *Bertrand Barère de Vieuzac* : député à la Convention d'abord en tant que membre du groupe de la Plaine qui constituait le groupe politique le plus modéré et le plus nombreux avec quatre-cent députés, et ensuite, comme la grand majorité des membres de la Plaine, il s'affilia aux Montagnards et à Robespierre. Il fut également le rapporteur attiré du Comité du « salut public ». Source: TULARD Jean, « Barère de Vieuzac Bertrand (1755-1841) », *Encyclopaedia Universalis* (en ligne). In : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/bertrand-barere-de-vieuzac/>, consulté le 18 novembre 2016.

⁴ BACZKO B, 1994. *Ending the Terror: The French Revolution after Robespierre*, Cambridge University Press, p.45, op cit in: ERLNBUSH V, 2015. « Terrorism and revolutionary violence: the emergence of terrorism in the French Revolution », *Critical Studies on Terrorism*, 8(2), p. 195.

⁵ ERLNBUSH V, 2015. « Terrorism and Revolutionary Violence: the Emergence of Terrorism in the French Revolution », *Critical Studies on Terrorism*, 8(2), p.195.

⁶ Discours de TALLIEN devant la Convention du 11 fructidor an 2. In : *Gazette nationale ou Le moniteur universel*, 343, 13 fructidor an 2 (samedi 30 août 1794), pp. 612-615.

⁷ BACZKO B, 2004. « Briser la guillotine. Une amnistie thermidorienne », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, 8(2), p.5.

⁸ RAPIN A-M, 2009. « Does Terrorism create Terror? », *Critical Studies on Terrorism*, 2(2), p.166, op.cite : Geoffroy A, 1979. « Terreur et sa famille morphologique de 1793 à 1796 ». In : *Néologie et lexicologie. Hommage à Louis Guilbert*. Ed. Adda Rosine, Paris: Larousse, p.131.

⁹ RAPIN A-M, 2009. « Does Terrorism create Terror? », *Critical Studies on Terrorism*, 2(2), p.166.

¹⁰ SCHMID A. P, 2013. « The Definition of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.42.

¹¹ ERLNBUSH V, 2015. « Terrorism and Revolutionary Violence: the Emergence of Terrorism in the French Revolution », *Critical Studies on Terrorism*, 8(2), p.195.

1.1.2. Gracchus Babeuf et les différentes utilisations du terme « terrorisme » (1794-1797)

François Noël Babeuf¹ s'opposa fortement au régime de Thermidor qu'il qualifiait de terroriste. Il procéda donc à une dissociation du terme jusqu'alors utilisé pour se référer au régime politique de Robespierre. Il associa ainsi ce lexique au gouvernement de Thermidor qu'il dénonçait.² Babeuf fut un personnage clef dans la compréhension de l'évolution de la rhétorique inhérente au terme « terrorisme ». En effet, c'est non seulement le premier qui qualifia le régime thermidorien de terroriste, élargissant et généralisant ainsi l'utilisation du terme, mais c'est également lui qui le conceptualisa en tant que philosophie politique au fondement de différentes formes de populismes autoritaires. Il envisageait également la notion de terrorisme en tant qu'identité politique particulière, à savoir comme un synonyme du patriotisme.³

Le « terrorisme » comme système politique généralisé

Le gouvernement de Thermidor, selon Babeuf, « (...) désigne les continuations de Robespierre (...) Ce sont les mêmes moyens, la même marche du gouvernement qui se continuent depuis sa mort. Que nous auroit servi de changer de maîtres! Français, qui conservez vos premiers feux de liberté, ouvrez les yeux sur cette situation. Qu'importe d'avoir abattu un tyran et non la tyrannie? (...)».⁴ Selon lui, il était nécessaire de retourner à l'« ancien » jacobinisme de 1793, qui soutenait les principes révolutionnaires en faveur d'un plus grand respect des droits des citoyens, notamment la liberté d'expression, qu'il considérait comme étant la condition sine qua non d'une possible liberté publique.⁵ Partant de ce constat, il reconsidéra le concept de terrorisme et l'envisagea désormais de manière plus globale, distinct de la personne de Robespierre. Selon son approche, le terrorisme était donc un système politique s'appliquant à tous les gouvernements et crée ainsi une société qui « (...) combat les droits de l'homme, elle (la société) juge le pour et le contre et les met tous deux au même rang; elle paralyse l'opinion publique, et se place dans le couteau national et le conspirateur; elle assassine le peuple qui veut la liberté et l'unité de la république; elle demande comme le tyran Robespierre, que le sang coule à grands flots qu'on immole à la sûreté et à la propriété des personnes, une immense quantité d'individus paisibles qui, suivant elle, sont suspects parce qu'ils ne pensent point comme elle; elle veut remplir les prisons, empêcher la liberté de presse et d'écrire; le tout pour faire des partisans à la République.»⁶ Pour Babeuf: « le vrai terrorisme est le terrorisme thermidorien du gouvernement qui prétendait vouloir en tuer un autre ».⁷

Au-delà des modifications de connotations précédemment évoqués, il s'agit ici du premier changement paradigmatique du terme qui s'entendit désormais dans sa conception généralisée. Sa portée s'est vue élargie pour décrire, dorénavant, tout gouvernement qui abroge les droits constitutionnels et contrôle l'opinion publique par des moyens tels que la peur et l'intimidation. Dès lors, la compréhension du terrorisme en tant que forme de gouvernement se vit désormais supplantée par le concept de terrorisme en tant que philosophie politique.

Crise économique de 1795 : le terme « terrorisme » en tant que philosophie politique

Au début de l'année 1795, une crise économique fit son apparition et, avec elle, une nouvelle appréhension du concept de terrorisme en tant que philosophie politique. Baczko parlait quant à lui de « modes de pensées » (*mode of thoughts*). Ce terme ne s'entendait dès lors plus uniquement pour qualifier un système de gouvernement – même si cette conception demeura – mais bien plus pour se référer à une réflexion

¹ François Noël Babeuf : plus connu sous le nom de Gracchus Babeuf, il fut un révolutionnaire qui s'opposa vigoureusement au gouvernement thermidorien.

² Idem, p.196.

³ Ibid.

⁴ *Journal de la liberté de la presse*, 12 septembre 1794, pp.4-5.

⁵ *Journal de la liberté de la presse*, 13 septembre 1794, p.3.

⁶ Ibid, p. 197.

⁷ Idem.

philosophique relative à des principes normatifs qui concernent l'organisation politique.¹ Le mot « terrorisme » entendu comme forme de gouvernement est similaire à des termes tels que tyrannie, monarchie ou despotisme. Compris comme philosophie politique, ce lexique renvoie à des mots tels que populisme, royalisme et républicanisme, selon la conception de Babeuf. Les engagements politiques supplantèrent ainsi le sens généraliste précédemment évoqué. Dès 1795, le terme se référait donc, d'une part, à un régime politique, et, d'autre part, à un ensemble d'engagements politiques.²

Le « terrorisme » : un nouveau changement paradigmatique – l'identité politique

Toujours d'après Babeuf, l'utilisation du terme « terrorisme » par le gouvernement thermidorien ne décrivait non pas la politique menée par ce régime, mais servait à dénoncer les actes révolutionnaires commis par les opposants politiques. Une distinction devait dès lors être opérée entre les terroristes, soit les membres du gouvernement, les royalistes et les ennemis de la révolution, d'avec les *furoristes* (dérivant du latin *furor*, soit la fureur), qui qualifiaient les révolutionnaires.³

Ainsi, et contrairement aux efforts qu'il avait préalablement consentis pour que le terme se réfère à un système de gouvernement tyrannique appliqué plus spécifiquement au gouvernement thermidorien, il changea d'opinion car, selon lui, l'usage de ce lexique par le gouvernement en changea effectivement la signification. Si désormais le terrorisme devait s'entendre comme la volonté de liberté, des droits de l'Homme, de la démocratie, de la justice et de l'égalité, il était désirable d'être un terroriste. Selon cette conception, cette notion se révélait ainsi une identité politique assumée et cultivée au travers d'un engagement politique fort aux principes révolutionnaires.⁴

En pleine radicalisation politique et suite à la « Conspiration des Egaux » ou « Conjuration des Egaux » de 1796 emmenée par Babeuf et quelques acolytes qui tentèrent de renverser le gouvernement – le Directoire – (qui succéda le 26 octobre 1795 à la Convention), Babeuf fut inculpé de conspiration et condamné à la guillotine le 26 mai 1797. Son exécution eut lieu le jour suivant.⁵ Les buts de cette insurrection étaient de lutter contre les privilégiés qui tiraient parti de la révolution et de réformer radicalement la société, par un retour, d'une part, à la Constitution de 1793, plus libérale, et, d'autre part, par des réformes importantes, notamment l'abolition de la propriété privée. Le courant de pensée développé par Babeuf, le babouvisme, est considéré de nos jours comme le précurseur des pensées anarchiste et communiste.⁶

Depuis l'émergence du terrorisme dans sa conception politique moderne en passant par la réaction thermidorienne de juillet 1794 et l'exécution de Babeuf en mai 1797, des utilisations fort diverses du terme « terrorisme » se succédèrent. En effet, du père de la pensée du terrorisme moderne, Robespierre et son discours du 5 février 1794 à la Convention « *sur les principes de moralité politique qui doivent guider la convention nationale dans l'administration intérieure de la République* »,⁷ resté dans les annales, à Tallien, par qui le terme fut employé pour nommer une forme de gouvernement (spécifiquement le régime de la terreur de Robespierre), en passant par un élargissement de ce lexique pour désigner tous les gouvernements soutenant et appliquant la philosophie politique populiste poursuivie par Robespierre ; d'importantes évolutions historiques se sont développées en parallèle. En outre, de nombreuses critiques s'élevèrent, notamment de la part de Babeuf, à l'encontre du gouvernement thermidorien et la compréhension initiale du terme telle qu'envisagée par Tallien qui visait à qualifier un système politique qu'il appliquait désormais à chaque gouvernement ne respectant pas les droits des citoyens et l'opinion

¹ ERLNBUSH V, 2015. « Terrorism and Revolutionary Violence: the Emergence of Terrorism in the French Revolution », *Critical Studies on Terrorism*, 8(2), p.198.

² Idem.

³ ERLNBUSH V, 2015. « Terrorism and Revolutionary Violence: the Emergence of terrorism in the French Revolution », *Critical Studies on Terrorism*, 8(2), p.200.

⁴ Idem.

⁵ Ibid, p.201.

⁶ ARVON H, MAITRON J & PARIS R, 2015. « Anarchisme », *Encyclopédie Universalis*. In : <https://www.universalis.fr/dictionnaire/anarchiste/>, consulté le 5 avril 2020.

⁷ GARRISON A. H, 2007. « Defining Terrorism: Philosophy of the Bomb, Propaganda by Deed and Change through Fear and Violence », *Criminal Justice Studies, a critical Journal of Crime, Law and Society*, p. 260.

publique. Pour Babeuf, et pour conclure ce chapitre dédié à la Révolution française, le vrai terrorisme est celui du gouvernement thermidorien qui ne peut se distinguer du règne de la Terreur, une époque qui se voulait pourtant révolue. Comme l'indiqua Tilly, le terme « terreur », depuis la Révolution française, s'est vu employé de manière élargie pour décrire, aujourd'hui encore, l'intimidation du gouvernement sur ses citoyens.

La Révolution française est donc une période déterminante car elle est à l'origine de la terminologie du terrorisme. La notion de « terreur », de laquelle dérive le terme « terrorisme » est également primordiale dans nombre de définitions du phénomène qui seront présentées ultérieurement dans ce travail. Elle est aussi à l'origine, selon la philosophe Hannah Arendt, des systèmes politiques totalitaires : *« si la légalité est l'essence du régime non tyrannique, et l'absence de lois l'essence de la tyrannie, alors la terreur est l'essence de la domination totalitaire. »*¹

¹ ARENDT H, 2002. *Les Origines du totalitarisme*, Paris : Gallimard, p.819.

2. Les mouvements révolutionnaires russes : un héritage de la Révolution française

La période qui s'étale de la fin de la Révolution française au début de la « première vague anarchiste » des années 1880 en Russie ne fut pas le théâtre de développements politiques qualifiés de « terroristes » ou de changements paradigmatiques dans l'utilisation de cette notion. Dès lors, c'est à la fin des années 1870 qu'un changement sémantique important relatif à l'utilisation des terminologies « terrorisme » et « terroriste » fit son apparition. Un nouveau concept émergea, celui du « terrorisme » en tant que forme de lutte révolutionnaire.¹ En effet, le terme fut utilisé par les révolutionnaires russes pour qualifier « une forme de violence subversive »² qui visait le tsar ainsi que les dignitaires du pouvoir impérial.³ Trois développements historiques majeurs permirent l'émergence de ce concept en tant que forme de lutte révolutionnaire. Premièrement, le fait que le lexique se soit vu affligé d'une connotation extrêmement négative. L'usage du terme « terrorisme » se concevait désormais d'une manière très critique d'un point de vue moral et s'appliquait à un ensemble de groupes politiques différents,⁴ à l'exception notable de l'organisation populiste « Volonté du Peuple » qui assumait pleinement ce lexique. Une forte réprobation publique s'attachait ainsi aux actes de divers groupes politiques, considérés comme illégitimes et condamnables ; principalement les groupes révolutionnaires et anarchistes : « (...) *By 1848, terrorism was firmly established as a term of opprobrium for non-state political actors, who exercised excessive, illegitimate and illegal violence (...)* »⁵ Deuxièmement, le terme commença à circuler hors de France et à s'utiliser dans des contextes différents de celui de la Révolution française. Son emploi devint donc de plus en plus déconnecté de son contexte d'origine : « (...) « *Terrorism* » now served to qualify every political opponent who advocated radical claims-independent of his history, his praxis and his other aims... Whenever the term appears in the political sphere, it carries negative connotations. »⁶ Troisièmement, il fut progressivement davantage fait référence à ce lexique pour qualifier des groupes différents mais unis dans la conduite de formes de violence politiques particulières.⁷

2.1. L'émergence du « terrorisme » moderne

Le lexique « terrorisme » fut ainsi employé dès la première moitié du XIX^e siècle comme une arme rhétorique à l'encontre des opposants politiques au régime tsariste. Le recours à cette notion s'est également vu décuplé et décontextualisé de son origine française.⁸ Son emploi se concevait dès lors de plus en plus comme une tentative systématique de semer la peur tout en créant le plus grand impact public possible. Comme l'indique le juriste et philosophe allemand Carl Schmitt, bien que les précédentes conceptions du phénomène perdurèrent, ce terme désignait à présent non plus un régime politique, ni une philosophie politique et moins encore une identité politique, mais une forme particulière d'action criminelle qui s'articulait autour d'ancrages en termes de moyens spécifiques pour parvenir à des fins politiques. Le « terrorisme » était désormais compris, en premier lieu, en tant que forme de lutte révolutionnaire, au même titre notamment que la guérilla.⁹

¹ ERLNBUSH V, 2015. « Terrorism and Revolutionary Violence: the Emergence of Terrorism in the French Revolution », *Critical Studies on Terrorism*, 8(2), p.202.

² Ibid, p. 200.

³ LAURENS H, 2010. « Le terrorisme comme personnage historique ». In : *Terrorismes, Histoire et droit*, éd. Delmas-Marty Mireille et Laurens Henry. Paris : CNR Editions, p.19.

⁴ ERLNBUSH V, 2015. « Terrorism and Revolutionary Violence: the Emergence of Terrorism in the French Revolution », *Critical Studies on Terrorism*, 8(2), p.202.

⁵ THORUP M, 2010. *An Intellectual History of Terror: War, Violence and the State*. London: Routledge, 2010.

⁶ WALTHER R, 1990. « Terror, Terrorismus ». In: *Geschichtliche Grundbegriffe: Historisches Lexikon Zur Politisch-Sozialen Sprache in Deutschland*, O.Brunner, W. Conze & R. Koselleck: Stuttgart: Kleett-Kotta, pp.379-380, op cit in. ERLNBUSH V, 2015. « Terrorism and Revolutionary Violence: the Emergence of Terrorism in the French Revolution », *Critical Studies on Terrorism*, 8(2), p.203.

⁷ Idem.

⁸ Idem.

⁹ SCHMITT C, 1963, *Theorie des Partisanen, Zwischenbemerkung zum Begriff des Politischen*, Berlin: Duncker & Humblot.

C'est en Russie que les idées révolutionnaires françaises eurent le plus grand écho et constituèrent les bases idéologiques de nouveaux courants de pensée et de mouvements politiques tels que l'anarchisme et le nihilisme puis le socialisme et le communisme.¹ Bien qu'il soit peu aisé de définir l'anarchisme, l'une des propriétés inhérentes à tous les mouvements qui s'en réfèrent serait « *la négation du principe d'autorité sous toutes ses formes, le refus violent d'une quelconque contrainte de l'individu* ». ² Cette caractéristique se retrouve également dans la définition qu'en donne Benjamin Tucker, spécialiste de l'anarchisme américain : « *the doctrine that all the affairs of men should be managed by individuals or voluntary associations, and that the State should be abolished.* » ³ Dès lors, rejeter toute forme d'autorité revient à réfuter l'idée d'un quelconque chef ou dirigeant, considéré comme pouvant potentiellement restreindre la liberté d'action d'autres individus.⁴

Parmi les cercles étudiants de la bourgeoisie russe entrés à l'université à la suite des premières mesures de libéralisation prises par le régime tsariste, les idées révolutionnaires françaises firent des émules. Dès 1825, des premiers mouvements « décembristes » ou « décabristes » firent leur apparition et se réclamèrent de la Révolution française pour requérir la mise en œuvre de réformes plus profondes. Leurs exigences se manifestèrent, notamment, par l'usage de la violence.⁵ C'est à la fin des années 1850 que des mouvements structurés, composés d'hommes prêts à sacrifier leur propre vie se développèrent⁶ en réponse, d'une part, à un processus de réformes légales, sociales, politiques et économiques qui avait échoué, d'autre part, en réaction à une répression renforcée envers les citoyens critiques à l'encontre du régime.⁷

Les intellectuels russes et le « terrorisme »

Les révolutionnaires russes s'inspirèrent fortement des idées de Robespierre. Alexander Herzen s'identifia aux « grands terroristes des années 1790 » pour développer le propre « jacobinisme russe » à l'encontre du régime autocratique du tsar. Pour lui, le terme « terrorisme » évoquait donc une certaine continuité historique avec d'autres notions plus vieilles, telles que la philosophie et l'identité politiques. Être un terroriste signifiait partager les engagements politiques des Jacobins en France durant la Révolution française et servir ainsi les intérêts du peuple. Sergueï Kravtchinski, plus connu sous le pseudonyme de Stepniak, articula cette nouvelle conception du « terrorisme » en tant que lutte révolutionnaire. Selon lui, être un terroriste : « (...) encompassed the cultivation of psychological and physical traits as well as the subscription to a particular politico-philosophical doctrine, Socialism. Yet, for the revolutionaries, terrorism was more than a theoretical system; it was a set of concrete, useful practices that had to be systematically articulated for terrorism to be truly successful. Underlying both, however, was an understanding of terrorism as a form of revolutionary struggle (...) »⁸

En 1869, Sergueï Netchaïev⁹ fonda le groupe révolutionnaire « Volonté du Peuple » (Narodnaya Rasprava) à Moscou. Il écrivit un essai majeur du mouvement anarchiste, « *Catéchisme du révolutionnaire* », dans lequel il présenta vingt-et-un principes de base qui devaient guider les comportements et actions des révolutionnaires. Selon sa propre conception, les terroristes devaient entièrement s'engager pour la cause de la révolution. La société dans son ensemble était prise pour cible car malade et d'essence maléfique.¹⁰

¹ DAGUZAN J-F, 2006. *Terrorisme (s), abrégé d'une violence politique*, Paris : Carré des sciences, Paris, p.55.

² HUBAC OCCHIPINTI O, 2004. « Les terroristes anarchistes du XIXème siècle ». In: *Histoire du Terrorisme, de l'Antiquité à Al-Qaida*, éd. Chaland G & Blin A, Paris : Bayard, op ci in: FLUKIGER J-M, 2011. *Nouvelles guerres et théorie de la guerre juste*, Gollion : Infolio, p.32.

³ TUCKER B.R, 2017. « State Socialism and Anarchism. How far they agree and wherein they differ », (1888). *Praexology.net* In : praxedology.net/BT-SSA.html consulté le 23 août 2017.

⁴ FLUKIGER J-M, 2011. *Nouvelles guerres et théorie de la guerre juste*, Gollion : Infolio, p.32.

⁵ TERNON Y, 2004. « Le terrorisme russe (1878-1908) ». In : *Histoire du terrorisme de l'Antiquité à Al Qaida*, éd. Chaliand G & Blin A, Paris : Bayard, p.148.

⁶ DAGUZAN J-F, 2006. *Terrorisme (s), abrégé d'une violence politique*, Paris : Carré des sciences, p.55.

⁷ ERLNBUSH V, 2015. « Terrorism and Revolutionary Violence: the Emergence of Terrorism in the French Revolution », *Critical Studies on Terrorism*, 8(2), p.204.

⁸ Idem.

⁹ Sergueï Netchaïev : nihiliste russe qui s'auto-qualifiait de terroriste. CLAUDEL P, « Netchaïev Sergueï Guennadievtch », *Encyclopædia Universalis*. In : <https://www.universalis.fr/encyclopedie/serguei-guennadievtch-netchaiev/>, consulté le 30 août 2020.

¹⁰ Idem.

La naissance du « terrorisme individuel » parmi les révolutionnaires russes

Nikolai Morozov, dont les idées s'inscrivaient dans la lignée de Netchaïev, considérait que le terrorisme en tant que lutte révolutionnaire n'impliquait en aucun cas un usage indiscriminé de la violence pour causer la plus grande létalité possible. « *A terroristic struggle... strikes at the weakest spot of the existing system (its leaders).* » Cette lutte exigeait donc peu de gens mais des moyens importants. La notion de terrorisme individuel trouva ainsi son origine, et avec elle la notion de cible spécifique. Pour parvenir à leurs objectifs, les populistes introduisirent « *le terrorisme individuel – l'usage sélectif de la terreur contre un individu ou un groupe*¹ ». En 1880, Morozov expliqua le concept du terrorisme individuel: « *all that the terroristic struggle really needs is a small number of people and large material means. This presents really a new form of struggle. It replaces by a series of individual political assassinations, which always hit their target (avoiding the errors of the past) massive revolutionary movements, where people often rise against each other... and where a nation kills off its own children, while the enemy of the people watches from a secure shelter and sees to it that the people of the organization are destroyed* ».²

Si le terrorisme individuel naquit durant la période révolutionnaire russe, alors il peut être considéré que les membres de l'organisation « Volonté du Peuple » et les anarchistes de la fin du XIX^e siècle sont à l'origine du concept de résistance sans leader, intrinsèquement lié à la notion de loup solitaire qui sera analysée ultérieurement.³ En effet, dans les années 1860-1880, un mouvement d'opposition au tsarisme composé d'intellectuels russes fut désigné sous le terme « populisme » (ou *narodnichestvo* en russe). Ce courant politique fut porté jusqu'en 1879 (scission de Plekhanov) par le groupe « Terre et Liberté » (*Zemljia i Volja*), crée par Michel Sernosovlievitch qui, à cette date, se scinda en deux groupes distincts aux méthodes incompatibles. Cette scission donna ainsi naissance, d'une part, à l'organisation populiste « *Narodnaya Volia* », « la Volonté du peuple » qui privilégiait les « actions terroristes » et se tournait vers la mouvance socialiste et, d'autre part, à l'organisation « Partage noir » « *Tcherny Peredel* », qui rassemblait les opposants au tsarisme qui privilégiaient l'agitation politique comme mode de contestation.⁴ Alors que le concept de résistance sans leader est fréquemment compris comme trouvant son origine dans l'extrême-droite américaine du début des années 1990, les mouvements anarchistes de la fin du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle marquèrent également de leurs empreintes et forgèrent ce concept et ceci à deux niveaux. Tout d'abord, la résistance sans leader est définie par le politologue américain Jeffrey Kaplan, spécialiste de l'extrême-droite américaine, comme suit : « *leaderless resistance may be defined as a kind of lone wolf operation in which an individual, or a very small, highly cohesive group, engage in acts of anti-state violence independent of any movement, leader or network of support. This violence may take the form of attacks on state institutions or operatives, or it may take the form of random targets of opportunity selected on the basis of their perceived vulnerability and their symbolic importance. Thus acts of leaderless resistance may be aimed at targets as diverse as inter-racial couples, gay book stores or clubs, or indeed, at government agents or buildings.* »⁵ Bien que ce concept fasse l'objet de développements ultérieurs, il était important, à ce stade, de le définir afin de comprendre en quoi la période révolutionnaire peut être considérée comme l'une de ses sources et, en conséquence, puisse s'envisager comme étant à l'origine de la naissance du terrorisme individuel. L'influence de l'anarchisme sur cette notion se comprend, tout d'abord, au travers de l'essence-même de l'anarchisme qui rejette toute forme d'autorité et, en conséquence, tout chef ou dirigeant, démontrant ainsi une proximité idéologique avec le concept de résistance sans leader, certains spécialistes réfutant donc l'idée selon laquelle l'organisation « Volonté du Peuple », présentée ci-après, ait été une organisation anarchiste. En outre, cette dernière se définit comme une organisation populiste et aspire à une démocratisation du régime. En effet, Morozov craignait qu'après le renversement du tsar, le pouvoir des révolutionnaires évolue en une dictature. Il concevait donc la forme organisationnelle de la « Volonté du Peuple » non seulement comme efficace contre la répression mais

¹ GARRISON A, 2003. « Terrorism: The Nature of its History », *Criminal Justice Studies*, 16(1), p.45.

² LAQUEUR W & ALEXANDER Y, 1987. *The Terrorism Reader: A Historical Anthology*, New York: New American Library, pp.73-74.

³ FLUKIGER J-M, 2011. *Nouvelles guerres et théorie de la guerre juste*, Gollion : Infolio, p.31.

⁴ CLAUDEL P, « Populisme, Russie », *Encyclopædia Universalis*. In: <http://www.universalis.fr/encyclopedie/populisme-russie/>, consulté le 21 février 2015

⁵ KAPLAN J, 1997. « Leaderless Resistance », *Terrorism and Political Violence*, 9(3), p.80.

également comme une garantie contre une évolution telle que susmentionnée. De plus, les actions violentes menées par les anarchistes dès la fin du XIX^e siècle, notamment l'assassinat de personnalités politiques, peuvent aisément être considérées comme une forme d'action du loup solitaire, soit un acte de violence anti-étatique commis par un individu indépendamment de tout réseau ou structure de soutien.¹ Cette approche est également défendue par l'historien Richard Bach Jensen pour qui « (...) *the era of anarchist terrorism, 1878-1934, should be considered the classic age of « lone wolf » or leaderless terrorism* ». ² C'est précisément parce que ces terroristes agissaient seuls ou étaient membres de groupes inconnus que les autorités politiques et celles de poursuite pénale eurent tant de mal à surveiller et empêcher la commission de tels actes.³ Le terrorisme individuel devint ainsi, par la suite, le moteur de la tactique terroriste de la propagande par le fait,⁴ qui est l'objet du sous-chapitre suivant.

Ainsi, l'usage de la « terreur » était sélectif car les cibles étaient choisies sur la base de leurs positions au sein du gouvernement ainsi que de leurs titres de noblesse. Le terrorisme individuel se matérialisait au travers de cibles spécifiques étant entendu que les actes de violence étaient contrôlés afin de s'assurer que le risque de dommages collatéraux soit le plus faible possible. Toutefois, ce concept de limitation des potentiels dommages collatéraux et le fait d'éviter que des « innocents » soient pris pour cible ne survécurent pas à la deuxième moitié du XX^e siècle.⁵

Le choix de la cible prenait donc une importance capitale car le but était de provoquer un changement. Morozov conceptualisa cette idée en affirmant que le mouvement ne punissait que ceux vraiment responsables des maux contre lesquels les révolutionnaires voulaient lutter.⁶ Pour Morozov, la grande précision avec laquelle les terroristes étaient capables de toucher leurs cibles minimisait au maximum – voire éliminait totalement – les dommages collatéraux, faisant ainsi du terrorisme non seulement la forme d'action révolutionnaire la plus juste, mais également la plus pratique.⁷ Ainsi, plutôt que de terroriser la population et de créer un climat de peur et de suspicion, le terrorisme avait pour objectif « *la désorganisation finale, la démoralisation et l'affaiblissement du gouvernement pour ses actions de violence contre la liberté* ». ⁸ Netchaïev précisa : « (...) *the guiding principle (in selecting targets) must be the measure of service the person's death will necessarily render to the revolutionary cause. The sudden and violent deaths (of those targets) will inspire the greatest fear in the government and, by depriving it of its cleverest and most energetic figures, will shatter its strength.* ». ⁹ Ces groupes révolutionnaires défendaient ainsi une certaine justification morale à leurs activités. Pour Netchaïev, la protection des anciens serfs de l'aristocratie russe ainsi que la sécurisation de terres promises justifiaient, comme il l'indiqua dans son livre, que tout ce qui soutient le triomphe de la révolution est moral tandis que tout ce qui s'y oppose est criminel.¹⁰

Morozov écrivit en 1880 dans sa « *Lutte terroriste* », que l'assassinat est le moyen le plus sûr de renverser le tsarisme ; la population ne devant désormais plus redouter le pouvoir. Au contraire, c'est désormais ce dernier qui devint soumis à la peur. Selon l'historienne française Hélène Carrère d'Encausse, jusqu'au début du XX^e siècle, l'attentat politique restait, ainsi, pour les révolutionnaires et les anarchistes, un crime qui provoquait le châtement du sacrifice;¹¹ étant entendu que les terroristes renonçaient, dans la majorité des

¹ FLUKIGER J-M, 2011. *Nouvelles guerres et théorie de la guerre juste*, Gollion : Infolio, pp.31-32.

² BACH JENSEN R, 2014. « The Pre-1914 Anarchist « Lone Wolf » Terrorist and Governmental Responses », *Terrorism and Political Violence*, 26(86-94), p. 87.

³ Idem.

⁴ GARRISON A.H, 2007. « Defining Terrorism: Philosophy of the Bomb, Propaganda by Deed and Change through Fear and Violence », *Criminal Justice Studies*, p.265.

⁵ Idem.

⁶ Ibid, p.265.

⁷ MOROZOV N, 1972. « The Terroristic Struggle ». In: *Violence in Politics. Terror and Political Assassination in Eastern Europe and Russia*, éd. Gross F., The Hague and Paris: Mouton, p.112, op cit in: ERLNBUSH V, 2015. « Terrorism and Revolutionary Violence: the Emergence of Terrorism in the French Revolution », *Critical Studies on Terrorism*, 8(2), p.204.

⁸ Idem.

⁹ Ibid, p.264.

¹⁰ LAQUEUR W, 1978. *The Terrorist Reader: A Historical Anthology*, Philadelphia: Temple University Press, pp.68-69, op cit in: GARRISON A, 2003.

¹¹ « Terrorism: The Nature of its History », *Criminal Justice Studies*, 16(1), p.45.

¹¹ CARRERE D'ENCAUSSE H, 1988. *Le Malheur russe, essai sur le meurtre politique*, Paris : Fayard, p.333.

cas, à leur propre vie pour la défense de leurs valeurs et la poursuite de leur idéologie. La notion d'idéologie, centrale dans le domaine de la violence politique, s'entend de différentes manières selon les approches utilisées, qu'elles soient orthodoxes ou critiques.

2.2. « La propagande par le fait » : un principe révolutionnaire fondamental

Les anarchistes italiens, Malatesta, Cafiero et Covelli développèrent l'idée de « propagande par le fait » au travers d'une série de lettres qu'ils s'adressèrent entre juillet et octobre 1876.¹ Ils envisagèrent cette idée en tant que méthode d'insurrection qui allait remplacer, peu à peu, la propagande par l'écrit et l'assassinat politique. Il s'agissait donc, à son origine, d'une tactique d'insurrection et non pas d'un assassinat politique même si, avec le temps, la pratique évolua vers une théorie de l'assassinat et des explosions à la bombe.² Dès lors, le terrorisme qui se concevait comme une forme de lutte asymétrique par rapport à un gouvernement aux ressources largement supérieures tant au niveau humain que matériel, devint également un acte de propagande. L'acte terroriste communiquait un message et le fait qu'un changement puisse survenir. La violence de l'acte commis est telle qu'elle engendre, en conséquence, une attention particulière de la part de la société dans son ensemble.³ Cette seconde caractéristique est particulièrement intéressante et débattue, à l'heure des attentats d'obédience islamiste-djihadiste.

Un appel fut également lancé afin que les principes révolutionnaires se répandent non pas par l'usage des mots, mais par les actes, créant ainsi la forme de propagande la plus populaire, marquante et puissante qui soit ;⁴ *la propagande par le fait* ; qui fait figure de principe directeur de l'action terroriste – dont l'organisation « Volonté du Peuple » en était le représentant principal – et qui devint centrale pour les révolutionnaires russes. Elle fut développée par le prince Peter Kropoktine dès 1877. Si, pour ce dernier, « *il est répugnant de pratiquer la violence, il est plus répugnant encore de s'y soumettre* », préconisant ainsi l'assassinat politique notamment dans le cadre de son discours de juillet 1881, lors d'un congrès anarchiste révolutionnaire à Londres. Ces terroristes s'interdisaient donc l'attentat aveugle en choisissant soigneusement leur cible.⁵ Ce concept présupposait dès lors deux conditions. Premièrement, que l'acte de violence commis ait un but spécifique (le renversement du régime impérial, la lutte pour une liberté d'expression accrue). Deuxièmement, que le but spécifique recherché soit connu de la population dans son ensemble.

En août 1877, l'anarchiste Paul Brousse publia un article intitulé « *La Propagande par le fait* » dans lequel il écrivit que les formes traditionnelles de la propagande étaient limitées à la diffusion du message anarchiste aux masses et que ce message devait être complété par des actions.⁶

L'anarchiste allemand Johann Most évoqua, quant à lui, dans le journal anarchiste « *Freiheit* » en 1884, l'utilité de la « propagande par le fait » : « *we provoke ; we stroke the fire of revolution and incite people to revolt in any way we can. The people have always been « ready » for freedom; they simply lacked the courage to claim it for themselves* ». ⁷ Le 25 juillet 1885, dans le même journal, il écrivit : « *what is important is not solely these actions themselves but also the propagandistic effect they are able to achieve. Hence, we preach not only action in and for itself, but also action as propaganda.* »⁸

¹ LINSE U, 1982. « Propaganda by Deed » and « Direct Action »: two Concepts of Anarchist Violence ». In: *Social Protest, Violence and Terror in Nineteenth and Twentieth Century in Europe*, éd. Hirschfeld G & Mommens W. J. London: Palgrave Macmillan, pp.201-229.

² Idem.

³ GARRISON A. H 2007. « Defining Terrorism: Philosophy of the Bomb, Propaganda by Deed and Change through Fear and Violence », *Criminal Justice Studies, a critical Journal of Crime*, 16(1), p.265

⁴ ERLNBUSH V, 2015. « Terrorism and Revolutionary Violence: the Emergence of Terrorism in the French Revolution », *Critical Studies on Terrorism*, 8(2), p.204.

⁵ BENSIDOUN S, 1990. « Les terroristes russes », *Revue historique*, p.217.

⁶ FLEMING M, 1980. « Propaganda by the Deed: Terrorism and Anarchist Theory in late nineteenth Century in Europe », *Terrorism*, 4(1-4), p. 1-23.

⁷ LAQUEUR W & Alexander Y, 1987. *The terrorism Reader : A Historical Anthology*, New York: New American Library, p.104, op, cit. in GARRISON A. H, 2007. « Defining Terrorism: Philosophy of the Bomb, Propaganda by Deed and change though Fear and Violence », *Criminal Justice Studies*, 16(1), p. 266.

⁸ Ibid, p.105.

Il expliqua également dans le même journal, en 1885 : « *the great thing about anarchist vengeance is that it proclaims loud and clear for everyone to hear, that : this man or that man must die for this and this reason... once such action has been carried out, the important thing is that the world learns of it from the revolutionaries, so that everyone knows what the position is... in order to achieve the desired success... immediately after the action has been carried out, especially in the town where it took place, posters should be put up setting out the reasons for the action in such a way as to draw from them the best possible benefit.* »¹

Ainsi, après avoir donné naissance au terrorisme individuel, les révolutionnaires développèrent le concept de « propagande par le fait », soit le terrorisme entendu en tant qu'instrument de communication. Ainsi, seule l'action violente était en mesure d'être efficace comme déclencheur d'un changement politico-social, car l'attention de la population est à son paroxysme suite à un acte de violence commis sous la forme d'un attentat. Selon le révolutionnaire italien Carlo Pisacane, les discours et écrits ont au contraire démontré leurs limites car la population est trop fatiguée après une longue journée de travail pour lire des pamphlets et écouter des discours.² En effet, selon les théories anarchistes de l'époque, la population dans son ensemble était endormie et avait besoin d'être réveillée afin de s'unir et de se révolter. Le terrorisme servait donc, selon eux, de moyen pour parvenir à cette fin : « *the use of terrorism will communicate to the masses that they can revolt, as well as communicating to the ruling class that they are not beyond the reach of the people, who resist their oppression.* »³

La reformulation du concept de « propagande par le fait » au travers du principe de « l'action directe »

Le principe central de la « propagande par le fait », qui privilégiait l'action aux idées, s'est ainsi vu reformulé au travers de la notion⁴ de « l'action directe » ou de la primauté de l'action sur l'idée. Ce principe fut énoncé par Pisacane : « *la propagande de l'idée est une chimère. Les idées résultent d'actions et non pas l'inverse, et le peuple ne sera pas libre quand il sera instruit, mais instruit quand il sera libre.* »⁵ Ainsi, selon lui, le changement apparaît en tant que résultat du recours à la violence: cette dernière précède le changement et non pas l'inverse. Le temps de la parole est ainsi révolu. Selon ces partisans de la « propagande par le fait », seule l'action est efficace et définitive ; l'idée ayant échoué. En 1819, Karl Ludwig Sand, qui abattit l'écrivain Kotzebue, un agent tsariste infiltré dans le gouvernement autrichien,⁶ fut condamné à mort par ce dernier. Il est souvent considéré comme le premier terroriste « moderne ». Par son action, il aurait posé comme postulat majeur que « *l'acte est supérieur au logos ; le logos sans acte le concrétisant immédiatement n'est que vain fantasme* ».⁷

2.3. Le recours au « terrorisme » par les révolutionnaires russes

Une conception fondamentalement différente du terrorisme se développa parmi les révolutionnaires russes. En effet, si les révolutionnaires pouvaient être considérés comme trouvant leur origine dans les tyrannicides des époques passées, une certaine pureté leur était reconnue car ils essayaient d'éviter de tuer, lors de la commission de leurs attentats, des innocents et des cibles civiles.⁸ Contrairement aux révolutionnaires, les anarchistes développèrent l'usage de la terreur comme un outil systématique pour

¹ LAQUEUR W & Alexander Y, 1987. *The Terrorism Reader : A Historical Anthology*, New York: New American Library, pp.105-106, op. cit. in GARRISON A. H, 2007. « Defining Terrorism: Philosophy of the Bomb, Propaganda by Deed and change through Fear and Violence », *Criminal Justice Studies*, 16(1), p. 266.

² GRISET P & MAHAN S, 2003. *Terrorism in Perspective*, London : Sage, p.6.

³ GARRISON A, 2003. « Terrorism: The Nature of its History », *Criminal Justice Studies*, 16(1), p.45.

⁴ BAUER A & HUYGHE F.B, 2010. *Les terroristes disent toujours ce qu'ils vont faire*, Paris: Presses Universitaires de France, p.5.

⁵ HOFFMAN B, 2006. *Inside Terrorism*, New York: Columbia University Press, p.21 , op cit in : DAGUZAN, J-F, 2006. *Terrorisme (s). Abrégé de violence qui dure*, Paris : Carré des sciences. In : <https://www.cnrsditions.f/catalogue/histoire/terrorismes-2>, consulté le 30 janvier 2020.

⁶ DAGUZAN J-F, 2006. *Terrorisme (s), abrégé d'une violence politique qui dure*, Paris : Carré des sciences, p.53.

⁷ CHARNEY J-P, 1981. *Terrorisme et culture*, Paris : FeniXX, p.12.

⁸ LAURENS H 2010. « Le terrorisme comme personnage historique ». In : *Terrorismes, Histoire et droit*, éd.Delmas-Marty Mireille & Laurens Henry, Paris : CNRS Editions, p.19.

parvenir à des buts politiques et sociaux spécifiques,¹ sans distinction aucune, après 1894, entre les « innocents » et les membres ou représentants du régime tsariste. Ainsi, l'action des terroristes du XIX^e siècle fut conceptualisée par des principes simples, dont les lignes directrices sont demeurées inchangées jusqu'au « terrorisme » contemporain.²

L'organisation populiste « terroriste » : « La Volonté du Peuple »

En 1879, le Comité exécutif de « la Volonté du Peuple » préconisa « la terreur » dans son programme, comme l'un des moyens de lutte qui devint prépondérant.³ Le terrorisme fut ainsi défini en tant que stratégie de lutte contre un système de gouvernement autocratique. C'est un an auparavant que l'usage de la violence fut accepté et mis en œuvre.⁴ Les buts de l'action terroriste étaient les suivants : éliminer les personnalités politiques les plus influentes, démontrer qu'il était réaliste et réalisable de lutter contre le gouvernement en place, promouvoir l'esprit révolutionnaire parmi la population et protéger le parti des potentiels espions.⁵ Le concept de « propagande par le fait » fut mis en pratique par les actions terroristes de ce groupe, qui eut notamment recours aux attentats à la bombe. Ce serait ainsi le premier groupe à avoir, de manière systématique, remplacé la propagande des idées par la « propagande par le fait », cette réorganisation étant le fruit de Pisacane.⁶

En 1878, le gouverneur de Saint-Pétersbourg fut assassiné par l'un des membres de « la Volonté du Peuple ».⁷ C'est également un partisan de cette même faction qui assassina, en 1881, le tsar Alexandre II, marquant ainsi l'apogée de même que la chute du mouvement.⁸ En effet, les années 1880 coïncidèrent avec les plus grand succès de l'organisation mais également son déclin. L'énorme répression gouvernementale à laquelle elle dû faire face, notamment suite à l'assassinat du tsar, provoqua une crise profonde en son sein, sur les plans idéologique et opérationnel.⁹ La première tentative d'assassinat contre ce monarque remontait à 1866 et elle mit fin à une première série de réformes de la part du gouvernement impérial.¹⁰ C'est suite à cet attentat politique commis par des nihilistes¹¹ que le terme terroriste, utilisé pour désigner les actions de ce groupe, entra dans le langage courant.¹² Il paraît paradoxal de constater, à première vue, que les révolutionnaires prirent pour cible le tsar qui entreprit des réformes profondes du système politique russe et qui prônait des idées avant-gardistes. Toutefois, une motivation personnelle importante pourrait expliquer cet attentat politique, notamment de la part d'Andrei Zhelyabov, chef de l'organisation « Volonté du Peuple », considéré comme l'un des instigateurs principaux, pour qui le viol de l'une de ses tantes par un propriétaire terrien fut ignoré par la police. Il vécut en outre une expulsion de son université, sans possibilité de s'y réinscrire au motif d'une protestation contre l'arbitraire du système

¹ GARRISON A. H, 2007. « Defining Terrorism: Philosophy of the Bomb, Propaganda by Deed and Change through Fear and Violence », *Criminal Justice Studies*, 16(1), p. 262.

² DAGUZAN J-F, 2006. *Terrorisme (s), abrégé d'une violence politique qui dure*, Paris : Carré des sciences, p.43.

³ GOLDBERG H. & HAUPT G, 1001. *Une Vie révolutionnaire, 1883-1940 : les mémoires de Charles Rappoport*, Paris : Editions de la Maison des sciences de l'Homme, p.77.

⁴ DAGUZAN J-F, 2006. *Terrorisme (s), abrégé d'une violence politique qui dure*, Paris : Carré des sciences, p.56.

⁵ Programm des Exekutivkomitees der Narodnaja Volja (1879). In: WALTHER R, 1997. « Terror, Terrorismus ». In : Brunner, O et Koselleck. R, (eds). *Geschichtliche Grundbegriffe*. Stuttgart : Klett-Cotta, p.389). In : RAPIN A-J, 2009. « Does Terrorism create Terror? », *Critical Studies on Terrorism*, 2(2), p.165.

⁶ SHUGHART II W.F, 2006. « An Analytical History of Terrorism, 1945-2000 », *Public Choice*, 128(1/2), p.14.

⁷ HUYGHE F-B, 2009. *Des sicaires au 11 septembre, Pour une histoire du terrorisme*. In : http://www.huyghe.fr/actu/_210.htm, consulté le 21 février 2015.

⁸ CLAUDEL P, 2011. « Populisme, Russie ». *Encyclopædia Universalis*. In : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/populisme-russie/>, consulté le 21 février 2015.

⁹ GOLDBERG H. & HAUPT G, 1991. *Une Vie révolutionnaire, 1883-1940 : les mémoires de Charles Rappoport*, Paris: Editions de la Maison des sciences de l'Homme, p.77.

¹⁰ LAURENS H, 2010. « Le terrorisme comme personnage historique ». In : *Terrorismes, Histoire et droit*, éd. Delmas-Marty Mireille & Laurens Henry, Paris : CNRS Editions, p.55.

¹¹ Le nihilisme est une tendance révolutionnaire de l'intelligentsia russe des années 1860, caractérisée par le rejet des valeurs de la génération précédente. Source : *Dictionnaire Larousse*, édition 2015. Dans son acceptation politique, le terme a progressivement évolué vers une doctrine politique qui n'admettait aucune contrainte de la société sur l'individu.

¹² Idem, p.19.

de notes et qui, in fine, se vit infliger une peine de prison de quatre mois pour avoir envoyé une note à l'un de ses amis emprisonné.¹

Le but premier de l'action terroriste par les révolutionnaires russes était donc bien la destruction du gouvernement. Toutefois, le recours à cette stratégie de lutte, selon les termes de « la Volonté du Peuple »,² était également considéré par ces groupes comme un moyen nécessaire non seulement pour protéger le peuple, mais également pour le venger du pouvoir étatique despotique.³

La tentative d'assassinat sur l'Empereur français Napoléon III par le révolutionnaire et patriote italien Felice Orsini, le 14 janvier 1858, joua un rôle crucial dans le développement des premiers groupes « terroristes » russes.⁴ Ces opposants, qui se revendiquaient terroristes, utilisaient la terreur et l'action violente en recourant à l'assassinat, uniquement contre le pouvoir en place et ses représentants et épargnaient ainsi la population civile.⁵ La propagande du comité central de la « Volonté du peuple » : « (...) *listed the liquidation...of those who had committed the most glaring oppression as the main tasks of the terrorist struggle. If ten or fifteen pillars of the establishment were killed at one and the same time, the government would panic and would lose its freedom of action. At the same time, the masses would wake up* ». ⁶

Pour Bach Jensen, cette organisation n'était pas anarchiste étant entendu qu'elle s'apparentait à un système autoritaire et hiérarchisée dont le but de certains de ses membres était de créer une dictature populaire après le renversement du tsar. La plupart des anarchistes rejetaient en effet tous types de structures politiques.⁷ Cependant, « La Volonté du Peuple » partageait, avec les anarchistes, la pratique qui se répandait de l'emploi de la dynamite lors de la commission d'actes terroristes, soit le mode opératoire, sans toutefois former une communauté idéologique. Bien que les armes classiques telles que les pistolets étaient moins chers et plus facilement accessibles, les anarchistes et les membres de l'organisation « Volonté du Peuple » privilégiaient la dynamite car ils considéraient qu'un assassinat commis sous cette forme avait un impact psychologique plus conséquent et exprimait ainsi « *a new stage in the revolutionary movement rather than being interpreted as an ordinary murder* ». ⁸ D'après le politologue américain David Rapoport, ce groupe serait à l'origine du terrorisme moderne et donc de la première vague anarchiste internationale qui se répandit principalement de Russie en Europe occidentale et aux Balkans.⁹

2.4. Le changement de paradigme dans l'utilisation de la « terreur »

Le recours aux attentats politiques est donc uniquement dirigé, jusqu'en 1894, contre les organes et les représentants de l'Etat dont la responsabilité est engagée dans des actions visant la population dans son ensemble. Il est également fait recours à la « terreur » pour capturer l'attention de la société dans le but recherché de promouvoir le message des auteurs (principe de la propagande par le fait), ou afin de soumettre des demandes à la société (terrorisme conduit par un objectif) ou encore pour venger une injustice d'importance ou en prévenir une nouvelle¹⁰

¹ MCCAULEY C & MOSKALENKO S, 2008. « Mechanisms of Political Radicalization : Pathways Toward Terrorism », *Terrorism and Political Violence*, 20(3), p.418.

² DAGUZAN J-F, 2006. *Terrorisme (s), abrégé d'une violence politique qui dure*, Paris : Carré des sciences, p.56.

³ GARRISON A. H, 2007. « Defining Terrorism: Philosophy of the Bomb, Propaganda by Deed and Change through Fear and Violence », *Criminal Justice Studies*, 16(1), p. 267.

⁴ SINGH J, GOYAL S & GUPTA V, 2012. « Terrorism and Role of Media », *International Affairs and Global Strategy*, 4, p.24.

⁵ HUYGHE F-B, 2009. *Des sicaires au 11 septembre, Pour une histoire du terrorisme*. In : http://www.huyghe.fr/actu/_210.htm, consulté le 21 février 2015

⁶ LAQUEUR W, 2002. *A History of Terrorism*, New Bunswick:Transaction Publishers, p. 34.

⁷ BACH JENSEN R, 2014. *The Battle against Anarchist Terrorism, An international History, 1878-1934*, Cambridge: Cambridge University Press, p.24.

⁸ IVIANSKY Z, 1977. « Individual Terror: Concept and Typology », *Journal of Contemporary History*, 12(1), p.47.

⁹ RAPOPORT D.C, 2004. « The four Waves of Modern Terrorism ». In: CRONIN A.K & LUDES J.M, 2004. *Attacking Terrorism: Elements of a grand Strategy*, Washington DC: Georgetown University Press, p.52.

¹⁰ GARRISON A. H, 2007. « Defining Terrorism: Philosophy of the Bomb, Propaganda by Deed and Change through Fear and Violence », *Criminal Justice Studies*, 16(1), p. 268.

Cependant, un tournant survint en 1894. Emile Henry, un anarchiste français, entra dans le café de l'hôtel Terminus de la gare Saint-Lazare à Paris et y commit un attentat à la bombe qui causa la mort d'une personne et en blessa vingt autres. Lors de son procès, le juge l'interrogea pour savoir ce qu'il avait à dire sur le fait d'avoir pris pour cible des innocents. Il répondit : « *je pense que des actes de révolte brutale sont justes, car ils réveillent la masse et montrent le côté faible de la bourgeoisie qui tremble encore lorsque le révolté monte sur l'échafaud¹ (...) Il n'y a pas d'innocents.* »² Ces mots eurent un impact extrêmement significatif sur les générations futures de « terroristes », qui, pour la plupart, considèrent aujourd'hui encore qu'il n'existe effectivement pas d'innocents. Ne pas lutter contre un pouvoir en place revient à le soutenir, même de manière implicite. Ainsi, deux camps s'opposent : ceux qui respectent et agissent en faveur du pouvoir établi et leurs opposants. Dès lors, les mouvements terroristes, partant de ce postulat, dirigèrent de plus en plus leur violence de manière indistincte ou indiscriminée, faisant ainsi de nombreuses victimes civiles. En outre, en s'attaquant à n'importe quelle cible, l'instauration de la peur dans la population facilita le recours aux attentats politiques car ces actes attirèrent de manière croissante l'attention des gouvernements et de la population, lui garantissant ainsi une grande visibilité, essentielle à son action. Selon Olivier Hubac-Occhipinti, géopolitologue : « *le terrorisme anarchiste du XIXème siècle présente des caractéristiques fort particulières. Il s'agit d'abord d'un terrorisme individuel qui ne bénéficie pas, ou très peu, de moyens logistiques (financement, entraînement). Il n'y a pas eu de réseaux capables de « penser » une stratégie de la terreur à un niveau national ou international.* »³ Selon cette perspective, les actions des anarchistes peuvent être considérées comme des prémisses au concept de résistance sans leader, théorisé et mis en pratique par l'extrême-droite américaine à la fin du XX^e siècle. Pour Henri Arvon, historien des idées : « *il y a une différence fondamentale entre le crime politique et le crime anarchiste proprement dit. Le crime politique qui répond à la tyrannie, est, au moins dans l'esprit de celui qui l'exécute, un acte juste dont l'illégalité apparente est excusable, sinon justifiable du fait que la tyrannie rend impossible tout recours à une justice régulière. Au mépris de sa propre vie et sans vouloir retirer de son acte le moindre avantage personnel, le justicier, héroïque et désintéressé, s'érige en vengeur de tous les opprimés en supprimant le tyran dont la cruauté et l'injustice s'opposent au bonheur et à la liberté générale. Il en est tout autre du crime anarchiste. Peu importe que la victime soit coupable, fût-ce aux yeux de son meurtrier seul. On dirait même que le crime anarchiste est d'autant plus parfait que la victime est innocente. Ce qui compte en effet, c'est de frapper par la terreur l'imagination de la foule (...) Toute préoccupation morale ou simplement humaine est absente de cette « propagande par le fait » assurée par des gestes que leurs auteurs qualifient eux-mêmes d'insensés (...)* »⁴ Les notions de crime politique et de crime anarchiste seront développées dans la suite de cette recherche, dans le cadre de la réflexion relative à l'évolution historique du questionnement juridique inhérent aux attentats politiques.

Bien que le « terrorisme » s'entende désormais dans l'acceptation générale en tant que lutte révolutionnaire, la « terreur » d'Etat se manifesta davantage, durant cette période, et se substitua lentement au terrorisme insurrectionnel pratiqué par les anarchistes et les révolutionnaires, suite à la prise du pouvoir en Russie par les bolchéviques en 1917. Cette année marqua donc non seulement l'apogée du terrorisme anarcho-nihiliste russe, mais également sa chute.⁵ Les mots « terrorisme », « anarchisme » et « nihilisme » servirent désormais à justifier la répression violente contre quiconque était engagé dans des actes armés clandestins dirigés contre l'Etat et ses dirigeants,⁶ y compris en Union des républiques socialistes soviétiques (URSS).

¹ SALMON A, 1959. *La terreur noire. Chronique de l'action anarchiste*. Paris : Jean-Jacques Pauvert, p.343 op cit in : COOLSAET R, 2010. « La chasse aux anarchistes aux alentours de 1900 », *La Pensée et les Hommes*, 54(79-80), p.41.

² TOWNSEND C, 2002. *Terrorism: A very short Introduction*. New York: Oxford University Press, op cit in: GARRISON A.H, 2007. « Defining Terrorism: Philosophy of the Bomb, Propaganda by Deed and change through Fear and Violence », *Criminal Justice Studies*, 16(1), p. 268.

³ HUBAC OCCHIPINTI O, 2004. « Les terroristes anarchistes du XIXème siècle ». In: *Histoire du Terrorisme, de l'Antiquité à Al-Qaida*, éd. Chaland G & Blin A, Paris :Bayard, op cit in: FLUKIGER J-M, 2011. *Nouvelles guerres et théorie de la guerre juste*, Gollion : Infolio, p.34.

⁴ ARVON H, 1971. *L'Anarchisme*, Paris : Presses universitaires de France.

⁵ DAGUZAN J-F, 2006. *Terrorisme (s), abrégé d'une violence politique qui dure*, Paris : Carré des sciences, p.57.

⁶ ERLNBUSH V, 2015. « Terrorism and Revolutionary Violence: the Emergence of Terrorism in the French Revolution », *Critical Studies on Terrorism*, 8(2), p.206.

La fin du XIX^e et le début du XX^e siècle représentent donc un moment clef dans l'utilisation du terme « terrorisme » et de sa définition à travers le monde. En effet, l'on assiste progressivement à une généralisation des violences de type factieux, déstabilisant le pouvoir en place. Ces violences subversives se manifestèrent en Europe, en Amérique du Nord ainsi que dans les colonies et cristallisèrent ce second sens donné à cette notion.¹ L'utilisation du terme évolua ainsi à deux niveaux : premièrement, de sa définition d'origine, à savoir en tant que moyen (violence, terreur) utilisé par le gouvernement établi pour lutter contre les révolutionnaires, à une conception inversée, soit le recours par des groupes insurrectionnels à une violence subversive contre le pouvoir en place. Deuxièmement, la connotation du terme se modifia également : de positive pour les Jacobins et pour une frange des mouvements révolutionnaires russes (il est légitime de lutter par tous les moyens contre un gouvernement autocratique), à une connotation négative, qui perdure aujourd'hui encore, à savoir l'utilisation illégitime de la violence et de la « terreur »² par des groupes opposés au pouvoir en place. Cette connotation négative trouve son fondement dans l'évolution des régimes politiques et dans la sociologie webérienne, à savoir que l'Etat est le seul groupement à bénéficier, sur son territoire, du monopole de la violence physique légitime ; ce qui le différencie d'autres formes d'organisations. Selon cette approche, l'Etat est une forme d'organisation légitime acquise soit par l'effet de la tradition, par le charisme d'un chef ou par le biais de règles de gouvernance et de procédures acceptées par ses membres. Cette légitimité obtenue offre ainsi une certaine stabilité et efficacité à l'Etat lui-même.³ Dès lors, tous les groupements ou individus commettant des actes violents à l'encontre de l'Etat, ou entre eux, sont illégitimes à le faire. Ces violences subversives sont donc considérées comme politiquement injustifiées tant par une majorité de la population que par le gouvernement.

C'est donc pratiquement un siècle après l'apparition du terme « terrorisme » qu'il prit une signification proche de sa notion actuelle moderne, à savoir, de manière schématisée, l'utilisation de la violence (« terreur ») par des organisations clandestines qui luttent contre le pouvoir étatique.⁴ Selon Tilly, la plupart des « utilisateurs de la terreur » ont des revendications telles qu'une demande de reconnaissance, d'autonomie ou de transferts de pouvoir à l'exception peut-être d'une minorité d'anarchistes du XIX^e siècle qui opéraient d'après la théorie selon laquelle la destruction des sujets et des objets qualifiés de maléfiques (notamment les représentants du pouvoir) est un bien en soi.⁵ Cette signification contemporaine est donc singulièrement différente de sa définition d'origine, tant aux niveaux de la connotation que de l'utilisation du terme. Cependant, les anciennes conceptions du terme perdurèrent en parallèle à la notion de terrorisme en tant que lutte révolutionnaire, créant ainsi des amalgames et des confusions entre différentes catégories d'actes de violence politique. Se référer au terme « terrorisme » nécessite donc une prise de conscience quant à l'évolution du terme et à ses différentes connotations qui sont apparues et qui perdurent depuis la Révolution française, sans quoi il est d'autant plus difficile, comme on le verra dans la suite de ce travail, de circonscrire le phénomène.

¹ RAPIN A-J, 2008., « L'objet évanescant d'une théorie improbable : le terrorisme et les sciences sociales », *Les Cahiers du RMES*, 5(1), p.170.

² La notion de « terrorisme » dérivant de celle de « terreur » comme expliqué précédemment, le terrorisme serait censé créer de la terreur, hors il sera démontré dans la présentation de l'approche psychologique du terrorisme, qu'il a été scientifiquement prouvé que ce n'est pas le cas. Le terrorisme crée de l'anxiété, de la peur et du stress mais en aucun cas de la terreur ; raison pour laquelle l'utilisation de cette notion est à considérer avec précaution.

³ WEBER M, 1963. *Le Savant et le Politique*, Paris : Union Générale d'Éditions, p.86.

⁴ HUYGHE F-B, 2009. *Des sicaires au 11 septembre, Pour une histoire du terrorisme*. In : <http://www.huyghe.fr/actu/210.htm>, consulté le 21 février 2015.

⁵ TILLY C, 2004. « Terror, Terrorism, Terrorists », *Sociological Theory*, 22(1), p.9.

3. L'évolution historique des manifestations du phénomène terroriste. Mobilisation de la théorie des quatre vagues du terrorisme moderne de David Rapoport de 2004 et perspective critique

Le « terrorisme » est un phénomène protéiforme et historique. En effet, au cours de l'histoire, il s'est manifesté sous différentes formes et au nom de diverses idéologies. Pour l'essayiste français François-Bernard Huyghe, ce phénomène est « *un bizarre mélange de violence et de croyance et a donc déjà une histoire qui est celle de ses idées et de ses techniques* ». ¹ Les ancêtres du « terrorisme » dont il est fréquemment fait référence sont, notamment, la secte des zélotes ou sicaires ou encore celle des Assassins. Pour la première il s'agissait d'une secte juive qui assassinait les soldats romains occupant leur territoire. Le nom sicaire qui leur est également donné a pour origine le nom d'un poignard court, le sicaria, qui était l'arme privilégiée par les membres de cette secte. La seconde fut rendue célèbre par Marco Polo. De la fin du XI^e siècle au milieu du XII^e siècle, ces shiites iraniens exécutèrent un grand nombre de Croisés et de Turcs sunnites. L'assassinat-suicide remonterait notamment aux pratiques des membres de cette secte. ²

Bien qu'il soit utile de rappeler que l'usage illégitime de la violence est ancien et que ses origines remonteraient au Moyen-Age comme expliqué ci-avant, c'est bien son histoire moderne qui est d'intérêt pour cette recherche. En effet, l'objectif de ce chapitre est de démontrer les multiples utilisations du terme « terrorisme » au cours de l'histoire à travers les principaux mouvements et idéologies qui se sont succédés. Pour ce faire, la théorie des quatre vagues du terrorisme moderne développée par Rapoport lors d'un colloque en 2003 sera mobilisée. ³ En effet, sa théorie est particulièrement intéressante car elle traite exclusivement du phénomène « terroriste » insurrectionnel dont les attentats individuels et ses éventuelles implications politiques, objet de notre recherche, s'y inscrivent. En outre, c'est la seule thèse, à l'heure actuelle, qui réussit à démontrer de manière convaincante, d'une part, et expliquer, d'autre part, les différentes formes sous lesquelles le phénomène que nous nommons « terrorisme » s'est manifesté depuis les années 1880 en Russie avec l'apparition du « terrorisme » moderne. ⁴

Rapoport définit la notion de « vague » ainsi : « *it is a cycle of activity in a given time period – a cycle characterized by expansion and contraction phases. A crucial feature is its international character; similar activities occur in several countries, driven by a common predominant energy that shapes the participating group's characteristics and mutual relationships. As their names – « Anarchist », « Anticolonial », « New Left » and « Religious » – suggest, a different energy drives each. Each wave's name reflects its dominant but not its only feature. Nationalist organizations in various numbers appear in all waves, for example, and each wave shaped its national elements differently (...)* » ⁵ Les trois premières vagues durèrent chacune une génération, similaire au cycle de la vie humaine dans lequel les rêves qui animaient les parents perdent de leur attrait pour les enfants. ⁶ Le phénomène des vagues donne ainsi des indications temporelles, chacune perdurant, selon le recul historique actuel, une quarantaine d'années, tout en admettant, intrinsèquement, une certaine flexibilité, à savoir l'émergence d'une nouvelle vague en parallèle au déclin de la précédente. Des chevauchements sont donc possibles et même fréquents.

¹ HUYGHE F-B, 2009. « Pour une histoire du terrorisme : un point sur l'histoire ». In : http://www.huyghe.fr/actu_210.html, consulté le 25 février 2017.

² Ibid.

³ RAPOPORT D. C, 2004. « The four Waves of Modern Terrorism ». In: CRONIN A.K & LUDES J.M, 2004. *Attacking Terrorism: Elements of a grand Strategy*, Washington DC: Georgetown University Press, p.47.

⁴ Idem.

⁵ Idem.

⁶ Ibid, p.48

3.1. « La première vague anarchiste : la création d'une doctrine »¹

D'après la théorie de Rapoport mobilisée dont cette recherche fait sienne les idées principales, cette vague se réfère directement au chapitre précédent, à savoir l'apparition des mouvements révolutionnaires russes et de l'anarchisme qui s'inspirèrent de la Révolution française et qui sont à l'origine de la naissance du « terrorisme » moderne. Rapoport releva deux facteurs principaux relatifs à l'émergence de la vague anarchiste dans les années 1880 en Russie. Il s'agit, premièrement, des transformations qui survinrent en termes de communication et de transports, notamment en lien avec l'apparition des journaux quotidiens et des voyages fréquents des révolutionnaires russes qui les aidèrent ainsi à créer des sympathies ainsi que des cellules hors de Russie. Le second facteur est celui de la doctrine ou de la culture. En effet, les écrivains russes créèrent une doctrine d'emploi de la violence adossée au lexique de la « terreur » qui devint l'héritage, le référent à mobiliser, améliorer et transmettre à leurs successeurs.² Ainsi, ils héritèrent d'un monde dans lequel les révolutionnaires traditionnels dépendaient des pamphlets et brochures pour tenter un soulèvement, ce qui semblait désormais dépassé et obsolète.³ Les anarchistes se décrivaient en tant que terroristes, soulignant ainsi la lignée dans laquelle ils considéraient être les dignes successeurs ; celle des révolutionnaires d'origine française. Le terrorisme s'envisageait dès lors en tant que stratégie de lutte contre le gouvernement tsariste et non pas en tant que finalité.⁴ Le recours à la dynamite, récemment inventée, était réfléchi car, au travers de cette arme, l'assaillant était souvent également tué, ce qui les différenciaient donc des criminels.⁵

Le point culminant de la première vague d'activité terroriste internationale, selon Rapoport, survint dans les années 1890, parfois appelées « âge d'or de l'assassinat », lorsque les présidents, premiers ministres et rois étaient abattus les uns après les autres, souvent par des individus se déplaçant facilement et rapidement entre les frontières internationales.⁶ Dès lors, les gouvernements les plus affectés en appelèrent à une coopération policière internationale et un meilleur contrôle sur ces individus. C'est dans ce contexte que le président américain Théodor Roosevelt lança les premiers efforts concrets au niveau international d'élimination du « terrorisme » ; qui échouèrent toutefois car les intérêts des Etats primèrent sur ceux d'une coopération renforcée et les poussèrent à agir dans des directions différentes (ex : l'Italie refusa de coopérer par peur de devoir rapatrier ses anarchistes, ce qui aurait créé d'un point de vue gouvernemental des troubles internes plus importants que ceux auxquels le pays faisait face au niveau international).⁷

Pour Bach Jensen, l'expérience acquise suite aux vagues d'attentats anarchistes en Europe démontra que le meilleur moyen de « gérer » cette forme de violence politique, s'apparentant à celle du « loup solitaire », avait été à travers la mise en œuvre de politiques nationales telles que l'amélioration de la protection offerte aux personnalités politiques, de même que l'élargissement, la modernisation ainsi que la professionnalisation de la police, comme ce fut le cas notamment en Suisse et en Allemagne. La légitimité populaire de gouvernements progressistes au niveau social, couplée avec ces nouvelles mesures, s'avérèrent être la meilleure des préventions contre le terrorisme anarchiste,⁸ ce qui souligne également l'importance du facteur démocratique dans la perception de la violence politique. Quant au niveau international, « la Conférence internationale pour la défense de la société contre les anarchistes » de 1898, qui fera l'objet d'un chapitre à venir, définit les notions d'« anarchisme » et d'« acte anarchique » et régla les premières mesures de lutte contre ce phénomène, en réfutant l'idée selon laquelle l'anarchisme est une doctrine politique. En conséquence, les membres de la Conférence émirent le vœu notamment que l'acte anarchique soit passible d'extradition.

¹ Ibid, p.50.

² Idem.

³ Idem.

⁴ Ibid, p.51.

⁵ Idem.

⁶ Ibid, p.52.

⁷ Ibid, pp.51-52.

⁸ BACH JENSEN R, 2014. « The Pre-1914 Anarchist « Lone Wolf » Terrorist and Governmental Responses », *Terrorism and Political Violence*, 26(86-94), p.93.

3.2. « La seconde vague anticoloniale : en grande partie un succès et un nouveau langage »

Selon Rapoport, les vagues sont de portée internationale. Cependant, il est à relever que la première naquit d'une situation politique nationale, tandis que c'est effectivement un événement de portée internationale qui fut à l'origine de la seconde. Il s'agit du Traité de paix de Versailles qui mit un terme à la première Guerre mondiale. Les vainqueurs appliquèrent ainsi le principe d'auto-détermination pour détruire les empires des Etats vaincus, surtout en Europe. Quant aux territoires non-européens desdits empires qui ne semblaient pas « prêts » pour l'indépendance, ils devinrent des mandats de la Ligue des Nations administrés directement par les pouvoirs victorieux de manière individuelle, jusqu'à ce que les territoires fussent « prêts » à déclarer leur indépendance. Dès lors, la violence politique insurrectionnelle se révéla cruciale dans l'établissement des nouveaux Etats tels que l'Irlande, Israël, Chypre et l'Algérie pour n'en citer que quelques-uns.¹

La deuxième Guerre mondiale renforça et élargit les implications du Traité de Versailles. Une nouvelle fois, les Etats vainqueurs obligèrent les vaincus à abandonner leurs empires. Quant aux territoires coloniaux hors de l'Europe, notamment la Mandchourie, la Corée, l'Ethiopie et la Libye, les puissances victorieuses n'en firent pas des mandats comme ce fut le cas suite à la première Guerre mondiale. Les Etats victorieux, quant à eux, commencèrent également à abandonner leurs propres empires, évitant ainsi de répondre aux activités insurrectionnelles menées par les groupes anticolonialistes. Ce fut le cas notamment en Inde, en Tunisie, en Egypte, au Sri Lanka, en Birmanie, aux Philippines et au Ghana. Ainsi, ce fut sur des territoires avec des problèmes politiques spécifiques que le retrait des Etats colonisateurs fut l'option jugée la moins attractive, ce qui provoqua, en conséquence, des campagnes d'attentats politiques importants en faveur de l'auto-détermination de ces Etats. Ce fut notamment le cas des Juifs et des Palestiniens en Palestine, de la France en Algérie, de l'Irlande du Nord pour la Grande-Bretagne et de Chypre pour la Turquie. L'objectif était naturellement de forcer les pouvoirs colonisateurs à abandonner leurs colonies² entre la fin des années 1930 et le début des années 1960.

Le début des années 1940 constitue également un tournant dans l'évolution lexicale, passant du terme « partisan » à celui de « terroriste ». Les développements à venir relatifs à la figure du partisan s'inspirent de la théorie du même nom développée par Schmitt. Il ne s'agit pas ici de retracer l'historique complet de cette notion mais davantage de dresser l'évolution du terme, indissociable de la notion de légitimation juridique et donc, in fine, politique.

Ainsi, le partisan se voit défini comme : « *un civil armé qui fait acte de guerre, en général de façon irrégulière au regard des codes militaires chaque fois en vigueur* ». ³ Concrètement, le partisan peut être l'auxiliaire d'une armée régulière, comme ce fut notamment le cas dans le contexte de la Seconde Guerre mondiale et plus spécifiquement en 1942 avec des partisans russes engagés dans la guerre avec l'Allemagne. Il peut également se substituer à une armée vaincue ou défaillante, à l'image du résistant français après la défaite de 1940 (campagne de France) ou encore constituer le début d'une nouvelle armée régulière après qu'un nouveau régime politique ait été instauré ; l'exemple de la Chine en 1946 (reprise de la guerre civile opposant le Parti communiste chinois au Kuomintang) peut être cité. Il est donc un « *combattant irrégulier, sans uniforme, dont les armes sont aussi hétéroclites que les vêtements* ». La clandestinité est donc également une caractéristique des partisans. ⁴ La notion de guérilla qui fera l'objet d'un développement à venir est étroitement associée à celle de partisan.

Toutefois, la fin de la Seconde Guerre mondiale et la période de décolonisation qui suivit eurent une influence directe sur le phénomène du partisan qui se vit petit à petit privé de son statut. En effet, plusieurs

¹ RAPOPORT D.C, 2004. « The four Waves of Modern Terrorism ». In: CRONIN A.K & LUDES J.M, 2004. *Attacking Terrorism: Elements of a grand Strategy*, Washington DC: Georgetown University Press, pp.52-53.

² Ibid, p.53.

³ FREUND J, 1990. « Le partisan et le terroriste », *Revue européenne des sciences sociales*, 29(88). p.116.

⁴ Ibid, pp.116-117.

raisons peuvent être évoquées. Premièrement, l'entrée en vigueur des Conventions de Genève en 1949 qui confèrent aux partisans non seulement un statut, mais également un « droit » en transformant leur action d'illégitime à légitime, sans toutefois lui accorder le statut de légale, tout en reconnaissant désormais le principe du droit des peuples à l'autodétermination dans le droit international.¹ En ce sens, les partisans devinrent presque des combattants réguliers, étant entendu que les puissances qui élaborèrent lesdites conventions bénéficièrent, durant la Seconde Guerre mondiale, de l'appui des partisans.² Deuxièmement, la technicité de l'armement moderne ainsi que les exigences logistiques y relatives étaient devenues difficilement utilisables dans un contexte de clandestinité inhérent à celui des partisans, sans pour autant que toute forme de lutte irrégulière ne soit pour autant empêchée. En dernier lieu, la décolonisation a rendu la plupart des luttes menées largement inutiles (sans toutefois régler la problématique complexe des minorités). En conséquence, selon Freund, « à défaut d'une autre issue politique possible, les révoltés ont choisi la voie du terrorisme (...) ».³ Même si d'un point de vue épistémologique, des différences existent entre ces deux notions – sur les questions de territorialité voire d'idéologie – l'usage du terme « partisan » se modifia au gré des évolutions historiques susmentionnées et se vit supplanté, dès la fin de la Seconde Guerre mondiale, par celle de « terroriste ».

Par la suite, d'autres évolutions lexicales firent leur apparition durant cette seconde vague avec des qualificatifs tels que ceux de « combattants de la liberté » et « résistants ». En effet, les organisations « terroristes » comprirent rapidement qu'elles avaient besoin d'un nouveau langage pour les auto-qualifier car le terme « terroriste » avait accumulé beaucoup trop de connotations négatives pour qu'elles puissent continuer à s'identifier à ce vocabulaire. Cela aurait en effet impliqué d'accepter les biais éthiques et moraux qui s'étaient greffés à ce lexique depuis la Révolution française.⁴

Ainsi, le groupe sioniste *Lehi*⁵ fut le dernier – pendant plusieurs décennies du moins – à s'auto-qualifier de terroriste ; certains groupes djihadistes actuels revendiquant à nouveau ce lexique. Menachem Begin, le chef du groupe Irgoun, un mouvement rival du premier, décrit ses membres en tant que combattants de la liberté luttant contre un gouvernement « terroriste ». Ce qualificatif fut considéré comme extrêmement intéressant par d'autres groupes qui n'hésitèrent pas à s'y référer ; étant entendu que la lutte anticoloniale semblait plus légitime que les objectifs poursuivis durant la vague précédente. Les gouvernements prirent également conscience de l'importance d'une terminologie adaptée et commencèrent ainsi à qualifier tous les opposants violents de terroristes.⁶

Au niveau des méthodes utilisées, un changement apparut également. Les mouvements anticoloniaux actifs durant cette deuxième vague abandonnèrent presque totalement l'assassinat de figures politiques qui semblait être contreproductif, car n'apportant pas les résultats escomptés. A la place, ce sont les policiers ainsi que leurs familles qui furent choisis comme cible principale. Ils étaient en effet considérés comme les yeux et les oreilles du gouvernement. C'est donc par des actions proches de celles de la guérilla (mouvements d'attaques-retraits) contre des troupes militaires et policières – dont les attentats en sont aussi une composante – que ces luttes furent menées.

¹ SCHMITT C, 1963. *Theorie des Partisanen. Zwischenbemerkung zum Begriff des Politischen*, Berlin: Duncker & Humblot, p.29.

² FREUND J, 1990. « Le partisan et le terroriste », *Revue européenne des sciences sociales*, 29(88), p.118.

³ Ibid, p.119.

⁴ RAPOPORT D.C, 2004. « The four Waves of Modern Terrorism ». In: CRONIN A.K & LUDES J.M, 2004. *Attacking Terrorism: Elements of a grand Strategy*, Washington DC: Georgetown University Press, p.54.

⁵ Le Lehi est l'acronyme hébreu pour *Lohamei Herut Israël* qui signifie les « combattants pour la liberté d'Israël ». Ce fut un groupe sioniste actif entre 1940 et 1948 et qui commit des actes insurrectionnels de violence. Ce mouvement est également connu sous le nom de groupe Stern depuis la mort de leur chef Avraham Stern, tué en 1942 par la police britannique. Source: HOFFMAN B, 1998. *Inside Terrorism*, New York: Columbia University Press, p.28, op cit in : SHUGHART II W. F, 2006. « An Analytical History of Terrorism, 1945-2000 », *Public Choice* 129(1/2), p.19.

Il fut qualifié par les autorités britanniques de groupe ultranationaliste. Son objectif était la création d'un Etat juif en Palestine qui accueillerait les juifs d'Europe qui survécurent aux camps de concentration nazis. Pour ce faire, les membres de ce groupe commirent de nombreux attentats contre l'autorité britannique d'une part et contre les Arabes de Palestine d'autre part. Source : *Chronique du 20^{ème} siècle*, 1995. « Vague de terreur en Palestine, décembre 1945 », conçu et réalisé par Jacques Legrand, Paris : Editions Chronique, p. 679.

⁶ RAPOPORT D.C, 2004. « The four Waves of Modern Terrorism ». In: CRONIN A.K & LUDES J.M, 2004. *Attacking Terrorism: Elements of a grand strategy*, Washington DC: Georgetown University Press, p.54.

Au niveau diplomatique international, les débats onusiens virent de plus en plus de délégations reprendre à leur compte le langage de Begin ; qualifiant ainsi les « terroristes » anticoloniaux de « combattants de la liberté ».¹

La leçon principale à retenir suite à l'apparition de cette vague est le fait que cette forme de violence politique fut ou aurait été un succès. La violence dirigée contre les forces coloniales de la part du Front national de libération (FLN) ou de l'Irgoun fut suffisamment importante, selon certains chercheurs dont Rapoport fait partie, pour assurer l'indépendance de l'Algérie et d'Israël. D'autre part, les protagonistes de cette violence susmentionnée pouvaient désormais détourner l'opinion publique en faveur de leur cause, au désavantage de leurs adversaires, ce qui requérait une certaine publicité. Ce succès fut atteint par une chorégraphie de la violence – une mise en scène – afin de gagner l'attention d'audiences externes. Cela constituait, selon le chercheur William Shughart, l'une des plus grandes réalisations des idéologues « terroristes » dans les années 1940 et 1950, qui n'échappa pas à leurs successeurs.²

3.3. « La troisième vague de la nouvelle gauche : un internationalisme excessif ? »

De manière identique à la vague précédente, cette troisième vague qualifiée de « nouvelle gauche » se développa durant la terrible guerre du Vietnam, avec la poursuite d'un agenda marxiste-léniniste-maoïste.³ Les armes basiques des Viet Cong face à l'arsenal militaire moderne des Etats-Unis – David contre Goliath – raviva les pensées radicales selon lesquelles le système contemporain était vulnérable. Les valeurs de la société d'alors étaient remises en question par de nombreux groupes occidentaux, dont le groupe américain « Weather Underground », la Fraction Armée Rouge allemande, les Brigades Rouges italiennes, l'Armée rouge japonaise, et Action directe en France. Ils se considéraient comme des vengeurs et l'avant-garde révolutionnaire des populations du Tiers monde. Ils disposaient du soutien de l'URSS qui non seulement les encourageait, mais leurs offrait également un soutien moral, des armes et des entraînements.⁴

De manière identique à la première vague, le radicalisme et le nationalisme furent étroitement imbriqués. Les luttes menées par les Basques, les Arméniens, les Corses, les Kurdes ou encore les Irlandais l'illustrent. En effet, le lien avec la lutte nationaliste fut renouvelé parce que les considérations ethniques, selon Rapoport, ont toujours un écho plus grand que n'en ont les aspirations purement radicales. Lorsque la guerre du Vietnam pris fin en 1975 et que les Viet Congs perdirent cette image de modèle héroïque, l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) les remplaça dans ce rôle.⁵

Selon Rapoport, la première et la troisième vagues « terroristes » partageraient des similitudes notamment aux niveaux des cibles et des tactiques utilisées. Des cibles « théâtrales » comparables à celles de la première vague remplacèrent les cibles militaires et policières de la seconde, avec notamment l'apparition des détournements d'avion. La crise des otages devint ainsi une caractéristique propre à cette vague. L'un des épisodes les plus emblématiques fut le kidnapping, en 1978, de l'ancien Premier Ministre italien Aldo Moro par des membres des Brigades rouges italiennes. Le gouvernement italien refusa de négocier avec ses ravisseurs et Aldo Moro fut assassiné. La tendance au kidnapping se poursuivit et toucha près de septante-trois pays à travers le monde. L'abandon de l'assassinat de personnalités importantes durant la seconde vague prit fin. Le mouvement palestinien « Septembre noir » assassinat, en 1971, le Premier Ministre jordanien et tenta d'assassiner le roi Hussein en 1974. L'armée républicaine irlandaise (IRA) assassinat l'ambassadeur de Grande-Bretagne en Irlande en 1976.⁶

¹ Ibid, pp.54-55.

² SHUGHART W.F., 2006. « An Analytical History of Terrorism, 1945-2000 », *Public Choice*, 128(1/2), p.20.

³ Ibid, p.21.

⁴ RAPOPORT D.C., 2004. « The four Waves of Modern Terrorism. » In: CRONIN A.K & LUDES J.M., 2004. *Attacking Terrorism: Elements of a grand Strategy*, Washington DC: Georgetown University Press, p.56.

⁵ Idem.

⁶ Ibid, p. 57.

Cependant, les victimes d'assassinats durant la vague de la nouvelle gauche étaient choisies pour leur infliger une punition, le plus souvent, contrairement à la première vague pour qui les victimes étaient ciblées en fonction de leur position officielle. Il s'agit donc d'une nouvelle logique d'action. Par exemple, le Premier Ministre jordanien fut assassiné en représailles car il força l'OLP à quitter son territoire suite à une lutte intense. Aldo Moro fut assassiné car le gouvernement italien refusa d'entrer en négociations sur des otages. Mais les cibles choisies revêtaient également une dimension internationale. D'ailleurs, certains groupes tels que l'OLP agirent plus à l'étranger que sur leur propre territoire. Cette dernière joua d'ailleurs un rôle décisif en élevant les attentats politiques à l'échelle internationale.¹ En outre, une nouvelle tendance se dessina : un tiers des attaques internationales durant cette vague impliquèrent des cibles américaines, ce qui démontrait désormais la nouvelle puissance des Etats-Unis sur la scène internationale.² Cette vague qui s'étala des années 1960 au début des années 1990 – avec la chute du mur de Berlin en 1989 – fut marquée par l'internationalisation de la violence politique. Contrairement à la vague précédente, celle-ci échoua largement à atteindre ses objectifs, dont le principal était la fin du système capitaliste au profit d'un modèle politique socialiste. Les raisons en sont les suivantes : une incapacité à articuler des objectifs réalistes, une perte du soutien populaire suite à des assassinats particulièrement violents (notamment celui d'Aldo Moro) et la perte de repères idéologiques avec la chute de l'URSS.³

Afin de garder le contrôle sur leur propre pays, des Etats commencèrent à sponsoriser certains groupes « terroristes », alors même que cette pratique avait pratiquement totalement été abandonnée durant la seconde vague. Pour preuve, notamment, la Grande-Bretagne coupa toutes relations diplomatiques avec la Libye et la Syrie qui sponsorisaient ce phénomène sur le sol britannique.⁴

Au niveau multilatéral, le langage diplomatique au sein de l'ONU évolua également. Le vocabulaire « combattants de la liberté » ne fut pratiquement plus utilisé lors des débats et le terme « terroriste » fit une nouvelle fois son apparition comme illustré dans la Convention internationale de 1997 relative à la répression des attentats terroristes à l'explosif.⁵

Cette troisième vague engendra également, contrairement aux précédentes, des discussions intéressantes relatives à des notions telles que « le syndrome de Stockholm »,⁶ le lavage de cerveau, le processus relatif aux négociations d'otages, de même que le rôle des médias dans la diffusion de tels événements, labellisés « terroristes ».⁷

3.4. « La quatrième vague religieuse : en quoi est-elle unique et combien de temps durera-t-elle ? »

Il est tout d'abord important de préciser que des éléments religieux ont toujours eu une certaine influence dans les attentats politiques modernes car les identités religieuses et ethniques se chevauchent. Ce fut notamment le cas dans les luttes menées par les Arméniens, les Irlandais, les Israéliens et les Palestiniens. Cependant, dans les cas susmentionnés, le but ultime était la création d'Etats séculiers, tandis qu'aujourd'hui, selon Rapoport, la religion aurait une signification très différente en fournissant des justifications et en organisant des principes étatiques. L'islam est au cœur de cette vague car ce sont les groupes islamistes⁸ qui ont mené, jusqu'à présent, les attaques internationales les plus importantes, les plus létales et les plus complexes.

¹ SHUGHART II W.F, 2006. « An Analytical History of Terrorism, 1945-2000 », *Public Choice*, 128 (1/2), p.21.

² Ibid, p.58.

³ Ibid, p.26.

⁴ Ibid, p.59.

⁵ Ibid, p.60.

⁶ Voir p.104.

⁷ WEINBERG L, PEDAHzUR A & HIRSCH-HOEFLER S, 2004. « The Challenges of Conceptualizing Terrorism », *Terrorism and Political Violence*, 16(4), p.785.

⁸ Cette recherche se réfère à la définition du politologue Abderrahim Lamchichi pour qui, depuis le début des années 1980, le terme « islamisme » désigne « une certaine interprétation politique de l'islam. » Il correspond ainsi aujourd'hui et selon lui, à « un ensemble de courants politico-

En comparaison, deux attaques d'envergure peuvent être imputées à des mouvements de chrétiens fondamentalistes. Il s'agit notamment du mouvement américain « Identité chrétienne » qui promulguait une interprétation raciste de la Bible et qui serait associé à l'explosion du bâtiment fédéral d'Oklahoma City en 1995 perpétrée par Timothy McVeigh, un proche de ce mouvement. L'autre événement concerne la secte Aum Shinrikyo, un groupe japonais d'obédience bouddhiste, hindouiste et chrétienne qui commit une attaque au gaz sarin dans le métro de Tokyo en 1995, tuant douze personnes et qui en blessa trois mille. Hormis ces deux exemples, le niveau de violence déployé par les extrémistes chrétiens est faible.¹ Les mouvements messianiques d'obédience chrétienne furent nombreux et épisodiques durant l'histoire et eurent un impact relativement secondaire.² Rapoport rappelle toutefois qu'avant la Révolution française, la « terreur sacrée » était la forme de terreur dominante, si ce n'est unique, qui est habituellement liée au messianisme. Ce fut notamment le cas de la secte des Assassins dans l'islam et de celle des Sicaires dans le judaïsme.³

Le « terrorisme » juif se manifesta également, quant à lui, à plusieurs reprises durant cette vague, notamment – mais pas uniquement – en réaction à la violence politique palestinienne selon le politologue israélien Ehud Sprinzak.⁴ En effet, d'après ce chercheur, l'importante intensification des manifestations du « terrorisme » en Israël depuis les années 1980 fut provoquée par l'augmentation des politiques religieuses messianiques,⁵ après 1967 et, en conséquence, par les difficultés rencontrées chez les colons qui devaient faire face à la réalité politique de leur pays engagé dans un processus de paix avec les Palestiniens (et le monde arabe). En outre, et comme précédemment mentionné, le « terrorisme palestinien » s'est avéré, selon Sprinzak, une incitation supplémentaire pour les adeptes du phénomène religieux juif.⁶ Sans entrer dans des explications avancées des différents mouvements messianiques présents en Israël et de leurs spécificités, la guerre des Six jours en 1967, remportée par Israël opposé aux armées égyptienne, syrienne et jordanienne, changea radicalement le paysage politique israélien.⁷ En effet, le pays vécut une scission en deux camps pratiquement égaux en termes politique et idéologique: les maximalistes et les minimalistes. Les premiers se rassemblaient autour de l'idée du « Grand Israël », convaincus que les Arabes n'étaient pas capables de faire la paix avec Israël et croyant ainsi que la sécurité dépend uniquement du territoire. Quant aux seconds, ils soutenaient le compromis territorial avec les Arabes, pensant que cette guerre avait créé de réelles chances pour la paix. Ils étaient également convaincus qu'une colonisation pacifique garantirait la sécurité de leur Etat,⁸ contrairement aux premiers pour qui c'était la commission d'attentats politiques qui pouvait jouer ce rôle.

Parmi les adeptes de la doctrine maximaliste, deux écoles religieuses prirent de l'envergure ce qui déboucha sur l'émergence de l'extrémisme maximaliste. Il s'agit, d'une part, du Gush Emunim et, d'autre part, des adeptes du rabbin Meir Kahane qui créèrent, ultérieurement, le parti Kach,⁹ que l'on peut traduire

religieux de contestation, nés dans des contextes de crise socio-économique et de malaise identitaire, qui présentent de l'islam une lecture éminemment idéologique. » Source : LAMCHICHI A, 2001. *L'Islamisme politique*, Paris : L'Harmattan, p.11, op cit in : BAILLET D, 2002. « Islam, Islamisme et terrorisme », *Sud/Nord*, 16, p.59.

¹ SHUGHART II W.F, 2006. « An Analytical History of Terrorism, 1945-2000 », *Public Choice*, 128(1/2), p. 61.

² RAPOPORT D. C, 1988. « Messianic Sanctions for Terror », *Comparative Politics*, 20(2), p.196.

³ Ibid, p.195.

⁴ SPRINZAK E, 1998. « Extremism and Violence in Israel: The Crisis of Messianic Politics », *The Annals of the American Academy of Political and Social Sciences*, 555(1), p.114.

⁵ Rapport définit, de manière générale, le messianisme comme suit, s'appliquant indépendamment aux groupes rattachés théologiquement aux principales religions monothéistes telles que le christianisme, l'islam et le judaïsme: « (...)What will be meant by messianism? One who believes in messianism is one who has faith that there will be a day in which history or life on this earth will be transformed totally and irreversibly from the condition of perpetual strife which we have all experienced to one of perfect harmony that many dream about. In some messianic visions it is imagined that there will be no sickness and no tears, that we will all be wholly liberated from government, a condition of perfect freedom. History ends in all messianic visions because God has promised us that it would. At His appointed time He will intervene in our affairs, saving a « righteous remnant », all those who deserve to be saved. » Source: RAPOPORT D. C, 1988. « Messianic Sanctions for Terror », *Comparative Politics*, 20(2), p.197.

⁶ SPRINZAK E, 1998. « Extremism and Violence in Israel: The Crisis of Messianic Politics », *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 555(1),p.116.

⁷ Ibid, p.118.

⁸ Idem.

⁹ Idem.

« Ainsi ! ». ¹ Le premier mouvement, d'essence religieuse messianique, fut fondé en 1974. Ses membres considéraient que l'Etat d'Israël – avec ses institutions – est essentiel au processus rédempteur des Juifs et à l'établissement tant attendu du Royaume d'Israël. ² Cette école de pensée trouva un souffle sans précédent suite à la victoire d'Israël en 1967 qui fut considérée comme miraculeuse. Ses membres interprétèrent cette réussite comme un signe de Dieu envers le peuple juif et, en conséquence, ils commencèrent à coloniser la Cisjordanie. ³

Le deuxième mouvement naquit en 1971. Tout comme le Gush Emunim, il attribuait la création de l'Etat d'Israël aux mains de Dieu et la victoire durant la Guerre des Six jours fut également vécue non seulement comme une confirmation de leur conviction, mais également en tant qu'entrée dans l'ère messianique. ⁴ Dès lors, la rédemption considérée comme imminente ne pouvait que se produire dans les frontières bibliques du pays d'Israël, soit celles incluant les territoires occupés. ⁵

Ces deux groupes se radicalisèrent et, à partir des années 1980, commirent des attentats politiques à l'encontre des Palestiniens. Pour rappel, le 17 septembre 1978, Menahem Begin devint Premier Ministre et signa les accords de paix avec l'Egypte à Camp David qui prévoyaient, notamment, une rétrocession du Sinaï à l'Egypte, marquant ainsi, le « (...) début du plan d'autonomie pour les Palestiniens de la bande de Gaza ». ⁶ C'est également à ce moment-là, en 1978, que le mouvement clandestin juif « Jewish Underground » se créa. Ses membres, qui provenaient du camp sioniste nationaliste et notamment du Gush Emunim, soit une frange extrémiste, estimaient que la politique menée par Begin relevait d'une haute trahison envers le peuple juif. ⁷ Ce dernier mouvement se composait de deux factions distinctes : la première, dirigée par Yehudi Etzion, avait pour objectif de faire sauter le Dôme du Rocher sur le Mont du Temple. Le complot clandestin fut mis à jour en 1984 et provoqua une onde de chocs et une vague de protestations dans le camp des nationalistes. Quant à la seconde, conduite par Menachem Livni, son but était de venger la mort de Juifs en punissant des Arabes. Elle commit, au début des années 1980, des attaques contre des maires de villes palestiniennes dont celles de Naplouse et Ramallah. ⁸

Dans les années 1990, d'autres actes de violence politique eurent un écho retentissant au niveau international et furent considérés, selon Sprinzak, « (...) clear expressions of messianism in an acute crisis. » ⁹ Il s'agit notamment du massacre d'Hébron en février 1994 commis par Baruch Goldstein et de l'assassinat de Yitzhak Rabin par Yigal Amir le 4 novembre 1995. Ces auteurs poursuivirent la tradition messianique initiée dans les années 1980. En effet, Goldstein était un fervent disciple de Rabbi Kahane. Il était persuadé qu'en commettant cet assassinat il glorifierait le nom de Dieu selon ses préceptes. ¹⁰ Quant à Amir, bien qu'il ne faisait pas partie d'un mouvement messianique à proprement parler, il baigna dans le même milieu culturel et théologique que les membres du Gush Emunim ou de Kach. Pour Amir, Goldstein était perçu comme un modèle parfait à suivre. ¹¹ Ces groupes étaient ainsi engagés non seulement dans la commission d'actes de violence envers la population palestinienne, mais également envers la gauche israélienne en se référant systématiquement à la rhétorique religieuse pour justifier leurs actions. ¹²

¹ FLUKIGER J-M, 2005. « Israël: le mouvement clandestin juif et le Mont du Temple », *Terrorisme.net*, p.2. In: <http://www.terrorisme.net/2005/05/27/israel-le-mouvement-clandestin-juif-et-le-mont-du-temple>, consulté le 3 septembre 2017.

² SPRINZAK E, 1998. « Extremism and Violence in Israel: The Crisis of Messianic Politics », *The Annals of the American Academy of Political and Social Sciences*, 555(1), p.118.

³ Ibid, p.119.

⁴ Idem.

⁵ Ibid, p.121.

⁶ FLUKIGER J-M, 2005. « Israël: le mouvement clandestin juif et le Mont du Temple », *Terrorisme.net*, p.2. In: <http://www.terrorisme.net/2005/05/27/israel-le-mouvement-clandestin-juif-et-le-mont-du-temple>, consulté le 3 septembre 2017.

⁷ Ibid, p.3.

⁸ Idem.

⁹ SPRINZAK E, 1998. « Extremism and Violence in Israel: The Crisis of Messianic Politics », *The Annals of the American Academy of Political and Social Sciences*, 555(1), p.123.

¹⁰ Ibid, p.121.

¹¹ Ibid, pp.123-124.

¹² PERLIGER A & PEDAHzUR A, 2016. « Counter Cultures, Group Dynamics and Religious Terrorism », *Political Studies*, 64(2), p.300.

Pour Sprinzak, l'échec de la prophétie est la principale explication relative, selon lui, à l'apparition ainsi qu'à la prévalence des mouvements messianiques israéliens. En effet, les choix politiques des autorités israéliennes infirmèrent, selon les membres de ces mouvements, la rédemption du peuple juif. Cela s'illustra notamment au travers de la guerre du Kippour en 1973, de la rétrocession du Sinaï à l'Égypte en 1978 et des discussions relatives à l'autonomie de la Palestine pour ne citer que quelques exemples.¹ D'après les conceptions messianiques, l'approche du rédempteur est associée à « (...) *a series of cataclysms so profound and so unique that they appear to dissolve both the laws of nature and of mortality. The world appears to be in the grip of uncontrollable forces: earthquakes, floods, volcanic eruptions, falling stars, widespread famines, raging epidemics, revolutionary wars, gruesome massacres, the dissolution of the most elementary social units, and, above all, the unprecedented persecution of the righteous(...)* »²

Ces adeptes disposaient alors de trois options : rejeter cette croyance et quitter individuellement ce mouvement; chercher une excuse biblique à ces revers ou accepter l'inévitable en adoptant une approche davantage encore religieuse tout en commettant des attentats politiques dont des attentats-suicides.³ Pour Rapoport qui étudia, entre autres, les relations qui prévalent entre le messianisme et la commission d'attentats politiques, une conviction relative à un salut imminent et le danger, subséquent, de son information, peut inciter certains croyants à adopter un comportement « terroriste ». ⁴ Depuis la publication de Sprinzak, la colonisation et la commission d'attentats politiques juifs n'ont pas disparu mais semblent obéir à des cycles alignés sur les concessions, même infimes, d'Israël aux Palestiniens.⁵

Revenons-en à présent à la violence politique islamiste: comment et pourquoi cette vague religieuse islamiste s'est-elle développée ? Trois événements majeurs dans le monde musulman en sont à l'origine en 1979. Cette année correspond en effet au commencement du nouveau siècle islamique. Il s'agit de la Révolution iranienne, de la prise d'assaut de la Grande Mosquée de La Mecque et de l'invasion de l'Afghanistan par l'URSS.⁶

Les manifestations de rue en Iran en 1979 désintégrérent complètement l'Etat séculier du Shah. La religion disposait désormais d'un pouvoir attractif supérieur à celui de vagues précédentes durant lesquelles l'ethos iranien marxiste n'avait pas réussi à rassembler assez de soutien autour du Shah. L'Ayatollah Khomeini, pour qui « *l'islam n'avait pas de frontières* », ⁷ proclama que sa révolution allait altérer les relations entre tous les musulmans de même qu'entre l'islam et le reste du monde. Il instaura ainsi une théocratie dans son pays.⁸ Presque immédiatement, les Iraniens propagèrent ces mouvements hors du pays, et tout spécialement en Irak, en Arabie Saoudite, au Koweït et au Liban. Cette révolution était certes inattendue, mais certains musulmans étaient convaincus que cette année-là serait très importante car elle marquait le début d'un nouveau siècle islamique,⁹ comme précédemment indiqué. En effet, selon la tradition islamique, un rédempteur est sensé venir avec l'arrivée du nouveau siècle. C'est une attente qui provoqua régulièrement des soulèvements au tournant des siècles musulmans antécédents. Dès les premières minutes du nouveau siècle en 1979, la Grande Mosquée de la Mecque fut prise d'assaut par près de trois cent rebelles musulmans,¹⁰ faisant plus de milles victimes.

En effet, le 20 novembre 1979, soit le premier jour du XV^e siècle du calendrier islamique, un groupe conduit par Juhayman al-Utaybi, un caporal retraité de la Garde nationale saoudienne et ancien membre d'une des

¹ SPRINZAK E, 1998. « Extremism and Violence in Israel: The Crisis of Messianic Politics », *The Annals of the American Academy of Political and Social Sciences*, 555(1), p.112.

² RAPOPORT D. C, 1988. « Messianic Sanctions for Terror », *Comparative Politics*, 20(2), p.210.

³ SPRINZAK E, 1998. « Extremism and Violence in Israel: The Crisis of Messianic Politics », *The Annals of the American Academy of Political and Social Sciences*, 555(1), p.122.

⁴ RAPOPORT D. C, 1998. « Messianic Sanctions for Terror », *Comparative Politics*, 20(2), p.210.

⁵ FLUKIGER J-M, 2005. « Israël: le mouvement clandestin juif et le Mont du Temple », *Terrorisme.net*, p.8. In: <http://www.terrorisme.net/2005/05/27/israel-le-mouvement-clandestin-juif-et-le-mont-du-temple>, consulté le 3 septembre 2017.

⁶ Idem.

⁷ Idem.

⁸ SHUGHART II W.F, 2006. « An Analytical History of Terrorism, 1945-2000 », *Public Choice*, 128(1/2), p.29.

⁹ Ibid, p.62.

¹⁰ HEGGHAMMER T & LACROIX S, 2007. « Rejectionist Islamism in Saudi Arabia: The Story of Juhayman Al-Utaybi Revisited », *International Journal of Middle East Studies*, 39, p. 112.

tribus converties au wahhabisme¹ parmi les plus radicales,² prit d'assaut la Grande Mosquée de La Mecque, l'endroit le plus sacré de l'islam. Son objectif premier était de présenter aux fidèles Mohammadd Abdullah al Qahtani, beau-frère d'Utaybi, comme le Mahdi, soit la figure messianique de l'islam qui vient à la fin des temps lutter contre les forces du mal et établir une société juste.³ Ainsi, les militants s'auto-barricadèrent dans l'enceinte de la mosquée, prenant en otage des milliers de fidèles, dans l'attente d'une attaque d'une armée hostile provenant du nord, selon la tradition eschatologique.⁴ Le 4 décembre, soit deux semaines plus tard, l'armée saoudienne, aidée par la France après avoir demandé l'aide de Washington qui convertit rapidement les militaires américains pour pouvoir entrer dans l'enceinte sacrée, donna l'assaut.⁵ La réponse saoudienne, vécue par beaucoup de radicaux comme inacceptable, ouvrit la voie à une opposition virulente contre le régime en place, corrompu par l'argent et l'Occident selon leur opinion, comme le pensa notamment Oussama Ben Laden.⁶

Pour Utaybi, ses convictions le poussèrent à considérer, par principe, les souverains saoudiens de même que les dirigeants d'autres pays musulmans illégitimes, ces derniers lui ayant désormais interdit de servir son Etat.⁷ Fervent opposant à toute forme de modernité, ce groupe était donc messianique et politique.⁸ Si cet événement est d'importance, c'est qu'il s'inscrit « (...) dans les développements plus vastes de l'émergence du jihadisme contemporain ». En effet, dans les années 1980, le djihadisme fit son apparition en Arabie Saoudite, dont l'origine se trouve dans la participation de milliers de jeunes saoudiens au djihad en Afghanistan. Dès les années 1990, les djihadistes et les réceptionnistes (issus du mouvement d'Utaybi), commencèrent à converger et échanger leurs idées sur des questions importantes. Ils s'influencèrent réciproquement : les premiers adoptèrent des seconds un profond mépris pour l'Etat saoudien, et les seconds s'intéressèrent davantage à la politique.¹⁰ Il est historiquement exact que certains membres d'Utaybi rejoignirent les rangs d'Al-Qaïda par la suite, créant un milieu propice aux futures actions de ce groupe. Pour illustrer les croisements idéologiques complexes qui survinrent, le cas de Mohammed Islambouli peut être présenté. Il s'agit du frère de l'assassin du Président Sadate, membre au début des années 2000 d'Al-Qaïda. Il était à la Mecque lors des événements de novembre 1979 et il reçut un livre d'Utaybi, au même titre que les autres pèlerins bloqués dans l'enceinte.¹¹

Il est également intéressant de constater que de très nombreux mouvements « terroristes » sunnites apparurent en même temps en Egypte, en Syrie, en Tunisie, au Maroc, en Algérie, aux Philippines et en Indonésie.¹²

En outre, 1979 marqua également l'invasion de l'Afghanistan par l'URSS. La résistance qui se développa et se renforça put compter sur des volontaires provenant du monde sunnite ainsi que de l'aide offerte par les Etats-Unis. L'URSS dut quitter le territoire afghan en 1989 et cette invasion joua un rôle certain dans sa

¹ Cette thèse conçoit le wahhabisme selon la définition qu'en donne le politique Abderrahim Lamchichi, reprise par Dominique Baillet : « (...) Le wahhabisme est donc un fondamentalisme souhaitant restaurer les mœurs islamiques sur une base rigoriste, une « idéologie puritaine, anti-réformiste et anti-intellectualiste, très austère et ultra-conservatrice. » Source : LAMCHICHI A, 2001. *L'Islamisme politique*, Paris : l'Harmattan, p.55-61 op cit in : BAILLET D, 2002. « Islam, islamisme et terrorisme », *Sud/Nord*, 16, p.63.

² MAYER J-F, 2008. « Arabie saoudite: retour sur l'occupation de la mosquée de La Mecque en 1979 », *Terrorisme.net*. In : <http://www.terrorisme.net/2008/arabie-saoudite-occupation-de-la-mosquee-de-la-mecque-en-1979/>, consulté le 25 août 2017.

³ Ibid.

⁴ HEGGHAMMER T & LACROIX S, 2007. « Rejectionist Islamism in Saudi Arabia: The Story of Juhayman Al-Utaybi Revisited », *International Journal of Middle East Studies*, 39, p. 112.

⁵ BRADLEY J.R, 2008. « The Rest is hiHtory » (based on the book of Trofimov), *Financial Times*, 34.

⁶ Idem.

⁷ TROFIMOV Y, 2007. *The Siege of Mecca: the Forgotten Uprising in Islam's Holiest Shrine*, London: Penguin, p.33, op cit in : MAYER J-F, 2008. « Arabie saoudite: retour sur l'occupation de la mosquée de La Mecque en 1979 », *Terrorisme.net*. In : <http://www.terrorisme.net/2008/arabie-saoudite-occupation-de-la-mosquee-de-la-mecque-en-1979/>, consulté le 25 août 2017.

⁸ HEGGHAMMER T & LACROIX S, 2007. « Rejectionist Islamism in Saudi Arabia: The Story of Juhayman Al-Utaybi Revisited », *International Journal of Middle East Studies*, 39, p. 114.

⁹ MAYER J-F, 2008. « Arabie saoudite: retour sur l'occupation de la mosquée de La Mecque en 1979 », *Terrorisme.net*. In : <http://www.terrorisme.net/2008/arabie-saoudite-occupation-de-la-mosquee-de-la-mecque-en-1979/>, consulté le 25 août 2017.

¹⁰ HEGGHAMMER T & LACROIX S, 2007. « Rejectionist Islamism in Saudi Arabia: The Story of Juhayman Al-Utaybi Revisited », *International Journal of Middle East Studies*, 39, p. 118.

¹¹ MAYER J-F, 2008. « Arabie saoudite: retour sur l'occupation de la mosquée de La Mecque en 1979 », *Terrorisme.net*. In : <http://www.terrorisme.net/2008/arabie-saoudite-occupation-de-la-mosquee-de-la-mecque-en-1979/>, consulté le 25 août 2017.

¹² SHUGHART II W.F, 2006. « An Analytical History of Terrorism, 1945-2000 », *Public Choice*, 128(1/2), p.29.

désintégration qui survint deux ans plus tard. Selon Rapoport, la religion élimina un super pouvoir séculier. Cet évènement, surprenant, aurait également eu, comme les deux précédents susmentionnés, d'importantes conséquences pour l'activité des « terroristes » en donnant un coup d'arrêt décisif à la troisième vague favorisant ainsi l'émergence de cette dernière vague. En effet, les anciennes républiques soviétiques telles que l'Ouzbékistan, le Tadjikistan ou encore l'Azerbaïdjan devinrent de nouveaux théâtres d'action pour les rebelles islamistes. Des vétérans de la guerre d'Afghanistan, entraînés et en confiance, furent les principaux participants des nouveaux conflits et de ceux à venir. La guerre d'Afghanistan contribua, à différents niveaux, à l'émergence de la violence islamiste. En premier lieu, elle fournit des compétences ainsi qu'une expérience en lien avec la violence politique insurrectionnelle dans l'utilisation des armes à feu et des explosifs à un grand nombre de ces Afghans qui n'étaient pas des militants.¹ Deuxièmement, cette guerre permit à Oussama Ben Laden de devenir une figure marquante des attentats politiques, car en prenant part à la résistance au côté des moudjahidines afghans, il établit des liens personnels avec de nombreux musulmans partageant sa vision du monde. Ses connections allaient bientôt lui servir dans la création du réseau Al-Qaïda. En outre, la défaite humiliante de l'URSS donna le sentiment au monde arabe qui combattit en Afghanistan que violence et islam pouvaient battre tout ennemi, y inclus le « Grand Satan », nom donné aux Etats-Unis par l'Iran. En dernier lieu, suite au départ des troupes soviétiques d'Afghanistan et à la chute du monde soviétique, l'Afghanistan fut abandonné avec des restes de matériels de guerre et les vétérans afghans en firent des stocks importants. Ils servirent, par la suite, au soutien de la lutte islamiste à travers le monde.² Les évènements de 1979 (révolution islamique iranienne, occupation de la grande Mosquée de la Mecque et invasion de l'Afghanistan par l'URSS) constituent des faits historiques complexes et entremêlés, indispensables à une meilleure compréhension du développement et de la pérennisation des attentats politiques islamistes actuels.

Contrairement aux vagues précédentes, les groupes islamistes seraient, toujours selon Rapoport, plus pérennes. Les principaux groupes sis au Liban, en Egypte, en Algérie, en Afghanistan, existent depuis deux décennies et sont toujours en activité. Il s'agit de grandes organisations dont Al-Qaïda était la plus importante avec environ cinq milles membres et des cellules qui opéraient dans septante-deux pays. Auparavant, les grands groupes « terroristes » avaient des objectifs nationalistes, quelques centaines de membres actifs et quelques milliers disponibles pour un recrutement. En outre, les organisations précédentes, y inclus des groupes islamistes, opéraient leur recrutement depuis une base nationale unique. Au niveau des objectifs poursuivis par Al-Qaïda, au-delà de l'évacuation des bases militaires occidentales – principalement américaines – des territoires saints de l'islam, l'organisation développa par la suite un autre objectif, à savoir la création d'un Etat islamique unique dirigé selon la loi coranique et la charia.³

La théorie des vagues du terrorisme moderne de Rapoport jouit d'une place prépondérante dans la littérature scientifique, et suscite, notamment au niveau de la quatrième vague identifiée, de nombreux commentaires et débats. Ainsi, pour certains auteurs, cette quatrième vague coïncide avec un changement paradigmatique important : la fin de « l'ancien terrorisme » et l'entrée dans l'ère « du nouveau terrorisme », qui se distinguerait du premier sur ces différents points :

- 1) « *the diffusion of terrorist group structures* »,⁴ tout d'abord, passant ainsi d'une hiérarchie formalisée à un réseau non hiérarchisé et donc d'un centre d'activités à une activité et un recrutement transnationaux ;
- 2) « *the rise of religiously inspired ideologies* », reflétant le renouveau des mouvements politiques inspirés par la religion à travers le monde qui, à un certain degré, remplacerait le nationalisme ;

¹ PILLAR P.R, 2001. *Terrorism and U.S foreign policy*, Washington DC: Brookings Institution, p.46, op cit. in SHUGHART II W.F, 2006. « An Analytical History of Terrorism, 1945-2000, *Public Choice* », 128(1/2), p.29.

² SHUGHART II W.F, 2006. « An Analytical History of Terrorism, 1945-2000 », *Public Choice*, 128(1/2), p.29.

³ Ibid, pp.63-64.

⁴ NEUMANN P.R, 2009. *Old and New Terrorism*, Cambridge: Polity Press, pp.46-47, op cit in: SHICHOR D, 2017. « Adopting a White-Collar Crime Theoretical Framework for the Analysis of Terrorism : An Explorational Undertaking », *Journal of Contemporary Criminal Justice*, 33(3), p.3.

- 3) « *the greater lethality and brutality of terrorist operations* », modifiant la nature des cibles en passant de cibles gouvernementales et militaires à des cibles parmi la population civile (cibles indirectes) avec pour objectif de causer les dégâts les plus importants possibles.¹

L'organisation « Etat islamique » serait l'illustration par excellence de ce « nouveau terrorisme ».²

La professeur de relations internationales Audrey Kurth Cronin estime, quant à elle, que la fin des années 1990 marqua l'apparition de quatre tendances relatives au « terrorisme moderne », à savoir une augmentation des cas d'attaques motivées par des considérations religieuses, une diminution générale du nombre d'attaques, une augmentation de la létalité dans les attaques commises et une tendance à prendre davantage pour cibles des ressortissants américains.³

3.5. La validité empirique de la théorie des quatre vagues du terrorisme moderne

En 2009, les chercheurs Karen Rasler et William Thompson testèrent empiriquement la théorie des quatre vagues du terrorisme moderne de Rapoport. Pour ce faire, ils analysèrent en détail les données recensées par la base de données ITERATE⁴ entre 1968 et 2004 relatives à des actes de « terrorisme international »⁵ à la lumière des développements théoriques de Rapoport. Ils conclurent que son modèle se vérifie dans les faits et que des successions de vagues anarchiste, nationaliste, gauchiste-marxiste et de fondamentalismes religieux se sont bien succédées, caractérisées chacune par une activité « terroriste » qualifiée de contemporaine, propre à chaque époque.⁶ Ils conclurent également que la violence politique anarchiste était désormais très faible voir totalement inexistante, que les attentats nationalistes étaient en déclin, que la violence politique de gauche d'obédience marxiste avait augmenté dans un premier temps, atteint un sommet pour décliner par la suite et que les attentats religieux était en augmentation. En outre, au niveau des méthodes utilisées, la prise d'otage avait décliné au fil du temps et les morts et blessés de l'activité « terroriste » avaient augmenté.⁷ Au-delà des quatre groupes-types identifiés par Rapoport, ces deux chercheurs trouvèrent, en outre, des groupes qu'ils qualifièrent de droitiste, raciste, environnementaliste ou encore tribal.⁸ Rasler et Thompson estimèrent, en conclusion, qu'une attention accrue devait être portée aux cycles de vie de ces vagues, de même qu'aux groupes individuels. Des recherches complémentaires relatives aux potentielles influences systémiques telles que les guerres, les accélérations de la mondialisation, les changements technologiques pouvant influencer l'apparition et la disparition de ces vagues devraient également être menées.⁹

L'échec d'un programme de réforme démocratique fut à l'origine de la première vague. L'objectif principal poursuivit durant la seconde vague était l'auto-détermination nationale. Une troisième vague plus confuse lui succéda, avec l'idée sous-jacente que les systèmes existants n'étaient pas réellement démocratiques. Quant à l'esprit de la quatrième vague, il est jugé antidémocratique par Rapoport parce que l'essence

¹ Idem.

² SHICHOR D, 2017. « Adopting a White-Collar Crime Theoretical Framework for the Analysis of Terrorism : An Explorational Undertaking », *Journal of Contemporary Criminal Justice*, 33(3), p.3.

³ CRONIN A. K 2003. « Behind the Curve : Globalization and International Terrorism », *International Security*, 27(3), p.42.

⁴ *International Terrorism : Attributes of Terrorist Events (ITERATE)*. Cette base se fonde sur les données suivantes : la date de l'attentat, le pays où il est survenu, l'entité ciblée, les victimes et les auteurs. Ces informations proviennent des journaux au niveau mondial ainsi que des médias électroniques. Une difficulté majeure dans le codage des données a donc trait à l'interprétation inhérente aux informations publiées, cette dernière ayant un impact direct sur le fait de considérer, ou non, un attentat en tant « qu'acte terroriste ». En outre, les « actes terroristes » associés à une guerre déclarée ou des interventions militaires d'importance ainsi que des actes de guérilla contre des cibles militaires qui composent une force d'occupation sont exclus de cette base de données, de même que les attaques contre des combattants tandis que les attaques « terroristes » contre les soldats de maintien de la paix sont inclus. Les données doivent donc être analysées avec soin à la lumière de ces éléments. Source : ENDERS W, TODD D & KHUSRAV G, 2011. « Domestic versus Transnational Terrorism : Data, Decomposition, and Dynamics ». *Journal of Peace Research* 48(3), pp.320-322.

⁵ RASLER K & THOMPSON W. R, 2009. « Looking for Waves of Terrorism », *Terrorism and Political Violence*, 21(1), p.28.

⁶ Ibid, p.30.

⁷ Ibid, pp.34-35.

⁸ Ibid, p.34.

⁹ Ibid, p.39.

démocratique n'est pas concevable, selon lui, sans une mesure importante de sécularisme.¹ En 2003, il écrivit : « *no matter what happens to al-Qaeda, this wave will continue, but for how long is uncertain. The life cycle of its predecessors may mislead us. Each was inspired by a secular cause, and a striking characteristic of religious communities is how durable some are. Thus, the fourth wave may last longer than its predecessors, but the course of the Iranian revolution suggests something else. If history repeats itself, the fourth wave will be over in two decades (...)* »²

A l'heure actuelle, la violence politique de mouvance islamiste n'a jamais été plus d'actualité dans le monde, notamment en Europe. Bien qu'Al-Qaïda ait été défaite militairement et que sa structure pyramidale hiérarchisée n'existe plus, elle n'en continue pas moins d'exister par des cellules indépendantes de tout commandement central. L'organisation « Etat islamique » proclama également le califat en 2014 en Syrie et en Irak où les combats se poursuivent. De nombreuses attaques seraient ainsi menées par des groupes moins organisés, des « loups solitaires » et de petites cellules qui disparaissent ou sont arrêtées après la commission d'une ou plusieurs attaques. Pour ces groupes islamistes, la foi islamique est leur justification première à un changement social. Ils soutiennent l'application de la charia et la gouvernance de la société par un pouvoir théocratique.³ Ces changements dans les modes opératoires seront analysés en profondeur dans la suite de ce travail. Il est cependant intéressant de mentionner que pour plusieurs chercheurs dont Jeffrey Kaplan, Jeffrey Simon, Anthony Celso et Jerold Post, bien que la quatrième vague de Rapport ne puisse formellement être considérée comme passée – aucun consensus académique n'existant pour l'heure – ils estiment toutefois qu'une cinquième vague a fait son apparition en parallèle à la précédente. En effet, selon Rapoport, la quatrième vague devrait prendre fin vers 2025, ce qui, si les prévisions sont exactes, laisse supposer que les premiers signes de la prochaine vague devraient déjà être visibles. C'est ce qu'affirment les auteurs susmentionnés qui se répartissent entre deux écoles de pensée : « the disconnected millenarian school » de Kaplan et Ceslo et « the connected loners's school » de Simon et Post.⁴

3.6. Une cinquième vague terroriste ?

Selon Kaplan, cette cinquième vague – ou ce qui pourrait davantage s'apparenter à des insurrections – pourrait être dominée par une nouvelle forme de tribalisme. Les groupes qui appartiennent, selon lui, à cette nouvelle forme de tribalisme partageraient les caractéristiques suivantes : un repli sur eux-mêmes, une action dirigée principalement localement et non pas au niveau international, ainsi que la manifestation d'un mysticisme ethnique, racial ou tribal intense.⁵ Ces groupes rêvent de créer un nouveau monde, une société utopique peuplée de nouvelles personnes car les révolutionnaires sont empreints de relents de l'ancien monde. Afin de parvenir à ce but rapidement, seule la mort à large échelle est envisagée et souhaitée.⁶ Selon les critères de Kaplan et outre ceux précédemment évoqués, il en retient dix-sept dont :

- une croyance dans le millénarisme⁷ ou chiliasme de la part de ses membres ;
- une volonté d'établir une nouvelle forme de calendrier (« l'Année zéro ») basée sur la création de nouvelles femmes et de nouveaux hommes en une seule génération ;⁸

¹ Ibid, p.65.

² SHUGHART II W.F, 2006. « An Analytical History of Terrorism, 1945-2000 », *Public Choice*, 128(1/2), p.66.

³ ROBINSON K. K, CRENSHAW E. M, JENKINS J. C, 2006. « Ideologies of Violence: The Social Origins of Islamist and Leftist Transnational Terrorism », *Social Forces*, 84(4), p.2014.

⁴ LYON R & HUANG S, 2015. « Fifth Wave Terrorism: have Predictions jumped the Gun? », *The Strategis - Australian Strategic Policy Institute (ASPI)*. In : <https://www.aspistrategist.org.au/fifth-wave-terrorism-have-predictions-jumped-the-gun/>, consulté le 26 août 2017.

⁵ KAPLAN J, 2007. « The Fifth Wave: The New Tribalism? », *Terrorism and Political Violence* 19(4), p.545.

⁶ Ibid, pp.545-546.

⁷ Millénarisme : ensemble de croyances relatives à un règne terrestre eschatologique du Messie et de ses élus devant durer mille ans. Source : *Encyclopédie Larousse en ligne*. « millénarisme ». In : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/millénarisme/51461>, consulté le 15 août 2020.

⁸ KAPLAN J, 2007. « The Fifth Wave: The New Tribalism? », *Terrorism and Political Violence* 19(4),p.548.

⁸ Ibid, p.545.

- leur tactique privilégiée est le viol et leur quête est une recherche radicale de pureté, que ce soit au niveau ethnique, tribal ou écologique.¹

Ainsi, ces nouvelles insurrections seraient nées et auraient défini leurs contours dans les vagues précédentes ; ayant par la suite expérimentées une période de radicalisation, « (...) *having become disillusioned with the international zeitgeist that gave them birth. Turning inward, they have become particularistic, localistic, and centered on the perfection of a race or tribal group.* »²

Les deux exemples illustrant le mieux cette nouvelle vague, selon Kaplan, sont l'Armée de résistance du Seigneur en Ouganda³ et les Khmers rouges⁴ au Cambodge.⁵ Il porte même au crédit de ces derniers qu'ils seraient le premier mouvement appartenant à cette nouvelle vague. Cette nouvelle vague aurait dès lors débutée, selon cette hypothèse, en 1963, année durant laquelle une faction centrale du parti communiste cambodgien, qui deviendra les Khmers rouges, fuit dans la jungle suite à la répression anti-communiste menée par le prince Norodom Sihanouk.⁶ Selon cette approche, cette année serait donc antérieure, à son origine, à celle de la quatrième vague, soit 1979.

Pour Ceslo dont l'approche intellectuelle s'inscrit dans la lignée de celle de Kaplan, il considère que les groupes djihadistes prônent un extrémisme et un certain millénarisme dont Boko Haram et « l'Etat islamique » représenteraient cette nouvelle vague,⁷ aux côtés des groupes préalablement mentionnés par Kaplan. Ce dernier rejette en effet l'idée d'exclure ces groupes au motif que leur internationalisation milite à l'encontre de cette approche qui se veut autarcique.⁸ Ceslo n'y voit, quant à lui, ni un obstacle, ni une contradiction réductrice.

Quant à la seconde école de pensée dont Simon se revendique, elle postule que cette vague ne démontrera probablement pas une forme de domination particulière qui serait menée par des groupes spécifiques, mais se caractériserait davantage par des interconnexions technologiques de même qu'un environnement adéquat à l'apparition de « loups solitaires », cette pensée étant partagée par la chercheuse Elisabetta Brighi pour qui « le terrorisme religieux » caractérisait la quatrième vague alors que la cinquième le sera par « le terrorisme du loup solitaire ».⁹ Quant à internet, il serait, en quelque sorte, « l'énergie » de cette cinquième vague, comme ce fut le cas de la dynamite à l'époque anarchiste.¹⁰

Post rejoint Simon sur la question des loups solitaires. Selon lui, cette forme particulière de violence politique serait la signature-même de cette vague dont les adeptes se radicaliseraient par le biais d'internet, créant ainsi un sentiment d'appartenance à une sorte de « *communauté virtuelle de haine* ». ¹¹ Les chercheurs Post, Cody McGinnis et Kristen Moody, affirment : « *a new phase of terrorism is now*

¹ Ibid, p.548.

² Ibid, p.545.

³ *Armée de résistance du Seigneur en Ouganda*: groupe armé chrétien fondamentaliste qui opère en partie au Soudan du Sud, au Congo et en Ouganda et qui cherche à créer une théocratie basée sur les dix Commandements, dans le nord de l'Ouganda. Il fut établi en 1986-1987 et compta plus de 3'000 membres dont la plupart étaient composés d'enfants-soldats. Ce groupe armé fut dirigé par Josef Kony et est responsable de milliers de kidnappings d'enfants pour en faire des soldats ainsi que des esclaves sexuels. Il a forcé le déplacement de milliers de personnes dans les districts Gulu et Kitgum et fut soutenu par le Soudan jusqu'en 2002. En 2006, ce groupe et le gouvernement ougandais signèrent une trêve. Pour autant, le groupe n'a toujours pas, pour l'heure, cessé ses activités et été dissous. Source: SCHMID A.P, 2013. « Glossary and Abbreviations », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A-P, NewYork: Routledge, p.658.

⁴ *Khmers rouges*: parti du Kampuchea démocratique, le parti communiste radical d'obédience maoïste qui commit un génocide, parfois qualifié de seul auto-génocide d'un point de vue historique à l'heure actuelle. Il fut formé en 1951 et dirigé par Pol Pot qui exerça un « règne de terreur » au Cambodge entre 1975 et 1979 qui coûta la vie à plus 1.5 millions de personnes. Eloignés du pouvoir pendant près de douze ans, les Khmers rouges étaient encore actifs dans les années 1990 contre le gouvernement cambodgien. Source: Ibid, p.654.

⁵ Ibid, p.549.

⁶ Ibid, pp.546-547.

⁷ CELSO A.N, « The Islamic State and Boko Haram: Fifth Wave Jihadist Terror Groups », *Orbis*, 59(2), p.253.

⁸ Ibid, p. 252.

⁹ BRIGHI E, 2015. « The Mimetic Politics of Lone-wolf Terrorism », *Journal of International Political Theory*, 11(1), p.145.

¹⁰ LYON R & HUANG S, 2015. « Fifth Wave Terrorism: have Predictions jumped the Gun? », *The Strategist- Australian Strategic Policy Institute (ASPI)*. In: <https://www.aspi.org.au/fifth-wave-terrorism-have-predictions-jumped-the-gun/>, consulté le 26 août 2017.

¹¹ POST J.M, MCGINNIS C & MOODY K, 2014. « The Changing Face of Terrorism in the 21st Century: The Communications Revolution an the Virtual Community of Hatred », *Behavioral Sciences and the Law*, 32, p.306.

*emerging, a reflection of the communication revolution, which is increasingly evident and alarming. Indeed, it would be demeaning to consider this phase another « wavelet. » Rather it may prove to be a tsunami ».*¹

Ainsi, cette nouvelle vague se caractériserait par la révolution des médias sociaux qui permettrait l'émergence et la pérennisation des attentats politiques individuels; celui des loups solitaires.² Cependant, ils s'accordent à reconnaître que le phénomène des loups solitaires est protéiforme et que les définitions de cette forme particulière de violence politique sont multiples et pas toujours convergentes.³ Ce point particulier sera traité dans la seconde partie de cette thèse.

En outre, et directement en lien avec la notion de loup solitaire, le chercheur Gordon Woo proposa, en 2002, une nouvelle notion, à savoir le « terrorisme stochastique ». Bien qu'encore peu analysée et étayée au niveau académique pour l'heure, l'objectif initial recherché était celui de parvenir à quantifier le risque « terroriste » pour les compagnies d'assurance suite aux attentats du 11 septembre 2001.⁴ Son modèle repose donc sur une analyse de la violence politique d'obédience islamiste-djihadiste et de l'organisation Al-Qaïda en particulier. Sans entrer à ce stade de la recherche dans des explications relatives aux modèles de structuration de groupes et d'organisations « terroristes » et en particulier celui inhérent au concept de résistance sans leader développé ultérieurement, Woo expliqua qu'une relation quantifiable existe entre ce qui semble être la commission d'attentats politiques apparemment aléatoires et leur objectif recherché, qui serait, toujours selon lui, de « perpétrer un règne de terreur »⁵ en recourant à la manipulation des médias de masse et leur capacité à produire, de manière instantanée, des nouvelles au niveau mondial.⁶ Dès lors, il considère que : « *the absolute number of attacks within a year, i.e. the rhythm of terror, might ultimately be determined as much by publicity goals and the political anniversary calendar as by the size of terrorist ranks* ».⁷

En 2011, la notion de « terrorisme stochastique » est reprise par un blogueur anonyme qui développa un argumentaire dans lequel il résume l'idée centrale de la notion comme suit : c'est l'usage de communications de masse dans l'optique d'inciter, de manière aléatoire, des loups solitaires à perpétrer des actes violents ou « terroristes » qui sont prévisibles d'un point de vue statistique mais individuellement non prévisibles.⁸ Ainsi, la personne qui planifie et commet l'attentat n'est pas le « terroriste stochastique » mais son « missile ». « Le terroriste stochastique » est la personne qui utilise les médias de masse et les moyens dont ces derniers disposent pour actionner de tels missiles, par la diffusion de certains mêmes, soit des images, des vidéos ou des informations massivement reprises et déclinées sur internet, se diffusant très rapidement et créant un buzz.⁹ La logique qui prévaudrait donc est la suivante : une personnalité publique diabolise une personne ou un groupe en particulier de manière publique. A force de répétitions, l'individu ou le groupe ciblé se voit progressivement déshumanisé, considéré comme dangereux, au travers d'un processus de développement de sentiments à leur endroit tels que la peur et le dégoût moral. En recourant à des métaphores, des images violentes, des blagues sur la violence, des exemples passés de purges contre certains groupes et l'usage d'un langage propre à la droite religieuse ; tout cela concourt à faire un appel indirect aux armes. Lorsqu'un ou plusieurs individus instables psychologiquement répondent aux incitations faites en devenant un/des loup-s solitaire-s,¹⁰ l'acte de violence se produit, alors qu'il est en

¹ Ibid, p.314.

² Idem.

³ Ibid, p.321.

⁴ WOO G, 2002. « Quantifying Insurance Terrorism Risk », *National Bureau of Economic Research Meeting*, Cambridge, p.2. In : https://www.rit.edu/cos/sms/cmmc/literature/Woo_2002b.pdf, consulté le 17 juillet 2020.

⁵ WOO G, 2002. « Quantifying Terrorism Risk Assessment », *Journal of Risk Finance*, 4(1), p.7, op cit in : *Wikipedia*, Lone wolf (terrorism). In : [https://en.wikipedia/wiki/Lone_wolf_\(terrorism\)#Stochastic_terrorism](https://en.wikipedia/wiki/Lone_wolf_(terrorism)#Stochastic_terrorism), consulté le 17 juillet 2020.

⁶ WOO G, 2002. « Quantifying Insurance Terrorism Risk », *National Bureau of Economic Research Meeting*, Cambridge, p.2. In : https://www.rit.edu/cos/sms/cmmc/literature/Woo_2002b.pdf, consulté le 17 juillet 2020.

⁷ Idem.

⁸ Blogueur anonyme, 2002. « Stochastic Terrorism : Triggering the shooters », *Dailykos*. In : <https://www.dailykos.com/stories/2011/1/10/934890/>, - consulté le 17 juillet 2020.

⁹ *Encyclopédie Larousse en ligne*. In : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/mène/10910896>, consulté le 18 juillet 2020.

¹⁰ Blogueur anonyme, 2002. « Stochastic Terrorism : Triggering the shooters », *Dailykos*. In : <https://www.dailykos.com/stories/2011/1/10/934890/>, - consulté le 17 juillet 2020.

réalité commis par la personnalité publique qui a directement incité à sa commission. Pour autant, cette dernière le condamne en affirmant qu'il était imprévisible.¹

Ainsi, si la commission de leur acte de violence est prévisible statistiquement de par la provocation à l'origine de l'action, en en déduisant qu'un ou des individu-s se comportera-ont de la sorte, l'identité et le type d'actes de violence ainsi que ses modalités ne peuvent être prédites.² Dès lors, l'auteur des provocations et des incitations, la personnalité politique, peut continuer à inciter d'autres loups solitaires car elle n'est pas tenue pour responsable d'un point de vue pénal. Pour les chercheurs Ramon Spaaij et Mark Hamm, le « terrorisme stochastique » est une forme « d'habilitation indirecte » pour les protagonistes d'attentats politiques ainsi que la méthode privilégiée par Daech dans le recrutement de ses membres au niveau international.³

Le blogueur anonyme estime également que ce concept ne relève pas des théories du complot. En effet, il s'agit de la commission d'actes de violence par des individus qui adhèrent à une idéologie extrémiste, qui ont accès aux médias de masse et le reste, soit la multiplication des actes de violence se produit « naturellement », comparant ce phénomène à l'augmentation des tempêtes violentes qui sont la conséquence du réchauffement climatique.⁴ Ce point de vue peut toutefois être, à notre sens, nuancé : en effet, les incitations peuvent – et se fondent – très largement sur des manipulations et la diffusion d'informations inhérentes aux théories du complot, dans le but de faire peur, fragiliser et stigmatiser les individus ou groupes ciblés.

En dernier lieu, les développements récents relatifs à la violence politique qui s'inscrivent dans la mouvance islamiste-djihadiste, produisent, selon nous, leur propre stratégie de puissance qui pourrait s'inscrire dans cette potentielle cinquième vague. En effet, les attentats politiques commis, au niveau international, ont des conséquences sur les développements géopolitiques mondiaux qui se traduisent notamment par une prise en considération ou une influence directe sur l'agenda politique international d'une part et, d'autre part, sur les perceptions y relatives tant pour les représentants des autorités que pour l'opinion publique en général. Cette nouvelle géopolitique mondiale telle que nous la qualifions serait la conséquence de plusieurs facteurs, dont notamment un ancrage territorial qui se multiplie de la part de groupes tels qu'Al-Qaïda ou Daech.⁵ Si, comme la suite de cette recherche l'évoquera, une distinction épistémologique importante a été et demeure d'actualité entre la guérilla dont l'un des objectifs viserait à contrôler un territoire et le « terrorisme » qui serait, en principe, dépourvu de cet objectif, l'on assisterait désormais de plus en plus à une « territorialité du terrorisme » qui se manifeste au travers de la « *localisation des groupes et des actes, dans les flux de tous ordres qui les constituent et les perpétuent (...)* »,⁶ ainsi que dans « *les constructions idéologiques qui les justifient* ». Cette nouvelle approche permet de lire certains propos et déclarations d'Oussama Ben Laden en tant que discours avec un pan géopolitique qui implique une notion de territorialité dans la relation ami/ennemi selon la vision islamiste radicale. L'un des premiers à avoir eu une cette lecture est le géographe Joseph J. Hobbs, en 2005, dans son article intitulé « *The Geographical Dimensions of Al-Qa'ida Rhetoric* ». ⁷ En considérant donc les implications politiques et territoriales de cette nouvelle forme de violence politique d'obédience islamiste-djihadiste, elle devient donc non seulement un moyen dans la conduite d'une politique étrangère mais également un enjeu fondamental : « *utiliser le terrorisme comme instrument de politique étrangère semble grandement*

¹ COHEN D.S, 2016. « Trump's Assassination Dog Whistle was even scarier than you think ». *RollingStone*. In : <https://www.rollingstone.com/politics/politics-features/trumps-assasination-dog-whistle-was-even-scarier-than-you-think-112138/>, consulté le 18 juillet 2020.

² Blogueur anonyme, 2002. « Stochastic Terrorism : Triggering the shooters », *Dailykos*. In : <https://www.dailykos.com/stories/2011/1/10/934890/>, consulté le 17 juillet 2020.

³ HAMM M & SPAAIJ R, 2017. *The Age of Lone Wolf Terrorism*. New York: Columbia University Press, pp.84-89, op cit in : *Wikipedia*, Lone wolf (terrorism). In : [https://en.wikipedia/wiki/Lone_wolf_\(terrorism\)#Stochastic_terrorism](https://en.wikipedia/wiki/Lone_wolf_(terrorism)#Stochastic_terrorism), consulté le 17 juillet 2020.

⁴ Idem.

⁵ DORY D, 2017. « L'analyse géopolitique du terrorisme : conditions théoriques et conceptuelles », *L'espace Politique*, 33(3), p.5. In : <https://journals.penedition.org/espacepolitique/4482>, consulté le 10 août 2020.

⁶ ROCK J, 2006. « The Geographic Nature of Terrorism », *The Pennsylvania Geographer*, 44 & ELDEN S, 2007. « Terror and Territory », *Antipode*, 39(5), pp.821-845, op cit in : DORY D, 2017. « L'analyse géopolitique du terrorisme : conditions théoriques et conceptuelles », *L'espace Politique*, 33(3), p.5, in : <https://journals.penedition.org/espacepolitique/4482>, consulté le 10 août 2020.

⁷ HOBBS J.J, 2005. « The Geographical Dimensions of Al-Qa'ida Rhetoric », *The Geographical Review*, 95(3), pp.301-327.

avantageux : de faibles coûts et d'importants profits si l'action réussit, un facile désaveu si l'action échoue »,¹ « (...) une nouvelle manière manière pour les Etats de mener leur politique étrangère ». ²Cette affirmation est en lien avec le développement de la rhétorique de la « guerre contre le terrorisme » développée par l'administration Bush après les attaques du 11 septembre 2001 dont l'une des caractéristiques serait notamment une démarcation des politiques anti-terroristes traditionnelles « *par des actions militaires de grande ampleur dites préventives, au niveau international, et un interventionnisme actif* », ³ comme le souligne le conseiller à la sécurité nationale sous la présidence Carter, Zbigniew Brzezinski. ⁴ L'usage des mots et de cette rhétorique en particulier seront analysés ultérieurement dans ce travail, notamment dans la partie empirique, l'intérêt étant ici, d'illustrer en quoi les vagues d'attentats politiques actuels agissent directement sur le développement d'une nouvelle géopolitique mondiale.

En outre, les perceptions relatives au « terrorisme » ont été modifiées, selon nous, suite notamment à la commission d'attentats survenus en Europe tels que ceux de Paris de novembre 2015 ou de Bruxelles en mars 2016. En effet, la réémergence d'attentats politiques sur sol européen, de mouvance islamiste-djihadiste à présent, a mis sur l'agenda politique national de plusieurs Etats européens les attentats politiques en tant que menace sécuritaire prioritaire qui eut, comme conséquence et comme développé plus en détail dans la partie épistémologique de cette recherche, le développement d'une lutte « anti-terroriste » axée non plus uniquement sur le pan répressif – voire militaire – mais également sur le pan préventif d'identification de signaux relatifs à un processus de radicalisation ; cette recherche remettant toutefois en question les présupposés inhérents à une telle stratégie et notamment, comme le qualifie Francesco Raggi, le mythe du « désenvoûtement » ⁵ développé ultérieurement.

Ainsi, pour en revenir aux différentes hypothèses et plus précisément à leurs prémisses, elles nécessitent des développements et un certain recul quant à l'actualité. De par la nature « sacrée » de la quatrième vague – et de la cinquième pour certains chercheurs – les prévisions de Rapoport quant à son expiration sont remises en question. Bien que l'idée de l'émergence actuelle d'une nouvelle vague, la cinquième, soit intéressante, elle est questionnable à différents égards. Premièrement, selon l'approche de Kaplan et, dans une moindre mesure également celle de Celso, bien qu'innovante, la sélectivité de même que le grand nombre de critères retenus comme inhérents aux groupes considérés dans cette vague semblent difficiles à mobiliser tout ou en partie. Quant aux deux exemples-clefs cités, il est, du moins à l'heure actuelle, intellectuellement difficile de s'en représenter d'autres sur leurs modèles, ce qui fait que son analyse s'apparente davantage à une sélection d'exceptions qu'à une nouvelle tendance. En outre, il passe totalement sous silence la dimension individuelle des attentats politiques (notamment de mouvance djihadiste), qui semble, selon toutes vraisemblances, prendre racine et se développer rapidement.

Quant à la seconde école de pensée, elle fonde les deux caractéristiques principales de cette nouvelle vague sur le développement des communications – « la révolution des médias sociaux » – et la dimension individuelle inhérente à la violence politique ; la deuxième étant une conséquence directe de la première selon cette approche. Bien qu'à l'heure actuelle il soit en effet difficilement contestable, au vu du nombre d'attentats commis, que les attentats politiques individuels ne posent pas une menace réelle, faire l'hypothèse d'une nouvelle vague en se fondant exclusivement sur le mode opératoire est non seulement une nouveauté, mais soulève également de nombreuses interrogations. En effet, les quatre vagues

¹ RICHARDSON L, 1999. « Terrorist as transnational Actors », *Terrorism and Political Violence*, 11 (4), Londres : Frank Cass & Co. Ltd, p.45. In : « CRETTEZ X, 2001. « Le terrorisme, violence et politique », *Problèmes politiques et sociaux*, 859, Paris : La Documentation, op cit in : MISSOFFE P, 2016. « Interroger la pertinence du critère d'irrégularité dans la définition de la figure du terroriste », *La Revue des droits de l'homme*, 9, p.9.

² MISSOFFE P, 2016. « Interroger la pertinence du critère d'irrégularité dans la définition de la figure du terroriste », *La Revue des droits de l'homme*, 9, p.9.

³ BRZEZINSKI Z, 2004. *Le vrai choix. L'Amérique et le reste du monde*. Paris : Odile Jacob, p.51, op cit in : TETU P-L, 2016. « Violence internationale et terrorisme : facteurs géopolitiques de tension dans un contexte d'éveil politique global », *Conseil québécois d'études géopolitiques*, Université Laval. In : <https://cgeqheiuval.com/violence-internationale-et-terrorisme-facteurs-geopolitiques-de-tensions-dans-un-contexte-deveil-politique-global/>, consulté le 11 août 2020.

⁴ TETU P-L, 2016. « Violence internationale et terrorisme : facteurs géopolitiques de tension dans un contexte d'éveil politique global », *Conseil québécois d'études géopolitiques*, Université Laval. In : <https://cgeqheiuval.com/violence-internationale-et-terrorisme-facteurs-geopolitiques-de-tensions-dans-un-contexte-deveil-politique-global/>, consulté le 11 août 2020.

⁵ RAGAZZI F, 2016. « La lutte contre la radicalisation ou deux formes de la pensée magique », *Mouvements*, 4(88), p.155.

précédentes trouvaient toutes leur origine dans une idéologie particulière qui, pour être mise en œuvre, privilégiait certains modes opératoires. En ce sens, proposer une nouvelle vague dont l'idéologie majoritaire demeure l'islamisme-djihadisme et affirmer qu'elle est nouvelle car elle se réalise désormais non plus au travers de groupes « terroristes » internationaux organisés mais au travers d'individus agissant seuls est problématique d'un point de vue épistémologique. Quant à affirmer que les progrès technologiques seraient inhérents à cette vague se révèle erroné : c'est précisément la dynamite qui facilita les attentats anarchistes et les moyens de communication moderne, dont internet, qui relayèrent déjà et assurèrent la publicité nécessaire à des groupes tels qu'Al-Qaïda. En conséquence, il n'y a rien de nouveau ou de spécifique en la matière. Toutefois, la notion de « terrorisme stochastique », relativement nouvelle et donc peu étudiée jusqu'à présent, propose une grille de lecture à la multiplication d'actes de violence individuels qui semblent, à priori, peu motivés et imprévisibles, sans liens apparents, mais dont l'origine pourrait être directement liée aux incitations répétées auxquelles les protagonistes ont été soumis. Ce concept renverse en effet un paradigme dans l'analyse des attentats politiques, à savoir que jusqu'à présent et comme cela sera démontré dans la suite de ce travail, les cibles de tels actes se subdivisent en deux sous-catégories, les cibles directes (victimes de l'acte de violence) et les cibles indirectes (le gouvernement, la population générale), soit celles réellement visées par les protagonistes. Avec ce concept, c'est au niveau des auteurs qu'une distinction se crée, à savoir entre les auteurs directs, qui commettent l'acte de violence, les « loups solitaires » et les auteurs indirects, les personnalités publiquement qui incitent au passage à l'acte sans jamais être tenus pour responsables. La question du recours à ce procédé en particulier dans la violence politique d'obédience islamiste-djihadiste ne se réduit pas, selon nous, au recrutement mais à tout le fonctionnement des groupes et organisations internationales se revendiquant de cette idéologie, ce qui rejoint le concept de « *leaderless jihad* » qui découle de celui de « *leaderless resistance* » qui sera développé dans le cadre de ce travail.

En outre, l'idée que les attentats politiques actuels puissent participer d'une nouvelle géopolitique mondiale par le fait qu'ils posséderaient une puissance intrinsèque qui pèserait fortement sur les Etats tant aux niveaux national qu'international en agissant directement tant sur les relations géopolitiques que sur les perceptions relatives à cette « nouvelle » menace pourrait également laisser penser qu'elle s'inscrit dans une cinquième vague.

En conséquence, sans réfuter fondamentalement l'idée d'une cinquième vague, elle trouverait, selon nous, davantage sa raison d'être au travers du développement de notions telles que celle de « terrorisme stochastique » ou au niveau de la stratégie de puissance que les attentats politiques d'obédience islamiste-djihadiste déploient désormais au niveau international, qu'au travers du développement technologique qui n'est pas nouveau, comme démontré, ou encore de la dimension individuelle des attentats politiques qui se réfère à un mode opératoire et non à une nouvelle idéologie.

4. Perspective juridique à l'origine de la conceptualisation du phénomène en termes de « terreur » et de « terrorisme ». Evolution historique du questionnement juridique : de la caractérisation du crime politique à la définition du « terrorisme »

Après avoir présenté l'origine du terme « terrorisme » et ses différents usages depuis la Révolution française, de même que l'historique du phénomène moderne, ce présent chapitre est consacré à l'évolution historique du questionnement juridique ayant trait au « terrorisme » et notamment à la question centrale de sa définition, au niveau international, qui relève d'une très grande complexité. En effet, après plus d'un siècle de tentatives, le constat est sans appel : la communauté internationale n'est pas parvenue à entériner une définition juridique universelle. Les utilisations abondantes et les détournements survenus au cours de l'histoire expliquent en partie cet état de fait, de même que les nombreuses connotations qui y ont été associées et qui eurent et ont encore un impact direct sur la charge émotionnelle véhiculée par cette notion, qui, pour de nombreux chercheurs, ne serait non pas juridique mais politique par essence.

Ce chapitre aborde, dans un premier temps, la question de la définition de la violence politique. En effet, l'étude du questionnement juridique relatif à la notion de « terrorisme » s'inscrit, en réalité, dans un contexte plus large, celui du phénomène de la violence politique et de sa définition. Ainsi, l'un des grands défis est de parvenir à distinguer les actes « terroristes » d'autres actes relevant de la violence politique. Dans un deuxième temps, les réflexions ainsi que les difficultés juridiques inhérentes à ce phénomène seront traitées. A l'origine du questionnement juridique relatif au « terrorisme » repose, selon cette recherche, les avancées juridiques en lien avec les crimes et délits politiques et tout particulièrement l'adoption des résolutions d'Oxford de 1880. Ces dernières traitent en effet de la question centrale de l'application du principe de non-extradition pour les délits politiques. Le principe de l'extradition se définit comme suit : « *the surrender by one state or country to another of an individual accused or convicted of an offense outside its own territory and within the territorial jurisdiction of the other, which, being competent to try and punish him, demands the surrender.* »¹ Il s'agit donc de distinguer les crimes de droit commun des faits politiques. En outre, comme la seconde partie du chapitre le démontrera, l'époque anarchiste incita les Etats à développer leur propre législation anti-anarchiste et, en conséquence, à renforcer leurs coopérations policière et judiciaire jugées indispensables à une lutte efficace contre le phénomène anarchiste qui prenait de l'ampleur. C'est d'ailleurs le renforcement de la coopération juridico-policière interétatique qui est à l'origine de la première Conférence internationale pour la défense sociale contre les anarchistes qui se tint à Rome en 1898. L'origine du questionnement juridique, ainsi qu'une réflexion sur les difficultés rencontrées inhérentes à la recherche d'une définition du phénomène et à son utilisation d'un point de vue juridique seront donc traitées dans ce chapitre.

4.1. Les tentatives de définitions de la violence politique

Les tentatives de définition de la violence politique soulèvent également des difficultés importantes et plusieurs coexistent au sein de la communauté scientifique. Trois d'entre elles, jugées pertinentes à cette recherche ont été sélectionnées. Elles ont été choisies car elles illustrent les principaux obstacles et interrogations auxquels tout chercheur travaillant sur la violence politique est confronté, étant entendu qu'il n'existe pas de consensus quant à la manière d'analyser ce champ d'étude particulier.

¹ Black H. C, 1990. *Black's Law Dictionary : Definitions of the Terms and Phrase of American and English Jurisprudence, Ancient and Modern*, West Publishing Company, p.585 op cit in: CARBERRY J. A, 1999. « Terrorism: A Global Phenomenon Mandating a Unified International Response », *Indiana Journal of Global Legal Studies*, 6(2), p.696.

- premièrement, selon le politologue français Philippe Braud, la violence politique « *est le terrain d'élection des jugements de valeurs (...) il faut bien repérer ce raisonnement circulaire qui consiste à ne qualifier comme violences que les comportements jugés illégitimes, réservant aux autres l'emploi d'un lexique euphémisant : coercition, contrainte, force, etc (...)* »¹ Ainsi, les difficultés inhérentes à l'analyse de l'objet « violence politique » trouveraient leur origine dans cette approche éthique, trop souvent appliquée à l'analyse de cette notion. Braud retient ainsi la définition proposée par le politologue américain Harold Nieburg : « *des actes de désorganisation, destruction, blessures, dont l'objet, le choix des cibles ou des victimes, les circonstances, l'exécution, et/ou les effets acquièrent une signification politique, c'est-à-dire tendent à modifier le comportement d'autrui dans une situation de marchandage qui a des conséquences sur le système social.* »² D'après cette définition qui combine un critère matériel, soit tout acte de force ou de violence et ceci indépendamment de l'auteur de l'acte ainsi qu'un critère politique, à savoir la signification acquise de l'acte, trois sous-ensembles de la violence politique peuvent être identifiés, à savoir : la violence étatique, la violence protestataire, et la violence intersociale. La violence protestataire est dirigée contre l'ordre social établi, le régime politique ou ses représentants. La violence intersociale consiste, quant à elle, en des affrontements ou menaces d'affrontements entre groupes sociaux (ex : intolérance religieuse, antisémitisme, racisme, etc). Selon Braud, bien que cette dernière sous-catégorie ne soit pas politique par essence, elle le devient en raison des effets qu'elle peut produire, notamment les « *possibilités stratégiques d'exploitation qu'elle ouvre au profit d'acteurs politiques* ». ³ Les tensions entre divers groupes sociaux constituent en effet un enjeu de pouvoir, ces derniers pouvant se fonder sur leur nouvelle « autorité » acquise, dans leur lutte avec d'autres groupes, pour renforcer favorablement leur position vis-à-vis de l'ordre établi.

Braud souligne donc la dimension éthique qui semble être inhérente à l'objet d'étude que constitue la violence politique – tout comme c'est le cas pour les attentats politiques – et il plaide en faveur d'une définition élargie telle que celle proposée par Nieburg qui comprend trois sous-ensembles de la violence politique. Selon ces distinctions, c'est bien la violence dite protestataire qui revêt le plus grand intérêt dans le cadre de ce travail. Cette étude se consacre en effet à l'analyse de la dimension individuelle des violences armées clandestines et plus particulièrement des attentats commis par un seul individu. Elle s'intéresse également au travail de catégorisation entre les attentats politiques et les attentats non politiques. C'est donc, par hypothèse, dans cette violence qualifiée de protestataire que s'inscrivent les attentats qui seront ultérieurement analysés. En outre, cette définition est particulièrement intéressante car holistique. Elle permet de créer les sous-catégories susmentionnées à l'origine des différentes typologies de la violence politique et du « terrorisme » qui seront développées dans cette étude ;

- deuxièmement, Lorenzo Bosi, professeur assistant en sociologie refuse, quant à lui, d'utiliser la terminologie « terrorisme » jugée trop controversée et qui aurait une valeur heuristique ainsi qu'une utilité descriptive qu'il juge contestables. Ce lexique servirait davantage à stigmatiser qu'à expliquer les phénomènes sociaux étudiés. La violence politique est dès lors entendue comme : « *une radicalisation des moyens, non des fins, dans les conflits pouvant opposer entre elles des communautés ethnonationales, des groupes porteurs d'une idéologie spécifique et des gouvernements, ou les défenseurs d'idéologies rivales...* »⁴ Selon plusieurs chercheurs, notamment Steinhoff et Zwerman, l'expression « violence politique » serait neutre et permettrait donc d'éviter l'écueil de la subjectivité et des connotations dont le terme « terrorisme » ne peut se défaire. Pour Doron Zimmermann également, ce terme est péjoratif et stigmatisant, donc difficilement mobilisable pour la recherche académique. Il utilise, à la place, l'expression « mouvement de violence politique » (MVP), comme il l'explique dans son livre « *The Transformation of Terrorism, The « New Terrorism », Impact Scalability and the Dynamic of Reciprocal Threat Perception* », paru

¹BRAUD P, 1993. « La violence politique : repères et problèmes », *Cultures et conflits*, (9/10), p.2.

²NIEBURG H.L, 1969. *Political Violence ;The Behavioral Process*, New York : St Martin's Press, p.13, op cit. in : BRAUD P, 1993. « La violence politique : repères et problèmes », *Cultures et conflits*, (9/10), p.4.

³BRAUD P, 1993. « La violence politique : repères et problèmes », *Cultures et conflits*, (9/10), pp.4-5.

⁴BOSI L, 2012. « Etat des savoirs et pistes de recherche sur la violence politique », *Critique internationale*, 54, p.172.

en 2003, dans lequel il écrit : « (...) *The terminology used in this essay, specifically the term « political violence movement », (PVM) is an effort at creating a functional, and hopefully clearer, nomenclature by removing value-laden, pejorative and stigmatizing connotations inherent in the popular use of the ill-defined and instrumental term « terrorism ». The term « political violence movement » subsumes religiously or politically ideologized and/or radicalized sub-state actors employing terrorist tactics in pursuit of their strategic (i.e. single-issue, political and/or religious) objectives (...) »*¹

L'approche poursuivie dans cette recherche rejoint la perspective défendue par Bosi qui refuse de se référer à la terminologie « terrorisme » et prône l'utilisation du lexique « violence politique », moins hétérogène. Cette recherche va cependant plus loin encore dans cette logique en proposant le lexique « attentat politique. » Par contre, l'approche de Bosi va à l'encontre de notre recherche à deux niveaux : premièrement, il fait partie des chercheurs qui considèrent que la violence politique, bien que très hétérogène dans ses manifestations, est commise uniquement par des groupes armés qui infligent des dommages d'ordre matériel, symbolique ou psychologique à des individus ou à leurs biens avec, pour objectif, d'obtenir le soutien ou l'opposition de publics divers à des changements politiques, sociaux, culturels.² Selon cette logique, la violence politique commise par un individu seul est donc exclue du champ d'étude. Ce constat soulève plusieurs interrogations : la violence commise par un seul individu serait-elle, par nature, de droit commun ? La notion de groupe est-elle donc intrinsèque à celle de violence politique ? Cette posture académique est réfutée dans ce travail. Deuxièmement, pour une frange des membres de la communauté académique, les diverses manifestations de la violence politique se voient qualifiées de « terrorisme » ou de « résistance » selon les circonstances et les personnes qui les énoncent. L'un des enjeux importants de l'étude de la violence politique consiste donc à parvenir à déterminer la manière dont cette violence est perçue et les réactions qu'elle provoque qui sont différentes selon le contexte du lieu et de l'époque.³ Afin d'éviter ces difficultés, Bosi renonce à distinguer et catégoriser les actes « terroristes » des actes relevant d'un mouvement de résistance (notamment les guerres de libération nationales). Cette approche va donc également à l'encontre de celle choisie dans ce travail qui consiste à tenter de comprendre, par le processus de création des représentations de l'attentat politique, quels actes relèvent de la violence politique et de les différencier des autres qui ressortent de la criminalité de droit commun. Il est toutefois important de démontrer qu'il n'existe pas de consensus quant à la perspective choisie pour traiter du champ d'étude consacré à la violence politique ;

- la troisième définition présentée est celle du politologue néerlandais né en Suisse Alex Schmid. Selon lui, la violence politique est un terme hétérogène qui couvre une large variété de phénomènes.⁴ « *Certain instrumental forms of violence that are neither criminally motivated nor flowing from the state of mental health of a person or group of persons perpetrating it are often referred to as « political » when performed for collective rather than individual purposes. Such violence, which challenges the state's claim to a monopoly of force/violence in the area under its jurisdiction, is outlawed as common or political crime, whether it seeks to replace the sitting regime or the social and political system as a whole.* »⁵ Cette définition est particulièrement pertinente dans le cadre de ce travail car tant les dimensions individuelles que collectives sont prises en considération, reconnaissant dès lors que la violence politique peut également consister en un acte solitaire. Un autre élément intéressant est la distinction entre actes de violence catégorisés comme relevant du droit commun et les actes de violence politique. Une catégorie particulière s'applique aux actes de violence commis par des déséquilibrés, soit des personnes souffrant de problèmes

¹ ZIMMERMANN D, 2003. *The Transformation of Terrorism, The « New Terrorism », Impact Scalability and the Dynamic of Reciprocal Threat Perception*, Forschungsstelle für Sicherheitspolitik der ETH Zürich, p.13.

² Ibid, p.171.

³ Idem.

⁴ MARS DEN S V & SCHMID A. P, 2013. « Typologies of Terrorism and Political Violence », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.160.

⁵ SCHMID A. P, 2013. « Glossary and Abbreviations of Terms and Concepts relating to Terrorism and Counter-terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.674.

psychiques, qui se distinguent d'actes de violence ayant une essence et une revendication politiques.

L'intérêt tout particulier accordé à la dimension individuelle des actes de violence politique de même que la question de la santé mentale des auteurs sont des caractéristiques de grande importance car elles permettraient, selon cette définition, de parvenir à distinguer les crimes de droit commun des crimes politiques, ce qui est l'objectif principal poursuivi dans ce travail. C'est donc cette définition de la violence politique qui est retenue.

Afin de donner un aperçu général de l'évolution du questionnement juridique relatif à la notion de « terrorisme » il s'agit, dans un premier temps, de comprendre en quoi consiste, d'un point de vue légal, un fait politique. Ce sont les traités bilatéraux et les résolutions relatives à l'extradition datant du XIX^e siècle qui s'imposent comme point de départ de la démarche intellectuelle qui consiste ainsi à distinguer les délits politiques des délits de droit commun, le « terrorisme » trouvant son origine dans les premiers.

4.2. L'enjeu politique de la qualification juridique du « terrorisme »

Pourquoi la communauté internationale tente-t-elle si ardemment de parvenir à une définition juridique universelle du « terrorisme » depuis plus d'un siècle ? En quoi une telle définition semble-t-elle si indispensable ?

Premièrement, pour beaucoup de juristes et de chercheurs, seule une définition juridique reconnue au plan international permettrait de limiter et combattre ce phénomène, par des coopérations policières et judiciaires qui se verraient ainsi renforcées.

Deuxièmement, comme le mentionne le chercheur américain Michael Bhatia, nommer c'est identifier un objet, le sortir de l'inconnu et donc lui assigner un ensemble de caractéristiques, de motifs, de valeurs et de comportements.¹ Ainsi, la capacité à pouvoir qualifier et obtenir que cette qualification soit acceptée par une large audience engendre un grand pouvoir : « *those who name the world have the privilege of highlighting their own experiences- and thereby identify what they consider important (...)* Naming is the means whereby we attempt to order and structure the chaos and flux of existence which would otherwise be an indifferiated mass. By assigning names we impose a pattern... which allows us to manipulate the world. »² Le processus de qualification des faits doit donc se comprendre comme un enjeu de pouvoir entre différents groupes sociaux ayant des agendas et des priorités diverses et parfois contradictoires. Celui qui arrive ainsi à imposer un vocabulaire – donc sa vision du monde – s'assure un pouvoir certain sur les autres. Pour le phénomène « terroriste », la logique est identique : les tentatives de définitions voient s'affronter des Etats qui se battent pour y inscrire les moyens, actions et tactiques utilisés par leurs adversaires tout en évitant soigneusement d'y inclure les leurs, ce qui révèle un enjeu de pouvoir et une forte dimension politique alors même que la démarche se voulait avant tout juridique. C'est bien cette interconnexion politico-juridique qui pose de grandes difficultés et qui constitue, pour l'heure, l'un des écueils importants à une définition universelle.

La problématique de la définition du phénomène au niveau international est confrontée à sa complexité inhérente et aux difficultés relatives à la création d'un mécanisme juridique international pour le combattre. Fondamentalement, il est extrêmement difficile d'identifier des actes « de terreur » qui provoqueraient des changements politiques, qui ébranleraient les relations internationales et dont la communauté internationale considérerait qu'ils sont contraires aux normes et aux comportements internationaux souhaitables.³

¹ BHATIA M. V, 2005. « Fighting Words: Naming Terrorists, Bandits, Rebels and other violent Actors », *Third World Quarterly*, 26(1), p.25.

² SPENDER D, 2000. « The Politics of Naming ». In: M Curtis, 2000. (ed) *The Composition of Ourselves*, Dubuque, IA: Kendall/Hunt, p. 195, op, cit in: BHATIA Michael V, 2005. « Fighting Words: Naming Terrorists, Bandits, Rebels and other violent Actors », *Third World Quarterly*, 26(1), p.26.

³ DUGARD J, 1974. « International Terrorism: Problems of Definition », *International Affairs (Royal Institute of International Affairs)*, 50(1), p.67.

Selon l'approche défendue dans cette recherche, ce sont les lois et les traités sur l'extradition qui constituent le point de départ le plus intéressant au questionnement juridique relatif à la notion de « terrorisme ». En effet, les traités d'extradition disposaient d'une clause spéciale pour les faits politiques. Il était prévu, pour ce type de délits spécifiques, un régime juridique plus favorable que celui appliqué aux crimes de droit commun. Une dimension altruiste était en effet reconnue à la commission de l'acte car l'effet recherché va au-delà des prérogatives de son auteur. L'extradition ne s'appliquait pas pour les délits politiques dont les auteurs pouvaient se voir garantir, en conséquence, le droit d'asile dans un Etat autre que celui dans lequel le délit politique avait été commis. Le phénomène terroriste se révélant par essence un crime politique¹ dans son acceptation actuelle, la notion juridique de l'extradition permet de tenter de définir cette catégorie de crimes et constitue ainsi les fondements du questionnement juridique encore d'actualité aujourd'hui en matière d'attentat politique.

4.3. Les résolutions d'Oxford de 1880

Le 9 septembre 1880, les résolutions d'Oxford furent adoptées dans le cadre de la session de l'Institut de droit international qui se tint dans la ville du même nom. Cet organisme, fondé en 1873 était composé, à son origine, de onze juristes internationalistes de renom qui avaient accepté de se réunir pour créer une institution indépendante dont l'objectif premier était de contribuer au développement du droit international et à agir en faveur de son application.² Lors de cette session, une résolution relative à l'extradition fut adoptée dont les principaux éléments constitutifs indiquaient que :

- l'extradition est un acte international tendant à prévenir et réprimer efficacement les infractions à la loi pénale (art.1) ;
- l'extradition n'est pratiquée d'une manière sûre et régulière que s'il y a des traités (art.2) ;
- toutefois, ce ne sont pas les traités seuls qui font de l'extradition un acte conforme au droit et elle peut s'opérer même en l'absence de tout lien contractuel (art.3).

Ces premiers articles définissent et rappellent sous quelles conditions l'extradition peut être appliquée. Cependant, l'article qui revêt la plus grande importance dans le cadre de ce travail est le treizième : « *l'extradition ne peut avoir lieu pour faits politiques.* » L'article suivant, le 14, ajoute : « *l'Etat requis apprécie souverainement, d'après les circonstances, si le fait à raison duquel l'extradition est réclamée, a ou non un caractère politique. Dans cette appréciation, il doit s'inspirer des deux idées suivantes : a) les faits qui réunissent tous les caractères de crimes de droit commun (assassinats, incendies, vols), ne doivent pas être exceptés de l'extradition à raison seulement de l'intention politique de leurs auteurs ; b) pour apprécier les faits commis au cours d'une rébellion politique, d'une insurrection, ou d'une guerre civile, il faut se demander s'ils seraient ou non excusés par les usages de la guerre.* D'après l'article 15 : « *en tout cas, l'extradition pour crime, ayant tout à la fois le caractère de crime politique et de crime de droit commun ne devra être accordée que si l'Etat requérant donne l'assurance que l'extradé ne sera pas jugé par des tribunaux d'exception.* »

4.3.1. Le délit politique : une définition impossible

L'article 13 constitue donc le fondement de la réflexion juridique appliquée aux crimes et délits politiques et demeure pertinent, de nos jours, dans le cadre des tentatives de définition du « terrorisme » international. Ainsi, l'auteur d'un fait politique ne peut être extradé selon cet article. Se pose dès lors la question fondamentale suivante : qu'est-ce qui constitue un délit politique ? Selon le criminologue canadien Denis Szabo, d'un point de vue strictement juridique, le délit politique est « *rebelle à toute*

¹ La question de l'inhérence de la dimension politique pour le phénomène communément qualifié de « terroriste » sera analysée dans le chapitre suivant.

² *Justitia et Pace. Institut de droit international (IDI).* « Historique ». In : http://www.idi-iiil.org/idiF/navig_historique.html, consulté le 23 juin 2015.

définition, étant donné le caractère contingent du qualificatif « politique ». »¹ Aucune définition consensuelle de la notion de politique n'existant, comment la règle de la légalité pourrait-elle dès lors être suivie ? Le législateur étant dans l'incapacité de définir juridiquement ce type de délits, ils seraient, par essence, des délits d'exception qui, par leur existence, poseraient un danger sur les libertés publiques. En effet, sans définition de ces délits, l'arbitraire² ne peut être totalement exclu de la part du pouvoir judiciaire qui doit statuer et rendre justice.

Si l'on s'intéresse aux éléments subjectifs du délit politique, à savoir le mobile et le but, l'on constate que les auteurs de ce type de crimes, de manière générale, ont des mobiles qui dépassent leurs propres intérêts personnels. Ils agissent donc de manière désintéressée. C'est dans cet argument que se trouve l'origine du régime juridique de faveur qui était appliqué aux auteurs de délits politiques notamment le refus d'extradition et donc, son pendant, le droit d'asile accordé dans un Etat tiers.³ Ainsi, les infractions politiques seraient de nature différente des délits de droit commun. Tandis que ces derniers touchent les intérêts particuliers de leurs auteurs, selon le juriste et sociologue français Henri Lévy-Bruhl, les délits politiques revêtaient un caractère altruiste de par leur mobile. Les considérations des protagonistes seraient donc moins strictement égoïstes.⁴

Le droit positif distingue donc le délit politique du délit de droit commun. Une infraction relèverait ainsi du droit commun lorsque les procédés employés font l'objet d'une « réprobation générale ; quand ils révoltent le sentiment public. »⁵ Le délit politique fut défini en 1935 lors de la Conférence internationale pour l'unification du droit pénal qui eut lieu à Copenhague : « sont délits politiques les infractions dirigées contre l'organisation et le fonctionnement de l'Etat ainsi que celles qui sont dirigées contre les droits qui en résultent pour le citoyen. »⁶

Selon Szabo, l'origine d'une telle distinction juridique se trouve dans l'opinion largement répandue dans les démocraties occidentales que commettre un crime politique est moins grave que commettre un crime de droit commun et, en conséquence, que le premier doit bénéficier de peines modérées par rapport au second. Cet état de fait trouverait son origine dans la séparation progressive des pouvoirs temporel et religieux. Nos sociétés ayant connu un long processus de délaïcisation de l'Etat, dans un contexte politique où les idées libérales, au XIX^e siècle, se sont fortement développées, fait que s'attaquer au régime politique n'était désormais plus assimilé à un acte de sacrilège.⁷

Cependant, cette bienveillance juridique en faveur des délits politiques va connaître un tournant à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle. L'apparition et la multiplication des attentats anarchistes vont provoquer un durcissement des sentences à l'encontre des auteurs de délits politiques. De nouvelles lois seront réintroduites en Europe avec pour objectif d'assurer la protection de l'Etat contre les actes subversifs commis principalement par les anarchistes.⁸ En Espagne et en Russie, de nouvelles lois furent adoptées qui restreignirent les publications et censurèrent totalement les nouvelles anarchistes considérées comme « terroristes ». En Suisse, après 1894 (année de l'adoption de la Loi fédérale sur les matières explosives, « la loi anti-anarchiste »), en Italie après 1901 et en Grande-Bretagne, l'approche poursuivie pouvait être qualifiée de libérale, car ces pays refusaient notamment d'accorder une attention particulière au « terrorisme anarchiste ». Quant aux Etats-Unis, jusqu'en 1901 – année de l'assassinat du président McKinley par l'anarchiste Leon Czolgosz à Buffalo, dans l'Etat de New York⁹ – la liberté des anarchistes était demeurée totale.¹⁰

¹ SZABO D, 1966. « Le délit idéologique », *Liberté*, 8(1), p.6.

² Idem.

³ Ibid, pp.6-7.

⁴ LEVY-BRUHL H, 1964. « Les délits politiques. Recherche d'une définition », *Revue française de sociologie*, p. 133.

⁵ SZABO D, 1966. « Le délit idéologique », *Liberté*, 8(1), p.7.

⁶ Idem.

⁷ Ibid, p.8.

⁸ Ibid, p.9.

⁹ BACH JENSEN R, 2014. « The Pre-1914 Anarchist « Lone Wolf » Terrorist and Governmental Responses », *Terrorism and Political Violence*, 26(86-94), p.89.

¹⁰ BACH JENSEN R, 2014. *The Battle against Anarchist Terrorism, An International History, 1878-1934*, Cambridge, Cambridge University Press, p.57.

Selon Rik Coolsaet, professeur de relations internationales à l'Université de Gand en Belgique, la date symbolique du XIX^e siècle comparable, selon lui, au 11 septembre 2001, fut l'assassinat du président français Sadi Carnot le 24 juin 1894, abattu à Lyon par un anarchiste italien, Santo Jeronimo Caserio, qui fut préalablement expulsé d'Italie au motif de ses idées anarchistes.¹ Bien que la comparaison directe entre attentats anarchistes et attentats politiques soit, dans le cadre de ce travail, à nuancer à plusieurs égards, notamment aux niveaux des motivations et des cibles, cette période est emblématique du point de vue de la réflexion juridique qui fut menée, à l'origine des développements juridiques encore d'actualité relatifs au « terrorisme ». Ainsi, les années 1890 constituèrent véritablement une « ère des attentats », marquée par l'utilisation de la dynamite moderne développée par Alfred Nobel vingt ans plus tôt.²

Le délit politique a profondément changé au cours de l'histoire en parallèle à une transformation importante des systèmes politiques, pour évoluer vers une réglementation dont le but est d'assurer la sûreté tant intérieure qu'extérieure de l'Etat. Malgré cette évolution, le terme « politique » est demeuré rebelle à une définition juridique universellement reconnue et acceptée.³ Une autre question essentielle surgit donc consécutivement à ce constat : s'il est juridiquement impossible de définir la notion de « politique », comment les traités d'extradition ont-ils réglé cette question ?

4.3.2. Le principe de non-extradition pour les auteurs de faits politiques

Dans les traités d'extradition datant de cette époque, les délits politiques étaient exclus de l'extradition, sans toutefois qu'ils aient jamais été définis. En conséquence, c'est la pratique qui vint au secours des manquements juridiques. Ce sont ainsi aux Etats-mêmes à qui la demande d'extradition est soumise de décider souverainement si, dans le cas d'espèce, le délit considéré est ou non de nature politique. C'est également à l'Etat concerné de décider de la manière de le juger, selon une impartialité juridique plus ou moins grande au vu des circonstances notamment politiques qui prévalent. La seule condition imposée dans le cadre de ces traités était généralement que l'acte pour lequel l'extradition était demandé soit punissable par le droit interne des deux Etats concernés⁴ (celui où l'acte s'est produit et celui où l'auteur demande l'asile). Ce sont les résolutions d'Oxford en matière d'extradition qui faisaient figure de lignes directrices générales.

Le principe de non-extradition pour les auteurs de délits politiques a été reconnu et entériné par de nombreux Etats. A l'époque où ces traités d'extradition furent conclus, les attentats anarchistes se manifestaient presque exclusivement sous la forme d'assassinats de chefs de gouvernements et formaient ainsi les délits politiques les plus courants exclus de l'extradition. Les Etats n'étaient toutefois pas prêts à refuser l'extradition pour les auteurs dont les crimes s'étendaient au-delà du territoire national d'un Etat.⁵ Il s'agit d'un profond changement paradigmatique qui fut matérialisé par la Belgique. En effet, c'est un changement radical d'attitude envers les républicains qui survint en 1856 suite à la tentative d'assassinat de Napoléon III. Désormais, l'assassinat d'un Chef d'Etat ou d'un membre de sa famille fut exclu, de facto, de la catégorie des délits politiques, décrétant ainsi que ce type de délits était passible d'extradition. Cette clause d'extradition, plus connue sous le nom de « clause belge », fut ainsi progressivement introduite dans de nombreux traités d'extradition : « *there shall not be considered as political crime or as an act connected with such a crime an attack upon the person of the head of a foreign government or of the members of his family, when this attack takes the form or either murder, assassination or poisoning.* »⁶ En effet, les actes de « terreur » spectaculaires commis par des anarchistes célèbres dont Ravachol, Emile Henry et d'autres, incitèrent les Etats à s'accorder sur l'extradition d'anarchistes, désormais considérés non plus comme des opposants politiques d'un gouvernement particulier, mais comme « *l'ennemi de tous les gouvernements* »,⁷ faisant ainsi directement écho à la Conférence de Rome de 1898 qui sera présentée par la suite.

¹ COOLSAET R, 2010. « La chasse aux anarchistes aux alentours de 1900 », *La Pensée et les Hommes*, 54(79-80), p.39.

² Ibid, p.40.

³ Ibid, p.13.

⁴ « Report on Extradition ». 1926. *The American Journal of International Law*, 20(3), p.254.

⁵ DUGARD J, 1974. « International Terrorism: Problems of Definition », *International Affairs (Royal Institute of International Affairs)*, 50(1), p.67.

⁶ Ibid, p.68.

⁷ Idem.

L'apparition de cette clause amorça de manière significative la réduction du domaine de l'immunité des infractions politiques en matière d'extradition. Cette tendance se poursuivit jusqu'en 1977 avec la conclusion de la Convention européenne pour la répression du terrorisme dont l'un des articles stipule le caractère non-politique des attentats « *des personnes ayant droit à une protection internationale, y compris les agents diplomatiques* », ou des infractions comportant l'utilisation de moyens considérés comme particulièrement dangereux pour les êtres humains, notamment les bombes et les armes à feu.¹

Toutefois, malgré la tendance à réduire au maximum le champ juridique des délits politiques non soumis à l'extradition, la plupart des Etats occidentaux et d'Amérique latine tenaient fermement au principe de souveraineté nationale, à savoir le fait de pouvoir décider si un délit constitue ou non un acte politique et donc si l'extradition et à contrario le droit d'asile peuvent se voir appliquer. C'est précisément la pratique de la non-extradition pour les délinquants politiques qui fut et qui demeure l'un des obstacles majeurs à la conclusion d'une convention générale pour prévenir et réprimer le « terrorisme » international.²

Avant d'aborder la question du développement de la réflexion juridique au sein des organisations internationales, cette recherche va présenter plus en détail la période anarchiste en Europe et son influence sur l'arsenal juridique international en matière de lutte contre le « terrorisme » d'une part, ainsi que sur la législation fédérale suisse d'autre part.

4.3.3. La période anarchiste en Europe et en Russie

La période anarchiste qui apparut à la fin du XIX^e siècle en Europe, aux Etats-Unis et en Russie, constitue un tournant dans la réflexion relative à l'évolution des développements juridiques en matière de « terrorisme ». Elle correspond en effet et comme précédemment indiqué, à l'émergence du phénomène dit moderne, soit de type factieux, à l'encontre duquel les premières lois furent rédigées.

Les années 1830 : les prémisses de la menace anarchiste et les débuts des coopérations policières et judiciaires internationales

L'émergence en Europe de mouvements radicaux, nationalistes et libéraux dans les années 1820 et 1830 inquiéta les gouvernements qui craignirent l'apparition d'une menace transnationale organisée à l'encontre du pouvoir bourgeois établi. Ces années constituèrent les prémisses de la « chasse aux anarchistes » qui surviendra au tournant du siècle dans toute l'Europe et en Russie. Pour l'heure, les gouvernements, par le biais de leur service de police et l'usage fréquent d'espions à l'étranger, contrôlaient autant que possible l'activité révolutionnaire, notamment au niveau littéraire. La Suisse et la Grande-Bretagne formèrent, selon Bach Jensen, « *the two thorns in the conservative's side* », se fondant sur leur tradition historique d'offrir l'asile aux réfugiés politiques. Ces deux Etats permettaient également une liberté de la presse plus importante que leurs pays voisins.³ Cette tolérance à l'égard des réfugiés politiques contrariait fortement les autres nations voisines qui se sentaient menacées, de par notamment les écrits publiés en Suisse qui visaient directement les membres de leurs gouvernements. Des pressions commencèrent dès lors à se faire sentir pour limiter les jouissances dont bénéficiaient les subversifs étrangers en Suisse, principalement en matière de liberté de la presse.⁴ Ainsi, en 1823, l'Autriche soutenue par plusieurs diplomates provenant de différents pouvoirs européens contraignit la Diète fédérale à imposer des limitations dans le domaine susmentionné. Ces pressions se poursuivirent durant toute la période anarchiste à venir.

La France joua un rôle de premier ordre dans le développement de la coopération internationale et transfrontalière, par l'instauration notamment d'un meilleur échange d'informations entre services policiers. En effet, son gouvernement considérait qu'un contrôle efficace des subversifs et des anarchistes

¹ VITU A, 1992. « Le meurtre politique en droit international et extraditionnel ». In : *Mélanges offerts à Georges Levasseur, 1^{ère} édition. Droit pénal et européen*, Paris : Edition Gazette du Palais, Litec, p.4.

² DUGARD J, 1974. « International Terrorism: Problems of Definition », *International Affairs (Royal Institute of International Affairs)*, 50(1), p.78.

³ BACH JENSEN R, 2014. *The Battle against Anarchist Terrorism, An International History, 1878-1934*, Cambridge: Cambridge University Press, p.64.

⁴ Idem.

passait par une coopération renforcée et une communication plus rapide entre les différents pays concernés. Bien que la France ne soit parvenue à placer un agent de liaison (d'information) en Suisse, elle réussit, cependant, à établir un échange d'information transfrontalier entre la police genevoise et la police française.¹

Les accords bilatéraux de coopération policière anti-anarchistes : 1894-1896

En 1893-1894, l'Espagne tenta ardemment, sans succès toutefois, de parvenir à un accord international de coopération policière. Malgré cet échec, plusieurs accords de police bilatéraux virent le jour les deux années qui suivirent.² En effet, l'année 1894 fut marquée par une série d'assassinats et d'explosions à la bombe d'une ampleur inconnue jusqu'alors, commis par des anarchistes, ce qui incita, même les Etats les plus réticents jusqu'alors, à se doter de lois nationales anti-anarchistes et à encourager la coopération policière internationale. Ces nouvelles lois avaient pour objectifs de renforcer les peines encourues en cas d'usage criminel d'explosifs et, dans certains cas, de punir également les provocations et les appels dans la presse à commettre des meurtres. Il s'agissait également de réprimer tout acte qui pourrait soutenir la propagande par l'action des anarchistes.³ La Suisse adopta la loi de 1894 qui sera analysée dans le chapitre suivant.

Au niveau international, c'est également en 1894 que les premières séries d'accords formels en matière d'échanges d'informations entre les polices aux frontières relatifs aux anarchistes virent le jour. L'Allemagne, l'Autriche, la Suisse, la Saxe et la Bavière conclurent des accords destinés à un renforcement de la communication en matière d'activités anarchistes.⁴ La Suisse, contrairement à ses partenaires, n'avait pas une force de police centrale pouvant contrôler l'activité anarchiste. En conséquence, elle n'était pas véritablement en mesure de fournir des informations sur des cas individuels à ses partenaires. Une coopération renforcée passait dès lors, pour la Suisse comme pour l'Allemagne – des Etats fédéraux – par une réforme institutionnelle, à savoir une centralisation des forces de police au niveau fédéral. De surcroît, la Suisse ne voulait pas se voir contrainte par un accord international à devoir fournir des informations sur des anarchistes résidant sur son sol, par souci de maintenir sa tradition de terre d'accueil. Dès lors, les autorités helvétiques privilégièrent la délivrance d'informations relatives à des anarchistes au cas par cas.⁵

Les prémisses de la Conférence internationale pour la défense de la société contre les anarchistes de 1898 à Rome

Le 10 septembre 1898, l'impératrice Elisabeth d'Autriche fut assassinée à Genève par un anarchiste italien, Luigi Lucheni. Cet assassinat eut de grandes répercussions en Europe et incita le gouvernement italien à organiser la Conférence internationale pour la défense de la société contre les anarchistes qui se tint à Rome du 24 novembre au 2 décembre 1898.⁶ En effet, cet attentat politique, au-delà de la personne visée, fut commis par un ressortissant italien contre une personnalité autrichienne sur sol suisse ; il s'agissait donc de l'idéal-type d'un crime international qui exigeait également une réponse internationale. En outre, la tradition suisse d'accorder l'asile à des réfugiés politiques – dont des anarchistes – avait créé des crispations de la part de nombreux Etats qui souhaitaient un renforcement de la coopération avec la Confédération helvétique.⁷ Dans l'affaire Lucheni, certes la Suisse l'emprisonna mais elle l'autorisa également à poursuivre sa correspondance avec un journal napolitain concernant l'assassinat dont il était accusé. Pour les Italiens, cela était une preuve supplémentaire de la trop grande permisivité helvétique à l'égard des anarchistes. Ils affirmaient en outre que Lucheni s'était radicalisé non pas sur sol italien mais à son arrivée en Suisse, au contact d'autres anarchistes en provenance de toute l'Europe.⁸ Cet épisode

¹ Ibid, p.78.

² Ibid, p.91.

³ Ibid, p.92.

⁴ Ibid, p.95.

⁵ Ibid, p.99.

⁶ Ibid, p. 131.

⁷ Ibid, p. 133.

⁸ Ibid, p.142.

illustre l'agacement de l'Italie face à la Suisse. Le Ministre des affaires étrangères italien de l'époque, Canevaro, n'hésita d'ailleurs pas, le 15 septembre 1898, à envoyer une missive à toutes les représentations diplomatiques sises à Rome dans laquelle il y était inscrit que les lois suisses et l'agissement de l'administration permettaient aux pires malfrats de se réunir en toute liberté, d'échanger leurs idées subversives et d'inciter d'autres anarchistes à commettre des crimes ignobles.¹ Avant d'émettre des recommandations – pour ne pas dire instaurer seule une certaine pression politique sur la Suisse – l'Italie souhaita s'enquérir si d'autres pays européens désiraient se joindre à elle dans ses démarches politiques. La plupart des pays européens exprimèrent leur soutien au projet italien, à l'exception notable de la Grande-Bretagne.² Le gouvernement suisse comprit qu'une action diplomatique risquait d'être engagée à son encontre par une majorité d'Etats européens, raison pour laquelle il expulsa plus de septante anarchistes présents sur son sol et ferma la rédaction de plusieurs journaux subversifs. Le Conseil fédéral demanda également aux cantons de lui indiquer tous les étrangers entrant sur sol national et de surveiller toutes les activités anarchistes sur leur territoire. Au vu de ces premiers résultats jugés satisfaisants par les Italiens, ceux-ci estimèrent moins nécessaire et urgent d'entamer une pression politique sur la Suisse et préférèrent convoquer une conférence internationale relative à la lutte contre l'anarchisme en Europe en présence de diplomates et de représentants des polices européennes et russes. Le comte Goluchowski, Ministre des affaires étrangères de l'empire austro-hongrois partageait l'avis des Italiens, à savoir que mener une action contre la Suisse ne revêtirait pas le caractère universel ou du moins continental que la lutte contre l'anarchisme méritait et il plaida donc, en conséquence, pour la tenue de la conférence susmentionnée.³

Les résultats obtenus lors de la Conférence internationale pour la défense de la société contre les anarchistes de 1898 à Rome

La Conférence internationale pour la défense de la société contre les anarchistes fut teintée de mystère à tel point que des doutes émergèrent quant à la véritable tenue de cette conférence.⁴ Les premiers dix jours furent consacrés aux débats relatifs à la problématique de la définition de l'anarchisme. En effet, il était essentiel de parvenir à une définition juridique étant entendu qu'aucun parlement ou tribunal en Europe n'avait réussi à résoudre cette question. Hector de Rolland, diplomate, législateur et procureur général à la cour suprême de Monaco fit une proposition de définition de l'acte anarchique qui fut retenue. En préambule: « *la Conférence estime que l'anarchisme n'a rien de commun avec la politique et qu'il ne saurait, en aucun cas, être considéré comme une doctrine politique.* »⁵ Ainsi, à son point deux des propositions, il est stipulé que : « *est considéré comme acte anarchique, au point de vue des résolutions de la Conférence, tout acte ayant pour but la destruction, par des moyens violents, de toute organisation sociale. Est réputé anarchiste celui qui commet un acte anarchique au sens indiqué ci-dessus.* »⁶ Bien que la Russie et l'Allemagne aient souhaité une définition plus large et détaillée, c'est la seule qui parvint à trouver un consensus. La nature du régime politique de ces deux Etats a vraisemblablement joué un rôle et maqué de son empreinte leur volonté de s'accorder sur une définition plus précise et détaillée, répondant davantage à leurs besoins de politique intérieure.

Au niveau administratif, les thématiques de l'expulsion et de l'extradition furent également traitées lors de cette conférence. « *La Conférence émit notamment les vœux suivants :*

- 1) *que chaque Etat surveille attentivement les anarchistes sur son territoire ;*
- 2) *que chaque Etat charge une autorité centrale d'exercer cette surveillance ;*

¹ Ibid, p.143.

² Idem.

³ Ibid, pp.143-145.

⁴ Ibid, p. 132.

⁵ « Propositions 1. », *Conférence Internationale de Rome pour la défense sociale contre les anarchistes – 24 novembre – 21 décembre 1898, exemplaire n°25, confidentiel*, p.61. Source : Stanford Libraries. In : <https://searchworks.stanford.edu/view/196685>, consulté le 20 avril 2020.

⁶ « Propositions 2. », *Conférence Internationale de Rome pour la défense sociale contre les anarchistes – 24 novembre – 21 décembre 1898, exemplaire n°25, confidentiel*, p.61. Source : Stanford Libraries. In : <https://searchworks.stanford.edu/view/196685>, consulté le 20 avril 2020.

- 3) que les autorités centrales des différents pays entrent en rapport direct et se communiquent réciproquement tous renseignements utiles ;
- 4) que, en tant que législation du pays qui ordonnera l'expulsion n'y sera contraire, tout étranger expulsé comme anarchiste soit dirigé sur la frontière de son pays d'origine et, si l'expulsé appartient à un pays non-limitrophe, que les pays intermédiaires opèrent, à leurs frais, son transit jusqu'à la frontière de sa patrie, à moins qu'ils ne jugent à propos de le tolérer sur leur territoire ; et que les autorités de police s'avertissent réciproquement en temps utile de toute expulsion d'anarchiste. »¹

En outre, « la Conférence émit d'autres vœux, à savoir :

- 1) que l'on déclare passible d'extradition l'acte anarchique lorsqu'il constituera un crime ou un délit d'après la législation du pays requérant et du pays requis ;
- 2) que les faits anarchiques ne soient pas considérés comme délits politiques au point de vue de l'extradition ;
- 3) que l'attentat contre la vie ou la liberté d'un Souverain ou d'un Chef d'Etat, de même que l'attentat contre la vie ou la liberté des membres de leur famille, soit, dans tous les cas, compris au nombre des faits qui donnent lieu à l'extradition »,² faisant ainsi directement écho à la clause belge.

Etonnamment, la Suisse accepta toutes les propositions administratives en la matière, y inclus les procédures d'expulsion à l'exception notable toutefois d'une mesure soutenue à l'origine par la Russie qui semblait avoir pour but caché de transformer l'expulsion en un acte d'extradition pour l'auteur du crime. Ainsi, en mars 1899, Berne émit des instructions selon lesquelles tous les anarchistes expulsés du territoire suisse devaient retourner dans leur pays d'origine après que les autorités policières des pays concernés en furent informées. Parallèlement à ces nouvelles mesures prises, Berne insista sur le fait qu'il s'agissait « d'un acte autonome et non pas d'une obligation contractuelle » et que la Suisse se réservait le droit de se libérer de ses obligations « si les circonstances ou une modification législative » le dictaient.³

Dès mars 1899, le Conseil fédéral donna mandat au Département fédéral de justice et police (DFJP) d'analyser si la surveillance à l'encontre des anarchistes pouvait être renforcée. La même année, un journal anarchiste publia des articles relatifs aux expulsions fréquentes ainsi qu'aux arrestations subies par des leurs et des socialistes italiens.⁴ Pour l'historien suisse Marc Vuilleumier : « (...) se mettait en place un système de surveillance politique nouveau, systématique. Dans la plupart des cantons, ce processus se fait au cours des années 1890. »⁵

En matière de coopération policière internationale, la conférence eut un effet positif en incitant plusieurs Etats européens dont la France, l'Italie, la Belgique, les Pays-Bas, la Roumanie et la Suisse à renforcer leur collaboration dans l'échange d'informations.⁶ Ainsi, la Conférence de Rome marqua un pas décisif dans la modernisation de la police et permit à la Suisse et à l'Allemagne de les réformer avec, pour la Suisse, les débuts de la police politique.⁷

Le délit politique constitue donc le fondement de la réflexion juridique relative au « terrorisme ». C'est par le biais des accords d'extradition et la formalisation qui s'est opérée aux niveaux administratif et judiciaire, suite à la Conférence de Rome, que les avancées majeures propres au traitement juridique du phénomène

¹ « Propositions 3. », *Conférence Internationale de Rome pour la défense sociale contre les anarchistes – 24 novembre – 21 décembre 1898*, exemplaire n°25, confidentiel, p.61. Source : Stanford Libraries. In : <https://searchworks.stanford.edu/view/196685>, consulté le 20 avril 2020.

² « Propositions 4. », *Conférence Internationale de Rome pour la défense sociale contre les anarchistes – 24 novembre – 21 décembre 1898*, exemplaire n°25, confidentiel, p.62. Source : Stanford Libraries. In : <https://searchworks.stanford.edu/view/196685>, consulté le 20 avril 2020.

³ BACH JENSEN R, 2014. *The Battle against Anarchist Terrorism, An International History, 1878-1934*, Cambridge: Cambridge University Press, p.170.

⁴ Ibid, p.177.

⁵ VUILLEUMIER M, 1992. « La police politique en Suisse, 1889-1914. Aperçu historique ». In : *Cent ans de police politique en Suisse, 1889-1989*, éd. Association pour l'étude de l'histoire du mouvement ouvrier. Lausanne :et Editions d'en Bas, p.49.

⁶ Ibid, p. 177.

⁷ Ibid, p. 183.

trouvent leur origine. Notons toutefois l'absence de définition du « terrorisme » dans le cadre de la Conférence susmentionnée. En effet, seules les notions d'« anarchisme » et d'« acte anarchique », systématisées, se virent définies, étant entendu que le délit politique se matérialise dès lors sous la forme d'« actes anarchiques » exclusivement ; ces derniers étant donc à l'origine des développements juridiques en matière de « terrorisme » qui surviendront notamment dans le cadre des Conférences internationales pour l'unification du droit criminel (CUDP) puis au sein des organisations internationales telles que la Société des Nations (SDN) puis l'Organisation des Nations- Unies (ONU).

4.4. Les tentatives de définitions du terrorisme au niveau des organisations internationales

L'assassinat de l'Archiduc François-Ferdinand à Sarajevo en 1914, commis par un indépendantiste serbe, mis soudainement en exergue les lourdes conséquences sur la paix et la sécurité qu'un acte considéré comme politique pouvait occasionner au niveau international.¹ Si les membres de la Conférence de Rome ne s'aventurèrent pas, en 1898, à qualifier et définir le « terrorisme », vingt ans plus tard, les premières tentatives timides émanant de la communauté internationale émergèrent, suite notamment à l'attentat susmentionné. Il s'agissait de parvenir à une « définition générique » du phénomène dans le but de l'interdire et de le criminaliser.² Ainsi, en 1927, année de la première CUDP qui se tint à Varsovie, la Conférence n'aboutit qu'à une condamnation de tout : « *emploi intentionnel de tous moyens capables de faire courir un danger commun* ». ³ Dès 1930, ces tentatives se déroulèrent principalement dans le cadre des CUDP. C'est en 1930, à Bruxelles, lors de la troisième édition de cette conférence que le terme apparut pour la première fois dans ce contexte. Les conférences suivantes se tinrent pour la quatrième à Paris en 1931, puis la cinquième à Madrid en 1934. Lors de cette dernière, la première résolution vit le jour sous la forme d'une énumération d'actes répréhensibles qui devaient, selon les membres, être jugés d'après les règles « *de la compétence territoriale ou, au mieux, de la compétence universelle* », tout en devant toujours pouvoir donner lieu à l'extradition.⁴ C'est également durant cette conférence que le procureur polonais Raphael Lemkin considérait déjà que : « *le terrorisme ne s'applique pas à une forme législative synthétique, « terrorisme » ne constitue pas une notion juridique ; « terrorisme », « terroristes », « actes de terrorisme » ce sont des expressions employées dans la langue courante et dans la presse pour définir un état d'esprit spécial chez les délinquants qui en outre réalisent encore de par leurs actions des délits particuliers. Donc, M. le professeur Rocco avait raison de soulever pendant la discussion à la Conférence de Paris [CDUP de 1931] que le terrorisme ne présente pas de conception uniforme, mais embrasse une quantité d'actes criminels différents.* »⁵

Lors de la sixième conférence à Copenhague en 1935, huit articles furent adoptés qui condamnaient les « *attentats ayant créé un danger commun ou un état de terreur* ». ⁶ Quant à la question de l'extradition, les participants émirent le vœu qu'en cas de refus de l'extradition, les auteurs puissent être jugés par une juridiction pénale internationale, sauf dans les cas où un jugement par l'Etat requis est possible.⁷ C'est également lors de cette conférence qu'un texte relatif aux délits politiques fut adopté. En effet, sous la rubrique spécifique « *définition du délit politique sur le plan international* », il était stipulé que : « *ne seront pas considérés comme politiques les infractions créant un danger commun ou un état de terreur.* »⁸

¹ HENNEBEL L & LEWKOWICZ G, 2009. « Le problème de la définition du terrorisme ». In : *Juger le terrorisme dans l'état de droit*, éd. Vandermeersch D & Hennebel L. Bruxelles : Bruylant, p.21. In : <https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal:84934>, consulté le 28 janvier 2020.

² Ibid, p. 57.

³ Première conférence internationale pour l'unification du droit pénal, 1927, Varsovie, *Actes de la Conférence*, 1929, Paris : Sirey, p.133, article 6, alinéa « e », op cit in : PREVOST J-F, 1973, « Les aspects nouveaux du terrorisme international », *Annuaire français de droit international*, 19, p.580.

⁴ PREVOST J-F, 1973, « Les aspects nouveaux du terrorisme international », *Annuaire français de droit international*, 19, pp.580-581.

⁵ RAPIN, A-J, 2008 « L'objet évanescant d'une théorie improbable : le terrorisme et les sciences sociales », *Les Cahiers du RMES*, 5(1), p.174.

⁶ Sixième conférence internationale pour l'unification du droit pénal, 1931, Paris, *Actes de la Conférence*, 1938, Paris : Pédone A, pp.420-421, op cit in : PREVOST J-F, 1973, « Les aspects nouveaux du terrorisme international », *Annuaire français de droit international*, 19, p.581.

⁷ PREVOST J-F, 1973, « Les aspects nouveaux du terrorisme international », *Annuaire français de droit international*, 19, p.581.

⁸ Sixième Conférence internationale pour l'unification du droit pénal, 1931, Paris, *Actes de la Conférence*, 1938, Paris : Pédone A, pp.420-421, op cit in : PREVOST J-F, 1973, « Les aspects nouveaux du terrorisme international », *Annuaire français de droit international*, 19, p.581.

Parallèlement à l'adoption de ce texte, dans le cadre des traités d'extradition conclus entre deux Etats, la notion de « terrorisme » fit son apparition. Comme expliqué précédemment, plusieurs clauses y furent inscrites afin de distinguer et appliquer un traitement judiciaire distincts entre les actes « terroristes » (pas toujours qualifiés de la sorte) et les « délits politiques » qui, en général, ne peuvent donner lieu à l'extradition.¹ Cette distinction est surprenante pour reprendre le terme de Jean-François Prevost, professeur de droit français, et problématique. En effet, l'acte « terroriste », de par sa finalité, peut apparaître comme étant un acte politique qui constitue une infraction. En outre, la notion de délit politique a rarement été définie et parfois, comme également démontré précédemment, il fut laissé le soin à l'Etat de décider si un délit en particulier est ou non politique. Au-delà de ces difficultés, la volonté affichée est claire : il s'agissait de distinguer l'acte de « terrorisme » du délit politique afin, dans le premier cas, de pouvoir extraditer ses auteurs, contrairement aux auteurs de délits politiques.² Cette distinction entre les premiers et les seconds a été justifiée comme suit : « *le délit politique n'étant que l'expression d'une idéologie politique, la méthode d'action ne peut être qu'une méthode idéologique. La terreur n'étant certes pas une méthode idéologique, mais un élément de droit commun, l'infraction politique réalisée par la méthode terroriste cesse d'être une infraction politique... La méthode (la terreur) corrompt, transforme et dénature l'infraction en infraction de droit commun.* »³ Dès lors, la manifestation de cette distinction s'illustre de deux manières principales dans les traités d'extradition, à savoir : en incluant la « clause belge » ou en précisant explicitement que certaines infractions autres que celles visées par la clause belge doivent aussi se distinguer des délits politiques. Il s'agit en général d'activités anarchistes qui sont dirigées contre la notion d'organisation étatique.⁴

Dès lors, en distinguant « terrorisme » et délit politique et en justifiant ce procédé au niveau de la méthode à laquelle les auteurs s'adonnant à ce type d'actes de violence ont recours, en considérant dans le premier cas de figure qu'il s'agit d'un mode opératoire relatif aux délits de droit commun et, dans le second, comme étant intrinsèquement politique, cela implique que la « terreur » est considérée comme le mode opératoire du « terrorisme ». Il s'agit donc d'un moyen et non d'une finalité ; ce dernier se voyant défini de manière tautologique. En outre, cela présuppose qu'il existe potentiellement un « terrorisme » non politique ; la méthodologie prévalant dès lors sur la finalité recherchée.

Si l'on revient à l'année 1934, elle fut particulièrement révélatrice car une succession d'attentats politiques frappèrent l'Europe, dont les assassinats du roi de Yougoslavie Alexandre I^{er} et du Ministre des affaires étrangères français, Louis Barthou à Marseille. Ces deux événements, d'une portée politique majeure, eurent pour conséquence le lancement par la Société des Nations (SDN) du premier mouvement conventionnel.⁵ La problématique du « terrorisme » international fut ainsi mise à l'agenda de la SDN. La raison principale expliquant le saisissement soudain, par cette organisation, de ce phénomène qui prenait une ampleur considérable fut le constat d'échec de la coopération interétatique en matière de lutte contre ce phénomène au niveau international. En effet, des complices de l'assassin de Louis Barthou se réfugièrent en Italie et la Cour d'appel de Turin refusa la demande d'extradition de la France au motif que le récidive était reconnu comme un crime politique selon le traité d'extradition qui liait la France à l'Italie depuis 1870. La demande française fut ainsi déboutée.⁶

C'est donc durant la période de l'entre-deux-guerres que les tentatives de définitions du « terrorisme » international s'intensifièrent suite à la prise de conscience relative aux conséquences directes que de tels actes pouvaient provoquer.

¹ PREVOST J-F, 1973, « Les aspects nouveaux du terrorisme international », *Annuaire français de droit international*, 19, p.581.

² Idem.

³ SOTTILE A, 1938, « Le terrorisme international », *R.C.A.D.I.*, 65, p.104, op cit in : PREVOST J-F, 1973, « Les aspects nouveaux du terrorisme international », *Annuaire français de droit international*, 19, p.581.

⁴ PREVOST J-F, 1973, « Les aspects nouveaux du terrorisme international », *Annuaire français de droit international*, 19, p.582.

⁵ LABAYLE H, 1986. « Droit international et lutte contre le terrorisme », *Annuaire français de droit international*, 32, p. 108.

⁶ HENNEBEL L & LEWKOWICZ G, 2009. « Le problème de la définition du terrorisme ». In : *Juger le terrorisme dans l'état de droit*, éd. Vandermeersch D & Hennebel L. Bruxelles : Bruylant, p.21. In : <https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal:84934>, consulté le 28 janvier 2020.

4.4.1. Les prémisses de définitions du terrorisme international par la Société des Nations (SDN)

Parmi les premières grandes tentatives d'envergure internationale figura celle du Conseil de la SDN qui créa un comité dont le but fut d'élaborer une convention internationale relative à la répression du terrorisme. Les travaux de ce groupe de juristes-experts aboutirent en 1937. Deux traités furent ainsi adoptés, sans pour autant ne jamais avoir pu entrer en vigueur.¹ Le premier était la Convention de Genève de 1937 pour la prévention et la répression du terrorisme qui fut signée par vingt-quatre Etats mais ratifiée uniquement par un seul, l'Inde, raison pour laquelle il ne put entrer en vigueur.² Une première définition générique du terrorisme international fut ainsi proposée dans son article initial, alinéa 2 : « *dans la présente Convention, l'expression « actes de terrorisme » s'entend des faits criminels dirigés contre un Etat et dont le but ou la nature est de provoquer la terreur chez des personnalités déterminées, des groupes de personnes ou dans le public.* »³ Le second article précise quant à lui les « *activités terroristes* ». ⁴ Bien que définir le terrorisme par la notion de terreur soit tautologique et fasse l'objet de débats académiques, c'est la voie qui fut choisie par les juristes de la SDN, sans que la définition susmentionnée ne suscite pour autant l'adhésion de l'ensemble de la communauté internationale. Au-delà de la tautologie, il est légitime de s'interroger sur le « but » réel de l'action violente : terroriser – ou créer un état de terreur – s'apparente-il réellement à l'objectif visé ?⁵ Cette convention proposait également une liste d'actes définis comme terroristes, un renforcement de la coopération internationale en matière de lutte ainsi qu'une obligation pour les Etats-parties à criminaliser le phénomène dans leur législation nationale et à autoriser l'extradition d'auteurs d'infractions de ce type. Un des problèmes majeurs soulevés par cette définition réside dans le fait que le but politique poursuivi par l'acte terroriste et le moyen utilisé, à savoir la « terreur », se confondent rendant ainsi cette définition difficilement utilisable. C'est suite à cette première tentative que les problèmes définitionnels « *firent leur entrée sur la scène internationale contemporaine* ». ⁶

Le second traité portait quant à lui sur la création d'une juridiction pénale internationale dont le mandat aurait été de juger les crimes du terrorisme. Ici également l'échec fut cinglant. Cependant, non seulement la question de la définition du phénomène mais également celle de son statut en droit international furent remises à l'agenda de la communauté internationale qui négociait le Statut de Rome,⁷ soit le traité fondateur à la création de la Cour pénale internationale (CPI).

« Punir sans réellement définir »⁸ : l'attitude de la communauté internationale face au phénomène terroriste

Deux postures analytiques coexistent en matière d'incrimination du terrorisme international. Il s'agit des approches déductive (ou générale) et inductive (ou sectorielle). La première a pour objectif de parvenir à une définition générale qui regrouperait tous les actes considérés comme appartenant à cette catégorie.

¹ Idem.

² DUGARD J, 1974. « International Terrorism: Problems of Definition », *International Affairs (Royal Institute of International Affairs)*, 50(1), p. 68.

³ Société des Nations (SDN), 1937. *Convention pour la prévention et la répression du terrorisme*, Genève, art. 1 al.2. In : https://legal.un.org/avl/pdf/ls/RM/LoN_Convention_on_Terrorism.pdf consulté le 15 août 2020.

⁴ Article 2 : 1) *les faits intentionnels dirigés contre la vie, l'intégrité corporelle, la santé ou la liberté :*

- a) *Des chefs d'Etat, des personnes exerçant les prérogatives du chef d'Etat, de leurs successeurs héréditaires ou désignés ;*
- b) *Des conjoints des personnes ci-dessus énumérées ;*
- c) *Des personnes revêtues de fonctions ou de charges publiques lorsque ledit fait a été commis en raison des fonctions ou charges que ces personnes exercent.*

2) *Le fait intentionnel consistant à détruire ou à endommager des biens publics ou destinés à un usage public qui appartiennent à une autre Haute Partie contractante ou qui relèvent d'elle.*

3) *Le fait intentionnel de nature à mettre en péril des vies humaines par la création d'un danger commun.*

4) *La tentative de commettre les infractions prévues par les dispositions ci-dessus du présent article.*

5) *Le fait de fabriquer, de se procurer, de détenir ou de fournir des armes, munitions, produits explosifs ou substances nocives en vue de l'exécution, en quelque pays que ce soit, d'une infraction prévue par le présent article. »*

⁵ RAPIN A-J 2016. *Morphologie de l'attentat politique. Essai sur les violences armées clandestines*, p. 9.

⁶ HENNEBEL L & LEWKOWICZ G, 2009. « Le problème de la définition du terrorisme ». In : *Juger le terrorisme dans l'état de droit*, éd. Vandermeersch D & Hennebel L. Bruxelles : Bruylant, p.23. In : <https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal:84934>, consulté le 28 janvier 2020.

⁷ Idem.

⁸ Ibid, p.30.

Quant à l'approche inductive, jusqu'à présent privilégiée au niveau international, l'idée est de criminaliser, d'après des modalités prédéfinies, certains actes assimilés à des actes terroristes, sans pour autant définir le terrorisme de manière générique et même parfois sans s'y référer explicitement. Si c'est cette approche qui a été poursuivie, c'est qu'elle permettait d'éviter l'écueil de la définition de ce phénomène en incriminant certains actes précis ou en développant un système juridique spécifique appliqué à ce type d'actes particuliers.¹

4.5. L'Organisation des Nations Unies (ONU) face au défi de la définition consensuelle du phénomène du terrorisme international

Ainsi, grâce à l'approche inductive, la communauté internationale développa, entre 1963 et 2005, douze conventions internationales sectorielles et quatre protocoles relatifs à la lutte contre le terrorisme international, complétés par des amendements,² à savoir :

- la Convention de Tokyo de 1963 sur la sécurité des aéronefs en vol ;
- la Convention de la Haye de 1970 sur la capture illicite d'aéronefs ;
- la Convention de Montréal de 1971 sur les actes de violence à bord d'un aéronef en vol.³

Ces premières conventions sectorielles interdirent différents actes spécifiques liés au détournement d'avions, sans pour autant que le terme « terrorisme » ou l'intention « terroriste » ne soient jamais mentionnés.⁴ D'autres conventions présentées ci-après évoquent le terme « terrorisme », mais uniquement dans leur préambule.

L'année 1972 fut marquée par une série d'attentats de grande ampleur, notamment l'attentat-suicide de trois membres de l'Armée rouge japonaise au nom du Front de libération de la Palestine (FLP) à l'aéroport de Lod (désormais Ben-Gourion) à Tel Aviv où vingt-six personnes trouvèrent la mort.⁵ Ces attentats réactivèrent l'intérêt de la communauté internationale pour le « terrorisme » et sa lutte. Un autre attentat politique fut également commis par un commando palestinien contre les athlètes israéliens aux Jeux Olympiques de Munich. Au total, onze victimes israéliennes décédèrent, cinq assaillants furent abattus et trois arrêtés.⁶ A l'époque, l'Allemagne de l'Ouest n'était pas membre de l'ONU. Israël, en tant que pays représentant les victimes ne référa pas cette attaque au Conseil de sécurité de l'ONU (CS ONU). Cependant, en réaction à ces actes internationaux de violence politique, le Secrétaire général de l'ONU de l'époque, Kurt Waldheim, plaça le terrorisme au centre de l'agenda politique de l'organisation⁷ et demanda à l'Assemblée générale (AG ONU) de considérer lors de sa 27^{ème} session (1972) : « *measures to prevent terrorism and other forms of violence which endanger or take human lives or jeopardize fundamental freedoms.* »⁸ Une résolution fut adoptée par l'AG avec un titre extrêmement long, ce qui est inhabituel à l'ONU, mais qui se révéla indispensable pour parvenir au consensus requis pour l'adoption des résolutions, à savoir : « *measures to prevent international terrorism which endangers or takes innocent human lives or jeopardises fundamental freedoms, and study of the underlying causes of those forms of terrorism and acts*

¹ Ibid, p.31.

² ONU, Conseil de sécurité, Comité contre le terrorisme, *Le droit international, les seize instruments juridiques internationaux de lutte contre le terrorisme*. In : <http://www.un.org/fr/sc/ctc/laws.html>, consulté le 30 juillet 2016.

³ 59ème session de l'Assemblée générale de l'ONU, Note du Secrétaire général de l'ONU A/59/565, point 55 à l'ordre du jour, « Suite à donner aux textes issus du Sommet du Millénaire », 2 décembre 2004, p.91.

⁴ HENNEBEL L & LEWKOWICZ G, 2009. « Le problème de la définition du terrorisme ». In : *Juger le terrorisme dans l'état de droit*, éd. Vandermeersch D & Hennebel L. Bruxelles : Bruylant, p.31. In : <https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal:84934>, consulté le 28 janvier 2020.

⁵ *Chronique du 20ème siècle*, 1995. sous la direction de LEGRAND J, Belgique : Editions Chronique, p.1087.

⁶ Idem, p.1094.

⁷ FRIEDRICH J, 2006. « Defining the International Public Enemy: The Political Struggle behind the Legal Debate on International Terrorism », *Leiden Journal of International Law*, 19, p.72.

⁸ A/8791, op cit in DUGARD J,1974. « International Terrorism: Problems of Definition », *International Affairs (Royal Institute of International Affairs)*, 50(1), pp. 72-73.

of violence which lie in misery, frustration, grievance and despair, and which cause some people to sacrifice human lives, including their own, in an attempt to effect radical changes. »¹

La même année, un Comité ad hoc composé de représentants de trente-cinq Etats fut établi par la résolution 3034 de l'AG. Ce dernier fut divisé en trois sous-comités, soit un premier dont l'objectif était de traiter la problématique de la définition du terrorisme, un deuxième qui devait analyser les causes profondes menant au phénomène et le dernier, qui était chargé de la prévention.² Sept projets de définitions furent soumis par différents groupes de pays, mais aucun ne trouva un consensus. En conséquence, après six années de travail, ce Comité ad hoc fut progressivement supprimé (il avait déjà préalablement été suspendu entre 1973 et 1976).³ Les raisons de cet insuccès, qui sont demeurées les mêmes jusqu'à nos jours, seront présentées ultérieurement dans ce chapitre.

En 1972 également, la Commission du droit international rédigea un projet d'articles relatifs à la prévention et à la répression des crimes dirigés contre des agents diplomatiques et d'autres personnes bénéficiant d'une protection spéciale au niveau international (Convention de Vienne de 1961). Ces articles, soumis par les Etats-Unis à l'AG ONU, furent mis à l'agenda de la session de 1973. L'objectif affiché était de parvenir à l'élaboration finale d'un traité.⁴ La Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, fut ainsi adoptée par l'AG ONU en 1973, sans parvenir toutefois à adopter une convention générale de lutte contre le phénomène.

Fort de ce constat d'échec, l'ONU poursuivit son approche inductive relative à la criminalisation du terrorisme et l'AG parvint à adopter les conventions sectorielles suivantes :

- la Convention de New York de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale y compris les agents diplomatiques ;
- la Convention internationale de New York de 1979 contre la prise d'otage ;
- la Convention de Vienne de 1980 sur la protection physique des matières nucléaires et ses amendements de 2005 ;
- le Protocole de Montréal de 1988 pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale ;
- la Convention de Rome de 1988 pour la répression d'actes illicites menés contre la sécurité de la navigation maritime et son Protocole de 2005, signé à Londres ;
- le Protocole de 1988 à la Convention de Rome du 10 mars 1988 sur la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental et son Protocole de 2005 signé à Londres ;
- la Convention de Montréal de 1991 sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection.⁵

Le 17 décembre 1996, l'AG ONU décida, une nouvelle fois, de la création d'un comité ad hoc dédié à la lutte contre le terrorisme international (résolution 51/210). Ce comité bénéficia du soutien d'un groupe de travail et avait pour mandat la rédaction d'un certain nombre de conventions pour lutter contre différents aspects du phénomène, de même que la rédaction d'une convention générale pour combattre efficacement le terrorisme international, qui était supposée, à terme, remplacer ces différentes

¹ SCHMID A. P, 2013. « The Definition of Terrorism », *The Routledge Handbooks of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.50.

² Idem.

³ Idem.

⁴ DUGARD J, 1974. « International Terrorism: Problems of Definition », *International Affairs (Royal Institute of International Affairs)*, 50 (1), p. 73.

⁵ ONU, Conseil de sécurité, Comité contre le terrorisme, *Le droit international, les seize instruments juridiques internationaux de lutte contre le terrorisme*, <http://www.un.org/fr/sc/ctc/laws.html>, consulté le 30 juillet 2016.

conventions sectorielles.¹En 1997, l'AG adopta la Convention internationale de New York pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

En 1999, la Convention internationale de New York pour la répression du financement du terrorisme² fut adoptée. Pour la première fois, une définition embryonnaire du terrorisme international fut inscrite dans un article. Elle tire son origine de l'article 2 du projet de convention générale sur le terrorisme international qui contenait une définition relativement large du phénomène. D'après cette définition, des délits importants contre les personnes ou de lourds dommages à la propriété publique ou privée sont qualifiés de délits (terroristes) : « *l'infraction à la présente Convention (...) vise (notamment) à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque* ». ³ Bien que le terme de « terrorisme » soit uniquement utilisé dans le préambule du projet, la définition comprise dans l'article 2 se veut être une définition du terrorisme international.⁴ En outre, à l'heure actuelle, il s'agit de la seule convention qui mentionne explicitement l'intention terroriste.

En 2000, l'Inde présenta un projet de convention qui servit de base aux discussions pour les années à venir, sans toutefois parvenir à un aboutissement.⁵ En novembre 2001, suite aux attentats du 11 septembre à New York et Washington, les USA parvinrent presque à faire accepter une définition du terrorisme international sur la base des travaux du Comité ad hoc pour une convention générique du phénomène. Le CS ONU, par l'adoption des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), créa le Comité contre le terrorisme, dont l'objectif principal était de renforcer « *l'aptitude des Etats membres des Nations Unies à empêcher les actes de terrorisme à l'intérieur de leurs frontières et dans l'ensemble des régions.* »⁶ L'une des raisons principales à ce non-aboutissement est inhérente au fait que plusieurs pays arabes ne souhaitaient pas que la lutte des mouvements de libération contre l'occupation étrangère figure dans une telle convention. Le conflit en arrière-plan auquel une majorité de délégations se référait était bien évidemment le conflit israélo-palestinien.⁷ Un autre point majeur de divergence concernait le fait de savoir si des actes violents commis par « *n'importe qui* », soit des individus, pouvaient être qualifiés de terroristes ou si certaines activités étatiques, exécutées par les gouvernements, devaient également être comprises par ce terme. L'opinion majoritaire qui se dégagait fut celle de limiter l'utilisation de ce terme aux groupes et individus,⁸ et d'y exclure, en conséquence, les Etats.

La dernière tentative officielle de définition du terrorisme au niveau onusien remonte à novembre 2004. Le Secrétaire général de l'ONU Kofi Annan et un Groupe de personnalités de haut niveau proposèrent la définition suivante : « *toute action [...] qui a pour intention de causer la mort ou de graves blessures corporelles à des civils ou à des non-combattants, lorsque le but d'un tel acte est, de par sa nature ou son contexte, d'intimider une population, ou de forcer un gouvernement ou une organisation internationale à prendre une quelconque mesure ou à s'en abstenir.* »⁹ Cette nouvelle tentative de définition ne fit cependant pas l'unanimité. Le Secrétaire général de l'ONU indiqua d'ailleurs dans sa note A/59/565 du 2 décembre 2004,¹⁰ que la définition du terrorisme « *n'est pas tant une question juridique mais politique* », ¹¹ ce qui explique en grande partie les difficultés rencontrées dans le processus de définition depuis les

¹ SCHMID A. P., 2013. « The Definition of Terrorism », *The Routledge Handbooks of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P., New York: Routledge, p.51.

² Site internet officiel de l'ONU. In : https://treaties.un.org/Pages/DB.aspx?path=DB/studies/page2_fr.xml&clang=fr, consulté le 21 février 2015.

³ ONU, 1999. *Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme*, article 2 (1) (b).

⁴ FRIEDRICH J., 2006. « Defining the International Public Enemy: The Political Struggle behind the Legal Debate on International Terrorism », *Leiden Journal of International Law*, 19, pp.74-75.

⁵ Ibid, p.74.

⁶ Site officiel de l'ONU : <http://www.un.org/fr/sc/ctc>, consulté le 3 septembre 2015.

⁷ SCHMID A. P., 2013. « The Definition of Terrorism », *The Routledge Handbooks of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P., New York: Routledge, p.51.

⁸ Idem.

⁹ Rapport du Secrétaire général de l'ONU A/59/2005, « Dans une liberté plus grande: développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous », 59^{ème} session de l'Assemblée générale, points 45 à 55 de l'ordre du jour, p.31, Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, Suite à donner aux textes issus du Sommet du Millénaire.

¹⁰ DOUCET G., 2005 « Terrorism : définition, juridiction pénale internationale et victimes », *Revue internationale de droit pénal*, 76(3), p.5.

¹¹ Ibid, pp.251-273.

années 1930. Il s'avère dès lors, au vu des éléments susmentionnés, que ce que soulignait Raphaël Lemkin dans les années 1930 demeure d'actualité, à savoir : « *terrorism (...) is not a useful legal concept.* »¹

Bien qu'aucune nouvelle tentative de définition du terrorisme international n'ait vu le jour depuis 2004, l'ONU poursuit son travail de lutte contre ce phénomène et organisa le Sommet de septembre 2005. Pour la première fois, les Etats-membres parvinrent à un consensus quant à une condamnation sans équivoque du terrorisme « *sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, les lieux et les buts* ». Les Etats-membres s'étaient également accordés sur le fait de faire leur maximum pour parvenir à un accord sur une définition générique du terrorisme en vue de l'établissement d'une convention internationale relative à sa lutte.² Pour faire suite à ce sommet prometteur, le Secrétaire général proposa les grandes lignes d'une stratégie anti-terroriste et présenta à l'Assemblée générale, le 2 mai 2006, son rapport intitulé « *s'unir contre le terrorisme : recommandations pour une stratégie anti-terroriste mondiale.* » Sur la base des recommandations émises, les Etats-membres commencèrent les consultations politiques nécessaires à la formulation d'une telle stratégie qui devait être conforme aux engagements pris lors du Sommet de septembre 2005.³ La même année, la Convention internationale de New York pour la répression des actes de terrorisme nucléaire fut adoptée.

Le 8 septembre 2006, les Etats-membres de l'ONU adoptèrent la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, constituée d'une résolution et d'un Plan d'action (A/RES/60/288). Il s'agit du premier instrument, au niveau mondial, dont l'objectif est le renforcement de la lutte contre le terrorisme. Aucune autre stratégie n'avait pu être adoptée auparavant. Le signal politique donné est fort puisqu'il s'agit non seulement d'une condamnation unanime mais également d'un accord de principe à prendre des mesures à son encontre (notamment une meilleure coordination des activités anti-terroristes au sein du système onusien).⁴ Aucune définition universelle ne recueillit cependant le consensus requis.

Ainsi, depuis 2006, la communauté internationale n'a toujours pas réussi à s'accorder sur une définition. De très nombreuses résolutions en la matière sont adoptées par l'AG et ses organes subsidiaires, sans jamais pour autant que le phénomène ne soit strictement défini.

En mars 2008, lorsque le Comité ad hoc ne parvint pas à atteindre un consensus, il recommanda à la 6ème Commission de l'AG d'établir un groupe de travail afin de finaliser les travaux relatifs à une convention générique du terrorisme international.⁵

Au vu des échecs répétés pour parvenir à une définition générique, le Comité poursuit l'approche sectorielle préalablement privilégiée et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire fut adoptée en 2005.⁶ Ces instruments du droit international engagent ainsi les Etats-membres à criminaliser, dans leurs législations internes, certains actes et comportements commis dans des secteurs particuliers (principalement l'aviation et la navigation), dans certains lieux (notamment les plates-formes situées au large) et utilisant certaines méthodes (explosifs, prises d'otages, détournement d'avions, armes nucléaires), ainsi que les moyens permettant la réalisation de ces actes (notamment son financement). Sans définition juridique de ce phénomène, les Etats-membres de l'ONU peuvent l'interpréter selon leurs propres compréhensions et législations nationales, fragilisant ainsi fortement le droit international en la matière. Les Etats-membres se contentent dès lors de coordonner leurs efforts en matière de lutte contre le terrorisme. Ils mettent ainsi en œuvre leur obligation de lutte contre ce phénomène, sans toutefois la créer.⁷ Les obstacles fondamentaux à l'adoption d'une convention générale sont de trois ordres principaux, à savoir :

¹ Idem.

² Site officiel de l'ONU. In : <http://www.un.org/fr/terrorism/background.shtml>, consulté le 3 septembre 2015.

³ Idem.

⁴ Site officiel de l'ONU. In : <http://www.un.org/fr/terrorism/strategy-counter-terrorism.shtml>, consulté le 3 septembre 2015.

⁵ SCHMID A. P, 2013. « The Definition of Terrorism », *The Routledge Handbooks of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.52.

⁶ Site internet officiel de l'ONU. In : <http://www.un.org/fr/terrorism/adhoccom.shtml>, consulté le 2 septembre 2015.

⁷ BERNAR F, 2010. *L'Etat de droit face au terrorisme*, Genève : Schulthess, p.157.

- 1) le principe de non-extradition pour les faits politiques ;
- 2) le statut juridique des guerres de libération nationale ;
- 3) la reconnaissance du terrorisme étatique.

4.5.1. Le principe de non-extradition pour les faits politiques

Le principe de non-extradition pour les faits politiques a créé un obstacle à l'élaboration et à l'adoption d'une convention générale de lutte contre le terrorisme. En effet, les pays d'Amérique latine, de même que les Etats occidentaux, bien que ces derniers eussent déjà en grande partie réduit le champ d'application du principe de non-extradition pour les faits politiques suite à l'introduction de la clause « belge » dans leur législation interne, insistèrent sur le droit inhérent à chaque Etat-membre de décider souverainement si l'auteur d'un crime est un criminel politique et si, à ce titre, il peut bénéficier du statut de réfugié politique dans un pays tiers. Selon une certaine interprétation, les auteurs d'actes terroristes internationaux ne devraient en aucun cas être assimilés à des délinquants politiques, comme la Conférence de Rome le stipulait. En effet, la règle de l'extradition pour les crimes politiques purs est la suivante : ses auteurs ne sont pas des criminels de droit commun, qui, de manière générale, présentent une menace pour la vie et/ou les biens de citoyens d'autres Etats. Dès lors, et toujours selon cette même interprétation, lorsque l'acte commis menace la stabilité d'autres Etats ou ébranle l'ordre international dans son ensemble, cet acte cesse d'être considéré comme politique et devient, selon le droit international, un acte criminel de droit commun. La même logique s'applique aux criminels de guerre tombant dans le champ d'application des Conventions de Genève de 1949 et de la Convention contre le génocide ainsi que les auteurs de crimes contre l'humanité, dépourvus du bénéfice de protection spéciale accordée par le principe de non-extradition, au motif que : « *a crime against humanity or the rules of war is of international concern and should not be protected because it happens or have a national political objective* ». ¹ Une précision doit toutefois être apportée. En effet, si, au niveau du droit international, le caractère de délit politique n'est pas reconnu, cela ne veut pas dire pour autant que l'acte de violence en question ne possède aucune dimension politique mais que cette dernière n'est pas jugée déterminante ou prépondérante. En outre, parvenir à définir l'élément « politique » au niveau international relève d'une gageure... Une potentielle solution aux blocages serait de parvenir à faire accepter, internationalement, le principe du « *aut dedere aut punire* » ; soit « extraditer ou punir » ; ² assurant ainsi un suivi judiciaire pour tous les actes politiques perpétrés.

4.5.2. Le statut juridique des guerres de libération nationale

La Charte de l'ONU, document constitutif de l'organisation, reconnaît deux cas de figure – deux uniques exceptions – à l'usage de la force, conformes aux principes du droit international public. Il s'agit, d'une part, des cas de légitime défense, soit l'exercice du droit d'auto-défense reconnu à chaque Etat, et d'autre part, des cas qui relèvent d'une décision prise par le CS ONU. ³ Cette Charte, bien que reconnaissant comme principe fondamental le droit à l'autodétermination des Etats, n'autorise pas le recours à la violence dans les cas de luttes contre les pouvoirs coloniaux. Dès lors, si un Etat admet, sur son territoire, des actes de guérilla contre le pouvoir colonial, il se rend coupable d'un usage illégal de la force au titre du droit international. ⁴ La Charte, dans son chapitre XI, va plus loin en reconnaissant que le colonialisme est compatible avec le droit international. ⁵ « *Les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement*

¹ FAWCETT J.E.S., 1959. *British Year Book of International Law 1958*, London, OUP/RIIA, p.391, op cit in: DUGARD John, 1974. « International Terrorism: Problems of Definition », *International Affairs (Royal Institute of International Affairs)*, 50(1), p. 78.

² HENNEBEL L & LEWKOWICZ G, 2009. « Le problème de la définition du terrorisme ». In : *Juger le terrorisme dans l'état de droit*, éd. Vandermeersch D et Hennebel L. Bruxelles : Bruylant, p.16. In : <https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal:84934>, consulté le 12 janvier 2018.

³ *Charte ONU (de San Francisco) du 26 juin 1945*, Chapitre VII : Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix & d'actes d'agression, articles 42 et suivants (décision d'intervention du Conseil de sécurité) et 51 (droit de légitime défense des Etats-parties).

⁴ DUGARD J, 1974. « International Terrorism: Problems of Definition », *International Affairs (Royal Institute of International Affairs)*, 50(1), p. 75.

⁵ *Charte ONU (de San Francisco) du 26 juin 1945*, Chapitre XI : Déclaration relative aux territoires non autonomes, articles 73 et 74.

*elles-mêmes reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure possible leur prospérité, dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales établi par la présente Charte (...)*¹

Cependant, l'adoption de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 intitulée « *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* », marqua un tournant dans l'acceptation politique des luttes de libérations nationales. En effet, son article 1² stipule que la sujétion de peuples à une domination et à une exploitation étrangère est contraire aux principes de la Charte. Son article 7³ rappelle le principe fondamental de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats ainsi que son corollaire, l'intégrité territoriale de tous les peuples. Dès lors, la légitimité politique en faveur du colonialisme se trouva remise en question et la communauté internationale dû faire face à une absence de consensus relatif au statut légal des mouvements de libération. Les résolutions adoptées par l'AG ONU, bien que n'ayant pas le poids juridique nécessaire pour modifier la Charte, conférèrent néanmoins une nouvelle légitimité, avant tout politique, aux guerres de libérations nationales et à ces protagonistes.⁴ Le célèbre slogan « *one man's terrorist is another's man freedom fighter* »⁵ prend ici tout son sens. Ainsi, tout projet de convention générale de lutte contre le terrorisme ne pourra aboutir sans la prise en compte de la question du statut juridique des guerres de libération nationale et de la tolérance politique qui leur a désormais été octroyée.

4.5.3. La reconnaissance du terrorisme étatique

La question de la reconnaissance du terrorisme étatique constitue le troisième obstacle majeur à l'adoption d'une convention onusienne générique de lutte contre le phénomène. La plupart des pays non-alignés⁶ exigent en effet qu'une telle convention contienne une référence au terrorisme d'Etat, même si le Secrétaire général de l'ONU en 2005, Kofi Annan, réitéra à plusieurs reprises qu'une telle mention était inutile. En mars 2005, devant la Ligue des Etats arabes réunie à Alger il déclara : « *(il n'est nul) besoin de débattre du fait que les Etats peuvent être coupables de terrorisme, parce que l'usage délibéré qu'ils pourraient faire de la force contre des civils est déjà clairement interdit et condamné par le droit international* ».⁷ Cependant, selon ces Etats-membres, le terrorisme étatique violerait plus largement et plus systématiquement le droit international tandis que le terrorisme non-étatique se concevrait comme la riposte, certes injustifiée d'un point de vue moral, des violations étatiques. Le terrorisme non-étatique, considéré comme étant une réponse à de potentielles violences étatiques, serait donc plus condamnable aux yeux des Etats. En insistant sur le terrorisme étatique, ils expliquent et tentent de justifier, par la même occasion, les guerres de libération nationale contre les Etats colonisateurs. Ainsi, ces trois problèmes majeurs et celui de la définition du terrorisme sont à l'origine, aujourd'hui, des obstacles actuellement

¹ Ibid, article 73.

² « *La sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales* », Article I de la Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale de l'ONU en date du 14 décembre 1960, Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

³ « *Tous les Etats doivent observer fidèlement et strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration Universelle des droits de l'homme et de la présente Déclaration sur la base de l'égalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et du respect des droits souverains et de l'intégrité territoriale de tous les peuples* », Article 7 de Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale de l'ONU en date du 14 décembre 1960, Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

⁴ DUGARD J, 1974. « International Terrorism: Problems of Definition », *International Affairs (Royal Institute of International Affairs)*, 50(1), p. 76.

⁵ BOAZ G, 2002. « Defining Terrorism: Is one Man's Terrorist another Man's Freedom Fighter? », *Police Practice & Research*, 3(4), p.298.

⁶ *Non-alignement* : posture internationale par laquelle les pays du Tiers-monde essayent de s'affranchir de la logique des blocs et coalitions relatives à l'époque de la guerre froide. L'expression naît aussi durant la guerre de Corée et ce mouvement est porté par les « pères du non-alignement » qu'étaient Tito, Sukarno, Nasser et N'Krumah qui rencontraient des difficultés à surmonter les divergences idéologiques qui animaient les pays du Tiers-monde. Sur la base de cette posture, un « mouvement des non-alignés » (MNA) a été créé. Il tint ses premières conférences à Belgrade en 1961 et au Caire en 1964 et rapidement, le MNA va tenter de formuler une « doctrine », à savoir la volonté des Etats indépendants depuis peu d'affirmer leur souveraineté nationale et leur refus de céder à une quelconque résurgence de logiques néocoloniales. Cependant, depuis la fin de la Guerre froide et donc du monde bipolaire, le MNA a perdu son référent principal. Durant les Assemblées générales de l'ONU, le MNA continue à se coordonner, de même que pour les dossiers relevant de la compétence du Conseil de sécurité de l'ONU, même si leur position est affaiblie de par les divergences qui la traversent. Source: ATTAR A, 2009. *Dictionnaire des relations internationales de 1945 à nos jours*, Paris : Editions du Seuil, Paris, pp.680-681.

⁷ LEJBOWICZ A, 2005. « Spectres du terrorisme : autour du concept de guerre civile mondialisée », *Cités*, 4, Paris : Presses Universitaires de France, p. 19.

insurmontables auxquels la communauté internationale est confrontée, l'empêchant de parvenir à un consensus général.

4.5.4. Les autres obstacles à une convention générique du terrorisme international

D'autres problèmes inhérents à l'adoption d'une convention générique de lutte contre le terrorisme international existent. Sans se vouloir exhaustifs, les éléments présentés ci-après en résument les principaux :

premièrement, l'article 18 du projet de convention du comité ad hoc de 2010 qui fait référence au type d'acteurs pour lesquels ce texte devrait s'appliquer pose des difficultés. En liant cet article avec l'article 2 relatif aux définitions (cf. note de base de page),¹ il s'avère que les activités des forces armées étatiques dans des conflits armés ne seraient pas considérées comme des actes terroristes, alors que les actes des groupes armés non-étatiques seraient inclus dans la Convention, créant ainsi des difficultés par rapport au respect du droit international humanitaire (DIH). En effet, certains actes commis par des acteurs non-étatiques durant les périodes de guerres, tels que des attaques contre des objectifs militaires, ne sont pas considérés comme des crimes selon le DIH, alors qu'ils seraient criminalisés sur la base de cette convention.² Il existe dès lors un risque d'empiéter sur les dispositions du DIH et de créer une confusion juridique, au niveau international, au travers des dispositions contradictoires.

Un deuxième problème soulevé se réfère à la question de la légalité ou de l'illégalité d'un acte de violence. Quelle autorité est-elle la plus légitime à déterminer la notion de légalité et, le cas échéant, d'illégalité d'un acte de violence perpétré ? Pour le docteur en philosophie américain Daniel Gressang, il y a un manque de clarté sur ce que signifie le terme « illégal ». Un acte de violence est-il illégal lorsqu'il viole les Conventions de Genève, lorsqu'il viole les principes inscrits dans la Charte de l'ONU ou de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ? Le cas échéant, doit-on considérer un acte de violence comme étant illégal à partir du moment où il viole les standards imposés par le droit national de chaque Etat ? Le Comité ad hoc de l'ONU considéra que ce sont précisément les dispositions du droit international et non pas du droit national qui priment et déterminent si un acte est ou non illégal,³ s'alignant ainsi sur le principe de primauté du droit international sur le droit national.

Troisièmement, pour le psychologue américain Jeffrey Simons, certaines terminologies utilisées provoquent plus de confusion que de clarté ; telles que : « des pertes économiques majeures » ou « de

¹ « 1. Commet une infraction au sens de la présente Convention quiconque cause par quelque moyen que ce soit, illicitement et intentionnellement :

a) La mort d'autrui ou des dommages corporels graves à autrui;

b) De sérieux dommages à un bien public ou privé, notamment un lieu public, une installation gouvernementale ou publique, un système de transport public, une infrastructure, ou à l'environnement; ou

c) Des dommages aux biens, lieux, installations ou systèmes mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article, qui entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables;

Lorsque le comportement incriminé, par sa nature ou son contexte, a pour but d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à faire ou à ne pas faire quelque chose.

2. Commet également une infraction quiconque menace sérieusement et de manière crédible de commettre une infraction visée au paragraphe 1 du présent article.

3. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction visée au paragraphe 1 du présent article.

4. Commet également une infraction, quiconque :

a) Se rend complice d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article; ou

b) Organise la commission d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre; ou

c) Contribue à la commission d'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert. La contribution doit être délibérée et faite :

i) Soit pour faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, lorsque l'activité ou le dessein implique la commission d'une infraction visée au paragraphe 1 du présent article;

ii) Soit en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre une infraction visée au paragraphe 1 du présent article. », Article 2 relatif aux Mesures visant à éliminer le terrorisme international, Rapport du Groupe de travail, Président M. Rohan Perera (Sri Lanka), 65^{ème} sessions de l'Assemblée générale de l'ONU, 6^{ème} Commission, 3 novembre 2010, A/C.6/65/L.10.

² SCHMID A.P., 2013. « The Definition of Terrorism », *The Routledge Handbooks of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P., New York: Routledge, p.52.

³ UN Ad Hoc Committee on Terrorism, « Measures to Eliminate International Terrorism ». Oral Report of the chairman of the Working Group. 26 October 2007., 62nd Session, 6th Committee, Agenda Item 108, New York: UN, para 19, op cit in: SCHMID A.P. 2013. « The Definition of Terrorism », *The Routledge Handbooks of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P., New York: Routledge, pp.52-53.

sérieuses blessures physiques ». En suivant la logique adoptée, il s'avèrerait qu'une voiture piégée causant seulement de faibles blessures et peu de dommages aux biens pourrait dès lors ne pas être assimilée, à la lumière de cette définition, à un acte terroriste.¹

Quatrièmement, le chercheur américain Navin Bapat a rendu attentif au fait que la tentative de définition ne mentionne pas explicitement que l'acte de violence est commis pour des raisons politiques. Elle pourrait donc également s'appliquer aux activités de gangs. En conséquence, la distinction entre attentat (politique) et crime de droit commun (meurtre, sabotage) n'est pas spécifiée. La définition potentielle devrait donc clairement mentionner le fait que le « terrorisme » est une violence par essence politique se distinguant ainsi d'actes de violence de droit commun.² A noter que dans la Convention de la SDN de 1937 il est explicitement fait référence à l'idée selon laquelle l'« activité terroriste » est dirigée exclusivement contre un Etat dont le but est de provoquer « la terreur », excluant de facto, d'une part, les civils et la population en générale comme victime potentielle d'un acte « terroriste » et, d'autre part, la notion de crime de droit commun.

Cinquièmement, la dimension communicative supposée inhérente à l'attentat politique est exclue de ce projet de Convention. Les notions de coercition et d'intimidation sont incluses mais aucune référence n'est faite aux éléments de propagande et au fait que l'attentat politique est censé communiquer un message.³

Sixièmement, le projet de définition n'accorde pas une place centrale aux cibles civiles ou non-combattantes. Cette caractéristique, supposée essentielle au « terrorisme », n'est pourtant pas reflétée dans la définition proposée. Une distinction devrait ainsi être opérée entre une violence qui cible intentionnellement des civils, comme ça semble être le cas pour le « terrorisme », d'une violence menée par des acteurs légitimes (les armées étatiques) contre des combattants.⁴

Du point de vue de la science politique, l'impossibilité de s'accorder sur une convention générique de lutte contre le terrorisme trouve principalement son origine dans les obstacles présentés. Pour le chercheur israélien Boaz Ganor, la définition du phénomène ne devrait pas se référer aux conséquences de l'acte de violence qui peuvent résulter de coïncidences, mais plutôt à l'intention de l'auteur. Cette approche va à l'encontre des résolutions d'Oxford de 1880 préalablement présentées, selon lesquelles, l'article 14 a) stipule, pour rappel, que l'intention politique de l'auteur ou des auteurs n'est pas un élément suffisamment caractérisé pour éviter, dans le contexte susmentionné, une extradition, étant entendu qu'il s'agit d'un critère non déterminant dans la catégorisation et la qualification d'un attentat (cf. p.66). En outre, le spectre des violences devrait également être mieux défini : une définition trop large, qui couvre de très nombreuses formes de violence est inutilisable d'un point de vue opérationnel, notamment au niveau des besoins de la coopération internationale. En dernier lieu, spécifier les conséquences de l'acte « terroriste » en tant qu'élément intégral de la définition est scientifiquement contestable étant entendu qu'il est presque impossible d'inclure dans la définition toutes les ramifications possibles du phénomène.⁵

Après un tour d'horizon relatif à la dimension juridique du « terrorisme » au niveau mondial, le chapitre suivant sera consacré à la dimension juridique plus régionale du phénomène, avec les dispositions spécifiques du Conseil de l'Europe et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) en la matière, avant d'aborder les mesures prises par l'Union européenne (UE) dans cette lutte.

¹ SCHMID A.P. 2013. « The Definition of Terrorism », *The Routledge Handbooks of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.53.

² Ibid, pp.54-55.

³ Ibid, p.55.

⁴ Idem.

⁵ GANOR B, 2002. « Defining Terrorism : Is one Man's Terrorist another Man's Freedom Fighter ? », *Police Practice and Research*, 3(4), p.290.

4.6. Le Conseil de l'Europe face à la lutte contre le terrorisme

Le Conseil de l'Europe est une organisation internationale qui a son siège à Strasbourg et qui fut créée en 1949. Ses principaux objectifs sont la défense des droits humains, de l'Etat de droit et de la démocratie. Cet organisme a également instauré un arsenal juridique pour parer aux actes terroristes. Contrairement à l'ONU, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe est parvenue à adopter une définition de ces actes : « *tout délit commis par des individus ou des groupes recourant à la violence ou menaçant de l'utiliser contre un pays, ses institutions, sa population en général ou des individus concrets, qui, motivés par des aspirations séparatistes, par des conceptions idéologiques extrémistes ou par le fanatisme, ou inspiré par des mobiles irrationnels et subjectifs, vise à soumettre les pouvoirs publics, certains individus ou groupes de la société, ou, d'une façon générale, l'opinion publique à un climat de terreur.* »¹

Cette définition est intéressante à plus d'un titre : en effet, être parvenu à l'adopter est en soi déjà remarquable d'un point de vue diplomatique. Certes, le Conseil de l'Europe est composé de quarante-sept Etats-membres dont la très grande majorité sont des Etats européens. Il n'a donc pas la portée globale des conventions onusiennes car il regroupe une majorité d'Etats dits *like-minded*, à savoir partageant les mêmes valeurs et positions politiques. Cela étant dit, au niveau du contenu, cette définition est digne d'intérêt car elle comprend tant les actes collectifs qu'individuels et elle inclut également les motivations dites irrationnelles ou subjectives, formulant ainsi une conception plus large que la plupart des approches développées au niveau des législations nationales.

Au-delà de cette définition, le Conseil de l'Europe s'est doté de la Convention européenne pour la répression du terrorisme (CRT) entrée en vigueur le 23 novembre 1978. L'objectif de cette convention est de restreindre la possibilité des Etats signataires d'invoquer la nature politique d'un délit afin d'éviter une extradition, en énumérant des situations qui ne peuvent jamais être considérées comme « politiques » et qui sont donc exclues, de facto, du champ d'application de l'extradition. Le principe du « *aut dedere, aut punire* » figure dans cette convention.² Selon Vincent Chetail, professeur de droit international, cette convention va tellement loin dans la dépolitisation massive des infractions graves aux biens et aux personnes qu'il est légitime de s'interroger si « (...) elle n'avait pas purement et simplement vidé de sa substance le concept même de délit politique (...). »³

4.6.1. Le Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) au sein du Conseil de l'Europe

Le Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER), rattaché à la division du contre-terrorisme au sein du Conseil de l'Europe se compose notamment d'un sous-groupe qui se consacre à la dimension individuelle du terrorisme soit les « terroristes agissant seuls. »⁴ Le CODEXTER suit la mise en œuvre par le Conseil de l'Europe des instruments légaux destinés à combattre le terrorisme et coordonne les activités de l'organisation dans sa lutte.⁵

Dans le cadre de sa réunion de novembre 2015, il est ressorti des discussions du sous-groupe susmentionné plusieurs éléments intéressants. Premièrement, au niveau contextuel, il a été rappelé que le phénomène d'un acteur isolé commettant un acte de « terreur » n'est pas nouveau. Pour preuve, la période anarchiste de la fin du XIX^e siècle. A cette époque, plusieurs mouvements anarchistes invitaient les individus et leurs

¹ Recommandation 1426 (1991) I, paragraphe 5 du Conseil de l'Europe et Rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, III.A §8, op cit in HORVATH K, 2002. « Le Conseil de l'Europe et la lutte contre le terrorisme international », *European Integration Studies*, 1 (1), p. 56.

² HORVATH K, 2002. « Le Conseil de l'Europe et la lutte contre le terrorisme international », *European Integration Studies*, 1(1), p. 58.

³ CHETAIL V, 2014. « Les relations entre le droit de l'extradition et le droit des réfugiés: étude l'article 1F (B) de la convention de Genève du 28 juillet 1951. » In : *Asile et extradition : théorie et pratique de l'exclusion du statut de réfugié*. Ed. Chetail V & Laly-Chevalier C, Bruxelles : Bruylant, p.78.

⁴ *Council of Europe, CODEXTER (2015) 7*, Sub-group on terrorists acting alone, Discussion paper, 29th Plenary Meeting, 17-18 November 2015, Strasbourg, p.1.

⁵ Council of Europe, *Combating terrorism*. In: <http://www.coe.int/en/web/counter-terrorism>, consulté le 17 mai 2017.

membres à tuer ceux qui formaient un ordre social structuré.¹ L'origine du terrorisme individuel remonterait donc à la période révolutionnaire russe, confirmant ainsi notamment la thèse de Bach Jensen. Par la suite, un autre moment crucial dans le développement de cette forme de violence politique insurrectionnelle est le tournant des années 1990 aux Etats-Unis lorsque le mouvement suprémaciste blanc adopta également cette tactique. C'est au travers des théories de Tom Metzger et d'Alex Curtis qui appelèrent leurs congénères, les « loups solitaires », à commettre des crimes violents de manière désorganisée indépendamment de tout mouvement afin d'éviter au maximum les infiltrations du gouvernement fédéral par le biais notamment du FBI,² que cette tactique se propagea. Ce point fera l'objet d'un développement ultérieur dans cette recherche.

Au niveau terminologique, de nombreuses appellations ont été et demeurent utilisées de nos jours pour se référer à ce phénomène, telles que : « terroristes agissant seuls », « loups solitaires », « acteurs solitaires », « terroristes individuels », « terroristes solo », ou encore « freelancers ».³ Dans le cadre des discussions qui ont eu lieu en novembre 2015, il fut décidé de se référer à la terminologie suivante : « terroristes agissant seuls. » Toutefois, dans cette recherche, la terminologie « loups solitaires » en référence aux auteurs des actes commis dans le cadre de certains cas d'étude étudiés a été privilégiée. Cette notion et sa pertinence seront analysées en profondeur dans la seconde partie de ce travail. En outre, il est également fait recours au lexique « terrorisme individuel » pour se référer à cette forme particulière des attentats politiques en général, en opposition à leur dimension collective.

La question de la définition de ce phénomène est, une fois encore, particulièrement délicate. Aucune définition générale n'existe. Dans le cadre du sous-groupe du CODEXTER, la définition qui a été retenue met l'accent sur le modus operandi utilisé. Ainsi, « un terroriste agissant seul » peut se définir en tant que : « *individual who plans and executes an attack without being dependent on an organisation or cell. The individual is not in need of advice or help to perform the act. Similarly to the Counter-Terrorism Committee Executive Directorate (CTED)'s definition, also small groups of terrorists, consisting of e.g. 2-3 persons, which are often relatives or otherwise closely connected with each other, fall within the scope of this paper* ». ⁴ Cette définition ne limite donc pas cette appellation à un individu unique, deux ou trois personnes commettant un acte de violence peuvent également, selon cette interprétation, être qualifiées de « terroristes agissant seuls ». Cette notion questionne à deux niveaux : premièrement, sur le pan strictement quantitatif, soit du nombre de personnes pouvant être impliquées et, deuxièmement, sur le pan qualitatif, soit sur l'action d'agir en tant que telle et ce qu'elle recoupe, à savoir s'il s'agit de commettre matériellement l'attentat, de recevoir un appui dans sa phase préparatoire ou encore, pour son auteur, d'avoir été influencé. Cette posture est ainsi rejetée dans cette recherche qui défend l'idée selon laquelle seul un acte de violence commis par une personne unique tombe sous ce qualificatif. Quant aux modalités inhérentes à l'action, l'axe empirique de cette recherche démontrera les ambiguïtés y relatives.

Les discussions ont également portées sur la motivation – politique – des auteurs d'actes de violence politique. Ce sous-groupe affirme que bien qu'il soit particulièrement malaisé de parvenir à évaluer la motivation, cette dimension subjective est importante pour comprendre les actes perpétrés. Il est rappelé que tous les actes créant de la peur parmi la population, notamment les tueries dans les écoles, ne sont pas pour autant couverts par la définition du terrorisme susmentionnée, étant entendu que les auteurs n'étaient non pas motivés par une cause politique, mais par des considérations personnelles,⁵ ce qui s'applique également aux auteurs d'actes de violence considérés comme relevant du phénomène du « terrorisme stochastique ». La discussion relative à la dimension subjective de l'acte de violence se trouve au cœur de la démarche intellectuelle poursuivie dans ce travail.

¹ Council of Europe, *CODEXTER (2015) 7*, Sub-group on terrorists acting alone, Discussion paper, 29th Plenary Meeting, 17-18 November 2015, Strasbourg, p.3.

² Idem.

³ Idem.

⁴ Ibid, p.4.

⁵ Idem.

Un autre élément discuté a été la question du profil des auteurs. Bien qu'il n'existe pas de profil standardisé, le sous-groupe a admis que la plupart des auteurs étaient des hommes. En résumé, comme l'indiquent les chercheurs John Horgan et Paige Deckert, « *no lone wolf gene exists.* »¹ En outre, les opinions poursuivies par ces individus proviennent de toutes les idéologies et groupes extrémistes existants, tels que l'extrême-droite, le suprémacisme blanc, l'extrême-gauche, le djihadisme et les mouvements anti-avortement.²

Un intérêt a également été porté à la dimension psychologique inhérente à ces protagonistes. Il a été observé un taux important de troubles psychologiques,³ de même qu'un taux conséquent d'auteurs socialement isolés. Quant au processus de radicalisation à un agenda extrémiste, alors même que l'individu s'est auto-radicalisé⁴ et que l'attaque qu'il a commise n'est pas une conséquence d'un grief personnel, l'objectif de l'attaque est lié d'une manière ou d'une autre à un objectif poursuivi par un groupe plus large.⁵ Dès lors, le processus de radicalisation s'entend comme suit : « (...) *a dynamic process whereby an individual increasingly accepts and supports violent extremism. The reasons behind this process can be ideological, political, religious, social, economic or personal (...)* »⁶ Bien qu'un individu puisse être amené à se rapprocher de l'extrémisme violent pour des raisons personnelles, l'attaque du « terroriste agissant seul » est motivée par des considérations plus larges : idéologiques, politiques ou religieuses. En ce sens, la radicalisation menant à la commission d'un attentat ne se manifesterait pas soudainement mais évoluerait au fil du temps : il s'agirait donc d'un processus. L'impulsivité serait ainsi exclue des agissements de ces « terroristes agissant seuls »,⁷ à contrario des cas d'AMOK. Ainsi, ces quelques éléments généraux brièvement présentés feront l'objet d'une discussion approfondie dans la seconde partie de cette recherche.

4.7. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et la lutte contre le terrorisme

En Europe, une autre agence multilatérale active dans les domaines de la sécurité et de la coopération lutte également contre le phénomène terroriste. Il s'agit, depuis 1995, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), anciennement la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe qui s'est ouverte en juillet 1973 à Helsinki.⁸ Cette organisation internationale comprend cinquante-sept Etats-participants jouissant tous du même statut. Les décisions sont prises sur une base politique consensuelle mais ne lient pas juridiquement les Etats.⁹ Son objectif premier est de favoriser le dialogue ainsi que la négociation entre l'Est et l'Ouest de l'Europe ; « *créer des ponts* » comme la présidence suisse de l'OSCE en 2014 l'a affirmé à plusieurs reprises.¹⁰ Afin de parvenir à cet objectif, cet organisme adopte une approche

¹ HORGAN G.P & DECKERT J.P, 2014. « Bombing Alone : Tracing the Motivations and Antecedent Behaviour of Lone-Actor Terrorists », *Forensic Sciences*, 59(2), pp.433-434, op cit in : Council of Europe, *CODEXTER (2015) 7*, Sub-group on Terrorists acting alone, Discussion paper, 29th Plenary Meeting,17-18 November 2015, Strasbourg, p.8.

² Council of Europe, *CODEXTER (2015) 7*, Sub-group on Terrorists acting alone, Discussion paper, 29th Plenary Meeting,17-18 November 2015, Strasbourg, p.8.

³ SPAALJ R, 2010. « The Enigma of Lone Wolf Terrorism : An Assessment », *Studies in Conflict and Terrorism*, 33(9), p.867, op cit in: Council of Europe, *CODEXTER (2015) 7*, Sub-group on terrorists acting alone, Discussion paper, 29th Plenary Meeting,17-18 November 2015, Strasbourg, p.8.

⁴ La notion d'auto-radicalisation, au même titre que celle de radicalisation, pose des difficultés méthodologiques et épistémologiques qui seront traitées dans le second axe de cette recherche.

⁵ COHEN K, 2015. « Who will be a Lone Wolf Terrorist? », *Swedish Defence Research Agency*, p.2. In: <http://www.foi.se/rapport?rNo=FOI-R--3531--SE>, consulté le 2 juin 2015, op cit in: Council of Europe, *CODEXTER (2015) 7*, Sub-group on Terrorists acting alone, Discussion paper, 29th Plenary Meeting,17-18 November 2015, Strasbourg, p.9.

⁶ Council of Europe, *CODEXTER (2015) 7*, Sub-group on Terrorists acting alone, Discussion paper, 29th Plenary Meeting,17-18 November 2015, Strasbourg, p.10.

⁷ Idem.

⁸ ATTAR F, 2009. *Dictionnaire des relations internationales de 1945 à nos jours*, Paris : Editions du Seuil, 2009, p.258.

⁹ Site officiel de l'OSCE. In : <http://www.osce.org>, consulté le 8 mars 2016.

¹⁰ *Le Temps*, 2015. « La Suisse fait tout ce qu'elle peut pour construire des ponts; c'est dans ses gènes », « Didier Burkhalter sur l'Ukraine: l'UE a pris quelques risques », interview de Didier Burkhalter, 2 mars 2015.

Margret Kiener Nellen, 2014. « *La suisse fait tout pour créer des ponts plutôt que des fronts* », Intervention de la délégation suisse dans le débat spécial sur la situation en Ukraine à l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à Bakou. In : <https://www.parlament.ch/fr/reden/Pages/nr-kiener-nellen-2014-07-02.aspx>, consulté le 18 septembre 2017.

globale en travaillant sur trois dimensions ou corbeilles. La première est la dimension politico-militaire dans laquelle s'inscrit notamment la lutte contre le terrorisme ainsi que le contrôle des armes, la gestion des frontières et la prévention des conflits. La seconde est la dimension économique-environnementale, soit les actions des gouvernements en matière de bonne gouvernance telles que la prise en compte de l'impact environnemental sur l'être humain, la gestion des déchets toxiques et radioactifs, la gestion des bassins d'eau à l'échelle régionale. Elle comprend également la coopération économique, scientifique et technique entre Etats-participants.¹ La troisième et dernière dimension, humaine, concerne les engagements des Etats-participants ainsi que les activités de l'OSCE relatives au respect des droits de l'Homme, de l'Etat de droit, des minorités, de la démocratie et des modalités d'élection, ainsi que la lutte contre la discrimination.²

L'OSCE possède dès lors une expertise étendue en matière de prévention et de gestion des conflits et contribue aux efforts internationaux de lutte contre le phénomène terroriste, par le biais notamment de la formation policière, de la gestion des frontières et du respect des droits de l'Homme.³

L'OSCE ne définit pas le terrorisme. Cette organisation fonde son activité sur la base des conventions onusiennes et des résolutions du CS ONU qui constituent les fondements juridiques de l'organisation.⁴ C'est donc l'approche sectorielle qui a également été retenue dans le mandat de l'organisation. Elle met ainsi en œuvre ces instruments internationaux de lutte et, en particulier, la résolution 2133⁵ du CS ONU (2014). Elle veille en outre, au sein de ses Etats-participants, à ce que ces derniers adoptent des cadres juridiques nationaux adéquats et conformes aux normes internationales.⁶

Depuis 2001, trois documents fondamentaux forment le cœur de l'action de l'OSCE dans sa lutte contre le terrorisme, à savoir le Plan d'action de Bucarest adopté en décembre 2001, le Programme d'action de Bishkek également adopté la même année ainsi que la Charte sur la prévention et la lutte contre le terrorisme adoptée en décembre 2002. Le Plan d'action constitue la pierre angulaire de toutes les activités de l'organisation en la matière.⁷ Il se structure en cinq parties principales dont, en particulier, les obligations légales au niveau du droit international, l'action préventive dans la région de l'OSCE et l'action dans le cadre de la Plateforme de la sécurité coopérative. Au niveau opérationnel, ce plan d'action appelle au renforcement de la coopération entre les forces policières, à une protection des frontières accrue et à la création d'une unité spéciale intégrée au secrétariat basé à Vienne.⁸ La dimension préventive est prépondérante et se formalise principalement au travers d'une consolidation de l'état de droit, de la promotion des droits de l'Homme, du multiculturalisme et de la tolérance, du développement des institutions démocratiques et de l'encouragement au débat pluraliste.⁹ L'idée sous-jacente est de prévenir le phénomène en amont, soit en essayant d'agir sur les causes possibles, les « root causes ».

Le Programme d'action de Bichkek adopté en décembre 2001 lors de la Conférence internationale pour le renforcement de la sécurité et de la stabilité en Asie centrale a pour objectif de coordonner les efforts

¹ Idem.

² Site officiel de l'OSCE. In : <http://www.osce.org/what-we-do>, consulté le 10 mars 2017.

³ Site officiel de l'OSCE. In : <http://www.osce.org/what/terrorism>, consulté le 8 mars 2016.

OSCE, *Plan d'action de Bucarest pour lutter contre le terrorisme*, annexe à la Décision MC (9). DEC/1/Corr.1, Bucarest, décembre 2001.

⁵ *Résolution 2133*, adoptée le 27 janvier 2014 par le Conseil de sécurité de l'ONU, S/RES/2133 (2014), relative aux menaces contre la paix et la sécurité internationale résultant d'actes terroristes. Par cette résolution, le CS ONU exige notamment des Etats-membres de l'ONU qu'ils (paragraphe opératif (OP) 2) : « interdisent à leurs nationaux ou à toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes, directement ou indirectement, à la disposition de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, d'entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles et de personnes et entités agissant pour le compte ou sur instruction de ces personnes » ; (OP 3) : « Demande à tous les Etats – membres d'empêcher les terroristes de profiter directement ou indirectement de rançons ou de concessions politiques, et de faire en sorte que les otages soient libérés sains et saufs » ; (OP 7) : « Note que les rançons versées à des groupes terroristes constituent l'une des sources de revenus qui viennent soutenir l'effort de recrutement mené par ces groupes, renforcer leur capacité opérationnelle d'organiser et de perpétrer des attentats terroristes, et encourager la pratique des enlèvements contre rançon ».

⁶ OSCE, *Déclaration sur le rôle de l'OSCE dans la lutte contre les enlèvements et les prises d'otages perpétrés par des groupes terroristes dans le contexte de la mise en œuvre de la résolution 2133 /2014 du Conseil de sécurité des Nations Unies*, MC. DOC/6/14 du 5 décembre 2014.

⁷ ATHANASIOU E, 2004. « La dimension humaine de l'OSCE et la lutte contre le terrorisme », *Droits fondamentaux*, 4, p.31.

⁸ Idem.

⁹ Idem.

consentis par plusieurs organisations internationales dans la lutte contre ce phénomène. Cette conférence fut co-organisée avec l'ONU (Organisation des Nations Unies contre la drogue et le crime – ONUDC.) Les principaux thèmes discutés furent les liens potentiels entre terrorisme et criminalité transnationale organisée, de même que la coopération entre services antiterroristes des Etats-participants et des organisations internationales.¹

La Charte de l'OSCE sur la prévention et la lutte contre le terrorisme² de même que la Décision sur l'Application des engagements et des activités de l'OSCE dans sa lutte contre le terrorisme,³ adoptées durant le Conseil ministériel de Porto en 2002, s'érigent en un signal politique fort donné pour réaffirmer l'importance qu'accorde l'OSCE à la lutte antiterroriste.⁴ La Charte prône une approche holistique, à savoir une coopération globale de lutte contre le terrorisme qui comprend l'ensemble des actes criminels pouvant avoir un lien avec le phénomène et notamment son financement, soit la criminalité organisée, le trafic de stupéfiants, le trafic d'armes et la traite d'êtres humains pour n'en citer que quelques-uns. Les Etats-participants déclarèrent qu'ils étaient persuadés « (...) de la nécessité de s'attaquer aux conditions susceptibles de favoriser le terrorisme, notamment en respectant pleinement la démocratie et l'état de droit, en permettant à tous les citoyens de participer pleinement à la vie politique, en prévenant la discrimination et en encourageant le dialogue inter-culturel et inter-religieux dans leurs sociétés, en impliquant la société civile dans la recherche d'un règlement politique des conflits, en œuvrant en faveur des droits de l'homme et de la tolérance et en luttant contre la pauvreté ».⁵ La réglementation politique des conflits et le respect des droits de l'Homme comme objectifs recherchés tels que stipulés font ainsi directement écho à la difficulté importante à intégrer le facteur politique dans les définitions et donc, également, dans les représentations que l'on s'en fait.

L'OSCE n'a pas tenté de parvenir à une définition du phénomène. Elle s'est contentée de fonder son action sur le corpus juridique existant au sein de l'ONU tout en développant ses propres plans d'action qui revendiquent une approche holistique en mettant l'accent, d'une part, sur la prévention du terrorisme et de l'extrémisme violent pouvant mener au terrorisme, ainsi que, d'autre part, sur les causes profondes sous-jacentes à ce phénomène.

4.8. Le recours aux méthodes inductive et mixte en droit international et interne dans la criminalisation du terrorisme

L'approche inductive adoptée par la communauté internationale a pour avantage principal de contourner l'écueil de la définition générale du phénomène en criminalisant certains actes spécifiques. Cependant, cette méthode a pour inconvénient, d'une part, le fait que le législateur doive constamment ajuster le droit international aux nouvelles méthodes et tactiques utilisées par les protagonistes de violence politique de type factieux et, d'autre part, que des situations fort diverses peuvent se voir traitées de manière identique car entrant dans le champ d'application desdites conventions alors que le sens commun ne les qualifierait pas de « terroristes ». Les juristes Ludovic Hennebel et Gregory Lewkowicz énumèrent notamment le détournement d'un avion par « confusion mentale » ou « l'assassinat d'un diplomate par un mari jaloux ».⁶

N'ayant pas réussi à définir le phénomène au niveau international, la plupart des Etats ont eu recours, dans leur législation interne, soit à la méthode inductive, soit à l'approche mixte, à savoir une combinaison entre

¹ Ibid, p.32.

² OSCE, MC.DOC/10/2/7 décembre 2002.

³ OSCE, MC.DOC 1/2.

⁴ Idem.

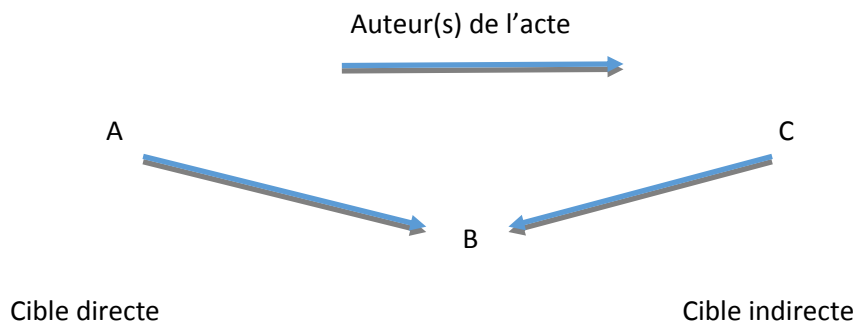
⁵ La Charte de l'OSCE sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, MC.DOC 10/2/7 décembre 2002, § 20.

⁶ HENNEBEL L & LEWKOWICZ G, 2009. « Le problème de la définition du terrorisme ». In : *Juger le terrorisme dans l'état de droit*. Ed.Vandermeersch D & Hennebel L. Bruxelles: Bruylant, p.35. In : <https://dial.uclouvain.be/pr/object/boreal:84934>, consulté le 20 janvier 2018.

une liste d'infractions accompagnée d'une définition d'un dol spécial, ou alors une combinaison entre une définition générale et une liste d'infractions spécifiques.¹

Avant de traiter de la question du statut du « terrorisme » en droit international et du rôle de la Cour pénale internationale (CPI) en la matière, le professeur en droit de l'Université de Columbia à New York, George Fletcher, proposa huit traits considérés, selon lui, comme constitutifs de toute définition du phénomène terroriste dont cinq directement utiles à toute analyse juridique préalable, à savoir :

- 1) « *l'acte terroriste est un acte violent* » : qui porte atteinte à la vie, à la sécurité physique et à la sécurité des êtres humains.² Cependant, certains délits liés dans leur intégralité ou en partie au terrorisme ne sont pas des actes violents à proprement parler. Il s'agit notamment du financement du terrorisme - du blanchiment d'argent ou du cyberterrorisme, qui sont des faits également poursuivis au niveau pénal, comme c'est le cas en Suisse.³ Tous les actes qualifiés de terroristes ne sont donc pas violents, ce qui remet ainsi en cause cette première caractéristique ;
- 2) « *l'intention requise* »⁴ : bien que cette variable soit largement dépendante de l'interprétation qui en est faite, par définition subjective, la notion d'intimidation intentionnelle ou de coercition est une constante dans la plupart des législations existantes ;⁵
- 3) « *le profil des victimes* » : les actes terroristes viseraient, en premier lieu, des cibles civiles. Certains chercheurs ont élargi le profil à des « personnes innocentes », pouvant ainsi inclure des membres des forces armées comme c'est le cas en droit américain. En outre, une évolution intéressante est à relever depuis 1954, année où la Commission du droit international identifiait l'Etat comme seule victime potentielle du terrorisme.⁶ Cette conception est largement dépassée de nos jours où la grande majorité des spécialistes privilégient l'application de cette notion au terrorisme insurrectionnel tout en différenciant les cibles directes des cibles indirectes des actes terroristes. En effet, le schéma ci-dessous illustre la distinction entre ces deux types de cibles et en explique les enjeux :



Comme l'explique le politologue Ami-Jacques Rapin dans son livre « *pour en finir avec le terrorisme : l'équivoque de la terreur, de la Révolution française aux attentats djihadistes* », c'est bien la cible directe qui subit l'acte (A) et qui médiatise un message destiné à une autre catégorie de cibles (C). Cette dernière, bien que n'ayant pas ressenti les effets matériels de l'acte en subit les conséquences psychologiques. Les relations B et C sont ainsi d'un intérêt prépondérant pour les

¹ Ibid, p.37.

² FLETCHER G, 2006. « The Indefinable Concept of Terrorism », *Journal of International Criminal Justice*, 4(5), p.5.

³ RS 955.0, 1997. *Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier*, (Loi sur le blanchiment d'argent, LBA).

⁴ FLETCHER G, 2006. « The Indefinable Concept of Terrorism », *Journal of International Criminal Justice*, 4(5), p.5.

⁵ HENNEBEL L & LEWKOWICZ G, 2009. « Le problème de la définition du terrorisme ». In : *Juger le terrorisme dans l'état de droit*. Ed.Vandermeersch D & Hennebel L. Bruxelles: Bruylant, p.49. In: <https://dial.uclouvain.be/pr/object/boreal:84934>, consulté le 20 janvier 2018.

⁶ Ibid.

spécialistes du terrorisme, notamment la violence psychologique exercée sur la cible indirecte et les effets provoqués dont l'auteur de l'acte espère qu'ils seront bénéfiques à sa cause ;¹

- 4) « *l'auteur des actes terroristes* », ² à savoir un individu ou un groupe. Le terrorisme d'Etat et la responsabilité étatique font toujours débat au sein de la communauté internationale. La tendance majoritaire qui se dessine tend à exclure l'Etat en tant qu'auteur d'infractions terroristes, sans pour autant écarter sa responsabilité dans d'éventuels soutiens à des actes terroristes.³ Selon le spécialiste français en géostratégie Gérard Chaliand, le soutien apporté peut se manifester sous différentes formes : « (...) à savoir un soutien idéologique, un soutien financier, un soutien militaire, un soutien opérationnel, une initiative des attaques terroristes et, enfin, une implication directe dans les attaques terroristes » ;⁴
- 5) « *la justesse de la cause* » :⁵ il s'agit probablement de l'élément le plus délicat à analyser d'un point de vue politique car il touche à la « débellisation » de certains actes terroristes par des groupes qui poursuivraient une cause juste (notamment les guerres de libération nationale). Deux attitudes se sont progressivement développées : la première regroupe les Etats qui ont décidé d'écarter, dans leur législation interne, ce critère. Le raisonnement sous-jacent est identique à celui qui consiste à considérer qu'aucune cause juste ne peut excuser le recours à la torture. La seconde attitude, notamment représentée par l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI), consiste à exclure tous les mouvements d'auto-détermination du droit pénal international en matière de terrorisme pour les soumettre en exclusivité aux dispositions du droit international humanitaire.⁶ La législation fédérale suisse, dans le cadre de l'article 260^{quinquies} du code pénal fédéral relatif au financement du terrorisme stipule, à son alinéa 1 : « *celui qui, dans le dessein de financer un acte de violence criminelle visant à intimider une population ou à contraindre un Etat ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, réunit ou met à disposition des fonds, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.* » L'alinéa 3 précise : « *l'acte n'est pas considéré comme financement du terrorisme lorsqu'il vise à instaurer ou à rétablir un régime démocratique ou un Etat de droit, ou encore à permettre l'exercice des droits de l'homme ou la sauvegarde de ceux-ci* ». Il s'agit du seul article du code pénal fédéral qui mentionne explicitement le terrorisme, sous l'angle de son financement. Ce qui est par contre intéressant est le fait qu'une distinction est opérée entre une violence politique légitime et une violence politique illégitime ; la première n'étant précisément pas considérée comme du « terrorisme », ce qui fait ainsi implicitement référence à cette notion de justesse de la cause dont il est question. Ainsi, financer des actes criminels dont le but final serait la restauration d'un état de droit ou la promotion des droits humains n'est pas considérée comme un acte terroriste, contrairement à un même acte qui n'aurait pas un objectif jugé moralement acceptable pour être soutenu. Cet article démontre clairement le rapport qui se joue entre politique et violence, à savoir ce qu'un régime politique – un Etat démocratique dans le cas présent – tolère et considère comme relevant d'une violence légitime, en lumière de l'objectif final recherché. En outre, cet article reflète ainsi les grandes divergences exprimées par les membres du Parlement fédéral lors de son adoption et illustre le consensus politique qui est ressorti de ces débats intenses.

Dès lors, bien qu'il n'existe pas de définition légale universelle, les ordres juridiques propres à chaque Etat se sont tous dotés, sous des formes différentes, d'une définition juridique du terrorisme. La difficulté qui demeure est le manque de compatibilité au niveau des définitions adoptées entre ces différents ordres

¹ RAPIN A-J, 2012. *Pour en finir avec le terrorisme ; l'équivoque de la terreur, de la Révolution française aux attentats djihadistes*, Berne : Peter Lang, Berne, p.143.

² FLETCHER G, 2006. « The Indefinable Concept of Terrorism », *Journal of International Criminal Justice*, 4(5), p.6.

³ HENNEBEL L & LEWKOWICZ G, 2009. « Le problème de la définition du terrorisme ». In : *Juger le terrorisme dans l'état de droit*. Ed.Vandermeersch D & Hennebel L. Bruxelles: Bruylant, pp.52-53. In : <https://dial.uclouvain.be/pr/object/boreal:84934>, consulté le 20 janvier 2018.

⁴ CHALIAND G (dir), *Les stratégies du terrorisme*, Bruxelles, Editions Desclée de Brouwer, 1999, pp 9-10-

⁵ FLETCHER G, 2006. « The Indefinable Concept of Terrorism », *Journal of International Criminal Justice*, 4(5), p.8.

⁶ HENNEBEL L & LEWKOWICZ G, 2009. « Le problème de la définition du terrorisme ». In : *Juger le terrorisme dans l'état de droit*. Ed.Vandermeersch D & Hennebel L. Bruxelles: Bruylant, p.54. In : <https://dial.uclouvain.be/pr/object/boreal:84934>, consulté le 20 janvier 2018.

juridiques coexistants.¹ Dès lors, bien que la lutte contre le phénomène soit au cœur de l'agenda politique de la communauté internationale, cette dernière, incapable de parvenir à un consensus, a décidé, par manque d'autres options, de « *punir sans réellement définir* »,² et de laisser, de facto dans le domaine de l'implicite, une conception du système démocratique qui devient dès lors un obstacle infranchissable pour la politique.

4.8.1. Le statut juridique du terrorisme international en droit international public

L'impossibilité de parvenir à une définition universelle du terrorisme a une autre conséquence directe, au-delà de celles précédemment illustrées, à savoir l'exclusion, théorique, des actes terroristes de la compétence de la CPI à la Haye. C'est en effet parce que l'infraction terroriste n'est pas définie que les Etats ont renoncé à l'inscrire dans son mandat et donc à offrir une réponse pénale universelle à ce phénomène.³

Bien que la CPI ne soit pas compétente pour traiter les actes de terrorisme, la juriste Ghislaine Doucet estime, quant à elle, que le phénomène est juridiquement défini. Comme pour beaucoup de juristes spécialisés, le terrorisme se conçoit davantage comme une notion d'essence politique. Toutefois, au niveau du droit, la quasi-totalité des formes sous lesquelles le phénomène peut se matérialiser sont interdites par les douze conventions internationales relatives à sa lutte (ainsi que les quatre protocoles y relatifs), le droit coutumier international, les Conventions de Genève et le Statut de Rome.⁴ Cette conception ne fait cependant pas l'unanimité et est même réfutée par Alain Pellet, professeur en droit, qui estime « (...) *que le droit international en vigueur n'est pas adapté à la nouvelle dimension et aux nouvelles formes prises par le terrorisme international (...)* ». ⁵

Ainsi, pour les partisans de la première approche, les actes terroristes seraient tout de même non seulement prévus mais également sanctionnés en droit international. Une distinction d'importance doit cependant être opérée entre les actes commis en période de guerre et ceux commis en temps de paix. En effet, dans le premier cas de figure, ils sont proscrits par les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977. Le principe de base est le suivant : le droit international humanitaire (DIH) interdit toute attaque contre des populations civiles. Cette disposition essentielle s'applique aux conflits armés internationaux et nationaux. En outre, le droit coutumier exige de distinguer les combattants des civils, ces derniers ne pouvant être attaqués.⁶

En période de paix également, les actes terroristes sont prohibés. Les Conventions internationales en prévoient la répression de la quasi-totalité. Ils se voient ainsi qualifiés d'infractions qui requièrent donc une réponse répressive.

Les instruments à disposition pour lutter contre le terrorisme doivent s'envisager comme complémentaires et non exclusifs. Ainsi, un acte terroriste commis en temps de guerre est interdit par le DIH tandis qu'un traité peut prévoir ce même acte comme une infraction quel que soit le contexte dans lequel il a été commis. C'est le cas notamment du financement du terrorisme (Convention de 1999) qui s'applique indistinctement en temps de guerre et de paix.⁷ Un risque potentiel auquel la communauté internationale doit prendre garde est celui de vider de leur substance les dispositions pertinentes du DIH, notamment dans les cas de conflits armés non internationaux, en qualifiant d'actes terroristes, de manière indistincte, tous les actes de groupes armés organisés, alors que le DIH les considère licites. Ce développement fait

¹ Ibid, p. 58.

² Ibid, p.30.

³ DOUCET G,2005. « Terrorisme : définition, juridiction pénale internationale et victimes », *Revue internationale de droit pénal*, 76(3), p.252.

⁴ Ibid, p.256.

⁵ PELLET A,2002. « La terreur, la guerre, l'ONU - que faire des Nations Unies? », *European Integration Studies*, 1(1), p.91.

⁶ Ibid, pp.258-259.

⁷ Ibid, pp.259-260.

écho, précisément, à l'un des obstacles majeurs à la ratification d'une convention générique de lutte contre le phénomène.

Un premier constat peut donc être formulé : malgré l'absence de définition universelle du terrorisme international, les actes terroristes sont prévus, définis et incriminés par l'arsenal juridique existant. L'ONU reconnaît d'ailleurs que les dispositions normatives existantes sont suffisantes en la matière et que l'accent doit désormais être mis non seulement sur la coopération internationale mais également sur sa mise en œuvre. Il s'agit d'une incitation, de la part de l'ONU, à une ratification des Conventions existantes par le plus grand nombre de ses Etats-membres.¹

La question de l'exclusion du terrorisme du champ de compétence de la CPI va à présent être analysée. Selon Doucet, le crime terroriste ne devrait pas être exclu de sa compétence. En effet, le DIH interdit le recours au terrorisme, et, plus généralement, prohibe toutes les attaques contre les civils. La violation de ces dispositions constitue une infraction grave au DIH. Etant donné que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ne sont pas distincts au niveau du DIH, la violation de l'une de ses dispositions pourrait être qualifiée soit de crime de guerre, soit de crime contre l'humanité. Selon l'article 5 du Statut de Rome, constitutif de la CPI, celle-ci est compétente en matière de crimes de guerre. Dès lors, il serait opportun de rapprocher les dispositions du DIH de celles du Statut de Rome afin d'éviter des contradictions potentielles et d'assurer une homogénéité au niveau de l'arsenal juridique international.² La CPI est également compétente pour les crimes de guerre commis en cas de conflits armés non internationaux, à l'exception toutefois des situations de troubles internes et de tensions infra-étatiques.

En résumé, un acte terroriste commis en temps de conflit armé, à partir du moment où il s'attaque à des populations ou des personnes civiles entre, de facto, dans la compétence de la CPI. Cela implique que les auteurs pourront être jugés, pour autant cependant que la situation soit recevable (la CPI étant complémentaire aux juridictions pénales nationales) et que cette dernière soit compétente *ratione temporis*.³

En outre, en temps de paix, certaines infractions graves du DIH sont qualifiées de crimes contre l'humanité. L'article 7§1 du Statut de Rome ne fait pas de distinction entre temps de paix et temps de guerre. Il est ainsi considéré que les actes énumérés dans cet article, « *commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque* », constituent des crimes contre l'humanité. En conséquence, d'après les éléments susmentionnés, interpréter le fait qu'un acte terroriste puisse entrer dans la compétence de la CPI, pour autant que ce dernier réunisse tous les éléments constitutifs du crime contre l'humanité selon l'article 7 du Statut de Rome, ne paraît pas utopiste. Le plus délicat pour la CPI serait de parvenir à réunir tous les éléments constitutifs du crime contre l'humanité. Philippe Kirsch, son ancien président jusqu'en 2009 souligna que : « *Le Statut de la CPI ne comprenait pas le terrorisme parmi les crimes qui relèvent de sa compétence, mais que ce crime pourrait par ailleurs être considéré comme un crime contre l'humanité, et faire dès lors l'objet de sanctions internationales pour ce motif, outre celles déjà disponibles sous d'autres chefs.* »⁴ Selon l'article 7 du Statut de Rome et d'après Kirsch, un procureur devrait, dans le cas d'espèce, prouver quatre éléments distincts pour qu'un crime puisse entrer dans la catégorie des crimes contre l'humanité, à savoir :

- 1) que certains actes aient été commis ;
- 2) que ces actes aient été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique ;
- 3) que l'attaque en question était dirigée contre une population civile, en application ou dans la poursuite d'une politique étatique ou d'une organisation ;

¹ Ibid, pp.260-261.

² Ibid, pp. 263-264.

³ Ibid, p.265.

⁴ DOUCET G, 2005. « Terrorisme : définition, juridiction pénale internationale et victimes », *Revue internationale de droit pénal*, 76(3), p.270.

4) que l'auteur de ces actes savait qu'il faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique.

Ainsi, en pratique, seule une petite partie des actes de terrorisme sont exclus de la compétence de la CPI, à savoir ceux commis en temps de paix et ne remplissant pas les critères constitutifs de la qualification de crime contre l'humanité.¹ C'est également l'approche défendue par le journaliste Vincent Sizaire du journal *le Monde diplomatique*, pour qui la qualification de crime contre l'humanité est pertinente pour les cas de terrorisme en tant de paix – bien que la rhétorique utilisée par le gouvernement français parle en l'occurrence de « guerre contre le terrorisme ». Selon lui : « (...) *le meurtre de dizaines, voire de centaines de personnes au seul motif de leur appartenance à un Etat ou à un groupe « ennemi » peut aisément être qualifié d'atteinte volontaire à la vie commise « en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique (...)* »² En définitive, la seule raison d'être de l'infraction de terrorisme réside dans la prise en compte du mobile réel ou supposé de son auteur – à savoir la volonté de « *troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur (...)* » Intégrer le mobile dans la définition d'une infraction, c'est abandonner sa détermination à une appréciation nécessairement subjective des autorités. »³

Tenter de parvenir à une définition juridique universelle parfaite ou du moins non contestée pour des phénomènes ayant une dimension politique est particulièrement complexe, pour preuve notamment la définition générique du génocide qui fait encore débat. Néanmoins, une telle définition existe pour le génocide et la commission d'actes tombant sous cette définition est sanctionnée par le Statut de Rome au niveau international, contrairement au terrorisme. La question qui peut donc se poser est celle de savoir s'il ne serait pas préférable d'abandonner cette notion au niveau juridique. Pour la juriste française Sophie Clavet, l'impossibilité d'établir une définition juridique du terrorisme est certes due à la pluralité des causes, des manifestations, des motivations et des moyens engagés dans ce phénomène mais également à l'ambivalence du terrorisme (international) d'un point de vue empirique qui, selon elle, se situe « *entre le nihilisme et la dissidence politique, ce qui représente une problématique conséquente à résoudre pour le droit* », ce qui fait directement écho à ce qui fut identifié, déjà, au XIX^e siècle lors de la Conférence de Rome de 1898 durant laquelle les actes anarchiques ne furent pas considérés en tant que délits politiques. Cette approche fut en outre confirmée au XX^e siècle lors des Conférences internationales pour l'unification du droit criminel, en particulier celle de 1931 à Madrid, durant laquelle Lemkin déclara que le terrorisme ne constituait pas une notion juridique. Par cette affirmation, il devient plus aisé de comprendre dans quelle situation inconfortable se trouverait un Etat qui tenterait d'intégrer dans son droit interne une notion qui « *contient les principes mêmes de sa propre perte* », à savoir légiférer sur un phénomène dont l'objectif recherché est de faire pression voire de renverser le régime politique et le gouvernement en place. De surcroît, elle estime que qualifier juridiquement le terrorisme international signifierait admettre que faute d'éradiquer le phénomène, la communauté internationale n'est capable que de le réprimer ou d'essayer de le prévenir, ce qui, tant d'un point de vue politique que juridique, est une manière d'échouer un constat d'échec.⁴

4.9. La stratégie opérationnelle de l'Union européenne (UE) de lutte contre le terrorisme. Le construction d'une culture sécuritaire européenne

Après avoir présenté les questions étymologiques, historiques et juridiques et préalablement à une analyse détaillée des écueils définitionnels rencontrés par la communauté scientifique dans l'étude du « terrorisme », ce chapitre est consacré à la dimension opérationnelle, à savoir les stratégies mises en œuvre, au niveau européen, pour lutter contre ce phénomène. Cette recherche affirme que ce sont les

¹ Ibid, p. 271.

² Article 212 – 1 du code pénal français. Source : SIZAIRE V, 2016. *Le Monde diplomatique*, « Quand parler de « terrorisme ? » ».

³ SIZAIRE V, 2016. « Quand parler de « terrorisme ? », *Le Monde diplomatique*.

⁴ CLAVET S, 2006. « Les enjeux du terrorisme international. L'impossible définition d'un phénomène protéiforme : le terrorisme international est-il révélateur des faiblesses de l'Etat de droit ? », *Equipe de recherche sur le terrorisme et l'antiterrorisme*. In : http://www.erta-crg.org/ottawa/enjeux_terrorisme_international.htm, consulté le 10 février 2016.

attentats de 2004 à Madrid et de 2005 à Londres qui donnèrent une forte impulsion à la création d'une stratégie commune, basée sur les pratiques nationales de deux de ses Etats-membres, les Pays-Bas et la Grande-Bretagne, notamment en matière de lutte contre la radicalisation. Ce pilier, devenu depuis lors indispensable à toute étude du phénomène, s'est ainsi vu diffusé, par la suite, tant sur le plan académique que parmi les pratiques d'autres Etats européens, ainsi que de la Suisse, comme l'approche constructiviste inhérente aux compréhensions et représentations des experts le démontrera dans la suite de ce travail.

Le 11 mars 2004, plusieurs bombes explosèrent pratiquement simultanément dans quatre trains à Madrid, faisant cent nonante-et-une victimes et près de deux milles blessés,¹ soit l'un des attentats les plus sanglants perpétrés en Europe depuis celui de Lockerbie en 1988. Rapidement, le gouvernement espagnol soupçonna le groupe séparatiste basque ETA d'être l'auteur de cet attentat : « *l'ETA est la piste principale* » confirmera le Ministre de l'Intérieur, Angel Acebes, jusqu'à la veille des élections.² Au cours de l'enquête, il s'avéra cependant que les auteurs étaient issus d'un groupe d'émigrés provenant principalement d'Afrique du Nord. Les deux personnes à la tête du groupe, Sarhane Ben Abdelmadjid Faked était tunisien et Jamal Ahmidan marocain. Ces attentats furent revendiqués ultérieurement par le biais de documents, d'articles et de vidéos ce qui permit de faire le lien avec Al-Qaïda.³

Le 7 juillet 2005, quatre individus commirent des attentats similaires dans trois métros et un bus londonien qui firent cinquante-deux victimes. Ces derniers sont particulièrement marquants étant entendu que ce sont les premiers attentats-suicides commis sur sol européen. Trois des auteurs étaient des Britanniques de seconde génération et le quatrième était né en Jamaïque et vécut dès ses un an en Grande-Bretagne. De manière identique aux attentats de Madrid survenus un an auparavant, la question de l'implication d'Al-Qaïda fut posée.⁴

S'il est fait référence à ces attentats particuliers, c'est parce qu'ils ont « *donné un coup d'accélérateur à l'élaboration d'une stratégie européenne de lutte contre le terrorisme.* »⁵ Bien que le processus ait débuté en juin 2002, en réaction aux attentats du 11 septembre 2001 de New York et Washington, par une homogénéisation des lois anti-terroristes au sein de l'UE,⁶ le développement à proprement parler d'une nouvelle stratégie pris forme suite aux attentats de Madrid en 2004 et se renforça après les attentats de Londres de 2005.

Ainsi, en 2002, l'UE établit des règles communes afin de lutter contre « la menace terroriste ». Tous ses pays – membres parvinrent à adopter en un temps record des sanctions en cas de comportement portant « gravement » atteinte à un pays, sans pour autant définir la notion de gravité. En outre, le mandat d'arrêt européen fut instauré. Il remplaçait désormais la procédure d'extradition, plus lourde et plus longue car elle exigeait que chaque pays reconnaisse officiellement la demande d'extradition formulée par un pays tiers. Avec ce mandat d'arrêt européen, un individu ayant commis un délit grave au sein de l'UE pouvait être renvoyé dans son pays d'origine afin d'y être rapidement jugé.⁷

Au niveau national, et c'est intéressant, l'Espagne ne durcit pas ses lois anti-terroristes suite aux attentats commis sur son sol en 2004. Elle privilégia une augmentation, à hauteur de 35% des effectifs dédiés au renseignement et à la lutte anti-terroriste.⁸

¹ GOMEZ F-X, 2017. « Treize ans après, le fantôme des attentats de Madrid ». *Libération*. In : http://www.liberation.fr/planete/2017/08/17/treize-ans-apres-le-fantome-des-attentats-de-madrid_1590549, consulté le 5 mars 2018.

² SILBER M, 2005. « Les attentats de Madrid bouleversent le paysage politique espagnol ». *Le Monde*. In : http://mobile.lemonde.fr/europe/article/2005/01/20/les-attentats-de-madrid-bouleversent-le-paysage-politique-espagnol_395023_3214.html, consulté le 5 mars 2018.

³ O'NEILL K, 2010. *Mémoire de Master en Science politique*, mention « mondialisation », « L'identification derrière la violence politique : les attentats du 11 mars 2004 à Madrid et du 7 juillet 2005 à Londres », Université de Lausanne, p.3.

⁴ Idem.

⁵ Reuters, 2014. « La réponse de l'UE au terrorisme « plus subtile et plus efficace ». *Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs*. <http://www.fenvac.com/infos-terrorisme/article/la-reponse-de-l-ue-au-terrorisme>, consulté le 26 février 2018.

⁶ Erard L, 2016. « 11 septembre 2001: quinze ans de mesures sécuritaires ». *Le Temps*. In: <https://labs.letemps.ch/interactive/2016/timeline-11septembre/>, consulté le 3 mars 2018.

⁷ Idem.

⁸ Idem.

En juillet 2005, suite aux attentats de Londres, la Grande-Bretagne pour donner une réponse forte par l'entremise de son Premier Ministre d'alors, Tony Blair, instaura le « *Terrorism Act* » qui entra en vigueur en 2006. Par l'adoption de cette nouvelle loi, il était fait référence, pour la première fois, à la notion « *d'encouragement au terrorisme* » ; si une « *personne raisonnable* » peut conclure qu'une déclaration *l'incite au terrorisme, et cela indépendamment de l'intention de l'orateur, ce dernier peut être accusé de terrorisme.* »¹ En outre, les contrôles des flux migratoires se sont vus renforcés et le gouvernement français annonça, le 8 juillet 2005, soit au lendemain des attentats de Londres, la généralisation du visa biométrique contenant les empreintes digitales des citoyens afin de diminuer les risques de falsifications.²

Au niveau européen, suite aux attentats de Madrid, le Conseil de l'UE posa les prémisses d'une stratégie communautaire en matière de lutte contre le phénomène en créant notamment un poste de coordinateur, chargé, comme son nom l'indique, de coordonner les actions des instances nationales en matière notamment de prévention d'actes terroristes et de protection des citoyens ainsi que des infrastructures sensibles.³

L'UE copia le gouvernement français en imposant le passeport biométrique. Bruxelles adopta, en outre, plusieurs mesures pour sécuriser l'accès aux armes à feu, aux explosifs ainsi qu'aux autres types de matériaux pouvant servir à fabriquer des bombes.⁴ Europol, l'office européen de police de l'UE, vit ses pouvoirs renforcés et l'accent fut davantage mis sur la lutte contre le cyber-terrorisme, le recrutement ainsi que les réseaux de financement du terrorisme.⁵ Pour information, bien que la Suisse ne fasse pas partie de l'Union européenne, elle a le statut d'Etat tiers au sein d'EUROPOL et elle fait partie du système de Schengen.

Penchons-nous à présent plus particulièrement sur « *la stratégie de l'UE visant à lutter contre le terrorisme en vue de combattre le terrorisme à l'échelle mondiale et de rendre l'Europe plus sûre* », de 2005.⁶ Par cette stratégie, l'UE affirma, tout d'abord, que la lutte contre le terrorisme constitue une « *priorité absolue.* »⁷ Quatre piliers sont centraux :

- 1) **La prévention** : l'UE entendait prendre influence sur les causes de la radicalisation et du recrutement de terroristes. Cette intention s'est vue formalisée, en 2008, par sa stratégie de lutte qui a été révisée en 2014 pour faire face aux nouvelles tendances qui se dessinaient, soit les combattants étrangers, l'utilisation des médias sociaux par les terroristes ainsi que les « *loups solitaires* »⁸ ;
- 2) **La protection** : il s'agissait de mettre en œuvre l'idée prioritaire de protection des citoyens européens et des infrastructures en réduisant leur vulnérabilité à d'éventuels attentats. Pour atteindre cet objectif, les mesures mises en œuvre concernaient la protection des frontières extérieures à l'UE (Schengen), le renforcement de la sécurité dans les transports publics, la protection des cibles stratégiques ainsi que la diminution des risques de vulnérabilité des infrastructures dites critiques (notamment les centrales nucléaires.) En avril 2016, l'UE adopta également une directive régissant l'utilisation des données relatives aux passagers aériens (PNR.)⁹ La Suisse étudie actuellement le bien-fondé de cette mesure ;

¹ Idem.

² Idem.

³ Reuters, 2014. « La réponse de l'UE au terrorisme « plus subtile et plus efficace ». *Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs*. <http://www.fenvac.com/infos-terrorisme/article/la-reponse-de-l-ue-au-terrorisme>, consulté le 26 février 2018.

⁴ Idem.

⁵ Idem.

⁶ Conseil de l'Europe, 2018. *Stratégie de l'UE visant à lutter contre le terrorisme*. <http://www.consilium.europa.eu/fr/policies/fight-against-terrorism/eu-strategy/>, consulté le 3 mars 2018.

⁷ Idem.

⁸ Idem.

- 3) **La poursuite** : l'UE avait également l'objectif de poursuivre pénalement les terroristes et d'entraver leur capacité à planifier et organiser des actions de nature terroriste. Pour ce faire, elle visait à renforcer la coopération et l'échange d'informations entre les services de police et les autorités judiciaires. Elle accorda en outre une grande importance à la lutte contre le financement du terrorisme et elle eut également comme objectif de priver, autant que possible, les terroristes de leurs moyens de communication.¹ En 2015, de nouvelles règles visant à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme furent adoptées par le Conseil et le Parlement européen² ;
- 4) **La réaction** : il s'agissait ici, avant tout, de se préparer aux conséquences d'un attentat terroriste, étant entendu que le risque zéro n'existe pas en matière de sécurité intérieure. Concrètement, cela se manifestait par la mise en œuvre de mesures de coordination au niveau de l'UE en cas de « crise », du développement d'outils d'analyse des risques et de l'échange des meilleures pratiques en matière d'assistance aux victimes du terrorisme. En 2013, l'UE revisita son dispositif de coordination pour les situations d'urgence et de crise qui se vit remplacé par un « dispositif intégré pour une réaction au niveau politique dans les situations de crise (IPCR) ».³

Sans surprise, les efforts sont portés sur la menace considérée comme la plus forte depuis le début des années 2000, à savoir le « terrorisme » d'obédience islamiste-djihadiste. Un effet d'assimilation s'opère par lequel la lutte contre le phénomène s'entend, en réalité, comme la lutte contre les Européens qui se radicalisent et qui se rendent, pour certain d'entre eux, dans les zones de combat.⁴ Suite aux attentats de Paris perpétrés en janvier 2015, l'UE décida de renforcer son action de lutte contre la violence politique insurrectionnelle de mouvance islamiste-djihadiste, formalisée par une déclaration commune dans laquelle figurait des mesures dans trois domaines spécifiques : assurer la sécurité des citoyens, prévenir la radicalisation et coopérer avec les partenaires au niveau international.⁵

En janvier 2015, l'UE adopta également la stratégie de lutte contre le terrorisme « *en ce qui concerne la Syrie et l'Iraq, notamment dans le cadre de la problématique des combattants étrangers.* »⁶ Ainsi, cette stratégie qui se voulait holistique, soit qui agit tant en interne (au sein de l'UE) qu'en externe (dans les zones de combats au Moyen-Orient), poursuivait plusieurs objectifs, notamment celui de défaire stratégiquement Daech et le Front Jabhat al-Nostra et d'éliminer leur idéologie de violence.⁷ Les actions prioritaires consistaient à contenir la menace, soit réduire le nombre de nouvelles recrues de ces groupes et éviter qu'elles ne retournent en Europe. Cette stratégie « (...) *doit tenir compte des différents motifs de déplacement, notamment entre différentes communautés de la diaspora. Nous devrions renforcer nos efforts afin de nous attaquer aux sources possibles de financement et de recrutement de l'EIL/Daech. Nous devrions également agir avec et dans les pays tiers qui constituent d'importants viviers de combattants étrangers, en particulier le Maghreb, ou des pays de transit (...)* »⁸

Les développements survenus aux niveaux stratégique et opérationnel au sein de l'UE appellent plusieurs commentaires. Premièrement, les stratégies susmentionnées comportant des mesures se voulant précises et concrètes sont nées en réaction aux attentats commis sur sol européen, Madrid et Londres ayant été les déclencheurs du processus réflexif. Deuxièmement, c'est à la suite de ces attentats qu'un nouveau pilier fut ajouté aux différents modèles de lutte : la prévention. En effet, la prise de conscience relative à la menace que peut représenter un processus de radicalisation date de 2004-2005. Antérieurement, il n'était pas fait

¹ Idem.

² Idem.

³ Idem.

⁴ Conseil de l'Europe et Conseil de l'Union européenne, 2017. *Action menée face à la menace terroriste et aux attentats perpétrés récemment en Europe*. <http://www.consilium.europa.eu/fr/policies/fight-against-terrorism/foreign-fighters/>, consulté le 3 mars 2018.

⁵ Idem.

⁶ Conseil de l'Europe, 2015. *Grandes lignes de la stratégie de lutte contre le terrorisme en ce qui concerne la Syrie et l'Iraq, notamment dans le cadre de la problématique des combattants étrangers*. <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-5369-2015-INIT/fr/pdf>, consulté le 3 mars 2018.

⁷ Idem.

⁸ Idem.

référence à la radicalisation et au risque qu'elle pose en matière de violence politique pour les sociétés européennes. En dernier lieu, la lutte contre le phénomène s'apparente exclusivement à une lutte contre le « terrorisme » d'obédience islamiste- djihadiste. En effet, bien que ces attentats politiques aient été identifiés comme la plus imminente et la plus menaçante pour l'Europe, les réflexions relatives à d'éventuelles réactions – politiques – à l'encontre des minorités musulmanes et des étrangers ou réfugiés exilés en Europe ne sont pas prioritaires et sont nées tardivement, notamment en réaction à la crise migratoire de 2016-2018. Il ne semble en effet pas totalement absurde d'envisager un regain de mouvements ou de cellules d'extrême-droite contre ce qu'elles appellent communément « l'islamisation européenne. » En ce sens, bien que le cas Breivik soit spécifique à de nombreux égards, il pourrait s'inscrire dans cette mouvance ou logique, sans avoir pour autant véritablement fait évoluer les réflexions au niveau européen, ni en Norvège d'ailleurs ; le pays s'étant doté d'un plan de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent presque exclusivement axé sur le terrorisme islamiste – djihadiste.

Intéressons-nous à présent à la manière dont ces nouvelles stratégies furent pensées et développées. Ce travail postule que les stratégies de l'UE se sont largement inspirées du modèle britannique et néerlandais et que les années 2004-2005 forment un tournant, un point de référence en matière de lutte contre les attentats politiques. En effet, le pilier prévention est apparu à ce moment-là et s'est progressivement diffusé, par le biais de l'UE, dans les milieux sécuritaires et académiques pour apparaître, aujourd'hui, en tant qu'élément central et indispensable, comme la suite de cette recherche va le démontrer. Le monde académique ne s'est d'ailleurs que récemment intéressé à la coopération européenne en matière de sécurité, soit principalement après les attaques du 11 septembre 2001, même si certains chercheurs, dont le professeur en relations internationales Didier Bigo, font remonter l'histoire de la sécurité intérieure européenne aux années 1970 qui coïncident notamment avec la formalisation progressive des échanges entre services de police européens.¹

S'il est fait référence à l'UE dans le cadre de cette recherche, malgré le fait que, d'une part, c'est précisément dans le contexte de la lutte anti-terroriste que les Etats-membres invoquent le plus la souveraineté nationale alors que, paradoxalement et en parallèle, c'est précisément dans le domaine du contre-terrorisme que le rôle de l'UE a cru de manière importante au début du XXI^e siècle² et, d'autre part, que la Suisse n'est pas membre de l'UE,³ c'est parce que cette recherche fait écho à l'idée selon laquelle l'UE a joué un rôle central dans la construction d'un imaginaire collectif relatif à la sécurité – intérieure – en général et au « terrorisme » en particulier en Europe, soit la construction d'une nouvelle menace sécuritaire globale et la construction d'un discours mystifié en lien avec le processus de radicalisation, comme cela sera développé dans les axes épistémologique et empirique (les représentations de la violence et de la violence politique des « faiseurs d'opinion »). Le fait, par exemple, que le discours européen sur le « terrorisme » aille au-delà de la criminalisation du phénomène en y incluant une narration morale de condamnation serait centrale selon certains auteurs à la construction européenne d'un sens de soi-même, en opposition à la menace terroriste « autre ».⁴

En outre, la mise sur l'agenda de politique européenne de la lutte anti-terroriste a participé d'un renforcement majeur de la cohésion sociale dans de nombreux Etats européens, en lien avec une dimension symbolique forte, dont l'une des manifestations est la création de la Journée européenne en mémoire des victimes du terrorisme, le 11 mars, en référence aux attentats de Madrid, comme « pendant

¹ DUEZ D, 2019. « De l'Etat à l'Union. Pour une sociologie historique de la sécurité intérieure européenne », *Politique européenne*, 3(65), p.37.

² KAUNERT C & LEONARD S, 2019. « The European Union's Response to the CBRN Terrorist Threat: A Multiple Streams Approach », *Politique européenne*, 3(65), p.151.

³ La Suisse fait toutefois partie de l'espace Schengen depuis le 12 décembre 2008. Elle a, en outre, conclu un accord de coopération policière avec l'agence européenne Europol entré en vigueur le 1^{er} mars 2006 ainsi qu'un accord de coopération judiciaire avec l'agence européenne Eurojust, entré en vigueur le 22 juillet 2011.

⁴ BAKER-BEALL C, 2014. « The Evolution of the European Union's Fight against Terrorism Discourse: Constructing the Terrorist « Other », *Cooperation and Conflict* 49(2), p. 221.

au 11 septembre 2001 » étatsunien. Cette date du 11 mars a été fixée par le Conseil européen sur une recommandation émise par le Parlement européen.¹

Ainsi, comme l'explique le sociologue français Gérôme Truc, depuis la fin des années 1980, les institutions européennes recourent à la stratégie de l'identification des citoyens à l'UE au moyen de « politiques symboliques » et, notamment, l'instauration de journées commémoratives et de célébrations.² Ainsi, l'instauration d'une telle journée participerait de l'idée selon laquelle l'identité collective européenne « tend à se construire au travers d'une forme de dépassement, ou à tout le moins d'euphémisation, des nationalismes,³ qui engage aussi une évolution de ce que Johann Michel⁴ propose d'appeler les « régimes mémoriels. » Les sociétés européennes seraient désormais moins enclines à célébrer des héros « morts pour » la nation qu'à commémorer des victimes « mortes à cause » d'elle⁵ (...) »⁶

En outre, l'acceptation assez générale de nouvelles mesures contre-terroristes européennes et nationales qui s'additionnent et qui limitent parfois fortement certains droits fondamentaux, dans le cadre notamment de l'instauration d'un état d'urgence comme ce fut le cas en France suite aux attentats de Paris en novembre 2015 notamment ou encore, au niveau européen, avec le renforcement des contrôles aux frontières ou l'instauration du passeport biométrique comme réponse technologique à une problématique politique au sens large, démontre le développement d'une culture sécuritaire implicite qui évolue au gré de l'actualité. Cette réponse technologique comme réponse au défi sécuritaire posé par le « terrorisme » sera analysée ultérieurement et son efficacité fortement nuancée. Quant à l'idée du développement d'une culture sécuritaire, bien que la Suisse ne fasse pas partie de l'UE, elle se voit également, au même titre que ses voisins, influencée aux niveaux politique, des autorités de poursuite pénale et des médias, par la propagation de cette culture, largement inconscientisée.

4.10. Les législations nationale suisse, norvégienne et française en matière de lutte contre le terrorisme

Après avoir passé en revue, au niveau international, l'influence que les mouvements anarchistes eurent sur le développement d'une législation internationale des crimes politiques au travers principalement des traités d'extradition et avoir ensuite démontré qu'ils sont également à l'origine du développement d'une réflexion juridique anti-terroriste, ce travail va à présent s'intéresser aux législations nationales anti-terroristes des trois pays affectés par les cinq cas d'étude sélectionnés, à savoir la Suisse, la France et la Norvège. Pour la Suisse, un petit retour historique relatif spécifiquement au rôle joué par les violences anarchistes dans la développement du droit fédéral en matière de terrorisme sera également présenté.

¹ TRUC G, 2012. « Aux victimes du terrorisme, l'Europe reconnaissante ? Portée et limites de la Journée européenne en mémoire des victimes du terrorisme », *Politique européenne*, 2(37), p.134.

² FORET F, 2008. *Légitimer l'Europe. Pouvoir et symbolique à l'heure de la gouvernance*. Paris : Presses de Sciences Po, op cit in : TRUC G, 2012. « Aux victimes du terrorisme, l'Europe reconnaissante ? Portée et limites de la Journée européenne en mémoire des victimes du terrorisme », *Politique européenne*, 2(37), p.133.

³ LACROIX J, 2004. *L'Europe en procès. Quel patriotisme au-delà des nationalismes ?* Paris : Cerf, op cit in : TRUC G, 2012. « Aux victimes du terrorisme, l'Europe reconnaissante ? Portée et limites de la Journée européenne en mémoire des victimes du terrorisme », *Politique européenne*, 2(37), p.135.

⁴ MICHEL J, 2010. *Gouverner les mémoires*, Paris : Presses universitaires de France, op cit in : TRUC G, 2012. « Aux victimes du terrorisme, l'Europe reconnaissante ? Portée et limites de la Journée européenne en mémoire des victimes du terrorisme », *Politique européenne*, 2(37), p.135.

⁵ BARCELLINI S, 2010. « L'Etat républicain, acteur de mémoire : des morts pour la France aux morts à cause de la France ». In : *Les Guerres de mémoire*, BLANCHARD P & VEYRAT-MASSON I (dir), Paris : La Découverte, pp.209-219 & EL KENZ D & NERARD F-X (dir), 2011. *Commémorer les victimes en Europe : XVI^e-XXI^e siècles*, Paris : Champ Vallon, op cit in : TRUC G, 2012. « Aux victimes du terrorisme, l'Europe reconnaissante ? Portée et limites de la Journée européenne en mémoire des victimes du terrorisme », *Politique européenne*, 2(37), p.135.

⁶ TRUC G, 2012. « Aux victimes du terrorisme, l'Europe reconnaissante ? Portée et limites de la Journée européenne en mémoire des victimes du terrorisme », *Politique européenne*, 2(37), p.135.

4.10.1. L'influence des mouvements anarchistes sur le droit fédéral en matière de lutte contre le terrorisme

La Suisse, comme tous les Etats de droit, est soumise au droit international relatif à la lutte contre le terrorisme dont l'origine remonte à la période anarchiste. Le terrorisme relève d'une compétence fédérale en Suisse. L'arsenal juridique à disposition des autorités en matière de terrorisme, et, particularité suisse, de crime organisé, sera présenté et analysé. Au niveau fédéral, notre pays ne dispose pas de lois ou d'articles dédiés spécifiquement à ce phénomène. Un petit détour historique consacré à la période anarchiste qui a prévalu en Suisse permettra de présenter l'origine ainsi que les développements juridiques en matière de terrorisme pour notre pays.

L'anarchisme en Suisse

Les attentats anarchistes de la fin du XIX^e siècle marquèrent profondément l'opinion publique et le législateur suisse. Le premier courant anarchiste en Suisse naquit au sein de la Fédération jurassienne de la Première Internationale (l'Internationale ouvrière), principalement représentée par les militants James Guillaume et Adhémar Schwitzguébel.¹ L'anarchisme des années 1880 et 1890 se caractérisait par un grand nombre de petits groupes autonomes dont la plupart des membres, tous des exilés, étaient étrangers et principalement Russes notamment Morozov, Italiens dont Errico Malatesta et Allemands dont Johann Most. La Suisse, pour les révolutionnaires russes de cette époque, fut une terre d'asile et un centre d'étude.² La tradition humanitaire helvétique offrit ainsi la protection à de nombreux anarchistes européens et russes, ce qui n'alla pas sans créer de fortes tensions, notamment avec l'Allemagne. En effet, le journal du parti social-démocrate SPD,³ imprimé en Suisse et largement diffusé en Allemagne grâce à une activité de contrebande importante, engendra des difficultés politiques avec Bismarck qui exigea l'interdiction de ce journal.⁴ La Suisse se trouva ainsi dans une situation délicate : préserver le droit d'asile et l'autonomie nationale y relative, tout en se prémunissant d'éventuelles mauvaises relations avec ses pays voisins. Il s'agissait également d'éviter que notre pays ne devienne la cible des anarchistes au regard du grand nombre d'entre eux qui y étaient domiciliés.⁵ En 1885, une menace anonyme de faire sauter le Palais fédéral donna lieu à une enquête de grande envergure qui se conclut sans aucune poursuite pénale. C'est cependant suite à l'explosion d'une bombe à la Chambre des députés à Paris que le Conseil fédéral élaborait une révision partielle du Code pénal fédéral pour réprimer les crimes anarchistes. Cette révision fut adoptée en 1894.⁶

La Loi fédérale de 1894 : un durcissement juridique à l'encontre des anarchistes

La Loi fédérale du 12 avril 1894 sur les matières explosives, dite loi anti-anarchiste, est révélatrice de la volonté politique de durcir l'arsenal juridique à l'encontre des activités anarchistes. Bien qu'aucun attentat à la bombe n'ait été commis par des anarchistes sur le territoire suisse, le Conseil fédéral adopta une approche préventive et estima nécessaire de disposer d'un instrument législatif adéquat dans l'hypothèse où un événement de cette nature se produirait.⁷ Selon l'historien Bach Jensen, cette loi est la première loi anti-anarchiste dirigée explicitement contre le « terrorisme », étant donné que l'intention de répandre la terreur est réprimée.⁸ Son article 4, formulé en ces termes : « *celui qui, dans l'intention de répandre la terreur dans la population ou d'ébranler la sûreté publique, incite à commettre des délits contre les personnes ou les propriétés, ou donne des instructions en vue de leur perpétration, sera puni d'un*

¹ Dictionnaire historique de la Suisse, article sur l'anarchisme, 17 juin 2002.

² SENN A. E & HARTMANN N, 1968. « Les révolutionnaires russes et l'asile politique en Suisse avant 1917 », *Cahiers du monde russe et soviétique*, 9(3-4), p.324.

³ SPD: Sozialdemokratische Partei Deutschlands - parti social démocrate allemand, fondé en 1875.

⁴ MEUWLY O, 2015. « Quand l'actualité fait écho aux attentats anarchistes du XIXe siècle », *Le Temps*.

⁵ Idem.

⁶ Dictionnaire historique de la Suisse, article sur l'Anarchisme, 17 juin 2002.

⁷ MULLER R. P, 2009. *Innere Sicherheit Schweiz. Rechtliche und tatsächliche Entwicklung im Bund seit 1848*, Egg bei Einsiedeln, p.169.

⁸ BACH JENSEN R, 2014. *The Battle against Anarchist Terrorism, An International History, 1878-1934*, Cambridge: Cambridge University Press, p.92.

emprisonnement de six mois au moins ou de la réclusion»,¹ est de premier intérêt pour cette recherche. En effet, c'est la première fois en Suisse que l'intention de terreur est ainsi explicitement mentionnée dans une loi. Il est cependant étonnant de constater que le législateur n'ait pas prêté cette intention de terreur à l'auteur du délit mais à celui qui a incité à le commettre ou qui a donné des instructions destinées à son accomplissement. En outre, l'intention de terreur ne se limitait pas aux attentats à l'explosif mais à toute forme de propagande par le fait.² Par cet article, le législateur fédéral démontra donc sa volonté d'incriminer non seulement les actes de propagande par le fait mais également la diffusion, sous toutes ses formes, des idées anarchistes.³

En 1901, le Tribunal fédéral (TF) explicita l'esprit de cette loi. Pour le législateur fédéral, les violences anarchistes ne comportent aucune rationalité politique. En adoptant la loi du 12 avril 1894, « *l'Assemblée fédérale (...) a fait sienne l'opinion qu'il y a des individus pour lesquels la question sociale n'est pas un problème politique mais dont le but est plutôt la réalisation, préparée, par l'intimidation de la population, d'un système social qu'ils seraient tout à fait incapables de définir d'une manière quelque peu raisonnable et compréhensible : des actes de cette nature n'ont aucune connexité avec des buts politiques ; et aux individus qui les accomplissent doit être catégoriquement refusée la qualité de criminels politiques dignes du droit d'asile* ». ⁴

Selon les juges du TF, un acte de propagande par le fait, pour être qualifié et reconnu comme politique, devait être lié « *à un mouvement ou un effort politique ou social déterminé* ». ⁵ Au-delà de la formulation tautologique, l'idée sous-jacente est la suivante : tant le fondement que la finalité politique de l'acte devaient être « *immédiatement intelligibles aux yeux de l'observateur extérieur pour qu'il accédât au rang d'action politique.* » Dans le cas des attentats anarchistes, c'est la finalité de l'acte qui posait problème aux juristes qui ne parvenaient pas à comprendre le but recherché au travers de l'usage de la violence. ⁶

Suite à l'assassinat du roi d'Italie Humbert I^{er} par l'anarchiste Gaetano Bresci à Monza le 29 juillet 1900, le TF indiqua : « *aucune action politique ne s'est révélée ni avant ni après le meurtre ; cet acte n'était pas un moyen d'atteindre un but politique ou social ; il portait en lui-même son propre but. Le meurtrier a été inspiré par le désir de montrer d'une façon frappante qu'il considérait le roi d'Italie comme une créature à anéantir et de frapper d'horreur la population du royaume par le spectacle de cette destruction.* » ⁷ Ainsi, la notion « d'intention de terreur » remplaça celle de finalité de l'acte, que les juristes ne parvenaient pas à comprendre et à déterminer. La volonté de terreur assignée aux anarchistes permettait ainsi de combler un vide argumentatif mais créait une confusion dans l'interprétation des actes commis. En effet, le moyen – soit la violence – s'érigait selon cette approche en finalité, alors que les motivations politiques étaient niées. Seule « la terreur » comme forme violente de la propagande par le fait était reconnue. Le législateur suisse n'institua toutefois pas, à cette époque, un délit de terrorisme. ⁸

L'extradition d'anarchistes exilés en Suisse

L'affaire Jaffei, du nom de l'anarchiste italien exilé en Suisse accusé d'être complice ou co-auteur de l'assassinat du Roi d'Italie à Monza le 29 juillet 1900 ainsi que de crime contre la sûreté de l'Etat est révélatrice, d'une part, du recours au principe de non-extradition pour les auteurs de délits politiques et, d'autre part, du durcissement juridique suisse à l'encontre des anarchistes qui remonte au tournant des XIX^e et XX^e siècles. Les spécificités législatives fédérales se trouvent illustrées dans cette affaire.

¹ Loi fédérale complétant le code pénal fédéral du 4 février 1853 (du 12 avril 1894), Feuille fédérale, 1894, 2(17), p.319.

² RAPIN A-J, 2014. *Pour en finir avec le terrorisme. L'équivoque de la terreur, de la Révolution française aux attentats djihadistes*, Berne : Peter Lang, p.96.

³ Idem.

⁴ GRIVAZ F, 1902. « L'extradition en matière de crimes politiques et sociaux », *Revue générale de droit internationale public*, 9, p.704.

⁵ « Tribunal Fédéral. Audience plénière du 30 mars 1901 », *La Semaine judiciaire*, n°46, 18 novembre 1901.

⁶ RAPIN A-J, 2014. *Pour en finir avec le terrorisme. L'équivoque de la terreur, de la Révolution française aux attentats djihadistes*, Berne : Peter Lang, p.97.

⁷ « Tribunal Fédéral. Audience plénière du 30 mars 1901 », *La Semaine judiciaire*, n°46, 18 novembre 1901.

⁸ GRIVAZ F, 1902. « L'extradition en matière de crimes politiques et sociaux », *Revue générale de droit internationale public*, 9, p.701.

Le 8 novembre 1900, l'Italie demanda officiellement à la Suisse l'extradition de Vittorio Jaffei, prévenu pour les motifs précédemment évoqués. Cette demande faisait suite à un mandat d'arrêt décerné le 1^{er} novembre 1900 par la Cour d'appel de Milan en charge de l'instruction des complices de cet assassinat.¹

Le TF rendit son arrêt le 30 mars 1901 en audience plénière en statuant que l'extradition ne peut avoir lieu en tant que Jaffei est recherché comme co-auteur ou complice du crime d'attentat contre le Chef d'Etat italien et en tant qu'il est recherché au motif d'avoir comploté contre la sûreté de l'Etat italien. Cependant, l'extradition doit, par contre, être accordée en tant qu'il est recherché comme co-auteur ou complice d'un crime d'assassinat commis le 29 juillet 1900 à Monza par Gaetano Bresci et sous la réserve de la compétence des tribunaux du lieu où le délit aurait été commis.² Deux dispositions contraires furent ainsi formulées, dont celle du refus d'extradition pour les délits politiques. En effet, la Suisse et l'Italie avaient signé, en date du 22 juillet 1868, un traité dans lequel l'extradition pour crimes ou délits politiques est exclue (article 3). En l'espèce, il s'agit bien d'une infraction de nature politique, raison pour laquelle l'extradition ne peut être accordée. Cependant, dans la pratique, il est admis que l'extradition doit être refusée lorsqu'il s'agit d'un délit purement politique à savoir qu'aucun élément de crime de droit commun n'y soit mêlé, ce qui est extrêmement rare.³

Si l'extradition pour un délit politique pur est refusée, qu'en est-il des délits relatifs, qualifiés de faits connexes ou complexes, à savoir un délit politique plus ou moins altéré par des éléments de délit de droit commun ? D'après le TF, l'assassinat d'un chef d'Etat est typiquement un crime complexe, soit un crime politique mélangé à un élément de droit commun. Qu'en est-il dès lors de la notion d'asile ?⁴ Toujours selon le TF : « (...) C'est en pesant toutes les circonstances qui ont accompagné l'acte délictueux que l'on pourra établir son véritable caractère. Il faut juger l'acte en lui-même sans le laisser emprisonner dans telle ou telle catégorie déterminée de crimes... la Suisse a depuis longtemps maintenu ce principe du libre examen de toutes les circonstances, tout particulièrement eu égard à l'assassinat d'un souverain. Le crime est l'exemple typique d'un crime complexe, c'est-à-dire d'un crime reconnaissant les caractères de l'infraction de droit commun et de l'acte politique. La Suisse a déclaré à diverses reprises qu'elle n'avait point le dessein de refuser l'extradition, demandée en suite d'un attentat sur la personne d'un souverain, dans tous les cas où le caractère politique de cet acte pouvait se présumer mais qu'elle voulait se réserver pleine liberté pour examiner les circonstances de la cause, et elle s'est, en conséquence, constamment refusée à insérer dans ses traités d'extradition la clause dite « clause belge ». »⁵

En étudiant de plus près les circonstances de l'assassinat du roi Humbert, le TF parvint à la conclusion qu'il s'agissait principalement d'un crime de droit commun et non d'un crime politique. Premier élément à souligner, le fait que l'autorité judiciaire suprême en Suisse, le TF, a refusé d'inscrire la clause dite « belge » dans ses traités d'extradition, contrairement à la plupart des Etats européens qui avaient renoncé, par traité, à considérer l'assassinat d'un chef d'Etat comme un crime politique.⁶ Le TF estimait en effet que l'inclusion d'une telle clause limitait de manière trop importante son libre examen et son autonomie à décider, selon les circonstances, de l'opportunité d'accorder ou non une extradition.

Dans l'affaire Jaffei, le TF considéra, d'après l'arrêt rendu dans le dossier relatif à l'assassinat de Bresci, que le crime n'était pas politique, c'est-à-dire qu'il ne s'agissait pas d'un crime accompli dans le but de changer la forme du gouvernement, mais qu'il s'agissait plutôt d'un délit anarchique selon l'article 4 de la loi fédérale du 12 avril 1894, consistant moins en une atteinte envers une personne ou un bien déterminé que dans la diffusion de la terreur parmi la population ;⁷ l'argumentaire juridique du TF trouvant son origine dans les vœux émis par les Etats participants à la Conférence de Rome de 1898. Ainsi, en avril 1901, le TF rejeta l'argument selon lequel l'anarchisme était une doctrine politique légitime et réfuta ainsi l'idée selon

¹⁸⁷ Ibid, p.702

² Ibid p.702.

³ Idem.

⁴ Ibid, p.703.

⁵ Idem.

⁶ Ibid, p.706.

⁷ Ibid, p.704.

laquelle Jaffei aurait le droit à l'asile politique. Pour le TF, l'assassinat du roi Humbert était similaire à celui de l'impératrice Elisabeth d'Autriche : il consistait en un meurtre de droit commun et non pas un crime politique.¹

Cependant, il ne peut être compris que tous les crimes commis par des anarchistes soient nécessairement des crimes anarchistes, donc de droit commun et non pas des crimes politiques. Le TF ajouta : « (...) même les doctrines anarchistes et la propagande anarchiste peuvent se mouvoir sur un terrain purement politique ».² Pour preuve, l'arrêt rendu par le TF le 29 mai 1900 dans l'affaire « Ministère public fédéral contre Bertoni, Frigerio et Held », dans lequel les trois anarchistes accusés d'avoir commis un délit anarchiste (publication et diffusion d'une revue anarchique en langue italienne en Suisse) au sens de l'article 4 de la loi du 12 avril 1894, furent acquittés. Selon le TF : « (...) Il peut déjà être douteux si un appel de cette nature (via la publication d'articles dans la revue susmentionnée), adressé par des anarchistes à des partis politiques entiers, peut être considéré comme une incitation à commettre un délit de droit commun. En tout cas, il ne saurait s'agir d'un délit contre les personnes ou les propriétés, mais d'un délit contre l'ordre constitutionnel d'un Etat, dont la perpétration peut ou doit même entraîner des atteintes aux personnes ou aux propriétés sans qu'elles soient directement voulues. Il saurait encore moins être question d'incitation à commettre un délit anarchiste ou un acte de propagande par le fait. Le concours, expressément invoqué des partis socialiste et républicain, suffit pour l'exclure et pour démontrer que l'appel vise simplement à préparer et organiser un délit politique consistant dans le renversement d'une forme déterminée de gouvernement sans s'occuper de ce qu'il arriverait après, seul but sur lequel les adhérents de partis si différents pouvaient s'entendre pour une action commune. L'incitation à se servir de bombes, mines et incendies ne suffit pas pour modifier cet état de choses et pour lui donner le caractère d'une incitation à commettre un délit anarchiste (...) ».³

L'argumentaire développé par le TF dans l'affaire Jaffei était « d'une faiblesse extrême » selon l'avocat français Francisque Grivaz. L'assassinat de Bresci fut présenté comme un crime anarchiste relevant du droit commun et non pas comme un crime politique, aucune action n'étant survenue avant ou après cet assassinat, ce qui amena le TF à conclure que cet acte n'était pas un moyen d'atteindre un but social ou politique. Au contraire, il « portait en lui-même son propre but ». Ce crime apparaît donc comme un meurtre ordinaire. Selon cet argumentaire, il n'existait dès lors aucun motif valable au refus d'extrader.⁴ Par cette décision, le TF préservait ainsi toute tentative d'abus de l'asile et répondait favorablement à la demande d'extradition exprimée par l'Italie sachant que ces demandes portaient une dimension politique vraisemblablement supérieure à celle juridique.

En refusant l'adoption de la « clause belge », le TF s'assura certes une autonomie de décision pratiquement totale (du moins d'un point de vue strictement juridique), mais il créa également une insécurité dans le traitement des délits politiques, notamment face aux Etats liés par un traité d'extradition. En effet, d'après sa jurisprudence, tout délit, peu importe sa nature, peut devenir politique selon les circonstances. En conséquence, le droit d'obtenir l'extradition des criminels n'était ainsi jamais assuré ; l'arbitraire ne pouvait dès lors être totalement exclu.⁵ La loi sur l'extradition de janvier 1892 établit, selon Bach Jensen, « la clause suisse » ou la « théorie de la proportionnalité », à savoir que l'extradition doit être concédée dans les cas où même si un motif politique peut être mis à jour, l'acte en question constitue principalement un crime de droit commun.⁶ L'élément déterminant relève donc d'une pesée d'intérêts relative à l'évaluation qui est faite des caractéristiques politiques et non politiques ; celles ayant le poids le plus important priment sur les autres et agissent non seulement sur la catégorisation et la labellisation de l'acte en question, mais également sur les conséquences juridiques y relatives (application ou non de l'extradition).

¹ BACH JENSEN R, 2014. *The Battle against Anarchist Terrorism, An International History, 1878-1934*, Cambridge: Cambridge University Press, p.275.

² Idem.

³ *Loi fédérale du 12 avril 1894 complétant le code pénal fédéral*, « Arrêt du 29 mai 1900 dans la cause Ministère public fédéral contre Bertoni, Frigerio et Held », p.235.

⁴ GRIVAZ F, 1902. « L'extradition en matière de crimes politiques et sociaux », *Revue générale de droit internationale public*, 9, p.705.

⁵ Ibid, p.706.

⁶ BACH JENSEN R, 2014. *The Battle against Anarchist Terrorism, An International History, 1878-1934*, Cambridge: Cambridge University Press, p.275.

Par cet arrêt, le TF soumit donc à l'extradition les auteurs de crimes anarchistes et la doctrine de cet arrêt fit figure d'exception au principe d'octroi de l'asile.¹ Le traité d'extradition conclu en 1887 avec la Serbie est révélateur de la position juridique défendue par la Suisse. En effet, à son article VI, il est stipulé que : « *les crimes et délits politiques, ainsi que les délits purement militaires, sont exceptés de la présente convention. Il est expressément stipulé qu'un individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour un délit politique ou purement militaire antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit.* »² Cet article s'accompagne d'une note de la Suisse émanant du Conseil fédéral qui précise l'article susmentionné, à savoir : « (...) *d'après notre manière de voir, il est erroné de croire que la Suisse refuse l'extradition d'individus qui se sont rendus coupables d'un crime contre un souverain ou contre les membres de sa famille. Ni le texte de nos traités d'extradition, ni les arrêts suisses ne justifient cette opinion. Tous nos traités nous obligent à l'extradition pour assassinat, pour meurtre ou pour empoisonnement, sans qu'il soit fait aucune différence par rapport à la personne sur laquelle le crime a été commis. Le régicide est sur la même ligne que l'assassin de tout autre homme. Il est vrai que les traités font une réserve par rapport à la nature du crime, excluant l'obligation d'extradition pour crimes politiques, et il est évident que cette réserve peut aussi ressortir ses effets quand il s'agit d'un crime commis sur la personne d'un souverain. Mais il n'en suit absolument pas que la Suisse considérerait tout crime commis sur la personne d'un souverain comme crime politique et refuserait l'extradition par principe. Jamais une pareille conséquence n'a encore été tirée des dispositions des traités ni par les autorités politiques, ni par les autorités judiciaires. Ces autorités examineront, dans chaque cas spécial, si un crime se qualifie comme crime politique, oui ou non. En se conformant à ces principes, il sera toujours possible à la Suisse de remplir ses devoirs envers les autres Etats. Mais elle ne saurait aller plus loin. Elle ne peut faire d'exception à la règle généralement et partout en vigueur quant aux crimes politiques, exception qui ne trouverait son application toujours que pour l'autre partie contractante et jamais pour la Suisse elle-même.* »³

D'autres épisodes d'attentats anarchistes en Suisse et en Europe eurent pour conséquence des adaptations législatives, un renforcement de la coopération policière internationale ainsi que l'expulsion d'anarchistes vivant en Suisse. A l'issue de la conférence internationale de Rome, la Confédération helvétique adhéra aux mesures techniques qui furent adoptées en matière de coopération policière.⁴ La prise de conscience du besoin de renforcer ce type de coopération naquit à cette période. En effet, face aux vagues d'attentats à la bombe qui affectèrent l'Europe et l'Amérique du Nord, les services de police ainsi que la presse craignirent de devoir faire face à un réseau international d'anarchistes, une sorte « d'Internationale noire ». En réalité, bien que les écrits et les actes commis par certains anarchistes en incitèrent probablement d'autres à les imiter, aucune preuve d'un commandement anarchiste central ou d'une organisation internationale ne furent jamais mis à jour. Les anarchistes faisaient soit partie de petites cellules agissant de manière totalement autonomes, soit ils commettaient leurs actes de violence seuls. La simultanéité des attentats était simplement due à des contextes politico-sociaux semblables, rejetés par les anarchistes dans les différents pays touchés par des attentats.⁵

C'est grâce, en particulier, à sa tradition humanitaire et à son pendant, le droit d'asile, que de nombreux anarchistes européens trouvèrent refuge en Suisse, tout en poursuivant leurs activités politico-sociales (publication de journaux, rédaction d'essais). Considérés comme des réfugiés politiques, ils bénéficièrent ainsi d'une opinion publique favorable tout comme le régime juridique qui leur était appliqué. Cependant, la tolérance à leur encontre prit fin avec les vagues d'attentats à la bombe qui furent commis en Europe et qui tuèrent plusieurs chefs d'Etat et de gouvernements. La clause dite « belge » fut introduite dans la plupart des traités d'extradition. En conséquence, les assassinats contre des chefs d'Etats ou de gouvernements n'étaient désormais plus reconnus en tant que crimes politiques mais tombaient à présent dans la catégorie des crimes de droit commun, permettant ainsi aux Etats d'extrader leurs auteurs. Bien que la Suisse se soit toujours refusée à inscrire cette clause dans ses traités d'extradition, l'octroi de l'asile

¹ Idem.

² *Traité d'extradition entre la Suisse et la Serbie*, Vienne, 28 novembre 1887, 0.353.981.8.

³ Idem.

⁴ *Dictionnaire historique de la Suisse*, Article sur l'anarchisme, 17 juin 2002.

⁵ COOLSAET R, 2010. « La chasse aux anarchistes aux alentours de 1900 », *La Pensée et les Hommes*, 54(79-80), p.42.

pour les auteurs de tels crimes devint également difficile à obtenir. La Confédération helvétique suivit ainsi la tendance générale qui se dessinait en Europe.

En outre, les actions d'anarchistes tels qu'Emile Henry, qui fut l'un des premiers à s'attaquer à des civils, provoquèrent de vives réactions au sein de la société, ce qui conduisit également à un durcissement des lois à leur égard. Ce changement paradigmatique peut se résumer ainsi : l'auteur d'un crime politique se bat contre un gouvernement ou un régime politique spécifique. L'anarchiste, par définition, est opposé à tous types de gouvernements existants. Le premier est donc une menace pour un Etat particulier tandis que le second l'est pour l'ensemble de la société. En ce sens, l'asile ne peut donc être offert à une personne représentant une menace concrète pour l'ensemble de la société.¹ Le régime de protection spéciale accordé à cette catégorie d'acteurs sociaux touchait dès lors à sa fin, sans pour autant totalement disparaître.

Avoir présenté l'évolution historique du questionnement juridique du crime politique, ancêtre du « terrorisme », ainsi que les dispositions légales qui prévalent aujourd'hui à l'ONU et dans les principales organisations internationales, il est temps à présent de s'intéresser plus particulièrement au niveau microsociologique, à savoir aux systèmes juridiques des trois pays ayant été affectés par les attentats sélectionnés dans le cadre de cette recherche. Ainsi, les approches choisies par les autorités nationales dans le traitement juridique des actes « terroristes » seront présentées et les différences majeures entre elles seront mises en exergue, étant entendu que le cadre juridique a une influence sur les représentations de la violence en général et du « terrorisme » en particulier, y compris pour une partie des enquêtés.

4.10.2. L'arsenal juridique fédéral suisse de lutte contre le terrorisme

Après avoir brièvement présenté les développements historiques relatifs à la législation fédérale par la criminalisation, à son originge, du délit anarchiste, nous allons à présent traiter de la question des normes juridiques actuelles.

La notion de terrorisme n'est pas définie au niveau juridique fédéral. Le code pénal suisse, de par son article 260^{ter} en vigueur depuis le 1^{er} août 1994, stipule que : « *quiconque participe ou apporte son soutien à une organisation criminelle risque la réclusion pour cinq ans au plus ou l'emprisonnement en vertu de l'art.260^{ter} CP* ». ² Par cette norme pénale, quiconque encourage les activités d'une organisation criminelle est punissable, sans qu'une relation avec un acte délictueux concret de l'organisation ne soit nécessaire. La logique sous-jacente est la suivante : soutenir un groupe criminel c'est lui faire bénéficier d'une contribution décisive qui aboutit au renforcement de ladite organisation. Le soutien peut se manifester, notamment, par la fourniture d'une partie de l'infrastructure logistique. ³

Le droit pénal suisse définit l'organisation criminelle en tant que : « *groupe de personnes dont l'existence est tenue secrète, dont les structures hiérarchisées sont conçues pour durer et dont le but est de commettre des actes de violence criminelle ou de s'enrichir par des moyens criminels.* » ⁴

Ainsi, l'article 260^{ter} du code pénal a été conçu dans l'optique de réprimer les organisations criminelles de type mafia italienne, dont la motivation première est la recherche de la manne financière. Pourquoi dès lors se référer à cet article dans le cadre de cette recherche ? Car c'est précisément cet article du code pénal qui voit son champ d'application s'étendre également aux organisations criminelles « *qui poursuivent*

¹ DUGARD J, 1974. « Terrorism: Problems of Definition », *International Affairs (Royal Institute of International Affairs)*, 50(1), p.67.

² *Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat du 21 février 2005 de la Commission de la politique de sécurité du Conseil des Etats (05.3006)*, « Lutter plus efficacement contre le terrorisme et le crime organisé », 9 juin 2006, p.5430.

³ Hans Baumgartner, 2003. *Strafgesetzbuch II*, Commentaire bâlois, Bâle 2003, note 12 ad art. 260^{ter}, op cit in: *Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat du 21 février 2005 de la Commission de la politique de sécurité du Conseil des Etats (05.3006)*, *Lutter plus efficacement contre le terrorisme et le crime organisé*, 9 juin 2006, pp.5430-5431.

⁴ *Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat du 21 février 2005 de la Commission de la politique de sécurité du Conseil des Etats (05.3006)*, *Lutter plus efficacement contre le terrorisme et le crime organisé*, 9 juin 2006, p.5431.

des objectifs politico-idéologiques ». ¹ En effet, le rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat du 21 février 2005 de la Commission de la politique de sécurité du Conseil des Etats intitulé « *lutter plus efficacement contre le terrorisme et le crime organisé* » du 9 juin 2006 mentionne qu'« (...) en criminologie, on qualifie de « terrorisme » la menace d'actes violents émanant d'organisations criminelles dont les motivations sont d'ordre politico-idéologique ». ²

Cependant, l'article 260^{quinquies} du Code pénal suisse indique, à son alinéa 1 : « celui qui, dans le dessein de financer un acte de violence criminelle visant à intimider une population ou à contraindre un Etat ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, réunit ou met à disposition des fonds, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire ». ³ L'alinéa 2 nuance le premier : « si l'auteur n'a fait que s'accommoder de l'éventualité que les fonds en question servent à financer un acte terroriste, il n'est pas punissable au sens de la présente disposition. » ⁴

De manière quelque peu surprenante, bien que l'acte terroriste ne soit ni qualifié ni poursuivi en droit suisse, l'alinéa 3 du présent article précise : « l'acte n'est pas considéré comme financement du terrorisme lorsqu'il vise à instaurer ou à rétablir un régime démocratique ou un Etat de droit, ou encore à permettre l'exercice des droits de l'homme ou la sauvegarde de ceux-ci. » ⁵ Dès lors, le législateur fédéral exclut de cette catégorie les actes susmentionnés considérés dès lors comme légitimes, comme préalablement expliqué. Si l'objectif ultime qui est poursuivi est jugé légitime, alors la commission d'actes mentionnés sous l'alinéa 1 n'est plus considérée comme relevant du terrorisme et se voit ainsi justifiée. De la sorte, dans certains cas, il peut être envisagé que la fin justifie les moyens. Cet alinéa reflète bien les difficultés rencontrées par le législateur à parvenir à un compromis sur une notion particulièrement sensible. En effet, il fallait condamner le terrorisme tout en admettant que dans certains contextes, notamment les luttes de libération nationale, le recours à de telles pratiques pouvait se justifier. Cet alinéa fait figure, à notre connaissance, d'exception parmi les législations nationales en vigueur en la matière.

Quant au dernier alinéa de cet article, le 4, il est indiqué que « l'al. 1 ne s'applique pas si le financement est destiné à soutenir des actes qui ne sont pas en contradiction avec les règles du droit international applicable en cas de conflit armé ». ⁶

Selon la jurisprudence du TF relative au terrorisme, des organisations telles que les Brigades rouges italiennes, l'organisation basque ETA, l'armée de libération du Kosovo ou encore le réseau international Al-Qaïda sont des organisations criminelles au sens de l'article 260^{ter} du code pénal. ⁷

Outre cette disposition concernant le financement du terrorisme, le code pénal suisse ne contient pas d'autres articles qui répriment explicitement le phénomène. Cependant, il contient toute une série d'articles permettant de poursuivre les actes terroristes perpétrés non seulement contre des personnes, mais également contre des infrastructures. Il s'agit notamment des dispositions relatives aux infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, ⁸ aux infractions contre la liberté, ⁹ aux infractions créant un danger collectif, ¹⁰ ou encore d'autres crimes ou délits. ¹ Selon le législateur fédéral, la tentative, l'instigation et la

¹ Idem.

² Idem.

³ Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (état le 1er janvier 2017), 311.0, article 260^{quinquies} alinéa 1.

⁴ Ibid, alinéa 2.

⁵ Ibid, alinéa 3.

⁶ Ibid, alinéa 4.

⁷ ATF 1A.50/2005 consid. 2.6, avec renvoi aux ATF 128 II 355 consid. 2.2, p. 361, et ATF 125 II 569 consid. 5c à 5d, p. 574 s.; ATF 131 II 235 ss., op cit in : Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat du 21 février 2005 de la Commission de la politique de sécurité du Conseil des Etats (05.3006), *Lutter plus efficacement contre le terrorisme et le crime organisé*, 9 juin 2006, p.5431.

⁸ Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (état le 1er janvier 2017), 311.0, article 111 ss du code pénal (ex : assassinats, lésions corporelles graves, mise en danger de la vie).

⁹ Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (état le 1er janvier 2017), 311.0, article 180 ss CP (p.ex. séquestration et enlèvement, prise d'otage, contrainte).

¹⁰ Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (état le 1er janvier 2017), 311.0, article Art. 221 ss CP (p.ex. explosion; emploi avec dessein délictueux d'explosifs et de gaz toxiques; fabriquer, dissimuler et transporter de telles substances).

complicité intervenant dans le cadre de ces actes sont également punissables. En outre, la possibilité existe, pour les autorités de poursuite pénale suisses, de tenir compte « *d'un caractère particulièrement répréhensible, par exemple de mobiles terroristes, dans la fixation de la peine.* »²

Toujours en matière de poursuite pénale, dans le cadre d'infractions particulièrement graves telles que meurtres, assassinats, lésions corporelles graves, brigandages, séquestrations et enlèvements, prises d'otage, incendies intentionnels et génocides, pouvant être commises, typiquement, dans le cadre d'actes terroristes, le législateur fédéral a fixé un seuil de répression précédant celui de la tentative, en introduisant à l'article 260^{bis} du code pénal³ la notion « *d'acte préparatoire délictueux* ». ⁴ « *Selon cette disposition, se rend coupable d'acte préparatoire délictueux celui qui, suivant un plan, prend des dispositions concrètes d'ordre technique ou organisationnel, dont la nature et l'ampleur indiquent qu'il s'apprête à l'exécution de l'une des infractions graves susmentionnées.* »⁵ Toutefois, les dispositions prises dont il est question doivent être des actes suffisamment concrets ; c'est-à-dire qu'on considère qu'il existe « *un plan lorsque plusieurs actes liés convergent vers un objectif commun* ». ⁶ Etre complice ou instiguer la commission d'actes préparatoires délictueux sont également punissables.⁷

Dès lors, la disposition centrale en matière de terrorisme est l'article 260^{ter} du code pénal qui, comme précédemment expliqué, n'a non pas été conçu dans l'optique de lutter contre le terrorisme mais contre les organisations criminelles de type mafia. La Suisse a également ratifié les conventions onusiennes relatives à la répression du financement du terrorisme et à la répression des attentats à l'explosif. Dans ce cadre, les Chambres fédérales se sont contentées d'adopter une norme pénale sur le financement du terrorisme, sans créer de crime du terrorisme. Ce choix découlait du résultat d'un consensus au sein de l'Assemblée fédérale, qui estimait, fondamentalement, qu'une telle norme ne s'imposait pas, ceci d'autant plus qu'aucune des deux conventions internationales précédemment évoquées ne l'exigeait. Finalement, le législateur fédéral n'était pas convaincu par la définition du terrorisme qui lui avait été soumise, ni par l'urgence de l'introduire dans le droit suisse.⁸

Parallèlement aux dispositions du code pénal, la Suisse s'est dotée d'une Loi fédérale relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (« *Loi sur le blanchiment d'argent* », LBA) du 10 octobre 1997 qui a pour objet, notamment, de régler la lutte contre le financement du terrorisme au sens de l'art. 260^{quinquies} al.1 du code pénal.⁹

A mentionner également que parmi les efforts concrets visant à renforcer le dispositif suisse en matière de lutte contre la menace djihadiste figure l'adoption de la « *Loi fédérale interdisant les « groupes Al-Qaïda et Etat islamique et les organisations apparentées* », qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015.¹⁰ La Suisse s'est également dotée d'une nouvelle loi sur le renseignement qui est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2017, qui étend les compétences du SRC et lui permet désormais de procéder, notamment, à des signalements dans le système d'information Schengen ; le SIS.¹¹

En conclusion, la législation suisse a cette particularité, voulue et assumée, de ne pas posséder de norme pénale propre pour lutter contre le terrorisme, qui trouve notamment déjà son origine dans la conception

¹ Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (état le 1er janvier 2017), 311.0, Infractions contre la paix publique (art. 258 ss CP) ou contre l'Etat (art. 265 ss CP). Art. 63 CP.

² Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (état le 1er janvier 2017), 311.0, article 63.

³ Idem.

⁴ Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat du 21 février 2005 de la Commission de la politique de sécurité du Conseil des Etats (05.3006), *Lutter plus efficacement contre le terrorisme et le crime organisé*, 9 juin 2006, p.5432.

⁵ Idem.

⁶ Idem.

⁷ Idem.

⁸ Ibid, p.5434.

⁹ *Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier* (Loi sur le blanchiment d'argent, LBA) du 10 octobre 1997, état au 1er janvier 2016, Art.1, 955.0

¹⁰ *Loi fédérale interdisant les groupes « Al-Qaïda » et « Etat islamique » et les organisations apparentées du 12 décembre 2014* (état au 1^{er} janvier 2015), RS 122.

¹¹ *Loi fédérale sur le renseignement* (LRens) du 25 septembre 2015, 14.022.

que le Tribunal fédéral privilégia dans l'appréhension des crimes politiques. Cependant, au vu de l'évolution de la menace terroriste jugée désormais accrue,¹ le législateur a adopté de nouvelles lois pour répondre au mieux au défi sécuritaire posé, sans toutefois ni définir le phénomène ni en créer une norme pénale spécifique. D'autres mesures non législatives ont été mises en œuvre, notamment une évaluation accrue des demandes d'asile déposées en Suisse, une détection précoce, sur le terrain, par les autorités cantonales qui font remonter les informations aux autorités fédérales, dont le SRC, un monitoring renforcé des sites internet publics et des médias sociaux et une amélioration de la coopération entre autorités fédérales et cantonales,² pour n'en citer que quelques-unes. Loin de l'approche axée exclusivement sur le tout répressif, la Suisse opta, principalement depuis 2013, pour une approche axée sur la prévention qui se manifeste notamment au travers d'une sensibilisation accrue dans les écoles, les mosquées, auprès des professeurs et du personnel social, tous proches du terrain et des potentiels djihadistes ou personnes susceptibles de se radicaliser. Un travail conséquent est également entrepris dans de nombreuses prisons, pour éviter, d'une part, tout risque de radicalisation durant la détention et, d'autre part, pour tenter de déradicaliser toute personne ayant commis ou tenté de commettre des attentats politiques.

Il est particulièrement intéressant de constater que toutes les réflexions menées et les mesures entreprises se concentrent pratiquement exclusivement sur la violence politique de mouvance islamiste- djihadiste. Certes c'est ce phénomène qui constitue, à l'heure actuelle, la menace sécuritaire la plus sérieuse en Europe occidentale et en Suisse (cf.p. 20), mais les autres formes d'extrémisme violent pouvant mener à des attentats politiques, notamment la poursuite d'idéologies d'extrême-droite et d'extrême-gauche, sont, quant à elles et à l'heure actuelle, totalement en dehors des priorités sécuritaires ; ceci alors même que le SRC indique : « (...)le potentiel de violence (de l'extrémisme de droite et de gauche) reste bien réel et que la situation pourrait s'envenimer rapidement. L'augmentation des flux migratoires à destination de la Suisse, des attaques terroristes commises dans notre pays pour des motifs djihadistes ou une évolution dramatique dans les régions kurdes, en particulier en Turquie et en Syrie, seraient à même de susciter des protestations, attentats ou attaques violentes parmi les milieux extrémistes (...) ».³ En conséquence, parler aujourd'hui de « terrorisme » en Suisse revient à parler de djihadisme, tant aux niveaux juridique, politique que médiatique, comme le confirme l'un des enquêtés dans les entretiens menés : « (...) disons c'est vrai que le qualificatif ou le mot-clef que l'on va utiliser à l'écran ; « terrorisme à Paris », c'est donc l'Etat islamique a frappé Paris. Al-Qaïda a frappé Paris (...) »⁴ En ce sens, le terme djihadisme devient un synonyme, de manière plus ou moins consciente et assumée, du terme « terrorisme ».

4.11. La législation norvégienne en matière de lutte contre le terrorisme

Contrairement à la législation suisse, le nouveau code pénal civil général norvégien de 2005 (le premier datant de 1902) définit et poursuit le crime de terrorisme, sous le chapitre « crimes graves contre la sécurité publique ». La peine d'emprisonnement maximale stipulée est de vingt-et-un ans.⁵ Ce code pénal a été amendé en 2008 pour y inclure, notamment, des changements relatifs à une séparation des chapitres sur le génocide, le crime contre l'humanité et les crimes de guerres dont il est question au chapitre 16, ainsi

¹ Confédération suisse, *Task force TETRA*, troisième rapport, « Mesures prises par la Suisse dans la lutte contre le terrorisme à motivation djihadiste », avril 2017, p.5.

TETRA : taskforce TETRA pour Terrorist TRacking, dirigée par fedpol et composée de représentants du SRC, du Ministère public de la Confédération (MPC), du DFAE, du Corps des gardes-frontière (Cgfr), du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), de l'Office fédéral de la justice (OFJ) et de la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse. Ce groupe est dédié à la lutte contre le terrorisme à motivation djihadiste en Suisse et produit plusieurs rapports de situation sur ce phénomène. Plusieurs axes de travail furent développés : un plan d'action national contre la radicalisation et l'extrémisme violent (PAN), un renforcement des bases légales et échanges d'information et un accent particulier mis sur la déradicalisation. Source : Task force TETRA. 2017. « Le Conseil fédéral prend connaissance du troisième rapport TETRA sur la lutte contre le terrorisme à motivation djihadiste en Suisse ». In : <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-65992.html>, consulté le 9 avril 2019.

² Confédération suisse, *Task force TETRA*, troisième rapport « Mesures prises par la Suisse dans la lutte contre le terrorisme à motivation djihadiste », avril 2017, p.11.

³ Service de Renseignement de la Confédération (SRC), Rapport de situation 2017, « La sécurité en Suisse », p.57.

⁴ Entretien du rédacteur en chef n°11, 2017, p.3.

⁵ ZELDIN W, 2011. *Norway: Norwegian Criminal Law and the July 22, 2011, Massacre*, Washington DC : Library of Congress. In : http://www.loc.gov/law/help/norway-criminal-law_new.php, consulté le 10 août 2017.

que les actes terroristes et liés au terrorisme auxquels le chapitre 18 se réfère. Il fut adopté par le Parlement, mais le roi ne détermina que le 1^{er} octobre 2015¹ l'entrée en vigueur de l'ensemble de ce nouveau code pénal (certains nouveaux chapitres, notamment le 16, étant entrés en vigueur déjà précédemment).² Ce code pénal contenant les nouvelles dispositions relatives au terrorisme est donc entré en force a posteriori des attentats commis par Anders Breivik en 2011.

Les principaux articles relatifs à l'anti-terrorisme sont les 147a, 147b et 148. Ils furent introduits dans le code pénal en 2002, suite aux obligations internationales que la Norvège ratifia, dont la Convention internationale onusienne pour la suppression du financement du terrorisme de décembre 1999 de même que la résolution 1373 du CS ONU adoptée en 2001. En 2010, la Norvège ratifia également la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme, qui entra en force, en Norvège, en 2010.³

L'article 147a indique qu'un acte criminel est considéré comme relevant du terrorisme et est punissable d'emprisonnement pour une durée n'excédant pas vingt-et-un ans, quand un tel acte a été commis avec l'intention de/d' :

- 1) perturber sérieusement une fonction d'une importance vitale pour la société, telles que l'autorité législative, exécutive ou judiciaire, l'alimentation électrique, l'approvisionnement en nourriture ou en eau, la banque, le système monétaire, les services médicaux d'urgence ou de contrôle des maladies ;
- 2) intimider sérieusement une population, ou ;
- 3) contraindre illégalement les autorités publiques ou une organisation intergouvernementale à s'acquiescer, tolérer ou s'abstenir d'accomplir tout acte d'importance substantielle pour le pays ou l'organisation ou pour un autre pays ou une autre organisation intergouvernementale.⁴

En outre, les menaces relatives à la commission d'actes criminels susmentionnés sont également pénalisés dans cet article 147a : « *dans de telles circonstances que la menace est susceptible de provoquer une grave intimidation.* »⁵ La peine de réclusion varie, quant à elle, entre douze et vingt-et-un ans, selon les circonstances précédemment susmentionnées de (a) à (c), à savoir si elles se sont ou non produites. Dans de telles circonstances, la menace est susceptible de provoquer « une grave intimidation », avec une peine de prison, après condamnation, pouvant aller jusqu'à douze ou vingt et un ans, selon que les circonstances de (a) à (c) soient, le cas échéant, survenues. En outre, la planification de même que la préparation de la commission d'un acte terroriste par conspiration avec une autre personne est punissable, après condamnation, à une peine de prison pouvant aller jusqu'à douze ans. L'article 147b concerne, quant à lui, la peine relative au financement d'actes terroristes.⁶

L'article 148 distingue parmi les types d'actes criminels spécifiques énoncés dans le code pénal, ceux qui peuvent être considérés comme terroristes. Tombent dans cette catégorie les actes de destruction qui entraînent la perte de la vie humaine ou une destruction massive de biens. Ainsi, toute personne qui cause un incendie, un effondrement, une explosion, une inondation, un dommage maritime, un accident de chemin de fer ou d'avion qui peut facilement entraîner la perte d'une vie humaine ou une destruction massive de la propriété d'une personne tierce ou qui les aide et entraîne, est passible d'emprisonnement

¹ JACOBSEN J & SANDVIK HALLGREN V, 2015. « An Outline of the New Norwegian Criminal Code », *Bergen Journal of Criminal Law & Criminal Justice*, 3(2), p. 162.

² ZELDIN W, 2011. *Norway: Norwegian Criminal Law and the July 22, 2011, Massacre*, Washington DC : Library of Congress. In : http://www.loc.gov/law/help/norway-criminal-law_new.php, consulté le 10 août 2017.

³ Idem.

⁴ *General Civil Penal Code, Act. No 10 of May 1902*, text in English based on the Code as amended by Act No 131 of Dec. 21, 2005, University of Oslo Translated Norwegian Legislation website, <http://www.ub.uio/ujur/ulovdata/lov-19020522010-eng.pdf>, op cit in: ZELDIN W, 2011. *Norway: Norwegian Criminal Law and the July 22, 2011, Massacre*, Washington DC : Library of Congress. In : http://www.loc.gov/law/help/norway-criminal-law_new.php, consulté le 10 août 2017.

⁵ ZELDIN W, 2011. *Norway: Norwegian Criminal Law and the July 22, 2011, Massacre*, Washington DC : Library of Congress. In : http://www.loc.gov/law/help/norway-criminal-law_new.php, consulté le 10 août 2017.

⁶ Idem.

pour une durée d'au moins deux ans pouvant aller jusqu'à vingt-et-un ans, mais pas inférieure à cinq ans si le résultat du crime conduit à la mort d'une personne ou si elle est grièvement blessée corporellement ou dans sa santé. Une tentative de commission d'un crime peut être sujette à la même peine qu'un crime avéré.¹

Il est fait référence à d'autres sections du code dans l'article 147a en tant qu'actes criminels potentiellement terroristes. Il s'agit notamment: d'un détournement d'avion (§ 151a), de la destruction de la collecte de données, des installations de communication ou énergétiques qui « *cause une perturbation générale au sein de l'administration publique ou dans la vie en communauté* » (§ 151b), d'un ajout illégal de substances nocives dans les sources d'eau potable (§ 152), de possession, d'utilisation, de distribution etc, illégale de plutonium ou d'uranium (§ 152a), de pollution intentionnelle ou de négligence flagrante de l'air, de l'eau ou du sol (§ 152b), de l'ajout de poison ou d'autres substances à des produits destinés à une utilisation générale ou à la vente, altérant ainsi son objectif prévu, de sorte que son utilisation entraînera la mort ou des blessures (§ 153), la possession de toxines bactériologiques ou biologiques en quantités injustifiables ainsi que des armes ou des équipements fabriqués pour l'utilisation de ces substances (§ 153a), de même que le fait de provoquer la propagation d'une maladie contagieuse dangereuse (§ 154), infliger des « *blessures corporelles considérables ou d'atteindre à la santé d'une tierce personne* » (§ 231) et commettre un homicide (§ 233).²

Dans le nouveau code pénal, les articles correspondant à l'article 147 précédemment analysé et duquel les nouvelles dispositions dérivent est l'article 131. Il diffère cependant de l'article 147 à trois niveaux importants : premièrement, « *a higher threshold of terrorist intent is required* »³: l'article 147a comprend toutes les formes ou niveaux d'intention reconnus par la loi pénale norvégienne, y compris la connaissance de l'objectif poursuivi. Cependant, selon cette nouvelle disposition, l'auteur doit avoir agi avec une intention spécifique; c'est-à-dire avec l'objectif de provoquer une ou plusieurs des conséquences nuisibles énoncées dans cette disposition.⁴ La définition relative à la notion « d'intention terroriste » « *correspond étroitement à la définition de la décision 2002/475/RIA relative à la lutte contre le terrorisme de l'Union européenne* ».⁵

Deuxièmement, les nouvelles dispositions relatives au terrorisme opèrent une distinction entre les actes ordinaires de terrorisme et les actes flagrants de terrorisme. Ces derniers peuvent faire encourir, pour leurs auteurs, une peine pouvant aller, selon l'article 132, jusqu'à trente ans d'emprisonnement.

Troisièmement, il y a des dispositions spécifiques dans les nouveaux articles 138 à 144 relatives notamment aux explosions à la bombe, aux détournements d'avions et de navires ou aux cas d'interférence avec leur système de sécurité d'exploitation, « *unlawful dealings with hazardous materials* », à la prise d'otage à des fins terroristes et aux crimes contre des personnes protégées selon les dispositions du droit international public.⁶

Dès lors, au vu des normes juridiques applicables lors du procès Breivik en 2012, c'est la peine maximale de vingt-et-un ans d'emprisonnement qui fut prononcée, avec une clause de prolongation possible si l'accusé présente toujours un danger pour la société. Au-delà de la législation pénale norvégienne relative au crime de terrorisme, il est également intéressant de se pencher brièvement sur la législation relative au crime contre l'humanité. En effet, durant le procès Breivik, la question s'est posée de savoir si l'acte d'accusation pouvait également se construire autour de la notion de crime contre l'humanité.

¹ Idem.

² Idem.

³ Idem.

⁴ Idem.

⁵ Idem.

⁶ Idem.

4.11.1. La législation norvégienne en matière de crime contre l'humanité

C'est le 7 mars 2008 que la Norvège amenda son nouveau code pénal afin d'y inscrire les crimes contre l'humanité (article 102 du chapitre 16), les crimes de génocides et les crimes de guerre, mettant ainsi en œuvre, dans la législation nationale, le Statut de Rome de la CPI.¹ Ces crimes peuvent faire encourir une peine maximale de trente ans de réclusion (vingt-et-un pour le terrorisme en 2008), soit la peine existante la plus lourde.² Ainsi, le paragraphe 1 de l'article 102 prévoit, en partie, que quiconque « *dans le cadre d'une attaque répandue ou systématique dirigée contre une population civile* » tue une autre personne et « *extermine en partie ou en totalité une population* » ou commet tout autre « *acte inhumain d'un caractère similaire qui cause de grandes souffrances ou de graves blessures corporelles ou à la santé* », sera punissable en tant que crime contre l'humanité.

Au vu de ce qui précède et d'après le professeur William Schabas, expert en droit international et droits de l'Homme, si la législation norvégienne suivait le texte du Statut de Rome, il aurait été peu probable que les actes de violence commis par Breivik aient pu s'inscrire dans la définition du crime contre l'humanité. En effet, l'article 7 du Statut de la CPI requiert que les crimes fassent partie « *d'une attaque généralisée et systématique sur une population civile* », mais également que cette attaque soit « *conforme à un plan ou une politique d'Etat ou d'une organisation* ». ³ Il aurait éventuellement pu être argumenté que Breivik « *agissait au nom d'une organisation* », mais cela « *aurait soulevé la question de la nature de cette organisation* » et en 2010, une Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale était divisée sur cette question.⁴

Selon Schabas toujours, il était donc préférable d'appliquer la notion de crime contre l'humanité d'après le droit international y relatif, soit le Statut de Rome.⁵ C'est finalement la voie qui fut privilégiée en Norvège. Breivik ne fut donc pas poursuivi pour crimes contre l'humanité mais pour actes terroristes.

4.12. La législation française en matière de lutte contre le terrorisme

En droit français, le code pénal définit l'acte terroriste, dans son article 421-1,⁶ comme suit : un acte se rattachant à « *une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* ».⁷

¹ JACOBSEN J & SANDVIK HALLGREN V, 2015. « An Outline of the New Norwegian Criminal Code », *Bergen Journal of Criminal Law & Criminal Justice*, 3(2), p. 173.

² *Act of Amending the Penal Act 20 May 2005*, No 28, supra note 15 new Penal Code, supra note 14. For a draft English translation of Chapter 16, « Genocide, Crimes Against Humanity and War Crimes », see Rule of Law in Armed Conflicts Project. In : http://www.adh-geneva.ch/RULAC/pdf_state/draft-chapter-16.pdf, op cit in: ZELDIN W, 2011. *Norway: Norwegian Criminal Law and the July 22, 2011, Massacre*, Washington DC : Library of Congress . In : http://www.loc.gov/law/help/norway-criminal-law_new.php, consulté le 10 août 2017.

³ SCHABAS, 1998. supra note 9, referencing Rome Statute of the International Criminal Court, July 17, 1998, in force July 1, 2002, 2187 U.N.T.S. No.38544. In : <http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/ADD16852-AEE9-4757-ABE79CDC7CF02886/283503/RomeStatutENg1.pdf>, op cit in: ZELDIN W, 2011. *Norway: Norwegian Criminal Law and the July 22, 2011, Massacre*, Washington DC : Library of Congress. In : http://www.loc.gov/law/help/norway-criminal-law_new.php consulté le 10 août 2017.

⁴ Dans le cadre de la situation qui prévalait en République du Kenya: ICC-01/09. La majorité des juges de la CPI interprétèrent le concept « d'organisation » au sens large, afin d'englober la violence post-électorale dans le pays. Le juge Hans-Peter Kaul s'est toutefois opposé, sur la base de sources historiques. L'« organisation » en question devait être affiliée à l'Etat ou à une entité semblable à celle d'un Etat. Source: International Criminal Court, Décision Pre-Trial Chamber II, *Corrigendum of the Décision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorization of an Investigation into the Situation in the Republic of Kenya*, 31 March 2010. In : <https://www.icc-cpi.int/pages/record.aspx?uri=854562>, consulté le 18 septembre 2017.

⁵ SCHABAS, 1998. supra note 9; Prosecutor V. Kunarac, Kovac & Vukovic, Case No IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Judgeent, 104 (International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia, June 12, 2002). In : <http://www.icty.org/x/cases/kunarac/aciug/en/kun-ai020612e.pdf>, op cit in: ZELDIN W, 2011. *Norway: Norwegian Criminal Law and the July 22, 2011, Massacre*, Washington DC : Library of Congress. In : http://www.loc.gov/law/help/norway-criminal-law_new.php, consulté le 10 août 2017.

⁶ Dans son article 421-1, les infractions terroristes sont listées, pour autant qu'elles répondent à la définition qui en est donnée, à savoir que l'acte en question doit répondre à « *une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* ».

⁷ *Code pénal français*, version du 16 décembre 2017, « Livre IV des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique, Titre II, Du terrorisme, Chapitre I Des actes de terrorisme (articles 421-1 à 421-8) ». In : https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=5D4FF6F942B4A2655F6529C8941AB808.tplgfr36s_3?idSectionTA=LEGISCTA000006149845&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20180228, consulté le 26 février 2018.

Ainsi, deux catégories d'infractions co-existent : premièrement, celles commises qui sont en lien avec une entreprise à caractère terroriste. Il s'agit donc, juridiquement, d'infractions de droit commun accomplies dans un contexte particulier qui leur confère ainsi un caractère spécifique. Deuxièmement, il s'agit des infractions définies de manière autonome, sans référence aucune à une infraction existante.¹

Dans la première catégorie, sept types d'infractions sont recensées :

- 1) « les atteintes volontaires à la vie ainsi qu'à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire et de tout autre moyen de transport ;
- 2) les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations ainsi que les infractions en matière informatique ;
- 3) les infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous ;
- 4) la fabrication, la détention ou l'échange de produits dangereux (explosifs, armes et munitions de première et quatrième catégories, armes biologiques ou à base de toxines, armes chimiques) ;
- 5) le recel du produit de l'une des quatre infractions précédentes ;
- 6) les infractions de blanchiment ;
- 7) les délits d'initié. »²

La conséquence principale et la plus immédiate de la qualification d'actes de terrorisme est l'effet d'aggravation des peines encourues.

Quant à la seconde catégorie, celles des infractions terroristes autonomes, elles relèvent de trois ordres : premièrement, elles concernent le terrorisme qualifié « d'écologique », à savoir, d'après le code pénal, qu'une entreprise terroriste consisterait, en la matière, à l'introduction « dans l'environnement (atmosphère, sol, sous-sol, eaux) ou les aliments d'« une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel. »³ La commission de ces actes entraîne une peine de réclusion criminelle de vingt ans, pouvant aller à la perpétuité s'ils causent la mort. Deuxièmement, « l'association de malfaiteurs en relations avec une entreprise terroriste » est également réprimée par le code pénal. Troisièmement, le financement d'une entreprise terroriste constitue aussi une infraction spécifique. Pour ces deux dernières catégories d'infractions particulières, une peine d'emprisonnement de dix ans est prévue, de même qu'une amende d'un montant de 225'000 euros. Cependant, la peine est portée à vingt ans de réclusion criminelle et 500'000 euros d'amende pour les personnes organisatrices ou à la tête d'un groupe terroriste.⁴

Cela étant précisé, en France, deux principes fondamentaux président à l'organisation du système judiciaire antiterroriste : la centralisation et la spécialisation, nés de la loi de 1986 « dont l'idée-force est celle d'une justice « spécialisée » au sein d'une justice qui n'est pas « spéciale », c'est-à-dire la justice de droit commun ».⁵ Cette loi pose donc les jalons essentiels de la nouvelle législation française en matière de lutte contre le terrorisme. En effet, jusqu'en 1981, c'est une justice dite spéciale, soit une justice d'exception qui prévalait et qui se voyait symboliser, comme l'indique Camille Henriet, vice-procureure de la République près le tribunal de grande instance de Paris, par la Cour de sûreté de l'Etat.⁶ Dès lors, après 1981, la France passe à un régime de droit commun en matière de terrorisme, certains affirmant que c'est parce qu'elle n'avait pas encore été confrontée aux grandes vagues d'attentats qui surviendront dès le

¹ Sénat français, *Projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et portant diverses dispositions relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers*. In: <https://www.senat.fr/rap/I05-117/I05-1173.html>, consulté le 27 février 2018.

² Idem.

³ Idem.

⁴ Idem.

⁵ HENNETIER C, 2016. « Le traitement judiciaire du terrorisme. La construction d'une justice spécialisée », *Cahiers de la Sécurité et de la Justice*, - *Revue de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice*, (35-36), p.8.

⁶ Idem.

milieu des années 1980, commis principalement par le groupe d'extrême-gauche « Action Directe » d'une part, ainsi que par le Front populaire de libération de la Palestine (FPLP) et le Hezbollah d'autre part.¹

Nous allons ainsi particulièrement nous intéresser à la législation française à partir du 9 septembre 1986, date de la promulgation de la loi susmentionnée qui introduira notamment le principe de centralisation judiciaire à Paris.² Ainsi, les affaires terroristes échappent désormais aux juridictions ordinaires. Les enquêtes sont dorénavant confiées à des magistrats instructeurs ou à des procureurs spécialisés,³ faisant ainsi écho au second principe fondamental énoncé. Autre spécificité, les Cours d'assises françaises pour les crimes terroristes se voient composées exclusivement de magistrats, et non pas de jurés⁴ comme c'est le cas dans les tribunaux ordinaires. Cette loi est ainsi déterminante dans le corpus juridique national car elle définit la notion de terrorisme, tout en donnant des indications quant aux conséquences procédurales, notamment l'incrimination de l'apologie du terrorisme et l'indemnisation des victimes de terrorisme (par un fond alimenté par les assurances privées).⁵

En 1995, le gouvernement français instaure le plan Vigipirate qui définit la répartition des responsabilités et des principes de l'action de l'Etat en matière de lutte contre le terrorisme. Il prévoit en outre des niveaux de vigilance distincts ainsi que des mesures particulières en termes de prévention et de vigilance à prendre en cas de menaces spécifiques.⁶

Le 29 décembre 1997, une nouvelle loi est promulguée dont le but est de faciliter le jugement des actes de terrorisme et qui permet, si nécessaire, de délocaliser les juridictions spécialisées hors de Paris.⁷ Cette loi autorise dès lors des « exceptions » au principe de centralisation datant de 1986. Elle se compose d'un article unique : « *est inséré, après l'article 706-17 du code de procédure pénale, un article 706-17-1 ainsi rédigé « Art. 706-17-1. - Pour le jugement des délits et des crimes entrant dans le champ d'application de l'article 706-16, le premier président de la cour d'appel de Paris peut, sur les réquisitions du procureur général, après avis des chefs des tribunaux de grande instance intéressés, du bâtonnier de Paris et, le cas échéant, du président de la cour d'assises de Paris, décider que l'audience du tribunal correctionnel, de la chambre des appels correctionnels de Paris ou de la cour d'assises de Paris se tiendra, à titre exceptionnel et pour des motifs de sécurité, dans tout autre lieu du ressort de la cour d'appel que celui où ces juridictions tiennent habituellement leurs audiences.(...) ».*⁸

Le 15 novembre 2001, une nouvelle loi est promulguée, relative à la sécurité quotidienne qui renforce les pouvoirs des agents de la police judiciaire en matière de contrôles d'identité avec, pour objectif, de mieux lutter contre le terrorisme.⁹ Cette loi autorise désormais les fouilles de véhicules dans les zones portuaires et aériennes et permet désormais également à des agents de sécurité privée, à la condition toutefois qu'ils soient habilités par un représentant de l'Etat, à procéder à des fouilles et palpations en cas de forts soupçons. Cette même loi crée également le délit de financement des actes de terrorisme. « *Elle prévoit la peine de confiscation générale de l'ensemble des biens des personnes coupables d'actes de terrorisme.* »¹⁰

C'est en 2006, selon l'ancien conseiller d'Etat et haut fonctionnaire français Francis Delon, que commence véritablement l'élaboration ainsi que la mise en œuvre de ce qu'il qualifie de politique publique visant à lutter contre le terrorisme. Le début d'une réflexion générale de l'Etat dans le domaine de la lutte anti-

¹ Idem.

² Idem.

³ Direction de l'information législative et administrative, vie publique au cœur du débat public, « 30 ans de législation antiterroriste », 3.8.2016. In : <http://www.vie-publique.fr/chronologie/chronos-thematiques/trente-ans-legislation-antiterroriste.html>, consulté le 12 février 2018.

⁴ Idem.

⁵ Idem.

⁶ Idem.

⁷ Idem.

⁸ Législation nationale française, Loi n°-97-1273 du 29 décembre 1997 tendant à faciliter les jugements des actes de terrorisme, article unique, 29 décembre 1997. In: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000204191>, consulté le 26 octobre 2018.

⁹ Législation nationale française, Loi n°- 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, 15 novembre 2001. In: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000222052>, consulté le 26 octobre 2018.

¹⁰ Direction de l'information législative et administrative, vie publique au cœur du débat public, « 30 ans de législation antiterroriste », 3.8.2016. In : <http://www.vie-publique.fr/chronologie/chronos-thematiques/trente-ans-legislation-antiterroriste.html>, consulté le 12 février 2018.

terroriste est ainsi marqué par la préparation et la publication du Livre Blanc intitulé « *La France face au terrorisme* ». Jusqu'en 2005, en effet, certes des ressortissants français furent victimes d'attentats commis à l'étranger (Espagne, Grande-Bretagne, Egypte), sans toutefois que le territoire français n'ait été ciblé par de tels attentats. En effet, les derniers remontent à ceux perpétrés par des groupes armés algériens dans le métro de la capitale au milieu des années 1990.¹

Le 21 décembre 2012, année où les attentats de Mohamed Merah furent commis à Toulouse et Montauban, est promulguée la loi relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme.² Elle modifie le code pénal qui permet désormais de poursuivre, dans son article 2, les actes de terrorisme commis par des ressortissants français à l'étranger ainsi que les personnes ayant participé à des camps d'entraînements terroristes à l'étranger, comme ce fut notamment le cas pour Merah.³

Le 13 novembre 2014 est promulguée une nouvelle loi, dont l'objectif est, une nouvelle fois, le renforcement des dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme. Elle prévoit, entre autres, d'interdire le territoire français aux individus suspectés d'être des candidats au djihad et elle crée un délit d'entreprise pour le terrorisme individuel.⁴ Elle est également particulièrement pertinente dans le cadre de cette recherche car elle introduit dans le droit national l'infraction « *d'entreprise terroriste individuelle* », en réponse à la commission d'un acte isolé d'un individu ayant préparé seul un attentat.⁵ Cette nouvelle incrimination s'applique à de nombreux comportements, allant d'un intérêt – marqué – pour un type particulier de fanatisme idéologique jusqu'à la préparation effective d'un attentat.⁶ Cette nouvelle base légale visa également l'apologie du djihadisme, notamment sur internet, dans son chapitre IV, article 5.⁷

Le 24 juillet 2015, la loi n°-2015-912 relative au renseignement est promulguée.⁸ Présentée par le Premier Ministre, le projet de loi visait à créer un cadre légal « *cohérent et complet pour les activités de ses services de renseignement*. » L'objectif central était de combler une lacune, selon le gouvernement, en donnant à ses services de renseignement des moyens juridiques (mais également financiers et en termes d'augmentation des effectifs) : « (...) *à la hauteur de la menace à laquelle ils sont confrontés* ». Elle permet ainsi un suivi plus efficace d'individus identifiés comme présentant une potentielle menace terroriste par un accès encadré par la loi aux réseaux des opérateurs de télécommunications. L'objectif poursuivi était donc de parvenir à une détection précoce, afin d'éviter des projets terroristes.⁹

Suite aux attentats du 13 novembre 2015 à Paris, le Conseil des ministres adopta, le jour suivant, un décret relatif à l'état d'urgence d'une durée de 12 jours. Ce type de décret permet aux préfets de restreindre les déplacements, d'interdire des réunions publiques, de fermer des lieux de réunions ou encore d'assigner à résidence les personnes pour lesquelles leurs activités s'avèrent dangereuses pour la sécurité et l'ordre public.¹⁰ La loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence prévoit que : « *la prorogation de l'état d'urgence*

¹ DELON F, 2019. « Témoignage. Le livre blanc de 2006 et l'émergence d'une politique publique de lutte contre le terrorisme », *Revue française d'administration publique*, 170, p.464.

² Direction de l'information législative et administrative, vie publique au cœur du débat public, « 30 ans de législation antiterroriste », 3.8.2016. In : <http://www.vie-publique.fr/chronologie/chronos-thematiques/trente-ans-legislation-antiterroriste.html>, consulté le 12 février 2018.

³ *Législation nationale française*, Loi n°-2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme, 21 décembre 2012. In : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026809719&categorieLien=id>, consulté le 26 octobre 2018.

⁴ Direction de l'information législative et administrative, vie publique au cœur du débat public, « 30 ans de législation antiterroriste », 3.8.2016 In : <http://www.vie-publique.fr/chronologie/chronos-thematiques/trente-ans-legislation-antiterroriste.html>, consulté le 12 février 2018

⁵ SIZAIRE V, 2016. « Quand parler de « terrorisme ? », *Le Monde diplomatique*.

⁶ Idem.

⁷ *Législation nationale française*, Loi n°-2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme. In : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029754374&categorieLien=id>, consulté le 26 octobre 2018.

⁸ *Législation nationale française*, Loi n°-2015-912 du 24 juillet 2014 relative au renseignement, 24 juillet 2015. In : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030931899&categorieLien=id> consulté le 26 octobre 2018.

⁹ *Gouvernement français*, communiqué de presse du Conseil des ministres du 19 mars 2015. In : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPubliee.do?type=general&idDocument=JORFDOLE000030375694>, consulté le 26 octobre 2018.

¹⁰ Direction de l'information législative et administrative, vie publique au cœur du débat public, « 30 ans de législation antiterroriste », 3.8.2016. In : <http://www.vie-publique.fr/chronologie/chronos-thematiques/trente-ans-legislation-antiterroriste.html>, consulté le 12 février 2018.

au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par la loi. »¹ En conséquence, le gouvernement français adopta une nouvelle loi qui prolongea et renforça l'état d'urgence pour une durée de trois mois, avec un délai d'application immédiat. Cette loi donna en outre des pouvoirs accrus aux autorités policières en termes d'assignations à résidence, de perquisitions et de fouilles principalement, en modifiant en conséquence la loi de 1955, et ceci hors état d'urgence, soit, donc, de manière permanente.²

Le 20 mars 2016, le Président de la République François Hollande annonça que le projet de loi constitutionnelle « *de protection de la Nation* » était abandonné. Ce texte prévoyait notamment la constitutionnalisation de l'état d'urgence et la déchéance de nationalité pour un crime ou délit constituant « *une atteinte grave à la vie de la nation* ».³

Le 3 juin 2016, une nouvelle loi fut promulguée, relative au renforcement de la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement,⁴ en dotant les juges et procureurs de nouveaux moyens d'investigation tels que des perquisitions de nuit dans les domiciles au motif de terrorisme et de risque d'atteinte à la vie. En outre, une nouvelle incrimination spécifique fut créée, à savoir le trafic des biens culturels en provenance de théâtres d'opérations d'organisations terroristes⁵ (notamment la Syrie et l'Irak).

Le 14 juillet 2016, date de la fête nationale, Nice est victime d'un attentat « terroriste ». Le 21 juillet, une nouvelle loi prorogeant l'état d'urgence pour une durée de six mois est promulguée.⁶ Elle renforça également certaines mesures de lutte anti-terroriste. Ainsi, dans son article 1, titre I^{er}, la durée de l'état d'urgence passa de trois à six mois.⁷ Les peines infligées relatives à une infraction criminelle d'association de malfaiteurs en lien avec une entreprise terroriste furent renforcées et les personnes condamnées pour des faits relevant du terrorisme se virent exclues du régime de réduction de peines. Il est désormais également possible de fermer des lieux de cultes dans lesquels seraient tenus des propos appelant à la haine ou à la violence. En outre, si l'autorité administrative justifie ne pouvoir être en mesure d'assurer la sécurité lors de cortèges, défilés et rassemblements de personnes sur la voie publique, de tels évènements peuvent être interdits.⁸

*« Depuis 1986 et l'adoption de la première loi dite « antiterroriste », l'arsenal répressif destiné à répondre au phénomène n'a pourtant cessé de s'étoffer. Au rythme d'une réforme tous les dix ans, puis tous les cinq ans et, désormais, tous les vingt-quatre mois. Chaque fois il est question de défendre la démocratie contre le terrorisme, dont la plus grande victoire serait de nous voir renoncer à nos libertés publiques. Et, chaque fois, on assiste à leur érosion. »*⁹ Ce sont les mots Sizaire dans son article du 1^{er} août 2016 dans lequel il s'interroge non seulement sur la pertinence de la législation antiterroriste en France mais également sur l'utilisation du qualificatif « terroriste », et ceci dans le contexte de l'attentat de Nice, commis quinze jours plus tôt.

Bigo dans un éditorial datant déjà de 2001, se référa à la chercheuse Laura Donohue qui commentait les travaux de Brian Jenkins sur le terrorisme et qui mettait en exergue le risque d'une permanence du

¹ *Gouvernement français*, 18 novembre 2015 : renforcement de la loi sur l'état d'urgence : quelles sont les nouvelles mesures », 21 novembre 2015. In : <https://www.gouvernement.fr/renforcement-de-la-loi-sur-l-etat-d-urgence-queelles-sont-les-nouvelles-mesures-3287>, consulté le 26 octobre 2018.

² Idem.

³ *Direction de l'information législative et administrative*, vie publique au cœur du débat public, « 30 ans de législation antiterroriste », 3.8.2016. In : <http://www.vie-publique.fr/chronologie/chronos-thematiques/trente-ans-legislation-antiterroriste.html>, consulté le 12 février 2018.

⁴ *Législation nationale française*, Loi n° -2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, 3 juin 2016. In : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032627231&categorieLien=id>, consulté le 26 octobre 2018.

⁵ *Direction de l'information législative et administrative*, vie publique au cœur du débat public, « 30 ans de législation antiterroriste », 3.8.2016. In : <http://www.vie-publique.fr/chronologie/chronos-thematiques/trente-ans-legislation-antiterroriste.html>, consulté le 12 février 2018.

⁶ *Législation nationale française*, Loi n° -2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°-55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, 21 juillet 2016. In : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/7/21/INTX1620056L/jo/texte>, consulté le 26 octobre 2018.

⁷ Idem.

⁸ *Direction de l'information législative et administrative*, 2016. Vie publique au cœur du débat public, « 30 ans de législation antiterroriste ». In : <http://www.vie-publique.fr/chronologie/chronos-thematiques/trente-ans-legislation-antiterroriste.html>, consulté le 12 février 2018.

⁹ SIZAIRE V, 2016. « Quand parler de « terrorisme? », *Le Monde diplomatique*.

« temporaire » dans un contexte non spécifique à la France mais spécifique à plusieurs Etats qui eurent et continuent d'avoir, comme logique, la tentation à d'ajouter une mesure sécuritaire en plus de celles déjà adoptées, au motif que la dernière venue est plus efficace que les précédentes et qu'elles ne sont que temporaires. En effet, face à une menace non limitée dans le temps et se manifestant à intervalles non régulier, la mesure temporaire, – parfois même un état d'urgence – se voit reconduite et devient permanente, au même titre que les mesures prises précédemment.¹

Comme évoqué dans ce chapitre, deux options existent en matière d'incrimination du terrorisme au niveau international, mais également, comme nous l'avons vu, au niveau national. En effet, si la communauté internationale a privilégiée, jusqu'à présent, l'approche inductive, qu'en est-il des Etats dont il est question dans cette recherche ? En Suisse, la législation fédérale se fonde sur l'approche inductive. En effet, le législateur fédéral s'est refusé à définir génériquement le crime de terrorisme. Il incrimine les actes de terrorisme sous l'angle, principalement, de la grande criminalité apparentée à la mafia, qui était d'ailleurs l'objectif premier de lutte de l'article 260^{ter} du code pénal. En complément au code pénal, la « *Loi fédérale interdisant les « groupes Al-Qaïda et Etat islamique et les organisations apparentées* » est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015.² Toutefois, il pourrait être admis que le système législatif suisse s'apparente également à l'approche dite mixte, soit, pour rappel, qui combine une liste d'infractions accompagnée d'une définition d'un dol spécial ou alors une combinaison entre une définition générale et une liste d'infractions spécifiques.³ En effet, en adoptant, en 1997, une loi spécifique dédiée à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBA)⁴ une infraction spécifique en lien avec le terrorisme est répréhendue pénalement de manière explicite.

La législation norvégienne, quant à elle, a choisi une posture analytique mixte en matière d'incrimination du terrorisme. Ainsi, le gouvernement norvégien a défini le crime de terrorisme, ainsi que les conditions et les infractions spécifiques tombant sous la poursuite pénale de ce crime.

Quant à la France, c'est l'approche mixte qui fut également privilégiée. En effet, un dol spécial est défini qui s'accompagne de deux catégories distinctes d'infractions ; celles commises en lien avec une « *entreprise à caractère terroriste* »⁵ et celles définies de manière autonome, sans référence à une infraction existante.⁶ L'on constate également que l'arsenal juridique national en matière de lutte contre le terrorisme est particulièrement évolutif et, qu'en conséquence, de nouvelles lois se voient promulguées très régulièrement sur des aspects spécifiques en lien avec la manifestation du phénomène. La norme juridique suit donc l'évolution sociétale et s'adapte aux différents attentats – politiques – ayant été commis sur sol français notamment.

Il sera ainsi particulièrement intéressant, dans la partie de ce travail dédié à l'empirie, de constater quels sont le poids et la place du pan juridique dans les réponses formulées par les enquêtés, ainsi que les connaissances spécifiques qu'ils en ont, le cas échéant.

¹ DONOHUE L, 2001. *Counter-terrorist Law and Emergency Powers in the UK*, Dublin: Irish Academic Press, op cit in: BIGO D, 2001, « Editorial: la voie militaire de la « guerre au terrorisme » et ses enjeux », *Cultures et Conflits*, 44, p.14.

² *Loi fédérale interdisant les groupes "Al-Qaïda" et "Etat islamique" et les organisations apparentées du 12 décembre 2014* (état au 1^{er} janvier 2015), RS 122.

³ HENNEBEL L & LEWKOWICZ G, 2009. « Le problème de la définition du terrorisme ». In : *Juger le terrorisme dans l'état de droit*. Ed. Vandermeersch D & Hennebel L, Bruxelles : Bruylant, p.35. In : <https://dial.uclouvain.be/pr/object/boreal:84934>, consulté le 18 janvier 2018.

⁴ *Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier* (Loi sur le blanchiment d'argent, LBA) du 10 octobre 1997, état au 1er janvier 2016, Art.1, 955.0

⁵ *Sénat français, Projet de loi relatif à la lutte cotnre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers*. In : <https://www.senat.fr/rap/I05-117/I05-1173.html>, consulté le 27 février 2018.

⁶ Idem.

5. La communauté scientifique face à l'écueil définitionnel du terrorisme : mise en perspective des réflexions menées et des difficultés rencontrées

Le droit international ayant échoué à définir le concept de terrorisme, la communauté scientifique a également tenté, depuis une cinquantaine d'années, de parvenir à une définition scientifique consensuelle du phénomène, également sans succès jusqu'à présent. Il est toutefois surprenant de constater que malgré le fait qu'une grande majorité de chercheurs et de juristes estiment que cette « *appellation relève davantage d'une rhétorique politique que d'une réalité juridique* »,¹ que la communauté scientifique n'ait pas rencontré plus de succès que les juristes internationaux dans sa quête de définition du phénomène. Avant de tenter de comprendre et d'analyser les raisons de cet état de fait, et au-delà du « pourquoi » définir, les questions de la nécessité d'une définition et du « qui » devrait définir, se posent. En effet, étant donné que la définition d'un objet, particulièrement un d'essence politique, relève d'un enjeu de pouvoir, quelle catégorie d'acteurs sociaux serait-elle la mieux à même de définir cette notion avec un regard aussi objectif que possible ? Définir reflète, généralement, les intérêts politiques et le jugement moral (ou le manque de jugement moral) de ceux qui définissent.² La conséquence, pour le « terrorisme », c'est qu'il est considéré comme un « concept contesté » selon le théoricien politique écossais Walter Bryce Gallie car les chercheurs, de même que la population, ont des difficultés à s'accorder sur le sens et la portée de sa signification.³

Ce chapitre propose donc une vue d'ensemble des difficultés rencontrées par la communauté académique internationale dans la définition et le recours à la notion de « terrorisme » aux niveaux social, politique et éthique. Il faut toutefois préciser qu'il est certes important de démontrer les difficultés rencontrées par la communauté scientifique à parvenir à une définition du phénomène qui fasse un minimum consensus, tout en nuanciant. En effet, l'échec actuel de l'objectif poursuivi par une frange de la communauté scientifique sert également à enrichir le débat académique et, en conséquence, le contexte dans lequel ces réflexions s'inscrivent diffère fortement du carcan juridique précédemment exploré.

5.1. La remise en cause de la nécessité d'une définition du terrorisme

Une définition du terrorisme est-elle indispensable ? Cette question fait l'objet de grands débats au sein de la communauté scientifique. A la première extrémité du continuum d'opinions se trouve celle des chercheurs estimant qu'il est impossible de parvenir à une définition objective et universelle du phénomène. C'est notamment le cas de Laqueur qui, en 1977 déjà, affirmait : « (...) *any definition of political terrorism venturing beyond noting the systematic use of murder, injury and destruction or the threats of such acts toward achieving political ends is bound to lead to endless controversies.* »⁴ Cette posture académique est également partagée par Jenkins qui qualifie la tâche de « *triangle des Bermudes du terrorisme* ». ⁵ Partant de ce constat et choisissant de ne pas entrer dans le débat académique relatif à la problématique de la définition, il écrit : « (...) *terrorism is what bad guys do (...)* »⁶ Pour ces chercheurs, la recherche d'une définition universelle s'apparente à une perte de temps considérable au vu des difficultés qui seront présentées ultérieurement dans ce chapitre, et, en conséquence, cette quête s'assimile à celle du Saint-Graal et devrait prendre fin, comme le confirme l'académicien Omar Malik par le titre-même de son ouvrage : « *enough of a definition of terrorism* »⁷ Laqueur estime également que le terrorisme ne peut

¹ FERRAGU G, 2014. « Introduction générale ». In : FERRAGU G. 2014. *Histoire du terrorisme*, Paris : Editions Perrin, p.7.

² SCHMID A.P, 2004. « Terrorism, the Definitional Problem », *Case Western Reserve Journal of International Law*, 36(2-3), p.384.

³ GALLIE W.B, 1956. « Essentially Contested Concepts », *Proceedings of the Aristotelian Society*, 56, 1956, pp.167-198. In: CONNELLY W, 1993. *The Terms of Political Discourse*. Princeton, NJ: Princeton University Press, p.10, op. cit. in SCHMID A. P, 2013. *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge p.40

⁴ LAQUEUR W, 1977. *Terrorism*, London: Weidenfeld & Nicholson, p.79.

⁵ SCHMID A. P, 2013. *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p. 42

⁶ Idem.

⁷ MALIK O, 2000. *Enough of a Definition of Terrorism*, London: Royal Institute of International Affairs.

pas se définir car il a une histoire. Ainsi, selon lui, seuls les termes non historiques pourraient faire l'objet d'une définition.¹

Pour le professeur Philip Schlesinger, aucune définition universelle ne peut être trouvée, par principe, car le processus de définition lui-même s'inscrit dans une contestation plus large relative non seulement aux idéologies mais également aux objectifs politiques.² Pour Martha Crenshaw, politologue américaine, il est cependant nécessaire de définir le « terrorisme », tout en soulignant les enjeux liés au processus définitionnel et rejoint en ce sens Schlesinger : la définition sert les buts politiques de ceux qui définissent. Pour elle, il s'agit surtout des Etats, et notamment ceux qui sponsorisent le phénomène et qui, en influençant la définition, y intègrent les actes commis par les autres groupes terroristes en y excluant les actions des groupes terroristes qu'ils soutiennent. La lutte de pouvoir se joue ainsi au niveau de ce qui est ou non, intégré dans la définition.³

Pour Ganor, les deux écoles de pensée susmentionnées soit, d'une part, l'impossibilité de définir la notion ainsi que le risque de manipulation des tentatives de définitions à des fins politiques, d'autre part, sont erronées car elles rendent la lutte contre le phénomène inefficace. Selon lui, il est non seulement tout à fait possible de parvenir à une définition universelle du terrorisme mais, en outre, cette quête est indispensable à une réponse adéquate à la menace qu'il pose.⁴ La chercheuse Roberta Sénéchal de la Roche partage l'avis qu'une définition est essentielle : « *without a useful definition of terrorism, a theory of the subject is not even possible.* »⁵

Un consensus existe ainsi, à quelques exceptions notables dont Ganor, pour reconnaître les difficultés intrinsèques à parvenir à une définition du terrorisme qui fasse l'unanimité au sein de la communauté scientifique. La question de la nécessité d'une telle définition ne bénéficie pas, quant à elle, du même consensus. Indispensables pour certains au développement d'une théorie du terrorisme, à la lutte policière et à l'entraide judiciaire, elle est, pour d'autres, accessoire. Laqueur estime que « (...) *a comprehensive definition of terrorism... does not exist nor will it be found in the foreseeable future. To argue that terrorism cannot be studied without such a definition is manifestly absurd (...)* ».⁶ Pour le chercheur Kiran Krishan, la quête d'une définition parfaite du phénomène terroriste s'apparente à « (...) *no more than a futile polemical exercise, chasing a chimera (...)* ».⁷

Une autre approche qui suscite de nombreuses réactions et oppositions, notamment de la part d'adeptes de l'approche constructiviste-critique, consiste à réfuter la nécessité d'une définition consensuelle du phénomène car : « *increasingly, questions are being raised about the problem of the definition of a terrorist. Let us be wise and focused about this: terrorism is terrorism... What looks, smells and kills like terrorism is terrorism.* »⁸ « (...) *who cares how terrorism is defined? We know it when we see it, and we saw it on September 11th (...)* »⁹ Il serait dès lors, selon cette posture adoptée notamment par certains hommes politiques et collaborateurs des administrations gouvernementales, inutile de disposer d'une définition étant entendu que lorsque des actes « terroristes » se produisent ils seraient immédiatement reconnaissables et ne dépendraient pas d'un travail d'analyse. Les efforts académiques devraient dès lors se concentrer sur la lutte anti-terroriste et les coopérations policière et judiciaire internationales et moins

¹ LAQUEUR W, 1999. *The New Terrorism : Fanaticism and the Arms of Mass Destruction*, Oxford, p.6, op cit in: BERNARD F, 2010. *L'Etat de droit face au terrorisme*, Genève : Schultess, p.80.

² SCHMID A. P, 1984. *Political Terrorism: A Research Guide to Concepts, Theories, Data Bases and Literature*, Amsterdam: North-Holland, p.7.

³ CRENSHAW M, éd. 1995. *Terrorism in Context*, Pennsylvania State University, Pennsylvania, op cit in: GANOR B, 2002. « Defining Terrorism: Is one Man's Terrorist Another Man's Freedom Fighter? », *Police Practice and Research* 3(4), p.288.

⁴ GANOR B, 2002. « Defining Terrorism: is one Man's Terrorist Another Man's Freedom Fighter? », *Police Practice and Research: an International Journal*, 3(4), p. 287.

⁵ SENECHAL DE LA ROCHE R, 2004. « Toward a Scientific Theory of Terrorism », *Sociological Theory*, 22(1), pp.1-4.

⁶ LAQUEUR W, 1977. *Terrorism*, London: Weidenfeld and Nicolson, p.5, op cit in: Gibbs P Jack, 1989. « Conceptualization of Terrorism », *American Sociological Review*, 54(3), p.329

⁷ SCHMID A. P, 2013. *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.42.

⁸ COLLINS J, 2002. « Terrorism ». In: *Collateral Language A User's Guide to America's New War*, éd. Collins J & Glover R, New York: New York University Press, pp.167-168.

⁹ HARDIN R, 2004. *Conference at the University of Arizona*, op cit in: WALDRON J, 2004. « Terrorism and the Uses of Terror », *The Journal of Ethics*, 8(1), p.6.

sur une recherche académique jugée superflue voire luxueuse. Dans la seconde partie de cette recherche consacrée à l'empirie, l'analyse de cas spécifiques démontrera la difficulté à qualifier des attentats individuels en attentats politiques et infirmera donc cette approche. Pour le spécialiste des médias Daniel Dayan : « (...) ces objets prêts-à-penser sont généralement trompeurs. Les aborder sérieusement, c'est réfléchir sur leur statut; demander pourquoi et comment ils ont été construits (...) »¹ Il est donc illusoire de croire que le « terrorisme » est un phénomène qu'on « reconnaît-quand-on-le-voit ».² Le savoir immédiat, en sciences sociales, est une gageure. « Le fait scientifique est conquis, construit, constaté. »³ Pour autant, la partie empirique de cette recherche démontrera que la plupart des enquêtés ont tendance à recourir à des typifications générales relatives aux actes de violence, sans se questionner, précisément, sur le pourquoi et le comment.

Notons également que certains chercheurs estiment qu'une solution pour sortir de cette impasse intellectuelle serait de parvenir à une définition opérationnelle, soit une sorte de définition minimaliste qui pourrait, selon eux, trouver plus facilement un consensus. Ainsi, pour le diplomate belge Struye de Swieland, il serait possible d'établir une définition opérationnelle qui permettrait de distinguer, dans 95% des cas, l'acte terroriste d'autres actes de violence politique. Le but intrinsèque serait ainsi atteint ; savoir de quoi l'on parle. En adoptant cette approche, il postule que le terrorisme est une manière de combattre et il rejette ainsi l'idée qu'il serait une idéologie ou un objectif politique.⁴ En conséquence, le terrorisme se concevrait comme un moyen et non comme une fin. Il faut donc, dans un premier temps et afin de parvenir à cette définition opérationnelle, distinguer le terrorisme d'autres formes de violence politique. Dans le cadre de sa recherche, il affirme que malgré le foisonnement de définitions existantes pour ce phénomène, des caractéristiques similaires ressortiraient systématiquement de chaque acte terroriste, à savoir : qu'il s'agit d'un acte de violence, dirigé volontairement contre un tiers (non-combattant) avec la volonté d'influencer les attitudes et comportements ; « le tout étant animé d'une volonté de « terroriser » ».⁵ L'acte terroriste, envisagé comme un moyen d'action peut être mobilisé par des acteurs étatiques et non-étatiques. Ainsi, afin de comprendre et, dans un deuxième temps, de lutter contre ce phénomène et ses acteurs, les réponses aux quatre questions ci-après seraient suffisantes :

- 1) l'acte est-il un acte terroriste, de guérilla ou d'un autre type ? Il s'agit de discerner les moyens ;
- 2) qui en sont les auteurs ? Sont-ils étatiques ou non-étatiques ? Il s'agit de discerner les protagonistes ;
- 3) quels sont leurs objectifs à court terme ? Sont-ils légitimes ou illégitimes ? Il s'agit de discerner les objectifs à court et moyen termes (points c et d) ;
- 4) quels sont les objectifs à long terme ? Sont-ils légitimes ou illégitimes ?⁶

Cette approche se révèle, selon cette recherche, trop simpliste. En effet, si elle permet éventuellement de distinguer le terrorisme d'autres types de violence politique par le triptyque proposé qui sera analysé ultérieurement, elle ne permet en aucun cas de parvenir à une définition opérationnelle qui puisse faire l'unanimité. En mélangeant les niveaux, soit le niveau étatique et insurrectionnel, cette posture crée plutôt des confusions et laisse supposer que certains actes de violence pourraient être légitimes, de par les questions posées sous les points c) et d), créant ainsi une hiérarchie morale dans la commission des actes de violence.

¹ DAYAN D, 2006. « Introduction. Terrorisme, performance, représentation. Notes sur un genre discursif contemporain ». In : *La terreur spectacle*, Médias - Recherches, éd. Dayan Daniel, Bruxelles : De Boeck Supérieur, p.22. In : <https://www.cairn.info/la-terreur-spectacle-9782804143282.html>, consulté le 10 janvier 2017.

² SCHMID A.P & JONGMAN J, 1988. *Political Terrorism –A New Guide to Actors, Authors, Concepts, Data Bases, Theories and Literature*, New York: North-Holland Publishing, p.1, op cit in : CLEMENT P-A, 2004. « Le terrorisme est une violence politique comme les autres. Vers une normalisation typologique du terrorisme », *Revue Etudes internationales*, 45(3), p.362.

³ BACHELARD G, 1967. *La formation de l'esprit scientifique*, Paris : Librairie philosophique J. Vrin, Paris.

⁴ STRUYE DE SWIELAND T, 2004. « Le terrorisme dans le spectre de la violence politique », *Les Cahiers du RMES*, p.2.

⁵ Ibid, p.11.

⁶ Ibid, pp.11-12.

Les chercheurs Leonard Weinberg, Ami Pedahzur et Sivan Hirsch-Hoefler tentèrent également de parvenir à une définition consensuelle du terrorisme et, pour ce faire, ils analysèrent empiriquement la manière dont ce terme est employé par les journaux scientifiques professionnels. Ils comparèrent ainsi les vingt-deux éléments définitionnels mis à jour par Schmid en 1984 et 1988 (cf.p. 141) qui se veulent « consensuels » de par la manière dont ils ont été identifiés, soit l'envoi d'un questionnaire auprès d'un grand nombre d'experts – des chercheurs dans le champ du terrorisme – avec les contributions académiques de trois journaux majeurs (*Terrorism, Studies in Conflict and Terrorism, Terrorism and Political Violence*).¹ Ils conclurent que : « *thus, unless we are willing to label as terrorism a very wide range of violent activities, we may better off finding another governing concept or looking elsewhere for a definition.* »²

5.2. Qui devrait définir le phénomène terroriste ?

Bien que cette question soit applicable à l'ensemble de ce travail et des acteurs sociaux, elle est traitée dans la partie relative à la réflexion scientifique car les chercheurs sont les seuls, véritablement, à s'être interrogés. Dès lors, avant d'analyser les tentatives de définitions, il faut préalablement rappeler que d'« *essence intrinsèque du concept de terrorisme – c'est une construction de l'homme et de ce fait, il tend à refléter les intérêts de ceux qui définissent (...)* »³ Une question essentielle dans ce débat définitionnel qui n'est que rarement posée est la suivante : quel groupe social devrait bénéficier du pouvoir définitionnel ?⁴ Les gouvernements comme c'est majoritairement le cas ? Les parlements ou le pouvoir judiciaire ? L'ONU ? Les organisations régionales ? Les médias ? Dans la plupart des conflits, comme le souligne Schmid, ce rôle revient de facto aux gouvernements qui sont les principales « agences de définitions ». Pour Schlesinger, partisan de l'approche constructiviste, étant donné que le « terrorisme » est une réalité sociale construite, il appartient aux activités interactionnelles qui régissent des « règles constitutives ». En définissant le phénomène on définit alors également les activités ainsi que les comportements que l'on « tient pour » terroristes. Dès lors, la question est de savoir qui produit la définition et qui considère quelles activités comme constitutives de cette notion.⁵ Pour Schmid, les chercheurs ont un rôle à jouer dans ce débat en adoptant une perspective académique neutre.⁶ Bien que le concept de neutralité axiologique fasse l'objet d'âpres débats en sciences sociales, le monde académique semble toutefois être le plus apte à mener à bien cet exercice complexe.

5.3. Les obstacles intrinsèques à l'exercice de la recherche d'une définition académique du terrorisme

Bien que la liste présentée ci-après ne soit pas exhaustive, elle couvre néanmoins la plupart des tensions inhérentes à la recherche scientifique d'une définition consensuelle. Avant d'étudier plus en profondeur certains obstacles définitionnels, quelques facteurs peuvent être préalablement mentionnés car ne nécessitant pas un long développement. Ainsi, la clandestinité des groupes terroristes, mais également les protagonistes qui agissent seuls rendent difficile l'obtention d'informations fiables pour la recherche académique. En outre, les informations dont disposent les services de renseignements et de polices sont naturellement tenus secrets. Ces derniers étant réticents à partager leurs informations car ils résistent également au projet de connaître et de savoir ; peu habitués et intéressés à travailler la complexité. La

¹ WEINBERG L, PEDAHzUR A & HIRSCH-HOEFLER S, 2004. « The Challenges of Conceptualizing Terrorism », *Terrorism and Political Violence*, 16(4), p.777.

² Ibid, p.787.

³ SCHMID A.P, 2013. *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge p.40.

⁴ FRIEDRICH J, 2006. « Defining the International Public Enemy: The Political Struggle behind the Legal Debate on International Terrorism », *Leiden Journal of International Law*, 19, p.69.

⁵ SCHLESINGER P, 1995. « Terrorism ». In: *Television an International History*, Oxford: Anthony Smith, op cit in DAYAN D, 2006. « Introduction. Terrorisme, performance, représentation. Notes sur un genre discursif contemporain ». In : *La terreur spectacle*, Médias - Recherches, éd. Dayan Daniel, Bruxelles :De Boeck Supérieur, p.22. In : <https://www.cairn.info/la-terreur-spectacle-9782804143282.html>, consulté le 10 janvier 2017.

⁶ Ibid, p.41.

recherche académique a donc beaucoup de difficultés à étudier et intégrer ces milieux, à récolter les informations nécessaires à leurs analyses ainsi qu'à transmettre leurs résultats.

Un autre élément est le fait que, souvent, les auteurs d'actes terroristes recourent aussi à d'autres formes de violence (guérilla notamment), plus « légitimes », créant ainsi une confusion au moment de qualifier les actes commis. En outre, comme la partie juridique l'a révélé, l'acte définitionnel est intrinsèquement lié aux aspects relatifs à la légitimation et à la criminalisation des faits, faisant ainsi écho à un jeu de pouvoir entre acteurs sociaux.¹ Un dernier point, plus provocant, a été soulevé notamment par Sénéchal de la Roche, à savoir que le champ d'étude du « terrorisme » aurait été « sous-théorisé » durant les décennies qui ont précédé le 11 septembre 2001.² Les problèmes définitionnels pourraient donc s'expliquer par un manque d'intérêt et d'efforts de la part de la communauté scientifique. Cette hypothèse est infirmée dans cette recherche.

5.3.1. Le terrorisme et la violence politique

La très grande majorité des chercheurs considèrent que le terrorisme, indépendamment de la définition qu'ils adoptent, s'envisage en tant que sous-catégorie de la violence, et plus particulièrement de la violence politique. Le concept de terrorisme, de par les objectifs poursuivis, de nature politique, constituerait une forme spécifique de la violence politique,³ au même titre, notamment, que la guerre ou la guérilla. Pierre-Alain Clément, chercheur en géopolitique, s'est interrogé dans son article « *le terrorisme est une violence politique comme les autres. Vers une normalisation typologique du terrorisme* », afin de savoir si ce phénomène pouvait se catégoriser en tant que forme de violence politique et si tel est le cas, comment il se situe par rapport à d'autres formes de violence politique. Il conclut, grâce au développement de sa propre typologie,⁴ qu'il s'inscrit dans « *l'éventail des violences politiques.* »⁵ Pour le politologue Paul Wilkinson également, la violence politique se manifeste sous plusieurs formes, allant notamment de l'intimidation d'un professeur pour ses opinions politiques à une guerre internationale.⁶ Cette approche est défendue dans ce travail. Ainsi, rares sont les voix académiques qui s'élèvent pour infirmer cette posture et envisager le phénomène comme un synonyme de la violence politique. Dans le cadre d'articles spécifiques, il arrive cependant que des chercheurs privilégient la notion de violence politique à celle de terrorisme, comme ce fut le cas notamment dans un article intitulé « *état des savoirs et pistes de recherche sur la violence politique* », dans lequel Bossi indique : « (...) L'expression « *violence politique* » sera donc préférée à la notion trop souvent utilisée de « *terrorisme* », qui me paraît plus controversée, possède une valeur heuristique et une utilité descriptive contestables et a plus fréquemment servi à stigmatiser qu'à expliquer les phénomènes sociaux étudiés (...) »⁷ Si le lexique de violence politique est employé afin de remplacer celui de terrorisme, il peut aisément en être conclu que ces termes se réfèrent, pour l'auteur, à deux représentations identiques de la même réalité sociale, ce qui est infirmé dans cette recherche.

Le terrorisme est-il, par essence, politique ?

Si ce sont les objectifs poursuivis qui permettent notamment de créer la ou les catégorie(s) du terrorisme en tant que forme de violence politique, la question qui se pose est donc celle de savoir si ce phénomène est, par essence, politique et, à contrario, s'il existe un terrorisme apolitique. En effet, s'il s'entend comme une tactique ou une méthode à laquelle il est fait recours pour parvenir à des buts fixés, peut-on considérer, si les objectifs recherchés ne sont pas, à priori politiques, mais de nature sociale ou religieuse

¹ SCHMID A. P., 2013. « The Definition of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P., New York: Routledge, p.43.

² SENECHAL DE LA ROCHE R., 2004. « Toward a Scientific Theory of Terrorism », *Sociological Theory*, 22, pp.1-3.

³ STRUYE DE SWIELAND T., 2004. « Le terrorisme dans le spectre de la violence politique », *Les cahiers du RMES*, p.2.

⁴ L'analyse des typologies sera traitée ultérieurement dans cette recherche (cf p. 153).

⁵ CLEMENT P-A., 2014. « Le terrorisme est une violence politique comme les autres. Vers une normalisation typologique du terrorisme », *Revue Etudes Internationales*, 45 (3), septembre 2014, p.357.

⁶ WILKINSON P., 1986. *Terrorism and the Liberal State*, London: The McMillan Press, p.30.

⁷ BOSI L., 2012. « Etat des savoirs et pistes de recherche sur la violence politique », *Critique internationale*, 1(54), pp 171 -172.

notamment,¹ qu'il s'agisse d'un terrorisme non politique ? Au vu de l'actualité et des tendances qui se dessinent au niveau international, peut-on envisager qu'il existe un terrorisme religieux qui se distinguerait du terrorisme politique-séculier et qui, en conséquence, remettrait en cause le principe selon lequel l'une des caractéristiques principales du phénomène tient à sa nature politique ? L'objectif ultime du terrorisme religieux d'inspiration djihadiste qui est actuellement le plus prépondérant, n'est-il pas de créer un Etat dirigé selon la loi islamique ? Les attentats commis sur sol occidental, au-delà du message politique qu'ils pourraient vouloir communiquer, n'ont-ils pas pour but final l'imposition de l'islam et de ses règles aux mécréants ? Si tel est le cas, les objectifs, sous couvert religieux, demeurent politiques. Pour l'historien Patrice Gueniffey, « (...) on est en présence, avec le terrorisme islamique, non d'une religion fondant une politique, mais d'une politique se référant à une religion (...) »² Des chercheurs, notamment Jonatan White, élargirent le spectre des objectifs poursuivis par le terrorisme en évoquant des dimensions idéologiques, sociales et religieuses aux côtés de la recherche d'objectifs politiques : « (...) terrorism occurs outside the « rules » of warfare and criminal activity. Terrorism uses violence or threatened violence against innocent people to achieve a social or political goal (...) »³ Pour le chercheur Stephen Sloan : « the definition of terrorism has evolved over time, but its political, religious, and ideological goals have practically never changed ».⁴ Pour le linguiste américain Noam Chomsky, également : « terrorism is the calculated use of violence or threat of violence to attain goals that are political, religious, or ideological in nature...through intimidation, coercion, or instilling fear. »⁵ Pour d'autres, l'étiquette politique couvre à elle seule ces différents aspects dont l'énumération s'avère dès lors superflue. Ainsi, pour Laqueur : « terrorism, interpreted here as the use of covert violence by a group for political ends, (...) »⁶ et également pour Harry Bradford Crozier : « I define terrorism, provisionally, as the threat or the use of violence for political ends (...) »⁷ Quant à Ganor, il complète : « (...) In the absence of political aim, the activity will not be defined as terrorism. Some scholars tend to add ideological or religious aims to the list of political aims. The concept of « political aim » is sufficiently broad to include these goals as well (...) »⁸

Le propos n'est pas ici de présenter une liste exhaustive des définitions existantes et de les analyser, mais plutôt d'illustrer les deux principales approches qui coexistent en la matière. Un changement de paradigme est en effet survenu : nous sommes passé, au XX^e siècle (tant académiquement que juridiquement) d'une conception du terrorisme en tant que violence de nature uniquement politique, à une conception du terrorisme, au XXI^e siècle, principalement juridique, en tant que violence d'essence non seulement politique, mais également religieuse, raciale ou idéologique.⁹ Cette nouvelle approche présupposerait donc que le phénomène terroriste n'est pas uniquement et principalement politique, mais qu'il se conçoit également en tant que phénomène général religieux ou racial. Cette recherche défend la posture selon laquelle la référence à des « buts politiques » inclut des objectifs qui auraient une dimension religieuse ou idéologique. En effet, durant la période anarchiste, c'est précisément un objectif idéologique qui était recherché à l'encontre de tout principe politique, puisque les protagonistes luttèrent contre le gouvernement établi et, pour ceux d'obédience nihiliste, ils niaient l'existence même d'un gouvernement. De nos jours, les objectifs poursuivis par la violence politique islamiste de type factieux, sous couvert d'une étiquette religieuse, sont, de manière schématique, d'essence politique par la recherche de la mainmise sur un territoire et l'imposition de la charia. En ce sens, ce travail s'aligne sur la vision défendue par Ganor.

¹ LEMAN-LANGLAIS S, 2009. « Les buts du terrorisme », chapitre 2, *ERTA*, 8.13.2009, p.44. In : http://www.erta-tcrg.org/textes/t&a_buts.pdf consulté le 15 juillet 2016.

² GUENIFFEY P, 2003. « Généalogie du terrorisme contemporain », *Le Débat*, Paris : Gallimard, 126(4), p.126.

³ WHITE J.R, 2006. *Terrorism and Homeland Security*, Belmont: CA: Cengage Learning, p.7.

⁴ SLOAN S, 2006. *Terrorism: The Present Threat in Context*, Oxford: Berg Publishers, p.58.

⁵ CHOMSKY N, 2003. « Terror and Just Response », *Terror and International Justice*, op cit in: STERBA J.P.2003. *Terrorism and International Justice*, Oxford: Oxford University Press, p.69.

⁶ LAQUEUR W, 1977, *Terrorism*. London: Weidenfeld & Nicholson, op cit in: SCHMID A. P, 2013. « Appendix 2.1: 250-plus Definitions of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.114.

⁷ CROZIER B, 1960. *The Rebels: A Study of Post-War Insurrections*. London: Chatto & Windus, 159-169/73, op.cit in: SCHMID A. P, 2013. « Appendix 2.1: 250-plus Definitions of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.101.

⁸ GANOR B, 2002. « Defining Terrorism: is one Man's Terrorist another Man's Freedom Fighter? », *Police Practice and Research: an International Journal*, 3(4), p.294.

⁹ BLACKBOURN J, DAVIS F. F and TAYLOR C. N, 2012. « Academic Consensus and Legislative Definitions of Terrorism: Applying SCHMID & JONGLANT », *Statute Law Review*, 34(3), pp.252-253.

En franchissant un palier supplémentaire dans la réflexion proposée, il s'agit à présent de s'intéresser tout particulièrement à la notion de « politique », qui constitue un élément central des tentatives de définitions du terrorisme, mais qui, comme objet de recherche, pose également de grandes difficultés. Pour le professeur en psychologie Cyril Torquinio, le terrorisme ne peut être, en tous les cas, déconnecté de la dimension politique qui lui est rattachée,¹ ce que confirme Ganor: « *the aim of the activity (of terrorism) is always political – namely, the goal is to attain political objectives (...)* In the absence of a political aim, the activity in question will not be defined as terrorism (...) »² Pour les chercheurs Ben Golder et George Williams: « (...) *the lack of consensus on what constitutes terrorism points to its inescapably political nature* »³ et pour Audrey Kurth Cronin: « (...) *terrorism always has a political nature (...)* »⁴ Ce serait donc précisément la nature politique, intrinsèque au terrorisme, qui empêcherait de parvenir à un consensus définitionnel. En effet, c'est en soutenant l'hypothèse que le terrorisme serait davantage une violence politique et moins une violence criminelle ou psychotique que la problématique de la définition se pose.⁵

Étymologiquement, le mot « politique » provient du latin « politicus », qui signifie « *relatif au gouvernement des hommes* », terme lui-même issu du grec « politikos », à savoir « *qui concerne les citoyens, l'état* ». Il signifie également « *habile dans les affaires publiques* », « *qui à la faveur de ces concitoyens* » et « *capable de vivre en société* ». Ainsi, dès son origine, la confusion règne autour de cette notion. En effet, « politikos » vient du mot « politês » qui signifie « de la cité, de l'état » et dont le substantif « politeia » désigne le citoyen, puis, par extension, l'ensemble des citoyens. En poursuivant ce cheminement étymologique, nous constatons que le terme « politês » est un dérivé de « polis » ; « la cité ».⁶ De par leur origine, les termes de « politique » et « citoyens » sont étroitement corrélés, d'autant plus que « cité » qui est issu du latin « civitas » a eu le sens de condition de citoyen ; « droit de cité ». Par métonymie, il s'est appliqué à « l'ensemble des citoyens » et par la suite, « au siège d'un gouvernement ». Ce terme a ainsi désigné la ville en tant que « corps politique ».⁷

Aux niveaux de la science politique et de la philosophie, nombreux sont les théoriciens à concevoir le politique comme l'étude du pouvoir, des rapports de force et de domination. C'est en se fondant sur cette approche que la dimension politique du terrorisme va être traitée dans cette recherche. Pour Schmitt, c'est l'ennemi qui se trouve à la source du politique, et plus particulièrement la dichotomie ami-ennemi. Cette distinction constitue, selon lui, l'essence de la communauté politique. En effet, cette relation conflictuelle revêt une dimension politique à partir du moment où l'ennemi va porter atteinte à l'ensemble de la collectivité envisagée en tant qu'identité politique unique.⁸ Selon lui, c'est précisément parce qu'il y a une hostilité fondamentale et fondatrice entre ami et ennemi qu'il existe du politique.⁹ Une collectivité ne peut s'identifier que par opposition à ce qui est son contraire.¹⁰ « *Die eigentlich politische Unterscheidung ist die Unterscheidung von Freund und Feind. Sie gibt menschlichen Handlungen und Motiven ihren politischen Sinn; auf die führen alle politischen Handlungen und Motive zurück.* »¹¹

Partant du postulat de Schmitt selon lequel tout regroupement qui se fait dans la perspective de l'épreuve de force est politique, tout acte de violence factieux est donc politique par définition. Les « terroristes » chercheraient, en effet, à réaliser leurs objectifs politiques (renversement d'un gouvernement sur un territoire donné, velléité d'indépendance, lutte de libération, imposition d'une théocratie, etc), par la coercition. En outre, la dichotomie « nous »-« eux » ; soit entre les « terroristes » et le reste de la

¹ TARQUINIO C, 2004. « La violence politique », *Cahiers de psychologie politique*, 5. In : <http://odel.irevues.inist.fr/cahierspsychologiepolitique/index.php?id-1300>, consulté le 10 mai 2019.

² GANOR B, 2002. « Defining Terrorism: is one Man's Terrorist another Man's Freedom Fighter? », *Police Practice and Research: an International Journal*, 3:4, p. 294.

³ GOLDER B & WILLIAMS G, 2004. « What is « Terrorism? Problems of Legal Definition », *University of New South Wales Law Journal*, 27(2), p.272.

⁴ CRONIN K. A, 2003. « Behind the Curve: Globalization and International Terrorism », *International Security*, 27/3, p. 33.

⁵ SCHMID A. P, 2013. « The Definitions of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge p.77.

⁶ SINGULIER. 2012. « La Politique ». In : www.singulier.eu/textes/reflexions/politique/index-politique.html, consulté le 16 juillet 2016.

⁷ Idem.

⁸ BERTHELET P, 2014. *Chaos international et sécurité globale, la sécurité en débats*, Editions Publibook Université, p.58.

⁹ JAUME L, 2004. « Carl Schmitt, la politique de l'inimitié », *Historia Constitucional*, (0)5.p.267.

¹⁰ CONESA P. 2011, *La fabrication de l'ennemi ou comment tuer avec la conscience pour soi*, Paris : Robert Laffont, p.32.

¹¹ SCHMITT C, 1932. *Der Begriff des Politischen*, Berlin: Duncker & Humboldt, p.2.

population et du gouvernement est particulièrement forte dans la rhétorique qui prévaut dans le cadre de nombreux attentats politiques, notamment lors d'attentats de mouvance islamiste tels que ceux de Madrid ou Londres en 2004 et 2005.¹ Notons cependant que cette définition du politique rencontre un problème majeur lorsqu'elle s'applique au « terrorisme ». Du fait de sa dimension collective (regroupement), il nie toute action individuelle. Or, cette recherche affirme qu'il existe un phénomène individuel qui revêt une importance considérable. L'Etat n'est dès lors plus uniquement tributaire d'une menace collective interne ou externe (émanant d'insurgés ou d'autres Etats), mais il est également soumis à un renforcement de la menace individuelle qui se manifeste fréquemment en une forme de « *home-grown terrorism* », soit une violence politique engendrée dans l'Etat lui-même. Une distinction doit ainsi être opérée entre les différents modes opératoires qui peuvent être collectifs et individuels et les objectifs politiques qui, selon la grande majorité des approches et théories du terrorisme, ne s'appliqueraient qu'à des groupes et donc qui se réfèreraient exclusivement à la première dimension. Le phénomène se situerait ainsi en tant que sous-catégorie ou forme spécifique du concept plus général de violence politique. En le mentionnant cependant uniquement en tant que violence politique, il ne peut se distinguer de la guerre, de la guérilla ou même de l'assassinat politique qui relèvent tous de sous-catégories de la violence politique.

5.3.2. La distinction entre le terrorisme et les autres formes de violence politique

L'un des principaux problèmes relatifs à la recherche d'une définition consensuelle relève donc également de la difficulté à distinguer le terrorisme d'autres formes de violence politique et tout particulièrement de la guerre et de la guérilla. En effet, de nombreuses tentatives de définitions échouent à clairement circonscrire ce phénomène et lui attribuent des caractéristiques également propres à d'autres formes de violence politique. Dès lors, deux hypothèses peuvent être formulées : soit les caractéristiques choisies ne sont pas pertinentes et un travail de recherche plus abouti devrait être mené, soit ce phénomène ne dispose pas de caractéristiques qui lui seraient propres, et, dans ce cas, il ne constituerait pas un objet d'étude scientifique, d'où l'impossibilité, dès lors, de le définir.

La guerre : un phénomène scientifiquement défini ?

Si l'une des difficultés relatives à la définition du terrorisme tient au fait qu'il se distinguerait que très difficilement d'autres formes de violence politique, telles que, notamment, la guerre et la guérilla, il faut préalablement définir ces deux notions.

La notion de guerre ne peut être abordée, d'un point de vue académique, sans se référer à la pensée militaire stratégique développée par le théoricien militaire prussien Carl von Clausewitz dans son traité « *Vom Kriege* », publié post-mortem en 1832. Il y donne la définition suivante : « *der Krieg ist also ein Akt der Gewalt, um den Gegner zur Erfüllung unseres Willens zu zwingen.* »² La guerre se voit ainsi comparée à un duel. Pour Clausewitz, la réalité de la guerre est, par essence, intrinsèquement absolue car son but ultime est bien l'anéantissement de son adversaire; il ne peut dès lors avoir de limites à l'emploi de la violence. Elle peut se manifester sous une variété de formes infinies.³ C'est la notion de guerre totale. De par cette définition, il rejoint des penseurs tels qu'Hugo Grotius qui donne une définition de la guerre qu'il déclare emprunter au philosophe romain Cicéron pour qui il s'agissait d'« *une manière de vider les différends par les voies de la force* »,⁴ en la modifiant comme suit : « *l'état de ceux qui tâchent de vider leurs différends par les voies de la force.* »⁵ Pour le chercheur Philippe Rozin, Clausewitz a une conception de la

¹ O'NEILL K, 2010. « L'identification derrière la violence politique: les attentats du 11 mars 2004 à Madrid et du 2 juillet 2005 à Londres ». Mémoire de Master Université de Lausanne, p.11.

² VON CLAUSEWITZ C, 1832, *Vom Kriege*, Berlin: Dümmler, p.3. In: <https://www.clausewitz-gesellschaft.de/wp-content/uploads/2014/12/VomKriege-a4.pdf>, consulté le 20 septembre 2020.

³ « Clausewitz, un stratège pour le XXI^e siècle? », Résumé de la conférence proposée par Bernard Pénisson, agrégé, docteur en histoire et auditeur de l'IHEDN à l'Institut Jacques Cartier - Institut géopolitique et culturel, Poitiers, 17 novembre 2008. Source: <http://www.institut-jacquescartier.fr/2011/01/clausewitz-un-stratège-pour-le-xxie-siècle%C2%AO/>, consulté le 31 juillet 2016.

⁴ GROTIUS H, 1625. *De Jure Belli ac Pacis, libri tres; Du droit de la guerre et de la paix*, 1724. trad. Fr. Jean Barbeyrac, Amsterdam, I,II, n°2, p.98, op cit in : LARRERE C, 2012. « Grotius et la distinction entre guerre privée et guerre publique ». In : *Penser la guerre au XVII^e siècle*, Grangé Ninon : Presses universitaires de Vincennes, p.76.

⁵.Idem.

guerre en tant que :«(...) phénomène vivant, concret, éminemment politique, qui révèle le déploiement d'une structure humaine dense. La guerre est accomplie dans un mouvement à la fois réfléchi et réactif (...)»¹ Mais là où réside l'intérêt principal de son apport théorique c'est dans la formulation qui l'a rendu célèbre, à savoir: « *der Krieg ist eine bloss Fortsetzung der Politik mit anderem Mittel*».² Cette dernière ne peut dès lors s'envisager non pas de manière indépendante, en tant qu'objet, mais dans la continuité de la politique mise en oeuvre. La pensée militaire, la stratégie, seraient ainsi contingentes à la politique.³ En ce sens, la guerre se conçoit comme un moyen et non pas une fin en soi. Ce moyen se met ainsi au service de la finalité qui, pour Clausewitz, est toujours la politique qu'il définit comme suit : « *Die Politik (...) als Repräsentanten aller Interessen der ganzen Gesellschaft betrachten.* »⁴ Ainsi, toutes les actions isolées inhérentes à la guerre doivent donc concourir au même but et être dirigées par une pensée politique. « *Man fängt keinen Krieg an, oder man sollte vernünftigerweise keinen anfangen, ohne sich zu sagen, was man mit und was man in demselben erreichen will, das erstere ist der Zweck, das andere das Ziel.*»⁵ La guerre demeure ainsi un affrontement de volonté et les armes, peu importe leur puissance, ne permettent pas aux stratèges les utilisant d'éviter non seulement une réflexion poussée mais également de ne pas tenir compte des circonstances politiques, socioculturelles et normatives qui vont déterminer les chances de succès des moyens militaires engagés.⁶ L'objectif stratégique (*das Ziel*) est donc au service du but politique (*das Zweck*).⁷ La vision de Clausewitz est particulièrement utile car elle est holistique. Elle prend notamment en compte les dimensions politique et sociale nécessaires à la conduite de la guerre. Selon lui, la dualité entre guerre et politique est dissoute; la première s'envisageant en tant que forme violente de la seconde.⁸

Terrorisme et guerre : similaires ou différents ?

Pour définir le phénomène terroriste, le chercheur israélien Ariel Merari ancre sa définition sur celle de la guerre afin, dans un deuxième temps, de mieux s'en détourner : « *Terrorism is not different from other forms of warfare in the targeting of noncombatants. Yet terrorism, more than any other form of warfare, systematically breaches the internationally accepted rules of war. In guerrilla warfare and conventional war, the laws of engagement are often ignored, but terrorism discards these laws altogether in refusing to distinguish between combatants and noncombatants and, with regard to international terrorism, in rejecting the limitations of war zones as well. (...)Hence, terrorism may be correctly described as an illegal form of warfare (...)* »⁹ Ainsi, le terrorisme ne serait qu'une forme de guerre illégale qui ne respecterait ni les Conférences de La Haye de 1899 et 1907,¹⁰ ni les Conventions de Genève de 1949 de même que leurs protocoles additionnels de 1977.¹¹ Il s'entendrait dès lors comme un phénomène de violence politique en dehors de tout cadre juridique ; une tactique, une méthode, créant ainsi, par cette définition, un risque immédiat d'associer ce type de combat à un jugement de valeur car les protections adoptées au niveau international dans le cadre de la guerre seraient systématiquement violées. Laqueur, en 1999, posait la question de savoir si les définitions du terrorisme impliquent que la mort de civils provoquée par le

¹ ROZIN P, 1999. « Etude thématique sur l'anthropologie critique de Karl von Clausewitz: l'analyse de la guerre peut-elle définir une anthropologie? », *Le Philosophoire*, 3(9), pp.201-212.

² VON CLAUSEWITZ C. 1832, *Vom Kriege*, Berlin: Dümmler, p.15. In: <https://www.clausewitz-gesellschaft.de/wp-content/uploads/2014/12/VomKriege-a4.pdf>, consulté le 20 septembre 2020.

³ WEIL E, 1955. « Guerre et politique selon Clausewitz », *Revue française de science politique*, 2, p. 296.

⁴ VON CLAUSEWITZ C. 1832, *Vom Kriege*, Berlin: Dümmler, p.469. In: <https://www.clausewitz-gesellschaft.de/wp-content/uploads/2014/12/VomKriege-a4.pdf>, consulté le 20 septembre 2020

⁵ Ibid, p.445.

⁶ DE SENARCLENS P, 2005. *La Mondialisation, théories, enjeux et débats*, 4e édition, Armand Colin, p.174.

⁷ *Encyclopédie Larousse*, Carl von Clausewitz. In: http://www.larousse.fr/encyclopedie/personnage/Carl_von_Clausewitz/113771, consulté le 2 août 2016.

⁸ ATTAR F, 2009. *Dictionnaire des relations internationales de 1945 à nos jours*, Paris : Editions du Seuil, p.203.

⁹ MERARI A, 1993. « Terrorism as a Strategy of Insurgency », *Terrorism and Political Violence*, 5(4), p.231.

¹⁰ Ces deux conférences avaient pour but de faire avancer la cause du droit humanitaire en instaurant des droits et des devoirs de la pratique de la guerre: désarmement, interdictions des balles dum-dum, interdiction des baïonnettes dents de scie, prévention de la guerre, etc.

¹¹ Les Conventions de Genève sont des traités internationaux fondamentaux en matière de droit international humanitaire (DIH). Elles définissent des règles de protection des personnes en cas de conflit armé, notamment les soldats, les blessés et les prisonniers de guerre, mais aussi les civils et leurs biens. Une protection spéciale est ainsi accordée aux civils qui ne doivent en aucun cas être pris pour cibles ou victimes d'actes de guerre.

terrorisme soit une fin en soi plutôt qu'un moyen pour parvenir à une fin.¹ D'après la logique de Merari, la mort de civils ne serait pas pour le terrorisme une fin en soi mais uniquement le moyen ; un type de lutte choisi pour parvenir aux fins politiques revendiquées par les protagonistes. Par contre, pour Laqueur et certains chercheurs qui revendiquent une nouvelle idéologie du terrorisme – « le nouveau terrorisme »² – qui comptabiliserait systématiquement un grand nombre de victimes civiles lors d'attaques, il s'agirait d'une fin en soi.³ Cette nouvelle idéologie serait apparue avec l'émergence du terrorisme dit « religieux ». Les attaques du 11 septembre 2001 en symboliseraient tant sa puissance que sa manifestation la plus létale et médiatique. Selon lui, l'idéologie poursuivie par ce « nouveau terrorisme » réside donc principalement dans le taux élevé de morts civiles qui devient une fin en elle-même et non plus un moyen d'atteindre un objectif recherché.⁴ En ce sens, Raymond Aron confirme cette idée en affirmant que la terreur est devenue un spectacle.⁵

Daniel Dayan s'est également penché sur la question de la frontière entre les notions de terrorisme et de guerre. Selon lui, le terrorisme se distingue de la violence en général et de la guerre en particulier, bien qu'il leur soit apparenté. Il serait plus qu'une forme de violence car la violence qui en émane serait chargée d'une dimension politico-idéologique et serait ainsi différente des violences criminelles (de droit commun). Cependant, le terrorisme serait moins qu'une guerre car il ne fait pas appel à des armées constituées et il ne se mènerait pas au nom d'un Etat. Dès lors, ce que Dayan nomme « *cette dimension de violence non étatique* »⁶ distinguerait le terrorisme de la guerre d'une part, et des activités de police d'autre part. Force est de constater, dix ans après l'écriture de son essai, que le contexte géopolitique mondial a fortement évolué. En effet, lorsqu'il réfute l'idée que les groupes terroristes ne prennent pas la forme d'armées constituées, Daech le contredit, avec des combattants provenant du monde musulman et d'au-delà, formant une armée qui utilise des méthodes de guérilla au côté d'attentats politiques et dont l'objectif est la prise de pouvoir en Syrie et en Irak pour y implanter le califat et y créer un nouvel Etat islamiste. En ce sens, affirmer que le terrorisme ne se mène pas au nom d'un Etat est également un argument devant être nuancé au vu de l'actualité moyenne-orientale ; à tel point aujourd'hui que le « terrorisme » international, comme discuté précédemment, développerait sa propre stratégie de puissance, notamment en lien avec des revendications désormais territoriales.

Il était en outre courant de considérer que le terrorisme, notamment de par son impact, poursuivait une approche psychologique en créant de la « terreur », tandis que les phénomènes de la guerre ou de la guérilla auraient une dimension géographique qui leur serait inhérente et prépondérante, de par la recherche d'acquisition de territoires. Même si, pour l'heure, l'organisation « terroriste » susmentionnée semble constituer une exception de par son organisation et son mode de fonctionnement en comparaison aux autres manifestations du terrorisme connues jusqu'à présent, elle est non seulement suffisamment importante pour en tenir compte mais, de surcroît, elle pourrait ne constituer que les prémisses d'une nouvelle tendance à venir dans l'expression du phénomène terroriste, particulièrement de mouvance islamiste.

En 1984, Schmid définit le terrorisme en tant que : « *peacetime equivalent of war crime* » par l'attaque délibérée de civils, la prise d'otages et la mort de prisonniers et de personnes enlevées.⁷ Il proposa ainsi

¹ LAQUEUR W, 1999. *The New Terrorism : Fanaticism and the Arms of Mass Destruction*. Oxford : Oxford University Press, LESSER O, et al. 1999. *Countering the New Terrorism*. Santa Monica, CA : Rand, 1999, AUBREY S. M, 2004. *The New Dimension of International Terrorism*. Zurich : VDF, op cit in DEXTER H, 2012. « Terrorism and violence: another violence is possible? », *Critical Studies on Terrorism* 5(1).

² Cette notion sera développée dans le deuxième axe de ce travail.

³ Idem.

⁴ LAQUEUR W, 1999. *The New Terrorism : Fanaticism and the Arms of Mass Destruction*. Oxford : Oxford University Press, LESSER O, et al. 1999. *Countering the New Terrorism*. Santa Monica, CA : Rand, 1999, AUBREY S. M, 2004. *The New Dimension of International Terrorism*. Zurich : VDF, op cit in DEXTER H, 2012. « Terrorism and Violence: another Violence is possible? », *Critical Studies on Terrorism* 5(1).

⁵ FERRAGU G, 2014. « Introduction générale ». In : FERRAGU G, 2014. *Histoire du terrorisme*, Paris : Editions Perrin, p10.

⁶ DAYAN D, 2006. « Introduction. Terrorisme, performance, représentation. Notes sur un genre discursif contemporain ». In : *La terreur spectacle, Médias - Recherches*, éd. Dayan Daniel, Bruxelles : De Boeck Supérieur, p.14. In : <https://www.cairn.info/la-terreur-spectacle-9782804143282.html>, consulté le 10 janvier 2017.

⁷ SCHMID A. P, 1984. *Political Terrorism, A Research Guide to Concepts, Theories, Data Bases and Literature*, Amsterdam, North-Holland, p.11, op cit in: SCHMID A. P, 2013. « Appendix 2.1, 250 - plus Academic, Governmental and Intergovernmental Definitions of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.126.

une analogie entre terrorisme et guerre relative à la transgression en explicitant l'idée du crime. Bien que cette tentative de définition ait suscité un grand intérêt de la part de la communauté académique et qu'elle ait permis d'éviter l'écueil de nombreux obstacles épistémologiques, elle pose problème car un acte de guerre commis en temps de paix est non seulement déjà défini mais également régulé par le droit international public : il s'agit d'un crime contre l'humanité. Schmid revient donc à dire que le terrorisme est synonyme du crime contre l'humanité. Pourtant, comme préalablement démontré, la CPI n'est pas compétente, selon ses statuts, pour poursuivre les actes du terrorisme, même si cette position est remise en cause par certains juristes spécialisés, réfutant ainsi, d'un point de vue juridique, la définition de Schmid.

Pour le politologue Philippe Moreau Defarges, la question de la similarité ou de la différence entre la guerre et le terrorisme se pose, d'abord, en réaction aux déclarations politiques des présidents George Bush Jr, mais également, depuis lors, à celles de François Hollande, qui tous deux ont parlé de « *guerre contre le terrorisme* ». La terminologie pose ici problème, car ce n'est pas, formellement, un Etat qui a déclaré la guerre mais une organisation non-étatique.¹

Considérant également qu'il est mal aisé de confondre les notions, Moreau Defarges mène sa propre réflexion.² Selon lui, le terrorisme est une lutte meurtrière en constante évolution ce qui soulève la question de sa conclusion : peut-il se clore par une victoire ou une défaite ; c'est-à-dire un événement avec un début et une fin connus ? Le terrorisme peut-il être considéré comme un ennemi ? Si tel est le cas, un ennemi est une personne ou une entité particulière qui a des intentions menaçantes ainsi que les moyens de les réaliser. Peut-on dès lors considérer que le terrorisme appartienne à cette catégorie ? Il consisterait, selon lui, en un phénomène « *en décomposition - recombinaison permanente* ».³

Toujours selon Moreau Defarges, le terrorisme (ainsi que la terreur) ont des caractéristiques communes à la guerre mais également des divergences importantes. Tout d'abord, le terrorisme et la guerre s'inscriraient dans des mondes très différents l'un de l'autre : le premier agirait dans un univers incertain, caractérisé par des mouvements de crises ou des révolutions, tandis que la guerre se déploierait dans un univers construit et modelé par des lois.⁴ En outre, le premier recourrait fréquemment à l'utopie (créer une société musulmane parfaite, parvenir à un modèle sociétal sans gouvernement, etc), alors que la seconde apparaît plus rationnelle : il s'agit de réguler les rapports entre entités politiques en détruisant son ennemi.⁵ La guerre s'arrête uniquement dans deux configurations particulières : suite à une victoire ou une défaite, tandis que le terrorisme peut, parfois, se canaliser, notamment lorsqu'une perspective politique acceptable est offerte à ses protagonistes (le renoncement à la violence politique suite à l'acquisition de l'indépendance face aux colonisateurs notamment).⁶

La guerre se comprend également comme un progrès. Elle encadre les conflits entre peuples sur la base de traités internationaux et s'inscrit dans un processus de civilisation entre entités politiques ; l'Etat s'appropriant le monopole de la violence légitime. L'acte belliqueux s'envisage également entre deux adversaires plus ou moins égaux qui s'affrontent dans un espace défini.⁷ Dans le schéma militaire traditionnel, la guerre a un début (la déclaration de guerre ou l'acte précis d'agression) et une fin (l'armistice puis le traité de paix). Bien que ce modèle de la rationalité parfaite de Clausewitz ne couvre pas toutes les guerres (notamment les guerres de décolonisation), on combat pour vaincre.⁸ Quant au terrorisme, il s'appréhende comme le mode de « terreur » de ceux qui ne possèdent pas le pouvoir. Bien que l'issue puisse être politique (notamment le mouvement terroriste Irgun en Israël qui mit un terme à sa lutte suite à la création de l'Etat d'Israël⁹ ou le Front de libération nationale (FLN) en Algérie) ; « *le*

¹ SCHMOLL P, 2003. « La fin de la modernité ? ». In : *La violence politique*, éd. Pages M, Toulouse : Eres, p.50.

² MOREAU DEFARGES P, 2005. « Terreur, Terrorisme, Guerre », *Le Débat*, Gallimard, 1(133), p.113.

³ Idem.

⁴ Idem.

⁵ Ibid, p.114

⁶ Ibid, p.115.

⁷ Ibid, p.116.

⁸ Ibid, p. 117.

⁹ Idem.

terrorisme ne se vainc pas. Dans le meilleur des cas, il se décompose, s'autodétruit. »¹ La définition du terrorisme dépend fortement de la capacité des acteurs à influencer le processus de désignation. Bien que ce phénomène, selon Moreau Deffarges, dispute parfois à l'Etat le monopole de la violence, il lui est très difficile de concurrencer la capacité de ce dernier à imposer les cadres légitimes d'interprétation du monde social. Il est donc contraint de subir une stigmatisation politique qui a des effets, en conséquence, sur ses pratiques de lutte ainsi que sur l'intensité déployée au travers de sa violence.²

Au-delà des différences susmentionnées, les deux phénomènes partagent des similitudes. Pour Moreau Deffarges, la célèbre formule clausewitzienne s'applique tout autant à la guerre qu'au terrorisme qui s'envisagerait également en tant que « *continuation de la politique par d'autres moyens* » : guerre et terrorisme sont en effet subordonnés à une finalité politique.³ De plus, tant le terrorisme que la guerre poursuivent un ou des objectifs, soit parvenir à la reconnaissance d'une réalité ressentie comme méprisée ou venger une humiliation. En outre, le stratège militaire et le terroriste font un pari, celui du calcul coût/bénéfice (le gain attendu devant être supérieur aux pertes humaines, financières et en termes d'infrastructures planifiées), suite au déclenchement des hostilités. Cette affirmation s'inscrit dans l'approche du choix rationnel qui fera l'objet d'un développement ultérieur dans le cadre de cette recherche.

L'analyse de Moreau Deffarges démontre les nuances et les subtilités de ces deux notions qui partagent des similitudes importantes mais également des différences significatives. Comme pour la définition précédente de Merari, la même remarque s'applique, à savoir que les distinctions présentées doivent à présent être nuancées au vu de l'actualité et des tendances notamment en matière de « terrorisme islamiste », avec le phénomène des combattants djihadistes qui fragilisent davantage la ligne de démarcation entre guerre et terrorisme. Au-delà de ces considérations académiques et comme l'indique le psychologue Max Pagès à juste titre, « *l'expression la plus courante pour qualifier un acte terroriste est celle d'attentat. Mais, d'emblée, le mot guerre est apparu. A l'origine, on pouvait le prendre pour une métaphore, un procédé journalistique pour marquer la gravité de l'événement (sa nouveauté, l'importance de la cible, le nombre des victimes, l'ampleur des dégâts) en changeant de registre. Par la suite, les commentateurs ont hésité, couvrant une gamme très étendue allant de l'attentat terroriste à la « guerre du XXI^e siècle* ». Quel que soit le bien-fondé de ces interprétations, la façon de qualifier l'événement a une grande importance. Elle lui donne un sens (...) »⁴ Ainsi, cette dimension relative au recours courant du terme « guerre » pour parler d'un attentat – politique – doit également s'analyser du point de vue de la réalité sociale, ce qui sera fait dans la seconde partie de ce travail, et non pas uniquement au niveau des approches académiques.

La guérilla : un phénomène scientifiquement défini ?

Qu'en est-il à présent de la guérilla? Le mot « guérilla » est réputé être apparu durant la guerre d'Espagne, cette révolte nationale qui, dès 1808, dressa le peuple espagnol contre les troupes de Napoléon Bonaparte. Le terme se répandit ensuite à d'autres types de conflits.⁵ Il est ainsi utilisé pour qualifier une forme de combat armé qui se fonde, généralement, sur le harcèlement de groupes de combattants mobiles organisés en diverses petites unités contre des groupements militaires réguliers. Pour nommer ce type de combat il est également fait référence à l'expression « guerre de partisans ». La guérilla se développe très souvent dans des environnements propices au déploiement de l'action clandestine, notamment en zones montagneuses ou de forêts, l'objectif étant de disposer d'une base de repli sécurisé à l'abri des frappes de l'armée régulière. La guérilla a probablement connu ses plus grands succès lors des guerres de libération et d'indépendance nationale.⁶ De 1810 à 1812, Clausewitz dispensa un cours à l'Ecole de guerre de Berlin

¹ Ibid, p. 123.

² DEFFARGES T, 2003. « Sur la nature et les causes du terrorisme. Une revue de la littérature économique. », *Revue Tiers Monde*, 2(174), p. 369-392.

³ MOREAU DEFARGES P, 2005. « Terreur, Terrorisme, Guerre », *Le Débat*, Gallimard, 1 (133), pp.114-115.

⁴ PAGES M, 2003. « Le courage politique, guerre, terrorisme et démocratie ». In : PAGES M, 2003. *La Violence politique*, Toulouse : ERES, pp.72-73.

⁵ PICAUD- MONNERAT S, 2009. « La réflexion sur la petite guerre à l'orée du XIX^e siècle : l'exemple de Clausewitz (1810-1812) », *Stratégique* 5(97-98), pp. 123-147.

⁶ ATTAR F, 2009. *Dictionnaire des relations internationales de 1945 à nos jours*, Paris : Editions du Seuil, Paris, pp.426-427.

intitulé « la petite guerre », qu'il ne distinguait pas clairement de la guérilla,¹ à savoir que la guérilla est une composante de la guerre qui se distingue de cette dernière au niveau de l'intensité et des effectifs engagés. La « petite guerre » de Clausewitz se conçoit comme la guerre du faible contre le fort, soit une troupe restreinte en nombre d'hommes et de matériel engagés face à une troupe plus nombreuse. Dès lors, « *il est encore plus indispensable d'attaquer par surprise l'ennemi que l'on veut assaillir quand on est si faible, que l'on peut espérer le succès uniquement par le moyen de la confusion que l'on saura semer chez l'ennemi. (...) Remarques sur l'efficacité morale des attaques surprises : les troupes de l'ennemi sont fatiguées ; l'effroi se répand facilement en leur sein.* » La surprise se révèle ainsi le premier principe de combat de la guérilla.²

D'autres grands penseurs menèrent des réflexions sur la guérilla – et sur le principe de la concentration des forces – notamment Che Guevara et Sun Tzu. Pour ce dernier, cette forme de combat est la plus révélatrice de sa pensée : « (...) *S'il ne sait où je vais porter l'offensive, l'ennemi est obligé de se défendre sur tous les fronts. Alors qu'il a éparpillé ses forces en de multiples points, je concentre les miennes sur quelques-uns, de sorte que je ne rencontre jamais que de faibles troupes.* »³ Paradoxalement, les éléments relatifs à la guérilla dans « *L'art de la guerre* » écrits, selon les estimations des historiens, au VI^e siècle avant Jésus-Christ, n'ont pas été rédigés pour décrire une guerre asymétrique, caractéristique fondamentale de la guérilla, mais plutôt dans l'optique d'une guerre symétrique entre Etats devant être dominés et non pas détruits. Il est important toutefois de préciser qu'elle ne fut ni développée ni destinée à être utilisée dans le contexte actuelle dans lequel se comprend une guérilla.⁴ Cette précision étant apportée, elle n'enlève en rien au fait que les réflexions stratégiques de cet auteur demeurent incontournables, encore à l'heure actuelle. Une dernière précision qu'il est important de relever concerne le concept de guerre irrégulière. Bien que cette notion recoupe, selon certains auteurs, des similitudes et des interdépendances avec la guérilla, conduisant même, parfois, à des confusions erronées, le concept de guerre irrégulière aurait une signification plus large et recouvrirait, de facto, un spectre de réalités plus important, incluant la guérilla (qui s'entendrait dès lors en tant que sous-catégorie de la guerre irrégulière), les opérations spéciales, la guerre asymétrique.⁵ Selon cette approche, le terrorisme s'envisagerait également en tant que guerre irrégulière,⁶ ce qui est catégoriquement réfuté dans ce travail sur la base de l'argumentaire développé ci-après.

L'analyse menée semble ainsi démontrer que tant la guerre que la guérilla sont des concepts définis, aux contours clairs, ne faisant l'objet que de peu de controverses scientifiques. Pourquoi dès lors les frontières entre terrorisme, guerre et guérilla semblent-elles poser des difficultés dans les définitions relatives au terrorisme ? L'analyse des éventuels chevauchements existants entre ces différents objets d'étude permettra de répondre à ce questionnement.

Terrorisme et guérilla : similaires ou différents ?

En quoi le terrorisme se distingue-t-il de la guérilla ? Pour Ganor, si la définition du terrorisme se fondait sur le droit international reconnu, à savoir les principes relatifs aux comportements qui sont permis entre les nations en cas de guerre conventionnelle (soit les principes nés des Conférences de La Haye et des Conventions de Genève), et si ces principes normatifs à un état de guerre entre deux pays s'étendaient, comme il le revendique, à un conflit entre un Etat et une ONG ou un groupement non-étatique, cela permettrait de différencier le terrorisme de la guérilla.⁷ En effet, les principes fondamentaux en matière de droit international susmentionnés trouvent leur fondement dans la distinction entre le fait que blesser des

¹ PICAUD- MONNERAT S, 2009. « La réflexion sur la petite guerre à l'orée du XIX^e siècle : l'exemple de Clausewitz (1810-1812) », *Stratégie* 5(97-98), p. 123-147.

² Idem.

³ TZU SUN, *L'art de la guerre*, chapitre 6, op.cit in: COUDERC Yann, 2012. « La guérilla est-elle suntzienne? », *Réflexions diverses*. In : <http://suntzufrance.fr/la-guerill-est-elle-suntzeenne/>, consulté le 1er août 2016.

⁴ Idem.

⁵ KROLIKOWSKI H, 2012, « L'origine et les caractéristiques de la guerre irrégulière », *Stratégie*, 2(100-101), p.19.

⁶ Idem.

⁷ GANOR B, 2002. « Defining Terrorism: is one Man's Terrorist another Man's Freedom Fighter? », *Police Practice and Research: an International Journal*, 3(4), p.287.

soldats de manière intentionnelle en temps de guerre est un mal nécessaire et est, en conséquence, permis, tandis que le fait de prendre pour cible de manière délibérée des civils est interdit. Ces principes différencient donc les soldats qui s'attaquent à un adversaire militaire de protagonistes (qu'il nomme criminels de guerre et qu'il associe aux terroristes), qui attaquent délibérément des civils.¹

Les définitions qu'il donne de ces deux notions sont les suivantes : le terrorisme est : « *the deliberate use or the threat to use violence against civilians in order to attain political, ideological and religious aims* ».² La différence majeure au niveau des pertes civiles dans le cadre d'une guerre régulière réside donc dans la notion d'intentionnalité, à savoir que c'est un objectif recherché et voulu dans le cas du terrorisme contrairement au second cas où ces pertes civiles s'apparentent à l'idée de dommages collatéraux.

Quant à la guérilla, il s'agit de : « *the deliberate use of violence against military and security personnel in order to attain political, ideological and religious goals*. »³

Ainsi, bien que les objectifs poursuivis semblent à priori identiques, le terrorisme se distinguerait de la guérilla par le choix des cibles et des opérations menées. Les guérilleros privilégieraient des militaires à contrario des terroristes qui choisiraient, par principe, de s'attaquer à des civils.⁴ Les aspects relatifs à la territorialité pour la guérilla (de manière identique à la guerre) et à la pression psychologique pour le terrorisme sont également discutables et doivent être pris en considération.

Pour le chercheur Robi Chakravorti, le terrorisme s'entend comme une tactique pour atteindre un but politique de domination.⁵ Du point de vue du terroriste, la culpabilité ou l'innocence des membres d'un groupe, cibles de l'attaque, est sans importance. En outre, en comparaison directe à la guérilla, les terroristes ne sont pas des soldats mais des civils qui évitent, autant que faire se peut, la confrontation directe, en face-à-face, avec les forces conventionnelles.⁶

La distinction entre terrorisme et guérilla est d'autant plus délicate que fréquemment les protagonistes ont conjointement recours à ces deux types de violence, par exemples les FARC⁷ en Colombie, qui mènent une lutte de type guérilla contre le gouvernement de Bogota, tout en ayant recours, notamment, à des enlèvements de civils comme moyen de pression, ce qui peut être assimilé à un acte terroriste. La frontière est donc ténue et mouvante entre ces deux notions.

Dès lors, quelles sont donc les caractéristiques susceptibles d'apporter un début de solution à la catégorisation du terrorisme ? En quoi se distinguerait-t-il d'autres conflits létaux ?⁸ Afin de comprendre la nature de la difficulté à catégoriser le terrorisme en tant que forme de violence politique particulière, divers éléments identifiés par la communauté scientifique et censés créer cette catégorie spécifique de violence politique seront analysés.

5.3.3. Un terrorisme ou des terrorismes ?

L'une des premières questions qui se pose, primaire à priori, soulève néanmoins des désaccords : doit-on parler du terrorisme ou des terrorismes ? S'agit-il d'un phénomène circonscrit se manifestant sous diverses

¹ Ibid, p.288.

² Idem.

³ Idem.

⁴ Ibid, p. 287.

⁵ CHAKRAVORTI R, 1994. « Terrorism: Past, Present and Futur », *Economic and Political Weekly*, 29(36), pp. 23-41.

⁶ Ibid, p. 2342.

⁷ FARC : *Fuerzas armadas revolucionarias de Colombia* (Forces armées révolutionnaires de Colombie) : mouvement de guérilla marxiste colombien créé en 1958 par Manuel Marulanda Velez et Rigoberto Rosala. Il tire la majorité de ses revenus actuels du trafic de stupéfiants, ainsi que des kidnappings et des extorsions. En 2008, il comprenait une force estimée à environ 18'000 personnes. Sources : ATTAR F, 2009. *Dictionnaire des relations internationales de 1945 à nos jours*, Paris : Editions du Seuil, p.363 et SCHMID A.P, 2013. « Glossary and Abbreviations of Terms and Concepts relating to Terrorism and Counter Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York : Routledge, p.631.

⁸ GIBBS P. J, 1989. « Conceptualization of Terrorism », *American Sociological Review*, 54(3), p.337.

formes ou existe-il, par essence, plusieurs phénomènes distincts les uns des autres ? La plupart des chercheurs différencient en effet le terrorisme étatique du terrorisme insurrectionnel et, par la création de cette dichotomie, préjugent qu'il existerait plusieurs terrorismes, ce que confirme Dayan : « (...) notons qu'il existe non pas un, mais des terrorismes. Ceux-ci diffèrent par leurs contextes historiques, par leurs contenus, par leurs méthodes, par leur relation à l'éthique ». Pour Laqueur : « (...) In its long history terrorism has appeared in many guises ; today society faces not one terrorism but many terrorisms (...) »¹ Le fait que le terrorisme ne représenterait pas un phénomène unifié et qu'aucune définition consensuelle n'ait permis ni d'inclure l'ensemble des différentes manifestations ou types de terrorisme, ni leur évolution, encourage certains chercheurs à privilégier l'approche qui soutient qu'il existe plusieurs terrorismes.² Christian Mellon, spécialiste des questions éthiques et spirituelles rajoute : « (...) Il faut donc chercher à comprendre les terrorismes (...) »,³ tout comme Jeff Victoroff, neuropsychiatre américain, sur la nécessité d'examiner « multiple types (...) and instances » du terrorisme et non pas de le considérer en tant que « phénomène unitaire ».⁴ Pour la chercheuse Sophie Clavet, c'est précisément le fait qu'il n'existe non pas un mais des terrorismes qui est à l'origine de la problématique définitionnelle du terme.⁵ Cette recherche postule qu'au même titre que la guerre puisse se manifester sous différentes formes, les attentats politiques se conçoivent également comme un phénomène protéiforme. Pour autant, les différentes formes sous lesquelles les attentats politiques peuvent se manifester sont intégrées dans le concept général du phénomène.

5.3.4. Le triptyque académique définitionnel du terrorisme

Aux niveaux académique, gouvernemental et intergouvernemental, plus de deux-cent cinquante définitions officielles du terrorisme sont actuellement recensées.⁶ Cette profusion de tentatives de définitions est cependant trompeuse car la plupart d'entre elles reprennent entre un et la totalité des principes du triptyque formé par les éléments suivants :

- 1) violence politique ;
- 2) exercée par un groupe subétatique ;
- 3) contre des non-combattants.⁷

En effet, le triptyque susmentionné revient systématiquement dans les définitions récentes du phénomène. Cependant, cet ensemble d'éléments pose problème à divers égards, notamment dans son incapacité à distinguer clairement le terrorisme d'autres formes particulières de violence politique. En effet, une violence politique commise contre des non-combattants est un crime de guerre ou un crime contre l'humanité.⁸ En outre, lorsque la définition n'exclut pas l'Etat comme l'un des protagonistes possibles du phénomène, n'importe quel acte de violence politique relèverait donc, techniquement, du

¹ LAQUEUR W, 1996. « Postmodern Terrorism », *Foreign Affairs*, 75(5), p.25.

² CAMPANT A, 2008. « Les terrorismes », Cours. Université de Laval. In : http://www.cms.fss.ulaval.ca/upload/pol/fichiers/pol_23384_a08.pdf, consulté le 6 juillet 2016.

³ MELLON C, 2005. « Terrorism: condamner, expliquer, résister », *Etudes*, 11(403), p.492.

⁴ VICTOROFF J, 2006. *Tangled rRots: Social and Psychological Factors in the Genesis of Terrorism*, Amsterdam: IOS Press, p.456.

⁵ CLAVET S, 2006. « Les enjeux du terrorisme international. L'impossible définition d'un phénomène protéiforme: le terrorisme international est-il révélateur des faiblesses de l'Etat de droit? », *ERTA*, In : http://www.erta-tcgr/ottawa/enjeux_terrorisme_international.html, consulté le 27 mai 2015.

⁶ SCHMID A.P, 2013. « The Definition of Terrorism », in: SCHMID A.P, 2013. *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York : Routledge p.39.

⁷ CLEMENT P-A, 2014. « Le terrorisme est une violence politique comme les autres. Vers une normalisation typologique du terrorisme. », *Etudes internationales*, 45(3), p.358.

⁸ Dans ce travail, la guerre se définit, d'un point de vue juridique, par la notion de conflit armé, notion pertinente en DIH. La notion de conflit armé ne se trouvant définie dans aucune des conventions pertinentes, la jurisprudence en a donné la définition suivante: « un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre Etats ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes armés au sein d'un Etat. » Une distinction est donc opérée entre conflits armés internationaux et conflits armés non internationaux. Pour être considéré comme tel, un conflit armé non international doit cependant présenter une certaine intensité et un minimum d'organisation du ou des groupe-s armé-s. Les tensions internes, troubles intérieurs tels qu'émeutes, violences isolées ou sporadiques et autres actes semblables ne tombent pas sous le coup du droit international humanitaire. Source: Confédération suisse, Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), *ABC du droit international humanitaire*, Berne, 2014, 2ème édition révisée, pp.18-19.

terrorisme.¹ Ainsi, la combinaison de ces trois caractéristiques ne permet pas de dessiner les contours du phénomène. Le premier élément formant le triptyque ayant préalablement été analysé, nous allons à présent brièvement nous intéresser à la notion de groupe ainsi qu'aux cibles qui se concevraient en tant que traits discriminants.

La notion de groupe

Cette notion est également problématique, notamment pour la raison précédemment évoquée, à savoir que le terrorisme ne s'envisage dès lors et ne peut se définir qu'en tant que violence collective, ce que confirme Roberta Sénéchal de la Roche.² La dimension individuelle en est totalement exclue. En outre, la notion de groupe est beaucoup trop générale pour parvenir à définir quels acteurs sociaux peuvent être les protagonistes du terrorisme, à savoir un groupe de civils, de combattants, ou s'il est instauré par un Etat. Tant la guerre que la guérilla sont également menées par des groupes. Cette caractéristique est donc obsolète d'un point de vue scientifique.

Les cibles civiles ou non-combattantes

Pour Helen Dexter, professeur en politique internationale, ce qui est propre au terrorisme est le ciblage spécifique des civils dans la violence produite. Selon elle, ce n'est pas tant le fait de tuer des civils ou des non-combattants qui serait caractéristique du terrorisme, mais le fait de les cibler intentionnellement.³ Elle rejoint en ce sens l'approche d'Ariel Merari (cf.p.124). Elle pose la question suivante : est-ce qu'une violence qui ne cible plutôt pas intentionnellement ou en premier lieu des civils mais qui cause néanmoins des morts parmi cette population, relève-t-elle d'une autre catégorie de violence ? En effet, classifier quelque chose sur la base d'une intention plutôt que d'une action est une pratique morale. Dès lors, si l'acte terroriste se définit par l'intention de l'auteur plutôt que par l'acte en lui-même, le terrorisme en tant que catégorie de violence se fonde-t-il donc sur la doctrine du double effet ? Cette dernière stipule que des actes qui sont regrettés moralement (tels que la mort de civils) sont légitimes s'ils sont la conséquence involontaire d'un acte moral souhaité (notamment la mort de combattants ou la destruction de cibles militaires). Ainsi, le terrorisme est considéré comme distinct d'autres formes de violence qui pourraient de manière non-volontaire mais prévisible et non évitable, produire le même effet.⁴ Chaliand considère également que l'acte terroriste se caractérise par un acte de violence dirigé volontairement contre un tiers ; soit un non-combattant⁵ et soutient ainsi l'idée que non seulement la spécificité du terrorisme naît de la cible choisie, des non-combattants, mais également de l'intention des protagonistes de ne viser que cette catégorie d'acteurs sociaux. Par contre, Merari ne considère quant à lui pas que le terrorisme diffère d'autres formes de violence politique dont la guerre lorsqu'il cible des non-combattants.⁶ Il réfute dès lors l'idée qu'il s'agisse d'une caractéristique propre à ce phénomène.

5.3.5. La protéiformité de « l'objet de recherche terrorisme »

« (...) *The quest for a definition of terrorism is basically an attempt to describe in clear, black-and-white terms a complex and diverse phenomenon that defies clear-cut descriptions. Definitions of terrorism attempt to answer the question, « What is terrorism and who qualifies as a terrorist ? » (...) »⁷ Ce but semble a fortiori compromis étant entendu que la notion de terrorisme est trop vague et se réfère à une multitude de formes, de manifestations et de points de vue,⁸ rendant difficile le consensus définitionnel. Comme l'indique le chercheur Thierry Deffarges, apposer le qualificatif terroriste à un évènement relève*

¹ Idem.

² SENECHAL DE LA ROCHE R, 2004. « Toward a Scientific Theory of Terrorism », *Sociological Theory*, 22(1), p.1.

³ DEXTER H, 2012. « Terrorism and Violence: another Violence is possible? », *Critical Studies on Terrorism*, University of Leicester, pp.127-128.

⁴ Idem.

⁵ CHALIAND G 1999. *Les stratégies du terrorisme*. Bruxelles : Editions Desclée de Brouwer, pp. 9-10, op cit in: STRUYE DE SWIELAND T, 2004. « Le terrorisme dans le spectre de la violence politique », *Les Cahiers du RMES*, 1, p.11.

⁶ MERARI A, 1993. « Terrorism as a Strategy of Insurgency », *Terrorism and Political Violence*, 5(4), p.8.

⁷ SCHMID Alex P, 2013. « The Definition of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.44.

⁸ DEXTER H, 2012. « Terrorism and Violence: another Violence is possible? » *Critical Studies on Terrorism*, University of Leicester, p. 122.

davantage d'un « *usage commode d'une terminologie dont le niveau de généralité contribue plus à brouiller qu'à clarifier des situations observables* ». ¹ En effet, il qualifie des actes de violence aussi divers que le vandalisme politique, la « terreur de masse », l'assassinat ciblé, ² la prise d'otages, le détournement d'avions ou encore le combat de forces d'opposition. « *The term sprawls across a wide range of human cruelties.* » ³ Outre les actes de violence, d'autres agissements tombent également sous ce qualificatif bien que les définitions académiques existantes aient tendance à les éluder. Il s'agit notamment du financement du terrorisme ou du cyber-terrorisme. Au-delà du spectre immense des actes pouvant être qualifiés, dans une définition générique, de terrorisme, la diversité ainsi que la multitude des acteurs ⁴ commettant de tels actes sont également une caractéristique importante qui comprend l'individu, l'Etat, en passant par des organisations hiérarchisées à des groupuscules ou à des cellules agissant en autonomie.

Qu'est-ce que le terrorisme ? Question centrale s'il en est une, les compréhensions du phénomène vont de la tactique (la façon de combattre), à une forme de résistance, en passant par un type de coercition, ⁵ une idéologie, un comportement de lutte, rationnel pour certains, à désespéré (embrigadement dans des groupuscules dont le fonctionnement serait proche de celui des sectes) pour d'autres, où encore à un moyen de communication pour ne citer que les principales. Pour le public, le terrorisme s'entend souvent comme la violence commise par une minorité; comme l'arme des faibles. ⁶

5.3.6. Evolution historique et dimension morale intrinsèque à l'utilisation de ce lexique

L'évolution historique du terme constitue également une difficulté dans la tentative de définition. Recourir à ce lexique sans préciser la période historique à laquelle il est fait référence engendre, notamment, de la confusion entre terrorisme étatique et révolutionnaire. A l'origine, le terrorisme s'envisageait principalement comme un acte de violence spécifique perpétré par les gouvernements alors qu'actuellement, il se conçoit, majoritairement, comme une violence particulière dirigée à l'encontre des gouvernements. ⁷ Les connotations successives de ce terme, passées de positives durant les révolutions françaises et russes à négatives dès l'apparition du terrorisme moderne durant la période anarchiste, ajoutent également aux incompréhensions qui règnent autour de cette notion dont les contours étaient et demeurent flous. ⁸ En outre, pour la chercheuse suisse Carole Villiger : « *même en le spécifiant, le terme de « terrorisme » renvoie à une mémoire collective et à un univers intertextuel de significations qui ne permettent plus d'appréhender les événements du passé sans qu'ils soient marqués par les représentations que l'on a du 11 septembre (2001)* ». ⁹

L'évolution historique de ce terme et des compréhensions sociales qui y ont été associées renvoie obligatoirement à la délicate question de la dimension morale ou éthique devenue indissociable, au fil des siècles, à ce phénomène et qui constitue indéniablement un obstacle majeur à la quête d'une définition scientifique consensuelle.

Comme la plupart des mots qui relèvent du vocabulaire politique, le terme « terrorisme » figure vraisemblablement parmi les plus controversés, ce que confirme Schmid : « (...) *terrorism may well be the most politicized term in the political vocabulary these days (...)* » ¹⁰ Pour le philosophe Frédérique Neyrat, « *avant même d'être l'objet d'une définition, le terrorisme est un nom, le produit d'une dénomination aux*

¹ DEFFARGES T, 2003. « Sur la nature et les causes du terrorisme. Une revue de la littérature économique », *Revue Tiers Monde* 2(n° 174), pp. 369-392

² FERRAGU G, 2014. « Introduction générale ». In : FERRAGU G, 2014. *L'Histoire du terrorisme*. Paris : Editions Perrin, p.2.

³ TILLY C, 2004 (contribution to the symposium), op cit in: SENECHAL DE LA ROCHE R, 2004. « Toward a Scientific Theory of Terroris », *Sociological Theory*, 22(1), p.1.

⁴ Idem.

⁵ BURKE X, 2008. « The End of Terrorism Studies », *Critical Studies on Terrorism*, p.39, op.cit in: DEXTER Helen, 2012. « Terrorism and Violence: another Violence is possible? », *Critical Studies on Terrorism*, University of Leicester, p.123.

⁶ FERRAGU G, 2014. « Introduction générale ». In : FERRAGU G, 2014. *L'Histoire du terrorisme*. Paris : Editions Perrin.

⁷ TEICHMAN J, 1989. « How to define Terrorism », *Philosophy*, 64(250), p. 508.

⁸ FERRAGU G, 2014. « Introduction générale ». In : FERRAGU G, 2014. *L'Histoire du terrorisme*. Paris : Editions Perrin, p.1.

⁹ VILLIGER C, 2017. *Usages de la violence en politique (1950-2000)*, Editions Antipodes, pp.30-31.

¹⁰ SCHMID A. P, 2013. « The Definition of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.40.

effets redoutables ». ¹ Tilly confirme cette posture : « *some vivid terms serve political and normative ends admirably despite hindering description and explanation of the social phenomena at which they point.* » ² En effet, il comporte une dimension éthique prépondérante qui divulgue des jugements de valeurs. La dimension objective se voit dès lors reléguée au second plan par des éléments moraux, subjectifs par essence. « *La réflexion sur le terrorisme est rendue plus complexe encore par la charge émotionnelle de ce terme : le terroriste d'hier peut être le libérateur de demain et, du reste, rares sont les terroristes à revendiquer cette appellation (...)* » Le lexique terrorisme a donc « (...) une fonction de valeur et procède d'une appréciation subjective (...) ». ³

En outre, ce terme n'est pas uniquement utilisé pour décrire certains faits de violence politique mais il y est également fait référence en tant que terme politique péjoratif, procédant de la délégitimation ⁴ et de la stigmatisation pour exprimer une condamnation morale, tant dans le discours public que de manière officielle : ⁵ « *Violence committed by those we disapprove of.* » ⁶ Le phénomène terroriste et la définition qui en est donnée sont : « (...) *découpés aux mesures de ceux que l'on veut criminaliser. Sont éliminés de la définition du terrorisme les violences racistes, les violences relevant de l'ethno-nationalisme, le terrorisme d'Etat. Seul resterait alors caractérisé comme terrorisme un terrorisme de type insurrectionnel situé à gauche (...)* ». ⁷ Pour le sociologue Michel Wieviorka, « *la notion de terrorisme (...) permet de désigner celui qui inquiète ou cause des dommages. En un mot, si on est terroriste, c'est presque toujours sous le regard de l'autre.* » ⁸ Ce mot est dès lors utilisé comme une sorte de label appliqué à certains actes de violence politique. ⁹ Se référer au terrorisme et qualifier les protagonistes de terroristes assure une condamnation morale de ces acteurs. C'est la raison pour laquelle une telle définition encourt le risque de contenir ou refléter des biais éthiques ou idéologiques. ¹⁰ Ce terme et sa quête définitionnelle font donc l'objet d'enjeux politiques conséquents. Son utilisation permettrait dès lors non seulement de discréditer son adversaire tout en légitimant son propre comportement. Il agirait ainsi comme une arme ¹¹ pour affaiblir son adversaire dans le discours public. « *Selon D. Bigo (2001), l'usage du terme procède d'une stratégie visant à rallier les indifférents en délégitimant l'adversaire et « (que le terme) sert plus qu'à qualifier, à disqualifier la violence de l'autre. (...) La violence terroriste (...) c'est celle de l'autre (...). A contrario, sa propre violence n'est qu'une réponse légitime à une telle agression. (...) Le mécanisme accusatoire, lorsqu'il fonctionne bien, non seulement délégitime l'usage de la violence de l'adversaire, mais purifie, sanctifie la « réponse ». Le jugement de valeur dépend donc de la légitimité que l'on accorde aux différents acteurs. De ce point de vue, le « terroriste » est celui qui, dans la relation terroriste, ne dispose pas d'une légitimité suffisante. Ainsi, c'est moins tel ou tel acteur que la relation d'acteurs qui peut être qualifiée de terroriste.* » ¹² Pour Cyril Tarquino, professeur en psychologie, la terminologie « terrorisme » est un moyen de disqualification et devient donc une arme politique redoutable qui permet de positionner les « terroristes » à un niveau qu'il qualifie « d'infra-politique » dans lequel les règles du jeu politique en sont donc exclues. Toute tentative de négociation est dès lors rejetée, par principe, car cela reviendrait à accorder une certaine reconnaissance

¹ NEYRAT F, 2011. « Le terrorisme, un concept piégé », *Ere*, op cit in: GUIDON Guillaume, 2013. « Le concept de « terrorisme » est-il pertinent pour écrire l'histoire des « années de plomb ? ». In : http://cortecs.org/wp-content/uploads/2013/06/Corte/terrorisme_G.Guidon.pdf, consulté le 10 juillet 2016.

² TILLY C, 2004. « Terror, Terrorism, Terrorists », *Sociological Theory*, 22(1), New York :Columbia University, p.5.

³ HOFFMANN D.K, 1996. « The Rand-St Andrews Chronology of international terrorist Incidents », *Terrorism and Political Violence*, 8 (3), KRUEGER A.B. & MALECKOVA J, 2002. « Education, Poverty, political Violence and Terrorism : is there a causal Connexion ? », *NBER Working Paper*, 9074, BIGO D, 1991. « L'impossible cartographie du terrorisme », *Culture et Conflits*, 4, op cit in: DEFFARGES T, 2003. « Sur la nature et les causes du terrorisme. Une revue de la littérature économique », *Revue Tiers Monde*, 2(174), p.369.

⁴ BERNARD F, 2010. *L'Etat de droit face au terrorisme*, Genève : Schulthess, 2010, p.79.

⁵ REUVEN Y, 2006. « Defining Terrorism: The Evolution of Terrorism as a Legal Concept in International Law and Its Influence on Definitions in Domestic Legislation », *Boston College International and Comparative Law Review*, 29, p.30.

⁶ WHITAKER B, 2001. « The Definition of Terrorism », *The Guardian*. In: <http://www.guardian.co.uk/world/2001/may/07/terrorism>, consulté le 15 mai 2015.

⁷ DAYAN D, 2006. « Introduction. Terrorisme, performance, représentation. Notes sur un genre discursif contemporain », *La terreur spectacle*, « Médias- Recherches ». Bruxelles : De Boeck Supérieur, p.22.

⁸ WIEVORKA M, 1988. *Sociétés et terrorisme*, Paris : Fayard, p. 15, op.ci int : CRETTEZ X, 1999. « Les modèles d'appréhension du terrorisme », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, 38, p.12.

⁹ SCHMID A. P, 2013. « The Definition of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.40.

¹⁰ GIBBS J. P, 1989. « Conceptualization of Terrorism », *American Sociological Review*, 54(3), p.329.

¹¹ FERRAGU G 2014. « Introduction générale ». In : FERRAGU G, *L'Histoire du terrorisme*, Paris : Editions Perrin, p.2.

¹² DEFFARGES T, 2003. « Sur la nature et les causes du terrorisme. Une revue de la littérature économique », *Revue Tiers Monde* 2(n° 174), pp. 369-392

politique qui est, par principe, inenvisageable.¹ On combat ou on détruit un terroriste mais on ne discute pas avec.

Se référer au terrorisme ce serait donc accepter de diviser le monde en deux camps : ceux qui sont stigmatisés car qualifiés de terroristes et ceux qui échappent à cette labellisation.² Si de telles stigmatisations et condamnations sont rendues possibles par l'utilisation de ce terme, cela signifie également que certains actes de violence – politiques – seraient plus condamnables que d'autres. Ainsi, le concept de terrorisme produirait une hiérarchie morale de la violence.³ Il existerait « une bonne violence », distincte d'une « mauvaise violence ».⁴ Les actes terroristes seraient donc considérés comme l'une des pires formes possibles de la violence politique (de par certaines méthodes utilisées et les cibles civiles choisies). Selon Dexter: « (...) *terrorism shares the same normative space as atrocity (...)* ». ⁵ Etant donné que le terme contient une forte ambiguïté tant du point de vue linguistique que de l'analyse politique et du fait que personne ne se qualifie de terroriste pour les raisons susmentionnées, l'une des conséquences qui en découle est le fait qu'appliquer le qualificatif terroriste à un acte de violence relève davantage d'un verdict que de l'établissement d'un fait : « (...) *the formulating of a social judgement rather than the description of a set of phenomena (...)* » ⁶ Distinguer, définir et condamner devient dès lors un exercice délicat, bien qu'essentiel. La dimension morale intrinsèque au terrorisme tient ainsi principalement aux circonstances de l'acte, à savoir le temps de paix, et aux caractéristiques de la cible, « innocente », ce qui engendre les réactions de réprobation morale précédemment illustrées.⁷ Pour l'historien Bernard Ravenel, la condamnation du terrorisme n'est pas uniquement le résultat de considérations politiques mais également celui de la conviction que la fin ne justifie pas les moyens et que certains sont donc, d'un point de vue éthique, inacceptables partout et en tout temps.⁸ Cette posture renvoie également à un imaginaire collectif inhérent à la notion de démocratie et ce qu'elle recoupe. Le terrorisme, selon le politologue britannique Paul Rich, qui reprend les termes de Laqueur, serait donc : « *a way of seeing the world, of understanding (or, in many cases, misunderstanding) the dominant political paradigm of the particular historical moment* ». ⁹

5.3.7. Le risque de la définition tautologique

La tentation de définir le phénomène de manière tautologique représente également un écueil récurrent à la recherche d'une définition académique par le recours au concept de terreur. En effet, de nombreux chercheurs ont tenté de définir le terrorisme en recourant à ce qui semble logique, du moins d'un point de vue étymologique, à savoir la notion de terreur. Pour le professeur en criminologie Alain Bauer et l'essayiste François-Bernard Huyghe qui s'interrogent de savoir si le terrorisme sert à répandre de la terreur, ils répondent que ce « *n'est pas aussi simple que le suggère l'étymologie* ». ¹⁰ Selon eux, l'acte terroriste comprendrait également une dimension symbolique ou sémantique au travers de laquelle il servirait autant à dire qu'à tuer. ¹¹

¹ WIEVIORKA M, 1988. *Sociétés et terrorisme*, Paris: Fayard, op cit in: TARQUINO Cyril, 2004. « La violence politique », *Les cahiers de psychologie politique*, 5. In : <http://iodel.irevues.inist.fr/cahierspsychologiepolitique/index.php?id=1300>.

² HERBST P, 2003. *Talking Terrorism: A Dictionary of the Loaded Language of Political Violence*. Westport, CT: Greenwood Press, pp.163-164.

³ DEXTER H, 2012. « Terrorism and Violence: another Violence is possible? », *Critical Studies on Terrorism*, University of Leicester, p. 123.

⁴ Ibid, p.133.

⁵ Ibid, p.132.

⁶ BONANATE L, 1979. « Some Unanticipated Consequences of Terrorism », *Journal of Peace Research*, 16(3), pp.197-198.

⁷ RAPIN A-J, 2008. « L'objet évanescent d'une théorie improbable: le terrorisme et les sciences sociales », *Les Cahiers du RMES*, 5(1), p. 181.

⁸ RAVENEL B, 2002. « Pour une critique politique du terrorisme », *Confluences Méditerranée*, 4(43), p.93.

⁹ LAQUEUR W. 1999. *The New Terrorism: Fanaticism and the Arms of Mass Destruction*, Oxford: Oxford University Press, p.46, op. cit. in: RICH P.B, 2013. « Terror and its Limits: the historical Understanding of terrorist Movements, States and Tribes in an Age of cultural Anxiety », *Studies in conflict and terrorism*, 36(12), p.1028.

¹⁰ BAUER A & HUYGHE F-B, 2010. *Les terroristes disent toujours ce qu'ils vont faire. Terrorisme et révolution par les textes*. Paris : Presses universitaires de France, p.12.

¹¹ Idem.

Dayan met également en garde en affirmant que la terreur se réfère non seulement à une émotion mais également à une période historique,¹ ce terme devant dès lors être utilisé avec beaucoup de précaution. Pour John Horgan, professeur en études sécuritaires : « (...) *the immediate goal of most terrorist groups (is) to cause terror (...)* »² La chercheuse Lawrence Howard considère que le terrorisme est « *the systematic and premeditated use of violence to create a climate of extreme fear for political purposes* ».³ Waciorsky J., juriste polonaise, le définit comme : « (...) *a method of action by which an agent tends to produce terror in order to impose his domination* ».⁴ Pour Aron : « *une action violente est dénommée terroriste lorsque ses effets psychologiques sont hors de proportion avec ses résultats purement physiques* ».⁵ Frédéric Bernard, dans sa thèse doctorale, affirme que l'observation est correcte, à savoir que le terrorisme comme son nom l'indique, provoque de la terreur.⁶ Cet effet serait obtenu, selon lui, lorsque chaque individu est convaincu qu'il pourrait constituer la prochaine victime.⁷ Pour le juriste Marcello Di Filippo, la nature supposée terrorisante du phénomène est problématique et critiquable. Selon lui, beaucoup d'activités violentes peuvent provoquer de la peur et/ou de la panique parmi les individus ou au sein des autorités publiques. Cependant, réussir à identifier quels sont les éléments qui doivent être présents et correspondre – pour pouvoir les qualifier de terroristes et les distinguer de la criminalité ordinaire – n'est pas évident, ce qui favorise ainsi un risque de circularité, d'incohérence ou d'abus dans la qualification apposée à des actes particuliers de violence.⁸

En réalité, ces tentatives de définitions sont problématiques, non pas uniquement car tautologiques ; « le terrorisme produit ou engendre de la terreur », mais également car cette approche est scientifiquement contestée. En effet, les chercheurs en science politique se sont appropriés la notion de terreur dans le sens étymologique et non pas clinique du terme. Moreau Defarges prend la définition suivante : « *la terreur couvre toute politique par laquelle un Etat, afin de maintenir une population dans l'orbite de son pouvoir, utilise systématiquement la peur* » ;⁹ faisant ainsi écho à l'approche étymologico-historique.

En psychiatrie, l'état de terreur est généralement associé à la panique qui se définit, selon *le Glossaire de psychiatrie américain*, en tant que : « *sudden, overwhelming anxiety of such intensity that it produces terror and physiological changes* ».¹⁰ Il s'agit donc d'une émotion extrêmement violente qui produit un comportement observable, comme l'indique Rapin.¹¹ Cette base théorique donna lieu à des tests empiriques, dès les années 1980, menés en Grande Bretagne et en Irlande du Nord et pour lesquels les recherches se sont concentrées sur l'impact psychologique du phénomène. L'une des principales conclusions du chercheur Peter Curran est la suivante : « *judging from hospital referrals and admission data, suicide and attempted-suicide rates, the practice of psychoactive drug prescriptions, and community-based studies (...) the campaign of terrorist violence does not seem to have resulted in any obvious increase in psychiatric morbidity.* »¹² Ces conclusions rejoignent celles des chercheurs en psychologie Ed Cairns et Ronnie Wilson¹³ qui menèrent une étude en Irlande du Nord relative à l'impact de la violence sur la morbidité psychiatrique en analysant les taux d'admission et de prescriptions de psychotropes. Leurs résultats indiquent qu'il n'y a pas d'effet avéré que des violences élevées aillent de pair avec de plus hauts

¹ DAYAN D, 2006. « Introduction. Terrorisme, performance, représentation. Notes sur un genre discursif contemporain ». In : *La terreur spectacle*, « Médias- Recherches », éd. Dayan Daniel. Bruxelles : De Boeck Supérieur, p.11.

² HORGAN J, 2005. *The psychology of Terrorism*, London: Routledge, p.14.

³ HOWARD L, 1992. *Terrorism: Roots, Impact, Responses*, New York: Praeger, p.156.

⁴ WACIORSKY J, 1939, *Le terrorisme politique*. Paris: Pedone, p. 98, op cit in: SCHMID A. P, 2013. « Appendix 2.1: 250-plus Definitions of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.100.

⁵ ARON R, 1962. *Paix et guerre entre les nations*, Paris : Gallimard, Paris, p.176.

⁶ BERNARD F, 2010. *L'Etat de droit face au terrorisme*, Genève : Schulthess, p.80.

⁷ RAPOPORT D. C, 1971. *Assassination and Terrorism*. Toronto : Canadian Broadcasting Corporation /Societe Radio-Canada, p. 44, op. cit in : BERNARD F, 2010. *L'Etat de droit face au terrorisme*. Genève :Schulthess, p.90.

⁸ DI FILIPPO M, 2008. « Terrorist Crimes and International Cooperation : Critical Remarks on the Definition and Inclusion of Terrorism in the Category of International Crimes », *The European Journal of International Law*, 19(3), p.543.

⁹ MOREAU DEFARGES P, 2005. « Terreur, Terrorisme, Guerre », *Le Débat*, 4(133), p.114.

¹⁰ SHAHROKH N.C & HALES R.E, 2003. *American Psychiatric Glossary*, Washington DC: American Psychiatric Pub, op cit in: RAPIN A-J, 2011. « What is Terrorism? », *Behavioral Sciences of Terrorism and Political Aggression*, 3(3), p.163.

¹¹ Idem.

¹² CURRAN P.S et al, 1984. « Psychological Consequences of Enniskillen Bombing », *British Journal of Psychiatry*, 145(6), p.631.

¹³ CAIRNS E, & WILSON R, 1984. « The Impact of political Violence on mild psychiatric Morbidity in Northern Ireland », *British Journal of Psychiatry*, 145, p.635, op. cit in: RAPIN A-J, 2011. « What is Terrorism? », *Behavioral Sciences of Terrorism and Political Aggression*, 3(3), p.168.

niveaux de maladies mentales.¹ De nombreuses études relatives, notamment, au syndrome de stress post-traumatique (SSPT) furent menées depuis lors, confirmant ces résultats.

La science politique ne s'est que très peu fondée sur les conclusions des études psychiatriques. La terreur, en science politique, est envisagée sous diverses formes notamment en tant que synonyme de tactique ou de stratégie,² en tant que phénomène social,³ arme,⁴ ou encore en tant que forme totalitaire de la guerre et de la politique.⁵ Comme le conclut Rapin, la posture choisie par le champ scientifique de la science politique dans l'utilisation de la notion de terreur ne signifie pas, contrairement à la psychiatrie, une forme de peur extrême qui induit de l'horreur, inhibe l'action ou provoque de la panique, mais est considérée en tant que synonyme d'une violence politique jugée anormale, peu importe l'impact émotionnel que l'acte de violence déclenche.⁶

Dès lors, à partir du moment où les termes de « terreur » mais également de « peur » et d'« anxiété » sont médicalement définis, des précautions doivent être prises quant à l'utilisation scientifique de ces lexiques pour décrire de potentiels effets psychologiques créés par cette forme de violence politique spécifique qu'est le terrorisme.⁷

Comme l'a résumé Rapin, quatre interprétations principales des études empiriques menées sur l'impact psychologique du terrorisme ainsi que sur l'idée qu'il engendrerait de la terreur résument la problématique :

- 1) la première posture est celle défendue par Schmid et Albert Jongman. Ils minimisent les résultats obtenus dans le cadre de diverses études empiriques, notamment celles menées par Franck Ochberg.⁸ Ils affirment, en effet, que ce qui est prépondérant n'est pas tant l'impact psychologique des attaques terroristes, mais plutôt l'intention des auteurs.⁹

Les opposants à cette approche affirment, quant à eux, que la description d'un phénomène social ne dépend pas uniquement de l'intention de l'auteur mais également des conséquences pratiques provoquées par l'acte en lui-même. En outre, Rapin estime également qu'il n'existe pas de certitudes selon lesquelles tous les terroristes ont pour objectif de créer de la terreur. Pour illustrer son propos, il se réfère à des preneurs d'otages pour lesquels l'objectif central n'est ni de terrifier les victimes, ni l'ensemble de la population, mais de se retrouver en position favorable afin de pouvoir négocier avec les autorités.¹⁰ Etant donné que la prise d'otage était et demeure l'une des formes privilégiées du terrorisme, il peut donc en être déduit que tous les terroristes ne cherchent pas à infliger de la terreur ;

¹ CURRAN P.S et al, 1984. « Psychological Consequences of Enniskillen Bombing », *British Journal of Psychiatry*, 145(6), p.631.

² HOMER, F.D, 1983. « Terror in the United States: Three Perspectives ». In: *The Politics of Terrorism*, éd. Stohl Michael. New York: M. Dekker, p.202, op cit in: RAPIN A-J, 2011. « What is Terrorism? », *Behavioral Sciences of Terrorism and Political Aggression*, 3(3), p.163.

³ GUNES A, 2004. « Views on the Rules of War in Islamic Law ». In: *Terror and Suicide Attacks: An Islamic Perspective*, éd. Capan Ergun. Somerset, NJ: The Light, p.119.

⁴ MOCKAITIS, T.R, 2007. *The « New » Terrorism: Myths and Reality*, Westport, CT: Praeger Security International, p.37.

⁵ WALZER M, 1977. *Just and unjust Wars: A moral Argument with historical Illustrations*, New York: Basic Books, p.203.

⁶ RAPIN A-J, 2011. « What is Terrorism? », *Behavioral Sciences of Terrorism and Political Aggression*, 3(3), p.163.

⁷ RAPIN A-J, 2008. « L'objet évanescant d'une théorie improbable: le terrorisme et les sciences sociales », *Les Cahiers du RMES*, 5(1), p.179.

⁸ Franck Ochberg est un psychiatre, expert en santé mentale et plus particulièrement dans le domaine du syndrome du stress post-traumatique et des victimes souffrant de ce trouble. Source : *The Counting Model*. In : <http://countingmethod.com/>, consulté le 23 mai 2017. En outre, Ochberg s'est fait connaître en inventant la notion de syndrome de Stockholm, qu'il présenta dans le cadre de la conférence internationale sur le terrorisme en 1977. Ce syndrome désigne : « une situation où la proximité fait émerger un comportement paradoxal : alors que l'on s'attend à ce que la victime éprouve de la haine pour son tortionnaire, elle se met à lui témoigner de la compassion. » Cette notion fut théorisée suite à la prise d'otage qui eut lieu en 1973 à Stockholm, durant laquelle quatre employés furent pris en otage durant six jours. De manière tout à fait inattendue, ces dernières s'interposèrent entre les forces de l'ordre et leurs ravisseurs et ils refuseront, ensuite, de témoigner à charge. Ils contribueront même à la défense de leurs ravisseurs et leurs rendront visite en prison. L'une des victimes épousera le ravisseur principal. Source : BOURION C, 2006. « Gare au syndrome de Zidane ! », *L'Expansion Management Review*, 3(122), p.90.

⁹ SCHMID A. P and JONGMAN A.J, 2005. *Political Terrorism: a new Guide to Actors, Authors, Concepts, Data Bases, Theories and Literature*, New Brunswick, NJ: Transaction, p.19.

¹⁰ RAPIN A-J, 2009. « Does Terrorism create Terror? », *Critical Studies on Terrorism*, 2(2), p.172.

- 2) la seconde approche soutient que les résultats obtenus lors des études empiriques susmentionnées démontrent que le terrorisme créerait bien de la terreur. En effet, l'incidence des symptômes du SSPT auprès de victimes indirectes (non directement exposées à la violence), indiquent que les effets psychologiques des attaques vont au-delà des victimes directes et qu'une partie plus large de la population souffre de symptômes identiques à ceux reportés par des individus présents à l'endroit où l'acte de violence a été commis.¹

De nombreuses critiques furent formulées à l'encontre de cette interprétation : premièrement, la présence de symptômes identiques parmi des personnes exposées soit directement, soit indirectement à la violence n'implique pas obligatoirement que ces deux catégories d'acteurs sociaux traversent les mêmes expériences. Deuxièmement, la question du seuil à partir duquel chacun peut identifier le « phénomène de terreur » ou de peur collective se pose. D'après les résultats empiriques, moins de 10% de la population souffre de SSPT (d'après une moyenne réalisée par les chercheurs Charles Di Maggio et Sandro Galéa).² Troisièmement, les résultats obtenus l'ont été suite à des attaques particulièrement spectaculaires causant un grand nombre de victimes. Il est permis de douter que pour d'autres actes de terrorisme de nature différente le phénomène de peur collective ne se retrouve uniquement qu'au sein de certains pans de la population. En dernier lieu, les recherches menées en Israël révèlent des conclusions contraires. En effet, une campagne terroriste prolongée a tendance non pas à augmenter le niveau d'anxiété au sein de la population mais plutôt à renforcer sa capacité à s'adapter à un niveau de violence plus élevé ;³

- 3) la troisième posture, défendue par le psychiatre Matthew Friedman,⁴ défend la thèse selon laquelle le SSPT n'est pas un outil adéquat pour mesurer l'impact du terrorisme au-delà des cercles de victimes directes. En effet, si l'on prend d'autres critères d'évaluation en compte (tentatives de suicides, admissions médicales), le pourcentage de gens affectés par la violence augmente de manière significative. Ce constat soulève deux remarques : d'une part, il faut éviter de considérer que les SSPT équivalent ceux de la « terreur ». Il faut préalablement définir précisément et de manière appropriée les termes qui décrivent l'impact psychologique de la violence. D'autre part, il est intéressant de souligner qu'une frange de la population, à savoir les membres du gouvernement et des autorités politiques n'a jamais été soumise aux recherches empiriques alors que ce sont précisément les individus les plus concernés par la violence à caractère politique. Dès lors une évaluation de l'impact effectif de la violence sur cette catégorie de cible indirecte serait utile à une meilleure vision globale de cette approche.⁵ Bien que le SSPT constitue l'outil le plus fréquemment utilisé en psychologie pour tester les effets du terrorisme sur une population donnée, il n'est en aucun cas spécifique à ce phénomène de la violence politique. Beaucoup d'autres formes de violence politique mais également de violence relevant du droit commun peuvent provoquer un tel syndrome, raison pour laquelle cet outil est également utilisé dans d'autres cas de figure ;
- 4) la dernière approche affirme que les notions de terreur et de terrorisme sont principalement des approximations terminologiques qui expriment, de manière imparfaite, la nature anxiogène du phénomène auquel elles se réfèrent. En effet, il ne peut être envisagé que ce phénomène soit uniforme car les caractéristiques provoquant de l'anxiété dépendent du type d'attaque perpétrée. De manière identique, il ne peut être considéré que leur impact psychologique affecte uniformément les individus indirectement exposés à cette violence.⁶ La question qui se pose donc est la suivante : si le terrorisme ne crée ni systématiquement ni littéralement de la terreur, le concept en lui-même est-il encore, d'un point de vue analytique, utile et pertinent ? Il est en effet

¹ Idem.

² DIMAGGIO C and GALEA S, 2006. «The behavioural Consequences of Terrorism: A Meta-analysis », *Academic Emergency Medicine*, 13 (5), p.559-566, op.cit int: RAPIN A-J, 2009. « Does Terrorism create Terror? », *Critical Studies on Terrorism*, 2(2), p.173.

³ RAPIN A-J, 2009. « Does Terrorism create Terror? », *Critical Studies on Terrorism*, 2(2), p.173.

⁴ FRIEDMAN M.J, 2005. « Toward a public mental Health Approach for Survivors of Terrorism ». In: *The Trauma of Terrorism: Sharing Knowledge and Shared Care, an International Handbook*, éd. Danieli Yael, Brom D & Sills Joe. New York: The Haworth Maltreatment and Trauma Press, pp.527-539, op cit in: RAPIN A-J, 2009. « Does Terrorism create Terror? », *Critical Studies on Terrorism*, 2(2), p.173.

⁵ Idem.

⁶ Idem.

délicat de songer qu'un champ de recherche scientifique soit organisé autour d'une terminologie imprécise.¹ En outre, cette question est centrale car la notion de « terreur » s'applique simultanément à différents facteurs coexistant dans la violence, soit l'intention des auteurs, les actes de violence en eux-mêmes et l'impact psychologique produit par les événements. L'utilisation de ce terme dans un sens général présuppose donc la combinaison de ces trois facteurs et s'associe ainsi à une forme de violence particulière.² La difficulté réside, en conséquence, dans la recherche d'un vocabulaire adéquat pour décrire la violence extrême et comprendre la nature sous-jacente de la menace rendue explicite sous la forme de ce qui est communément appelé les attaques terroristes. Pour le chercheur Pierre-Alain Clément, « la terreur » n'est pas un critère déterminant du terrorisme. En effet, soit le terrorisme produit de la terreur, mais dans ce cas sur le même principe que pour d'autres formes de violence politique, soit il n'en produit pas. Ce dernier susciterait toujours, selon lui, un éventail d'autres émotions – dont la peur – chez les cibles et rarement un comportement de victime apeurée.³

Ainsi, au niveau clinique, la terreur suscitée auprès d'une population déterminée suite à un acte terroriste ne fait pas l'unanimité et les recherches empiriques tendent plutôt à indiquer que cet état de fait est rare voire inexistant. En conséquence, le terrorisme ne peut dès lors être défini par cette notion qui devrait s'utiliser uniquement pour qualifier des résultats concluants de recherches empiriques ou pour se référer à la période historique de la Révolution française. Jeremy Waldron, spécialiste de la théorie du droit et de la philosophie politique a, quant à lui, choisi la posture suivante : « (...) *It is rather that the « terror » in « terrorism » might be largely meaningless, so that maybe we should treat the term « terrorism » as an unanalyzable whole (...)* »⁴

5.3.8. Les trois catégories d'acteurs sociaux

La présence d'au moins trois acteurs sociaux différents, soit le terroriste, la victime de l'acte et la cible que le terroriste cherche à atteindre constituerait un trait discriminant de ce phénomène. Ce triptyque est parfois considéré comme minimaliste car, pour certains chercheurs, les médias sont également un acteur fondamental du phénomène, comme le théorise notamment le politologue allemand Alexander Spencer. C'est précisément parce qu'il y a ces trois protagonistes et qu'une distinction est opérée entre victime et cible ou – cible directe et indirecte – que le terrorisme fonderait la rationalité de sa stratégie. La violence qui s'en dégage serait ainsi un message adressé à la cible visée⁵ par l'intermédiaire de la cible indirecte. En effet, si le terrorisme n'était rien de plus qu'une stratégie d'intimidation par l'usage de la violence, il ne se distinguerait en rien, par exemple, de la guerre.⁶ Le critère des trois protagonistes de l'acte terroriste est, d'après nous, le trait discriminant le plus prometteur de ceux présentés jusqu'à présent. En effet, ni la guérilla, ni la guerre conventionnelle, ni l'assassinat⁷ n'exigent, du moins de manière systématique, la présence de ces trois types d'acteurs.

5.3.9. La nature délibérée de l'acte

L'historien français Patrice Gueniffey considère que le terrorisme se distingue des autres formes de violence politique par sa nature délibérée.⁸ Cette caractéristique constituerait selon lui un trait discriminant du phénomène, ce qui confirmerait ainsi que terrorisme et violence politique ne sont pas des phénomènes identiques. Le terrorisme s'envisage alors comme une sous-catégorie de la violence politique. En effet, la

¹ Ibid, p.174.

² Idem.

³ CLEMENT P-A, 2014. « Le terrorisme est une violence politique comme les autres. Vers une normalisation typologique du terrorisme », *Revue Etudes internationales*, 45(3), p.360.

⁴ WALDRON J, 2004. « Terrorism and the Uses of Terror », *The Journal of Ethics*, 8(1), p.9.

⁵ GUENIFFEY P, 2003. « Généalogie du terrorisme contemporain », *Le Débat*, Paris : Gallimard, 126(4), pp.158-159.

⁶ Ibid, p.159.

⁷ L'analyse de la distinction entre assassinat et attentat politique constitue le cœur de cette recherche et fera l'objet d'un développement approfondi dans la troisième partie de ce travail.

⁸ GUENIFFEY P, 2003. « Généalogie du terrorisme contemporain », *Le Débat*, Paris : Gallimard, 126(4), p.158.

violence terroriste serait déterminée par un calcul et viserait ainsi à produire « (...) *certaines effets en vue d'une fin déterminée (...)* ». ¹ Ainsi, la réussite du terrorisme n'est pas déterminante : la rationalité est indépendante des effets réels obtenus. Le protagoniste choisit délibérément cette méthode sur la base d'un calcul qui, même s'il se fonde sur des informations erronées relatives au coût des moyens disponibles rapportés à l'objectif qui est le sien, repose sur une démarche qui se veut rationnelle. ²

5.3.10. La dimension communicationnelle

Pour le spécialiste en communication Michael Stohl, ce qui distingue le terrorisme d'autres violences est le fait qu'au-delà d'être simplement une force destructrice, il constitue également un processus de communication politique. Ce phénomène se définit donc, d'après lui, en tant que : « *communicatively constituted violence*. » ³ La vocation « communicationnelle » fait également partie des critères discriminants retenus par Gueniffey. ⁴ Crenshaw confirme cette hypothèse : pour elle, la violence terroriste communique un message politique. L'objectif final irait en effet au-delà des pertes et des dommages imposés aux ennemis, tant les victimes que les objets des attaques terroristes ont une faible valeur intrinsèque pour le groupe terroriste. Ils représentent cependant une audience humaine plus large. Les protagonistes de ces attentats chercheraient donc à provoquer une réaction. ⁵ Dayan souligne également cette caractéristique. Pour lui, les événements terroristes sont « *des événements expressifs* », qui ne pourraient exister sans une certaine forme de publicité. Dès lors, recourir à la violence terroriste consiste non seulement à blesser ou tuer, mais également à « *signifier* ». ⁶ Elle serait ainsi, par essence, éminemment communicative, chaque acte de violence étant en soi un message. Pour Dayan, le message terroriste peut signifier de plusieurs manières :

- il peut en effet posséder une valeur expressive (exprimer les revendications, les sentiments d'un groupe à l'ensemble de la population), c'est la dimension prépondérante ;
- le message peut avoir une valeur indicielle (démontrer les faiblesses de l'Etat) ;
- il peut posséder une valeur de menace (l'acte de violence commis se comprend alors comme un échantillon d'autres actes qui pourraient survenir) et, finalement ;
- il pourrait posséder une valeur pragmatique (qui consiste à contraindre les cibles à un certain cours d'action). ⁷

La notion de revendications est centrale en matière de terrorisme et sera analysée en détail dans la partie empirique de cette recherche. A ce stade, il peut être relevé qu'une frange importante de chercheurs estime que les groupes terroristes sont désireux de gagner du crédit au travers des attentats qu'ils perpétuent et qui leur génèrent de la publicité ainsi que de la reconnaissance. ⁸ Selon eux, sans publicité et couverture médiatique, ces actes « *would resemble the proverbial tree falling in the forest : if no one learned of an incident, it would be as if it had not occurred* », ⁹ d'où l'importance des revendications. La question de leur pertinence sera également abordée ultérieurement.

¹ Idem.

² Idem.

³ STOHL M, 2011. « Dont' confuse me with the Facts: Knowledge Claims and Terrorism », Paper presented at the conference *A Decade of Terrorism and Counter Terrorism*. Glasgow : University of Strathclyde, op cit in : DEXTER H, 2012. « Terrorism and Violence : another Violence is possible ? », *Critical Studies on Terrorism*, 5(1), p.129.

⁴ GUENIFFEY P, 2003. « Généalogie du terrorisme contemporain », *Le Débat*, Paris : Gallimard, 126(4), p.158.

⁵ CRENSHAW M, 1981. « The Causes of Terrorism », *Comparative Politics*, 14(4), p.379.

⁶ DAYAN D, 2006. « Introduction. Terrorisme, performance, représentation. Notes sur un genre discursif contemporain ». In : *La terreur spectacle, « Médias- Recherches »*, Bruxelles : De Boeck Supérieur, p.15.

⁷ Ibid, p.16.

⁸ ALAKOC B.P, 2015. « Competing to Kill : Terrorist Organizations Versus Lone Wolf Terrorists », *Terrorism and Political Violence*, p. 3.

⁹ NACOS B, 2000. « Accomplice or Witness ? The Media's Role in Terrorism », *Current History*, 99(636), 2000, pp.174-178, op cit in : ALAKOC B.P, 2015. « Competing to Kill : Terrorist Organizations Versus Lone Wolf Terrorists », *Terrorism and Political Violence*, p.3.

Dayan considère également que les événements terroristes ont chacun leur signification propre. S'ils devaient « (...) *concourir à une signification commune, c'est que l'on est quasiment déjà en guerre (...)* ». ¹ Pour poursuivre la réflexion, si tout acte terroriste est porteur d'un discours, il s'interroge sur l'identité de ceux qui veulent communiquer et de leurs destinataires. Le terrorisme procède d'une action violente au nom d'un groupe qui souhaite communiquer aux gouvernements et à l'opinion publique. En s'adressant directement à la société dans son ensemble, en passant outre les gouvernements, le terrorisme pratique, selon Dayan, la « *désintermédiation.* » ²

La question centrale qui se pose est donc celle de savoir si la dimension communicative du phénomène constituerait un trait discriminant suffisant pour le distinguer d'autres formes de violence politique. Dexter estime difficile de trouver un exemple de violence, commis tant par un pouvoir étatique que par des acteurs non-gouvernementaux, qui ne transmettrait pas de message. Pour elle, chaque acte de violence communique un message, que ce soit de manière intentionnelle ou non. En conséquence, si tous les types de violence se caractérisent non seulement en tant que forme de destruction mais également en tant que forme de communication, qu'est-ce qui distinguerait donc le terrorisme de ces autres formes de violence politique ? ³ Pour le chercheur Michael Stohl, c'est précisément la notion d'intention qui est au cœur de l'explication. Le terrorisme a l'intention, par essence, de communiquer un message, ⁴ ce qui n'est pas systématiquement le cas pour les autres types de violence politique. En outre, la polysémie de ce terme et la confusion terminologique qui lui est inhérente favorisent également le choix de l'utilisation de ce lexique dans les stratégies de communication des gouvernements.

Ce chapitre a mis en lumière les principaux obstacles inhérents au processus définitionnel du phénomène terroriste expérimentés par le monde académique. Ces difficultés sont de nature diverse et se rencontrent déjà au niveau du processus définitionnel : a-t-on besoin d'une définition et, le cas échéant, quelle catégorie d'acteurs sociaux devrait être légitimée à définir ce phénomène ? Les obstacles se poursuivent ensuite en lien avec le contexte dans lequel évolue le phénomène et comment il se caractérise par rapport à la violence politique. La manière dont il se distingue d'autres formes de violence qualifiées également de politique telles que la guerre ou la guérilla est également un point central de fortes divergences préalables à son étude. Dans une troisième phase, des problèmes conséquents relatifs à des éléments inclus dans certaines définitions du terrorisme sont mis en lumière : la dimension morale inhérente au concept, la variable relative à la nature délibérée de l'acte – l'intention sous-jacente, la dimension communicationnelle, la caractéristique des trois types d'acteurs sociaux de même que la question de savoir si le terrorisme doit se comprendre comme un phénomène uniforme ou, à contrario et de par sa nature diverse, s'il doit s'appréhender de manière plurielle. Au-delà du passage en revue des écueils rencontrés, des tentatives de définitions génériques du phénomène ont émergé qui, bien qu'elles ne soient pas parvenues à un consensus au niveau scientifique, demeurent des éléments de référence parmi les plus prometteurs à l'heure actuelle.

¹ DAYAN D, 2006. « Introduction. Terrorisme, performance, représentation. Notes sur un genre discursif contemporain », *La terreur spectacle*, « Médias- Recherches », Bruxelles : De Boeck Supérieur, p.16.

² Idem.

³ DEXTER H, 2012. « Terrorism and Violence: another Violence is possible? », *Critical Studies on Terrorism*, University of Leicester, pp.129-131.

⁴ STOHL M, 2011. « Dont' confuse me with the Facts: Knowledge Claims and Terrorism. », Paper presented at the conference *A Decade of Terrorism and Counter Terrorism*. Glasgow : University of Strathclyde, op cit in: DEXTER H, 2012. « Terrorism and Violence : another Violence is possible ? », *Critical Studies on Terrorism*, 5(1), p.131.

6. La tentative de définition académique consensuelle de 1988

En 1988, Schmid développa une définition du terrorisme qui se voulait consensuelle. A l'époque, elle rencontra un certain succès auprès de la communauté scientifique et au-delà, raison pour laquelle elle fut qualifiée de « définition académique consensuelle ». Elle est analysée dans le présent chapitre.

Schmid et son équipe de chercheurs se lancèrent comme objectif de parvenir, ou du moins de se rapprocher le plus possible d'une définition scientifique du phénomène terroriste. Pour ce faire, ils envoyèrent des questionnaires auprès de cinquante chercheurs travaillant dans ce champ d'étude afin d'obtenir le plus d'indications possibles quant aux éléments devant être inclus dans une définition potentielle. Un premier exercice similaire avait conduit à une tentative de définition initiale en 1984. Les auteurs réitérèrent l'exercice et, en 1988, demandèrent de commenter la première version de 1984. A l'issue de l'analyse, Schmid parvint à la définition suivante: « *terrorism is an anxiety-inspiring method of repeated violent action, employed by (semi-)clandestine individual, group or state actors, for idiosyncratic, criminal, or political reasons, whereby – in contrast to assassination – the direct targets of violence are not the main targets. The immediate human victims of violence are generally chosen randomly (targets of opportunity) or selectively (representative or symbolic targets) from a target population, and serve as message generators. Threats – and violence – based communication processus between terrorist (organization), (imperilled) victims, and main targets are used to manipulate the main target (audience(s)), turning it into a target of terror, a target of demands, or a target of attention, depending on whether intimidation, coercion, or propaganda is primarily sought.* »¹

A sa publication, pour le professeur de politique Adrian Guelke, il s'agissait probablement de l'effort le plus rigoureux fourni jusqu'alors pour définir ce phénomène.² Le chercheur Frank Shanty confirma en indiquant que cette définition est la plus complète et la plus largement acceptée parmi les chercheurs.³ Cependant, des critiques furent également formulées à son encontre. C'est précisément sur la base des critiques formulées et des faiblesses recensées que Schmid tenta, une nouvelle fois en 2011, d'améliorer et d'affiner sa définition.

6.1. Les faiblesses recensées de la définition de 1988

Il ne s'agit pas ici de présenter une liste exhaustive de toutes les critiques formulées mais plutôt d'en souligner les principales :

- trop longue, trop académique et relativement « lourde » ;⁴
- elle exclut l'assassinat : Guelke écrivit en 1995 qu'un point de discorde concerne l'exclusion de l'assassinat dans la définition de 1988. Schmid en a expliqué la raison, à savoir que l'assassinat a pour but de voir la victime morte, tandis que le terrorisme ne se soucie pas de la victime en elle-même. Guelke affirme que Schmid tente de démontrer que, très souvent, dans les cas d'assassinats, il n'y a pas de base solide pour conclure à l'intention de causer de la terreur à d'autres, raison pour laquelle l'assassinat n'a pas été retenu dans la définition. Le but politique derrière un assassinat peut en effet être atteint directement par la mort de la victime. Dans un tel cas de figure, qualifier cet acte de terroriste semblerait inapproprié.⁵ La chercheuse Christine Fair souligna : « (...) *assassination is very much in the pantheon of terrorist tactics... and I don't understand its exclusion here.* »⁶ Schmid répondit à cette critique en affirmant qu'à partir du

¹ SCHMID A. P, 2013. « The Definition of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P New York: Routledge, p.61.

² GUELKE A, 1995. *The Age of Terrorism and the International Political System*, London: Tauris, p.18.

³SCHMID A. P, 2013. « The Definition of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P New York: Routledge, p.61.

⁴ Ibid, p.72.

⁵ GUELKE A, 1995. *The Age of Terrorism and the International Political System*, London: Tauris, p.29.

⁶ SCHMID A. P, 2013. « The Definition of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P New York, p.62.

moment où le but unique d'assassinats ciblés est l'élimination physique des personnes visées, il estime que ces attentats ne sont pas de nature terroriste. Toutefois, lorsqu'un groupe recourt à des assassinats en série, l'effet d'un meurtre politique peut certainement être reconnu comme terroriste. Ce fut notamment le cas, dans les années 1890, lorsque plusieurs chefs d'Etats ou de gouvernements furent assassinés, soit en se faisant tirer dessus, soit en succombant aux bombes déposées par les révolutionnaires russes.¹ Un autre élément indiqué est la distinction entre victime et cible, caractéristique du terrorisme moderne, selon Schmid, et qui ne serait pas présente, du moins pas de manière systématique, en cas d'assassinats. Pour Ganor, bien qu'il s'accorde à dire que la plupart des actes terroristes sont censés créer de l'anxiété au sein d'une population plus large que celle des victimes immédiates – se référant ainsi à la distinction entre cibles primaires (les victimes) et cibles secondaires (le gouvernement ainsi que la population dans son ensemble) – il indique également que la définition de Schmid exclut « le terrorisme personnel » – soit un assassinat ciblé de chefs politiques et d'autres figures prédominantes du spectre du phénomène terroriste.²

Pour le politologue Jeffrey Simon, la distinction opérée par Schmid entre terrorisme et assassinat est erronée car l'assassinat est l'une des formes de tactique à laquelle le terroriste recourt. Pour lui, peu importe de savoir si un acte terroriste qui impliquerait un assassinat est dirigé à l'attention d'une audience plus large ou non. Il s'agit toujours d'un acte terroriste. Cette définition ignore donc, toujours selon lui, les actes terroristes destinés à éliminer des individus importants (chefs politiques, chefs de factions rivales). Ces cibles ne sont, en effet, pas choisies au hasard. Elles peuvent être sélectionnées pour éliminer un individu particulier qui pourrait avoir le pouvoir d'influencer des événements auxquels les terroristes sont opposés.³ Suite à ces critiques, Schmid reconnaît la nécessité d'adapter une nouvelle définition en conséquence, soit en acceptant l'idée que les militants qui s'engagent dans des activités terroristes le font souvent non pas uniquement par des meurtres impersonnels mais également par le biais d'assassinats personnels. Cette discussion soulève une question centrale : tous les types de violence perpétrés par des groupes terroristes doivent-ils être qualifiés de terroristes ?⁴ Exclure l'assassinat de la définition du terrorisme reviendrait également à procéder à une sélection de tactiques ou méthodes de lutte qui seraient en adéquation avec le phénomène à contrario d'autres, ce qui n'a jamais été opéré jusqu'à présent. Cette exclusion ne se justifie dès lors pas dans l'approche défendue au travers de cette recherche ;

- la définition ne se cantonne pas au concept de terrorisme politiquement motivé mais inclut un terrorisme motivé par des aspects criminels et idiosyncratiques. Pour Ganor, insérer dans une définition du terrorisme une motivation criminelle comme l'une des formes possibles de causes du phénomène conduit à inscrire dans cette définition beaucoup de types d'actes différents n'ayant rien à voir avec le terrorisme, tels que, notamment, les activités menées par les mafias ou l'extorsion criminelle. C'est précisément la motivation politique de l'acte terroriste qui le distinguerait, selon lui, d'autres formes de violence. Le chercheur Kiran Krishan doute également du bien-fondé de l'approche poursuivie par Schmid d'inclure la catégorie du crime : « *terrorism in its most virulent form is essentially political. By making terrorism inclusive of criminal activity, the bitterness and heinousness of this hideous and noxious form of political activity gets somewhat mitigated. The criminals act for private gains, and, therefore, their venality is understandable even if not acceptable. The perfidy of political being that kill and maim innocents in the name of people is harder to accept. If there be an order of such people, criminals certainly rank higher. The definition is too long, and by that, purports to be all-inclusive.* »⁵

Ce qui est particulièrement intéressant à constater est qu'au-delà de la remise en cause de l'inclusion du comportement criminel dans la définition, la perception associée aux crimes de droit

¹ Ibid, pp.62-63.

² Ibid, p. 63.

³ Ibid, pp.63-64.

⁴ Ibid, p.64.

⁵ Ibid, p. 65.

communs en comparaison aux crimes politiques s'est, du moins pour une partie des chercheurs, modifiée. En effet, c'était précisément parce que les crimes politiques étaient jugés plus nobles car altruistes qu'ils bénéficiaient, contrairement aux premiers, d'une législation plus favorable. De nos jours, tuer des « innocents » au nom d'un but politique est jugé immoral et inacceptable ; la fin ne justifiant pas les moyens. Un changement paradigmatique s'est donc opéré.

D'autres chercheurs critiquent, au contraire, le fait que dans la plupart des définitions le comportement criminel en est exclu. Ils justifient leur point de vue en affirmant que certains criminels qui recourent à des tactiques terroristes produisent souvent le même effet sur les gouvernements et les sociétés que les terroristes « plus traditionnels ». Ils se réfèrent ainsi, avant tout, à ceux agissant seuls et aux « *lone operators* » qui ont perpétré des actes de violence tels que le détournement d'avions, l'explosion d'aéroports et qui ont émis des menaces d'utilisation d'armes de destruction massive. Exclure ces actes de violence des définitions du terrorisme affaiblirait, selon eux, la compréhension du phénomène ;¹

- la définition ne soulignerait pas de manière assez convaincante le fait que les victimes soient des civils ou des non-combattants. Pour Ganor, le facteur le plus important d'une définition du terrorisme est précisément l'attaque délibérée dirigée à l'encontre des civils. Cependant, le chercheur américain Jeffrey Ross souligna que « (...) *targets are often military (look at al Qaeda's attacks, e.g. on US warships)* ».² La question qui se pose dès lors est de savoir si le terme « terrorisme » s'applique uniquement lorsqu'il cible de manière délibérée des victimes telles que les non-combattants, les civils, les personnes qui ne prennent pas part à un conflit, les personnes non-armées ou sans défense ou encore les individus « innocents ». Cette dernière catégorie est celle qui pose le plus de difficultés car elle se réfère à une dimension morale, difficilement utilisable d'un point de vue scientifique. C'est également, comme le souligne la chercheuse Naomi Sussmann, parce que le terrorisme est envisagé et analysé au travers du spectre de la théorie de la guerre juste³ que cette dimension éthique est d'autant plus prépondérante. En effet, selon cette approche, le phénomène est délégitimé. L'idée principale sous-jacente est la suivante : les terroristes sont dépourvus de cause juste, les moyens qu'ils utilisent sont disproportionnés comparativement aux fins poursuivies et ils échouent à distinguer les combattants des non-combattants, allant même jusqu'à cibler intentionnellement ceux qui ne devraient pas l'être. Cette manière d'appréhender ce phénomène est remise en cause par Sussmann pour qui, notamment, la théorie de la guerre juste est d'essence statique et, qu'en conséquence, le terrorisme est voué à échouer le test d'entrée imposé par ladite théorie qui se voit ainsi délégitimé « *ab initio* ».⁴

Un consensus juridique semble toutefois émerger pour n'utiliser que la catégorie des civils, d'une part, qui s'applique au terrorisme dans les contextes de guerre et de paix et, d'autre part, celle des non-combattants, qui s'applique à un contexte de conflit armé.⁵ C'est précisément parce que certains éléments relatifs à toute définition du phénomène renvoient à une dimension éthique ou morale qu'il est difficile d'obtenir un consensus. Le qualificatif « innocent » est donc à éviter. Jean-Marc Flükiger, dans sa thèse en philosophie politique relative à la définition des victimes du terrorisme, analyse cette notion d'« innocence ». Il se réfère notamment aux développements du professeur Angelo Corlett pour qui les notions de « non-combattant » et de « civil » sont équivalentes à celle d'« innocent » ; ce qui revient à dire que la distinction entre combattants et non-combattants ainsi que celle entre civils et soldats est fondée sur la notion d'innocence. En conséquence, les civils de même que les non-combattants bénéficieraient d'une immunité de facto

¹ Idem.

² SEDERBERG P.C, 1981. *Defining Terrorism*, Colombia: University of South Carolina, p.3.

³ *Théorie de la guerre juste*: cette théorie se fonde sur une tradition philosophique qui : « (...) considère que des valeurs morales jouent ou doivent jouer un rôle dans le déclenchement et la conduite d'une guerre. Ainsi l'entrée en guerre d'un pays et sa conduite durant celle-ci ne devraient pas dépendre uniquement de ses intérêts (matériels, stratégiques, tactiques), mais également de valeurs et de considérations morales. Au sein de la théorie de la guerre juste, on distingue généralement deux séries de principes: d'une part les principes du jus ad bellum (« le droit d'entrer en guerre ») qui permettent d'évaluer la moralité de l'entrée en guerre. D'autre part, les principes du jus in bello (« le droit au sein de la guerre ») qui permettent de réfléchir au comportement des belligérants sur le terrain, pendant les opérations. Source: FLUKIGER J-M, 2011. *Nouvelles guerres et théorie de la guerre juste*, Infolio, p.48.

⁴ SUSSMANN N, 2013. « Can just War Theory deligitimate Terrorism ? », *European Journal of Political Theory*, 12(4), p.440.

⁵ Ibid, p.67.

car ils seraient, contrairement aux soldats, innocents.¹ Flükiger se réfère également au philosophe George Mavrodes qui s'oppose à la notion « d'innocent » en tant que fondement du principe de discrimination des non-combattants, et ceci pour deux raisons principales.² La première réside dans le fait que lier les notions d'innocence et de non-combattant pourrait déboucher sur des cas de combattants « innocents » et de non-combattants « coupables ».³ La deuxième est le fait que le terrorisme est nécessairement une activité politique et les individus qui s'y engagent ne le font pas en tant qu'individus mais en tant que membres d'une entité politique ou religieuse et ceci de manière identique au soldat qui n'entre pas en guerre en tant qu'individu mais en tant que membre d'une organisation. Ainsi, le terrorisme serait une activité altruiste, raison pour laquelle on peut difficilement le considérer en tant qu'activité criminelle et personnelle.⁴ Pour conclure ce point, le qualificatif « innocent » requiert une précaution extrême dans son utilisation tout en ne parvenant pas à offrir un éclaircissement solide entre les différentes catégories d'acteurs sociaux du terrorisme, raison pour laquelle il exclut une possible justification du phénomène ;

- cette définition inclut le terrorisme étatique, alors que de nombreux chercheurs estiment qu'il devrait en être exclu. C'est le cas notamment de la chercheuse Ekaterina Stepanova qui indique que cette définition devrait uniquement se référer au terrorisme « véritable », commis par des acteurs non-étatiques qui ont recouru à la violence ou à la menace, d'une manière asymétrique, contre un opposant jugé beaucoup plus fort et jouissant d'un statut plus formel.⁵ L'auteur Richard Barrett rejoint la posture scientifique de Stepanova en soulignant que bien qu'il reconnaisse qu'un Etat puisse commettre un acte de violence qui ne puisse aucunement se distinguer du terrorisme, il estime que cet acte devrait se nommer différemment, ce que confirment les chercheurs Assef Moghadam, Erica Chenoweth et Navin Bapat. Pour le chercheur Reuven Young: « *terrorism no longer describes state conduct. It now refers to the acts of sub-state actors* ». ⁶ Schmid rejette cependant ces critiques. Il affirme que réserver le terme « terrorisme » uniquement aux acteurs non-étatiques revient à négliger ses multiples recours par les gouvernements depuis la Révolution française, ce qui créerait un double standard. Il ne voit dès lors pas de raison valable d'exclure de la définition proposée le terrorisme mené par des organes étatiques.⁷ Bien que cette recherche reconnaisse le rôle des Etats ou de leurs organes dans l'émission de menaces ainsi que dans la poursuite ou le soutien à certains actes de violence politique particuliers, la notion juridique de crime de guerre en cas de conflit armé ou de crime contre l'humanité en temps de paix couvrent les actes que Schmid souhaiterait voir figurer dans une telle définition ;
- la définition exclut les attaques contre les biens. Des chercheurs critiquèrent en effet cette tentative dans laquelle seuls les êtres humains sont considérés comme des cibles immédiates de la violence, alors qu'ils estiment que des attaques contre des biens peuvent également provoquer de l'anxiété, menacer la population et peuvent être utilisées pour manipuler la cible principale, notamment le gouvernement. Bien que Schmid reconnaisse que l'attaque de biens symboliques tels que la Tour Eiffel puissent être intimidants, inclure les attaques contre les biens reviendrait à qualifier de terroriste tous types d'actes de vandalisme et de sabotage, ce qui élargirait énormément le concept et le rendrait inutile d'un point de vue analytique.

¹ CORLETT J.A, 2003. *Terrorism: A Philosophical Analysis*. Springer Science & Business Media, op cit in: FLUEKIGER J-M, 2008. *Définir le terrorisme. Entre « innocents », « civils » et « non-combattants »*, Fribourg, p.54.

² MAVRODES G. I, 1975. « Convention and the Morality of War », *Philosophy and Public Affairs*, 4(2), pp.122-123, op cit in: FLUEKIGER J-M, 2008. *Définir le terrorisme. Entre « innocents », « civils » et « non-combattants »*, Fribourg, p.54.

³ Les exemples auxquels Mavrodes se réfèrent pour illustrer son argument sont les suivants : un individu non-combattant mais partisan d'une guerre injuste (il vote en faveur de cette guerre ou il soutient économiquement l'effort de guerre). Bien que non-combattant, la question de sa culpabilité peut être posée. A contrario, un combattant dont les capacités mentales seraient altérées ou limitées et qui aurait été envoyé au front sans réellement comprendre les tenants et aboutissants. Bien que combattant, d'un point de vue moral, sa culpabilité fait également débat. Source: MAVRODES G. I, 1975. « Convention and the Morality of War », *Philosophy and Public Affairs*, 4(2), pp.122-123, op cit in: FLUEKIGER J-M, 2008. *Définir le terrorisme. Entre « innocents », « civils » et « non-combattants »*, Fribourg, p.57.

⁴ Ibid, pp.57-58.

⁵ Ibid, p. 68.

⁶ YOUNG R, 2006. « Defining Terrorism: The Evolution of Terrorism as a Legal Concept in International Law and Its Influence on Definitions in Domestic Legislation », *Boston College International and Comparative Law Review*, 29, p.101.

⁷ SCHMID A. P, 2013. « The Definition of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A. P. New York: Routledge, pp.68-69.

Pour notre part, exclure complètement les attaques à l'encontre de biens d'une définition du terrorisme est trop réducteur et ferait l'impasse sur de potentielles attaques de centrales nucléaires ou de bâtiments hautement sécurisés qui stockeraient des armes de destruction massive de type biologique ou chimique et qui causeraient vraisemblablement une certaine anxiété auprès de la population face à ce type d'attentats qui adresserait, en outre, un fort message aux gouvernements. Il est toutefois communément admis que ces cas de figure constituent des exceptions, la majorité d'entre eux s'apparentant davantage à du vandalisme qu'à du terrorisme ;

- la définition affirme que pour être terroriste, l'action violente doit être répétée, excluant, de fait, les actions uniques. Certains chercheurs infirment cette approche en indiquant qu'un acte unique peut être considéré comme terroriste. Ils prennent en exemple l'explosion du bâtiment fédéral d'Oklahoma City perpétré par Timothy McVeigh en 1995.¹ Pour eux, il ne fait aucun doute qu'une attaque unique puisse créer « de la terreur » même s'ils admettent, qu'en règle générale, le qualificatif terrorisme se réfère davantage à une série d'attaques.²

Cette recherche postule toutefois qu'un acte unique a la capacité de créer de l'anxiété ou de la peur parmi un bassin de population plus large que les victimes directes. En outre, il est trop réducteur à notre sens de se référer uniquement à la variable « terreur ou peur » pour catégoriser un acte de violence unique : quid de la méthode utilisée ? Quid de la cible visée ? Quid du message ? C'est l'ensemble de ces éléments qui permet d'analyser en profondeur la nature de l'acte, raison pour laquelle nous rejetons ici le principe de l'exclusion des actes uniques d'une définition du « terrorisme », tout en gardant à l'esprit cette caractéristique pour l'analyse des entretiens menés.

6.2. La définition académique consensuelle révisée de 2011

Sur la base des éléments exposés ci-avant et des discussions spécifiques relatives à d'autres éléments tels que l'intention des protagonistes, la communication et la dimension politique, Schmid proposa, en 2011, une nouvelle définition qui comprend douze points :

- 1) *terrorism refers on the one hand to a doctrine about the presumed effectiveness of a special form of tactic of fear-generating, corsive political violence and, on the other hand, to a conspiracy pratique of calculateur, demonstrative, direct violent action without legal or moral restraints, targeting mainly civilians and non-combattants, performed for its propagandistic and psychological effects on various audiences and conflict parties ;*
- 2) *terrorism as a tactic is employed in three main contexts: (i) illegal state repression, (ii) propagandistic agitation by non-state actors in times of peace or outside zones of conflict and (iii) as an illicit tactic of irregular warfare employed by state- and non-state actors ;*
- 3) *the physical violence or threat thereof employed by terrorist actors involves single-phase acts of lethal violence (such as bombings and armed assaults), dual- phased life-threatening incidents (like kidnapping, hijacking and other forms of hostage-taking for coercive bargaining) as well as multi-phased sequences of actions (such as in 'disappearances' involving kidnapping, secret detention, torture and murder) ;*
- 4) *the public(-ized) terrorist victimization initiates threat-based communication processes whereby, on the one hand, conditional demands are made to individuals, groups, governments, societies or sections thereof, and, on the other hand, the support of specific constituencies (based on ties of ethnicity, religion, political affiliation and the like) is sought by the terrorist perpetrators ;*

¹ Ibid, p.72.

² Idem.

- 5) *at the origin of terrorism stands terror – instilled fear, dread, panic or mere anxiety – spread among those identifying, or sharing similarities, with the direct victims, generated by some of the modalities of the terrorist act – its shocking brutality, lack of discrimination, dramatic or symbolic quality and disregard of the rules of warfare and the rules of punishment ;*
- 6) *the main direct victims of terrorist attacks are in general not any armed forces but are usually civilians, non-combatants or other innocent and defenceless persons who bear no direct responsibility for the conflict that gave rise to acts of terrorism ;*
- 7) *the direct victims are not the ultimate target (as in a classical assassination where victim and target coincide) but serve as message generators, more or less unwittingly helped by the news values of the mass media, to reach various audiences and conflict parties that identify either with the victims' plight or the terrorists' professed cause ;*
- 8) *sources of terrorist violence can be individual perpetrators, small groups, diffuse transnational networks as well as state actors or state-sponsored clandestine agents (such as death squads and hit teams) ;*
- 9) *while showing similarities with methods employed by organized crimes well as those found in war crimes, terrorist violence is predominantly political – usually in its motivation but nearly always in its societal repercussions ;*
- 10) *the immediate intent of acts of terrorism is to terrorize, intimidate, antagonize, disorientate, destabilize, coerce, compel, demoralize or provoke a target population or conflict party in the hope of achieving from the resulting insecurity a favourable power outcome, e.g. obtaining publicity, extorting ransom money, submission to terrorist demands and/or mobilizing or immobilizing sectors of the public ;*
- 11) *the motivations to engage in terrorism cover a broad range, including redress for alleged grievances, personal or vicarious revenge, collective punishment, revolution, national liberation and the promotion of diverse ideological, political, social, national or religious causes and objectives ;*
- 12) *acts of terrorism rarely stand alone but form part of a campaign of violence which alone can, due to the serial character of acts of violence and threats of more to come, create a pervasive climate of fear that enables the terrorists to manipulate the political process.¹*

Schmid donna des explications relatives à cette nouvelle définition. En voici les points clefs :

- l'élément relatif à la tactique s'entend, selon son analyse, dans trois contextes différents, à savoir: en tant que répression étatique illégale, en tant qu'agitation de propagande de la part d'acteurs non-étatiques en temps de paix et hors des zones de conflits, et, finalement, en tant que tactique illicite dans les guerres irrégulières dont il est fait usage tant par des acteurs étatiques que non étatiques² ;
- la violence physique ou la menace d'utilisation de la violence à laquelle ont recours les terroristes implique un acte unique de violence létale (telle qu'une explosion), une phase duale, à savoir des menaces de mort (enlèvement, détournement d'avions) ou des phases multiples, avec diverses séquences d'actions (torture, meurtre, enlèvement) ;
- les acteurs de la violence terroriste peuvent être des protagonistes individuels, de petits groupes, des réseaux diffus transnationaux, des acteurs étatiques ainsi que des agents clandestins sponsorisés par un Etat (tels que les escadrons de la mort).³

Ces éléments sont particulièrement intéressants car cette définition tient compte de la dimension individuelle du terrorisme, ce qui a longtemps été réfuté et l'est encore parmi certains chercheurs ;

¹ Ibid, p.86-87.

² Idem.

³ Ibid, p.87.

- pour Schmid, l'intention primaire d'actes relevant du terrorisme est de: « *terrorize, intimidate, antagonize, disorientate, destabilize, coerce, compel, demoralize or provoke a target population or conflict party in the hope of achieving from the resulting insecurity a favourable power outcome* »,¹ soit notamment se créer de la publicité, parvenir à extorquer des fonds ou encore gagner la soumission aux demandes formulées par les terroristes.²

Ce point de vue nous paraît erroné: en effet, le moyen et la fin semblent se confondre dans l'approche de Schmid ainsi, comme on le verra, que parmi plusieurs « faiseurs d'opinion ». Cette recherche postule que la finalité du « terrorisme » est politique et non pas psychologique, l'objectif ultime étant d'atteindre le ou les buts politiques identifiés et certes, plus ou moins réalistes et cohérents. La dimension psychologique, soit l'anxiété et la peur que de tels actes peuvent provoquer ne sont que l'effet engendré par le moyen utilisé – la violence³ ou la menace de violence – qui sont les instruments privilégiés par les protagonistes pour obtenir ce qu'ils souhaitent. Il est cependant évident qu'en ciblant des victimes civiles le sentiment d'anxiété peut être renforcé. Les protagonistes profitent ainsi du moyen à leur disposition pour communiquer à la population dans son ensemble et au gouvernement que « personne n'est à l'abri » d'une telle attaque. Ainsi, l'objectif est donc politique tandis que la méthode utilisée, la violence, agit en tant que catalyseur psychologique en suscitant une certaine peur au sein de la population ;

- Schmid affirme que les motivations sous-jacentes au terrorisme sont multiples et variées, telles que notamment la réponse à des griefs supposés, une revanche personnelle ou déléguée, une punition collective, une révolution, une libération nationale, de même que la promotion d'objectifs et de causes idéologiques, politiques, sociaux, nationaux ou religieux.

Ici également la définition pose des difficultés. En effet, si l'on considère que le « terrorisme » est, par essence, politique et que son objectif final consiste à atteindre l'une de ces finalités, en quoi un acte de revanche personnelle pourrait-il être qualifié de la sorte ? Quelle est la dimension politique d'un mari jaloux qui enlèverait et tuerait l'amant de sa femme ? Affirmer, dans une définition générique, que la revanche personnelle relève ou peut relever d'une motivation « terroriste » est contraire à la perspective privilégiée dans le cadre de cette recherche. Cette posture est identique à celle défendue par les économistes Walter Sandler et Todd Enders en 2002 pour qui le terrorisme est « *l'usage prémédité, ou la menace d'usage, d'une violence extra-normale pour atteindre un objectif politique, à travers l'intimidation ou la peur d'un large public* ». Ils précisent qu'un acte qui n'aurait pas de motif politique spécifique devrait être considéré comme un acte criminel plutôt que terroriste.⁴ Cependant, cette discussion se réfère également à la notion d'attentat privé développée par Pierre Legendre – qui sera analysée par la suite – qui concilie dimension politique et revanche personnelle et qui admet que le référent politique ne puisse se lire qu'au travers de la logique de son auteur (cf. p. 201) ;

- le dernier élément est relatif à la fréquence des actes terroristes. Pour l'auteur, il est rare que des actes terroristes soient isolés. Ils prendraient plutôt part à une forme de campagne de violence qui favoriserait ainsi, de par leur caractère répétitif et les menaces à venir, la création d'un climat de peur omniprésent ce qui permettrait aux terroristes de manipuler le processus politique.⁵

Qu'en est-il d'actes « terroristes » isolés, sans lien entre eux, mais répétés, comme ce fut le cas lors de la période révolutionnaire-anarchiste en Russie et en Europe, mais également, de nos jours, avec des actes se revendiquant non seulement du « terrorisme » islamiste, sans lien entre eux (hormis une éventuelle allégeance à Daech) mais qui cependant se multiplient, de même que ceux relevant du « terrorisme stochastique »: ne créent-ils pas un climat de peur pouvant influencer les décisions politiques ? Cette partie de la définition doit donc être, à notre avis, nuancée.

¹ Idem.

² Idem.

³ GUENIFFEEY P, 2003. « Généalogie du terrorisme contemporain », *Le Débat*, Paris : Gallimard, 126(4), p.158.

⁴ SANDLER W & ENDERS T, 2002. « Patterns of transnational Terrorism 1970-1999 : Alternative Time Series Estimates », *International Studies Quarterly*, 46(2), op cit in: DEFFARGES Thierry, 2003. « Sur la nature et les causes du terrorisme. Une revue de la littérature économique », *Revue Tiers Monde* 2(174), p.369-392.

⁵ SCHMID A. P, 2013. « The Definition of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P New York: Routledge, p.87.

Bien que cette nouvelle tentative ait tenu compte des critiques précédemment formulées à l'encontre de la définition de 1988, elle n'est malgré tout pas parvenue à atteindre un consensus général au sein de la communauté scientifique. Une dernière composante à analyser concerne les éléments psychologiques et téléologiques contenus dans les définitions du terrorisme, notamment les questions de leur nécessité et de leur caractère déterminant.

6.2.1. La pertinence des éléments psychologiques et téléologiques inhérents à une définition du terrorisme

Plusieurs définitions du phénomène intègrent des éléments qui ne sont pas observables et qui, en conséquence, sont difficilement applicables à des cas concrets de violence. Il s'agit, en particulier, d'éléments de nature psychologique (et donc subjectifs par essence) et téléologiques (soit suivant une logique de finalité). En intégrant ces dimensions à une définition du terrorisme, cela rendrait plus difficile, d'après certains chercheurs, l'identification des cas de « vrai » terrorisme.¹ Les chercheurs Peter Bergen et Omar Lizardo se sont questionnés : comment sait-on si un cas spécifique de violence a l'intention « *d'obtenir un objectif politique, religieux ou social ?* »² Comment peut-on être certain qu'un acte de violence n'est pas autre chose qu'un acte terroriste – par exemple une vengeance ? Comment pouvons-nous connaître avec certitude les motifs et les buts ? Selon le chercheur Donald Black, il est impossible de savoir exactement comment les terroristes envisagent leurs propres actions, ce qui se passe dans leurs têtes est hors de portée des observateurs. Ainsi, une définition idéale devrait uniquement contenir des caractéristiques observables d'un comportement violent, telles que la préméditation – l'organisation de l'acte, sa nature secrète ou non, la nature de la cible, à savoir un individu particulier ou au contraire une organisation ou encore une masse d'individus.³

Pour Sénéchal de la Roche, seul le concept de « pur terrorisme » de Black est totalement libre de considérations psychologiques et téléologiques. Voici la définition qu'il en donne : « *self-help by organized civilians who covertly inflict mass violence on other civilians* ». ⁴ Elle exclut, de facto, d'autres formes de violences civiles parfois également qualifiées de terroristes, telles que les assassinats d'officiels et de membres gouvernementaux.⁵

Ce tour d'horizon a permis, tout d'abord, de dévoiler les principaux obstacles auxquels la communauté scientifique est confrontée pour parvenir à une définition universelle du « terrorisme », tout en analysant quelques définitions qui ont été sélectionnées car jugées prometteuses par l'ensemble de la communauté internationale, malgré les points de divergence qui demeurent. Un élément a toutefois été mis de côté, à savoir les prétendues similarités entre le phénomène des sectes et celui du « terrorisme ». Cette problématique s'inscrit dans une réflexion plus large relative au « terrorisme religieux », notamment de mouvance islamiste, mais pas uniquement. En effet, Gueniffey estime que certains groupuscules « *ne sont rien d'autre, en définitive, que des sectes* ». ⁶ Selon lui, des attentats tels que ceux de Tokyo et d'Oklahoma City furent perpétrés par une secte apocalyptique pour le premier et, pour le second, par un individu lié à une autre secte apocalyptique, celle de David Koresh. Certains groupuscules actuels de mouvance islamiste-djihadiste se rapprocheraient également du phénomène des sectes par leurs processus d'enrôlement et de radicalisation. Cette comparaison naît de critères qui seraient similaires aux deux phénomènes, tels que la renonciation à l'autonomie, l'aliénation totale de soi à un groupe ou à un gourou, les liens étroits existants entre fanatisme et dimensions financières et criminelles, la haine de soi et la paranoïa, tous susceptibles de se transformer en violence, soit contre le monde extérieur – comme c'est le cas des deux exemples précités – soit en autodestruction comme ce fut notamment le cas de l'Ordre du

¹ SENECHAL DE LA ROCHE R, 2004. « Toward a scientific Theory of Terrorism », *Sociological Theory*, 22(1), p. 2.

² Idem.

³ Ibid, pp.2-3.

⁴ BLACK D, 1995. « The Epistemology of Pure Sociology », *Law and Social Inquiry*, 20, pp.829-870, op cit in: SENECHAL DE LA ROCHE R, 2004.

⁵ Toward a scientific Theory of Terrorism », *Sociological Theory*, 22(1), p. 2.

⁶ Idem.

⁶ GUENIFFEY P, 2003. « Généalogie du terrorisme contemporain », *Le Débat*, Paris : Gallimard, 126(4), p.171.

Temple solaire.¹ Pour François de Heisbourg, président de *l'International Institute for Strategic Studies (IISS)* basé à Londres, Al-Qaïda est un mélange « *d'apocalypse et de politique qui accroît le pouvoir détonnant d'une nébuleuse comme celle d'Al-Qaïda (...)* »² Il poursuit : « (...) pour moi Al-Qaïda n'est pas simplement une dérive cancéreuse, extrême de l'islam. Elle me semble directement comparable à une secte telle qu'Aoum plus qu'à la tradition islamique des mille trois cents dernières années, y compris la secte des Assassins, le terrorisme chiite ou le terrorisme, plus proche de nous, du Hamas (...) »³

Au vu des difficultés inhérentes au processus définitionnel, certains chercheurs ont décidé de mettre l'accent, dans leur propre définition, soit sur les protagonistes des actes de violence, soit sur les cibles visées ou encore sur l'intention réelle ou supposée des auteurs. En effet, l'approche privilégiée par les chercheurs est en grande partie dépendante de l'intérêt intellectuel qu'ils portent aux théories existantes du « terrorisme ». Si un chercheur est partisan de l'approche du choix rationnel, il est vraisemblable que sa définition sera axée sur la rationalité de l'intention, tandis qu'un partisan des théories psychologiques du phénomène mettra davantage l'accent sur le profil du ou des auteur(s).

Les dimensions relatives à la communication et à l'intention sont prépondérantes dans les définitions. Elles seront analysées en profondeur ultérieurement, de même que la notion de provocation du « terrorisme », étroitement associée au besoin communicationnel du phénomène, ainsi que la caractéristique de la préméditation des attentats. Les chercheurs Enders, Sandler et Gaibullov insistent sur l'importance de cet élément qu'ils intègrent d'ailleurs dans leur définition : « *terrorism is the premeditated use or threat to use violence by individuals or subnational groups against noncombatants in order to obtain a political or social objective through the intimidation of a large audience beyond that of the immediate victims.* »⁴

Un dernier élément qui n'a pas fait l'objet d'un développement jusqu'à présent dans ce travail est relatif au lien potentiel qui existerait entre le « terrorisme » et la modernité ou, plus précisément, la crise de la modernité. « (...) *Au lieu de déplorer la résurgence d'une violence atavique, il faut voir que c'est notre modernité elle-même, notre hypermodernité, qui produit ce type de violence et ces effets spéciaux dont le terrorisme fait partie lui aussi.* »⁵ En ce sens, le « terrorisme » ne serait non pas une conséquence inhérente aux personnes, les auteurs, mais bien plus une réaction provoquée par l'« hypermodernité » de nos sociétés. Certains chercheurs interprètent le lien entre mondialisation et « terrorisme » d'une façon causale : la mondialisation générerait un contrecoup ou une résistance qui pourrait prendre la forme d'attentats politiques sur des pouvoirs nationaux, à l'avant-garde des processus de mondialisation.⁶

Pour l'essayiste et journaliste français Jean-Claude Guillebaud, le monde occidental est confronté à un paradoxe : d'un côté une modernité forte, notamment au niveau technique, qui incite la planète à imiter ce modèle et, parallèlement, un refus de ce modèle « *culturel et social et d'un nouvel impérialisme fondé sur une « étrange sûreté de soi* » »,⁷ exprimé au travers de la violence et du terrorisme. « *La modernité occidentale tend à diaboliser ce qui la conteste, à négliger ce qui la questionne, à combattre ce qui lui résiste* »⁸ : « (...) *si l'occident est en crise, c'est parce qu'il a cessé d'exercer sur lui-même la capacité critique qui le constituait. Il a fait de sa modernité et de la mondialisation libérale, non plus un questionnement mais un privilège et une injonction, non plus une subversion mais une idéologie conquérante.* »⁹ Pour Pagès également le terrorisme est intrinsèquement lié à la modernité : « *le terrorisme émerge aux points de*

¹ Idem.

² HEISBOURG F, 2002. « Anatomie du nouveau terrorisme. Entretien », *Le Débat*, Paris : Gallimard, 119(2), p.103.

³ Idem.

⁴ ENDERS W, SANDLER T & GAIBULLOEV K, 2011. « Domestic versus transnational Terrorism: Data, Decomposition and Dynamics », *Journal of Peace Research*, 48(3), p.319.

⁵ BAUDRILLARD J.C, 1995. « Le degré Xerox de la violence », *Libération*, op cit in : WIEVIORKA M, 1998. « Le nouveau paradigme de la violence », *Cultures et Conflits*, 29-30, p.3.

⁶ BERGESEN A.J & LIZARDO O, 2004. « International Terrorism and the World-System », *Sociological Theory*, 22(1), p.43.

⁷ GUILLEBAUD J-C, 2016. « Entretien accordé au journal *Le Monde* », op cit in : LE PAIGE H, 2016. « Catastrophes et crise de la modernité », *Politique*. In : http://www.revuepolitique.be/interventions20060225_54_catastrophes_et_crise_de_la/, consulté le 2 décembre 2017.

⁸ Idem.

⁹ Idem.

friction. Il apparaît alors comme symptôme des contradictions d'une conception en évolution de la modernité. »¹

Dès lors, la cause fondamentale aux attentats, notamment ceux de mouvance islamiste, serait à chercher dans la relation duale et antinomique envie-rejet du modèle culturel occidental qui oscille entre avancées technologiques majeures, ouverture des frontières et perte des repères, des identités et des particularismes ainsi que de la dimension spirituelle. « *L'État islamique se nourrit du vide spirituel occidental si bien décrit par Soljenitsyne en son temps. Dans un numéro du magazine de propagande de l'État islamique en français, Dar-al Islam, on pouvait lire ce passage sidérant : « ce pays faible (la France), en pleine crise économique et moral dont le peuple est abruti par les divertissements, où la presse people est plus lue que la presse politique, déclare la guerre à un État (l'État islamique) où chaque habitant est un combattant en puissance ayant suivi un entraînement militaire et faisant la guerre pour sa foi, espérant le paradis éternel s'il est tué. »² Le journaliste conclut : « (...) l'Islam radical est, à n'en point douter, le phénomène le plus important, le plus décisif, de notre époque. On ne répond pas à un tel absolu seulement par des valeurs juridiques (liberté, égalité, laïcité...), aussi importantes soient-elles. Il faut autre chose. C'est cet « autre chose », qui a à voir avec le sacré, que nous avons perdu. »³*

Cette hypothèse explicative, à savoir que la modernité – en crise – selon le postulat défendu par certains, serait la cause ou l'une des causes du phénomène des attentats islamistes-djihadistes car prépondérants de nos jours, sera vérifié avec l'empirie. En outre, la logique présentée se résume schématiquement comme suit : l'Occident vit des avancées technologiques importantes en parallèle à une perte de repères et de spiritualité. Ce modèle tant admiré que rejeté par l'Orient, expliquerait tout ou en partie les attentats politiques qui s'envisagent, selon cette approche, comme une réaction de rejet de la modernité. Est-ce l'Occident qui serait, comme suggéré, en crise de modernité ou l'Orient de par la prépondérance de la dimension spirituelle et religieuse, qui s'envisagerait comme un frein à la modernité, provoquant dès lors des réactions, parfois violentes, de rejet ? Le cas échéant, le processus antinomique est-il intrinsèque aux deux civilisations ?

Wiervorka parle, quant à lui, de violence métapolitique : « (...) elle (cette violence métapolitique) est alors sans frontières, et les enjeux qu'elle vise sont à ce point vitaux pour l'acteur qu'il peut, dans les cas extrêmes, y sacrifier sa propre existence, se détruire en vertu d'une pléthore de sens qu'il s'agit pour lui d'affirmer sans réserve. La violence métapolitique n'est pas apolitique, elle est une visée où les enjeux politiques sont à la fois associés et subordonnés à d'autres enjeux, définis en termes culturels, religieux par exemple, qui ne souffrent aucune concession. La crise de la modernité est hautement favorable à ce type de violence, dans laquelle des significations identitaires, dissociées de toute insertion dans un espace relationnel de type politique, trouvent à s'exprimer d'une façon d'autant plus aiguë que l'acteur se mobilise à partir de frustrations que la modernité a fait naître en lui (...) »⁴

L'interrogation principale qui demeure, suite aux développements proposés dans ce premier axe de la recherche est la suivante : le concept de « terrorisme » en tant qu'objet d'étude constitue-t-il un apport intellectuel ou agit-il, au contraire, comme un frein à la réflexion ? Au vu des obstacles présentés, de l'histoire du terme et de ses connotations intrinsèques, l'utilisation de cette notion s'apparente davantage à un frein méthodologique qu'à une réflexion intellectuelle objective. Cet objet est en effet inutilisable d'un point de vue scientifique. Ce qui pose problème n'est pas tant d'en appeler à ce que cette notion soit abandonnée, comme l'affirme Tilly,⁵ mais plutôt de savoir par quel concept la remplacer. Nous réfutons l'idée que le « terrorisme » serait un synonyme de la violence politique. Certes, cette formulation est plus

¹ PAGES M, éd. 2003. *La violence politique*. Toulouse : ERES, p.103.

² SLAMA M, 2015. « Pourquoi l'Europe est désespérée face au terrorisme islamiste », *Le Figaro*. In : <http://www.lefigaro.fr/vox/monde/2015/06/29/31002-20150629ARTFIG00202-pourquoi-l-europe-est-desesperee-face-au-terrorisme-islamiste.php>, consulté le 2 décembre 2017.

³ Idem.

⁴ WIEVIORKA M, 1998. « Le nouveau paradigme de la violence », *Cultures et Conflits*, 29-30, p.5.

⁵ RAPIN A-J, 2008. « L'objet évanescant d'une théorie improbable : le terrorisme et les sciences sociales », *Cahiers du Réseau multidisciplinaire d'études stratégiques*, 5(1), p.209.

neutre car elle ne projette pas les biais moraux et éthiques du phénomène, mais elle recouvre, selon nous, des catégories d'actes de violence devant être différenciés du « terrorisme », tels que la guerre, la guérilla, le génocide. Le « terrorisme » ne constitue dès lors qu'une catégorie parmi d'autres de la violence politique. Il semblerait ainsi que les possibilités dont disposent les chercheurs se résument à se référer à la notion, malgré les difficultés soulevées, ou à l'abandonner au profit du concept plus générique de violence politique, tout en devant prendre de nombreuses précautions afin d'éviter les potentiels amalgames entre des catégories distinctes les unes des autres.

Comment combattre un phénomène que l'on peine à définir ? C'est la question que se pose Gilles Ferragu.¹ Cette recherche postule que si une définition du « terrorisme » est certes, pour l'heure, difficilement envisageable, il doit d'autant plus être fait référence à ce terme avec grande précaution. En outre, une meilleure connaissance du phénomène ne passe peut-être pas par une définition internationale, utile d'un point de vue juridique, mais par une analyse concrète de potentiels traits discriminants associés à cette notion. C'est vraisemblablement une analyse détaillée, au cas par cas, qui donnera les résultats les plus satisfaisants d'un point de vue scientifique. C'est également probablement la combinaison de certaines caractéristiques qui permet de conclure que l'acte en question relève de la violence politique et en particulier des attentats politiques ; cette hypothèse devant être confirmée dans le cadre de cette recherche.

A ce stade, deux certitudes existent cependant : la première est relative au consensus qui prévaut au sein de la communauté scientifique quant au bilan insatisfaisant devant être dressé relatif aux tentatives de définitions de ce phénomène depuis des décennies.² La deuxième est le fait que le « terrorisme », au-delà des difficultés qu'engendre son utilisation, est une réalité construite socialement. L'idée selon laquelle une définition est superflue car les actes « terroristes » se reconnaîtraient quand on les voit est catégoriquement réfutée. L'approche de la construction sociale appliquée à l'étude du « terrorisme » fera l'objet d'une analyse détaillée.

En dernier lieu, à la lumière de la problématique définitionnelle inhérente au phénomène « terroriste », la question de l'enjeu relatif à cette absence de définition se pose également. En effet, l'enjeu se situe selon nous à trois niveaux distincts mais interdépendants. Ainsi, premièrement, une conséquence directe a été la construction sociale du phénomène qui s'est faite principalement par les juristes et les politologues comme démontré ci-dessus. Au-delà du pan juridique qui a fortement évolué mais qui demeure, du moins au niveau international, encore insuffisant aujourd'hui étant entendu que le phénomène n'y est pas strictement défini, les politologues principalement ont eu recours, comme je les nomme, à trois « substituts » majeurs que sont les périodisations, les typologies et les cas emblématiques, qui relèvent de constructions sociales teintées des représentations de la violence politique de ces derniers.

Deuxièmement, cette absence de définition a selon nous mené les autorités à proposer une réponse symbolique au phénomène ou du moins à y répondre en mettant l'accent non pas sur la dimension politique qui y est intrinsèque, mais en recourant à des procédés policiers et militaires principalement ; même si la dimension individuelle du phénomène ainsi que l'application de concepts tels que celui du « leaderless jihad » – dont il sera question ultérieurement – ont apporté des réponses plus orientées vers les dimensions sociales et économiques.

Quant au troisième enjeu majeur, il a trait directement aux manifestations de la violence politique d'obédience islamiste-djihadiste. En effet, sans définition du phénomène et en l'absence d'une réelle compréhension des enjeux, la dimension religieuse a été largement privilégiée par les autorités dans les réponses formulées, ou du moins dans l'identification des causes menant à la commission d'attentats politiques, quand bien même elle est hasardeuse et fortement nuancée voire rejetée par une frange

¹ FERRAGU G, 2014. « Introduction générale ». In : FERRAGU G, 2014. *Histoire du terrorisme*. Paris : Editions Perrin, p.3.

² RAPIN A-J, 2008. « L'objet évanescant d'une théorie improbable : le terrorisme et les sciences sociales », *Cahiers du Réseau multidisciplinaire d'études stratégiques*, 5(1), p.182.

importante de la communauté scientifique. Ces réponses et les enjeux y relatifs seront discutés dans la partie empirique de cette recherche.

AXE II - EPISTEMOLOGIQUE

Entre théories orthodoxes et critiques : l'interrogation et le traitement de la complexité du phénomène « terroriste » par la communauté scientifique au travers du recours aux typologies et aux cas emblématiques

Les difficultés définitionnelles ayant été explicitées de même que les conséquences engendrées par un manque de définition, une large frange de la communauté scientifique a néanmoins développé un champ d'étude spécifique à ce phénomène. Il s'agit à présent d'analyser la manière dont le monde académique a traité cet objet et comment il a pu contourner la problématique définitionnelle qui semble, à priori, constituer le socle fondamental préalable à toute étude d'un sujet en sciences humaines. Ainsi, cet axe présente, d'une part, une sélection de théories orthodoxes du « terrorisme » dont l'objectif de recherche prioritaire a trait à la genèse et aux causes menant au phénomène précité et, d'autre part, une perspective critique qui se focalise, quant à elle, sur l'analyse de cette notion en tant que construction sociale, au travers notamment des représentations et perceptions des experts de la sécurité intérieure. Dès lors, ce chapitre présente le continuum partant de la genèse du phénomène à la compréhension et l'interprétation que les experts en ont et qui se traduisent par le développement de stratégies ainsi que la mise en œuvre de mesures « anti-terroristes ».

7. Les constructions « savantes » du phénomène « terroriste » au travers de la conceptualisation et de la typologisation de la violence politique et du « terrorisme »

La complexité du phénomène « terroriste » a largement été illustrée, jusqu'à présent, au travers des écueils définitionnels rencontrés tant aux niveaux historique, juridique que scientifique. Afin de contourner cet obstacle prépondérant et créer un champ d'étude dont l'un des principaux objectifs a été jusqu'à présent et comme démontré, de tenter de définir le phénomène ou du moins de dresser les raisons expliquant les difficultés importantes à y parvenir, la communauté scientifique se tourna donc vers les trois substituts mis en évidence dans le cadre de ce travail, à savoir les périodisations au travers notamment des approches historique et juridique et les typologisations qui font l'objet de ce présent chapitre. Quant aux cas emblématiques, ils se voient illustrés dans cette partie de la recherche et au travers des entretiens menés. Ainsi, une analyse des typologies de la violence en général, de la violence politique et, plus particulièrement du « terrorisme », sera présentée. Dans un deuxième temps, une sélection de théories développées depuis une quarantaine d'années et pertinentes à cette recherche sera également analysée.

7.1. Le recours aux typologies dans l'étude du terrorisme

Les typologies sont utilisées tant dans les domaines des sciences naturelles que des sciences sociales comme un moyen de classification de phénomènes qui semblent avoir des liens entre eux.¹ Selon le chercheur John McKinney, la typologie se définit en tant que : « *purposive, planned selection, abstraction, combination and (sometimes) accentuation of a set of criteria with empirical references* ». ² L'un des apports majeurs des typologies au travail de recherche réside dans le fait qu'elles permettent une plus grande

¹ THRACIAN E.A, 1979. « Typologies ». In: *International Encyclopedia of the Social Sciences: Biographical Supplement*. Éd. Sills David L. New York: Free Press, .177-185, op.cit in: SCHMID A.P & MARSDEN M.V, 2013. « Typologies of Terrorism and Political Violence », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P New York: Routledge, p. 158.

² MCKINNEY J.C, 1996. *Constructive Typology and Social Theory*, New York: Appleton-Century-Crofts, 1996, p.10.

clarté conceptuelle. Ceci est d'autant plus important dans l'étude de phénomènes de violence politique qui impliquent, fréquemment, des effets ainsi que l'interaction d'actions de plusieurs personnes et collectivités résultant de multiples motivations, effets psychologiques et évaluations subjectives, comme le rapporte le chercheur Orlando Behling.¹ Etant donné que le savoir est fondé sur des constructions décrites en tant qu'idéaux-types des représentations du phénomène dans le monde social,² leur classification permet de parvenir à créer un système de « *stockage de données* ». ³ Cependant, comme le précise Schmid à juste titre, les récurrences exactes de phénomènes sociaux sont extrêmement rares, contrairement aux sciences naturelles.⁴ Ainsi, parvenir à construire une typologie afin de réduire ces événements en des idéaux-types, en évitant toutefois de trop les simplifier, possède une grande valeur scientifique.⁵ Les typologies présentent également un autre avantage, à savoir leur application pratique au domaine politico-social. Etant entendu qu'elles ont une portée heuristique,⁶ elles servent à fournir les informations les plus pertinentes en lien avec des ensembles d'attributs⁷ qui sont considérés importants pour le phénomène étudié. En conclusion, il faut garder à l'esprit que l'utilité des typologies dépend des besoins de ses utilisateurs⁸ qui, dans le champ du « terrorisme », peuvent être des chercheurs en sciences sociales, des personnalités politiques, ou encore des experts du contre-terrorisme, tous ayant des attentes différentes relatives aux caractéristiques rendant une typologie utilisable et utile.⁹

L'objectif de ce chapitre est de mobiliser des typologies allant du phénomène social le plus général, à savoir la violence, au plus particulier, soit les attentats politiques, en passant par la violence politique. En effet, ces typologies serviront à tenter de parvenir à clarifier les catégories d'analyse ainsi que les phénomènes étudiés dans le cadre de ce travail et ceci afin de les confronter, dans un deuxième temps, à l'empirie, au travers des études de cas sélectionnés et des entretiens menés.

Les difficultés inhérentes à la problématique de la définition du « terrorisme » ont des conséquences directes sur les tentatives de typologisations qui souffrent également du flou entourant le manque de définition consensuelle du phénomène, notamment lorsqu'il s'agit de le distinguer d'autres actes relevant de la violence politique. Cette recherche ayant pour objectif de parvenir à mieux comprendre et catégoriser les attentats politiques comparativement aux actes de violence de droit commun de nature individuelle, la typologie générale de Marshall Clinard, Richard Quinney et John Wildeman, relative à la violence, sera mobilisée. Elle a pour principal objectif la classification de tous les types de violence existants. Le crime politique est également analysé et distingué d'autres types de violence relevant du droit commun.

Dans un second temps, après avoir clarifié les types de comportements criminels existants et leurs caractéristiques propres, la typologie d'Elmar Weitekamp et Stephan Parmentier relative aux crimes politiques sera mobilisée. Elle fonde son assise théorique sur les six « principes de Norgaard » qui se veulent discriminants dans la distinction de la catégorie générale de la violence politique de celle du droit commun.

Lorsque les premières typologies auront permis de mieux classifier les crimes politiques, il s'agira, dans un deuxième temps, d'affiner les catégories d'analyse en tentant d'identifier les actes qui relèvent de la violence politique en général (et qui peuvent se manifester sous différentes formes), de ceux, plus spécifiques, relevant du « terrorisme ». La violence politique – comme précédemment évoqué et de

¹ BEHLING O, 1978. « Some Problems in the Philosophy of Science of Organisations », *Academy of Management Review*, 3(2), pp.193-201.

² MCKINNEY J.C, 1969. « Typifications, Typologies and sociological Theory », *Social Forces*, 48(1), pp.1-12.

³ SARTORI G, 1970. « Concept Misformation in comparative Politics », *American Political Science Review*, 64(4), pp.1033-1053.

⁴ MCKINNEY J.C, 1969. « Typifications, Typologies and sociological Theory », *Social Forces*, 48(1), pp.1-12.

⁵ GEORGE A.L, 2005. « Integrating comparative and within-Case Analysis: Typological Theory ». In: *Case Studies and Theory Development in the Social Sciences*. Éd. George A.L & Bennett A, Cambridge, MA: MIT Press, pp.233-263, op cit in: SCHMID A.P & MARSDEN M.V, 2013. « Typologies of Terrorism and Political Violence », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P New York: Routledge, p. 159.

⁶ CLARKE J.W, 1981. « American Analysis : an alternative Typology », *British Journal of Political Science*, 11(1), p.90.

⁷ LAZARSFELD P.F, 1937. « Some Remarks on the typological Procedures in social Research », *Zeitschrift für Sozialforschung*, 6, pp.119-139.

⁸ SCHMID A.P, STOHL M & FLEMMING P, « The Theoretical Utility of Typologies in Terrorism: Lessons and Opportunities ». In: *The Politics of Terrorism*, éd. 1983.éd. New York: Dekker M, op cit in: SCHMID A.P & MARSDEN M.V, 2013. « Typologies of Terrorism and Political Violence », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P New York: Routledge, p. 159.

⁹ SCHMID A.P & MARSDEN M.V, 2013. « Typologies of Terrorism and Political Violence », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P New York: Routledge, p. 158.

manière identique aux attentats politiques – est un phénomène extrêmement protéiforme, raison pour laquelle il est difficile de parvenir non seulement à la définir, mais également à créer une typologie. Il est donc, d'un point de vue académique, délicat de tracer une frontière distincte entre les deux catégories précitées, d'autant plus que la seconde s'envisage fréquemment en tant que sous-catégorie de la première. La typologie de Richard Dekmejian intitulée « *Spectrum of terror* » permettra d'analyser en détail cette problématique.

Dans un troisième temps, après avoir clarifié la distinction entre violence politique et « terrorisme », cette recherche portera son intérêt sur les multiples typologies du « terrorisme » existantes. C'est toutefois celle du chercheur Georg Löckinger qui fut retenue, car jugée comme étant, à l'heure actuelle, la plus complète et prometteuse. Ce raisonnement procède de la logique qui est celle de catégoriser les phénomènes de violence des plus généraux aux plus spécifiques et de distinguer ceux ayant une dimension politique des crimes de droit commun. Les résultats théoriques obtenus seront ensuite confrontés à l'empirie et analysés afin de comparer si l'assise théorique concorde avec la pratique des experts et des journalistes en Suisse.

7.2. La typologie de la violence et de la criminalité de Marshall Clinard, Richard Quinet et John Wildeman de 1994

Les tentatives de typologies du crime et du crime politique sont légions. Clarifier les notions de violence et de crime au sens général est déterminant afin de comprendre ce qui distingue le crime de droit commun du crime politique.

Pour ces chercheurs, le crime se définit en tant que système de comportements qui suit des modèles. En conséquence, dans la typologie qu'ils proposent, les différentes formes de crimes sont envisagées en tant que systèmes de comportements. Dès lors, les hypothèses théoriques au fondement de leur typologie sont comprises dans les cinq dimensions suivantes :

- 1) « *legal aspects of selected offenses* ;
- 2) *criminal career of the offender* ;
- 3) *group support of criminal behavior* ;
- 4) *correspondence between criminal and legitimate behavior* ;
- 5) *social reaction and legal processing* ». ¹

Ainsi, en fonction de ces cinq dimensions théoriques proposées en annexe (cf. annexe I, p.593), neuf types de systèmes de comportements criminels furent identifiés par les auteurs, dont le comportement criminel du crime politique ci-dessous (les autres se trouvent également en annexe) :

- « *political criminal behavior* » : les lois pénales sont créées par les gouvernements pour protéger, entre autres, leur propre existence. Des lois spécifiques telles que celles relatives aux « *conspirations* » ou celles interdisant les manifestations politiques sont promulguées pour contrôler et punir ceux qui menacent l'Etat. Cependant, les structures gouvernementales, les agences et les officiels peuvent aussi violer ce droit. Les auteurs de crimes politiques ne se considèrent généralement pas en tant que criminels. Ils reçoivent du soutien pour leurs agissements par certains segments déterminants de la société. Souvent, les comportements de citoyens contre le gouvernement sont cohérents avec l'idée de liberté politique et de respect du noyau dur des droits de l'Homme. Les crimes gouvernementaux correspondent à la croyance de la souveraineté politique. L'acceptation publique du crime politique dépend du contexte dans lequel les politiques gouvernementales sont considérées comme légitimes à un moment donné.

¹ CLINARD M, QUINNEY R, WILDEMAN J, 1994. *Criminal Behavior Systems: A Typology*. New York: Anderson, p.14.

Les chercheurs Ronald Hunter et Marc Dantzker reprirent à leur compte l'étude de Clinard, Quinney et Wildeman et l'adaptèrent. Ainsi, les différents types de crimes mis à jour par ces derniers ont été décrits de la manière suivante :

- 1) « *violent personal crime* » : il provoque des blessures corporelles ou la mort ;
- 2) « *occasional property crime* » : il implique la privation intentionnelle des droits à la propriété ;
- 3) « *public order crime* » : il perturbe un comportement socialement acceptable ;
- 4) « *occupational crime* » : il s'effectue en cours d'emploi ;
- 5) « *conventional crime* » : il se pratique dans le cadre des affaires et dérive de pratiques managériales inappropriées ;
- 6) « *organised crime* » : il est perpétré sur une base régulière par un groupe qui se dédie entièrement à sa commission ;
- 7) « *professional crime* » : il fournit au criminel sa source principale de revenu financier ;
- 8) « *political crime* » : il viole les lois gouvernementales.¹

7.2.1. Appréciation de la typologie

Cette typologie est particulièrement intéressante car elle se fonde sur une approche qui se veut holistique, en tenant compte de facteurs et de dimensions devant être pris en considération afin de mieux cerner le phénomène général de la violence. Les cinq dimensions proposées fournissent ainsi un cadre conceptuel et une base de travail solides aux catégorisations à venir dans ce travail. Le développement relatif au crime politique est, bien évidemment, d'un intérêt prépondérant pour cette recherche. En outre, la construction de cette typologie est particulièrement pertinente car elle s'inscrit dans une démarche qui pourrait être qualifiée de constructiviste. En effet, les aspects relatifs aux enjeux de pouvoir, notamment dans la promulgation de lois spécifiques mais également dans les représentations sociales de certains crimes sont pris en compte de même que la question de la tolérance qui prévaut face à certains crimes au détriment d'autres. Ces chercheurs adoptent la posture scientifique selon laquelle la réalité découle d'un construit social. Elle est donc, au même titre que les représentations qui s'en dégagent, subjective car résultant, par principe, d'un processus de construction. Il faut toutefois préciser que cette recherche s'inscrit de manière assez forte dans le contexte social étatsunien, avec ses spécificités propres (notamment l'importance des communautés, le système juridique propre à ce pays ou encore la formation et la présence de gangs). En outre, la dernière version de ce travail de recherche remonte à 1994. Il peut dès lors aisément être admis que des changements sociétaux d'importance sont survenus depuis lors, notamment aux niveaux des perceptions ainsi que des représentations de certaines franges de la société face à ce qui était considéré comme des types de crimes particuliers. L'on assiste également à une tolérance accrue envers certaines manifestations sociales telle que l'homosexualité par exemple.

7.3. Crime politique ou crime de droit commun ? La typologie de Stephan Parmentier et Elmer Weitekamp de 2007

La protéiformité du phénomène général de la violence a pu être démontrée et les différentes formes de violence de droit commun se sont vues catégorisées et distinguées du crime politique. Il s'agit à présent de s'interroger de manière plus spécifique sur ce qui différencie un crime politique d'un crime de droit commun. Où se situe la frontière entre ces deux phénomènes qui, comme illustré dans la première partie de ce travail, ont été traités de manière distincte au niveau juridique depuis la séparation qui s'est opérée

¹ HUNTER R.D & DANTZKER M.L, 2005. *Crime and Criminality: Causes and Consequences*, Monsey, New York: Criminal Justice Press, op cit in: MARSDEN S.V & SCHMID A.P, 2013. « Typologies of Terrorism and political Violence », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.164.

suite à l'introduction des traités d'extradition. Comment le monde académique a-t-il dessiné les frontières entre ces deux notions complexes ? Parmentier et Weitekamp développèrent, en 2007, une approche relative à la violence politique dans laquelle les crimes politiques ainsi que les violations graves des droits de l'Homme sont intégrés.¹ Malgré le fait que les crimes politiques n'aient pas été définis dans le cadre de cette typologie, elle a néanmoins le grand avantage de s'aligner sur les six critères objectifs et subjectifs relatifs aux crimes politiques développés par Carl Aage Norgaard, juriste danois et président de la Commission européenne des droits de l'Homme.² Selon les « *Principes de Norgaard* »,³ six caractéristiques parviendraient à distinguer les crimes politiques des crimes de droit commun, à savoir :

- 1) le motif de l'auteur du crime était de nature politique ;
- 2) le contexte dans lequel le crime a été commis ; est-ce dans un contexte d'agitation politique ?
- 3) la nature du motif politique ; s'agissait-il, par exemple, de renverser le gouvernement ?
- 4) la nature factuelle et légale de l'infraction ;
- 5) l'objet visé par l'infraction ; s'agissait-il de personnes ou de biens ?
- 6) la relation entre l'acte et le motif ; par exemple leur proximité et leur proportionnalité.⁴

Dès lors, sur la base des six principes susmentionnés, qui eux-mêmes dérivent du droit international de l'extradition,⁵ il serait possible de tracer cette ligne de démarcation entre crime politique et crime de droit commun. Ces principes furent articulés dans un contexte particulier, celui de la fin du conflit qui a prévalu en Namibie jusqu'en 1989. Le but était de faciliter la transition démocratique pour le nouveau gouvernement du pays qui devait notamment parvenir à déterminer, de la manière la plus objective possible, quelles étaient les personnes incarcérées durant la guerre civile qui étaient réellement des prisonniers de guerre. En outre, il fut également fait recours à ces critères dans la définition du crime « politiquement motivé » en usage à la Commission sud-africaine « vérité et réconciliation », sans toutefois être retenus dans la loi de 1992, car la condition de la proportionnalité fut jugée trop restrictive.⁶

Parmentier et Weitekamp reprirent donc ces caractéristiques en les modifiant légèrement. Ils inclurent en effet la caractéristique de savoir si l'acte commis est ordonné par un groupe dont l'auteur en serait un membre, sans retenir celle du contexte spécifique dans lequel un tel acte serait commis.⁷ Ils ont également procédé à une distinction entre deux formes de crimes politiques, à savoir le crime politique pur et les crimes reliés à une dimension politique – qui contiendraient des éléments de droit commun.⁸ Cette distinction est une référence explicite aux normes juridiques qui se sont développées suite aux attentats anarchistes précédemment évoqués.

Pour ces chercheurs, malgré les tentatives de plusieurs de leurs confrères de délimiter les contours du crime politique, deux caractéristiques de la violence politique moderne seraient systématiquement

¹ PARMENTIER S & WEITEKAMP E.G.M, 2007. « Political Crimes and serious Violations of Human Rights: Towards a Criminology of international Crimes », *Crime and Human Rights: Sociology of Crime, Law and Deviance*, 9, Oxford: Elsevier, op cit. in: MARSDEN S.V & SCHMID A.P, 2013. « Typologies of Terrorism and political Violence », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, 163.

² *Mail and Guardian*, 1995. « Africa's best Read », Staff reporter. In : <https://mg.co.za/article/1995-03-31-the-norgaard-principles>, consulté le 14 avril 2017.

³ BHARGAVA A, 2002. « Defining political Crimes: a Case Study of the South African Truth and Reconciliation Commission », *Columbia Law Review*, 102(5), pp.1304-1339, op cit in: MARSDEN S.V & SCHMID A.P, 2013. « Typologies of terrorism and political Violence », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.163.

⁴ LEMAN-LANGLAIS S, 2012. « La mémoire et la paix; la notion de « justice post-confliktuelle » dans la Commission vérité et réconciliation en Afrique du Sud », *Déviante et Société*, 27(1), p.49.

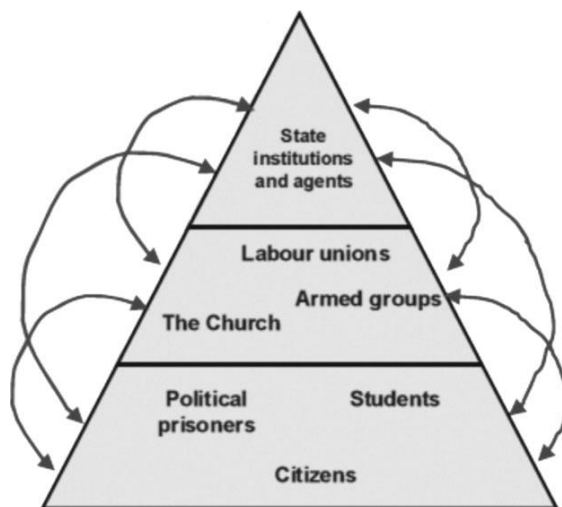
⁵ DU TOIT A, 2003. « La Commission vérité et réconciliation sud-africaine, histoire locale et responsabilité face au monde », *Politique africaine*, 92, p.108.

⁶ LEMAN-LANGLAIS S, 2012. « La mémoire et la paix; la notion de « justice post-confliktuelle » dans la Commission vérité et réconciliation en Afrique du Sud », *Déviante et Société*, 27(1), p.49.

⁷ PARMENTIER S & WEITEKAMP E.G.M, 2007. « Political Crimes and serious Violations of Human Rights: Towards a Criminology of international Crimes », *Crime and Human Rights: Sociology of Crime, Law and Deviance*, 9, Oxford:Elsevier, op cit in: MARSDEN S.V & SCHMID A.P, 2013. « Typologies of Terrorism and political Violence », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.163.

⁸ Idem.

négligées. Il s'agit, d'une part, de la distinction désormais de plus en plus complexe entre l'Etat et les acteurs non-étatiques, ce qui peut conduire à des situations dans lesquelles des groupes, dans le même type de conflit, agiraient l'un avec l'autre et, d'autre part, la nature à présent beaucoup plus internationale du crime politique.¹



Selon eux, les crimes politiques se définissent comme suit : toutes les activités criminelles poursuivies par des individus dans l'une de ces couches (les trois couches existantes étant illustrées dans la pyramide ci-dessus), contre des individus, des institutions ou une organisation figurant dans l'une de ces couches, au niveau national ou international, pour lesquelles les institutions ainsi que le contexte et les conséquences sont politiques.²

En outre, ils considèrent également que des crimes peuvent être commis par le pouvoir en place qu'ils décrivent comme des violations du DIH en temps de guerre et des violations des droits de l'Homme en temps de paix.³

7.3.1. Appréciation de la typologie

Cette typologie a suscité de nombreuses critiques. Bien qu'elle soit utile à la compréhension des différents acteurs sociaux en présence et des relations qu'ils entretiennent entre eux, elle fut davantage considérée comme une typologie des acteurs politiques que comme une typologie des crimes politiques,⁴ contrairement à l'ambition d'origine de ses auteurs. En outre, le risque déjà mis en exergue de la définition ou du raisonnement tautologique se retrouve dans cette typologie, lorsque ses auteurs se réfèrent « au contexte et aux conséquences politiques », sans pour autant définir ou circonscrire ces notions.

Elle a toutefois le mérite, non négligeable, de se fonder sur les grands principes du droit de l'extradition au travers de la reprise des six principes de Carl Norgaard, faisant ainsi directement écho à l'évolution du questionnement juridique présenté préalablement.

¹ Idem.

² Idem.

³ PARMENTIER S & WEITEKAMP E.G.M, 2007. « Political Crimes and serious Violations of Human Rights: Towards a Criminology of international crimes », *Crime and Human Rights: Sociology of Crime, Law and Deviance*, 9, Oxford: Elsevier, op cit in: MARSDEN S.V & SCHMID A.P, 2013. « Typologies of Terrorism and political Violence », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.168.

⁴ Idem.

7.4. La typologie de la violence politique de Richard Dekmejian de 2007

La distinction entre violence de droit commun et violence politique ayant été illustrée, si l'on poursuit l'analyse à un niveau plus microsociologique, il s'agit à présent d'étudier la typologie proposée par Dekmejian relative à la violence politique. Comme l'indique Schmid, à juste titre, la plupart des tentatives se sont concentrées sur des phénomènes particuliers de la violence, tels que, notamment, les assassinats, les guerres civiles, les coups d'Etats, les révolutions, les génocides, les guerres ou encore les guérillas.¹

Très peu de chercheurs ont développé une typologie comprenant l'ensemble des principaux actes de violence politique, à l'exception notable de Dekmejian, dont la typologie de 2007 intitulée « *Spectrum of Terror* », est à présent mobilisée dans ce chapitre. La typologie de Dekmejian est retenue dans le cadre de cette recherche pour les raisons suivantes : premièrement, cette classification tient compte de la dimension individuelle du « terrorisme », largement ignorée dans la plupart des autres typologies. En outre, c'est l'une des très rares tentatives de typologisations d'un nombre important d'actes considérés politiques par une majorité des membres de la communauté académique.

Table 3.2 The spectrum of (terrorist) political violence, according to R. Dekmejian

Direction of violence	← Anti state			State →	
Magnitude	Micro			Macro	
Type	Individual terrorism	Subnational terrorism	Transnational terrorism	State terrorism against domestic and transnational opponents	Politicide and genocide
Perpetrators	Assassins	Ethnic nationalists	Transnational terrorist organisations and states	Secret police	Secret police
	Bombers	Religious militants Ideological radicals Hybrid organisations		Special forces Military Paramilitaries Other state-sponsored groups	Special forces Military Paramilitaries Other state-sponsored groups

2

Cet exemple de classification des violences politiques est construit comme suit : il s'agit d'une échelle définie, d'une part, par la magnitude de la violence, à savoir de la dimension microsociologique – au niveau individuel – à la dimension macrosociologique, au niveau étatique et, d'autre part, par la direction de la violence selon un spectre allant d'anti-étatique à étatique. Dès lors, si l'on analyse de manière détaillée cette classification, voici les principaux éléments qui en ressortent : Dekmejian considère que le terrorisme individuel se comprend dans la dimension anti-étatique de la violence politique. Il se manifesterait dès lors par l'entremise d'individus agissant de manière isolée contre l'Etat, ce qui inclut les actes d'assassinats et les poseurs de bombes.³

A un niveau plus mésociologique, c'est le terrorisme infranational qui se dessine. Les auteurs ont pour cible l'Etat et ils se voient catégorisés sur la base de la cause qu'ils promeuvent. Il existerait ainsi trois sous-

¹ MARSDEN S.V & SCHMID A.P, 2013. « Typologies of Terrorism and political Violence », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.160.

² DEKMEJIAN R.H, 2007. *Spectrum of Terror*. Washington DC: CQ Press, p.10.

³ MARSDEN S.V & SCHMID A.P, 2013. « Typologies of Terrorism and political Violence », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.162.

catégories de groupes terroristes infranationaux, à savoir : les groupes nationalistes-ethniques dont certains membres agissent suite à leur affiliation à de tels groupes, les militants religieux dont les membres sont des fondamentalistes et les radicaux idéologiques qui comprennent des groupes qui poursuivent des idéologies politiques d'extrême-droite et d'extrême-gauche.¹

Toujours plus à droite de cette échelle se trouve le terrorisme transnational : il se manifeste à l'encontre des Etats et se définit par la localisation de ses opérations, à savoir les cas pour lesquels la violence produite est éloignée de la base nationale du groupe, comme ce fut – et demeure – notamment le cas pour Al-Qaïda.

Selon cette échelle, le terrorisme étatique est sensé dépasser en termes de létalité et de moyens à disposition la violence perpétrée par des acteurs non-étatiques. Il inclut le terrorisme parrainé par un Etat qui s'attaque à des cibles nationales et transnationales. Il se matérialise par des acteurs tels que des membres de polices secrètes, des membres des forces spéciales, des militaires et des paramilitaires ainsi que par des groupes soutenus par un Etat particulier.

En dernier lieu, au niveau macrosociologique, les formes de violence politique les plus extrêmes décrites dans cette typologie se retrouvent, à savoir le génocide et le politicide.² Ces types de violence sont provoqués par des acteurs étatiques de manière identique au terrorisme d'Etat.³

7.4.1. Critiques formulées à l'encontre de cette typologie

Le psychologue iranien Fathali Moghaddam formula deux critiques majeures à l'encontre du livre de Dekmejian et de la typologie proposée. Premièrement, il relativise l'hypothèse de travail principale sur laquelle Dekmejian développa sa contribution, à savoir que les acteurs sociaux se comportent de manière rationnelle et logique selon leurs priorités et leurs intérêts propres. Pour Moghaddam, cette hypothèse est incorrecte tant d'un point de vue des preuves empiriques que de l'expérience historique. Dans ses travaux qui tentent d'expliquer la violence politique et plus spécifiquement le « terrorisme », il s'est concentré sur la dimension irrationnelle qui serait intrinsèque aux acteurs prenant part à de tels actes de violence. Ainsi, la plupart du temps, ceux qui se voient impliqués dans des conflits violents ne seraient pas conscients des facteurs plus profonds qui influencent leur comportement. Ceci ne préjuge toutefois pas que ces mêmes acteurs ne vont pas rationaliser leurs actions.⁴

La deuxième critique formulée l'est à l'encontre du « terrorisme » émanant des communautés musulmanes. Si, d'un côté, Moghaddam approuve la tentative de catégoriser tous les types de violence politique sur un continuum unique, de l'autre côté, il estime que Dekmejian ne prête pas assez attention aux caractéristiques particulières et, selon lui, parfois uniques, de mouvements individuels associés à ce type de violence. Il pose d'ailleurs la question suivante : le « terrorisme » islamiste du XXI^e siècle est-il différent ou particulier ? La réponse qu'il donne est affirmative : il est, selon lui spécifique. Il argumente de la manière suivante : ce phénomène surviendrait majoritairement hors d'un contexte de crise d'identité profonde et globale que les communautés musulmanes autour du monde expérimenteraient. Il identifia

¹ Idem.

² *Politicide* : il s'agit d'un néologisme. Ce terme est utilisé pour décrire des massacres de masse orchestrés sur une base politique plutôt que raciale ; comme c'est le cas pour les génocides. Littéralement, il s'agit d'une tuerie politique. Ce terme s'utilise dans les contextes suivants : pour qualifier principalement une extermination de personnes au nom de motivations politiques. Ce terme a été utilisé dans ce sens par deux chercheurs américains, Barbara Harff et Ted Rober Gurr dans un article paru en 1988 et intitulé : « *Toward Empirical Theory of Genocides and Politicides* » en réaction à la définition juridique du génocide qui désigne un massacre commis sur des critères exclusivement ethniques, raciaux ou religieux, selon la définition de l'article 2 de la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (CPRGC), approuvée à l'unanimité par l'AG ONU le 9 décembre 1948. Ainsi, ce terme couvre les massacres à motivation politique qui ont été exclus de la définition du génocide de 1948. Concrètement, ce terme a été utilisé pour qualifier notamment l'extermination des Cambodgiens sous le régime des Khmers rouges, Source : *Dictionnaire des racismes, de l'exclusion et des discriminations*, 2010. Paris: Larousse, consulté le 4 mars 2017 ; mais également les victimes des purges stalinienne ou encore de la révolution culturelle chinoise. Source : Wikipédia : <https://fr.wikipedia.org/wiki/Politicide>, consulté le 4 mars 2017.

³ MARSDEN S.V & SCHMID A.P, 2013. « Typologies of Terrorism and political Violence », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.160.

⁴ MOGHADDAM F, 2008. « Spectrum of Terror, Hrair Dekmejian », *Political Psychology*, 29(3), p.460.

trois thèmes principaux dans le cadre de conflits entre des groupes, au côté des facteurs rationnels centraux à la typologie de Dekmejian : il s'agit de l'identité, de la justice subjective et – une nouvelle fois – de l'irrationalité. Dès lors, les individus, selon sa posture académique, peuvent et sont parfois rationnels, mais les trois facteurs précédemment mentionnés constitueraient des autres thèmes majeurs associés à la violence politique. Dès lors, selon Moghaddam, un nouveau « spectre de la terreur », plus complet, est nécessaire.¹ A noter également, pour nuancer les critiques de Moghaddam, que la question relative à l'irrationalité permet d'éviter de se poser trop de questions. En effet, à partir du moment où l'auteur d'un acte de violence politique est jugé irrationnel, la recherche de facteurs explicatifs s'amenuise, comme la partie empirique de ce travail le démontrera.

Schmid critiqua également cette typologie. Bien qu'il en reconnaisse l'utilité, cette tentative est, selon lui, limitée par le fait qu'elle met l'accent beaucoup trop sur le « terrorisme ». En effet, sur les cinq types de violence politique décrits, toutes sont de cette nature à l'exception des génocides et des politicides. De ce fait, un grand nombre de catégories de la violence politique ne sont pas prises en compte dans cette typologie. Au niveau méthodologique également des faiblesses sont à relever. Ainsi, une certaine confusion règne entre les tactiques – méthodes –, les motivations, les domaines d'opérations ainsi que les formes d'organisation identifiées dans la partie relative aux acteurs. En conséquence, cela rend les comparaisons inter-groupes moins évidentes et en réduit donc l'utilité analytique.²

En conclusion, les difficultés importantes rencontrées par les chercheurs travaillant sur la violence politique à formuler une typologie holistique et convaincante de la violence politique ont été démontrées et leur origine expliquée. Preuve en est, la recherche d'une typologie de la violence politique utile à ce travail qui s'est apparentée à la quête du Saint-Graal. La rareté de ces tentatives tient au manque de définition consensuelle de la violence politique et des attentats politiques et à la protéiformité du phénomène, tant au niveau de ses protagonistes que des méthodes utilisées et du contexte dans lequel de tels actes se produisent.

7.4.2. Appréciation de la typologie

Dès lors, bien que la typologie de Dekmejian soit critiquable à plusieurs égards – cette recherche reprend d'ailleurs à son compte les critiques formulées en partie par Moghaddam et par Schmid –, elle a le mérite d'exister et de conceptualiser le « terrorisme individuel » qui est le sujet principal de ce travail.

Il est également intéressant de constater que bien qu'il n'existe aucune théorie générale ni de la violence politique ni des attentats politiques selon l'approche défendue dans cette recherche, de nombreuses théories ont été développées par différentes disciplines des sciences sociales, parmi lesquelles, notamment, la science politique et la psychologie. Après le 11 septembre 2001, la philosophie s'est également davantage intéressée à la notion de « terrorisme », au niveau de la conceptualisation du phénomène et de la question fondamentale de son éventuelle justification.³

Ainsi, les postures académiques privilégiées par les chercheurs influencent fortement leur manière d'envisager et de développer des typologies. Pour Moghaddam, psychologue, la dimension fondamentale dont il tient compte dans le traitement de ces phénomènes est l'irrationalité potentielle des acteurs sociaux et notamment le fait qu'ils ne disposent pas de toutes les connaissances et compréhensions nécessaires sous-jacentes à leur engagement dans un groupement « terroriste ». La prépondérance de la psychologie dans la compréhension du phénomène est donc importante. En revanche, pour Dekmejian, politologue, les aspects psychologiques ne sont pas ou peu traités. Il part du postulat de travail général que les acteurs de la violence politique dans ses différentes manifestations sont des êtres rationnels agissant au nom de leur intérêt. Leur engagement serait dès lors un choix réfléchi et, selon leur propre analyse, la

¹ Idem.

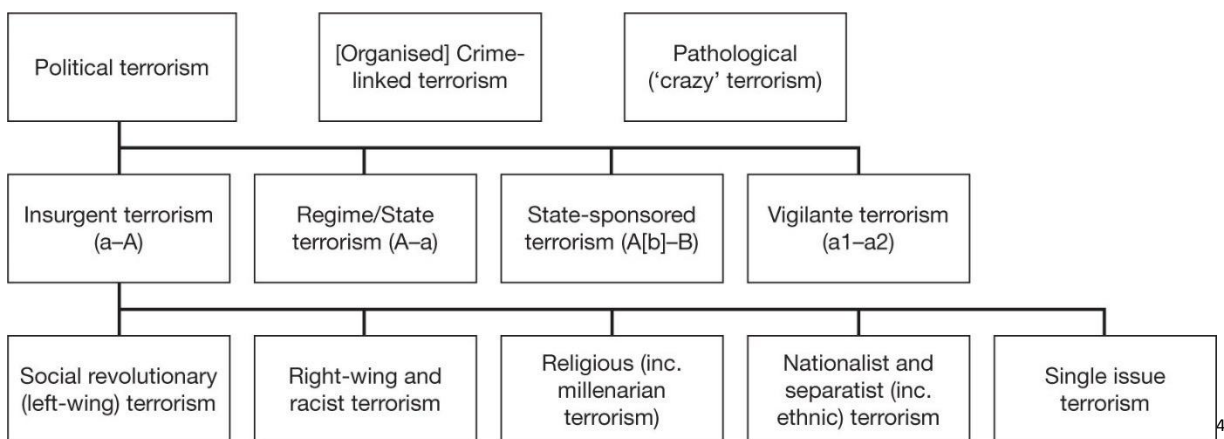
² MARSDEN S.V & SCHMID A.P, 2013. « Typologies of Terrorism and political Violence », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.163.

³ *Stanford Encyclopedia of Philosophy*, 2007. « Terrorism ». In : <http://plato.standord.edu/entries/terrorism/>, consulté le 14 juillet 2016.

meilleure option dont ils disposent. Ces considérations nous ramènent dès lors à l'importance de bien calibrer les attentes du public susceptible d'être intéressé par une certaine typologie : l'objectif est-il de comprendre le processus par lequel un individu s'engage dans la violence politique ? S'agit-il, le cas échéant, de comprendre les causes profondes d'un tel engagement ? Ou s'agit-il encore de distinguer les différents phénomènes de la violence politique afin de mieux en circonscrire les contours ? C'est ce dernier objectif qui est poursuivi dans cette partie de la recherche et qui, comme démontré, se trouve confronté à de nombreux écueils et à des résultats insatisfaisants. Il est cependant communément admis que le « terrorisme » s'envisage, majoritairement, en tant que catégorie particulière du phénomène complexe de la violence politique.

7.5. Les typologies du terrorisme

Différencier la violence politique du « terrorisme » relève d'une tâche complexe. La seule typologie ayant été jugée suffisamment intéressante pour s'y référer dans le cadre de cette recherche n'en donne d'ailleurs qu'une réponse imparfaite. Pour autant, il s'agit à présent de traiter le dernier niveau d'analyse, à savoir le phénomène « terroriste » et les différentes formes sous lesquelles il se matérialise. Contrairement au sous-chapitre précédent, les typologies du phénomène sont extrêmement nombreuses et variées. Certains chercheurs ont proposé des typologies qui se déclinent autour d'une variable particulière, notamment celle des protagonistes. En choisissant de procéder à une classification sur la base des auteurs, ces typologies ont permis de distinguer les deux catégories principales d'acteurs du phénomène, à savoir le terrorisme étatique ou sponsorisé par un Etat du terrorisme non-étatique ou insurrectionnel.¹ D'autres typologies furent développées autour du thème de l'orientation politique des groupes terroristes. Le chercheur Peter Loesche traça notamment une frontière entre les mouvements de libération nationaux ou anti-coloniaux, les mouvements séparatistes et régionalistes et les mouvements d'opposition aux systèmes dictatoriaux où le changement politique non-violent n'est pas réaliste.² Crozier procéda également à une distinction entre les terroristes d'extrême-droite et ceux d'extrême-gauche qui ciblent l'Etat et qui se voient composés des sous-catégories suivantes : les groupes ethniques, religieux ou nationalistes, les groupes marxistes-léninistes, anarchistes, les groupes composés d'individus souffrant de pathologies diverses ainsi que les groupes ou individus néo-facistes et les mercenaires idéologiques.³



¹ THORNTON T.P, 1964. « Terror as Weapon of Political Agitation ». In: *Internal War: Problems and Approaches*, éd. Eckstein Harry. New York: Free Press of Glencoe, pp.82-88, op cit in: MARSDEN S.V & SCHMID A.P, 2013. « Typologies of Terrorism and political Violence », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.163.

² LOESCHE P, 1978. « Terrorismus und Anarchismus ». In: *Extremismus im demokratischen Rechtsstaat*, éd. Funke Manfred. Bonn: Bundeszentrale für Politische Bildung, pp. 83-84, op cit in: MARSDEN S.V & SCHMID A.P, 2013. « Typologies of Terrorism and political Violence », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.170.

³ CROZIER B, 1975. « Testimony before the U.S Senate Subcommittee on Internal Security », op cit. in: *Political Terrorism*, éd. Sobel L.A, 2, Oxford: Clio, p.3.op cit in: MARSDEN S.V & SCHMID A.P, 2013. « Typologies of Terrorism and political Violence », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.170.

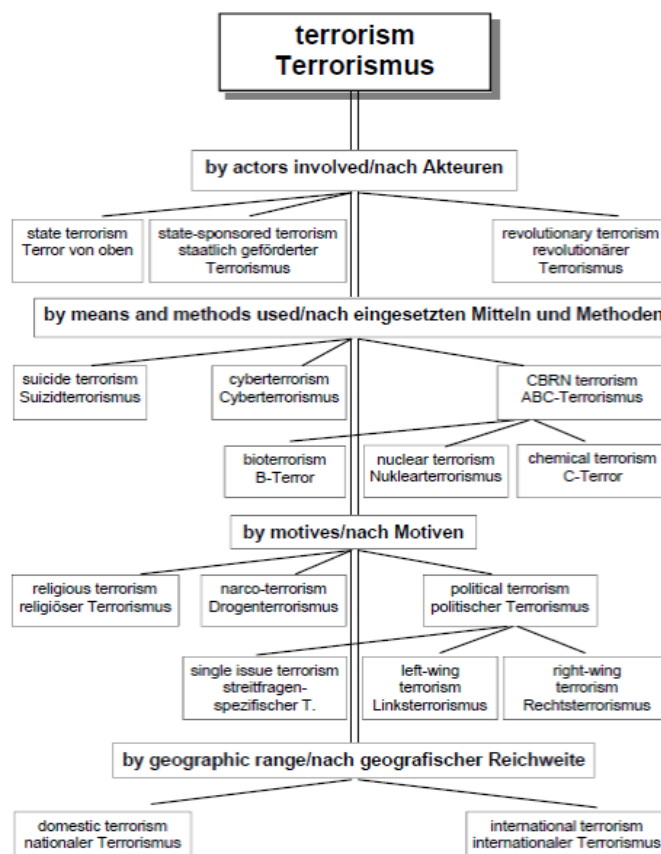
⁴ SCHMID A.P & DE GRAAF J, 1982. « A basic Typology of Terrorism ». In: *Violence as Communication*, London: Sage, p.60.

En 1982, Schmid et Janny De Graff développèrent l'une des premières tentatives de typologies multidimensionnelles sur la base des premiers travaux susmentionnés (schéma ci-dessus). Elle prenait ainsi en compte les facteurs suivants : orientation politique, motifs et acteurs. Elle a longtemps été considérée comme une référence au sein de la communauté scientifique pour plusieurs raisons. Premièrement, de par son rôle de pionnière dans la prise en compte de la dimension multidimensionnelle. En outre, elle proposa une nouvelle catégorie du terrorisme inconnue jusqu'alors : « *le single issue terrorism* », qui se réfère aux acteurs non-étatiques poursuivant un agenda politique très spécifique – notamment les militants anti-avortements aux Etats-Unis dont certains de leurs membres firent exploser des cliniques pratiquant ce type d'interventions. Dans le cadre de publications ultérieures, Schmid rajouta une nouvelle catégorie, celle du terrorisme religieux.¹ De nombreuses autres typologies multidimensionnelles apparurent depuis lors dont celle du chercheur allemand Georg Löckinger présentée ci-après.

7.5.1. La typologie du terrorisme de Georg Löckinger de 2005

Cette typologie s'illustre par un arbre qui classe les différentes formes sous lesquelles le phénomène se manifeste et se déploie sur la base de quatre variables principales : les acteurs, les moyens et méthodes utilisés, les motifs poursuivis ainsi que la répartition géographique des actes commis. Les différentes manifestations qui peuvent s'appliquer au phénomène se voient ensuite répertoriées en sous-catégories qui décrivent les principales dimensions du phénomène et la manière dont elles ont été conceptualisées.

Cette typologie² est présentée en détail en annexe à ce travail (cf.p. 596).



¹ Idem.

² LOCKINGER G, 2004. *Terrorismus, Terrorismusabwehr, Terrorismusbekämpfung*, Ministry of Defence, Wien: Bundesministerium für Landesverteidigung, p.29. In : http://www.bmlv.gv.at/pdf_pool/publikationen/05_ttt_01_ttt.pdf, consulté le 5 mars 2017.

7.5.2. Appréciation de la typologie

La typologie de Löckinger présente donc de nombreux intérêts pour ce travail. Premièrement, elle est multifactorielle. Comme l'indique Schmid et comme cela sera démontré ultérieurement, étant donné qu'il n'existe pas de profil « terroriste » typique, et que, pour le « terrorisme » insurrectionnel, collectif du moins, les auteurs ne sont pas considérés comme « fous » d'un point de vue clinique, les typologies qui ne prennent en compte que l'acteur en tant que critère de démarcation principal ne sont que de peu d'utilité.¹ Löckinger fonde donc sa typologie sur la base des principaux critères existants tels que, certes, les auteurs, mais également les moyens et méthodes utilisés, les motifs poursuivis ainsi que la portée géographique des actes commis.

Deuxièmement, bien que cette typologie ne fasse pas directement référence à la dimension spécifiquement individuelle qui peut être considérée comme une sous-catégorie du phénomène global, elle y est implicitement incluse, que ce soit au travers de la variable « moyens – méthodes » – avec l'attentat-suicide, ou au travers des motifs poursuivis, notamment le « terrorisme qualifié de religieux ». Ce dernier constitue, à l'heure actuelle, la menace la plus prépondérante en Suisse et en Europe occidentale : *« la menace terroriste en Suisse reste élevée. Elle émane principalement du terrorisme djihadiste. Des individus isolés ou de petits groupes, inspirés par des organisations terroristes étrangères, qui commettent en Suisse des attentats ou préparent à partir de notre pays de tels actes à l'étranger, constituent dans ce contexte la menace la plus probable (...) »*²

Cette recherche réfute la notion de « terrorisme religieux » qui s'entendrait en tant que nouveau paradigme et qui aurait remplacé, tout ou en partie, le phénomène politique ou séculier. Elle postule que les attentats politiques sont une forme de violence armée clandestine par définition politique. Reprenant le concept des quatre vagues terroristes de Rapoport, certains chercheurs, dont Donald Reed³ ou Mary Kaldor, qui travaillent sur la dichotomie entre « anciennes guerres » et « nouvelles guerres » mais dont les analyses peuvent se transposer à l'étude du « terrorisme », affirment que désormais, ce sont des principes idéologiques plutôt que territoriaux qui provoquent de la violence et que la ligne de démarcation entre combattants et non-combattants est de plus en plus floue.⁴ L'idée selon laquelle la dimension territoriale ou politique aurait été supplantée par un objectif purement religieux ou idéologique est réfutée. Des groupes internationaux tels que Daech ou Al-Qaïda ont pour objectif déclaré la mainmise sur des territoires pour créer un Etat islamiste et restaurer le califat, les dimensions politique et religieuse étant indissociables. Un enquêté interrogé a indiqué que dans le cadre de l'Etat islamique, le djihad poursuit un but politique : *« il y a un but politique. Je dirais que le moment où cela a commencé c'est avec le retour de Khomeïni (en Iran), ou le but politique a été teinté et où on a inclus le fait religieux parce que ça permettait de toucher plus de monde par le fait religieux que par le fait politique uniquement. On pouvait embrigader plus de monde en mettant un vernis religieux dessus... et ça se poursuit je pense... »*⁵ En outre, si l'on fait une comparaison avec d'autres périodes historiques, notamment la nouvelle vague de gauche, l'on se rend vite compte que c'est bien un but politique qui était recherché, la fin du système capitaliste élitiste. Dès lors, concevoir que l'idéologie prédominante ait changé relève d'une évidence, mais considérer que le phénomène aurait également changé de nature est une approche réfutée.

Pour en revenir aux typologies, il s'avère que la grande majorité d'entre elles furent développées au travers d'approches déductives. Cela signifie qu'à quelques exceptions près qui se fondent sur une méthode

¹ MARSDEN S.V & SCHMID A.P, 2013. « Typologies of Terrorism and political Violence », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.191.

² Service de renseignements de la Confédération SRC, Rapport de situation 2017, *La sécurité de la Suisse*, p.35.

³ REED D.J, 2008. « Beyond the War on Terror: Into the fifth Generation of War and Conflict », *Studies in conflict and terrorism*, 31(8), pp.684-722, op cit in: MARSDEN S.V & SCHMID A.P, 2013. « Typologies of Terrorism and political Violence », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.192.

⁴ KALDOR M, 1999. *New and old Wars: Organized Violence in a global Era*, Stanford: Stanford University Press, op cit in: MARSDEN S.V & SCHMID A.P, 2013. « Typologies of Terrorism and political Violence », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.192.

⁵ Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.7.

inductive-empirique, elles se sont construites sur des sources secondaires et tirent leurs conclusions sur la base d'interprétations.¹ Dexter a repris la question fondamentale posée par M.L.R Smith : « *if the object one is trying to categorise defies categorisation, then does it actually exist ?* »² Cette recherche ne nie pas l'existence d'actes de violence communément qualifiés de « terroristes », mais réfute néanmoins l'usage de cette terminologie pour les nombreuses raisons précédemment évoquées, qui se verront également illustrées dans la partie empirique de cette recherche. Elle privilégie ainsi les lexiques attentat – politique – ou crime politique.

En l'absence de définition universellement reconnue du « terrorisme » de même que d'une théorie générale du phénomène, la construction typologique peut se révéler un instrument précieux dans la compréhension dudit phénomène, tout en gardant à l'esprit les limites existantes.³

¹ MARSDEN S.V & SCHMID A.P, 2013. « Typologies of Terrorism and political Violence », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.192.

² SMITH M.L.R, 2003. « Guerrillas in the Mist : Reassessing Strategy and low Intensity Warfare », *Review of International Studies*, 29, p.22, op cit in : DEXTER H, 2012. « Terrorism and Violence : another Violence is possible ? », *Critical Studies on Terrorism*, 5(1), p.121.

³ Ibid, p.193.

8. Les théories de la violence politique et du terrorisme

L'analyse relative aux constructions typologiques terminée, il s'agit à présent de mettre en perspective critique une sélection de théories du « terrorisme » développées dans le champ d'étude y relatif en les appliquant à notre objet d'étude – les attentats politiques. En effet, cette dernière notion ne constituant pas – du moins pour l'heure – un champ d'étude propre, cette analyse va se fonder sur les théories appliquées au champ d'étude du « terrorisme ». Il s'agira, dès lors, de les comparer à la partie empirique de ce travail relative aux cas d'étude sélectionnés. La démarche consistera, en effet, à appliquer à la réalité sociale, au travers des entretiens semi-directifs menés, certaines théories qui se développèrent dans le cadre de ce champ d'étude et qui furent jugées pertinentes à ce travail. « *Despite the long history of terrorists acting alone, the academic research is not of great volume. An explanation can be that terrorism traditionally has been viewed as a collective, organised activity, hence contrasting with the characteristics of terrorists acting alone.* »¹ Ce travail, en analysant exclusivement des attentats individuels qualifiés pour certains de politiques, remet en cause ce postulat fondamental et interroge la pertinence des outils théoriques à disposition pour tenter de comprendre le phénomène en mobilisant notamment l'approche critique, étape indispensable pour mieux le combattre.

N'échappant pas à la nature intrinsèquement complexe des sciences humaines, le champ d'étude du « terrorisme » doit, en outre, faire face à une difficulté supplémentaire, celle des doutes formulés par certaines franges de la communauté scientifique quant à la pertinence même de la notion en tant qu'objet d'étude : « (...) *le terrorisme qui échappe en principe aux catégories peut-il être objet d'étude ? (...)* »² En dépit de ces questionnements, depuis le début des années 1970, des dizaines de théories se sont développées avec pour objectifs, de comprendre le phénomène général ou certaines de ses formes et manifestations particulières et tenter de parvenir à mieux lutter contre ce dernier. En effet, comme précédemment indiqué dans ce travail, les autorités ont toujours porté un grand intérêt à la lutte contre le « terrorisme » car le phénomène est particulièrement visible et médiatisé. Dès lors, les théories qui se sont développées et succédées, sous une certaine pression politique et médiatique, tout du moins pour les théories dites orthodoxes, ont systématiquement cherché à mieux cerner le phénomène dans l'optique ultime de pouvoir l'éviter.

La complexité et l'hétérogénéité de cette notion favorisèrent le développement d'approches et de théories scientifiques très différentes les unes des autres, trouvant leurs origines dans plusieurs disciplines des sciences humaines, telles que la science politique, la sociologie, la psychologie, la criminologie et la philosophie pour ne citer que les principales. Il s'agit à présent de traiter exclusivement de théories relatives au « terrorisme insurrectionnel », la sous-catégorie dans laquelle s'inscrit la problématique de ce travail. Toutefois, et pour rappel, il est important de souligner que la plupart de ces théories et approches appréhendent le phénomène « terroriste » comme relevant d'une activité, méthode, tactique, ou encore d'une doctrine collective au travers de groupes et d'organisations et non pas d'un acte individuel. Les modèles scientifiques d'appréhension du phénomène collectif sont analysés dans ce chapitre. Ils poseront les jalons théoriques nécessaires à cette recherche.

Les théories sont souvent catégorisées en trois niveaux d'analyse distincts qui se retrouvent également au niveau des typologies, à savoir le niveau microsociologique, qui met l'accent sur les protagonistes,³ le niveau mésosociologique ou institutionnel, dont l'objet d'étude principal est le groupe ou l'organisation⁴ et le niveau macrosociologique ou systémique,⁵ qui s'attache quant à lui à étudier les causes ou facteurs profonds favorisant le déclenchement de l'acte de violence en général et de l'acte « terroriste » en particulier.

¹ SPAAIJ R, 2010. « The Enigma of Lone Wolf Terrorism: An Assessment », *Studies in Conflict and Terrorism*, 33(9), p.855.

² DAGUZAN J-F, 2006. *Terrorisme (s), abrégé d'une violence politique*, Paris : Carré des sciences, p.15.

³ MC ALLISTER B & SCHMID A.P, 2013. « Theories of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.214.

⁴ Ibid, p.226.

⁵ Ibid, p.248.

Le choix des théories sélectionnées s'est fondé sur plusieurs critères : premièrement, choisir des théories appartenant à chacun des niveaux d'analyse présentés ci-dessus afin de pouvoir mener des comparaisons entre elles et s'assurer, en vue de l'analyse des entretiens semi-directifs menés, que tous les niveaux aient été appréhendés. Il s'agissait également d'examiner si les enquêtés y font référence directement ou indirectement ou, au contraire, s'ils passent sous silence ou ne connaissent pas un cadre théorique particulier. Deuxièmement, le sujet central de cette thèse qui traite de la commission d'actes individuels de violence de type factieux implique nécessairement que les théories se concentrant sur l'individu soient particulièrement pertinentes, raison pour laquelle une attention particulière leur sera portée. Troisièmement, il s'agissait de s'assurer que les références et les outils théoriques mobilisés par les enquêtés aient préalablement été discutés dans cette partie théorique. Quatrièmement, en lien avec l'approche critique, il s'agissait également d'analyser la dimension constructiviste au travers principalement du prisme des représentations ainsi que des interprétations que les experts portent sur le phénomène, ainsi que de la manière dont ils travaillent, dans l'optique également de procéder à une comparaison avec la partie empirique.

Dès lors, les théories suivantes feront l'objet d'un développement. Au niveau microsociologique, certaines théories psychologiques du terrorisme qui regroupent de nombreuses approches, parfois très hétérogènes. En outre, des théories de la radicalisation, du choix rationnel ainsi que les théories développées et formulées par les « terroristes » eux-mêmes complètent cette sélection. Le niveau microsociologique est en effet le plus pertinent, à priori, pour étudier la dimension individuelle des actes de violence de type factieux.

Au niveau mésosociologique, la théorie du terrorisme comme moyen de communication a été privilégiée. Elle fera notamment écho aux propos des journalistes relatés dans les entretiens semi-directifs menés. Une comparaison pourra alors être dressée entre la théorie et l'empirie.

Quant au niveau macrosociologique, c'est le lien de cause à effet entre dimension socio-économique et violence politique qui sera développé. Il est, en effet, directement ou indirectement, au cœur de nombreux débats politiques et médiatiques relatifs à des tentatives d'explication, notamment, du phénomène des attentats islamistes-djihadistes.

En outre, les choix susmentionnés relèvent également des considérations suivantes. Tout d'abord, si les théories psychologiques occupent une place centrale et sont évoquées en premier, c'est qu'elles sont, d'une part, à l'origine d'une partie des théories socio-économiques, notamment celles en lien avec la notion de privation relative et, d'autre part, qu'elles sont également à l'origine d'une catégorie importante de théories de la radicalisation qui sont au cœur, à l'heure actuelle, de la lutte « anti-terroriste ». En effet, depuis le début des années 2000, les théories de la radicalisation participent à la construction d'une nouvelle forme de lutte « soft » contre le « terrorisme » et ont une filiation particulière avec la mouvance islamiste-djihadiste, perçue aujourd'hui, comme démontré, comme la menace sécuritaire la plus sérieuse.

La dimension socio-économique, en troisième lieu, est aussi mobilisée car souvent reprise dans le discours commun porté par les médias ; à savoir qu'un lien existerait entre les inégalités réelles ou perçues et l'engagement dans la violence politique en général et les attentats politiques en particulier. Cette approche trouve également sa légitimité car elle fonde l'une des stratégies de lutte contre la radicalisation dite de la première génération, comme cela sera démontré.

En consacrant un chapitre aux théories, écrits et propos tenus par les « terroristes », il s'agit avant tout de mettre en lumière le fait que ces protagonistes s'expriment, indépendamment de la mouvance à laquelle ils sont rattachés, ce qui constitue également un axe d'analyse moins étudié, du moins dans des contextes autres que celui de l'islamisme-djihadisme.

Les dernières théories orthodoxes mobilisées dans le cadre de cette recherche, soit celles du choix rationnel et de la communication, ont été sélectionnées car les premières sont le pendant des théories psychologiques et participent ainsi de la dichotomie entre rationalité et irrationalité discutée dans la partie

empirique de cette recherche. Quant à la dimension communicationnelle du phénomène, la transmission d'un message en tant que supposé trait discriminant a été abordée avec les « faiseurs d'opinion ». Il s'agissait dès lors d'inscrire ces développements dans un cadre théorique adéquat. Pour autant, par souci d'économie et afin de souligner les idées centrales inhérentes à ces théories, des développements plus détaillés se trouvent annexés à cette recherche.

En outre, à ces théories orthodoxes s'ajoutent celles critiques qui se concentrent non pas sur les causes menant aux attentats politiques mais davantage sur le phénomène en tant que construction sociale et sur les représentations qu'en ont les experts, soit une partie des « faiseurs d'opinion ». L'analyse générale portera donc tant sur le savoir académique développé depuis près de quarante ans que sur les appréhensions et les mesures prises par les autorités, via l'analyse et les recommandations des experts formulées depuis le début des années 2000 en particulier. Cette période correspond en effet aux premières stratégies de lutte contre la radicalisation menant au « terrorisme » prises aux Pays-Bas, pays précurseur en la matière, et dont plusieurs Etats s'inspiront par la suite, comme cela a été démontré dans la partie relative à l'UE – et plus spécifiquement en lien avec la création d'une culture sécuritaire européenne.

Cela étant dit, une théorie s'apparente à un processus heuristique utilisé pour déterminer les lignes générales de la relation cause/effet. Il s'agit donc d'une simplification de la réalité qui illustre les dynamiques d'une relation. Il est fréquent, particulièrement en sciences humaines, que des généralisations empiriques qui peuvent se concevoir en tant qu'étape préliminaire aux théories soient tout de même qualifiées de théories. En effet, le chercheur américain Earl Conteh-Morgan a mis en lumière les critères qui définissent selon lui une théorie solide, à savoir :

- 1) une théorie doit être générale ou applicable à des situations variées et elle doit contenir des variables pertinentes ;
- 2) elle doit être cohésive ;
- 3) elle doit être empirique et applicable à des situations complètes ;
- 4) en conséquence au point n°3, elle doit avoir la plus grande validité ou preuve empirique pour la soutenir ou pour augmenter son pouvoir explicatif ;
- 5) elle doit être parcimonieuse, ou être capable d'expliquer le problème ou l'évènement avec aussi peu de complexité que possible ;
- 6) elle doit être ouverte à la vérification ;
- 7) en dernier lieu, elle doit être claire et causale dans la relation qui prévaut entre et parmi les différentes variables.¹

Sans surprise, peu de théories en sciences sociales appliquent et respectent tous ces critères. Le champ d'étude du « terrorisme » ne fait pas exception. Peu de sujets sont en effet soumis à des questions normatives aussi importantes et à des immixtions politiques si fréquentes. En outre, les connaissances théoriques dans les études du « terrorisme » furent retardées, historiquement, par manque notamment de consensus définitionnel de l'objet d'étude. A l'heure actuelle, il n'existe pas de théorie générale du phénomène. Schmid indique que l'une des raisons est la grande variété de formes qu'englobe le phénomène. D'autres peuvent être évoquées, telles que l'ingérence du politique et la dimension morale, intrinsèque au phénomène, qui se voit connoté négativement et cela de manière quasiment systématique.²

¹ Adapté de CONTEH-MORGAN E, 2004. *Collective Political Violence: An Introduction to the Theories and Cases of Violent Conflicts*, New York :Routledge, p.8, op cit in : MCALLISTER B & SCHMID A. P, 2013. « Theories of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.201.

² MCALLISTER B & SCHMID A. P, 2013. « Theories of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, pp.201-202.

Le politologue Heinrich Krumwiede indique : « *in the light of the diversity of the phenomenon « terrorism » and the multiplicity, and differential weight, of relevant conditions for concrete cases, it is impossible to formulate substantial general hypotheses with broad validity, that is, hypotheses which are valid for all cases or at least most cases.* »¹ Ainsi, la plupart des théories ou tentatives de théories se focalisent uniquement sur une manifestations particulière du phénomène, sans même parfois que le théoricien ne connaisse parfaitement les faits selon les propos de certains chercheurs.²

Trois concepts fondamentaux seront également développés dans ce chapitre. Il s'agit de celui du « loup solitaire » et de la « *leaderless resistance* » ainsi que de son pendant, le « *leaderless jihad* ». Le concept d'« AMOK », en tant que catégorie d'attentat dont le caractère politique est dénié sera également présenté et mis en perspective critique, au même titre que les autres, dans la partie empirique de ce travail.

8.1. Les théories psychologiques

L'étude des protagonistes du « terrorisme » forme le cœur du premier niveau d'étude. L'intérêt principal des théories développées depuis plusieurs décennies à cet échelon de l'analyse consiste à comprendre, au travers du prisme de l'individu, le phénomène. Comme cela sera démontré, la plupart de ces approches sont très controversées et se voient discréditées, partiellement ou dans leur totalité, par l'empirie. Pour autant, le débat relatif à une relation causale entre maladie mentale ou troubles psychiques et « terrorisme » demeure important et d'actualité.³ Ces études sont en effet indispensables à notre recherche qui se concentre sur la dimension individuelle des attentats. Il ne s'agit dès lors aucunement de présenter une liste exhaustive de théories existantes en la matière mais de sélectionner celles ayant eu ou ayant encore un poids académique significatif ou qui relèvent d'un intérêt particulier dans le cadre de cette recherche. En outre, une précision importante doit être apportée préalablement au développement des théories sélectionnées : les théories psychologiques du « terrorisme » se scindent en deux catégories majeures. La première, celle qui fera l'objet d'une analyse qui se concentre sur les « terroristes » et la seconde, qui traite quant à elle des victimes – directes – du phénomène; ce pan étant volontairement mis de côté dans cette recherche.

La première génération des études psychologiques du phénomène fait référence à la période s'étalant entre la fin des années 1960 et le milieu des années 1980. Bien que le terme « recherche » ait été appliqué, il est en réalité à relativiser étant entendu que parmi la littérature professionnelle en la matière, aucune n'était basée sur des études empiriques. Cette dernière se fondait pratiquement exclusivement sur des spéculations cliniques et des formulations théoriques, dont la plupart puisaient leur origine dans la tradition psychoanalytique.⁴ Ainsi, le terrorisme était considéré comme la manifestation d'une déviance psychologique et comportementale. Dans ce paradigme psychoanalytique, ce sont les motivations et les impulsions inconscientes, dont l'origine est à chercher dans l'enfance, qui mènent à la « psychopathologie du terrorisme ». ⁵ En outre, c'est durant cette première génération que les typologies apparurent, relatives aux différentes formes du phénomène, des actes commis et des profils des terroristes.

En 2006, le politologue Bruce Hoffman faisait la distinction entre véritable terroriste et assassin dément ou lunatique. Bien que tous deux aient recours à des mêmes tactiques (bombes, armes à feu, etc.) et poursuivent parfois un objectif identique, soit la mort d'une personnalité politique, le premier cherche, selon lui, à modifier un système social tandis que le second a un but idiosyncratique, personnel et

¹ KRUMWIEDE H-W, 2004. « Ursachen des Terrorismus ». In : WALDMANN P, 2004. « Determinanten der Entstehung und Entwicklung terroristischer Organisationen : Forschungsstand und Untersuchungsergebnisse », p.70, op cit in : MCALLISTER B & SCHMID A. P, 2013. « Theories of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.202.

² MCALLISTER B & SCHMID A. P, 2013. « Theories of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.202.

³ WEATHERSTON D & MORAN J, 2003. « Terrorism and Mental Illness : Is There a Relationship ? », *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 47(6), p.698.

⁴ BORUM R, 2004. *Psychology of Terrorism*, Tampa : University of South Florida Press, p.15.

⁵ Idem.

égocentré.¹ Pour le psychologue John Horgan, l'apport de la psychologie dans l'étude du phénomène terroriste se divise en deux catégories principales : celle traitant de la psychologie individuelle des terroristes et la seconde qui étudie la manière dont les individus sont affectés de par leur appartenance à une organisation terroriste.² Selon lui, et contrairement, souvent, à ce qui se reflète dans l'opinion publique, les terroristes ne présentent pas de traits de la personnalité « anormaux ». Au contraire, la majorité d'entre eux seraient « normaux » dans un sens clinique du terme,³ bien que les actes qu'ils commettent ne soient précisément pas « normaux » selon ce même point de vue.⁴

8.1.1. La théorie de la frustration-agression

Cette théorie analyse le lien qui existerait entre la frustration, qui s'entend comme le fait d'être empêché d'atteindre un objectif ou de s'engager dans un certain comportement et l'agression. Ce lien est étudié depuis plus d'un demi-siècle.⁵ Pour certains chercheurs, cette théorie constitue une explication majeure dans la compréhension des causes de la violence. Les postulats sous-jacents sont au nombre de deux : en premier lieu, le fait que l'agression est toujours produite par la frustration et ensuite, que la frustration produit toujours de l'agression : « *violence is always a response to frustration.* »⁶

Cependant, l'empirie a infirmé ces postulats. En effet, la frustration ne mène pas inévitablement à de l'agression. Quant à cette dernière, elle peut survenir en l'absence de frustration. En conséquence, il est erroné, selon le professeur en études stratégiques Randy Borum, de considérer la notion de frustration seule en tant que facteur causal nécessaire et surtout suffisant.⁷ Comme le résume également le professeur en neurologie Jeff Victoroff, des millions de personnes vivent dans des circonstances de frustration sans pour autant recourir au terrorisme. De plus, de nombreux terroristes n'appartiennent pas à des classes défavorisées dont ils prétendraient exprimer les frustrations et, en dernier lieu, il serait erroné de considérer le terrorisme en tant qu'acte de dernier ressort commis par des individus qui auraient épuisé les alternatives existantes.⁸ En outre, des difficultés méthodologiques peuvent également être invoquées car les chercheurs ayant recours à cette théorie ont tendance à mélanger les niveaux d'analyse, notamment ceux de l'individu et du groupe.⁹

En 1989, le psychologue social Leonard Berkowitz reformula les postulats de base de cette théorie et conclut que c'est spécifiquement la frustration aversive qui conduirait à l'agression. Selon lui, la progression des émotions se déroule comme suit : la frustration mènerait à la colère et cette dernière, en présence d'indices agressifs, conduirait à l'agression.¹⁰ Pour certains chercheurs, bien que les résultats des

¹ HOFFMAN B, 2006. *Inside Terrorism*, New York : Columbia University Press, op cit in : BENEZECH M & ESTANO N, 2015. « L'apport de la psychologie et de la psychiatrie dans la connaissance des phénomènes de radicalisation et de terrorisme », *Revue de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice*, 34, p.162.

² HORGAN J, 2003. « The Search for the Terrorist Personality ». In: *Terrorists, Victims and Society: Psychological Perspectives on Terrorism and Its Consequences*, éd. Silke Andrew. Chichester : John Wiley & Sons, pp.4-5, op cit in : MCALLISTER B & SCHMID A.P, 2013. « Theories of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.214.

³ Idem.

⁴ MCALLISTER B & SCHMID A.P, 2013. « Theories of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.214.

⁵ BORUM R, 2004. *Psychology of Terrorism*, Tampa: University of South Florida Press, p.12.

⁶ DAVIES J.C, 1973. « Aggression, Violence, Revolution and War ». In: *Handbook of Political Psychology*, ed. Knutsen Jeanne N. San Francisco : Jossey-Bass Publishers, p.251, op cit in : VICTOROFF J, 2005. « The Mind of the Terrorist. A Review and Critique of Psychological Approaches », *Journal of Conflict Resolution*, 49(1), p.19.

⁷ Idem.

⁸ BILLIG M, 1976. *Social Psychology and Intergroup Relations*, London: Academic Press, & MERARI A & FRIEDLAND N, 1985. « Social psychological Aspects of political Terrorism », *Applied Social Psychology Annual*, 6, pp.185-205, op cit in : VICTOROFF J, 2005. « The Mind of the Terrorist. A Review and Critique of Psychological Approaches », *Journal of Conflict Resolution*, 49(1), p.19.

⁹ HORGAN J, 2003. « The Search for the Terrorist Personality ». In: *Terrorists, Victims and Society: Psychological Perspectives on Terrorism and its Consequences*, éd. Silke Andrew. Chichester : John Wiley & Sons, pp.4-5, op cit in : MCALLISTER B & SCHMID A .P, 2013. « Theories of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.215.

¹⁰ BERKOWITZ L, 1989. « The Frustration-Aggression Hypothesis : An Examination and Reformulation », *Psychological Bulletin*, 106(1), pp.59-73, op cit in : BORUM R, 2004. *Psychology of Terrorism*, Tampa : University of South Florida Press, p.12.

recherches empiriques n'aient été que peu concluants, « *it is reasonable to conclude that aversive stimuli do facilitate, but probably not instigate, aggressive behavior* »,¹ ce que confirme également Victoroff.²

En dernier lieu, il est particulièrement intéressant de constater que le politologue américain Ted Gurr, connu pour sa théorie de la « privation relative » qui sera également analysée, fonda son analyse sur les postulats de la théorie de la frustration-agression dans un contexte de violence politique ; la frustration faisant partie, dans ce cas, « de la privation relative ».³

Malgré, comme indiqué, le manque de validation empirique, cette théorie ou ses dérivés perdurent tant aux niveaux académique que médiatique et politique. Il peut ainsi être formulé l'hypothèse selon laquelle c'est parce que cette théorie renvoie à une idée intuitive qui semble être confortée par l'approche instinctive de l'éthologie qu'elle demeure d'actualité. Si, durant de nombreuses années, elle fut mobilisée pour expliquer notamment le « terrorisme palestinien » ou ethno-nationaliste en général, elle est, depuis plus récemment, également mobilisée pour expliquer les causes du terrorisme individuel, principalement de mouvance islamiste-djihadiste.

8.1.2. Les approches biologiques

Bien que les considérations relatives à de potentiels facteurs biologiques affectant l'agressivité ne constituent pas, à proprement parler, une théorie, elles relèvent néanmoins d'une considération importante en matière de compréhension globale du comportement biopsychologique.⁴ Les chercheurs Kent Oots et Thomas Wiegele estiment que : « *social scientists who seek to understand terrorism should take account of the possibility that biological or physiological variables may play a role in bringing an individual to the point of performing an act of terrorism.* »⁵ Cependant, les études biologiques menées sur des terroristes sont très rares, à une exception notable, celles du psychiatre David Hubbard qui étudia principalement les pirates de l'air et qui conclut qu'il peut y avoir une connection entre la fonction vestibulaire de l'oreille interne et le terrorisme.⁶ Il suggéra également que le terrorisme peut être, en partie, le résultat de la présence d'un certain niveau de substances chimiques particulières dans les cerveaux de ses protagonistes, notamment la norepinephrine, l'acetylcholine et l'endorphine.⁷ Toutefois, au vu de la spécificité de son domaine d'analyse, les conclusions auxquelles il est parvenu ne pourraient relever que d'une particularité sectorielle. Aucune nouvelle étude n'a, depuis lors et à notre connaissance, été menée sur ce sujet. Les conclusions d'Hubbard demeurent dès lors relativement confidentielles et sans validation empirique formelle.⁸

Dès lors, bien que les études présentées ci-dessus aient tenté de parvenir à expliciter un lien ou une corrélation entre facteurs biologiques et terrorisme, aucune preuve empirique solide n'a pour l'heure été mise à jour. Ces analyses paraissent, en outre, relativement obsolètes à l'heure où ces lignes sont écrites. Il est cependant important de démontrer précisément les tentatives entreprises au niveau de la psychologie et de la neuropsychologie pour comprendre pourquoi certains individus s'engagent dans des organisations

¹ TEDESCHI J & FELSON R, 1994. « Violence, Aggression & Coercitive Actions », Washington DC : American Psychological Association, p.68, op cit in : BORUM R, 2004. *Psychology of Terrorism*, Tampa : University of South Florida Press, p.12.

² VICTOROFF J, 2005. « The Mind of the Terrorist. A Review and Critique of Psychological Approaches », *Journal of Conflict Resolution*, 49 (1) , p.19.

³ GURR T.R, 1968. « Psychological Factors in civil Violence », *World Politics*, 20 (2), p.249.

⁴ BORUM R, 2004. *Psychology of Terrorism*, Tampa : University of South Florida Press, p.14.

⁵ OOTS K & WIEGELE T, 1986. « Terrorist and Victim : Psychiatric and Physiological Approaches », *Terrorism*, 8 (1), pp.1-32, op cit in : BORUM R, 2004. *Psychology of Terrorism*, Tampa : University of South Florida Press, p.14.

⁶ HUBBARD D.G, 1978. « Terrorism and Protest », *Legal Medical Quarterly*, 2, pp.188-197, op cit in : REICH W, *Origins of Terrorism, Psychologies, Ideologies, Theologies, States of Mind*, Washington DC : Woodrow Wilson Center Press, 1990, p.268.

⁷ HUBBARD D.G, « The Psychodynamics of Terrorism ». In : *International Violence*, ed.by Adenian Al.T, NY : Praeger, 1983, pp.45-53, op cit in : REICH W, 1990. *Origins of Terrorism, Psychologies, Ideologies, Theologies, States of Mind*, Washington DC : Woodrow Wilson Center Press, p.268.

⁸ Pour aller plus loin dans l'appréhension des approches biologiques : sources : BERMAN M, KAVOUSSI R & COCCARO E, 1997. « Neurotransmitter correlates of human Aggression », in : STOFF D, BREILING J & MASER U (eds) *Handbook of antisocial Behavior*, NY : Wiley. In : BORUM R, 2004. *Psychology of Terrorism*, Tampa, University of South Florida, BENTON D, 1992. « Hormones and human Aggression ». In : *Of Mice and Women : Aspects of female Aggression*, éd. Björkqvist K & Niemelä P, Academic Press, RAINE A, 1997. « Antisocial Behavior and Psychophysiology : A biosocial Perspective and a prefrontal Dysfunction Hypothesis ». In : *Handbook of antisocial Behavior*, éd. Stoff David M, Breiling James & Maser Jack D, Hoboken, NJ, US : John Wiley & Sons Inc, PASCHALL M & FISHBEIN D, 2002. « Executive cognitive functioning and Aggression : A public Health Perspective », *Aggression and Violent Behavior*, 7.

« terroristes » et commettent des actes de cette nature, afin notamment de pouvoir exclure ces hypothèses de travail. En outre, tant les études en lien avec le paradigme frustration-agression que celui des facteurs biologiques constituent les grandes lignes directrices de développements ultérieurs d'études dans le champ de la psychologie et de la psychiatrie.

8.1.3. Comment et pourquoi les individus entrent-ils, restent-ils et quittent-ils les organisations terroristes ?

Alors que la première génération de chercheurs mettait l'accent quasiment exclusivement sur le pourquoi – pourquoi certaines personnes s'engagent-elles dans le terrorisme –, les générations suivantes¹ et, parmi elles, Horgan, élargirent leurs analyses en s'intéressant également aux étapes ultérieures, soit le maintien et la sortie de telles organisations.² Selon ce dernier, l'entrée dans un groupe terroriste est, la plupart du temps, le résultat d'une socialisation graduelle à la violence (ce point fera l'objet de développements dans les théories de la radicalisation). Demeurer un membre d'une telle organisation requiert, toujours selon lui, des caractéristiques telles qu'une force psychologique, de la loyauté et de la discipline notamment. Quant au processus sous-jacent du départ individuel de telles organisations, il implique deux phases : un désengagement psychologique et un désengagement physique.³ La première apparaît lorsque l'individu remet en question son engagement, qui est souvent la conséquence des pressions qu'il subit et ressent à vivre au sein d'une organisation clandestine. Ce peut également être le résultat de la vieillesse ou encore de la volonté de se rapprocher de sa famille. Cette première phase peut ainsi, mais pas toujours, être suivie par celle du désengagement physique qui consiste en l'action réelle de quitter l'organisation. Il est souvent corrélé à d'autres processus tels qu'une arrestation, une spécialisation dans un rôle de non-violence, l'éviction de l'individu du groupe ou encore, simplement, par un changement de priorités de la part de ce dernier.⁴

Les intentions et les vulnérabilités

Les intentions et les vulnérabilités sont des facteurs psychologiques importants dans la compréhension relative à quels types d'individus, comment et pourquoi, dans un environnement donné, ils entrent dans le processus qui les mènera au terrorisme.⁵ Le concept d'intention s'entend comme une émotion, un désir, un besoin physiologique ou une impulsion qui agit comme une incitation à l'action. La notion de vulnérabilité se comprend, quant à elle, comme une susceptibilité à succomber, au travers de la persuasion et de la tentation.⁶ Horgan théorisa la question de la vulnérabilité comme un facteur pointant vers certaines personnes ayant une capacité à renforcer leur engagement plus importante que les autres.⁷

Il existe trois thèmes proéminents dans la littérature spécialisée qui semblent être en lien avec les intentions, à savoir : l'injustice, l'identité et l'appartenance. Le ressenti d'une injustice a longtemps été

¹ BORUM R, 2004. *Psychology of Terrorism*, Tampa : University of South Florida Press, p.24.

² HORGAN J, 2003. « The Search for the Terrorist Personality ». In: *Terrorists, Victims and Society: Psychological Perspectives on Terrorism and its Consequences*, éd. Silke Andrew. Chichester : John Wiley & Sons, pp.113-121, op cit in: MCALLISTER B & SCHMID A.P, 2013. « Theories of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.215.

³ MCALLISTER B & SCHMID A.P, 2013. « Theories of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, pp.215-216.

⁴ HORGAN J, 2003. « The Search for the Terrorist Personality ». In: *Terrorists, Victims and Society: Psychological Perspectives on Terrorism and its Consequences*, éd. Silke Andrew. Chichester : John Wiley & Sons, pp.122, op cit in: MCALLISTER B & SCHMID A.P, 2013. « Theories of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.217.

⁵ BORUM R, 2004. *Psychology of Terrorism*, Tampa: University of South Florida Press, p.24.

⁶ Dictionary of the English Language, 2000. « The American Heritage », op cit in : BORUM R, 2004. *Psychology of Terrorism*, Tampa : University of South Florida Press, p.24.

⁷ HORGAN J, 2003. « The Search for the Terrorist Personality ». In: *Terrorists, Victims and Society: Psychological Perspectives on Terrorism and its Consequences*, éd. Silke Andrew. Chichester : John Wiley & Sons, pp.3-27, op cit in : BORUM R, 2004. *Psychology of Terrorism*, Tampa : University of South Florida Press, p.24.

⁸ HORGAN J, 2003. « The Search for the Terrorist Personality ». In: *Terrorists, Victims and Society: Psychological Perspectives on Terrorism and its Consequences*, éd. Silke Andrew. Chichester : John Wiley & Sons, pp.3-27, op cit in : BORUM R, 2004. *Psychology of Terrorism*, Tampa : University of South Florida Press, p.24.

reconnu comme un facteur central dans la compréhension tant de la violence en général que du terrorisme en particulier, et ce depuis la première génération d'études au début des années 1970.¹ Ainsi, selon Crenshaw : « *one of the strongest motivations behind terrorism is vengeance, particularly the desire to avenge not oneself but others. Vengeance can be specific or diffuse, but it is an obsessive drive that is a powerful motive for violence toward others, especially people thought to be responsible for injustices* ». ² Selon cette même logique, le sentiment d'injustice peut aussi se révéler au travers de griefs, soient-ils économiques, ethniques, légaux, politiques, religieux ou sociaux, comme le théorisa notamment John Jeffrey au début des années 1990.³ Il s'agit d'une lecture instrumentale de la violence qui s'envisage comme une réponse rationnelle aux griefs susmentionnés.⁴ Ce point fera également l'objet de développements ultérieurs dans le cadre du chapitre consacré aux théories socio-économiques.

L'identité psychologique d'un individu est définie, selon Borum, par une stabilité du sens de soi et une sécurité fondée dans ses valeurs fondamentales, ses attitudes et ses croyances.⁵ Ainsi, la quête d'identité d'un individu peut le pousser vers des organisations extrémistes ou terroristes, et cela de différentes manières. Certains peuvent en effet tomber dans ce que le psychologue Jim Marcia, qui se fonde sur les thèses eriksonniennes de l'identité, nomme « *identity foreclosure* », à savoir que ces individus adoptent des idées, des valeurs et prennent un rôle, sans examen critique personnel. Ils se créent donc une nouvelle identité.⁶ Ainsi, la réduction de la complexité de la réalité sociale perçue grâce aux idéologies extrémistes qui, pour la grande majorité d'entre elles, sont radicales, binaires dans leurs pensées et dans les catégories d'individus qui existent – « eux » contre « nous », le bien contre le mal, etc – sont attirantes pour ces individus perdus, ayant connu une crise identitaire durant l'adolescence ou le début de l'âge adulte.⁷

Au-delà de l'identité individuelle, une autre identité, celle du groupe, peut également se révéler d'importance dans l'analyse psychologique du phénomène. Ainsi, parfois, la personnalité individuelle se voit fusionner avec celle du groupe sans ressentir une envie ou un besoin d'individualité et d'originalité. Pour ces individus : « *belonging to the terrorist group becomes... the most important component of their psychological identity* ». ⁸ Un processus similaire se met également en place au travers duquel une quête effrénée de recherche de sens personnel incite un individu à adopter un rôle afin de promouvoir une cause particulière. De manière quelque peu schématique, à la question complexe de « qui suis-je ? », l'individu en arrive à répondre simplement qu'il est un « terroriste » ou un « combattant de la liberté ». ⁹ A préciser toutefois que ce procédé est inhérent à tout processus d'appartenance à une identité collective.

En dernier lieu, le sentiment d'appartenance est également un facteur clef dans la compréhension du terrorisme. En effet, au sein de groupes extrémistes, beaucoup de futurs terroristes y trouvent, d'une part, une signification, et d'autre part, un sentiment d'appartenance et d'affiliation.¹⁰ Selon le psychiatre Jérol Post, intégrer une organisation terroriste pour des individus aliénés, en marge de la société, représente le premier vrai sentiment d'appartenance après une vie de rejets de toutes parts. Ainsi, l'organisation

¹ BORUM R, *Psychology of Terrorism*, Tampa, University of South Florida, 2004, p.24.

² HOWARD L & CRENSHAW M, éd. 1992. « How Terrorists Think: Psychological Contributions to Understanding Terrorism ». In: *Terrorism: Roots, Impact, Responses*, Londong: Praeger, pp.71-80, op cit in : BORUM R, 2004. *Psychology of Terrorism*, Tampa: University of South Florida Press, pp.24-25.

³ ROSS J, 1993. « Structural and Causes of Oppositional Political Terrorism », *Journal of Peace Research*, 30, pp. 317-329, op cit in : BORUM R, 2004. *Psychology of Terrorism*, Tampa : University of South Florida, p.25.

⁴ BOSI L, 2012. « Etat des savoirs et pistes de recherche sur la violence politique », *Critique internationale*, 1 (54), p.173.

⁵ BORUM R, 2004. *Psychology of Terrorism*, Tampa : University of South Florida Press, p.24.

⁶ KROGER J & MARCIA J.E, 2011. « The Identity Statures : Origins, Meanings and Interpretations ». In: *Handbook of Identity Theory and Research*, éd. Schwartz Seth J, Luyckx Koen & Vignoles Vivian L. New York: Springer, p.34.

⁷ Ibid, p.32.

⁸ POST J.M, 1987. « It's us against them : the Group Dynamics of political Terrorism », *Terrorism*, 10, pp.23-35, op cit in : BORUM R, 2004. *Psychology of Terrorism*, Tampa : University of South Florida Press, p.25.

⁹ DELLA PORTA D, 1992. « Political Socialization in Left-Wing Underground Organizations : Biographies of Italian and German Militants », *International Social Movement Research*, 4, pp.259-290, & KNUTSON J.N, 1981. « Social and psychodynamic Pressure toward a negative Identity : the Case of an American revolutionary Terrorist ». In : *Behavioral and quantitative Perspectives on Terrorism*, éd. Alexander Y & Gleason J.M, New York: Pergamon Press, pp.105-150, op cit in : BORUM R, 2004. *Psychology of Terrorism*, Tampa : University of South Florida Press, p.25.

¹⁰ BORUM R, 2004. *Psychology of Terrorism*, Tampa, University of South Florida, 2004, p.26.

devient, en quelque sorte, la famille qu'ils n'ont jamais eue.¹ C'est ce qui expliquerait non seulement l'entrée dans un groupe terroriste mais également le fait d'y rester. En effet, l'une des principales motivations qui incitent les individus à rejoindre un tel groupe est d'ordre familial et amical, devant la conviction politique (cf. p.371).

Dès lors, ces trois facteurs psychologiques auraient une influence déterminante sur les individus et leur propension à rejoindre et se maintenir dans des organisations terroristes : « *the need to belong, the need to have a stable identity, to resolve a split and be at one with oneself and with society.... is an important bridging concept which helps explain the similarity in behavior of terrorists in groups of widely different espoused motivations and composition.* »²

Ces facteurs sont intéressants dans la mesure où ils reflètent des sentiments et non pas des traits psychologiques de la personnalité et, qu'en conséquence, ils se fondent, consciemment ou non, tant sur une base psychologique que sociale et politique au sens large. C'est au travers de leur analyse approfondie à tous les niveaux susmentionnés que leur pertinence et leur applicabilité peuvent être, cas échéant, démontrées.

8.1.4. La psychopathologie est-elle pertinente pour comprendre et prévenir le terrorisme ?

En tant que discipline, la psychologie s'est principalement focalisée sur les facteurs pouvant expliquer les comportements déviants, soit les maladies mentales, les désordres et dysfonctionnements psychologiques, ou les syndromes de personnalités inadaptées. Les études empiriques menées ont toutefois fortement compromis l'idée selon laquelle la psychopathologie est un facteur à risque pour le terrorisme. En effet, bien qu'elle puisse agir comme un facteur à risque modéré pour la violence en général, elle est inadaptée pour comprendre ce phénomène.³ Dès lors, penser que le terrorisme est la conséquence d'un désordre mental ou psychologique est, selon Crenshaw, erroné.⁴

Les principales maladies mentales

Il est particulièrement complexe d'étudier la prévalence de psychopathologies et de traits de personnalités inadaptés parmi la population terroriste et ce d'autant plus que cette population est mal définie. En effet, la majorité des études menées analysèrent seulement les terroristes qui furent arrêtés et sélectionnés pour un examen de leur santé mentale. Il est donc évident que ceux pour lesquels un examen psychologique est nécessaire peuvent différer de la population terroriste dans son ensemble.⁵ Cela étant dit, la recherche parvient toutefois à une conclusion récurrente, à savoir que les psychopathologies lourdes ou les maladies mentales parmi les terroristes examinés sont relativement rares et ne sont pas, en conséquence, un facteur prépondérant dans la compréhension ou la prévision du comportement terroriste.⁶ Un point intéressant qui fut soulevé est celui relatif au fait que même dans l'hypothèse où le terroriste est psychotique ou délirant au niveau de ses pensées, la conscience des réalités politiques pourrait tout de même jouer un rôle prépondérant dans la détermination de son comportement.⁷ Les chercheurs Bryan Vossekuil et Robert Fein affirmèrent : « *le cas d'individus atteints de troubles mentaux et tout aussi capables de planifier et*

¹ POST J.M, 1984. « Notes on a psychodynamic Theory of terrorist Behaviour », *Terrorism*, 7, pp.241-256, op cit in : BORUM R, 2004. *Psychology of Terrorism*, Tampa : University of South Florida Press, p.26.

² Idem.

³ BORUM R, 2004. *Psychology of Terrorism*, Tampa : University of South Florida Press, p.30.

⁴ CRENSHAW M, 1992. « Decisions to use Terrorism : Psychological Constraints on instrumental Reasoning », *International Social Movements Research*, 4, pp.29-42, op cit in : BORUM R, 2004. *Psychology of Terrorism*, Tampa : University of South Florida Press, p.30.

⁵ BORUM R, 2004. *Psychology of Terrorism*, Tampa : University of South Florida Press, p.30.

⁶ MCCAULEY C, 2002. « Psychological Issues in understanding Terrorism and the Response to Terrorism ». In : *The Psychology of Terrorism : Theoretical Understandings and Perspectives*, éd. Stout C.E, Westport: Praeger Publishers, pp.3-29, & SAGEMAN M, 2004. *Understanding Terror Networks*, Philadelphia : University of Pennsylvania Press, op cit in : BORUM R, 2004. *Psychology of Terrorism*, Tampa: University of South Florida Press, p.30.

⁷ FRIED R, 1982. « The Psychology of the Terrorist ». In : JENKINS B.M, 1982, *Terrorism and Beyond : An International Conference on Terrorism and Low-level Conflict*, Santa Monica, :Rand, pp.119-124, op cit in : BORUM R, 2004. *Psychology of Terrorism*, Tampa : University of South Florida Press, p.30.

d'exécuter efficacement des comportements que ceux sans diagnostic psychiatrique », ¹ confirmant que la maladie mentale ne serait ainsi pas une variable déterminante dans la compréhension du phénomène terroriste. Cette conclusion fut confirmée par les chercheurs Andrew Silke et Ray Corrado qui, tous deux, font preuve d'une grande renommée au niveau académique pour leurs travaux relatifs aux désordres mentaux. Ils parvinrent à la conclusion que la théorie de la pathologie n'est pas adéquate, étant entendu que la réalité empirique a plutôt tendance à démontrer, au contraire, que les terroristes sont « normaux ». ² Dans cette lignée, le psychologue Charles Ruby affirma : « (...) terrorism is basically another form of politically motivated violence that is perpetrated by rational, lucid people who have valid motives. » ³

8.1.5. La personnalité individuelle permet-elle de comprendre et prévenir le terrorisme ?

L'un des grands débats académiques est celui de savoir le rôle que la personnalité – ou certains de ses traits principaux – ainsi que les facteurs situationnels et contextuels jouent dans les explications relatives aux comportements humains en général, et à ceux violents en particulier. Un consensus s'est dégagé affirmant que c'est vraisemblablement une combinaison de ces facteurs qui parvient le mieux à appréhender et comprendre les causes menant à s'engager et participer à une activité « terroriste ». ⁴ Étant entendu que les potentiels facteurs liés à la situation et au contexte seront analysés ultérieurement, notamment dans la partie consacrée aux théories socio-économiques du « terrorisme », ce sont précisément les facteurs psychologiques ayant trait à la personnalité et à la notion de profil qui sont à présent développés.

La personnalité « terroriste »

L'hypothèse selon laquelle une personnalité terroriste existerait a été balayée depuis longtemps au niveau académique, par défaut, une fois encore, de preuves empiriques. Ce constat n'est pas suprenant. En effet, ne serait-ce qu'au travers du prisme de la protéiformité du phénomène, l'idée d'une personnalité unique est problématique pour ne pas dire totalement utopiste. ⁵ En outre, tous les terroristes n'assument pas les mêmes rôles et fonctions, d'autant plus que seuls quelques-uns commettront des actes de violence, ce qui laisse également supposer des différences au niveau de la personnalité des individus dont il est question. ⁶

Au début des années 2000, Horgan examina les recherches entreprises jusqu'alors sur cette problématique particulière et s'intéressa tout particulièrement aux résultats obtenus. Il conclut que dans le cadre d'une étude scientifique du comportement, les tentatives d'identification d'une personnalité terroriste, ou même d'un profil, sont décevantes. Il estime également qu'à de rares exceptions près, ce constat fait consensus. ⁷ Pour autant, il est également reconnu que des traits latents de personnalité peuvent contribuer ou favoriser la décision qui est prise de s'engager dans la violence et dans le terrorisme. ⁸ En effet, les traits psychologiques apparaissent le long d'un continuum allant de variations tout à fait « normales » par rapport à la diversité humaine à des aberrations extrêmes de la pensée, des sentiments et de l'action. Ainsi, lorsque des caractéristiques caractérielles deviennent plus importantes que des variations mineures, les psychologues les considèrent non plus comme de simples traits de la personnalité mais comme des

¹ CORNER E & GILL P, 2015. « A false Dichotomy ? Mental Illness and Lone Actor Terrorism », *Law and Human Behavior*, 39 (1), pp.23-24, op cit in : BENEZECH M & ESTANO N, 2015. « L'apport de la psychologie et de la psychiatrie dans la connaissance des phénomènes de radicalisation et de terrorisme », *Revue de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice*, 34, p.164.

² SILKE A, 1998. « Cheshire-Cat logic: The recurring Theme of terrorist Abnormality in psychological Research », *Psychology, Crime and Law*, 41(1), pp.51-69, op cit in : BORUM R, 2004. *Psychology of Terrorism*, Tampa : University of South Florida Press, p.30.

³ RUBY C, 2002. « Are Terrorists mentally deranged ? », *Analyses of Social Issues and Public Policy*, 2(1), pp.15-26, op cit in : BORUM R, 2004. *Psychology of Terrorism*, Tampa : University of South Florida Press, p.30.

⁴ FEIN R.A & VOSSEKUIL B, 1998. *Protective Intelligence and Threat Assessment Investigations : A Guide for State and Local Law Enforcement Officials*, Washington DC : U.S Department of Justice, Office of Justice Programs, National Institute of Justice, op cit in : BORUM R, 2004. *Psychology of Terrorism*, Tampa : University of South Florida Press, p.35.

⁵ REICH W, 1990. *Origins of terrorism : Psychologies, Ideologies, Theologies, States of Mind*. Washington DC : Woodrow Wilson International Center for Scholars, p.263, op cit in : BORUM R, 2004. *Psychology of Terrorism*, Tampa : University of South Florida Press, p.35.

⁶ BORUM R, 2004. *Psychology of Terrorism*, Tampa : University of South Florida Press, p.35.

⁷ HORGAN J, 2003. « The Search for the terrorist Personality ». In : *Terrorist, Victims, and Society : Psychological Perspectives on Terrorism and its Consequences*, éd. Silke A. Chichester : John Wiley & Sons, pp.3-27, op cit in : BORUM R, 2004. *Psychology of Terrorism*, Tampa : University of South Florida Press, p.36.

⁸ MCCORMICK G.H, 2003. « Terrorist Decision Making », *Annual Review of Political Science*, 6, pp.473-507, op cit in : BORUM R, 2004. *Psychology of Terrorism*, Tampa : University of South Florida Press, p.36.

troubles de la personnalité.¹ Toutefois, selon le chercheur Andrew Silke, le grand nombre d'études qui fournissent des preuves empiriques de personnalités psychotiques sont menées par des auteurs qui recourent principalement à une seule méthodologie fondée sur la recherche de recherches préalablement menées et non pas la conduite d'entretiens personnels avec les terroristes.²

Le profil « terroriste »

Le profilage est une méthode principalement utilisée dans le contre-terrorisme, avec l'objectif premier d'éviter ou de mettre un terme à la commission d'actes terroristes par l'identification et l'interruption de telles activités. L'idée générale est donc celle de parvenir à tracer ou délimiter des traits psychologiques ou des dimensions socio-politiques susceptibles de favoriser, chez les individus concernés, la commission d'actes de cette nature.³

L'une des premières tentatives importantes de profilage des terroristes remonte à 1977. Les auteurs analysèrent des données relatives de plus de 350 terroristes individuels parmi des « fonctions » de cadres et de chefs au sein de groupes terroristes palestiniens, japonais, allemands, turcs, uruguayens, brésiliens, argentins, iraniens, irlandais, espagnols, allemands et italiens, durant la décennie 1966-1976. La profil général auquel ils parvinrent est le suivant : un jeune homme, âgé entre 22 et 25 ans, célibataire, vivant dans une ville, issu d'une classe sociale moyenne à élevée, possédant un diplôme universitaire et acquis, probablement, à une cause idéologico-politique extrémiste.⁴

Le service de renseignement américain ainsi que les agents de protection du « U.S Secret Service », à savoir les spécialistes de la protection des personnalités politiques, économiques voire médiatiques, travaillent également avec des typologies et des profils de terroristes, dont le monde académique s'est inspiré. Ainsi, il dispose de la classification suivante :⁵

- 1) « *crusading terrorists* » : ces individus sont motivés idéologiquement par leurs convictions religieuses et politiques ;
- 2) « *ultraconservative political terrorists* » : ils épousent fortement une croyance fondée sur les droits individuels qui s'envisagent comme supérieurs aux structures répressives et intrusives de gouvernements ultralibéraux. Les groupes évoluant dans cette mouvance se caractérisent par une orientation politique de droite voire d'extrême-droite, ultraconservatrice et autoritaire, ainsi que par une organisation paramilitaire dont dépendent souvent des milices indépendantes ;
- 3) « *the political anarchist* » : d'obédience d'extrême-gauche, qui rejettent l'intrusion du gouvernement aussi fortement que les groupes d'extrême-droite, pour des raisons opposées toutefois, à savoir, car le gouvernement est jugé raciste, élitiste et oppressant au niveau économique ;
- 4) « *religious terrorists* » : ils considèrent qu'ils ne doivent obéir qu'à Dieu et justifient, en ce sens, de tuer en son nom. Il s'agirait également de la catégorie la plus à même de voir ses membres se sacrifier pour atteindre le paradis ;

¹ MILLER L, 2006. « The Terrorist Mind. II. Typologies, Psychopathologies, and Practical Guidelines for Investigation », *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 50(3), p.261.

² SILKE A, 2003. « Becoming a Terrorist ». In : *Terrorists, Victims and Society : Psychological Perspectives on Terrorism and its Consequences*, éd. Silke A. Chichester : John Wiley, p.31, op cit in : MCALLISTER B & SCHMID A.P, 2013. « Theories », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.215.

³ HORGAN J & TAYLOR M, 2001. « The Making of a Terrorist », *Jane's Intelligence Review*, 13(12), pp.16-18, op cit in : BORUM R, 2004. *Psychology of Terrorism*, Tampa : University of South Florida Press, p.37.

⁴ RUSSELL, C.A & MILLER B.H, 1983. « Profile a Terrorist ». In : *Perspectives on Terrorism*, éd. Freedman L.Z & Alexander Y, Wilmington, Delaware : Scholarly Resources, pp.31-41, op cit in : BORUM R, 2004. *Psychology of Terrorism*, Tampa : University of South Florida Press, p.37.

⁵ MILLER L, 2006. « The Terrorist Mind. II. Typologies, Psychopathologies, and Practical Guidelines for Investigation », *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 50(3), p.260.

- 5) « *the criminal terrorist* » : il s'agit en réalité plus d'opportunistes que de terroristes engagés et idéalistes. Ils agissent en conséquence davantage pour le gain financier qu'au nom d'une cause.¹

Bien qu'il soit intéressant de constater des similitudes dans les profils de certains « terroristes » provenant de groupes ou organisations diverses, deux problèmes principaux évidents doivent être relevés. Avant cela, la typologie établie par le service de renseignements américain est discutable à différents égards, notamment en matière de classifications du « terrorisme religieux » et de la création d'une catégorie « terroriste criminel », pour lesquels l'auteur de la présente recherche a déjà précédemment formulé des critiques.

Ainsi, tous les individus correspondant à ce profil ne sont évidemment pas « terroristes » et ne le seront vraisemblablement jamais. En outre, à contrario, de nombreux « terroristes » ne correspondent pas à cette description.² Dès lors, la question qui vient à l'esprit est la suivante : cette méthode fait-elle réellement du sens ? Les risques d'amalgames, à savoir de suspecter des individus dont le profil est semblable à celui identifié (par ex : les musulmans radicalisés portent une barbe imposante), ainsi que celui de ne s'intéresser qu'aux personnes correspondant au profil et donc ne pas prêter attention ou du moins pas suffisamment aux individus hors du profil-type, ne sont-ils pas trop conséquents ? Répondre par l'affirmative nécessite, en conséquence, l'abandon partiel ou total de cette méthodologie. Borum parvient également à cette conclusion : selon lui, il n'existe ni personnalité terroriste, ni profil psychologique du terroriste adéquats. Il ajoute que les traits de la personnalité, comme variables uniques, ne sont pas de bons prédicateurs du comportement.³ Pour Merari, cependant, il serait plus juste d'affirmer : « *no terrorist profil has been found* », ⁴ plutôt que : « *there is no terrorist profile* ». Il suggère dès lors que d'autres recherches, plus approfondies, doivent être menées dans l'optique d'invalider cette théorie pour pouvoir parvenir à cette conclusion définitive, touchant ainsi un point central des théories en sciences humaines, à savoir, à partir de quel moment les résultats obtenus, relatifs à des êtres humains, sont-ils suffisamment solides pour pouvoir les appliquer de manière généralisée ? A contrario, à quel moment faut-il abandonner une approche qui ne donne pas de résultats convaincants ?

Un autre point de vue intéressant développé par les chercheurs David Weatherston et Jonathan Moran consiste à dire qu'il n'existe pas de relation causale entre le trouble mental d'un individu et le fait de s'engager dans une activité terroriste. Cependant, ils estiment également qu'un lien puisse exister entre un engagement individuel dans une action terroriste et le développement d'un ou de plusieurs troubles mentaux. En effet, certains facteurs de stress qui se développent précisément à cause du déploiement de l'acte terroriste peuvent conduire à des troubles psychologiques parmi les protagonistes au niveau individuel. En ce sens, ces facteurs pourraient partiellement expliquer l'instabilité, selon eux, d'un groupe terroriste et devraient être pris en considération par les forces de l'ordre lors d'interrogatoires et de détention de personnes suspectées d'avoir mené des activités de cette nature.⁵ La logique proposée est donc inversée : ce ne sont pas les individus souffrant de troubles psychologiques qui deviennent terroristes mais ce type de troubles peut se développer et se manifester parmi certains individus, car ils se sont précisément engagés dans des structures et des activités de cette nature.

Alors que les études psychologiques appliquées au champ d'étude du « terrorisme » sont nombreuses et ont largement évoluées depuis leur apparition dans les années 1960, leur apport est demeuré limité, pour les raisons susmentionnées. En outre, c'est avec l'apparition des théories de la radicalisation que l'apport de la psychologie au niveau individuel et non plus majoritairement appliqué à l'organisation ou au groupe a refait son apparition de manière importante, comme cela sera démontré dans la suite de ce travail. Il faut

¹ Idem.

² SILKE A, 2003. « Profiling Terror », *Jane's Police Review*, op cit in : BORUM R, 2004. *Psychology of Terrorism*, Tampa : University of South Florida Press, p.37.

³ BORUM R, 2004. *Psychology of Terrorism*, Tampa : University of South Florida Press, p.38.

⁴ MERARI A, 2006. *Personal Correspondence with Horgan J*, op cit in: HORGAN J, 2008. « From Profiles to Pathways and Roots to Routes: Perspectives from Psychology on Radicalization into Terrorism », *The ANNALS of the American Academy of Political and Social Science*, 618(1), p.84.

⁵ WEATHERSTON D & MORAN J, 2003. « Terrorism and Mental Illness : Is there a Relationship ? », *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 47(6), p.698.

également préciser que des études spécifiques aux attentats-suicides n'ont pas fait l'objet d'un développement particulier dans ce travail pour deux raisons majeures. La première touche à la spécificité de cette forme particulière d'attentat politique qui n'est pas propre à tous les cas d'études sélectionnés dans cette recherche et, deuxièmement, par le fait que plusieurs composantes, également psychologiques, ont déjà été abordées au travers du « terrorisme religieux » et le seront, davantage encore, dans les développements relatifs au processus de radicalisation. De plus, les théories psychologiques relatives aux victimes d'attentats politiques ne font également pas l'objet de développements, étant entendu qu'elles sortent du cadre épistémologique de cette recherche.

En conclusion, comme l'affirment les psychiatres français Michel Bénézech et Thierry Toutin, auteurs d'une thèse sur le djihadisme : « *on ne saurait (en effet) confondre la folie d'un crime avec la folie de son auteur, le crime « fou » ne renvoyant pas forcément à un malade mental grave, et le crime prémédité n'excluant pas obligatoirement une pathologie psychiatrique sévère chez celui qui l'a commis (...)* » ;¹ cette confusion étant souvent à l'origine des interrogations et des questionnements précédemment exposés. La distinction opérée ci-après touche la problématique centrale de ce travail qui démontrera que les frontières passées, aisément tracées entre folie et rationalité, violence de droit commun et politique, sont désormais obsolètes et que l'on assiste, de plus en plus, à un flou ou du moins à une interdépendance croissante au niveau disciplinaire.

Ainsi, la dimension psychologique demeure d'actualité et suscite de nombreux débats politiques, médiatiques et juridiques d'importance dans l'appréhension et le traitement des auteurs d'attentats politiques et ceci, d'autant plus, dans un contexte de forte prépondérance des théories de la radicalisation qui font l'objet du chapitre suivant. Dès lors, les divergences d'opinion, parfois en totale opposition et qui alimentent les débats susmentionnés se verront illustrées dans la partie empirique de cette recherche.

8.2. Les théories de la radicalisation

Plusieurs théories de la radicalisation se sont développées ces dernières années, conjointement à la réémergence du « terrorisme religieux d'obédience islamiste-djihadiste ». Schmid définit la radicalisation par le processus de socialisation idéologique de jeunes adultes en majorité, vers des changements politiques fondamentaux, par l'utilisation de tactiques violentes dans la plupart des cas, menées contre des ennemis politiques et leurs alliés.² L'objectif principal de ces études est d'illustrer le changement qui s'opère tant aux niveaux psychologique que politique et qui fait basculer un individu de l'activisme politique vers le terrorisme avec, comme objectif ultime, de prévenir la commission d'attentats politiques. L'idée du basculement, telle que susmentionnée, est contestée par une frange de la communauté scientifique ; certains allant jusqu'à réfuter la pertinence de la notion de radicalisation.

Ainsi, préalablement à tout développement relatif aux théories de la radicalisation, la question qui se pose est celle de savoir si le terme « radicalisation » est opportun et s'il se réfère à un concept utile et prédéfini. Selon Paul Hedges, professeur en études interreligieuses, ce terme, tout comme celui de « terrorisme » d'ailleurs, aurait une propension à embrouiller plutôt qu'à clarifier les propos.³ Il persiste toutefois à s'y référer car il est largement utilisé, actuellement, dans la littérature scientifique. Cette vision est partagée par d'autres chercheurs dont Peter Neumann qui considère que bien que ce concept s'utilise fréquemment

¹ BENEZECH M & TOUTIN T, 2015. « Radicalisation, terrorisme et psychiatrie », *Journal de médecine légale du vivant* 1(1), pp.231-238, op cit in : BENEZECH M & ESTANO N, 2015. « L'apport de la psychologie et de la psychiatrie dans la connaissance des phénomènes de radicalisation et de terrorisme », *Revue de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice*, p.164.

² MCALLISTER B & SCHMID A.P, 2013. « Theories of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.217.

³ HEGES P, 2017. « Radicalisation : Examining a Concept, its Use and Abuse », *Counter Terrorist Trends and Analysis*, 9(10), p.12.

pour illustrer l'idée d'un changement d'idées, d'attitudes ou de comportements, rares sont les chercheurs à faire une distinction systématique entre la radicalisation cognitive et comportementale.¹

Selon lui, comprendre le processus de radicalisation implique de comprendre que ce phénomène n'est rien en lui-même. Les gens adoptent en effet des visions, des idéologies et des pratiques qui peuvent être considérées comme radicales et qui déboucheront, pour certaines d'entre elles, sur la commission d'actes terroristes. Il précise cependant qu'il n'existe ni pratique distincte ni domaine de pensée spécifique pouvant être labellisés « radicalisation ».² Il ne s'agit dès lors pas d'un processus distinct qui serait nommé « radicalisation » mais plutôt d'une socialisation d'opinions et de comportements qui se voient qualifiés de « radicaux ».³ Ce travail reprend à son compte la définition constructiviste de l'idéologie du sociologue André Béteille, à savoir : « *an ideology is normative, and not merely descriptive or analytical in its orientation. It is based on a particular vision of society, its past and its future, and it seeks to articulate that vision through a set of arguments about what is desirable and what needs to be done to bring it into effect. An ideology cannot be understood only in terms of its argument or its vision, however appealing or persuasive these might be. Ideologies seek to connect the universe of values with the realm of power, and make demands on the intellectual that are different from those made by science and scholars.* »⁴ En outre, selon les sociologues américains Peter Berger et Thomas Luckmann : « (...) *no human thought (...) is immune to the ideologizing influences of its social context.* »⁵

Différents cas de figure existent : premièrement, certains individus qui se voient qualifiés de radicalisés furent socialisés dans des idéologies et des visions du monde considérées comme radicales. Deuxièmement, beaucoup de personnes qui ne sont pas considérées comme radicalisées, peuvent cependant soutenir des visions du monde et des idées pourtant radicales et peuvent penser la violence comme un moyen de parvenir à leurs fins, comme le font notamment les membres de gangs et de réseaux criminels. Toutefois, Hedges indique que, bien qu'aucune précision ne soit apportée dans la littérature scientifique actuelle, le terme de « radicalisation » se réfère aujourd'hui quasiment exclusivement au processus menant au terrorisme.⁶

Cela étant dit, que recouvre le terme de « radicalisation » ? Se réfère-t-il spécifiquement aux individus qui se tournent vers la violence et qui commettent des attentats politiques ou comprend-il également une base plus large de sympathisants avec une vision du monde similaire ainsi que des groupes spécifiques tels que Daech ? Les membres sont-ils tous radicalisés ou radicaux ?⁷ Comme l'indiquent les chercheurs Tanner et Campana, la plupart des études relatives à la radicalisation s'intéressent au « *homegrown terrorism* » de mouvance islamiste-djihadiste. Les chercheurs qui s'intéressent à d'autres mouvances dont l'extrême-droite, l'extrême-gauche ou encore la défense de la cause environnementale, étudient l'implication ainsi que l'engagement de groupes extrémistes, parfois violents, ainsi que les facteurs qui amènent ces changements en termes de comportements et de cognition qui sont considérés, depuis peu, comme faisant partie du concept de radicalisation.⁸ Il est pour eux néanmoins surprenant de constater que les conclusions de ces études menées sont souvent négligées et mises de côté dans le cadre de discussions conceptuelles et très peu d'entre elles, comme pour l'analyse de la violence politique en général, ont un fondement empirique. La plupart des chercheurs, en effet, s'engagent soit dans des débats conceptuels et

¹ HEGES P, 2017. « Radicalisation : Examining a Concept, its Use and Abuse », *Counter Terrorist Trends and Analysis*, 9(10), p.12. NEUMANN P, 2013. « The Trouble with Radicalisation ». *International Affairs* 89(4), pp. 873-893, op cit in : TANNER S & CAMPANA A, 2014. « The Process of Radicalization : Right-Wing Skinheads in Quebec », *TSAS Working Paper Series*, 14-07, p.9.

² NEUMANN P, 2013. « The Trouble with Radicalisation ». *International Affairs* 89(4), pp. 873-893, op cit in : TANNER S & CAMPANA A, 2014. « The Process of Radicalization : Right-Wing Skinheads in Quebec », *TSAS Working Paper Series*, 14-07, p.9.

³ Ibid, p.13.

⁴ BÉTEILLE A, 1980. *Ideologies and intellectuals*, New Delhi: Oxford University op cit in : Béteille A, 2009. « Sociology and Ideology », *Sociological Bulletin*, 58 (2), p.197.

⁵ BERGER P & LUCKMANN T, 1966. *The Social Construction of Reality : A Treatise in the Sociology of Knowledge*, London : Penguin Books, p.21.

⁶ Idem.

⁷ Idem.

⁸ TANNER S & CAMPANA A, 2014. « The Process of Radicalization : Right-Wing Skinheads in Quebec », *TSAS Working Paper Series*, 14-07, p.9.

académiques, soit ils fondent leurs recherches sur des sources secondaires dont la qualité parfois peut aisément être remise en question.¹

Les études relatives à la radicalisation adoptent, pour la majorité d'entre elles, une approche du champ d'étude de l'extrémisme et du terrorisme en se focalisant sur les processus au travers desquels les individus deviennent spécifiquement socialisés et s'engagent dans la violence politique sans aucune restriction morale.² Deux axes d'analyse principaux se sont développés dans l'étude de la radicalisation : le premier inhérent à une dimension psychologique prépondérante, le second mettant davantage l'accent sur les facteurs sociaux. Ainsi, les études s'inscrivant dans le premier axe envisagent l'étude du terrorisme en tant qu'analyse d'une « *human transformation, of a psycho-political passage in time from normal to extra-normal behaviour.* »³ Quant aux études relevant du second axe, l'intérêt premier réside non plus dans la psychologie, parfois qualifiée d'aberrante de l'individu, mais dans les moyens par lesquels les influences externes transforment des individus considérés « normaux » préalablement à la mise en œuvre du processus de radicalisation vers des activistes politiques potentiellement violents. L'individu n'est ici plus au centre des considérations, contrairement au premier axe. Ce sont les structures et les institutions qui sont prépondérantes dans leur manière d'affecter les individus au niveau de leurs décisions personnelles à s'engager dans la violence terroriste.⁴

Les diverses étapes de la radicalisation seront présentées, étant entendu qu'un consensus existe sur le fait que la radicalisation est éminemment inhérente à un processus, plus ou moins long et complexe.⁵ Dans un deuxième temps, l'analyse du débat académique qui prévaut plus spécifiquement en matière de « terrorisme de mouvance salafiste-djihadiste » sera illustrée. Il faut cependant préciser, une nouvelle fois, que jusqu'à récemment, ces théories axaient leurs analyses sur le groupe, soit la dimension collective ou mésosociologique. Ce n'est que suite aux différents cas de « terrorisme individuel » qualifiés de « terrorisme religieux » que la dimension individuelle a été prise en compte dans l'analyse de la radicalisation, tant aux niveaux psychologique que social.

8.2.1. La théorie de la « délégitimisation partagée » d'Ehud Sprinzak de 1995

L'un des pionniers de l'analyse de la radicalisation dans le champ d'étude du terrorisme est le politologue israélien Ehud Sprinzak. Il développa, en 1995, la théorie de la délégitimisation au travers de laquelle il parvint à la conclusion que les groupes radicaux, indépendamment de leurs motivations, partagent une généalogie structurelle commune, un processus de radicalisation progressif car ils émergent, dans beaucoup de cas, de mouvements déjà existants. Il indique toutefois que le processus de radicalisation en lui-même peut varier car il dépend de facteurs motivationnels menant à l'agitation politique.⁶ Il développa sa théorie de la délégitimisation partagée avec l'objectif de parvenir à expliquer l'évolution des organisations d'extrême-droite. Pour ce faire, il compara des groupes de suprémacistes blancs nord-américains, des groupes néo-facistes italiens, des groupes néo-nazis allemands, des « vigiles » du Gush Eminent et des partisans de Rabbi Kahane en Israël ainsi que des groupes paramilitaires du mouvement de résistance afrikaner (MRA). Il parvint à la conclusion que les groupes d'extrême-droite sont radicalisés au

¹ BARTLETT J, BRIDWELL J & KING M, 2010. *The Edge of Violence: A Radical Approach to Extremism*. London : Demos, p.14, op cit in : S & CAMPANA A, 2014. « The Process of Radicalization : Right-Wing Skinheads in Quebec », *TSAS Working Paper Series*, 14-07, p.9.

² MCALLISTER B & SCHMID A.P, 2013. « Theories of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.217.

³ SPRINZAK E, 1995. « Right-Wing Terrorism in a Comparative Perspective : The Case of Split Delegation », *Terrorism and Political Violence*, 7(1), pp.17-18, op cit in : MCALLISTER B & SCHMID A.P, 2013. « Theories of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.217.

⁴ MCALLISTER B & SCHMID A.P, 2013. « Theories of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.217.

⁵ Différentes voies menant au « terrorisme » ont été identifiées par les chercheurs Clark McCauley et Sophia Moskalenko en 2008. Source : MCCAULEY C & MOSKALENKO S, 2008. « Mechanisms of Political Radicalization : Pathways Toward Terrorism », *Terrorism and Political Violence*, 20 (3).

⁶ SPRINZAK E, 1995. « Right-Wing Terrorism in a Comparative Perspective : The Case of Split Delegation », *Terrorism and Political Violence*, 7(1), pp.51-52, op cit in : MCALLISTER B & SCHMID A.P, 2013. « Theories of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, pp.217-218.

travers d'un processus en trois étapes : « le conflit de légitimité », « la crise de confiance » et « la crise de légitimité. »¹

Un conflit de légitimité apparaît lorsque les activistes commencent à se rendre compte que les causes profondes des problèmes politiques ne sont pas la faute de quelques politiciens corrompus, mais sont inhérentes à un système conçu pour assurer les intérêts de quelques privilégiés par rapport à une majorité opprimée. La finalité de cette perception est le fait que le système lui-même manque de légitimité et doit donc être changé. Ils défendent dès lors une idéologie qui délégitime le statut quo.² Ainsi, durant la première phase, ces groupes s'engagent initialement dans des activités politiques et des crimes contre l'« autre » illégitime. Cet « autre » peut être un membre d'un groupe minoritaire tel que les Juifs.³ L'important est avant tout que cet « autre » soit maintenu dans un statut légal inférieur, voire expulsé et, en dernier recours, éliminé.⁴ Cet « autre » est défini au travers de différentes caractéristiques qui partagent toutes un point commun : elles ne peuvent être modifiées et elles rendent, du point de vue des individus en phase de radicalisation, l'« autre » inférieur « par essence ». Il s'agit de l'origine ethnique, de la religion ou encore de l'orientation sexuelle.⁵ Les « activités politiques » menées par ces groupes tendent à : « *strengthen and perpetuate existing social and cultural mechanisms of discrimination* ». ⁶ Les actes commis relèvent donc davantage de crimes de haine que d'actes terroristes, sans toutefois se manifester très régulièrement.⁷ Selon Sprinzak, tant que l'équilibre des pouvoirs est maintenu, à savoir que l'« autre » demeure en position d'infériorité, les groupes d'extrême-droite limitent leurs actions à la préservation de systèmes discriminatoires socialement prévalents. Toutefois, si ce sentiment d'équilibre vient à se perdre, un changement important apparaît qui conduit ces groupes à se convaincre que le gouvernement n'utilise pas assez de ressources pour protéger les intérêts des citoyens légitimes et donc, en conséquence, ils vont entrer dans la seconde phase de radicalisation, à savoir la crise de confiance.

Dans cette nouvelle phase du processus de radicalisation, les adhérents à l'ancien régime deviennent désillusionnés par rapport à la nature et aux manœuvres d'une politique démocratique. Le rejet ne se fait cependant pas envers le système dans son ensemble durant cette phase, mais il se focalise plutôt sur les individus dont on considère qu'ils manipulent le processus démocratique à l'avantage d'un « autre ». La réaction initiale tient de l'ordre de la contre-culture mais pas du militantisme.⁸ Lorsque le groupe perd confiance dans le gouvernement et ses politiques, l'action politique se dirige donc davantage vers des protestations qui peuvent mener à des altercations violentes non planifiées avec les forces de l'ordre.⁹ Désormais, tant le gouvernement que l'« autre » sont considérés comme illégitimes et donc ces groupes ciblent autant le gouvernement directement que des acteurs non-étatiques.¹⁰ Les membres de ces groupes

¹ KERODAL A.G, FREILICH J, CHERMAK S.M & SUTTMOELLER M, 2015. « A Test of Sprinzak's Split Delegitimization's Theory of the Life Course of Far-right rganizational Behavior », *International Journal of Comparative and Applied Criminal Justice*, 39(4), p.307.

² MCALLISTER B & SCHMID A.P, 2013. « Theories of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.218.

³ KERODAL A.G, FREILICH J, CHERMAK S.M & SUTTMOELLER M, 2015. « A Test of Sprinzak's Split Delegitimization's Theory of the Life Course of Far-right organizational Behavior », *International Journal of Comparative and Applied Criminal Justice*, 39(4), p.307.

⁴ Ibid, p.309.

⁵ CRENSHAW M, 2000. « The Psychology of Terrorism : An Agenda for the the 21st Century », *Political Psychology*, 21(2), CRONIN A.K, 2006. « How Al-Qaeda ends : The Decline and Demise of terrorist Groups », *International Security*, 31(1) & SPRINZAK E, 1995. « Right-Wing Terrorism in a comparative Perspective : The Case of Split Delegitimation », *Terrorism and Politcal Violence*, 7(1), op cit in : KERODAL A.G, FREILICH J, CHERMAK S.M & SUTTMOELLER M, 2015. « A Test of Sprinzak's Split Delegitimization's Theory of the Life Course of Far-right organizational Behavior », *International Journal of Comparative and Applied Criminal Justice*, 39(4), p.309.

⁶ SPRINZAK E, 1995. « Right-Wing Terrorism in a Comparative Perspective : The Case of Split Delegitimation », *Terrorism and Politcal Violence*, 7(1), p.21, op cit in : KERODAL A.G, FREILICH J, CHERMAK S.M & SUTTMOELLER M, 2015. « A Test of Sprinzak's Split Delegitimization's Theory of the Life Course of Far-right organizational Behavior », *International Journal of Comparative and Applied Criminal Justice*, 39(4), p.309.

⁷ KERODAL A.G, FREILICH J, CHERMAK S.M & SUTTMOELLER M, 2015. « A Test of Sprinzak's Split Delegitimization's Theory of the Life Course of Far-right organizational Behavior », *International Journal of Comparative and Applied Criminal Justice*, 39(4), p.309.

⁸ MCALLISTER B & SCHMID A.P, 2013. « Theories of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.218.

⁹ FREILICH J.D & CHERMAK S.M, 2009. « Preventing deadly Encounters between Law Enforcement and American Far-rightists », *Crime Prevention Studies*, 25, pp 141-172 & SPRINZAK E, 1995. « Right-Wing Terrorism in a comparative Perspective : The Case of Split Delegitimation », *Terrorism and Politcal Violence*, 7(1), pp.17-43, op cit in : KERODAL A.G, FREILICH J, CHERMAK S.M & SUTTMOELLER M, 2015.« A Test of Sprinzak's Split Delegitimization's Theory of the Life Course of Far-right organizational Behavior », *International Journal of Comparative and Applied Criminal Justice*, 39(4), p.307.

¹⁰ KERODAL A.G, FREILICH J, CHERMAK S.M & SUTTMOELLER M, 2015. « A Test of Sprinzak's Split Delegitimization's Theory of the Life Course of Far-right organizational Behavior », *International Journal of Comparative and Applied Criminal Justice*, 39(4), p.307.

tentent ainsi de restaurer le statut quo en instaurant un certain niveau d'intimidation (harcèlements, crimes de haine) contre cet « autre ».¹

S'ensuit, dans la dernière phase, une crise de légitimité. Les membres de ces groupes sont désormais convaincus que le gouvernement est contrôlé par cet « autre ».² Pour les individus se trouvant en dernière phase de radicalisation, un processus de diabolisation du système s'insinue et s'étend à tous les individus qui y sont associés. C'est précisément la diabolisation qui permet de renforcer les préconditions psychologiques à la violence. C'est à présent le rejet de la société dans son ensemble qui s'instaure, au travers d'un « comportement antinomique », brisant de fait les barrières entre l'illégalité politique et personnelle.³ Les prérequis à la violence sont, à ce stade, acquis. Les cibles privilégiées deviennent les membres du gouvernement et les civils, transformant ainsi leur(s) action(s) en terrorisme.⁴

Ces trois phases, résumées selon Sprinzak, forment un processus qui mène, progressivement, les individus à se convaincre que deux entités, le système politique ainsi qu'une catégorie de la population sont illégitimes. Il nomma ce processus « la délégitimisation partagée ». Cette théorie est particulièrement intéressante à plus d'un titre : premièrement, elle fait figure de pionnière non seulement en termes de compréhension du processus de radicalisation, mais également dans l'analyse approfondie des attentats d'extrême-droite, largement occultée jusqu'alors au profit de ceux d'extrême-gauche. Deuxièmement, elle permet de distinguer des stades de la violence dont la ligne de démarcation est parfois difficilement traçable, soit entre crimes de haine notamment et actes de « terrorisme ». La question qui se pose dès lors est la suivante : cette théorie peut-elle s'appliquer à d'autres obédiences de la violence politique clandestine ou est-elle spécifique aux attentats politiques d'extrême-droite ?

8.2.2. La métaphore de l'escalier de Fathali Moghadam de 2005

Un autre chercheur prépondérant dans le champ d'étude de la radicalisation est Moghadam. Il développa également un modèle de la radicalisation violente dans lequel six étapes se succèdent. Il illustra sa théorie au travers de la métaphore d'un immeuble à six étages, chacun d'entre eux représentant un palier du processus de radicalisation. En préambule à l'analyse de la théorie de Moghadam, ce dernier précise qu'il est important de comprendre la logique sous-jacente, à savoir que lorsque les individus montent les escaliers pour rejoindre un étage supérieur, ils font face à de moins en moins de possibilités de choix, jusqu'à arriver à un tournant, où la seule option devient la destruction des autres, ou de soi-même, ou des deux.⁵

Son modèle est conçu de la manière suivante : il y a un rez-de-chaussé et cinq étages supérieurs avec des comportements, à chaque étage, caractérisés par des processus psychologiques particuliers. Au rez-de-chaussée, ce sont les sentiments d'équité et de privation relative qui dominent. Parmi les millions de personnes qui se trouvent à ce niveau, qui perçoivent une injustice et ressentent un sentiment de privation, certains parmi eux – les mécontents – vont grimper au premier étage afin de trouver des solutions.⁶ Ces derniers, en atteignant l'étage supérieur vont chercher des moyens d'améliorer leur situation et de parvenir à une plus grande justice. Le cas échéant, s'ils ne voient pas de possibilités de mobilité individuelle ou qu'ils ne ressentent pas qu'ils peuvent influencer les procédures au travers desquelles les décisions sont prises, ils vont, selon toute vraisemblance, poursuivre leur ascension. En atteignant le second étage, ces individus ressentent toujours de graves injustices et ont expérimenté de la colère et de la frustration et, dans certaines circonstances, ils sont influencés par des leaders dans le but

¹ Ibid, p.309.

² Idem.

³ SPRINZAK E, 1991. « The Process of Delegitimation : Towards a Linkage Theory of Political Terrorism », *Terrorism and Political Violence*, 3(1), p.59, op cit in MCALLISTER B & SCHMID A .P, 2013. « Theories of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.218.

⁴ KERODAL A.G, FREILICH J, CHERMAK S.M & SUTTMOELLER M, 2015. « A Test of Sprinzak's Split Delegitimation's Theory of the Life Course of Far-right organizational Behavior », *International Journal of Comparative and Applied Criminal Justice*, 39(4), p.308.

⁵ MOGHADAM F.M, 2005. « The Staircase to Terrorism. A Psychological Exploration », *American Psychologist*, p.161.

⁶ Ibid, p.162.

qu'ils déplacent leur agressivité vers un « ennemi. » Cet état de fait naît souvent d'un sentiment d'anti-américanisme selon cette théorie. Dès lors, ceux qui sont plus enclins à déplacer leur agressivité vers des ennemis grimpent un étage supplémentaire. A ce niveau, la transformation la plus conséquente qui a lieu parmi les individus est un engagement progressif qui s'aligne sur les principes « moraux » des organisations terroristes. Ils commencent ainsi à envisager le terrorisme comme une stratégie justifiée. Ceux qui s'engagent plus activement et se retrouvent en cohésion avec les valeurs de telles organisations poursuivent leur chemin et sont désormais prêts à être recrutés en tant que terroristes actifs. Le recrutement s'effectue en effet au quatrième étage, là où les terroristes potentiels apprennent à catégoriser le monde d'une manière rigide en « nous versus eux » et à considérer l'organisation comme parfaitement légitime. Au dernier étage, le cinquième, certains individus sont sélectionnés et entraînés afin d'éviter les mécanismes inhibiteurs qui pourraient les empêcher de blesser ou tuer d'autres personnes et eux-mêmes. La sélection relative à ceux qui seront choisis, équipés et envoyés afin de mener des actes terroristes se produit également à ce niveau-là.¹

L'illustration proposée de ce processus mental complexe permet une compréhension facilitée. Cette théorie met exclusivement l'accent sur la dimension psychologique et s'inscrit donc dans le premier axe des études relatives au processus de radicalisation, contrairement à la théorie de Sprinzak développée préalablement qui relève de la dimension politico-sociale. En outre, bien que Moghadam ne précise pas que ce modèle s'adresse particulièrement au « terrorisme de mouvance religieuse », c'est néanmoins cette forme particulière qui est en premier lieu analysée.

8.2.3. L'étude de Mitchell Silber et Arvin Bhatt de 2006 mandatée par la police new-yorkaise

La dernière théorie présentée dans ce sous-chapitre est celle développée par Silber et Bhatt. Ils menèrent, en 2006, une étude commandée par le département de la police de New York relative au processus de radicalisation en Occident, considéré comme une menace grandissante.² Pour ce faire, ils analysèrent une douzaine de cas de radicalisation en Europe et aux Etats-Unis. Cette étude se focalise uniquement sur la radicalisation en matière de terrorisme religieux et plus spécifiquement sur l'idéologie djihadiste. Leurs conclusions présentent quatre étapes distinctes inhérentes au processus de radicalisation :

- 1) la pré-radicalisation ;
- 2) l'auto-identification ;
- 3) l'endoctrinement ;
- 4) la djihadisation.

Chacune de ces phases est unique et il faut également préciser qu'il n'y a pas d'automatisme, à savoir que si un individu entame un processus de radicalisation il ne peut être préjugé qu'il traversera obligatoirement toutes les phases du processus. En effet, la plupart s'arrêtent ou abandonnent ce processus à des moments différents. Les auteurs indiquent également que bien que le modèle soit séquentiel, les individus ne suivent pas obligatoirement une procession parfaitement linéaire. Des allers-retours sont possibles. En dernier lieu, les individus qui traversent ce processus dans son entièreté ont une forte probabilité à être impliqués dans la planification ou la mise en œuvre d'actes terroristes.³

La phase de pré-radicalisation est le point d'origine pour les individus avant qu'ils n'entament leur processus de radicalisation. Il s'agit donc de leur situation de vie avant qu'ils ne soient exposés et n'adoptent l'islam salafiste-djihadiste comme leur propre idéologie. La majorité d'entre eux, à ce stade, ne

¹ Idem.

² SILBER M. D & BHATT A, 2006. *Radicalization in the West: The Homegrown Threat*, The New York Police Department, p.6. In : https://sethgodin.typepad.com/seths_blog/files/NYPD_Report-Radicalization_in_the_West.pdf, consulté le 27 avril 2018.

³ Idem.

sont pas détectables par les services de sécurité car ils ont des professions et des vies ordinaires et n'ont pas, ou, le cas échéant à un faible niveau, de passif criminel.¹

La phase d'auto-identification est l'étape suivante durant laquelle les individus influencés tant par des facteurs internes qu'externes, commencent à explorer l'islam salafiste, à s'éloigner petit à petit de leur ancienne identité et à s'associer eux-mêmes avec d'autres individus partageant des valeurs identiques et adoptant, à leur tour, cette idéologie qui devient désormais la leur. L'élément catalyseur de cette « recherche religieuse » est une ouverture cognitive ou une crise qui ébranle leurs certitudes passées et les pousse à devenir réceptifs à d'autres visions du monde. Ces éléments déclencheurs peuvent être de plusieurs natures : économique tels que la perte d'un emploi, sociale avec un racisme réel ou perçu ou encore une discrimination, politique, avec des conflits internationaux impliquant des musulmans ou également personnel, avec la mort, par exemple, d'un membre de la famille proche.²

Dans la phase d'endoctrinement, l'individu intensifie progressivement ses croyances et adopte, sans mise en perspective ou questionnement, l'idéologie salafiste djihadiste dans son intégralité. Il parvient donc à la conclusion que les conditions ainsi que les circonstances nécessitent une action et un soutien à la cause ; le djihadisme militant. Il est courant, dans le cadre de cette phase, qu'un « *spiritual sanctioner* » comme le nomment les chercheurs, facilite et dirige l'individu dans ce processus.³

Cette phase est particulièrement intéressante et complexe car elle concilie les dimensions individuelle et collective du processus de radicalisation. En effet, bien que les phases préliminaires, notamment l'auto-identification, consistent éminemment en des actes individuels, c'est précisément l'association avec des individus partageant les mêmes idées qui est identifiée comme facteur essentiel dont le processus dans son ensemble dépend. Au travers de cette phase, ce groupe à présent auto-constitué prend une importance croissante étant entendu que les opinions radicales sont non seulement encouragées mais également renforcées.⁴

La djihadisation est la phase ultime durant laquelle les membres du groupe considéré acceptent leur devoir individuel de participer au djihad et s'auto-désignent « guerriers saints » ou moudjahidins. Progressivement, le groupe commencera à planifier le djihad ou un attentat terroriste. Selon les auteurs, cette phase se distingue des précédentes au niveau de sa durée. En effet, alors que les différentes phases du processus de radicalisation peuvent se mettre en place avec du temps, entre deux et trois ans, cette dernière peut être très rapide, soit quelques mois ou même quelques semaines.⁵

En conclusion, malgré des différences parfois fondamentales aux niveaux de l'environnement ou des circonstances de la commission d'actes terroristes, les auteurs soulignent une « remarquable homogénéité » dans les comportements et la trajectoire des individus au cours de toutes les étapes. La question qui peut dès lors se poser est celle de savoir si la similitude des trajectoires peut agir en tant qu'outil de prédiction.⁶

Pour les auteurs, le phénomène transnational de la radicalisation en Occident est largement tributaire des individus et de l'environnement dans lequel ils vivent. Ce processus serait la conséquence d'une quête identitaire et de la recherche d'un but pour l'individu, pour lesquels il trouve souvent les réponses dans l'islam extrémiste. Ils précisent également qu'il n'existe pas d'idéal-type au niveau du profil des individus radicalisés ou en phase de radicalisation qui pourraient prédire, pour les forces de l'ordre, la trajectoire que ces derniers suivront. En effet, les données montrent que ces individus sont plutôt « ordinaires » dans leurs modes de vie, en début de processus. Toutefois, ils affirment que l'Europe a échoué à intégrer dans la

¹ Idem.

² Ibid, pp.6-7.

³ Ibid, p.7.

⁴ Idem.

⁵ Idem.

⁶ Idem.

société les seconde et troisième générations d'immigrants, tant d'un point de vue économique que social, ce qui, en conséquence, a laissé de nombreux jeunes musulmans déchirés entre la culture occidentale séculaire et leur héritage religieux. Ils estiment que c'est précisément cette tension intérieure qui les rendrait particulièrement vulnérables à l'extrémisme.¹

Internet est considéré comme un activateur voire un facilitateur du processus de radicalisation. Durant la phase d'auto-identification, il fournit ainsi au jeune musulman et au converti un accès direct à une idéologie extrémiste, radicale et sans filtre. Internet agit également comme point de rencontre virtuel et relativement anonyme de groupes ou d'individus partageant la même vision du monde.² Cette explication ne fait toutefois pas l'unanimité au sein de la communauté académique. En effet, Ducol dans sa thèse de doctorat, nuance le rôle de ce qu'il nomme les « *espaces numériques vis-à-vis des trajectoires d'engagement dans le djihadisme* ». ³ Il estime qu'Internet, dans une grande majorité de cas, ne joue qu'un rôle de renforcement des croyances ainsi que de « *construction des justifications morales entourant l'engagement des individus dans l'activisme jihadiste*. »⁴ Seules, à de rares exceptions, internet joue selon lui un rôle crucial dans un contexte d'exposition premier, pour l'individu, à un univers militant clandestin. « (...) *Il semble impossible de conclure que l'engagement dans le militantisme clandestin puisse s'opérer par la simple exposition d'un individu à des espaces numériques validant cette avenue d'action. La prise en considération des influences environnementales et du contexte cognitif dans lequel se trouvent les individus apparaît une considération indispensable pour faire sens du poids que les environnements numériques font peser, de manière différenciée, sur les trajectoires d'engagement dans le jihadisme.* »⁵

En dernier lieu, les auteurs comprennent le processus de radicalisation comme un entonnoir. Entrer dans le processus ne veut pas dire obligatoirement expérimenter toutes les phases qui le composent et devenir, in fine, un terroriste. Toutefois, ne pas devenir un terroriste ne signifie pas que l'individu en question ne présente plus une menace pour la sécurité publique. En effet, en tant que personne radicalisée, il peut servir de mentor ou de recruteur.⁶

8.2.4. Les profils des individus radicalisés

Après avoir présenté les différentes étapes relatives au processus de radicalisation, théorisées au niveau académique, il s'agit, à présent, de concentrer l'analyse sur les différents profils des individus radicalisés mis en lumière par les chercheurs. « *Quand on se penche sur les trajectoires individuelles, ce qui inquiète, c'est qu'il ne s'agit pas d'un complot ourdi par de puissantes organisations transnationales contre lesquelles la puissance publique a les moyens de se défendre, mais à partir de l'air du temps, d'un basculement de vie, sociologiquement et statistiquement non significatif – aléatoire donc – mais à l'égard duquel on se sent désarmé (...)* »⁷ Ainsi, en 2006, Daniel Hermant, spécialiste de la violence politique affirmait qu'on ne savait pas grand-chose sur le processus de radicalisation politique au niveau individuel, dont le passage à la violence résulte, selon lui, de « *micro-décisions individuelles, bien souvent inaperçues, au moins dans un premier temps, par l'entourage proche (...)* », ⁸ mais qui entraînera la levée d'interdits, tels que le suicide ou la « *déloyauté* » envers la société dans laquelle on vit.⁹

En 2015, le rapport intitulé « *la déradicalisation, outil de lutte contre le terrorisme* » ou rapport Pietrasanta, du nom de son auteur, député français et rapporteur du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme

¹ Ibid, pp.7-8.

² Ibid, p.8.

³ DUCOL B, 2015. *Devenir jihadiste à l'ère numérique. Une approche processuelle et situationnelle de l'engagement jihadiste au regard du Web*, Université Laval : Québec, p.iii.

⁴ Idem.

⁵ Ibid, pp. iii-iv.

⁶ SILBER M. D & BHATT A, 2006. *Radicalization in the West: The Homegrown Threat*, The New York Police Department, p.10. In : https://sethgodin.typepad.com/seths_blog/files/NYPD_Report-Radicalization_in_the_West.pdf, consulté le 27 avril 2018.

⁷ HERMANT D, 2006. « Violence politique, attentats et kamikazat : l'hypothèque du 11 septembre », *Cultures et Conflits*, 63, p.3. In : <http://conflits.revues.org/2105>, consulté le 30 janvier 2015.

⁸ Idem.

⁹ Idem.

indiquait qu'il n'existait pas de profil type mais que, néanmoins, il est possible de distinguer des « *profils récurrents* ». Il ajouta : « *le profil le plus répandu aujourd'hui est celui du jeune fragile, facilement endoctriné. Le phénomène nouveau auquel nous sommes confrontés est qu'il ne s'agit plus uniquement de jeunes délinquants, connus des services de police, mais également de jeunes issus de milieux sociaux favorisés ou de la classe moyenne, et non connus des services de police.* »¹ Si ce rapport est cité, c'est parce qu'il fut l'un des premiers rédigés à la demande des autorités politiques et réalisé en Europe en se basant sur l'empirie. Il suscita d'ailleurs, à sa parution, un intérêt majeur de la part des forces de l'ordre de différents pays, dont la Suisse. Il sera ainsi intéressant de mettre en perspective ce constat avec les cas d'étude retenus dans ce travail et les dires des enquêtés. Précisons, une nouvelle fois, que le processus de radicalisation dans le cas d'espèce concerne uniquement la mouvance salafiste-djihadiste.

Dans la continuité de ce rapport, les chercheurs français Hélène Bazex et Jean-Yves Mensat analysèrent à leur tour, en 2016, douze cas de djihadistes français. Les trois profils récurrents identifiés sont les suivants :

- 1) *le « délinquant ambitieux »* : il s'agit de jeunes hommes qualifiés d'immatures, impulsifs et angoissés, à la recherche d'une reconnaissance. Au niveau de la personnalité, des traits spécifiques tels qu'une forme d'instabilité, de quête identitaire et une nature narcissique furent identifiés. Des éléments considérés comme des facilitateurs de passage à l'action furent également repérés, à savoir une solitude affective, une certaine instabilité professionnelle, une consommation de produits stupéfiants et des antécédents judiciaires relevant de la petite criminalité. Selon les auteurs toujours, ces personnes admettent que la religion s'apparente en réalité davantage à un prétexte, utile à l'expression d'une agressivité, tout en leur permettant d'appartenir à un groupe ou à une communauté spécifique ;²
- 2) *le « converti prêcheur »* : il s'agit d'individus qui ressentent une culpabilité morbide ou excessive couplée à une problématique autopunitive, voire sacrificielle. Ils manient la violence de manière froide et réfléchie allant de paire avec une absence de culpabilité de remords et une intolérance à l'ennui. L'origine de ce profil se trouverait dans ce que les auteurs nomment « *la faiblesse de la transmission familiale* », nécessaire à la construction identitaire de l'individu, le poussant ainsi à rechercher un engagement extrême, porteur de valeurs absolues et « purifiées », qui lui permettent de canaliser son agressivité. De manière identique au profil précédent, des éléments de vulnérabilité furent recensés tels que l'immaturation, la quête identitaire, la volonté de donner un sens « totalisant » à son existence au travers de la lutte – sacrificielle – pour la cause qu'ils ont épousée. Si ce profil est jugé inquiétant, c'est de par la soumission de l'individu au Prophète qui impliquerait, selon ces auteurs, le rejet des principes et valeurs démocratiques ;³
- 3) *le « criminel en réseau »* : ces individus auraient une grande propension à la manipulation, à la dissimulation et au mensonge. Ils sont également capables de menacer les représentants de la justice et être en lien avec d'autres réseaux de criminels ou délinquants. Des troubles ont pu être identifiés au niveau de leurs relations amoureuses, ainsi qu'une consommation de produits stupéfiants. Des liens avec des trafics d'armes furent mis en lumière ainsi que des antécédents judiciaires criminels. C'est ce troisième profil qui est jugé le plus inquiétant du point de vue de la sécurité publique, étant entendu qu'au moment où ils rejoignent un réseau terroriste, ils connaissent parfaitement le fonctionnement d'une organisation criminelle, notamment active dans le trafic d'armes ou de stupéfiants.⁴

¹ PIETRANSALA S, 2015. *La déradicalisation, outil de lutte contre le terrorisme*. Paris : Ministère de l'Intérieur, p.34.

² BAZEX H & MENSAT J-Y, 2016. « Qui sont les djihadistes français ? Analyse de 12 cas pour contribuer à l'élaboration de profils et à l'évaluation du risque du passage à l'acte », *Annales médico-psychologiques*, 174, p.262.

³ Ibid, p.263.

⁴ Ibid, pp.263-264.

Ces auteurs qui concentrèrent leur analyse sur des djihadistes français de retour de Syrie conclurent qu'il n'existe pas un profil spécifique et que l'on assiste à « (...) une hétérogénéisation des profils des personnes attirées par l'expérience d'un combat en Syrie (...) »¹

Si cette étude empirique dessine les grandes lignes des profils existants, elle apparaît presque, deux ans après sa publication et sur certains développements spécifiques, datée. En effet, la tendance qui était alors de se rendre sur zone pour y combattre aux côtés des membres de Daech puis, le cas échéant, revenir en France et y commettre un attentat politique semble désormais, déjà dépassée ou du moins ne plus consister en une tendance. En effet, les derniers attentats en date démontrent que les auteurs ne se sont, pour la plupart, jamais rendus sur zone et qu'ils se sont radicalisés ou auto-radicalisés en France, ce qui soulève la question qui mériterait une analyse détaillée de savoir s'il existe une différence au niveau du processus entre les volontaires s'engageant au Moyen-Orient et ceux commettant des attentats en Europe.

Cette même remarque s'adresse également à l'étude empirique menée dans le cadre d'un mémoire de l'Université de Genève. Bien que la notion de loup solitaire fasse l'objet d'âpres débats au niveau académique dans le cadre du « terrorisme djihadiste », une récente étude empirique fut menée en Suisse dans laquelle les motivations individuelles des djihadistes suisses sont analysées. Ces cas faisant l'objet de procédures pénales fédérales ouvertes pour soupçons de participation ou soutien à une organisation criminelle ainsi que pour violation de la « *Loi fédérale interdisant les groupes Al-Qaïda et Etat islamique et les organisations apparentées* »,² des demandes d'autorisation furent nécessaires à son auteur pour obtenir les informations pertinentes à son étude. Ce dernier sélectionna dix cas de combattants terroristes étrangers de Suisse qu'il analysa qualitativement, de même que les processus de radicalisation, (sur les septante-sept départs recensés par le SRC entre 2001 et 2016) dans le cadre de sa recherche. Les éléments essentiels qui en ressortent sont les suivants : il s'agit de neuf hommes et une femme dont la moyenne d'âge est de vingt-quatre ans, tous possédant la nationalité suisse dont quatre bi-nationaux, répartis au niveau géographique pour moitié en Suisse romande et pour l'autre en Suisse alémanique, partageant tous la caractéristique d'un faible niveau d'éducation, dont neuf sont sans activité professionnelle.³ En outre, ils ont tous, sans exception, rencontré des personnes radicalisées dans leur environnement réel qui les ont motivés, encadrés et recrutés.

Les principales conclusions de l'auteur sont les suivantes : les cas analysés illustrent un rejet tant de la famille que du cercle d'amis des individus concernés, ainsi qu'un changement de fréquentations. Ces derniers ont également exprimé, de manière récurrente, un désir de changement de vie et une volonté de rompre avec le monde socio-professionnel, soit car ils n'y trouvent pas leur place, soit parce qu'ils le rejettent.⁴

Au niveau scolaire, ils essuient pour la plupart des échecs pouvant aller jusqu'à une rupture, qui les amène progressivement à se détourner de leur vie antérieure qui ne correspond désormais plus à leurs aspirations. Quitter la Suisse leur permet également de laisser derrière eux leurs problèmes professionnels, familiaux et judiciaires.⁵

Au niveau religieux, un sentiment d'intolérance voire de haine selon l'auteur fut observé envers non seulement les non-croyants mais également les croyants non-musulmans ainsi que les croyants musulmans considérés comme des infidèles car ne partageant pas les idées radicales propagées par le salafisme djihadiste. Cette rupture se manifeste par le fait que ces individus mettent un terme à leurs activités et fréquentations passées pour se consacrer pleinement à une activité religieuse. Préalablement au départ sur zone, l'analyse démontre que c'est l'acte de conversion qui permet « (...) *(la) purification d'une vie*

¹ Ibid, p.264.

² BIELMANN F, 2017. *Combattants terroristes étrangers : analyse des motivations individuelles des djihadistes de Suisse*, Mémoire de Master, Université de Genève, Observatoire universitaire, p.13.

³ ROSELLI S, 2017. « Le parcours de djihadistes suisses passé au crible », *La Tribune de Genève*. In : <http://www.tdg.ch/geneve/actu-genevoise/parcours-djihadistes-suisse-crible/story/31>, consulté le 10.8.2017.

⁴ Ibid, p.164.

⁵ Idem.

antérieure jugée mécréante (...) »¹ En conséquence, la volonté de changer de vie fait figure de motivation principale dans leur projet djihadiste.

L'auteur mit également en lumière l'influence importante des rencontres et contacts créés dans le processus de radicalisation, de même que les dynamiques de groupes qui jouent un rôle d'accélérateur dans le processus de radicalisation, que ce soit dans une mosquée, dans un centre culturel ou associatif ou dans un club de sport. Le groupe favorise en effet un sentiment d'appartenance et d'identification pour ces individus qui renforcent leur nouvelle identité et la signification qu'ils donnent à leur nouveau projet de vie.² Ce constat rejoint en partie la théorie notamment de Jeffrey Kaplan, Helene Lööwe et Leena Malkki et le fait que le recrutement et l'embrigadement, ne se font pas via internet mais par des personnes présentes dans leurs quartiers, dans le monde réel ; internet servant avant tout de « *catalysateur du projet politique et religieux de Daech* »,³ ce qui rejoint également les conclusions de la thèse de doctorat de Ducol.

Au niveau psychologique, l'auteur révéla un passé violent commun aux différents protagonistes des cas analysés qui se manifeste au travers de traits et comportements agressifs, notamment un attrait pour les armes, la tenue de propos virulents, le visionnage de contenus violents – notamment le matériel de propagande du djihad. En outre, mourir en martyr est un élément qui fut relevé, tout comme l'importance accordée à la mort au détriment de la vie : « *selon certains prévenus, il s'agirait de la plus belle des morts pour un musulman.* »⁴ De plus, dans la plupart des cas, le djihad violent est pensé comme une obligation, un devoir imposé par leur religion, qui se répercute directement sur l'influence forte que certains de ces individus ont démontré envers d'autres personnes afin de les inciter à adopter non seulement des opinions radicales, mais également à commettre des actes de violence.⁵

Au niveau socio-économique, ces cas ne démontrèrent pas que les auteurs ressentaient un sentiment d'injustice, de discrimination ou de frustration relatif notamment à leur position sociale. L'auteur du mémoire en conclut donc que les dimensions économique et sociale ne sont pas pertinentes dans l'analyse des combattants terroristes étrangers et des candidats au djihad de Suisse.⁶

Toutefois, un sentiment de révolte se manifeste en lien avec les souffrances subies par leurs « frères » de religion dans les zones de conflit, provoquées, selon leur perception, par les Occidentaux. Ce constat alimente leur besoin d'accomplir le djihad. L'auteur parle : « *d'idéologie victimisante* » et d'un discours ambigu relatif aux attentats perpétrés en Europe avec une certaine récurrence à la loi du Talion, métaphore de leur compréhension et de leur vision de la justice.⁷

L'auteur affirme également que l'idée de restaurer la justice et de défendre les « opprimés » serait une motivation importante dans un projet de départ sur zone. Il s'interroge toutefois sur la validité de cette conclusion étant entendu que cette motivation peut être affirmée, dans le cadre d'un retour, pour minimiser les accusations portées à l'encontre de ces « *returnees* ». ⁸

Il relève également un degré d'ignorance important ainsi qu'un manque d'esprit critique rendant ces individus particulièrement influençables. La société occidentale se voit ainsi perçue comme immorale, pervertie et corrompue, allant à l'encontre des préceptes de l'islam. En outre, des théories du complot se greffent sur ce mode de pensée au travers desquelles l'Occident en général et la Suisse, dans le cas d'espèce, formeraient une sorte de coalition contre les intérêts du Proche-Orient. En ce sens, ils ne peuvent

¹ Ibid, pp.164-165.

² Ibid, p.165.

³ ESPOSITO F, 2017. « Combattants terroristes étrangers – analyse des motivations individuelles des djihadistes suisses », *Universités de Berne et Genève*. In : ROSELLI S, 2017. « Le parcours de djihadistes suisses passé au crible », *La Tribune de Genève*. In : <http://www.tdg.ch/geneve/actu-genevoise/parcours-djihadistes-suissees-crible/story/31>, consulté le 10.8.2017.

⁴ Ibid, p.166.

⁵ Idem.

⁶ Ibid, p.167.

⁷ Idem.

⁸ Ibid, p.168.

se fier aux médias et estiment qu'eux-mêmes ne sont, précisément, pas manipulables. En dernier lieu, internet joue un rôle important dans le processus de radicalisation. Il agit en tant qu'accélérateur de par la facilité d'accès qui est offerte à toutes formes de propagande.¹ Ce serait donc, pour le cas suisse, des raisons d'ordre personnelles et politiques² qui expliquent la radicalisation et le départ sur zone, et non moins les dimensions économique et psychologique, même si une étude psychologique plus approfondie serait nécessaire afin d'exclure totalement cette dimension en tant que facteur explicatif.

Le débat académique opposant les politologues français Gilles Kepel à Olivier Roy : « radicalisation de l'islam versus islamisation de la radicalité »

Deux politologues français, spécialistes du monde arabe, monopolisent le devant de la scène académique et surtout médiatique de par le débat intellectuel qu'ils se livrent relatif à la conceptualisation du processus de radicalisation en lien avec la mouvance islamiste-djihadiste. D'un côté, Gilles Kepel, qui adopte une approche historico-analytique au travers de laquelle il retrace spécifiquement le développement de la pensée salafiste qui, selon lui, est arrivée à un stade qui l'amènerait à s'auto-définir en opposition totale avec le monde occidental.³ En ce sens, il met particulièrement l'accent sur les travaux d'Abou Moussab Al-Souri de 2005 et notamment son ouvrage intitulé : « *La résistance islamique mondiale* ». ⁴ Selon lui, l'on assisterait à une nouvelle vague du djihadisme, qui met l'accent sur des attaques à petite échelle dans les pays Occidentaux. Cette vague prône également l'idée que les musulmans doivent être hostiles envers les non-musulmans, ce qui conduirait, inexorablement, à une confrontation entre l'islam et le monde occidental. ⁵ Cet état de fait, couplé au mécontentement émanant des banlieues françaises économiquement pauvres et marginalisées, induirait, selon Kepel, de jeunes musulmans ghetthoisés à se révolter, notamment en réaction à une histoire d'oppression. En résumé, ce sont donc l'idéologie salafiste, la disparité économique ainsi que les préjugés sociaux qui seraient les causes fondamentales menant au djihad actuel en Occident.

Olivier Roy développa, quant à lui, une approche fort diverse. Sous le slogan « *l'islamisation de la radicalité* », ⁶ il indique que la pensée salafiste n'a pas mené à la situation actuelle. Selon lui, beaucoup de terroristes djihadistes modernes ne sont en effet pas en accord avec le salafisme. Leur trajectoire illustre un mécontentement de la jeunesse en Occident dont les origines remonteraient aux racines du terrorisme, soit à l'époque révolutionnaire et anarchiste du XIX^e siècle, qui se poursuit, de nos jours, au travers d'une culture de la jeunesse, du nihilisme et de l'aggression. Cette tendance se dessinerait non seulement pour des actes de terrorisme mais également pour des tueries⁷ telles que celle de Columbine qui survint en 1999 aux Etats-Unis et qui fit treize morts. ⁸

Malgré tout, il affirme également qu'il existe une forme particulière d'islamisme-djihadiste qui étaye une culture de la violence et de la radicalisation. Toutefois, il ne voit pas de liens entre religion et radicalisation en elle-même, ni d'ailleurs avec la pauvreté et la privation. Il admet néanmoins que ces éléments, couplés à un sentiment d'intolérance, jouent un rôle de soutien à une certaine perception du monde. ⁹

¹ Ibid, pp.168-169.

² Ibid, p.169.

³ KEPEL G, 2017. *Terror in France : The Rise of Jihad in the West*, Princeton & Oxford: Princeton University Press, op cit in : HEDGES P, 2017. « Radicalisation : Examining a Concept, its Use and Abuse », *Counter Terrorist Trends and Analyses*, 9(10), p.14.

⁴ Cf. voir chapitre 8.7.2 « *De la résistance sans leader au djihad sans leader* », pp.219-222.

⁵ BIN ALI M, 2015. *The Roots of Religious Extremism: Understanding the Salafi Doctrine of Al-Wal' wal Bara'*. London : Imperial College Press, op cit in : HEDGES P, 2017. « Radicalisation : Examining a Concept, its Use and Abuse », *Counter Terrorist Trends and Analyses*, 9(10), October 2017, p.14.

⁶ ROY O, 2017. *Jihad and Death : The Global Appeal of Islamic State*, London : Hurst & Company, op cit in : HEDGES P, 2017. « Radicalisation : Examining a Concept, its Use and Abuse », *Counter Terrorist Trends and Analyses*, 9(10), p.14.

⁷ HEDGES P, 2017. « Radicalisation: Examining a Concept, its Use and Abuse », *Counter Terrorist Trends and Analyses*, 9 (10), p.14.

⁸ *Tuerie de Columbine* : il s'agit d'une fusillade qui eut lieu le 20 avril 1999 dans l'école secondaire de Columbine à Littleton dans le Colorado. Les auteurs étaient deux adolescents, étudiants, Dylan Klebold et Eric Harris, munis d'armes automatiques. Ils tuèrent treize personnes et en blessèrent vingt-quatre. Les deux auteurs se sont suicidés à l'issue de la fusillade. Source : GUMBEL A, 2009. « The Truth about Columbine », *The Guardian*. In : <https://www.theguardian.com/world/2009/apr/17/columbine-massacre-gun-crime-us>, consulté le 7 mai 2018.

⁹ HEDGES P, 2017. « Radicalisation: Examining a Concept, its Use and Abuse », *Counter Terrorist Trends and Analyses*, 9 (10), p.14.

Ainsi, de manière schématique, ces approches intellectuelles se résument comme suit : soit le phénomène actuel de radicalisation se base principalement sur une idéologie islamiste à laquelle se greffe un sentiment de persécution et de privation relative, soit elle se fonde sur un nihilisme latent et le culte de la mort qui se manifeste actuellement dans une vision particulière du monde islamiste.¹

Pour Neumann, bien qu'il soit correct d'indiquer, comme le fait Roy, que nombre de jeunes djihadistes ne sont pas des salafistes car ils ne suivent pas les règles strictes, notamment, en termes de prière et de piété, il suggère, quant à lui, que la clef de compréhension ne se trouve non pas dans le fait que ces individus ne seraient pas des salafistes, mais plutôt dans le fait que la définition ainsi que les notions en lien avec le salafisme évoluent.²

De son côté, Kepel aurait raison d'affirmer que les codes de pureté, de réformes et de désaveu des non-musulmans relèvent de caractéristiques inhérentes à la pensée du djihadisme contemporain mondial. Sa démarche de tracer l'héritage intellectuel salafiste fait également du sens, même s'il ne prête pas attention aux trajectoires fort diverses de certains et des nouvelles tendances qui se dessinent. Roy, quant à lui, en affirmant que le djihadisme moderne ne cite ni les sources ni les figures salafistes importantes telles que Al-Souri – considéré pourtant par Kepel comme l'un des idéologues les plus importants du djihadisme qui aurait une influence directe sur le milieu culturel du djihadisme contemporain – a également raison.³ Il est cependant rare, à l'heure actuelle, d'envisager que ces deux approches qui semblent, à priori, fort divergentes pour ne pas dire contradictoires, puissent cependant être conciliées. En effet, si Kepel défend une approche macrosociologique qui englobe l'histoire moderne du salafisme comme base de compréhension du phénomène actuel, Roy défend, quant à lui, une approche microsociologique, fondée sur l'individu et ses intérêts complexes, oscillant parfois entre motivation politique et raisons personnelles, dont un sentiment de frustration et un profond besoin de reconnaissance.

Le chercheur Paul Hedges affirme que le concept de « radicalisation » n'est pas un objet d'étude utile et intéressant car il suggère tant des chemins spécifiques que des voies particulières par lesquels des individus « normaux » deviendraient violents. En réalité, ce processus est éminemment varié et variable. Il affirme que peu de personnes seraient idéologiquement motivées et que la prédominance de la motivation religieuse serait rare. En outre, « le milieu culturel djihadiste des jeunes » est une notion en plein essor qui devient incontournable. Aucun profil djihadiste-type n'existe.⁴ Les études démontrent en effet que les problèmes tels que la pauvreté, le chômage ou la privation sociale seuls ne mènent pas au radicalisme. Cependant, ils forment souvent un terreau fertile sur lequel d'autres composantes se greffent pour mener à la radicalisation.⁵ Ces autres composantes sont notamment le sentiment de grief ressenti par certains musulmans envers les Occidentaux qu'ils jugent injustes et hypocrites, ou encore que la « guerre » contre le terrorisme ne serait qu'un subterfuge pour occidentaliser ou détruire l'islam.⁶ En mai 2008, le Groupe d'experts de la Commission européenne sur la radicalisation violente conclut que la violence est toujours perpétrée par un nombre relativement restreint d'individus radicalisés qui déclarent, de manière générale, parler au nom d'une communauté plus large et perçue comme lésée.⁷ La partie empirique de ce travail démontrera les difficultés d'utilisation de ce lexique ainsi que les ambiguïtés qu'il recoupe.

¹ Ibid, p.15.

² HEDGES P, 2017. « Radicalisation: Examining a Concept, its Use and Abuse », *Counter Terrorist Trends and Analyses*, 9(10), p.15.

³ Ibid, pp.15-16.

⁴ Ibid, pp.17-18.

⁵ KRUEGER A.B, 2007. *What Makes a Terrorist: Economics and the Roots of Terrorism*, Princeton, New York & Woodstock : Princeton University Press, op cit in : HEDGES P, 2017. « Radicalisation : Examining a Concept, its Use and Abuse », *Counter Terrorist Trends and Analyses*, 9(10), p.18.

⁶ MARRANCI G, 2015. *Wars of Terror*, London & New York : Bloomsbury Academic, op cit in : HEDGES P, 2017. « Radicalisation : Examining a Concept, its Use and Abuse », *Counter Terrorist Trends and Analyses*, 9(10), p.18.

⁷ « Radicalisation Processes Leading to Acts of Terror ». *A Concise Report prepared by the European Commission's Expert Group on Violent Radicalisation*, submitted to the European Commission on 15 May 2008, p.7, op cit in : MCALLISTER B & SCHMID A.P, 2013. « Theories of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.221.

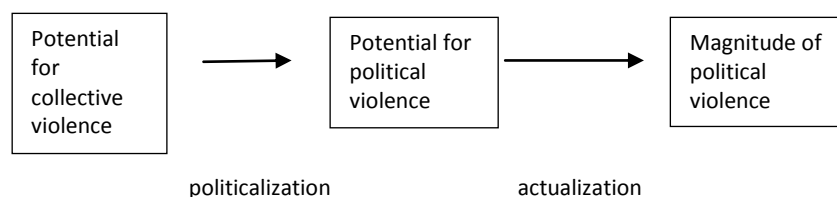
8.3. Les théories socio-économiques

Les théories socio-économiques du terrorisme occupent une place centrale dans les discours politiques et médiatiques et participent fortement à alimenter le sens commun. Ainsi, au niveau de l'opinion publique, un lien de cause à effet est régulièrement opéré entre conditions socio-économiques et commission d'attentats politiques. La partie empirique de cette recherche démontrera également que ces théories occupent une place centrale dans les représentations et compréhensions de la violence politique par les « faiseurs d'opinion » sélectionnés.

Dès lors, le postulat sous-jacent au développement des différentes théories socio-économiques est le fait que les facteurs économiques et sociaux, comme leur nom l'indique, jouent un rôle majeur dans les explications relatives aux prédispositions individuelles des individus à la commission de violences politiques en général et d'attentats politiques en particulier.¹ Ainsi, le « terrorisme » serait principalement une conséquence de la marginalisation économique. Le politologue américain Ted Robert Gurr mena, en 1970, une étude systématique des liens entre violence politique et marginalisation économique, dans sa théorie intitulée « *relative deprivation* ».

8.3.1. La théorie de la « privation relative » de Ted Robert Gurr de 1970

Gurr définit la notion de « *privation relative* » comme suit : « *relative deprivation is the term (...) used to denote the tension that develops from a discrepancy between the « ought » and the « is » of collective value satisfaction, and that disposes men to violence (...) This gap between an individual's expected and achieved welfare results in collective discontent.* »² Il considéra donc que c'est la différence entre les attentes et le bien-être réel qui créerait un mécontentement collectif, tout en précisant que cette théorie s'applique également au niveau individuel. Ainsi, une rébellion ou un attentat terroriste sont, selon Gurr, le résultat d'une frustration politique qui dérive du hiatus entre la perception d'un droit individuel et la réalité de la réussite de l'objectif poursuivi.³ Cette théorie fut déjà suggérée par Karl Marx en 1874⁴ dans son essai intitulé : « *travail salarié et capital* » dans lequel il écrivit : « *a house may be large or small ; as long as the neighboring houses are likewise small, it satisfies all social requirements for a residence. But let there arise next to the little house a palace, and the little house shrinks to a hut. The little house now makes it clear that its inmate has no social position at all to maintain.* »⁵ Cette théorie, de nature intuitive, envisage la « privation relative » comme une explication du comportement social, en particulier du recours à la violence politique. En ce sens, elle applique la théorie psychologique de la frustration-agression au niveau macrosociologique de la violence politique collective, cette dernière étant définie, par Gurr, en tant que : « *collective attacks within a political community against the political regime* ».⁶ Il développa le modèle causal suivant :



¹ CANACHE D, 1996. « Looking out my back Door : The Neighborhood Context and Perceptions of Relative Deprivation », *Political Research Quarterly*, 49(3).

² RICHARDSON C, 2011. « Relative Deprivation Theory in Terrorism : A Study of Higher Education and Unemployment as Predictors of Terrorism », NY University, p.8. In : http://politics.as.nyu.edu/docs/10/46/Clare_Richardson_terrorism.pdf, consulté le 4 avril 2015, op cit in : GURR T. R, 1970. *Why Men Rebel*, Princeton: Princeton University Press.

³ GURR T.R, 1970. *Why Men Rebel*, Princeton: Princeton University Press, p.13, op cit in :MC ALLISTER B & SCHMID A.P, 2013. « Theories of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.249.

⁴ FERRACUTI F,1982. « A Sociopsychiatric Interpretation of Terrorism », *The ANNALS of the American Academy*, p.136.

⁵ MARX K, 1935. *Wage, Labour and Capital*, NY : International, (original work published in 1847), op cit in : SMITH H.J, PETTIGREW T.F, PIPPIN G.M & BIALOSIEWICZ S, 2012. « Relative Deprivation : A Theoretical and Meta-Analytic Review », *Personality and Social Psychology Review*, 16(3), p.203.

⁶ ABELL P, JENKINS R, 1971. « Why Do Men Rebel ? A Discussion of Ted Robert Gurr's *Why Men Rebel* », *Race Relations*, 13(1), p.84.

Le potentiel de violence collective au sein d'une entité sociale est lié à la portée ainsi qu'à l'intensité de la « privation relative » au sein de cette même entité. C'est précisément la disparité entre les attentes justifiables et les « capacités de valeur perçues » qui est considérée comme frustrante pour un acteur social. Au niveau individuel, la « privation relative » s'envisage comme une variable causale de la colère.¹ Dès lors, le potentiel de violence collective se conçoit fondamentalement comme la distribution de la colère individuelle au sein de l'entité sociale. Une distinction claire doit ainsi être opérée entre la « privation relative » et la colère qui en est la conséquence.² Le potentiel de violence collective, soit la distribution de frustration induisant de la colère au sein d'une entité sociale donnée est conçue comme une cause prépondérante du potentiel de violence politique. La colère des individus doit donc, d'une certaine manière, se focaliser sur des cibles politiques. Selon Gurr, ce processus survient lorsque les individus considèrent que la violence à l'encontre d'acteurs politiques se justifie dans un sens normatif et qu'il est potentiellement utile dans l'amélioration et la défense des positions qu'ils défendent.³

« La privation relative » est un concept intéressant car il se situe à l'intersection entre les dimensions psychologique et socio-économique. En effet, il se réfère à un état particulier, subjectif, qui façonne les émotions, la connaissance ainsi que les comportements et lie, en ce sens, l'individuel aux niveaux d'analyse interpersonnel et inter-groupe (méso et macro).⁴ Il est essentiel de bien définir cette notion centrale, au risque, le cas échéant, d'obtenir des résultats non concluants. Ainsi, trois étapes sont nécessaires au processus menant au sentiment de « privation relative ». Premièrement, la comparaison : un individu doit en effet obligatoirement procéder à une comparaison. Deuxièmement, une évaluation cognitive doit être faite de la part de l'individu afin que ce dernier perçoive que lui ou le groupe auquel il appartient est désavantagé. C'est précisément ce second point qui distingue cette théorie de la théorie de la frustration-agression qui n'est, par essence, pas comparative, tout comme d'autres modèles relatifs à la justice sociale et à la discrimination.⁵ En dernier lieu, le désavantage perçu doit être compris et considéré comme injuste, à savoir que l'individu doit estimer que lui ou son groupe mérite mieux, ce qui résulte en un sentiment de colère, ce dernier élément étant également central. En effet, une comparaison peut être faite entre soi-même et un voisin qui a fait des études plus avancées et qui bénéficie donc d'un revenu supérieur au sien, avec une plus grande maison, sans que cela ne soit perçu comme injuste.⁶

En résumé, deux exigences sont nécessaires afin de pouvoir mesurer la « privation relative ». En premier lieu, une comparaison désavantageuse qui peut se mesurer par des questions au travers desquelles les individus contrastent leur situation avec une autre personne, un autre groupe, voire avec eux-mêmes à un autre moment de leur vie, étant entendu que : « *people's reactions to their circumstance depend on the comparisons they do or do not make.* »⁷ Gurr mesura la « privation relative » en termes économiques de la manière suivante : les tendances à court terme aux niveaux des importations et des exportations, les augmentations des niveaux de vie, les augmentations de taux du PIB ainsi que les résumés des nouvelles relatives aux mauvaises récoltes, au chômage et à d'autres conditions économiques difficiles.⁸

La deuxième exigence concerne la nécessité de comparaison des individus de leur situation personnelle à une autre situation, possible, en utilisant les principes du « devrait être ». Dès lors, lorsque la situation actuelle est en contradiction avec les attentes créées soit par comparaison à des expériences passées ou à d'autres individus et situations, les individus se sentent politiquement aliénés et, en conséquence, ont une plus grande propension, selon Gurr, à participer à des protestations collectives.⁹

¹ Ibid, p.85.

² Idem.

³ Ibid, p.86.

⁴ SMITH H.J, PETTIGREW T.F, PIPPIN G.M & BIALOSIEWICZ S, 2012. « Relative Deprivation : A Theoretical and Meta-Analytic Review », *Personality and Social Psychology Review*, 16(3), p.203.

⁵ Ibid, p.204.

⁶ Ibid, pp.204-205.

⁷ Ibid, p.206.

⁸ GURR, T.R, 1970. *Why men rebel*, Princeton: Princeton University Press, op cit in : SMITH H.J, PETTIGREW T.F, PIPPIN G.M & BIALOSIEWICZ S, 2012. « Relative Deprivation : A Theoretical and Meta-Analytic Review », *Personality and Social Psychology Review*, 16(3), p.206.

⁹ Idem.

Etant entendu que la théorie de la « privation relative » est de nature, en partie du moins, économique, la question de sa mesure est d'importance. L'une des méthodes de calcul à laquelle il est fait le plus souvent recours est l'échelle d'auto-ancrage Cantril-Kilpatrick,¹ développée dans les années 1960. Cette échelle comprend dix marches, avec, au sommet, la meilleure vie possible et à la base, la pire. Les individus prenant part à l'étude indiquent leurs auto-perceptions et cette échelle mesure les écarts entre ce que les individus ont atteint et réalisé et leurs aspirations. Elle ne peut cependant mesurer les divergences entre leurs attentes, dans l'optique de ce qu'ils méritent et leur situation actuelle.² De nombreux chercheurs utilisent cependant les perceptions de la magnitude des différences entre une situation personnelle et un standard relatif pour indiquer la « privation relative » et négligent les réactions émotionnelles dans leur entièreté.³

Notons à présent que dans une majorité de cas, les individus reconnaissent et acceptent leur désavantage comparatif et le trouvent juste. Dès lors, il n'y a pas de lien causal direct et automatique pour affirmer que si les individus reconnaissent un désavantage comparatif ils se sentiront en colère et irrités. Cependant, le sentiment de colère en particulier, bien qu'il ne traduise pas toujours une injustice,⁴ est l'émotion qui est la plus clairement associée à ce type de ressenti.⁵

Pour que cette théorie fasse du sens, quatre caractéristiques essentielles ont été identifiées, tenant compte des dimensions psychologique et sociale du modèle :

- 1) les individus doivent être conscients et s'intéresser à ce dont ils manquent. La « privation relative » implique le vouloir ainsi que le mériter ;⁶
- 2) les individus doivent penser que leur situation actuelle ne pourra être changée sans une intervention. En effet, si tel n'est pas le cas, la possibilité d'amélioration peut tempérer la colère et renforcer l'espoir pour l'avenir ;⁷
- 3) les individus ne doivent pas considérer qu'ils sont eux-mêmes responsables ou à blâmer de leur situation de privation ;⁸
- 4) les individus doivent envisager le processus qui a mené à cette situation de privation comme illégitime.⁹

En conclusion, il est important de préciser qu'étant donné que cette théorie est fondée en partie sur des éléments subjectifs tels que les perceptions, deux individus dans une situation identique peuvent la

¹ CANTRIL H, 1965. *The Pattern of human Concerns*, New Brunswick: Rutgers University Press, op cit in : SMITH H.J, PETTIGREW T.F, PIPPIN G.M & BIALOSIEWICZ S, 2012. « Relative Deprivation : A Theoretical and Meta-Analytic Review », *Personality and Social Psychology Review*, 16(3), p.207.

² FINKEL S.E & RULE J.B, 1986. « Relative Deprivation and related Psychological Theories of civil Violence : A critical review », *Research in Social Movements, Conflicts and Change*, 9, pp.47-69, op cit in : SMITH H.J, PETTIGREW T.F, PIPPIN G.M & BIALOSIEWICZ S, 2012. « Relative Deprivation : A Theoretical and Meta-Analytic Review », *Personality and Social Psychology Review*, 16(3), p.207.

³ JOST J.T, KAY A.C & THORISDOTTIR H, 2009. *Social and psychological Bases of Ideology and System Justification*, New York : Oxford University Press, op cit in : SMITH H.J, PETTIGREW T.F, PIPPIN G.M & BIALOSIEWICZ S, 2012. « Relative Deprivation : A Theoretical and Meta-Analytic Review », *Personality and Social Psychology Review*, 16(3), p.207.

⁴ O'MARA E.M, JACKSON L.E, BATSON C & GAERTNER L, 2011. « Will moral Outrage stand up ? Distinguishing among emotional Reactions to a moral Violation », *European Journal of Social Psychology*, 41, pp.173-179, op cit in : SMITH H.J, PETTIGREW T.F, PIPPIN G.M & BIALOSIEWICZ S, 2012. « Relative Deprivation : A Theoretical and Meta-Analytic Review », *Personality and Social Psychology Review*, 16(3), p.207.

⁵ FEATHER N.T, 2006. « Deservingness and Emotions : Applying the structural Model of Deservingness to the Analysis of affective Reactions to Outcomes », *European Review of Social Psychology*, 17, pp.38-73, op cit in : SMITH H.J, PETTIGREW T.F, PIPPIN G.M & BIALOSIEWICZ S, 2012. « Relative Deprivation : A Theoretical and Meta-Analytic Review », *Personality and Social Psychology Review*, 16(3), p.207.

⁶ CROSBY F, 1982. *Relative Deprivation and working Women*, New York: Oxford University Press, op cit in : SMITH H.J, PETTIGREW T.F, PIPPIN G.M & BIALOSIEWICZ S, 2012. « Relative Deprivation : A Theoretical and Meta-Analytic Review », *Personality and Social Psychology Review*, 16(3), p.208.

⁷ CROSBY F, 1976. « A Model of egotistical Relative Deprivation », *Psychological Review*, 83, pp.85-113, GURR T.R, 1970. *Why men rebel*, Princeton : Princeton University Press, op cit in : SMITH H.J, PETTIGREW T.F, PIPPIN G.M & BIALOSIEWICZ S, 2012. « Relative Deprivation : A Theoretical and Meta-Analytic Review », *Personality and Social Psychology Review*, 16(3), p.208.

⁸ BOLINO M & TURNLEY W.H, 2009. « Relative Deprivation among Employees in a lower-quality Leader-member exchange Relationships », *Leadership Quarterly*, 20, pp.276-286, op cit in : SMITH H.J, PETTIGREW T.F, PIPPIN G.M & BIALOSIEWICZ S, 2012. « Relative Deprivation : A Theoretical and Meta-Analytic Review », *Personality and Social Psychology Review*, 16(3), p.208.

⁹ ELLEMERS N, 2002. *Social Identity and Relative Deprivation*. In : *Relative Deprivation : Specification, Development and Integration*, éd. Walker I & Smith H.J, Cambridge: Cambridge University Press, pp.239-264, op cit in : SMITH H.J, PETTIGREW T.F, PIPPIN G.M & BIALOSIEWICZ S, 2012. « Relative Deprivation : A Theoretical and Meta-Analytic Review », *Personality and Social Psychology Review*, 16(3), p.208.

percevoir de manière très différente. Il est également intéressant de constater que ceux qui devraient se sentir défavorisés par des standards objectifs ne le ressentent souvent pas, tandis qu'à l'inverse, ceux qui ne devraient pas se sentir défavorisés. Ainsi, c'est bien la nature contextuelle et flexible des comparaisons sociales qui rappelle aux chercheurs que la « privation relative » et l'injustice ne sont pas la propriété d'un individu ou d'un groupe unique mais plutôt celles de relations particulières, comme le comprit Marx. C'est uniquement après avoir constaté que ses voisins ont une télévision dernière génération et une plus grande voiture que l'individu se sent défavorisé.¹

8.3.2. La validité de la théorie de la « privation relative »

Depuis la publication de Gurr en 1970, de nombreuses recherches questionnèrent voire infirmèrent ses conclusions, comme l'affirme Schmid. Il se réfère notamment à l'étude de Claude Berrebi qui analysa le lien entre la formation, la pauvreté et le terrorisme parmi les Palestiniens.² Ce dernier étudia les biographies de 335 Palestiniens décédés suite à la commission d'un attentat-suicide à la bombe. Il conclut que seuls 16% d'entre eux disposaient d'un revenu inférieur au seuil de pauvreté, tandis que 31% de l'ensemble des Palestiniens vivaient sous le seuil de pauvreté.³ Il démontra ensuite que dans l'échantillon des extrémistes, pas moins de 96% détenaient un diplôme de degré secondaire (high school), tandis que 65% avaient achevé un diplôme d'éducation supérieur. Ces données contrastent fortement avec le reste de la population palestinienne dont seuls 51% de ses membres ont un diplôme secondaire et 15% un diplôme supérieur.⁴ En dernier lieu, il parvint à la conclusion que le chômage n'est pas un facteur déterminant, étant entendu que 94% des extrémistes possédaient un travail tandis que c'est le cas de 69% seulement de la population globale. Dès lors, et de manière contraire à l'intuition, Berrebi conclut que les extrémistes étaient moins défavorisés que la moyenne de la population palestinienne en général.⁵

D'autres chercheurs privilégièrent une approche leur permettant non pas, comme on l'a vu jusqu'à présent, d'analyser spécifiquement le bien-être économique en tant qu'élément statique de la réalisation de la richesse, mais d'encren l'origine du terrorisme en tant que réaction à un manque de développement, s'envisageant dès lors comme un processus,⁶ ce qui rejoint ainsi l'idée du processus de radicalisation. Cette approche consiste à dire que le radicalisme est moins une réaction à un état perçu de sous-développement qu'un résultat de l'incapacité de l'Etat à atteindre un taux de croissance économique raisonnable. En conséquence, le terrorisme insurrectionnel ne résulterait non pas de la pauvreté mais d'un manque de légitimité de la part de l'Etat ; un symptôme de l'incompétence du gouvernement, de sa corruption et de son inefficacité.⁷

En dernier lieu, citons le psychiatre Marc Sageman qui créa un débat académique en affirmant que la radicalisation ne résulte pas de la « privation relative » mais de la « privation par procuration » (« *vicarious privation* »). Selon lui, ce n'est ni le sentiment d'appauvrissement absolu ni ce sentiment relatif qui mène au terrorisme et à la violence politique mais davantage un attachement empathique avec les individus qui sont dépossédés.⁸ Cette thèse parvient à expliquer, selon lui, non seulement le leurre du djihadisme parmi les classes sociales moyennes, mais également la prééminence de radicaux de gauche parmi les enfants

¹ SMITH H.J., PETTIGREW T.F., PIPPIN G.M & BIALOSIEWICZ S, 2012. « Relative Deprivation : A Theoretical and Meta-Analytic Review », *Personality and Social Psychology Review*, 16(3), p.220.

² BERREBI C, 2003. *Evidence about the Link between Education, Poverty, and Terrorism among Palestinians*, Working paper, n°477, Princeton University, op cit in : MC ALLISTER B & SCHMID A.P, 2013. « Theories of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.249.

³ Idem.

⁴ Ibid, p.32, op cit in : MC ALLISTER B & SCHMID A.P, 2013. « Theories of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.249.

⁵ Ibid, pp.38 et 40, op cit in : MC ALLISTER B & SCHMID A.P, 2013. « Theories of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.249.

⁶ MC ALLISTER B & SCHMID A.P, 2013. « Theories of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid AP New York: Routledge, pp.249 – 250.

⁷ Ibid, p.250.

⁸ SAGEMAN M, 2008. *Leaderless Jihad : Terror Networks in the 21st Century*, Philadelphia : University of Pennsylvania Press, p.48, op cit in : MC ALLISTER B & SCHMID A.P, 2013. « Theories of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.250.

issus de parents de classes moyennes et aisées. Bien que cette théorie soit intéressante, elle manque, pour l'heure, de validation empirique.¹

Bien que les différentes théories du « terrorisme » présentées dans ce chapitre soient utiles à la compréhension du phénomène et apportent un éclairage important en fondant l'assise théorique à ce travail, l'intérêt réside dans le fait que certains enquêtés se réfèrent, parfois inconsciemment, à ces références théoriques. En conclusion de cette partie dédiée aux théoriques socio-économiques, comme l'indique Deffarges : « (...) ainsi pauvreté et bas niveau d'éducation favoriseraient le terrorisme. Ce type de raisonnement est particulièrement contestable car (...) le terrorisme n'est vu que dans sa dimension criminelle et son objectif politique est transformé en un objectif purement économique. Cela ne signifie pas que le terrorisme n'a pas de causes économiques. »²

8.4. Les théories développées et formulées par les « terroristes »

Ces théories sont innovantes car elles reflètent ce que les auteurs d'attentats – politiques eux-mêmes pensent, conceptualisent et communiquent et qui est souvent peu connu tant des experts que de l'opinion publique en générale, tout spécialement dans un contexte qui n'est pas celui de la mouvance islamiste-djihadiste. Dans la conception du « terrorisme » en tant que phénomène collectif, certains leaders de groupes ou d'organisations sont souvent des intellectuels qui développent des thèses, prenant ainsi un rôle d'idéologues. Ces théories affirment que l'analyse des écrits des « terroristes » est aussi importante que celle de leurs comportements³ si l'on veut comprendre leurs motivations. Jenkins résume cette pensée : « *unless we try to think like terrorists we are liable to miss the point* ». ⁴ En effet, pratiquement tous les groupes « terroristes » ont, à un moment donné de leur histoire, publié des écrits et des tracts expliquant et justifiant le recours à ce phénomène dans la défense de leur cause. Dès la période révolutionnaire en Russie, les « terroristes » ont eu recours aux écrits,⁵ notamment Morozov, pour qui le phénomène s'envisageait principalement comme une propagande armée.⁶ En 1879, « la Volonté du Peuple » fut la première organisation non-étatique à développer une théorie du terrorisme articulée et cohérente : « *terrorist activity, consisting in destroying the most harmful person in the government, in defending the party against espionage, in punishing the perpetrators of the notable cases of violence and arbitrariness on the part of the government and the administration, aims to undermine the prestige of the government's*

¹ La théorie de la « privation relative » postule d'une relation entre l'individu et le contexte et, pour ce faire, fusionne des données des niveaux individuel et collectif. La chercheuse de l'Université de Pittsburgh Damarys Canache mena une étude empirique approfondie du contexte hondurien dans lequel elle recourut à la théorie de la « privation relative ». Sans entrer dans des considérations de contenu spécifiques relatives à son étude, il y est fait référence, dans le cadre de cette recherche, car elle analysa la validité de cette théorie et y présenta quelques constats. Les recherches ayant conclu à un manque de résultats sont déficientes à cause d'erreurs de spécifications. La « privation relative » est une perception individuelle ancrée dans l'évaluation d'une personne relative à sa position socio-économique par rapport à la position d'autres individus. Elle est donc difficilement mesurable car elle nécessite l'existence simultanée d'une composante individuelle – la perception actuelle – et d'une composante collective – l'aspect de l'environnement social par rapport auquel les individus jugent leurs propres situations. Afin donc d'obtenir des résultats pertinents, le recours à la théorie de la « privation relative » nécessite que les données individuelles soient fusionnées avec des indicateurs contextuels adéquats, permettant ainsi de déterminer si l'impact d'un statut socio-économique individuel relatif à la violence politique est modéré par des caractéristiques du contexte social. Canache démontre l'intuitivité de cette théorie en affirmant que plus le hiatus perçu entre ce que les gens veulent et méritent et ce qu'ils ont, plus fortes seront les perceptions de privation ce qui, en conséquence, conduit à ce que plus cette perception de privation est forte, plus l'intensité de la frustration et du mécontentement le sera aussi et donc plus forte sera la probabilité que les individus s'engagent dans la violence politique. Source : CANACHE D, 1996. « Looking out my back door : The neighborhood context and perceptions of relative deprivation », *Political Research Quarterly*, 49(3), pp.547-552. C'est la conclusion à laquelle arrive également le criminologue Alexander Toth en 2005 en affirmant que l'histoire de la privation économique et de la pauvreté dans le monde révèle que ces conditions ont toujours et partout existé et que si la protestation militante est considérée comme étant un produit de ces conditions : « *it begs the question why... militancy is not pandemic throughout the Third World* ». Source : SMELSER N.J, 2007. *The Faces of Terrorism. Social and Psychological Dimensions*, Princeton University Press, p.22.

² DEFFARGES T, 2003. « Sur la nature et les causes du terrorisme. Une revue de la littérature économique », *Revue Tiers – Monde*, 2(174), p.382.

³ MCALLISTER B & SCHMID A.P, 2013. « Theories of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.222.

⁴ JENKINS B.M, 1975. « Terrorism : A New Mode of Conflict ». In : CARLTON D & SCHAERF C, 1975. *International Terrorism and World Security*, London: Croom Helm, p.15, op cit in : MC ALLISTER B & SCHMID A.P, 2013. « Theories of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.222.

⁵ MC ALLISTER B & SCHMID A.P, 2013. « Theories of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.222.

⁶ Ibid, p.224.

power, to demonstrate steadily the possibility of struggle against the government, to arouse in this manner the revolutionary spirit of the people and their confidence in the success of the cause, and finally, to give shape and direction to the forces fit and trained to carry on the fight.»¹

Les théories des « terroristes » d'extrême-droite seront explicitées dans le chapitre relatif aux concepts de « loups solitaires » et de « résistance sans leader », étant entendu qu'elles sont à l'origine – moderne – de l'émergence de ces notions.

Quant au terrorisme d'obédience religieuse-islamiste, les premières recherches relatives aux mouvements religieux indiquaient un manque de stratégie révolutionnaire en comparaison à des organisations séculaires. La raison était que la violence religieuse, ritualisée, n'était pas considérée, par les chercheurs, comme révolutionnaire, mais comme eschatologique, comme le stipulait l'analyste politique Bruce Hoffman : « *whereas secular terrorists regard violence either as a way of instigating the correction of a flaw in a system that is basically good or as the means to foment the creation of a new system, religious terrorists see themselves not as components of a system worth saving, but as « outsiders » seeking fundamental changes in the existing order.* »²

Cependant, des études plus récentes affirment, au contraire, que les organisations ou groupes terroristes religieux, particulièrement ceux de mouvance salafiste – djihadiste, développent également une pensée stratégique, par l'intermédiaire de leurs idéologues. Pour le chercheur Mark Stout, cette dernière trouve ses racines dans le courant de pensée mondial dominant de la lutte révolutionnaire.³ Selon lui, les terroristes islamistes sont, en réalité, épris de la théorie militaire révolutionnaire (marxiste) car la plupart des salafistes fondent leur rhétorique du djihadisme international sur le qutbisme.⁴ Dans les écrits de Sayyed Qutb, le vocabulaire utilisé encourageait les esprits révolutionnaires dans le « Tiers-Monde ». D'ailleurs, les théoriciens salafistes n'hésitèrent pas à importer et à se référer à des doctrines non-islamiques,⁵ dans le but de rendre le djihad plus efficace, tant politiquement que militairement.⁶ Stout illustre ce constat par deux exemples concrets : premièrement, le groupe philippin Abu Sayyaf, d'obédience salafiste, dont le manuel relatif à la conduite de la « guerre irrégulière » ou « guérilla » s'intitule « Mini-manuel pour les moudjahidines urbains », empruntant ainsi le lexique au communiste brésilien Carlos Marighela et son « mini-manuel », en remplaçant le terme « guérilla » par celui de « moudjahidin ». Deuxièmement, d'après les travaux du chercheur norvégien Brynja Lia (dont il sera question plus en détail ultérieurement), il existerait deux camps inhérents au mouvement salafiste international actuel : les puristes fondamentalistes et les djihadistes opportunistes. Alors que pour les premiers la conformité doctrinale est au summum de leur intérêt, au point même de fomenter des schismes au sein du

¹ « Programma Ispolnitel'nogo Komiteta », 1936, op cit. In: *The Encyclopedia of the Social Sciences*, 14, New York: Macmillan, p.578, op cit in : MC ALLISTER B & SCHMID A.P, 2013. « Theories of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.223.

² HOFFMAN B ; *Inside Terrorism*, NY : Columbia University Press, 2006, p.89, op cit in : MC ALLISTER B & SCHMID A.P, « Theories of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, 2013, p.225.

³ STOUT M, 2009. « In Search of Salafi Jihadist Strategic Thought : Mining the Words of the Terrorists », *Studies in Conflict and Terrorism*, 32 (10), p.1.

⁴ *Qutbisme* : il s'agit de la pensée de Sayyid Qutb, un intellectuel égyptien (1906 -1966) qui est une figure incontournable de l'islamisme radical, issu de l'organisation des Frères musulmans. Il rédigea ses écrits majeurs, notamment celui intitulé : « *A l'ombre du Coran* », durant ses années de captivité sous le régime de Nasser. Ses écrits prirent une tournure doctrinale révolutionnaire qui le firent exécuté par le régime. Sa pensée survécut toutefois et inspire depuis lors fortement des mouvances de l'islam militant. En effet, selon lui, deux camps existent en terre d'islam : les mécréants qui doivent être combattus et les vrais croyants, ceux qui reconnaissent l'autorité absolue de Dieu. De manière radicale, il excommunie, potentiellement, tous les musulmans s'écartant des préceptes de l'islam, allant même jusqu'à conseiller aux enfants de rompre avec leurs parents si ces derniers vivent dans le péché. Il s'agit d'une rupture, étant entendu que la pratique habituelle de l'islam encourage la piété filiale. En outre, il rompt avec la tradition de l'islam qui prônait la guerre sainte uniquement en cas d'attaque d'un Etat musulman. En effet, selon lui, le djihad ne doit plus se voir cantonné à sa dimension défensive mais devrait, au contraire, libérer les individus, partout, tant en terres d'islam qu'en dehors. Il érigea dès lors le djihad en pilier de l'islam sunnite, l'ajoutant aux cinq préceptes traditionnels. Il est donc considéré comme le père spirituel de l'islamisme extrémiste et de la majorité des organisations qui pratiquent, encore aujourd'hui, la violence. Sources : WALEWSKI A.C, 2012. « Sayyed Qutb », *Les clés du Moyen-Orient, Décryptage de l'actualité au Moyen-Orient*. In: <https://www.lesclesdumoyenorient.com/Sayyed-Qutb.html>, consulté le 18 mai 2018 & BEN NEFISSA S & EL-KASEM M.H.A, 2015. « L'organisation des frères musulmans égyptiens à l'aune de l'hypothèse qutbiste », *Revue Tiers Monde*, 2(222), p.108.

⁵ Voir également la partie consacrée au djihad sans leader (cf p. 219).

⁶ LIA B & HEGGHAMMER T, 2004. « Jihadi Strategic Studies : The Alleged Al Qaida Study Preceding the Madrid Bombings », *Studies in Conflict and Terrorism*, 27(5), pp.360-362, op cit in : MC ALLISTER B & SCHMID A.P, 2013. « Theories of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.226.

mouvement salafiste, les seconds, plus pragmatiques, poursuivraient des résultats militaires basés sur une logique d'action plus laïque.¹

Dans les cas d'étude sélectionnés dans le cadre de cette recherche, Leibacher et Breivik rédigèrent des écrits et Merah « se confessa » aux membres des forces de l'ordre avant sa mort. Il est donc temps, à présent, à s'intéresser à ce que les « terroristes » ont à dire et analyser si, dans les cas d'attentats individuels, l'idée générale sous-jacente aux théories développées est pertinente. Ainsi, dans un premier temps, une brève présentation des cinq cas d'étude développés dans cette recherche seront présentés, puis les écrits et « confessions » des protagonistes seront analysés.

8.4.1. Présentation des cas d'étude : cinq attentats individuels

La question de recherche sera ainsi analysée au travers de cinq cas d'étude, tous des attentats individuels, qui interrogent également la notion de « terrorisme ». En effet, tous ces cas d'étude furent officiellement qualifiés d'attentats par les autorités, cette terminologie ayant été relayée ensuite par les médias, participant ainsi à un accord public implicite quant à leur qualification. L'analyse de ces cas démontrera cependant que ce lexique se voit rapidement supplanté par celui de « terrorisme » ou d'« AMOK » pour les cas où le caractère politique est réfuté. La notion d'attentat sera donc également questionnée dans le cadre de ce travail et comparée à celle de « terrorisme ».

Trois raisons principales sont à l'origine du choix assumé dans cette recherche d'analyser les attentats individuels. Premièrement, en traitant exclusivement de la dimension individuelle du « terrorisme » insurrectionnel, cette recherche tente ainsi de combler, à la hauteur de ses moyens, les lacunes existantes au niveau de la recherche académique en la matière. Comme l'indique le chercheur Ramon Spaaij, selon la conception moderne qui prévaut actuellement, ce phénomène s'est toujours envisagé, par essence, dans sa dimension collective tout comme la violence politique de manière plus large. C'est le « destin à une cause commune » qui pousse des individus à se regrouper et à lutter ensemble pour défendre ce qu'ils estiment être une cause juste. Au-delà de cette compréhension du phénomène dans sa dimension exclusivement collective, des spécialistes considèrent qu'un individu seul qui commettrait un acte de violence avec une dimension politique prépondérante ne pourrait pas faire suffisamment pression ou influencer assez efficacement un gouvernement pour qu'il puisse atteindre les buts politiques qu'il s'est fixé. En ce sens, le « terrorisme individuel » n'existerait tout simplement pas. Les protagonistes en question ne s'envisagent, selon cette conception, qu'en tant qu'individus psychologiquement perturbés. Cette approche est réfutée dans cette thèse. « *De nos jours, le terrorisme individuel (auquel on peut rattacher selon nous le récent attentat contre le journal Charlie Hebdo) se dissimule (de manière très suspecte) sous une allégeance très lâche à une idéologie (ici l'islamisme dit radical des « réseaux » inspirés d'Al-Qaïda ou autres...) ou une autre, quand il ne s'agit plus que de criminalité pure et simple (à but lucratif ou par vengeance) (...)* »² Ceci démontre bien les difficultés inhérentes à une approche scientifique des attentats politiques individuels, à savoir que la frontière entre crime de droit commun et crime politique est floue, que des compréhensions diverses de la notion ou de celle de loup solitaire se côtoient et se superposent (l'attentat contre Charlie Hebdo fut commis par plusieurs individus) et qu'une certaine évolution serait sous-jacente à la manifestation du phénomène « de nos jours ».

Deuxièmement, les cinq cas d'étude sélectionnés sont des attentats, ce qui permet de procéder, de manière facilitée, à des comparaisons approfondies. Troisièmement, ces attentats nous permettront d'examiner si la conceptualisation du phénomène « terroriste » par la notion de loup solitaire³ autorise une

¹ LIA B, 2007. « Abu Mus'ab al-Suri's Critique of Hard Line Salafists in the Jihadist Current », *CTC Sentinel*, 1(1), p.2. In : <https://ctc.usma.edu/app/uploads/2010/06/Vol1Iss1-Art2.pdf>, consulté le 18 mai 2018.

² Strategus, 2015. « Terrorisme individuel », *Le Conflit*. In : <http://www.leconflit.com/2015/10/terrorisme-individuel.html>, consulté le 9 février 2017.

³ La notion de loup solitaire sera utilisée dans cette recherche. D'autres expressions telles que « terroristes agissant seuls », « acteur individuel », « terroristes individuels », « terroristes solo », « freelancers » ou encore « terroristes opérant seuls » sont également couramment employés au niveau académique ou au sein d'instances internationales. Source: *Council of Europe*, Committee of experts on Terrorism (CODEXTER), 2015. « sub-group on Terrorists acting alone », Discussion paper, 29th plenary meeting, Strasbourg, p.3.

articulation entre les logiques individuelle et collective des représentations de la violence politique et de l'attentat politique.

Dans cette partie de la recherche, nous allons donc présenter les cas d'étude sélectionnés pour procéder, dans un deuxième temps, à leur analyse détaillée. Il s'agira dès lors de confronter la théorie qui sert d'assise conceptuelle à ce travail à l'empirie, soit les informations et prises de positions des experts et des journalistes interrogés dans le cadre de cette recherche.

Ainsi, la sélection des cas d'étude analysés s'est opérée sur la base de dénominateurs communs qui permettent une comparaison facilitée, à savoir :

- des actes de violence commis sous la forme d'attentats ;
- une dimension individuelle inhérente à chacune de ces affaires ;
- le fait qu'il s'agisse de cas relativement récents qui se sont déroulés en Europe et ;
- l'hypothèse d'une gradation inhérente à la dimension politique de ces attentats

En effet, selon ce dernier critère, il apparaît, au premier abord, que des cas tels que ceux de Nice ou de Toulouse semblent relativement évidents et furent, de manière relativement unanimes, qualifiés de terroristes par les autorités. En ce qui concerne le cas de Zoug également, la nature de l'attentat ne semblait poser que peu de difficultés: il ne s'agissait pas, selon l'enquête de police, d'un acte terroriste. Quant à ceux restants, la frontière paraissait déjà moins facile à tracer.

Ainsi, les cinq cas d'étude sélectionnés dans le cadre de ce travail sont :

- l'attentat du Parlement de Zoug du 27 septembre 2001 ;
- les attentats d'Oslo et d'Utøya du 22 juillet 2011 ;
- les attentats de Toulouse et Montauban de mars 2012 ;
- l'attentat de Nice du 14 juillet 2016 ;
- l'attentat de Salez du 14 août 2016.

Une brève présentation de ces cas fera l'objet de la suite de ce travail. Cinq critères furent retenus pour procéder à cette présentation, afin d'en donner une bonne vision d'ensemble, tout en évitant des descriptions trop longues à ce stade. Dès lors, les facteurs retenus sont :

- une brève description des faits ;
- un résumé du profil de l'auteur ;
- le mode opératoire poursuivi ;
- les cibles visées ;
- les motivations énoncées, cas échéant, par l'auteur.

Ces premiers éléments, disponibles immédiatement pour la plupart après la commission de l'acte de violence, ne nécessitent que peu d'analyse ou d'enquête (hormis les motivations et le parcours de l'auteur) et sont donc les informations dont disposent en premier les médias et donc le grand public.

En outre, une notice spécifique et plus complète de chaque attentat est annexée à la fin de ce travail (cf. annexe IV, p.615). Elle permet de mettre en lumière d'autres critères qui participent également à la qualification et à la catégorisation d'actes de violence individuels, notamment la santé mentale, les conséquences de l'attentat, les mesures prises par les autorités et les développements de l'enquête.

8.4.1.1. L'attentat du Parlement de Zoug du 27 septembre 2001

Dans la matinée du 27 septembre 2001, à 10h 30, Friedrich Heinz Leibacher, un Suisse de cinquante-sept ans résidant à Zurich mais originaire de Zoug¹ entra dans la salle où étaient réunis, en session mensuelle,² le gouvernement cantonal et le Parlement zougais³ et ouvrit le feu sur les personnes présentes.⁴ Equipé de son fusil d'assaut et d'un pistolet, habillé en uniforme de policier, il tira à une distance d'un mètre, très vraisemblablement, nonante-trois coups de feu, de trois armes différentes,⁵ en hurlant :⁶ « *Denen zeige ich es jetzt!* »⁷ et « *Achtung Polizeieinsatz!* »⁸ Quinze personnes décéderont, dont lui-même qui se suicidera. Il vida cinq chargeurs de son arme automatique, sortit brièvement de la salle puis y reviendra pour lancer un engin explosif.⁹ Parmi les décès, on dénombre trois Conseillers d'Etat et onze parlementaires cantonaux. En outre, dix-huit personnes furent blessées, certaines grièvement, parmi lesquelles des politiciens et journalistes présents au moment des faits.¹⁰ « *Der blindwütige Angriff* », comme qualifié dans le rapport d'enquête, dura 2 minutes et 34 secondes.¹¹ Le journal *Le Temps* s'interrogea sur la nature de l'acte au travers de son auteur, à savoir s'il s'agissait d'un tueur fou.¹²

Les motifs présumés de cet acte demeurent, à ce jour, incertains. Selon Roland Schwyter, juge d'instruction: « *er habe offenbar aus Rache und Wut gehandelt.* »¹³ « *Das Obergericht hatte kürzlich sieben Anzeigen des Täters gegen Zuger Amtspersonen abgewiesen. Anlass war offenbar eine Auseinandersetzung mit dem Zugerland.* »¹⁴ L'affaire qui aurait agi comme un détonateur est la lettre reçue par le directeur des transports zougais, Hugo Berchtold, de la part de Leibacher accusant un chauffeur Beat Betschart, de conduire régulièrement en état d'ivresse. Une enquête fut alors ordonnée ainsi qu'un examen médical qui ne permirent pas de confirmer ces accusations.¹⁵ Une convocation fut ensuite organisée durant laquelle Leibacher exigea une confirmation écrite des conclusions de l'enquête. Il entama alors une « guérilla juridique ». ¹⁶ Il semble que Leibacher ait été un « maniaque des procédures ». ¹⁷ Il avait en effet lancé toute une série de plaintes contre des personnalités publiques zougaises, parmi lesquelles, sept avaient été rejetées par le tribunal cantonal durant la semaine où l'attentat fut commis.¹⁸ Roland Schwyter de rajouter : « *cela a pu être l'élément déclencheur de son acte* ». ¹⁹

¹ GOBET P, 2001. « Bain de sang au Parlement de Zoug », *Swissinfo*. In : <http://www.swissinfo.ch/fre/bain-de-sang-au-parlement-de-zoug/2275424>, consulté le 25 avril 2017.

² « Massacre en Suisse », *L'Humanité*, 2001. In : <http://www.humanite.fr/node/252918>, consulté le 24 avril 2017.

³ « Un homme, visiblement désespéré, déguisé en policier, a fait feu sur la chambre basse du Parlement du canton de Zoug, en Suisse : 15 morts », *L'OBS*, 2001. In : <http://tempsreel.nouvelobs.com/monde/20010927.OBS8838/fusillade-au-parlement-de-zoug.html>, consulté le 24 avril 2017.

⁴ « Le carnage de Zoug était soigneusement préparé », *Swissinfo*, 2001. In : <http://www.swissinfo.ch/fre/le-carnage-de-zoug-etait-soigneusement-prepare.html>, consulté le 24 avril 2017.

⁵ Untersuchungsrichteramt des Kantons Zug, September / Oktober 2003. *Untersuchungsrichterlicher Schlussbericht zum Attentat vom 27. September 2011 im Regierungsgebäude des Kantons Zug*, p.16.

⁶ « Acte de folie meurtrière à Zoug », *La Libre*, 2017. In : <http://www.lalibre.be/actu/international/acte-de-folie-meurtriere-a-zoug.html>, consulté le 25 avril 2017.

⁷ Untersuchungsrichteramt des Kantons Zug, September / Oktober 2003. *Untersuchungsrichterlicher Schlussbericht zum Attentat vom 27. September 2011 im Regierungsgebäude des Kantons Zug*, p.3.

⁸ Idem.

⁹ GOBET P, 2001. « Bain de sang au Parlement de Zoug », *Swissinfo*. In : <http://www.swissinfo.ch/fre/bain-de-sang-au-parlement-de-zoug/2275424>, consulté le 25 avril 2017.

¹⁰ « Dix ans après la fusillade de Zoug, le trauma commence à s'estomper », *La Tribune de Genève*, 2011.

¹¹ Untersuchungsrichteramt des Kantons Zug, September / Oktober 2003. *Untersuchungsrichterlicher Schlussbericht zum Attentat vom 27. September 2011 im Regierungsgebäude des Kantons Zug*, p.6.

¹² « Histoire d'un tueur sans garde-fou », *Le Temps*, 2001. Temps fort.

¹³ « 15 Tote, 15 Verletzte der Kanton unter Schock, AMOK-Massaker im Zuger Kantonsrat », *Neue Zürcher Zeitung*, 2001. In : <https://www.nzz.ch/article70TV8-1.481097> consulté le 25 avril 2017.

¹⁴ « Blutbad im Zuger Kantonsrat landesweites Entsetzen », *Swissinfo*, 2001. In : <https://www.swissinfo.ch/ger/blutbad-im-zuger-kantonsrat-landesweites-entsetzen/2275212>, consulté le 25 avril 2017.

¹⁵ L'enquête démontrera que les deux hommes se connaissaient et se voyaient régulièrement dans un café et que suite à une discussion qui a dégénéré, Leibacher sortit un pistolet de sa poche et menaça le chauffeur qui porta plainte. C'est suite à cet épisode que Leibacher dénonça son supposé alcoolisme. Source : « Histoire d'un tueur sans garde-fou », *Le Temps*, 2001. Temps fort.

¹⁶ Idem.

¹⁷ GOBET P, 2001. « Bain de sang au Parlement de Zoug », *Swissinfo*. In : <http://www.swissinfo.ch/fre/bain-de-sang-au-parlement-de-zoug/2275424>, consulté le 25 avril 2017.

¹⁸ Idem.

¹⁹ Idem.

La lettre-testament de Friedrich Heinz Leibacher : des similitudes avec la tuerie de la mairie de Nanterre du 27 mars 2002

Une lettre-testament (« *Flugblattes* ») intitulée « *Tag des Zornes für die Zuger Mafia* », ¹ soit « jour de colère pour la mafia zougoise », fut retrouvée par les policiers dans la voiture de l'auteur de la tuerie du Parlement de Zoug le 27 septembre 2001, garée à proximité du Parlement. ² Il s'agit d'un texte dans lequel il s'en prend ouvertement aux autorités zougaises, au TF ainsi qu'au Conseil fédéral. Il accuse notamment la « mafia zougoise » de ne pas avoir répondu à ses demandes et d'avoir rejeté son recours. ³ Les résultats de l'enquête confirmeront que l'auteur était un maniaque des procédures. Sa motivation serait donc à rechercher, selon les autorités, dans sa colère et son besoin de vengeance face à des autorités avec lesquelles il était en conflit et qui l'avaient débouté. ⁴

Un parallèle peut être tracé ici entre l'attentat susmentionné et celui commis par Richard Durn, à l'issue de la séance du conseil municipal de la mairie de Nanterre le 27 mars 2002 à laquelle il participa dans le public, se leva et tira sur les élus présents dans la salle. Il pointa d'abord son arme qu'il avait cachée sous ses vêtements sur la maire communiste Jacqueline Fraysse qu'il rata mais il réussit néanmoins à abattre huit élus ⁵ et fit dix-neuf blessés, en se déplaçant dans la salle. La fusillade dura cinquante secondes et il fit feu à trente-sept reprises avant d'être maîtrisé par des élus. Il leur demanda alors : « *tuez-moi* ». ⁶ Cet attentat survint six mois seulement après celui du Parlement de Zoug.

Durn se suicidera lors de son interrogatoire en se défenestrant du quatrième étage de l'immeuble de la brigade criminelle du 36, quai des Orfèvres à Paris, après être passé aux aveux. En voici quelques extraits :

« Puisque j'étais devenu un mort-vivant par ma seule volonté, je décidais d'en finir en tuant une mini-élite locale qui était le symbole et qui était les leaders et les décideurs dans une ville que j'ai toujours exécrée. Je n'ai pas trouvé les andidotes pour me respecter moi-même et les autres. Je n'ai pas atteint un idéal d'humanisme et m'étant laissé aller au désœuvrement et à l'échec, j'ai voulu tuer pour prendre ma revanche sur moi-même et sur ces symboles de puissance qu'ils constituent. J'ai voulu connaître la griserie et le sentiment d'être libre par la mort (...) Je ne supportais plus cette mascarade de démocratie locale, sachant que moi, simple citoyen, je n'ai aucune réalité de contrôle sur ce pouvoir et que je n'étais qu'un pion par rapport aux véritables enjeux politiques et à la réalité du pouvoir, face à ces notables qui m'ont toujours pris pour un con quand je militais. » ⁷

« N'ayant rien conquis, rien à transmettre, je voulais tuer plutôt que de finir en prison, à l'hôpital psychiatrique ou comme un clochard. Il était aussi absolument nécessaire que je me supprime dans le même temps. Une de mes armes devait me servir à me suicider, le Smith and Wesson, mais j'ai été maîtrisé par les élus et les policiers (...) » ⁸

« J'ai assisté à l'ensemble du conseil et durant tout ce temps, je me suis demandé si j'allais passer à l'action ou pas. Je ne sais pas quelle proportion idéologique et psychiatrique peut expliquer le pourquoi de mes

¹ Idem.

² « Acte de folie meurtrière à Zoug », *La Libre*, 2017. In : <http://www.lalibre.be/actu/international/acte-de-folie-meurtriere-a-zoug.html>, consulté le 25 avril 2017.

³ « Massacre en Suisse », *L'Humanité*, 2001. In : <http://www.humanite.fr/node/252918>, consulté le 24 avril 2017. Voir page 222.

⁴ « Le canton de Zoug envoie un message poignant au roi de Norvège », *24heures*, 2011. In : <http://www.24heures.ch/monde/faits-divers/le-canton-de-zoug-envoi-un-message-poignant-au-roi-de-norvege.html>, consulté le 23 avril 2017 & LAVIEILLE P, 2017. *Le Parisien*, « Il y a quinze ans, huit élus de Nanterre tombaient sous les balles ». In : <http://www.leparisien.fr/nanterre-92000/il-y-a-quinze-ans-huit-elus-de-nanterre-tombaient-sous-les-balles-26-03-2017-6797232.php>, consulté le 3 mars 2018.

⁵ LAMOUREUX M, 2012. « En 2002, la « tuerie de Nanterre » avait marqué la campagne présidentielle », *La Croix*. In : <https://www.la-croix.com/Actualite/France/En-2002-la-tuerie-de-Nanterre-avait-marque-la-campagne-presidentielle-NG-2012-03-19-780030>, consulté le 3 mars 2018.

⁶ Idem.

⁷ TOURANCHEAU P, 2002. « Durn : aveux d'une tuerie réfléchie. Extraits de l'interrogatoire du meurtrier des huit élus de Nanterre, juste avant son suicide », *Libération*. In : http://www.liberation.fr/societe/2002/04/04/durn-aveux-d-une-tuerie-reflechie_399233, consulté le 3 mars 2018.

⁸ Idem.

meurtres (...) Je n'avais pas d'ordre précis dans mon exécution, je voulais tuer le plus de personnes possible, puis me tuer (...) »¹

Il expliqua également que sa cible prioritaire était la maire de Nanterre : « *la seule personne que j'ai visée intentionnellement était madame Fraysse. Je l'ai visée pour sa qualité de maire, mais aussi parce que je ne la respectais pas. Pour moi, elle est l'incarnation d'une apparatchik inamovible, créant un système de clientélisme et représentant typique de la grande bourgeoisie rouge hypocrite et contrôlant énormément de choses, se faisant passer pour démocrate et soi-disant proche du peuple. Pour les autres élus, j'ai agi au hasard, sans regarder ni la personne, ni l'étiquette.* »²

Les points d'analogie de cette tuerie avec celle du Parlement de Zoug sont nombreux : soit une action jugée parfaitement rationnelle, minutieusement préparée : l'acte est prémédité, le lieu de l'attentat choisi de même que la cible principale, la maire de Nanterre.³ Le mode opératoire est également maîtrisé. Selon un journaliste du journal *Libération*, Durn a commis une « *tuerie réfléchie.* »⁴ En outre, tout comme Leibacher, il rédigea une lettre-testament qu'il envoya à l'une de ses amies avant son passage à l'acte dans laquelle il écrivit : « *je vais devenir un serial killer, un forcené qui tue. Pourquoi ? Parce que le frustré que je suis ne veut pas mourir seul, alors que j'ai eu une vie de merde, je veux me sentir une fois puissant et libre.* »⁵

Pour Laurent El Ghazi, l'un des adjoints socialistes de la mairie de Nanterre qui tenta notamment de ceinturer Durn, il affirma : « *je ne crois pas que la personnalité de Durn ait un quelconque intérêt et il ne sert à rien de se pencher sur elle (...) La sagesse c'est d'accepter qu'il n'y a rien à comprendre.* »⁶

Les similitudes entre les deux attentats sont effectivement indéniables. Les deux protagonistes rédigèrent, avant leur passage à l'acte, ce qui s'apparente à une lettre-testament, dans laquelle leurs motivations sont exprimées. Pour eux deux, les membres du Parlement dans le premier cas et de la mairie dans le second furent assimilés à une « *mini-élite locale mafieuse* » contre laquelle il fallait lutter. Ce point de vue correspond à une vision tronquée des autorités politiques et judiciaires locales dans le cas de Leibacher qui n'est, évidemment, pas partagée par le reste de la communauté, étant entendu que les griefs qu'il soulève lui appartiennent. De nature privée, il projeta ses griefs sur l'espace public.⁷ Dès lors, dimensions personnelle et politiques s'entremêlent au point qu'il devient difficile de les analyser séparément.

La notion d'« attentat privé »

En 1989, Pierre Legendre, historien du droit et psychanalyste français rédigea un ouvrage intitulé : « *Le crime du caporal Lortie. Traité sur le père* », dans lequel il analysa l'attentat commis, comme son nom l'indique, par le caporal Denis Lortie le 8 mai 1984 à l'Assemblée nationale du Québec. Ce dernier souhaitait tuer les membres du gouvernement souverainiste de René Lévesque mais, s'étant trompé d'heure, il ne trouva pas les députés. Il tua cependant trois personnes avant d'être arrêté.⁸

Legendre souhaitait discriminer les « *actes terroristes* », au travers du cas Lortie, en opposant la notion de « *folie privée* » à celle de « *folie politique* » qui, selon lui, peuvent se manifester « *sur un même terrain institutionnel* ». ⁹ Dans le cas de Leibacher, en se fondant sur cette distinction que l'on peut également

¹ Idem.

² Idem.

³ Idem.

⁴ *Libération*, 2002, op cit in : RAPIN A-J, 2016. *Morphologie de l'attentat politique. Essai sur les violences armées clandestines*, p.22.

⁵ THIBAUDAT J-P, 2002. « Richard Durn, détruit par sa folie », *Libération*. In: http://www.liberation.fr/societe/2002/04/16/richard-durn-detruit-par-sa-folie_400445, consulté le 3 mars 2018.

⁶ RAPIN A-J, 2016. *Morphologie de l'attentat politique. Essai sur les violences armées clandestines*, p.24.

⁷ LAVALLEE J-L, 2014. « Lortie s'attendait à une haie d'honneur – 1984, tuerie à l'Assemblée nationale », *Actualité politique*. In: <http://www.journaldemontreal.com/2014/05/07/lortie-sattendait-a-une-haie-dhonneur>, consulté le 18 mai 2018.

⁸ LEGENDRE P, 1989. *Le crime du caporal Lortie. Traité sur le père*, Paris : Fayard, p.62, op cit in: RAPIN A-J, 2016. *Morphologie de l'attentat politique. Essai sur les violences armées clandestines*, p.24.

⁹ RAPIN A-J, 2016. *Morphologie de l'attentat politique. Essai sur les violences armées clandestines*, pp.24-25.

attribuer à la notion ancienne d'attentat privé, l'on considère que les institutions publiques et politiques peuvent être affectées par la commission d'actes dont le référent politique ne se lit qu'au travers de la logique de celui qui le commet. Cette approche permet ainsi d'envisager qu'un attentat privé puisse revêtir une composante politique, plus ou moins évidente selon la cible visée. La question qui demeure toutefois sujet de débat est celle de savoir s'il existe également une composante politique lorsque la cible d'un attentat privé ne ressort pas, à proprement parler, du cadre politique institutionnel. La réponse varie fortement selon l'approche que l'on choisit de suivre : elle sera négative, comme l'affirme Rapin, si le champ politique est identifié par rapport au lieu où interagissent les rapports de pouvoir au sens large à l'échelle d'une société ou d'une communauté sociale. Toutefois, la réponse sera nuancée pour ne pas dire opposée au premier cas de figure si le point de vue de l'auteur est pris en compte dans l'analyse et donc que la cible choisie par celui-ci s'inscrive dans une réflexion qui lui est propre. En conséquence, l'attentat politique se voit défini par l'intention de l'auteur d'exercer une influence, importante, sur des rapports sociaux publiques et les questions relatives à la perception de l'auteur du milieu dans lequel il agit ainsi que celle des effets qu'il escompte se posent. Dès lors, l'évaluation de la dimension politique d'un attentat privé n'est pas chose aisée. C'est au travers de la prise en considération du mode opératoire, du mobile et de la nature de la cible que cette composante, pour autant qu'elle existe dans le cas d'espèce, pourra être mise au jour.¹

8.4.1.2. Les attentats d'Oslo et d'Utøya du 22 juillet 2011

Le 22 juillet 2011, Anders Behring Breivik, un Norvégien de trente-deux ans, plaça une bombe dans un fourgon qui explosa à 15h25 à côté du bureau du Premier Ministre² et d'autres bâtiments du gouvernement norvégien à Oslo qui fit neuf victimes et de nombreux blessés. Immédiatement après cet attentat, la thèse qui fut privilégiée par une grande majorité de journalistes et d'experts fut celle d'une attaque commise par un groupe extrémiste d'obédience islamiste. En effet, depuis quelques années, des attentats tels que ceux du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis, à Bali et en Russie en 2002, à Madrid en 2004, à Londres en 2005 ou encore en Inde en 2008, furent commis par des groupes – notamment Al-Qaïda, se revendiquant de cette mouvance. En outre, l'engagement norvégien dans des opérations menées par l'OTAN en Irak et en Afghanistan renforça cette hypothèse.³ « (...) dans les heures qui ont suivi l'annonce du carnage, des commentateurs de certains de ces mêmes médias disposaient, à défaut d'informations précises, de tous les arguments qui permettaient d'analyser les motivations du coupable désigné : le « terrorisme islamiste ». Un nouvel exemple de la langue automatique du journalisme et des préconceptions qui conduisent nombre de médias et de « spécialistes » – qui ne savent rien – à croire et à tenter de faire croire qu'ils savent. Le « terrorisme islamique » n'est pas le seul bénéficiaire de ce journalisme astrologique (...)»⁴ ⁵ Deux heures après ce premier attentat, Breivik se rendit sur l'île d'Utøya,

¹ Key, *International Business Times*, 2014. « Anders Breivik Manifesto: Shooter/Bomber Downplayed Religion, Secular Influence ». In : <http://www.ibtimes.com/articles/186020/20110725/anders-breivik-manifesto-shooter-bomber-downplayed-religion-secular-influence-key.htm>, consulté le 10 février 2015.

² FALKHEIMER J & OLSSON E-K, 2015. « Depoliticizing Terror: The News framing of the terrorist Attacks in Norway, 22 July 2011 », *Media, War & Conflict*, 8(1) p.70.

³ Ibid, pp.70-71.

⁴ LEMAIRE F & SALINGUE J, 2011. « Attentats d'Oslo: le coupable « islamiste » était (presque) parfait ». In : <http://www.acrimed.org/Attentats-d-Oslo-le-coupable-islamiste-etait-presque-parfait#nb1>, consulté le 30 mai 2017.

⁵ En outre, de nombreux sites internet de journaux tels que *l'express.fr*, *lemonde.fr*, *ouest-France.fr*, *nouvelobs.com*, *20minutes.fr*, pour n'en citer que quelques-uns, publièrent les thèses et avis d'experts en « terrorisme » de Reuters : « La Norvège, membre de l'OTAN, a été plusieurs fois menacée par le passé par des dirigeants d'Al-Qaïda pour son implication dans la guerre en Afghanistan, où elle participe à la Force internationale d'assistance à la sécurité. » « Selon David Lea, analyste du cabinet Control Risks : « (...) La double attaque de vendredi en Norvège survient par ailleurs un peu plus d'un an après l'arrestation de trois hommes soupçonnés d'être liés à Al-Qaïda et de planifier des attentats dans le pays scandinave. » Le journal *Le Monde* est quant à lui parvenu à publier, dans sa version papier du 23 juillet 2011 : « (...) Lorsqu'une terrible explosion a ébranlé Oslo, le 22 juillet à 15 h 26, il n'a donc pas fallu longtemps pour que la thèse de l'attentat soit avancée. Et avec elle, celle d'une possible piste islamiste. Avec une voiture piégée pour mode opératoire, la plupart des experts se sentaient en territoire connu (...) Tous les ingrédients étaient donc réunis. On rappelait même qu'au lendemain de la mort d'Oussama Ben Laden, Ayman Al-Zawahiri avait entre autres cité la Norvège comme cible potentielle. Le responsable d'Al-Qaïda pourrait par ailleurs avoir des raisons personnelles d'en vouloir à la Norvège, car selon lui, des hommes des forces spéciales norvégiennes auraient participé à une opération ayant causé la mort de l'une de ses épouses et de l'un de ses fils (...) ». Source : Truc O, 2011. « Du soupçon islamiste à l'incrédulité de la piste d'un extrémiste norvégien », *Le Monde*. Un expert du « terrorisme » suédois déclara dans une interview : « It is probably al-Qaida that is behind the terror attack in Oslo ». Source: *Aftenposten*, 2011. Traduit par: FALKHEIMER J & OLSSON E-K, 2015. « Depoliticizing terror: the news framing of the terrorist attacks in Norway, 22 July 2011 », *Media, War & Conflict*, 8(1) p.74.

au large d'Oslo, déguisé en policier¹ et tua, par arme à feu et à bout portant, soixante-neuf jeunes socialistes participant à un camp d'été. Au total, septante-sept personnes trouvèrent la mort et trois cent dix-neuf furent blessées.² Il fit ainsi, en l'espace de quelques heures, plus de victimes que la *Rote Arme Fraktion* (RAF) durant ses trente ans d'histoire.³

A 18h, la police norvégienne arriva sur l'île et appréhenda le tireur solitaire, désormais identifié, qui ne tenta pas de résister.⁴ Auparavant, Breivik appela par deux fois la police norvégienne pour se rendre, en indiquant qu'il se trouvait sur l'île d'Utøya et en se présentant en tant que : « *Commander Anders Behring Breivik of the Norwegian Anti-communist Resistance Movement* ». ⁵ Cette date, le 22 juillet, rappelle celle du 22 juillet 1095 qui correspond au saccage de Jérusalem par l'Empire ottoman qui déclencha la première Croisade. Ce jour représente, dans l'imaginaire de Breivik, la première des trois invasions « musulmanes » en Europe⁶ et véhicule donc une portée symbolique forte.

Le 23 juillet 2011, soit le jour suivant, Jens Stoltenberg, Premier Ministre, communiqua le nom de Breivik. Il indiqua également que ce dernier était membre d'une organisation plus large et, en conséquence, qu'il n'avait pas agi seul.⁷ Il fut poursuivi pour la commission d'actes terroristes, mais, alors qu'il reconnaissait les faits, à savoir l'attentat à la bombe à Oslo de même que la tuerie d'Utøya, il plaida non coupable car : « *I do not recognise this justice system* ». ⁸

Lors des interrogatoires qu'il subit de la part de différentes entités de la police nationale norvégienne, l'un des interrogateurs lui indiqua qu'il avait commis des meurtres. Aussitôt Breivik réagit en affirmant : « *Murder case ? This wasn't murder, it was political executions! (...) My responsibility is to save Norway. I take full responsibility for everything out here, and I'm proud of the operation. If you only knew what hard work its' been. It was bloody awful. I've been dreading this day for two years...* » ⁹ En outre, il fit part d'une liste de demandes, pour certaines totalement utopiques, en échange de sa pleine coopération afin d'éviter de nouveaux attentats qui auraient pu être commis par d'autres cellules. Figurait en tête de liste de ses souhaits, le droit de porter son uniforme des « *Knight Templar* » durant son procès qu'il souhaitait public et accessible à tous.¹⁰ Breivik affirma également que son plan initial était d'injecter de la nicotine dans les balles des armes à feu afin de s'assurer de leur létalité mais il réalisa qu'un tel acte serait contraire aux Conventions de Genève, raison pour laquelle il renonça à son idée.¹¹ Il n'exprima aucun regret durant ses heures d'interrogatoire. Il dit : « *It sucks to take human life (...) But it sucks even more not to act. Now that the Labour Party has betrayed its country and its people so categorically over many years, there's a price to pay for that kind of treachery, and they paid the price yesterday (...)* » ¹²

Le manifeste d'Anders Behring Breivik : « 2083 : A European Declaration of Independence »

Anders Behring Breivik rédigea un manifeste, sous le nom de Andrew Berwick, intitulé « *2083 : A European Declaration of Independence* », dans lequel son idéologie militante d'extrême-droite, néo-nazie, est présentée. Il y décrit les raisons qui l'ont poussé à agir contre les vrais ennemis de l'Europe, les marxistes et les multiculturalistes. « *Multiculturalists/cultural Marxists usually operate under the disguise of humanism.*

¹ FALKHEIMER J & OLSSON E-K, 2015. « Depoliticizing Terror: the News Framing of the terrorist Attacks in Norway, 22 July 2011 », *Media, War & Conflict*, 8(1), p.71.

² RAYMENT Sean, 2011. « Modest Boy who became a mass Murderer », *Sydney Morning Herald*. In : <http://www.smh.com.au/national/modest-boy-who-became-a-mass-murderer-20110724-1hvh.o.html>, consulté le 15 décembre 2014.

³ PFAHL-TRAUGHBER A, 2016. « Die Besonderheiten des « Lone-Wolf » - Phänomens im deutschen Rechtsterrorismus », *Kriminalistik* 1, pp.20-21.

⁴ Buchanan R. T, 2012. « Norway massacre: A timeline of the attacks that horrified a nation », *The Telegraph*. In : <http://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/europe/norway/9495025/Norway-massacre-A-timeline-of-the-attacks-that-horrified-a-nation.html>, consulté le 30 mai 2017.

⁵ SEIERSTAD A, 2013. *One of us. The Story of Anders Breivik and the Massacre in Norway*, New York: Farrar, Straus & Giroux, p.331.

⁶ FELDMAN M, 2013. « Comparative Lone Wolf Terrorism: Toward a Heuristic Definition », *Democracy and Security*, 9(3), p.277.

⁷ Idem.

⁸ Idem.

⁹ Seierstad A, 2013. *One of us. The Story of Anders Breivik and the Massacre in Norway*, New York: Farrar, Straus and Giroux, pp.364-365.

¹⁰ Ibid, p.390.

¹¹ Ibid, p.393.

¹² Idem.

A majority are anti-nationalists and want to deconstruct European identity, traditions, culture and even nation states. As we all know, the root of Europe's problems is the lack of cultural self-confidence (nationalism) (...) Needless to say; the growing numbers of nationalists in Western Europe are systematically being ridiculed, silenced and persecuted by the current cultural Marxist /multiculturalist political establishments. This has been a continuous ongoing process which started in 1945 (...) This book presents the only solutions to our current problems. You cannot defeat Islamisation or halt/reverse the Islamic colonization of Western Europe without first removing the political doctrines manifested through multiculturalism /cultural Marxism. »¹ Cette rhétorique est similaire aux discours radicaux anti-islam tenus par certains groupes. Rien d'étonnant à cela étant entendu que Breivik copia des pages entières de son manifeste à la littérature propre à certains de ces groupuscules. Des différences apparaissent toutefois : premièrement, Breivik démontre un intérêt plus fort pour l'histoire et la religion, il utilise systématiquement un langage plus radical, un ton narratif plus apocalyptique et pose un pronostic quant au futur.² Le contenu général est ainsi peu cohérent et mal argumenté, consistant davantage en un copier-coller d'idées extrémistes que Breivik regroupa, qu'en un argumentaire extrémiste structuré et réfléchi. Il donne également la solution à cette islamisation européenne galopante : recréer une Europe « forte » et « confiante »³ en revenant à une idéologie monoculturelle basée sur une interprétation réaliste des années 1950 et de l'éradication subséquente de toutes traces de l'islam sur sol européen.⁴

Breivik, au vu des attentats commis, de son manifeste, mais également des propos tenus lors de son procès est largement considéré, tant par les organisations internationales (ONU) que parmi les membres de la communauté scientifique, comme appartenant à la mouvance d'extrême – droite. Ainsi, les chercheurs Gerry Gable et Paul Jackson remettent en question le qualificatif loup solitaire pour les « terroristes » d'extrême-droite. En effet, ils estiment que ces derniers sont spécifiquement connectés et influencés voire souvent aidés par des organisations avec lesquelles ils partagent certaines croyances et valeurs. Pour illustrer leur propos, ils citent notamment Timothy McVeigh qui fut radicalisé par des mouvements d'extrême-droite préalablement à la commission de son attentat et qui fut largement assisté par Terry Nichols dans la préparation de cet acte.⁵ Il est particulièrement interpellant de constater que les cibles choisies par Breivik ne sont ni des migrants, ni des musulmans, mais ceux qu'il considère comme responsables de la situation politico-sociale de la Norvège, soit les partis politiques de gauche, les sociaux-démocrates, les progressistes et une frange d'intellectuels.⁶ L'importance de la symbolique des cibles sélectionnées par les loups solitaires relevée par le spécialiste de l'idéologie fasciste Matthew Feldman⁷ prend tout son sens ici, étant entendu qu'il s'est attaqué à un camp de jeunes et non pas, par exemple, à des personnalités politiques en réunion.

La complexité des motivations de Breivik fut évoquée par de nombreux chercheurs. Pour la plupart d'entre eux, il s'agit d'une sorte de mixte entre plusieurs idéologies différentes telles que le pan-européisme, l'odinisme, l'anti-marxisme, le suprémacisme, l'anti-fédéralisme, la symbolique de la franc-maçonnerie, le racisme, ainsi qu'une fascination pour les armes et l'esthétique des Croisades.⁸ Le chercheur norvégien Thomas Hegghammer confirme que la vision du monde portée par Breivik : « *n'entre pas totalement dans les catégories établies de l'extrême-droite* ». ⁹ Il invoque, pour sa part, le « macro-nationalisme », soit une variante du nationalisme appliquée à certains Etats-nations qui partagent entre eux une notion d'identité

¹ BREIVIK A. B, 2011. *2083 : A European Declaration of Independence*, 2011, p.1127.

² BERNZEN L.E & SANDBERG G, 2014. « The Collective Nature of Lone Wolf Terrorism : Anders Behring Breivik and the Anti-Islamic Social Movement », *Terrorism and Political Violence*, 26(5), p.768.

³ BREIVIK A. B, 2011. *2083: A European Declaration of Independence*, p. 1126.

⁴ Idem.

⁵ GABLE G & JACKSON P, 2011. *Lone Wolves : Myth or Reality ?*, p.5, op cit in : FELDMAN M, 2013. « Comparative Lone Wolf Terrorism : Toward a Heuristic Definition », *Democracy and Security*, 9(3), p.279.

⁶ MARRET J-L & CLAVAUD E, 2011. « Oslo Terrorist Attacks : Analysis, Consequences and Lessons learned », *Transatlantic Security Paper*, n°4, p. 3.

⁷ FELDMAN M, 2013. « Comparative Lone Wolf Terrorism : Toward a Heuristic Definition », *Democracy and Security*, 9(3), p.272.

⁸ MARRET J-L & CLAVAUD E, 2011. « Oslo Terrorist Attacks : Analysis, Consequences and Lessons learned », *Transatlantic Security Paper*, n°4, p. 3.

⁹ FLUKIGER J-M, 2012. « Mieux comprendre le « terrorisme du loup solitaire » - une analyse de Ramon Spaaij », *Terrorisme.net*. In : <https://www.terrorisme.net/2012/02/03/mieux-comprendre-le-terrorisme-du-loup-solitaire-une-analyse-de-ramon-spaaij/>, consulté le 12 mars 2018.

commune. Ainsi, bien que Breivik ait prémédité, planifié et agit seul, ses actes ont néanmoins été inspirés par des rhétoriques politiques connues.¹

Il était en outre essentiel pour Breivik que son manifeste soit publié sur internet avant de passer à l'acte. Il expliqua également qu'il fallait être mentalement préparé : « *once you decide to strike, it is better to kill too many than not enough, or you risk reducing the desired ideological impact of the strike. Explain what you have done (in an announcement distributed prior to the operation) and make certain that everyone understands that we, the free peoples of Europe, are going to strike again and again.* »²

Préalablement aux attentats, il diffusa sur internet, le jour-même, un court film dans lequel il avait compilé différents extraits de propagande anti-islamiste et de son manifeste. Il présenta son travail comme étant celui à l'origine de solutions idéologiques avancées, pratiques, tactiques, organisationnelles et rhétoriques de mêmes que stratégiques : « *I do not want any compensation for the work as it is a gift to you, as a fellow patriot. In fact, I ask only for one favor of you: I ask that you distribute this book to everyone you know. Please do not think that others will take care of it. Sorry to be blunt, but it does not work that way. If we, the Western European Resistance fail or become apathetic, then Western Europe will fall, and your liberties with it...* »³ En outre, il envoya un e-mail contenant son manifeste au plus grand nombre de personnes qu'il connaissait, de même qu'à des médias, avec le titre de : « *the Islamisation of Western Europe and the Status of the European Resistance Movements* ». ⁴ Son plan était dès lors d'envoyer son manifeste, de commettre ses attentats et, ensuite, d'être poursuivi pénalement, devant un tribunal. Il n'eut jamais l'intention ni de se suicider, ni de se laisser tuer par la police. Il était en effet convaincu que son procès donnerait une visibilité d'autant plus forte à ses actions et à ses idées.⁵

Dès son arrestation par la police sur l'île d'Utøya il affirma avoir agi seul, avant de se rétracter en déclarant qu'une troisième cellule allait entrer en action. Il dit aux policiers : « *I have sacrificed myself. I have no life after this. I may very well suffer and be tortured for the rest of my life. I shall never get out. My life ended when I ordained myself into the Knights Templar. But what is it you actually want to talk to me about? I'm surprised they haven't sent the secret services to interrogate me.* » Les policiers répliquèrent : « *What were you trying to achieve here today? And is anything else going to happen?* » Il répondit : « *We want to take power in Europe within sixty years. I am a commander of the Knights Templar. Our organization was set up in London in 2002 with delegates from twelve countries.* » Il affirma donc aux policiers être un membre d'un ordre secret militaire chrétien international nommé : « *Pauperes commilitones Christi Templique Solomonici* », également connu sous le nom de Templiers (Knights Templar); dont les activités de cet ordre prirent fin au début du XIV^e siècle.⁶ Il précisa qu'« ils » n'étaient en aucun cas des nazis et qu'« ils » soutenaient Israël. En outre, « ils » se défendaient d'être racistes tout en souhaitant que l'islam politique ne soit plus présent en l'Europe. Il qualifia « leur » démarche de révolution conservatrice, tout en précisant que tout figure dans son livre et qu'il est dans l'impossibilité de tout expliquer immédiatement. Il affirma en outre que sa cellule comptait quinze milles sympathisants en Norvège.⁷ Lorsque les policiers le questionnèrent sur la mort de vies innocentes, il répliqua : « *I wouldn't exactly call these innocent. They are extreme Marxists. Marxist spawn. It's the Labour Party, the youth wing. They're the ones with the power in Norway. They're the ones who have presided over the Islamisation of Norway.* »⁸ Cette rhétorique s'inscrit dans la lignée des propos tenus par Emile Henry en 1894. Ce qui est certain, c'est que l'auteur n'agit pas dans un « vacuum ». ⁹ Il fut influencé par des groupes, des idées et des idéologies existantes. Ses écrits nous

¹ BERNZEN L.E & SANDBERG G, 2014. « The Collective Nature of Lone Wolf Terrorism : Anders Behring Breivik and the Anti-Islamic Social Movement », *Terrorism and Political Violence*, 26(5), p.760.

² Ibid, p.196.

³ Ibid, p.276.

⁴ Idem.

⁵ Ibid, p.338.

⁶ KIRCHICK J, 2012. « Mocking Justice in Norway: the Breivik Trial Targets Contrarian Intellectuals », *World Affairs*, 175(3), p.76.

⁷ Seierstad A, 2013. *One of us. The Story of Anders Breivik and the Massacre in Norway*. Farrar & Straus and Giroux, pp. pp.358-360.

⁸ Ibid, p.359.

⁹ FELDMAN M, 2013. « Comparative Lone Wolf Terrorism: Toward a Heuristic Definition », *Democracy and Security*, 9(3), p.279.

informent certes sur son idéologie tout en ajoutant de la confusion, vraisemblablement voulue, sur la question centrale notamment des dimensions individuelle et collective des actes commis.

8.4.1.3. Les attentats de Toulouse et Montauban des 11, 15 et 19 mars 2012

Dans l'après-midi du 11 mars 2012, Mohamed Merah, un franco-algérien âgé de vingt-trois ans, né à Toulouse, prononça la phrase : « *tu tues mes frères, je te tue* », ¹ avant d'abattre d'une balle dans la tête un militaire français sur un parking à Toulouse. La victime avait préalablement été contactée par Merah suite à une annonce qu'il avait fait paraître dans un journal pour vendre sa moto. C'est lors de la transaction que le militaire fut tué. ² La victime était Imad Ibn Ziaten, français d'origine marocaine de trente ans. ³ L'auteur des faits était arrivé en scooter sur le lieu et portait un casque intégral noir. Il ramassa ensuite la cartouche et les douilles au sol, afin de ne pas laisser de traces. ⁴ A ce moment-là, lorsque les policiers arrivèrent sur place, ils crurent à un « *simple fait divers* ». ⁵

Le 15 mars 2012, soit quatre jours plus tard, Merah tua par balle deux militaires français et en blessa grièvement à la tête un troisième, alors qu'ils retiraient de l'argent à un bancomat proche de leur caserne. ⁶ Tous faisaient partie du 17^e régiment du génie parachutiste, ⁷ une unité militaire déployée sur de nombreux théâtres de conflits dans le monde, notamment en Afghanistan. Les victimes étaient Abel Chennouf, vingt-cinq ans, d'origine maghrébine, tué de six balles, Mohamed Legouad, vingt-trois ans, également originaire d'Afrique du Nord, tué de neuf balles et Loïc Liber, vingt-sept ans, qui restera paraplégique. ⁸ Les expertises balistiques confirmeront qu'il s'agit du même tueur qu'à Toulouse et des témoins affirmeront que Merah filmait ses actes grâce à une caméra GoPro fixée sur son casque. En outre, l'auteur dont l'identité n'est, à ce stade, pas encore connue, sera qualifié de : « *tueur de paras* », ⁹ en référence aux parachutistes qu'il abattit. Il enverra le montage vidéo de ses attentats, intitulé : « *Al-Qaïda attaque la France* » ¹⁰ à la chaîne de télévision qatari *Al Jazeera*. Les enquêteurs retrouvèrent également sur son bureau une liste de rédactions à contacter telles que *BFM* et *iTélé*, ce qui démontre la préparation minutieuse de ses actes. ¹¹

Merah acheta pour 349 euros la caméra avec laquelle il filma ses attaques. Il se procura également des armes dont deux ou trois colts 45, un pistolet mitrailleur Uzi, un autre pistolet de type Sten, un fusil à pompe ainsi que des munitions. Il loua aussi deux voitures et des boxes de garage. Ses préparatifs lui auraient coûté environ 20'000 euros qu'il s'est procuré, selon ses dires aux policiers lors de son retranchement dans son appartement, grâce à des braquages. ¹²

Le 19 mars 2012, soit à nouveau quatre jours après le second attentat, Mohamed Merah ouvrit le feu en direction de la cour d'école du collège-lycée juif *Ozar-Halerah* de Toulouse, avant d'y entrer. ¹³ Un professeur fut tué ainsi que ses deux fils et la fille du directeur de l'école, soit trois enfants. Un adolescent

¹ « Mohamed Merah a filmé toutes ses tueries », *La Dépêche*, 2012. In : <http://www.ladepeche.fr/article/2012/03/22/1312616-mohamed-merah-a-filme-toutes-ses-tueries.html> consulté le 3 avril 2015.

² « Montauban. Le militaire tué d'une seule balle, d'après l'autopsie », *La Dépêche*, 2012. In : <http://www.ladepeche.fr/article/2012/03/14/1305741-tue-d-une-seule-balle-d-apres-l-autopsie.html>, consulté le 3 avril 2015.

³ « Les attentats de Mohamed Merah : onze jours de terreur à Toulouse et Montauban », *Le Point*, 2017. In : http://www.lepoint.fr/societe/les-attentats-de-mohamed-merah-onze-jours-de-terreur-a-toulouse-et-montauban-29-09-2017-2160787_23.php, consulté le 13 juillet 2018.

⁴ JORDANOV A, 2015. *Merah, L'itinéraire secret*, Paris : nouveau monde éditions, p.226.

⁵ Idem.

⁶ « Tuerie de Toulouse : retour sur les événements », *Le Monde*, 2012. In : http://www.lemonde.fr/societe/article/2012/03/23/tuerie-de-toulouse-retour-sur-les-evenements_1674320_3224.html consulté le 2 avril 2015.

⁷ *Le Point*, 2017. « Les attentats de Mohamed Merah : onze jours de terreur à Toulouse et Montauban ». In : http://www.lepoint.fr/societe/les-attentats-de-mohamed-merah-onze-jours-de-terreur-a-toulouse-et-montauban-29-09-2017-2160787_23.php, consulté le 13 juillet 2018.

⁸ Idem.

⁹ Idem.

¹⁰ JORDANOV A, 2015, *Merah, L'itinéraire secret*, Paris : nouveau monde éditions, p.14.

¹¹ CAZI E, 2012. « L'incontrôlable », *Le Monde*.

¹² MONIQUET C, 2016. *Djihad. D'Al-Qaïda à l'Etat islamique, combattre et comprendre*, Paris : éditions Jourdan, p. 227.

¹³ GOVAN F, 2012. *The Telegraph*, « Toulouse Shooting : heartbreaking Detail of Attack that shocked France and Israel ». In : <http://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/europe/france/9156459/Toulouse-shooting-heartbreaking-detail-of-attack-that-shocked-France-and-Israel.html>, consulté le 3 avril 2015.

fut également grièvement blessé.¹ L'attentat dura exactement trente-six secondes. Arrivé en scooter sur les lieux, l'auteur portait un casque intégral, blanc cette fois-ci. C'est précisément le scooter qui permettra aux enquêteurs de remonter à Merah. En effet, ces derniers identifièrent les frères Merah comme des clients réguliers d'un revendeur toulousain. Le lendemain, la police procéda aux interpellations du frère de Mohamed Merah, Abdelkader, qui se rendit sans résistance, tandis que Mohammed se retrancha dans son appartement.² Le journaliste du journal *Le Point* affirma : « *tout est accompli avec froideur, détermination et sans le moindre affolement* ». ³

Le 22 mars 2012, retranché dans son appartement de Toulouse, Mohamed Merah fut tué suite à l'assaut donné par les membres du RAID.⁴ Il portait un gilet par-balles de la police nationale. Il parviendra à blesser par balles trois policiers.⁵ Le siège dura trente-deux heures et fut vécu pratiquement en direct⁶ par la population au travers des médias télévisuels notamment, qui étaient sur place. Une négociation fut entamée avec Merah par les spécialistes du RAID ainsi qu'un dénommé « Hassan », un fonctionnaire de la Direction générale de la sécurité intérieure (DCRI) qui l'avait déjà interrogé dans le cadre d'auditions suite à son retour de voyage au Pakistan, car Merah souhaitait uniquement s'adresser à lui. Il lui indiqua qu'il voulait : « *mourir les armes à la main* » mais qu'auparavant il souhaitait faire un maximum de victimes parmi les membres de la police.⁷ Un courrier fut retrouvé après la mort de Merah dans lequel il se félicitait d'« *avoir insufflé la terreur dans le cœur des ennemis d'Allah* ». ⁸

Amaury Hautecloque, ancien chef du RAID, affirma : « *durant toute la phase de négociation, Merah tenait un discours réfléchi, rationnel et cohérent. Il assumait son attachement à l'islam radical, citant régulièrement des versets du Coran ou encore certains propos imputés à Ayman Al-Uawahiri, le chef du réseau terroriste Al-Qaïda, tels que « j'aime la mort autant que vous aimez la vie* ». ⁹

Merah adopta un modus operandi identique pour les trois attentats, à savoir qu'il se déplaçait et arrivait sur les lieux en scooter, casqué et qu'il tirait sur ses victimes à une distance très proche. La série d'attentats fit, au total, huit victimes : trois militaires, cinq civils dont trois enfants et l'auteur des faits, ainsi que six blessés dont deux grièvement.¹⁰

L'idéologie de Merah s'assimile donc, sur la base de son « témoignage » durant le siège de son appartement toulousain à un agent du renseignement, à celle du djihadisme-salafisme. En outre, des écrits furent découverts et des voyages qu'il entreprit notamment en Algérie, en Egypte, en Afghanistan et au Pakistan, vinrent également confirmer cette hypothèse.

Ces attentats se sont déroulés dans un contexte particulier. En effet, un mois auparavant, à Berlin, les services de renseignements allemands mirent la main sur un manifeste dont la paternité fut attribuée à un des chefs d'Al-Qaïda, Younis Al-Mauritani et qui s'intitule : « *travaux d'avenir* ». Ce texte encourage les « combattants » occidentaux à mener des attentats s'inspirant de ceux commis à Bombay en novembre

¹ « Tuerie de Toulouse : les victimes sont un enseignant, ses filles et la fille du directeur », *La Dépêche*, 2012. In : <http://ladepeche.fr/article/2012/03/20/1310533-tuerie-de-toulouse-les-victimes-sont-un-enseignant-ses-deux-fils-et-la-fille-du-directeur.html>, consulté le 3 avril 2015.

² « Les attentats de Mohamed Merah : onze jours de terreur à Toulouse et Montauban », *Le Point*, 2017. In : http://www.lepoint.fr/societe/les-attentats-de-mohamed-merah-onze-jours-de-terreur-a-toulouse-et-montauban-29-09-2017-2160787_23.php, consulté le 13 juillet 2018.

³ Idem.

⁴ RAID : unité d'élite de la police nationale française, dont l'acronyme signifie : « Recherche, Assistance, Intervention, Dissuasion. » Son rôle est d'agir dans les situations de crises graves telles que des prises d'otages, des attentats, des kidnappings ou des actes « terroristes ». Source : Site officiel du RAID. In : <https://le.raid.free.fr/> consulté le 30 septembre 2020.

⁵ « Les attentats de Mohamed Merah : onze jours de terreur à Toulouse et Montauban », *Le Point*, 2017. In : http://www.lepoint.fr/societe/les-attentats-de-mohamed-merah-onze-jours-de-terreur-a-toulouse-et-montauban-29-09-2017-2160787_23.php, consulté le 13 juillet 2018.

⁶ Idem.

⁷ MONIQUET C, 2016. *Djihad. D'Al-Qaïda à l'Etat islamique, combattre et comprendre*, Paris : éditions Jourdan, pp.227, 231-232.

⁸ Idem.

⁹ Ibid, p.238.

¹⁰ « Mohamed Merah a filmé toutes ses tueries », *La Dépêche*, 2012. In : <http://www.ladepeche.fr/article/2012/03/22/1312616-mohamed-merah-a-filme-toutes-ses-tueries.html>, consulté le 3 avril 2015.

2008. Ce manuscrit s'inspire fortement des écrits de l'idéologue Al-Souri, soit, en bref, la promulgation de l'individualisation du djihad qui s'entend désormais en tant que responsabilité personnelle.¹

La « confession » de Mohammed Merah à un fonctionnaire de la Direction centrale du renseignement intérieur (DCRI)

Mohamed Merah, contrairement à Anders Breivik, ne rédigea pas de documents ou manuscrits expliquant ses motivations et l'idéologie qu'il poursuivait, hormis des lettres envoyées notamment à son frère Abdelkader depuis sa prison et qui fournissent un certain éclairage sur son ressenti. Il laissa toutefois des traces audiovisuelles et orales, de par notamment le montage vidéo des attaques qu'il commit et qu'il envoya à la rédaction de la chaîne d'information qatari *Al-Jazeera*, de même qu'au travers du témoignage – une sorte de confession – qu'il fit à un fonctionnaire de la DCRI durant le siège de trente-deux heures de son appartement de Toulouse, avant d'être tué par la police.

Durant le siège, une négociation fut entamée, au départ, avec les spécialistes du RAID. Merah indiqua rapidement qu'il ne parlerait qu'à « Hassan », un fonctionnaire de la DCRI en charge de sa surveillance depuis 2006.² Dans le cadre du dialogue enregistré qui s'instaura entre ces deux protagonistes mais dont seuls des extraits furent rendus public, Merah s'exprima sur ses motivations, l'origine de son : « *entrée dans l'islam* »³ comme il la nomme, ainsi que sur ses cibles et la planification qu'il suivait.

Il fit notamment référence à sa première condamnation à de la prison ferme d'une durée de dix-huit mois suite au vol à l'arraché d'un sac à main : « *je me suis fait allumer pour dix-huit mois, injustement. C'est aussi ça qui m'a mis en colère t'as vu, quand j'ai vu l'injustice de la loi française t'as vu dix-huit mois pour un sac à main alors que le proc en réclamait une année, j'en prends dix-huit mois et on fait tomber le sursis. Donc voilà, j'avais déjà un peu les nerfs, t'as vu. Mais hamdulillah, je m'en suis remis à Allah. J'ai vu que je m'étais fait balancer par une personne et on me mettait cette affaire de X5 (vol de scooter) ça allait faire beaucoup. C'est là que j'ai invoqué Allah et quand je suis arrivé à la gendarmerie, j'ai vu que... que les gendarmes étaient à côté de leurs pompes et j'ai vu que c'était Allah qui m'avait facilité et c'est là le déclenchement quand je suis rentré dans l'islam.* »⁴

Cet extrait fournit des informations importantes quant aux motivations intrinsèques de l'auteur et le début de ce qui peut être qualifié de radicalisation. En effet, si durant ces premières années de vie adulte il fut un petit délinquant de droit commun (injures, agressions, vols, etc), l'élément déclencheur de ses « actes terroristes » est sa condamnation à de la prison ferme, à l'âge de dix-neuf ans. Il vécut cette sentence comme une injustice, considérant que le vol à l'arraché ne méritait pas une peine si lourde (il faut préciser toutefois que cette condamnation se fonde sur le facteur aggravant de la récidive, étant entendu qu'avant sa majorité, Merah multiplia les actes de délinquance, protégé toutefois pas le fait qu'il était mineur au moment des faits, contrairement à ce dernier vol). A l'origine, il s'agit donc d'un sentiment d'injustice profond qui anima Merah, couplé à ce qu'il ressentit comme une aide providentielle de la part d'Allah. Le temps passé en prison lui permit dès lors de largement s'auto-radicaliser principalement à la lecture de nombreux livres. Il faut toutefois préciser qu'en 2006 déjà, soit quelques mois avant son incarcération, Merah visita l'Égypte et y fréquenta une école coranique.⁵ Cette information ne fut toutefois pas communiquée au personnel de la prison. Son intérêt pour l'islam remontait donc à plusieurs mois avant l'épisode précité, étant entendu, qu'il fut élevé au sein d'une famille très pratiquante, avec un père islamiste, raciste et antisémite – mais c'est ce dernier épisode qui déclenchera, selon ses dires, sa radicalisation. Depuis la prison, il envoya notamment une lettre à son frère Abdelkader dans laquelle il

¹ JORDANOV A, 2015. *Merah, L'itinéraire secret*, Paris : nouveau monde éditions, p.14.

² « Procès Merah. Les dernières confidences de Mohamed Merah avant sa mort », *Ouest France*, 2017. In : <https://www.ouest-france.fr/faits-divers/affaire-merah/proces-merah-les-dernieres-confidences-de-mohamed-merah-5324221>, consulté le 13 juillet 2018.

³ JORDANOV A, 2015. *Merah, L'itinéraire secret*, Paris : Editions Nouveau monde, p.36.

⁴ Confidences de Mohamed Merah à son « officier traitant » de la DCRI lors du siège de son domicile. Source : JORDANOV A, *Merah*, 2015. *L'itinéraire secret*, Paris : Editions Nouveau monde, p.36.

⁵ JORDANOV A, 2015. *Merah, L'itinéraire secret*, Paris : Editions Nouveau monde, p.39.

confiait sa frustration relative à une injustice des hommes « (...) appliquée par les serviteurs mécréants de l'Etat français ». ¹

La motivation originelle n'est dès lors pas de nature idéologique pure, à savoir un sentiment de révolte face à une injustice subie par ses « frères musulmans », mais relève davantage de l'ordre de l'injustice personnelle, ainsi que des sentiments de frustration et de vengeance qui se sont nourris de cette situation. La frontière entre crime de droit commun et crime politique semble, une nouvelle fois, plutôt floue...

Dans sa confession, Merah indiqua également : « *j'ai été arrêté même à Mossoul. Je suis... je suis rentré en Irak au côté du Kurdistan, t'as vu ?... Le premier groupe que j'aurais trouvé, j'aurais rejoint leur cause, que ce soit en Palestine, en Irak ou en Afghanistan ou au Pakistan. J'avais pas de préférence. (...) j'ai même tenté la Somalie, on m'a refusé le... le visa (...)* » ²

Il est particulièrement intéressant de constater que Merah n'a jamais poursuivi une idéologie ou une cause précise, il n'a jamais réellement eu une pensée « structurée » et propre à une organisation djihadiste particulière, telle que, notamment, Al-Qaïda. C'est uniquement l'opportunité qui motivait sa recherche d'une cause à défendre, peu importe l'endroit et surtout les objectifs du groupe concerné. Ce constat soulève également la question de l'attribution de la responsabilité des actes commis par Merah à Al-Qaïda, bien qu'il indiqua : « *je soutiens Al-Qaïda* », ³ comme cela fut présenté par certains médias. La question de la pertinence de la notion de revendication des attentats commis doit également être soulevée. Pour rappel, plusieurs organisations revendiquèrent les attaques de Merah sur les réseaux sociaux et forums djihadistes en anglais et en arabe, dont Al-Qaïda ⁴ en diffusant un document relatif aux leçons à tirer des attentats de Toulouse, intitulé : « *bataille de Toulouse dans la Maison de France croisée* ». ⁵

Merah dira également : « *je suis le messager d'Allah, j'ai combattu pour Allah* », ⁶ en rappelant qu'il revenait d'un séjour au Pakistan l'été précédent la commission de ces actes, et que : « *j'ai décidé de taper la France (...) Je me suis engagé à intégrer les groupes de combat* », ⁷ tout en ajoutant, par rapport à ses victimes : « *j'en ai pas tué assez* ». ⁸

Durant le siège, Merah s'enquit de savoir quelle avait été l'erreur qu'il avait commise et qui avait permis de l'identifier. Il voulait également être informé si d'éventuelles arrestations avaient eu lieu et si elles avaient pu mener à lui.

Il expliqua ses actes comme suit : « *si j'ai fait cela, c'est pour que d'autres frères m'imitent* », ⁹ servir de modèle comme l'expliquera « Hassan » en 2017 dans le cadre du procès Merah. Il dira également : « *je ne me suis confié qu'à une seule personne : Allah* », avant d'ajouter qu'il était « *prêt à revendiquer l'entière responsabilité des actes tant que cela ne nuit pas à d'autres musulmans* ». ¹⁰ Alors qu'il affirma, dans un premier temps, n'avoir informé personne quant à ses projets d'attentats, ce qui va dans le sens de la thèse du loup solitaire, il rajouta qu'il était prêt à revendiquer la responsabilité entière des événements, dans un second temps, ce qui paraît contradictoire. En effet, s'il était effectivement totalement seul, la formulation utilisée laisse perplexe : je suis prêt à revendiquer pour ne pas nuire à mes frères musulmans, soit circulez il

¹ Ibid, p.36.

² Ibid, p.87.

³ « Révélations des premières confidences de Merah au RAID », *La Dépêche*, 2012. In : <http://www.ladepeche.fr/article-amp/2012/06/07/1378066-les-premieres-confidences-de-merah-au-raid-relevees.html>, consulté le 26 juillet 2018.

⁴ Voir page 265.

⁵ GUIDERE M, 2012. « Considérations sur la « Bataille de Toulouse », *Sécurité globale*, 2, p.30.

⁶ « Révélations des premières confidences de Merah au RAID », *La Dépêche*, 2012. In : <http://www.ladepeche.fr/article-amp/2012/06/07/1378066-les-premieres-confidences-de-merah-au-raid-relevees.html>, consulté le 26 juillet 2018

⁷ Idem.

⁸ Idem.

⁹ « Procès Merah. Les dernières confidences de Mohamed Merah avant sa mort », *Ouest France*, 2017. In : <https://www.ouest-france.fr/faits-divers/affaire-merah/proces-merah-les-dernieres-confidences-de-mohamed-merah-5324221>, consulté le 13 juillet 2018.

¹⁰ Idem.

n'y a rien à voir. Je suis l'unique responsable et n'ai bénéficié d'aucune aide ou soutien, ni n'ai informé quiconque de mes intentions. Au vu de ce qui précède, le doute est permis.

Merah répondit à son interlocuteur qui l'interrogeait sur l'attentat de l'école juive : « *c'était pas prémédité, enfin si, je comptais le faire mais pas ce jour-là* » ;¹ la cible faisait donc partie des objectifs initiaux de l'auteur des faits même si l'attaque fut improvisée à la dernière minute, étant entendu que sa cible initiale, à savoir deux militaires, étaient absents de leur domicile contrairement à ses prévisions. Il conclut : « *j'aime la mort comme vous aimez la vie.* »²

Cette « confession » illustre les difficultés et les limites des théories du « terrorisme », et tout spécifiquement celles relatives aux théories développées et formulées par les « terroristes » eux-mêmes. Elle questionne également la pertinence des revendications formulées postérieurement aux actes commis. Il faut en effet se poser la question centrale suivante : quelle est la pertinence d'une confession d'un auteur en situation de siège à son domicile pendant plus de trente heures, sans électricité ni eau, acculé et probablement suffisamment conscient de la situation pour prévoir l'issue de la discussion ? Quel crédit peut être apporté à ses dires ? Telle est l'une des questions centrales pour les enquêteurs et les chercheurs. N'essaye-t-il pas, avant tout, de protéger son entourage en brouillant les pistes ? Quelle est la part de vérité dans les propos tenus ? Bien que ces questions ne soient pas spécifiques à des attentats politiques, elles sont néanmoins d'une importance considérable dans de tels cas pour tenter de comprendre la motivation sous-jacente et les éventuelles complices de l'auteur. Il est d'ailleurs interpellant de constater que les attentats de Paris de novembre 2015 furent revendiqués par Fabien Clain, surnommé Omar ou Abu Adam Al-Faransi, un proche de Merah, issu du même cercle de mouvance salafiste toulousaine.

8.4.1.4. L'attentat de Nice du 14 juillet 2016

Le 14 juillet 2016, jour de la fête nationale française, peu après 22h30, à Nice, sur la célèbre promenade des Anglais, un camion frigorifique (le modèle ayant été contesté par des experts sans toutefois de confirmation de la part des autorités) de 19 tonnes, loué à une société le 11 juillet 2016 qui aurait dû être restitué le 15 juillet, soit le lendemain de l'attentat,³ fonça délibérément sur la foule qui s'était rassemblée pour assister au feu d'artifice.⁴ Au terme de sa course folle qui dura quatre minutes et dix-sept secondes sur près de deux kilomètres et après moult zigzags, le camion cala.⁵ Les policiers craignirent que le camion n'explose. Alors que ces derniers tentèrent de rattraper le camion à pied pour ne pas heurter les corps qui jonchaient l'avenue, un homme tenta, après l'arrêt du camion, de tirer le chauffeur hors de l'habitacle, ce qu'il ne réussit pas à faire. Il tomba et se fit tirer dessus par l'auteur, qui toutefois le rata. A ce moment-là, il cibra trois policiers et leur tira dessus,⁶ puis se mut côté passager où il fut abattu par seize tirs. Un des policiers témoins de la scène dira qu'il pensait que le chauffeur était ivre.⁷

Cet attentat fit quatre-vingt six morts et quatre cent trente-quatre blessés.⁸ Parmi les victimes se trouvaient dix-neuf nationalités,⁹ des Français mais également de nombreux étrangers, dont une Suisse.¹⁰ Immédiatement après avoir été abattu, le chauffeur fut identifié grâce à plusieurs documents à son nom qui se trouvaient dans l'habitacle du camion. Il s'agissait de Mohamed Salmene Lahouaiej Bouhlel,

¹ Idem.

² JORDANOV A, 2015. *Merah, L'itinéraire secret*, Paris : Editions nouveau monde, p.13.

³ « Attentat de Nice : les réponses à vos questions », *Le Monde*, 2016. In : https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2016/07/17/attentat-de-nice-les-reponses-a-vos-questions_4970850_4355770.html, consulté le 10 octobre 2018.

⁴ SEELOW S, 2016, « A Nice, les troublants indices laissés par le terroriste », *Le Monde*.

⁵ Idem.

⁶ « Le procureur François Molins juge l'attentat de Nice conforme aux consignes islamistes », *La Tribune*, 2016. In : <http://www.pressreader.com/france/la-tribune/20160716/281642484514026>, consulté le 10 octobre 2018.

⁷ SAYARE S, 2017. « The Untold Story of the Bastille Day Attacker », *GQ*. In : <https://www.gq.com/story/nice-france-bastille-day-attack-untold-story>, consulté le 10 octobre 2018.

⁸ SEELOW S, 2016. « A Nice, les troublants indices laissés par le terroriste », *Le Monde*.

⁹ « Attentat de Nice : trois suspects mis en examen », *Le Figaro*, 2018. In : <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2016/12/17/97001-20161217FILWWW00025-attentat-de-nice-trois-suspects-mis-en-examen.php>, consulté le 10 octobre 2018.

¹⁰ MORVAN V-X, 2016. « Mehr als 80 Tote bei Anschlag am französischen Nationalfeiertag in Nizza », *AFP Internet*.

chauffeur-livreur franco-tunisien de trente-et-un ans, domicilié à Nice.¹ Hormis les documents, les enquêteurs découvrirent son téléphone portable allumé,² ainsi qu'un vélo, huit palettes vides, et des armes, soit un pistolet automatique 7,65 mm et un chargeur, un pistolet factice et deux répliques de fusil d'assaut,³ des cartouches percutées et non percutées, une grenade percée factice et une carte bancaire.⁴ L'enquête démontra que l'auteur fit des repérages les jours précédents l'attentat, soit les 12 et 13 juillet 2016 circulant avec son camion sur la Promenade des Anglais.⁵

Grâce notamment à l'analyse de son téléphone portable, les enquêteurs obtinrent rapidement beaucoup d'informations quant à l'auteur des faits. Père de trois enfants, en instance de divorce, il est décrit par son voisinage comme quelqu'un d'instable et de violent et qui « *n'avait pas toute sa tête* ». ⁶ Il était connu des services de police pour des faits de droit commun commis entre 2010 et 2016 : menaces, violences, vols et dégradations. En mars 2016, il fut condamné à six mois de prison avec sursis pour des actes de violence volontaire commis avec une arme deux mois auparavant.⁷ En effet, il attaqua un homme dans la rue à l'aide d'un morceau de bois qu'il détacha d'une palette de livraison car l'homme en question s'était plaint que son camion de livraison bloquait le trafic.⁸ Toutefois, comme l'indiqua le procureur du Parquet de Paris en charge de l'instruction, François Molins, il était « *totalelement inconnu* » des services de renseignement.⁹ L'enquête fut donc immédiatement menée sur instruction du Parquet de Paris, en charge des affaires terroristes. Le 15 juillet 2016 au matin, soit le lendemain des faits, le domicile de l'auteur fut perquisitionné et sept de ses proches furent placés en garde à vue.¹⁰

L'enquête de voisinage et des membres de la famille apprit notamment aux enquêteurs que l'auteur de confession musulmane, selon leurs dires, n'était pas religieux, ne s'adonnant ni à la prière, ni au ramadan,¹¹ aimait les filles et la salsa. D'aucuns de ses voisins le qualifièrent « *d'obsédé sexuel* ». ¹² Il aurait toutefois commencé le ramadan en juin 2016, sans pour autant le terminer.¹³ Il mangeait du porc, fumait et buvait. Il fut également décrit comme une personne soucieuse de son apparence et qui vouait une certaine fascination à la violence.¹⁴

8.4.1.5. L'attentat de Salez du 14 août 2016

Le 14 août 2016, vers 14 heures, dans le train régional circulant entre les communes de Buchs et Sennwald dans le canton de Saint-Gall, un homme mit le feu à du liquide inflammable¹⁵ et s'attaqua à des passagers

¹ SEELOW S, 2016. « A Nice, les troublants indices laissés par le terroriste », *Le Monde*.

² Idem.

³ « Le procureur François Molins juge l'attentat de Nice conforme aux consignes islamistes. », *La Tribune*, 2016. In : <http://www.pressreader.com/france/la-tribune2576/20160716/281642484514026>, consulté le 10 octobre 2018.

⁴ « Attentat de Nice : les réponses à vos questions », *Le Monde*, 2016. In : https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2016/07/17/attentat-de-nice-les-reponses-a-vos-questions_4970850_4355770.html, consulté le 10 octobre 2018.

⁵ Idem.

⁶ « Attentat de Nice : les réponses à vos questions », *Le Monde*, 2016. In : https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2016/07/17/attentat-de-nice-les-reponses-a-vos-questions_4970850_4355770.html, consulté le 10 octobre 2018.

⁷ Idem.

⁸ SAYARE S, 2017. « The Untold Story of the Bastille Day Attacker », *GQ*. In : <https://www.gq.com/story/nice-france-bastille-day-attack-untold-story>, consulté le 10 octobre 2018.

⁹ DICHARY E, 2016. « Attentat de Nice: le récit du drame », *Les Echos*.

¹⁰ Idem.

¹¹ « Attentat de Nice : les réponses à vos questions », *Le Monde*, 2016. In : https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2016/07/17/attentat-de-nice-les-reponses-a-vos-questions_4970850_4355770.html, consulté le 10 octobre 2018.

¹² « Attenat de Nice : dragueur, violent, non-pratiquant... Le mystère reste entier autour de la personnalité de Mohamed Lahouaiej Bouhel », *20 Minutes*, 2016. In : <https://www.20minutes.fr/nice/1934251-20161001-attentat-nice-dragueur-violent-non-pratiquant-mystere-reste-entier-autour-personnalite-mohamed-lahouaiej-bouhel>, consulté le 10 octobre 2018.

¹³ « Le procureur François Molins juge l'attentat de Nice conforme aux consignes islamistes », *La Tribune*, 2016. In : <http://www.pressreader.com/france/la-tribune2576/20160716/281642484514026>, consulté le 10 octobre 2018.

¹⁴ « Attenat de Nice : dragueur, violent, non-pratiquant... Le mystère reste entier autour de la personnalité de Mohamed Lahouaiej Bouhel », *20 Minutes*, 2016. In : <https://www.20minutes.fr/nice/1934251-20161001-attentat-nice-dragueur-violent-non-pratiquant-mystere-reste-entier-autour-personnalite-mohamed-lahouaiej-bouhel>, consulté le 10 octobre 2018.

¹⁵ ZUND C, 2016. « A Salez, la stupéfaction des villageois face à une irruption de violence inexplicable », *Le Temps*. In : <https://www.letemps.ch/suisse/salez-stupefaction-villageois-face-une-irruption-violence-inexpliquee>, consulté le 9 août 2018.

armé d'un couteau.¹ Au total, cet acte fit quatre blessés et trois morts dont l'auteur. Parmi les victimes figurent deux femmes. La première, une adolescente de dix-sept ans qui succomba à ses blessures quelques jours après le drame et la seconde, une femme âgée de trente-quatre ans qui décéda des suites de ses blessures le lendemain de l'attentat. Quant à l'auteur, il décéda également de ses blessures.² Le profil des blessés est le suivant : une fillette de six ans, un adolescent de dix-sept ans, un homme de cinquante ans et une femme de quarante-trois ans.³ Environ soixante passagers se trouvaient à bord du train.⁴ Le conducteur de la locomotive arrêta le train à la gare la plus proche lorsque le détecteur de fumée se déclencha, ce qui permit aux secours d'accéder plus rapidement aux victimes. En outre, un homme se trouvant alors sur le quai au moment où le train en feu s'arrêta tira l'auteur des faits hors du train. Il fut intoxiqué par les gaz s'échappant de la fumée du wagon.⁵ Nonante personnes prirent part aux opérations de secours à la gare de Salez parmi lesquelles des policiers, des pompiers, des premiers secours.⁶ Cette attaque dans un train est la première de ce type, en Suisse, dans l'histoire récente.⁷

L'auteur, de nationalité suisse, sans origine étrangère ou issu de l'immigration,⁸ Simon S., était âgé de vingt-sept ans et avait un casier judiciaire vierge au moment des faits.⁹ Le porte-parole de la police cantonale saint-galloise, Hans-Peter Kruesi, communiqua, au lendemain de l'attentat, que la police ne fut pas en mesure d'interroger l'auteur des faits à cause de la sévérité des blessures dont il souffrait et auxquelles il succomba. Il indiqua également qu'aucune preuve ne fut trouvée quant à des liens avec des groupes extrémistes.¹⁰ Le jour d'avant, soit celui de l'attentat, le porte-parole de la police, Bruno Metzger, affirmait ne pas pouvoir exclure la possibilité d'un « motif terroriste ». « *Nous ne pouvons ni exclure ni affirmer qu'il s'agit d'un acte terroriste* », comme il l'indiqua au journal local quotidien *St Galler Tagblatt*.¹¹ Ainsi, en l'espace d'une journée, la piste de la violence politique s'est vue infirmée, suite notamment à la perquisition qui eut lieu chez Simon S.¹² Le 14 août également, au lendemain des faits, la police indiquait ne pas connaître le motif de l'auteur mais elle excluait toutefois un acte terroriste, tout en précisant enquêter « *dans toutes les directions* ». Le motif ne serait toutefois – sans certitude pour autant – ni terroriste, ni politique.¹³ En outre, deux jours après les faits, les enquêteurs cantonaux¹⁴ estimaient que l'auteur ne connaissait pas ses victimes,¹⁵ comme l'indiqua le porte-parole du Ministère public saint gallois Roman Dobler : « *bien que nous n'ayons aucun signe de l'implication d'une tierce personne, nous voulons être capables d'exclure autant que possible cette hypothèse. Rien ne nous permet de conclure à un geste motivé par des raisons politiques, ni religieuses. Nous n'avons pas d'indice non plus permettant de dire que le*

¹ CLAVADETSCHER C, 2017. « Tragödie von Salez: « Es musste unbedingt Terror sein », *St.Galler Tagblatt*. In : <https://www.tagblatt.ch/ostschweiz/tragoedie-von-salez-es-musste-unbedingt-terror-sein-ld.1007128>, consulté le 8 août 2018.

² ZUND C, 2016. « Salez: une seconde jeune femme décède de ses blessures », *Le Temps*. In : <https://www.letemps.ch/suisse/salez-une-seconde-jeune-femme-decede-blessures>, consultée le 9 août 2018.

³ Idem.

⁴ MULHOLLAND R, 2016. « Armed Man injures six in Swiss Train Attack », *The Telegraph*. In : <https://www.telegraph.co.uk/news/2016/08/13/armed-man-injures-six-in-swiss-train-attack/>, consulté le 9 août 2018.

⁵ « Attaque dans un train : pas d'indice d'acte terroriste, selon la police saint-galloise », *ArcInfo*, 2016. In : <https://www.arcinfo.ch/articles/suisse/attaque-dans-un-train-perquisition-chez-l-auteur-presume-566335>, consulté le 9 août 2018.

⁶ ZUND C, 2016. « A Salez, la stupéfaction des villageois face à une irruption de violence inexpliquée », *Le Temps*. In : <https://www.letemps.ch/suisse/salez-stupefaction-villageois-face-une-irruption-violence-inexpliquee>, consulté le 9 août 2018.

⁷ MULHOLLAND R, 2016. « Armed Man injures six in Swiss Train Attack », *The Telegraph*. In : <https://www.telegraph.co.uk/news/2016/08/13/armed-man-injures-six-in-swiss-train-attack/>, consulté le 9 août 2018.

⁸ « No terrorist Link in Swiss Train Attack », *Swissinfo.ch*, 2016. In : https://www.swissinfo.ch/eng/breaking-news_attack-on-swiss-train-on-saturday/42372240, consulté le 9 août 2018.

⁹ ZUND C, 2016. « A Salez, la stupéfaction des villageois face à une irruption de violence inexpliquée », *Le Temps*. In : <https://www.letemps.ch/suisse/salez-stupefaction-villageois-face-une-irruption-violence-inexpliquee>, consulté le 9 août 2018.

¹⁰ MORTIMER C, 2016. « Swiss Train Attack: Attacker and one of his Victims die from their injuries », *The Independent*. In : <https://www.independent.co.uk/news/world/europe/swiss-train-attack-fire-knife-woman-dies-latest-news-updates-a7189911.html>, consulté le 9 août 2018.

¹¹ « Switzerland Salez Attack: Knifeman sets fire to Swiss Train », *BBC News*, 2016. In : <https://www.bbc.com/news/world-europe-37072847>, consulté le 9 août 2018.

¹² « Attaque dans un train : pas d'indice d'acte terroriste, selon la police saint-galloise », *ArcInfo*, 2016. In : <https://www.arcinfo.ch/articles/suisse/attaque-dans-un-train-perquisition-chez-l-auteur-presume-566335>, consulté le 9 août 2018.

¹³ Idem.

¹⁴ C'est au niveau cantonal que cet attentat fut traité car rapidement toute dimension politique fut écartée et, en outre, le mode opératoire utilisé ne relève pas d'une compétence fédérale, comme l'est notamment l'usage d'explosifs.

¹⁵ « Trois victimes de l'attaque du train à Salez (SG) sont toujours hospitalisées », *ArcInfo*, 2016. In : <https://www.arcinfo.ch/articles/suisse/trois-victimes-de-l-attaque-du-train-a-salez-sg-sont-toujours-hospitalisees-567053>, consulté le 9 août 2018.

suspect connaissait les victimes ». ¹ Cette information infirmait notamment l'hypothèse d'un crime passionnel. Quant à celle d'un crime à caractère raciste, elle fut également formulée car l'une des victimes serait d'origine étrangère selon une personne informée de l'enquête, ce qui ne fut pas confirmé par la police : « *nous ne livrons pas la nationalité des victimes. Et nous ne possédons pas d'indication pertinente de conclure à un acte raciste* », comme l'indiqua Krüsi. ²

Les médias comparèrent rapidement cet acte à celui qui survint en Allemagne un mois auparavant : un requérant d'asile afghan munit d'une hache blessa quatre personnes dans un train. ³ Le journaliste Paul Schneeberger du journal *Neue Zürcher Zeitung* écrivit le 15 août 2016 : « *die grösste örtliche Parallele weist der Fall mit dem allerdings islamistisch motivierten Anschlag eines jungen Mannes auf Reisende eines Regionalzugs in der deutschen Region Franken vor nicht ganz einem Monat auf. Welche Konsequenzen das auf das subjektive Sicherheitsgefühl der Reisenden in solchen Regionen hat, wird sich weisen* ». ⁴

La police fut rapidement critiquée dans la gestion de cet attentat à deux niveaux : ⁵ premièrement, de par son manque de réactivité quand bien même cette critique ne se fonde sur aucun fait et, deuxièmement, sur le fait qu'elle communiqua peu sur le drame et qu'elle informa également peu la population. ⁶ Krüsi, dans l'interview qu'il donna au journaliste Felix Burch affirma qu'il était important, selon la police, qu'une seule voix s'exprime afin d'assurer la préservation du flux d'information. Il ajouta qu'étant entendu que toutes les victimes étaient originaires de la région, cela avait également eu une influence sur la manière de communiquer, à savoir ne pas faire de conférence de presse durant les premiers jours par exemple, ce qui aurait probablement été fait si des victimes étrangères avaient été à déplorer. ⁷ Il confirma également qu'une conférence de presse se justifie si des nouveautés dans l'enquête en cours apparaissent et que, dans le cas d'espèce, toutes les informations vérifiées avaient été transmises dans le premier communiqué de presse. ⁸

L'auteur de cet attentat fut qualifié de « déséquilibré » et de « personnage solitaire », dont la motivation à la commission de son acte serait à chercher du côté de sa vie privée et au niveau psychologique. Contrairement aux autres cas d'étude sélectionnés dans ce travail, très peu d'informations, tant immédiatement qu'après les faits, plus de deux ans plus tard, lors du bouclage de l'enquête, furent communiquées et diffusées. Cet événement fut donc rapidement considéré comme le fait d'un déséquilibré, avec une portée régionale voire locale uniquement, cette approche ayant d'ailleurs été rapidement privilégiée et communiquée par les autorités.

Quant au cas de Salez, aucun écrit, revendication ou confession ne furent retrouvés ou prononcés. Pour le cas de Nice, ce dernier est particulier pour les raisons expliquées en annexe (cf annexe IV p. 635), à savoir des indices laissés par l'auteur avant sa mort, qui soulèvent la question d'une éventuelle dénonciation indirecte de ses complices potentiels.

¹ ZUND C, 2016. « A Salez, la stupéfaction des villageois face à une irruption de violence inexpliquée », *Le Temps*. In : <https://www.letemps.ch/suisse/salez-stupefaction-villageois-face-une-irruption-violence-inexpliquee>, consulté le 9 août 2018.

² Idem.

³ MEYJES T, 2016. « Man armed with Knife and flammable Liquid attacks Passengers on Swiss Train », *Metro UK*. In : <https://metro.co.uk/2016/08/13/armed-man-with-knife-attacks-passengers-on-swiss-train-6065970/>, consulté le 9 août 2018.

⁴ SCHNEEBERGER P, 2016. « Unsicherheit auch jenseits der Zentren », *Neue Zürcher Zeitung*. In : <https://www.nzz.ch/schweiz/aktuelle-themen/nach-der-attacke-in-einer-st-galler-s-bahn-unsicherheit-auch-jenseits-der-zentren-ld.110921>, consulté le 10 octobre 2018.

⁵ BURCH C, 2016. « Es schien mir, als wollten die Medien mit allen Mitteln einen terroristischen Akt auf den Vorfall in Salez projizieren », *Watson*. In : <https://www.watson.ch/schweiz/interview/834105913-polizei-als-wollten-medien-terroristischen-akt-auf-salez-projizieren->, consulté le 9 août 2018.

⁶ SCHMUTZ P, 2016. « Les motivations du tueur de Salez restent floues », *La Tribune de Genève*. In : <https://www.tdg.ch/suisse/motivations-tueur-salez-restent-floues/story/29692083?track>, consulté le 9 août 2018.

⁷ BURCH C, 2016. « Es schien mir, als wollten die Medien mit allen Mitteln einen terroristischen Akt auf den Vorfall in Salez projizieren », *Watson*. In : <https://www.watson.ch/schweiz/interview/834105913-polizei-als-wollten-medien-terroristischen-akt-auf-salez-projizieren->, consulté le 9 août 2018.

⁸ Idem.

8.5. Les théories du choix rationnel

Les théories du choix rationnel, économiques à leur origine, conceptualisent l'idée selon laquelle, dans le « champ d'étude du terrorisme », les auteurs sont des acteurs rationnels. Dès lors, ils recourraient à ce phénomène lorsque les gains politiques attendus, moins les coûts prévus, dépassent les bénéfices que d'autres formes de protestations alternatives pourraient leur procurer.¹ L'objectif poursuivi par cette théorie générale est celle, d'une part, « de rechercher les rationalités d'une violence dont les objectifs sont politiques à l'aide des méthodes de l'économie standard et de la nouvelle macroéconomie et, d'autre part, d'en rechercher les causes économiques. »²

Les développements inhérents à ces théories sont joints en annexe à cette recherche (cf. annexe II, p.601). Ils illustrent notamment la complexité intrinsèque de la notion de rationalité. En outre, une forte dichotomie existe également entre les théories psychologiques qui conceptualisent l'idée centrale d'un dysfonctionnement, d'une fragilité voire d'une déviance et, à contrario, les théories du choix rationnel qui postulent que les acteurs sociaux poursuivent des objectifs identifiés et concrets par l'engagement de moyens les moins coûteux et contraignants.

Cette frontière épistémologique – qui a longtemps semblé évidente – se verra fortement nuancée dans la partie empirique où il sera démontré que la réalité sociale est plus complexe et que la délimitation ou la binarité de ces approches théoriques opposées sont trop réductrices et ne constituent plus réellement des aides à la compréhension.

8.6. Le terrorisme comme moyen de communication

Les dernières théories orthodoxes présentées dans cette recherche ont trait à la dimension communicationnelle du phénomène. « *When one says « terrorism » in a democratic society, one also says « media. » For terrorism by its very nature is a psychological weapon which depends upon communicating a threat to a wider society. This, in essence, is why terrorism and the media enjoy a symbiotic relationship.* »³

Selon certains chercheurs, le terrorisme peut se concevoir comme « *a violent language of communication (...)* »⁴ Parmi eux, Schmid développa, en 1982 déjà, une théorie du terrorisme en tant que moyen de communication⁵ qui se fonde sur ce que les terroristes eux-mêmes racontent sur ce sujet en tant que propagande par l'action.⁶ Il identifia ainsi de fortes similitudes entre les concepts de violence et de propagande, car à l'image des révolutionnaires russes du XIX^e siècle qui s'inscrivent également dans la tradition du tyrannicide, il considère le phénomène en tant que propagande par l'action.⁷ En effet, la violence et la propagande partagent le même but, à savoir une modification du comportement par la coercition en ce qui concerne la première et, pour la seconde, par la persuasion. En ce sens et toujours selon Schmid, le terrorisme peut se concevoir comme une combinaison de ces deux notions.⁸ Cette théorie s'avère particulièrement pertinente dans le cadre de cette recherche et sera discutée dans la dernière partie de ce travail dédié à l'empirie au travers de l'analyse des dires des enquêtés, spécifiquement des journalistes et de certains spécialistes de la lutte « anti-terroriste », afin de voir comment les professionnels la perçoivent ainsi que la validité empirique qu'ils lui confèrent, en particulier pour des attentats

¹ ABRAHAMS M, 2008. « What Terrorists Really Want, Terrorist Motives and Counterterrorism Strategy », *International Security*, 32(4), p.78.

² DEFFARGES T, 2003. « Sur la nature et les causes du terrorisme. Une revue de la littérature économique », *Revue Tiers Monde*, 2(174), p.369.

³ WILKINSON P, 2001. *Terrorism versus Democracy*, London : Frank Cass, p.177, op cit in : WEIMANN G, 2008. « The Psychology of Mass-Media Terrorism », *American Behavioral Scientist*, 52(1), p.69.

⁴ Ibid, p246.

⁵ SCHMID A. P & DE GRAAF J, 1982. *Violence as Communication : Insurgent Terrorism and the Western New Media*, London : Sage.

⁶ Idem.

⁷ MC ALLISTER B & SCHMID A.P, 2013. « Theories of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge. p.246.

⁸ SCHMID A. P & DE GRAAF J, 1982. *Violence as Communication : Insurgent Terrorism and the Western New Media*, London : Sage.

individuels. Les développements inhérents à ces théories sont présentés à l'annexe III (p.608), de cette recherche.

8.7. Présentation de concepts spécifiques à l'analyse de la dimension individuelle des attentats politiques

Les théories du « terrorisme » pertinentes à cette recherche ayant été présentées, il est temps à présent de s'intéresser à trois concepts transversaux, centraux à la problématique de cette thèse. Il s'agit des phénomènes du loup solitaire, de celui de la résistance sans leader et de la notion d'AMOK. La notion de résistance sans leader se vit, pour sa part, récupérée, comme on le verra par les attentats de mouvance islamiste-djihadiste, pour devenir ce que la communauté académique qualifie désormais de djihad sans leader.

En 1996, Laqueur fit la prédiction suivante : « (...) *In the past, terrorism was almost always the province of groups of militants that had the backing of political forces like the Irish and Russian social revolutionary movements of 1900. In the future, terrorists will be individuals or like-minded people working in very small groups (...) An individual may possess the technical competence to steal, buy, or manufacture the weapons he or she needs for a terrorist purpose ; he or she may or may not require help from one or two others in delivering these weapons to the designated target. The ideologies such individuals and mini-groups espouse are likely to be even more aberrant than those of larger groups. And terrorists working alone or in very small groups will be more difficult to detect unless they make a major mistake or are discovered by accident (...)* »¹ En 2009, le chercheur James Turner indiquait également que le terrorisme du loup solitaire faisait figure, à côté du cyberterrorisme et du terrorisme écologique, d'une grande tendance future en matière de terrorisme et de violence politique.²

Ainsi, bien qu'il s'avère particulièrement aléatoire et délicat de faire des prédictions en sciences humaines, celles de Laqueur et Turner se révélèrent exactes. Le phénomène du loup solitaire prit en effet une importance considérable ces dernières années qui se poursuit à l'heure où ces lignes sont rédigées. Au-delà de l'identification de cette tendance, non pas nouvelle mais qui se développa sans commune mesure par rapport à d'autres périodes, Laqueur fit référence à deux autres éléments : les armes nécessaires à la perpétration d'un attentat politique individuel et les idéologies poursuivies par ces auteurs. Dans son essai, il prit en exemple « *Unabomber* » qu'il cita en lien avec les moyens utilisés, ce dernier ayant fabriqué seul ses bombes. Bien que la bombe, utilisée dès la période anarchiste, constitue un symbole puissant de l'attentat politique et bien que cette arme continue à être privilégiée, notamment dans les cas d'étude qui nous intéressent tout particulièrement (Leibacher et Breivik), il est désormais fait recours à d'autres moyens et armes, exigeant nettement moins de connaissances techniques et de moyens financiers, tels que des couteaux, des armes à feux ou encore des véhicules (dont les camions). Il n'est dès lors pas certain que la tendance qui se dessine fortement depuis ces derniers mois, à savoir qu'une attaque puisse être perpétrée par n'importe quels armes et modes opératoires ait été préalablement identifiée par les chercheurs. En outre, la question de l'idéologie se révélera centrale dans le traitement du concept de loup solitaire, étant entendu qu'il s'agit d'un des éléments principaux utilisés dans la catégorisation des actes de violence individuelle insurrectionnelle, pour les différencier d'actes de violence de droit commun. Le parti pris de Laqueur qui estime que les idéologies défendues par ces protagonistes seraient plus aberrantes que celles des groupes est particulièrement révélateur, d'une part, de la difficulté à envisager des actes de violence individuels de type factieux dans leur dimension individuelle et, d'autre part, des difficultés intrinsèques au traitement de cet objet d'étude qu'est la notion de loup solitaire, à mi-chemin entre crime politique et crime de droit commun. Comme l'indiquent les chercheurs Sophia Moskalenko et Clark McCauley : « *a single actor does not constitute a « group » or « agent », and it is possible to conclude that lone-wolf political violence is not terrorism. But (...) we assume that an individual actor is capable of*

¹ LAQUEUR W, 1996. « Postmodern Terrorism », *Foreign Affairs*, 75(5), p.34.

² TURNER J.T, 2010. « Future Trends in Terrorism and political Violence », *Behavioral Sciences of Terrorism and Political Aggression*, 2(1), p.70.

politically motivated violence against noncombattants, and that lone-wolf terrorism is not an oxymoron. »¹ Ils se démarquent, de par leur position, de celle d'Hoffman pour qui : « *to qualify as terrorism, violence must be perpetrated by some organizational entity with at least some conspirational structure and identifiable chain of command beyond a single individual acting on his or her own* » ;² cette approche se voyant confirmée par Schmid pour qui le terrorisme ou du moins le terrorisme « sérieux » est par définition considéré comme une activité de groupe, au nom d'un agenda politique cohérent.³

La recherche académique relative aux concepts de loup solitaire et de résistance sans leader, dans une moindre mesure, demeure, aujourd'hui encore, rare et insuffisante.⁴ Trois écoles de pensée principales tentèrent de décrire et d'expliquer le phénomène du « terrorisme » du loup solitaire : il s'agit, premièrement, de l'approche définitionnelle dont les partisans conceptualisent et caractérisent le loup solitaire en utilisant des typologies axées sur la personnalité et le comportement. Deuxièmement, c'est l'approche behavioriste ou comportementaliste qui s'intéresse tout particulièrement à la psyché des auteurs par rapport à des caractéristiques telles que, notamment, l'adolescence, l'éducation, les relations et les idéologies. En dernier lieu, il s'agit de la thèse de la radicalisation, prépondérante au niveau académique ces dernières années. Cette approche tente d'inclure des déterminants psychologiques et environnementaux dans le profil des loups solitaires.⁵ Pour autant, il est communément admis qu'aucune de ces approches théoriques ne parvient de manière totalement convaincante à expliquer ce phénomène. Dès lors, elles doivent s'envisager non pas comme mutuellement exclusives mais davantage comme complémentaires.⁶ La théorie de la radicalisation ayant été préalablement analysée, ce sont les deux premières approches qui feront l'objet de développements dans ce chapitre.

L'un des premiers chercheurs à avoir identifié et analysé le concept de « loup solitaire » en tant qu'individu motivé par une idéologie et non plus uniquement au travers de la pathologie inhérente à l'auteur est l'historien Ze'ev Iviarsky en 1977, pour qui le loup solitaire commet un assassinat anarchiste, ce qui fait d'ailleurs la caractéristique de l'assassinat anarchiste qui n'est ni initié, ni soutenu par une organisation clandestine. Dans sa conception, bien qu'il ne s'agisse pas d'un épisode isolé dans une chaîne d'évènements qui forment un plan stratégique ou tactique et donc qui ne peut être catégorisé, selon la définition du chercheur Felix Gross, en tant que « terreur individuelle ». L'assassinat anarchiste se conçoit donc en tant que : « terreur tactique systématique ou assassinat ». ⁷ Néanmoins, selon Iviarsky : « (...) *it is nonetheless « individual terror* ». ⁸ Ainsi, l'acte de violence du loup solitaire est considéré, par Iviarsky comme : « (...) *a desperate protest, a declaration of faith by means of « the deed » : it is carried out by an individual on his own initiative, and directed against another individual or individuals, symbolic of his protest. It is the vengeance of the deprived, frustrated and doomed on the established order – something intangible and abstract. It is history's thunderous outcry of those crushed beneath the wheels of industrialization and modernization* ». ⁹ L'anarchisme se caractérise et se distingue d'autres formes de « terreur individuelle » par le fait qu'il ne porte pas l'espoir de la victoire ni ne la désire d'ailleurs. Il s'agit d'un acte de suicide qui défie tant la moralité que la société, motivée par « (...) *a pining for the future kingdom of freedom, equality and justice* ». ¹⁰

Dès lors, l'acceptation du lexique « loup solitaire » dans les années 1970 renvoie exclusivement à un acte de violence anarchiste et fait partie intégrante du concept de « terreur individuelle », dont l'origine serait à

¹ MOSKALENKO S & MCCAULEY C, 2011. « The Psychology of Lone-wolf Terrorism », *Counselling Psychology Quarterly*, 24(2), 2011, p.115.

² HOFFMAN B, 1998. *Inside Terrorism*, New York: Columbia University Press, pp.42-43 op cit in : Instituut voor Veiligheids- en Crisismanagement ICCT, *Lone Wolves Terrorism, Case Study for Work Package 3*, « Citizens and Governance in a Knowledge-based Society », Final draft, p.8.

³ SCHMID A.P, 2013. *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York : Routledge, pp.242-243.

⁴ SPAAIJ R, 2010. « The Enigma of Lone Wolf Terrorism : An Assessment », *Studies in Conflict and Terrorism*, 33(9), p.855.

⁵ DANZELL O.E & MAISONET MONTANEZ L.M, 2016. « Understanding the Lone Wolf Terror Phenomena : Assessing current Profiles », *Behavioral Sciences of Terrorism and Political Aggression*, 8(2), p.136.

⁶ Ibid, p.137.

⁷ Felix Gross caractérise la « terreur individuelle » au travers de traits politique et centraliste, ce qui exclut dans sa compréhension les assassinats anarchistes. GROSS F, 1972. *Violence in Politics : Terror and political Assassination in Eastern Europe and Russia*, Den Haag : Mouton, pp.12-22, op cit in : IVIARSKY Z, 1977. « Individual Terror : Concept and Typology », *Journal of Contemporary History*, 12, p.60.

⁸ IVIARSKY Z, 1977. « Individual Terror : Concept and Typology », *Journal of Contemporary History*, 12, p.51.

⁹ Idem.

¹⁰ Idem.

chercher du côté de l'industrialisation et de la modernisation y relative. Quant aux motivations de son auteur, elles combinent déjà dimensions politique et privé, sans que cette seconde caractéristique ne pose de difficultés. Cette conception est ainsi à l'origine de la notion d'attentat privé, préalablement discutée.

Ainsi, l'histoire et les débats académiques entourant ces notions sont le sujet central de ce chapitre. En effet, le « terrorisme », comme indiqué précédemment dans ce travail, est essentiellement étudié en tant qu'activité collective et organisée et donc, en conséquence, les chercheurs se sont essentiellement intéressés aux dynamiques de groupes et à la socialisation collective afin d'expliquer les trajectoires individuelles menant au phénomène.¹ La question qui se pose dès lors est la suivante : dans quelle mesure les principales explications relatives au « terrorisme » s'appliquent-elles également aux actions d'individus agissant seuls ?² Hoffman donne la réponse suivante : « *the traditional way to understanding terrorism and looking at terrorists based on organizational definitions and attributes in some cases is no longer relevant. Increasingly, lone individuals with no connection with or formal ties to establish or identifiable terrorist organizations are rising up to engage in violence.* »³ En outre, le manque de consensus relatif à la problématique de la définition et des typologies ajoute parfois de la confusion.⁴ De plus, les multiples définitions existantes, parfois fort divergentes, rendent les comparaisons entre les études problématiques. En effet, le lexique « loup solitaire » fait l'objet de contestations, notamment de la part des autorités de poursuite pénale, ces dernières estimant que le recours à ce terme rend séduisant ce type particulier d'attentat politique. Elles préfèrent dès lors le vocabulaire « terroristes agissant seuls » qu'elles considèrent comme étant une description plus neutre. La qualification « terroriste » n'est en réalité aucunement neutre, comme la première partie de ce travail l'a démontré. Le recours à cette qualification a en effet pour but, dans ce cas d'espèce, de délégitimer ces protagonistes. Comme l'indiquent certains chercheurs, un cas qui pour un analyste ou un chercheur peut être qualifié de terrorisme du loup solitaire peut ne pas être considéré de la sorte par d'autres,⁵ pour preuve notamment les actes commis par Timothy McVeigh, Merah ou encore « *Unabomber.* » En outre, le qualificatif « loup solitaire » est une construction médiatique et politique, issue d'acteurs politiques, plutôt que d'un concept de science sociale ou d'une terminologie légale, comme l'indiquent, à juste titre, les spécialistes de la notion de loup solitaire, Ramon Spaaij et Mark Hamm.⁶

8.7.1. La naissance des concepts de « loup solitaire » et de « résistance sans leader »

L'une des formes d'acte individuel de violence de type factieux les plus mystérieuses et imprévisibles consiste en des actes de violence commis par des individus agissant seuls, qualifiés de loups solitaires.⁷ Ce phénomène n'est pourtant pas nouveau. La notion de « terrorisme » individuel trouve son origine parmi les révolutionnaires russes de la fin du XIX^e siècle.⁸ Pour certains anarchistes, les actes de violence individuels s'envisageaient comme partie intégrante de l'activité révolutionnaire. Au travers de la stratégie de la « propagande par le fait » fut théorisée l'idée selon laquelle les individus ou de petits groupes de personnes devaient tuer ceux qui représentent l'ordre social existant.⁹ Cette forme particulière de « terrorisme » est, au fil des siècles, demeurée relativement confidentielle pour ressurgir dans les années 1970, d'une part, dans les écrits d'Iviansky, s'appliquant aux assassinats anarchistes et, d'autre part, aux Etats-Unis, dans le cercle fermé des suprémacistes blancs.¹⁰ Ces derniers théorisèrent également le concept de résistance sans

¹ DANZELL O.E & MAISONET MONTANEZ L.M, 2016. « Understanding the Lone Wolf Terror Phenomena : Assessing current Profiles », *Behavioral Sciences of Terrorism and Political Aggression*, 8(2), p.137.

² Idem.

³ HOFFMAN B, 2003. « Al Qaeda, Trends in Terrorism and Future Potentialities : An Assessment », *RAND*, pp.16-17, op cit in : SPAAIJ R, 2010. « The Enigma of Lone Wolf Terrorism : An Assessment », *Studies in Conflict and Terrorism*, 33(9), p.855

⁴ BORUM R, FEIN R & VOSSEKUIL B, 2012. « A dimensional Approach to analyzing Lone Offender Terrorism », *Aggression and Violent Behavior*, 17, p.390.

⁵ BORUM R, FEIN R & VOSSEKUIL B, 2012. « A dimensional Approach to analyzing Lone Offender Terrorism », *Aggression and Violent Behavior*, 17, p.390.

⁶ SPAAIJ R & HAMM M.S, 2015. « Key Issues and Research Agendas in Lone Wolf Terrorism », *Studies in Conflict and Terrorism*, 38(3), p.168.

⁷ BAKKER E & DE GRAAF B, 2010. « Lone Wolves : How to Prevent this Phenomenon ? », *International Centre for Counter-Terrorism*, p.1.

⁸ TAYLOR M, 1988. *The Terrorist*, London: Brassey's Defence Publishers, pp.102-103.

⁹ Instituut voor Veiligheids- en Crisismanagement, ICCT, *Lone Wolves Terrorism, Case Study for Work Package 3*, « Citizens and Governance in a Knowledge-based Society », Final draft, p.12.

¹⁰ *Anti-defamation League*. In : http://archive.adl.org/learn/ext_us/curtis.html?LEARN_Cat=Extremism&LEARN, consulté le 29 mars 2015.

leader, devenu, au fil des ans, indissociable de celui de loup solitaire ; le premier s'appliquant à l'auteur et le second à la tactique. En 1997, Jeffrey Kaplan, spécialiste de l'extrême-droite aux Etats-Unis, définit la résistance sans leader comme suit : « *a lone wolf operation in which an individual, or a very small, highly cohesive group, engages in acts of anti-state violence independent of any movement, leader, or network of support. This violence may take the form of attacks on state institutions or operatives, or it may take the form of random targets of opportunity selected on the basis of their perceived vulnerability and their symbolic importance. Thus acts of leaderless resistance may be aimed at targets as diverse as inter-racial couples, gay stores or clubs, or indeed, at government agents or buildings.* »¹ Sans retracer ici l'histoire des mouvements d'extrême-droite américains, c'est au début des années 1970 que ce concept prit une nouvelle dimension avec Joseph Tommasi, fondateur du Front de libération nationale socialiste (FLNS) qui publia un poster devenu célèbre : « *the future belongs to the few of us willing to get our hands dirty ; policial terror* », ainsi qu'un pamphlet intitulé : « *building the Revolutionary party* », dans lequel il annonça la formation du FLNS et de son idéologie révolutionnaire, opposée à la doctrine de l'action de masse qui, selon lui, ne permettait pas – ou plus – de mener des opérations anti-gouvernementales sérieuses, pour cause d'impossibilité intrinsèque à créer une base suffisamment nombreuse de volontaires.² Il promut ainsi « *to act resolutely and alone* » contre l'Etat, en opposition aux organisations terroristes contemporaines qui étaient structurées de manière rigide, avec un commandement central.³

En 1989, William Pierce, auteur des « *Turner Diaries* »⁴ et idéologue du mouvement d'Alliance nationale publia une nouvelle intitulée : « *Hunter* »⁵ qu'il dédia à Joseph Paul Franklin un néo-nazi auteur de plusieurs meurtres qui agit seul et qui tenta, entre 1977 et 1980, de déclencher « une guerre des races » aux Etats-Unis,⁶ en ciblant notamment des couples « inter-raciaux. » Il y expose la méthode de la résistance sans leader⁷ qui se verra ensuite popularisée, en 1992, par le suprémaciste blanc Louis Beam, un ancien membre du Klu Klux Klan (KKK) et des Nations aryennes. Beam publia en effet un essai intitulé : « *the Seditonist* », dans lequel il encouragea la poursuite de cette stratégie afin de contrecarrer la destruction, par les forces de l'ordre, des groupes de milices américains très hiérarchisés.⁸ L'idée générale est simple : « *all individuals and groups operate independently of each other, and never report to a central headquarters or single leader for direction or instruction.* »⁹ Il fit ainsi écho, au début des années 1960, au concept de loup solitaire du colonel Ulius Louis Amoss développé dans le contexte de la Guerre froide contre les communistes, période durant laquelle cette stratégie était proposée en tant que défense contre une hypothétique prise de pouvoir des communistes aux Etats-Unis. Dans son essai, Beam présenta une approche à deux niveaux en tant que lutte révolutionnaire. Un premier niveau consacré aux « organes d'information » dont les tâches consistent en la distribution de l'information par le biais des journaux, des pamphlets et des ordinateurs, sans que les membres de ces organes ne commettent d'activités illégales à proprement parler.¹⁰ Au second niveau se trouvent les opérateurs individuels ou de petites cellules « fantômes » qui commettent les attentats. Ces individus restent ainsi anonymes, sans connexion traçable avec les activistes

¹ KAPLAN J, 1997. « Leaderless Resistance », *Terrorism and Political Violence*, 9(3), p.80.

² Ibid, p.82.

³ Instituut voor Veiligheids- en Crisismanagement, ICCT, *Lone Wolves Terrorism, Case Study for Work Package 3*, « Citizens and Governance in a Knowledge-based Society », Final draft, p.13.

⁴ Cet ouvrage a notamment inspiré Timothy McVeigh qui commit l'attentat d'Oklahoma City en 1995. Il trace le portrait d'une révolution violente qui résulte du renversement du gouvernement américain et de l'extermination de tous les groupes « impurs. » Source : ADAMS J & ROSCIGNO V.T, 2005. « White Supremacists, Oppositional Culture and the World Wide Web », *Social Forces*, 84(2), p.771.

⁵ Cette nouvelle raconte l'histoire d'Oscar Yeager, un vétéran vietnamien, pilote, qui planifie l'assassinat de couples « inter-raciaux » ainsi que de figures publiques défendant les droits civils à Washington. Le personnage principal est proche de Joseph Franklin à qui ce livre est dédié. Il y décrit également l'émergence du groupe raciste paramilitaire « The Organization ». Source : KAPLAN J, 1997. « Leaderless Resistance », *Terrorism and Political Violence*, 9(3), p.85.

⁶ FELDMAN M, 2013. « Comparative Lone Wolf Terrorism : Toward a Heuristic Definition », *Democracy and Security*, 9(3), p.273.

⁷ Idem.

⁸ BEAM L, 1992. « Leaderless Resistance », *The Seditonist*, n°12. In : <http://www.louisbeam.com/leaderless.htm>, & HAMILTON N.A, 1996. *Militias in America. A Reference Handbook*, Santa Barbara: ABC-CLIO, pp.76-77, op cit in : Instituut voor Veiligheids- en Crisismanagement, ICCT, *Lone Wolves Terrorism, Case Study for Work Package 3*, « Citizens and Governance in a Knowledge-based Society », Final draft, p.12.

⁹ BEAM L, 1992. „Leaderless Resistance“, *The Seditonist*, n°12. In : <http://www.louisbeam.com/leaderless.htm>, op cit in : FELDMAN M, 2013.

¹⁰ Comparative Lone Wolf Terrorism : Toward a Heuristic Definition », *Democracy and Security*, 9(3), p.273.

¹¹ BURTON F, 2007. « The Challenge of the Lone Wolf », *Stratfor Worldview*. In : https://www.stratfor.com/challenge_lone_wolf, consulté le 6 juin 2017.

du premier niveau.¹ Comme l'indiqua Beam : « *it becomes the responsibility of the individual to acquire the necessary skills and information as to what is to be done.* »² Il encouragea également les suprémacistes blancs à utiliser internet pour leurs communications. Pour ce faire, il développa le premier site internet des suprémacistes blancs en 1996.³ En outre, les extrémistes blancs pouvaient obtenir des « points » pour devenir des guerriers aryens en assassinant des ennemis. Ces meurtres étaient non seulement légitimés mais servaient également de symboles d'honneur.⁴ Beam résuma cette stratégie par une métaphore : « *like the fog which forms when conditions are right and disappears when they are not, so must the resistance to tyranny be* ». ⁵ Pour lui : « *leaderless resistance is a child of necessity* ». ⁶ Toutefois, tous les membres de mouvements d'extrême-droite américains n'adhèrent pas à cette stratégie. En effet, en 1999, Robert Nicholas Becker, condamné pour meurtre, écrivit depuis sa prison à un magazine de suprémacistes blancs. Dans son courrier, il expliqua que la résistance sans leader était un mythe car « *extreme organization is fundamental in realizing our goals, and without it, no ends will be met* ». ⁷ Il plaidait donc pour un retour à une structure hiérarchique pyramidale telle que connue par le passé, avec un commandement centralisé identifiant, expliquant et donnant les instructions quant aux objectifs à atteindre. Dans cette vision, le facteur politique est totalement absent, à savoir que si, précisément, cette « dématérialisation » organisationnelle s'est développée, c'est précisément non pas par choix mais par obligation de survie du groupe, soumis à de fortes pressions de la part des autorités de poursuite pénale et notamment du FBI dont les représentants parvenaient aisément à infiltrer ces structures et réseaux.

8.7.2. De la « résistance sans leader » au « djihad sans leader »

La tactique ou méthode de la résistance sans leader ne s'est pas cantonnée aux mouvements et groupuscules d'extrême-droite étatsuniens. En effet, quand bien même il était déjà étonnant de constater que le « terrorisme » individuel naquit au sein des mouvements révolutionnaires russes et que sa méthodologie fut reprise par l'extrême-droite occidentale, il l'est d'autant plus aujourd'hui car c'est désormais le « terrorisme » d'obédience salafiste-djihadiste qui incite également ses partisans à se rallier à cette tactique.

Les attentats politiques du loup solitaire motivés par un extrémisme islamiste sont une conséquence d'un développement relativement récent. En effet, les stratégies de ces mouvements incitent désormais les musulmans dans leur ensemble à agir, sans attendre d'instructions de leur part.⁸ Ainsi, les djihadistes, tout comme les extrémistes de droite, dès les années 1970, font désormais face à des difficultés toujours plus importantes à planifier des opérations en Occident. En conséquence et donc par nécessité, les attentats individuels commencèrent à être privilégiés pour contrer la mise en œuvre de mesures anti-terroristes. Pour le criminologue Alain Bauer, bien que ces auteurs agissent seuls et sont certes isolés en Occident, ils maintiendraient toutefois des relations avec des groupes structurés, des prédicateurs et des leaders de ces mouvements. Il conviendrait donc de les considérer davantage comme autonomes qu'indépendants. Pour illustrer son propos, il recourt à la métaphore suivante : « *l'envoyé spécial d'un journal n'est pas un « journaliste solitaire » ; il est simplement éloigné de sa rédaction.* »⁹ La question de l'isolement des djihadistes fait en effet débat, davantage encore que pour les individus se revendiquant d'une autre idéologie. L'une des particularités est le fait que la plupart des auteurs d'attentats politiques perpétrés en

¹ Ibid.

² Ibid.

³ *False patriots : The threat of anti-government extremists*, 1996. Montgomery: Southern Poverty Law Center, op cit in : TELFAIR SHARPE T, 2000. « The Identity Christian Movement : Ideology of Domestic Terrorism », *Journal of Black Studies*, 30, p.617.

⁴ *Intelligence Report (formerly titled Klan Watch Intelligence Report)*, 1998. Montgomery, AL : Southern Poverty Law Center, op cit in : TELFAIR SHARPE T, 2000. « The Identity Christian Movement : Ideology of Domestic Terrorism », *Journal of Black Studies*, 30, p.617.

⁵ BAUDOUI R & ESPOSITO F, 2015. « La fin du risque zéro : du homegrown jihadism au terrorisme du loup solitaire, le mythe de la maîtrise du risque dans les sociétés modernes », *Revue internationale en sciences humaines et sociales*, 13(2). In : http://www.magma.analisiqualitativa.com/1302/article_03.htm, consulté le 10 mai 2017.

⁶ FELDMAN M, 2013. « Comparative Lone Wolf Terrorism : Toward a Heuristic Definition », *Democracy and Security*, 9(3), p.273.

⁷ BECKER R, 1999. « Demythologie », *THULE*, 3(3), p.29, op cit in : PITCAVAGE M, 2015. « Cerberus Unleashed : The Three Faces of the Lone Wolf Terrorist », *American Behavioral Scientist*, 59(13). p.1664.

⁸ Ibid, p.282.

⁹ BAUER A, 2016. « Le djihad « uberisé », *Sécurité globale*, 1(1), pp.114 et 117.

Europe avaient, jusqu'à récemment (la tendance semble en effet s'inverser désormais suite aux nombreuses mesures de surveillance prises aux frontières et aux dispositions pour limiter le voyage de certains profils), l'ambition de se rendre en voyage dans les zones de conflit à des fins de formation ou de combat. Ce type de parcours peut-il encore justifier, en conséquence, le recours à ce vocabulaire ?¹ Cette question sera également abordée sous le prisme de l'empirie.

L'origine de cette nouvelle stratégie remonte à la diffusion de l'ouvrage d'Abu Musab Al-Souri, une encyclopédie comptant environ 1'600 pages intitulée : « *appel à la résistance islamique mondiale* », qui fit son apparition sur internet en janvier 2005.² D'après le chercheur norvégien Brynjar Lia, ce livre théorique et la stratégie qu'il contient est l'un des ouvrages fondamentaux du terrorisme d'obédience salafiste-djihadiste. Il connut un important succès.³ Al-Souri, sans entrer dans les détails de sa biographie, naquit en Syrie, fut membre de la société des Frères Musulmans syriens, vétéran d'Afghanistan et ancien porte-parole des Talibans.⁴ Il s'inspira fortement du modèle des guérillas de gauche développé par des leaders communistes tels que Mao Tse-Tung, Fidel Castro ou encore « Che » Guevara avec pour but de soulever une révolution populaire. Bien que l'environnement politique et technologique du XXI^e siècle diffère fortement de celui qui prévalait durant les ères maoïste ou castriste, notamment en ce qui concerne l'existence de médias et réseaux sociaux mondiaux et la potentielle disponibilité d'armes de destruction massive, certains principes directeurs de ces luttes furent repris par Al-Souri et adapté au contexte actuel. Ainsi, comme le proclama Guevara dans sa théorie de la révolution communiste, suite au succès de la révolution cubaine : « *it is not necessary to wait until all conditions for making revolution exist ; the insurrection can create them.* »⁵ Il développa également le concept du focisme dans le contexte des révolutions qui échouèrent par la suite en Bolivie et au Congo ; qui pose la question de savoir si c'est le bras militaire ou politique de la révolution qui prime sur l'autre durant les premiers stades du conflit. Selon lui, une révolution débute par une unité militaire qu'il appelle « foco » qui mène des attaques contre le gouvernement. A partir du moment où ces dernières réussissent, la population aperçoit la force apparente de la guérilla qui contraste avec ce qui est perçu comme une faiblesse de la part du gouvernement. Ensuite, au fur et à mesure que la révolution gagne du terrain, le « foco » militaire commence également à exercer une fonction politique.⁶ Ainsi, selon cette théorie, il est fait recours à l'action militaire pour créer un climat révolutionnaire qui est nécessaire au changement politique souhaité.⁷ Cette approche a ainsi été perçue par certains observateurs comme une inversion au principe clausewitzien de « la guerre comme continuation de la politique par d'autres moyens ». Dans le cas présent, la lutte politique devient la continuation de la guerre.⁸ Ainsi, dans cette théorie, les djihadistes conçoivent les attaques militaires comme le meilleur moyen de montrer à leurs ennemis, notamment les Etats-Unis, les faiblesses et vulnérabilités de ces derniers, tout en gagnant des partisans et en suscitant le momentum adéquat au changement politique.⁹

Il est donc intéressant de constater qu'Al-Souri adapta au contexte et aux besoins de la lutte djihadiste les théories des guérillas « de gauche », ce qui lui valut d'ailleurs des critiques de la part de franges salafistes les plus radicales et conservatrices, opposées au fait qu'il ait fait référence, dans ses écrits, aux expériences

¹ FLUKIGER J-M, 2011. *Nouvelles guerres et théorie de la guerre juste*, Gollion : Infolio, p. 39.

² FAVRE C, 2015. « Il a écrit la bible des djihadistes », *Le Matin*. In : <https://www.lematin.ch/monde/Il-a-ecrit-la-bible-des-djihadistes/story/13193575>, consulté le 23 mars 2018.

³ LIA B, 2017. « Al-Suri's Doctrines for Decentralized Jihadi Training », *Terrorism Monitor*, 5(1). In : <https://jamestown.org/program/al-suris-doctrines-for-decentralized-jihadi-training-part-1/>, consulté le 23 mars 2018.

⁴ FLUKIGER J-M, 2011. *Nouvelles guerres et théorie de la guerre juste*, Gollion : Infolio, p. 39.

⁵ CHE GUEVARA, 1985. *Guerilla Warfare*. Trans, Morray J.P, Lincoln : University of Nebraska Press, p.1, op cit in : ZABEL S.E, 2007. « The Military Strategy of Global Jihad », *Strategic Studies Institute*, US Army War College, p.9.

⁶ DEBRAY R, 1967. *Revolution in the Revolution ?* Trans, Ortiz Bobby, New York : Monthly Review Press, pp.67-91, op cit in : ZABEL S.E, 2007. « The Military Strategy of Global Jihad », *Strategic Studies Institute*, US Army War College, p.9.

⁷ LOVEMAN B & DAVIS T.M, 1985. « Introduction : Guerilla Warfare, Revolutionary Theory, and Revolutionary Movements in Latin America », pp.14-19, in : Che Guevara, 1985. *Guerilla Warfare*. Trans, Morray J.P, Lincoln : University of Nebraska Press, op cit in : ZABEL S.E, 2007. « The Military Strategy of Global Jihad », *Strategic Studies Institute*, US Army War College, p.9.

⁸ The Political Commission of the Communist Party of El Salvador, 1968. « Epilogue », in : *El Diario del Che in Bolivia*, San Salvador, pp.244-246, op cit in : Hodges D.C, 1977. *The Legacy of Che Guevara : A Documentary Study*, London : Thames and Hudson, p.101, op. cit in : ZABEL S.E, 2007. « The Military Strategy of Global Jihad », *Strategic Studies Institute*, US Army War College, pp.9-10.

⁹ ZABEL S.E, 2007. « The Military Strategy of Global Jihad », *Strategic Studies Institute*, US Army War College, p.10.

de guérillas communistes. Les communistes furent en effet combattus pendant la guerre d'Afghanistan.¹ En outre, des similitudes importantes, notamment au niveau organisationnel, sont présentes avec les écrits de Louis Beam. En effet, tout comme ce dernier, Al-Souri écrit que l'organisation djihadiste centralisée et hiérarchisée, sur un modèle pyramidal, est désormais dépassée et obsolète.

Le développement de cette théorie s'inscrit, tout comme pour les mouvements d'extrême-droite, dans le cadre d'un changement contextuel suite à la fin de la Guerre froide qui s'est vu marqué par une lutte anti-terroriste accrue, renforcée davantage encore suite au 11 septembre 2001.² Comme l'indique Lia, la tendance à la décentralisation djihadiste est sans conteste le résultat des succès contre-terroristes obtenus. Les revers subis par ces groupes furent analysés en détail et expliqués au travers d'écrits de théoriciens djihadistes. Les nouveaux concepts opérationnels et directives furent testés par les djihadistes dans un environnement sécuritaire nettement moins permissif que préalablement à l'année 2001.³

Concrètement, Al-Souri identifia cette évolution qui se matérialisa au travers de structures plus petites, plus autonomes et organisationnellement décentralisées ; cette idée étant générale et devant être mise en œuvre pour le terrorisme djihadiste. Ainsi, les services de sécurité se retrouvent devant un défi de taille : identifier des structures et réseaux amorphes, qui ne possèdent plus de liens organisationnels identifiables entre eux, ni même de structures de commandement connues. L'auto-radicalisation devient en conséquence un élément central. Dès lors, la pratique du terrorisme individuel est centrale dans les écrits d'Al-Souri et elle se voit résumée dans ce slogan célèbre : « *nizam, la tanzim* », soit « des systèmes, pas des organisations ».⁴ Cela signifie qu'il prôna un « système opératif » disponible partout et pour toutes les personnes qui souhaitent prendre part au djihad mondial, soit seules ou dans le cadre d'un petit groupe, sans qu'une quelconque forme d'organisation n'existe, mais uniquement des « unités de la résistance mondiale islamique ».⁵ Toute tentative d'organisation directe doit donc se voir découragée entre le commandement et les unités opératives. Le commandement doit en effet seulement être exercé au travers d'une « ligne directrice ou direction générale » et l'opérationnel ne doit s'effectuer que par l'entremise de petites cellules. Comme l'indique Lia, la « colle » qui tient ensemble ce mouvement si fortement décentralisé n'est rien d'autre qu'un : « *common aim, a common doctrinal program and a comprehensive (self-) educational program* ».⁶

Cette décentralisation s'applique également, au-delà de la doctrine pure, aux entraînements qui désormais doivent se dérouler dans « chaque maison, chaque quartier et chaque village des pays musulmans ».⁷ Il résuma la doctrine passée des entraînements à une invitation à se rendre en Afghanistan par ces termes : « appeler la nation islamique dans les camps. » Il préconisa donc, en tant que nouveauté, exactement le contraire. L'objectif, désormais, est certes de parvenir à une décentralisation mais pas uniquement. Il s'agit également de transformer la cause djihadiste en un phénomène de masse, qu'il illustra, une nouvelle fois par un slogan : « la résistance est la lutte de la nation islamique et non pas une lutte des élites. »⁸

Au vu de ce qui précède, il est particulièrement intéressant de s'arrêter brièvement sur la stratégie mondiale d'Al-Qaïda dans laquelle les développements présentés ci-dessus s'intègrent parfaitement. En effet, en mars 2005, un journal arabe ayant son siège à Londres, *Al-Ouds Al-Arabi*, publia des extraits de la « *stratégie d'Al-Qaïda d'ici à 2020* », qui aurait été rédigée, sans certitude toutefois, par un stratège du

¹ FLUKIGER J-M, 2008. « Abu Musab Al-Suri, architecte du jihad global – Entretien avec Brynjar Lia », *Terrorisme.net*. In : <https://www.terrorisme.net/2008/07/25/abu-musab-al-suri-architecte-du-jihad-global-entretien-avec-brynjar-lia/?highlight=Abu%20musas%20al%20Suri%20architecte%20du%20jihad>, consulté le 30 mars 2018.

² Idem.

³ LIA B, 2017. « Al-Suri's Doctrines for Decentralized Jihadi Training », *Terrorism Monitor*, 5(1). In : <https://jamestown.org/program/al-suris-doctrines-for-decentralized-jihadi-training-part-1/>, consulté le 23 mars 2018.

⁴ Idem.

⁵ FLUKIGER J-M, 2011. *Nouvelles guerres et théorie de la guerre juste*, Gollion : Infolio, p. 40.

⁶ AL-SURI A.M, 2005. *The Call to Global Islamic Resistance*, p. 1407, op cit in : LIA B, 2017. « Al-Suri's Doctrines for Decentralized Jihadi Training », *Terrorism Monitor*, 5(1). In : <https://jamestown.org/program/al-suris-doctrines-for-decentralized-jihadi-training-part-1/>, consulté le 23 mars 2018.

⁷ Idem.

⁸ Idem.

réseau de Ben Laden : Muhammad Ibrahim Makkawi.¹ L'on y découvre que cette stratégie comporte cinq étapes du djihad. Premièrement, le fait qu'Al-Qaïda aurait forcé les Etats-Unis à envahir certains pays musulmans en réaction aux attentats de 2001, ces derniers ayant déclenché l'invasion de l'Afghanistan et de l'Irak. Deuxièmement, l'objectif était de réveiller l'« *oumma* », soit la communauté musulmane, en favorisant l'intervention de soldats américains sur sol musulman. Une confrontation directe entre cette communauté et les Etats-Unis était également souhaitée. Troisièmement, l'objectif était de parvenir à étendre le conflit dans la région et à engager les Etats-Unis et leurs alliés dans une guerre d'usure.² Cette étape semble, à posteriori, avoir été largement réalisée de par la durée de la présence militaire occidentale dans la région, les frais engagés et les pertes humaines subies. La quatrième phase, qui rejoint les principes théoriques d'Al-Souri, visait à sortir Al-Qaïda de ses carcans organisationnels traditionnels pour en faire une idéologie et un réseau, un ensemble de règles pour détourner les stratégies anti-terroristes. C'est donc également la relation entre Al-Qaïda et ses activistes qui se voit profondément modifiée. Cette organisation doit donc désormais se concevoir comme « un diffuseur » des principes généraux destinés à ses activistes qui revendiqueront donc leurs actions sous ce label.³ Quant à la cinquième étape qui paraît presque, aujourd'hui, anachronique par rapport à la quatrième, il s'agissait de multiplier les fronts « du combat » afin de surpasser les capacités d'intervention militaires occidentales. L'objectif était clair : faire exploser les coûts budgétaires engagés dans cette lutte, tant en termes purement financiers qu'au niveau du personnel, afin de ruiner les armées étrangères.⁴ En 2006 déjà, Kurth Cronin écrivait : « *the staying power of al-Qaeda is at least in part related to the way the group has perpetuated itself ; in many senses, al-Qaeda is closer to a social movement than a terrorist group.* »⁵ En conclusion : « (...) on assiste donc, en Occident, à une « individualisation du djihadisme (...) »⁶ « (...) marquant une rupture avec la lutte d'avant le 11 septembre. »⁷

8.7.3. L'évolution du concept de « loup solitaire »

Tom Metzger et Alex Curtis popularisèrent, quant à eux, le concept de loup solitaire parmi leurs « collègues » suprémacistes blancs nord-américains afin de les encourager, dans la commission de leurs crimes violents, à agir de manière individuelle dans le but de commettre des crimes violents, et ceci pour des raisons purement tactiques.⁸ En agissant seul, même si l'auteur est arrêté, les autres membres ne sont, quant à eux, pas incriminés.⁹ « (...) *If you are an intelligent type you will be able to either operate safely as a Lone Wolf or with a very small trustworthy cell... Remember, one person with guts, brains and understanding can control thousands.* »¹⁰ Curtis écrivit également : « *always make sure your crimes are done 100% alone and make sure they are worth the risk.* »¹¹

Tous deux reconnurent les opportunités immenses offertes par internet au niveau de la dissémination de l'information et de la communication avec et parmi les militants.¹² En effet, des études démontrèrent que les loups solitaires communiquent et interagissent par internet, sur des sites spécialisés et des forums de

¹ FLUKIGER J-M, 2011. *Nouvelles guerres et théorie de la guerre juste*, Gollion : Infolio, p. 41.

² Idem.

³ Ibid, p.42.

⁴ Idem.

⁵ KURTH CRONIN A, 2006. « How Al-Qaeda Ends : The Decline and Demise of Terrorist Groups », *International Security*, 31(1), p.34.

⁶ KHOSROKHAVAR F, 2012. « Le nouveau terrorisme djihadiste », de la terreur au terrorisme », *La pensée de midi*, 2(31), p.186.

⁷ BAUDOUI R & ESPOSITO F, 2015. « La fin du risque zéro : du homegrown jihadism au terrorisme du loup solitaire », le mythe de la maîtrise du risque dans les sociétés modernes », *Revue internationale en sciences humaines et sociales*, 13(2). In : http://www.magma.analissiquatativa.com/1302/article_03.htm, consulté le 10 mai 2017.

⁸ Idem.

⁹ *Instituut voor Veiligheids- en Crisismanagement ICCT* : il s'agit d'un groupe indépendant de réflexion et d'action proposant des conseils et un appui à la prévention ainsi qu'à l'état de droit, piliers jugés essentiels à la lutte contre le terrorisme. Source : *Instituut voor Veiligheids- en Crisismanagement ICCT, Lone-Wolf Terrorism, Case Study for Work Package 3*, « Citizens and governance in a knowledge-based society », Final draft, p.13.

¹⁰ METZGER T, 1992. *White Aryan Resistance Magazine*, p.2, op cit in : PITCAVAGE M, 2015. « Cerberus Unleashed : The Three Faces of the Lone Wolf Terrorist », *American Behavioral Scientist*, 59(13), p.1663.

¹¹ CURTIS A, 1999. *Racist Telephone Message* (résumé en possession de l'auteur), op cit in : PITCAVAGE M, 2015. « Cerberus Unleashed : The Three Faces of the Lone Wolf Terrorist », *American Behavioral Scientist*, 59(13), p.1664.

¹² *Instituut voor Veiligheids- en Crisismanagement, ICCT, Lone Wolves Terrorism, Case Study for Work Package 3*, « Citizens and Governance in a Knowledge-based Society », Final draft, p.13.

discussions.¹ Au niveau des objectifs poursuivis, selon Feldman, les suprémacistes blancs américains seraient désormais moins impliqués dans les violences relatives à une intolérance culturelle et davantage dans une intolérance liée à la religion, en soutenant notamment le gouvernement israélien et en s'opposant farouchement aux revendications politiques palestiniennes.² Ainsi, pour lui, le terrorisme du loup solitaire est une tactique pan-idéologique, forgée au XIX^e siècle dans le contexte des mouvements révolutionnaires et anarchistes et réapparu en Europe et surtout aux Etats-Unis dans l'après-guerre, principalement parmi les extrémistes d'extrême-droite et, plus récemment, les djihadistes.³ Pour les chercheurs Fred Burton et Scott Stewart, il s'agit d'une méthode terroriste.⁴

Dès lors, de nombreuses questions se posent quant à l'utilisation d'un tel concept, parmi lesquelles : est-il spécifique au crime politique ou peut-il également s'appliquer aux crimes de droit commun ? A ce titre, la question paraît d'autant plus pertinente lorsque les actes commis relèvent d'appels à la haine ou de crimes de haine, fréquemment associés, notamment, aux mouvements d'extrême-droite.⁵ De surcroît, se pose également la question de la délimitation de la frontière entre « terrorisme » du loup solitaire et tuerie de masse, rejoignant ainsi l'interrogation centrale à cette recherche inhérente à la dimension politique d'un acte de violence.

Deuxièmement, au niveau de sa définition : s'agit-il obligatoirement d'un acte commis par une seule personne ou un acte perpétré par un mini-groupe ou une cellule composée de deux ou trois individus peut-il également être qualifié de « terrorisme » du loup solitaire ? Troisièmement, cette notion agit-elle en tant qu'apport intellectuel à la problématique de l'attentat individuel de type factieux ? Il s'agira ainsi de tester si la conceptualisation du phénomène par la notion de loup solitaire permet d'articuler les logiques individuelle et collective des représentations de la violence politique et des attentats politiques.

8.7.4. La problématique de la définition du terrorisme du « loup solitaire »

Les loups solitaires, selon Sprinzak, sont des : « *self-anointed individuals with larger than life callings* ». ⁶ Selon Schmid, les loups solitaires sont des : « *unaffiliated engaging in (a serie of) attacks; often for idiosyncratic rather than political reasons* ». ⁷ Pour d'autres chercheurs, la définition qui est adoptée repose sur celle du terrorisme en général du Conseil de l'Union européenne de 2002, à savoir : « *intentional acts that are committed with the aim of seriously intimidating a population, or unduly compelling a Government or international organization to perform or abstain from performing any act, seriously destabilizing or destroying the fundamental political, constitutional, economic or social structures of a country or an international organization.* » ⁸ Selon cette définition, les éléments suivants seraient spécifiques au terrorisme du loup solitaire, à savoir que ces actes intentionnels sont commis par des personnes :

- 1) qui agissent de manière individuelle ;
- 2) qui n'appartiennent pas à un groupe terroriste organisé ou à un réseau ;
- 3) qui agissent sans l'influence directe d'un chef ou d'une hiérarchie ;

¹ KLEIN B, GRUENEWALD J & SMITH B.L, 2016. « Opportunity, Group Structure, Temporal Patterns, and Successful Outcomes of Far-Right Terrorism Incidents in the United States », *Crime and Delinquency*, p.15.

² FELDMAN M, 2013. « Comparative Lone Wolf Terrorism : Toward a Heuristic Definition », *Democracy and Security* 9(3), p.274.

³ Ibid, p.275.

⁴ BURTON T & STEWART S, 2008. « The Lone Wolf Disconnect », *Strafort*. In: FELDMANN M, 2013. « Comparative Lone Wolf Terrorism: Toward a Heuristic Definition », *Democracy and Security* 9(3), p.281

⁵ NUNN S, 2007. « Incidents of Terrorism in the United States, 1997-2005 », *American Geographical Society*, 97(1), p.91.

⁶ SPRINZAK E, 2001. « The Lone Gunmen », *Foreign Policy*, 1. In : http://www.foreignpolicy.com/articles/2001/11/01/the_lone_gunmen, op cit in : ALAKOX B.P, 2017. « Competing to Kill : Terrorist Organizations Versus Lone Wolf Terrorism », *Terrorism and Political Violence*, 29(83), p.509.

⁷ SCHMID A.P, 2013. « Glossary and Abbreviations of Terms and Concepts Relating to Terrorism and Counter-Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P. New York : Routledge, p.657.

⁸ *Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil, 13 juin 2002, relative à la lutte contre le terrorisme.* In: https://www.cvce.eu/content/publication/2003/3/26/f17e0d8f-1159-4095-afeb-e741f26d3af2/publishable_fr.pdf, consulté le 20 mars 2018.

- 4) dont les tactiques et méthodes sont conçues et mises en œuvre par l'individu sans un commandement ou une direction extérieurs transmis de manière directe.¹

Simon adopta quant à lui une définition plus large, incluant le soutien d'une ou deux personnes à l'auteur dans le cadre de la commission de son acte : « *lone wolf terrorism is the use or threat of use of violence or nonviolent sabotage, including cyber attacks, against government, society, business, the military (when the military is not an occupying force or involved in a war, insurgency, or state of hostilities), or any other target, by an individual acting alone or with minimal support from one or two other people (but not including actions during popular uprisings, riots, or violent protests), to further a political, social, religious, financial, or other related goals, or when not having such an object, nevertheless has the same effect, or potential effect, upon government, society, business, or the military in terms of creating fear and/or disrupting daily life and/or causing government, society, business, or the military to react with heightened security and/or other responses.* »² Quant à la chercheuse Liesbeth Van Der Heide, elle inclut, dans sa définition du terrorisme du loup solitaire, les petits réseaux, à savoir ceux qui se composent de deux personnes ainsi que les cellules autonomes.³

L'image du loup solitaire accrédite l'hypothèse du passage à l'acte d'individus qui sont isolés tant sur le plan intellectuel que sociétal et dont l'auteur ne doit rien à l'appartenance à un groupe ainsi qu'au franchissement d'étapes graduelles que pourrait connaître un terroriste affilié à une organisation ou à un groupe, tels que notamment, selon les politologues suisses Rémi Baudoui et Frédéric Esposito, les djihadistes actuels.⁴ Cependant, certaines recherches indiquent que les loups solitaires ne sont pas des individus assis dans des caves s'auto-radicalisant devant un ordinateur, contrairement aux perceptions populaires. Ils feraient donc partie de communautés d'acteurs partageant des idées similaires.⁵ Simon indique que les loups solitaires parlent beaucoup, contrairement à ce qu'il pensait et à ce qui découle des définitions du phénomène, grâce à internet ou à leurs propres écrits. Ainsi, pour lui, internet est une épée à double tranchant : d'un côté, il fournit les informations utiles aux loups solitaires en matière de tactiques, cibles, armes et idéologies et, de l'autre, il pourrait permettre aux autorités de s'informer sur leur identité grâce à un monitoring de leurs activités virtuelles. En ce sens, les difficultés de détection qui seraient inhérentes à ce type de terrorisme sont un « mythe » selon lui.⁶

Les difficultés épistémologiques se rencontrent, effectivement, au niveau du nombre d'individus engagés dans des actes relevant de ce phénomène. En effet, pour certains chercheurs, un seul individu, soit une perspective stricte et une définition étroite est privilégiée, tandis que pour d'autres, en revanche, c'est l'approche qui consiste à considérer que deux ou trois personnes formant une petite cellule entrent également dans cette définition du loup solitaire.

8.7.5. Les profils des « loups solitaires »

Un certain consensus académique existe relatif au fait qu'aucun profil spécifique ne peut être établi pour les loups solitaires. Néanmoins, des similitudes importantes furent découvertes entre les différents loups solitaires qui sont considérées, par certains, comme des traits discriminants. D'une part, au niveau des

¹ Instituut voor Veiligheids- en Crisismanagement, ICCT, *Lone Wolves Terrorism, Case Study for Work Package 3*, « Citizens and Governance in a Knowledge-based Society », Final draft, p.5.

² SIMON J.D., 2013. *Lone Wolf Terrorism : Understanding the growing Threat*, Amherst, MA : Prometheus Books, p.266, op cit in : FELDMAN M., 2013. « Comparative Lone Wolf Terrorism : Toward a Heuristic Definition », *Democracy and Security*, 9(3), p.276.

³ VAN DER HEIDE L., 2011. « Individual Terrorism : Indicators of lone Operators », Master Thesis in International Relations, p.7. In : <http://igitur-archive.library.uu.nl/student-thesis/2011-0902-202354/UUindex.html>, op cit in : BORUM F., FEIN R., VOSSEKUIL B., 2012. « A Dimensional Approach to Analyzing Lone Offender Terrorism », *Aggression and Violent Behavior*, 17, p.390.

⁴ BAUDOUI R & ESPOSITO F., 2015. « La fin du risque zéro : du homegrown jihadism au terrorisme du loup solitaire », le mythe de la maîtrise du risque dans les sociétés modernes », *Revue internationale en sciences humaines et sociales*, 13(2). In : http://www.magma.analisiqualitativa.com/1302/article_03.htm, consulté le 10 mai 2017.

⁵ KAPLAN J., LOOW H & MALKKI L., 2014. « Introduction to the Special Issue on Lone Wolf and Autonomous Cell Terrorism », *Terrorism and Political Violence*, 26(1), p.4.

⁶ THOMPSON M., 2012. « The Danger of the Lone-Wolf Terrorist », *Battleland – Military Intelligence for the rest of us*, Interview of Jeffrey SIMON. In : <http://nation.time.com/2013/02/27/the-danger-of-the-lone-wolf-terrorist/>, consulté le 9 février 2017.

armes et des modes opératoires, ce sont les armes à feu qui constituent la méthode la plus fréquemment utilisée par les loups solitaires, suivie par les explosifs. Au niveau des victimes, ce sont principalement les civils qui sont ciblés,¹ puis, en deuxième position, le personnel médical.² Feldman, qui prend notamment en exemple le cas Breivik, estime également que les cibles des loups solitaires seraient plus symboliques que stratégiques, pour preuve, toujours selon lui, les jeunes socialistes réunis en camp d'été sur l'île d'Utøya en Norvège.³ En outre, sur la base d'une étude approfondie de cinq cas de terrorisme du loup solitaire,⁴ les chercheurs du Centre international de lutte contre le terrorisme à la Haye (ICCT)⁵ conclurent que les auteurs sont des personnes très intelligentes.⁶ La planification minutieuse est également une variable commune aux cinq cas : tous ces actes furent soigneusement prémédités, planifiés et auto-financés.⁷ Quant au dernier élément mis en exergue, il s'agit du fait que contrairement au terrorisme plus « traditionnel » ; soit collectif, il existe très peu d'exemples de femmes ayant commis des actes s'apparentant à du terrorisme du loup solitaire.⁸ Burton conclut parfaitement la question du profil des loups solitaires : « *although they most often are male, there is no single profile of the lone wolf. Some are ideologically motivated, some are religiously inspired, some are mentally disturbed, and still others can have a combination of these other factors (...)* »⁹

Plus spécifiquement, quelques constantes psychologiques furent toutefois identifiées parmi les « terroristes » d'extrême-droite. Il s'agit de « comportements sociaux stéréotypés », tels qu'une certaine ambiguïté face à l'autorité, des pulsions destructrices et auto-destructrices, de la superstition, un fétichisme des armes et une adhésion à une culture de la violence.¹⁰

¹ Ibid, p.60.

² Le personnel médical a été ciblé par des loups solitaires, jusqu'à présent, uniquement aux Etats-Unis. Cette particularité s'explique essentiellement par le fait que les extrémistes américains anti-avortements ciblent prioritairement, dans leur stratégie, les médecins pratiquant cet acte médical et, en conséquence, les informations récoltées dans les autres pays indiquent qu'aucun autre acte de ce type n'a été commis hors des Etats-Unis. Ce groupe social particulier n'a pas été ciblé ailleurs dans le monde. Source : Instituut voor Veiligheids- en Crisismanagement, ICCT, *Lone Wolves Terrorism, Case Study for Work Package 3*, « Citizens and Governance in a Knowledge-based Society », Final draft, p.61.

³ FELDMAN M, 2013. « Comparative Lone Wolf Terrorism : Toward a Heuristic Definition », *Democracy and Security*, 9(3), p.272.

⁴ Les cinq cas suivants ont été analysés sur la base de six dimensions, à savoir le parcours historique (les origines et le développement de cette forme de terrorisme), les micro-dynamiques (les motivations personnelles, les circonstances et la radicalisation), les interactions (les relations entre les acteurs et leur environnement), les modes opératoires (les armes, cibles et méthodes), l'impact (les conséquences de ces actes sur le gouvernement et la société) et les réponses (les réponses formulées à ces actes). Source : Instituut voor Veiligheids- en Crisismanagement, ICCT, *Lone Wolves Terrorism, Case Study for Work Package 3*, « Citizens and Governance in a Knowledge-based Society », Final draft, p.9.

Il s'agit de David Copeland en Grande-Bretagne qui, en avril 1999, tua trois personnes et en blessa cent vingt-neuf au sein des communautés noire, asiatique et homosexuelle, en faisant exploser trois bombes. La première, devant un supermarché de Brixton à Londres, un quartier habité par les minorités, notamment noire, la seconde dans le quartier de Brick Lane, à l'est de Londres, qui comprend une importante communauté d'Asie du Sud et la dernière, dans un pub de Soho au centre de Londres, point de rendez-vous de la communauté homosexuelle. Il poursuivait une idéologie d'extrême-droite. Source : Ibid, p.22.

Le second cas est celui de Volkert van der Graaf, un activiste de la cause animale qui, en mai 2002, tira sur le politicien hollandais Pim Fortuyn à Hilverstum, reconnu comme candidat potentiel au poste de Premier Ministre et le tua. Il expliqua son idéologie, à savoir que les animaux sont égaux aux humains. Source : Ibid, p.p.23-24.

Le troisième cas analysé est celui de Franz Fuchs, l'auteur de la campagne à la bombe en Autriche et en Allemagne qui dura presque quatre années entre 1993 et 1996. Il tua quatre personnes et en blessa quinze. Il cibla principalement des migrants, des organisations et des individus qu'ils considéraient comme « amis des étrangers. » Il poursuivait une idéologie d'extrême-droite. Source : Ibid, p.26.

Theodore Kaczynski, « *Unabomber* » est le quatrième cas étudié. Cet Américain est responsable de l'envoi de seize paquets et lettres piégés qui causèrent la mort de trois personnes et en blessèrent vingt-trois à travers le pays. Son idéologie, complexe, repose sur un refus de la technologie, de la modernité et de la destruction de l'environnement. Il en appella donc à la destruction, au niveau mondial, du système industriel. Source : Ibid, p.27.

Le dernier cas est celui de Yigal Amir qui, le 4 novembre 1995, assassina le Premier Ministre israélien Yitzhak Rabin à Tel-Avi. Après son arrestation, il justifia son acte au nom de la théologie juive, d'exemples bibliques et historiques, précisant qu'il avait agi sur les ordres de Dieu et qu'il n'avait donc aucun regret. Source : Ibid, pp.29-30. Ces cinq cas sont identiques à ceux analysés par Spaaij.

⁵ Instituut voor Veiligheids- en Crisismanagement, ICCT. In : <https://icct.nl/about/>, consulté le 28 septembre 2018.

⁶ Instituut voor Veiligheids- en Crisismanagement, ICCT, *Lone Wolves Terrorism, Case Study for Work Package 3*, « Citizens and Governance in a Knowledge-based Society », Final draft, p.87.

⁷ SPAAIJ R, 2010. « The Enigma of Lone Wolf Terrorism : An Assessment », *Studies in Conflict and Terrorism*, 33(9), p.865.

⁸ YONG S, 2015. « Lone Wolf Terrorism : understanding the growing Threat », *Journal of Policing, Intelligence and Counter Terrorism*, 10(2), Book review.

⁹ BURTON F, 2007. « The Challenge of the Lone Wolf », on Security Weekly, *Stratfor Worldview*. In : https://www.stratfor.com/challenge_lone_wolf, consulté le 6 juin 2017.

¹⁰ MARRET J-L & CLAVAUD E, 2011. « Oslo Terrorist Attacks: Analysis, Consequences and Lessons learned », *Transatlantic Security Paper*, p.4.

8.7.6. Les motivations des « loups solitaires » et la frontière entre dimensions collective et individuelle

La question de l'intention, soit des motivations poussant les auteurs à commettre individuellement des attentats politiques est centrale et fait l'objet de nombreux débats académiques. Qu'est-ce qui pousse un individu à agir seul au nom d'une cause politique, voire à sacrifier sa propre vie ?¹ Il s'agit, avant tout, d'une question épistémologique importante : comment parvenir à déterminer les motivations exactes de ces auteurs, alors que ces derniers, comme cela sera démontré, présentent souvent « *une combinaison complexe de motifs politiques, idéologiques et personnels* » ?² En poussant le cheminement intellectuel plus loin et en se fondant sur ce constat, il s'agit de comprendre s'il est possible et pertinent de leur appliquer « *une affiliation idéologique et politique unique* ». ³ Selon Flükiger, la définition des motivations exactes des loups solitaires serait un problème spécifique à cette forme particulière de terrorisme.⁴ Il soutient également l'idée selon laquelle les motivations des loups solitaires sont particulièrement complexes à déterminer, mais réfute le fait que cette difficulté soit uniquement inhérente à cette forme spécifique de terrorisme. En effet, les motivations publiques ou officielles des organisations terroristes ne sont, d'une part, pas toujours celles qui sont réellement déterminantes et, d'autre part, pas mécaniquement transposables à leurs membres.

Les loups solitaires sont-ils de « faibles opportunistes », comme les qualifie le chercheur Michael Becker ? C'est-à-dire que leur sélection de cibles se fonde en priorité sur leur idéologie⁵ tout en étant contrainte par leur faiblesse relative qui pousse ainsi beaucoup d'entre eux à opérer dans des milieux qui leur sont familiers aux niveaux de leur environnement physique et de leurs espace d'action.⁶ Certaines études indiquent, en effet, que le rejet de futurs loups solitaires par des groupes extrémistes dans lesquels ces derniers auraient souhaité s'affilier est souvent un prélude à un renforcement tant de leur isolement que de leur système de croyance au sein duquel la violence est la seule alternative.⁷

Pour certains chercheurs, les actes de terrorisme émanant de loups solitaires, en opposition à des attaques commises par des organisations, prennent place quand les individus, inspirés par l'idéologie ou la mission d'une organisation terroriste existante, choisissent d'opérer de manière individuelle,⁸ tandis que pour d'autres chercheurs dont Jessica Stern, les loups solitaires : « *often come up with their own ideologies that combine personal vendettas with religious or political grievances.* »⁹ Bien que ceux-ci ne fassent pas partie d'une organisation terroriste, très souvent, ils s'identifient ou ont de la sympathie pour des mouvements extrémistes existants.¹⁰

Dans les cinq cas étudiés précédemment évoqués, les chercheurs identifiaient une combinaison de variables mêlant des motivations politiques et personnelles. Ils valident également l'observation de Stern,¹¹

¹ MOSKALENKO S & MCCAULEY C, 2011. « The Psychology of Lone Wolf Terrorism », *Counselling Psychology Quarterly*, 24(2), p. 119.

² FLUKIGER J-M, 2012. « Mieux comprendre le « terrorisme du loup solitaire » - une analyse de Ramon Spaaij », *Terrorisme.net*. In : <https://www.terrorisme.net/2012/02/03/mieux-comprendre-le-terrorisme-du-loup-solitaire-une-analyse-de-ramon-spaaij/>, consulté le 12 mars 2018.

³ Idem.

⁴ Idem.

⁵ BECKER M, 2014. « Explaining Lone Wolf Target Selection in the United States », *Studies in Conflict and Terrorism*, 37(11), p.971

⁶ BRANTINGHAM P.L & BRANTINGHAM P.J, 1993. « Nodes, Paths and Edges : Considerations on the Complexity of Crime and the Physical Environment », *Journal of Environmental Psychology*, 13(1), pp. 3-28, op cit in : SPAAIJ R & HAMM M.S, 2015. « Key Issues and Research Agendas in Lone Wolf Terrorism », *Studies in Conflict and Terrorism*, 38(3), p.168.

⁷ MELOY R.J & YAKLEY J, 2014. « The violent true Believer as a « Lone Wolf » - Psychoanalytic Perspectives on Terrorism », *Behavioral Science and Law*, 32(3), pp.347-365, & PUCKETT K, 2001. *The Lone Terrorist : the search for Connection and its Relationship to societal Level Violence*, Washington, DC : Counterterrorism Division, FBI, op cit in : DANZELL O.E & MAISONET MONTANEZ L.M, 2016. « Understanding the Lone Wolf Terror Phenomena : Assessing current Profiles », 8(2), p.144.

⁸ ALAKOX B.P, 2017. « Competing to Kill: Terrorist Organization versus Lone Wolf Terrorists », *Terrorism and Political Violence*, 29(3), p.509.

⁹ STERN J, 2003. *Terror in the Name of God : Why Religious Militants kill ?*, p.172, op cit in : Instituut voor Veiligheids- en Crisismanagement, ICCT, *Lone Wolves Terrorism, Case Study for Work Package 3*, « Citizens and Governance in a Knowledge-based Society », Final draft, p.21.

¹⁰ ICCT, Instituut voor Veiligheids- en Crisismanagement, ICCT, *Lone Wolves Terrorism, Case Study for Work Package 3*, « Citizens and Governance in a Knowledge-based Society », Final draft, p.50.

¹¹ STERN J, 2003. *Terror in the Name of God : Why Religious Militants kill ?*, p.172, op cit in : Instituut voor Veiligheids- en Crisismanagement, ICCT, *Lone Wolves Terrorism, Case Study for Work Package 3*, « Citizens and Governance in a Knowledge-based Society », Final draft, p.86.

à savoir que les loups solitaires ont tendance à créer leur propre idéologie qui combine des frustrations personnelles¹ ainsi qu'une certaine aversion en relation avec des griefs politiques, sociaux ou culturels. Leurs motivations, spécifiques, impliquent souvent des constellations complexes d'idées et de sentiments qui peuvent évoluer dans le temps.²

Les actes de violence motivés exclusivement par un gain financier ou une vengeance personnelle ne devraient pas tomber dans la catégorie du terrorisme car ce dernier est généralement poursuivi afin d'atteindre des buts politiques, idéologiques ou religieux plus larges.³

Le spectre des motivations qui fut identifié pour les organisations terroristes semble s'appliquer de la même manière aux partisans du terrorisme du loup solitaire.⁴ Selon le politologue Mark Juergensmeyer, beaucoup d'actes qui semblent avoir été commis par un seul individu comportent des idéologies plus larges.⁵ La question de savoir à quel degré les objectifs poursuivis par les loups solitaires correspondent à ceux de mouvements extrémistes se pose et évolue, car ils forment une constellation complexe d'idées et de sentiments et sont variables dans le temps.⁶ Malgré cette influence, ces attentats politiques résultent d'actions solitaires durant lesquelles toute influence directe ou soutien de la part de quiconque, même de sympathisants, est absent.⁷ Le dénominateur commun entre les différents cas connus et étudiés d'actes qualifiés de terrorisme du loup solitaire est le fait que : « *something happened to make the political personal* ». ⁸

Deux facteurs rendraient donc particulièrement délicate l'analyse motivationnelle des loups solitaires. Le premier est le fait que l'auteur, publiquement, peut se contenter de se référer à une cause ou à un principe, ce qui nécessite déjà une analyse attentive en termes ne serait-ce que d'autonomie de la déclaration publique. L'accent est ainsi mis sur certains aspects au détriment, éventuel, d'autres. De ce fait, la motivation réelle et celle déclarée peuvent, ou non, se rejoindre. En effet, adhérer en public à une cause et lier cette adhésion à l'acte individuel de violence commis peut servir plusieurs buts. Le second facteur, qui rejoint les nombreux débats sur ce thème, est la question de la santé mentale des auteurs.⁹ Cette remarque appelle deux constats : premièrement, le fait que la revendication est une variable qui sera analysée en détail dans la partie empirique de ce travail et deuxièmement, il est intéressant de constater, de manière assez similaire à la question de la santé mentale, que l'analyse des revendications n'est que peu étudiée dans le cadre du « terrorisme traditionnel », soit collectif. C'est précisément la dimension individuelle qui mène à cette remise en question, relativement systématique, de cette composante de l'attentat, pouvant notamment laisser supposer que les motivations déclarées des organisations « terroristes » ne souffriraient pas le risque d'un agenda caché.

La question des motivations rejoint celle, non moins importante, de la frontière floue et difficilement traçable entre dimension collective et individuelle de cette forme particulière de violence politique insurrectionnelle. En effet, bien qu'il soit communément admis, selon les définitions existantes, que les auteurs n'ont pas de liens établis avec une organisation ou un groupe « terroriste », cela ne signifie aucunement qu'ils n'ont pu être, durant une période de leur vie, membres ou affiliés à un ou des groupes ou organisations et, qu'en conséquence, ils n'aient pu obtenir, dans le passé, des soutiens et

¹ MALKKI L 2012. « Ramon Spaaij. Understanding Lone Wolf Terrorism : Global Patterns, Motivations and Prevention », *Terrorism and Political Violence*, 24(5), bookreview.

² Instituut voor Veiligheids- en Crisismanagement, ICCT, *Lone Wolves Terrorism, Case Study for Work Package 3*, « Citizens and Governance in a Knowledge-based Society », Final draft, p.86.

³ SPAAIJ R, 2010. « The Enigma of Lone Wolf Terrorism : An Assessment », *Studies in Conflict and Terrorism*, 33(9), p.857.

⁴ Ibid, p.856.

⁵ JUERGENSMEYER M, 2003. *Terror in the Mind of God*, University of California Press, p.11 op cit in : SPAAIJ R, 2010. « The Enigma of Lone Wolf Terrorism : An Assessment », *Studies in Conflict and Terrorism*, 33(9), p.856.

⁶ SPAAIJ R, 2010. « The Enigma of Lone Wolf Terrorism : An Assessment », *Studies in Conflict and Terrorism*, 33(9), p.866.

⁷ Ibid, p.856.

⁸ MOSKALENKO S & MCCAULEY C, 2011. « The Psychology of Lone-Wolf Terrorism », *Counselling Psychology Quarterly*, 24(2), p.125.

⁹ BORUM R, FEIN R, VOSSEKUIL B, 2012. « A Dimensional Approach to Analyzing Lone Offender Terrorism », *Aggression and Violent Behavior*, 17, p. 395.

éventuellement bénéficiés d'entraînements.¹ Cette interrogation fut confirmée dans le cadre de l'analyse menée par Spaaij et par ICCT dans l'analyse des cinq cas d'études susmentionnés. Les protagonistes de ces actes ont, en effet, tous démontré un degré variable d'engagement et d'identification à des mouvements extrémistes. Les chercheurs sont ainsi parvenus à la conclusion que bien que l'acte commis le soit sans influence directe, conseil ou soutien de quiconque, une telle action ainsi que sa justification : « *does not take place in a vacuum* ». ² En effet, si un isolement complet était réellement une caractéristique définitionnelle, fort vraisemblablement que le seul loup solitaire à correspondre à cette définition depuis 1945 serait Theodore Kaczynski ; « *Unabomber* ». ³ Pour autant, ce constat ne doit pas, selon Feldman, empêcher l'utilisation de l'expression « loup solitaire », mais il devrait plutôt ajouter une certaine nuance à la construction de ce phénomène. ⁴ La question de l'influence, de l'appartenance passée à un mouvement – extrémiste la plupart du temps – sera abordée plus en détail dans la partie empirique de cette étude.

Il est également intéressant de constater, pour conclure cette partie, que les loups solitaires sont certes influencés par des mouvements et des idéologies existants, mais également qu'ils les influencent, parfois, à leur tour. C'est ce qui se passa notamment pour Copeland et Amir⁵ qui furent parfois soutenus publiquement et d'autres fois de manière plus implicite par des sympathisants de milieux idéologiques proches des leurs qui les érigèrent en « martyr de leur cause », ⁶ bien que cette notion de martyr soit intrinsèquement associée, depuis plusieurs années, à la mouvance islamiste-djihadiste.

L'imbrication entre dimension collective et individuelle se pose non seulement au niveau des motivations, comme démontré ci-dessus, mais également en termes de psychologie et de menace. En effet, le manque de connaissances relatif à cette forme particulière d'attentat politique laisse planer la peur d'un risque, celle d'une « *menace individuelle (qui) rejoint celle d'un danger plus collectif. Une menace encore plus grande pourrait se déployer. Elle porterait sur la constitution d'une armée de loups solitaires unis paradoxalement par les seuls objectifs convergents de leur combat. Dans cette hypothèse, risques individuels et collectifs se mutualiseraient* ». ⁷

En outre, à notre connaissance, aucune étude transversale n'a traité spécifiquement du processus de radicalisation pour les loups solitaires. Ce constat fait l'objet d'un débat académique, politique et médiatique, inhérent à la question suivante : les actes « terroristes » commis par des individus seuls dans la mouvance salafiste-djihadiste sont-ils des actes de loups solitaires ? Au-delà de la réponse, c'est le questionnement qui est particulièrement intéressant car il ne se pose pas, du moins pas en ces termes, pour des actes de violence commis dont l'idéologie est différente de l'islamisme-djihadisme, notamment celle de l'extrême-droite. Peut-on en déduire, dès lors, que le « terrorisme religieux » tomberait dans une catégorie différente des attentats de type factieux commis par des individus seuls ? Si tel est le cas, quelle serait ou quelle est cette catégorie ? Ces interrogations feront l'objet de développements dans la partie empirique de cette recherche.

Ce qui a toutefois été identifié, comme expliqué ci-avant, c'est que la motivation principale menant à la radicalisation pour les loups solitaires est le mécontentement ou la « privation relative » par rapport à d'autres populations. Ces griefs personnels les inciteraient ainsi à chercher une compensation en les

¹ KUSHNER H.W, 2003. *Encyclopedia of Terrorism*, Thousand Oaks and London : Sage, p.144 op cit in : Instituut voor Veiligheids- en Crisismanagement, ICCT, *Lone Wolves Terrorism, Case Study for Work Package 3*, « Citizens and Governance in a Knowledge-based Society », Final draft, p.7.

² Instituut voor Veiligheids- en Crisismanagement, ICCT, *Lone Wolves Terrorism, Case Study for Work Package 3*, « Citizens and Governance in a Knowledge-based Society », Final draft, p.87.

³ FALEZ N, 2015. « Gilles Kepel : « La théorie du loup solitaire est une imbécilité », *Radio France International (RFI)*. In : <http://www.rfi.fr/france/2015/20150110-charlie-hebdo-kepel-terrorisme-islam-kouafi-agpa>, consulté le 15 mars 2018.

⁴ FELDMAN M, 2013. « Comparative Lone Wolf Terrorism : Toward a Heuristic Definition », *Democracy and Security*, 9(3), p.280, op cit in : APPLETON C, 2014. « Lone Wolf Terrorism in Norway », *The International Journal of Human Rights*, 18(2), p.129.

⁵ Instituut voor Veiligheids- en Crisismanagement, ICCT, *Lone Wolves Terrorism, Case Study for Work Package 3*, « Citizens and Governance in a Knowledge-based Society », pp.87-88.

⁶ Idem.

⁷ BAUDOUIN R & ESPOSITO F, 2015. « La fin du risque zéro : du homegrown jihadism au terrorisme du loup solitaire », le mythe de la maîtrise du risque dans les sociétés modernes », *Revue internationale en sciences humaines et sociales*, 13(2). In : http://www.magma.analisiqualitativa.com/1302/article_03.htm, consulté le 10 mai 2017.

intégrant à leur propre récit motivationnel au côté de ressentis plus généraux propres à une idéologie radicale. Il en résulte une idéologie personnelle, propre à chacun, étant entendu que des griefs similaires ne signifient pas obligatoirement un profil unique.¹ La combinaison de l'idéologie et de la vengeance personnelle jouerait un rôle de pivot, selon eux, dans la montée de la menace que représentent les loups solitaires.²

Dès lors, analyser le processus de radicalisation passerait, obligatoirement, par une étude détaillée des motivations des loups solitaires dans un premier temps et, dans un second temps, par l'identification de l'idéologie radicale s'y rapportant. Pour certains auteurs, la motivation de ces protagonistes pourrait être inhérente à un mécontentement personnel plutôt qu'à une participation altruiste servant à faire avancer des buts idéologiques.³ Cette remarque soulève la question de la pertinence de la labellisation « terroriste » étant entendu que la motivation primaire serait purement personnelle.

En dernier lieu, certains chercheurs estiment que les représentants des autorités chargés de la prévention du terrorisme, notamment les services de renseignement, seraient ignorants des preuves récoltées par le monde académique ; ces derniers ne faisant pratiquement jamais ou très peu référence à la littérature existante lorsqu'il s'agit d'expliquer les motivations ainsi que les mécanismes du processus de radicalisation.⁴ Il est intéressant de constater, comme la partie empirique le démontrera, que cette remarque s'applique également aux experts interrogés dans le cadre de cette recherche. En effet, cette première analyse détaillée de la situation en Suisse, basée exclusivement sur l'empirie est essentielle car elle permet de mesurer, en partie, la pertinence des théories du « terrorisme » existantes et rejoint, en ce sens, la démarche proposée dans ce travail.

8.7.7. Les « loups solitaires » : des acteurs rationnels ?

Avec la réémergence, assez récente, du phénomène des attentats politiques individuels, les approches psychologiques voire psychiatriques reprennent une place considérable comme tentatives d'explications, notamment, au niveau du passage à l'acte, soit la commission de l'attentat politique.

Quels sont les principaux traits identifiés pour les loups solitaires au niveau psychologique ? Depuis plusieurs années à présent, un relatif consensus scientifique s'est instauré au sein du débat académique affirmant que les « terroristes » ne devaient pas être considérés comme fous ou souffrant de troubles psychopathologiques, sous l'impulsion notamment des psychologues Post et Horgan,⁵ car aucune preuve ne put être apportée pour valider l'idée selon laquelle les « terroristes » seraient psychologiquement différents du reste de la population.⁶ Crenshaw résuma ce point ainsi : « *the outstanding common characteristic of terrorists is their normality.* »⁷ La question est toutefois de savoir si ce constat s'applique uniquement aux membres d'organisations ou également aux loups solitaires. Hewitt répondit à cette interrogation en affirmant que bien que la plupart des terroristes soient « normaux », le taux de troubles psychologiques serait considérablement plus élevé parmi les loups solitaires.⁸ Mark Pitcavage, dans sa

¹ SPAAJI R, 2012. *Understanding Lone Wolf Terrorism*, London: Springer, op cit in : PEDDELL D, EYRE M, MCMANUS M & BONWORTH J, 2016. « Influences and Vulnerabilities in radicalised Lone-Actor Terrorists : UK Practitioner Perspectives », *International Journal of Police Science & Management*, 18(2), pp.66-67.

² DANZELL O.E & MAISONET MONTANEZ L.M, 2016. « Understanding the Lone Wolf Terror Phenomena : Assessing current Profiles », *Behavioral Sciences of Terrorism and Political Aggression*, 8(2), p. 142.

³ PEDDELL D, EYRE M, MCMANUS M & BONWORTH J, 2016. « Influences and Vulnerabilities in radicalised Lone-Actor Terrorists : UK Practitioner Perspectives », *International Journal of Police Science & Management*, 18(2), p.70.

⁴ Ibid, p.71.

⁵ POST J.M, 1998. « Terrorist Psycho – Logic : Terrorist Behavior in a Product of Psychological Forces ». In: *Origins of Terrorism : Psychology, Ideologies, Theologies, States of Mind*, éd. Reich Walther, Washington DC : Woodrow Wilson Center Press, pp.25-41 & HORGAN J, 2005. *The Psychology of Terrorism*, London and New York: Routledge, op cit in : Instituut voor Veiligheids- en Crisismanagement, ICCT, *Lone Wolves Terrorism, Case Study for Work Package 3*, « Citizens and Governance in a Knowledge-based Society », Final draft, p.31.

⁶ Instituut voor Veiligheids- en Crisismanagement, ICCT, *Lone Wolves Terrorism, Case Study for Work Package 3*, « Citizens and Governance in a Knowledge-based Society », Final draft, p.31.

⁷ CRENSHAW M, 1981. « The Causes of Terrorism », *Comparative Politics*, 13(4), p.390.

⁸ HEWITT C, 2003. *Understanding Terrorism in America. From the Klan to Al Qaeda*, London and New York: Routledge, p.80, op cit in : Instituut voor Veiligheids- en Crisismanagement, ICCT, *Lone Wolves Terrorism, Case Study for Work Package 3*, « Citizens and Governance in a Knowledge-based Society », Final draft, p.31.

recherche, rejoint cette conclusion en précisant cependant que bien que cette plus forte incidence de maladie mentale parmi les loups solitaires que parmi le reste de la population soit effectivement constatée, cette incidence supérieure demeure à un niveau peu élevé.¹ Raffaello Pantucci, auteur d'une étude présentant l'une des premières typologies des terroristes islamistes du loup solitaire qui sera résumée ci-après, confirma que « des problèmes mentaux ou une incapacité sociale générale sont sous-jacents aux histoires de plusieurs des individus mentionnés dans cet article (sa recherche) ». ² Spaaij affirma également, sur la base de ses conclusions, que les loups solitaires ont tendance à souffrir davantage d'une certaine forme de dérangement psychologique, bien qu'il soit très difficile d'établir avec précision l'étendue au travers de laquelle les actions de ces auteurs aient été directement influencées par leur état mental.³

En poursuivant la réflexion, la question qui se pose est celle de savoir si les conditions socio-psychologiques peuvent être des variables expliquant pourquoi certains individus sont recrutés au sein d'organisations internationales, tandis que d'autres qui partagent un objectif politique, social ou religieux similaire par l'entremise de la violence, agissent de manière indépendante de réseaux « terroristes ». En se basant sur les cinq cas largement étudiés et auxquels on s'est préalablement référé, les auteurs parviennent au constat que ces cinq protagonistes souffraient, à des degrés divers, de « *social ineptitude* », avec peu d'amis et qu'ils préféreraient agir seuls.⁴ Au vu de ce qui précède, certains chercheurs conclurent que la maladie mentale et un haut degré d'organisation personnelle ne devraient pas être considérés comme mutuellement exclusifs.⁵ D'autres estiment que bien qu'un petit nombre d'études suggèrent que la maladie mentale se retrouve plus fréquemment chez les loups solitaires que parmi les membres de groupes terroristes (ce qu'indiquent notamment Spaaij, Simon ou encore Hewitt), aucune preuve incontestable ne démontre qu'il s'agit d'une variable essentielle dans la prédiction des cas de loups solitaires.⁶

Au vu de ce qui précède, peut-on considérer le phénomène du loup solitaire comme la manifestation collective de pathologies psychiques individuelles ? Si tel est le cas, cela ne reviendrait-il pas à simplifier considérablement la complexité de cette forme particulière d'attentats politiques et donc à réduire également la complexité des motivations d'ordres idéologiques et politiques des auteurs à une « *simple pathologie mentale* » ?⁷ Cette interrogation fera également l'objet d'un développement dans le cadre de l'analyse empirique.

A contrario, certains chercheurs considèrent que les attentats politiques en général et le « terrorisme » du loup solitaire, en particulier, relèvent d'un choix rationnel. En ce sens, la commission d'attentats politiques par un individu seul serait donc la concrétisation d'une décision réfléchie et rationnelle. Pourquoi dès lors des individus sont-ils prêts à sacrifier leur vie au nom d'une cause commune ? Si cette question est importante pour le « terrorisme traditionnel », elle l'est davantage encore pour sa dimension individuelle. En effet, dans une logique purement rationnelle, l'individu devrait bénéficier des avantages que lui procurent les actions des autres membres sans devoir lui-même agir. Pourquoi un individu choisirait-il dès lors de sacrifier sa vie pour plus de justice, d'égalité ou de liberté dont les autres bénéficieraient ? Ce sont le genre de questions que les économistes ont étudiées par le recours au « *free-rider problem* » théorisé par

¹ PITCAVAGE M, 2015. « Cerberus Unleashed : The Three Faces of the Lone Wolf Terrorist », *American Behavioral Scientist*, 59(13), p.1671.

PANTUCCI R, 2011. « A Typology of Lone Wolves : Preliminary Analysis of Lone Islamist Terrorists », *International Centre for the Study of Radicalisation and Political Violence*, p.35 op cit in : ² FLUKIGER J-M, 2012. « Mieux comprendre le « terrorisme du loup solitaire » - une analyse de Ramon Spaaij », *Terrorisme.net*. In : <https://www.terrorisme.net/2012/02/03/mieux-comprendre-le-terrorisme-du-loup-solitaire-une-analyse-de-ramon-spaaij/>, consulté le 12 mars 2018.

³ SPAAIJ R, 2010. « The Enigma of Lone Wolf Terrorism : An Assessment », *Studies in Conflict and Terrorism*, 33(9), p.867.

⁴ Instituut voor Veiligheids- en Crisismanagement, ICCT, *Lone Wolves Terrorism, Case Study for Work Package 3*, « Citizens and Governance in a Knowledge-based Society », Final draft, pp.86-87.

⁵ BORUM R, FEIN R, VOSSEKUIL B, 2012. « A Dimensional Approach to Analyzing Lone Offender Terrorism », *Aggression and Violent Behavior*, 17, p.395.

⁶ BJELOPERA J.P, 2013. *American Jihadist Terrorism : Combatting a complex Threat*, Congressional Research Service : Report, 1, op cit in : DANZELL O.P & MAISONET MONTANEZ L.M, 2016. « Understanding the Lone Wolf Terror Phenomena : Assessing current Profiles », *Behavioral Sciences of Terrorism and Political Aggression*, 8(2), p.139.

⁷ FLUKIGER J-M, 2012. « Mieux comprendre le « terrorisme du loup solitaire » - une analyse de Ramon Spaaij », *Terrorisme.net*. In : <https://www.terrorisme.net/2012/02/03/mieux-comprendre-le-terrorisme-du-loup-solitaire-une-analyse-de-ramon-spaaij/>, consulté le 12 mars 2018.

Mancur Olson.¹ En 2003, le chercheur Ashutosh Varshney, bien que critique face à l'approche du choix rationnel, répondit à la question centrale susmentionnée en faisant une distinction, fondée sur les typologies webérienne de la rationalité,² à savoir entre « la rationalité instrumentale » (*Zweckrational*) et la « rationalité des valeurs » (*Wertrational*). La première consiste en des actions rationnelles prises à partir d'une conviction, consciente, que l'action a une valeur inhérente à elle-même, à savoir indépendamment de tout résultat qu'elle pourrait ou non obtenir. La seconde concerne des actions rationnelles prises sur la base d'une capacité anticipée de parvenir à un but considéré.³ Selon Varshney, un comportement inhérent à « la rationalité instrumentale » calibre les coûts et les bénéfices dans la recherche de l'intérêt propre, mais le comportement relatif à la « rationalité des valeurs » n'est pas affecté par le coût ou la probabilité d'atteindre un but. Il expliqua, dès lors, le comportement des loups solitaires au travers de cette forme particulière de rationalité – la rationalité des valeurs – qui pousse beaucoup de personnes à sacrifier leur propre intérêt en faveur de causes allant au-delà de leur personne, y inclus les causes politiques. L'un des exemples traditionnels cités est celui du soldat au combat.⁴ Si l'on part du constat, comme l'indiquaient Baudoui et Esposito, que « *tout acte terroriste ne peut être dénué de rationalité* », ⁵ quel est l'élément déclencheur qui pousse donc ces loups solitaires à agir ? Pour certains auteurs, l'élément déclencheur serait à chercher du côté des émotions. Ils considèrent, en effet, qu'une émotion forte rendrait le politique personnel. Pour illustrer, les exemples de Vera Zasulich et Clayton Waagner sont cités. Pour la première, sa décision de tuer un gouverneur à l'époque du tsarisme naquit suite à l'emprisonnement d'étudiants arrêtés dans le cadre d'une manifestation pacifique ainsi qu'au traitement humiliant qu'ils subirent. N'ayant pas rencontré de soutien de la part d'organisations telles que « la Volonté du Peuple », elle se sentit personnellement responsable à agir. Le politique devint ainsi personnel.⁶ Pour le second, la mort de sa petite fille éveilla un sentiment de responsabilité personnelle qui devint tellement important qu'il exigeât une action radicale ; la mort des médecins responsables de pratiquer des avortements. Par ce processus, le politique devient personnel.⁷ Quant à Stern, elle affirma que la complexité des motivations des loups solitaires va au-delà de la raison idéologique pure. Selon elle : « *the political is personal but the personal is also political.* »⁸ C'est précisément la détermination de la part du politique qui est complexe et pourtant déterminante dans la compréhension de la nature d'un acte violent de type insurrectionnel et donc de sa qualification. L'intérêt réside dans le fait de savoir si cette caractéristique est propre au phénomène du loup solitaire. Ce point sera mis en perspective dans l'analyse plus approfondie des attentats politiques djihadistes et de ses membres, qui relèvent de la dimension individuelle pour certains, soit du loup solitaire, tandis que pour d'autres, ce concept est obsolète dans ce cas de figure particulier.

8.7.8. Les typologies des « loups solitaires »

Des tentatives de typologisation, parfois simplement binaires, furent notamment réalisées par Spaaij pour les loups solitaires, ainsi que par Pantucci, plus spécifiquement pour les loups solitaires d'obédience islamiste-djihadiste.

¹ OLSON Jr, M, 1965. *The Logic of Collective Action*, Cambridge MA: Harvard University Press, op cit in: MOSKALENKO S & MCCAULEY C, 2011. « The Psychology of Lone-Wolf Terrorism », *Counselling Psychology Quarterly*, 24(2), p.119.

² VARSHNEY A, 2003. « Nationalism, ethnic Conflict and Rationality », *Perspectives on Politics*, 1, pp.85-99. In: http://journals.cambridge.org/download.php?file=%2FPPS%2FPPSI_01%2F5153759270300069a.pdf&code=203ae0e3257dd859968140bc4db80943, op cit in : MOSKALENKO S & MCCAULEY C, 2011. « The Psychology of Lone-Wolf Terrorism », *Counselling Psychology Quarterly*, 24(2), p.120.

³ *Rational Action*, « Max Weber on Rationality in Social Action, in Sociological Analysis, and in Modern Life ». In : <http://www.rational-action.com/hello-world/>, consulté le 22 mars 2018.

⁴ VARSHNEY A, 2003. « Nationalism, ethnic Conflict and Rationality », *Perspectives on Politics*, 1, pp.85-99, in: op cit in: MOSKALENKO S & MCCAULEY C, 2011. « The Psychology of Lone-Wolf Terrorism », *Counselling Psychology Quarterly*, 24(2), p.120.

⁵ BAUDOUI R & ESPOSITO F, 2015. « La fin du risque zéro : du homegrown jihadism au terrorisme du loup solitaire », le mythe de la maîtrise du risque dans les sociétés modernes », *Revue internationale en sciences humaines et sociales*, 13(2). In : http://www.magma.analisiquatitativa.com/1302/article_03.htm, consulté le 10 mai 2017.

⁶ MCCAULEY C & MOSKALENKO S, 2014. « Toward a Profile of Lone Wolf Terrorists : What Moves an Individual From Radical Opinion to Radical Action », *Terrorism and Political Violence*, 26(69), p.74.

⁷ Ibid, p.76.

⁸ STERN J, 2004. *Terror in the Name of God : Why Religious Militants kill ?*, Harper Perennial, op cit in : SPAAIJ R & HAMM M.S, 2015. « Key Issues and Research Agendas in Lone Wolf Terrorism », *Studies in Conflict and Terrorism*, 38(3), p.174.

Spaaij distingua notamment les loups solitaires de ceux qu'il nomma les « fous solitaires », qui se rapprochent des auteurs d'AMOK. Ces derniers, contrairement aux premiers, poursuivraient un objectif intrinsèquement idiosyncratique, égocentrique et principalement personnel.¹ Ils incarneraient, selon lui, un danger plus grand en termes de sécurité nationale que les loups solitaires, car leur comportement semble, à priori, indécélable et imprévisible.² Pour Burton et Stewart, une distinction est également opérée entre loups solitaires et « fous solitaires » – « *lone nuts* ». Bien qu'ils admettent, en effet, que beaucoup d'auteurs motivés politiquement souffrent d'un certain degré de maladie mentale, les individus rationnels et ceux irrationnels n'agissent pas de la même manière.³ Selon eux, les loups solitaires sont des individus déterminés, calculateurs et rationnels. En conséquence, ils n'adhèrent pas à l'idée selon laquelle la maladie mentale puisse être un facteur explicatif pertinent : « (...) *it is both tautological and unhelpful to simply describe them as « crazy » (...)* »⁴

Pour d'autres chercheurs, il existe deux types d'acteurs solitaires : ceux qui agissent seuls mais selon les instructions reçues d'une personne tierce ou d'un groupe, et ceux qui entretenaient, préalablement à la commission de leur(s) acte(s), des contacts avec des extrémistes mais, au moment des faits, agissent uniquement de leur propre initiative.⁵

Sageman s'essaya également à l'exercice de la typologisation des loups solitaires. Selon lui, il en existe deux types : les « vrais loups solitaires » et les « meurtriers de masse ».⁶ La première catégorie regroupe des individus qui sont connectés et qui appartiennent à une « communauté virtuelle » de personnes partageant les mêmes idées, ceci ayant été rendu possible, en grande partie, grâce à internet, tandis que dans la seconde catégorie, les individus souscrivent davantage à des idéologies idiosyncratiques. Sageman, tout comme Pantucci, souligna l'importance de traiter de la problématique, parfois difficile, de la distinction entre des acteurs violents conduits par un grief personnel ou un besoin de vengeance, de ceux possédant et agissant au nom d'une idéologie politique, religieuse ou sociale.⁷ Pantucci exprima également l'idée qu'il est délicat de tracer une frontière entre des individus agissant seuls au nom d'un terrorisme idéologique de ceux agissant seuls pour leurs propres raisons, cherchant ainsi à exprimer une rage à travers le meurtre de masse d'autres individus.⁸

Préalablement à une appréciation critique des catégories susmentionnées, il convient de présenter plus en détail les typologies développées par Simon et Pantucci.

En 2013, Simon identifia cinq types de loups solitaires terroristes :

- 1) « *secular* » : il cherche souvent à poursuivre une cause politique ou ethno-nationaliste ;
- 2) « *idiosyncratic* » : il peut agir au nom d'une cause mais souffre néanmoins de problèmes psychiques et de la personnalité ;

¹ BAUER A, 2016. « Le djihad uberisé », *Sécurité globale*, 1(1), p.117.

² BAUDOUI R & ESPOSITO F, 2015. « La fin du risque zéro : du homegrown jihadism au terrorisme du loup solitaire », le mythe de la maîtrise du risque dans les sociétés modernes », *Revue internationale en sciences humaines et sociales*, 13(2). In : http://www.magma.analisiqualitativa.com/1302/article_03.htm, consulté le 10 mai 2017.

³ BURTON F & STEWART S, 2008. « The Lone Wolf Disconnect », op cit in : FELDMAN M, 2013. « Comparative Lone Wolf Terrorism : Toward a Heuristic Definition », *Democracy and Security*, 9(3), p.281.

⁴ Idem.

⁵ PET –Centre for Terror Analysis, 2011. « The Threat from solo terrorism and lone wolf terrorism ». In : [http://www.pet.dk/upload/the threat from solo terrorism and lone wolf terrorism engelsk version.pdf](http://www.pet.dk/upload/the%20threat%20from%20solo%20terrorism%20and%20lone%20wolf%20terrorism%20engelsk%20version.pdf), op cit in : BORUM R, FEIN R, VOSSEKUIL B, 2012. « A Dimensional Approach to Analyzing Lone Offender Terrorism », *Aggression and Violent Behavior*, 17, p.390.

⁶ SAGEMAN R, op cit in : Pantucci R, 2011. « A Typology of Lone Wolves : Preliminary Analysis of Lone Islamist Terrorists », *International Centre for the Study of Radicalisation and Political Violence*, op cit in : BORUM R, FEIN R, VOSSEKUIL B, 2012. « A Dimensional Approach to Analyzing Lone Offender Terrorism », *Aggression and Violent Behavior*, 17, p.391.

⁷ BORUM R, FEIN R, VOSSEKUIL B, 2012. « A Dimensional Approach to Analyzing Lone Offender Terrorism », *Aggression and Violent Behavior*, 17, p.392.

⁸ PANTUCCI R, 2011. « A Typology of Lone Wolves : Preliminary Analysis of Lone Islamist Terrorists », *International Centre for the Study of Radicalisation and Political Violence*, p.8, op cit in : BORUM R, FEIN R, VOSSEKUIL B, 2012. « A Dimensional Approach to Analyzing Lone Offender Terrorism », *Aggression and Violent Behavior*, 17, p.391.

- 3) « *religious* » : il commet des attentats au nom de la religion. A ce titre, il spécifie que les suprémacistes blancs et les néo-nazis illustrent particulièrement bien cette catégorie car ils sont souvent influencés ou sont des partisans de mouvements d'identité chrétienne ou d'idéologies antisémites. Il n'aborda toutefois pas la question des djihadistes ;
- 4) « *single-issue* » : il agit au nom d'une cause spécifique telle que le droit des animaux, la préservation de l'environnement ou encore la lutte contre l'avortement ;
- 5) « *criminal* » : il est motivé par le gain monétaire.¹

Pantucci catégorisa quant à lui quatre types de profils de « loups solitaires djihadistes » :

- 1) « *the loner* » : il s'agit d'individus isolés qui cherchent à commettre un acte de terrorisme en recourant à une idéologie extrémiste islamiste comme justificatif. Ils n'entretiennent ni contacts ni connexions avec des extrémistes connus ou avec leurs organisations et leur plan d'attentat n'est pas influencé par un système externe de « commandement et de contrôle » ;
- 2) « *the lone wolf* » : ils exécutent leurs actes seuls, tout en ayant bénéficié de soutien, parfois de « commandement et de contrôle », de la part d'une organisation ou d'autres militants extrémistes ;
- 3) « *the lone wolf pack* » : ils ressemblent aux « lone wolves », à l'exception qu'il n'y a pas qu'un individu qui devient motivé d'un point de vue idéologique, mais bien un groupe d'individus qui s'auto-radicalise d'après la narration d'Al-Qaïda ;
- 4) « *the lone attacker* » : ils opèrent avec un soutien direct et un contrôle opérationnel d'Al-Qaïda ou de l'un de ses mouvements affiliés, tout en exécutant seuls leurs attentats. Ils se distinguent plus aisément des individus des autres catégories de par leurs contacts et leurs liens actifs avec des militants extrémistes, des organisations et des réseaux.²

La typologie de Simon soulève une question centrale : en quoi un individu dont l'objectif recherché est un gain purement financier entre-t-il dans la catégorie du « terrorisme » ? Cette question rejoint la problématique de la frontière entre crime politique et crime de droit commun, particulièrement délicate pour les attentats individuels. Elle rejoint également l'interrogation relative à la place accordée à l'idéologie dans la labellisation d'actes individuels de violence de type factieux. Simon précisa que la catégorie « criminelle », s'entend également comme du terrorisme si les tactiques utilisées et les effets produits sur le gouvernement et la société sont identiques à ceux que d'autres terroristes auraient commis.³ Cette compréhension du phénomène ne fait aucunement l'unanimité, étant entendu qu'un consensus relativement large existe concernant la nécessité d'une motivation politique, religieuse ou sociale, comme préalable à toute définition du phénomène.⁴

En outre, il paraît questionnable et simpliste d'indiquer que les « loups solitaires religieux » agissent au nom de la religion. Il est d'autant plus étonnant que cette catégorie ne correspond pas, chez lui, aux djihadistes actuels mais plutôt à des extrémistes de droite. Comme précédemment évoqué, l'auteur de ce travail n'adhère pas à la thèse selon laquelle l'imposition d'une religion est un objectif en soi. Un agenda politique doit être présent comme condition sine qua non pour pouvoir qualifier les attentats de politiques. Comme l'indiquent les chercheurs Wilson Brisset et Patton Dodd, de manière spécifique au terrorisme djihadiste, une explication religieuse est problématique car il est évident que : « *their Islam was a Googled*

¹ SIMON J.D., 2013. *Lone Wolf Terrorism : Understanding the growing Threat*, Amherst : MA : Prometheus Books, p.21, op cit in : DANZELL O.E & MAISONET MONTANEZ L.M, 2016. « Understanding the Lone Wolf Terror Phenomena : Assessing current Profiles », *Behavioral Sciences of Terrorism and Political Aggression*, 8(2), p.139.

² PANTUCCI R, 2011. « A Typology of Lone Wolves : Preliminary Analysis of Lone Islamist Terrorists », *International Centre for the Study of Radicalisation and Political Violence*, pp.13-15, op cit in : BORUM R, FEIN R, VOSSEKUIL B, 2012. « A Dimensional Approach to Analyzing Lone Offender Terrorism », *Aggression and Violent Behavior*, 17, p.392.

³ SIMON J.D, 2013. *Lone wolf Terrorism : Understanding the growing Threat*, Amherst, MA : Prometheus Books, op cit in : PITCAVAGE M, 2015. « Cerberus Unleashed : The Three Faces of the Lone Wolf Terrorist », *American Behavioral Scientist*, 59(13), p.1658.

⁴ PITCAVAGE M, 2015. « Cerberus Unleashed : The Three Faces of the Lone Wolf Terrorist », *American Behavioral Scientist*, 59(13), p.1658.

and decontextualized faith. »¹ Quant à Pantucci, sa typologie n'a non pas trait aux différentes motivations et idéologies sous-jacentes poursuivies, mais davantage aux modes opératoires au sens large, soit les éventuels soutiens et modes de faire privilégiés par certains profils supposés. Cette typologie a cependant le mérite d'être l'une des premières à avoir tenté une classification de cette forme particulière de terrorisme qui est celui d'obédience salafiste-djihadiste. La question se pose également de savoir si ces distinctions entre loups solitaires, purement théoriques, trouveront un écho chez les enquêtés.

Face à ces tentatives de catégorisation plus ou moins réussies et utiles d'un point de vue épistémologique, une approche distincte consiste non pas à créer des catégories rigides de profils, mais à analyser les attentats – politiques – du loup solitaire sur la base d'un spectre continu, construit en se fondant sur trois dimensions que sont la solitude, la direction et la motivation.² La dimension initiale décrit la latitude avec laquelle le protagoniste initia, planifia, prépara et exécuta son attentat sans l'assistance d'une autre personne.³ La seconde dimension se réfère, d'une part, à la nature et à la latitude et, d'autre part, à l'autonomie et à l'indépendance du protagoniste au niveau de toutes les décisions inhérentes à son acte, à savoir de l'idée à l'action.⁴ Quant à la dernière dimension, il s'agit du continuum qui s'étend d'une motivation non-idéologique pour laquelle l'auteur ne communique pas, ce qui rend difficile la connaissance des motivations réelles et la part d'idéologique, de politique et de social comparativement à la part de griefs personnels et à un éventuel besoin de vengeance. A l'autre bout du spectre, soit au niveau de la motivation idéologique, il est également complexe d'analyser si d'autres intentions, notamment d'ordre privé, jouent un rôle dans le passage à l'acte. En tous les cas, il est admis que cette dernière variable est la plus complexe à manier⁵ : « *assigning purposes and motivations to individual acts of terror is inherently subjective and open to considerable interpretation.* »⁶

Ainsi, réduire la complexité de ce phénomène à une typologie spécifique est scientifiquement questionnable. Comme le relèvent les chercheurs Orlandrew Danzelle et Lisandra Maison-Montanez dans leur article : « *as previous research has noted, rigid typologies are fundamentally dangerous and often times misguided and unusable as policy approaches.* »⁷

8.7.9. L'écueil de la frontière entre « terrorisme du loup solitaire » et crime de droit commun

Dans les prémisses de cette recherche, la question de la frontière entre attentats politiques et crimes de droit commun fut posée, en soulignant notamment sa complexité. A ce stade, il ne s'agit non pas de revenir sur les développements présentés, mais d'affiner spécifiquement la problématique au « terrorisme » du loup solitaire. En effet, étant entendu – et il s'agit d'un consensus académique – que les motivations des loups solitaires sont hétérogènes et résultent d'un mixte entre un objectif politique et des aspects plus personnels, la question de la frontière entre violence politique et violence de droit commun prend une dimension d'autant plus importante. Hewitt confirma ce constat en indiquant que les frontières du terrorisme du loup solitaire sont très souvent vagues, prises en relation notamment avec des crimes commis pour des raisons personnelles, tels que les assassinats politiques ou les meurtres en série.⁸ Les assassinats politiques soulèvent en effet un débat intéressant : s'agit-il de crimes de droit commun au motif

¹ BRISSETT W & DODD P, 2013. « The Boston Bombing : Made in the USA », *The Atlantic*. In : <http://www.theatlantic.com/national/archive/2013/05/the-boston-bombing-made-in-the-usa/275510/>, consulté le 28 mars 2018.

² BORUM R, FEIN R, VOSSEKUIL B, 2012. « A Dimensional Approach to Analyzing Lone Offender Terrorism », *Aggression and Violent Behavior*, 17, p.389.

³ Ibid, p.393.

⁴ Ibid, p. 394.

⁵ Ibid, p.395.

⁶ BORUM R, FEIN R, VOSSEKUIL B, 2012. « A Dimensional Approach to Analyzing Lone Offender Terrorism », *Aggression and Violent Behavior*, 17, p.395.

⁷ HARDING K, 2013. « Jihad Jane : One more Argument against Profiling ». In : http://www.salon.com/2010/03/13/jihad_jane_profiling/, & RAE J.A, 2012. « Will it ever be possible to profile the Terrorist ? », *Journal of Terrorism Research*, 3(2). In : <http://ojs.st-andrews.ac.uk/index.php/jtr/article/view/380> op cit in : DANZELL O.E & MAISONET MONTANEZ L.M, 2016. « Understanding the Lone Wolf Terror Phenomena : Assessing current Profiles », *Behavioral Sciences of Terrorism and Political Aggression*, 8(2), p.144.

⁸ HEWITT C, 2005. *Political Violence and Terrorism in Modern America*, Westport and London : Praeger Security International, p.viii, op cit in : Instituut voor Veiligheids- en Crisismanagement, ICCT, *Lone Wolves Terrorism, Case Study for Work Package 3*, « Citizens and Governance in a Knowledge-based Society », Final draft, p.7.

que l'auteur poursuit un objectif personnel ou s'agit-il de crimes politiques ? Le cas de l'assassinat de Kennedy, notamment, illustre cette discussion. Au niveau académique, l'intention de l'auteur est cruciale. En outre, la victime immédiate de l'attentat n'est, d'ordinaire, pas significative par rapport au message plus général qui est adressé ainsi qu'à l'effet attendu. C'est d'ailleurs le trait ayant été jugé le plus discriminant, en première partie de cette recherche, pour distinguer le « terrorisme » d'autres formes de violence et de violence politique. Même si l'acte brut peut sembler similaire, l'intention ou la motivation inhérente ne l'est pas et permet, selon Hoffman, de distinguer ces deux catégories de violence.¹ Ainsi, ce serait la présence d'une cause idéologique, politique, religieuse qui donnerait des indications quant à l'acte et qui permettrait donc de distinguer un acte de violence politique du loup solitaire d'un assassin. Cependant, comme l'indiqua le politologue Chris Quillen et comme cela se verra confirmé par l'empirie, la question de savoir si les attentats commis servent un agenda politique, idéologique, religieux plus large est sujet à discussion et débat. Attribuer des motivations et des buts à des actes politiques individuels est subjectif par essence et sujet à interprétation, d'autant plus lorsque les acteurs en question ne revendiquent pas leurs actes.²

8.7.10. « Loups solitaires » ou assassins ?

Capellan s'intéressa tout particulièrement à la question des « tireurs idéologiques » – « *ideological active shooters* », qu'il compara aux « tireurs non-idéologiques » – « *non-ideological shooters*.» Il expliqua que les experts de tueries de masse se sont essentiellement concentrés sur les tireurs non-idéologiques et de manière quasi exclusive sur les cas de tueries dans des écoles. De la même manière, les chercheurs dans le champ du terrorisme distinguèrent les tireurs idéologiques qu'ils assimilèrent à d'autres types de loups solitaires.³ Il estima qu'une conséquence de cette dichotomie épistémologique est le fait que de nombreuses questions, selon lui, restent pour l'heure sans réponse, telles que : les attentats idéologiques sont-ils communs ? Qui sont ces auteurs ? Diffèrent-ils de manière importante au niveau de la planification, de l'exécution et de la résolution de ceux n'agissant pas au nom d'une idéologie ? Leur motivation est-elle réellement d'ordre idéologique ou causée par une maladie mentale ? Sont-ils des terroristes, des loups solitaires ou des tueurs psychologiquement dérangés ? Il tenta donc de comprendre ce qui distingue les tueurs de masses des terroristes individuels.⁴ Pour commencer, il définit la notion de « tireur actif » – « *active shooter* » : il s'agit d'un individu activement engagé à tuer ou à tenter de tuer le plus de personnes possibles en utilisant une arme à feu.⁵ Si le chercheur débuta son analyse par ce concept, c'est qu'il estima qu'il est spécifique à deux titres : premièrement, il décrirait un phénomène relativement moderne aux Etats-Unis (son analyse porte exclusivement sur les Etats-Unis) et, deuxièmement, ce sont les intentions de l'auteur qui sont placées au centre de ce concept, et non pas le nombre de victimes.⁶

95% des cas sont commis par des individus seuls. La recherche relative à la violence interpersonnelle suggère que les acteurs agissant au nom d'une idéologie diffèrent de ceux ne poursuivant pas d'objectif idéologique notamment en termes de planification, choix des armes et sélection des victimes.⁷ Les tireurs

¹ HOFFMAN B, 1998. *Inside Terrorism*, New York: Columbia University Press, p.4, op cit in : Instituut voor Veiligheids- en Crisismanagement (ICCT).2007. *Lone Wolves Terrorism, Case Study for Work Package 3*, « Citizens and Governance in a Knowledge-based Society », Final draft, p.7.

² QUILLEN C, 2002. « A Historical Analysis of Mass Casualty Bombers », *Studies on Conflict and Terrorism*, 25(5), p.87, op cit in : SPAAIJ R, 2010. « The Enigma of Lone Wolf Terrorism : An Assessment », *Studies in Conflict and Terrorism*, 33(9), p.857.

³ CAPELLAN J.A, 2015. « Lone Wolf Terrorist or Deranged Shooter ? A Study of Ideological Active Shooter Events in the United States, 1970-2014 », *Studies in Conflict & Terrorism*, 38(6), p.396.

⁴ Idem.

⁵ U.S Department of Homeland Security (DHS), 2008. « Active Shooter : How to Respond », *Office of Intelligence and Analysis Assessment*. In : http://www.dhs.gov/xlibrary/assets/active_shooter_booklet.pdf, op cit in : CAPELLAN J.A, 2015. « Lone Wolf Terrorist or Deranged Shooter ? A Study of Ideological Active Shooter Events in the United States, 1970-2014 », *Studies in Conflict & Terrorism*, 38(6), p. 397.

⁶ CAPELLAN J.A, 2015. « Lone Wolf Terrorist or Deranged Shooter ? A Study of Ideological Active Shooter Events in the United States, 1970-2014 », *Studies in Conflict & Terrorism*, 38(6), p.397.

⁷ GRUENEWALD J, 2011. « A Comparative Examination of Perpetrated by Far-Right Extremists », *Homicide Studies*, 15, pp.177-203 & GRUENEWALD J & PRIDEMORE W. A, 2012. « A Comparison of Ideologically-Motivated Homicides from the New Extremist Crime Database and Homicides from the Supplementary Homicide Reports Using Multiple Imputation by Chained Equations to Handle Missing Values », *Journal of Quantitative Criminology*, 28, pp.141-162, op cit in : CAPELLAN J.A, 2015. « Lone Wolf Terrorist or Deranged Shooter ? A Study of Ideological Active Shooter Events in the United States, 1970-2014 », *Studies in Conflict & Terrorism*, 38(6), p.397.

idéologiques seraient plus sophistiqués, plus méthodiques et, en conséquence, leurs attentats plus létaux que les tireurs non-idéologiques.

Etant donné que la distinction est opérée entre ces différents types de loups solitaires par la poursuite ou non d'une idéologie, cette caractéristique nécessite des développements plus importants. Pour Capellan, étant entendu que les attentats commis par les tueurs de masse et les terroristes individuels (les loups solitaires) seraient le résultat de processus psychologiques et sociaux identiques, les différences essentielles se retrouvent au niveau de la préparation et de l'exécution des actes qui viseraient un plus grand nombre de victimes, des étrangers.¹ Les caractéristiques personnelles seraient également différentes entre ces deux catégories d'acteurs sociaux.² Il parvint ainsi à la conclusion que l'idéologie joue un rôle de premier ordre dans la manière dont ces auteurs planifient, exécutent et concluent leurs actes. Il affirma également que la plupart des attentats commis par des tireurs actifs doivent être considérés comme du terrorisme du loup solitaire, étant entendu que 70% de ces événements sont motivés par une idéologie extrémiste, soit-elle d'extrême-droite ou djihadiste pour la grande majorité d'entre eux. 77% des tireurs idéologisés n'avaient aucun lien avec des organisations extrémistes, ce qui signifie, en conséquence, qu'ils se sont auto-radicalisés au travers de forums sur internet et via d'autres types de médias (musique, livres et magazines).³ A l'ère du « terrorisme stochastique » où la dimension politique d'un acte de violence est indirecte, reliée à des incitations potentielles récurrentes émises par une figure publique, la notion d'idéologie et la frontière entre crime de droit commun et violence politique n'a probablement jamais été aussi floue et mouvante.

Ces premières informations récoltées ouvrent la voie à une nouvelle interrogation : une frontière peut-elle être tracée entre un attentat politique, commis par un acteur idéologisé, sain d'esprit, l'acte ayant été planifié et exécuté avec maîtrise, qui s'opposerait à un attentat de droit commun, un AMOK, commis par un déséquilibré, ne poursuivant aucune idéologie ?

L'étude des tueries dans les écoles fut largement considérée comme n'ayant pas de liens avec le « terrorisme » du loup solitaire au niveau académique et fut donc conceptualisée tant dans le débat public qu'au niveau politique de manière différente. Ces deux phénomènes partageraient, toutefois, des caractéristiques communes. En effet, ces deux types d'actes provoquent une violence indiscriminée spectaculaire perpétrée par un acteur seul (ou un petit groupe) qui s'écartent des modèles courants des crimes violents. En outre, les deux furent pensés, à leur origine, comme relevant d'un problème avant tout étatsunien, mais qui serait devenu, au fil du temps, de plus en plus commun en Europe.⁴

Des différences apparaissent cependant à l'étude de ces deux phénomènes : les tueries dans les écoles n'ont pas de motivation ou d'agenda politique.⁵ Bien que cet élément semble effectivement pertinent et discriminant, il est remis en question par certains chercheurs dont Susanna Malkki qui conteste cette distinction. En effet, plusieurs auteurs de tueries dans les écoles expliquèrent leurs motivations en termes politique et exprimèrent leur espoir que leur exemple puisse encourager d'autres à rejoindre leur « lutte ».⁶ La réaction majoritaire des chercheurs dans le domaine des tueries des écoles fut de rejeter ces arguments relatifs à des rationalisations idéologiques ou post-hoc d'un acte qui serait en fait induit par des problèmes personnels de l'auteur. Dès lors, les chercheurs Kaplan, Loow et Malkki s'interrogèrent : qu'en est-il des cas qui furent traditionnellement qualifiés de manière non questionnable de terrorisme du loup solitaire ? Ils ajoutèrent : « (...) *Despite the vast literature dealing with the definition of terrorism, terrorism studies have very little to say about how to decide whether an act should be considered political or not.* »⁷

¹ CAPELLAN J.A, 2015. « Lone Wolf Terrorist or Deranged Shooter ? A Study of Ideological Active Shooter Events in the United States, 1970-2014 », *Studies in Conflict & Terrorism*, 38(6), p.399.

² Ibid, p.402.

³ Ibid, p.407.

⁴ KAPLAN J, LOOW H & MALKKI L, 2014. « Introduction to the Special Issue on Lone Wolf and Autonomous Cell Terrorism », *Terrorism and Political Violence*, 26(1), pp.7-8.

⁵ Ibid, p.8.

⁶ Idem.

⁷ Idem.

8.8. La notion d'« AMOK » : une aide à la recherche académique ?

Cette discussion élargit ainsi le débat à la notion d'AMOK, parfois associée aux tueries survenant dans les écoles aux Etats-Unis. Avant d'analyser si le recours à ce concept est pertinent pour décrire certains actes de violence individuelle de type factieux dont le caractère politique est nié, il faut tenter de définir cette notion qui, d'un point de vue scientifique, ne semble pas totalement circonscrite et maîtrisée, en cause les débats relatifs, notamment, à sa compréhension. Il s'agit ainsi, tout d'abord, d'appréhender si la notion d'AMOK relève d'un concept culturaliste ou si elle couvre un état mental certes spécifique mais qui s'appliquerait au-delà de la zone géographique où elle fut identifiée et ensuite théorisée.

L'AMOK se voit ainsi défini de plusieurs manières par la communauté scientifique, principalement dans le champ d'étude de la psychologie et de la psychiatrie. Il s'agirait « d'une singulière crise de violence qui n'est pas rare dans les îles de Malaisie (...) et qui précipite dans la mort, puisqu'il voue celui qu'il possède au meurtre délirant ».¹ L'AMOK serait ainsi une crise de violence quasiment codifiée où l'auteur, à un moment donné, ressent la nécessité de saisir un poignard et d'aller tuer les gens qu'il croise sur son passage.² Jacques-Alain Miller, psychanalyste, résume le phénomène de l'AMOK ainsi : « une tentative folle de meurtre dans le but de se faire tuer ».³

Le terme « Amok » ou l'expression « course à l'AMOK » sont dérivés du terme malais « mengamok » qui signifie perpétrer une attaque furieuse et désespérée.⁴ Deux formes d'AMOK furent rapportées : le « beramok » lié à un état psychique dépressif et à des troubles de l'humeur et l'« amok », associé à une rage ou une vengeance antérieure à l'attaque.⁵ En 1770, c'est l'explorateur britannique James Cook qui fut l'un des premiers à écrire sur l'AMOK parmi les membres de tribus malaises durant son voyage autour du monde. Il décrivit ainsi des individus qui se comportaient de manière impétueuse, violente et qui, sans motif, tuaient de manière indiscriminée et blessaient des villageois et des animaux lors d'une attaque frénétique.⁶ Dès lors et selon ses observations, ces individus se procuraient une arme, traditionnellement il s'agissait d'une épée ou d'un poignard et, pris soudainement d'une frénésie incontrôlée, tentaient de tuer ou de blesser gravement toutes les personnes rencontrées sur leurs chemins ; l'AMOK se manifestant dans des zones densément peuplées. Ces épisodes se terminaient ainsi par la mort de l'auteur provoquée par des personnes témoins de ces scènes ou par le suicide du protagoniste.⁷ L'AMOK consisterait donc en une « rage incontrôlable » qui désigne tant l'individu atteint que l'acte lui-même.⁸

D'autres définitions font écho aux premières, notamment celle de Peter Bogaerts, psychothérapeute allemand, pour qui un AMOK est un acte soudain, incompréhensible et inhabituellement agressif pour les personnes extérieures, qui cause des blessures ou la mort d'individus. Sur la base de sa définition, il met en garde en précisant que les cas relayés médiatiquement (en Allemagne) et qualifiés d'AMOK ne le sont pas tous selon cette définition précise qu'il en donne.⁹ Quant au psychanalyste Pierre Eyguesier, il vulgarisa ce concept en parlant simplement « d'une forme de pétage de plomb »¹⁰ dont il situa l'origine, quant à lui, sur l'île de Java en Indonésie. Selon lui, ce phénomène prend sa source dans la maladie. En effet, lorsque certains habitants de cette île tombèrent gravement malades, ils firent le vœu, à leurs dieux, que s'ils

¹ BATAILLE G, 2012. « L'enseignement de la mort », *Œuvres complètes*, tome VIII, op cit pp.199-209, op cit in : MILLER J-A, 2010. « Le paradoxe d'un savoir sur la vérité », *La cause freudienne*, 76(3), p.135.

² Idem.

³ MILLER J-A, 2010. « Le paradoxe d'un savoir sur la vérité », *La cause freudienne*, 76(3), p.136.

⁴ SAINT MARTIN, M. 1999. « Running Amok: A modern Perspective on a Culture-Bound Syndrome », *Journal of Clinical Psychiatry*, 1(3), pp. 66-70, op cit in : FLASKERUD J. H, 2012. « Case Studies in AMOK ? », *Issues in Mental Health Nursing*, 33(12), p.898.

⁵ Idem.

⁶ JACKSON Y, 2006. *Encyclopedia of multicultural Psychology*, Lawrence, Sage, op cit in : FLASKERUD J. H, 2012, « Case Studies in AMOK ? », *Issues in Mental Health Nursing*, 33(12), p.898.

⁷ FLASKERUD J. H, 2012, « Case Studies in AMOK ? », *Issues in Mental Health Nursing*, 33(12), p.898.

⁸ NAU J-Y, 2016. « Attentats terroristes, les amoks et le psychiatrique ». *Revue médicale suisse*, 12(526), p.1348.

⁹ PETER BOGAERTS, 2012. « Epidemiologie und Psychopathologie des Amoklaufes. Erste Ergebnisse einer Analyse des Strafakten von 27 Amokläufern », *Der Nervenarzt*, 1, p.57.

¹⁰ EYGUESIER P, 2012. « Electrification du symptôme ». In : *Péter les plombs ?*, éd. Eyguesier Pierre et Martin Jean-Jacques. Toulouse : Eres, pp.60-61.

guérissaient, ils trouveraient « *une mort plus honorable que la maladie* ». ¹ Dès lors, suite à leur rétablissement, ils prenaient un poignard, descendaient dans la rue et tuaient tous ceux qu'ils rencontraient jusqu'à ce qu'ils soient tués. Ainsi, jusqu'au début du XX^e siècle, le lien de causalité qui fut mis en exergue pendant plusieurs siècles était le fait de considérer l'AMOK en tant que conséquence d'une consommation excessive d'opium ; cette thèse ayant rencontré un certain succès, parmi les médecins notamment, avant d'être progressivement abandonnée par ces derniers. ² Ainsi, cette thèse, portée notamment par le docteur Auguste Armand Marie affirmait pourtant, encore en 1907, que « *l'automatisme ambulatoire inconscient combiné à l'impulsion homicide* » que constitue l'AMOK « *résulte de l'empoisonnement par l'opium et le hachisch combinés* ». ³ Dès la fin du XVIII^e siècle, William Marsden réfutait le lien de causalité entre consommation d'opium et AMOK : « *il faut sans doute ranger cette assertion parmi tant d'autres erreurs dont les voyageurs aimant le merveilleux ont inondé le monde ; et il y a tout lieu de croire que les furieuses querelles, les assassinats désespérés et les attaques sanguinaires auxquels on dit que l'usage de l'opium donne naissance ne lui ont été attribués que sur de fausses notions, adoptées d'abord par l'ignorance et soutenues ensuite sans examen, quoiqu'elles n'aient point de fondement solide* », ⁴ démontrant qu'un mythe avait été créé par ignorance des effets de l'opium qui n'a pas de propriétés de perturbateur ou de stimulant du système nerveux central. Pour autant, cette association est vraisemblablement née d'un contexte particulier, à savoir celui des pratiques guerrières des populations de l'Inde et de l'Insulinde. ⁵

D'après ces définitions, il existerait donc, au cœur de la culture « malaise », selon l'explication culturaliste qui prédomina longtemps, une sorte de pulsion meurtrière dont les romanciers néerlandais de la fin du XIX^e siècle avaient également eu connaissance et qu'ils baptisèrent AMOK. En 1922, Stefan Zweig publia une nouvelle devenue célèbre et intitulée : « *der Amokläufer* » - « *Amok ou le fou de Malaisie* ». ⁶ Cet « état de folie » serait donc propre à ces cultures. Cette « explication » fut notamment donnée par les correspondants de presse pour expliquer, dans les années 1965 et 1966, les massacres anti-communistes qui se déroulèrent sur les îles de Java et de Bali en Indonésie en l'espace de six mois. ⁷ Il s'agissait donc, en quelque sorte, d'une « curiosité anthropologique. »

Bien que l'explication culturaliste ait perduré jusqu'à récemment, c'est désormais l'approche psychiatrique qui prédomine exclusivement. En effet, en 1849 déjà, l'AMOK fut officiellement classifié en tant qu'état psychiatrique, sur la base des observations qui démontrèrent que la majorité des individus qui commirent des AMOK souffraient d'une maladie psychique. ⁸ Au début du XX^e siècle, c'est le psychiatre allemand Emil Kraepelin qui, après être revenu d'un voyage d'étude à Java, établit des corrélations entre l'AMOK et des « *entités diagnostiques qu'il avait préalablement définies* ». ⁹ Dans le manuel statistique de l'association américaine de psychiatrie, l'AMOK est inscrit en tant que : « *a dissociative episode characterized by a period of brooding followed by an outburst of violent, aggressive, or homicidal behavior directed at people and objects. The episode tends to be precipitated by a perceived slight or insult and seems to be prevalent among males. The episode is often accompanied by persecutory ideas, automatism, amnesia, exhaustion and a return to a premorbid state following the episode (...)* » ¹⁰

¹ PETER BOGAERTS, 2012. « Epidemiologie und Psychopathologie des Amoklaufes. Erste Ergebnisse einer Analyse des Straftakten von 27 Amokläufern », *Der Nervenarzt*, 1, p.57.

² RAPIN A-J, 2010, *Amok et opium*, Université de Lausanne, pp.1-2. In : <https://serval.uni.ch/resource/serval>, consulté le 16 août 2020.

³ AUGUSTE A.M, 1907. *Mysticisme et folie : étude de psychologie normale et pathologique comparées*, Giard, p.302, op cit in : RAPIN A-J, 2010, *Amok et opium*, Université de Lausanne, pp.1-2. In : <https://serval.uni.ch/resource/serval>, consulté le 16 août 2020.

⁴ MARSDEN W, 1788. *Histoire de Sumatra*, op. cit in : RAPIN A-J, 2010, *Amok et opium*, Université de Lausanne, p.3. In : <https://serval.uni.ch/resource/serval>, consulté le 16 août 2020.

⁵ MARSEN W, 1788. *Histoire de Sumatra*, op cit in : RAPIN A-J, 2010, *Amok et opium*, Université de Lausanne, p.4. In : <https://serval.uni.ch/resource/serval>, consulté le 16 août 2020.

⁶ NAU J-Y, 2016. « Attentats terroristes, les amoks et le psychiatrique ». *Revue médicale suisse*, 12(526), p.1348.

⁷ BERTRAND R, 2003. « Les virtuoses de la violence. Remarques sur la privatisation du maintien de l'ordre en Indonésie contemporaine », *Revue Tiers Monde*, 2(174), p.324.

⁸ SAINT MARTIN, M. 1999. « Running Amok: A modern Perspective on a Culture-Bound Syndrome », *Journal of Clinical Psychiatry*, 1(3), pp. 66–70, op cit in : FLASKERUD J. H, 2012, « Case studies in AMOK ? », *Issues in Mental Health Nursing*, 33(12), p.898.

⁹ NAU J-Y, 2016. « Attentats terroristes, les amoks et le psychiatrique ». *Revue médicale suisse*, 12(526), pp.1348-1349.

¹⁰ *American Psychiatric Association (APA)*, 2000. Diagnostic and Statistical Manual, Appendix I, op cit in: FLASKERUD J. H, « Case Studies in AMOK ? », *Issues in Mental Health Nursing*, 33(12), p.898.

La question relative à l'éventuelle prévalence, de nos jours, d'actes pouvant être qualifiés d'AMOK est centrale. En effet, comme précédemment indiqué, Bogaerts nuance l'application de ce qualificatif à des actes de violence commis en Allemagne et qualifiés d'AMOK par la presse mais également, parfois, par les enquêteurs. Aux Etats-Unis, environ vingt tueries de masse se produisent annuellement.¹ Une comparaison de tueries dans les cultures occidentale et asiatique fut menée, par une analyse des données recueillies sur les cas nord-américains qui furent comparés aux conclusions d'études relatives aux AMOK en Malaisie, menées ultérieurement. Cette comparaison démontra que les auteurs d'AMOK, tant aux Etats-Unis qu'en Asie du Sud-est, montraient des signes évidents d'isolement social, de dépression, de colère, de narcissisme pathologique et de paranoïa. La principale conclusion stipula que les auteurs d'AMOK étaient davantage similaires que différents des individus ayant perpétrés des tueries de masse d'après l'échantillon nord-américain.² En effet, les similitudes se retrouvent aux niveaux des troubles mentaux dont souffriraient tant les auteurs d'AMOK que ceux de tueries de masse et du nombre de victimes, bien que les armes aient évoluées et qu'à présent se sont les armes à feu qui sont le plus couramment utilisées, mais également au niveau du résultat de l'attaque qui se manifeste par la mort, le suicide et plus rarement l'arrestation de l'auteur.³ Au vu de ces résultats, il peut être admis que l'AMOK ne soit pas appréhendé en tant que syndrome en lien avec une culture spécifique, car cette dernière n'aurait qu'un rôle au niveau de la manière dont le comportement violent se manifeste. L'AMOK pourrait dès lors se comprendre en tant que forme extrême d'un comportement violent dont la manifestation est le résultat d'un désordre mental, d'une personnalité pathologique et de facteurs psychosociaux de stress.⁴ Cette notion se voit ainsi généralisée hors de son contexte culturel.

L'écrivain Jacques Wajnszejn fit une analyse critique de la thèse du psychologue allemand Götz Eisenberg relative à la notion d'AMOK. Pour ce dernier, l'AMOK est un acte individuel de violence accompli en situation de transe. A partir de cette pratique initialement spécifique à la culture malaise, il construisit une interprétation des tueries occidentales. L'AMOK permettrait donc d'expliquer ce type d'actes et se positionnerait, dès lors, comme une interprétation alternative à celle du « terrorisme individuel » en général, et, plus spécifiquement, à celle des attentats djihadistes,⁵ bien que le facteur de la santé psychique soit déterminant. Eisenberg considère que la société capitaliste, néo-libérale, engendrerait de tels individus pour qui les motivations d'ordres politiques, sociales ou religieuses seraient secondaires par rapport à la cause majeure qui provoquerait de tels actes et qui, selon lui, est d'ordre personnel et psychologique. Le postulat sous-jacent consiste à dire qu'étant donné que le monde est irrationnel, les révoltes qui se dégagent d'individus qui auraient subi une humiliation ou une frustration importante le sont également. Commettre un tel acte, c'est se libérer d'un sentiment de revanche ou de vengeance sociale. En conséquence, il estime qu'aucun motif religieux ou politique n'explique ces passages à l'acte. Il réfute dès lors la thèse du « terrorisme religieux » ou « politique ».⁶ Eisenberg doute également de la pertinence des explications relatives à la radicalisation ou, plus précisément, à ce qu'il nomme les « *Turboradikalisierung* ».⁷ Comment expliquer que l'auteur de l'attentat de Nice, dont l'acte fut qualifié de terroriste, qui ne fréquenta jamais de mosquée, puisse se radicaliser en l'espace de deux semaines ? « *Man beginnt zu ahnen, dass die Kausalität genau andersherum verläuft wie von den Behörden angenommen: Er hat nicht gemordet, weil er sich dem Dschihad zugewandt hat, sondern er hat sich dem Dschihad zugewandt, weil er morden wollte, weil er es nicht mehr ertragen hat in seiner Haut. Der Mann hat sich « radikalisiert », um seine schon lange gehegten Rachepläne mit « Sinn » auszustatten (...)* »⁸ Il poursuit sa

¹ KLEIN J, 2012. « How Guns won », *Time*, pp. 28–32, op cit in : FLASKERUD J. H, 2012, « Case Studies in AMOK ? », *Issues in Mental Health Nursing*, 33(12), p.899.

² HEMPEL A., LEVINE R., MELOY J. R. & WESTERMAYER J, 2000. « A crosscultural Review of sudden Mass Assault by a single Individual in the Oriental and Occidental cultures », *Journal of Forensic Sciences*, 45, pp. 582–588, op cit in : FLASKERUD J. H, 2012. « Case Studies in AMOK ? », *Issues in Mental Health Nursing*, 33(12), p.899.

³ SAINT MARTIN, M. 1999. « Running Amok: A modern Perspective on a Culture-Bound Syndrome », *Journal of Clinical Psychiatry*, 1(3), pp. 66–70, op cit in : FLASKERUD J. H, 2012. « Case Studies in AMOK ? », *Issues in Mental Health Nursing*, 33(12), p.899.

⁴ FLASKERUD J. H, 2012. « Case Studies in AMOK ? », *Issues in Mental Health Nursing*, 33(12), pp.899 – 900.

⁵ WAJNSZTEJN J, 2016. « Amok ou terrorisme ? Quelques remarques sur l'article de Götz Eisenberg : « D'Orlando à Munich, amok ou terrorisme ? ». *mondialisme.org*. In : <http://www.mondialisme.org/spip.php?article2530>, consulté le 3 avril 2018.

⁶ Idem.

⁷ EISENBERG G, 2016. « Von Orlando bis München: Amok oder Terror? », *NachDenkseiten*. In : <https://www.nachdenkseiten.de/?p=34349>, consulté le 3 avril 2018.

⁸ Idem.

réflexion en affirmant que le système de propagande de Daech est particulièrement performant et qu'il parvient ainsi à s'approprier des attentats : « *Solange niemand sonst Urheberrechte anmeldet, sagen wir einfach: Das waren wir! Es glauben ja eh alle, dass wir dahinterstecken* ». ¹

Selon lui, l'attentat de Nice serait un cas d'AMOK qui s'approprie les revendications actuelles. L'on pourrait également émettre l'hypothèse selon laquelle les experts projettent leurs propres représentations sur cet attentat, comme sur d'autres d'ailleurs. Cette supposition sera traitée dans la partie empirique de cette recherche. Pour autant, s'il l'on revient à l'idée d'Eisenberg, il estime qu'un nouveau « script » existerait et qu'il inciterait les auteurs d'AMOK, des criminels, à se référer à l'idéologie de Daech car cette manière de faire donne un « sens » à leur acte et leur assure également une grande attention médiatique. En criant « *Allah Akhbah* », ils se rêvent membres d'une organisation mondiale alors que la plupart des gens ne questionnent pas ce soi-disant état de fait. En ce sens, l'islamisme ne serait non pas la cause mais uniquement le déclencheur. ² Il s'agirait donc, pour ces individus souvent issus de l'immigration, d'une échappatoire à leur existence marginalisée et insignifiante en leur procurant un sentiment d'exister. Il conclut ainsi : « *ich bin davon überzeugt, dass das, was gegenwärtig unter dem Begriff « Terrorismus » verhandelt wird, zumindest eine große Schnittmenge mit dem Phänomen Amok aufweist. Die zeitgenössischen Anschläge und Attentate sind eigentlich Amokläufe, die sich einer in der Luft liegenden pseudoreligiösen Codierung bedienen. Ein an sich richtungs- und subjektloser Hass hat seit einiger Zeit einen Namen und eine Richtung bekommen. Der sogenannte islamistische Terror entwickelt sich zu einem « Modell des Fehlverhaltens » (Georges Devereux) für abgehängte, perspektivlose, frustrierte jugendliche Migranten. Er ist ein Zweig am Amok-Baum.* » ³ Il estime donc que les frontières entre AMOK et terrorisme sont floues et doivent être tracées, au cas par cas, ce qui justifie, selon lui, de s'interroger sur la pertinence du modèle explicatif officiel : « tous des terroristes ». ⁴ Wajnsztein, dans sa critique des travaux d'Eisenberg, met en exergue ce qu'il considère être une incohérence, à savoir le fait que ce dernier « (...) réfute l'extension infinie du terme terrorisme et présentement de djihadisme (alors qu'il) le qualifierait en donnant une extension infinie à la notion d'AMOK. On ne lutte pas contre une simplification abusive par une autre simplification abusive. » ⁵ Selon lui, bien que cette notion puisse être pertinente, étant entendu qu'il est vraisemblable que certains auteurs souffrent de troubles mentaux, elle ne serait nullement explicative. ⁶

Pour le sociologue Eric Fassin, le concept d'AMOK est également pertinent dans les tentatives actuelles de compréhension et d'explication des cas d'attentats individuels. Il se réfère en effet au psychanalyste et anthropologue franco-américain Georges Devereux et affirme que l'AMOK implique certes des troubles psychiques préexistants mais, en outre, qu'un trouble identitaire serait non seulement la cause des violences commises mais également l'effet du « conflit des civilisations ». ⁷ Le doute également soulevé par Eisenberg, à savoir une radicalisation extrêmement rapide et le fait qu'il ne s'agisse, dans la très grande majorité des cas, non pas de musulmans pratiquants, mais de jeunes gens s'adonnant à la fête, à l'alcool, à la drogue voire à la prostitution et qui, soudainement, se sacrifieraient au nom d'une religion, laisse perplexe experts et politiques. C'est dans les analyses du psychiatre Franz Fanon que Fassin trouve une réponse qu'il juge pertinente pour lever ce doute. Durant la guerre d'Algérie, Fanon assista à des phénomènes de type AMOK, à savoir des cas d'individus fonçant dans une rue avec ou sans arme, aux cris de : « *vive l'Algérie indépendante. Nous sommes vainqueurs* », avant d'être tués. Selon lui, ces cas s'expliquent par un « *délire d'accusation et (une) conduite-suicide déguisée en « acte terroriste* » ». ⁸

¹ Idem.

² Idem.

³ Idem.

⁴ Idem.

⁵ WAJNSZTEJN J, 2016. « Amok ou terrorisme ? Quelques remarques sur l'article de Götz Eisenberg : « D'Orlando à Munich, amok ou terrorisme ? », *mondialisme.org*. In : <http://www.mondialisme.org/spip.php?article2530>, consulté le 3 avril 2018.

⁶ Idem.

⁷ FASSIN E, 2016. « Pour les terroristes, peu importe le camp pourvu qu'il y en ait deux ». *Le Monde*. In : http://www.lemonde.fr/idees/article/2016/07/26/pour-les-terroristes-peu-importe-le-camp-pourvu-qu-il-y-en-ait-deux_4974950_3232.html#41wewzUhZ1BPzMAO.99, consulté le 3 octobre 2017.

⁸ Idem.

Il sera ainsi particulièrement intéressant d'analyser les compréhensions de cette notion parmi les enquêtés et de la comparer aux éléments théoriques présentés dans ce chapitre. Comme l'indique Eisenberg, deux catégories d'acteurs sociaux existent dans le discours officiel : soit l'auteur est psychiquement perturbé et il s'agit d'un AMOK, soit il est rationnel et il s'agit d'un loup solitaire. Il s'agira aussi d'identifier si cette dichotomie se reflète au niveau empirique et si, le cas échéant, d'autres catégories coexistent ou sont mentionnées, tout en analysant les éventuels traits discriminants identifiés lors des entretiens qui permettraient de tracer une frontière entre deux notions qui semblent, à fortiori, antinomiques mais qui, comme cela a déjà en partie été démontré, ne paraissent que peu évidentes face à des délimitations de concepts qui s'effacent ou du moins s'estompent à la lumière des développements récents.

C'est donc Iviansky qui fut l'un des premiers à conceptualiser et objectiver scientifiquement le phénomène du loup solitaire. Il fut suivi, dans ce processus, par Spaaij et Pantucci ; ce dernier consacra spécifiquement ses analyses aux loups solitaires d'obédience islamiste.¹ Bien que cette notion soit sujette à de nombreux débats et critiques quant à sa pertinence et son utilité tant dans le champ académique que parmi les experts de l'« anti-terrorisme », elle est incontournable à l'heure des attentats commis par un seul individu. Ainsi, comme l'indiquent Baudoui et Esposito, la commission d'actes terroristes individuels et leur qualification en tant qu'actes émanant de loups solitaires relèvent « *d'un construit culturel et politique* ». ²

Pour Kepel, interrogé suite à l'attentat de Charlie Hebdo du 7 janvier 2015 à Paris, la théorie du loup solitaire est « *une imbécillité. Elle a été mise en place par des pseudo-universitaires et quelques journalistes qui les suivaient, qui ne travaillent pas et qui ne connaissent pas la réalité des textes et de l'action des djihadistes. C'est un pur fantasme, ça n'a jamais existé. Il y a des individus qui agissent éventuellement seuls ou à deux mais ils font partie de réseaux, ils ont été inspirés. Pour ceux qui ont pris la peine de s'intéresser à ce qu'a fait Daech, cette théorie ne tient pas une seconde* ». ³ Une précision doit toutefois être apportée : Kepel est islamologue et consacre l'entièreté de ses recherches au « terrorisme islamiste ». En conséquence, cette déclaration doit être placée dans ce contexte spécifique. Si Kepel dit vrai, soit que le « terrorisme islamiste » du loup solitaire n'est qu'une utopie, les experts interrogés dans le cadre de ce travail devraient confirmer cette déclaration ; ce qu'ils font en partie en étant dans l'incapacité de démontrer la dimension politique inhérente à l'acte de violence et en insistant sur la « folie » et la bêtise des protagonistes, sans réaliser toutefois la portée de cette posture et ce qu'elle implique.

En outre, au-delà de la pertinence de la notion, son nom, soit le recours à la métaphore du loup solitaire ne fait également pas l'unanimité. En effet, Jenkins tire un parallèle avec le monde animal dans lequel le loup solitaire est celui qui quitte la meute pour chasser seul. Il est souvent plus fort et plus agressif que ses congénères et est considéré comme un prédateur plus dangereux – un excellent tueur – alors que cette qualification dans la littérature relative au terrorisme individuel, toujours selon Jenkins, nourrit une notion exagérée à savoir que ces acteurs possèderaient des personnalités alpha sophistiquées.⁴ Ils s'agiraient ainsi de « héros », faisant ce qui est nécessaire pour parvenir à leurs fins, ce concept relayant des connotations de détermination et de force. Il affirme cependant que cette description ne correspond pas aux terroristes djihadistes actuels.⁵ Si, en suivant l'avis de Jenkins, cette notion est trompeuse pour les djihadistes, l'est-elle également pour les autres protagonistes ayant agi seuls, notamment ceux retenus dans le cadre de cette recherche ? Ce qui est certain, c'est que ce concept, à mi-chemin entre rationalité et irrationalité déconcerte autant qu'il questionne.⁶ Pour les spécialistes en politique de sécurité Edwin Bakker et Beatrice

¹ BAUDOUI R & ESPOSITO F, 2015. « La fin du risque zéro : du homegrown jihadism au terrorisme du loup solitaire », le mythe de la maîtrise du risque dans les sociétés modernes », *Revue internationale en sciences humaines et sociales*, 13(2). In : http://www.magma.analisiqualitativa.com/1302/article_03.htm, consulté le 10 mai 2017.

² Idem.

³ FALEZ N, 2015. « Gilles Kepel : « La théorie du loup solitaire est une imbécillité », *Radio France International (RFI)*. In : <http://www.rfi.fr/france/2015/20150110-charlie-hebdo-kepel-terrorisme-islam-kouafi-aqpa>, consulté le 15 mars 2018.

⁴ JENKINS B.M, 2010. *Stray Dogs and virtual Armies : Radicalization and Recruitment to Jihadist Terrorism in the United States since 9/11 2011*, p.21. In : http://www.rand.org/content/dam/rand/pubs/occasional_papers/2011/RAND_OP343.pdf, consulté le 28 mars 2018.

⁵ Idem.

⁶ BAUDOUI R & ESPOSITO F, 2015. « La fin du risque zéro : du homegrown jihadism au terrorisme du loup solitaire », le mythe de la maîtrise du risque dans les sociétés modernes », *Revue internationale en sciences humaines et sociales*, 13(2). In : http://www.magma.analisiqualitativa.com/1302/article_03.htm, consulté le 10 mai 2017.

Graaf : « *knowing that all terrorists are radical but that most radicals are not terrorists, it is extremely difficult to single out potential lone wolves before they strike, even with the help of the most sophisticated intelligence gathering tools* ». ¹

Un dernier élément particulièrement interpellant rapporté par Spaaij est le fait que suite à une analyse détaillée, « *le temps et une enquête approfondie découvrent des liens avec des réseaux plus larges qui indiquent qu'une attaque terroriste peut ne pas avoir été une occurrence de terrorisme du loup solitaire* ». ² La partie empirique permettra non seulement de vérifier cette affirmation pour les cas d'étude sélectionnés, mais également de tester si les experts et les journalistes connaissent les notions de loup solitaire, de résistance sans leader et de djihad sans leader et, le cas échéant, quelle est, dès lors, leur compréhension ainsi que leur avis sur l'utilité de tels concepts. S'il devait s'avérer que la pertinence de la notion de loup solitaire est remise en question par l'empirie, il resterait alors à comprendre pourquoi tant les médias que les autorités persistent pourtant à s'y référer, comme ce fut notamment le cas dans les affaires Breivik et Merah.

¹ BAKKER E et B. DE GRAAF, 2010. « Lone Wolves : How to Prevent this Phenomenon ? » *Expert Meeting Paper - International Centre for Counter-Terrorism*: p.5, op cit in : APPLETON C, 2014. « Lone Wolf Terrorism in Norway », *The International Journal of Human Rights*, 18(2), p.137.

² FLUKIGER J-M, 2012. « Mieux comprendre le « terrorisme du loup solitaire » - une analyse de Ramon Spaaij », *Terrorisme.net*. In : <https://www.terrorisme.net/2012/02/03/mieux-comprendre-le-terrorisme-du-loup-solitaire-une-analyse-de-ramon-spaaij/>, consulté le 12 mars 2018.

9. L'approche critique appliquée à l'étude du « terrorisme »

Suite au tour d'horizon proposé du phénomène « terroriste » en termes historique et juridique de même qu'après avoir procédé à une analyse détaillée de l'écueil définitionnel relatif à ce champ d'étude et présentés les théories et concepts issus de l'orthodoxie et jugés pertinents à ce travail, il s'agit à présent de les mettre en perspective critique avec les considérations inhérentes à une approche critique plus récente appliquée à l'étude du phénomène. Ce chapitre explicitera également l'idée selon laquelle la question centrale n'est pas – ou plus – de savoir ce qu'est le « terrorisme », mais de comprendre pourquoi « *une certaine forme de violence politique est conçue en tant que terrorisme* ». ¹

« (...) Nous souhaiterions fournir quelques pistes pour les recherches futures (...) qui permettraient de combler les lacunes actuelles de la littérature sur la violence politique (et le terrorisme). Le premier est celui des recherches comparatives, essentielles à toute œuvre de théorisation exigeante. Le champ est en effet dominé par deux catégories d'écrits : les monographies historiques consacrées à un groupe spécifique et les études sur la violence politique en général (...) Les études de cas – qui sont assurément légitimes et peuvent livrer des enseignements précieux – ont produit des récits inductifs et descriptifs difficiles à intégrer au sein d'analyses plus larges en raison de la diversité des cadres théoriques qui les sous-tendent. Par ailleurs, les recherches comparatives disponibles ne comparent que des groupes armés aux idéologies et objectifs politiques similaires. A quelques exceptions près, il n'existe pas d'études sur des cas dissemblables, ² alors même qu'une telle démarche permettrait de tester la validité d'un large spectre de propositions théoriques (...). »

9.1. L'apport d'une perspective critique

L'assise théorique de ce travail présenté jusqu'à présent, soit issue de l'orthodoxie, sera questionnée à la lumière de l'apport du constructivisme dans l'appréhension et l'analyse d'un sujet aussi complexe que celui du « terrorisme », ainsi qu'au travers des théories critiques du phénomène, plus récentes que les premières. Il s'agira ensuite de comparer l'ensemble des théories mobilisées, orthodoxes et critiques, à la partie empirique de ce travail relative notamment aux cinq cas d'étude sélectionnés.

L'approche du constructivisme social et, plus précisément, les travaux des sociologues américains Peter Berger et Thomas Luckmann relatifs à la construction sociale de la réalité seront mobilisés. C'est en effet au travers du processus de construction sociale que nous allons tenter de comprendre les représentations associées au « terrorisme » ainsi que le processus d'acquisition de la dimension politique pour les cas d'attentats individuels sélectionnés. L'intérêt de cette approche se situe donc au niveau de la compréhension des processus par lesquels un ensemble de typifications devient une réalité sociale, ³ et, dès lors, d'analyser comment ces représentations sociales associées aux attentats politiques se créent. La notion de représentations sera développée sur la base des travaux des psychologues sociaux Serge Moscovici et Denise Jodelet.

Dans un deuxième temps, l'approche du constructivisme social spécifique au domaine du « terrorisme » sera mobilisée grâce au champ d'étude, plus large, des « *Critical Terrorism Studies, CTS* », qui constituent une alternative scientifique apparue en 2006 en Grande-Bretagne qui questionne les théories orthodoxes du phénomène. Cette recherche s'inscrit en effet dans une démarche qui se situe à mi-chemin entre les théories orthodoxes, qui constituent l'assise épistémologique à cette recherche, et les CTS, qui permettent

¹ Idem.

² WALDMANN P, 2004. « Determinanten der Entstehung und Entwicklung terroristischer Organisationen: Forschungsstand und Untersuchungsergebnisse », op cit in : ALIMI E,Y & BOSI L, 2008. « Un'analisi storica comparata dei processi di radicalizzazione : il Weather Underground e la Provisional Irish Republican Army ». *Ricerche di storia politica*, 3, pp.273-292, op cit in : WIEVIORKA M & WHITE D.G, 2004. *The Making of Terrorism*, Chicago : University of Chicago Press, op cit in : BOSI L, 2012. « Etat des savoirs et pistes de recherche sur la violence politique », *Critique internationale*, 1(54), pp.179-180.

³ BERGER P & LUCKMANN T, 1966. *The Social Construction of Reality. A Treatise in the Sociology of Knowledge*. London: Penguin Books, p. 204.

non seulement de relativiser ces mêmes approches et théories existantes mais également de s'interroger sur leur pertinence au vu des phénomènes émergents ou prenant une importance sans précédent, notamment les attentats politiques individuels. Cette recherche va d'ailleurs plus loin en s'apparentant également à l'approche rejectionniste ; dans son refus d'utiliser le lexique « terrorisme ».

Ainsi, l'approche critique sera discutée au travers des théories développées par plusieurs chercheurs tels que Didier Bigo, Laurent Bonelli ou encore Francesco Ragazzi relatives au fonctionnement du milieu de la sécurité intérieure et les évolutions vécues en termes de pratiques, de culture et de technologies. Ces apports permettront de comprendre les perceptions et compréhensions des experts du champ de la sécurité intérieure et la manière dont ils acquièrent leurs représentations, qui se verront ensuite comparées à la partie empirique de cette recherche. En outre, les travaux d'Alexander Spencer relatifs aux métaphores appliquées au « terrorisme » international et l'impact de ces dernières sur les perceptions et mesures étatiques mises en œuvre compléteront ce chapitre.

9.1.1. Les travaux de Peter Berger et Thomas Luckmann : les prémises du constructivisme social

En sciences sociales, le courant de pensée du constructivisme est apparu au XX^e siècle. Son objectif principal consiste à étudier la construction de phénomènes sociaux qui, de prime abord, semblent naturels et non questionnables. Le constructivisme propose ainsi d'en faire la genèse et de démontrer qu'ils sont construits, contingents et « historiquement situés ». ¹ Il ne s'agit dès lors non pas de réfuter l'idée selon laquelle la réalité existe mais plutôt d'étudier la manière dont les catégories sociales se forment. Les travaux de Berger et Luckmann sont pionniers et des références en la matière. D'après le chercheur Sandywell, trois affirmations essentielles fondent cette approche. Premièrement, la thèse ontologique, selon laquelle ce qui apparaît comme étant « naturel » résulte en fait de pratiques sociales. Deuxièmement, la thèse épistémologique, qui affirme que la connaissance des phénomènes sociaux est elle-même un produit social et, troisièmement, la thèse méthodologique selon laquelle la recherche sur la construction sociale doit être prioritaire par rapport à d'autres procédures méthodologiques. ² « *If men define situations as real, they are real in their consequences* ». ³ Selon le sociologue américain William Thomas qui développa un théorème portant son nom, les comportements des individus s'expliquent, selon lui, par leur perception de la réalité et non pas par la réalité elle-même, souscrivant pleinement à l'approche constructiviste. En 1966, Berger et Luckmann publièrent un essai majeur s'inscrivant dans l'approche constructiviste : « *Social Construction of Reality* ». Ainsi, selon le courant épistémologique de la sociologie de la connaissance théorisée par ces deux auteurs, cette approche s'attache à la relation existante entre la pensée humaine et le contexte social dans lequel elle se développe. ⁴ La réalité est une construction sociale qui s'oppose à la notion de réalité naturelle. ⁵ Elle est donc, au même titre que les représentations qui s'en dégagent, subjective et résulte d'un processus de construction. « *The basic contentions of the argument of this book are implicit in its title and subtitle, namely, that reality is socially constructed and that the sociology of knowledge must analyze the processes in which this occurs (...)* » ⁶ Par « connaissance », il est entendu : « (...) *as the certainty that phenomena are real and that they possess specific characteristics (...)* » ⁷ Dans cet essai, ils démontrèrent comment la réalité sociale qui est définie en tant que : « *quality appertaining to phenomena that we recognize as having a being independent of our own volition (...)* », ⁸ est une construction des acteurs sociaux. Il s'agit dès lors d'un ensemble de normes, valeurs et cultures qui forment précisément cette réalité sociale. Comme l'indique le journaliste français Xavier Molénat, le monde social dans lequel chacun d'entre nous vit est « *le produit de l'activité humaine* »,

¹ RATTU P, 2013. « Le constructivisme- Projet BaSES », *Projet BaSES, Apprentissage des notions de base en sciences économiques et sociales*. In : <https://wp.unil/bases/2013/08/constructivisme/>, consulté le 13 mars 2017.

² SANDYWELL B, 2008. « Constructivism », *International Encyclopedia of the Social Sciences*, éd. William A. Darity. Detroit: MacMillan Reference USA, p.96.

³ THOMAS W. I & THOMAS D. S, 1928. *The Child in America : Behavior Problems and programs*, New York: Knopf, p.572, op cit in : MERTON R.K, 1995. « The Thomas Theorem and the Matthew Effect », *Social Forces*, 74(2), p.380.

⁴ BERGER P & LUCKMANN T, 1966. *The Social Construction of Reality. A Treatise in the Sociology of Knowledge*, London: Penguin Books, p. 4.

⁵ Ibid, p. 13.

⁶ Ibid, p.1.

⁷ Idem.

⁸ Idem.

alors même que l'être humain, instinctivement, le perçoit comme évident d'une part et, d'autre part, l'envisage en tant que « *monde de choses, extérieur à nous* ». ¹ Le philosophe Ian Hacking constata que le lexique « construction sociale de la réalité » s'employait intensément depuis quelques années, qu'il était devenu « à la mode ». En conséquence, son utilisation, bien que désormais habituelle, n'est pas toujours adaptée au contexte qu'elle est censée décrire. ² Il en propose donc la définition suivante : « dire que le phénomène où l'institution X est socialement construit signifie : que X n'est pas naturel, inévitable, qu'il aurait pu être différent ou ne pas exister dans une autre configuration sociale ou historique ; mais que X est généralement tenu pour naturel, acquis, stable ou défini une fois pour toutes. Il n'est donc pas inutile d'en souligner les aspects « socialement construits » face aux travaux qui les réfutent ». ³

La connaissance du monde social se fonde ainsi sur des schémas de pensée ou des « typifications » essentielles à l'être humain pour qu'il puisse prévoir des types de comportements spécifiques. Pour illustrer leur propos, Berger et Luckmann prirent l'exemple suivant : « *a british partner competitor* » ⁴ qui permet ainsi, si un individu se retrouve confronté à une autre personne correspondant à cette description, non seulement de pouvoir anticiper les comportements de cet individu mais également de savoir comment se comporter et, le cas échéant, adapter ses propres attitudes. ⁵ C'est principalement au travers du langage que ces typifications se partagent et se transmettent. Il permet ainsi de décrire de manière dialectique la construction sociale de la réalité, entendue en tant que production humaine. La société, selon cette approche, est donc une réalité objectivée – car comme mentionné précédemment dans cette recherche, la démarche de nommer des choses consiste déjà à légitimer leur existence. L'homme est ainsi un produit social. ⁶

La question qui se pose dès lors est celle de savoir comment se crée une construction sociale. L'activité humaine est sujette à un processus dit de routinisation (« *habitualization* »). En conséquence, chaque action répétée fréquemment se voit modulée dans un ensemble et peut ensuite être reproduite avec une économie d'efforts dans ce même ensemble. La routinisation implique donc que l'action soit répétée à nouveau dans le futur de manière identique et avec la même économie d'efforts. ⁷ Ce processus précède celui de l'« institutionnalisation ». Il apparaît chaque fois qu'il y a une typification d'actions routinières produites par certaines catégories d'acteurs. Ces dernières constituent des institutions et sont toujours partagées et disponibles pour tous les membres d'un groupe social particulier et l'institution elle-même « typifie » les acteurs ainsi que les actions individuelles. ⁸ La réalité sociale de la vie quotidienne s'envisage ainsi en tant que continuum de typifications qui s'anonymisent progressivement. La structure sociale qui se crée est donc la somme totale de ces typifications et des ensembles ou ensembles récurrents d'interactions établies au moyen de celles-ci. Ainsi, la structure sociale est un élément essentiel de la réalité quotidienne. ⁹ Plus simplement, l'interaction sociale se fonde sur le partage d'ensembles, codes ou encore « typifications ». Ainsi, la réalité de la vie quotidienne crée des schémas de typifications à partir desquels d'autres schémas sont appréhendés. ¹⁰ En cas de difficultés, l'être humain va essayer de les intégrer en les rapprochant de significations connues. Ces typifications se transmettant grâce au langage qui permet également d'acquérir des connaissances et des savoirs tels que les règles de société ou encore des compétences professionnelles particulières. Il est ainsi un vecteur prioritaire de l'intégration sociale. ¹¹ Il

¹ MOLENAT X, 2003. « La construction sociale de la réalité ». *Sciences humaines* 140(7), p.32. In : https://www.scienceshumaines.com/la-construction-sociale-de-la-realite_fr_13014.html, consulté le 10 mars 2017.

² COAVOUX S, 2008. « Ian Hacking, Entre science et réalité. La construction sociale de quoi ? », *Lectures*. In : <http://lectures.revues.org/689>, consulté le 20.3.2017.

³ LORIOL M, 2012. *La construction du social. Souffrance, travail et catégorisation des usagers dans l'action publique*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, p.8, op cit in : RATTU P, 2013. « Le constructivisme- Projet BaSES », *Projet BaSES, Apprentissage des notions de base en sciences économiques et sociales*. In : <https://wp.unil/bases/2013/08/constructivisme/>, consulté le 13 mars 2017.

⁴ BERGER P & LUCKMANN T, 1966. *The Social Construction of Reality. A Treatise in the Sociology of Knowledge*, London: Penguin Books, p. 47.

⁵ Idem.

⁶ Idem.

⁷ Ibid, pp.70-71.

⁸ Idem, p.72.

⁹ Idem, pp.47-48.

¹⁰ QRIBI A, 2010. « Socialisation et identité. L'apport de Berger & Luckmann à travers la construction sociale de la réalité », *Bulletin de psychologie*, 506(2), pp.133-139. In : <http://www.cairn.info/revue-bulletin-de-psychologie-2010-2-pages-133.htm>, consulté le 10 mars 2017.

¹¹ Idem.

permet aux individus de s'adapter et de se comprendre. Selon Berger et Luckmann, la société obéit non seulement à un processus d'«extériorisation», à savoir que l'être humain construit la réalité sociale, de même qu'à un processus d'internalisation qui se manifeste au travers de la socialisation; l'être humain intériorise en effet cette réalité.¹ Le processus de socialisation se définit en tant que: « (...) *comprehensive and consistent induction of an individual into the objective world of a society or a sector or it* ». ² La socialisation primaire, qui est la première que vit l'individu durant son enfance et qui lui permet de devenir membre de la société se distingue de la seconde qui se conçoit en tant que processus subséquent qui installe un individu préalablement socialisé dans de nouveaux secteurs de la société.³ Le travail de légitimation, selon le chercheur en sciences de l'éducation Adelhak Qribi, est d'une importance capitale dans le processus de socialisation car « *il construit, véritablement, le sens des choses du monde social* ». ⁴

Ce processus de légitimation est complexe et intrinsèquement protéiforme. Berger et Luckmann le définissent en tant qu'objectivation de sens de « deuxième ordre ». La légitimation produit en effet de nouvelles significations qui servent à intégrer celles déjà attachées à des processus institutionnels disparates. Il s'agit donc d'expliquer et de justifier.⁵ Sans entrer ici dans des particularités ne présentant que peu d'intérêt pour cette recherche, nous pouvons indiquer qu'il s'effectue notamment au travers d'objectivations linguistiques. Ainsi, la transmission d'un vocabulaire afférant à la parenté légitime et donc justifie « ipso facto » cette structure de parenté (ex : un enfant apprend que cet autre enfant est son cousin). ⁶

Selon l'approche constructiviste, la réalité de même que la connaissance sont afférentes à un contexte social particulier. Le monde social est donc le produit de l'activité humaine. La réalité sociale est ainsi le produit de l'homme qui la modifie en permanence, de par son vécu.

9.1.2. La théorie des actes performatifs de John Searle

John Searle, philosophe et professeur à l'Université de Californie à Berkeley rédigea également, en 1995, un livre dédié entièrement à la question de la construction de la réalité sociale, intitulé éponymement : « *the Construction of Social Reality* ». Il s'agit d'une contribution majeure tant pour la philosophie que pour les sciences sociales car il démontra de manière convaincante :

- au travers de quels processus une grande partie de la réalité sociale est construite et ;
- l'importance du langage et plus particulièrement des énoncés performatifs, qui servent précisément de fondement théorique au choix des enquêtés interrogés dans le cadre de ce travail.

Pour répondre à la question du comment une réalité sociale objective se construit,⁷ Searle distingue les faits bruts des faits sociaux et, parmi ces derniers, les faits institutionnels. Pour lui, les faits bruts existent indépendamment d'une quelconque institution humaine ou de langage, ce dernier constituant également une forme spécifique d'institution humaine. Le langage sert uniquement à exposer les faits et non pas à les faire exister. L'exemple suivant illustre un fait brut: le soleil se trouve à une distance de 93 millions de miles (ou 149'688,99 millions de kilomètres) de la terre. Plus précisément, l'énoncé suivante : le soleil se trouve à 93 millions de miles de la terre nécessite l'institution du langage et une institution de mesures des

¹ RATTU P, 2013. « Le constructivisme - Projet BaSES », *Projet Ba SES, Apprentissage des notions de base en sciences économiques et sociales*. In : <https://wp.unil/bases/2013/08/constructivisme/>, consulté le 13 mars 2017.

² BERGER P & LUCKMANN T 1966. *The Social Construction of Reality. A Treatise in the Sociology of Knowledge*, Penguin Books, UK, p. 150.

³ Idem.

⁴ QRIBI A, 2010. « Socialisation et identité. L'apport de Berger & Luckmann à travers la construction sociale de la réalité », *Bulletin de psychologie*, 506(2), pp.133-13. In : <http://www.cairn.info/revue-bulletin-de-psychologie-2010-2-pages-133.htm>, consulté le 10 mars 2017.

⁵ BERGER P & LUCKMANN T,1966. *The Social Construction of Reality. A Treatise in the Sociology of Knowledge*, London: Penguin Books, pp. 110 et 112.

⁶ Ibid, p.110.

⁷ SEARLE J. R,1995. *The Construction of Social Reality*. New York : Free Press.

distances, mais l'énoncé du fait, à savoir qu'une certaine distance sépare le soleil de la terre existe indépendamment d'une institution.¹

Les faits sociaux, et, parmi eux, les faits institutionnels requièrent quant à eux, pour exister, des institutions humaines. La distinction entre ces deux catégories de faits est délicate et ne relève pas d'un intérêt prépondérant dans le cadre de cette recherche. A titre informatif toutefois, Searle les différencie selon le critère suivant, à savoir si la labellisation assigne ou non un nouveau statut ou une nouvelle fonction. « Aller se promener avec quelqu'un » qualifie un fait social et non pas un fait institutionnel étant entendu que ce qualificatif ne crée ni nouveau statut, ni nouvelle fonction, mais indique uniquement une intentionnalité et sa matérialisation.² Pour qu'un morceau de papier vaille 10 francs, il doit exister une institution humaine de l'argent. La même logique prévaut pour ce qui est de dire que Clinton est président : « (...) *Institutional facts (...) require special human institutions for their very existence. Language is one such institution: indeed, it is a whole set of such institutions* ». ³

L'intérêt réside donc dans la compréhension de la manière dont les faits institutionnels se créent. A partir du moment où l'on considère qu'une large partie de la réalité dépend d'une création humaine, comment peut-il exister une réalité objective qui découlerait, de facto, d'un accord entre les individus ? Concrètement, comment est-il possible de rendre un fait totalement objectif – les bouts de papier dans ma poche sont de l'argent – si ces bouts de papier sont de l'argent uniquement parce que les individus croient que c'est de l'argent ? Le rôle du langage dans la constitution de tels faits est particulièrement intéressant à analyser.⁴

Selon Searle, la réalité sociale se compose de cinq caractéristiques distinctes :

- 1) « *the self-referentiality of many social concepts* » : pour que le concept d'argent s'applique, il faut préalablement que les gens pensent que les bouts de papier sont de l'argent, contrairement à des concepts naturels tels que ceux de « montagne » ou « molécule » : « (...) *Something can be a mountain even if no one believes it is a mountain; something can be a molecule even if no one thinks anything at all about it. But for social facts, the attitude that we take toward the phenomenon is partly constitutive of the phenomenon (...)* »⁵ Assister à un cocktail ou prendre part à la guerre c'est croire qu'on participe au premier et qu'on est en guerre pour le second ;⁶
- 2) « *the use of performative utterances in the creation of institutional facts* » : la grande majorité voire la totalité des faits institutionnels peut être créée par des énoncés performatifs explicites. Searle classe les performatifs en tant que membres des actes du discours qu'ils nomment : « déclarations » : « (...) *In declarations the state of affairs represented by the propositional content of the speech act is brought into existence by the successful performance of that very speech act.* »⁷ Ainsi, des faits institutionnels peuvent être créés par des énoncés performatifs dans le cadre de phrases telles que : « la réunion est ajournée », « je te nomme président », « la guerre est déclarée » ou encore « je transmets toute ma fortune à mon neveu ». Ces énoncés créent l'état de fait qu'ils représentent et, dans tous les cas, cet état de fait est institutionnel.⁸ Dès lors, il est particulièrement intéressant de constater que les mêmes mots prononcés par une personne non légitime ou dans des circonstances inadéquates ne produiront pas un tel effet. En l'occurrence, la règle constitutive qui amène la fonction à s'imposer en tant qu'acte de discours, dès lors qu'accomplir cet acte de discours l'est dans des circonstances appropriées, peut constituer l'imposition d'une fonction et donc la création d'un nouveau fait institutionnel.⁹ Il peut donc être

¹ Ibid, p.27.

² Ibid, p.88.

³ Idem.

⁴ Ibid, pp.2-3.

⁵ Ibid, p.33.

⁶ Idem.

⁷ Ibid, p.34.

⁸ Idem.

⁹ Ibid, p.54.

conclu que certains individus, de par leur fonction et dans des circonstances particulières propices ont le pouvoir, au travers d'énoncés performatifs, de créer des faits institutionnels qui nécessitent une institution humaine. C'est précisément en partant de ce postulat que les enquêtés furent sélectionnés dans le cadre des entretiens menés. En effet, de par leur fonction, elles sont toutes en mesure, suite à la commission d'attentats, d'énoncer des actes performatifs et de créer, dès lors, une réalité sociale, dans la catégorisation des actes de violence à laquelle elles ont procédé ;

- 3) « *the logical priority of brute facts over institutional facts* »: il n'y a pas de faits institutionnels sans faits bruts. Peu importe de quelle substance est constituée la monnaie, elle doit exister sous une forme physique, soit sous la forme d'un fait brut ;¹
- 4) « *Systematic relationships among institutional facts* »: un fait social ne peut exister de manière isolée mais uniquement dans un ensemble de relations systématiques avec d'autres faits. Cette caractéristique peut s'illustrer de la manière suivante : afin que des mariages puissent avoir lieu dans nos sociétés, il doit y avoir une forme de relation contractuelle ;²
- 5) « *the primacy of social acts over social objects, of processes over products* »: le processus est antérieur au produit et l'objet est juste « la possibilité continue de l'activité ». ³ Ainsi, un billet de 20 francs est une possibilité existante de payer quelque chose. Searle illustre son propos en mobilisant l'idée que certaines sociétés ont ou ont eu une reine et que d'autres ont des esclaves. Il est important, selon lui, de se rappeler que ces communautés auront besoin d'avoir un apparatus nécessaire pour représenter quelque chose en tant que reine ou esclave. Se comporter uniquement d'une certaine manière, lorsque ce comportement est exclusivement construit en termes de mouvements corporels n'est pas suffisant à la communauté pour avoir une reine ou des esclaves. Au-delà, il y a le besoin d'avoir un ensemble d'attitudes et de croyances de la part des membres de cette communauté, qui nécessitera un système de représentation tel que celui du langage.⁴

Searle affirme que le processus de création des faits institutionnels se déroule sans forcément que les participants à ce processus en soient conscients. En effet, aussi longtemps que les individus directement impliqués ainsi qu'un nombre suffisant de membres de la communauté continuent à reconnaître et accepter l'existence de tels faits, leur vie est assurée. Ce statut est garanti de par l'acceptation collective.⁵ La cérémonie de mariage crée un nouveau fait institutionnel, le mariage, en imposant une fonction spéciale à un ensemble d'actes du discours, lorsqu'il est déclaré que le couple est désormais mari et femme. La déclaration de mariage, de même que le mariage en lui-même, sont des faits institutionnels,⁶ pas forcément intégrés par les individus. Il existe donc différentes catégories ontologiques des phénomènes : soit les individus (professeurs, présidents, épouses, prêtres, etc), les objets (billets de banque, certificats de naissance, permis de conduire, etc), et les événements (élections, mariages, guerres, etc). Ces trois catégories interagissent entre elles dans une relation systématique (gouvernements, mariages, universités, armées, églises).⁷ Dès lors, il existe, toujours selon Searle, des événements typiques qui créent des faits institutionnels, tels que ceux susmentionnés, qui, pour la plupart d'entre eux, impliquent des déclarations performatives explicites : « la guerre est déclarée; je vous déclare mari et femme, etc. » Les faits institutionnels créés se voient ensuite matérialisés notamment par des actes de mariage, des diplômes universitaires ou encore des permis de conduire.⁸

Ainsi, comme l'affirme Searle, une guerre existe parce qu'il fut déclaré qu'il y avait une guerre, un couple est mari et femme parce qu'ils se sont mariés et Clinton est président car il fut élu et prêta serment, grâce

¹ Ibid, p.34.

² Ibid, p.35.

³ Ibid, p.36.

⁴ Ibid, p.37.

⁵ Ibid, p.117.

⁶ Ibid, p.83.

⁷ Ibid, p.97.

⁸ Ibid, p.115.

au langage et plus spécifiquement aux énoncés performatifs.¹ Le postulat général sous-jacent consiste donc à affirmer que les faits institutionnels existent uniquement grâce à l'accord des individus.² Qu'en est-il des attentats politiques ? Cette recherche reprend à son compte le travail de philosophie linguistique de Searle à deux niveaux. Premièrement, en considérant effectivement que les attentats politiques, au même titre que la guerre, sont des faits institutionnels. Deuxièmement, en mobilisant la théorie des énoncés performatifs. C'est au travers du choix des personnes interrogées dans le cadre de ce travail que cette mise en application théorique sera illustrée.

En conclusion, deux critiques majeures sont fréquemment émises l'encontre de l'approche constructiviste. Premièrement, celle du relativisme, à savoir que tout serait relatif car la réalité est constituée de points de vue et de représentations, tous valables. En conséquence, la réalité est inatteignable. Deuxièmement, affirmer que tout découle d'une construction sociale est également critiqué. Pour les partisans de cette approche, l'idée n'est pas tant de dire que la réalité n'existe pas, mais plutôt de mettre l'accent, dans leurs recherches, sur les processus historico-sociaux qui produisent des typifications ainsi que du sens qui, à leur tour, ont un impact sur la réalité sociale.³

9.1.3. Les représentations sociales au cœur de l'approche constructiviste

Mobilisant partiellement l'approche constructiviste, cette recherche porte donc un intérêt tout particulier à la compréhension des processus au travers desquels certaines représentations sociales du « terrorisme » se créent et influencent la qualification des attentats individuels. C'est Moscovici qui donna le premier, en 1961, une assise théorique à cette notion inspirée directement des travaux d'Emile Durkheim relatifs aux représentations individuelles et collectives.⁴ Il développa ce concept qu'il situe à l'interface de la psychologie sociale et de la sociologie de la connaissance.⁵ C'est dans le cadre d'une étude relative aux multiples compréhensions psychanalytiques de groupes sociaux distincts, en France, que Moscovici théorisa ce concept. Il examina les manières dont la connaissance ainsi que les pratiques sociales se développent à partir de tous problèmes ou toutes questions socialement importants au sein de différentes sphères publiques.⁶ Il en donna la définition suivante : « *les représentations sociales sont « un système de valeurs, idées et pratiques »*⁷ qui servent à :

- a) établir un ordre qui permet aux individus de s'orienter et gérer le monde matériel ainsi que social dans lequel ils vivent et à ;
- b) permettre la communication parmi les membres d'une communauté à travers un code partagé pour l'échange social, pour nommer et catégoriser divers aspects du monde social y inclus leur histoire individuelle et celle de groupe ».⁸

Selon le chercheur Dominique Aimon, la notion de représentation sociale aurait une origine plus ancienne et remonterait à la philosophie kantienne. Kant généralisa l'idée que pour connaître il faut non seulement s'intéresser et étudier l'objet, mais également l'homme qui procède à l'étude de cet objet.⁹

¹ Ibid, p.116.

² Ibid, p.119.

³ LORIOL M, 2012. *La construction du social. Souffrance, travail et catégorisation des usagers dans l'action publique*. Rennes : Presses Universitaires de Rennes, p.13, op cit in : RATTU P, 2013. « Le constructivisme- Projet BaSES ». *Projet BaSES, Apprentissage des notions de base en sciences économiques et sociales*. In : <https://wp.unil/bases/2013/08/constructivisme/>, consulté le 13 mars 2017.

⁴ DESBROSSES S, 2007. *Représentations sociales : définition, psychologie sociale*. In : <https://www.psychoweb.fr/articles/psychologie-sociale/128-representations-sociales-definition.html>, consulté le 4 avril 2020.

⁵ ISAMBERT F- A, 1961. « Moscovici Serge. La psychanalyse, son image et son public », *Revue française de sociologie*, 2-4, p.328.

⁶ JOVOCHELOVITCH S, 2007. *Knowledge in Context: Representations, Community and Culture*, London : Routledge, op cit in : GODRON S & HOWARTH C, 2013. « Social Representations », *Encyclopedia of Critical Psychology*, p.1. In : <http://ecp.blog.yorku.ca/>, consulté le 15 mars 2017.

⁷ MOSCOVICI S, 1972. « Theory and Society in social Psychology ». In : *The Context of Social Psychology: A Critical Assessment*, éd. Israle Joachim & Tajfel Henri. London: Academic Press, 17-68, op cit in : GODRON S & HOWARTH C, 2013. « Social Representations », *Encyclopedia of Critical Psychology*, p.1. In : <http://ecp.blog.yorku.ca/>, consulté le 15 mars 2017.

⁸ Ibid.

⁹ AIMON D, 1998. « Le concept de représentation, travail réalisé sur la base du cours de Jean Clenet », p.33. In : <http://daimon.free.fr/mediatrices/representations.html>, consulté le 15 mars 2017.

Jodelet en donne quant à elle la définition suivante : « *le concept de représentation sociale désigne une forme de connaissance spécifique, le savoir de sens commun, dont les contenus manifestent l'opération de processus génératifs et fonctionnels socialement marqués. Plus largement, il désigne une forme de pensée sociale. Les représentations sociales sont des modalités de pensée pratique orientées vers la communication, la compréhension et la maîtrise de l'environnement social, matériel et idéal (...)* ». ¹ La représentation sociale est donc une forme de connaissance sociale particulière qui concourt à la construction d'une réalité qui est commune à un ensemble social spécifique. ²

Le processus de construction des représentations est : « (...) *indispensable au fonctionnement de l'être humain (...)* » ³ Concrètement, il se manifeste par le fait que l'être humain privilégiera certaines informations au détriment d'autres et ceci afin d'obtenir une meilleure compréhension d'une réalité sociale trop complexe. ⁴ Les représentations sociales naissent donc d'une interaction individuelle et collective. La représentation est un produit de l'esprit humain qui lui permet de conserver l'information. Jodelet précise, en outre : « (...) *mais transformée, souvent dans le sens d'une schématisation, d'une réduction. Mais elle possède en plus la propriété d'analogie qui lui permet de refléter la structure des objets sous une forme qui ressemble à la perception* ». Les représentations construites par l'individu donnent des indications relatives à la conduite à adopter : « *les contenus de représentation agissent comme des « grilles de lecture » et des « guides d'action »* ». ⁵ Cette conception rejoint celle de Moscovici qui envisage qu'au travers des représentations, l'individu se dote de modèles explicatifs, de codes, qui lui permettent de trouver une signification à donner au monde. Le système d'interprétation consécutif à la construction des représentations sociales permet à l'être humain d'interagir avec son environnement. ⁶ L'objet a ainsi trouvé « *une insertion sociale qui permet sinon de le rendre familier, du moins de mieux le comprendre. Il est alors possible (dans le cas d'espèce), de « vivre avec le terrorisme », d'agir ou de dissenter avec d'autres sur lui, de communiquer autant que de besoin à son sujet et d'intégrer tout nouvel épisode ou information au sein de la structure représentationnelle de base (...)* » ⁷

Il s'agit dès lors de phénomènes complexes se manifestant dans la vie sociale, composés de divers éléments qui, trop souvent, sont analysés de manière isolée, telles que les opinions, les idéologies, les valeurs ou encore les croyances. ⁸ Stéphane Desbrosses, psychologue, identifia quelques caractéristiques particulièrement intéressantes : le fait que les représentations sociales constituent un savoir commun et non pas scientifiques, en premier lieu. Dès lors, en conséquence, elles peuvent déformer la réalité scientifique des faits. En outre, elles permettent de créer des perceptions et « connaissances » utiles à l'individu pour qu'il puisse gérer la réalité, savoir comment se comporter, comment agir, comment s'exprimer par rapport aux différents contextes auxquels il se trouve confronté. Ces représentations sont donc construites socialement et elles se transmettent par les connaissances. Ainsi, elles concourent à la construction d'une réalité commune, c'est-à-dire qu'un ensemble d'individus d'un groupe similaire aura une image identique d'un objet, une compréhension partagée qui évitera les conflits et facilitera la communication en son sein. Finalement, les représentations sociales ne sont mises en évidence que par rapport à un groupe concerné : le groupe développera donc une représentation particulière d'un objet par rapport à un « *ensemble de pré-acquis du groupe* », soit, notamment, son histoire et son évolution propre. ⁹ Les représentations permettent donc de comprendre les individus ainsi que les groupes en étudiant la

¹ JODELET D, 1994. *Les représentations sociales*, Paris : Presses Universitaires de France. In : <http://www.psychoweb.fr/articles/psychologie-sociale/128-representations-sociales-definition.html>, consulté le 4 avril 2015.

² JODELET D, 1994. *Les représentations sociales*. Paris : Presses Universitaires de France, op cit in : DESBROSSES S, 2017. Représentations sociales : définition, psychologie sociale. In : <https://www.psychoweb.fr/articles/psychologie-sociale/128-representations-sociales-definition.html>, consulté le 4 avril 2020.

³ BONARDI C, 2008. « Portrait sociétal du terrorisme », *Le Journal des psychologues*, 4(257), p.40.

⁴ Ibid, p.42.

⁵ AIMON D, 1998. « Le concept de représentation, travail réalisé sur la base du cours de Jean Clenet », p.32. In : <http://daimon.free.fr/mediatrices/representations.html>, consulté le 15 mars 2017.

⁶ Ibid, p.35.

⁷ BONARDI C, 2008. « Portrait sociétal du terrorisme », *Le journal des psychologues*, 4(257), p.41.

⁸ DESBROSSES S, 2007. *Représentations sociales : définition, psychologie sociale*. In : <https://www.psychoweb.fr/articles/psychologie-sociale/128-representations-sociales-definition.html>, consulté le 4 avril 2020.

⁹ Idem.

manière dont ils se représentent eux-mêmes, les autres personnes et le monde.¹ Moscovici s'appropriera ainsi la citation de Durkheim : « *ce que les représentations collectives traduisent, c'est la façon dont le groupe se pense dans ses rapports avec les objets qui l'affecte.* »² Jodelet confirme cette fonctionnalité des représentations sociales : « *on reconnaît généralement que les représentations sociales, en tant que systèmes d'interprétation régissant notre relation au monde et aux autres, orientent et organisent les conduites et les communications sociales. De même interviennent-elles dans des processus aussi variés que la diffusion et l'assimilation des connaissances, le développement individuel et collectif, la définition des identités personnelles et sociales, l'expression des groupes et les transformations sociales.* »³

Selon Moscovici, trois conditions sont indispensables à l'émergence d'une représentation sociale.⁴ Premièrement, il faut que l'information relative à l'objet de la représentation soit dispersée. De manière générale, les informations disponibles concernant un objet social particulier sont insuffisantes (au niveau des éléments pris en compte du fait de la complexité de l'objet à appréhender ainsi que des barrières sociales, culturelles ou éducatives existantes), de même que surabondantes, sans pour autant que cela ne soit contradictoire au niveau du nombre de canaux d'informations disponibles en continu. Les informations à disposition des individus peuvent donc être nombreuses en termes de volumes mais insuffisantes de par le contenu disponible. En conséquence, un décalage existe entre les informations qui sont nécessaires à la connaissance d'un objet et celles dont les individus disposent réellement. Les savoirs se transmettraient et se développeraient, favorisés de manière indirecte par la difficulté d'accès à l'information, ce qui résulterait en l'apparition de distorsions nombreuses, selon Pascal Moliner, psychologue social.⁵

Deuxièmement, l'individu ou le groupe se concentre uniquement sur certains aspects de l'objet de représentation. Cette focalisation est dépendante des intérêts ainsi que de l'implication des individus par rapport à l'objet social mais, en tous les cas, elle les empêche d'atteindre une vision complète de l'objet en question.⁶

La dernière condition est dépendante de « *la pression à l'interface exercée par le groupe* »⁷. Ainsi, selon les circonstances et les rapports sociaux existants, le groupe ressentira la nécessité de se positionner, de construire des codes qui lui seront communs et d'obtenir également la reconnaissance voire l'adhésion d'autres individus.⁸ Pour Moscovici, deux processus permettent l'élaboration d'une représentation sociale. Il s'agit, d'une part, de l'« objectivation » et, d'autre part, de l'« ancrage ».⁹ Le premier processus concrétise un concept abstrait pour le groupe en lui faisant subir des transformations – il consiste donc à réduire la complexité de l'environnement social dans lequel le groupe évolue. Le deuxième processus, quant à lui, « (...) *rend familier et intelligible ce qui est méconnu et étranger (...)* »¹⁰ Par ce procédé, la représentation

¹ AIMON D, 1998. « Le concept de représentation, travail réalisé sur la base du cours de Jean Clenet », p.37. In : <http://daimon.free.fr/mediatrices/representations.html>, consulté le 15 mars 2017.

² DURKHEIM E, 1895. In : MOSCOVICI M, 1994, p.29, op cit in: COHEN-SCALI V & MOLINER P, 2008. « Représentations sociales et identité: des relations complexes et multiples », *L'orientation scolaire et professionnelle*, 37(4), p.468.

³ JODELET D, 1989. « Les représentations sociales : un domaine en pleine expansion », *Les représentations sociales, sociologie d'aujourd'hui*. Paris : Presses Universitaires de France, pp.36-37.

⁴ MOSCOVICI, S. 1961. *La psychanalyse, son image et son public*. Paris : Presses Universitaires de France, op cit in : PIANELLI C, ABRIC J-C, SAAD F, 2010. « Rôle des représentations sociales préexistantes dans les processus d'ancrage et de structuration d'une nouvelle représentation », *Les cahiers internationaux de psychologie sociale*, 86(2), p.10.

⁵ MOLINER, P. 1993. « Cinq questions à propos des représentations sociales. » *Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale*, 20. Pp. 5-14, op cit in : PIANELLI C, ABRIC J-C, SAAD F, 2010. « Rôle des représentations sociales préexistantes dans les processus d'ancrage et de structuration d'une nouvelle représentation », *Les cahiers internationaux de psychologie sociale*, 86(2), p.10.

⁶ PIANELLI C, ABRIC J-C, SAAD F, 2010. « Rôle des représentations sociales préexistantes dans les processus d'ancrage et de structuration d'une nouvelle représentation », *Les cahiers internationaux de psychologie sociale*, 86(2), p.10.

⁷ AIMON D, 1998. « Le concept de représentation, travail réalisé sur la base du cours de Jean Clenet », p.37. In : <http://daimon.free.fr/mediatrices/representations.html>, consulté le 15 mars 2017.

⁸ Idem.

⁹ MOSCOVICI, S. 1961. *La psychanalyse, son image et son public*. Paris : Presses Universitaires de France, op cit in : PIANELLI C, ABRIC J-C, SAAD F, 2010. « Rôle des représentations sociales préexistantes dans les processus d'ancrage et de structuration d'une nouvelle représentation », *Les cahiers internationaux de psychologie sociale*, 86(2), p.14.

¹⁰ PIANELLI C, ABRIC J-C, SAAD F, 2010. « Rôle des représentations sociales préexistantes dans les processus d'ancrage et de structuration d'une nouvelle représentation », *Les cahiers internationaux de psychologie sociale*, 86(2), p.14

qu'on se fait de l'objet se voit ainsi intégrée dans le système de pensée qui lui préexiste.¹ Par l'ancrage, un nouvel élément de savoir peut être incorporé dans des catégories plus familières à l'individu et aux groupes qui pourront ainsi les maîtriser plus facilement et plus rapidement.² En psychologie moderne, le phénomène de « réduction de la dissonance cognitive » ou « polyphasie cognitive »³ qui se manifeste au travers des deux processus susmentionnés tient une place importante. Il se comprend en tant que manifestation durant laquelle un être humain réinterprète la réalité selon ses désirs afin de rétablir une certaine cohérence interne avec ses propres représentations. Ces dernières ont donc cette capacité à modifier les perceptions et les pensées de l'individu afin de lui permettre de conserver un bon équilibre psychique.⁴

Plus la société est complexe, plus le flux d'informations est important et moins un individu est en mesure d'en saisir toutes les composantes et d'en décoder les significations. Pour Philippe Meirieu, spécialiste des sciences de l'éducation et de la pédagogie : « un sujet ne passe pas ainsi de l'ignorance au savoir, il va d'une représentation à une autre, plus performante. » Le chercheur Georges Chappaz ajoute : « un sujet ne peut donc s'approprier de nouveaux concepts qu'en construisant de nouvelles représentations organisées en un tout cohérent et fonctionnel ». ⁵ Pour Moscovici : « (...) personne n'a jamais de contact direct avec la réalité. On ne peut pas assimiler de l'information si on ne dispose pas d'une sorte de représentation préalable. Les représentations sociales sont donc une condition pour que l'individu placé devant une information puisse se former sa propre représentation de la réalité ». ⁶ Comme l'explique le chercheur Marc Loriol, cette approche académique considère donc que le monde social est ainsi constitué « avant tout de catégories, de représentations qui, parce qu'elles sont reconnues et utilisées par tous comme réelles, jouent concrètement un rôle dans le fonctionnement du monde. Opposer « construction sociale » et « réalité » n'a alors plus aucun sens puisqu'une construction sociale réussie devient justement un élément à part entière de la réalité, un peu de la même façon que personne n'aurait l'idée de dire qu'une maison ou une voiture n'existent pas parce qu'ils ont été construits ». ⁷

La théorie des représentations sociales fut appliquée à de nombreux domaines de la recherche académique en sciences humaines, notamment aux notions de « genre », ⁸ de « religion », ⁹ ou encore de « droits de l'Homme », ¹⁰ qui partagent tous une dimension polymorphe importante. A notre connaissance cependant, aucune recherche dans le champ d'étude du « terrorisme » ne fonda son assise théorique sur les représentations sociales, d'où l'intérêt, du moins en partie, de ce présent travail. Cette recherche reprend à son compte l'idée selon laquelle nommer les choses c'est « (...) déjà légitimer leur existence (...) » ¹¹ « Les faits ne sont jamais accessibles que dans l'horizon des représentations que l'on s'en fait et que l'on s'en donne ; ce « on », loin d'être une personne individuelle, est un horizon d'interactions et d'interlocutions dans

¹ JODELET, D. 1984. *Représentation sociale : phénomènes, concept et théorie*. In Moscovici, S. 2003. *Psychologie sociale*. Paris : Presses Universitaires de France, pp. 363-384, op cit in : PIANELLI C, ABRIC J-C, SAAD F, 2010. « Rôle des représentations sociales préexistantes dans les processus d'ancrage et de structuration d'une nouvelle représentation », *Les cahiers internationaux de psychologie sociale*, 86(2), p.14.

² DOISE, W. 1990. *Les représentations sociales*. In R. Ghiglione, C. Bonnet & J. F. Richard, 2002. *Traité de Psychologie Cognitive*. Paris : Dunod, 3, pp. 111-174. op cit in : PIANELLI C, ABRIC J-C, SAAD F, 2010. « Rôle des représentations sociales préexistantes dans les processus d'ancrage et de structuration d'une nouvelle représentation », *Les cahiers internationaux de psychologie sociale*, 86(2), p.14.

³ MOSCOVICI S, 1961. *La psychanalyse, son image et son public* : étude sur la représentation sociale de la psychologie. Paris : Presses Universitaires de France, p.251, op cit in : GODRON S & HOWARTH C, 2013. « Social representations », *Encyclopedia of Critical Psychology*. In : <http://ecp.blog.yorku.ca/>, consulté le 15 mars 2017.

⁴ AIMON D, 1998. « Le concept de représentation. Travail réalisé sur la base du cours de Jean Clenet », p.37. In : <http://daimon.free.fr/mediatrices/representations.html>, consulté le 15 mars 2017.

⁵ Idem.

⁶ MOSCOVICI S, 1961. *La psychanalyse, son image et son public*, Paris : Presses Universitaires de France.

⁷ LORIOL M, 2005. « Réflexions sur la notion de « construction sociale ». In. *Proposition pour le RTF*, Université de Paris 13. In : <http://test-afs-socio.fr/drupal/sites/default/files/Congres04/archives-congres1-volumeresumes.pdf>, consulté le 17 septembre 2017.

⁸ DUVEEN G & LOYD B, 1986. « The Significance of social Identities », *British Journal of Social Psychology*, 25, pp.219-230.

⁹ WAGNER W, SEN R, PERMANADELI R, HOWARTH C, 2012. « The Veil and Muslim Women's Identity: Cultural Pressures and Resistance to Stereotyping », *Culture and Psychology*, 18(4), p. 523.

¹⁰ STAERKLE C, CLEMENCE A & DOISE W, 1999. « Representation of Human Rights across different national Contexts: The Role of democratic and non-democratic Populations and Governments », *European Journal of Social Psychology*, 28(2), pp.207-226.

¹¹ MOLENAT X, 2003. « La construction sociale de la réalité », *Sciences Humaines* 140(7), 32-32. BERGER P & LUCKMANN T, 1996. *The Social Construction of Reality : A Treatise in the Sociology of Knowledge*. London : Penguin Books.

lequel se construisent une réalité et une légitimité.¹ Par ailleurs, nommer et narrer, c'est déjà agir, entrer dans une logique de désignation et de description du problème en vue de le résoudre ».²

Dès lors, cette recherche va tenter de comprendre quels sont les processus par lesquels un ensemble de typifications devient une réalité sociale et comment les représentations sociales des attentats politiques se créent.

9.1.4. Le « sens commun » dans la pensée gramscienne

Dans le prolongement de la notion de représentations et ce qu'elle recoupe, la pensée gramscienne relative à la notion de « sens commun » est également d'intérêt pour cette recherche car elle se trouve, en grande partie, à l'origine de la création des représentations sociales de la violence et de la violence politique comme la partie empirique de cette recherche le démontrera.

Pour situer le contexte politique inhérent au développement de sa pensée, Antonio Gramsci, fut un révolutionnaire italien, membre fondateur du parti communiste, fait prisonnier politique dès 1926 et condamné à vingt ans de prison par le régime mussolinien. Durant son incarcération, il rédigea trente-trois cahiers d'écolier, connus aujourd'hui sous le nom de « Cahiers de prison » - « *Quaderni del carcere* ». ³ La pensée qu'il développa autour notamment de la notion d'hégémonie l'amena également à réfléchir à la notion de « sens commun » ; brièvement présentée ci-après. Selon Stefanie Prezioso, la pensée gramscienne dans son ensemble figure parmi les contributions intellectuelles marxistes les plus riches et stimulantes qui nous ont été léguées depuis le début du XX^e siècle et, toujours selon elle, sans conteste les plus pertinentes à l'heure actuelle. ⁴

Gramsci définit le « sens commun » en tant que : « *conception la plus répandue de la vie et de l'homme* » qui peut se trouver chez différents groupes sociaux à un moment donné de l'histoire. ⁵ Le « sens commun » s'entend donc, selon Hoare et Sperber, comme : « (...) *le versant populaire, démocratique, « de masse » de la philosophie* ». Les propriétés de cette notion selon Gramsci sont plurielles. En premier lieu, il n'existe pas un « sens commun » mais des « sens commun » qui sont un produit et « un devenir historique » (*un divenire storico*). ⁶ Cette notion est donc : « *equivoco, contraddittoria, multiforme* ». ⁷ Le contenu du « sens commun » doit être pris autant en considération, selon Gramsci, que les productions philosophiques, ces deux notions consistant, selon lui, en deux versants distincts de la philosophie qui s'influencent mutuellement au cours de l'histoire et qui, en outre et inconsciemment, se façonnent mutuellement. ⁸ Le « sens commun » confère donc aux doctrines philosophiques, toujours selon sa conception, « une puissance dans l'histoire » comme l'indiquent Hoare et Sperber. ⁹ Gramsci écrivit à ce propos : « *La filosofia di un'epoca non è la filosofia di uno o altro filosofo, di una o altro gruppo di intellettuali, di una o altra grande partizione delle masse popolari : è una combinazione di tutti questi elementi che culmina in una determinata direzione, in cui il sui culminare diventa norma d'azione collettiva, cioè diventa « storia » concreta e completa (integrale)* ». ¹⁰ C'est donc ensemble que la « haute philosophie » et le « sens

¹ BERGER P & LUCKMANN T, 1966. *La construction sociale de la réalité*, Paris : Méridiens-Klincksieck, op cit in : CEFAI D, 1996. « La construction des problèmes publics. Définitions de situations dans des arènes publiques », *Réseaux*, 4(75), p.49.

² CEFAI D, 1996. « La construction des problèmes publics. Définitions de situations dans des arènes publiques », *Réseaux*, 4(75), p.49.

³ SPERBER N, 2019. *Le Grand Continent*, « Découvrons Antonio Gramsci ». In : <https://legrandcontinent.eu/fr/2019/09/06/decouvrons-antonio-gramsci/>, consulté le 17 août 2020.

⁴ PREZIOSO S, 2017, « Antonio Gramsci : From War to Revolution », *New Politics*, XVI(3), p.2.

⁵ GRAMSCI A, *Quaderni del carcere* n°24, chap.4, in : HOARE G & SPERBER N, 2013. « IV. Idéologie et praxis (philosophie de Gramsci). In : HOARE G (éd), *Introduction à Antonio Gramsci*, Paris : La Découverte, p.73.

⁶ GRAMSCI A, *Quaderni del carcere* n°11, chap.12, in : HOARE G & SPERBER N, 2013. « IV. Idéologie et praxis (philosophie de Gramsci). In : HOARE G (éd), *Introduction à Antonio Gramsci*, Paris : La Découverte, p.73.

⁷ GRAMSCI A, 1932-1935. *Quaderni del carcere*, Quaderno 11, §.13. In : <https://quadernidelcarcere.wordpress.com/10/29/4312>, consulté le 26 septembre 2020.

⁸ HOARE G & SPERBER N, 2013. « IV. Idéologie et praxis (philosophie de Gramsci). In : HOARE G (éd), *Introduction à Antonio Gramsci*, Paris : La Découverte, p.73.

⁹ Ibid, p.74.

¹⁰ GRAMSCI A, 1932-1933. *Quaderni del carcere*, Quaderno 10, § 17. In : <https://quadernidelcarcere.wordpress.com/2014/10/11/introduzione-allo-studio-della-filosofia-principi-e-preliminari/>, consulté le 26 septembre 2020.

commun » contribuent à définir la réalité culturelle d'une époque. D'ailleurs, Gramsci insiste en expliquant qu'un historien qui ignorerait le « sens commun » commettrait une faute scientifique.¹

Ainsi, selon lui, chaque membre d'une société éprouverait un besoin naturel de mettre en récit son expérience du monde, dans le but de pouvoir lui donner un sens. La production d'un tel récit serait le fruit de la vie du groupe et de l'éducation, de même que la littérature populaire, les médias ou encore les intellectuels jouent un rôle de médiatisation de la mise en récit d'une expérience ordinaire.² Ce sont ces visions du monde, partagées, qui définissent un ou des « sens commun ». Cette notion s'entend donc comme : « *un ensemble de vérités considérées comme « allant de soi » au sein d'un groupe social et qui donnent des explications à ses membres sur leur expérience quotidienne* ». ³ Pour Gramsci, une classe domine la société à deux conditions, à savoir, d'une part, si elle possède une domination économique et, d'autre part, si elle possède une domination du « sens commun », soit que le récit que ladite classe propose remporte une adhésion de la majorité de la société. Dans un tel cas de figure, il parle donc de « sens commun hégémonique » ; le récit de « sens commun » venant légitimer la puissance d'un groupe social selon la pensée gramscienne de l'hégémonie. Ainsi, plusieurs acteurs sociaux peuvent jouer un rôle pour qu'un récit particulier entre dans le « sens commun » et qu'il devienne, au final, hégémonique.⁴ Gramsci précise en outre le processus par lequel un « sens commun » devient précisément hégémonique. C'est par l'entremise de l'« intellectuel » qu'un tel processus s'instaure. En effet, l'« intellectuel » s'entend dans un sens large, soit toute personne qui a un rôle dans la diffusion du discours, notamment le philosophe, le journaliste ou encore le romancier.⁵ Il précise également qu'il existe une classe particulière d'« intellectuels » ; les « intellectuels organiques ». ⁶ Ces derniers promeuvent la vision du monde propre à une classe sociale donnée, sans forcément être conscients de ce rôle, partant qu'ils sont « organiquement » liés à cette classe sociale.⁷

Dès lors, cette notion de « sens commun » prolonge les développements précédemment proposés relatifs tant à la notion de représentations qu'à celle d'actes performatifs. Le « sens commun » est donc, au même titre que les deux autres notions, un construit social et ses processus d'apparition et de diffusion sont largement inconscientisés, ce qui se confirmera dans la partie empirique. Cette dernière partie de la recherche démontrera également la prépondérance de ce que l'auteur qualifie de sens commun et le poids que cette notion a dans les représentations de la violence et de la violence politique des « faiseurs d'opinion » et donc dans la définition de la réalité culturelle de notre époque, selon une perspective gramscienne.

9.2. L'approche constructiviste appliquée au « champ d'étude du terrorisme »

Après avoir présenté l'approche constructiviste en sciences sociales, la théorie des représentations sociales qui s'inscrit dans ce courant de pensée, ainsi que la pensée gramscienne relative à la notion de « sens commun », nous allons à présent nous intéresser tout particulièrement à l'approche constructiviste appliquée au champ d'étude spécifique du « terrorisme ». Les chercheurs constructivistes du « terrorisme » se regroupent sous l'approche des « *Critical Terrorism Studies, (CTS)* ». ⁸ Pour les partisans des CTS, la sécurité est une pratique autoréférentielle, c'est-à-dire qu'un sujet se transforme en problème sécuritaire

¹ HOARE G & SPERBER N, 2013. « IV. Idéologie et praxis (philosophie de Gramsci). In : HOARE G (éd), *Introduction à Antonio Gramsci*, Paris : La Découverte, p.74.

² LENOIR R, compte rendu de : CREHAN K, 2016. *Gramsci's Common Sense. Inequality and Its Narratives*, Durham : Duke University Press. In : <https://journals.openedition.org/lectures/22170>, consulté le 17 août 2020.

³ Idem.

⁴ Idem.

⁵ Idem.

⁶ Idem.

⁷ Idem.

⁸ JACKSON R, 2009. *Critical Terrorism Studies: An Explanation, a Defence and a Way forward*, University of Leicester, p.3.

par le seul fait qu'il soit labellisé de la sorte.¹ Tenter d'apporter des réponses aux questions relatives à « comment les menaces et les réponses appropriées se construisent », et « comment les « objets » sécuritaires se développent »² constituent le principal intérêt des chercheurs se revendiquant de cette approche académique.

Le postulat général sous-jacent consiste à défendre l'idée selon laquelle le phénomène « terroriste » s'entend comme une construction sociale, tant au niveau des interprétations des événements qui sont proposées, qu'au niveau des causes probables ayant menées à la commission de tels actes.³ L'approche constructiviste est utile à rappeler que le « terrorisme » est un fait social « *which requires human institutions for its existence* »,⁴ sur la même idée que celle défendue par Searle. Pour le politologue Richard Jackson, le terrorisme est: « *fundamentally a social fact rather than a brute fact; that its nature is not inherent to the violent act itself, but is dependent upon context, circumstance, intention, and crucially, social, cultural, legal and political processes of interpretation, categorization, and labelling* ». Les CTS se distinguent des théories orthodoxes à plusieurs égards :

- 1) les méthodologies appliquées par les théories orthodoxes sont jugées peu rigoureuses par les CTS. Tout d'abord, elles se réfèrent, en effet, à des méthodes dites scientifiques telles que la collecte de données empiriques et les analyses statistiques. Les causes profondes du « terrorisme » sont ainsi recherchées au travers de données empiriques et analytiques et, en conséquence, ces théories sont souvent mobilisées dans le développement de recommandations politiques étant donné qu'elles fournissent des informations vérifiables, donc considérées comme crédibles.⁵ Selon l'approche constructiviste, de grandes précautions doivent être prises en termes de confiance accordée aux données statistiques. En effet, elles peuvent être facilement manipulées afin de servir des buts particuliers. En conséquence, pour les CTS, ce sont des méthodologies interdisciplinaires qui sont privilégiées avec, pour objectif, de produire des explications plus convaincantes ;⁶
- 2) le fait que ces théories soient idéologiques, c'est-à-dire qu'elles soient centrées sur le niveau étatique tout en étant au service des structures de pouvoir existantes⁷ et ;
- 3) le fait de leur incapacité à proposer des solutions aux problèmes soulevés.⁸

Cette approche distincte se veut donc une orientation critique développant une posture sceptique.⁹ Elle cherche à parvenir à des conclusions qui répondent à la question centrale du *comment* à la place du *pourquoi*. Comment le « terrorisme » se produit-il est le pilier central des réflexions et remplace le *pourquoi* le « terrorisme » existe-t-il et se manifeste-t-il.¹⁰ Les partisans de cette posture académique avancent le postulat selon lequel avoir une attitude critique vis-à-vis des études menées jusqu'au début des années 2000 en matière de terrorisme permet de s'interroger, entre autres, sur les mesures contre-terroristes déployées jusqu'alors par les Etats. En effet, si le terrorisme s'envisage en tant que : « *fait social plutôt que comme un fait brut* », et « *qu'il n'existe pas en dehors des définitions et pratiques qui cherchent à*

¹ DISKAYA A, 2013. « Towards a critical Securitization Theory: the Copenhagen and Aberystwyth Schools of Security Studies », *E-International Relations*, p.3. In : <http://www.e-ir.info/2013/02/01/towards-a-critical-securitization-theory-the-copenhagen-school-and-aberystwyth-schools-of-security-studies.com>, consulté le 12 mai 2017.

² Ibid, p.4.

³ YEHUDA B. N, 1993. *Political Assassinations by Jews*, Albany: State University, New York Press. In: KRISHNASWAMY J, 2012. « How does Terrorism lend itself to Constructivist Understanding ? », *E-International Relations Students*. In : http://www.e-ir.info/2012/09/18/how-does-terrorism-lend-itself-to-constructivist-understanding_ing, consulté le 3 mai 2015.

⁴ SEARLE J, 1995. *The Social Construction of Reality*. New York: The Free Press. In: KRISHNASWAMY J, 2012. « How does Terrorism lend itself to Constructivist Understanding ? », *E-International Relations Students*. In : http://www.e-ir.info/2012/09/18/how-does-terrorism-lend-itself-to-constructivist-understanding_ing, consulté le 3 mai 2015.

⁵ BUNYAVEJCHEWIN P, 2010. « The Orthodox and the Critical Approach toward Terrorism: an Overview », *RCAPS Working Paper*, 10 (3), p.7.

⁶ TOROS H & GUNNING J, 2009. « Exploring a critical Theory Approach to Terrorism Studies ». In: JACKSON R, SMYTH M.B & GUNNING J, 2009. *Critical Terrorism Studies: A new Research Agenda*, Abington: Routledge, pp.98-99, op cit in: BUNYAVEJCHEWIN P, 2010. « The Orthodox and the Critical Approach toward Terrorism: an Overview », *RCAPS Working Paper*, 10 (3), p.2.

⁷ JACKSON R, SMYTH M.B & GUNNING J, 2009. *Critical Terrorism Studies. A new Research Agenda*. London & New York: Routledge. In: SCHMID A.P, 2009. *Perspectives on Terrorism*, 3(4), p.61.

⁸ JACKSON R, 2007. « The Core Commitments of Critical Terrorism Studies », *European Political Science*, 6, pp.247.

⁹ Idem.

¹⁰ BUNYAVEJCHEWIN P, 2010. « The Orthodox and the Critical Approach toward Terrorism: an Overview », *RCAPS Working Paper*, 10(3), p.1.

l'enfermer, y inclus celles du champ des études terroristes », ¹ une réflexion critique sur les décisions prises et les actions menées à l'encontre de ce phénomène peut – et devrait – s'opérer. Ils s'opposent donc à l'idée selon laquelle les phénomènes sociaux ainsi que leurs significations ont une existence indépendante. ² Ils suivent en ce sens les préceptes développés par la « *Welsh School of Critical Security Studies* ». ³ Contrairement aux approches dites orthodoxes qui négligent les éléments relatifs à la temporalité, la localisation, de même que les contextes social, politique et historique, le courant critique leur accorde une importance prépondérante. En effet, les objets et faits sociaux n'existent pas de manière autonome. L'interaction socio-politique est donc largement prise en compte, ⁴ les acteurs et le contexte interagissant dès lors l'un avec l'autre de manière significative. En outre, les études critiques du terrorisme se différencient de celles plus traditionnelles sur la manière de concevoir l'Etat. Ces dernières envisagent le monde à partir d'une perspective se voulant résolument étatico-centrée, contrairement aux premières pour lesquelles les Etats sont des moyens et non des fins en eux-mêmes en matière de politique de sécurité. ⁵

Au niveau ontologique également les différences entre les deux approches sont marquées. Pour les théories constructivistes, l'ontologie est qualifiée de constructivisme social ; en affirmant qu'une différence dans les façons d'être conduit à différentes manières d'appréhender les choses et de développer des idées relatives à comment les objectifs sont atteints. Pour les théories orthodoxes, seul compte ce qui peut être vérifié empiriquement. Dès lors, la violence physique a constitué le principal objet d'observation et d'étude car il s'agit d'un phénomène visible, raison pour laquelle le gouvernement lui porta une grande attention. ⁶

Quant à l'épistémologie, l'approche critique prend en considération le contexte, l'histoire ainsi que les spécificités propres à chaque fait social. ⁷ Elle n'est ainsi ni statique ni monolithique. A contrario, les théories orthodoxes poursuivent une épistémologie qui se veut neutre et orientée sur les problèmes à régler – « *problem-solving theory* », comme l'indiqua, le premier, le chercheur Robert Cox. ⁸ Pour les constructivistes, l'épistémologie n'est pas neutre car : « *it takes the world as it finds it, with the prevailing social and power relationships and the institutions into which they are organized, as given framework for action* ». ⁹ Partant de ce constat, ces théories démontrent une grande tendance à présupposer que le terrorisme est mené par des acteurs non-étatiques et elles divisent ainsi le monde en deux catégories : les Etats légitimes et les terroristes illégitimes, ¹⁰ étant entendu qu'il n'existe aucune remise en question des relations sociales et de pouvoir existantes. La notion de terrorisme étatique est donc rejetée car l'Etat bénéficie du monopole de la violence légitime. Les tentatives d'explication de ce courant de pensée sont donc qualifiées, par ses détracteurs, de centrées sur l'Etat, voire d'outil de légitimation au service de la politique occidentale américaine et plus particulièrement de l'approche de la « guerre contre le terrorisme ». ¹¹ Selon le sociologue Austin Turk, parce que le terrorisme « (...) *is not given in the real world(...)* » mais relève d'une interprétation de valeurs, ¹² d'évènements et de leurs causes présumées, ces interprétations ne peuvent qu'être des tentatives biaisées pour dépeindre la « vérité » et sont donc plutôt

¹ JACKSON R, SMYTH M.B & GUNNING J, 2009. « Critical Terrorism Studies. A new Research Agenda », London & New York: Routledge. In: SCHMID A.P, 2009. *Perspectives on Terrorism*, 3(4), pp.75-76.

² BUNYAVEJCHEWIN P, 2010. « The Orthodox and the Critical Approach toward Terrorism: an Overview », *RCAPS Working Paper*, 10(3), p.3.

³ TOROS H & GUNNING J, 2009. « Exploring a Critical Theory Approach to Terrorism Studies ». In: JACKSON R, SMYTH M.B & GUNNING J, 2009. *Critical Terrorism Studies: A new Research Agenda*, Abington: Routledge, pp.88-89, op cit in: BUNYAVEJCHEWIN P, 2010. « The Orthodox and the Critical Approach toward Terrorism: an Overview », *RCAPS Working Paper*, 10(3), p.2.

⁴ BUNYAVEJCHEWIN P, 2010. « The Orthodox and the Critical Approach toward Terrorism: an Overview », *RCAPS Working Paper*, 10(3), p.4.

⁵ WILLIAMS P.D & BILGIN P, 2008. « Critical Theory », *Security Studies. An Introduction*, Routledge, p.93.

⁶ Ibid, pp.4-5.

⁷ JACKSON R, 2009. *Critical Terrorism Studies: An explanation, a Defence and a Way forward*, University of Leicester, 1(23), p.4.

⁸ COX R.W, 1981. « Social Forces, States and World Orders : Beyond International Relations Theory », *Millenium Journal of International Studies*, 10(2), pp.128-130, op cit in : BUNYAVEJCHEWIN P, 2010. « The Orthodox and the Critical Approach toward Terrorism: an Overview », *RCAPS Working Paper*, 10(3), p.4.

⁹ COX R.W, 1981. « Social Forces, States and World Orders : Beyond International Relations Theory », *Millenium Journal of International Studies*, 10(2), p.128, op cit in : BUNYAVEJCHEWIN P, 2010. « The Orthodox and the Critical Approach toward Terrorism: an Overview », *RCAPS Working Paper*, 10 (3), p.5.

¹⁰ GUNNING J, 2007. « A Case for Critical Terrorism Studies? », *Government and Opposition*, 42(3), p.371.

¹¹ BUNYAVEJCHEWIN P, 2010. « The Orthodox and the Critical Approach toward Terrorism: an Overview », *RCAPS Working Paper*, 10(3), pp.5-6.

¹² JARVIS L, 2009. « The Spaces and Faces of critical Terrorism Studies », *Security Dialogue*, 40(1) p.14.

des efforts pour manipuler les perceptions et promouvoir certains intérêts au dépens d'autres.¹ Cette approche est également adoptée en se référant plus spécifiquement à la menace terroriste: « *what is politically crucial is ultimately not the risk itself but the perception of the risk. What men fear to be real is real in its consequences – fear creates its own reality.* »²

Quant au chercheur Adrien Burkhalter: « (...) le terme usité à travers ce prisme (l'utilisation du terme «terrorisme» par l'instrument étatique), est presque exclusivement un instrument politique adoptant une vision réductrice et manichéenne. En d'autres termes, l'incapacité de trouver un consensus à l'égard de ce concept controversé érode non seulement le système westphalien ayant créé les structures de la monopolisation de la violence légitime au sens webérien, mais aussi les possibilités de pacifier les conflits (...) »³

Le chercheur Poowin Bunyavejchewin illustre les différences qui prévalent entre ces deux approches en recourant à l'exemple des attentats-suicides. Il affirme que ces actes de violence sont majoritairement considérés comme irrationnels ou anormaux d'un point de vue psychologique selon les critères occidentaux qui se fondent sur les notions philosophiques de la peur et de la mort douloureuse. Cependant, si de tels actes sont considérés dans un contexte épistémologique plus ethnographique, et donc moins ethnocentrique, ils peuvent ne plus paraître si irrationnels.⁴

Il est également intéressant de constater, comme l'affirme Turk, que dans le langage public officiel, le terrorisme se réfère bien davantage à des faits associés à des individus qui soutiendraient les présumées organisations terroristes basées à l'étranger, telles qu'Al-Qaïda, qu'à la violence pratiquée par des militants « *home-grown* » agissant au nom de groupes tels que « *Animal Liberation* », « *Earth First!* » ou encore « *The American Coalition for Life Activists* ». ⁵ Il sera donc particulièrement intéressant, dans la partie empirique de cette recherche, de questionner ce constat : est-ce que les actes commis ou revendiqués par un individu épousant une cause ou une idéologie ou par des membres d'organisations « terroristes » internationales sont automatiquement ou du moins davantage qualifiés de « terroristes », contrairement aux actes commis par des individus ou groupements nationaux ; afin de tenter de comprendre quelle est la perception des « faiseurs d'opinion suisses » par rapport à la question de la labellisation.

D'après les chercheurs Charlotte Health-Kelly, Christopher Baker-Beall et Lee Jarvis, les théories orthodoxes favorisent une construction discursive de la figure du terroriste en tant que type d'ennemi particulier. Selon Jackson, le langage utilisé par les politiciens, les spécialistes en sécurité et certains académiciens qui traitent et définissent le terrorisme, illustre parfaitement cette affirmation. Selon lui, la compréhension contemporaine occidentale du phénomène se caractériserait par une logique paranoïaque qui exagérerait largement la menace posée par le terrorisme. Il affirme, en outre, qu'aucune preuve n'existe quant à l'efficacité des pratiques mises en œuvre, jusqu'à présent, pour lutter contre ce phénomène, alors même qu'elles sont très largement considérées comme des réponses logiques à ce type de menace.⁶ L'auteur australienne Dale Spender souligne également le pouvoir détenu par les acteurs sociaux qui ont la possibilité de nommer les choses : « *those who name the world have the privilege of highlighting their own experiences – and thereby identify what they consider important. Thus, groups that have a marginal status are denied the vocabulary to define (and express) their own experiences... Naming is the means whereby we attempt to order and structure the chaos and flux of existence which would otherwise be an undifferentiated mass. By assigning names we impose a pattern... which allows us to manipulate the world.* »⁷

¹ TURK A.T, 2004. « Sociology of Terrorism », *Annual Review of Sociology*, 30 pp.271-272.

² MYTHEN G & WALKLATE S, 2006. « Communicating the Terrorist Risk : Harnessing a Culture of Fear ? », *Crime Media Culture*, 2(2), p.126.

³ BURKHALTER A, 2016. *Définir le terrorisme: défis et pratiques*. Geneva Centre for Security Policy (GCSP), 20, p.15.

⁴ BUNYAVEJCHEWIN P, 2010. « The Orthodox and the Critical Approach toward Terrorism: an Overview », *RCAPS Working Paper*, 10(3), p.6.

⁵ TURK A.T, 2004. « Sociology of Terrorism », *Annual Review of Sociology*, 30, pp.272-273.

⁶ JACKSON R, 2015. « The Epistemological Crisis of Counterterrorism », *Critical Studies on Terrorism*, 8(1), pp33-45, op cit in: HEALTH-KELLY C, BAKER-BEALL C & JARVIS L, 2015. « Editor's Introduction Neoliberalism and /as Terror », *Critical Studies on Terrorism*, 8(1), p.6.

⁷ SPENDER D, 2013. « The Politics of Naming ». In: CURTIS M (ed) *The Composition of Ourselves*, Dubuque, IA: Kendall/Hunt, 2000, p.195, op cit in: BHATIA M. V, 2005. « Fighting Words: Naming Terrorists, Bandits, Rebels and other violent Actors », *Third World Quarterly*, 26(1), 2005, p.9.

Selon Chomsky, les approches orthodoxes et critiques du phénomène, qu'il qualifie d'approches de propagande pour les premières et de littérales pour les secondes se distinguent de la manière suivante dans leur appréhension du phénomène : « *pursuing the literal approach, we begin by determining what constitutes terrorism. We then seek instances of the phenomenon – concentrating on the major examples, if we are serious – and try to determine causes and remedies. The propagandistic approach dictates a different course. We begin with the thesis that terrorism is the responsibility of some officially designated enemy. We then designate terrorist acts as « terrorist » just in the cases where they can be attributed (whether plausibly or not) to the required source; otherwise they are to be ignored, suppressed, or termed « retaliation » or « self-defense »* ».¹

Pour conclure ce chapitre, la citation suivante du philosophe Michel Foucault résume parfaitement l'état d'esprit de ce nouveau courant : « *a critique is not a matter of saying that things are not right as they are. It is a matter of pointing out on what kinds of assumptions, what kinds of familiar, unchallenged, unconsidered modes of thought the practices that we accept rest... Criticism is a matter of flushing out that thought and trying to change it: to show that things are not as self-evident as one believed, to see that what is accepted as self-evident will no longer be accepted as such. Practicing criticism is a matter of making facile gestures difficult* ».²

Pour illustrer plus précisément l'approche critique appliquée au « terrorisme », nous allons à présent nous intéresser aux représentations associées au phénomène au travers du prisme des experts de la sécurité intérieure. Pour ce faire, une mise en exergue des évolutions subies par le champ (au sens bourdieusien du terme) de la sécurité intérieure (ou insécurité) depuis la fin de la Guerre froide permettra de démontrer, ensuite, les conséquences que ces changements ont impliqué en termes non seulement de fonctionnement du champ et des acteurs sociaux qui en sont les agents, mais également en termes d'identification d'une nouvelle menace globale ; le « terrorisme de mouvance islamiste-djihadiste » plus précisément, ainsi que les stratégies et mesures de lutte adoptées depuis le début des années 2000, en lien notamment avec phénomène de la radicalisation.

9.2.1. Les représentations du phénomène « terroriste » au travers du prisme des experts de la sécurité intérieure

Ce chapitre va à présent s'intéresser aux compréhensions et aux représentations que les acteurs de la sécurité intérieure portent sur la violence politique et en particulier sur les attentats politiques, afin de comprendre les stratégies de lutte mises en place et les mesures concrètes prises, depuis le début des années 2000 qui coïncide, comme préalablement indiqué, avec le développement d'un volet préventif devenu prépondérant depuis lors, surtout en lien avec des actes de violence relevant ou étant assimilés à la mouvance islamiste-djihadiste, à savoir la lutte contre la radicalisation, soit la « *forme soft d'antiterrorisme* »³ selon le chercheur Francesco Ragazzi. L'objectif est ainsi double : premièrement, il s'agit de comparer les représentations des experts du champ de la sécurité intérieure telles qu'identifiées dans le cadre de recherches spécifiques avec certaines théories orthodoxes du phénomène préalablement développées et, deuxièmement, il s'agit de comparer les compréhensions théorisées des experts ainsi que les mesures mises en œuvre avec les représentations des experts interrogés dans le cadre de ce travail ; le postulat sous-jacent étant celui de considérer que le cadre théorique – au sens large – est au service de l'empirie.

¹ CHOMSKY N, 1991. « International Terrorism: Image and Reality ». In: *Western State Terrorism*, 1991. (éd) GEORGE A, Cambridge: Polity, p.12, op cit in: JARVIS L, 2009. « The Spaces and Faces of Critical Terrorism Studies », *Security Dialogue*, 40(1), pp.17-18.

² FOUCAULT M, 1988. « Practicing Criticism ». In : *Politics, Philosophy, Culture*, éd. Kritzman L, New York: Routledge, pp.154-155, op cit in: JARVIS L, 2009. « The Spaces and Faces of Critical Terrorism Studies », *Security Dialogue*, 40(1), p.21.

³ RAGAZZI F, 2016. « La lutte contre la radicalisation ou deux formes de la pensée magique », *La Découverte*, 4(88), p.152.

L'évolution du champ de la sécurité

Préalablement à l'analyse des représentations et des pratiques des experts de la sécurité intérieure, il convient d'analyser le fonctionnement du champ de la sécurité intérieure, ainsi que les évolutions et tensions le traversant, pour pouvoir ensuite mettre en lumière les stratégies et mesures mises en œuvre dans la lutte contre le « terrorisme ».

Bigo analysa la manière dont les transformations inhérentes à la fin d'un monde bipolaire suite à la chute du mur de Berlin en 1989, à l'effondrement du bloc soviétique qui suivit, à la guerre du Golfe en 1990 et à la guerre en ex-Yougoslavie qui éclata en 1991, modifièrent le discours des experts du champ de la sécurité intérieure. En effet, il postule que des luttes entre experts à l'intérieur de ce champ survinrent pour imposer leurs discours et leur vision de ce qu'ils considèrent comme étant une problématique légitime, la seule manière de concevoir et analyser « *qui fait peur* ». ¹ Bigo théorise en effet l'idée selon laquelle le champ de la sécurité s'est substitué à celui de la guerre avec, pour conséquence, le fait que « *l'utilisation du discours est déjà une arme. Or, le responsable politique, le stratège et l'universitaire spécialisé dans la défense produisent des discours dont le contenu n'est guère différent* », ² avant d'ajouter : « *ceci participe à l'effet « d'allodoxa » des universitaires non multipositionnés. Ils ont l'illusion de participer à armes égales au débat alors que leurs positions sociales ne leur permettent que de jouer un rôle marginal* ». ³ Ainsi, la fin de la bipolarité a créé un paradigme dominant, un « *imaginaire* », une « *vision du monde* » qui s'est imposé aux acteurs du champ de la sécurité car il concourait à la légitimation de leurs activités à l'égard des acteurs extérieurs. Si Bigo qualifie la stabilité bipolaire de « *mythe* » ; il estime que ce dernier a favorisé non seulement le fait d'analyser tous les événements au travers d'une grille de lecture unique et, également, au niveau du discours, d'agir comme un pouvoir. ⁴ Il estime en effet que le « *mythe* » susmentionné a permis de « *faire comprendre que le discours de menace est un nouveau savoir-faire, (un capital) qui remplace l'usage de la force brutale, et que la diplomatie violente de la « non guerre » doit être tenue par des professionnels de la gestion de la menace* ». ⁵ En considérant que la sécurité ne peut se définir que par son contraire, à savoir la menace, la « *disparition* » de la menace ou, plus précisément, de ce qui était perçu comme tel provoque, toujours selon Bigo et de manière quelque peu paradoxale, un sentiment de « *crainte* » chez les professionnels de la sécurité qui, en l'absence d'une figure concrète de l'ennemi, comme l'était l'URSS jusqu'à sa chute, considèrent tout événement comme une insécurité potentielle. ⁶

Bigo va plus loin en expliquant que la menace islamiste se serait ainsi substituée à la menace soviétique. Selon lui, l'on assista à la construction idéologique d'une menace globale, transfrontalière, dont l'islam (et le confucianisme dans une moindre mesure selon la théorie du « *clash des civilisations* » d'Huntington), en seraient le fer de lance. Ce nouveau paradigme trouverait ainsi son origine parmi les représentants du champ de la sécurité intérieure, à savoir ceux dont l'activité et la pertinence de leur fonction furent le plus remises en cause au moment de la disparition de la menace soviétique, à savoir notamment les experts en terrorisme, les journalistes spécialisés et les membres du milieu du renseignement. ⁷ En se focalisant désormais sur cette forme de menace spécifique, avec un ennemi qui n'est plus constitué d'une grande puissance – militaire – Bigo affirme que les militaires ont dû et doivent désormais collaborer avec les milieux policiers, avec, comme conséquence, une « *menace au rabais* » pour les premiers selon ses termes et au contraire, pour les seconds, une opportunité ; ceux-ci se voyant désormais engagés dans des questions de politique de sécurité plus larges, internationales et – au niveau du « *terrorisme* » – dans une lutte contre des menaces contre l'Etat. ⁸

¹ BIGO D, 1995. « Grands débats dans un petit monde : les débats en relations internationales et leur lien avec le monde de la sécurité », *Cultures et Conflits*, 19/20, p.9.

² Ibid, p.15.

³ Idem.

⁴ Ibid, p.16.

⁵ Idem.

⁶ Ibid, p.17.

⁷ Ibid, pp.43-44.

⁸ Ibid, p.47.

Bigo conclut en affirmant que : « *les thèses à succès sont donc les thèses qui ont sans doute le moins à voir avec des enjeux de connaissance et d'explication du monde social et le plus à voir avec des enjeux de pouvoir et de légitimation au sein du monde de la sécurité* ». ¹ Il considère également que le discours construit et devenu dominant en lien avec la nouvelle idéologie identifiée fait écho aux discours de sens commun et de peur relayés par les médias et qui, en l'occurrence, seraient davantage le reflet des angoisses des experts ² que la traduction d'une réalité empirique. Les chercheurs Laurent Bonelli et Francesco Ragazzi estiment également que les questions inhérentes aux manières de raisonner sont dominantes dans un champ social donné, y inclus celui du contre-terrorisme et nécessitent une analyse des pratiques des acteurs qui composent ledit champ. L'analyse de l'articulation qui prévaut entre les notions d'habitus, d'institution et de champ est également fondamentale. ³

Le champ de la sécurité dans la lutte contre le « terrorisme »

Ce changement paradigmatique fondamental ayant été explicité, il permet de comprendre non seulement les tensions internes inhérentes à un tel champ mais également la construction d'une menace globalisante, l'une des conséquences étant donc, comme exprimé, un élargissement du champ de la sécurité qui s'illustre au travers d'une délimitation désormais floue entre sécurité intérieure et extérieure dans la lutte contre les attentats politiques; ⁴ frontière épistémologique pourtant déterminante en science politique.

Si l'on se focalise à présent sur la problématique du « terrorisme », plusieurs constats peuvent être formulés. Premièrement, dans le contexte spécifique du 11 septembre 2001, Bigo constate que le discours des experts est totalement dénué de références à la notion de violence politique qui semble pourtant centrale. Elle se voit en effet immédiatement remplacée par la notion de terrorisme global. ⁵ L'une des conséquences des discours en la matière, peu convergents et ciblés, est la création d'une confusion entre des notions distinctes qui se voient mélangées, notamment entre la guerre et le crime, ce dont bénéficient indirectement les organisations ou réseaux qui jouissent d'une attention qui laisse à penser qu'ils représentent un pouvoir et une menace particulière, disproportionnés, qu'ils n'ont pas, tout en affaiblissant les ressources dont disposent les autorités de lutte, toujours selon Bigo, qui se manifeste par un transfert des ressources humaines destinées aux enquêtes ciblées et à la prise de contact à des ressources techniques destinées à créer des bases de données et de contrôle à distance. ⁶ En effet, pour une catégorie des experts de ce champ, notamment les représentants des services de renseignement et d'analyse policière, la priorisation de la méthodologie vers des moyens techniques est vue positivement, dans l'optique de pouvoir apporter une réponse ainsi qu'une solution technique aux demandes provenant du monde politique ; le but ultime étant de pouvoir agir de manière proactive afin d'anticiper la commission d'attentats. ⁷ Pour autant, « *les mécanismes de raisonnement propres à chaque univers, militaire, policier, ou communicationnel et les acteurs qui les portent sont alors bien plus importants que la technologie. (...) C'est pourquoi l'entrée de la technologie ne doit pas être surestimée (comme le font certaines interprétations philosophiques)* ». ⁸ Le même constat s'applique également spécifiquement à la lutte contre la radicalisation qui fait l'objet du développement suivant.

Ainsi, le changement paradigmatique susmentionné se réfère non seulement à l'identification – à la création d'une nouvelle menace globale – mais également au développement important relatif aux nouvelles technologies de surveillance et de contrôle. ⁹ Si la fin de la Guerre froide a fondamentalement

¹ Ibid, p.11.

² Ibid, p.41.

³ BONELLI L & RAGAZZI F, 2014. « Low-tech Security : Files, Notes, and Memos as Technologies of Anticipation », *Security Dialogue*, 45(5), pp.479-480.

⁴ BIGO D, 2005. « La mondialisation de l'(in)sécurité ? Réflexions sur le champ des professionnels de la gestion des inquiétudes et analytique de la transnationalisation des processus d'(in)sécurisation », *Cultures et Conflits*, 58, p.53.

⁵ Ibid, p.57.

⁶ Ibid, pp.60-61.

⁷ Ibid, p.61.

⁸ BIGO D & BONELLI L, 2019. « Nous ne sommes pas un big brother ! Autorité et stratégies de légitimation des services de renseignement dans la captation et l'usage des données numériques », *Cultures et Conflits*, 2(114-115), p.225.

⁹ BONELLI L & RAGAZZI F, 2014. « Low-tech Security : Files, Notes, and Memos as Technologies of Anticipation », *Security Dialogue*, 45(5), p.478.

changé la nature de la menace sécuritaire identifiée comme telle, le discours sur le « terrorisme » actuel partage des similitudes avec celui inhérent à cette période historique et au spectre d'une destruction nucléaire, à savoir qu'il présuppose toujours une catastrophe, mais cette dernière, désormais, serait incalculable, dispersée et non prédictible, ce qui rend les stratégies sécuritaires de dissuasion inefficaces.¹ Ce constat rejoint également la notion de « terrorisme stochastique » précédemment mobilisée, où la seule certitude ou quasi-certitude dont disposent les experts est que des attentats seront commis, sans savoir où, quand et par qui. Dès lors, malgré la construction d'une nouvelle menace internationale, à savoir l'islam radical et plus spécifiquement la mouvance islamiste-djihadiste et malgré l'évolution importante au niveau technologique, ni le discours, ni les pratiques et méthodes n'ont beaucoup évolué au sein du champ de la sécurité intérieure, ce qui rejoint la conclusion proposée dans le dernier axe de ce travail.

Au-delà des luttes internes au sein du champ de la sécurité et de son évolution, Bigo estime qu'il a peu été étudié pour deux raisons principales. Premièrement, le fait que ses membres, tant policiers que militaires sont considérés comme des exécutants au service de l'Etat ; eux-mêmes (du moins une partie d'entre eux) s'identifient également comme tel. En outre, la « *constitution des savoirs* » comme il l'a nommé, soit la frontière académique entre la dimension intérieure étudiée par la science politique et celle extérieure étudiée par les relations internationales a difficilement permis, durant longtemps, de comprendre les interactions entre ces professionnels en les opposant, avec d'un côté l'armée et de l'autre le milieu policier.² C'est grâce notamment à l'anti-terrorisme que le décloisonnement entre ces savoirs a pu se faire et, par la même occasion, faire émerger un champ de la sécurité. « *Avec la théorie du champ des professionnels de la gestion des inquiétudes, on traverse ainsi la ligne habituelle tracée par les sciences sociales entre externe et interne, entre problèmes de défense et problèmes de police, entre problème de sécurité nationale et problème d'ordre public* ». ³ Selon Bigo qui se fonde toujours sur la notion de champ de Bourdieu, des luttes internes existent entre ces différents acteurs, parce qu'ils défendent précisément les mêmes intérêts qui se traduisent notamment par une certaine homogénéité qui se manifeste, selon lui, au niveau du type d'enjeux identifiés ainsi qu'au travers des mêmes intérêts bureaucratiques. Une autre particularité de ce champ dans son expertise en matière de « terrorisme » en particulier, c'est le fait que cette dernière est « *interstitielle* » et transnationale, à savoir que cette expertise n'est pas produite dans un cadre défini et conventionnel. Au contraire, elle traverse plusieurs champs, étant entendu qu'il n'existe pas qu'une seule voie – académique ou professionnelle – pour devenir un expert en matière de « terrorisme ». ⁴ En outre, Bigo estime nécessaire qu'à toute compréhension de discours d'un de ces représentants du champ de la sécurité, une analyse relative à leur position dans ce champ, leur socialisation professionnelle (ou habitus secondaire comme nommé dans la partie empirique de cette recherche), ainsi que leur position d'autorité soit menée.⁵ Dès lors, il postule que les représentants du champ tentent de « *monopoliser la définition des menaces légitimement reconnues, en excluant les visions alternatives et en luttant entre eux pour imposer leur autorité sur la définition de qui fait peur* ». ⁶ Il va plus loin en affirmant que leur savoir ne relève pas de connaissances neutres mais reflètent « (...) *des dispositifs d'énoncés et de visibilité, des agencements pratiques propres à un champ spécifique qui conditionnent les énoncés sur la vérité de ce qu'est l'(in)sécurité* ». ⁷ C'est précisément parce que les représentants du champ de la sécurité – ou de l'insécurité – pensent au travers de catégories de pensée semblables (terrorisme, crime organisé, etc) qu'ils parviennent à imposer leur savoir qui se fonde essentiellement sur leurs croyances, leurs peurs, leurs représentations et leurs pratiques à l'extérieur de ce champ spécifique.⁸ Il considère donc que les membres

¹ DE GOEDE M, 2008. « The Politics of Preemption and the War on Terror in Europe », *European Journal of International Relations*, 14(1), pp. 161-185 & DE GOEDE M & RANDALLS S, 2009. « Precaution, Preemption : Arts and Technologies of the actionable Future », *Environment and Planning D : Society and Space*, 27(5), pp.859-878, op cit in : BONELLI L & RAGAZZI F, 2014. « Low-tech Security : Files, Notes, and Memos as Technologies of Anticipation », *Security Dialogue*, 45(5), p.478.

² p BIGO D, 2005. « La mondialisation de l'(in)sécurité ? Réflexions sur le champ des professionnels de la gestion des inquiétudes et analytique de la transnationalisation des processus d'(in)sécurisation », *Cultures et Conflits*, 58,.71.

³ Ibid, p.74.

⁴ STAMPNITZKY L, 2013, « Experts, States, and Field Theory: Learnig from the Peculiar Case of Terrorism Expertise », *Critique Internationale*, 59(2), p.94.

⁵ Ibid, pp.83-84.

⁶ Ibid, p.86.

⁷ Ibid, p.88.

⁸ Ibid, p.89.

de ce champ sont soit des représentants de la police, des douanes, de l'armée, des affaires étrangères et du monde politique, soit des spécialistes des questions de sécurité.¹

En ayant donné la parole à des experts, ce travail reprend à son compte non seulement la théorie des actes performatifs de Searle mais également celle des champs de Bourdieu, considérant qu'un champ de la sécurité – ou insécurité – existe en Suisse, qui se compose des sous-catégories susmentionnées dont certains de leurs représentants ont été interrogés en tant que « faiseurs d'opinion ». En outre, comme la dernière partie de ce travail le démontrera, si effectivement des convergences internes à ce champ ont été identifiées et confirment les constats de Bigo susmentionnés, notamment en lien avec la logique de fonctionnement du champ et l'identification de la menace qui a trait à la légitimité inhérente à ces experts, des divergences importantes ont également été relevées parmi ces acteurs sociaux en termes de compréhensions, représentations et moyens de lutte. Pour la chercheuse Lisa Stampnitzky, le discours des experts sur le « terrorisme » doit se comprendre comme se situant à l'interface entre politique et science et donc entre pouvoir étatique et savoir académique.² Son orientation critique s'illustre également au travers de l'argument qu'elle déploie selon lequel, hormis si les experts apportent des réponses qui correspondent à celles voulues par l'Etat, leurs propositions, notamment en lien avec la problématique de la définition du « terrorisme » ne peuvent s'imposer.³ Stampnitzky affirme dès lors de manière assez catégorique que c'est une « politique de l'anti-savoir » qui domine le discours public sur le « terrorisme » car, d'une part, tant la moralité que, d'autre part, la rationalité ont été des composantes essentielles à la construction de ce discours⁴ qui est dominé par des experts étatiques avec un rejet ou du moins une défiance envers le discours académique, notamment envers la frange de chercheurs qui adopte une posture plus critique. L'axe cinq de ce travail, soit l'orientation appliquée de cette recherche, relève également cette tension entre savoir et pouvoir, entre expertise étatique et savoir académique au travers des entretiens menés auprès des enquêtés.

La lutte contre la radicalisation : une « forme soft d'antiterrorisme »⁵

Malgré les changements fondamentaux qui ont traversé le champ de la sécurité, à savoir l'identification d'une nouvelle menace globale – le « terrorisme » spécifiquement de mouvance islamiste-djihadiste, les luttes internes et l'apparition de nouvelles technologies, plusieurs chercheurs relèvent une inertie et une non-évolution dans la manière de travailler de ces experts du champ de la sécurité, en particulier de la police et des services de renseignement. En effet, les logiques de fonctionnement demeurent les mêmes malgré des scandales (notamment le scandale des fiches survenu en Suisse en 1989)⁶ et des dysfonctionnements (incrimination de groupes dans des attentats qu'ils n'ont pas commis).⁷ Ainsi, selon les chercheurs Laurent Bonelli, Hervé Rayner et Bernard Voutat : « (...) celles-ci (les logiques de fonctionnement) continuent à se déployer à l'identique par exemple dans la lutte contre la violence politique à référence islamique, cette fois-ci sans rencontrer d'opposition ». ⁸ Dès lors, selon eux, non seulement les pratiques et modes d'action n'ont pas évolué mais, en outre, la lutte contre la menace actuelle leur permettrait de poursuivre leur fonctionnement sans aucune contestation ou remise en question. Bien que le chercheur Fabien Thétaz analyse les différentes formes au travers desquelles la contestation sociale se manifeste en Suisse depuis la fin des années 1960 avec la création de nouvelles catégories de classement (nouvelle gauche, contestation anti-autoritaire, extrémisme de gauche, etc), son

¹ Ibid, p.95.

² STAMPNITZKY L, 2013. « Experts, états et théorie des champs. Sociologie de l'expertise en matière de terrorisme », *Critique Internationale*, 59(2), p.96.

³ Ibid, p.99.

⁴ Ibid, p.101.

⁵ RAGAZZI F, 2016, « La lutte contre la radicalisation ou deux formes de la pensée magique », *Mouvements*, 4(88), p.152.

⁶ Le gouvernement fédéral a mis sous surveillance durant plusieurs années près de 900'000 personnes en Suisse, pour leurs liens supposés avec le bloc soviétique. Le scandale éclata le 22 novembre 1989. Source : « Le scandale des fiches a éclaté il y a 30 ans », *24heures*, 2019, In : <https://www.24heures.ch/suisse/scandale-fiches-eclate-30-ans/story/23421808>, consulté le 26 juillet 2020.

⁷ De nombreux exemples peuvent être cités, à commencer par ceux présentés dans cette recherche, à savoir : l'ETA tenu pour responsable de l'attentat de Madrid en 2004 durant l'enquête, ainsi que, notamment, la mouvance extrême-droite dans les attentats de Merah.

⁸ BONELLI L, RAYNER H & VOUTAT B, 2019, « Contestations et (re)légitimations du renseignement en démocratie », *Cultures et Conflits*, 2(114-115), p.14.

propos rejoint celui des chercheurs susmentionnés, à savoir : « (...) *la police (suisse dans le cas d'espèce) conserve son schéma d'analyse simplificateur hérité de la Seconde Guerre mondiale et du début de Guerre froide qui consiste à voir dans la nébuleuse contestataire un groupe relativement homogène, à l'idéologie commune, toujours volontairement ou involotairement à la solde du complot communiste* ». ¹ Si le propos de notre recherche ne se réfère pas au communisme mais bien à la mouvance islamiste-djihadiste, le constat d'un amalgame entre plusieurs mouvances et groupes qui se manifeste par des catégories de pensée simplifiées se démontrera dans la partie empirique de cette recherche. Le même constat a été fait par les chercheurs Bonelli et Ragazzi dans le contexte du renseignement français, à savoir que malgré des développements technologiques importants, notamment en termes de flux de communication physiques ou virtuels, les méthodes traditionnelles de production du renseignement demeurent sensiblement les mêmes. ² Au-delà de la question de la pratique au sens large des services policiers et de renseignement, l'analyse des controverses apporte également une plus-value à une meilleure appréhension des pratiques et modes de pensée des acteurs sociaux du champ de la sécurité intérieure. En effet, l'une des approches de la sociologie des controverses postule que les polémiques, scandales, affaires et controverses constituent des « *moments effervescents* » au sens durkheimien du terme, à savoir : « (...) *des occasions pour les acteurs sociaux de remettre en question certains rapports de force et certaines croyances jusqu'alors institués, de redistribuer entre eux « grandeurs » et positions de pouvoir, et d'inventer de nouveaux dispositifs organisationnels et techniques appelés à contraindre différemment leurs futures relations* ». ³

L'intérêt porte donc non pas sur les structures et modes de fonctionnement préexistants et supposés à l'origine de la controverse ou du scandale, mais il porte sur les conséquences et les effets engendrés ; à savoir qu'est-ce que le processus conflictuel inhérent à un scandale ou à une controverse fait-il aux institutions ainsi qu'aux acteurs sociaux qui sont impliqués ; comment les change-t-ils ? ⁴ La distinction entre la controverse et le scandale n'est pas aisée ; la première prendrait toujours son essor dans un milieu considéré comme relativement fermé, du moins à l'écart du « grand public ». Quant au scandale, bien qu'il puisse également mener à un renversement des croyances, cela se fait non pas de manière ouverte comme pour les controverses, mais à travers un déni ; celui de considérer qu'un tel renversement puisse se produire. ⁵ Au vu de ce qui précède et si l'on transpose ces critères au milieu de la sécurité intérieure en général (« scandale des fiches ») et du « terrorisme » en particulier (« affaires » Merah et Breivik), ⁶ il s'avère qu'ils partagent des caractéristiques propres à la controverse (nature du milieu notamment) et du scandale (déni du changement). En outre, il est intéressant de constater que dans les exemples susmentionnés, les changements inhérents explicités ci-dessus se manifestent quasiment exclusivement au niveau des structures organisationnelles (changements de noms de service, transferts de rattachement hiérarchique à un ministère particulier), et non pas fondamentalement au niveau des pratiques et des modes opératoires.

Si l'on focalise à présent notre propos sur la lutte contre la radicalisation dans le contexte des attentats politiques, trois approches principales se sont succédées depuis le début des années 2000, axées sur une relation de cause à effet distincte, mais qui, selon plusieurs chercheurs dont Ragazzi et Bonelli, n'eurent que peu d'effets en matière de prévention du phénomène susmentionné, comme cela sera démontré.

La première approche, qualifiée de « sociale et communautaire » ⁷ fut mise en œuvre par le gouvernement britannique de 2006 à 2010, en s'inspirant de la pratique qui prévalait aux Pays-Bas qui l'avaient

¹ THETAZ F, 2019, « Entre secret et publicité : la police politique suisse durant la guerre froide », *Cultures et Conflits*, 2(114-115), p.115.

² BONELLI L & RAGAZZI F, 2014. « Low-tech security : Files, notes, and memos as technologies of anticipation », *Security Dialogue*, 45(5), p.481.

³ LEMIEUX C, 2007. « A quoi sert l'analyse des controverses ? », *Société d'études soréliennes*, 1(25), p.192.

⁴ Idem.

⁵ DE BLIC D & LEMIEUX C, 2005. « Le scandale comme épreuve », *Politix*, XVIII, 71, pp.9-38, op cit in : LEMIEUX C, 2007. « A quoi sert l'analyse des controverses ? », *Société d'études soréliennes*, 1(25), p.196.

⁶ La controverse ou le scandale inhérent notamment à l'« affaire Merah » a trait à l'auteur des attentats, connu des services de renseignement, « fiché S. » Pour autant, les services spécialisés n'ont pu prévenir la commission de ses attentats. Quant à l'« affaire » Breivik, il s'agit principalement de la gestion des deux attentats commis le même jour par la police royale norvégienne, à savoir notamment un manque de moyens et de communication.

⁷ RAGAZZI F, 2016, « La lutte contre la radicalisation ou deux formes de la pensée magique », *Mouvements*, 4(88), p.153.

expérimentée dès le début des années 2000. A son origine, se trouve l'idée selon laquelle la radicalisation trouve sa source dans un sentiment d'exclusion qui est lié aux discriminations ainsi qu'aux inégalités dont souffriraient certaines communautés, notamment musulmanes. En conséquence, prévenir la radicalisation passe notamment par la mise en place de politiques sociales et la mise sur pied d'un dialogue intercommunautaire, y inclus la voie de religieux modérés, ainsi que la création de partenariats entre la police et les communautés.¹ Cette approche fait ainsi directement écho à la théorie économique de la « privation relative », en liant une réaction psychologique à une réalité matérielle réelle – ou considérée comme – insuffisante. Parmi les nombreuses critiques formulées à l'encontre de cette approche, le fait qu'elle stigmatiserait une frange de la population, les communautés musulmanes en l'occurrence, au détriment d'individus, en leur faisant porter le poids du soupçon des attentats politiques, alors que d'autres estiment que c'est accorder une importance trop significative aux organisations radicales en finançant notamment des programmes sociaux sans lien avec la lutte contre le « terrorisme ».² Selon Bonelli et Ragazzi dont l'analyse fait écho aux explications susmentionnées, si la « radicalisation » en tant non seulement que catégorie de pensée mais également en tant qu'objet d'action publique – ayant été construite socialement comme un problème public – a connu et connaît un certain « succès », c'est qu'elle constitue « (...) le résultat du travail de certains entrepreneurs de cause, qui dans des conditions bien précises, ont pu subvertir les hiérarchies et les modes antérieurs de gestion de la violence politique », ³ avant d'ajouter, pour le cas français spécifiquement : « puisant dans les « modèles » étrangers (particulièrement britannique et néerlandais) et les « bonnes pratiques » promus par des instances européennes, ces acteurs n'en doivent cependant pas moins composer avec un ordre politique, social et symbolique structuré nationalement » ; ces propos faisant également écho à l'idée de culture sécuritaire européenne préalablement évoquée.

La seconde approche, dite idéologique, demeure d'actualité dans la plupart des pays européens qui considèrent que c'est la poursuite d'une idéologie radicale qui est à l'origine des attentats politiques. En conséquence, la prévention de tels actes passe par le fait de bloquer et de censurer la diffusion d'idéologies extrémistes dans les espaces publics et sur internet, en ciblant de manière indistincte l'extrémisme violent et non violent. La diffusion d'une « contre-propagande » ou « contre-récits » qui s'oppose aux discours extrémistes est également une mesure adoptée.⁴ En France, cette approche est défendue et soutenue publiquement notamment par une anthropologue, Dominique Bouzar, qui analyse l'islam radical par le prisme de « l'endoctrinement », de la maladie mentale et du lavage de cerveau;⁵ approche qui comme la partie empirique le démontrera est également très présente parmi les experts interrogés. Au-delà de l'approche défendue, c'est le profil de l'experte qui est intéressant car elle jouit d'une double légitimité, à savoir, d'une part, ancienne éducatrice judiciaire et, d'autre part, musulmane pratiquante. En ce sens, elle combine une reconnaissance professionnelle et confessionnelle qu'elle met au service afin d'éviter que des jeunes, tout particulièrement, se radicalisent.⁶ La question de la légitimité est en effet centrale, vis-à-vis non seulement de l'opinion publique, mais également auprès des experts et des membres du champ de la sécurité, peu enclins à accepter un savoir extérieur comme cela sera également démontré.

La dimension novatrice dans cette approche est le déplacement d'une problématique strictement policière vers un pan socio-judiciaire, avec l'inclusion d'acteurs sociaux tels que, notamment, les éducateurs, les travailleurs sociaux, les familles et les professeurs.⁷ Ce glissement se matérialise par une évolution en termes d'explication causale comme le soulignent Bonelli et Ragazzi. En effet, les policiers, jusqu'alors,

¹ Idem.

² Idem.

³ LACROIX B, 1985. « Ordre politique et ordre social : objectivisme, objectivation et analyse politique ». In : *Traité de science politique*, (dir) GRAWITZ M & LECA J, Paris : Presses universitaires de France, tome I, pp.469-565, op cit in: BONELLI L & RAGAZZI F, 2019, « La lutte contre la « radicalisation ». Genèse et expansion d'un nouveau lieu commun administratif en France et dans l'Union européenne », *Archives de politique criminelle*, A. Pedone, p.4.

⁴ RAGAZZI F, 2016, « La lutte contre la radicalisation ou deux formes de la pensée magique », *Mouvements*, 4(88), p.153.

⁵ BONELLI L & RAGAZZI F, 2019, « La lutte contre la « radicalisation ». Genèse et expansion d'un nouveau lieu commun administratif en France et dans l'Union européenne », *Archives de politique criminelle*, A. Pedone, pp.18-19.

⁶ Ibid, p.19.

⁷ Ibid, p.20.

opéraient selon le schéma suivant qui prévalait entre discours et radicalisation, à savoir que les individus tenant des propos extrémistes peuvent potentiellement :

- être engagés dans un projet d'action violente (attentat) ou dans le soutien à une telle action au niveau logistique et financier ;
- « *fomenteur des formes de séparatisme social, sexuel ou communautaire* » ;¹
- s'adonner à du prosélytisme avec, comme objectif recherché, soit l'engagement dans un attentat, soit son soutien.²

Cette évolution du lien de cause à effet s'illustre également au travers du processus qualifié d'auto-radicalisation, à savoir qu'un individu, seul – devant son ordinateur – pourrait se radicaliser et perpétrer un attentat politique. Dès lors, si de tels scénarii ne peuvent être exclus, ils ne constituent pas la majorité des cas, étant entendu que la frontière avec la maladie mentale ou du moins des troubles psychiques est difficilement traçable. Pour autant, il est intéressant de constater que : « *contrairement à un sens commun qui emprunte volontiers au registre épidémiologique – et qui demeure particulièrement tenace dans l'histoire, puisqu'il fut successivement déployé pour expliquer l'anarchisme puis le communisme – l'idéologie n'est pas un virus dont il suffirait de tarir les vecteurs pour enrayer la diffusion* ». ³ En conséquence, les réponses formulées par les autorités sont celles évoquées précédemment, à savoir la censure de discours extrémistes, la diffusion d'une contre-propagande et le repérage d'individus qui dans leur vie quotidienne tiennent des propos qualifiés de radicaux.⁴ Ainsi, en détectant précocement toutes dynamiques et signaux avant-coureurs l'on éviterait non seulement le départ sur zone d'individus mais également la commission d'attentats, étant entendu que le processus de radicalisation consiste en des stades ou phases successives menant à un engagement extrémiste. Cependant, pour ces auteurs, si un tel procédé, soit un processus progressif de radicalisation existe, il serait rare à la lumière d'individus qualifiés de radicalisés mais dont les motivations sous-jacentes relèvent davantage de logiques de rébellion et de provocation envers leur environnement social proche que d'un engagement idéologique assumé. Ainsi, « *l'éventualité, si infime qu'elle paraisse, d'un passage à l'acte conduit les professionnels à raisonner comme si toutes les situations relevaient d'un continuum, même si, pour l'essentiel, elles n'auraient pas dépassé le premier « échelon* ». ⁵ Bien que cette analyse porte sur le contexte français, la partie empirique de cette recherche démontrera que dans le contexte suisse, la même conclusion prévaut.

Quant à la dernière approche, plus récente, il s'agit de la mise en œuvre de dispositifs permettant l'identification et le suivi personnel d'individus qui, aux yeux des autorités, présentent un risque de radicalisation ;⁶ c'est notamment le fameux signalement français des « fichés S ». Concrètement, les services de renseignement et le milieu policier opèrent généralement selon la logique suivante qui se décompose en trois temps distincts après la commission d'un attentat – politique : premièrement, ils essaient d'évaluer l'engagement radical du ou des auteur(s). Deuxièmement, ils s'efforcent de lier l'auteur ou les auteurs à des mouvements islamistes locaux qui lui/leur est/sont connu(s) et, troisièmement, en se basant sur le comportement des membres d'un de ces mouvements identifiés au moment de la commission de l'attentat et après, ils essaient de mesurer son/leur implication potentielle dans l'acte de violence perpétré.⁷ Cette logique de fonctionnement trouve son origine dans l'approche sémiotique développée dès la fin du XIX^e siècle, soit un modèle qui se base sur une clef d'interprétation ; une grille de lecture qui a gagné une importance considérable en sciences humaines. Ainsi, il s'agit fondamentalement de raconter une « *histoire plausible* ». ⁸

¹ Ibid, p.23.

² Idem.

³ Ibid, p.24.

⁴ Idem.

⁵ Ibid, p.27.

⁶ RAGAZZI F, 2016, « La lutte contre la radicalisation ou deux formes de la pensée magique », *Mouvements*, 4(88), p.154.

⁷ BONELLI L & RAGAZZI F, 2014. « Low-tech Security : Files, Notes, and Memos as Technologies of Anticipation », *Security Dialogue*, 45(5), p.484.

⁸ VEYNE P, 1971. *Comment on écrit l'histoire*. Paris : Seuil, op cit in : BONELLI L & RAGAZZI F, 2014. « Low-tech security : Files, notes, and memos as technologies of anticipation », *Security Dialogue*, 45(5), p.485.

Malgré l'évolution des approches dans la prévention de la radicalisation considérée comme sous-jacente au phénomène « terroriste », Ragazzi estime que l'efficacité des mesures prises n'est que peu concluante car elles renvoient, selon lui, à deux notions inhérentes à ce qu'il nomme la « *pensée magique* »,¹ à savoir, d'une part, la croyance des autorités de pouvoir prédire l'avenir et, d'autre part, la croyance en des « *possibilités de désenvoûtement* ». ² En effet, à l'origine de toutes les approches susmentionnées se trouve l'idée selon laquelle la radicalisation peut non seulement se détecter mais également être contrée en se basant sur des signes avant-coureurs qui se matérialisent dans la collecte et le traitement ensuite d'indices permettant une détection précoce en lien avec un processus de radicalisation. Ce mode de pensée est rejeté par Ragazzi qui le qualifie de « *croyance* » et qui cite notamment les travaux menés par Horgan en la matière. En effet, selon ce dernier, de multiples variables entrent en compte dans un processus de radicalisation, à savoir les trajectoires individuelles, les rencontres et interactions sociales ou encore une expérience de discrimination voire d'exclusion dont les combinaisons ne peuvent être prédites. Ragazzi estime donc, d'après ce constat, que l'on ne dispose d'aucun moyen de prévoir ou d'anticiper l'évolution d'un individu vers un profil « terroriste ». En effet, les signaux précurseurs font, toujours selon lui, l'objet d'analyses subjectives empreintes de stéréotypes et de discrimination,³ entre comprendre et justifier ; partant qu'il faut « *désenvoûter* » davantage que comprendre, ce qui se matérialise par la création de programmes de déradicalisation, sensés décourager, par une contre-propagande notamment, la propagande de Daech ; rejetant ainsi les explications sociologiques voire politiques. Si l'idéologie et la frustration sont des facteurs que les chercheurs Tilly et Della Porta mettent également en exergue dans leurs travaux respectifs, ils ne représentent qu'une partie d'un ensemble plus large de facteurs qui permet selon eux d'expliquer la violence politique au sens large. Dès lors, l'analyse des « *structures mobilisatrices* », à savoir les réseaux, les personnes voire les organisations de même que l'analyse des opportunités politiques qui se présentent ainsi que de la temporalité sont des éléments pertinents selon cette approche à la compréhension du phénomène de la radicalisation par l'appréhension non seulement des trajectoires personnelles, mais également des réseaux, ce qui ouvre l'analyse au-delà du pan psychologique (les frustrations) et de l'idéologie.⁴

Si, comme l'affirme Ragazzi, « (...) *la lutte contre la radicalisation est une fausse route pour la prévention du terrorisme, que faire alors pour contrer une menace bien réelle et les peurs légitimes qu'elle suscite ?* »⁵ Il donne des éléments de réponse, à savoir renoncer tout d'abord à la croyance encore très présente de la prévisibilité du futur qui permettrait d'anticiper qui deviendra un « terroriste ». Ce que la criminologie ne peut faire pour le crime de droit commun, la science politique ou les services de police et de renseignement ne peuvent également le faire en matière de violence politique. Il indique également que l'approche devrait moins se focaliser sur l'individu en tentant de mettre au jour des indices indiquant un risque de radicalisation mais davantage sur la surveillance des individus et des réseaux, des organisations connues pour leur engagement ou ayant une tendance à s'orienter vers la violence politique.⁶

Ainsi, la dimension constructiviste souligne également son pendant, à savoir les « *appropriations différenciées* » pour reprendre les termes de Bonelli et Ragazzi appliquées à plusieurs concepts. En effet, ils illustrent leur propos en citant, pour exemple, la notion de contre-discours ou contre-propagande, à savoir qu'une majorité d'experts s'accordent sur son importance mais non pas sur son contenu ; idem pour les notions « *d'embrigadement* » ou encore de « *djihad médiatique* ». Ils expliquent que c'est précisément car un malentendu est inhérent à ces notions que le concept de radicalisation connaît un fort succès en Europe notamment. « *C'est en effet parce que ces termes restent labiles et interprétables qu'elle (la radicalisation) peut connaître le même succès au Danemark et en Allemagne qu'au Royaume-Unis, en France ou en Belgique.* »⁷

¹ RAGAZZI F, 2016, « La lutte contre la radicalisation ou deux formes de la pensée magique », *Mouvements*, 4(88), p.155.

² Idem.

³ Idem.

⁴ Ibid, p.156.

⁵ Ibid, p.157.

⁶ Ibid, p.158.

⁷ Ibid, p.29.

L'analyse des métaphores dans le contexte du attentats islamistes au niveau international soulignera également la prépondérance de la dimension constructiviste.

9.2.2. Les travaux de Rainer Hüssle et Alexander Spencer relatifs aux métaphores appliquées au phénomène du terrorisme islamiste international

En poursuivant notre analyse de l'approche critique appliqué au phénomène des attentats politiques, un intérêt particulier est porté à présent sur les travaux des chercheurs allemands Spencer et Hüssle relatifs à l'analyse des métaphores qui furent formulées dans le contexte du terrorisme international et, plus spécifiquement, à l'encontre de l'organisation Al-Qaïda après la commission de l'attentat du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis, ainsi que ceux de Madrid et Londres en 2004 et 2005. En effet, leurs recherches sont d'intérêt notamment car elles poursuivent l'idée selon laquelle la source primaire dans la recherche dédiée au phénomène terroriste ne devrait plus être le terroriste, qui se voit considéré, selon cette posture académique, comme une conséquence du discours. En effet, en adoptant le postulat selon lequel le terrorisme est une construction sociale, c'est au travers du discours que la construction sociale du phénomène s'exprime. Dès lors, la construction sociale de la figure du terroriste poursuit cette même logique.¹ Ces chercheurs préconisent donc l'abandon de la perspective orientée sur l'acteur qui est un produit du discours afin d'adopter une perspective orientée sur le discours,² qui crée et matérialise les représentations associées aux constructions sociales du phénomène et de son auteur.

Le choix de l'étude des métaphores associées à Al-Qaïda dans les tabloïds allemand *Bild* et britannique *The Sun*

Spencer et Hüssle procédèrent à une analyse détaillée de l'usage des métaphores pour décrire et se référer à Al-Qaïda et à son chef, Ousama ben Laden, dans les tabloïds *Bild* et *The Sun*. Ce dernier partage le postulat selon lequel les médias sont extrêmement importants pour les groupes terroristes car ils leur assurent les moyens de pouvoir, non seulement, attirer l'attention mais également répandre leur message.³ Pour les médias, les terroristes leur apportent des nouvelles spectaculaires et sanglantes qui les aideraient à vendre leurs journaux ou augmenter le taux d'audience de leurs émissions,⁴ ce qui fut confirmé par enquêté, rédacteur en chef, qui expliqua une augmentation importante des audiences suite à la commission d'actes « terroristes ».⁵ Il y aurait donc un bénéfice mutuel, cette relation pouvant être qualifiée de « symbiotique ».⁶ Ils adhèrent en ce sens à la théorie du terrorisme en tant que moyen de communication. En outre, il est largement reconnu par la communauté académique et au-delà que les médias ont une grande influence sur l'opinion publique,⁷ raison pour laquelle les travaux de Spencer et Hüssle s'intéressent aux implications relatives à comment les connaissances et propos exprimés en lien avec le terrorisme sont présentés par les médias et comment le choix du langage influence les perceptions publiques.⁸ Il est également à noter que jusqu'en 2006 et l'apparition des CTS, l'intérêt pour la perception du terrorisme, les rôles du langage et du discours dans la construction du « terrorisme » ainsi que du « terroriste » était faible voire inexistant.⁹

¹ HUSSLE R & SPENCER A, 2008. « The Metaphor of Terror: Terrorism Studies and the Constructivist Turn », *Security Dialogue*, 39(6), p.576.

² Ibid, p.571.

³ PALETZ D.L & SCHIM A.P, éd. 1992. *Terrorism and the Media*, London: Sage, op cit in : SPENCER A, « Metaphoring Terrorism : Al Qaeda in German and British Tabloids ». In : *Covering Bin Laden, Global Media and the World's most wanted Man*, ed. Susan Jeffords, Fahed Al-Sumait, 2015, p.73.

⁴ GANOR B, 2005. *The Counter-Terrorism Puzzle: a Guide for Decision Makers*, New Brunswick, NJ: Transaction Publishers, p.231.

⁵ Entretien du rédacteur en chef n°11, 2017, p.4.

⁶ SCHMID A. P,1989. « Terrorism and the Media : the Ethics of Publicity », *Terrorism and Political Violence*, 1(4), pp.539-565.

⁷ WOODS J, 2007. « What we talk about when we talk about Terrorism: Elite Press Coverage of Terrorism Risk from 1997-2005 ». In. *International Journal of Press/Politics*, 12(3), pp.3-20, op cit in: SPENCER A, 2015. « Metaphoring Terrorism: Al Qaeda in German and British Tabloids ». In : *Covering Bin Laden, Global Media and the World's most wanted Man*, éd. Jeffords Susan & Al-Sumait Fahed, p.73.

⁸ SPENCER A, 2015. « Metaphoring Terrorism : Al Qaeda in German and British Tabloids ». In : *Covering Bin Laden, Global Media and the World's most wanted Man*, éd. Jeffords Susan & Al-Sumait Fahed, p.73.

⁹ JACKSON R, *Writing the War on Terror: Language, Politics and Counter-Terrorism*, Manchester University Press, Manchester, 2005, op cit in : SPENCER A, 2015.« Metaphoring Terrorism : Al Qaeda in German and British Tabloids ». In : *Covering Bin Laden, Global Media and the World's most wanted Man*, éd. Jeffords Susan & Al-Sumait Fahed, p.73.

Leur travail s'inspire largement des travaux des linguistes Paul Chilton et George Lakoff sur les métaphores. Selon ces derniers et contrairement à l'approche rhétorique appliquée aux métaphores, la linguistique cognitive postule que les métaphores sont plus que des mots : « *the essence of metaphor is understanding and experiencing one kind of thing in terms of another* ». ¹ Ils affirment en outre qu'elles structurent la manière dont les gens réfléchissent et donc que le système conceptuel humain, en tant que tel, est fondamentalement métaphorique. ² Elles révéleraient donc certains aspects d'un phénomène et inviteraient le lecteur ou l'auditeur à penser à une chose à la lumière d'une autre. Elles peuvent donc influencer les conceptions des politiciens par rapport à des événements ainsi que les politiques qu'ils forgent, notamment en matière de contre-terrorisme. Les métaphores « *limit what we notice, highlight what to see, and provide part of the preferential structure that we reason with.* » ³ Dès lors, elles jouent un rôle important dans le processus relatif à ce qui peut être considéré comme étant la « réalité » et forment donc le socle à partir duquel des décisions politiques et des mesures sont prises. ⁴ Pour le dire plus concrètement, les métaphores aident à la construction de la réalité d'une manière particulière, en mobilisant le sens commun et en fournissant des indications sur ce qui est possible et logique, tout en excluant d'autres options potentielles des débats. La métaphore « *defines the pattern of perception to which people respond* ». ⁵ En conséquence, les individus interprètent de manière intuitive et subjective.

Le recours aux métaphores en général, et dans le domaine du terrorisme en particulier, faciliterait la construction d'une certaine réalité, en explicitant un phénomène ou un événement à la lumière de notions particulières, et ceci au détriment d'autres informations ou points de vue. Dans un deuxième temps, les individus se forgent une interprétation, par définition subjective, de cette réalité.

Les quatre « compréhensions conceptuelles particulières du terrorisme » de mouvance islamiste

Quatre compréhensions majeures relatives au « terrorisme » islamiste-djihadiste qui se concrétisent par des métaphores particulières ont ainsi été mis en lumière dans cette recherche, à savoir :

- 1) « *terrorism is war* » : ⁶ cette première métaphore se manifeste par l'utilisation de lexiques tels que « *war on terror* », mais également par le fait que les terroristes sont décrits en tant que « *Al Qaeda warrior* » ou « *terror commando* ». Conséquence logique, à partir du moment où l'on construit le terrorisme en tant que guerre, une réponse militaire était exigée et attendue. ⁷ « *Equating terrorism with war effectively ends any debate over whether military responses are justified : if a nation is at war it must respond militarily to attack* » ; ⁸
- 2) « *terrorism is crime* » : ⁹ les métaphores suivantes furent publiées : Ben Laden est un « *thug* », Al-Qaeda un « *gang* » avec des individus décrits en tant que « *criminels* », « *tueurs* », tandis que les lieux des attentats étaient des « *scènes de crimes* ». ¹⁰ A partir du moment où le terrorisme

¹ LAKOFF G & JOHNSON M, 1980. *Metaphors we Live By*. Chicago: University of Chicago Press, p.5.

² SPENCER A, 2015. « Metaphoring Terrorism : Al Qaeda in German and British Tabloids ». In : *Covering Bin Laden, Global media and the world's most wanted man*, éd. Jeffords Susan & Al-Sumait Fahed, pp.74-75.

³ LAKOFF G, 1992. « Metaphor and War: the Metaphor System used to justify War in the Gulf », *Thirty Years of Linguistic Evolution: Studies in Honor of René Dirven on the Occasion of his sixtieth Birthday*, éd. Pütz Marin, Amsterdam: John Benjamins Publishing, p.481.

⁴ CHILTON P & LAKOFF G, 1999. « Foreign Policy by Metaphors ». In *Language and Peace*, éd. Wenden Anita & Schäffner Christina. Amsterdam: Harwood, p.57.

⁵ EDELMAN M. J, 1971. *Politics as Symbolic Action : Mass Arousal and Quiescence*, Chicago: Markham, p.67, op cit in : SPENCER A, 2015. « Metaphoring Terrorism : Al Qaeda in German and British Tabloids ». In : *Covering Bin Laden, Global Media and the World's most wanted Man*, éd. Jeffords Susan & Al-Sumait Fahed, p.76.

⁶ SPENCER A, 2012. « The Social Construction of Terrorism : Media, Metaphors and Policy Implications », *Journal of International Relations and Development*, p.400.

⁷ EDELMAN M. J, 1971. *Politics as Symbolic Action : Mass Arousal and Quiescence*, Chicago: Markham, p.67, op cit in : SPENCER A, 2015. « Metaphoring Terrorism : Al Qaeda in German and British Tabloids ». In : *Covering Bin Laden, Global Media and the World's most wanted Man*, éd. Jeffords Susan & Al-Sumait Fahed, p.77.

⁸ SIMON J, 1987. *Misperceiving the terrorist Threat*, Santa Monica: Rand Corporation. In : [http:// www.rand.org/pubs/reports/R3423.html](http://www.rand.org/pubs/reports/R3423.html) consulté le 5 mars 2017.

⁹ SPENCER A, 2012. « The Social Construction of Terrorism : Media, Metaphors and Policy Implications », *Journal of International Relations and Development*, p.403.

¹⁰ SIMON J, 1987. *Misperceiving the terrorist Threat*, Santa Monica: Rand Corporation. In : [http:// www.rand.org/pubs/reports/R3423.html](http://www.rand.org/pubs/reports/R3423.html) consulté le 5 mars 2017.

s'envisage en tant que crime, la réponse la plus évidente qui s'impose est d'ordre judiciaire, comme l'affirme le chercheur Peter Sederberg : « *while the view that terrorism is war leads its proponents to favor repressive responses; the view that terrorism is crime leads its proponents to favor legal solutions* » ;¹

- 3) « *terrorism is uncivilized evil* »:² cela s'est traduit notamment par la métaphore « barbare » pour décrire le terrorisme. Les terroristes sont « inhumains », des « *bomb-barbarians* ». Quant à Ben Laden, il est le « diable » qui cause « l'apocalypse ». Ces métaphores traduisent une rupture politique marquée par rapport aux deux précédentes. En effet, considérer que les terroristes sont diaboliques et non-civilisés conduit à une polarisation concrète qui les bannit et qui crée donc une dichotomie entre ce groupe – « eux » – et « nous ». Un fort antagonisme voit ainsi le jour.³ Il est en outre également opportun de relever le constat de la chercheuse Marina Llorente selon lequel la plupart des actes violents commis par des Occidentaux ne sont pas qualifiés de « barbares ». ⁴ L'exemple le plus parlant est probablement l'attentat d'Oklahoma City de 1995 qui ne fut pas qualifié d'acte « barbare » et cela, d'après son hypothèse, parce qu'il fut commis par un individu issu de la partie du monde « civilisée ». ⁵ En procédant ainsi à cette dichotomie « eux – nous », le terrorisme se comprend comme un phénomène extérieur qui se manifeste par des étrangers « barbares ». Dès lors, la réponse la plus évidente consiste à mettre en œuvre des politiques qui ciblent ces « autres ». Suite aux événements du 11 septembre 2001, des politiciens allemands et britanniques de diverses orientations politiques associèrent donc la notion de terrorisme à celle d'immigration, en appelant notamment à des contrôles aux frontières plus étroits;⁶
- 4) « *terrorism is disease* »:⁷ le terrorisme fut ainsi qualifié de « maladie » et de « peste ». Ben Laden était « fou » et « insensé ». Le terrorisme en tant que « maladie » est propagé par des terroristes « psychopathes » et « fous ». En conséquence, un contact quelconque avec la « maladie » du terrorisme conduit au risque de répandre ce mal qui pourrait infecter davantage d'individus. Négocier avec eux n'est dès lors pas considéré comme une option.⁸ Selon la chercheuse Harmonie Toros, le courant orthodoxe par lequel les Etats recourent à un processus particulier et récurrent à l'encontre des terroristes consiste en des phases de qualification, puis d'isolation et enfin de radicalisation des acteurs du phénomène. Dès lors, il est pratiquement impossible d'envisager la possibilité d'un processus de négociation nécessitant l'étape d'une légitimation jugée indispensable à toute tentative de pourparlers.⁹

Les conclusions de Spencer et Hüssle indiquent que les métaphores jouent un rôle central dans la construction discursive du terrorisme et contribuent ainsi à la compréhension générale de comment réagir face à ce phénomène. En adoptant l'approche selon laquelle le terrorisme est une construction sociale et reflète dès lors l'idée sous-jacente selon laquelle : « *there are no externally existing facts about*

¹ SEDERBERG P, 1995. « Conciliation as Counter-Terrorist Strategy », *Journal of Peace Research*, 32(3), pp.299-300.

² SPENCER A, 2012. « The Social Construction of Terrorism : Media, Metaphors and Policy Implications », *Journal of International Relations and Development*, p.404.

³ LAZAR A & LAZAR M, 2004. « The Discourse of the new World Order : « Outcasting » the double Face of Threat », *Discourse and Society*, 15(2/3), pp.223-242, op cit in: SPENCER A, 2015. « Metaphoring Terrorism : Al Qaeda in German and British Tabloids ». In : *Covering Bin Laden, Global Media and the world's most wanted Man*, éd. Jeffords Susan Jeffords & Al-Sumait Fahed p.81. O'NEILL Kirstin, dans son mémoire de master consacré à la problématique de l'identification derrière la violence politique et, plus spécifiquement en lien avec les attentats du 11 mars 2004 à Madrid et du 7 juillet 2005 à Londres, identifia qu'en dépit de disparités importantes entre ces deux attentats, notamment au niveau du profil des auteurs : « (...) une similitude non négligeable existe dans nos deux cas (...) la revendication de la responsabilité des attaques qui a mise en avant, dans le discours des auteurs, une nette distinction entre un « nous » et un « vous ». Le « vous » représentant les citoyens et même les résidents des deux sociétés attaquées, tandis que le « nous » auquel s'identifient les auteurs, semblait regrouper, entre autre, les musulmans d'Afghanistan et d'Iraq (...) ». Source : O'NEILL K, 2010. « L'identification derrière la violence politique et plus spécifiquement sur les attentats du 11 mars 2004 à Madrid et du 7 juillet 2005 à Londres ». *Mémoire de Master*. Université de Lausanne, p.15.

⁴ LLORENTE M.A, 2002. « Civilisation versus Barbarism ». In: *Collateral Language: a User's Guide to America's new War*, éd. Collins John & Glover Ross, New York: New York University Press, p.45.

⁵ DIEZ T & SQUIRE V, 2008. « Traditions of Citizenship and the Securitisation of Migration in Germany and Britain », *Citizenship Studies*, 12(6), p.574.

⁶ SPENCER A, 2015. « Metaphoring Terrorism : Al Qaeda in German and British Tabloids », in : *Covering Bin Laden, Global Media and the World's most wanted Man*, éd. Jeffords Susan & Al-Sumait Fahed p.83.

⁷ SPENCER A, 2012. « The Social Construction of Terrorism : Media, Metaphors and Policy Implications », *Journal of International Relations and Development*, p.408.

⁸ TOROS H, 2008. « We Don't Negotiate with Terrorists! »: Legitimacy & Complexity in Terrorist Conflicts », *Security Dialogue*, 39(4), p.415.

« terrorism » », ¹ l'on peut dès lors mettre en doute les politiques adoptées en matière de contre-terrorisme qui, pour la majorité de l'opinion publique, ne furent jamais remises en cause. ² Si la partie empirique démontrera, de façon surprenante pour l'auteur, le peu de références à des métaphores de la part des « faiseurs d'opinion », leurs propos en lien notamment avec les approches défendues et les mesures gouvernementales prises trouvent leur origine, en partie du moins, dans ce type de métaphores largement inconscientisées (militarisation vs judiciarisation, etc).

Comprendre comment le discours façonne le monde, les acteurs sociaux et leurs compréhensions, leurs objectifs et leurs pratiques est l'intérêt premier de cette recherche. « *By projecting the known onto the unknown, metaphors create reality; they constitute the object they signify...* » ³ Le postulat général affirme que la manière dont on réagit au « terrorisme » dépend de la manière dont on perçoit ce phénomène. ⁴

Ce travail a démontré, jusqu'à présent, que le discours relatif au « terrorisme » est « *un discours pauvre, pour ne pas dire insignifiant* ». ⁵ Le phénomène est ainsi « *une notion approximative, mal définie, qui connote plus qu'elle ne dénote des actes de violence par ailleurs parfaitement intelligibles, pour autant que l'on change légèrement de perspective* ». ⁶ Rapin s'inscrit ainsi dans la lignée de la sociologie durkheimienne et du concept de « prénotions », soit des « *sortes de fantômes qui nous défigurent le véritable aspect des choses et que nous prenons pourtant pour les choses mêmes* ». ⁷ Ce concept s'applique parfaitement au discours relatif aux attentats politiques.

Ce travail affirme donc que l'utilisation de la notion de « terrorisme » en général et de « terrorisme » insurrectionnel de type factieux en particulier est obsolète des points de vue scientifique et juridique, et préconise donc son abandon, au profit de la notion d'attentats politiques qui est jugée plus objective dans l'analyse de la violence politique. En conséquence, le point de départ à toute réflexion relative à ce type particulier de violence politique individuelle de type factieux doit être l'attentat, soit l'acte en lui-même, et non pas les conjonctures relatives à – aux intention(s) de l'auteur. ⁸ En effet, comme le dit Rapin : « *nous avons tout simplement perdu de vue l'attentat en tant que catégorie spécifique de la violence politique* ». ⁹ L'usage – et l'abus – des lexiques « terreur » et « terrorisme » par les experts et politiques renvoie à « *une apparence trompeuse du discours sur le terrorisme* », ¹⁰ tandis que cette recherche stipule que ce discours dont la maîtrise des contours n'est qu'imparfaite, n'est rien d'autre que l'attentat politique, pris en tant qu'objet d'étude. Selon cette approche, l'attentat politique est un phénomène historique récurrent qui s'envisage à la fois non seulement en tant que forme spécifique de violence politique et également dans le fait qu'il « (...) *se présente à la fois comme une forme spécifique de violence politique et comme un registre d'actions suffisamment large pour que l'on puisse l'envisager en tant que violence polymorphe. Il ne s'agit certes pas d'un phénomène aisé à saisir et à expliquer, mais il s'agit assurément d'un objet moins évanescant que le « terrorisme »* ». ¹¹ Comme le soulignent les chercheurs Gilles Malandain, Guillaume Mazeau et Karine Salomé : « *très rares sont les études qui ont pris pour objet l'attentat comme type d'évènement ou d'acte politique, sans l'englober dans des catégories plus larges, qui tendent à le recouvrir, comme la conspiration ou le complot, le meurtre politique, le régicide ou le tyrannicide ou encore le*

¹ Ibid, p.84.

² Idem.

³ Ibid, p.577.

⁴ DAASE C, 2001. « Terrorismus. Begriffe, Theorien und Gegenstrategien. Ergebnisse und Probleme sozialwissenschaftlicher Forschung », *Die Friedens-Warte* 76(1), pp. 55-69 & SCHMID A.P 1992. « The Response Problem as a Definitional Problem », *Terrorism and Political Violence* 4(4), pp.7-13, op cit in: HUSSEL R & SPENCER A, 2008. « The Metaphor of Terror: Terrorism Studies and the Constructivist Turn », *Security Dialogue* 39(6), p.586.

⁵ Rapin A-J, 2016. *Morphologie de l'attentat politique. Essai sur les violences armées clandestines*, p.10.

⁶ Idem.

⁷ DURKHEIM E, 1912. *Les Règles de la méthode sociologique: par Emile Durkheim*. Paris: F. Alcan, p.23, opt cit in: Rapin A-J, 2016. *Morphologie de l'attentat politique. Essai sur les violences armées clandestines*, p.10.

⁸ Rapin A-J, 2016. *Morphologie de l'attentat politique. Essai sur les violences armées clandestines*, p.10.

⁹ Ibid, p. 4.

¹⁰ Ibid, p. 5.

¹¹ Idem.

« terrorisme » dont nombre de travaux récents ont cherché à définir les traits et à retracer la genèse ».¹ Malgré la complexité du phénomène, il est, dans cette perspective, un objet d'étude moins évanescent que le « terrorisme ». Comme l'explique Rapin, ce que l'on trouve dans la « réalité », par opposition au monde des idées, ce n'est non pas du « terrorisme » mais véritablement des attentats. Ils constituent donc ce qu'il nomme « *la seule base matérielle de l'analyse, le seul point de départ fiable du raisonnement* »,² si l'on veut essayer de mieux comprendre afin de pouvoir expliquer le phénomène de la violence politique clandestine.³ En adoptant cette démarche intellectuelle, cette recherche reprend à son compte la définition de l'attentat politique qu'il propose, à savoir : « *un acte de violence planifié, clandestin et sporadique, dirigé contre des biens ou des personnes dans l'intention d'exercer une influence significative sur des rapports sociaux d'ordre public et perçu comme une entreprise suffisamment sérieuse (anxiogène) pour présenter une menace à la stabilité et la pérennité de ces rapports* ». ⁴ Il ne s'agit dès lors pas de proposer une nouvelle définition du « terrorisme » au risque non seulement de tomber dans les mêmes écueils que ceux énoncés, à savoir ne pas réussir à parvenir à une définition générique, mais il s'agit en outre de ne pas reproduire ce qui est précisément critiqué, à savoir des tentatives de définitions innombrables ne pouvant donner entière satisfaction et constituant davantage un obstacle épistémologique qu'une aide à la compréhension.

¹ FORD F. L., 1990. *Le meurtre politique : du tyrannicide au terrorisme*. Presses Universitaires de France, op cit in : MONIER F., 1998. *Le Complot dans la République : stratégies du secret, de Boulanger à Cagoule*. Paris : Editions La Découverte. TURCHETTI M., 2001. *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*. Paris : Presses universitaires de France. SOMMIER I., 2000. *Le Terrorisme*, Paris : Flammarion. LAURENS H., 2010. « Le terrorisme comme personnage historique ». In : *Terrorismes, Histoire et droit*, éd. Delmas-Marty Mireille & Laurens Henry. Paris : CNRS Editions, pp.9-88, op cit in : MALANDRIN G, MAZEAU G & SALOME K, 2012. « Introduction: L'attentat politique, objet d'histoire », *La Révolution française*. Cahiers de l'Institut d'histoire de la Révolution française, 1, p.2.

² Ibid, p.7.

³ Idem.

⁴ RAPIN A-J, 2016. *Morphologie de l'attentat politique, Essai sur les violences armées clandestines*, p.15.

AXE III - METHODOLOGIQUE

Présentation de la méthodologie générale et de la démarche poursuivie

10. La question de recherche

La question de recherche de ce travail est la suivante : comment la signification politique de l'acte de violence se construit-elle et, en conséquence, comment parvient-on à identifier un cas d'attentat politique?¹ Nous tenterons d'y répondre en mobilisant l'approche de la construction sociale des représentations du « terrorisme ». En effet, comme cela a été démontré, les représentations associées à l'acte de violence en tant que construction sociale engendrent des manières différentes de concevoir et d'appréhender la terminologie ainsi que les concepts utilisés pour analyser la violence politique. Il s'agit ainsi de comprendre le processus par lequel un acte de violence acquiert sa signification politique et se voit qualifié de « terroriste », contrairement à d'autres qui constituent également des attentats, alors que de prime abord, tous ces actes semblent être « similaires ». L'intérêt de cette démarche est de comprendre ce qui inscrit les actes de violence dans des catégories différentes, à savoir, d'une part, en tant qu'acte politique – un attentat « terroriste » – et, d'autre part, en tant que crime de droit commun car il aurait été commis par un déséquilibré, alors qu'à « l'état brut », ils relèvent de la même catégorie, celle des attentats. Qu'est-ce qui permet de différencier un crime politique d'un AMOK dans les cas d'attentats individuels est l'une des questions centrales abordées dans ce travail. Il s'agira de comprendre si des variables, envisagées seules ou combinées à d'autres, permettent de procéder à une catégorisation. Parmi les traits supposés discriminants qui seront analysés se trouvent l'idéologie, à savoir l'idée selon laquelle la revendication d'une certaine idéologie permet – et est suffisante – pour pouvoir considérer un attentat en tant qu'acte politique ou, encore, de comprendre si le critère de la santé mentale de l'auteur d'un ou de plusieurs attentats est déterminant. En ce sens, la question qui se pose est celle de savoir si le diagnostic avéré d'une maladie psychique permet une catégorisation automatique de l'acte de violence commis comme relevant de la criminalité de droit commun. C'est grâce notamment aux cinq cas d'étude que nous tenterons de répondre à la problématique de ce travail. La démarche méthodologique se situe donc à la frontière entre la perspective critique du « terrorisme » et celle dite orthodoxe, de par le recours nécessaire aux théories développées dans ce champ d'étude, indispensables à une comparaison entre théorie et empirie.

La complexité du sujet de thèse, soit la compréhension du processus de construction sociale des représentations du « terrorisme » et du processus d'acquisition de la signification politique pour les attentats individuels comporte plusieurs contraintes. En effet, comprendre comment la signification politique de l'acte – individuel – de violence se construit, soit par quel processus certains facteurs et variables sont retenus par les « faiseurs d'opinion », selon la théorie des actes performatifs de Searle et créent, de facto, des représentations du « terrorisme » et donc, in fine, une qualification accueillie par l'opinion publique en général comme peu questionnée et peu questionnable, nécessitait une méthodologie mixte, qui réponde aux impératifs de la première partie de ce travail, plus théorique, mais également aux exigences de l'analyse d'entretiens semi-directifs menés dans un contexte particulier, celui de la participation observante de l'auteur.

¹ SENECHAL DE LA ROCHE R, 2004. « Toward a Scientific Theory of Terrorism », *Sociological Theory*, 22(1), p.1.

10.1. Méthodologie inhérente à la partie théorique

La méthodologie inhérente à ce travail est mixte, comme précédemment indiqué, à savoir qu'elle combine une approche qualitative en lien avec l'analyse de divers documents relevant de la dimension orthodoxe, au niveau scientifique, de l'étude du « terrorisme » et une perspective qualitative également, mais critique, avec le recours à la dimension constructiviste et aux CTS, plus récentes, afin non seulement de répondre à la question de recherche susmentionnée mais également d'apporter une dimension critique à l'étude du phénomène en particulier et de la violence politique en général.

Dès lors, dans la première partie de ce travail, l'accent est mis sur la thématisation du « terrorisme » et des variables discriminantes qui lui seraient associées, au travers de l'analyse de documents élargie. Il s'agit notamment de documents historiques, juridiques, scientifiques, journalistiques, de rapports officiels, de communiqués de presse, d'écrits et de déclarations provenant des auteurs des cinq cas d'étude sélectionnés. Cette analyse documentaire s'est vue complétée par une analyse de documents audio (journaux télévisés, émissions de radio).

En outre, toujours dans une posture qualitative, ce travail s'est également fondé sur une analyse détaillée de l'apport scientifique apporté principalement par les CTS, soit notamment l'approche constructiviste, le concept des actes performatifs, l'analyse de Spencer relative à l'usage des métaphores dans le contexte particulier du « terrorisme islamiste-djihadiste » et la théorie des représentations sociales de Moscovici et Jodelet, ainsi qu'au travers des analyses du fonctionnement, des pratiques du milieu de la sécurité intérieure et des perceptions des experts de ce champ.

Le postulat général sous-jacent à une analyse de documents stipule que les acteurs sociaux recourent à des termes identiques pour décrire une même réalité sociale. Toutefois, dans le cadre d'une analyse en lien avec le concept de « terrorisme », il sera démontré que le contenu sémantique est problématique. En effet, l'utilisation de mots identiques tels que « terrorisme », « attentat », « terreur » ou encore « guerre », « radicalisation » ou « loup solitaire », ne sont ni compris, ni conceptualisés, ni utilisés de manière analogue par les enquêtés. La notion de transparence du langage, essentielle, est donc obsolète dans ce cas de figure particulier.

10.2. Méthodologie inhérente à la partie empirique

Dans la seconde partie de ce travail consacré à l'analyse des entretiens semi-directifs menés, l'idée principale est celle de comparer le pan empirique avec le pan théorique préalablement présenté, afin de répondre non seulement aux hypothèses de recherche générales qui jalonnent ce travail et qui font l'objet du sous-chapitre suivant, mais également à la question de recherche. Elle permettra de confirmer ou d'infirmer, cas échéant, que la théorie est au service de la réalité sociale.

Dès lors, le choix relatif à la méthodologie spécifique à l'analyse des entretiens s'est également porté vers une démarche qualitative qui permet d'inclure la dimension subjective inhérente aux études en sciences sociales. Cette recherche s'inspire, en conséquence, de la méthodologie utilisée par la chercheuse Keren Cohen-Louck¹ dans sa recherche relative aux perceptions de la menace terroriste. En effet, elle mena des entretiens semi-directifs détaillés qui lui permirent d'identifier la manière dont les catégories d'acteurs sociaux sélectionnés comprennent, analysent, reconstruisent et interprètent leur monde émotionnel.² Cet objectif est identique à celui de cette recherche, à savoir analyser la manière dont les représentations sociales relatives à la dimension politique des attentats se créent. En ce sens, l'idée principale consiste à

¹ COHEN-LOUCK K, 2016. « Perception of the Threat of Terrorism », *Journal of Interpersonal Violence*, p.5.

² DENZIN N.K, 1999. « Symbolic Interactionism and Cultural Studies », Oxford : Blackwell. In : SMITH J.H, HARRE R & LANGENHOVE V, 1995, (Eds), *Rethinking Psychology* London: Sage, pp.43-58, op cit in : COHEN-LOUCK K, 2016. « Perception of the Threat of Terrorism », *Journal of Interpersonal Violence*, p.5.

affirmer qu'une dimension subjective est inhérente tant du côté des enquêtés que de celui de l'auteur à cette démarche qualitative, de par la conduite d'entretiens semi-directifs détaillés, ce qui permettra de révéler cette dimension intrinsèque d'une importance capitale dans la compréhension de la construction du phénomène « terroriste ». Bien que cette dimension subjective ait été identifiée par l'auteur qui, grâce à sa prise de conscience d'appartenir à un milieu professionnel emplit de certitudes et réfractaire au savoir provenant de l'extérieur de son champ, recourut à l'apport de l'histoire, du droit et du savoir académique pour prendre le recul nécessaire en approfondissant notamment l'apport théorique au travers d'une perspective critique que les CTS et le constructivisme apportent. D'autre part, en interrogeant la pertinence de certaines notions et des réponses formulées par ses anciens collègues, l'auteur parvint également à limiter la dimension subjective intrinsèque à une interaction sociale. Dès lors, une attention toute particulière fut accordée au choix des personnes interrogées, en les sélectionnant sur la base du principe de l'échantillonnage dirigé.¹ C'est donc en se fondant sur des critères précis que les enquêtés furent invités à répondre.

Ainsi, douze entretiens semi-directifs d'une durée moyenne d'une heure trente furent réalisés entre 2016 et 2017.² Cette recherche se fonde sur le postulat, en ce qui concerne l'analyse des entretiens menés, que le discours est à la fois construit et constructif d'un monde qui semble réel ou vrai pour l'enquêté.³ De plus, il est admis que le discours qui construit les attitudes, croyances et le savoir est toujours situé et occasionné, selon les termes des chercheurs Sally Wiggins et Jonathan Potter et, que chaque paramètre fournit ses propres opportunités ainsi que ses contraintes relatives à ce qui peut ou non être dit, ainsi que ses propres normes, attentes et structures discursives.⁴

Il fut brièvement indiqué aux personnes interrogées, avant la rencontre, le sujet de la recherche et la raison pour laquelle elles avaient été sélectionnées dans le cadre de ce travail. Aucune question ne leur fut soumise, préalablement à l'entretien, malgré des tentatives de les obtenir de la part notamment de certains journalistes, et ceci afin de pouvoir se préparer. Etant entendu qu'il n'existe ni réponses justes ou fausses et que c'est précisément au niveau des perceptions et du processus de construction intellectuelle de la dimension politique afférente à des actes de violence commis par une seule personne que l'intérêt se porte, il aurait été méthodologiquement biaisé et donc critiquable d'un point de vue académique de leur soumettre les questions par avance ; le risque étant notamment qu'ils partagent les questions avec d'autres collègues et, en conséquence, que les réponses formulées soient davantage formatées.

Cette première dimension, subjective, se voit complétée par une plus objective, soit une analyse de documents relative aux cas sélectionnés, ce qui permettra, d'une part, de parvenir à un équilibre et, d'autre part, de maintenir une certaine objectivité de la part de l'auteur de la recherche envers l'objet d'étude analysé.⁵ Ainsi, l'analyse documentaire porta sur des écrits de différentes natures : des rapports officiels tout d'abord (rapport d'enquête relatif à l'attentat de Zoug, rapport de la commission d'enquête norvégienne suite aux attentats de Breivik, rapports onusiens, résolutions onusiennes, rapport du Conseil de l'Europe relatif au terrorisme individuel, etc), ainsi que les communiqués de presse. Les articles de presse ensuite, nationaux et internationaux pour les cinq cas considérés. Des documents audio (*radio suisse romande, Europe 1*, etc), et télévisuels (journaux tv suisses, français et belges notamment). En dépit du fait que les médias sociaux jouent un rôle significatif dans le cadre d'attentats, ils sont éphémères et perdent rapidement de leur influence, quelques jours déjà après la commission de tels actes. Il est donc extrêmement difficile d'inclure une analyse des informations présentes sur les réseaux sociaux a posteriori.

¹ PATTON M. Q, 1990. *Qualitative Evaluation and Research Methods*, Newbury Park, CA : SAGE, op cit in : COHEN-LOUCK K, 2016. « Perception of the Threat of Terrorism », *Journal of Interpersonal Violence*, p.6.

² Pour information : l'entretien le plus court a duré une heure et le plus long deux heures trente.

³ WIGGINS S & POTTER J, 2007. « Discursive Psychology. ». In: *the SAGE Handbook of Qualitative Research in Psychology*, éd. Carla Willig & Wendy Stainton-Rogers. London: SAGE Publications, p.77, op cit in : JACKSON R & HALL G, 2016. « Talking about Terrorism : A Study of Vernacular Discourse », *Politics*, 36(3), p.294.

⁴ Idem.

⁵ LINCOLN Y.S & GUBA E.G, 2000. « Paradigmatic Controversies, Contradictions and Emerging Confluences ». In: *the SAGE Handbook of Qualitative Research*, éd. Yvonna S. Lincoln et Norman K. Dzin. London : Sage, 163-188, op cit in : COHEN-LOUCK K, 2016. « Perception of the Threat of Terrorism », *Journal of Interpersonal Violence*, p.5.

D'autre part, un phénomène de dispersion chronologique se produit. En effet, le temps efface les données et traces laissées sur les réseaux sociaux qui, de par leur nature, relayent continuellement de nouvelles actualités. Il est dès lors particulièrement difficile de procéder à une analyse sérieuse des éléments postés sur ce type de vecteur d'information a posteriori – pour certains avec un décalage de plusieurs années comme c'est le cas pour Zoug notamment, raison pour laquelle ce type d'analyse fut écarté.

Ce corpus de données récoltées forme ainsi le cœur de la seconde partie de ce travail. A travers ces entretiens, l'idée principale consistait à confronter les réponses des interlocuteurs à la littérature scientifique existante dans le champ d'étude du « terrorisme », aux niveaux notamment des typologies ou des théories développées depuis une quarantaine d'années. Il s'agissait dès lors d'évaluer la pertinence de la théorie face à l'empirie, la première s'envisageant communément comme étant au service de la seconde, au travers d'une comparaison entre les réponses transmises par les enquêtés – particulièrement celles relatives à leur compréhension des représentations associées aux attentats individuels et au processus d'acquisition de ces représentations – et la littérature scientifique existante dans le champ d'étude. L'objectif résidait tout particulièrement dans les réponses formulées par les experts par rapport aux théories existantes, notamment celles en lien avec le processus de radicalisation, au cœur des préoccupations actuelles.

L'intérêt était ainsi double : tenter de comprendre, dans un premier temps, comment les représentations sociales associées à la notion de « terrorisme » se créent parmi les différentes catégories de personnes interrogées dans le cadre des entretiens menés et, dans un second temps, parvenir à distinguer, le cas échéant, des variables ou traits discriminants inhérents au phénomène qui permettraient de rendre la classification entre actes de violence politique et de droit commun plus aisée, tout en s'interrogeant sur la pertinence de notions telles que celle de culture professionnelle et de culture sécuritaire. Avant d'expliquer en détail la structure générale des entretiens, il convient de préciser la démarche poursuivie, relative en particulier au choix des enquêtés.

10.2.1. La sélection des profils des enquêtés

Comme évoqué dans l'avant-propos, cette recherche concentra ses entretiens auprès d'acteurs sociaux exclusivement en Suisse. Les personnes interrogées sont toutes de nationalité suisse, à l'exception d'un journaliste français qui travaille en Suisse depuis de nombreuses années, actuellement, pour un quotidien romand. C'est précisément parce que, officiellement, la Suisse n'a été victime d'aucun acte « terroriste » ces dernières années que les compréhensions qu'en ont les personnes interrogées sont particulièrement intéressantes à analyser, grâce notamment à une prise de recul émotionnel plus importante. Cela permet en outre de comprendre la manière dont les définisseurs de problèmes sociaux sont en mesure d'identifier et de définir un phénomène auquel ils n'ont jamais été confrontés. Il s'agit donc d'analyser et de comprendre les représentations associées au phénomène des attentats politiques pour deux catégories principales et spécifiques d'acteurs sociaux en Suisse, soit des experts du phénomène et des journalistes ; ainsi que les processus de création et leurs influences sur la manière de catégoriser des attentats individuels. Il s'agit également, en outre, d'identifier si le processus d'acquisition des représentations sociales du « terrorisme » est similaire aux deux catégories d'acteurs sociaux ou si des distinctions apparaissent et si, le cas échéant, elles influencent les critères de réponses formulées pour les personnes interrogées. Il est également important de préciser que les facteurs retenus pour sélectionner les enquêtés ont uniquement trait à la fonction occupée, soit comme membre du milieu de la sécurité intérieure suisse traitant spécifiquement des questions de « terrorisme », tant sur les pans préventif, répressif, pénal qu'analytique et diplomatique et, pour ceux appartenant au monde des médias, également à la fonction occupée, soit des rédacteurs en chef qui bénéficient d'un pouvoir décisionnel sur le contenu publié et un journaliste spécialisé dans les questions de sécurité et de « terrorisme ». Ainsi, ni les questions de genre, d'affinités ou de connaissances de l'auteur de certains profils ne jouèrent un rôle dans le choix opéré au niveau de l'échantillon des personnes sélectionnés. Le seul critère qui s'est rajouté est celui d'un seuil critique minimal, à savoir que le nombre de « faiseurs d'opinion » interrogés soit suffisamment grand, en particulier pour les journalistes, pour permettre des comparaisons et une éventuelle généralisation des données recueillies.

Les profils des huit experts fédéraux se répartissent en trois sous-catégories distinctes:

- 1) *les opérationnels*, à savoir les individus travaillant dans la mise en œuvre concrète de mesures de prévention (renseignements) et de répression des attentats politiques (Office fédéral de la police – fedpol) et armée ;
- 2) *les analystes et stratèges*, au sein de fedpol qui analysent les phénomènes terroristes et négocient des accords de coopération policière avec des pays partenaires au sein de l’UE ou de pays tiers, en particulier dans la lutte contre ce phénomène, soit des ex-collègues directs de l’auteur ;
- 3) *les juristes*, à savoir un procureur fédéral en charge des affaires de terrorisme et un ambassadeur en mission spéciale auprès de l’ONU pour la coordination de la lutte contre le terrorisme. Le premier poursuit donc les auteurs d’infractions en lien avec une organisation criminelle commettant des actes criminels qui se voient qualifiés dans le contexte dans lequel ils ont été perpétrés. Le second est en charge de la coordination pour la lutte anti-terroriste non pas aux niveaux policier ou des renseignements mais au niveau diplomatique, au sein des instances onusiennes.

Une remarque préalable est nécessaire à une contextualisation du traitement du « terrorisme » en Suisse : si les experts sélectionnés travaillent tous au niveau de l’administration fédérale c’est précisément parce que la lutte contre le phénomène relève, en Suisse, d’une compétence fédérale.

Le second groupe est celui des journalistes. Il se compose de deux sous-catégories : les rédacteurs en chef, qui décident du contenu informatif publié ou diffusé et d’un journaliste spécialisé dans les questions de sécurité. Les profils détaillés se trouvent ci-après, de même que les raisons relatives au choix des enquêtés.

Les experts opérationnels

- **Enquêté n°1**, soixante-et-un ans, SRC.

Cet expert jouit de quarante-et-un ans de carrière dont trente-et-un dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. Il a débuté au sein de la police de sûreté à Genève et Neuchâtel puis aux services de renseignements généraux, soit l’ancienne police politique qui travaillait pour la police fédérale. Il est ensuite entré à la police fédérale en tant que commissaire en charge des dossiers de la question jurassienne et du terrorisme palestinien. Par la suite, il a intégré le commissariat de lutte contre le terrorisme au sein de la division de lutte contre l’extrémisme et le terrorisme. Pour précision, les domaines de la prévention et de la répression étaient rassemblés en une même entité. En 2001, cette entité s’est restructurée et fedpol fut créé, pour le pan répressif. Sur le pan préventif, c’est le Service d’analyse et de prévention (SAP) qui fut maintenu. Il a travaillé dans la lutte anti-terroriste pendant dix ans puis, en 2010, le SRC fut créé suite à la fusion entre le service de renseignement et le SAP. Il intégra le SRC et poursuivit son activité de lutte anti-terroriste.

Cet enquêté fut choisi car il s’agit d’une personnalité incontournable au sein de l’administration fédérale en matière de lutte contre ce phénomène, tant aux niveaux de son parcours professionnel que de ses connaissances. Il fait figure de véritable mémoire institutionnelle, reconnue par les membres du milieu de la sécurité intérieure suisse. En outre, de par son statut actuel, il possède une connaissance approfondie des dossiers passés et de ceux en cours et dispose d’un certain pouvoir décisionnel. L’auteur de cette recherche prit contact par l’intermédiaire d’une connaissance commune travaillant au SRC ; les exigences élevées en termes d’anonymat notamment en lien avec cette fonction ne pouvant être dépassées que grâce à l’appui d’une personne intermédiaire de confiance ;

- **Enquêté n°2**, cinquante-trois ans, police judiciaire fédérale (PJF) à fedpol, vingt-six ans de carrière dont vingt-deux ans à la police.

Il suivit des études de droit qu’il compléta par un brevet d’avocat à Fribourg. Il rejoignit, à la fin de ses études, la police cantonale fribourgeoise, en 1994, Il accéda au grade d’officier de par sa

carrière militaire qu'il compléta par des cours d'officier à l'Institut suisse de police (ISP) pour avoir la fonction d'officier en permanence. Il y resta six ans puis quitta brièvement le milieu policier pour travailler chez Swissair. En 2001, il rejoignit fedpol suite à sa création et intégra la division « enquêtes terrorisme ».

Il fut sélectionné sur la base des critères suivants : sa formation particulièrement intéressante étant entendu qu'il combine un cursus académique et la formation policière, ce qui est encore rare dans le milieu de la sécurité intérieure. Il dispose également d'une expérience au sein d'une police cantonale. Il bénéficie ainsi d'une expérience de quatorze années dans le domaine de la sécurité intérieure. Le contact fut direct avec l'auteur de thèse, qui était un collègue de l'enquêté ;

- **Enquêté n°3**, quarante-cinq ans, lieutenant-colonel, armée, vingt-huit ans de carrière dont vingt au sein de l'armée.

Il débuta sa carrière en tant qu'employé de commerce dans une banque, durant huit ans. Il entra, en 1998, au sein de l'armée comme professionnel, dans le corps des gardes de fortification d'où fut créé les détachements de sécurité, notamment les protections d'ambassades suisses à l'étranger et les appuis à des engagements humanitaires, tels que l'Albanie en 1999. Il rejoignit la police militaire en 2003 et devint, en 2009, officier de carrière suite à une formation à l'Académie militaire de Zürich. Il fit plusieurs engagements à l'étranger, notamment au Kosovo auprès de la KFOR (police de l'OTAN au Kosovo). Il suivit également un stage aux Etats-Unis au sein de la police militaire et conduisit des engagements en Suisse.

Le choix se porta sur cet enquêté de par son expérience militaire riche et diversifiée, tant en Suisse qu'à l'étranger. Son expérience des engagements était un élément également particulièrement intéressant, de même que son rôle d'interface avec le SRC et fedpol. Le contact se fit directement, après une analyse des différents profils connus des collaborateurs de l'armée.

Les experts en stratégie et analyse

- **Enquêté n°4**, cinquante-deux ans, fedpol, vingt-sept ans de carrière dont quinze à fedpol
Il étudia l'histoire à l'Université de Fribourg et travailla en tant qu'assistant plusieurs années avant d'entrer comme collaborateur à la Chancellerie fédérale et rejoindre, en 2004, fedpol.

Cet enquêté fut choisi car la lutte contre le terrorisme est de première importance dans le domaine de la coopération policière avec l'étranger. En outre, son parcours est relativement atypique dans le milieu sécuritaire, étant entendu qu'il ne jouit ni d'une formation juridique, ni policière. Le contact se fit directement, car il était un collègue direct de l'auteur de cette thèse ;

- **Enquêté n°5**, trente-neuf ans, fedpol, dix ans de carrière au total et toutes effectuées à son poste actuel.

Cet enquêté fit des études universitaires en droit à Fribourg et obtint une licence. Il entra à fedpol, il y a dix ans, à son poste actuel.

Il fut sélectionné car une comparaison intéressante pouvait être effectuée entre lui et son chef, soit l'enquêté n°4, étant entendu que leur formation initiale est différente mais qu'ils travaillent depuis plusieurs années dans le même domaine. Le contact se fit directement, car il s'agissait également d'un collègue direct de l'auteur ;

- **Enquêté n°6** : soixante-cinq ans, quarante ans de carrière, PJF, fedpol.

Cet enquêté obtint une maturité, entreprit une formation de pilote et partit quelques années à l'étranger. A son retour, il entra à l'école de police de Genève puis, pour des raisons privées, rejoignit la police cantonale neuchâteloise où il travailla au sein de différents services, notamment les renseignements généraux, jusqu'à ce que le scandale des fiches éclatât à la fin des années 1980. Il entra ensuite aux offices centraux de police criminelle et travailla sur la criminalité en provenance de la Communauté des Etats indépendants (CEI), puis devint officier d'enquête. Il rejoignit ensuite fedpol suite à la séparation d'avec le SAP.

Cet interlocuteur fut choisi grâce à son parcours professionnel éprouvé dans le milieu de la sécurité intérieure suisse, tant aux niveaux cantonal que fédéral. C'est également un spécialiste de l'analyse, notamment du terrorisme. Il faisait également figure de mémoire institutionnelle.

Les experts juristes

- **Enquêté n°7**, cinquante-et-un ans, vingt-deux ans de carrière, procureur fédéral, Ministère public de la Confédération (MPC).

Cet enquêté étudia le droit à l'Université de Saint-Gall et Sciences politiques à Paris. Il entra ensuite au MPC en tant que procureur pour les affaires de terrorisme et de criminalité organisée ; les deux thématiques étant traitées, à l'époque, par la même personne par manque d'enquêtes en lien avec des activités terroristes. Depuis 2002, soit en conséquence au 11 septembre 2001, une équipe est dédiée aux affaires terroristes au sein du MPC.

Le choix de l'enquêté est dû au fait qu'il traite d'affaires de terrorisme au niveau pénal. Il collabore donc étroitement avec fedpol et fut, en outre, recommandé pour son expertise par l'enquêté n°1. Le contact pris fut direct ;

- **Enquêté n°8**, soixante-deux ans, trente-cinq ans de carrière dont trente au Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), ambassadeur, DFAE.

Il étudia le droit à Zürich et entra au service diplomatique suisse par un stage en Israël durant la première *Intifada*. Il poursuivit une carrière diplomatique typique tout en se spécialisant dans les domaines du droit international public, surtout transfrontalier au départ, dans les dossiers environnementaux et de coopération au développement.

Cet enquêté dispose d'une grande expertise des négociations onusiennes en matière de terrorisme, de par son poste actuel au sein du DFAE. Il est également spécialiste en droit international humanitaire. Il vécut une *Intifada* ce qui pouvait apporter un éclairage intéressant. En tant que collègue de l'auteur de la thèse dans le cadre des conférences et négociations internationales onusiennes, le contact se fit en direct.

Les rédacteurs en chef

- **Enquêté n°9**, cinquante ans, rédacteur en chef d'un quotidien romand, vingt-trois ans de carrière dans le journalisme.

Il étudia l'histoire moderne et le journalisme à l'Université de Fribourg et débuta sa carrière en 1995 en tant que journaliste localier puis à la rubrique « Suisse » d'un quotidien romand. En 2001, il rejoignit *la Radio suisse romande* comme correspondant à Berne. En 2007, il rejoignit deux autres hebdomadaires romands. En 2010, il retourna au quotidien romand susmentionné.

Cet enquêté fut sélectionné grâce à la réputation de journaliste sérieux dont il jouit, sa longue expérience, sa connaissance approfondie du monde politique suisse et sa fonction de rédacteur en chef qui l'amène à prendre des décisions quant au contenu journalistique publié. Il fut également recommandé par l'enquêté n°10. La prise de contact fut directe ;

- **Enquêté n°10**, quarante-six ans, rédacteur en chef au sein d'une radio, carrière de vingt-quatre ans dans le journalisme.

Il étudia l'histoire et obtint une demi-licence à l'Université de Lausanne. Il débuta en 1993 dans la presse audiovisuelle dans une radio locale. Il travailla ensuite à la télévision locale de la région lausannoise. Il poursuivit ensuite sa carrière durant quinze années dans la presse écrite pour deux quotidiens romands. Entre 2007 et 2009, il fut correspondant vaudois dans un autre quotidien romand. Il retourna ensuite à la radio. En 2016, il devint rédacteur en chef adjoint.

Le choix se porta sur cet enquêté car il travaille au sein d'une radio, il est rédacteur en chef, généraliste, bénéficiant d'une grande expérience dans le monde du journalisme. La prise de contact fut directe ;

- **Enquêté n°11**, la cinquantaine, rédacteur en chef à la télévision, carrière d'une trentaine d'années. Il débuta sa carrière de journaliste dans un hebdomadaire romand en tant que stagiaire à la rubrique économique et entra ensuite à la *TSR* à la rubrique économique puis exerça sa profession quelques années depuis les Etats-Unis. Il retourna ensuite en Suisse à la fin des années 1990. Il fut choisi sur la base de sa carrière professionnelle et de sa fonction actuelle de rédacteur en chef. Son expérience aux Etats-Unis pouvait également être intéressante dans l'analyse du terrorisme. L'auteur de la thèse prit contact directement.

Le journaliste spécialisé

- **Enquêté n°12** : la quarantaine, journaliste dans un quotidien romand, carrière en tant que journaliste de dix-sept ans. Il débuta sa carrière dans un journal local, en 2001, puis dans deux hebdomadaires romands. Il partit ensuite une année en Australie où il rédigea des piges pour les médias et les journaux suisses romands. A son retour, il travailla comme « *freelance* » et fut engagé ensuite dans un quotidien romand en 2010. Il a donc toujours été journaliste généraliste mais depuis quelques années il s'est spécialisé dans les dossiers sécuritaires avec un rayonnement surtout cantonal. Il fut choisi car il est désormais une figure journalistique reconnue dans les questions de sécurité. Il dispose d'une grande expérience. Il démontra, en outre, un fort intérêt à la rédaction de cette thèse, suite au contact direct qui eut lieu avec l'auteur.

Le profil des acteurs sociaux sélectionnés trouve son origine dans la théorie des énoncés performatifs développée par le philosophe du langage américain John Searle. Les principes fondamentaux de cette théorie dont Rapin en reprend le postulat général tout en utilisant un autre lexique, à savoir celui d'« *arguments d'autorité* » inhérents à des personnes suffisamment influentes, comme il l'exprime, pour imposer leur point de vue dans l'opinion,¹ sont testés dans cette recherche. Pour le dire plus simplement, ce sont une partie des « *faiseurs d'opinion* » présents en Suisse qui furent sélectionnés, soit des acteurs susceptibles de prendre part au processus de construction des représentations du « terrorisme » au sein de la société. Ainsi, si l'une de ces personnes, de par sa fonction et son statut social, dans un environnement adéquat – soit suite notamment à un attentat supposé « terroriste » – s'exprime en qualifiant cet acte, sa légitimité va intervenir et permettre que ce qualificatif soit repris, par une majorité importante de la population, comme une vérité, sans en questionner la pertinence ou le remettre en question. Ce pouvoir de labellisation et, au-delà, d'influence, est donc inhérent à ces individus, contrairement à des citoyens ordinaires s'exprimant sur un sujet de société. En qualifiant un acte de violence commis et donc en le distinguant d'autres formes de violence, ils créent, de facto, un nouveau fait social. Une précision importante s'impose toutefois à ce stade de l'analyse. En effet, certes, comme expliqué ci-dessus, les « *faiseurs d'opinion* » imposent de par leur statut et la légitimité qui en découle des « *arguments d'autorité* » dans l'opinion publique; « *arguments d'autorité* » peu questionnés et questionnables, bien que la notion de transparence du langage, fait souvent défaut entre experts, qu'un enjeu important en termes d'instrumentalisation du terme est présent et que l'*habitus* secondaire joue un rôle conséquent dans l'appréhension de la violence politique, comme cela sera démontré. Pour autant, il n'existe pas de relation mécanique entre le discours de ces « *faiseurs d'opinion* » et l'opinion publique, à savoir qu'une analyse détaillée des logiques par lesquelles l'opinion publique se forme serait nécessaire à la compréhension du lien existant entre la projection du discours d'experts, fortement imprégné de sens commun comme la partie empirique le démontrera et la réception de ce discours par l'opinion publique. En effet, ce n'est pas parce que peu de voix se manifestent suite à la catégorisation et à la qualification d'un attentat individuel – politique que l'ensemble de l'opinion publique adhère au discours des experts relayé par les médias. Cela étant dit, une telle analyse est un objet d'étude en soi. En conséquence, bien qu'il faille garder à l'esprit cette précision d'importance, la pertinence du concept de « *faiseurs d'opinion* » et les logiques qu'il implique demeurent pertinentes à la présente recherche qui cherche à démontrer comment – par quel(s)

¹ RAPIN A-J, 2016. *Morphologie de l'attentat politique, Essai sur les violences armées clandestines*, p.19.

processus – les « faiseurs d’opinion » acquièrent leurs représentations et leur compréhension d’un acte de violence – politique – qu’ils projettent ensuite sur l’opinion publique. Dès lors, l’administration fédérale joue ainsi un rôle majeur dans le processus de labellisation en occupant une place stratégique, celle d’intermédiaire entre les personnalités politiques et les médias, étant entendu que les experts se trouvent au cœur des dossiers et des enquêtes menées. C’est donc l’institution qui fournit les premières informations et qui donne la direction générale à l’enquête et aux conclusions qui en sont tirées, grâce aux éléments rendus publics et au vocabulaire dont il est fait usage. Les personnalités politiques sont donc censées fonder leurs dires sur les informations des experts qui sont ensuite relayées par les médias. Il sera toutefois intéressant d’analyser si c’est toujours cette logique qui prévaut et si cette hypothèse est donc centrale et pertinente à tous les cas de figure. De là, des mesures sont prises dans l’appréhension et le traitement du dossier en question, que ce soit aux niveaux de la répartition des compétences, des moyens engagés dans l’enquête, des contre-mesures potentielles notamment juridiques et administratives, de même que dans les réactions provoquées suite à cette qualification et relayées par les médias au sein de la population dans son ensemble d’une part et auprès des autorités politiques d’autre part. « *Le principe même de l’argument d’autorité permet à celui qui l’énonce de ne pas motiver son jugement, sans même le besoin d’exposer les critères qui l’étayent* ». ¹ Cette caractéristique s’explique également par la théorie du sociologue américain Joseph Gusfield dans son analyse des problèmes publics qui se voit mobilisée par Bonelli et Ragazzi dans le contexte de radicalisation de mouvance islamiste-djihadiste en France, à savoir que: « (...) to « own » a social problem is to possess the authority to name that condition a « problem » and to suggest what might be done about it. It is the power to influence the marshalling of public facilities- laws, enforcement abilities, opinion, goods and services – to help resolve the problem (...) ». ² L’hypothèse formulée est donc la suivante: c’est le personnel sécuritaire, soit les experts, qui ont ce rôle premier de labellisation, pourtant souvent inconscient ou tout du moins sous-estimé, comme cela sera démontré par la suite, et qui forment donc le cœur des « faiseurs d’opinion » sélectionnés. En ce sens, ils participent à l’influence de l’opinion publique car ils sont détenteurs de la définition du problème; ils en ont la « propriété », ce qui leur assure un relais auprès des médias et du monde politique. En conséquence, bien que relativement peu visibles dans l’espace public comparativement notamment aux journalistes et aux personnalités politiques, ils disposent de ce levier pour influencer, dans le cas d’espèce, la qualification d’actes de violence politique.

Au niveau des experts toujours, la question de l’intégration des chercheurs et spécialistes au sein de la communauté scientifique s’est également posée. Le choix a été fait d’y renoncer étant entendu qu’ils disposent certes d’un pouvoir de conseil, parfois même auprès de certaines administrations, mais leur fonction ne leur garantit pas ce statut particulier qu’est celui des « faiseurs d’opinion », à savoir le processus par lequel leur parole n’est pas remise en question et, en conséquence, qu’elle fait foi dès qu’elle a été prononcée. Au contraire d’ailleurs, les membres de la communauté scientifique alimentent des débats, parfois virulents, comme le démontre la lutte idéologique que se livrent les islamologues français Roy et Kepel dans le contexte des attentats islamistes-djihadistes, chacun défendant son point de vue et ses idées fortement divergentes pour certains, complémentaires pour d’autres – leurs avis n’étant pas ou très peu pris en considération, du moins dans le contexte européen, comme cela sera démontré.

Il est en outre fait l’hypothèse que les journalistes, quant à eux, ont un rôle prépondérant de relais, de par la couverture médiatique qu’ils accordent à certains faits de violence individuelle et, également, de par la liberté qu’ils possèdent de sélectionner les experts et les personnes consultées pour exposer et expliquer les faits. C’est donc un rôle de « faiseurs d’opinion » indirect qu’ils jouent. Contrairement aux experts, ils disposent d’un accès direct au public qui leur donne l’avantage de la visibilité et d’une attention probablement accrue. Cela étant dit, il sera intéressant de constater, grâce à l’axe empirique, un phénomène de circularité entre ces deux catégories de « faiseurs d’opinion », soit les experts et les journalistes. En effet, la relation qu’ils entretiennent est à double sens, à savoir que les journalistes se fondent sur l’expertise des spécialistes lorsqu’ils couvrent des attentats – politiques, mais la réciproque est

¹ Ibid, p.21.

² GUSFIELD J.R, 1989. « Constructing the Ownership of Social Problems : Fun and Profit in the Welfare State », *Social Problems*, 36(5), p.433.

également de mise, avec des experts qui ont, comme premier réflexe, de chercher l'information notamment sur des cas particuliers auprès des médias et non pas de la communauté scientifique, et cela en dépit des critiques parfois virulentes émises à leur rencontre.

10.2.2. La structure des entretiens menés

Le choix méthodologique relatif à la partie empirique se porta sur les entretiens semi-directifs. En effet, ce type d'entretien est particulièrement adapté à cette recherche qui s'est construite autour d'une démarche hypothético-déductive.¹ Disposant d'un cadre théorique étoffé ainsi que d'une question de recherche, il était nécessaire de laisser une grande liberté de réponses aux enquêtés, afin de permettre la découverte d'autres variables ou explications quant à la construction sociale de la représentation de la violence chez ces individus. Une structure d'entretien reposant sur des questions précises mais ouvertes liées aux différentes hypothèses émises dans ce travail s'est révélée très efficace. Ce type d'entretien permet donc aux personnes interrogées de répondre sans devoir suivre un schéma strict² tout en leur transférant également le pouvoir d'orienter, à leur guise, le processus d'entretien ; ce qui fut largement mobilisé par certains d'entre eux, principalement les journalistes, et ceci indépendamment de la fonction qu'ils occupent (rédacteur en chef ou journaliste spécialisé). Ces derniers sont en effet plus habitués à poser des questions qu'à y répondre. Ils prirent ainsi la liberté, tolérée par l'auteur, d'orienter l'entretien afin de se sentir plus à l'aise et de parler de ce qu'ils maîtrisent le mieux. L'ordre des questions qui répond à des impératifs de cette recherche a toutefois une certaine influence sur la manière dont les interlocuteurs argumentent et répondent, ce point devant être gardé à l'esprit.³ Cela s'est notamment manifesté, à plusieurs reprises, par des propos ou explications que les interlocuteurs, au fil de l'entretien proposent, alors qu'à l'origine ils n'étaient pas forcément de cet avis ou n'avaient pas réfléchi à une dimension particulière (ex : reprise du lexique « attentat politique » à la place de celui de « terrorisme » par certains experts).

Les entretiens se structurent ainsi autour de deux parties centrales qui font écho à la question de recherche : la première, relative au processus de création des représentations de la violence politique et, une seconde, spécifique aux potentielles variables ou traits discriminants pouvant ou devant être mobilisés pour catégoriser des actes de violence commis par un individu seul en tant qu'acte de violence politique ; en tant qu'attentat politique. Il s'agissait ainsi de comprendre, dans un premier temps, comment les représentations sociales de la violence – politique – se créent. Il s'agissait également d'appréhender si les individus interrogés sont conscients qu'il s'agit de représentations – donc d'une construction sociale – et s'ils parviennent à expliquer le processus intellectuel sous-jacent ou, à contrario, si ce processus est inconscient car totalement intériorisé. Ces entretiens semi-directifs offrent donc la possibilité de comprendre l'origine et la manière d'utiliser le terme « terrorisme » par les médias et les experts pour catégoriser un type d'acteurs spécifiques, soit les auteurs agissant seuls et dont l'acte de violence relève d'une action supposée rationnelle et donc qualifiée de « terroriste », à contrario des auteurs souffrant de troubles psychiques qui en seraient exclus. La partie initiale de l'entretien se structure comme suit : une grille de questions relatives à l'exposition et au déroulement des faits pour les cinq cas d'études retenus et d'autres, plus spécifiques, sur la manière dont les représentations associées aux actes de violence se créent. Le questionnaire est joint en annexe à ce travail (cf. p. 649).

Après avoir traité le processus d'acquisition des représentations sociales associées au phénomène communément qualifié de « terroriste » et tenté de répondre à la question de savoir comment les représentations associées à ce phénomène se créent en expliquant leur origine, il s'agissait ensuite d'identifier quelles sont les variables qui contribuent à la création de ces représentations. Existe-t-il des variables ou traits discriminants qui permettent ou facilitent la catégorisation d'attentats individuels de type factieux ? Le cadre théorique qui se développa depuis près de quarante ans dans le champ d'étude du

¹ DEPELTEAU F, 2000. *La démarche d'une recherche en sciences humaines, de la question de départ à la communication des résultats*, Laval : Presses Université de Laval, Canada, p.325.

² Idem.

³ Idem.

« terrorisme » fait-il écho à la réalité empirique ? Il s'agira également de comprendre si les différentes grilles d'analyses proposées par ces théories trouvent un fondement dans la réalité sociale par l'entremise des experts qui en auraient connaissance. L'interrogation consiste donc à comprendre si ces théories font partie de leurs réflexions et si elles constituent une référence à leur pratique. Une question similaire se pose pour les journalistes : au-delà du débat académique susmentionné – également devenu médiatique qui prévaut entre Roy et Kepel – ont-ils connaissance de recherches dans le champ d'étude du « terrorisme » ? Une question complémentaire est celle de savoir s'ils ont, en outre, un intérêt pour de telles recherches.

Le cas échéant, comment comprendre, analyser et prévenir des attentats politiques si ni leur nature, ni leur contexte ne sont compris ? Comment savoir si un acte « brut » de violence individuelle relève du droit commun ou de la violence politique de type factieux ? Et, dans le cas de cette seconde hypothèse, comment distinguer les différentes formes au travers desquelles la violence politique se manifeste ?

La seconde partie des entretiens traite spécifiquement non plus de la manière dont les représentations se créent mais de leur contenu, à savoir leur nature et leur portée. Il s'agit ainsi d'un passage en revue détaillé de variables supposées inhérentes au processus d'acquisition de la dimension politique des attentats individuels, telles que l'idéologie, la maladie mentale, la cible ou encore le mode opératoire. Cette partie de l'entretien permet également d'analyser les compréhensions et les éventuelles utilisations des concepts de loup solitaire, d'AMOK et de radicalisation notamment, précédemment explicités dans le cadre de ce travail.

Une dernière sous-partie est consacrée à l'analyse contextuelle élargie de la problématique de cette recherche, en s'interrogeant notamment de savoir si l'on est en situation de guerre. La lutte contre le « terrorisme », spécifiquement celui d'obédience islamiste-djihadiste s'apparente-t-elle à une guerre ? Ces questions rejoignent ainsi la démarche de Spencer dans son étude des métaphores. Il est en effet couramment fait recours à ce procédé linguistique par les médias dans certains pays européens, notamment en France, en Allemagne et en Grande-Bretagne, mais également aux Etats-Unis, tandis que l'usage des métaphores par les médias semble moins prépondérant en Suisse. Il sera intéressant d'analyser si les enquêtés, au travers notamment de cette question, ont conscience que le lexique parfois utilisé recourt aux métaphores et en ce sens, qu'un cadre théorique particulier est mobilisé. La menace dite « terroriste » a-t-elle changé de nature ? Est-ce important de s'interroger sur les qualificatifs et la catégorisation des attentats individuels ? « (...) *Si nous ne savons plus si nous sommes en guerre ou en paix, si nous ne savons plus ce qu'est un « acte de guerre » et si nous n'avons jamais exactement su ce qu'est le « terrorisme » – et que nous ne sommes pas près de le savoir – c'est que nos catégories de compréhension de la violence politique se sont complètement brouillées (...)* »¹

Pour terminer, une appréciation relative à la problématique de cette recherche et à la sélection des cas fut sollicitée auprès des interlocuteurs. Il leur a notamment été demandé ce qu'ils pensaient des cas d'étude sélectionnés, de leur cohérence et si d'autres cas, à leur avis, auraient dû être intégrés à cette analyse, ainsi que leur appréciation quant au questionnaire proposé, à la démarche poursuivie et à son utilité. Il s'agissait ainsi de pouvoir constater si leur opinion de départ quant au sujet central de ce travail avait évolué durant l'entretien. En effet, une perplexité fut identifiée, notamment de la part d'experts opérationnels, quant à la pertinence et à l'utilité, in fine, de cette recherche. Ce point fera l'objet d'un développement ultérieur. A cette première réaction instinctive, il s'agissait donc d'évaluer si, après discussion et analyse, ce point de vue persistait. En outre, il était intéressant de savoir si les experts ou les journalistes y trouvaient un intérêt concret pour leur pratique. Les réponses furent variées et relativement attendues, à savoir que pour une majorité d'experts opérationnels, le travail des doctorants et, au-delà, des chercheurs, de manière générale, s'apparente davantage à des « gratte-papiers » qu'à de potentiels outils ou aides à la compréhension des phénomènes qu'ils combattent. Une difficulté commune s'est également rapidement dégagée, soit celle de distinguer les théories générales des cas particuliers et, en dépit de la conduite de

¹ RAPIN A-J, 2016. *Morphologie de l'attentat politique, essai sur les violences armées clandestines*, pp. 3-4.

l'entretien, leur première opinion n'a pas ou très peu évoluée. Pour les experts analystes/stratèges et les juristes, un certain engouement s'est manifesté dès le départ qui a perduré jusqu'à la conclusion de l'entretien. Quant aux journalistes, un intérêt s'est également fait ressentir qui s'est notamment manifesté par le temps qui a été consacré à l'auteur de cette thèse, soit plus d'une heure et demie en moyenne. Il sera dès lors intéressant de comprendre si des notions telles que celles d'habitus ou de culture sécuritaire peuvent apporter des éléments de réponses à ces différentes manières d'appréhender un tel entretien.

Par culture sécuritaire, ce travail reprend à son compte l'approche du sociologue français Dominique Monjardet, spécialiste de l'institution policière en France, pour qui la culture professionnelle des policiers se définit comme suit : « *un ensemble de traits qui seraient à des degrés divers partagés par tous les membres du groupe* ». ¹ Cette notion de culture policière se voit donc étendue, dans le cadre de ce travail, à celle de culture sécuritaire, à savoir des traits qui seraient communs aux experts travaillant dans le milieu de la sécurité intérieure en Suisse, soit spécifiquement dans les milieux policier, du renseignement et de l'armée.

10.2.3. L'analyse des entretiens et le traitement des résultats obtenus

Cette ultime partie du travail présente en détail les résultats et conclusions obtenus sur la base des entretiens menés. Ces entretiens furent conceptualisés et construits d'après des d'indicateurs théoriques, permettant ainsi de créer un continuum autour de la notion de « terrorisme », à l'interstice entre les dimensions collective et individuelle notamment. Ils reprennent la structure des entretiens tels qu'ils ont été conduits et qui a été présentée ci-avant. Tous les entretiens ont pu être enregistrés, à la condition d'anonymiser les propos des enquêtés. Le processus d'analyse qui fut mené est le suivant : il fut procédé à un premier examen général des entretiens par l'auteur de manière individuelle. Il permit d'identifier les compréhensions des enquêtés sur des notions telles que celles de « représentation », de « construction sociale » ainsi que de leurs perceptions quant à d'éventuelles influences privées ou professionnelles qui façonneraient leurs représentations du phénomène « terroriste » – de l'attentat politique. Une seconde analyse individuelle des entretiens compléta la première en mettant davantage l'accent sur les compréhensions des personnes interrogées relatives à des notions et concepts spécifiques, tels que ceux de « terrorisme », d'« attentat », de « radicalisation », de « loup solitaire » ou encore d'« AMOK ». Il s'agissait également de mettre en évidence les incohérences relevées dans les propos tenus, ainsi que les éléments de réponse se référant, inconsciemment, au processus de polyphasie cognitive par lequel la mémoire sélectionne les souvenirs de manière non exhaustive et permet de ne retenir que certains critères, explications, facteurs, tandis que d'autres, pourtant jugés déterminants à la compréhension d'un acte de violence individuelle de type factieux, ne sont plus pris en considération par manque de souvenirs ; ce procédé permettant notamment de conserver un bon équilibre psychique en ne sélectionnant et ne retenant que les informations qui confortent sa pensée et l'argumentaire développé. Une troisième analyse permet de comparer les entretiens entre eux et de dégager des tendances dans les réponses formulées.

Le traitement des résultats procède de la même logique structurelle que celle du questionnaire de l'entretien, soit une première partie consacrée aux représentations sociales du « terrorisme » et une seconde relative aux traits discriminants potentiels du phénomène.

Les données récoltées furent traitées sur la base d'une analyse thématique, à savoir que l'intérêt principal porté aux réponses réside dans le spectre – large – des éléments rapportés ou qui sont apparus dans le cadre des entretiens menés. ² Une telle manière de procéder favorise l'émergence, précisément, de nouveaux développements et arguments et, en conséquence, réduit les biais incitatifs que les entretiens directifs peuvent engendrer. Le traitement des résultats s'est également fondé sur une comparaison détaillée entre l'apport théorique et la réalité empirique, décrite au travers des entretiens menés.

¹ MONJARDET D, 1994. « La culture professionnelle des policiers », *Revue française de sociologie*, 35(3), p.393.

² COHEN-LOUCK K, 2016. « Perception of the Threat of Terrorism », *Journal of Interpersonal Violence*, p.7.

10.3. Les hypothèses générales de travail

Les principales hypothèses jalonnant l'ensemble de ce travail sont les suivantes :

- 1) le « terrorisme » est une notion évanescence qui ne peut se concevoir comme objet d'étude. C'est la notion d'attentat politique qui fournit l'assise théorique solide nécessaire à toute analyse empirique ;
- 2) le contenu sémantique relatif au phénomène « terroriste » est problématique. Ce n'est précisément pas l'utilisation des mêmes mots qui reflète un sens unique. La notion de transparence du langage est obsolète ;
- 3) les représentations associées à l'acte de violence relèvent d'une construction sociale et engendrent, en conséquence, des manières différentes de concevoir et d'appréhender la terminologie ainsi que les concepts mobilisés pour analyser la violence politique. Ces différences s'expliquent par la présence de cultures sécuritaires distinctes qui influencent des représentations diverses. La notion d'habitus secondaire ou de cultures sécuritaire et journalistique est déterminante dans la manière d'appréhender et de concevoir le phénomène « terroriste » ;
- 4) l'utilisation du terme « terrorisme » par les représentants de l'Etat relève non seulement d'une instrumentalisation visant à parvenir à certaines fins politiques, mais ces derniers sont également « victimes » du flou entourant ce terme lorsqu'ils y recourent ;
- 5) les experts (soit les représentants du milieu de la sécurité intérieure) ont un rôle de labellisation des actes de violence selon la théorie des actes performatifs de Searle grâce auquel ils peuvent revendiquer le statut de « faiseurs d'opinion » ;
- 6) les journalistes ont un rôle de « faiseurs d'opinion » indirect de par les choix éditoriaux qu'ils font et la liberté qui est la leur relative à la sélection des personnes qu'ils consultent et sur lesquelles ils fondent leur avis pour exposer et analyser les actes de violence politique ;
- 7) La prise en compte du volet théorique dans les entretiens est faible. Les concepts développés au niveau académique ne sont ni opératoires dans les classements et les typologies, ni dans les compréhensions du phénomène pour les enquêtés. Le cadre théorique ne remplit donc pas sa fonction de « grilles de lectures » qui diffèrent selon les besoin de compréhension ;
- 8) aucun trait discriminant ne peut, à lui seul, assoir la dimension politique relative à un attentat politique. Seule la combinaison, bien que fragile, de différentes variables permet une catégorisation entre les différents actes de violence individuels de type factieux et elle nécessite, toujours, une analyse approfondie au cas par cas.

AXE IV - EMPIRIQUE

L'analyse des entretiens semi-directifs menés

Comme précédemment indiqué, l'analyse se structure autour de deux parties centrales. La première est inhérente au processus de création des représentations de la violence politique. Quant à la seconde, elle a trait aux potentielles variables ou traits discriminants qui peuvent ou qui doivent être mobilisés pour permettre une catégorisation des actes individuels de violence en tant qu'actes politiques. Les conclusions relatives à ces deux axes permettront donc de répondre aux hypothèses formulées ainsi qu'à la question de recherche.

En 2001, Bigo écrivait : « *quel est l'impact produit par les attentats et comment sont-ils « mis en sens, rationalisés, ordonnés, discourus » par les hommes politiques et les divers professionnels de la sécurité ? Quel est le cadre dans lequel ceux-ci conçoivent leurs réponses ? Quels sont les choix qu'ils se donnent et les limites qu'ils se posent ? (...)* ». ¹ Les questions soulevées font écho à celles analysées dans le cadre de cet axe empirique. Préalablement à cette analyse, il convient de préciser que deux statuts coexistent pour les enquêtés sélectionnés dans le cadre de cette recherche, à savoir, d'une part, les cadres supérieurs qui prennent part au processus décisionnel inhérent à leur sphère de compétences (enquêtes pénales, analyses du renseignement ou criminelles, etc) et, d'autre part, les spécialistes (travaillant au quotidien dans un domaine spécifique en lien avec le « terrorisme », soit les négociations onusiennes, la couverture médiatique de dossiers de politique de sécurité, etc). En ce sens, ils sont tous légitimés à être considérés comme des « faiseurs d'opinion » et donc à s'exprimer dans le cadre de cette recherche, ce qui permet également de pouvoir comparer les réponses formulées entre des collègues souvent directs qui travaillent ensemble au quotidien. Dès lors, comme cette analyse le démontrera, les représentations parfois fort diverses sont d'autant plus interpellantes qu'ils coopèrent sur des dossiers, d'où l'enjeu également d'avoir voulu les « faire parler » au travers des entretiens menés. La notion de transparence du langage est donc obsolète au vu des réponses formulées, qui traduisent des perceptions et des représentations fort diverses, malgré des positions occupées très similaires voire identiques dans le champ de la sécurité intérieure.

11. La provenance des représentations associées à la violence – politique – et leur processus de construction

Cette recherche postule que les représentations de la violence propres aux « faiseurs d'opinion » formulées dans le cadre des entretiens menés découlent de leurs propres représentations, soit d'une construction sociale qui se crée notamment – et de manière largement inconsciente – au travers des cultures sécuritaire et journalistique, soit de l'habitus secondaire des enquêtés. Ces représentations se façonnent en se fondant sur des typifications indispensables à l'être humain pour qu'il puisse appréhender et circonscrire ses connaissances d'un domaine particulier, la violence dans le cas d'espèce. Il est particulièrement intéressant de rappeler, comme l'explique Jodelet, que les connaissances spécifiques qui découlent des représentations sociales proviennent d'une forme particulière de connaissance, le savoir de sens commun. ² Ainsi, les représentations sociales de l'attentat politique se créent presque exclusivement sur le sens commun et non pas en se fondant sur le volet théorique existant, pourtant vaste. En effet, hormis des références explicites de la part d'un rédacteur en chef et de deux experts juristes ³ au débat médiatique et académique que s'est notamment livré Roy et Kepel relatif aux attentats d'obédience islamiste-djihadiste, pratiquement aucune référence explicite ou non, n'est mobilisée par les enquêtés, ce qui est interpellant, notamment en ce qui concerne les experts. La dimension psychologique, intrinsèque à l'analyse d'attentats individuels, est étonnamment peu étayée, malgré les questions directes y relatives. En effet, seuls un

¹ BIGO D, 2001, « Editorial : la voie militaire de la « guerre au terrorisme » et ses enjeux », *Cultures et Conflits*, 44, p.7.

² JODELET D, 1994. *Les représentations sociales*, Paris : Presses Universitaires de France. In : <http://www.psychoweb.fr/articles/psychologie-sociale/128-representations-sociales-definition.html>, consulté le 4 avril 2015.

³ Références faites par l'expert juriste n°7, 2017p.10, par l'expert juriste n°8, 2016, p.12 et le rédacteur en chef n°11, 2017, p.3.

expert juriste et un rédacteur en chef abordent cette question, sous un angle toutefois différent. Si pour le premier la dimension psychologie se voit matérialisée par les avis de psychiatres dans le cadre de procès, il craint de « (...) *donner un vernis médical et réduire ainsi la peine en se disant « mais ça c'est la tendance, mon client il n'est pas bien », à utiliser avec parcimonie* ». ¹ La réflexion menée a donc trait directement à sa pratique quotidienne et à ce qu'il considère comme étant des obstacles potentiels à cette dernière, lorsqu'une prise en considération – renforcée – de la dimension psychologique au travers d'attentats individuels intervient. Quant au rédacteur en chef, il se réfère à cette dimension en répondant à la question de savoir s'il est important de qualifier ou catégoriser les actes de violence : « *en termes de psychologie collective je pense que ça résulte d'un besoin (...) C'est important.* » ² D'après lui, la qualification d'un acte de violence individuelle de type factieux est nécessaire à la population en général, car nommer c'est calibrer et donc rassurer. En ce sens, un acte individuel aurait donc le pouvoir d'influencer une population donnée, soit d'agir sur la dimension collective. En outre, il se réfère également à la psychologie dans un autre cadre, à savoir celui de son appréciation personnelle par rapport à ce travail de recherche. Il dit : « *ça m'a intéressé de lire votre descriptif de projet ; ça me renvoie, ça me questionne par rapport à ma pratique professionnelle, à ma manière d'appréhender ces phénomènes-là. Dans le fonds et j'ai l'impression et notamment par l'injection de notions liées à la psychologie on en vient à affiner une perception et à se départir d'une grille de lecture qui serait un peu caricaturale et qui ferait qu'on mettrait les gens un peu dans telle ou telle case. Le fait que vous confrontiez ou que vous mettiez dans les mêmes cas d'école ou sur le même plan Leibacher avec Mohamed Merah ou l'auteur de l'attentat de Nice euh ben c'est une invitation quelque part à se poser la question de qui est terroriste ou pas (...)* ». ³ D'après lui, la psychologie constituerait donc un apport à la compréhension des phénomènes en affinant les catégories d'analyse existantes et s'envisage dès lors positivement, contrairement à l'expert juriste qui y voit, au contraire, un moyen de réduire les peines encourues pour les auteurs de tels actes, sans réelle maîtrise. Les références aux autres théories développées précédemment dans ce travail, bien que peu étayées et relativement rares, seront présentées plus loin.

Ainsi, à leur tour, les représentations sociales influencent la manière d'envisager certains phénomènes sociaux complexes dont celle de qualifier des attentats individuels. En sélectionnant des « faiseurs d'opinion », soit des experts et journalistes, l'on peut donc affirmer que leurs propres compréhensions du phénomène sont projetées dans le débat public, de par le processus des actes performatifs, et elles sont accueillies, inconsciemment, comme argument d'autorité et donc comme réalité. Il faut toutefois apporter une nuance étant entendu qu'il arrive que des propos d'experts soient détournés par des journalistes ou que ces derniers diffusent des informations de leur propre initiative au travers d'une « enquête journalistique » ; informations non confirmées par les autorités de poursuite pénale, soit en donnant la parole à d'autres types d'experts, notamment des chercheurs qui ne travaillent pas toujours sur le cas dont il est question en l'espèce. En outre, comme cela sera démontré, bien que tous les experts sélectionnés ne partagent pas une vision unique des attentats perpétrés, à partir du moment où une version officielle a été communiquée ou lorsqu'un cas leur est transmis pour gestion dans leur compétence, ils s'y réfèrent systématiquement et construisent leur argumentaire explicatif à partir de cette annonce. Un expert opérationnel, à la question de savoir s'il dispose d'assez d'informations pour procéder à un classement, répond : « *oui, en tout cas pour les premiers on s'en est occupé mais les autres pas puisque ce n'est pas du terrorisme, ce n'est pas du politique donc ce n'était pas de notre domaine de travail (...)* » ⁴ Cette réponse reflète parfaitement le raisonnement tautologique et le risque de considérer comme « normal » ce qui relève d'un fait institutionnel, par définition construit, qui pourrait donc être interprété différemment. En outre, lorsque l'auteur de ce travail tente de démontrer qu'il pouvait être intéressant de constater des disparités d'opinions entre collègues proches sur des cas similaires, il ajoute : « *non mais ça joue aucun rôle. On a (au SRC) quatre domaines de compétences c'est l'extrémisme violent, le terrorisme, la non-prolifération et le contre-espionnage. Donc ça va être donné à l'un des quatre domaines. Manifestement (le cas Merah) ça sera ni dans le contre-espionnage, ni dans l'extrémisme-violent, ni dans la prolifération donc*

¹ Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.6.

² Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, p.10.

³ Ibid, p.20.

⁴ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.1.

ça sera donné au terrorisme. Donc je dois m'occuper du cas. Point à la ligne. Maintenant le titre qu'on va lui donner... aucune espèce d'importance. »¹ Ici également, aucun questionnement ni aucune réflexion quant à la pertinence du traitement d'un cas ne sont posés. Quant à l'évidence de la démonstration qui est faite et sous-entendue dans la transmission des dossiers au domaine concerné, elle est d'autant plus questionnable que précisément la ligne de démarcation entre extrémisme violent et terrorisme, notamment pour les cas Breivik et Merah est délicate, comme la suite de l'analyse le démontrera.

Une autre illustration est le fait que les enquêtés, même si certains concèdent durant l'entretien qu'ils ne disposent pas de toutes les informations pour procéder au classement demandé entre actes terroristes et non terroristes et actes politiques et non politiques, ont, à une très large majorité, à savoir dans la formulation de quarante-six réponses sur soixante, qualifiés les attentats de la même manière que le discours officiel. Deux interlocuteurs, soit un rédacteur en chef et un expert analyste n'ont pas procédé au classement demandé ; le premier par méfiance et le second car, et ce point fera l'objet d'un développement ultérieur, il considère qu'aucun de ces actes n'est de nature politique ou terroriste, réfutant ainsi la dimension individuelle pour des attentats politiques. En outre, un expert opérationnel et le journaliste spécialisé ont estimé que le cas Breivik ne relève non pas du terrorisme à proprement parler, mais davantage d'un acte politique. Cette distinction, uniquement opérée pour ce cas, révèle un élément central identifié dans la partie théorique de ce travail, à savoir que dans les résolutions onusiennes, Breivik est qualifié d'extrémiste de droite, et non pas de terroriste. En conséquence, la qualification qu'ils en donnent s'aligne sur la nomenclature internationale officielle, qui soulève un hiatus, notamment, entre les actes d'obédience islamiste-djihadiste et les autres. Quant aux deux dernières réponses, un expert opérationnel classe le cas de Salez comme terroriste (bien qu'il affirme ne pas avoir assez d'informations à sa disposition et ne plus se souvenir du cas qui, pourtant, est le plus récent de ceux sélectionnés) et le second, un expert analyste, pour qui le cas Merah est politique et non pas terroriste. Une nouvelle fois, il s'agit du cas pour lequel l'enquêté disposait du moins d'informations : « (...) *c'est peut-être celui dont je me souviens le moins (...)* »²

Cela étant dit, il s'agit d'« (...) *admettre le caractère politique d'un attentat à partir du moment où il est considéré et qualifié en tant que tel par des personnes suffisamment influentes pour imposer cette idée dans l'opinion (...)* Autrement dit, un argument d'autorité suffit le plus souvent à discriminer ce qui est « terroriste » et ce qui ne l'est pas, donc à dire là où l'action est politique et là où elle ne l'est pas ». »³ Au-delà du fait que ce statut particulier leur confère un pouvoir de labellisation conséquent, il comporte un autre avantage particulièrement étonnant: il permet aux « *faiseurs d'opinion* », lorsqu'ils expriment un avis, de ne pas devoir motiver leur jugement, ni même de révéler les critères étayant leur pensée.⁴ Cette affirmation sera démontrée dans la partie relative à l'analyse détaillée des entretiens. En effet, lorsqu'il est demandé aux enquêtés, notamment aux experts, les cas qui relèvent du terrorisme, les réponses formulées ne laissent que peu de place aux doutes. Ils procèdent ainsi rapidement à une catégorisation. Cependant, lorsqu'il leur est demandé la raison de ce choix, la facilité de réponse rencontrée dans le premier cas de figure ne se répète pas et, dans un premier temps, ce sont des généralités qui sont exprimées et présentées comme explicatives en faisant appel à des concepts tels que l'idéologie ou la maladie mentale, sans qu'une réelle analyse ne soit faite. C'est également à ce moment-là que les raisonnements tautologiques font leur apparition.

Dès lors, le processus d'appropriation du sens n'est, la plupart du temps, pas conscient. Rapin affirme que : « (...) *l'érudition sécuritaire se substitue à l'analyse politologique ou (que) l'attrait des feux médiatiques l'emporte sur la connaissance factuelle et la réflexion conceptuelle (...)* »⁵ et que la parole des experts et des politiques « (...) *use et abuse du lexique de la terreur (...)* »,⁶ mettant ainsi sur la voie du discours trompeur

¹ Ibid, p.7.

² Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.1.

³ RAPIN A-J, 2016. *Morphologie de l'attentat politique, essai sur les violences armées clandestines*, pp.19-20.

⁴ Ibid, p.20.

⁵ Ibid, p.5

⁶ Idem.

sur le terrorisme. Il concède toutefois que cette parole remplit un rôle important : elle permet de retourner, assez paradoxalement, à une certaine sécurité cognitive et cela, comme il l'explique, immédiatement après que l'acte de violence ait été commis.¹ Ainsi, ce travail postule que le recours au lexique « terrorisme » par les personnes interrogées ne relève pas d'une pleine conscience et connaissance des significations que cette notion recoupe et ce qu'elle implique. Malgré ce constat, il y a une persistance toutefois à s'y référer car il remplit deux fonctions sociales : premièrement, il facilite la communication entre les acteurs sociaux en permettant de s'exprimer sur les faits avant même que des éléments relatifs au contexte, à l'auteur et au mobile ne soient connus. Deuxièmement, il permet de condamner les actes de violence de type factieux.

La communication est ainsi rendue immédiatement possible à partir du moment où le qualificatif « terroriste » est apposé, contrairement notamment à celui « d'attentat politique » qui soulève des interrogations et des divergences de compréhensions importantes, qui seront présentées ultérieurement. Ainsi, à l'exception d'un rédacteur en chef qui ne souhaite pas qualifier et catégoriser les faits, tous ont pu, relativement facilement, y procéder, malgré qu'ils aient tous admis que pour un cas au moins, ils manquaient d'informations pour le faire. En conséquence, c'est précisément parce que la notion de « terrorisme » renvoie à des représentations qu'ils considèrent comme étant plus ou moins précises. Ainsi, comme l'indique un rédacteur en chef : « (...) *typiquement terrorisme on est tout de suite en Syrie, tout de suite en Irak, tout de suite disons dans le djihadisme. Aujourd'hui c'est ça un fait. Donc c'est vrai une fois de plus qu'on va plutôt essayer d'être dans un acte de terreur plutôt que de terrorisme... parce que disons c'est vrai que le qualificatif ou le mot-clef qu'on va utiliser (...) « terrorisme à Paris » c'est donc l'Etat islamique a frappé à Paris. Al-Qaïda a frappé à Paris.* »² Dès lors, apposer le qualificatif revient, d'une part, à l'associer au « terrorisme » de mouvance islamiste-djihadiste et, d'autre part, implique, pour les enquêtés et la population en générale, une catégorisation de facto. Ainsi, un acte de violence commis par un musulman, en Europe ou aux Etats-Unis, est associé, et cela de manière pratiquement automatique, à un acte « terroriste », sans nécessité de connaître le contexte. Ce constat s'illustre facilement au travers des cas de Toulouse/Montauban et Nice, et ceci au moment de la qualification : « (...) *les deux en France c'est sûr. Ça c'est du terrorisme pour moi pur (...)* »³ « *Alors Merah et Nice très clairement parce qu'il y a un lien avec l'idéologie de l'Etat islamique, une organisation criminelle voire terroriste (...)* »⁴ ou encore : « (...) *alors voilà ça dépend ce qu'on entend par terroriste. Pour moi les deux premiers (Merah et Nice) sont terroristes c'est très clair (...)* »⁵ Cette dernière affirmation confirme l'hypothèse susmentionnée, à savoir, comme indiqué, que malgré le fait que le terme ne soit pas défini en tant quel, cela n'empêche en rien que ces deux cas soient qualifiés de la sorte, et cela « de manière très claire ».

Ce travail postule en outre que les connaissances relatives à l'auteur et/ou au mobile ne sont pas indispensables à la qualification de l'acte individuel de violence de type factieux. Preuve en est le cas Breivik, qu'un enquêté a jugé en partie terroriste : « (...) *Je me souviens pas... quels étaient les motifs intrinsèques de Breivik de commettre ce crime ? (...) D'accord il y a le motif qui est politique et la façon d'exécuter qui est plus terroriste.* »⁶ En poursuivant le cours de l'entretien, à la question de savoir à partir de quelles informations l'enquêté procède à la classification, on obtient la réponse suivante : « *ben le but, la manière de faire, les raisons qui sont derrière, les revendications, le contexte dans lequel se fait une attaque (...)* »⁷ Pour autant, il a été procédé facilement au classement proposé et sans connaissance de ces informations, confirmant que le pouvoir inhérent à ce terme est indépendant de ces variables, dans le cas d'espèce pour le moins.

Pour l'un des experts-stratèges, à la question de l'éventuelle dimension politique inhérente à ce cas, il répond : « *Merah moi j'ai vraiment l'impression que c'est un ... de ce que je me souviens, encore une fois, il*

¹ Idem.

² Entretien du rédacteur en chef n°11, 2017, p.3.

³ Entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017, p.3.

⁴ Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p. 1.

⁵ Entretien de l'expert opérationnel n° 1, 2016, p.1.

⁶ Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.1.

⁷ Ibid, p.2.

me fait plutôt l'effet d'un paumé, qui à un moment donné s'est décidé à s'en prendre aux Juifs parce que régulièrement les Arabes et les Juifs ont pas toujours été amis, et finalement on s'en prend aussi à un militaire car c'est, dans le contexte français, ben un militaire c'est une marque de l'Etat ou un pilier de l'Etat pis finalement ben on se retranche pis on se laisse tuer (...)»¹ Toutefois, lorsque l'auteur lui rappelle le parcours de Merah, à savoir la fréquentation de camps d'entraînement, notamment au Pakistan et son allégeance, selon ses propos, à Al-Qaïda, il répond : « peut-être que c'est aussi parce que je ne me souviens pas tu vois des différents.... s'il y avait une revendication, mais j'ai pas.... (...) oui alors peut-être que là je devrais revoir un peu ma classification et le mettre plutôt dans des aspects politiques. Mais oui j'avais oublié tu vois (...) ».²

Un autre point d'appui intéressant est le fait que tous les protagonistes connaissent le nom de Mohamed Merah, contrairement au nom de l'auteur de l'attentat de Nice, qui pourtant fut commis quelques mois à peine avant la tenue des entretiens. En ce sens, ils se réfèrent tous systématiquement au « cas de Nice » et aucun ne dispose d'informations relatives à l'auteur des faits. En dépit de ce manque d'informations, aucun n'émet de doutes quant à la pertinence de la qualification terroriste pour cet acte, hormis l'enquête n°6 qui réfute toute dimension politique aux cas d'étude sélectionnés dans le cadre de ce travail, comme si cet élément devenait secondaire voire obsolète à la compréhension de la nature de l'acte, ce que confirme indirectement un rédacteur en chef : « (...) mais nous aussi on l'a annoncé (terroriste) mais pour moi, quelqu'un qui... effectivement force des dispositifs de sécurité à l'entrée d'un boulevard et fonce dans la foule, euh ben oui c'est.... c'est pas une criminalité routière, c'est pas de la LCR (...) » Lorsque l'auteur s'interroge si un fou n'aurait pas pu commettre un tel acte, il répond : « le 14 juillet ? », ce à quoi l'auteur demande si c'est donc la date qui fait figure d'élément déterminant relatif à la nature des actes, il rétorque, en riant : « non disons il y avait, comme on dit dans les prétoires, un faisceau d'indices convergents. »

Le premier constat est particulièrement intéressant: sans avoir présenté de manière approfondie le cadre épistémologique de cette recherche (les seules informations transmises ont été celles qui figuraient dans le descriptif lapidaire du projet de recherche pour ceux l'ayant lu préalablement à l'entretien), aucune des personnes interrogées ne questionne ou ne remet en cause la notion de représentations et ce qu'elle recouvre. Peut-on pour autant en conclure qu'ils admettent, implicitement, que les compréhensions d'actes de violence relèvent, principalement, de constructions sociales et que, deuxièmement et par définition, les représentations sociales constituent un savoir de sens commun et non pas scientifique ? En effet, les représentations sociales naissent, comme démontré précédemment, d'une interaction individuelle et collective. Il est dès lors pertinent de s'interroger pour savoir si les enquêtés estiment que leurs représentations se forment grâce, notamment, à leur habitus secondaire, soit leur fonction ou l'environnement professionnel dans lequel ils évoluent et, en conséquence, s'il existe une culture sécuritaire ou journalistique commune. Un rédacteur en chef indique : « (...) Donc ça entre oui (les influences de l'environnement privé sur ses propres représentations de la violence), mais en même temps je pense que c'est plus culturel. On a tous notre propre vision de la violence. »³ Il considère dès lors que la vision de la violence et ce que recoupe cette notion est propre à chacun, bien que le terme « culturel » ne semble pas adapté à l'idée selon laquelle cette compréhension découle davantage d'une construction imaginaire. De manière plus générale, bien qu'il n'ait jamais été communiqué, de manière explicite, que le processus est constructif et que les représentations des individus découlent des dimensions collective (habitus) et personnelle (vie privée), en admettant que leur fonction influence leurs représentations et, pour certains, que leur environnement privé joue également un tel rôle, il est difficile d'en conclure, du moins à ce stade de la recherche, que les enquêtés admettent le principe du constructivisme comme fondement de leur compréhension et appréhension du phénomène de la violence politique individuelle de type factieux.

Le deuxième constat général a trait aux grandes difficultés rencontrées par les interlocuteurs à expliquer et analyser d'où et comment les représentations qu'ils ont des attentats politiques – du « terrorisme » –

¹ Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.5.

² Idem.

³ Entretien du rédacteur en chef n°10, 2017, p.11.

naissent et se propagent. Aucune explication relative au cheminement intellectuel n'est mentionnée, hormis, comme ce sera développé ci-après, l'influence de fonctions spécifiques (policiers, journalistes) sur les représentations projetées sur les membres de leurs familles. Ce point est particulièrement interpellant pour les experts qui formulent et produisent – du moins en partie au côté des personnalités politiques notamment – les représentations collectives qui prévalent pour les attentats politiques. L'on pourrait donc émettre l'hypothèse qu'individuellement, les experts ne produisent pas de représentations qui se voient formalisées, tandis que collectivement, l'institution à laquelle ils appartiennent entérine les usages de certains mots et donc de certaines représentations.

La fonction est la variable à laquelle il est le plus fréquemment fait référence pour expliquer d'où les interlocuteurs acquièrent leurs visions et compréhensions de la violence en général et du «terrorisme» en particulier. Dès lors, selon toute logique, l'on peut raisonnablement formuler l'hypothèse selon laquelle une même fonction produit ou influence la même compréhension de la violence – «terroriste». En poursuivant la réflexion, l'on peut donc s'attendre à ce que les experts partagent une même représentation générale pour des actes similaires, tout en relevant des différences de par leur formation passée et la fonction actuelle qu'ils occupent. En ce sens, des différences pourraient survenir entre les trois sous-catégories d'experts identifiées. Quant aux journalistes, les deux sous-catégories semblent, à priori, moins pertinentes dans les potentielles différences pouvant s'exprimer au niveau des représentations de leurs membres que pour les experts.

11.1. L'influence des environnements privés et professionnels sur les représentations de la violence des « faiseurs d'opinion » sélectionnés

A la question : « *votre environnement privé (famille, amis, lectures privées) a-t-il, selon vous, une influence sur vos représentations de la violence; si oui comment et si non pourquoi ?* », sept personnes sur douze répondent, catégoriquement, que leur environnement privé, pourtant considéré dans un sens large, n'a aucune influence sur leurs propres représentations. Parmi elles, cinq experts (dont deux juristes et trois opérationnels) ainsi que deux journalistes (un rédacteur en chef et le journaliste spécialisé). Pour rappel, au niveau des experts, trois sous-catégories sont prépondérantes, à savoir les experts opérationnels, les experts juristes et les experts stratégiques. Quant aux journalistes, deux sous-catégories principales furent identifiées, celle des rédacteurs en chef et du journaliste spécialisé.

Bien que les membres de ces sous-catégories affirment tous que c'est clairement leur fonction qui influence leur manière d'appréhender les actes de violence, des distinctions apparaissent dans les explications et justifications apportées, tout en niant ou mettant volontairement de côté le pan privé.

Ainsi, pour les experts opérationnels et juristes, l'accent est mis sur leur proximité à la violence au travers de leur fonction actuelle – (procureur fédéral), ambassadeur et militaire professionnel – ou passée pour les policiers de formation : « *non c'est très clairement professionnel (...) donc tout ce que j'ai vécu dans ce domaine-là c'est uniquement professionnel. J'ai aussi fait des stages à la police, j'ai pu vivre des cas, j'ai vu des choses que je connaissais pas du tout d'ailleurs donc c'était dur pour moi (...) les choses difficiles que j'ai vues ou vécues c'était uniquement au travers de mes activités professionnelles... clairement oui.* »¹ « *Non! Je suis tellement dans la violence que pour moi ça devient presque commun, banal.* »² « *Non...parce que j'ai ce parcours qui est... c'est pas la première fois que je suis confronté à la violence. J'ai aussi voyagé beaucoup dans des zones de guerres ou de conflits... c'est quelque chose qui me marque dans ce débat.* »³ La réaction provoquée lorsque la question fut posée est également révélatrice. En effet, tout particulièrement pour les membres de ces deux sous-catégories, une potentielle influence de l'environnement privé semble être assimilée, de leur part, à un manque de professionnalisme. C'est donc leur fonction et/ou formation,

¹ Entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017, pp.4 et 5.

² Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.3.

³ Entretien de l'expert juriste n°8, 2016, p.6.

uniquement, qui influence, à leurs yeux, leurs représentations et leurs compréhensions de la violence au sens large, le privé n'interférant en rien, selon eux, dans ce processus constructif.

Deux experts opérationnels nuancent toutefois leur propos. Le premier indique en effet : « *non privé pas du tout... Mes lectures c'est clair. Les bouquins que je lis que ce soit à la maison ou au boulot c'est toujours de l'actualité. Ma bibliothèque est assez professionnelle.* »¹ L'influence du privé reste donc aussi très limitée, étant entendu qu'elle se confond pratiquement, de par la nature des lectures, à la profession exercée. Ici également, les éléments révélés dénotent un professionnalisme rigoureux. Quant au second : « *dans mon environnement personnel on vit des valeurs démocratiques occidentales traditionnelles on va dire. Bien sûr que ça compte c'est clair ça nous construit au fil des années... on en parle aussi c'est vrai vu que mes proches savent ce que je fais c'est souvent l'occasion quand il y a un attentat ou une attaque qui pourrait s'apparenter à du terrorisme on en parle (...)* »², y compris dans l'optique de catégoriser l'acte de violence en question selon les explications de cet expert. Le spectre envisagé est donc plus large, étant entendu que l'éducation (habitus primaire) qu'il inculque à ses enfants est une composante ou du moins participe, selon lui, à sa manière d'appréhender de tels faits complexes.

Ainsi, non seulement l'environnement privé n'influence, selon eux, que très faiblement leurs représentations, mais de surcroît, c'est précisément l'inverse qui se produit, à savoir que leurs propres représentations influencent ensuite, à leur tour, les représentations partagées par les membres de leur famille. Ce processus se conçoit exclusivement à sens unique : ils ne considèrent pas que les membres de leur famille puissent également influencer leurs représentations personnelles et que le processus de compréhension de phénomènes aussi complexes que ceux relevant de la violence puisse, dès lors, être mutuellement constitutif. « *On en parle, ça donne l'occasion peut-être de confronter mes points de vue et de les consolider.* »³ La fonction joue donc ce rôle de modèle; c'est l'expert et son opinion qui se voient ainsi davantage valorisés, comme c'est d'ailleurs le cas pour ses collègues, auprès des membres de sa famille.

Pour la seconde catégorie, celle des experts stratèges, l'environnement privé a une influence sur leurs représentations. Pour l'un des enquêtés, deux événements privés « *peuvent influencer (sa) ma lecture* »⁴ selon ses dires, à savoir la proximité existante avec la commission d'attentats politiques, soit, en particulier, les attentats du métro de Moscou qui se sont déroulés dans des lieux qu'il connaît bien (son épouse étant russe il se rend fréquemment à Moscou) et également parce que le père d'une amie de la famille est décédé suite à ces attentats. Quant à Bruxelles, l'endroit où la bombe a explosé, dans le métro, se trouve à la sortie qu'il prend régulièrement dans le cadre de ses voyages de service dans la capitale belge. Ainsi, la connaissance de lieux et de victimes a un impact important et reconnu par cet interlocuteur dont l'identification aux faits se voit ainsi fortement renforcée. Ce constat rejoint la notion de « *morts kilométriques* »⁵ à laquelle un rédacteur en chef fait référence pour distinguer la couverture médiatique importante inhérente aux attentats politiques commis en Occident et, à contrario, le faible niveau d'informations pour des actes de même nature commis en Afrique ou en Orient. Un expert s'y réfère également, mais de manière indirecte, à savoir en répondant à une question posée selon sa propre compréhension, divergente de celle des autres enquêtés. Ainsi, à la question de savoir si le lieu où le pays dans lequel un acte de violence est commis a une influence sur l'interprétation qui en est faite, il répond : « *oui. Ben oui. Il y a des massacres quotidiens au Nigéria tout le monde s'en fout. Il y a un mort à Paris et il y a tous les chefs d'Etat qui font le voyage. J'ai répondu à votre question je crois, alors c'est clair. L'égoïsme occidental est sans limite. Additionner le nombre de morts qu'il y a en Somalie et au Nigéria et puis vous mettez ça en parallèle avec Charlie Hebdo. Je vais pas parler de cirque mais quand même (...) les démonstrations, les défilés bidons avec des rues fermées pour faire croire à la cohésion nationale, le cirque qu'on a fait et la même semaine il y avait je sais pas combien de morts au Nigéria et ça fait trois lignes dans*

¹ Entretien l'expert opérationnel, 2016, p.4.

² Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.4.

³ Idem.

⁴ Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.2.

⁵ Entretien de l'expert stratège n°5, 2016, p.3.

les médias. Alors votre question oui, bien sûr qu'il y a une appréciation différenciée. »¹ Un expert stratège confirme également cette position : « (...) *c'est vrai que moi s'il y a un attentat à Bali ou en Syrie ou en Irak j'ai l'impression que je vais être moins touché que si ça se passe à Paris, Bruxelles ou à Hambourg.* »²

En poursuivant davantage la réflexion, le premier expert stratège susmentionné considère également que ses lectures jouent un rôle dans les perceptions qu'il a développées. Il cite notamment un roman particulier, celui de l'écrivain slovène Vladimir Bartol publié en 1938 et intitulé « *Alamut* », sur la secte des Assassins en Iran.³ En outre, il se réfère également à sa formation d'historien et à son intérêt pour certaines périodes historiques, en lien avec une vague particulière du terrorisme, notamment celle de la nouvelle gauche.⁴

Pour un autre expert stratège, c'est la presse qui est citée en premier lieu comme facteur à l'origine de ses représentations de la violence, ce qui est surprenant pour un expert. En effet, contrairement à tous ses homologues, ce n'est ni sa formation, ni sa fonction qui sont mises en exergue, mais la médiatisation des actes par la presse. Certes, « *par le milieu dans lequel on travaille, on a aussi appris à faire la part des choses. Mais moi je pense que l'opinion que tu peux avoir de ce genre d'actes ou de faits ça relève justement de la conjonction de tous ces facteurs et puis après d'un peu de bon sens.* »⁵ Ce n'est donc pas la fonction qui aide à l'interprétation des actes de violence. Elle sert uniquement, dans sa compréhension, à relativiser les faits présentés par la presse et à se forger sa propre opinion. Cette conception va donc radicalement à contre-courant tant des autres experts que des journalistes, ces derniers obtenant, selon eux, leurs informations de la part des spécialistes.

Le dernier expert stratège a un profil particulier. En effet, bien que travaillant dans un service d'analyse, il est un « pur produit policier », ayant suivi la formation de base et travaillé sur le terrain pendant de très nombreuses années. C'est d'ailleurs cette dernière caractéristique qui prend le dessus sur celle de l'analyse, étant entendu qu'il répond comme suit à la question posée : « *non car en tant que policier je suis habitué à la violence.* »⁶ L'on constate également que bien qu'il n'occupe plus une fonction policière au sens strict du terme, il continue à s'y référer et à se considérer comme un membre à part entière de la famille des policiers.

C'est donc bien la fonction qui est pertinente pour les policiers et le militaire, soit les experts opérationnels, qui partagent un esprit de corps fort et assumé qui se crée notamment au travers de rituels de passage tels que l'école de police ainsi que dans le cadre de l'exercice quotidien de leur fonction, où leur collègue est le garant de leur sécurité. Une première logique semble dès lors se dessiner : de par la formation qui est prodiguée aux policiers ainsi que certains principes inculqués, à savoir qu'ils font partie d'une volée et que l'entraide entre collègues est un gage de sécurité et de survie lorsqu'ils sont en mission, ils développent dès lors cet esprit de corps qui agit comme un signe distinctif d'appartenance, en partie seulement conscientisé et qui participe, in fine, au développement d'une culture sécuritaire spécifique forte, ne laissant que peu de place aux influences potentielles de la vie privée, ce qui ressort fortement des entretiens menés pour les opérationnels. Dès lors, parler de culture sécuritaire propre aux experts doit être nuancé. S'il existe, à notre sens, une culture englobante intrinsèque au champ de la sécurité intérieure, il existe également, en parallèle, des sous-cultures parfois plus prépondérantes que la première (milieu policier, du renseignement, etc). En effet, des distinctions importantes existent entre experts, à savoir principalement entre les opérationnels et les analystes-stratèges et juristes. Bien que tous ont le sentiment d'appartenir au milieu fermé de la sécurité intérieure, une « hiérarchie » informelle existe entre les deux sous-catégories susmentionnées, non pas au niveau structurel ou hiérarchique formel, mais au niveau de l'utilité et de la pertinence de la fonction occupée. En effet, pour les opérationnels, c'est leur travail qui prime celui des

¹ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.21.

² Entretien de l'expert stratège n°5, 2016, p.11.

³ Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.4.

⁴ Idem.

⁵ Entretien de l'expert stratège n°5, 2016, p.2.

⁶ Entretien de l'expert stratège n°6, 2016, p.4.

autres et qui est considéré comme le plus légitime, ils sont « dans l'action » et leur intervention est, à leurs yeux, décisive. Ce point de vue est d'autant plus vrai dans les milieux policiers ou du renseignement dont les postes sont occupés, dans leur grande majorité, par des policiers ou des anciens militaires. Dès lors, les autres profils sont tolérés, d'autant plus que ces derniers occupent souvent des postes hiérarchiquement supérieurs aux premiers qui reçoivent donc des ordres de leur part, tout en étant considérés, au regard des opérationnels, comme des « gratte-papiers ». En outre, l'expert juriste du DFAE n'est pas assimilé à un expert, du point de vue des autres experts du panel. Il s'agit, à leurs yeux, d'un diplomate, soit d'un généraliste. Il ne jouit dès lors pas de cette légitimité accordée de facto grâce au parcours professionnel ou à la fonction occupée.

Il est frappant de constater que les experts opérationnels partagent davantage de similitudes dans leurs manières d'appréhender les dossiers et leurs méthodologies de travail avec des opérationnels d'autres pays qu'avec leurs collègues non opérationnels. Certes, une culture sécuritaire prévaut parmi les experts, au niveau macrosociologique, à savoir dans la manière officielle de traiter les dossiers, presque à un niveau politique, mais au-delà, l'élément déterminant est celui de l'esprit de corps et des expériences de terrain, vécues par ces individus comme des rites de passage anthropologiques. Habités à manier un langage aseptisé, il est rare cependant qu'ils expriment cette opinion en public par contre, paradoxalement, le côté opérationnel est consciemment mis en avant. En conséquence, au-delà d'une forme de culture sécuritaire propre aux experts, une sous-culture sécuritaire existe, parmi les opérationnels, dont l'importance prime la première. Les propos d'un expert opérationnel qui estime que qualifier des actes individuels ne sert à rien, illustre ce propos : « *pour la qualification (votre recherche ne fait pas de sens) non. Pour l'histoire, pour l'écriture, c'est très gentil, c'est très bien mais pour moi ça n'apporte rien, rien du tout. Ces discussions sempiternelles sur savoir; le fait de savoir l'origine ça n'apporte rien (...)* ». ¹

Enfin, pour la troisième catégorie, celle des journalistes, ils se réfèrent indirectement à leur fonction, mais pour justifier, précisément, la nécessité de sources d'influences différentes qui leur permettent, in fine, d'acquérir une grille de lecture particulière en lien avec les cas d'étude et concepts étudiés dans ce travail. En effet, si pour les experts l'influence de l'environnement privé s'apparente à un manque de professionnalisme, pour les journalistes, au contraire, ils revendiquent ce bagage comme élément constitutif de leur pratique quotidienne et comme gage de qualité. Ainsi : « *mais un journaliste il est pas dans un... il n'est pas hors sol. Il est complètement enraciné dans la vie du pays, donc il y a tous les cercles qui l'influencent. C'est ce qui devrait faire la force de la rédaction disons (...) donc chacun vient avec son vécu, ses lectures, son cercle d'amis et tout ça porte un regard particulier donc c'est en fonction des profils des gens que vous avez autour de la table (...) Donc la rédaction c'est cet ensemble-là disons de données qui permet de rendre une image dans toute sa complexité.* » ²

Le journaliste spécialisé affirme également, dans un premier temps, « *ma famille non pas du tout* », avant de se raviser et préciser : « *(...) dans ma famille j'ai quelqu'un qui a travaillé dans la gendarmerie et du coup j'ai toujours été attirée par le domaine sécuritaire... c'est peut-être aussi pour ça que je me suis intéressée davantage à la question (...) et puis les lectures oui c'est sûr, absolument. Ce sont des lectures spécialisées et depuis deux ans elles sont encore plus spécialisées* ». ³ A contrario, aucun expert ne mentionne des lectures spécialisées ou des recherches comme source d'information et d'influence potentielles quant à ses représentations personnelles de la violence – politique. Les sources d'influence du journaliste spécialisé qui sont évoquées sont donc directes, au travers des lectures, et indirecte, de par la fonction exercée par un membre de la famille proche.

Quant aux deux derniers rédacteurs en chef, le premier affirme : « *ma représentation personnelle ? Oui sans doute, bien sûr. Je vis avec une psy et on a des enfants donc les questions de violences à commencer par celles qui se trouvent à l'école ou sur la place de jeux, on se les pose comme tout parent.* » ⁴ L'exigence

¹ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.8.

² Entretien du rédacteur en chef n°11, 2017, p.6.

³ Entretien du journaliste spécialisé, 2017, p.12.

⁴ Entretien du rédacteur en chef n°10, 2017, p. 11.

d'explications vis-à-vis des enfants est également mentionnée par le second : « *c'est peut-être plus mes représentations qui ont une influence sur ma famille (...) J'ai quatre enfants. Comment voulez-vous parler à des enfants d'actes terroristes ? Il y a des jours où ma femme ou moi on cachait le journal par exemple (...)* »¹ Ce dernier rajoute : « *ce qui était intéressant lors des attentats de Paris c'est le fait qu'évidemment on ait allumé la télévision. Mon plus grand enfant était là et on a dû expliquer ce qui se passait et donc c'est quelque chose qui entre dans le champ familial très vite; il est fils de journaliste.* »²

Pour ces deux derniers enquêtés, la question posée a été comprise dans un sens différent de celle des autres personnes interrogées. En effet, leurs propos ne répondent non pas – ou du moins très indirectement – aux éléments ayant une portée sur leur manière d'appréhender les phénomènes de violence, mais plutôt à la manière dont eux, personnellement, en se fondant sur leurs propres représentations, agissent au sein de leur cercle familial dans la gestion des informations diffusées sur ce type de sujets, notamment auprès de leurs enfants respectifs.

Ainsi, comme démontré, et de manière spécifique aux experts opérationnels et aux juristes, la fonction est à l'origine de leurs représentations de la violence. La question qui se pose donc est celle de savoir si la genèse de ce constat relève de l'émergence d'une culture spécifique, sécuritaire, ou si la fonction est au contraire, consciemment et volontairement évoquée. La réponse est un mixte de ces deux hypothèses. En effet, une culture sécuritaire prévaut dans les milieux policiers, du renseignement et de l'armée, de manière incontestable, l'auteur l'ayant personnellement vécue dans le cadre de sa fonction précédente. Cette culture sécuritaire se manifeste au travers de réflexes, probablement inconscients, mais communs entre eux, à savoir une certaine méfiance vis-à-vis de la presse, basée en partie du moins sur des exemples réels et des expériences vécues.³ En outre, un certain scepticisme à l'égard de théories ou d'un éventuel apport du monde académique, plus ou moins assumé, est très présent. De plus, comme précédemment indiqué, la fonction est, d'après l'auteur, consciemment évoquée comme gage de sérieux et de professionnalisme et également pour se distinguer notamment d'autres catégories d'acteurs sociaux voire de « faiseurs d'opinion » tels que les journalistes. Le discours sous-jacent consiste donc à expliciter le fait qu'ils disposent des informations de première main, qu'ils sont au cœur du travail effectué, qu'ils aient ou non personnellement travaillé sur ces cas – notamment au travers des informations qu'ils reçoivent de leurs collègues étrangers – contrairement aux journalistes.

Pour un expert juriste, la « *course à l'information* » amène certains journalistes à contacter, via *Facebook* notamment, des prévenus qui se trouvent sur zone en Syrie ou en Irak pour être les premiers à détenir certaines informations qui leur permettent, dans un second temps, de confronter les représentants des autorités de poursuite pénale avec des informations dont ces derniers, tenus à un cadre légal strict, ne disposent souvent pas. La frontière avec l'entrave judiciaire est donc parfois proche.⁴ Un autre expert opérationnel procède à une distinction qualitative des médias, notamment au travers d'une comparaison internationale. Selon lui, en Suisse : « (...) *on a la chance d'avoir des médias relativement neutres, relativement (...)* »,⁵ contrairement aux Etats-Unis voire même en France. Il estime cependant que les questions traitées par les médias ne sont pas pertinentes : « (...) *tout de suite quand on cherche à savoir si le type il a un lien avec ISIS, pour moi ce n'est pas la bonne question. La bonne question c'est : il vient d'où ce type ? Pourquoi il en est arrivé là ?* »⁶ Cet expert fait ainsi écho, inconsciemment, à la logique d'action

¹ Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, p.9.

² Idem.

³ Il cite notamment les deux cas suivants : le traitement médiatique du journal *Blick* qui expliquait comment il était possible de déjouer les contrôles de sécurité de l'aéroport de Zürich suite à la tentative d'attentat commise par le citoyen britannique Richard Red dit « *Shoe – Bomber* » à Londres le 22 décembre 2001 qui essaya de faire exploser le vol 63 de la compagnie aérienne *American Airlines* reliant Paris à Miami par des explosifs cachés dans sa chaussure. Sources : Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.3 et *The Guardian*, 2003. « *Shoe-Bomber sentenced to life in prison* ». In : <https://www.theguardian.com/world/2003/jan/31/usa.uk>, consulté le 7 avril 2019. Il se réfère également, à titre d'exemple, au traitement médiatique du journal *Blick* de l'attentat de Louxor en 1997 qui fit soixante-deux morts dont trente-six ressortissants suisses. *Blick* publia une photo du temple d'Atchepzout sur laquelle la place devant le temple était recouverte de sang ce qui n'était pas le cas dans la réalité. Sources : Idem et *Radio télévision suisse romande (RTS)*, 2017. « *l'attentat de Louxor* ». In : <https://www.rts.ch/archives/dossiers/9085555-l-attentat-de-louxor.html>, consulté le 7 avril 2019.

⁴ Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.3.

⁵ Entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017, p.4.

⁶ Idem.

ainsi qu'à la pratique qui est celle du milieu de la sécurité intérieure telle qu'explicitée par les chercheurs Bonelli et Ragazzi dans le contexte de la radicalisation (cf p. 262).

Pour les autres enquêtés, l'environnement privé a une influence reconnue de leur part sur leur manière d'appréhender la violence et la violence politique. En outre, tant les experts stratèges que les journalistes ont davantage recours à des sources et des échos médiatiques pour illustrer leurs propos, cela ayant été observé tout particulièrement chez les journalistes. En effet, la référence au débat académique entre Roy et Kepel a été citée à deux reprises, la première par un expert juriste et la seconde par un journaliste. Ce qui est frappant dans le recours à ces appuis théoriques, c'est la manière dont ils sont mobilisés, à savoir qu'ils se voient distillés, à un moment opportun de l'entretien, sans pour autant que le débat dont il est question ni les questions sous-jacentes qu'il soulève ne soient abordées. Ce procédé, probablement inconscient, a fait penser à l'auteur de cette recherche à un entretien d'embauche durant lequel le candidat doit se « vendre » ou du moins paraître le plus légitime et crédible possible en laissant échapper quelques informations apprises dès que le cours de l'entretien le permet, pour faire bonne impression. Ainsi, s'il est fait mention de cette référence théorique, l'une des rares comme précédemment indiqué, ce n'est pas un hasard. En effet, le débat intrinsèque entre les deux islamologues était extrêmement médiatisé et donc d'actualité. S'y référer démontre ainsi une certaine maîtrise du sujet, sans toutefois expliciter les thèses et points de vue qui s'opposent, dont voici une illustration embryonnaire : « *alors il y a le débat entre Olivier Roy et Gilles Kepel: qu'est-ce qu'il y a d'abord ? C'est l'œuf ou la poule ?... euh moi j'ai plutôt tendance à suivre Gilles Kepel mais ça c'est très personnel.* »¹ « *Oui mais je lisais encore aujourd'hui le papier d'Olivier Roy exactement là-dessus d'ailleurs (distinction entre acte terroriste et acte commis par un fou), que je vous recommande et vous connaissez sûrement sa position là-dessus. Pour Londres, sans surprise, Roy dit c'est un cinglé qui a agi. Pas besoin d'imaginer autre chose. Voilà.* »² Le journaliste spécialisé cite également comme référence les travaux du journaliste français David Thomson³ sur les djihadistes français revenus de Syrie et d'Irak, comme allant au-delà d'un travail journalistique et s'apparentant davantage à celui d'un sociologue, ce qui lui permet de justifier les méthodes utilisées, à savoir, notamment, des contacts avec des djihadistes encore sur zone.⁴ Citer des sources dénote donc, au sens de l'auteur, un besoin d'affirmer une certaine crédibilité et maîtrise du sujet, qui ne se retrouve pas aussi fortement chez les experts, comme si ce besoin était moindre de part, précisément, la fonction qu'ils occupent qui leur confère une légitimité de facto.

Un autre constat intéressant parmi les journalistes est le fait que, souvent, ces derniers détournent le sujet de la question posée. Ainsi, pour l'un d'entre eux, il ne parle plus de son ressenti personnel mais de celui qui prévaut au sein de son équipe de rédaction, dépersonnalisant ainsi la réponse formulée.⁵ Cette remarque s'applique, de manière générale, à plusieurs journalistes interrogés qui n'ont, d'une part, pas l'habitude de parler en leur nom propre et, d'autre part, qui, de par leur pratique, essaient de changer leur rôle dans cette interaction en posant à leur tour des questions, ce qui les installe dans une posture qu'ils maîtrisent davantage. Ainsi, en cours d'entretien lorsque la question des mesures prises par les autorités politiques pour lutter contre le terrorisme est abordée, un journaliste me demande : « *vous faites de la politique ? (auteur: non.) Vous allez faire un jour de la politique ?* »⁶ afin de renforcer son argumentaire, à savoir que pour les élus visant une réélection, l'utilité d'une action n'est pas le critère premier retenu : « *(...) dans un cas comme celui-ci vous avez le choix de ne rien faire en disant ça ne servirait à rien et le choix d'entreprendre quelque chose, même quand vous savez que c'est peut-être inutile si vous visez une réélection (...)* ça c'est l'ancien journaliste politique qui parle. »⁷ Plus loin dans l'entretien, toujours sur le thème des élections, la question de l'intégration est posée (elle sera traitée en détail ultérieurement) et il développe son point de vue relatif notamment aux extrémistes musulmans en affirmant : « *ils ont déclaré*

¹ Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.10.

² Entretien du rédacteur en chef n°11, 2017, p.3.

³ Source: WERLY R, 2016. « David Thomson, l'homme qui parlait aux djihadistes ». *Le Temps*. In : <https://www.letemps.ch/societe/david-thomson-lhomme-parlait-aux-djihadistes>, consulté le 7 avril 2019.

⁴ Entretien du journaliste spécialisé n°12, 2017, p.10.

⁵ Entretien du rédacteur en chef n°11, 2017, p.6.

⁶ Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, p.5.

⁷ Idem.

la guerre à la vie à la mort contre l'Occident, contre ses valeurs. Ils sont minoritaires. Il ne faut surtout pas assimiler les Musulmans à ces gens-là mais ils veulent notre peau, ils veulent notre peau»,¹ avant de conclure : « *ça vous choque ?* »² Cette dernière remarque a plusieurs interprétations possibles: la recherche indirecte d'une forme de soutien ou d'accord implicite, suite à des paroles relativement libres et peu communes dans la bouche des enquêtés, ou une forme de provocation, en forçant l'auteur à se prononcer sur ce sujet.

Ces remarques ne s'appliquent pas aux experts. En effet, et c'est surprenant, ils s'expriment davantage en leur nom qu'en celui de l'office ou du département pour lequel ils travaillent. Ils ne s'y réfèrent jamais, hormis, notamment pour l'expert opérationnel (n°1), dans le cadre des procédures ou du moins des manières de traiter une affaire : « *chaque cas doit être regardé de manière individuelle. Chaque cas est différent (...) Pour moi l'objet d'étude c'est le traitement du cas (...) On va traiter le cas de manière assez policière en tout cas pendant très longtemps. On va aller chercher du renseignement au stade du renseignement mais le traitement de l'affaire il va se faire de manière policière donc on traite cette affaire comme une autre affaire (...)* »³

Un autre expert opérationnel parle de son milieu professionnel, l'armée suisse, au travers des changements que les collaborateurs se sont vus imposés depuis la survenance de cas « terroristes », notamment français : « *il faut savoir quand même que depuis qu'il y a ces cas, surtout le terrorisme actuel qui s'est passé en France, ça a des conséquences sur notre activité professionnelle. Je la porte pas sur moi mais j'ai l'interdiction de sortir de ce bâtiment sans arme parce qu'on porte un uniforme de la police, marqué police militaire. C'est nouveau. On est aussi obligé de porter nos gilets par balle (...) ça va avec ce qu'on disait dehors (sur le chemin)*⁴, *le renforcement de la sécurité.* »⁵ Un expert juriste affirme également : « *j'irai jamais au tribunal en Suisse en plaidant qu'une organisation est terroriste. Moi je parle tout le temps d'organisations criminelles commettant des actes criminels qui ensuite seraient qualifiés dans le contexte dans lequel ils ont été commis.* »⁶ Il se réfère ainsi au cadre législatif suisse qui ne définit pas la notion de terrorisme. Il est donc intéressant de faire le constat que les propos recueillis sont étonnamment libérés et que les enquêtés vont au-delà du discours officiel, lorsqu'il existe.

Comme précédemment illustré et de manière différenciée pour les catégories d'acteurs sociaux identifiés, les lectures tiennent également une place, peu reconnue toutefois, dans le processus d'acquisition des représentations des enquêtés. Très peu d'entre-eux mentionnent en effet cet élément de manière spontanée, alors même qu'ailleurs dans l'entretien ils s'y réfèrent pour illustrer un argument ou principe particulier. Deux journalistes évoquent clairement l'influence que leurs lectures ont sur leur compréhension du phénomène et donc, en conséquence, sur leur manière de présenter et d'interpréter de tels faits dans le cadre de leur fonction. Comme l'affirme un journaliste : « *(...) On a aussi des prises de conscience en lisant « La Liberté » ou « Le Monde » ou par un reportage de la « BBC » (...)* »⁷ Des non-dits sont également révélés au travers du rôle des lectures : un expert stratège, par exemple, n'en fait aucunement référence, tandis qu'ultérieurement dans l'entretien il cite un roman d'espionnage de Frederick Forsyth intitulé « *Chacal* »⁸ qui a laissé une empreinte et poussé à sa réflexion quant à la notion de loup solitaire qui sera traitée par la suite.⁹ Il est particulièrement interpellant de constater qu'aucun enquêté, à l'exception notable d'un rédacteur en chef, n'a mentionné les rapports annuels du SRC ou de fedpol, ceci étant d'autant plus surprenant que certains des experts interrogés ont activement participé à leur rédaction. En effet, un journaliste explique, très indirectement, qu'il lisait les rapports annuels de

¹ Idem.

² Idem.

³ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, pp.6-7.

⁴ Autour du bâtiment dit du « Pentagone » à Berne, soit le centre opérationnel de l'armée suisse et du service de renseignements.

⁵ Entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017, p.3.

⁶ Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.1.

⁷ Entretien du rédacteur en chef n°11, 2017, p.6.

⁸ Ce roman, publié en Grande-Bretagne en 1971, a pour trame principale l'assassinat français du Général de Gaulle par un tueur à gage engagé par l'Organisation armée secrète (OAS), organisation « terroriste française ».

⁹ Entretien de l'expert stratège n°5, 2016, pp.10-11.

fedpol, non pas lorsque la question de ses sources d'informations lui est demandée, mais lorsque la discussion a trait à la notion d'AMOK : « (...) donc c'est un terme effectivement qui était assez à la mode et qui revenait assez régulièrement dans les rapports de l'Office fédéral de la police. »¹ Cela étant précisé, deux experts ont toutefois fait mention des rapports TETRA, tous deux de formation juridique, le premier étant un expert opérationnel. Il s'y réfère à deux occasions; la première en répondant à la question de savoir ce qu'est la radicalisation et en quoi consiste le processus de radicalisation. Il répond : « *äie... alors il y a les six phases, tu connais le schéma qu'on a créé (...)* »² La deuxième mention s'inscrit dans son appréciation quant à la question suivante qui lui est posée : « *les actes terroristes se caractériseraient pas leur dimension politique, leur impact serait quant à lui principalement psychologique mais les contre-mesures qui sont prises sont principalement militaires et/ou policières.* » Il répond : « *par rapport au terrorisme oui et par rapport à la radicalisation peut-être pas. Tu sais qu'il y a ce plan de radicalisation national qui se met en place et puis déjà dans les travaux de TETRA, dans le premier rapport et dans le second surtout on se rend bien compte que ça suffit pas de répondre au risque que représente ce phénomène pour le bon fonctionnement de la société suisse. Il faut que d'autres acteurs entrent en jeu (...)* »³ Quant au second expert juriste, la référence directe à TETRA se fait également en réponse à la question relative à la radicalisation : « *il faut lire le rapport TETRA 3, c'est écrit, vous avez tout le processus.* »⁴

Plusieurs remarques à ce stade peuvent être formulées. Premièrement et de façon tout à fait surprenante, la non-référence à des rapports officiels pour lesquels la majorité des experts opérationnels, juristes et stratèges ont été impliqués dans le processus d'élaboration et de rédaction. La seule référence est faite à un rapport opérationnel circonstancié et donc, par définition, destiné à évoluer au gré de l'actualité, sur un sujet certes inhérent en partie au « terrorisme » (mais pas exclusivement), à savoir la radicalisation, en particulier celle touchant des djihadistes suisses. Ce n'est donc pas une référence à une analyse détaillée du « terrorisme » en général qui regrouperait les différentes formes sous lesquelles il peut se manifester ni les différentes obédiences qui en sont à l'origine, mais plutôt un document opérationnel, destiné aux professionnels, soient-ils dans le domaine de la sécurité intérieure, des psychologues, des assistants sociaux, ou encore des gardiens de prisons. Quant aux journalistes, aucun ne fait allusion à des documents officiels, stratégiques ou opérationnels, à une exception notable (cf. chapitre suivant).

La radicalisation en lien avec le « terrorisme islamiste-djihadiste » se trouve donc bien au centre des préoccupations, comme le confirme un rédacteur en chef qui est le seul parmi ses homologues à se référer directement à un rapport officiel : « *je pense aussi qu'il y a un effet de mode et par exemple cet effet de mode à la police fédérale je suis très frappé par les cycles. Par exemple, il y a de cela sept ou huit ans, la criminalité économique en provenance je dirais des mafias d'Italie, N'drangheta en particulier était considérée comme prioritaire. Et puis après vous avez les mêmes personnes qui occupent les mêmes fonctions et qui vivent sous la pression de l'actualité et donc des politiciens qui suivent l'actualité qui en viennent à déclarer que la lutte contre le terrorisme, le monitoring des djihadistes est absolument prioritaire et on entend plus rien sur la N'drangheta.* »⁵ Il souligne donc non seulement le cœur des préoccupations actuelles, mais il fait également allusion à la notion de cycles, qui n'est pas sans rappeler la théorie des vagues de Rapoport.

En conclusion, à la question : « *d'où avez-vous acquis les représentations associées aux actes de violence ? Par vos études ? Par les médias ? Par votre expérience propre et votre fonction ?* » ; qui peut presque s'envisager comme un doublon de la question précédente – ce qui était l'objectif recherché – un expert stratège est le seul à avoir apporté d'autres éléments constitutifs de ses représentations, à savoir la prépondérance de ses lectures (il cite notamment le roman « *Alamut* »). Il fait également référence à la période qualifiée de « nouvelle vague de gauche » par Rapoport : « *j'ai un peu étudié (cette période) en*

¹ Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017 p.9.

² Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.14.

³ Ibid, p.17.

⁴ Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.9.

⁵ Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, p.21.

histoire et ensuite je m'y suis intéressé par intérêt. »¹ Dès lors, l'on constate que bien que les études ou la formation ne soient jamais identifiées dans le processus de construction des représentations de la violence, elles marquent néanmoins de leur empreinte ledit processus. Il est, en outre, le seul à se référer aux attentats politiques du 11 septembre 2001 à New York et Washington comme fait marquant ayant une incidence sur sa représentation de la violence « terroriste ». ² Cette remarque est d'autant plus intéressante que les événements susmentionnés sont considérés, par de nombreux chercheurs, comme déclencheurs d'une nouvelle ère en matière de « terrorisme », à savoir celle de l'hyperterrorisme, soit un concept inventé dans l'après-midi du 11 septembre 2001. ³ En dépit de ce supposé tournant paradigmatique et historique, ces événements n'ont pas été énoncés par les enquêtés, alors même qu'ils se réfèrent, tous et de manière répétée, à des actes de violence politique collectifs pour expliquer et illustrer leurs propos.

11.2. Les informations à disposition des enquêtés pour la catégorisation des attentats individuels sélectionnés

Préalablement à une analyse approfondie des classements opérés par les interlocuteurs sur les cinq cas d'étude qui leur ont été soumis, l'intérêt de ce travail se porte à présent sur la question suivante qui fut posée : « *avez-vous assez d'informations à votre disposition pour procéder aux classements ? Si non, quels sont les cas pour lesquels un complément d'information serait nécessaire ?* » Cette question permet ainsi aux personnes interrogées de révéler le type d'informations dont elles disposent et donc à partir desquelles leurs compréhension et manières d'appréhender les attentats individuels se forment.

Ce sont les réponses à cette question qui sont les plus homogènes et convergentes. Premièrement, l'importance des médias au sens large dans la transmission d'informations nécessaires à toutes les qualifications et catégorisations d'actes individuels de violence fait l'objet d'un consensus parmi les interlocuteurs, et cela, paradoxalement, malgré la méfiance des experts envers les journalistes. Ce sont – sans surprise – les cas qui ont été les plus médiatisés qui, de manière générale, se voient qualifiés le plus facilement et, à contrario, le cas de Salez fait l'unanimité quant à son manque de traitement médiatique. Deux précisions doivent toutefois être apportées : premièrement, parvenir à catégoriser – facilement – un ou plusieurs de ces cas ne veut pas dire en avoir obligatoirement une connaissance approfondie et des souvenirs exacts. Deuxièmement, et plus surprenant, ce n'est pas parce que les interlocuteurs disposent de peu d'informations – et le reconnaissent – qu'ils ont pour autant beaucoup plus de difficultés à procéder à un classement et donc, en conséquence, à une qualification. En effet, un expert opérationnel parvient sans difficulté à procéder aux deux classements demandés, soit différencier les cas politiques des non politiques et ceux terroristes des non-terroristes, tout en admettant, cependant, qu'il ne dispose pas de suffisamment d'informations pour certains des cas soumis : « *oui (je dispose d'assez d'informations pour procéder aux classements), en tout cas pour les premiers oui on s'en est occupé mais les autres pas puisque ce n'est pas du terrorisme donc ce n'était pas de notre domaine de travail.* »⁴ Une incohérence est à souligner dans ces propos. En effet, comme l'affirme cet expert, son niveau d'informations est suffisant uniquement pour les cas qu'il a personnellement traités. Pour autant, il affirme dans un premier temps qu'il dispose de suffisamment d'informations en général. Pour un autre expert opérationnel, qui procède également facilement aux deux classements demandés, il indique : « *oui sans doute pour pouvoir te répondre de manière précise il aurait fallu que je relise, soit des sources ouvertes ou des résumés que l'on a à disposition sur ces cas (...) bon je dois avouer que c'est peut-être parce que c'était pendant la période estivale mais le train à Salez j'ai plus tous les détails en tête (...)* »⁵ Pour un expert juriste, le cas de Salez pose des difficultés

¹ Entretien de l'expert stratège n°5, 2016, p.4.

² Ibid, p. 2.

³ HEISBOURG F, 2002. « Anatomie du nouveau terrorisme. Entretien », *Le Débat*, Paris : Gallimard, 119(2), p.98. ³ Il y aurait donc un avant et un après 9/11. Il s'agit ainsi de la conséquence, selon François Heisbourg, de la poursuite d'une idéologie couplée à des évolutions technologiques et organisationnelles d'importance qui confèrent un pouvoir considérable à l'individu, favorisant dès lors la capacité de destruction à très grande échelles tant pour les groupes non étatiques que pour les individus agissant seuls. « (...) *L'hyperterrorisme est une des déclinaisons de ce transfert de pouvoir des Etats vers ce qui n'est pas l'Etat.* » Source : Idem

⁴ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.1.

⁵ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.2.

au moment du classement relatif à sa potentielle dimension politique : « (...) le train de Salez, j'arrive pas tellement à le qualifier, pour moi c'est aussi un déséquilibré mais je vois pas vraiment où est la dimension politique. Pour moi c'est neutre, voilà. »¹ Quant à la question relative à la suffisance des informations dont il dispose, il répond : « non Salez je ne sais pas tellement ce qui s'est passé vraiment... voilà personne ne sait quels étaient les motifs voilà... quand il y a une revendication normalement soit de l'auteur, soit de l'organisation, là c'est beaucoup plus clair. »²

Un expert stratège hésite dans son classement relatif à la dimension terroriste de l'acte pour le cas Leibacher : « je ne suis pas tellement sûr pour moi que je le mettrais véritablement dans un acte terroriste. »³ Aucun doute n'est mentionné, par contre, sur le cas de Salez qui est qualifié de non terroriste : « (...) et le dernier, celui dans le train, Salez oui, ça je mettrais pas du tout dans terroriste. »⁴ Pourtant, il affirme également, à la question de savoir s'il possède assez d'informations : « (...) bon c'est vrai que le cas de Saint-Gall (Salez) c'était quand même assez ancien donc c'est celui dont je me souviens le moins en fait (...) mais c'est vrai que les autres ça nous touche plus directement dans le sens c'est plus récent (...) »⁵ Plusieurs contradictions apparaissent ici : la première a trait au fait que l'hésitation relative au cas Leibacher dans sa catégorisation n'est pas une conséquence, selon les dires de l'enquêté, d'un manque d'information, étant entendu que le cas de Salez est cité et aisément qualifié de non terroriste : « et le cas dans le train, Salez oui, ça je mettrais pas du tout dans terroriste. »⁶ En outre, l'enquêté démontre une certaine confusion entre deux cas en particulier, ceux de Zoug et Saint-Gall. En effet, si le premier date effectivement de 2001, le second est le plus récent de ceux analysés, s'étant produit en août 2016.

Pour un journaliste, bien qu'il avoue : « Salez j'en garde un souvenir très lointain »,⁷ il le classe en dernière position par rapport à la dimension politique en indiquant : « parce que j'ai plus tellement de souvenirs de qui était l'auteur. » Quant à la dimension terroriste, il répond ne pas savoir et confirme qu'il manque d'informations sur ce cas : « euh les autres cas ont été passablement documentés de par leur ancienneté pour certains et puis aussi de par le retentissement médiatique de ces vastes cas et des informations données sur ces différents cas de figure. Donc voilà j'ai l'impression de connaître un peu ces cas-là ce qui n'est pas le cas de Salez. »⁸ Ce qui interpelle c'est la reconnaissance du manque d'information à disposition sur ce cas qui pourtant ne l'empêche pas de le catégoriser comme le moins politique des cinq, tout en ne se prononçant pas sur la dimension terroriste. L'enquêté se montre-t-il volontairement plus prudent lorsqu'on parle de « terrorisme » que lorsqu'on parle de dimension politique au sens large ? Cette distinction est-elle consciente ? En outre, alors que le phénomène de la polyphasie cognitive est identifié comme vecteur explicatif potentiel des informations retenues et sélectionnées par les personnes interrogées, qui s'instaure, notamment, après un certain laps de temps entre la commission des faits et la réflexion qui en est demandée, c'est précisément l'argument inverse qui est mis en avant, à savoir le fait que les cas les plus anciens ont bénéficiés d'une attention et d'une analyse accrue qui permettent une meilleure connaissance ou du moins de meilleurs souvenirs, à son sens, du cas en question. Le procédé de la polyphasie cognitive permet également à l'individu d'adapter ou modifier ses représentations et perceptions afin de garantir et conserver son équilibre psychique.

Le journaliste spécialisé estime, quant à lui, ne pas disposer d'assez d'informations sur certains des cas pour procéder aux classements demandés : « (...) sur certains des cas particuliers oui, car Zoug remonte à 2001 et j'étais tout juste journaliste donc, euh c'est assez vieux et j'ai pas traité du sujet, donc je ne sais pas exactement comment on en est arrivé à conclure qu'il n'y avait pas de liens... qu'il ne s'agissait pas d'un acte terroriste. Donc en fait il faudrait replonger dans les affaires et voir si on a vraiment tout exploité d'un point

¹ Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.1.

² Idem.

³ Entretien de l'expert stratège n°5, 2016, p.1.

⁴ Idem.

⁵ Idem.

⁶ Idem.

⁷ Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, p.1.

⁸ Idem.

de vue journalistique pour savoir quelles étaient les raisons de ces actes. »¹ Il concède également qu'il faudrait se replonger dans certains de ces cas, notamment celui de Zoug. Pour l'affaire Breivik, de par la proximité temporelle actuelle d'avec la commission du cas, il sous-entend que les informations à sa disposition sont suffisantes, de même que pour le cas de Toulouse (dont les procès de certains complices présumés n'avaient pas encore eu lieu au moment de l'entretien). Quant au cas de Nice, il indique : « *tout récent et le train de Salez c'est tout récent également.* »²

Ce qui est particulièrement intéressant c'est qu'en dépit de son manque de connaissance, reconnu, sur le cas de Zoug, il se rallie à la qualification officielle en jugeant ce cas non-terroriste comme démontré ci-avant. Par contre, à la question de son éventuelle composante politique, il affirme : « *effectivement Zoug on ne sait pas tellement en fait ce qui s'est passé donc je le mettrais en dernier (à savoir comme le moins politique, au côté de Salez).* »³ Ce dernier classement soulève donc une interrogation : pourquoi le considérer comme non-politique ou, tout du moins, comme le cas le moins politique de ceux présentés, sans détenir les informations nécessaires permettant de confirmer la nature de cet acte ? Est-ce dû au fait que les autorités suisses l'ont qualifié de non-terroriste et, en ce sens, un certain amalgame ou confusion entre dimensions politique et « terroriste » se voit ici reflété ? L'enquêteur affirme cependant et tente de démontrer qu'il fait une distinction entre actes politiques et actes « terroristes », comme ce travail le démontrera ultérieurement. En outre, alors que pour l'enquêteur précédent, l'ancienneté des cas sélectionnés se révèle un avantage à une analyse à posteriori, c'est précisément l'inverse pour ce journaliste spécialisé. Dans l'analyse approfondie des classements effectués, l'un des intérêts majeurs réside notamment dans le fait d'identifier les éléments et variables explicatives retenus et donc ceux dont les enquêtes se souviennent.

Au-delà des informations transmises par les médias et les lectures – ces dernières étant certes relativement peu citées mais toutefois présentes – c'est la fonction, comme démontré précédemment qui joue une nouvelle fois un rôle prépondérant, notamment au niveau de la transmission d'informations relatives à ces cas. Cette transmission se matérialise de deux manières distinctes : soit les enquêtes ont personnellement travaillé sur l'/les affaire(s) en question, soit certains attentats ont eu des répercussions directes sur leur travail, comme c'est le cas notamment du militaire de carrière pour les raisons précédemment évoquées.

Les enquêtes ayant personnellement travaillé sur l'un ou plusieurs de ces cas se répartissent comme suit :

- 1) un rédacteur en chef ;
- 2) deux experts opérationnels ;
- 3) un expert juriste.

Pour le premier, il fut dépêché à Zoug par son rédacteur en chef de l'époque. En conséquence, il dispose d'une connaissance approfondie du cas, qui va bien au-delà de celle des autres enquêtes. Il connaît également, de par la fonction qu'il occupa par la suite, à savoir correspondant au Palais fédéral, certaines des mesures prises en réaction à cet attentat, notamment au niveau de la sécurité des bâtiments officiels.⁴

Pour le premier expert opérationnel, il indique avoir travaillé sur les cas Merah, Breivik et Nice : « (...) *les premiers on s'en est occupé mais les autres pas puisque ce n'est pas du terrorisme, ce n'est pas du politique donc ce n'était pas de notre domaine de travail. C'était vraiment du domaine de travail de la police criminelle pur et simple.* »⁵

¹ Entretien du journaliste spécialisé, 2017, p.2.

² Idem.

³ Ibid, p.1.

⁴ Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, p.9.

⁵ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.1.

Le second expert opérationnel, sans mentionner formellement qu'il travailla sur certaines des affaires présentées, indique, pour le cas de Salez : « *C'est resté une affaire qui a été traitée localement. Il y a eu bien sûr des échos dans la presse mais c'est peut-être moins important que les autres affaires.* »¹

Quant à l'expert juriste, il fait référence à la procédure pénale engagée en Suisse contre Moaskar Salawi qui fut condamné, en 2007, pour propagande djihadiste. La procédure se termina devant le TF qui confirma la peine prononcée, sans que ce dernier ne la purge, étant entendu qu'entre-temps il était retourné en Afghanistan. Si l'enquête mentionne cette figure du djihadisme international, c'est qu'un lien de filiation spirituel existait entre lui et Mohamed Merah, ce dernier ayant fréquenté des camps d'entraînement dirigés par Salawi en Afghanistan. Le dossier Merah est donc bien connu de cet expert,² de par ses ramifications indirectes en Suisse.

Ainsi, comme mentionné dans la première partie de cette recherche, le « terrorisme », selon Turk, « (...) *is not given in the real world (...)* »³ et relève, en ce sens, d'une interprétation de valeurs et d'évènements. Le « terrorisme » est ainsi une catégorie sociale construite d'évènements et d'acteurs.⁴ L'analyse présentée le démontre : c'est au travers de leur fonction actuelle ou passée, de leurs lectures, parfois de leur famille et de la proximité avec des attentats politiques commis que les « faiseurs d'opinion » créent leurs propres représentations de la violence et de la violence « terroriste ». Cette analyse révèle que le phénomène « terroriste » s'entend comme une construction sociale, notamment au niveau des interprétations qui sont faites des évènements. En ce sens, elle confirme ce postulat général présenté dans la première partie de ce travail.

Il est étonnant de constater – qu'à l'exception de certains journalistes qui relèvent l'importance de leur rôle dans une société démocratique et la plus-value qu'ils apportent par rapport, notamment, à l'explosion des médias sociaux – il n'y a pas, de manière générale, de prise de conscience quant à l'influence que les enquêtés ont au niveau précisément du processus de construction sociale de la réalité. Ce manque est, en réalité, double : non seulement les enquêtés ne sont pas conscients de la manière dont ils ont acquis leurs représentations et compréhensions de phénomènes complexes tels que ceux inhérents à la violence au sens large, mais, en outre, ils ne sont pas conscients de leur influence sur le processus de construction de la réalité. Pour les journalistes, leur rôle de garant de la démocratie est mis en avant et utilisé – pour ne pas dire abusé parfois – pour répondre aux critiques qui leur sont formulées de vouloir publier trop vite, préalablement à toute confirmation. Ils ne sont toutefois que peu conscients qu'ils participent, de par leur fonction et la légitimité qui en découle de facto, à la création et à la propagation de représentations collectives de phénomènes de violence. Si ce constat est moins interpellant pour les experts et ceci de par la nature-même de leur travail et de l'objectif poursuivi qui n'est non pas d'informer le public mais de prévenir la commission de tels acte et d'arrêter les auteurs, il est également surprenant de constater qu'ils ne se rendent que peu compte de leur rôle dans le processus de construction du phénomène « terroriste » – des attentats politiques, d'autant plus que plusieurs d'entre eux participèrent activement à des groupes de travail (TETRA) ainsi qu'à la rédaction de rapports officiels (rapport annuel de fepdol, du SRC, rapports TETRA, etc). En effet, la construction sociale des représentations du « terrorisme » se manifeste donc au travers d'un processus d'interdépendances qui est à double sens : les « faiseurs d'opinion » influencent le monde social qui, en retour, les influence également. Ils vont donc projeter leurs propres représentations construites qui par le processus d'arguments d'autorité ou d'actes performatifs vont s'imposer comme une réalité sociale peu questionnée et peu questionnable. Ainsi, si plusieurs enquêtés reconnaissent le rôle qu'ils jouent dans l'influence des représentations de la violence et de la violence politique auprès de leurs proches, grâce spécifiquement à leur fonction, cela étant particulièrement vrai pour les journalistes, ces derniers admettent, sans le nommer ainsi, l'influence des experts sur leur travail, tant en termes de propagation de l'information qu'en termes d'analyse. Ils indiquent tous se fonder sur les éléments transmis

¹ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.2.

² Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.4.

³ TURK A.T, 2004. « Sociology of Terrorism », *Annual Review of Sociology*, 30(1), p.271-272.

⁴ KAPLAN J, LOOW H & MALKKI L, 2014. « Introduction to the Special Issue on Lone Wolf and Autonomous Cell Terrorism », *Terrorism and Political Violence*, 26(1), p.6.

par les autorités de poursuite pénale et/ou la police avant de publier, écrire ou passer à l'antenne des informations qui ne seraient pas confirmées : « (...) *c'est pas notre rédaction qui va décider si c'est un acte terroriste ou pas (...)* très souvent on va quand même attendre mais on mettra une pression c'est-à-dire que l'ensemble des médias va mettre une pression sur la communication de la police parce que tout à coup il y a un doute et puis la police va devoir se positionner un moment en disant on suspecte ça ou pas (...) »¹ « On compte beaucoup sur la police et la justice pour éclairer les faits ça c'est sûr. En tout cas moi. »² « (...) on est d'ailleurs ainsi en contact avec nos autorités. On est en contact avec Maudet, le procureur sur Genève, on a fait la même chose à Lausanne, pour avoir un point d'entrée s'il devait y avoir un attentat ici à Genève qu'on ait un point d'entrée. Parce que là, aujourd'hui, le moins qu'on puisse dire c'est qu'on ne sait pas à qui s'adresser (...) et puis nous on est en direct et on appelle qui si dans 10 secondes on met cette image ou pas ? (...) Donc on a besoin d'un interlocuteur qui nous dit voilà vous mettez en péril. Au final c'est nous qui décidons parce que les éditoriaux on n'est pas aux ordres de la police, mais disons on a besoin de savoir ce qu'est la recommandation et pourquoi. »³ Ainsi, l'influence des experts sur leur pratique professionnelle, même indirecte, est reconnue et valorisée par les journalistes, comme gage de professionnalisme et de sérieux. Pour les experts, si les sources médiatiques sont citées dans la construction de leurs représentations – à titre informatif – un seul expert, opérationnel (n°1), reconnaît que les médias peuvent avoir une certaine influence, indirecte, sur le travail des enquêteurs. En effet, l'auteur de ce travail cite l'exemple du journal vaudois « *24heures* » qui titra : « *La terreur arrive en Suisse* », dans le cadre de l'affaire de Salez et demande à l'enquêté si cela pouvait avoir de potentielles conséquences, notamment au début d'une enquête, sur les enquêteurs. Il répond : « *bien sûr* »,⁴ puis ajoute dans le cadre de la discussion en lien avec les réseaux sociaux : « *nous (les experts) on est de toute façon en retard par rapport aux médias. Donc on reçoit toutes les informations après-coup donc il y a un décalage qui se fait (...) simplement nous on n'a pas la pression de la production ; on a la pression des résultats.* »⁵ Ainsi, selon ses dires, les médias pourraient également influencer, dans une certaine mesure, les experts dans leur travail sur des cas spécifiques. Une logique de circularité peut ainsi être mise en lumière, à savoir que les journalistes basent leur contenu médiatique, en partie du moins, sur le discours – officiel – des experts, tandis que ces derniers cherchent l'information et se voient influencés, en retour, par les médias.

Ce processus d'acquisition des représentations sociales de la violence et de la violence politique est donc complexe et se joue à différents niveaux. En premier lieu, en ce qui concerne leur influence sur un public plus large, soit la population dans son ensemble. Si cette influence est perçue par les journalistes qui y voient la raison-même de l'utilité de leur fonction, elle est largement pour ne pas dire totalement passée sous silence par les experts qui n'en ont, vraisemblablement, pas conscience. En outre, cette question d'influence se pose également parmi les différentes catégories d'experts. S'il semble tout à fait logique, à première vue, que les experts de par leur traitement des cas renseignent les journalistes, ces derniers pourraient également, à leur manière, notamment au travers de la pression mise et revendiquée, comme discuté auparavant, influencer les policiers afin de répondre aux impératifs d'une « *course à l'information qui est incroyable* ». ⁶ Le choix des titres et des informations révélées aurait donc ou pourrait avoir une influence potentielle sur le travail des enquêteurs, mais un expert juriste révèle un autre biais d'influence, à savoir le contact direct que certains journalistes chercheraient à obtenir auprès de djihadistes, notamment suisses, se trouvant encore sur zone, particulièrement en Syrie. Cette course à l'information « (...) *va jusqu'à contacter les prévenus qui se trouvent sur zone pour être les premiers à avoir des informations (...) oui il y a des journalistes qui sont en contact « Facebook » avec des gens sur zone, qui ont ensuite des informations, qui nous confrontent avec ces informations que nous on a pas.* »⁷ Cette révélation dénote un renversement paradigmatique en cours rendu possible par les nouvelles technologies. En effet, en disposant ainsi d'informations inconnues des autorités, les journalistes en question, ainsi que les rédacteurs en chef qui valident les pratiques et contenus publiés/diffusés, disposent d'un moyen de pression

¹ Entretien du rédacteur en chef n°10, 2017, p.5.

² Entretien du journaliste spécialisé, 2017, p.2.

³ Entretien du rédacteur en chef n°11, 2017, p.7.

⁴ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.3.

⁵ Ibid, p.4.

⁶ Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.3.

⁷ Idem.

intéressant pour exiger des prises de position de la part des représentants de ces mêmes autorités. En conséquence, l'influence, dans ce cas d'espèce, est à double sens, ce qui participe également à la construction sociale d'une représentation d'un phénomène particulier, le djihadisme.

Après avoir démontré le processus d'acquisition des représentations sociales de la violence et de la violence politique et, en ce qui concerne les « faiseurs d'opinion », leur pendant à savoir la pleine participation – même si inconsciente – à la construction de la réalité sociale, il est temps à présent de s'intéresser non plus à la manière dont les représentations se créent et se diffusent, mais à en connaître, plus précisément, les contours et modalités.

11.3. Les enjeux politiques et sociaux au cœur des représentations des attentats individuels

Préalablement à une analyse détaillée des variables supposées discriminantes aux attentats politiques, il est essentiel de comprendre le contexte élargi dans lequel les représentations se créent ; ces dernières ayant une influence directe sur les compréhensions des attentats politiques. Ainsi, les principaux éléments de réponse identifiés sont formulés, pour la plupart d'entre eux, dans le cadre de la question suivante : « *constatez-vous de nouvelles tendances en matière de radicalisation ?* » L'auteur identifie trois catégories principales d'enjeux politiques et sociaux, à savoir :

- 1) les représentations politiques ;
- 2) les représentations sociales ;
- 3) les représentations géopolitiques – les enjeux internationaux.

Il est bien évident que certains facteurs énoncés par les enquêtés se situent à la frontière intellectuelle entre plusieurs dimensions – ou du moins ont des conséquences allant au-delà de celles intrinsèques à leur propre catégorie. Pour autant, à ce stade, ces trois catégories vont être passées en revue rapidement, étant entendu que des interconnexions importantes prévalent entre elles, tout en précisant que certains éléments feront l'objet d'un développement futur.

A titre liminaire, au niveau de la dimension politique, ce sont les représentations des enquêtés relatives au monde politique stricto sensu qui sont analysées ci-après et non pas le terme pris dans un sens générique plus large. Dès lors, les représentations du politique pour les deux personnes interrogées qui y ont spontanément fait référence sont convergentes, à savoir qu'elles se réfèrent à l'essence démocratique de la Suisse, directement ou indirectement : « *dans mon environnement personnel on vit des valeurs démocratiques occidentales traditionnelles on va dire.* »¹ Un expert stratège indique, quant à lui, au cours de l'entretien : « *(...) on vit dans une société démocratique ou en principe, normalement, chacun est libre, a le droit de penser un peu ce qu'il veut (...)* »²

Pour les journalistes, leurs représentations du politique sont intrinsèquement liées à celles de leur métier et au rôle qu'ils jouent dans la société. En effet, un rédacteur en chef fait référence au besoin important d'information de la part des auditeurs dans les cas analysés et donc, indirectement, au rôle prépondérant à jouer pour les médias dans une société démocratique. Il souligne également les impératifs des médias et le fait que « *la limite c'est... je pense qu'on peut tout dire dans notre pays mais la limite c'est précisément la vie des gens, la sécurité publique (...)* »³ Un autre rédacteur en chef va plus loin en affirmant, de manière indirecte, que les médias, principalement audiovisuels, ont un rôle rassurant auprès de l'opinion publique : « *il y a un effet rassembleur qui fait que si quelque chose doit arriver, ben disons ok certes les gens iront sur*

¹ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.4.

² Entretien de l'expert stratège n°5, 2016, p.10.

³ Entretien du rédacteur en chef n°10, 2017, pp.5-7.

le web et liront les journaux le lendemain mais disons l'opinion publique se fera et la peur et la crainte et le fait de rassurer doit se faire dans un média qui... parce qu'on le voit dans ce genre d'affaires (attentats) : les chiffres d'audience explosent parce que la première réaction c'est de se retrouver. On va à la place du village. Et la place du village aujourd'hui c'est la télévision. Le web c'est une consommation disons personnelle, individuelle. »¹ Le journaliste spécialisé indique également : « (...) on ne fait que notre métier : on couvre un évènement exceptionnel qui a un impact important sur la société, sur la politique, qui est nouveau chez nous donc pourquoi on devrait le taire ? »² Ces explications s'apparentent presque également à un justificatif de l'activité médiatique par rapport aux critiques qui leur sont formulées, tacitement dans ce cas de figure pourtant, tant de la part des autorités de poursuite pénale que de certains chercheurs ; la principale étant qu'une relation symbiotique pourrait exister entre les médias et les « terroristes ». Cette question fera l'objet d'un développement ultérieur.

Le journaliste spécialisé va plus loin et estime que les médias peuvent également parfois aider les enquêteurs, dans le cadre de leurs investigations : « il y a peut-être un intérêt aussi pour les enquêteurs qu'une affaire sorte car à un moment donné on peut être bloqué dans une enquête et se dire que si des éléments sont rendus publics, certains suspects pourraient bouger, faire une faute et ça pourrait même faire avancer l'enquête. Il y a donc des intérêts communs qu'on peut trouver. »³ Cette remarque est mobilisée à double titre : premièrement, elle souligne la latitude dont disposent les médias en Suisse et, deuxièmement, elle sert également, indirectement, de justificatif une nouvelle fois au rôle des médias dans notre société. A noter toutefois que cette vision n'est pas du tout partagée par les experts interrogés dans le cadre de ce travail, bien au contraire. Pour ces derniers, les médias jouent parfois dangereusement avec la limite de l'entrave judiciaire en prenant contact directement avec des suspects, encore sur zone, alors qu'une procédure pénale voire parfois également militaire est en cours en Suisse.⁴ Un expert opérationnel ajoute, au niveau des médias : « il y a de tout (...) quand je vois ce qu'on fait les médias lors des attentats à Paris c'est une catastrophe (Hyper casher) ; on frise la complicité lorsqu'on dit à la radio qu'il y a encore des gens cachés dans les frigos du magasin casher. Si l'auteur avait écouté la radio il aurait flingué toutes les personnes dans le frigidaire donc c'est presque de la complicité (...) le gros problème des médias c'est toujours le même : c'est le sensationnalisme et le besoin de vendre. »⁵ Il ajoute : « le risque des imitateurs c'est de trouver, de voir un modus operandi qui plaît à certains esprits dérangés et de les imiter, et ça c'est un risque clair. »⁶ Pour illustrer son propos, il se réfère notamment à un article du journal *Blick* suite à l'affaire « *Shoe Bomber* » survenue en Grande Bretagne. Ainsi, le hiatus existant, dès lors, au niveau des représentations du rôle des médias dans nos sociétés occidentales est important : si pour les journalistes leur fonction assure une assise démocratique solide en informant l'opinion publique et en menant des enquêtes non officielles, pour les experts opérationnels et les représentants des autorités de poursuite pénale interrogés, elle constitue au contraire une forme de menace et ceci à deux niveaux principaux, soit parce que les journalistes peuvent donner des idées à des imitateurs, soit parce qu'ils s'immiscent dans des enquêtes en cours, en mettant une pression importante et contreproductive sur les enquêteurs.

Ce journaliste spécialisé distingue également, dans ses explications, les objectifs recherchés par les journalistes, dans l'optique de pouvoir justifier certaines pratiques qui pourraient s'approcher de l'entrave judiciaire. Il se réfère aux travaux de David Thomson précédemment évoqués, dont la finalité n'est pas tant, selon lui, de vendre de l'information mais davantage de comprendre un phénomène ; « *d'éclairer une situation* », ⁷ s'approchant ainsi d'un travail scientifique ; sociologique.

Un rédacteur en chef parle également de son rapport au politique. « *J'ai une très haute estime de la politique. Je suis journaliste politique. Je suis citoyen suisse. Je me sens suisse parce que je vote quatre fois par année. C'est le fondement. L'acte politique il est absolument pour moi crucial. Tout ce travail d'intérêt*

¹ Entretien du rédacteur en chef n°11, 2017, p.8.

² Entretien du journaliste spécialisé n°12, 2017, p.9.

³ Ibid, pp.5-6.

⁴ Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.3.

⁵ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, pp.2-3.

⁶ Ibid, pp.2-3

⁷ Entretien du journaliste spécialisé n°12, 2017, p.10.

général que nous faisons (les médias) il est lié à une très haute estime de la politique sur laquelle nous portons un regard critique. Nous ne sommes pas une adjonction, une prolongation d'une administration du Conseil d'Etat. Rien à voir avec ça mais oui on a ici une très haute culture politique (...) »¹ Par cette affirmation, il confirme sa haute estime du politique, tout en justifiant également sa pratique, au service de la démocratie. Cette estime du politique l'amène à adopter une posture intellectuelle unique au niveau des enquêtés, à savoir qu'il se refuse à qualifier certains actes de violence individuelle de type factieux « d'attentats politiques » : « (...) aujourd'hui je ne saurais pas qualifier l'attentat de la Promenade des Anglais (attentat de Nice), celui de Westminster²... je ne saurais pas qualifier les cas de politiques car je trouve que c'est un dévoiement de la politique. Voilà. Parler d'un attentat politique ça voudrait dire quelque part que la cause est juste et le moyen aussi. »³ Il donne ainsi une connotation positive au terme « politique », terme polysémique par excellence, de manière identique à celui de « terrorisme » ; un mot qui pourtant, étymologiquement, n'est ni positif ni négatif mais bien neutre et descriptif. Ainsi, sa représentation de la politique est valorisée et obligatoirement positive, ce qui le pousse à refuser une terminologie moins évanescence que celle du « terrorisme » qui, justement, l'est de par notamment les connotations qui lui ont été et qui continuent de lui être attribuées. En ce sens, il privilégie le terme « terrorisme » pour qualifier des attentats politiques, étant entendu que ces derniers ne seraient non pas politiques dans leur finalité, mais au contraire, qu'ils détourneraient voire discréditeraient le politique dans son rôle premier d'organisation de la vie en communauté.

Pour autant, il propose également une autre représentation parallèle de l'activité politique relative aux pratiques des élus. Il affirme, en réponse à une question en lien avec les mesures prises en France et leur efficacité suite aux attentats ayant été commis, notamment l'état d'urgence : « *si vous faites un jour de la politique et que vous êtes élue, dans un cas comme celui-ci vous avez le choix de ne rien faire en disant ça ne servirait à rien et le choix d'entreprendre quelque chose quand bien même vous savez que c'est peut-être inutile. Si vous visez une réélection je vous invite plutôt à entreprendre quelque chose même si vous savez que c'est inutile (...)* C'est une question d'attente de la population. »⁴ Il ajoute également que cette situation était « *extrêmement pénible* »⁵, également en termes « *d'équilibre des pouvoirs* »⁶ : « *depuis une année on a autorisé des choses (en France) qui, d'un point de vue démocratique, sont quand même sujettes à beaucoup de questionnements.* »⁷

Dès lors, son profond attachement aux valeurs démocratiques et au système politique de notre pays ne l'empêche pas de voir le comportement utilitariste et opportuniste que certains élus peuvent parfois adopter. Un expert stratège confirme également cette représentation particulière de la politique : « (...) *en politique la chose qu'ils pensent n'est pas forcément au bien de leurs concitoyens mais à leur réélection (...)* »⁸ Le contexte dans lequel fut prononcé cette phrase est singulier : en effet, le sujet de la discussion est le procès Breivik qui incite cet enquêté à évoquer les interconnexions possibles entre système judiciaire et composantes politiques, à savoir notamment les pressions politiques que les juges auraient subies dans le cadre du verdict du procès susmentionné : « *forcément pour le cas Breivik la personne ne pouvait absolument pas être déclarée coupable.* »⁹ Ainsi, contrairement au rédacteur en chef, sa représentation générale de la politique n'intègre pas cette connotation a priori positive. La politique s'envisage dans sa représentation davantage en tant que « *Realpolitik* » ou théorie du réalisme. Ce courant de pensée stipule

¹ Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, p.11.

² *Attentat de Westminster*: le 22 mars 2017, Khalid Masood, cinquante-deux ans, citoyen britannique converti à l'islam fonce avec son véhicule sur la foule et enjambe le pont de Westminster, avant de poignarder mortellement un policier. Cet attentat fera cinq morts et est le premier d'une série d'attaques qualifiées de djihadistes par les autorités britanniques, qui feront au total trente-cinq morts dans le pays en six mois. Cet attentat fut revendiqué par Daech mais la police ne trouva aucune preuve d'appartenance ou d'allégeance de l'auteur à cette organisation. Source: *Paris Match*, 2018. « Attentat de Westminster: un an après, Londres se souvient ». In : <https://www.parismatch.com/Actu/International/Attentat-de-Westminster-un-an-apres-Londres-se-souvient-1483907>, consulté le 26 avril 2019.

³ Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, p.11.

⁴ Ibid, p.5.

⁵ Idem.

⁶ Idem.

⁷ Idem.

⁸ Entretien de l'expert stratège n°5, 2016, p.5.

⁹ Idem.

la volonté de : « *suivre la vérité effective des choses* » plutôt que : « *l'idée que l'on s'en fait* ». ¹ S'il fut développé dès le début des années 1940 en politique étrangère et relations internationales, l'idée principale dans le cadre de cette analyse consiste à rechercher les choses « effectives » et leurs raisons d'être et non pas se cantonner au discours politique officiel. En ce sens, il souligne les intérêts purement privés de certains élus, soit leur réélection, ainsi que le poids que peut faire peser la politique, notamment sur le système judiciaire, censé être totalement indépendant de toute intrusion politique et partisane. Il ajoute également que la politique reprend à son compte « *certaines phénomènes pouvant servir sa cause* », par un processus de récupération et procède ainsi d'une comparaison directe avec les « terroristes » ou groupements « terroristes » qui revendiquent des actes de violence, à posteriori, pour servir leur cause. Dès lors, sa représentation de la politique est, en conclusion, mise à mal et peu valorisée. ²

Les représentations individuelles de la politique des enquêtés sont divergentes et recourent des éléments et justifications fort différentes. Les connotations qui y sont associées varient également fortement d'un enquêté à l'autre. Des similitudes existent parmi les journalistes, qui justifient leur pratique comme étant au service d'un Etat démocratique tel que la Suisse. Aucune similitude n'existe cependant parmi les experts, dont un seul s'est prononcé sur les développements susmentionnés.

Un dernier élément relatif aux représentations du politique est le fait que personne n'aborde, durant l'entretien, la question de la laïcité. Ce constat est surprenant, d'autant plus que les attentats politiques d'obédience islamiste-djihadiste sont omniprésents au niveau politico-médiatique ces derniers mois, que deux cas sur cinq ont un lien direct ou supposé avec cette forme particulière de « terrorisme » et que les enquêtés y ont facilement fait référence. Si ce principe est constitutif de l'Etat français de par la loi nationale de 1905, il y est moins fréquemment fait référence en Suisse. Pour autant, l'auteur s'attendait à une discussion y relative, d'autant plus que la dimension religieuse semble être au cœur des menaces sécuritaires internationales actuelles, spécifiquement celle de mouvance islamiste-djihadiste, si l'on en croit Rappoport ainsi que les rapports officiels du SRC depuis quelques années. Peut-on dès lors en conclure que la dimension religieuse n'est pas pertinente à une analyse détaillée des représentations sociales relatives aux cas d'étude sélectionnés ? Quelques enquêtés mentionnent, certes, la notion de fait religieux et sa place dans nos sociétés occidentales, sans toutefois, comme cela sera démontré, aborder cette question sous son angle juridique ou estimer que cette variable soit prépondérante, du moins considérée seule, dans la compréhension de phénomènes de radicalisation et de passages à l'acte.

L'analyse des représentations en lien avec la dimension sociale ou sociétale des enquêtés permettra de comprendre pourquoi, d'une part, l'un d'entre eux parle de « *décadence de la société* » et d'autre part, que d'autres se réfèrent à des développements politico-sociologiques explicatifs selon leurs représentations personnelles d'une société et plus particulièrement d'une jeunesse désœuvrée et en perte de repères. Plusieurs éléments sont mentionnés par les « *faiseurs d'opinion* », dont les principaux sont :

- 1) une banalisation de la violence ;
- 2) un « *surindividualisme* » ;
- 3) une perte de repères parmi les jeunes, notamment dû à un manque d'encadrement scolaire et de règles en général ;
- 4) le développement d'une société duale au niveau socio-économique, avec le développement de banlieues pauvres regroupant des individus perdus et frustrés ;
- 5) une société ayant tendance à produire du papier au détriment de l'action qui fait peur ;
- 6) la question de la place du fait religieux dans nos sociétés occidentales laïcisées.

¹ MACHIAVEL N, 1996. *Le Prince*. Paris : Robert Laffont, p.148, op cit in : DE SENARCLENS P, 2005. *La mondialisation. Théories, enjeux et débats*, 4^{ème} édition, Paris : Armand Colin, p.32.

² Entretien de l'expert stratège n°5, 2016, p.8.

Si l'on regarde de plus près ces traits considérés comme discriminants par les enquêtés et qui concourent à la création de leur représentation personnelle du politique et du social, l'on peut en dresser plusieurs constats. Ces représentations forgent donc une image de la société actuelle, décadente pour certains, ou du moins ayant subi de profonds changements pour d'autres :

- 1) *la banalisation complète de la violence* :¹ mentionnée comme élément symptomatique d'une nouvelle tendance sociétale. Cette représentation s'illustre au travers des images et photos publiées dans les journaux qui auraient été, selon l'expert opérationnel en question, censurées il y a trente ans tellement elles sont violentes. Il se réfère également aux décapitations filmées, pratiquées par Daech, accessibles par tous sur internet, alors que les spécialistes du renseignement ou de la police qui doivent les visionner sont suivis psychologiquement.² Par cette référence, il rejoint la notion de décadence de notre société, ou du moins celle d'un changement sociétal néfaste, qui a un impact direct sur les manifestations de la violence en général et du « terrorisme » en particulier, dont celui d'obédience islamiste-djihadiste ;
- 2) *la notion de « surindividualisme »* : mentionnée par le même expert stratège qui parle de « *décadence de la société* », qui s'entend comme l'exacerbation de la place de l'individu dans notre société au détriment de celle du groupe : « *on vit dans une société ou de plus en plus l'individu a de l'importance et le groupe de moins en moins (...) ça provoque une problématique, c'est que l'individu de plus en plus croit qu'il a fondamentalement raison, donc que c'est sa façon de penser personnelle qui est la bonne donc ça va provoquer des radicalisations aussi, c'est sûr.* »³ En faisant un lien de cause à effet entre individualisme ou « *surindividualisme* », comme il le qualifie, et radicalisation, il entre, de manière inconsciente, dans un débat fondamental, à savoir celui de la dichotomie entre dimensions individuelle et collective en lien avec la violence individuelle de type factieux. Si l'on verra que la frontière entre ces deux dimensions est difficilement traçable – de plus en plus d'ailleurs – par l'analyse notamment de la notion de loup solitaire, l'individualisation progressive selon lui de la société occidentale est perçue négativement, comme source de radicalisation et donc, in fine et dans certains cas, de violence. Si pour cet enquêté, la dimension individuelle du « terrorisme » est totalement niée, il n'en demeure pas moins une contradiction ou du moins un certain flou dans son appréhension du phénomène : « *tu ne fais pas une démarche terroriste tout seul. Ça me semble assez clair (...) parce qu'elle implique cette démarche terroriste une victoire et puis tu ne vains pas tout seul.* »⁴ Pourtant, il se réfère à de multiples reprises à une manipulation dont seraient victimes certains radicalisés ou « terroristes », par un procédé de lavage de cerveau. « *Je vois plutôt des gens qu'on a fait adhérer à une cause mais ils auraient pu adhérer à l'autre extrême, simplement parce qu'on a pu leur laver le cerveau, leur implémenter des idées auxquelles ils n'adhèrent peut-être pas (...) on peut laver beaucoup plus facilement le cerveau à des gens comme Merah qu'à des intellectuels politisés aux extrêmes.* »⁵ Si manipulation il y a, comme souligné précédemment, c'est qu'une dimension collective qui se traduit par une organisation, une cellule, ou un Etat non seulement existe, mais en outre, que des objectifs identifiés sont poursuivis. En ce sens, les actes de violence, bien que perpétrés par des individus seuls, seraient rattachés à une organisation ou, du moins, l'individu en question aurait fait allégeance à une idéologie radicale prédéterminée. Un développement relatif à la notion de manipulation et son pendant, la rationalité sera proposé ultérieurement.

Dans cette même logique de « *surindividualisme* », un expert opérationnel a recours à un exemple pour qualifier les personnes, en Suisse, qui utilisent notamment les transports publics et qui se focalisent, durant leur trajet, sur leur téléphone portable : « (...) *montez aujourd'hui dans un tram, il se passe quoi ? Avant on se disait bonjour, maintenant c'est (il mime l'utilisation d'un téléphone portable), vous avez quarante couillons je m'excuse du terme mais ça m'énerve à chaque fois (...)*

¹ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.21.

² Idem.

³ Entretien de l'expert stratège n°6, 2016, p.12.

⁴ Ibid, p.7.

⁵ Ibid, p.3.

Vous avez quarante abrutis complètement autistes dans un wagon, totalement obnubilés, qui ne voient absolument pas ce qui se passe en avant, en arrière, de côté. Ils ne voient plus rien. (...) On a vraiment un problème sociétal avec ces trucs (...) »¹ Si cet avis se réfère parfaitement à cette notion de « *surindividualisme* » formulée par son collègue, elle s'applique également à la notion de loup solitaire qui sera traitée ultérieurement et pour laquelle la réalité qu'il décrit se conçoit non seulement comme explicative, du moins en partie, mais également comme facteur facilitant la commission de tels actes : « (...) *oui le phénomène du loup solitaire, il va aller en augmentation c'est sûr.* »²

- 3) un autre élément relevé à plusieurs reprises, soit par quatre enquêtés et qui semble donc prépondérant au vu du nombre de personnes qui s'y sont référées est l'idée d'une *perte de repères au sein de la jeunesse occidentale* dont les causes sont multifactorielles, mais notamment dues à un manque d'encadrement scolaire et une perte de figures d'autorité dans notre société actuelle : « *ce qui est intéressant, c'est que ce sont souvent des gens (les auteurs des attentats) qui ont commis de petits actes criminels avant. Donc qui n'ont plus de repères, qui n'ont pas eu un encadrement familial optimal. Qui n'ont pas eu un encadrement scolaire optimal, mais pour moi tout ça fait partie de la décadence de nos sociétés. Moi j'ai vécu dans une école ou si ça n'allait pas tu recevais encore une baffe. Si tu rentrais à la maison en disant que tu as des heures d'arrêt, ça provoquait aussi peut-être une baffe.* »³ Un second expert juriste évoque également le fait : « *qu'il n'y a plus de repères dans la société (...)* il y a beaucoup moins de règles dans la société, il y a beaucoup moins de personnes, d'autorités morales ; les profs, les curés, bon j'extrapole mais il n'y a plus ces limites définies clairement et les gens se cherchent et finalement cherchent des règles. Ils cherchent des règles très clairement. »⁴

Un expert opérationnel mentionne également : « *celui qui n'a pas d'environnement social, de base solide, sociale, familiale, amis, travail, il est déjà sujet à la radicalisation.* »⁵ Un expert stratège indique : « *certains disent c'est parce que les jeunes savent plus s'occuper ou il n'y a plus de travaux... la société est un peu perdue, il y a la soif d'aventures... c'est difficile à dire mais c'est un peu la conjonction de tout* »,⁶ tout en précisant : « *bon je fais mon vrai socialo.* »⁷ Cette dernière remarque, sous forme de boutade, dénote d'une certaine représentation de la frange gauchiste et des arguments et compréhensions partagées par des membres d'un parti ou d'une tendance politique, à savoir, dans le cas d'espèce, l'idée selon laquelle l'individu en général est victime de la société. Cette vision se voit toutefois largement nuancée par un rédacteur en chef. En effet, bien qu'il reconnaisse que la dimension sociale ou socio-économique, notamment la place que les Français mais également potentiellement les Suisses d'origine étrangère, principalement maghrébine, peuvent occuper et leur manque de débouchés, ainsi que leur appartenance à une communauté plus large, nationale, est certes en partie explicative du risque de radicalisation, mais il ajoute : « *mais ils ne sont pas que victimes de la société.* »⁸

Ainsi, les quatre enquêtés susmentionnés sont tous des experts. Aucun journaliste ne mentionne spécifiquement une perte de repères au sein de la société actuelle qui toucherait particulièrement les jeunes. Les experts se répartissent, quant à eux, comme suit : deux experts stratèges, un expert juriste et un expert opérationnel. L'on peut donc supposer, soit que cette notion de pertes de repères et de règles a été expérimentée par ces « *faiseurs d'opinion* » dans leur pratique, contrairement aux journalistes qui n'ont pas l'occasion de rencontrer, dans le cadre de leur fonction, des individus ayant un profil semblable, soit que cette idée est commune à la corporation. Ces hypothèses seront analysées plus en détail dans la suite de ce travail ;

¹ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, pp.18-19.

² Ibid, p.19.

³ Entretien de l'expert stratège n°6, 2016, p.3.

⁴ Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, pp.9-10.

⁵ Entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017, p.14.

⁶ Entretien de l'expert stratège n°5, 2016, p.10.

⁷ Idem.

⁸ Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, p.18.

4) *le développement d'une société duale au niveau socio-économique* : se matérialise notamment au travers du développement de banlieues pauvres regroupant des individus perdus et frustrés. La dimension socio-économique est très présente dans l'ensemble de l'entretien, que ce soit en lien avec les facteurs de radicalisation, de passage à l'acte de violence ou d'explications du « terrorisme » et rejoint en ce sens les études menées dès le début des années 1970 aux Etats-Unis par Gurr sur la « privation relative », dont le postulat principal, pour rappel, qui trouve son fondement dans la psychologie, est le fait que la situation socio-économique jugée insatisfaisante, en comparaison d'autres, mène à de la frustration. Cette dernière conduit à son tour à l'agression et en conséquence à la violence. Bien que les études empiriques démontrent les limites de cette théorie, elle demeure largement mobilisée, sans y faire référence de manière explicite, par les enquêtés, qui vraisemblablement n'en maîtrisent pas les contours. Cette vision contribue également aux représentations politico-sociales au sens large qu'ils partagent et qui influencent leur manière d'appréhender la violence individuelle de type factieux. Ainsi, le journaliste spécialisé, d'origine française, fait référence au facteur de « l'exclusion sociale »¹ et à la problématique des banlieues françaises. Selon lui, « *il y a tout un problème sociétal et économique français, propre à la France. Le fait qu'on a concentré des populations vulnérables dans des cités (...) tous les problèmes sont concentrés dans des zones (...) vous ajoutez le chômage (...)* »² Pour un expert opérationnel, la dimension sociale est prépondérante dans sa vision des attentats commis en tant que facteur explicatif. Il indique : « *quand je vois en France et il y a deux cas-là. Pour moi ce n'est pas du tout la religion derrière en tout cas. Pour moi c'est le social qui ne fonctionne pas du tout (...) c'est tous les problèmes des banlieues et autres (...)* Je crois qu'il y a vraiment trois aspects qui se mélangent : c'est quand même les convictions, c'est la bêtise, le peu d'éducation, le problème social (...) et pour certains c'est quand même un peu des problèmes psychologiques. »³ Les autres traits, explicatifs à son sens, notamment l'aspect psychologique ainsi que les convictions, feront l'objet d'un développement séparé. Un expert juriste, à la question de la réémergence à grande ampleur d'un islam radical, se réfère, comme explicatif à la marginalisation et au chômage, au côté d'autres facteurs tels que le sens d'appartenance ainsi qu'au slogan devenu célèbre dans le cadre des attentats d'obédience islamiste-djihadiste, pour qualifier des auteurs d'attentats : « *from zero to hero.* »⁴ Pour cet expert, il s'agit d'une caractéristique qui apparaîtrait souvent, à savoir qu'on devient un héros le jour où l'on est médiatisé.⁵ Un expert opérationnel se réfère également à cette formule, sensée parler d'elle-même.⁶ C'est le coordinateur de la lutte anti-terroriste européenne nommé à ce poste en 2007, Gilles de Kerchove, à qui la paternité de l'expression susmentionnée est reconnue. En effet, il estime qu'étant donné que les « terroristes » se présentent désormais sous une variété de profils, ce constat dénote une menace qui évolue dans le temps, sans forme spécifique ce qui la rend difficile à cerner et contrer. Pour autant, il estime qu'environ dans 80% de tous ces cas, les auteurs ont des liens avec la criminalité, dont beaucoup ont pris l'avantage d'une narration djihadiste ultra-médiatisée et fortement visible dans le but de justifier leur existence décevante, ce qu'il illustre dans la logique que résume l'expression ci-avant.⁷ En affirmant que les causes ne sont non pas d'ordre politique ou religieux mais à chercher davantage aux niveaux sociologique voire psychologique, la formule susmentionnée traduit le fait que des individus perdus, marginalisés, par la commission de leur acte de violence dénué de sens ou d'objectif clair, parviennent néanmoins à devenir quelqu'un et à être médiatisé. En outre, cette expression est le titre d'au moins deux chansons connues de l'auteur ; la première se trouvant dans le dessin animé « Hercule » de Disney et, la seconde est le titre de la chanteuse allemande Sarah Connor sorti en 2013. La question se pose donc de savoir, partant qu'aucun enquêté qui se réfère à cette

¹ Entretien du journaliste spécialisé n°12, 2017, p.13.

² Ibid, p.19.

³ Entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017, p.4 et p.11.

⁴ Entretien de l'expert juriste n°8, 2016, p.15.

⁵ Idem.

⁶ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.2.

⁷ DE KERCHOVE G, 2016. « Jihadi Attacks Reveal EU Failure of Imagination », *European University Institute*, Florence, (Speech). In : middleeastdirections.eu/wp-content/uploads/2016/Gilles-De-Kerchove-EU-CTC-Jihadi-attacks-reveal-Eus-failure-of-imagination.pdf, consulté le 17 août 2020.

expression n'en indique l'origine, si l'on peut émettre l'hypothèse selon laquelle son usage pourrait être un indice de la manière dont les opinions ainsi que les représentations des enquêtés se forment, à savoir autour d'éléments stéréotypés du langage.

En outre, un expert stratège énonce également le cas des banlieues comme symptomatique des traits discriminants pouvant mener à la commission d'attentats politiques : « *le problème effectivement c'est que si on prend les banlieues c'est déjà une micro-société dans la société qui a ses propres règles, ses propres codes.* » Pour illustrer son propos, il se fonde sur des études qu'il ne cite pas et qui auraient mis en lumière le fait qu'un individu vivant dans une banlieue a sept fois moins d'opportunité de trouver un travail qu'une personne vivant ailleurs.¹

Un expert juriste affirme quant à lui : « *je trouve que c'est tout à fait vrai qu'on va vers une société duale en Suisse, que ce soit l'assurance-maladie, les écoles. Il n'y a plus ce consensus ou tout le monde suit ce même parcours. Il y a vraiment des différences ça c'est très clair. Je vois aussi dans ma vie privée, on a un fils et bien sûr qu'il a d'autres chances parce qu'on a d'autres moyens que le petit Kosovo dont les parents ne parlent pas français et ne peuvent pas l'aider en mathématiques (...) au niveau socio-économique nous avons plus de chance mais ça n'existait pas avant je trouve.* »² Bien que, comme démontré, la dimension socio-économique ait fait l'objet de développements de la part de plusieurs enquêtés, ce dernier spécifie son propos au contexte suisse (tout en se référant également à d'autres moments de l'entretien à la situation française), tandis que pour tous les autres enquêtés, l'accent est mis pratiquement exclusivement sur la situation qui prévaut actuellement en France. Plusieurs raisons à cela : la première est le fait que sur les cas présentés, deux se sont produits en France et se réfèrent au djihadisme et donc, dans le discours commun et de manière assez spécifique, comme on le découvrira, à cette dimension socio-économique. Deuxièmement, comme la suite de cette analyse le démontrera, la dimension socio-économique, dans la représentation qu'ont les enquêtés du contexte français, se cristallise tout naturellement dans les banlieues qui apparaissent comme relativement propres à ce pays, de par notamment son passé colonial.

Une remarque fort intéressante est formulée par un expert opérationnel ayant un lien avec la dimension économique du « terrorisme », mais sous un angle non traité jusqu'à présent et qu'il est d'ailleurs le seul à mentionner : « (...) *comme disait un collègue français, il y a plus de gens qui gagnent leur vie du terrorisme que des qui en meurent.* »³ Cette remarque interpelle à plus d'un titre : en effet, elle laisse sous-entendre que des experts de l'anti-terrorisme, en Suisse mais également en France et en extrapolant, probablement également dans d'autres pays, estiment que les moyens alloués à cette lutte sont disproportionnés et que les autorités politiques, mais également d'autres acteurs sociaux tels que les médias, trouveraient ainsi un intérêt de nature politico-économique à maintenir ou raviver non seulement l'attention mais également les mesures mises en oeuvre à l'encontre de ce phénomène. Ainsi, du point de vue de cet expert au moins, l'engouement pour le sujet est tout simplement trop conséquent. On comprend donc, à cette lecture, que les raisons à cet état de fait sont à chercher du côté politico-économique et non pas du côté de la sécurité intérieure ;

- 5) *une société ayant tendance à produire du papier au détriment de l'action qui fait peur* : cet élément n'est mentionné que par un expert stratège. Pour autant, si le choix est porté de s'y référer, c'est qu'il serait, selon la représentation de l'enquêté, constitutif d'un trait relatif à la décadence de nos sociétés. « *Dans notre société actuellement qu'est-ce qui se passe ? On produit du papier, du papier et du papier mais plus personne n'ose produire de l'action. On n'ose plus prendre des décisions, on n'ose plus réagir. Alors il y a quelques pays qui le font mais particulièrement dans nos sociétés européennes occidentales, on fait plus que produire du papier et des groupes de travail, et on fait plus grand-chose d'autre et ça, pour moi, c'est des traits de décadence qui amènent à des*

¹ Entretien de l'expert stratège n°5, 2016, p.10.

² Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.10.

³ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.22.

extrêmes. »¹ Sans juger de la pertinence de cette représentation qui lui est spécifique, l'intérêt réside davantage dans le profil de l'enquêté qui y fait référence. En effet, quand bien même une grande partie de sa carrière professionnelle se fit au niveau opérationnel il est, au moment de l'entretien et depuis plusieurs années dans le domaine de l'analyse. En conséquence, une telle vision est partagée par un nombre relativement important d'experts opérationnels, comme l'auteur de cette recherche a pu le vivre personnellement dans son ancienne fonction. Pour autant, il est étonnant qu'elle émane d'un stratège dont la fonction quotidienne consiste, au même titre que ses collègues, à faire un travail de recherche et d'analyse approfondi pour précisément produire des rapports et échanger des informations policières avec des partenaires tiers. L'on peut donc en déduire que pour cet enquêté, c'est son expérience du terrain qui est prépondérante dans sa représentation non seulement de la violence, de la violence politique, mais également du politique et du social, cette tendance ou biais professionnel s'étant largement fait ressentir durant l'ensemble de l'entretien. En outre, il indique également que le traitement sécuritaire est trop bureaucratique, ce qui rejoint l'idée de hiérarchie implicite parmi les experts ; le pan opérationnel se voyant fortement valorisé aux dépens des aspects analytique et administratif ;

- 6) *la question de la place du fait religieux dans nos sociétés occidentales laïcisées* : comme précédemment indiqué, la question de la laïcisation de nos sociétés occidentales n'est pas abordée par les enquêtés, à l'exception d'un expert juriste. Parmi plusieurs facteurs explicatifs à une réémergence d'une telle ampleur de la radicalisation dans la violence politique d'obédience islamiste-djihadiste, il cite précisément le fait religieux : « *il y a un auteur français c'est Finkelkraut² qui a écrit un livre sur le fait religieux ; qu'il n'y a plus ce fait religieux qui fédère et donne un cadre.* »³ Un expert opérationnel va également dans cette direction en liant la perte de spiritualité de nos sociétés à la mondialisation en cours : « *il y a un peut-être un besoin face à cette globalisation justement qui n'est pas très spirituelle, un besoin de retour à une certaine spiritualité et pour certains ce besoin-là est mal compris. Ils s'imaginent que leur façon de devenir quelqu'un, d'être un héros, de vivre une spiritualité forte c'est de se radicaliser.* »⁴ En prenant à son compte cette idée selon laquelle le fait religieux ou la religion au sens large constituent des points de repères pour une partie de la population et, à contrario, qu'une absence de fait religieux peut expliquer tout ou en partie une forme de radicalisation parmi certains auteurs d'attentats individuels, il considère donc que la dimension religieuse est une composante du « terrorisme » d'obédience islamiste-djihadiste, contrairement à ce qu'affirment d'autres experts dont un opérationnel : « *quand je vois en France et il y a deux cas-là ; pour moi c'est pas du tout la religion derrière en tout cas. Pour moi c'est le social qui ne fonctionne pas du tout.* »⁵ Les compréhensions et les représentations sont donc totalement opposées et ces disparités ainsi que les traits constitutifs à de telles manières d'envisager la problématique seront développés dans la suite de ce travail.

La dernière dimension identifiée est celle des enjeux géopolitiques internationaux. Les enquêtés mentionnent les éléments principaux suivants, qui, pour certains d'entre eux, comme déjà indiqués, ont un lien parfois de cause à effet ou du moins rejoignent en partie certains facteurs préalablement énoncés :

- 1) la mondialisation ;
- 2) le renforcement des mouvements extrémistes nationalistes ;
- 3) la théorie du « choc des civilisations » de Samuel Huntington⁶ ou les « Croisades à l'envers » ;

¹ Ibid, p.4.

² Il s'agit du philosophe français Alain Finkelkraut et le livre auquel il se réfère est probablement « *Le Livre et les livres : entretien sur la laïcité* », co-écrit avec Benny Lévy, Verdier, 2006. Source : <https://editions-verdier.fr/livre/le-livre-des-livres/>, consulté le 7 mai 2019.

³ Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.9.

⁴ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.14.

⁵ Entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017, p.4.

⁶ Dans un article de 1993 qu'il développa en théorie en 1996, Samuel P. Huntington, politologue américain, émet l'hypothèse générale selon laquelle la politique mondiale est entrée dans une nouvelle phase durant laquelle la désormais principale source de conflits n'émane non plus de raisons idéologiques ou économiques, mais culturelles. Ainsi, les principaux points de frictions et conflits apparaîtront, selon lui, entre les nations et groupes de différentes civilisations, d'où le terme « choc des civilisations ». La civilisation s'entend comme une entité culturelle. Il en identifie huit :

- 4) la crise migratoire et les problèmes d'intégration ;
- 5) les avancées technologiques au sens large (communication, médias sociaux, vitesse de la propagation de l'information).

1) *la mondialisation* : à la question relative aux causes de la réémergence à grande ampleur de la radicalisation de mouvance islamiste-djihadiste, un rédacteur en chef répond que la globalisation favorise non seulement le fait que « *fondamentalement rien ne se passe désormais dans le monde qui nous soit totalement étranger* », tout en se référant également aux flux migratoires et à la problématique de l'intégration y relative.¹ Lorsque la question lui est posée de savoir si l'on vit une crise de la modernité, il répond : « (...) *J'ai pas l'impression qu'il y ait la moindre époque qui ait été exempte de crises franchement.* » Puis il développe : « *Il y a une crise fondamentale. Il y a une crise des fondamentaux sur lesquels on a construit depuis la Seconde Guerre mondiale nos sociétés occidentales. C'est une crise qui est liée au... à des changements majeurs d'un point de vue des équilibres économiques d'une part, de la numérisation aussi, la transformation fondamentale de nos économies est un autre élément. La globalisation au travers de la mise en concurrence de nos propres forces de production, non plus seulement par rapport à nos voisins mais également au monde entier donc oui il y a des crises profondes qui sont liées, amplifiées par le fait que l'ouverture désormais est pratiquement totale. (...) Je parlerais presque de mue.* »²

Pour un expert juriste, les causes d'une réémergence de cette ampleur sont également multifactorielles. « *Je pense que c'est la conjoncture. Ça veut dire que ce sont des développements qui se sont croisés, qui se sont renforcés* », parmi lesquels les développements technologiques, soit la communication et les transports notamment. Ainsi : « *ça veut dire les opportunités ; ils (les radicalisés) ont profité des opportunités, ils ont exploités des opportunités et des vulnérabilités.* »³

Selon un expert opérationnel, en ce qui concerne la globalisation : « *il y a plein de gens qui supportent pas ça, cette évolution qui va peut-être un peu trop vite, soit du point de vue des communications, ou du point de vue économique et commercial et qui ont peur de perdre leurs racines et de devenir des citoyens lambda, consommateurs dans une société normalisée, qui vont boire leur café au « Starbucks », manger au « McDo » et ça peut se comprendre ce genre de réactions.* »⁴

Ainsi, ce sont les trois seuls enquêtés (un rédacteur en chef, un expert juriste et un expert opérationnel) à traiter de la question de la mondialisation dans son large spectre. Les autres se

la civilisation chinoise, japonaise, indienne, islamique, occidentale, latino-américaine, orthodoxe et africaine. Les causes relatives à ce « choc des civilisations » sont multifactorielles. Il identifie six raisons principales: 1) les différences entre les civilisations telles que l'histoire, la langue, la culture, la tradition et surtout la religion sont plus fondamentales selon lui que les différences d'idéologies et de régimes politiques, 2) le monde devient de plus en plus petit avec des interactions de plus en plus fortes ce qui rend davantage conscient des différences, notamment au niveau de l'immigration maghrébine en France, 3) le processus de modernisation économique et le changement social à travers le monde sépare les gens de leur identité locale qui prévalait depuis fort longtemps, ce qui affaiblit aussi l'Etat - nation comme source d'identité et favorise l'émergence de mouvements fondamentalistes qui transcendent les frontières nationales et unit les civilisations, 4) la dualité du rôle tenu par l'Occident qui, d'un côté, est au sommet du pouvoir et, de l'autre, pour les non-Occidentaux, un phénomène de retour aux « racines » qui apparaît, 5) le fait que les caractéristiques et les différences culturelles sont moins changeantes et donc moins facilement compromises et réglées que celles d'ordre politique et économique, 6) le régionalisme économique augmente. Dès lors, au vu de ce qui précède, un « choc des civilisations » apparaît à deux niveaux, soit au niveau microsociologique, dans le contexte de groupes géographiquement présents le long des fractures tectoniques entre les civilisations qui se déroulent, souvent violemment, pour le contrôle de territoires de leurs ennemis. Au niveau macrosociologique, les Etats provenant de différentes civilisations sont en compétition pour un pouvoir militaire et économique, luttent pour le contrôle sur les institutions nationales et promeuvent de manière compétitive leurs valeurs politiques et religieuses. Dès lors, les fractures tectoniques entre les civilisations remplacent les frontières politiques et idéologiques de l'époque de la Guerre froide dans le développement de crises et de carnages. En particulier, et c'est surtout sur ce développement que cette théorie est si connue mais également autant critiquée, Huntington estime que les interactions entre les civilisations islamique et occidentale sont considérées, par ces deux civilisations, comme un « clash des civilisations ». Selon lui, toutes les frontières avec la civilisation islamique mène à des conflits et de la violence (entre musulmans, entre musulmans et orthodoxes serbes (Balkans), entre musulmans et Juifs (Israël), entre musulmans et hindous (Inde), entre musulmans et bouddhistes (Myanmar) et entre musulmans et catholiques aux Philippines). Il estime que ces prochaines années, les conflits locaux provoqueront des guerres majeures qui surviendront le long de ces fractures tectoniques entre civilisations. Il évoque même que s'il devait y avoir une Troisième Guerre mondiale, ce serait entre les civilisations. Source : HUNTINGTON S P, 1993. « The Clash of Civilizations ? », *Foreign Affairs*, 72(3), pp.22-39.

¹ Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, p.18.

² Ibid, pp.20-21.

³ Entretien de l'expert juriste n°8, 2016, p.15.

⁴ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.14.

réfèrent, comme on le verra, à ce qui peut s'apparenter à des sous-éléments de cette mondialisation, tels que listés ci-avant. Si, de manière unanime à chacun des enquêtés, les causes à une réémergence d'un islam radical sont complexes et multifactorielles, aucun ne questionne, précisément, cette notion de « réémergence ». S'il est vrai que pour certains d'entre eux des explications complémentaires sont données de la part de l'auteur, notamment en lien avec le contexte historique de la guerre en ex-Yougoslavie au début des années 1990 durant laquelle un phénomène semblable, à moindre échelle toutefois, s'est produit en Europe, à savoir que des individus radicalisés ont rejoint des combattants musulmans en Bosnie pour se battre contre les Serbes, pour les autres, aucun n'est surpris de la formulation de cette question ou tout du moins ne soulève ce point, ce qui va à l'encontre des prévisions de l'auteur.

Les éléments ci-après se conçoivent, selon l'auteur, soit comme constitutifs du processus de mondialisation, soit comme une conséquence ;

- 2) *le renforcement des mouvements extrémistes nationalistes* : bien que cet élément ne soit spontanément mentionné que par un seul expert opérationnel, il est, selon l'auteur, intimement corrélé aux attentats politiques d'obédience islamiste-djihadiste. En effet, ces derniers s'envisagent, selon elle, comme une conséquence directe des premiers, dans une logique d'action-réaction. L'expert opérationnel indique quant à lui : « *la semaine passée (octobre 2016) j'étais à Prague où il y avait des collègues des pays « V4 » (Hongrie, Pologne, République tchèque et Slovaquie) plus l'Autriche qui n'ont pas trop de problèmes avec les terroristes djihadistes mais qui ont de plus en plus de mouvements extrémistes nationalistes, de droite, très racistes, qui sont opposés aux migrants, c'est extrême. Ils ont une vision d'une société très passéiste, qui veulent revenir à l'URSS, qui admirent beaucoup Poutine. C'est aussi une tendance que je constate et qui est une forme de réaction par rapport à la globalisation.* »¹ S'il ne cite pas explicitement les migrants de confession musulmane, c'est bien d'eux qu'il s'agit dans le cadre des réactions manifestées par les membres de ces groupes. De plus, son analyse relative à la représentation que les membres de ces groupes extrémistes ont d'une société passéiste en valorisant notamment des figures politiques tournées vers le protectionnisme, rencontre celle formulée par un rédacteur en chef, qui, en débattant sur la notion de crise de la modernité, se réfère à Trump² et à sa vision anti-mondialisation et de repli identitaire, qu'il a en commun avec les membres de ces groupes d'extrême-droite, notamment d'Europe de l'Est.

En outre, le journaliste spécialisé, à la question cette fois-ci de savoir si l'extrémisme de droite est une menace et si l'on peut envisager que des groupes se revendiquant de cette mouvance puissent commettre des actes de violence en réaction à la commission d'attentats politiques d'obédience islamistes-djihadistes, répond : « *alors d'un point de vue général, je pense que quand on a un mouvement extrémiste dans un sens, qui est profond et qui va durer sur plusieurs années, je pense que la nature est faite de sorte qu'il y ait un équilibre et je pense que ça génère automatiquement des réactions donc dans ce sens oui. L'extrémisme de droite peut capter d'autres colères, d'autres frustrations qui se dirigeraient à ce moment-là contre des cibles musulmanes ou toutes autres cibles en fait (...) donc oui effectivement c'est un risque.* »³

Le fait qu'aucun expert stratège ne mentionne la menace que constituent les groupuscules d'extrême-droite est une réelle surprise, d'autant plus que l'on peut interpréter l'attentat commis par Breivik comme une réaction précisément, à « l'islamisation de la Norvège » pour reprendre ses termes. Si cette réaction de surprise s'applique davantage à l'attention des experts stratèges qu'aux experts juristes ou aux experts opérationnels, c'est parce que précisément, pour ces derniers, les cas actuels qui les occupent le plus sont ceux en lien avec l'idéologie radicale islamiste-djihadiste. Par contre, pour les analystes dont l'un des objectifs est de tracer les tendances et prévenir les menaces à venir, cela est d'autant plus interpellant. La question qui se pose dès lors est la suivante : ne pas en référer signifie-t-il que l'extrémisme de droite ne constitue pas, selon eux et

¹ Idem.

² Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, p.20.

³ Entretien du journaliste spécialisé n°12, 2017, pp.20-21.

à l'heure actuelle, une menace en Suisse et en Europe, ou alors faut-il comprendre que les forces vives étant pratiquement toutes déployées dans la lutte contre une autre forme particulière du phénomène « terroriste », ils manquent d'informations à ce sujet. La réponse, une nouvelle fois, est probablement un mélange de ces deux éléments. Au niveau des rapports officiels du SRC principalement, l'extrémisme de droite est certes mentionné de manière assez succincte, mais il ne constitue pas une menace prioritaire et peu d'intérêt y est porté. D'ailleurs, en 2016, dans son communiqué de presse relatif à la publication du rapport « *La sécurité en Suisse* », la mention à l'extrémisme de droite (et de gauche également) était absente, idem en 2018, alors qu'en 2019, il est écrit : « (...) *les milieux d'extrême-droite sont en mutation et plusieurs groupes disposent désormais de sites Internet accessibles au public. Malgré cette propension nouvelle à une certaine visibilité, ces milieux continuent d'agir dans le plus grand secret. Leur potentiel de violence reste toutefois inchangé, tout comme celui des milieux d'extrême-gauche (...)* »¹ Dès lors, au moment de l'entretien, le rapport officiel du SRC ne mettait pas en exergue les mouvements d'extrême-droite comme menace sécuritaire pour le pays.

Si, jusqu'à présent, l'Europe ne fut victime que de manière marginalisée d'actes de violence commis par de tels groupes qui se manifestèrent davantage, notamment en Allemagne, par des défilés, des démonstrations et des dégâts occasionnés aux biens publics, il est également vrai que les moyens actuels alloués à l'analyse de ce phénomène sont extrêmement faibles. Cela confirme donc le point soulevé préalablement par un rédacteur en chef qui s'étonne qu'on ne parle presque plus, notamment dans le rapport annuel de fedpol, de la mafia italienne comme étant une menace pour la sécurité intérieure. La logique est la même : face à des moyens limités voire très limités en comparaison internationale, une priorisation s'opère jusqu'à ce qu'un événement d'envergure fasse son apparition qui soit largement médiatisé et qui ait une influence sur les instances politiques qui alloueront soit des moyens supplémentaires pour lutter plus efficacement – c'est d'ailleurs ce qui se produisit au niveau fédéral avec des postes supplémentaires obtenus au SRC et à fedpol principalement pour lutter contre le terrorisme islamiste-djihadiste suite aux premiers attentats commis sur sol européen – soit une redistribution interne au sein de l'administration fédérale concernée s'opère avec des transferts de collaborateurs et une allocation de moyens financiers supplémentaires. Cette manière de procéder, très cartésienne, soulève toutefois une interrogation d'importance : comment pouvoir anticiper de nouvelles tendances et menaces si pratiquement aucun moyen n'est alloué pour des phénomènes connexes ou n'ayant pas de liens immédiats avec la menace principale identifiée ? « (...) *On devrait être capable aussi d'anticiper plus les développements qu'on a seulement en 2014 après la proclamation du califat on s'est vraiment rendu compte qu'il y a des milliers d'Européens dans cette région et la question : qu'est-ce qui s'est passé ? Pourquoi on a rien vu avant ? (...) mais là on s'est rendu compte qu'on a un problème et qu'on n'a pas anticipé.* »²

- 3) *la théorie du « choc des civilisations » de Samuel Huntington ou les « Croisades à l'envers »* : le concept de « choc des civilisations » développé par Huntington est mobilisé à plusieurs reprises par les enquêtés. Ainsi, un expert stratège s'y réfère pour expliquer quels messages les auteurs des cas d'étude sélectionnés ont souhaités faire passer au travers de la commission de leur(s) acte(s). Il indique, pour le cas de Nice : « (...) *et puis il y a cette revendication quand même qu'on s'attaque à, pour reprendre Huntington, une civilisation occidentale, par une civilisation musulmane.* »³ Son collègue parle quant à lui de « *domination du monde musulman sur l'Occident (...)* je parle toujours moi en tous les cas de *Croisades à l'envers* comme ça s'est passé durant l'époque des *Croisades pour les catholiques.* »⁴ Plusieurs remarques s'imposent : premièrement, le fait que cette théorie, bien que fortement controversée depuis la fin des années 1990, marqua de son empreinte non seulement le monde académique mais également plusieurs « faiseurs d'opinion » interrogés. Que

¹ Service de renseignement de la Confédération, 2019. « La sécurité de la Suisse 2019 », communiqué de presse. In : <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-75184.html>, consulté le 17 août 2020.

² Entretien de l'expert juriste n°8, 2016, p.16.

³ Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.8.

⁴ Entretien de l'expert stratège n°5, 2016, p.2.

les analystes y fassent référence n'est pas une surprise pour l'auteur, par contre, le fait qu'elle soit reprise sans en nuancer certains pans et en se focalisant uniquement sur le supposé choc entre les civilisations occidentale et islamique l'est davantage.

Un rédacteur en chef se réfère également à cette théorie mais, contrairement aux experts, refuse d'y adhérer, tandis que les propos qu'il tient sans reprendre l'hypothèse fondamentale d'Huntington, lui empruntent pourtant certains arguments. « *Je détesterais parler du choc des civilisations. Mais il ne faut pas se voiler la face. Il y a aujourd'hui certains milieux fondamentalistes qui ont déclaré une guerre ouverte à l'Occident et aux sociétés occidentales et qui tentent d'entrer dans ce qui s'apparente à une Croisade. (...) Ils ont déclaré une guerre à la vie à la mort contre l'Occident, contre ses valeurs. Ils sont minoritaires. Il ne faut surtout pas assimiler les musulmans à ces gens-là mais ils veulent notre peau. Ils veulent notre peau.* »¹ Par ces propos, il utilise la même métaphore que l'expert stratège susmentionné, en considérant que certains actes de violence individuelle de type factieux – des attentats politiques – s'apparentent aux actes de violence commis lors d'expéditions militaires au Moyen-Age – à des actes de guerre – en parlant de Croisades ou de « *Croisades à l'envers* ». ² La métaphore est donc intimement liée à la notion de « civilisation », étant entendu qu'ils y adhèrent, du moins en partie, car, le cas échéant, ils créent de facto une analogie entre des attentats politiques et des actes de guerre, alors que tous deux affirment, durant le même entretien, que la Suisse, mais également l'Europe, ne sont pas en guerre et que la lutte contre le terrorisme ne s'apparente pas à une guerre. Le choix ainsi que le poids des mots mais également des métaphores, comme le démontre Spencer, prennent tout leur sens ici. Il est également intéressant de constater que deux stratèges sur trois, tous deux travaillant dans la même unité, l'un étant le supérieur hiérarchique de l'autre, mobilisent cette théorie comme explicative, en partie du moins, du phénomène du « terrorisme » de mouvance islamiste-djihadiste ;

- 4) *la crise migratoire et les problèmes d'intégration* : tout d'abord, il peut paraître redondant de mentionner les flux migratoires et les problèmes d'intégration qui sont directement liés à la théorie du choc des civilisations d'Huntington dans laquelle ces facteurs sont mentionnés comme partiellement explicatifs du choc civilisationnel. ³ Pour autant, il s'agit de bien distinguer le vocabulaire auquel les enquêtés recourent ainsi que leurs références. Dès lors, les flux migratoires conséquents auxquels l'Europe fut soumise dès la fin de l'année 2016 marquèrent les enquêtés qui durent également traiter ce dossier au niveau sécuritaire, à savoir notamment dans le cadre des contrôles effectués auprès de ces migrants avant qu'ils n'atteignent le sol européen et suisse en finalité.

Pour le journaliste spécialisé, l'immigration, en France, est intimement liée au passé colonial du pays, principalement déployé en Afrique du Nord. « *Je pense qu'il y a tout un problème sociétal et économique français ; propre à la France. Le fait qu'on a concentré des populations vulnérables dans des cités... tous les problèmes sont concentrés dans ces zones. Les personnes issues de l'immigration ont de grandes difficultés pour mener une vie convenable. Donc vous ajoutez le chômage, et d'autres éléments encore ce qui fait qu'il y a un bon terreau pour que l'idéologie développée par Daech prenne.* »⁴ En suivant ce raisonnement, ce sont précisément les problèmes économiques qui seraient à l'origine de phénomènes de radicalisation voire de « terrorisme » sur sol français. Si comme on l'a vu, les théories socio-économiques font l'objet de nombreuses critiques, la question qui demeure est la suivante : pourquoi les individus radicalisés se tournent-ils spécifiquement vers l'idéologie de Daech ? Pourquoi n'assiste-on pas ou n'a-t-on pas assisté à une radicalisation de gauche ? Si des radicalisations dites séculières ne se produisent pas pour ces populations vivant dans des banlieues et issues pour certaines de l'immigration, peut-on considérer que c'est la dimension religieuse qui deviendrait prépondérante au point d'attirer une part considérable des radicalisés actuels ? Les enquêtés, bien qu'une minorité d'entre eux analysent le

¹ Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, p.6.

² Entretien de l'expert stratège n°5, 2016, p.2.

³ HUNTINGTON S.P, 1993. « The Clash of Civilizations ? », *Foreign Affairs*, 72(3), p.29.

⁴ Entretien du journaliste spécialisé n°12, 2017, p.19.

fait que nos sociétés occidentales, matérialistes, n'aient laissé qu'une faible place à la religion,¹ estiment que le facteur explicatif n'est pas à chercher du côté de la religion mais davantage du côté social. Ce constat soulève une autre remarque qui s'apparente à un paradoxe. En effet, alors que la grande majorité des enquêtés, dans leur représentation du processus de radicalisation, sous-entendent qu'ils adhèrent à la théorie de Kepel, dont l'axe d'analyse est historico-juridique, à savoir que la pensée salafiste, comme précédemment indiqué, de par son évolution, en serait arrivée à un stade où elle s'auto-définit en opposition à la société occidentale,² ils se réfèrent tous, à des degrés divers, à la jeunesse occidentale en perte de repères et de règles, créant ou participant à engendrer une génération de « paumés ». Ainsi, pour Kepel : « (...) *l'islam wahhabite, avec sa vision quand même radicale d'un certain islam et la puissance de l'Arabie Saoudite en termes financiers qui fait qu'on finance des mosquées, on finance des cours pour les imams, on finance cette branche-là du sunnisme, conduit justement ou presque à l'origine d'une radicalisation des musulmans en exaspérant les différences.* »³ En poursuivant ce développement, cela signifie que la religion ou du moins une certaine interprétation et pratique religieuse, radicale, a une influence sur le développement de jeunes radicalisés en Occident, qui, couplés à des problèmes d'intégration d'autant plus visibles dans les banlieues, mène à des processus de radicalisation. « *Il y a quand même un rôle en tout cas en Occident je pense d'intégration et d'ascension sociale qui n'est pas du tout pris en compte par l'Etat et qui fait qu'à un moment donné, si tu n'as pas de perspectives, peut-être tu vas renouer avec ta culture d'origine et puis tu vas jusqu'au bout entre guillemets ou tu vas plus loin que ce que tu voulais mais finalement ça donne un sens à ta vie.* »⁴ « *Mais finalement ça donne un sens à ta vie* » ou ce qui s'apparente presque à un slogan ; « *from zero to hero* » comme indiqué par plusieurs enquêtés, démontre également leur proximité de pensée avec celle de Roy, sans pour autant qu'elle ne soit assumée voire même qu'ils en aient conscience. En effet, donner un sens à sa vie c'est être en quête d'une identité, ce qui fait directement écho à la thèse de Roy, à savoir que la religion n'est pas un facteur déterminant dans le processus de radicalisation et que les causes profondes sont à chercher dans le mécontentement des jeunes, leur perte de repères et le développement d'une certaine culture nihiliste.⁵ Comme illustré précédemment, cette dimension est donc également très présente, pourtant aucun enquêté n'a fait référence à la thèse de Roy. A contrario, l'auteur a fortement ressenti, dans les représentations des enquêtés, que la thèse de Kepel était privilégiée. L'hypothèse qui en est faite est la suivante : dans la représentation que les enquêtés s'en font, la théorie de Kepel est jugée plus académique et sérieuse que celle de Roy. Un seul enquêté, indirectement, se réfère à cette hypothèse en ces termes : « (...) *se faire mousser il y a cette composante-là, sans aucun doute (...) d'un autre côté, ces gens-là (les terroristes) acceptent et quelque part recherchent leur propre mort. Est-ce que c'est uniquement le goût du grand frisson ? Je ne pense pas. Je pense que pour accepter ce risque-là il faut admettre, intégrer le fait que la mort est le fait d'une victoire et d'une libération et donc pour oser assumer cette mort-là il faut, quelque part, vivre avec la certitude, cheville au cœur et au corps, que la mort nous conduira vers quelque chose de plus grand et donc que la vie elle n'a pas d'importance. Vous pouvez penser effectivement que votre vie n'a pas d'importance car vous n'avez pas de boulot, vous êtes totalement désintégréés, vous êtes méprisés, victime de racisme et autre ; ça je ne nie pas. D'un autre côté pour voir, pour rechercher à ce point-là la mort il y a quelque chose de plus fort, de plus grand à mon avis. Il y a une vraie motivation.* »⁶

Dès lors, soit la radicalisation d'obédience islamiste-djihadiste s'explique principalement au travers de l'idéologie islamiste adoubee d'un sentiment de persécution et de « privation relative », soit elle se fonde sur un nihilisme latent et le culte de la mort qui se manifeste actuellement dans une vision

¹ Ibid, p.20.

² KEPEL G, 2017. *Terror in France : The Rise of Jihad in the West*. Princeton & Oxford : Princeton University Press, op cit in : HEDGES P, 2017. « Radicalisation : Examining a Concept, its Use and Abuse », *Counter Terrorist Trends and Analyses*, 9(10), p.14.

³ Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.11.

⁴ Ibid, p.12.

⁵ ROY O, 2017. *Jihad and Death : The Global Appeal of Islamic State*. London : Hurst & Company, op cit in : HEDGES P, 2017. « Radicalisation : Examining a Concept, its Use and Abuse », *Counter Terrorist Trends and Analyses*, 9(10), p.14.

⁶ Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, p.7.

particulière du monde islamiste.¹ C'est donc cette seconde interprétation qui est privilégiée chez ce rédacteur en chef. Il ajoute d'ailleurs, en référence à la notion d'idéologie : « *je ne crois pas que tous soient idéologisés. La réalité avec la rapidité montrent que franchement le processus intellectuel d'adhésion à une idée ou à un projet est tellement court que ce n'est juste pas possible. C'est extrêmement superficiel. (...) On n'est pas non plus à une période des idéologies. On est à une période de fluidité.* »²

Parmi les autres enquêtés, l'immigration et l'intégration sont également mises en exergue en tant que facteurs favorisant notamment un processus de radicalisation, comme indiqué par un expert opérationnel : « (...) *le brassage de populations peut-être aussi, il y a quand même beaucoup de pays qui n'arrivent pas à gérer la migration, qui n'arrivent pas à intégrer ces populations étrangères qui arrivent, ça crée des tensions, des incompréhensions.* »³

Pour un expert stratège, à la question de savoir s'il craint une saturation de l'espace public par la violence et le risque subséquent de ne pouvoir y faire face, il répond : « *si on a une augmentation des cas, des événements violents on va avoir un changement de régime (...) parce que les gens vont pas se laisser faire à un moment donné. Alors il y a une longue inertie au changement mais une fois qu'il est lancé j'entends la société change et les réponses seront à la hauteur des attaques. Et pour moi l'Europe occidentale a d'énormes défis devant elle dont elle ne se rend même pas compte. La politique migratoire, on est complètement cinglé. Bien sûr que chaque cas personnel est un drame. Mais comme chef d'Etat tu dois avoir un raisonnement stratégique, tu dois protéger la société et si tu ne le fais pas tu vas avoir d'énormes troubles. (...) On dit toujours « ah oui mais ce n'est pas tout l'islam, ils ne sont pas tous comme ça » ; mais j'entends il n'y a pas besoin qu'ils soient tous comme ça. Si on a une petite catégorie qui prend le lead les moutons derrière ils vont suivre ; ils ne vont pas s'opposer. (...) Et l'Italie va chercher des milliers de migrants de l'autre côté mais je ne sais pas à quoi il pense Renzi hein. Il est en train d'amener des armées d'envahisseurs.* »⁴ Cette rhétorique s'apparente fortement au désormais fameux discours de l'ancien Président algérien Houari Boumediene qui, le 10 avril 1974, devant l'AG extraordinaire de l'ONU déclara : « *un jour, des millions d'hommes quitteront l'hémisphère sud pour aller dans l'hémisphère nord. Et ils n'iront pas en tant qu'amis. Ils iront là-bas pour le conquérir, et ils le conquerront en le peuplant avec leurs fils. C'est le ventre de nos femmes qui nous donnera la victoire.* »⁵ Si ce discours est demeuré célèbre, il était, selon certaines représentations dont celle de cet expert stratège, visionnaire pour son époque, le début des années 1970, en affirmant que les flux migratoires allaient s'intensifier et qu'ils créeraient des difficultés d'intégration voire des luttes de pouvoir à venir. Bien qu'un rédacteur en chef, comme illustré précédemment, parle également de « guerre » entre certains islamistes radicaux et l'Occident, aucun autre interlocuteur n'adhère ou du moins ne cite en tant que telle cette pensée qui s'apparente fortement à la théorie de l'eurabisme d'Oriana Fallaci.⁶ Pour ceux qui s'y réfèrent, il est intéressant de constater qu'à l'exception notable du rédacteur en chef, ils assument leurs propos dont ils ont conscience parfois qu'ils peuvent choquer ou tout du moins

¹ ROY O, 2017. *Jihad and Death : The Global Appeal of Islamic State*. London: Hurst & Company, opt cit in : HEDGES P, 2017. « Radicalisation : Examining a Concept, its Use and Abuse », *Counter Terrorist Trends and Analyses*, 9(10), p.14.

² Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, p.13.

³ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.14.

⁴ Entretien de l'expert stratège n°6, 2016, p.13.

⁵ Extrait du discours du président Algérien Houari Boumediene, le 10 avril 1974 devant l'Assemblée extraordinaire de l'ONU, op cit in : LEZY E, 2007. « Le nord vu du sud, ou « qui pôle plus, pôle moins », *Autrepart* 41(1), p.113.

⁶ *Oriana Fallaci* : journaliste, auteure et intervieweuse politique italienne, née en 1929 et décédée en 2006. Elle connut de nombreux succès dans sa carrière et fut reconnue internationalement grâce aux entretiens qu'elle parvint à mener avec les plus grandes personnalités politiques de son temps. Elle fut toutefois au cœur de plusieurs controverses relatives à ses écrits sur l'islam, tels que « *La rabbia e l'orgoglio* » - « La rage et l'orgueil » et « *La forza della ragione* » - « La force et la raison ». Selon elle, le fondamentalisme islamiste était le renouveau du facisme qu'elle avait combattu durant sa jeunesse. Elle considérait également que l'Europe était trop tolérante envers les musulmans. Source : *Wikipédia*, In : https://en.wikipedia.org/wiki/Oriana_Fallaci, consulté le 10 juin 2017. En 2002, le *Centre islamique et l'Association Somal* à Genève, de même que *SOS Racisme* à Lausanne, au côté de citoyens privés, attaquèrent en justice la journaliste au motif de contenu raciste dans son livre « *La rabbia e l'orgoglio* ». Un juge suisse émit un mandat d'arrestation pour violations des articles 261 et 261 bis du code pénal suisse et exigea du gouvernement italien soit qu'il poursuive Fallaci, soit qu'il l'extradât en Suisse. Cette demande fut soumise en Italie en novembre 2002 par l'entremise de l'Office fédéral de la justice (OFJ). Le Ministre italien de la justice, Roberto Castelli, la rejeta en justifiant que la Constitution italienne protège la liberté d'expression. Sources : *Wikipédia*, In : https://en.wikipedia.org/wiki/Oriana_Fallaci, consulté le 10 juin 2017 et *Wikimonde*, In : https://wikimonde.com/article/Oriana_Fallaci#cite_note-13, consulté le 11 juin 2017.

se révéler politiquement incorrects. De là à dire qu'ils assument cette filiation est un pas qui ne peut être franchi, car la plupart ne connaissent pas cette thèse et ses principaux postulats. Par contre, pour le rédacteur en chef, soucieux de son image et parfaitement conscient des critiques formulées à l'encontre de cette théorie, il s'en distancie, tout en acceptant, paradoxalement, une partie de sa rhétorique et de sa construction argumentative ;

- 5) *les avancées technologiques au sens large (communication, médias sociaux et vitesse de la propagation de l'information)* : ce dernier point est récurrent et est mentionné par tous les enquêtés, sans exception. Ainsi, les progrès technologiques au sens large, que ce soit aux niveaux des vecteurs informatifs, de la vitesse de propagation de l'information via internet et le développement rapide des réseaux sociaux, de même que les facilités de transports sont considérés comme des facteurs sinon explicatifs, tout du moins facilitateurs dans la propagation d'une certaine idéologie et donc du risque subséquent de radicalisation, mais également dans le cadre d'actes de violence jugés non politiques, qui, de par la visibilité qui leur est offerte, peuvent en déclencher d'autres, ce que les experts nomment « les actes d'imitation ».

12. Les variables ou traits supposés discriminants relatifs aux attentats politiques

Quel enseignement peut-on tirer de la théorie ? Est-elle, comme elle serait censée l'être, au service de l'empirie ? Nous permet-elle de comprendre la complexité de la réalité sociale ? Si tel est le cas, il devra y être fait référence par les enquêtés directement ou non, notamment dans leurs compréhensions de notions telles que celles d'AMOK, d'attentat politique et d'idéologie. Le recours à certaines théories en lien notamment avec la dimension communicationnelle du « terrorisme », l'intention des protagonistes, le concept de loup solitaire et celui de radicalisation devrait également être mobilisé. En ce sens, il est attendu des enquêtés qu'ils aient recours à des références ou éléments théoriques relatifs aux théories développées précédemment dans ce travail. Dès lors, les constats découlant d'une étude approfondie des cas sélectionnés devront mettre en lumière des éléments théoriques développés dans le champ d'étude du « terrorisme », qu'ils relèvent ou non de l'orthodoxie.

12.1. La classification des cas d'étude sélectionnés : les dimensions politique et « terroriste »

La première question qui est soumise aux enquêtés leur propose de procéder à un classement des cinq cas d'étude sélectionnés en se fondant sur la dimension politique inhérente à chacun d'entre eux. Par cette question ouverte, l'objectif était double : illustrer leurs représentations personnelles préalablement à une analyse et discussion approfondie et démontrer les différences de résultats parfois importantes au niveau des experts, parfois des collègues directs.

Ainsi, à la question, « *pouvez-vous me classer les cinq cas sélectionnés du plus politique au moins politique ?* », les résultats obtenus divergent entre les enquêtés, créant ainsi le classement ci-après :

	N°1	N°2	N°3	N°4	N°5	Commentaires
Expert opérationnel (n°1)	Toulouse	Nice	Oslo	Zoug	Salez	Ce classement est directement effectué d'après la dimension « terroriste » et non pas politique.
Expert opérationnel (n°2)	Nice	Toulouse	Oslo	Salez	Zoug	
Expert opérationnel (n°3)	Zoug	Oslo	Nice	Toulouse	Salez	
Expert juriste (n°7)	Oslo	Zoug	Toulouse	Nice	Salez	
Expert juriste (n°8)	Nice	Toulouse	Oslo	Zoug	Salez	
Expert stratège (n°4)	Oslo	Nice	Toulouse	Zoug	Salez	Les 3 derniers cas ne comportent pas de dimension politique selon cet expert.
Expert stratège (n°5)	Oslo	Zoug	Toulouse	Salez	Nice	Les 2 derniers cas ne comportent pas de dimension politique selon cet expert.
Rédacteur en chef (n°9)	Oslo	Nice	Toulouse	Zoug	Salez	
Rédacteur en chef (n°10)	Oslo	Toulouse	Nice	Zoug	Salez	
Rédacteur en chef (n°11)	Zoug	-	-	-	Salez	Cet enquêté estime ne pas être en mesure de répondre à cette question, tout en indiquant cependant qu'il y a une dimension politique inhérente à chacun de ces cas.
Journaliste spécialisé (n°12)	Oslo	Toulouse	Nice	Zoug	Salez	Cet enquêté indique que les cas de Toulouse et de Nice ne sont pas des attentats politiques mais des actes « terroristes », avant qu'il ne lui ait été demandé de procéder à ce classement.

Préalablement à une analyse détaillée, une remarque générale s'impose. En effet, il manque un enquêté dans ce tableau, soit l'expert analyste n°6. La raison est la suivante: il estime que les cas de « *loups solitaires sont un sujet complexe* », ¹ refusant dès lors non seulement de procéder à ce premier classement, mais également au second relatif à l'éventuelle dimension « terroriste » de ces actes : « *non, je ne suis pas convaincu que c'est du terrorisme, non.* » ² Cette position particulière, très tranchée, fera l'objet d'une discussion ultérieure dans ce travail.

Ce sont les attentats d'Oslo et d'Utøya qui arrivent assez largement en tête de ce classement, étant entendu qu'ils sont cités à six reprises par les enquêtés, à savoir un expert juriste, deux experts analystes, deux rédacteurs en chef et le journaliste spécialisé. Ainsi, les deux analystes, le chef et son collaborateur, répondent de manière identique, de même que deux rédacteurs en chef et un journaliste spécialisé. Leur collègue, rédacteur en chef également, tente un premier classement avant de se raviser, tout en reconnaissant un caractère politique à chacun des cinq cas : « *non mais honnêtement je suis incapable de répondre à votre question (...) oui je vois une dimension politique dans chacun de ces cas.* » ³ Bien qu'il n'ait pas procédé au classement demandé, il affirme néanmoins que chacun d'eux peut être considéré, vraisemblablement à des degrés variables, comme étant politiques. Laissons pour l'heure ce constat, nous y reviendrons dans le cadre du deuxième classement qui est demandé aux enquêtés. Dès lors, l'on remarque une homogénéité de réponses parmi deux sous-catégories identifiées, à savoir les experts stratèges et les journalistes/rédacteurs en chef. A noter toutefois que chacun des cinq cas d'étude sélectionnés, à l'exception notable du cas de Salez, est jugé au moins une fois comme étant le plus politique de la sélection proposée.

En seconde position, deux cas se retrouvent ex aequo, à savoir ceux de Nice et de Zoug, qui récoltent chacun deux voix. Pour le cas de Nice, ce sont un expert opérationnel et un expert juriste qui le citent. Pour ces derniers, les cas de Nice et de Toulouse sont similaires, comme ils l'indiquent, mais ils choisissent de considérer celui de Nice comme davantage politique: « *le plus politique moi je mettrais Nice (...) mais Nice et Toulouse c'est quand même similaire mais d'abord Nice puis Toulouse* », ⁴ et : « *alors oui c'est difficile à les distinguer mais si tu prends à mon avis Merah et Nice c'est au même niveau au moins. Le plus politique peut-être Nice (...)* » ⁵ En outre, comme énoncé, le cas de Zoug est considéré, par un expert opérationnel et un rédacteur en chef comme étant le plus politique. Ce classement a surpris l'auteur qui ne s'attendait pas à voir le cas de Zoug cité, ne serait-ce qu'une fois, comme étant le plus politique des cinq cas étudiés. Ce sont un expert opérationnel et un rédacteur en chef qui procèdent à ce classement : « *à priori l'affaire de Zoug par sa proximité avec le Parlement (...) je serais tenté effectivement de mettre l'affaire Leibacher en plus politique.* » ⁶ Pour l'expert opérationnel : « *pour moi le premier est le plus politique ; Leibacher (...) simplement parce qu'il s'est attaqué au politique donc il s'est attaqué à des idées, à des décisions qui ont été prises. Je connais plus les détails mais c'est égal. Il s'est attaqué à ce que représentait le parlement cantonal, probablement aux décisions qui ont eu une influence sur lui et puis qui l'ont fait arriver dans ce qu'il a fait ensuite.* » ⁷ A ce stade, il est intéressant de constater que l'endroit où survient l'attentat est suffisamment symbolique, pour l'enquêté, pour justifier de son classement, même s'il reconnaît qu'il ne dispose pas de toutes les informations quant à la commission de cet acte ; informations qu'il juge d'ailleurs comme relevant de « *détails* ».

Un expert opérationnel juge quant à lui le cas Merah comme le plus politique. S'il lui est demandé, dans un premier temps, de procéder à un classement sur la base de la dimension politique, il répond cependant : « *Merah c'est le plus terroriste, pour moi c'est le cas le plus typique.* » ⁸ La question qui se pose est donc

¹ Entretien de l'expert stratège n°6, 2016, p.1.

² Ibid, p.3.

³ Entretien du rédacteur en chef n°11, 2017, p.1.

⁴ Entretien de l'expert juriste n°8, 2016, p.2.

⁵ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.1.

⁶ Entretien du rédacteur en chef n°11, 2017, p.1.

⁷ Entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017, p.2.

⁸ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2026, p.1.

celle de savoir si, pour cet expert, dimensions politique et « terroriste » se recoupent ou si elles s'envisagent comme des synonymes, ce qui sera analysé par la suite.

Poursuivons à présent le passage en revue du classement ci-dessus. En seconde position, soit le cas jugé comme le deuxième plus politique, ce sont les cas français qui figurent en haut du tableau. En effet, à quatre reprises, le cas de Toulouse et par trois fois celui de Nice sont jugés très politiques. Si la proximité de classement entre ces deux cas semble logique à première vue, étant entendu que tous deux se sont produits en France et sont considérés, officiellement, comme relevant du « terrorisme » d'obédience islamiste-djihadiste, l'intérêt se porte davantage sur le profil des individus ayant procédé au classement. Ainsi, il s'agit d'un expert opérationnel, d'un expert juriste et de deux rédacteurs en chef. Pour les experts, leur classement des trois premières positions est similaire – la troisième étant le cas Breivik –, estimant toutefois que le cas de Toulouse est moins politique que celui de Nice. Bien que le premier évolue dans le domaine opérationnel et le second diplomatique, tous deux sont au bénéfice d'une formation juridique. Quant aux deux rédacteurs en chef, ils procèdent également au même classement pour les trois premières positions, à savoir Oslo, Toulouse et Nice. Contrairement aux experts, ils estiment, quant à eux, que le cas de Toulouse est plus politique que celui de Nice.

Le cas de Nice est cité, quant à lui, à trois reprises par un expert opérationnel, un expert analyste et un journaliste. Quant au cas Breivik, il est mentionné une fois par un expert opérationnel. De manière une nouvelle fois plus surprenante, le cas de Zoug est évoqué à deux reprises, par un expert juriste et un expert stratège.

En troisième position du classement nous retrouvons le cas Merah cité à quatre reprises par un juriste, deux analystes et un journaliste ; le cas de Nice ayant été cité, quant à lui, trois fois par deux journalistes et un expert opérationnel. Le cas Breivik est également cité à trois reprises par deux experts opérationnels et un expert juriste.

Ainsi, en ce qui concerne les trois premières positions du classement, à une très large majorité (vingt-huit réponses sur trente-et-une formulées), ce sont les cas d'Oslo, Toulouse et Nice qui se les partagent. Ce constat appelle plusieurs commentaires. Premièrement, la forte tendance qui se dégage à considérer les cas français comme faisant presque partie d'un corpus auquel d'autres attentats commis en seraient également issus, tels que ceux de Paris du 13 novembre 2015, ce qui confirme les déclarations officielles relayées par la presse qui les regroupe sous une même étiquette, le djihadisme, sans pour autant qu'une analyse plus fine des conditions dans lesquelles se sont déroulées ces attaques ne soit effectuée. Quant à la dimension individuelle des attentats de Toulouse et Nice qui ne se retrouve pas, notamment, pour les attentats de Paris de novembre 2015, elle ne semble pas constituer, à priori, une particularité ou du moins un motif de distinction parmi ces actes relevant du djihadisme, comme le confirme cet enquêté, à la question relative à son appréciation de la recherche et des cas étudiés : « *bon il y a quand même celui de Paris du mois de novembre qui était très symptomatique, où tu avais plusieurs équipes coordonnées qui ont fait des cartons. Certains ça a réussi, d'autres pas. (...) mais peut-être c'était volontaire de choisir des affaires où il y a une dimension individuelle.* »¹ Au-delà du doute qui subsiste, dans ce cas précis, jusqu'à la fin de l'entretien quant à la nature exacte des cas soumis et dont il sera fait mention ultérieurement, cette remarque rappelle la priorité du moment en termes opérationnel, à savoir la lutte contre les actes d'obédience islamiste-djihadiste et la proximité pour ne pas dire la duplication ou multiplication de tels actes, dont le premier est, selon cette approche, celui de Toulouse. Deuxièmement, cela implique également que trois enquêtés (hormis les deux n'ayant pas procédé totalement ou en partie à ce classement), à savoir un expert opérationnel, un expert juriste et un expert stratège, procèdent à un classement différent, soit que le cas de Zoug figure pour tous dans ce classement de tête, une fois en première position et deux fois en seconde. En conséquence, le cas de Toulouse se retrouve une fois en quatrième position et celui de Nice deux fois également en quatrième place. Dès lors, une certaine homogénéité existe qui se manifeste, dans ces premières positions du classement, par deux tendances.

¹ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.18.

Une première majoritaire, comme démontré, qui consiste à considérer les cas français et celui d'Oslo comme étant les plus politiques. Une seconde, minoritaire, qui place le cas de Zoug parmi les plus politiques, ce résultat étant plus surprenant. En effet, pour rappel, ce cas a été officiellement qualifié d'AMOK, soit l'œuvre d'un individu psychiquement déséquilibré, ce qui pourrait donc impliquer qu'aucune dimension politique n'est inhérente à ce cas. Dès lors, contrairement aux cas français pour lesquels huit enquêtés ont eu tendance à confirmer les dires officiels, pour les deux experts analystes restants (pour rappel : deux n'ont pas procédé au classement) ils estiment, pour le premier, que ni le cas de Toulouse, ni celui de Nice ne sont politiques. Quant à son collègue, alors qu'il confirme une dimension politique pour celui de Toulouse, il la nie pour le cas de Nice, ce qui implique donc, dans son appréhension, que le second cas, contrairement au premier, n'est pas « terroriste ».

En avant-dernière position du classement, le cas de Zoug est cité par six enquêtés qui considèrent ainsi que la dimension politique est faible voire inexistante. Ces enquêtés se répartissent comme suit : trois journalistes, donc tous ceux ayant procédé au classement, ainsi qu'un expert opérationnel, un juriste et un stratège. Le cas de Salez est cité une fois par un expert opérationnel, celui de Toulouse également une fois par un expert opérationnel et celui de Nice une fois par un expert stratège qui le place au même niveau que celui de Saint-Gall.

Quant à la dernière position du classement, sans surprise, neuf enquêtés estiment que le cas de Salez est le moins politique voire qu'il n'est pas politique du tout. Le seul enquêté pour qui ce n'est pas le cas de Salez mais celui de Zoug qui occupe cette position – celui de Salez étant placé à la place précédente – est un expert opérationnel. Ainsi, la deuxième partie du classement est également relativement homogène, à savoir que les cas de Zoug et de Salez sont considérés, à une large majorité, comme faiblement politiques.

Ces résultats appellent plusieurs commentaires : tout d'abord, il n'existe ni une évidence ou réalité sociale donnée, ni une vision entièrement partagée entre les experts. Les disparités entre les personnes interrogées au niveau de ce classement sont parfois importantes. Une combinaison parfaitement identique a été identifiée, à savoir entre le journaliste spécialisé et un rédacteur en chef (Oslo, Toulouse, Nice, Zoug, Salez).¹ Un autre rédacteur en chef a également une combinaison très proche, à la différence près que le cas de Nice est classé avant celui de Toulouse.² Ainsi, ces trois journalistes forment, à priori et à ce stade de l'analyse, le groupe le plus homogène, du moins au niveau de la logique poursuivie dans l'appréhension de ces cas et des représentations sociales y relatives, pour répondre à cette question.

Deux autres combinaisons très proches ont également été identifiées. La première entre un expert juriste et un expert stratège (Oslo, Zoug, Toulouse, Nice, Salez), tous deux ayant une formation juridique et estimant que le cas de Zoug comporte une dimension politique prépondérante. Une distinction cependant importante prévaut entre les deux, qui sera mise en lumière par la suite, à savoir que pour le second, les cas de Nice et de Salez ne sont aucunement considérés comme politiques, allant ainsi à l'encontre des représentations du premier.³

Quant à la troisième combinaison, il s'agit de celle qui existe entre un expert opérationnel et un expert juriste, tous deux également de formation juridique, soit : (Nice, Toulouse, Oslo et la différence se marque entre les cas de Zoug et Salez, chacun d'eux ayant été considéré en dernière position par l'un des deux experts).⁴ En outre, un autre expert opérationnel, policier de formation, a pratiquement établi le même classement, à la différence que le cas de Toulouse précède celui de Nice.⁵

Dès lors, pour les experts en sécurité intérieure, c'est la formation qui semble jouer un rôle important dans le processus de création des représentations sociales en matière de violence, du moins à ce stade. En effet,

¹ Entretien du journaliste spécialisé, 2017, p.1 et du rédacteur en chef n°10, 2017, p.1.

² Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, p.1.

³ Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.1 et de l'expert stratège n°5, 2016, p.1.

⁴ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.1 et de l'expert juriste n°8, 2016, p.1.

⁵ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.1.

parmi les experts susmentionnés, tous à l'exception d'un policier de formation sont au bénéfice d'un cursus universitaire en droit, travaillent dans l'opérationnel, en tant qu'analyste, procureur fédéral ou dans le milieu diplomatique. Par contre, plus étonnant, entre les deux experts juristes, les disparités dans le classement sont plus importantes (voir tableau récapitulatif ci-dessus).

Un autre élément à souligner concerne les cas de Toulouse et Nice qui sont, sans exception, qualifiés d'actes de « terrorisme » islamiste-djihadiste (hormis pour l'enquête n°6). Cinq interlocuteurs, soit deux experts opérationnels, un expert juriste et deux journalistes les ont non seulement considérés comme un ensemble, mais, en outre, ils ne sont pas parvenus à distinguer ces deux cas au niveau de leur dimension politique intrinsèque.¹ Ils ont donc choisi de les classer ensemble, sous l'étiquette précédemment évoquée : « (...) ensuite Merah je le mettrais ensemble moi (sous-entendu avec Nice) car les motivations sont de mon point de vue... Découlent un peu du même, c'est les mêmes racines. »² « (...) les cas français je les mettrais ensemble parce que pour moi c'est les deux en relation avec le djihadisme et puis ça a un lien politique aussi, religieux aussi mais ça évidemment c'est toujours la question de savoir si c'est vraiment religieux. »³ « Affaire Merah et affaire de Nice pour moi c'est la même chose. »⁴

En poursuivant l'analyse, par deux fois le cas de Nice est jugé plus politique que celui de Toulouse, comme précédemment évoqué. Il s'agira d'en comprendre les raisons sous-jacentes ultérieurement. A ce stade, bien qu'à priori il semble tout à fait logique d'assimiler ces deux cas à la mouvance islamiste, il faut également rappeler qu'ils se distinguent fortement à plusieurs niveaux, soit notamment sur le mode opératoire, les cibles visées, les revendications et les lieux dans lesquels ces actes ont été perpétrés. En outre, il s'agit précisément de variables, comme cela sera démontré, ayant été jugées significatives pour ne pas dire déterminantes par ces mêmes interlocuteurs et même, pour la plupart, essentielles à une détermination relative à la nature de l'acte individuel de violence qui semblent ne pas avoir été prises en considération, partiellement ou totalement, par ces mêmes enquêtés en début d'entretien, au moment où il leur est demandé de procéder à ce premier classement. De plus, quatre années séparent ces attentats au niveau temporel ce qui a une incidence non seulement sur les informations disponibles relatives à ces actes mais également sur les souvenirs qu'en gardent les personnes interrogées, qui devraient également se voir reflétés dans la manière de procéder au classement. Existe-t-il dès lors un risque potentiel d'amalgames ? Nous reviendrons également sur ce point particulier dans l'analyse du deuxième classement opéré par les enquêtés relatif à la dimension « terroriste » de ces actes. Il est toutefois déjà, à ce stade, étonnant de constater pour ces cinq « faiseurs d'opinion », que les deux cas d'étude en question ne sont pas distinguables au niveau de la dimension politique, malgré les disparités relevées précédemment, dont celle du niveau d'informations disponible qui semble pourtant être une composante essentielle. Comment affirmer que la dimension politique inhérente à ces deux cas d'étude est semblable, voire identique, quand bien même le niveau d'information dont les enquêtés disposent sur ces cas varie fortement, que la séparation temporelle entre ces deux actes est de quatre ans et qu'un phénomène de polyphasie cognitive s'instaure inévitablement ? Comment comparer ces deux cas sans avoir les mêmes informations à disposition et, en conséquence, si la comparaison ne se fonde pas sur les informations à disposition, sur quoi se base-t-elle ? Des généralisations, du sens commun ?

Un dernier élément à relever concerne le contenu de la question posée. En effet, l'auteur s'attendait à devoir donner des explications quant à la notion de politique, et plus précisément de dimension politique, telle qu'elle y est fait référence auprès des enquêtés. La première partie de ce travail démontre d'ailleurs la difficulté théorique intrinsèque à définir et appréhender cette notion évanescence. Seuls trois enquêtés, deux rédacteurs en chef et un expert opérationnel émettent une réaction en lien avec cette notion. Le premier affirme : « ça dépend ce qu'on entend par politique évidemment. »⁵ Cette remarque laisse certes

¹ Il s'agit des experts opérationnels n°3, 2017 et n°1, 2016 ainsi que de l'expert juriste n°7, 2017 et du rédacteur en chef n°10, 2017 et du journaliste spécialisé n°12, 2017.

² Entretien du rédacteur en chef n°10, 2017, p.1.

³ Entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017, p.2.

⁴ Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.1.

⁵ Entretien du rédacteur en chef n°10, 2017, p.1.

entendre que la notion est sujette à interprétation, pour autant, il ne demande pas de préciser ce qui est attendu, ni ce que lui-même comprend de la question posée. Le second rédacteur en chef indique seulement : « *bon je me méfie un petit peu de ce terme « politique » parce qu'à priori l'affaire de Zoug, par sa proximité avec le Parlement, mais disons (...)* »¹ L'intérêt de cette réponse réside non seulement dans la précaution prise par l'enquêté face à des notions complexes telles que celle de « politique », mais également, voire surtout, car il lie immédiatement cette notion à l'attentat de Zoug, commis au sein du Parlement cantonal, sous-entendant que ne serait-ce que de par le lieu dans lequel cet attentat est commis, il comporterait une dimension politique, ce qui, pour rappel, irait à l'encontre de la version officielle des autorités. Ainsi, cette compréhension questionne un élément central, celui de la pesée d'intérêt ou du poids d'un élément politique – tels qu'évoqués dans la partie épistémologique – à savoir le lieu ou la cible, dans le cas présent, qui sont, selon l'expert, politiques. Peut-on pour autant automatiquement en conclure qu'au vu de ces éléments l'acte dans son ensemble est politique ? Cette interrogation rejoint également les développements juridiques précédemment exposés, en lien notamment avec la problématique de l'extradition et, plus précisément, la « clause suisse » pour reprendre les termes de Bach Jensen ou « théorie de la proportionnalité » qui stipule que l'extradition est rendue possible même dans un cas où le motif de l'acte de violence considéré est politique, mais que l'acte en lui-même constitue principalement un crime de droit commun.

Quant à l'expert opérationnel, il s'interroge : « *d'accord...politique ? Politique donc vraiment dans les explications qu'ont données ces gens peut-être ou plus dans l'acte ?* »,² ce à quoi il est répondu que c'est ce que lui-même comprend de cette formulation. C'est donc le seul qui questionne cette notion. Si le nombre d'enquêtés ayant réagi à cette demande est faible, leur profil est surprenant. En effet, l'on pouvait s'attendre à ce que les experts stratèges, habitués à gérer des dossiers ayant une composante politique souvent forte, demandent à ce que la question soit précisée, ou la précisent eux-mêmes de leur plein chef.

Finalement, pour deux experts opérationnels, les dimensions politique et « terroriste » se confondent. En effet, le premier d'entre eux procède à ce classement en affirmant, suite à la seconde question posée relative à la dimension terroriste : « *j'ai fait la réflexion dans ce sens-là en fait, par rapport à ta question politique ou pas politique...* »³ Quant au second il répond : « *Merah c'est le plus terroriste pour moi car c'est le cas le plus typique, ensuite on a Nice (...)* »⁴ Ces deux notions sont donc indistinctes dans son raisonnement.

C'est à présent la dimension « terroriste » qui est analysée au travers de la question suivante: « *pouvez-vous regrouper les actes terroristes des non-terroristes ?* », grâce au second classement proposé aux interlocuteurs. Les résultats se trouvent ci-après :

	N°1	N°2	N°3	N°4	N°5	Commentaires
Expert opérationnel (n°1)	Toulouse	Nice	Oslo	Zoug	Salez	Les 3 premiers cas sont terroristes.
Expert opérationnel (n°2)	Nice	Toulouse	Oslo	Salez	Zoug	Tous les cas sont terroristes sauf celui de Zoug.
Expert opérationnel (n°3)	Toulouse	Nice	Oslo	Zoug	Salez	Les cas français sont terroristes. Oslo est un cas « entre-deux », plutôt non terroriste car relevant de l'extrémisme violent. Zoug et Salez ne sont pas des actes terroristes.
Expert juriste (n°7)	Toulouse	Nice	Oslo	Zoug	Salez	Les cas français sont terroristes et le cas d'Oslo a une dimension terroriste.

¹ Entretien du rédacteur en chef n°11, 2017, p.1.

² Entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017, p.2.

³ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.1.

⁴ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.1.

	N°1	N°2	N°3	N°4	N°5	Commentaires
Expert juriste (n°8)	Nice	Toulouse	Oslo	Zoug	Salez	Les 3 premiers cas sont terroristes.
Expert stratège (n°4)	Oslo	Nice	Toulouse	Zoug	Salez	Les 2 premiers cas sont terroristes.
Expert stratège (n°5)	Oslo	Nice	Toulouse	Zoug	Salez	Les 3 premiers cas sont terroristes.
Rédacteur en chef (n°9)	Oslo	Nice	Toulouse	Zoug	Salez	Oslo et Nice sont des cas terroristes. Toulouse est un cas « <i>un peu à cheval entre les deux</i> ». ¹ Zoug est un cas non terroriste. Salez : il ne sait pas.
Rédacteur en chef (n°10)	Toulouse	Nice	Oslo	Zoug	Salez	Les 3 premiers cas sont terroristes.
Rédacteur en chef (n°11)	-	-	-	-	-	L'enquêté ne procède pas au classement demandé, par souci de prudence.
Journaliste spécialisé (n°12)	Toulouse	Nice	Oslo	Zoug	Salez	Les 2 premiers cas sont terroristes.

Tout d'abord, un seul de ces cas a fait l'unanimité par rapport à la question posée : il s'agit du cas de Zoug pour lequel aucun interlocuteur ne le juge terroriste, alors même qu'une dimension politique lui est reconnue par plusieurs d'entre eux.

Le cas de Nice a également fait l'unanimité, à l'autre extrême de l'échiquier, à une exception notable qui est celle de l'expert (n°6) qui nie la dimension individuelle des attentats politiques. En effet, tous le jugent « terroriste » sauf ce dernier pour qui aucun des cinq cas qui lui a été soumis n'a de dimension politique intrinsèque, comme expliqué précédemment. Etant entendu que cette dimension semble indissociable d'un acte « terroriste », il considère donc qu'aucun de ces cas n'est « terroriste ». Suite à une question précise relative au cas Breivik, il explique son point de vue comme suit : « *(sur le cas Breivik) (...) moi je dirais qu'il n'y a pas d'éléments terroristes... il n'y a pas d'éléments terroristes pour moi à proprement parler. Y'a peut-être... Effectivement des indices politiques car on adhère à une ligne politique... peut-être... (...) Après pour dire si ces indices sont terroristes, politiques ou non ça demande une étude du cas assez approfondie mais comme ça de l'extérieur je dirais qu'il n'y a pas d'éléments terroristes dans l'affaire Breivik.* »² Cette réponse appelle plusieurs commentaires. En effet, s'il affirme, dans un premier temps, qu'aucun « élément terroriste » n'est propre au cas Breivik, il concède toutefois que des « indices politiques » peuvent tout de même être présents, car l'auteur des faits adhère à une ligne politique, sans toutefois être convaincu de sa propre explication, d'autant plus qu'en début d'entretien il nia catégoriquement une quelconque dimension politique inhérente aux cas d'étude qui lui furent soumis pour analyse. En outre, la seconde partie de sa réponse est également étonnante : en effet, considérer chaque cas, dans son traitement, comme unique, est la procédure standard en matière tant d'analyse que de répression, mais affirmer : « *de l'extérieur je dirais* », alors que c'est un cas qui fut analysé par son service et d'autres de fedpol questionne sur la formulation choisie. Ne pas vouloir indiquer que ce cas a été traité dans le cadre d'un entretien enregistré est compréhensible, ce qui l'est moins, c'est d'utiliser cet argument pour confirmer sa prise de position, qui n'est pas celle retenue par fedpol, étant entendu que des réunions de travail officielles ont eu lieu avec des représentants de la police royale norvégienne pour échanger sur cet attentat et sa dimension politique ; les inspecteurs suisses et norvégiens considérant qu'il s'agit d'un acte « terroriste ».

Cependant, une autre lecture peut également être faite à la lumière de cette prise de position, à savoir que l'enquêté se distancie de la version officielle en réfutant non seulement la dimension politique mais également celle « terroriste » de l'acte considéré ; ces deux dimensions se confondant totalement pour lui.

¹ Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, p.1.

² Entretien de l'expert stratège n°6, 2016, p.2.

En effet, à la question posée : « sur quelle base as-tu procédé à la classification », avant d'ajouter : « mais là en l'occurrence, si je te comprends bien, pour toi, c'est difficile de classer mais il n'y aurait aucun de ces actes qui seraient proprement ou du moins pour lesquels tu serais convaincu qu'ils sont terroristes ? », ¹ il répond : « non, je ne suis pas convaincu que c'est du terrorisme, non. »² « Pour moi la démarche politique elle est collée à la démarche politique dans un groupe. Pour moi un individu seul il a ses raisons mais je dirais que s'il a des raisons politiques elles sont pseudo-politiques. »³ Cette manière d'appréhender ces cas d'étude, qui lui est propre, interpelle et deux hypothèses peuvent, a fortiori, expliquer sa position si tranchée. Soit, d'une part, il adhère, comme la nomme Spaaij, à la conception moderne du « terrorisme », à savoir qu'il s'agit d'un phénomène par essence collectif, tout comme la violence politique dans une conception élargie, étant entendu que les individus se regroupent autour d'une cause commune.⁴ En ce sens, le « terrorisme » n'existe pas individuellement, pour preuve notamment le triptyque académique relatif à la définition du phénomène qui comporte, pour rappel, les éléments suivants : violence politique, exercée par un groupe contre des non-combattants.⁵ Quant à la seconde hypothèse, il s'agit d'une adhésion intellectuelle inconsciente⁶ à la théorie du « nihilisme générationnel » développée par Roy, tout particulièrement dans le cadre actuel du « terrorisme » de mouvance djihadiste. En ce sens, et de manière très schématique, le djihadisme se conçoit comme une « révolte nihiliste »⁷ et les actes de violence « terroristes » dont la France est victime depuis 2015 notamment, ne seraient non pas une manifestation religieuse d'une frange extrémiste de l'islam, mais plutôt l'expression « d'une révolte générationnelle »,⁸ d'où l'expression suivante devenue désormais célèbre ou du moins à laquelle il est fréquemment fait référence dans le cadre notamment du combat intellectuel que se livrent Roy et Kepel: « radicalisation de l'islam ou islamisation de la radicalité ». Pour le premier, il ne s'agit dès lors non pas de la radicalisation de l'islam mais bien d'une « islamisation de la radicalité ». ⁹ Ainsi, il réfute l'idée selon laquelle « le salafisme serait le sas d'entrée du terrorisme »¹⁰ et s'oppose dès lors à la thèse de la dérive religieuse. Pour lui, le salafisme se distingue fortement du djihadisme à plusieurs niveaux. En effet, le salafisme s'oppose au suicide, qui se voit revendiqué par Daech, il ne fait pas l'apologie du viol, contrairement à ce dernier, il ne met pas en scène une esthétique poussée de la violence et n'appelle pas les femmes à devenir djihadistes, contrairement à Daech. Dès lors, « noyer le djihadisme dans le salafisme c'est ne pas comprendre les racines de la radicalisation. »¹¹ Pour lui, les causes de la radicalisation et donc, au stade ultime, du « terrorisme », seraient à chercher du côté non pas de l'idéologie religieuse mais du côté d'un « nihilisme générationnel » qui prévaudrait au sein de milieux radicaux. Ainsi, la trajectoire suivie par de jeunes occidentaux insatisfaits trouve ses origines dans la période anarchiste du XIX^e siècle, durant laquelle se développa une culture de jeunes nihilistes et de violence.¹² La mort serait donc intimement liée au projet dans lequel se lancent les djihadistes occidentaux, tout comme les anarchistes avant eux, mais également les auteurs de tueries de masse qui opèrent aux Etats-Unis principalement, sur le modèle de la tuerie de Columbine en 1999.¹³ Ainsi, une même « structure » et une « concomitance » existerait entre les attentats d'Al-Qaïda (ou Daech) et les massacres perpétrés dans des lycées occidentaux,¹⁴ ce qui revient à mettre en perspective cette fameuse dimension politique, qui, dans le cas d'espèce, se voit niée.

¹ Ibid, p.3.

² Idem.

³ Ibid, p.7.

⁴ Cf. p. 137.

⁵ Cf. p.79.

⁶ A savoir qu'à aucun moment de l'entretien l'expert stratège n°6 n'a fait mention à cet auteur et à sa théorie du « nihilisme générationnel. »

⁷ DAUMAS C, 2016. « Olivier Roy et Gilles Kepel, querelle française sur le djihadisme », *Libération*. In : http://www.liberation.fr/debats/2016/04/14/olivier-roy-et-gilles-kepel-querelle-francaise-sur-le-ijihadisme_1446226, consulté le 30 janvier 2018.

⁸ Idem.

⁹ Idem.

¹⁰ KOLLER F, 2016. « Olivier Royer – Le salafisme n'est pas le sas d'entrée du terrorisme », *Le Temps*. In : <https://www.letemps.ch/monde/2016/10/14/olivier-roy-salafisme-nest-sas-dentree-terrorisme>, consulté le 30 janvier 2018.

¹¹ Idem.

¹² HEDGES P, 2017. « Radicalisation : Examining a Concept, its Use and Abuse », *Counter Terrorism Trends and Analyses* 9(10), p.14.

¹³ KOLLER F, 2016. « Olivier Royer – Le salafisme n'est pas le sas d'entrée du terrorisme », *Le Temps*. In : <https://www.letemps.ch/monde/2016/10/14/olivier-roy-salafisme-nest-sas-dentree-terrorisme>, consulté le 30 janvier 2018.

¹⁴ RAPIN A-J, 2016. *Morphologie de l'attentat politique, essai sur les violences armées clandestines*, p.25.

Laquelle de ces deux hypothèses semble-t-elle la plus pertinente dans ce cas précis ? Probablement les deux, une nouvelle fois. En effet, non seulement il réfute catégoriquement l'idée selon laquelle un acte « terroriste » puisse être commis par un individu seul : « *elle implique cette démarche terroriste une victoire... et tu ne vaincs pas seul.* »¹ En outre, il se réfère également à plusieurs reprises durant l'entretien à la jeunesse occidentale, son comportement face à la société et la décadence de cette dernière. A la question de savoir comment il qualifie les cinq cas d'étude qui lui sont présentés, il répond : « *c'est une rage non contrôlée due à la situation des personnes contre la société, avec une touche de principes qu'on leur a inculqué que ce soit en Syrie ou dans une mosquée parce que ce sont des proies faciles. Ce sont des gens qui n'ont aucun avenir (...) pour moi ça fait partie de la décadence de nos sociétés.* »² En insistant sur cette jeunesse occidentale en perte de repères, déboussolée, il se rapproche de la thèse de Roy, tout en y ajoutant un autre élément, celui de la bêtise dont ferait preuve ces jeunes, condition sine qua non selon lui, pour, dans les cas de « terrorisme », pouvoir être manipulés par les idéologues : « *(...) Il y a toujours le fait que sur un certain nombre d'individus, leur bêtise permet qu'on les manipule.* »³ Une contradiction ou un double discours apparaît clairement à ce stade de l'entretien : en effet, si ces individus sont manipulés par d'autres individus ou par un ou des membre(s) d'une organisation, comme l'affirme l'enquêté, cela signifie qu'il existe effectivement une dimension collective qui aurait donc un objectif défini, plus ou moins réaliste. Ces cas semblent donc plus complexes que d'affirmer qu'il s'agit d'individus stupides ou perdus et que seule la dimension individuelle serait explicative du phénomène.

Continuons à présent de découvrir la classification opérée par les enquêtés pour les cas restants, à savoir ceux d'Oslo, Toulouse/Montauban et Salez. Le cas d'Oslo est jugé terroriste par toutes les personnes interrogées, à l'exception de l'expert stratège (n°6) (dont la raison est expliquée ci-dessus), en partie du journaliste spécialisé et d'un expert opérationnel. En effet, pour ces derniers, cet attentat s'apparente davantage à un acte politique que « terroriste » : « *(...) Breivik c'est un peu entre-deux mais c'est plus dans des convictions politiques vraiment. Dans une conviction de ses idées d'extrême-droite. Encore une fois je n'ai pas lu sa biographie mais c'est un petit peu moins du terrorisme au sens pur ou comme on l'entend maintenant le terrorisme islamiste actuel.* »⁴ Ces propos illustrent une nouvelle fois la difficulté rencontrée par la majorité des enquêtés de s'extraire du raisonnement qu'ils portent spécifiquement à la violence politique d'obédience islamiste-djihadiste, qui constitue un idéal-type.

Le journaliste spécialisé explique son choix de classement ainsi : « *je distingue en tout cas les actes terroristes liés au djihadisme des actes terroristes politiques, purement politiques. Parce que pour moi, les actes terroristes liés à toute la propagande djihadiste elle mélange beaucoup d'éléments et ça va au-delà d'une dimension purement politique (...) Breivik pour moi ce n'est pas un acte terroriste (...) derrière Breivik il n'y a pas de mouvements qui portent cet acte alors que derrière Toulouse et Nice il y a clairement un mouvement, une idéologie, il y a des groupes, des chefs, même si on sait pas toujours s'il y a un commanditaire dans un acte. Mais derrière tout ça il y a un mouvement qui porte un acte.* »⁵ Les deux seuls cas qu'il identifie ensuite comme étant « terroristes » sont donc, en accord avec son explication, ceux de Toulouse/Montauban et Nice, ce qui revient à une assimilation de la notion de « terrorisme » à celle d'obédience islamiste – djihadiste, de même qu'à une dimension collective, les attentats concernés étant rattachés à la mouvance islamiste-djihadiste mondiale. Dès lors, une distinction marquée est réalisée entre les dimensions politiques et « terroristes », spécifiquement pour ce cas d'étude particulier. Si la différence qui est opérée entre ces deux dimensions est intéressante et qu'elle sera analysée plus en détail dans la suite de ce travail, son affirmation catégorique quant à l'existence d'un mouvement, d'une idéologie, de groupes et de chefs pour les cas de Toulouse et Nice ne peut être fondée sur les informations ou conclusions des enquêtes menées, étant entendu que plus de deux ans après les faits, pour le cas de Nice en particulier, aucune preuve n'a été identifiée quant à une participation ou une allégeance de l'auteur à Daech. Pour autant, il demeure malgré tout un arrière-fond de dimension collective qui semble

¹ Entretien de l'expert stratège n°6, 2016, p.7.

² Ibid, p.3.

³ Ibid, p.2.

⁴ Entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017, p.3.

⁵ Entretien du journaliste spécialisé n°12, 2017, pp.2-3.

suffisamment discriminant pour permettre le classement tel que proposé. En ce qui concerne le cas Merah, le constat est identique. L'affirmation est donc en décalage avec les informations révélées à ce jour, bien qu'effectivement le gouvernement français les a, rapidement et sans preuves tangibles, qualifiés, du moins durant un certain laps de temps, d'actes « terroristes ». Cette opinion tranchée se fonde-t-elle dès lors sur la première réaction du gouvernement français, malgré les doutes et les démentis survenus ultérieurement ou se matérialise-t-elle par un mixte entre imaginaire, généralisations – abusives – , informations disponibles et biais interprétatifs ?

Le cas Merah, quant à lui, est considéré comme « terroriste » à l'exception, une nouvelle fois de l'expert stratège susmentionné et, plus surprenant, d'un de ses collègues. Alors que ce dernier estime que Breivik et l'auteur de l'attentat de Nice, Mohamed Lahouaiej-Bouhlel, sont des « terroristes », il rejette ce qualificatif pour Merah. C'est ainsi le seul à distinguer si fortement les cas de Toulouse/Montauban de celui de Nice, à savoir qu'une dimension politique est intrinsèque au cas de Nice contrairement aux attentats commis par Merah, et que seul l'attentat de Nice est « terroriste », alors que la tendance générale qui se dessine est celle de classer ensemble ces attentats, sous l'étiquette générique du « terrorisme » islamiste-djihadiste. Bien qu'il considère en effet qu'une dimension politique soit nécessaire à un acte « terroriste », il distingue pour autant ces deux dimensions, sans expliquer précisément sur quel(s) critère(s) il fonde son jugement. L'on identifie toutefois au travers de l'ensemble des propos tenus durant l'entretien qu'il associe Merah davantage à un « paumé » en manque de reconnaissance qu'à un partisan d'une idéologie avec un objectif politique ; tandis que pour l'auteur de l'attentat de Nice, le manque de connaissance relative au profil de l'individu fait que le classement s'opère sur le contexte général de l'islamisme-djihadisme et le mode opératoire ; ce premier facteur étant, en 2012, peu connu et maîtrisé de la part des experts qui assistaient à « l'apparition d'une nouvelle menace ». Dès lors, au vu de son classement, un acte politique n'est pas obligatoirement « terroriste » et rejoint, sur ce point, un expert opérationnel (n°3) et le journaliste spécialisé (n°12) qui ont procédé à la même distinction politique-« terroriste » pour le cas Merah. Toutefois, au niveau des explications, elles divergent fortement. Pour l'expert stratège (n°4), la distinction s'opère au niveau de l'objectif poursuivi, soit créer de la peur auprès de l'ensemble d'une population donnée dans le cadre d'un acte « terroriste », ce que ne revêt pas ou du moins pas forcément un acte politique : « (...) *ma définition d'un acte terroriste, on va dire, c'est indépendamment du moyen, c'est faire peur à une population donnée pour remettre en cause les valeurs de vie de cette société qui serait attaquée (...)* »¹

Quant au cas de Salez, tous l'identifient comme non « terroriste », à l'exception de l'expert opérationnel n°2. Cette exception est particulièrement intéressante à deux titres. Premièrement et à l'unanimité des personnes interrogées, c'est le cas pour lequel ils disposent du moins de connaissances et d'informations, étant entendu, c'est un fait, que c'est le cas qui a été le moins couvert médiatiquement et que très peu d'informations ont donc filtré des sources officielles que sont la police cantonale saint-galloise et le ministère public. Deux raisons principales à cet état de fait : premièrement, l'enquête fut confiée à la police cantonale uniquement sur décision des autorités cantonales de poursuite pénale, sans intervention du niveau fédéral car cette affaire fut rapidement considérée comme non « terroriste ». Deuxièmement, le fait que les seules informations disponibles dans le cadre des conférences de presse étaient en allemand, sans traduction en anglais, ce qui fut reproché aux enquêteurs de la part tout particulièrement des médias mais également des représentants de polices étrangères. Aujourd'hui encore, la police cantonale saint-galloise ne dispose pas d'éléments concrets permettant de connaître les motivations de l'auteur. Les conclusions de l'enquête indiquent donc qu'il s'agit d'un AMOK, hors du champ de compétences des spécialistes du terrorisme en Suisse. Cet expert opérationnel admet également que Salez est le cas pour lequel il disposait du moins d'informations pour procéder au classement. Il explique, durant l'entretien, qu'il a procédé aux deux classements demandés sur la base des différents critères que sont, principalement, les méthodes, les motivations et les effets. Ce triptyque est assez symptomatique d'une procédure d'enquête standard pour un crime de droit commun, à savoir la recherche du mobile, soit les motivations dans le cas d'espèce, le mode opératoire, à savoir la méthode employée et comprendre à qui le crime profite, soit les effets ou

¹ Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, pp.2-3.

conséquences qui en découlent. Qu'en est-il de Salez ? En sachant qu'aucune information vérifiée n'est parue dans la presse relative aux motifs de l'auteur, peut-on en déduire qu'un mode opératoire et qu'un nombre restreint de victimes (sept victimes dont deux décès : une victime et l'auteur),¹ sont des éléments suffisants permettant de catégoriser un acte individuel de violence ? Ce même constat s'applique également aux enquêtés qui, à l'inverse, ont considéré, sur la base d'aucune information solide, qu'il ne s'agissait pas d'un acte « terroriste », alors même que ces mêmes personnes affirmaient que leurs classements dépendaient fortement des informations obtenues au travers des couvertures médiatiques de ces actes. Une logique duale semble donc prévaloir, à savoir, que lorsque des informations sont disponibles on s'y réfère plus ou moins automatiquement pour procéder au classement qui n'est ainsi qu'une matérialisation d'une compréhension générale de l'acte et, à l'inverse, quand les informations ne sont pas disponibles (car pas connues ou non communiquées par les autorités en question), ces mêmes individus parviennent, malgré tout, à se déterminer sur la nature de l'acte. L'on peut ainsi émettre la supposition qu'un manque d'informations se voit corrélé avec l'idée d'un acte de violence considéré comme insignifiant. La question qui se pose dès lors est la suivante : comment procèdent-ils à une analyse qui leur permet d'effectuer ce classement ? Peut-on en conclure que les informations relayées par les médias ne sont pas déterminantes pour se forger une opinion ? Si l'on répond par l'affirmative, peut-on en déduire que la fonction occupée joue un rôle parfois de substitut à l'information disponible ? Ici également, deux rédacteurs en chef (n°9 et n°10) ont classé de manière presque similaire à la différence que le cas de Salez est jugé non terroriste par le second et que, le premier, indiqua ne pas connaître la nature de cet acte. C'est le seul « faiseur d'opinion » qui évoqua spontanément le fait qu'il ne sache pas. Tous deux ont également indiqué que le cas Merah se situait à la frontière entre un acte politique et un acte « terroriste ».

Ainsi, la distinction opérée par certains interlocuteurs entre les dimensions politique et « terroriste » est particulièrement intéressante. En effet, lorsque cette différenciation est faite, elle concerne principalement les cas de Toulouse/Montauban, Nice et Oslo. Pour le cas Merah, il a plusieurs fois été dit qu'il se situait à la frontière entre un acte politique et un acte terroriste (rédacteurs en chef n°9 et n°10) et qu'il se distinguait, dès lors, du cas de Nice jugé terroriste (par un expert stratège (n°4) notamment). Pour le cas Breivik également, un expert opérationnel (n°3), un expert juriste (n°7) et le journaliste spécialisé (n°12) le jugent « en partie terroriste ». Pour cet expert juriste : « *(le cas Breivik) a une partie terroriste dans le sens où ça vise à terroriser un gouvernement.* »² Pour autant, cette même logique, étonnamment, ne s'applique pas au cas de Zoug pour lequel une dimension politique pourrait être reconnue sans pour autant le considérer comme « terroriste ». Alors même que certains reconnaissent une dimension politique intrinsèque et parfois importante à cet acte, notamment l'expert opérationnel n°3 qui estime qu'il s'agit de l'acte le plus politique des cinq, mais également les rédacteurs en chef n°9 et n°11, cette composante politique se voit totalement passée sous silence pour l'ensemble des enquêtés, dans la suite des entretiens. En effet, cette dimension politique « se noie » pour ne plus être reconnue, contrairement à cette même dimension inhérente à des actes tels que ceux commis par Merah ou Breivik. Comment peut-on expliquer ce constat ? Qu'est-ce qui incite, inconsciemment, les enquêtés à « mettre de côté » cette dimension dans leur raisonnement pour le cas de Zoug et non pas pour les autres cas susmentionnés ? Comme nous le verrons par la suite, les classements produits ne répondent pas, en grande partie, à une argumentation construite et cohérente, mais davantage à des « construits personnalisés » n'ayant que peu de liens avec les théories existantes en la matière.

Sur la base des deux classements présentés, les réponses et explications des enquêtés relatives aux éventuels traits discriminants associés au « terrorisme » seront analysées. Dès lors, nous allons nous intéresser de manière plus approfondie aux explications que donnent les « faiseurs d'opinion » des deux classements ci-dessus, en analysant notamment la manière dont ils définissent le « terrorisme » et l'attentat politique. Pour rappel, et comme énoncé dans la première partie de ce travail, l'appellation « terrorisme » est rejetée et la notion « d'attentat politique » s'est vue privilégiée. En conséquence, dans les questions posées, il a souvent été fait référence à la notion « d'attentat politique » plutôt qu'à celle de

¹ « L'attaque à Salez a fait deux morts sur sol suisse », *Tribune de Genève*, 2016. In : <https://www.tdg.ch/suisse/faits-divers/attaque-salez-femme-succombe-blessures/story/29861815>, consulté le 30 janvier 2018.

² Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.1.

« terrorisme », sans pour autant totalement exclure cette dernière par souci de bonne compréhension de la question posée auprès des personnes interrogées. Il s'agira donc d'analyser, d'une part, les réactions que ce lexique suscite auprès des enquêtés et, d'autre part, de comprendre ce qui distingue un attentat politique d'un attentat non-politique. Dans un deuxième temps, il sera procédé à une comparaison entre les éléments définitionnels retenus par les enquêtés et ceux que l'on retrouve au niveau académique.

12.2. Les notions de politique et de « terrorisme » : des synonymes ?

Il s'agit à présent d'analyser les compréhensions des « faiseurs d'opinion » relatives aux notions de politique et de « terrorisme » et la manière dont ils les distinguent ou, cas échéant, les considèrent comme similaires voire comme des synonymes, dans les développements qui seront présentés et qui laissent supposer, pour une partie d'entre eux du moins, que pour le second cas de figure, cette assimilation se fait de manière inconsciente et non questionnée.

12.2.1. Dans quels cas un attentat est-il politique ?

« Qu'est-ce qui fait qu'un acte soit politique ? Quelle est la dimension politique des actes dont il est question dans cette recherche ? » Grâce à ces deux questions posées, il s'agissait de déceler ce que les interlocuteurs comprennent de cette notion ainsi que leur manière de l'appréhender. Ce premier élément est central car c'est précisément en mobilisant les représentations de la dimension du politique qu'il sera possible, dans un deuxième temps, de les différencier d'actes de violence relevant de la criminalité de droit commun, tels que les AMOK ou les tueries.

Sans surprise, il a été relativement compliqué pour la majorité des personnes ayant répondu au questionnaire de parvenir à expliquer de façon claire et concise ce qu'est la dimension politique ou ce qu'elle recouvre. Ceci est d'autant plus compliqué qu'habituellement, le caractère politique d'un attentat s'admet à partir du moment où il est considéré et qualifié en tant que tel par les « faiseurs d'opinion »,¹ selon la théorie des actes performatifs de Searle. *« C'est ce processus qui est à l'œuvre lorsque les médias s'interrogent sur le caractère « terroriste » d'un acte de violence, ce qui n'est qu'une autre façon de formuler la question qui nous intéresse. Dans ces circonstances, les journalistes attendent du policier, du juge, de l'expert ou du politique qu'il lève le doute, sans cependant exiger que le dilemme soit tranché par une argumentation serrée justifiant la réponse apportée. Autrement dit, un argument d'autorité suffit le plus souvent à discriminer ce qui est « terroriste » et ce qui ne l'est pas, donc à dire là où l'action est politique et là où elle ne l'est pas. Le principe même de l'argument d'autorité permet à celui qui l'énonce de ne pas motiver son jugement, sans même le besoin d'exposer les critères qui l'étayent (...) »*² L'intérêt de cette recherche se trouve précisément dans le fait qu'elle questionne les « faiseurs d'opinion » sur leurs propres représentations qui, comme expliqué, projettent leurs compréhensions et qualificatifs dans la « réalité sociale », ces dernières étant à leur tour reprises, notamment par les médias, comme une vérité absolue et non questionnée. Il s'agit dès lors d'analyser leurs compréhensions et d'identifier si des fondements théoriques sont parfois tout de même mobilisés dans leur construction.

Ci-après le tableau des neuf critères discriminants retenus par les enquêtés pour qualifier un acte de violence individuelle de type factieux d'attentat politique :

¹ RAPIN A-J, 2016. *Morphologie de l'attentat politique, essai sur les violences armées clandestines*, p.19.

² Ibid, pp.19-20.

Critères	Experts	Commentaires
Le but/motif de l'attentat perpétré et son dessein politique	<ul style="list-style-type: none"> - 2 experts opérationnels (n°1 & n°2) - 1 expert juriste (n°7) - 1 expert stratège (n°4) - 1 rédacteur en chef (n°10) 	C'est le critère qui a été le plus retenu (5 fois) et qui a été énoncé par toutes les sous-catégories d'enquêtés (hormis le journaliste spécialisé (n°12).)
Les idées extrémistes/idéologie	<ul style="list-style-type: none"> - 2 rédacteurs en chef (n°9 & n°10) - 1 expert opérationnel (n°3) - 1 expert stratège (n°5) 	Cité à 4 reprises, les idées ou l'idéologie sont considérées comme des éléments importants voire déterminants dans l'appréhension d'un attentat politique.
Le contexte/le lieu où l'attentat politique est perpétré	<ul style="list-style-type: none"> - 2 experts juristes (n°7 & n°8) - 1 expert stratège (n°4) 	<p>Un expert juriste a distingué la notion de contexte de celle de lieu, contribuant ainsi au fait que ce critère ait été mentionné à 4 reprises.</p> <p>Le second expert juriste s'est référé au contexte et l'expert stratège au lieu.</p>
Les méthodes utilisées/la démarche poursuivie	<ul style="list-style-type: none"> - 1 rédacteur en chef (n°9) - 1 journaliste spécialisé (n°12) - 1 expert juriste (n°7) - 1 expert opérationnel (n°2) 	Il s'agit du dernier critère cité à 4 reprises. Si l'on pousse l'analyse un peu plus loin, il semblerait, dès lors, selon tout du moins ces 4 enquêtés, que certaines méthodes seraient plus politiques que d'autres ou du moins que leur utilisation permettrait de qualifier la nature de l'acte perpétré.
La cible	<ul style="list-style-type: none"> - 1 expert stratège (n°4) - 1 expert juriste (n°8) - 1 expert opérationnel (n°3) 	Ce critère a été cité par 3 experts. Aucun rédacteur en chef ni le journaliste spécialisé n'en a fait mention. Dès lors, tout comme la dimension « terroriste » qui sera analysée ultérieurement, la cible est un critère déterminant à un acte politique selon ces experts.
Le discours de l'auteur de l'acte/le message politique	<ul style="list-style-type: none"> - 1 expert opérationnel (n°1) - 2 rédacteurs en chef (n°9 & n°10) 	Egalement cité à 3 reprises, le message de l'auteur de l'acte serait déterminant pour en comprendre sa nature. Ce critère sera repris par la suite, en lien avec les cas d'étude sélectionnés, afin d'analyser si le message des auteurs est connu des « faiseurs d'opinion. »
Les notions d'individualisme et de collectif	<ul style="list-style-type: none"> - 2 experts stratèges (n°4 & n°6) - 1 rédacteur en chef (n°9) 	Ce critère est particulièrement complexe et central, comme déjà démontré en partie dans la compréhension d'actes de violence de nature politique. Le fait qu'une réflexion soit amenée de la part de certains enquêtés sur ce point particulier est inattendu. Il convient toutefois de préciser que si pour l'un des experts stratèges (n°6), ce critère est retenu, c'est pour affirmer qu'un acte politique n'est pas compatible avec une dimension individuelle. Quant aux 2 autres enquêtés, ils distinguent la notion de vengeance personnelle qui pourrait sous-tendre à la commission d'un acte de nature politique et qui serait incompatible avec un acte « terroriste » mais pas avec un acte politique (cas du Parlement de Zoug).
Le djihadisme – l'idéologie salafiste-djihadiste	<ul style="list-style-type: none"> - 1 expert opérationnel (n°3) - 1 expert stratège (n°5) - 1 rédacteur en chef (n°10) 	Bien que ce critère relatif à une idéologie spécifique aurait pu être regroupé sous le critère général des idées ou de l'idéologie, il était important de le considérer de manière distincte. En effet, cette idéologie aurait un lien avec 2 des cas d'étude sélectionnés (Toulouse/ Montauban et Nice) et semble constituer la principale menace en termes de sécurité intérieure actuellement en Europe. En mentionnant le djihadisme comme critère permettant de qualifier de politique un acte de violence commis par un individu seul, ces 3 enquêtés considèrent le djihadisme non pas uniquement dans sa conception religieuse, mais principalement dans sa dimension politique. L'interrogation qui en découle est la suivante : si l'idéologie djihadiste est un critère déterminant pour qualifier un acte politique et un acte « terroriste » comme cela sera

Critères	Experts	Commentaires
		démontré ultérieurement, en quoi consiste-elle réellement en un trait discriminant ?
Les résultats attendus et recherchés par l'auteur de l'acte/objectifs poursuivis	- 1 expert opérationnel (n°2)	Un expert opérationnel estime que ce qu'il qualifie de « <i>résultats attendus et recherchés</i> » ¹ par l'auteur, que l'on peut traduire par objectifs poursuivis, est un élément déterminant dans la compréhension d'un acte. Aucun autre enquêté n'en a fait mention, ce qui est un résultat surprenant pour l'auteur de ce travail.
Les revendications politiques – préalables	- 1 expert juriste (n°7)	Un expert juriste a mentionné les revendications politiques comme un élément déterminant à l'appréhension et à la qualification d'un acte politique, en précisant spécifiquement celles préalables à la commission de l'acte, afin d'éviter les potentielles récupérations opportunistes, notamment de la part d'autres groupes.

Ainsi, au vu de ce qui précède et des neuf critères susmentionnés, les principaux constats, à ce stade, sont les suivants :

- premièrement, la question centrale qui persiste après cette première analyse consiste à comprendre où commence et où s'arrête la notion de politique, ce qu'elle recoupe et surtout en quoi elle se distingue de la dimension « terroriste ». Au vu des réponses formulées, il est parlant que ces deux dimensions s'entremêlent et parfois se confondent, pour apparaître en tant que synonymes selon les conceptions de certains enquêtés, sans qu'ils n'en soient forcément conscients ; la dimension « terroriste » étant centrale et permettant de classer l'acte en question en tant que violence politique. Deux rédacteurs en chef (n°10 et n°11) indiquèrent préalablement à leur analyse que la notion de politique est délicate : « *ça dépend ce qu'on entend par politique évidemment* », ² et : « *je me méfie un peu de ce terme « politique » (...)* » ;³
- deuxièmement, la notion de vengeance, sous-jacente parfois à celle d'individualité, est interpellante. En effet, si elle semble, comme démontré ci-avant, compatible avec la nature politique d'un acte de violence commis par un individu seul, elle ne l'est pas avec la dimension « terroriste » comme cela sera démontré. En conséquence, une distinction doit prévaloir entre ces deux dimensions, contrairement à ce qui est constaté, sous l'angle de ce critère. Ce point fera donc l'objet d'un développement ;
- troisièmement, toujours en lien avec le hiatus qui prévaut entre dimensions individuelle et collective, la nature politique d'un acte se voit définie par la négative de la part du journaliste spécialisé (n°12), à savoir que la dimension « terroriste » ne peut s'envisager exclusivement que dans sa dimension collective, par le fait qu'un mouvement plus large porte un acte commis par un individu seul. En conséquence, si tel n'est pas le cas, l'acte en question serait de nature non pas « terroriste » mais politique. La notion de politique se conçoit donc, de manière identique au niveau de la construction intellectuelle que pour la notion de vengeance, par la négative. Ce cheminement intellectuel, s'il permet d'une certaine manière de distinguer les notions de politique et de « terrorisme », n'est d'aucune aide dans la compréhension de ce qu'est, intrinsèquement, la dimension politique d'un acte individuel de violence. La question qui se pose également est celle de la binarité : soit un acte de violence est « terroriste », soit il est politique. La complexité de la réalité sociale peut-elle dès lors se résumer uniquement à ces deux cas de figure ?
- en dernier lieu, le critère des problèmes psychologiques et/ou personnels est délicat. En effet, en lien principalement avec le cas de Zoug, certains enquêtés font des allers-retours en termes de raisonnement et d'analyse relatifs au questionnement inhérent de savoir si, dans le cas où l'auteur d'un acte de violence souffre de troubles psychologiques, son acte peut tout de même être qualifié

¹ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.2.

² Entretien du rédacteur en chef n°10, 2017, p.1.

³ Entretien du rédacteur en chef n°11, 2017, p.1.

de politique. Cette interrogation interpelle d'autant plus qu'elle ne se pose pas dans le cadre de la réflexion relative à la dimension « terroriste », à l'exception notable toutefois d'un rédacteur en chef (n°10) pour le cas de Toulouse/Montauban en particulier.

Après ces premiers constats, le tableau récapitulatif ci-après présente les douze critères retenus, par les personnes interrogées dans le cadre de ce travail, comme discriminants selon elles pour qualifier un acte individuel de violence de type factieux d'acte « terroriste » :

Critères	Experts	Commentaires
Le but/motif politique	<ul style="list-style-type: none"> - 2 experts opérationnels (n°1 & n°2) - 2 experts stratèges (n°4 & n°5) - 1 expert juriste (n°7) - 1 rédacteur en chef (n°10) 	<p>C'est le critère qui est retenu le plus (6 fois) et qui est énoncé par toutes les catégories et sous-catégories d'enquêtés (hormis le journaliste spécialisé).</p> <p>Ainsi, le motif de l'acte est déterminant et doit être de nature politique pour qu'un acte de violence puisse être considéré comme « terroriste ».</p>
La revendication politique	<ul style="list-style-type: none"> - 1 expert stratège (n°4) - 1 expert opérationnel (n°1) - 1 expert juriste (n°7) - 1 rédacteur en chef (n°9) 	<p>Cité à 4 reprises, la revendication – de nature politique – semble être – pour au moins un « faiseur d'opinion » appartenant à chacune des sous-catégories identifiées – un élément déterminant dans la catégorisation d'un acte « terroriste ».</p>
Les revendications derrière l'acte – les causes et motivations	<ul style="list-style-type: none"> - 2 experts opérationnels (n°2 & n°3) - 1 expert juriste (n°7) - 1 rédacteur en chef (n°9) 	<p>Egalement cité à 4 reprises, ce critère semble faire directement écho au motif politique, à savoir aux causes menant à la poursuite d'un objectif particulier à atteindre, tout en étant cependant moins fréquemment mentionné. Les experts opérationnels semblent y accorder une importance plus grande que les membres des autres sous-catégories d'enquêtés.</p>
Le mode opératoire	<ul style="list-style-type: none"> - 1 rédacteur en chef (n°9) - 1 expert juriste (n°7) - 1 expert opérationnel (n°2) 	<p>Le mode opératoire, critère mentionné à 3 reprises par un représentant de chacune des sous-catégories, laisse à penser que certains modes opératoires sont « terroristes » ou du moins plus « terroristes » que d'autres, faisant ainsi aussi écho aux méthodes auxquelles il est fait recours dans le cadre de la commission d'actes politiques, tels que figurant dans le tableau précédent. Comparaison intéressante, les 3 enquêtés qui ont cité le mode opératoire ont également évoqué la notion de méthodes pour l'acte politique. Seul le journaliste spécialisé (n°12) ne le mentionne pas spécifiquement pour les cas « terroristes ».</p>
La cible – la population civile contre laquelle l'acte est dirigé – les innocents	<ul style="list-style-type: none"> - 2 rédacteurs en chef (n°9 & n°10) - 1 expert juriste (n°7) qui se réfère au contexte de l'attaque - 1 expert juriste (n°8) qui se réfère au lieu où l'attaque est commise. 	<p>Le critère de la cible est évoqué directement à 2 reprises par deux rédacteurs en chef qui spécifient que l'acte de violence doit cibler une population civile ou d'« innocents ». Bien que ce critère soit, au niveau académique, prépondérant dans les tentatives de définitions d'un acte « terroriste », il ne ressort pas comme déterminant pour les enquêtés.</p> <p>A préciser également qu'un expert juriste se réfère au contexte de l'attaque, en différenciant la population civile des militaires notamment (faisant référence indirectement au cas de Toulouse). Le second expert juriste parle quant à lui de contexte et de lieu de l'attaque, ce qui s'apparente également, selon une perspective plus holistique, à la cible visée par l'attaque.</p>

Critères	Experts	Commentaires
L'impact médiatique	<ul style="list-style-type: none"> - 1 expert opérationnel (n°1) - 1 rédacteur en chef (n°10) 	<p>Il s'agit d'un nouveau critère, cité pour la première fois par deux enquêtés, un expert opérationnel et un rédacteur en chef. Ils illustrent ce critère par le cas de Nice, pour lequel l'auteur avait « <i>une bonne conscience du dégât d'image et de tout ce qu'il va créer autour de cet évènement.</i> »¹</p> <p>Pour l'expert opérationnel, il s'agit d'un cas de « terrorisme » typique où « <i>l'on veut faire un impact médiatiquement extrêmement important.</i> »² L'impact médiatique s'entend dès lors comme un objectif recherché par l'auteur et non pas uniquement comme une conséquence sur laquelle ce dernier n'a aucun pouvoir suite à la commission de l'acte.</p>
La menace transnationale	<ul style="list-style-type: none"> - 2 experts juristes (n°7 & n°8) - 1 expert opérationnel (n°3) - 1 expert stratège (n°5) 	<p>La menace transnationale se traduit dans l'esprit d'une majorité des enquêtés par le salafisme-djihadisme qui constitue un trait discriminant. Bien que la notion de menace transnationale se voit ainsi recoupée voire totalement appréhendée au travers du prisme de cette obédience spécifique selon les représentations des enquêtés, l'auteur de ce travail souhaite distinguer ces deux notions pour souligner la dimension politico-juridique inhérente à la notion de menace transnationale, notamment au travers des résolutions onusiennes.</p>
Le djihadisme – l'idéologie salafiste –djihadiste	<ul style="list-style-type: none"> - 1 expert opérationnel (n°3) - 1 expert stratège (n°5) - 1 rédacteur en chef (n°10) 	<p>Cette idéologie aurait un lien avec deux des cas d'étude sélectionnés (Toulouse et Nice) et semble constituer la principale menace en termes de sécurité intérieure qui prévaut actuellement en Europe. En mentionnant le djihadisme comme critère permettant de qualifier de politique un acte de violence commis par un individu seul, ces trois enquêtés considèrent le djihadisme non pas uniquement dans sa conception religieuse, mais également et surtout dans sa dimension politique. L'interrogation qui en découle donc est la suivante : si l'idéologie djihadiste est un critère déterminant pour qualifier un acte politique et un acte « terroriste » comme cela sera démontré ultérieurement, en quoi consiste-t-elle réellement en un trait discriminant ?</p>
Les résultats attendus et recherchés par l'auteur de l'acte. Les objectifs poursuivis	<ul style="list-style-type: none"> - 1 expert opérationnel (n°2) 	<p>Cet expert estime que ce qu'il qualifie de « <i>résultats attendus et recherchés</i> »³ de la part de l'auteur, que l'on peut traduire par les objectifs poursuivis, est un élément déterminant dans la compréhension d'un acte. Aucun autre enquêté n'en fait mention, ce qui est un résultat surprenant pour l'auteur de cette recherche.</p>
Les « résultats derrière » ou les causes ayant mené à la commission d'un acte de violence de nature politique	<ul style="list-style-type: none"> - 1 expert juriste (n°7) 	<p>Un seul expert juriste se réfère aux causes sous-jacentes à la commission d'un acte individuel de violence politique. La même remarque s'applique qu'à celle de la catégorie précédente, à savoir qu'il est étonnant que personne d'autre ne se soit référé à la cause ou aux causes d'un tel acte.</p>
Les revendications politiques - préalables	<ul style="list-style-type: none"> - 1 expert juriste (n°7) 	<p>Un expert juriste mentionne les revendications politiques comme un élément déterminant à l'appréhension et à la qualification d'un acte politique, en précisant spécifiquement celles préalables à la commission de l'acte, afin d'éviter les potentielles récupérations par d'autres groupes notamment.</p>

Sur le même modèle que pour la dimension politique, les principaux constats à mettre en exergue, à ce stade, sont les suivants :

¹ Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, p.1.

² Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.2.

³ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.2.

- premièrement, le constat initial formulé pour la dimension politique s'applique également à la dimension « terroriste », de manière plus surprenante pour l'auteur. En effet, le questionnement relatif à où commence et s'arrête la dimension « terroriste », que recoupe-t-elle et en quoi est-elle spécifique par rapport notamment à la dimension politique mais également en quoi est-elle en opposition à d'autres notions telles que celles d'AMOK notamment persiste. Les dimensions politique et « terroriste » s'entremêlent, comme expliqué précédemment, jusqu'à devenir, parfois, totalement identiques ; la première se voyant dénaturée au profit de la seconde. En effet, lorsque la question est posée à certains enquêtés de catégoriser les cas d'étude du plus au moins politique, deux experts opérationnels répondent en se fondant directement sur la dimension « terroriste » et non pas politique.¹ « *J'ai fait la réflexion dans ce sens-là en fait, par rapport à ta question politique ou pas politique.* »² Plus surprenant, lorsque le second expert opérationnel répond et que l'auteur lui pose la question, dans un second temps, de savoir si sa classification est donc la même que celle proposée initialement, pour la dimension politique, il répond: « *alors voilà ça dépend ce qu'on entend par terroriste (...)* », ³ tout en proposant néanmoins le même classement. Peut-on pour autant en conclure, à ce stade, que non seulement ces deux notions se recoupent et s'envisagent, inconsciemment probablement, comme synonymes, présupposant dès lors que la réflexion analytique débute réellement lorsque l'auteur insiste sur cette notion de « terrorisme » ce qui pourrait créer un signal pour l'enquêté sur un potentiel point de discussion sensible et donc lui permettre d'indiquer que la question est complexe ? C'est l'hypothèse qui est formulée et qui se verra, comme démontré par la suite, réitérée à plusieurs reprises.

Un rédacteur en chef a, dans sa réponse, apporté une précision intéressante, en affirmant : « *dans mon acception du terme terroriste* », ⁴ soulignant le caractère évanescent et polysémique ou du moins non juridiquement défini de cette notion, avant de répondre de manière assurée que deux éléments sont indispensables et sous-jacents, à savoir la revendication politique et l'atteinte ou l'agression « *à l'encontre de la population civile, à travers de laquelle on cherche à affaiblir ou à battre un Etat ou l'Etat.* » ⁵ Si cette réponse semble à première vue ne souffrir aucune hésitation, les développements à venir démontreront que malgré une définition à priori claire, de nombreuses interrogations persistent. La comparaison avec un autre rédacteur en chef sur cette même question révèle que si pour le premier, c'est bien la dimension « terroriste » dont il met en exergue, indirectement, la nature ambiguë, pour son collègue, quant à lui, c'est à la dimension politique que ce constat s'applique : « *ça dépend de ce qu'on entend par politique évidemment.* » ⁶ Quant à la notion de « terrorisme », il sous-entend qu'une définition « pure » existerait et que de celle-ci découlerait des nuances et acceptions différentes selon les contextes : « *si on prend la définition pure du terrorisme on pourrait même discuter sur (le cas) Toulouse/Montauban (...)* » ; ⁷

- deuxièmement et de manière plus évidente que pour la dimension politique qui se matérialise dans l'esprit des enquêtés autour de différents critères tels que, notamment, les cibles, le motif et le lieu de l'attaque ; la dimension « terroriste », à l'unanimité, se conceptualise autour de plusieurs traits discriminants. Aucune des personnes interrogées n'indique qu'il existe une variable suffisamment discriminante pour, à elle seule, permettre une catégorisation des cas d'étude sélectionnés ;
- troisièmement, seuls six enquêtés se réfèrent, et en partie uniquement, au triptyque définitionnel présenté dans la partie théorique, à savoir :
 - un acte de violence politique ;
 - exercé par un groupe ;

¹ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.1 et de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.1.

² Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.1.

³ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.1.

⁴ Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, p.1.

⁵ Idem.

⁶ Entretien du rédacteur en chef n°10, 2017,, p.1.

⁷ Idem.

- dirigé contre des non-combattants.¹

En effet, deux experts stratégiques se réfèrent à la cible directe (la société ou la population directement attaquée), en indiquant : « *met en cause la société qu'on attaque* »² et : « *déstabilisation d'une population* ».³ Deux rédacteurs en chef évoquent également la cible directe, en affirmant que des actes « terroristes » tuent « *des innocents* »,⁴ avant de préciser : « (...) *en tuant des gens; en tuant des gens innocents, selon lui (l'auteur) non-innocents mais selon la conception qu'on a nous de l'innocence (...)* »⁵ Pour le second rédacteur en chef : « *l'atteinte ou l'agression* » est également dirigée contre une population civile.⁶

Trois enquêtés se réfèrent également à la cible souvent considérée indirecte d'un acte « terroriste », comme le démontre le schéma explicatif de Rapin (cf.p.89), qui distingue les trois acteurs principaux concourant à la commission d'un attentat politique, à savoir le ou les auteur(s), la cible directe et la cible indirecte (manque à ce schéma le rôle prépondérant des médias vu précédemment). Cette cible indirecte est le gouvernement, comme explicité par un expert stratège qui parle de : « *mise en danger d'un gouvernement* »,⁷ un expert juriste parle, quant à lui, de : « *terroriser ou contraindre un gouvernement* »⁸ et, un rédacteur en chef, à : « *affaiblir ou battre un Etat* ».⁹

Le seul enquêté qui a donné une définition s'approchant le plus du triptyque susmentionné est un rédacteur en chef et, chose surprenante, c'est le seul qui souligne de manière si évidente qu'il ne s'agit que de sa propre acception du terme ;¹⁰

- quatrième, la confusion entre moyen et finalité est frappante dans la compréhension que les personnes interrogées ont du « terrorisme » ou de la terreur. Cette confusion se constate et s'illustre notamment dans les définitions qu'elles tentent de donner à la notion de « terrorisme », en se référant à une pensée tautologique la plupart du temps, à savoir que le « terrorisme » terrorise. Si cette tendance est identifiée dans la partie théorique, elle se confirme dans l'empirie. En effet, pour un expert stratège, le « terrorisme » « *vise d'abord à faire peur* ». ¹¹ Cette compréhension rejoint celle de son collègue, expert stratège également, qui indique que le terrorisme « *crée un état de panique* ». ¹² Pour un expert opérationnel, le but du « terrorisme » est de « *terroriser, d'effrayer une population toute entière* ». ¹³ Un rédacteur en chef partage également cette vision, à savoir que le « terrorisme » a « *la volonté de créer de la terreur de masse* ». ¹⁴ Quant au dernier expert s'étant exprimé sur ce point particulier, il estime que le « terrorisme » : « *ça vise à terroriser un gouvernement* ». Cette indication est donnée par rapport au cas spécifique de Breivik, pour lequel il estime : « (...) *il y a un aspect terroriste si on dit que terroriste c'est juste terroriser ou contraindre un gouvernement* », ¹⁵ avant d'ajouter : « *je sais pas quels étaient ses motifs finalement...* » ¹⁶ Ainsi, ces cinq enquêtés partagent le point commun que le « terrorisme » « fait peur » ou « terrorise ». Moins de la moitié des personnes interrogées ont recours à ce raisonnement en partie tautologique, de manière spontanée, ce qui a surpris l'auteur qui s'attendait à une large majorité d'experts et journalistes se référant à cette notion de terreur. Si

¹ CLAVET S, 2006. « Les enjeux du terrorisme international. L'impossible définition d'un phénomène protéiforme: le terrorisme international est-il révélateur des faiblesses de l'Etat de droit? », *ERTA*. In : http://www.erta-tcgr/ottawa/enjeux_terrorisme_international.html, consulté le 27 mai 2015.

² Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.1.

³ Entretien de l'expert stratège n°5, 2016, p.1.

⁴ Entretien du rédacteur en chef n°10, 2017, p.1.

⁵ Ibid, pp.1-2.

⁶ Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, p.1.

⁷ Entretien de l'expert stratège n°5, 2016, p.1.

⁸ Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.1.

⁹ Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017,, p.1.

¹⁰ Idem.

¹¹ Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.1.

¹² Entretien de l'expert stratège n°5, 2016, p.1.

¹³ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.2.

¹⁴ Entretien du rédacteur en chef n°10, 2017, p.1.

¹⁵ Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.1.

¹⁶ Idem.

l'on poursuit le raisonnement plus loin que le constat d'une logique voire d'une définition tautologique du phénomène qui, en l'état, fait écho à certaines tentatives de définitions juridiques et académiques, il fut demandé aux enquêtés qu'ils se prononcent de manière spécifique sur la nature de la terreur ou du « terrorisme », à savoir s'il s'agit d'une finalité recherchée, celle de créer de la terreur ou s'il s'agit davantage d'un moyen auquel le ou les auteur(s) recoure(nt) pour parvenir à un objectif politique. Ainsi, à la question posée : « ces auteurs avaient-ils, selon vous, l'intention de provoquer de la terreur/peur extrême au sein de la population ? Etait-ce un objectif en soi? », les réponses formulées sont présentées ci-après. Une attention particulière est portée aux cinq enquêtés qui, spontanément, se réfèrent à cette notion de terreur.

Enquêtés	Moyen/méthode	Objectif/but/finalité	
Expert juriste (n°7)	-	« C'est le but. Le but c'est de terroriser. » ¹	Spontanément, le « terrorisme » est considéré comme le but poursuivi; un objectif en soi. A la question spécifique de savoir s'il n'est pas le moyen, il répond : « si, indirectement oui, bien sûr. » ² Il précise également, durant l'entretien, pour le cas Breivik en particulier que : « il y a le motif qui est politique (après rappel par l'auteur à sa demande) et la façon d'exécuter qui est plus terroriste. » ³ Cette réponse révèle, de manière implicite, qu'il y a des méthodes ou méthodologies plus « terroristes » que d'autres. Cette approche est infirmée par cet expert dans l'analyse précédente relative aux modes opératoires, ce qui constitue une contradiction.
Expert stratège (n°4)	Eveiller les consciences.	Faire peur à la population.	Cet expert se prononce spécifiquement et exclusivement sur le cas Breivik dont l'auteur, selon lui, avait comme intention d'éveiller les consciences, donc faire usage de la force comme moyen et, dans le même temps, de faire peur à la population, ce qui s'apparente à un objectif en soi. Concernant le cas de Zoug dont il qualifie l'auteur de quérulent, il affirme : « Zoug, même si là on est plus dans un contexte de quérulent, on a quand même un acte terroriste parce que le résultat on va dire fait qu'on a aussi un peu peur (...) » ⁴ Si cette affirmation renforce la notion de finalité de l'usage de la « terreur », elle souligne le flou entourant la catégorisation des attentats individuels, où un attentat qualifié de non politique (cas de Zoug) s'assimile à un acte « terroriste » au motif que la population a eu « un peu peur. » ⁵ En conséquence, le fait de provoquer

¹ Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p. 8.

² Id, p.1.

³ Idem.

⁴ Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.8.

⁵ Idem.

Enquêtés	Moyen/méthode	Objectif/but/finalité	
			de la peur parmi une population donnée par la commission d'un acte individuel de violence apparaît comme un trait suffisamment discriminant, selon cet expert, pour en modifier la nature.
Expert stratège (n°5)	Les intentions : « faire parler de leur cause. » ¹	Et : « créer cet état de panique notamment dans la population » ²	Cet expert, tout comme le précédent, mélange les notions de moyen et de finalité. Le « terrorisme » serait donc non seulement une méthode ou une tactique mais également une finalité recherchée.
Expert opérationnel (n°2)	-	L'objectif, c'est de créer de la terreur ou de la peur extrême dans la population. ³	<p>Pour cet expert opérationnel, créer de la terreur est, sans hésitation l'objectif recherché. En réaction à la question de l'auteur qui lui demande si l'usage de la « terreur » ne s'apparente pas davantage à un moyen utilisé, il répond: « la terreur la plus large dans la population c'est l'effet recherché effectivement alors peut-être qu'on joue sur les mots... je pense pas que c'est vraiment l'effet recherché par leurs actes (...) Mais effectivement, l'objectif visé c'est de faire passer leur message mais c'est vrai qu'avec certains terroristes on pourrait se poser la question.... Peut-être qu'individuellement certains confondent et puis se satisfont d'un simple objectif de violence pour eux avec le cheminement qu'ils ont eu (...) ce qui compte c'est la violence quoi... c'est possible pour certains qu'ils aient perdu de vue l'objectif final de faire pression sur des gouvernements, sur des populations pour pouvoir mettre en place un califat, un système de valeurs très stricte. »⁴</p> <p>Cette explication appelle plusieurs remarques : si, dans un premier temps, l'enquêté semble sûr de sa réponse, il l'a remet en question dans le cours de la discussion, pour en arriver à adopter la supposée position de l'auteur, par une sorte de mécanisme d'appropriation ou tout du moins d'alignement sur ce qu'il suppose être la vision de son interlocutrice. Bien qu'il ne soit pas le seul à avoir adopté ce procédé, probablement seulement partiellement conscient, ce constat est particulièrement frappant chez cet expert. En outre, il distingue les dimensions collective et individuelle: en effet, selon lui, pour les</p>

¹ Entretien de l'expert stratège n°5, 2016, p.7.

² Idem.

³ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, pp.10-11.

⁴ Ibid, p.11.

Enquêtés	Moyen/méthode	Objectif/but/finalité	
			<p>organisations, le but recherché serait connu et circonscrit, la terreur n'étant employée que comme moyen d'action, tandis que pour les auteurs agissant seuls, une confusion pourrait survenir entre objectif poursuivi et moyen utilisé. S'il est intéressant de constater la création de cette dichotomie entre une dimension collective et une autre, individuelle, du « terrorisme », cette dernière se voyant considérée comme moins pertinente, ça l'est également de prêter cette confusion à ces acteurs, alors que lui-même a implicitement reconnu, de par son changement de positionnement sur cette question, que ces deux notions de finalité et de moyen sont complexes et peu questionnées.</p>
<p>Rédacteur en chef (n°10)</p>	<p>-</p>	<p>La « <i>volonté de créer une terreur de masse (...) tuer des innocents.</i> »¹</p>	<p>Si la propagation de la terreur semble, à priori, être une finalité en soi, à la question de savoir si le « terrorisme » transmet automatiquement un message politique, il répond par l'affirmative : « <i>oui je serais d'accord mais je pense qu'il n'est pas perçu comme tel forcément (...) le terrorisme a quand même une forme d'idéologie derrière même si suivant les cas elle peut être plus ou moins grande, plus ou moins présente, mais effectivement le but c'est de transmettre un message (...)</i> Après il y a la perception: <i>est-ce que les gens perçoivent ce message politique je pense pas, pas de manière aussi évidente que ce qu'ils aimeraient transmettre.</i> »²</p> <p>La réflexion de l'enquêté évolue également au cours de l'entretien, passant, pour la notion de terreur, d'une finalité à un moyen, étant entendu que la finalité serait le message politique des auteurs. Il sera intéressant de s'interroger si le message politique est bien la finalité ou s'il agit, de manière coordonnée avec l'usage de la terreur, comme un moyen. Quant à la question de la perception qu'en ont les différents acteurs sociaux parties prenantes aux attentats politiques, ce point sera traité ultérieurement.</p>

¹ Entretien du rédacteur en chef n°10, 2017, pp.1-2.

² Ibid, p.14.

Enquêtés	Moyen/méthode	Objectif/but/finalité	
Rédacteur en chef (n°9)	<p>« Il y a semble-t-il la volonté en tout cas d'attirer l'attention et puis maintenant la difficulté c'est de savoir s'ils veulent attirer l'attention sur eux ou sur la cause qu'ils disent vouloir représenter. Mais il y a clairement la volonté de vouloir créer une forme de retentissement (...) »,¹ ce à quoi il lui fut demandé si la terreur était donc à concevoir en tant qu'objectif et non pas comme une finalité en soi. Il répondit : « euh non c'est le moyen pour affaiblir l'Etat voir l'abattre ou pour porter en avant la cause qu'ils disent vouloir défendre. Mais la terreur c'est créer un état de fragilité collective qui mène à l'écroulement de l'Etat ou soit à un infléchissement de certaines politiques sur certains dossiers donnés. »²</p>	<p>« Oui je pense » (qu'ils) ont l'intention de provoquer de la terreur; que c'est leur objectif.³</p>	<p>Le premier réflexe de cet interlocuteur est de préciser : « je ne suis pas dans leur tête »,⁴ avant de considérer que l'objectif premier est d'attirer l'attention, estimant ainsi implicitement que la violence est le moyen pour y parvenir. Quant au doute qu'il émet relatif au fait d'attirer l'attention sur l'auteur ou la cause défendue, cet argument semble pertinent comme point d'analyse à la nature de l'acte de violence individuelle et donc, in fine, à sa catégorisation.</p> <p>Dans un second temps, lorsque la question est posée de manière frontale, il affirme que provoquer de la « terreur » est un objectif de ces protagonistes.</p> <p>Dans un dernier temps, lorsque la distinction entre moyen et finalité est posée, il réaffirme, explicitement cette fois-ci, que la terreur est le moyen et l'objectif final recherché est celui de faire pression sur le gouvernement.</p> <p>Ce rédacteur en chef, dans le cadre de sa réponse, procède à des allers-retours argumentatifs oscillants entre ces deux pans qui, au final, semblent lui être tous deux pertinents.</p>
Expert opérationnel (n°1)	<p>La « terreur » s'envisage comme un moyen.</p>	<p>-</p>	<p>Bien que la question de l'intention des auteurs (spécifiquement celle de Breivik dans le cours de la conversation) lui est posée directement, cet expert répond indirectement en spécifiant que ce dernier avait un objectif autre qu'uniquement provoquer de la terreur : « non il y avait un message politique (...) raison pour laquelle on parle de terrorisme quand même. »⁵</p> <p>Lorsqu'il lui est clairement demandé s'il s'agit donc d'une forme de moyen, il répond : « mais comment voulez-vous frapper la population aujourd'hui ? Vous voulez pas publier un article de journal tout le monde s'en fout; monter en politique, pour ça il faut des années et beaucoup de chance (...) ou bien vous faites un acte spectaculaire (...) »⁶ Il confirme donc la notion de moyen, tout en précisant que ce dernier serait le fruit d'une</p>

¹ Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, p.15.

² Ibid, p.16.

³ Idem.

⁴ Ibid, p.15.

⁵ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.17.

⁶ Idem.

Enquêtés	Moyen/méthode	Objectif/but/finalité	
			réflexion de la part des auteurs qui, conscients des contingences de notre société moderne, estiment que seule la commission d'un tel acte aura le retentissement nécessaire à la défense de leur cause. Cette opinion met au défi, notamment, la vision qu'il a de ces auteurs qu'il considère, pour la majorité d'entre eux, spécifiquement d'ailleurs pour le « terrorisme » de mouvance islamiste-djihadiste comme étant des individus perdus qui soudainement deviennent connus : « <i>from zero to hero</i> », ¹ leur déniant, de facto, la poursuite d'une idéologie et d'un objectif définis et compris.
Expert juriste (n°8)	La terreur c'est le moyen pour les organisations. ²	« <i>Maintenant pour les individus, pour les terroristes, je pense ça peut être vraiment un mélange.</i> » ³	Cet expert, procède immédiatement à une distinction entre dimensions collective, soit l'organisation, et individuelle, par l'entremise du ou des protagoniste(s). Si, pour l'organisation, la terreur est le moyen, les choses se complexifient au niveau de l'individu. Comme il le rappelle, la plupart des voyageurs djihadistes ont un casier judiciaire pour des faits n'ayant à priori aucun lien avec la poursuite d'une idéologie radicale ou pour des faits de « terrorisme ». Partant de ce constat, il se réfère au débat médiatico-académique qui prévaut entre Roy et Kepel et estime, pour sa part, qu'en Europe « <i>il y a quand même une grande partie d'islamisation de la radicalité, ça veut dire une énergie criminelle (...)</i> La terreur en tant que terreur est déjà le but parce que je pense il y a là une radicalisation ou un endoctrinement qui est très proche des peut-être symptômes d'une maladie mentale (Verblendung). » ⁴ Plusieurs niveaux d'analyse se croisent dans le développement ci-dessus. Au-delà de la frontière tracée entre dimensions collective et individuelle et en spécifiant que son analyse s'applique exclusivement au « terrorisme » de mouvance islamiste-djihadiste, il remet en cause la nature de certains attentats considérés comme politiques, partant du principe qu'on serait plus dans un cas de figure dans lequel le salafisme s'envisage comme un motif mis en avant pour commettre des actes de violence que

¹ Ibid, p.2.

² Entretien de l'expert juriste n°8, 2016, p.12.

³ Idem.

⁴ Idem.

Enquêtés	Moyen/méthode	Objectif/but/finalité	
			<p>dans une radicalisation de cette idéologie. La question qui se pose dès lors est celle de savoir s'il est pertinent de continuer à envisager ces cas sous l'angle « terroriste », comme il le fait au regard du débat international. Deuxièmement, si la nature de ces actes est remise en question, il paraît également pertinent de se questionner sur cette notion de terreur: fait-elle du sens pour un attentat non politique ? En outre, la question de la maladie mentale est également abordée et fera l'objet d'un développement ultérieur : peut-on parler d'une radicalisation ou d'un endoctrinement dans les cas avérés où l'auteur souffre de maladie mentale ? L'aveuglement est-il compatible, pour un auteur, avec la commission d'un acte « terroriste » ? Des réponses seront apportées dans la suite de l'analyse.</p>
<p>Expert stratège (n°6)</p>	<p>-</p>	<p>-</p>	<p>Cet expert répond de manière détournée à la question posée. « <i>Alors à nouveau il faut être dans sa tête (de l'auteur), c'est ça le problème toujours j'entends. Il faut être dans la tête des gens parce que je suis pas sûr que la société ait le 70% des réponses aux questions qu'elle se pose parce que tu vois il y a plein de motivations cachées (...) tous les problèmes qu'on veut décortiquer sont toujours très compliqués</i> »¹ Précision importante une nouvelle fois, cet expert considère qu'aucun des cas d'étude qui lui est soumis ne relève du « terrorisme ». Par l'explication qu'il donne sur les motivations cachées, son expertise professionnelle, au sein des renseignements, se fait ressentir fortement, comme dans le reste de l'entretien d'ailleurs. La notion de manipulation tant au niveau collectif que de manière individuelle fera l'objet d'un point spécifique. Au vu de la réponse formulée sur ce point précis, il ne peut en être déduit si le « terrorisme » s'envisage comme une tactique ou une finalité.</p>

¹ Entretien de l'expert stratège n°6, 2016, p.10.

Enquêtés	Moyen/méthode	Objectif/but/finalité	
Expert opérationnel (n°3)	Le cas de Zoug: « <i>il a voulu clairement éliminer quelque chose. Il a pas voulu forcément mettre de la terreur en Suisse. Je pense qu'il avait quelque chose contre ce groupe de personnes, c'est-à-dire le parlement zougais.</i> » ¹ -« <i>L'IRA clairement avait un objectif politique. La terreur était le moyen pour atteindre l'objectif politique clairement (...) mais beaucoup d'attentats actuellement c'est beaucoup pour faire peur.</i> » ²	« <i>Le terrorisme islamiste ou ce qu'il en ressort comme ça c'est plus pour mettre la terreur. Là on veut faire peur. On veut pas changer; on veut pas forcément changer quelque chose, on veut faire peur. A Zoug il a voulu changer quelque chose (...) Les autres (terrorisme islamiste) veulent mettre de la peur.</i> » ³	Cet expert catégorise immédiatement et de manière distincte le cas de Zoug des cas relevant du « terrorisme » islamiste, sur le critère notamment de la volonté de changer une situation donnée, qui serait inhérente au cas de Zoug et pas aux seconds. En outre, il procède à une hiérarchie, presque morale du « terrorisme » au travers des différentes mouvances et idéologies qui existent ou existèrent, comme cela se reflète dans l'ensemble de son entretien. Si l'IRA est considérée presque comme un modèle du genre, poursuivant un objectif précis qui, sans trop extrapoler, s'entend comme légitime, le « terrorisme » islamiste-djihadiste n'est vu, quant à lui, que comme un moyen de créer de la terreur et devient donc, en ce sens, une finalité en soi, qui remet en cause la qualification même de « terroriste. » En conséquence, la terreur est donc parfois un moyen (pour le « terrorisme » « respectable ») et une finalité pour celui ne bénéficiant pas de cette estime intellectuelle et morale.
Journaliste spécialisé (n°12)	« <i>C'est un moyen c'est évident. C'est un moyen choisi car ils pourraient choisir d'autres moyens; développer une propagande et s'en tenir à la propagande. Donc c'est clairement le moyen: la violence pour arriver à leurs fins.</i> » ⁴	« <i>Alors des auteurs en général c'est diffuser un message (l'intention des auteurs) (...) c'est répandre cette idéologie</i> » ⁵ « <i>Et puis l'objectif c'est quand même de terroriser les foules pour déstabiliser la société, un gouvernement. Donc c'est les deux il me semble.</i> » ⁶	Il indique, dans un premier temps, que les intentions des auteurs c'est de diffuser un message et propager une idéologie, laissant sous-entendre que la violence est le moyen utilisé pour parvenir à ces fins. Il confirme cela dans son premier développement en estimant que d'autres choix au niveau méthodologique s'offrent aux auteurs, notamment l'usage de la propagande. Pour autant, c'est la violence qui est privilégiée pour « arriver à leurs fins. » Puis, dans un dernier temps d'analyse, il indique que l'objectif c'est quand même de terroriser les foules, en précisant : « <i>pour déstabiliser la société, un gouvernement</i> », ⁷ donc c'est les deux. Une confusion semble poindre en l'état: si l'auteur des faits souhaite une déstabilisation, la violence ne peut donc être la finalité recherchée mais bien le moyen privilégié.
Rédacteur en chef (n°11)	-	-	Sujet non abordé durant l'entretien.

¹ Entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017, p.12.

² Idem.

³ Idem.

⁴ Entretien du journaliste spécialisé n°12, 2017, p.16.

⁵ Idem.

⁶ Idem.

⁷ Idem.

Ainsi, il ressort de ce tableau récapitulatif les principaux éléments suivants :

- sur les cinq enquêtés (deux experts stratégiques, un expert juriste, un expert opérationnel et un rédacteur en chef), ayant spontanément abordé la question de la « terreur », tous les cinq, initialement, considèrent que provoquer de la « terreur » ou une peur extrême au sein d'une population est une finalité, du moins dans les cas d'étude leur ayant été soumis pour analyse. En conséquence, ce constat doit se confirmer à la question posée relative à l'intention des protagonistes. Tous admettent implicitement, à l'exception de l'expert juriste, que cette finalité s'accompagne d'un autre motif, notamment le fait d'éveiller les consciences, de faire parler de leur cause, de transmettre un message (politique). Un expert opérationnel procède même à une distinction entre dimensions collective (les organisations qui poursuivent un objectif politique) et la dimension individuelle, soit l'auteur, qui pourrait ne pas distinguer ces différents niveaux d'analyse d'avec l'objectif final poursuivi ;
- en comparaison à présent avec les autres personnes interrogées, à l'exception d'un rédacteur en chef et d'un expert stratège qui ne se prononcent pas sur cette question, les cinq restants, à savoir un rédacteur en chef, le journaliste spécialisé, deux experts opérationnels et un expert juriste, deux d'entre eux estiment que la « terreur » est un moyen et non une finalité (le rédacteur en chef fait néanmoins des allers-retours argumentatifs entre moyen et objectif tout comme le journaliste spécialisé et un expert opérationnel). Pour les deux restants, soit l'expert juriste, bien qu'il estime qu'il s'agit d'un moyen, il distingue également dimensions individuelle et collective. Si, au niveau des organisations, la propagation de la « terreur » est un moyen selon lui, cette notion semble plus floue lorsqu'elle est appliquée aux individus. Pour le dernier expert opérationnel, la « terreur » est non seulement le moyen mais également la finalité. Un moyen, lorsqu'un objectif politique déterminé est connu et une finalité, dans les actes relevant du « terrorisme islamiste-djihadiste », dont l'idéologie n'est, selon lui, pas claire, ce qui crée un doute quant à une éventuelle autre finalité recherchée. Au vu de ce qui précède, plusieurs constats peuvent être partagés :
 - une confusion, pour certains enquêtés, entre ces deux notions qui se traduit par des allers-retours dans la réflexion menée ;
 - une impossibilité à considérer la variable de la culture ou sous-culture professionnelle comme explicative des positions adoptées. En effet, pour les deux rédacteurs en chef qui se prononcent sur cette question, il s'agit pour l'un d'un moyen et pour l'autre d'une finalité. Au niveau des experts, chez les juristes, pour l'un c'est un objectif tandis que pour l'autre c'est un moyen – tout du moins dans la dimension collective du phénomène « terroriste ». Parmi les experts opérationnels, il s'agit, pour le premier, d'une finalité, pour le second d'un moyen, et pour le troisième des deux (et de manière plus spécifique d'une finalité pour le « terrorisme » de mouvance islamiste-djihadiste). Quant aux deux experts stratégiques ayant évoqué cette question, tout deux ont estimé qu'il s'agit d'une finalité, tout en considérant également, dans un second temps, que cette finalité se voit complétée par d'autres (éveiller les consciences et faire parler de leur cause). C'est donc le seul sous-groupe pour lequel une même représentation et compréhension de la question sont constatées ;
- cinquièmement, une notion de « *terrorisme pur* » est évoquée par plusieurs enquêtés, à savoir un rédacteur en chef et un expert opérationnel, laissant ainsi présupposer, d'une part, que ce phénomène est clairement circonscrit et délimité et, d'autre part, qu'une hiérarchie morale au sein même du phénomène « terroriste » prévaut. Pour l'expert opérationnel, qui se réfère aux deux cas français : « (...) *ça c'est du terrorisme pour moi pur (...)* », avant de préciser, sur le cas Breivik : « *c'est un petit peu moins du terrorisme au sens pur ou comme on l'entend maintenant, le terrorisme islamiste actuel* ». ¹ Le rédacteur en chef fait quant à lui écho à cette notion de « *terrorisme pur* » en affirmant que le cas de Nice : « *c'est clairement terroriste ça c'est évident. Si on prend la pure définition du terrorisme on pourrait même discuter sur Toulouse/Montauban mais disons que*

¹ Entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017, p.3.

Merah je vais le classer comme terroriste ». ¹ Ces éléments appellent plusieurs remarques : tout d'abord une certaine incohérence de la part de l'expert opérationnel qui affirme que les cas français, officiellement en lien avec le djihadisme, constitueraient des actes de « terrorisme » « au sens pur », laissant supposer qu'ils correspondent parfaitement à des critères définitionnels qui auraient été identifiés pour le phénomène « terroriste », tandis que durant l'ensemble de l'entretien il les relègue à une forme « amoindrie » et moralement moins acceptable en regard d'autres actes de violence de type « terroriste » commis qui sont affiliés à d'autres idéologies, notamment celles en lien avec un objectif de lutte de libération (IRA). Dès lors, il faut comprendre, au vu de ces éléments, l'appellation « *terrorisme pur* » dans une acception particulière, à savoir comme la forme la plus prépondérante du « terrorisme » actuel. Quant au rédacteur en chef, il parle de « *pure définition du terrorisme* » ce qui laisse entendre qu'une définition reconnue internationalement et idéale existe, alors que ce travail a démontré les écueils importants rencontrés dans cette quête et l'échec actuel en la matière ;

- en dernier lieu, au vu des différents éléments présentés jusqu'à présent, le constat est sans appel: aucun trait ou variable n'est suffisamment discriminant-e pour, à lui ou à elle seule, permettre une catégorisation sûre d'un acte de violence individuelle de type factieux. C'est donc une combinaison de variables qui permettrait, cas échéant, d'identifier la nature des cas d'étude proposés. Dès lors, l'analyse va se porter sur la combinaison de ces traits discriminants pour voir si des similitudes existent parmi les experts interrogés, par le biais des comparaisons et déterminer si la culture professionnelle est un facteur explicatif pertinent, à savoir si cette caractéristique est explicative de l'origine et du contenu des représentations des enquêtés. La comparaison va également porter sur une analyse détaillée, par enquêté, pour identifier si un schéma intellectuel similaire se retrouve pour tous les cas d'étude soumis, ou s'il est uniquement fait recours à des variables pour certains cas spécifiques, ce qui reviendrait, plus ou moins consciemment, à faire correspondre les variables sélectionnées à la catégorisation proposée.

12.2.2. La définition d'un attentat politique

C'est au travers des questions suivantes que les combinaisons de variables supposées discriminantes à un acte individuel de violence politique pourront être analysées, à savoir : « *c'est quoi un attentat politique et en quoi se différencie-t-il d'un attentat non politique ?* » L'hypothèse est ainsi faite que des similitudes importantes vont apparaître entre l'une des questions traitées préalablement, à savoir les classements relatifs à une dimension politique et « terroriste » et la définition que les enquêtés donnent de l'attentat politique.

Les principaux résultats obtenus sont les suivants :

- premièrement, bien que l'auteur, dans le cadre des entretiens menés et de manière particulièrement spécifique à cette question ait procédé à une décontextualisation pour la poser, les enquêtés se sont systématiquement référés aux cas d'étude sélectionnés comme point de référence à leur analyse et en particulier aux cas français ;
- deuxièmement, les critères retenus par les enquêtés en début d'entretien, à savoir lorsqu'ils ont dû procéder aux deux classements demandés, ne se retrouvent qu'en partie seulement lorsqu'ils ont dû expliquer ce qu'est un attentat politique. Ainsi, les variables retenues tant pour la dimension politique que pour celle « terroriste » ne se retrouvent pas dans leur intégralité. Seules six variables sur dix-sept sont reprises et concomitantes, pour les deux dimensions, à savoir: la notion de revendication, le message exprimé, l'idéologie, la dimension collective, la cible, l'islamisme (dans son acception politique). Sur ces six critères, trois sont cités comme inhérents non seulement à la dimension politique, mais également à celle « terroriste », à savoir : la revendication, la cible et l'islamisme. Si cette dernière variable est dissociée de la notion plus holistique d'idéologie, c'est

¹ Entretien du rédacteur en chef n°10, 2017, p.1.

parce que les compréhensions des enquêtés sont diverses : si pour certains il s'agit d'une idéologie au même titre que d'autres, pour certains de leurs collègues, elle comporte une connotation particulièrement négative à deux niveaux. Premièrement, l'objectif central poursuivi ainsi que l'idéologie générale défendue sont peu clairs voire utopiques (le rétablissement du califat mondial notamment) et se voient ainsi décrédibilisés aux yeux de ces enquêtés :¹ « (...) et puis maintenant pour en revenir à ce qu'on disait avant sur les jeunes en France : est-ce qu'il y a une idéologie là-dedans ou pas du tout ? Moi je suis pas assez spécialiste là-dedans mais je mets beaucoup en doute que c'est même une idéologie. C'est pas pour la religion, c'est pas pour une idéologie d'une vie. Ils veulent pas imposer la charia en France. Ils veulent juste s'amuser (...) Ils font n'importe quoi n'importe comment. (...) L'idéologie pour moi c'est le terrorisme des années 1970, les Brigades rouges, alors ça c'est de l'idéologie. »² Ces propos renvoient également à la notion de norme hiérarchique morale implicite entre différentes idéologies ou courants de pensée. Deuxièmement, les partisans de cette idéologie (ceux qui commettent notamment des attentats individuels) sont considérés comme des individus « paumés » et manipulés et non pas comme des personnes poursuivant une finalité politique : « (...) après il y a toujours le fait que sur un certain nombre d'individus, leur bêtise permet qu'on les manipule tu vois ? Donc après est-ce que ces gens-là ont vraiment des motivations terroristes ou politiques je ne suis pas sûr de nouveau. Je vois plutôt des gens qu'on fait adhérer à une cause mais ils auraient pu adhérer à l'autre extrême tu vois, simplement parce qu'on a pu leur laver le cerveau, leur implémenter des idées auxquelles ils n'adhèrent peut-être même pas (...) »³ « Je ne suis pas sûr que toutes les personnes qui passent à l'acte soient effectivement intellectuellement très bien construites et qu'elles aient à proprement parler une idéologie. J'ai l'impression qu'il y a une forme de cristallisation d'idées un peu disparates. C'est une nébuleuse intellectuelle qui tout à coup se solidifie, se focalise sur un acte et quand je dis nébuleuse ça peut à la fois réunir un passé de délinquant, une propension aux jeux vidéos, une manière un peu fanfaronne de vouloir se faire mousser devant son groupe de copains ou d'amis, une vraie indication enfin disons une indignation par rapport à des événements ponctuels qui soient personnels ou plus généraux dans l'actualité donc tout ça fait que au bout d'un moment, des êtres à l'état un peu gazeux finissent par se solidifier, cristalliser et à se diriger vers un point précis. Un acte. »⁴ Un expert opérationnel résume cette idée d'individus « paumés » en remettant également en cause la notion-même d'idéologie dans le cadre de l'islam radical lorsqu'il répond à la question de savoir quel est l'objectif poursuivi par le djihadisme : « (...) pour moi c'est l'instauration du califat mondial mais personne ne sait ce que c'est à commencer par ceux qui commettent les attentats. Ils sont rentrés dans une spirale (...) pis c'est des lavages de cerveau qu'ils ont subi sur place mais pour moi il n'y a qu'un but le califat mondial mais eux ils ne savent pas ce que c'est. A mon avis la plupart ils sont instrumentalisés. Ils jouent aux scouts et à l'époque on montait aux arbres maintenant ils font la guerre (...) eux il n'ont au départ aucun agenda politique ils ont des problèmes et puis ensuite il y a un endoctrinement sur place qui se fait; c'est un terrain de jeu. Si c'était pas ça se serait autre chose. Y'en a qui font du sport et y'en a qui vont faire ça; on leur met un terrain de jeu à disposition (...) à nouveau « from zero to hero ». Vous êtes personne, rien du tout et on vous donne la possibilité de devenir un chef et de tuer des gens. Moi je pense que c'est ça surtout. C'est un terrain de jeu fertile qui a été mis à disposition des paumés. »⁵ Cette représentation s'oppose radicalement à celle d'un expert juriste et illustre une divergence de point de vue fondamentale entre ces deux experts, qui sera reprise également ultérieurement dans cette analyse. En effet, pour ce dernier qui dirige les enquêtes au niveau fédéral, en parlant des voyageurs djihadistes suisses, il indique : « (...) ce ne sont pas que des paumés, non non pas du tout ce ne sont pas que des paumés. Il y en a bien sûr mais pas que non. »⁶ Ces deux appréhensions de ce phénomène particulier, totalement à l'opposée, interpellent à plus d'un titre. Premièrement, comment peut-on

¹ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, pp.8-9.

² Entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017, p.9.

³ Entretien de l'expert stratège n°6, 2016, pp.2-3.

⁴ Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, pp.12-13.

⁵ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.15.

⁶ Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.6.

expliquer le fait que ces deux experts, ayant accès aux mêmes enquêtes au niveau fédéral et donc aux dossiers (le premier l'alimentant par les analyses de son service et le second les dirigeant dans le cadre de l'enquête judiciaire), divergent si fortement sur des éléments qui semblent, à priori, centraux dans la qualification d'attentats, à savoir la rationalité et son pendant une potentielle diminution de la responsabilité individuelle de l'auteur ou du prévenu dans le cas d'espèce, ainsi que la poursuite d'une idéologie ? La fonction ou la formation peuvent-elles expliquer totalement ou en partie ces divergences ? En outre, plusieurs critères sont évoqués par des enquêtés en début d'entretien mais n'apparaissent plus à ce moment-là de la discussion, tandis que d'autres font leur apparition pour la première fois. Ainsi, les variables évoquées par certains enquêtés en début d'entretien dans le cadre des catégorisations demandées par rapport aux dimensions politique et collective et qui sont passées sous silence au moment de définir les attentats politiques sont les suivantes :

- la notion de revendication pour un expert opérationnel (n°1) et un expert stratège (n°4) ;
- la référence au discours international en lien avec la notion de menace transnationale au niveau onusien comme élément déterminant de la qualification pour un expert juriste (n°7), un expert opérationnel (n°3) et un expert stratège (n°5) ;
- l'idéologie pour un rédacteur en chef (n°10) et un expert opérationnel (n°3) ;
- la notion de dimension collective pour un rédacteur en chef (n°9) et un expert stratège (n°4) ;
- la cible pour un expert juriste (n°8) et un expert stratège (n°4) (citée dans le cadre du classement relatif à la dimension politique) ainsi que deux rédacteurs en chef (n°9 & n°10), deux experts juristes (n°7 & n°8) et un expert opérationnel (n°3) pour la dimension « terroriste » ;
- l'islamisme pour deux experts opérationnels (n°2 & n°3), un expert stratège (n°5) et un rédacteur en chef (n°10) inhérent aux deux dimensions politique et « terroriste », à l'exception d'un expert opérationnel (n°1) qui lui s'y réfère.

Les nouvelles variables formulées sont quant à elles la notion de manipulation, de vengeance, de nationalisme (d'indépendance), de terreur, de vision à long terme, de contrainte d'un gouvernement, d'éveil des consciences, dont le tableau ci-dessus en donne une vision complète.

Dès lors, si l'on compare les critères évoqués en début d'entretien avec ceux cités à la question posée de la définition d'un attentat politique, de fortes disparités se constatent parmi les enquêtés. En effet, ce ne sont pas les mêmes personnes qui se réfèrent aux mêmes critères entre le début et la seconde moitié des entretiens menés. Trois hypothèses peuvent dès lors être formulées: en premier lieu, l'on peut supposer que l'entretien a incité à la réflexion et que, consciemment ou non, leur appréhension de la situation s'est modifiée au cours de la discussion avec, pour conséquence, des critères non retenus et de nouveaux qui émergent. Seconde hypothèse, l'attentat politique n'est pas compris comme synonyme d'un acte « terroriste » ou tout du moins politique et, troisième hypothèse, les critères prédéfinis que les enquêtés mobilisent pour comprendre la nature d'un acte individuel de violence sont différents selon les cas de violence individuelle dont il est question. Cette dernière hypothèse fait écho au constat mentionné ci-avant, à savoir qu'une contextualisation est naturellement opérée par les personnes interrogées et que les réponses formulées n'auraient dès lors pas de portée générale ;

- troisièmement, comment peut-on, in fine, parvenir à une qualification précise si des variables ayant trait directement à l'auteur ou aux auteurs sont sujettes à débat ? Par quel mécanisme la catégorisation officielle se construit-elle ? Peut-on en déduire que la dimension individuelle se voit supplantée par celle collective ? Cet élément semble à ce stade de l'analyse partiellement explicatif ;
- quatrièmement, des contradictions importantes apparaissent dans les réponses des enquêtés qui soulignent la complexité de certaines réflexions qu'il leur est demandées de mener et ceci alors que certains de ces enquêtés semblent surpris du sujet de ce travail et de son apparente facilité. A

préciser cependant que ces derniers n'ont pas conscience des contradictions émanant de leurs propos. Sans revenir sur les contradictions relatives à la nature d'un acte « terroriste », à savoir s'il est compris comme moyen ou finalité, un flou analytique important entoure, en particulier, le « terrorisme » de mouvance islamiste-djihadiste. Les contradictions autour de la notion d'idéologie, qui sera analysée en détail ultérieurement, sont nombreuses. Bien qu'elle soit centrale, à ce stade du questionnaire, elle n'est mentionnée qu'à deux reprises comme un critère associé à un attentat politique, de la part d'un expert stratège (n°5) et d'un rédacteur en chef (n°9). Ainsi, un expert opérationnel (n°1) oscille en particulier durant l'ensemble de l'entretien lorsqu'il se réfère au « terrorisme » de mouvance islamiste-djihadiste et plus particulièrement aux notions d'idéologie, de criminalité et de manipulation aux niveaux du profil et des motivations sous-jacentes à la commission d'un attentat politique ou du moins à l'appartenance revendiquée à une organisation criminelle internationale telle que Daech ou Al-Nostra. « (...) Aujourd'hui on a une série de frustrations et puis on veut en même temps avoir un petit effet public donc on descend différentes personnes en sachant pertinemment qu'on va se faire tuer à la fin et puis encore un effet médiatique¹ (...) Et puis c'est des gens qui sont rentrés dans une spirale (...) Eux ils n'ont au départ aucun agenda politique. Ils ont des problèmes et puis ensuite il y a un endoctrinement sur place qui se fait ; c'est un terrain de jeu. »² Cette oscillation de points de vue entre motivation politique et crime de droit commun, rationalité et manipulation, dimensions collective et individuelle, n'est pas spécifique à cet expert mais il l'exprime, inconsciemment, d'une manière très limpide, au même titre qu'un expert stratège (n°6) qui, parlant de l'affaire Merah, indique : « j'ai souvent l'impression que ces gens qui vont chercher une réponse sur internet et qui ont un petit pois dans la tête décident tout à coup...est-ce une motivation politique-terroriste je ne suis pas sûr. Je dirais que c'est une motivation de la bêtise pour moi. »³ Cette représentation de l'attentat politique selon laquelle des individus sans idéologie seraient manipulés se voit catégoriquement rejetée, à contrario, par un expert juriste.⁴

Si l'on pouvait y voir, dans un premier temps, une scission claire entre les objectifs des organisations qualifiées de terroristes par l'ONU et celles des individus qui eux, pris dans leur dimension individuelle, pourraient souffrir d'un manque de visée politique, il s'avère, dans un second temps, que la compréhension d'un expert opérationnel est plus complexe, car il remet également en question les objectifs poursuivis par ces organisations : « (...) le djihadisme global aujourd'hui ne sait pas trop ce qu'il veut en fait (...) Ils parlent du califat mondial mais ils savent pas ce que c'est »,⁵ puis d'ajouter, en parlant du peu de pertinence des revendications à posteriori : « (...) mais ça veut rien dire. C'est des revendications politiques. D'ailleurs si vous lisez Abou al-Souri le manuel sur le djihad individuel, c'est exactement ce qu'il dit sur 1'600 pages; le retour au djihad individuel. Al-Qaïda ne peut plus vous donner les objectifs que vous devez viser. Ne venez plus forcément en Afghanistan ou au Pakistan pour être formés, utilisez les ressources dont vous disposez sur place. Déterminez vous-mêmes, vous savez suffisamment quels sont les objectifs à viser ; nous nous occuperons de la revendication. »⁶

Une autre contradiction qui apparaît et qui s'apparente, selon la pensée de l'auteur et comme précédemment expliqué, pratiquement à un oxymore, est la notion de : « terrorisme pur par vengeance »,⁷ évoquée notamment par un rédacteur en chef (n°10) qui serait une motivation complémentaire à celle de l'idéologie. Cette approche se voit opposée à celle d'un expert juriste (n°7) qui, en évoquant la notion d'AMOK, affirme : « (...) c'est plutôt lié à la notion de vengeance pour moi. »⁸ Selon lui, la vengeance n'est pas un motif relevant d'un acte de violence politique mais bien d'un crime de droit commun. Ces deux positions antagonistes reflètent l'évolution

¹ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.4.

² Ibid, p.15.

³ Entretien de l'expert stratège n°6, 2016, p.2.

⁴ Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.6.

⁵ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.8.

⁶ Ibid, p.9.

⁷ Entretien du rédacteur en chef n°10, 2017, p.12.

⁸ Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.3.

paradigmatique qui s'est opérée au niveau de cette variable entre l'époque des violences anarchistes où la notion de vengeance était reconnue à un attentat politique et la période actuelle, dominée par la mouvance islamiste-djihadiste, où cette même notion se voit souvent catégoriquement rejetée ou du moins jugée incompatible à la nature d'un attentat politique.

Au-delà du questionnement quant à une dimension politique qui semble, et là tous s'accordent sur ce point, indissociable d'un attentat politique, et donc de la perte de ce critère fondamental dans un attentat commis par vengeance personnelle, il est également pertinent de mettre cette approche en perspective avec l'un des critères évoqués à deux reprises (par un expert juriste (n°8) et un expert stratège (n°4)) comme discriminants à un attentat politique, à savoir celui d'une dimension allant « au-delà de la personne », qui s'apparente, mais en partie uniquement, à l'approche intrinsèquement et exclusivement collective d'un expert stratège (n°6) dans la qualification d'un attentat politique.

En effet, le premier critère ne vise pas tant le nombre de personnes commettant l'acte à proprement parler mais davantage la teneur de la revendication liée à la commission d'un tel acte. Dès lors, ce sont à nouveau deux représentations qui s'opposent radicalement et qui démontrent la complexité du questionnement et les différentes représentations sociales y relatives ;

- cinquièmement, si un rappel a été fait quant au choix méthodologique au niveau de la terminologie de se référer à un attentat politique plutôt qu'à un acte « terroriste » pour les raisons évoquées dans la première partie de ce travail, un expert opérationnel (n°1) donne une définition de l'attentat politique qui n'avait pas été envisagée par l'auteur, du moins pas dans son acception exclusive, à savoir qu'il considère l'attentat politique comme un synonyme exclusif du « terrorisme d'Etat » et non pas, selon l'approche de l'auteur, comme un substitut lexical au terme « terrorisme » en général. Il indique : « *un attentat politique c'est l'exemple de l'assassinat de Radjani. Pour moi c'est un attentat politique. Un attentat terroriste c'est autre chose c'est... un attentat politique c'est l'élimination par un Etat d'une personne qu'on considère comme ennemi de l'Etat. L'affaire Radjani par exemple, représentant des moudjahidines que l'Etat iranien a décidé de bousiller parce qu'il nuit à l'Etat. C'est ce qu'on appelle nous le terrorisme d'Etat. Vous vous appelez ça attentat politique, nous on appelle ça terrorisme d'Etat. Donc ça c'est cautionné par un Etat et pas par une organisation terroriste. Ça c'est la grosse différence qu'on peut faire. Et Radjani... ça c'est des attentats de terrorisme d'Etat donc qui sont cautionnés, financés, organisés par un Etat et pas par une organisation terroriste.* »¹ Cette représentation procède d'une réflexion selon laquelle les attentats politiques seraient obligatoirement commandités par des Etats, soulignant ainsi indirectement la dimension collective du phénomène et le fait que l'on se trouverait, dès lors, dans un contexte de « terrorisme étatique » commandité par un régime politique particulier. Au-delà de ce premier constat surprenant, lorsque l'auteur dans la poursuite de l'entretien lui indique qu'elle ne conçoit pas le « terrorisme d'Etat » comme une manifestation sociale identique à l'attentat politique, mais que ce dernier n'est qu'une partie d'un phénomène plus large, il adapte son discours en conséquence, comme c'est fréquemment le cas parmi les enquêtés à un moment ou un autre durant l'entretien. Ainsi, alors que dans un premier temps il est très affirmatif allant jusqu'à justifier son explication en créant implicitement une dichotomie « nous – vous (auteur) », sous-entendant que les experts, contrairement aux chercheurs, ont recours à ce vocabulaire spécialisé, il affirme néanmoins, dans un second temps : « *alors on peut prendre l'autre côté... attentat politique c'est les attentats de l'extrême-gauche. Alors ça ce sont des actions qui ont lieu depuis mai 1968, toutes les actions qui ont eu lieu par l'extrême-gauche ; RAF, Faction directe, les CCC² belges ou les Brigades rouges italiennes, qui éliminaient des hommes politiques ou des hommes d'affaires. L'affaire Schleier ou Aldo Moro; alors ça c'est vraiment des attentats d'obédience 100% politique. C'est pas du terrorisme d'Etat car c'est pas un Etat derrière c'est une organisation.* »³ Ainsi, suivant le développement proposé par cet expert, un attentat politique s'entend désormais soit comme un

¹ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, pp.7-8.

² *Cellules communistes combattantes (CCC)* : organisation belge d'extrême-gauche fondée en 1983 responsable de plusieurs attentats politiques. Source : Francq Bernard, 1986. « Les Cellules communistes combattantes: les deux figures de l'inversion », *Sociologie du travail*, 28(4), p.458.

³ Ibid, p.8.

acte relevant du « terrorisme d'Etat », soit comme un acte relevant du « terrorisme » d'extrême-gauche des années 1960-1970. Les autres idéologies sont dès lors exclues de facto de cette appellation, car elles ne seraient pas, selon la logique appliquée, « 100% politique ». La question qui se pose dès lors est la suivante: comment doit-on nommer les attentats individuels qui ont une composante politique non exclusive et à partir de quel seuil ou de quels critères peut-on affirmer qu'ils sont politiques? En outre, qu'en est-il à présent des attentats d'obédience islamiste-djihadiste? Voici la réponse qu'il donne à la question de savoir si Merah a ou non commis un attentat politique, pour prendre un exemple concret relatif aux cas d'étude sélectionnés : « *Mais...tout est politique. L'islam alors à ce moment-là c'est politique aussi. Le djihadisme c'est politique (...) mais nous on parle pas d'attentat politique parce que c'est clair le but ça serait d'avoir un califat mondial. Alors si on voit derrière chaque attentat le but du califat alors tous sont des attentats politiques mais je crois qu'il faut faire encore la distinction entre ce qui se faisait à l'extrême-gauche de l'époque qui voulait changer un système social, changer un système politique de l'Europe et puis le djihadisme global d'aujourd'hui qui sait pas trop ce qu'il veut en fait.* »¹ Dès lors, l'on ne peut selon lui qualifier les attentats d'obédience islamiste-djihadiste de politiques car l'instauration du califat, objectif supposé recherché par les protagonistes, n'est pas clairement établi ou communiqué, contrairement aux objectifs de l'extrême-gauche de l'époque. Si l'on revient à présent à la première question qui est posée dans le cadre de l'entretien, soit le classement des cas d'étude selon leur dimension politique intrinsèque, il répond, pour rappel : « *Merah c'est le plus terroriste pour moi c'est le plus typique, ensuite on a Nice (...)* » avant d'ajouter : « *pour moi les deux premiers sont terroristes c'est clair, le troisième Breivik aussi parce qu'il y a un message politique et les deux autres pas.* »² La confusion qui entoure le sujet d'étude du « terrorisme » est donc démontrée et va largement au-delà d'une confusion terminologique.

Cette première appréhension de la problématique, à savoir que l'attentat politique serait un autre nom pour qualifier le « terrorisme d'Etat » s'est vue fortement rejetée par un expert juriste: « *non. Mais non! Terrorisme d'Etat c'est autre chose. Terrorisme d'Etat c'est le Hezbollah, c'est eux, la Syrie, Assad, c'est l'Iran, c'est les attentats qui ont eu lieu en France en 1986, c'est ça le terrorisme d'Etat: qui provient de l'Etat, d'une structure étatique. Kadhafi c'est du terrorisme d'Etat mais c'est pas un attentat politique. Un anarchiste c'est quelqu'un qui commet un attentat politique, voilà (...)* »³ Si le parallèle est dressé entre ces deux approches, c'est pour, d'une part, expliciter les compréhensions fort divergentes voire totalement opposées qui prévalent entre certains experts, et également, d'autre part, démontrer que des experts qui travaillent étroitement ensemble sur des dossiers communs peuvent avoir des représentations fort diverses d'un même dossier. Un point de convergence est toutefois trouvé, à savoir que l'idéologie d'extrême-gauche est perçue comme une motivation reconnue aux attentats commis durant les années 1960-1970, ce qui participe également d'une certaine hiérarchie morale de ces actes de violence de type factieux, en les jugeant plus légitimes que ceux commis à l'heure actuelle.

Au vu de ces constats, la question centrale qui se pose est celle de savoir si la culture ou la sous-culture professionnelle de ces enquêtés joue un rôle dans la manière d'appréhender les faits discutés. Pour répondre à cette interrogation, une comparaison entre les différentes définitions données de l'attentat politique par les « faiseurs d'opinion » est nécessaire.

La culture ou sous-culture professionnelle : un référent discriminant dans la création des représentations sociales de la violence politique ?

Pour la sous-catégorie des rédacteurs en chef, des similarités sont identifiées. Ainsi, la motivation politique comme objectif recherché est explicitée à deux reprises (n°10, n°11). Pour le troisième rédacteur en chef (n°9) qui donne une définition précise contrairement aux deux autres de l'attentat politique, il s'agit d'« *un acte criminel dans le but d'attirer l'attention sur une cause* ». Il ajoute : « *l'attentat politique c'est l'idée de*

¹ Idem.

² Ibid, p.1.

³ Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.5.

commettre un acte criminel pour attirer l'attention, faire étalage de revendications donc sous-entend aussi un impact public, faire peur, ébranler pour pouvoir ensuite passer des idées et infléchir la position d'un Etat par rapport à un problème donné. »¹ Cet enquêteur distingue donc deux objectifs, à court et moyen termes, à savoir attirer l'attention sur une cause pour pouvoir ensuite infléchir la position d'un gouvernement, rejoignant ainsi, de manière toutefois plus spécifique, la motivation politique évoquée par ses homologues. Le journaliste spécialisé évoque également l'idée de déstabilisation voire de renversement d'un gouvernement comme objectif final recherché dans le cadre de la commission d'un attentat politique. Le rédacteur en chef (n°9) évoque également les moyens auxquels il peut être fait recours dans le cadre de telles attaques, soulignant l'hétérogénéité des méthodes. Son collègue (n°10) se réfère quant à lui spécifiquement à l'assassinat de représentants politiques faisant écho à une conception particulière et presque anachronique à l'heure actuelle, ce qui pourrait indiquer que l'attentat politique n'est pas synonyme d'acte « terroriste », contrairement au premier qui confirme à la question de savoir si cette notion rejoint celle du terrorisme : « *oui* ». ²

Deux autres éléments sont mentionnés : le premier par un rédacteur en chef (n°10) qui, comme premier réflexe à la question posée, se réfère à une métaphore : « *dynamiter une faction politique au sens non littéral du terme* », ³ par la divulgation notamment d'informations ce qui s'apparente, selon lui, à un véritable « attentat politique ». Il cite à titre d'exemple l'ancien candidat à la présidentielle française de 2017, François Fillon, qui fut victime de révélations de la part de certains médias concernant notamment l'activité parlementaire de son épouse et l'emploi de ses enfants comme attachés parlementaires remis en question. Le recours à une métaphore pour définir un attentat politique est surprenant, l'auteur se serait en effet attendu à ce qu'une telle compréhension soit complémentaire à celle qu'il aurait donné d'une attaque politique. Cette métaphore illustre cependant tout à fait l'idée générale sous-jacente à la notion. Cela étant dit, l'utilisation des métaphores est relativement rare dans les entretiens menés pour être relevée dans le cas d'espèce. Le deuxième élément mentionné par le journaliste spécialisé est celui des attaques du *Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK)* contre le gouvernement turc en précisant que, dans un tel cas de figure, il est fait recours au vocabulaire « terrorisme ». Il s'interroge toutefois sur la pertinence de ce qualificatif par rapport notamment à celui de résistance. En ce sens, deux remarques peuvent être formulées : la première c'est que cet exemple et la réflexion qu'il amène au niveau du qualificatif fait directement écho à la seconde vague de Rapoport et au changement terminologique survenue durant cette époque au sein des instances onusiennes dans un contexte de guerres de libération. Deuxièmement, il sous-entend également, en parlant de « terrorisme », qu'il conçoit indirectement l'attentat politique comme un acte de nature similaire à celui du « terrorisme ».

Ainsi, les similitudes entre les « faiseurs d'opinion » issus de cette sous-catégorie sont démontrées en lien avec la question de la motivation politique qui se manifeste notamment par la volonté de déstabilisation d'un gouvernement. Comme indiqué précédemment, un seul rédacteur en chef (n°9) a été en capacité de proposer une définition dont la nature de l'acte (criminel) ainsi que l'objectif politique sont clairement exprimés.

Passons à présent au groupe des experts et aux trois sous-catégories qui le composent, soit, pour rappel, les juristes, les stratèges et les opérationnels.

Pour le premier expert juriste, l'attentat politique « *est commis pour affirmer une revendication et contraindre un gouvernement ou une organisation à prendre une direction politique particulière* », ⁴ tout en avouant « *sécher* » ⁵ dans le cadre de la formulation de la réponse demandée. Cette définition est proche de celle du rédacteur en chef (n°9) et rejoint également l'élément central évoqué par le journaliste spécialisé, soit l'idée de contrainte d'un gouvernement. Il va cependant un peu plus loin en indiquant qu'une

¹ Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, p.10.

² Idem.

³ Entretien du rédacteur en chef n°10, 2017, p.12.

⁴ Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.5.

⁵ Idem.

organisation peut également être victime d'un attentat politique, partant que l'acte commis peut avoir comme objectif d'infléchir non seulement un Etat mais également une organisation. Il est le seul à avoir exprimé ce point de vue.

Pour le second expert juriste, un attentat politique c'est « *contre l'ordre existant, contre l'ordre constitutionnel politique. C'est ça le but: détruire l'ordre existant.* »¹ Il illustre son propos comme suit : « *les anarchistes ont tué le roi, c'était pour éliminer un symbole et le représentant mais ça peut être un acte pour promouvoir justement un ordre religieux, idéologique et puis ça peut passer par un acte très ciblé ou aussi avec une vision plus long terme de déconstruire, de diviser la société et puis semer la terreur.* »² Si l'objectif recherché s'apparente à ceux déjà mentionnés préalablement, il recourt à un vocabulaire juridique qu'aucun n'a utilisé jusqu'à présent en parlant « *d'ordre constitutionnel politique* ». ³ Toutefois, l'idée générale de déstabilisation ou de destruction d'un gouvernement en place est identique. En outre, de par les exemples donnés, il se rapproche d'un rédacteur en chef (n°9) qui recourt également aux exemples pour mieux expliquer son propos. On remarque d'ailleurs que l'anarchisme est systématiquement mentionné, dans le cas d'espèce mais également largement au-delà, que ce soit au sens étymologique premier, soit en référence au tournant des XIX^e et XX^e siècles, ainsi qu'à une forme de résurgence partielle de certaines idées centrales lors de la nouvelle vague de gauche dans les années 1960-1970. Ce recours à l'anarchisme est intéressant car, comme on l'a vu dans les chapitres précédents, c'est précisément cette période historique qui non seulement donne le sens de « révolutionnaire ou insurrectionnel » au terme « terrorisme » ainsi que sa connotation négative, mais c'est également à cette période que les premières législations relatives au délit politique qui déboucheront quelques décennies plus tard sur les premières législations anti-terroristes sont inscrites dans l'ordre juridique de nombreux Etats. En dernier lieu, cet expert ajoute : « (...) *les motifs c'est les mêmes mais disons les résultats ou les intentions varient. Les tactiques peuvent changer mais la stratégie reste la même.* »⁴ C'est le seul à distinguer si nettement les aspects tactiques-opérationnels de la visée stratégique.

Sans surprise, le cadre juridique est déterminant pour ces experts juristes, même si le premier, dans ce cas précis, ne s'y réfère pas directement. Le discours international onusien agit, d'une part, en tant que cadre normatif dans l'application directe de lois ou de sanctions (notamment la « *Loi fédérale interdisant les groupes « Al-Qaïda » et « Etat islamique » et les organisations apparentées* » du 12 décembre 2014), dont le premier expert s'assure la bonne pratique, mais également, d'autre part, au niveau de l'appréhension de la problématique du « terrorisme » en général ; cette appellation étant réservée aux organisations menaçant la sécurité internationale selon l'ONU, dont se font écho ces deux experts.

La troisième sous-catégorie est celle des experts stratèges. Le premier expert (n°4) ne donne pas une définition précise de l'attentat politique mais des traits discriminants selon lui à un acte de cette nature, à savoir : la revendication, le message politique, l'éveil des consciences et une dimension politique allant au-delà de l'auteur. Pour rappel, cet expert estime que le cas Breivik et celui de Nice comportent une dimension politique, contrairement au cas Merah. Ces deux premiers cas sont également jugés « terroristes ». L'intérêt de cette approche réside dans le fait que le cas Merah n'est jugé ni politique ni « terroriste », quand bien même il comporte toutes les caractéristiques que lui-même évoque comme inhérentes à un attentat politique. Une contradiction apparaît dès lors dans sa compréhension des attentats commis par Merah et les classements qu'il opère. Il reconnaît d'ailleurs, durant l'entretien et suite à des questions précises posées par l'auteur qu'il « *devrait revoir un peu sa classification et le mettre plutôt dans des aspects politiques.* »⁵ « *Merah (...) de ce que je me souviens il me fait plutôt l'effet d'un paumé, qui à un moment donné s'est décidé de s'en prendre aux Juifs parce que régulièrement les Arabes et les Juifs ont pas toujours été amis et finalement on s'en prend aussi à un militaire car c'est, dans le contexte français, ben un militaire c'est une marque de l'Etat ou un pilier de l'Etat pis finalement ben on se retranche*

¹ Entretien de l'expert juriste n°8, 2016, p.7.

² Idem.

³ Idem.

⁴ Idem.

⁵ Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.5.

*pis on se laisse tuer.»*¹ Cette évolution d'approche en lien avec la nature des actes commis par Merah est étroitement liée aux souvenirs que l'enquêté a de ces cas et donc au processus de polyphasie cognitive qui s'instaure inévitablement. L'intérêt réside dans le fait que malgré qu'il ne se souvienne plus des revendications ainsi que du parcours de vie de Merah et notamment des séjours qu'il effectua à plusieurs reprises sur zone, notamment au Pakistan, cela ne l'empêche pas, pour autant, comme la grande majorité des autres enquêtés d'ailleurs, de catégoriser ces actes et de les juger comme relevant strictement de la criminalité de droit commun. Cela soulève la question suivante : quelles sont les informations qui restent en mémoire, plusieurs années après la commission d'un acte, notamment lorsque la couverture médiatique fut exponentielle comme pour le cas Merah ? Pour la majorité des « faiseurs d'opinion » sélectionnés, il en est resté l'image d'un « paumé », un jeune issu des cités françaises avec un passif de criminalité de droit commun, manipulé et sans réel objectif politique. Si pour l'expert dont il est question ici une cohérence est de mise entre ses souvenirs et le classement qu'il en fait, le phénomène de polyphasie cognitive ayant pour objectif de conserver un équilibre psychique, pour tous les autres, à l'exception également d'un réacteur en chef (n°10) pour qui le cas est à la frontière entre « terroriste » et non « terroriste », tous le jugent « terroriste », ce qui renvoie également à un questionnement inhérent à la pertinence des critères appliqués.

Le second expert (n°6) donne la définition suivante de l'attentat politique : « (...) *c'est le fait d'un groupe qui a une implication politique différente de celle à laquelle ils s'attaquent et puis qui se fait entendre par la violence parce que un : il a pas pu se faire entendre autrement. Parce que deux : il a des intérêts criminels (...) C'est un groupe qui s'en prend, ça peut être aussi sous prétexte politique, à un gouvernement en place pour X ou Y raisons. Moi je pense que c'est très compliqué.* »² Cette définition confirme que dans son appréhension personnelle de la problématique, seule la dimension collective est pertinente pour qualifier de politique – et de « terroriste » – des actes de violence de type factieux. Les cas d'étude sélectionnés dans le cadre de cette recherche en sont donc strictement exclus. Ce constat appelle deux remarques : premièrement, cette définition souligne d'une part la rationalité des membres du groupe de commettre un acte de violence pour se faire entendre au détriment d'autres moyens qu'ils ont soit essayé sans succès, soit qu'ils savent inefficaces. En ce sens, la théorie du choix rationnel est sous-jacente dans cette approche et rejoint un autre expert opérationnel (n°1) sur la question du message politique : « *mais comment voulez-vous frapper la population au jour d'aujourd'hui ? Vous voulez pas publier un article de journal tout le monde s'en fout donc vous voulez faire comment ? Monter en politique mais pour ça il vous faut des années pis beaucoup de chance; être au bon endroit à la bonne heure ou bien vous faites un acte spectaculaire. Y'a pas 35'000 solutions (...)* »³ L'acte de violence relèverait dès lors d'un choix rationnel assumé suite à une analyse coûts/bénéfices. Deuxièmement, il estime que les groupes en question ont des « *intérêts criminels* ». C'est le premier expert à considérer que ces groupes poursuivent une motivation criminelle. Pour les autres « faiseurs d'opinion » qui abordent la problématique également sous l'angle criminel, c'est la démarche en tant que telle qui était qualifiée de criminelle et non pas l'objectif poursuivi, politique selon eux, d'où la catégorisation en tant qu'acte politique (expert juriste (n°7) et rédacteur en chef (n°9) notamment). Considérer que les objectifs sont, exclusivement ou en partie criminels, revient à se poser la question suivante : à partir de quel moment ou dans quelle proportion un acte criminel passe-t-il de la catégorie du droit commun à celle du crime politique ? Ce questionnement fait bien évidemment écho aux réflexions qui se tinrent au XIX^e siècle pour définir le délit politique, comme illustré dans la première partie de ce travail. Si les groupes en question poursuivent effectivement une finalité criminelle au côté d'une potentielle autre de nature politique, laquelle devient prépondérante et qualifie donc la nature de l'acte commis ? En outre, cette définition ouvre le questionnement relatif à une notion telle que celle de manipulation, peu abordée jusqu'à présent : « *c'est un groupe qui s'en prend, ça peut être aussi sous prétexte politique, à un gouvernement en place pour X ou Y raisons.* »⁴ Selon cette approche, il existerait un hiatus entre les intérêts déclarés – officiels – et ceux officieux, présupposant qu'un agenda caché existe non seulement pour les Etats mais également pour certains groupes ou organisations.

¹ Ibid.

² Entretien de l'expert stratège n°6, 2016, p.6.

³ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.17.

⁴ Entretien de l'expert stratège n°6, 2016, p.6.

Pour cet expert, la notion de manipulation est centrale à l'ensemble de l'entretien. Il s'y réfère constamment pour, d'une part, souligner la complexité des différents sujets traités dans le cadre des réflexions qui lui sont proposées et, d'autre part, transmettre le message qu'une compréhension globale des enjeux en lien avec le traitement de cette question de recherche est difficilement possible car un grand pan se voit caché et serait, d'après le ressenti qu'en a eu l'auteur durant l'entretien, à la portée uniquement de quelques experts dans le domaine du renseignement. Pour rappel, cet expert a passé plusieurs années au sein du service de renseignement de la Confédération, sans avoir voulu l'indiquer lors de l'enregistrement. Cela étant dit, le recours à l'argument de la manipulation se retrouve à deux niveaux ; soit dans ses dimensions individuelle et collective. Au niveau individuel, il se réfère à plusieurs reprises aux individus Occidentaux qui se sont rendus et se rendent sur zone en Syrie ou en Afghanistan pour s'entraîner dans des camps d'entraînements (ex: Merah au Pakistan) ou se battre au côté des forces d'opposition au régime en place. Il les qualifie comme ayant « *un petit pois dans la tête* », ¹ « *une motivation de la bêtise* » ² en précisant : « (...) *il y a toujours le fait que sur un certain nombre d'individus, leur bêtise leur permet qu'on les manipule (...)* » ³ Il distingue également le leader d'un groupe ou d'une organisation des autres membres : « (...) *Alors on peut la (l'idéologie) diffuser auprès de ses petits camarades j'entends pour mieux les convaincre. Après reste tout le rôle du leader... les buts sont jamais clairs quelque part. Il y a toujours les moutons et puis le leader, et le leader il a pas toujours forcément une idéologie pure et lumineuse. Il peut viser d'autres buts qui lui sont connus de lui seul. (...) Mais à la fin qu'est-ce qu'il reste ? Les intérêts personnels c'est ça qu'il reste.* » ⁴ Il s'interroge également sur le cas Breivik : « (...) *Breivik est-ce qu'il a pas été manipulé durant les quatre ans où il a préparé son acte ? (...)* » ⁵ L'individu, auteur d'actes de violence politique, serait dès lors, selon sa compréhension, à la merci d'idéologues ou de personnes ayant des intérêts cachés, qui seraient, in fine, toujours d'ordre personnel. Les idéologues se serviraient donc de personnes facilement manipulables, par un procédé s'apparentant à un lavage de cerveaux, pour que ces dernières l'aident à atteindre l'objectif recherché sans qu'elles n'en soient conscientes. Si précédemment une distinction est opérée entre dimensions individuelle et collective, cette scission n'est que peu pertinente, étant entendu que bien qu'on se réfère à des individus radicalisés, le processus de radicalisation tel que l'expert en question le conçoit est intrinsèquement lié à une dimension collective qui se manifeste au travers des membres d'organisations qui, par notamment l'idéologie poursuivie, enclenchent et participent à ce « *lavage de cerveaux* » comme il l'indique. Cela étant précisé, il se réfère également plus spécifiquement à cette dimension collective. En effet, à la question posée de la crédibilité des revendications d'organisations « terroristes » il indique : « *mais ce n'est pas crédible, tu ne peux attacher (un intérêt) rien du tout, du tout. Si t'avais passé par l'école du KGB⁶ tu verrais comment on fait de l'influence des foules, de la manipulation. Tout ça ce sont des théories qui sont appliquées par les grands services de renseignement.* » ⁷ Cet expert se réfère également à l'assassinat de Kennedy en indiquant : « (...) *c'est probablement une manipulation. J'ai pas la vérité mais c'est probablement une manipulation soit d'une frange de la population, d'un groupe américain, soit une manipulation des services de renseignement russes... après c'est toujours tellement difficile de répondre parce que t'as pas toutes ces informations et tu les auras probablement jamais.* » ⁸

Deux autres experts évoquent cette notion de manipulation. Le premier, un expert opérationnel (n°2), policier de formation comme l'expert précédent, imagine un cas de figure dans lequel le « (...) *terroriste qui agit n'agit pas de lui-même, il est peut-être manipulé et lui-même n'est peut-être pas totalement sain d'esprit mais il a été manipulé par un instigateur, par un organisateur, par un responsable d'une cellule terroriste (...)* » ⁹ Ce type de manipulation rejoint l'idée de manipulation précédemment évoquée. Il se

¹ Ibid, p.2.

² Idem.

³ Idem.

⁴ Ibid, pp.7-8.

⁵ Ibid, p.11.

⁶ KGB : Comité pour la Sécurité de l'Etat, soit le service de renseignement principal de l'URSS post-stalinienne. Source :Wikipedia, « KGB ». In : <https://fr.wikipedia.org/wiki/KGB>, consulté le 23 septembre 2020.

⁷ Entretien de l'expert stratège n°6, 2016, p.10.

⁸ Idem.

⁹ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.8.

réfère également à une autre forme de manipulation qu'aucun autre enquêté ne mentionne, à savoir : *« bon si on est cynique, mais alors vraiment très cynique, souvent le terrorisme a atteint son but caché, c'est-à-dire le renforcement du pouvoir qui a peut-être manipulé le terroriste si on est cynique. A mon avis, (...) Assad a parfaitement atteint son objectif, je suis presque sûr, je suis pas allé sur le terrain mais d'après quelques informations qu'on peut avoir par-ci par-là qu'il a très bien manoeuvré, qu'il a tout fait pour qu'à un moment donné, dans son pays, la situation soit tellement impossible que la communauté internationale n'ait eu d'autres choix que de se retourner vers lui. Et peut-être qu'il y a d'autres cas dans ce sens-là où, à un moment donné, on a laissé le champ libre à un terrorisme pour renforcer le pouvoir d'un Etat en place ou pour faire passer des réformes, faire passer un système sécuritaire liberticide, je sais pas... c'est pas exclu. »*¹ Cette représentation du « terrorisme », unique au niveau des experts interrogés, interpelle car elle modifie totalement les deux paradigmes centraux qui prédominent au niveau des approches théoriques qui s'inscrivent dans le champ d'étude de la violence politique et du « terrorisme », soit, d'une part, le « terrorisme d'Etat », à savoir que l'Etat finance ou sponsorise des attentats politiques, soit, à l'autre bout du spectre, le « terrorisme » révolutionnaire ou insurrectionnel qui se manifeste par des groupes ou des organisations commettant des attentats politiques pour déstabiliser voire détruire le pouvoir en place. Or, cet expert, sans toutefois présenter les modalités concrètes de sa pensée, estime qu'une troisième voie existe par laquelle un pouvoir en place laisse se développer une forme de contestation importante qui finit par se manifester au travers d'attentats politiques qui, in fine, servent sa cause et le renforcent. Le « terrorisme » serait donc, selon lui, également un outil à disposition du pouvoir que ce dernier utilise ou peut utiliser afin de se voir renforcé.

Il parle également de la notion de manipulation pour décrire la relation qualifiée précédemment dans cette recherche de symbiotique entre les médias et les « terroristes ». *« Bon ce que je constate c'est que le travail des médias avec leur rapidité, leur puissance, leur dimension, la largeur du spectre sont peut-être acteurs du terrorisme aussi et sont parfois peut-être aussi manipulés par les terroristes qui savent que s'ils font ça comme ça, ça va très rapidement être amplifié par certains types de médias et contribuer à l'effet recherché de terroriser la population. »*² Ce constat rejoint donc celui de plusieurs chercheurs et, en ce sens et de manière suffisamment exceptionnelle pour être relevé, la pratique ou tout du moins le fait que certains experts font écho au bon sens et/ou à la théorie de la relation ou collaboration contre-nature entre les médias et les « terroristes ». Il ne se réfère pas, par contre, à la potentielle manipulation à laquelle les experts peuvent ou pourraient également être soumis, en lien avec les questionnements inhérents à la notion de revendication au niveau notamment de la pertinence de cette variable dans l'analyse et la qualification d'actes individuels de violence de type factieux. En ce sens, ce constat fait écho à celui en lien avec la volonté marquée de faire preuve de professionnalisme de la part d'experts pour qui l'influence notamment de la vie privée sur leurs représentations de la violence et de la violence politique est niée, contrairement aux journalistes. L'auteur en déduit donc que cette dichotomie a trait en partie du moins à l'image de professionnalisme que tiennent à donner les experts. Ici également et contrairement aux journalistes, ils ne peuvent être manipulés.

Pour un autre expert opérationnel (n°1), également policier de formation, la manipulation est évoquée dans le contexte des individus se rendant sur zone, ces derniers se faisant manipuler sur site et revenant ensuite avec un agenda islamiste radical.³ Cette représentation se calque sur l'idée de lavage de cerveaux que plusieurs experts relèvent. Pour un expert juriste (n°7), certes lavage de cerveaux il y a pour certains, mais pas pour tous ; *« (...) il y a des gens aussi qui sont déjà bien teintés avant qu'ils rejoignent le cercle proprement dit de l'organisation (...) qui ont déjà une vision assez similaire à celle qui est prônée par l'Etat islamique. (...) Il y a des gens qui ont déjà leur comment dire... leur conception, qui s'intéressent et qui ont déjà des opinions déterminées qui partent et puis il y a les autres qui sont je dirais complètement crétins qui connaissent rien et puis qui ensuite sont très vite mis dans un moule et formés à l'idéologie locale. »*⁴

¹ Ibid, p.8.

² Ibid, p.3.

³ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.9.

⁴ Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.6.

Le dernier expert, stratège (n°5), se réfère également à l'idée de lavage de cerveaux qu'il évoque en lien avec les cas d'étude sélectionnés dont notamment l'affaire Breivik. Bien qu'il ne qualifie pas l'auteur de fou, il estime qu'il a subi un lavage de cerveau : *« d'ailleurs pour le cas Breivik notamment pénalement il a été tenu totalement responsable donc ça veut dire quand même qu'il est pas fou. Par contre effectivement ils sont complètement... ils ont subi un lavage de cerveau par des... Ils sont profondément convaincus par la cause pour laquelle ils commettent ces actes terroristes donc euh... »*¹ Ces propos illustrent la difficulté à tracer une frontière distincte entre dimensions collective et individuelle, ainsi qu'entre rationalité et folie, cette dernière remarque fera d'ailleurs l'objet d'un développement ultérieur. Breivik serait donc pénalement responsable, sous-entendu sain d'esprit, donc, in fine, rationnel, mais il aurait néanmoins subi un lavage de cerveaux, tout en étant malgré tout convaincu de la cause qu'il défendait, ce qui implique donc, d'une part, de connaître l'idéologie sous-jacente et, d'autre part, de la défendre et de la poursuivre en commettant des attentats politiques. Les notions de manipulation et de rationalité sont donc centrales et bien qu'à priori elles semblent dichotomiques, les propos de cet expert en démontrent, non seulement la complexité, mais également le fait que la délimitation du pourtour et de ce qu'elles impliquent est floue voire parfois même contradictoire lorsqu'elles sont mobilisées comme c'est le cas dans l'explication donnée.

Un rédacteur en chef (n°11) évoque également la notion de manipulation sous l'angle des médias. Ainsi, ces derniers ne seraient non pas manipulés par les auteurs d'attentats politiques, mais par les autorités politiques : *« (...) parce que là aussi nous médias on est manipulés parce qu'il y a des intérêts politiques, des élections et puis il y a une raison pour X ou Y d'exagérer telle information. Nous en tant que médias si on fait bien notre travail c'est de décrypter tout ça quoi. Mais disons que la première ligne de défense c'est de se méfier effectivement du vocabulaire utilisé par les autorités. Mais disons qu'il y a un a priori aussi de faire confiance disons aux autorités. Et puis c'est de la pratique du journalisme de trouver son chemin dans ce monde. »*² C'est le seul enquêté qui se réfère aux enjeux politiques intrinsèques inhérents à la commission d'un attentat politique au travers notamment du recours à une terminologie particulière préférée à une autre (« terrorisme » au lieu d'attentat politique notamment). Les médias seraient donc confrontés à un risque de double manipulation et se trouveraient ainsi à un carrefour avec des influences provenant, d'une part, d'auteurs d'attentats politiques ou d'organisations revendiquant l'acte commis, ce qui rejoint la notion de relation symbiotique entre ces deux acteurs sociaux, mais également, d'autre part, des autorités politiques qui privilégient un vocabulaire plutôt qu'un autre à des fins politiques. Selon cette approche, les autorités politiques agiraient comme des acteurs sociaux parfaitement conscients des enjeux et choisissant de manière délibérée de recourir à un vocabulaire spécifique plutôt qu'un autre, pour poursuivre notamment une politique « anti-terroriste » forte. Il s'agirait dès lors d'une forme d'instrumentalisation visant à parvenir à des fins politiques. Si l'on regarde à présent de l'autre côté de la médaille, aucun enquêté ne se questionne de savoir si les autorités politiques ne sont pas « victimes » du flou entourant le terme « terrorisme » de manière spécifique lorsqu'ils l'utilisent ; cet angle d'analyse étant totalement passé sous silence.

Ainsi, cette notion de manipulation est centrale car elle questionne d'autres notions telles que les dimensions individuelle et collective et celle de la rationalité versus de l'irrationalité ou de la folie, développées par la suite. Comme démontré jusqu'à présent et bien que les cas d'étude sélectionnés aient été commis par un individu seul, la dimension collective est présente à plusieurs niveaux et parfois imbriquée à celle individuelle. En effet, si manipulation il y a, cela présuppose, comme expliqué, que certaines personnes de par leurs écrits, leur propagande, leurs rencontres instillent dans l'esprit d'autres individus des idées radicales qui peuvent déboucher sur la commission d'actes de violence. Même une radicalisation « solitaire » présuppose de se référer à une idéologie existante, en partie du moins, et donc à une certaine forme de collectif. Ainsi, tous les experts (soit deux experts opérationnels, deux experts juristes et deux experts stratèges), qui abordent la question de la manipulation se réfèrent aux cas de lavage de cerveaux subis par certains individus fragilisés, à la merci d'idées radicales qui les inciteraient à

¹ Entretien de l'expert stratège n°5, 2016, p.2.

² Entretien du rédacteur en chef n°11, 2017, p.11.

commettre des actes de violence. A noter que deux de ces experts ont une formation de juriste et trois une formation policière. Cela questionne également la pertinence d'une notion telle que celle de loup solitaire. En effet, si une dimension collective semble présente plus ou moins fortement dans des attentats – politiques – commis par des individus seuls, en quoi ce concept permet-il d'apporter un éclairage pertinent à la compréhension de ces actes ? N'agit-il pas, à contrario, comme un frein à une appréhension holistique de ces cas, en cachant indirectement un pan potentiellement explicatif au phénomène étudié ? Au-delà du lavage de cerveaux, la question de la manipulation des médias par les « terroristes » et les autorités politiques est relevée par un expert opérationnel (n°2) et un rédacteur en chef (n°11). En précisant, pour le rédacteur en chef, que les autorités politiques ont un pouvoir de qualification et donc d'appréhension in fine des attentats commis, il concourt à atténuer la responsabilité des médias dans la manière de traiter ces dossiers complexes, étant entendu que ces derniers se réfèrent au discours officiel même si celui-ci est emprunt de considérations voire de biais politiques propres.

Revenons à présent aux définitions données de l'attentat politique par les enquêtés et à celle en particulier du dernier expert stratège (n°5). Cet expert part de quelques cas d'étude sélectionnés pour non pas donner une définition de l'attentat politique mais pour expliquer en quoi ils peuvent s'inscrire dans cette catégorisation. Par ce procédé, il adopte, implicitement, le vocabulaire proposé par l'auteur. Ainsi, pour le cas Breivik, il relève l'idéologie qualifiée d'extrême-droite poursuivie par Breivik qui s'oppose frontalement à une politique de gauche menée par le gouvernement de l'époque. Il souligne également l'idée selon laquelle, à travers la commission de son acte, il souhaitait faire passer un message au gouvernement : « *mais regardez vous êtes en train de faire n'importe quoi et puis je suis pas d'accord justement avec la politique que vous menez.* »¹ Pour le cas Merah, il indique : « *y'a une sorte de dimension politique mais je dirais plus minime pour moi, dans le sens ou en fin de compte au départ on veut asseoir sa religion musulmane et après en fait oui on accepte pas la politique étrangère par exemple dans le cadre de la France dans leur intervention dans les pays musulmans (...)* »² Il cite également les attentats politiques « de l'époque », soit les actes de violence commis par l'ETA au nom de l'indépendance du pays basque espagnol, de même que le Front de libération nationale corse (FLNC).³ Ainsi, l'idéologie et le message politique sont des critères retenus pour qualifier un acte de violence d'attentat politique. Pour le cas Merah, une certaine confusion règne. Bien qu'il estime qu'une dimension politique est inhérente à ce cas qu'il qualifie d'ailleurs en début d'entretien de « terroriste », il est difficile de comprendre les critères ayant permis un tel classement, étant entendu qu'il ne mentionne comme éléments que la religion musulmane et la politique étrangère française. L'auteur fait donc l'hypothèse que la référence à la religion musulmane se conçoit dans une acception politique, à savoir l'imposition d'un islam radical comme politique étatique. En outre, en se référant à des organisations « terroristes » poursuivant une finalité d'indépendance, il conçoit cette lutte comme intrinsèque à un attentat politique d'une part, et, d'autre part, il sous-entend une nouvelle fois que certaines luttes ou idéologies seraient, d'un point de vue moral voire éthique, plus justes que d'autres. Ce processus de hiérarchisation morale probablement inconscient, du moins en partie, trouve son origine théorique dans la théorie de la guerre juste qui implique, de facto, que le « terrorisme » est délégitimé. Si, selon cette théorie, les « terroristes » ne poursuivent pas une cause juste, que leurs moyens sont disproportionnés et qu'ils s'attaquent à des non-combattants, dans le cadre des entretiens menés, il est fréquemment fait recours à une norme morale implicite entre idéologies poursuivies. Ainsi, celles qui sont perçues comme les plus légitimes et qui servent d'illustrations aux propos tenus sont inhérentes aux vagues de la décolonisation avec l'idée d'indépendance d'Etats ou de régions ainsi qu'en lien avec la mouvance de la nouvelle gauche qui poursuivait une volonté de changement de l'ordre politico-social existant. Plusieurs variables concourent donc à construire et identifier la dimension politique d'actes individuels de violence. Ces propos inhérents à une hiérarchie morale entre différentes obédiences et objectifs recherchés doivent également être mis en perspective avec la législation fédérale en matière de terrorisme. Pour rappel il n'existe pas de norme juridique propre à cette notion dans le droit fédéral. C'est l'article 260^{quinquies}, al.3 du code pénal, sous l'angle du financement, qui considère qu'un acte n'est pas considéré comme terroriste si son financement vise à instaurer ou rétablir un régime démocratique ou un

¹ Entretien de l'expert stratège n°5, 2016, p.4.

² Idem.

³ Idem.

état de droit, de même que lorsqu'il permet d'exercer ou de sauvegarder les droits de l'homme (cf.p.90). Les propos de ces enquêtés trouvent donc un certain écho à la lecture des normes juridiques en vigueur.

Parmi cette sous-catégorie d'enquêtés, des convergences apparaissent notamment au niveau d'un critère spécifique, à savoir celui du message politique, cité par les trois experts stratèges et qui semble donc discriminant à l'attentat politique. La notion de rationalité, bien que citée directement une seule fois, est sous-jacente à ces trois experts pour qui les auteurs procèdent à un choix parmi plusieurs méthodes possibles et dont la commission d'un attentat politique semble être la plus percutante et donc la plus pertinente dans cette optique d'éveiller les consciences. L'un des experts (n°6) se réfère à des intérêts criminels de la part d'organisations et rejoint implicitement, en ce sens, dans sa référence aux intérêts criminels, la législation suisse qui qualifie ces organisations de criminelles comme précédemment démontré.

Pour la dernière sous-catégorie d'experts, les opérationnels, deux d'entre eux donnent une définition. Le second (n°2) au vu de la tournure que prit l'entretien, ne répond pas directement à la question mais énumère des critères qui se reflètent dans le tableau présenté ci-dessus.

Pour le premier, (n°1) et comme déjà évoqué, l'attentat politique est assimilé à la notion de « terrorisme d'Etat » puis ensuite, après réflexion, aux attentats commis par l'extrême-gauche dans les années 1960-1970, qui éliminaient des hommes politiques ou des hommes d'affaires. Dans le développement de sa réflexion, suite à des demandes de précisions demandées par l'auteur, notamment celle de savoir si Merah n'a pas commis un attentat politique, il répond : « (...) *L'islam alors est politique à ce moment-là c'est politique aussi. Le djihadisme c'est politique (...) Mais nous on parle pas d'attentat politique parce que c'est clair le but ça serait d'avoir un califat mondial. Alors si on voit derrière chaque attentat le but du califat alors tous sont des attentats politiques mais je crois qu'il faut faire encore la distinction entre ce qui se faisait à l'extrême-gauche de l'époque qui voulait changer un système social, changer un système politique de l'Europe et puis le djihadisme global aujourd'hui qui sait pas trop ce qu'il veut en fait.* »¹ Il ajoute, à la question précise de savoir quelle est la dimension politique inhérente aux actes de Breivik et Merah : « *bon apparemment pour Breivik c'est quand même son nationalisme, son refus d'une certaine intégration de la population étrangère, je crois qu'il l'a quand même expliqué clairement dans son manifeste. Chez Merah c'est la plupart des cas maintenant d'islamisme. C'est de nouveau un cas typique de « zero to hero ».* »² Ces propos appellent plusieurs commentaires. Premièrement, et à titre de rappel, cet expert estime que les cas les plus politiques soumis à son jugement sont ceux de Merah, Nice et Breivik, qui correspondent à ceux qualifiés de « terroristes ». Dès lors, comment comprendre ces classements si les auteurs sont perçus comme des « paumés » qui se font manipuler³ et qui sont davantage de petits délinquants que des auteurs de délits ou crimes politiques et si l'islam radical et/ou le djihadisme ne sont pas reconnus comme des idéologies et moins encore dans une dimension politique ? Au vu des propos tenus, aucun critère ne ressort permettant de détecter une dimension politique. Ce constat est surprenant car lorsqu'il fallut procéder aux deux classements demandés, il cita quelques critères dont le message politique, le parcours de l'auteur, l'impact médiatique ou encore le but poursuivi qui, selon lui, sont des variables suffisamment discriminantes pour permettre de procéder aux classements demandés. Des contradictions importantes apparaissent donc de manière exacerbée pour le cas Merah, jugé politique et « terroriste » dans un premier temps : « (...) *tout son parcours (à Merah) était parfaitement connu. Donc pour moi là c'est clair; ça fait pas l'ombre d'un doute (qu'il est terroriste)*»,⁴ alors que plus loin dans l'entretien, le djihadisme ne se voit plus considéré comme politique et l'auteur de l'acte s'apparente davantage à un délinquant qu'à un « terroriste ». La question qui se pose est donc celle de savoir s'il s'agit d'une contradiction manifeste ou si la représentation sociale des actes de violence commis s'est transformée et a évolué au gré de la discussion. La réponse nous est donnée dans la suite de l'entretien où l'expert continue de se référer aux

¹ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.8.

² Ibid, p.9.

³ Idem.

⁴ Ibid, p.2.

cas Breivik et Merah en tant qu'actes « terroristes ». Il peut dès lors être conclu qu'il s'agit bien de contradictions et non pas d'une évolution relative à la manière de comprendre ces actes.

Quant au dernier expert (n°3), lui également ne propose pas de définition mais mentionne un critère particulier, celui de la cible. En effet, selon lui, la cible serait davantage discriminante que la finalité recherchée, du fait qu'elle est souvent moins neutre que la cible d'un AMOK ou d'un acte « terroriste » dans lequel un auteur « *fonce dans la population* ». ¹ Selon cette compréhension, l'attentat politique n'est pas un synonyme d'un acte « terroriste » et se différencie, précisément, au niveau du critère de la cible. Dans les classements opérés, il qualifie en effet l'attentat de Leibacher de politique mais non pas de « terroriste ». Selon lui, dans le cadre d'un attentat politique, la cible a une signification ou connote une symbolique. Il voit dès lors dans le cas Leibacher un attentat politique de la même manière que lorsque le Premier ministre suédois Olof Palme fut assassiné en 1986; ce dernier exemple reflétant en particulier le mécontentement politique du pays. ² L'attaque est ainsi dirigée contre le gouvernement, la conduite d'une nation ou d'un canton. ³ Si le critère de la cible est mis en exergue, aucun autre n'est mentionné, alors qu'il évoque notamment, à d'autres moments de l'entretien, la notion d'idéologie.

Pour cette dernière sous-catégorie, peu de similitudes à relever, mais davantage des contradictions pour l'expert n°1 et une focalisation sur un critère spécifique, celui de la cible pour l'expert n°3.

Ainsi, après avoir analysé en détail les définitions citées par les enquêtés et les avoir comparées avec les critères évoqués leur ayant permis de procéder aux classements demandés, revenons-en à présent à la question de la culture ou sous-culture professionnelle. Il s'agit de comprendre si cette variable agit en tant que facteur explicatif dans la construction des représentations de la violence et de la violence politique. Pour les représentants des médias, la motivation politique, soit la finalité de déstabilisation d'un gouvernement est le seul critère partagé. Pour les experts juristes, il est constamment fait référence au cadre normatif juridique et au discours international onusien pour qualifier les cas d'étude sélectionnés dans le cadre de ce travail. Il s'agit davantage de la formation qui lie les deux experts que leur fonction présente, largement divergente (procureur et ambassadeur). Pour les experts stratèges, des similitudes dans le choix des critères sélectionnés se retrouvent, notamment le message politique, la notion de manipulation, celle de rationalité et d'idéologie. Pour terminer, parmi les opérationnels, pas de similitudes sont identifiées. Une autre question se pose toutefois : si ce n'est pas la fonction occupée actuellement qui est pertinente comme facteur explicatif aux raisonnements proposés, peut-on généraliser la remarque s'appliquant aux experts juristes, à savoir que c'est davantage la formation qui joue ce rôle ? Pour répondre à cette question, trois hypothèses principales sont testées, à savoir :

- 1) existe-il des compréhensions partagées entre l'expert opérationnel (n°2) de formation juridique et les experts juristes ?
- 2) existe-il des compréhensions partagées entre l'expert stratège (n°5) de formation juridique et les experts juristes ?
- 3) existe-il des compréhensions partagées entre les experts policiers de formation qui se répartissent entre les experts opérationnels (n°1, n°2 et n°3) et l'expert stratège (n°6) ?

A la première question soulevée la réponse est largement négative. En effet, la seule référence directe faite à des normes législatives a trait à l'évaluation réalisée de ce travail de recherche et au fait que des travaux législatifs en matière de terrorisme vont prochainement avoir lieu en Suisse, en lien notamment avec la Convention de l'Europe sur la prévention du terrorisme qui nécessitera, vraisemblablement et selon lui, quelques nouvelles dispositions dans le code pénal fédéral ainsi qu'une réflexion en lien avec une nouvelle norme ayant trait au crime organisé. ⁴ En conséquence, l'expert opérationnel ne se réfère pas à ses

¹ Entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017, p.8.

² Idem.

³ Idem.

⁴ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.18.

connaissances juridiques pour répondre aux questions posées dans le cadre de cet entretien, contrairement à ses collègues juristes.

A la seconde question posée, la réponse est plus nuancée. En effet, si l'expert stratège se réfère effectivement à quelques occasions à la législation internationale en matière de terrorisme c'est dans le cadre de la question de la définition du phénomène. Il indique en effet, qu'en Suisse, une telle définition n'existe pas mais laisse entendre que c'est le cas au niveau international.¹ Il s'y réfère également pour évoquer la finalité supposée de la commission d'actes terroristes, à savoir la déstabilisation d'un Etat ou la volonté de créer un état de panique.² Il s'appuie également sur le domaine juridique en lien avec la réflexion qui prévaut assez fortement dans le milieu judiciaire quant au degré de responsabilité d'un prévenu,³ ainsi que les potentielles pressions politiques que les systèmes juridiques, en particulier celui de la Norvège dans le contexte spécifique à l'affaire Breivik, peuvent subir de la part des autorités politiques.⁴ Par contre, étonnement, il ne fait pas référence au droit et à la définition qu'il donne de la notion de guerre pour répondre à la question de savoir si l'on se trouve – ou non – dans un contexte de guerre.⁵ Ainsi, références juridiques il y a, plus nombreuses que chez des experts non juristes, mais pas utilisées dans le même esprit que ses collègues juristes pour qui les normes internationales conditionnent leurs définitions des attentats individuels qui leur sont soumis (Breivik est un cas d'extrémisme violent et les cas français relèvent du « terrorisme »).

Quant à la troisième question, elle nécessite une comparaison entre quatre experts, à savoir, au niveau opérationnel, (n°1), (n°2), (n°3) et au niveau stratégique (n°6). Ainsi, sur la question de la définition d'un attentat politique, aucun, à l'exception de l'expert stratège (n°6) ne réussit à donner une définition de cette notion. Les autres citent quelques critères, à leurs yeux discriminants, dont ceux de la cible, du message politique, de la rationalité mais également de la notion de manipulation et de criminalité de droit commun en lien avec le parcours de vie de certains radicalisés d'obédience islamiste-djihadiste. Si l'on poursuit la comparaison avec les explications données par ces mêmes enquêtés lorsqu'ils procèdent aux deux classements initiaux demandés, l'on constate que certaines variables se rejoignent (la cible, le parcours de vie des auteurs, l'islamisme-djihadisme ainsi que le message politique), et d'autres les complètent, notamment l'impact médiatique, le but recherché, les motifs sous-jacents à la commission de l'acte et l'idéologie. Des similitudes existent donc au niveau des critères pertinents, selon eux, à la définition de la nature d'un acte politique, principalement en lien avec les notions de message politique, de but recherché, de résultats attendus et le fait que les actes de violence de type factieux liés d'une manière ou d'une autre à l'obédience islamiste-djihadiste sont partagés par ces experts opérationnels, tous policiers de formation (à l'exception du militaire qui a toutefois une formation dans la police militaire).

Procédons également à la même analyse pour la dimension « terroriste » cette fois-ci. Si l'on compare les critères retenus pour définir un acte « terroriste », il en ressort les constats suivants : les mêmes traits discriminants sont évoqués que pour la dimension politique, à l'exception de la revendication qui s'est vue ajoutée par deux experts (n°3 et n°1). Dernier point d'analyse, il est pertinent de s'intéresser tout particulièrement à l'expert (n°2) qui est au bénéfice d'une formation juridique et policière, pour voir si, dans la formulation de ses réponses, il se rapproche plus de ses collègues policiers ou juristes. Ainsi, de manière évidente, ses représentations personnelles d'actes de violence et de violence politique rencontrent une certaine proximité non seulement dans les réponses qu'il donne mais également dans la manière d'appréhender les cas soumis avec ses collègues policiers. Il indique, en début d'entretien, à la question de savoir où se situe la frontière entre actes « terroristes » et non « terroristes » par rapport aux cas d'étude sélectionnés : « (...) c'est une question difficile qui répond à plusieurs critères à vrai dire: les

¹ Entretien de l'expert stratège n°5, 2016, p.1.

² Ibid, p.7.

³ Ibid, p.5.

⁴ Idem.

⁵ Ibid, p.13.

méthodes, les motivations, les effets », ¹ ces propos illustrant une manière d'appréhender les cas selon une logique de nature policière.

Dès lors, au vu de ce qui précède, la culture professionnelle journalistique semble ne pas constituer un facteur explicatif dans la compréhension et la qualification des actes individuels de violence qui leur sont soumis. Pour les juristes, certes des références aux normes internationales sont faites qui permettent notamment d'apposer le qualificatif « terroriste » sur certaines organisations internationales telles qu'Al-Qaïda et Daech. Pour autant, il ne peut être affirmé que la formation supérieure soit un facteur explicatif. Par contre, pour les opérationnels, tous policiers, des modes de pensées semblables ont pu être mis en lumière qui se traduisent dans la formulation des réponses données. En outre, l'expert stratège de formation policière (n°6), même s'il estime qu'aucun des cas soumis n'est politique et/ou « terroriste », partage des similitudes importantes avec un expert opérationnel en particulier (n°1), tous deux ayant évolué au sein du SRC. Les multiples références à la notion de manipulation donnent un aperçu à ce propos. De plus, contrairement à ses deux collègues stratèges qui partagent des points communs, ce n'est pas son cas. Dès lors, et tout comme pour l'expert opérationnel (n°2), sa formation policière semble nettement primer dans ses représentations de la violence – politique – sur la fonction qu'il occupe alors dans le domaine de l'analyse au sein de fedpol.

L'analyse, à ce stade du travail, démontre la complexité de la thématique à deux niveaux principalement, soit, d'une part, dans le fait de pouvoir expliquer quels critères sont pertinents à une qualification et donc également à une catégorisation et, d'autre part, dans le fait de ne pouvoir expliquer par quel processus intellectuel les enquêtés cheminent pour répondre aux questions de l'auteur, étant entendu parfois qu'aucun critère n'est mentionné. En outre, si l'influence de l'environnement privé est niée (même si comme démontré des influences existent) et que les « faiseurs d'opinion » ne se réfèrent que peu à l'apport de la théorie – comme cela sera davantage encore démontré dans la suite de ce travail – quel est donc le référent mobilisé dans ce processus de qualification et de catégorisation ? Le sens commun est-il un facteur explicatif pertinent au constat émis ? Si tel est le cas, permet-il également de comprendre d'où proviennent les raisonnements tautologiques qui ont été mis en lumière parfois dans les réponses des enquêtés (en lien avec le cas Merah notamment) ? : « (...) *On a quatre domaines de compétences c'est l'extrémisme violent, la non-prolifération et le contre-espionnage. Donc ça va être donné à l'un des quatre domaines. Manifestement ça sera ni dans le contre-espionnage, ni dans l'extrémisme violent, ni dans la non-prolifération donc ça sera donné au terrorisme.* » ²

Certaines incohérences ou doubles discours sont également identifiés, à savoir qu'aux mêmes questions posées à deux moments distincts de l'entretien, soit au tout début en lien avec les classements et par la suite au moment de définir l'attentat politique, des différences apparaissent dans les réponses formulées. Ces dernières se manifestent par le fait que des critères censés être discriminants apparaissent chez certains enquêtés, tandis que d'autres disparaissent. Les incohérences se manifestent également au niveau du raisonnement permettant de parvenir à catégoriser certains cas d'étude. Ainsi, pour le cas Merah, si pour l'expert opérationnel (n°1) c'est clair qu'il est « terroriste », ³ il réfute le fait, du moins dans un premier temps, que ce cas soit considéré comme politique, en affirmant : « *mais... tout est politique. L'islam alors à ce moment-là c'est politique aussi. Le djihadisme c'est politique....* » ⁴ Il ajoute par la suite et pour expliciter la dimension politique des cas sélectionnés : « (...) *Merah c'est la plupart des cas maintenant d'islamisme. C'est de nouveau un cas typique de « zero to hero » (...) qui se fait manipuler là-bas, qui revient avec un agenda islamiste (...)* » ⁵ en précisant également : « *ils (les représentants de l'islam radical) savent pas trop ce qu'ils veulent: ils parlent du califat mondial mais ils savent pas ce que c'est.* » ⁶ La dimension politique est donc difficile à identifier, quand bien même il admet, implicitement, qu'une dimension politique est

¹ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.2.

² Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.7.

³ Ibid, p.1.

⁴ Ibid, p.8.

⁵ Ibid, p.9.

⁶ Idem.

inhérente au « terrorisme » : « *Merah c'est le plus terroriste (...) Pour moi les deux premiers (cas) sont terroristes c'est clair (...) parce qu'il y a un message politique et les deux autres pas.* »¹

Un autre exemple d'incohérence a également trait au cas Merah, jugé parfois non « terroriste » (ex: expert stratège n°4), contrairement au cas de Nice, sans pour autant être en mesure d'expliquer en quoi il se différencie du second cas. Élément étonnant, en outre, le fait que le niveau d'informations relatif au cas de Nice est faible en comparaison à celui de Merah.

Au niveau de la culture ou sous-culture professionnelle, des distinctions ont été faites au sein de la culture sécuritaire et celle qui semble prédominante a trait à l'habitus secondaire, soit à la formation, principalement policière et également juridique, et non pas ou alors dans une très faible mesure à la fonction occupée; quelques similitudes se retrouvant notamment entre deux experts stratèges (n°4 et n°5). Par contre, pour les journalistes, la formation, soit des études académiques en histoire pour deux d'entre eux (n°9 et n°10) peut être un facteur explicatif, comme les développements ultérieurs le démontreront, mais de manière moins significative que pour les policiers.

Le résultat principal relatif aux variables discriminantes est sans appel : elles sont mobilisées selon les cas dont il est question et à certains moments spécifiques durant l'entretien pour illustrer les propos des « faiseurs d'opinion ». Ainsi, il ne s'agit pas de critères génériques mais de traits uniquement déterminants et pertinents à certains cas particuliers ou spécifiques. Ce constat soulève donc une question centrale : s'il n'existe pas de traits discriminants mobilisables pour chaque cas afin d'avoir une base de comparaison et un argumentaire quant à la nature d'un acte de violence – politique –, comment parvenir à une cohérence non seulement dans la définition mais également dans le traitement de ces cas ? Peut-on dès lors en conclure que les « faiseurs d'opinion » non seulement ont un rôle de définisseurs de problèmes publics et, simultanément, de gardiens en quelque sorte, de la réaction sociale contre la problématique qu'ils ont défini ? Ils disposeraient ainsi du pouvoir de labellisation des faits de violence individuels de type factieux et, en même temps, de par leur statut actuel tel que défini au travers de la théorie des actes performatifs de Searle, ils seraient également des fournisseurs de réponses.

12.2.3. La disponibilité de l'information : un critère indispensable à la catégorisation ?

Cette question est posée aux « faiseurs d'opinion » en début d'entretien, après qu'ils aient dû procéder aux deux classements demandés. En préambule, hormis un rédacteur en chef (n°11) qui se refuse à faire les classements demandés pour les raisons déjà précédemment évoquées et un expert stratège (n°6) pour qui aucun des cas d'étude présenté n'est de nature politique ou « terroriste », tous les autres parviennent avec une certaine aisance à les qualifier et catégoriser. Pour autant, l'expert stratège en question avoue, lorsque la question de la dimension terroriste pour le cas Breivik se pose : « *j'ai du mal à répondre... c'est toujours difficile en n'ayant pas tous les éléments en main.* »²

L'auteur s'attendait à ce que les enquêtés confirment qu'ils disposent de toutes les informations nécessaires, étant donné qu'ils parviennent tous à procéder aux classements et cela avec une certaine facilité, comme indiqué. Cependant, les réponses formulées ne sont pas aussi catégoriques. Ainsi, tous les « faiseurs d'opinion » à l'exception de deux experts stratèges (n°4 et n°5) confirment qu'ils ne disposent pas de suffisamment d'informations relatives au cas de Salez pour permettre les classifications demandées. Plusieurs enquêtés ne spécifient pas pourquoi ils ne détiennent pas ces informations, tandis que d'autres évoquent le fait que « l'affaire » fut rapidement désamorcée et donc qu'elle passa d'un acte « terroriste » supposé à un fait divers.³ Le journaliste spécialisé indique que ce cas est tout récent, laissant sous-entendre que nous ne disposons pas du recul nécessaire pour permettre une classification adéquate et souligne également que la justice n'a pas eu le temps de se déterminer sur ce cas étant donné que l'enquête était

¹ Ibid, p.1.

² Entretien de l'expert stratège n°6, 2016, p.2.

³ Entretien du rédacteur en chef n°10, 2017, p.4.

encore en cours.¹ Pour un expert opérationnel (n°2), il admet ne plus avoir ce cas en tête, en précisant qu'il survint durant la période estivale et que l'affaire, en outre, fut traitée localement avec, en conséquence, une couverture médiatique moins forte que pour les autres cas d'étude sélectionnés.² Quant aux deux experts juristes, tous deux reconnaissent le manque d'informations inhérent au cas de Salez. Le premier indique : « *non, Salez je sais pas tellement ce qui s'est passé vraiment... voilà personne ne sait quels étaient les motifs. Quand il y a une revendication normalement soit de l'auteur, soit de l'organisation là c'est beaucoup plus clair.* »³ Ainsi, la proximité temporelle avec le cas, le traitement policier et médiatique local, ainsi que la période estivale sont évoqués comme des facteurs explicatifs au manque d'informations disponibles.

Au-delà du cas de Salez, seuls quatre experts indiquent ne pas disposer de suffisamment d'informations : deux de manière générale, soit un expert opérationnel (n°2) et le journaliste spécialisé (n°12) et les deux autres, des experts stratèges (n°4) spécifiquement pour le cas Merah et (n°5) pour le cas de Zoug : « (...) *c'est quand même assez ancien et donc c'est vrai que c'est celui dont je me souviens le moins en fait (...)* »⁴ Ainsi, pour l'expert opérationnel (n°2) : « *oui sans doute pour pouvoir te répondre de manière précise il aurait fallu que je relise soit des sources ouvertes ou des résumés que l'on a à disposition sur ces cas.* »⁵ Pour le journaliste spécialisé, le cas de Zoug est relativement ancien, il débutait en tant que journaliste et il n'eut pas à traiter ce sujet, d'où la nécessité de « *se replonger dedans* ». Quant au cas Merah, le pan judiciaire n'était pas terminé au moment de l'entretien et Nice et Salez étaient trop récents.⁶ L'on peut donc en déduire que le cas Merah est le plus maîtrisé. Ce dernier constat est en contradiction totale avec le ressenti d'un expert stratège (n°4) pour qui ce cas est celui qui lui pose le plus de difficultés au moment des qualification et catégorisation : « *je dois dire que pour Merah c'est peut-être celui dont je me souviens le moins, surtout dans des aspects... pour moi c'était pas terroriste par contre politique je me suis posé la question s'il n'y avait pas derrière une revendication ou quelque chose allant dans ce sens. Donc là je ne suis pas sûr; peut-être que si tu me donnais des arguments je reverrais la chose.* »⁷ Cette réponse interpelle l'auteur à plusieurs titres. En effet, le cas Merah est celui qui eut un retentissement médiatique comme jamais auparavant, comme expliqué précédemment. Son impact médiatique énorme, les moyens policiers alloués sans aucune commune mesure dans l'histoire récente française pour un individu seul, le fait que la notion de loup solitaire a fait son apparition sur le devant de la scène publique francophone et le fait qu'il inaugura en quelques sortes les prémisses et connaissances en lien avec l'idéologie salafiste-djihadiste; tous ces éléments amenèrent l'auteur à émettre l'hypothèse que ce cas, avec celui de Breivik, étaient les plus maîtrisés par les enquêtés.

Un dernier expert, opérationnel (n°1), donne quant à lui une réponse ambivalente. En effet, s'il affirme de manière catégorique disposer de suffisamment d'informations sur les trois premiers cas (soit Merah, Nice et Breivik) : « *oui, en tout cas pour les premiers, oui on s'en est occupé mais les autres pas puisque ce n'est pas du terrorisme, ce n'est pas du politique donc ce n'était pas de notre domaine de travail. C'était vraiment du domaine de travail de la police criminelle pur et simple,* »⁸ la seconde partie de sa réponse indique qu'il ne dispose pas de toutes les informations car précisément les membres de son service ne se sont pas occupés de ces cas et donc, vu qu'ils ne s'en sont pas occupés, ils ne sont ni « terroristes » ni politiques. Cela revient dès lors à dire, d'une part, que la qualification d'actes de violence de type factieux se réduit à l'attribution ou non d'un cas dans son service pour traitement et, d'autre part, que malgré le fait, pour les cas non attribués, qu'il ne dispose pas, comme il l'indique, de suffisamment d'informations, il peut néanmoins procéder au classement sur le seul critère, selon toute vraisemblance, de l'attribution.

¹ Entretien du journaliste spécialisé n°12, 2017, p.2.

² Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.2.

³ Entretien de l'expert juriste n°7, 2016, p.2.

⁴ Entretien de l'expert stratège n°5, 2016, p.1.

⁵ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.2.

⁶ Entretien du journaliste spécialisé n°12, 2017, p.2.

⁷ Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.1.

⁸ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.1.

En conclusion, non seulement le niveau d'informations relatif aux différents cas traités est très disparate, même parmi des enquêtés travaillant ensemble et/ou ayant un profil similaire mais, en outre, les critères selon eux permettant une connaissance suffisante des cas sont également divergents. En effet, si pour certains dont un rédacteur en chef (n°9) et un expert opérationnel (n°2) de manière indirecte, l'ancienneté relative à certains cas dont celui de Zoug en particulier, à côté des analyses et de la couverture médiatique, sont des éléments confortant leurs connaissances, pour d'autres, dont le journaliste spécialisé (n°12) et un expert stratège (n°4), les années écoulées, entre le moment des faits et celui où il leur est demandé une analyse, exige de faire appel à leur mémoire et donc aux souvenirs qu'ils leur en restent, ce qui complexifie donc la demande et rend le niveau d'informations parfois insuffisant. Le procédé de la mémoire sélective ou polyphasée cognitive, traité précédemment, se déroule donc et la qualification se fait sur la base de souvenirs non exhaustifs. En effet, à titre d'illustration, l'expert stratège (n°4), sur le cas Merah, admet : « *oui alors peut-être que là je devrais revoir un peu ma classification et le mettre plutôt dans des aspects politiques mais j'avais oublié tu vois. Pour moi c'était plus un jeune paumé (...)* »¹ Ce changement de représentation des actes de violence commis a un lien direct avec le rappel, fait par l'auteur, que Merah fréquenta des camps d'entraînements notamment au Pakistan. Le procédé de la polyphasie cognitive modifie ainsi les perceptions et les pensées des individus. En l'occurrence, pour ce dernier expert stratège pour qui le cas Merah n'est ni politique, ni « terroriste », les informations qui auraient pu contredire son opinion générale, ou du moins la questionner, se sont vues, inconsciemment, mises de côté pour ne garder que celles qui valident sa compréhension, s'assurant ainsi d'une cohérence et d'un équilibre psychique adéquat.

Dès lors, les deux experts juristes affirment que c'est le cas de Salez pour lequel ils disposent du moins d'information. Les rédacteurs en chef, (n°9 et n°10) font le même constat, contrairement aux deux experts stratèges. En effet, pour l'un des deux, c'est le cas Merah pour lequel l'information lui fait défaut, tandis que pour le second, c'est le cas de Zoug. Au niveau des opérationnels (n°2 et n°3), c'est uniquement le cas de Salez qui est mentionné comme celui pour lequel le niveau d'information n'était pas optimal, ce qui est partagé en partie par leur collègue (n°1) pour qui non seulement c'est le cas de Salez, mais également celui de Zoug. Finalement, le journaliste spécialisé partage le point de vue d'un expert opérationnel (n°2) pour qui la plupart de ces cas auraient mérité d'être analysés en profondeur avant de pouvoir répondre de manière précise aux questions qui leur sont posées. Dès lors, au niveau des sous-catégories socio-professionnelles, les juristes font le même constat, de même que les rédacteurs en chef, en excluant toutefois le journaliste spécialisé. Quant aux experts opérationnels, tous de formation policière, la même réponse est donnée, sachant que l'un d'entre eux (n°1) rajoute un cas, Zoug, à celui de Salez. Quant aux experts stratèges, contrairement aux autres sous-catégories, leurs réponses sont divergentes. Selon l'auteur, la formation ou la fonction occupée ne sont que peu pertinentes dans l'explication des résultats obtenus. En effet, la temporalité, le traitement ou non de ces cas au niveau professionnel et la couverture médiatique, principalement, sont des variables davantage pertinentes.

Il peut également être affirmé que moins un enquêté dispose d'informations relatives à un cas, plus ce dernier se voit catégorisé en tant que crime de droit commun. Le doute bénéficie donc à la criminalité de droit commun et la dimension politique, ou le degré de dimension politique potentiel, se voient déniés.

Cette première partie d'analyse consacrée à la catégorisation des cas d'étude sélectionnés, à leur qualification, ainsi qu'à la définition de l'attentat politique, a démontré la complexité de la démarche, les confusions et incompréhensions au niveau des représentations sociales d'actes de violence – politique – individuels et le recours à certains critères jugés discriminants à la labellisation de tels actes. Toutefois, le constat principal qui en ressort est le suivant : si des critères sont effectivement évoqués, aucun n'a de portée générale; ils se voient donc mobilisés le plus souvent au moment où une explication est demandée aux enquêtés, dans une optique de justification. En conséquence directe, également, certains critères seraient discriminants à des cas de figure particuliers et pas à d'autres. La question qui se pose dès lors est la suivante : comment avoir une compréhension globale et partagée d'actes individuels de violence si les

¹ Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.5.

experts ne partagent pas les mêmes critères permettant de comprendre la nature d'un acte. Comment s'assurer d'une cohérence dans la classification et donc, in fine, dans le traitement, si tous n'appliquent pas une logique identique et des critères semblables ? Au vu de ces conclusions intermédiaires, il s'agit à présent, pour les confirmer, de passer en revue différentes variables supposées discriminantes pour en comprendre non seulement la pertinence mais également la portée.

13. L'analyse de traits supposés discriminants à une dimension politique ou « terroriste » d'actes de violence individuels de type factieux

Ce chapitre est consacré à l'analyse de différentes variables théoriques potentiellement explicatives ou tout du moins inhérentes à des attentats politiques. Il s'agira donc de comparer ces éléments théoriques à la réalité du terrain, en passant en revue, un à un, ces différents traits supposés discriminants, selon la littérature académique.

13.1. L'idéologie et son rôle dans le passage à l'acte

Ainsi, la première variable analysée est celle de l'idéologie, au travers des définitions qui en sont données et du rôle qu'elle joue dans le passage à l'acte, soit la commission d'un acte de violence politique par un individu seul.

L'idéologie se définit en tant que : « système d'idées générales constituant un corps de doctrine philosophique et politique à la base d'un comportement individuel ou collectif. »¹ Bien qu'il soit fréquemment fait recours à l'idéologie, tant dans la littérature scientifique que dans les discours politiques et d'experts en lien avec des actes de violence qualifiés de « terroristes », il s'avère, comme cela sera démontré, que cette notion est particulièrement complexe, que peu de « faiseurs d'opinion » sont capables d'en donner une définition ou tout du moins d'en tracer les contours et que des désaccords importants existent quant à son rôle dans le passage à l'acte, soit la commission d'actes de violence individuelle de type factieux.

Pour les rédacteurs en chef et le journaliste spécialisé, deux d'entre eux (sur les trois à qui la question fut posée) sont en mesure de donner une définition à l'idéologie, à savoir : « une construction intellectuelle qui donne un sens à une action politique et certaines idéologies entrevoient l'acte terroriste comme un moyen d'atteindre une fin. »² Pour son homologue, il s'agit : « d'un espèce de concept prédéfini par une personne qui a un espèce d'idéal dont il ne peut s'écarter. »³ Ce qui est intéressant, c'est que pour le premier, la définition est formulée immédiatement et s'est ensuite vue complétée par des éléments de précisions, à savoir que la violence peut être étatique ou individuelle mais qu'elle se voit en tous les cas utilisée comme un moyen de « concrétiser cette idéologie ». ⁴ Pour le second, au contraire, la définition fait suite à un cheminement intellectuel qui débute par un recours à l'étymologie, (le même procédé est utilisé par un expert opérationnel (n°3) et un expert juriste (n°7)), sans certitude quant à la justesse de son raisonnement, à savoir qu'idéologie découle « d'idéal » ce qui mène à penser qu'il s'agit « (...) de gens qui n'entrent plus en concession qui ont identifié quelque part leur idéal et qui se donnent les moyens d'y aller ». ⁵ Il précise également que certains idéologues se cantonnent à la parole, mais que tous ne seraient plus en mesure d'entrer en empathie ou en interaction et qu'ils ne chercheraient dès lors plus à comprendre l'avis d'autres personnes. En conséquence, dans des cas extrêmes, ils ne voient « plus qu'une solution c'est éliminer l'autre dans le fond. Celui qui s'oppose donc (...) » ⁶ Quant au journaliste spécialisé, il ne donne aucune définition de l'idéologie mais il se réfère au procédé des typologisations pour répondre à la question posée, soit l'un des trois substituts qui est présenté dans la partie théorique de cette recherche, dans le contexte notamment de l'écueil définitionnel du « terrorisme ». Ainsi, ne pouvant formuler une définition concrète, il recourt à ce procédé et indique que l'idéologie touche différentes obédiences. Elle peut être : « religieuse, politique et prendre plusieurs formes ». ⁷

¹ Source: Larousse. « Idéologie ». Encyclopédie Larousse en ligne. In : <https://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/ideologie/59721>, consulté le 16 novembre 2019.

² Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, p.12.

³ Entretien du rédacteur en chef n°10, 2017, p.13.

⁴ Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, p.12.

⁵ Entretien du rédacteur en chef n°10, 2017, p.13.

⁶ Idem.

⁷ Entretien du journaliste spécialisé n°12, 2017, p.13.

La seconde question qui leur est posée consiste à déterminer le rôle que joue l'idéologie dans le passage à l'acte, soit la commission d'un acte de violence politique. S'il s'agit ainsi d'une condition jugée sine qua non étant entendu que le « terrorisme » est considéré comme politique par l'ensemble des « faiseurs d'opinion », ce dernier élément est d'ailleurs le seul à faire l'unanimité, même si ce discours se voit écorné à plusieurs reprises par différents enquêtés qui parlent de vengeance personnelle ou encore d'individus paumés et sans objectif défini.

Ainsi, deux d'entre eux estiment que l'idéologie est une condition sine qua non à la commission d'attentats politiques, en précisant cependant, tous les deux, que cette variable n'est pas suffisante en elle-même. En effet, pour le premier (n°10), le passage à l'acte nécessite « *une rage, une rancœur, il a quelque chose qui fait qu'il a besoin de vengeance et pis là ça pourrait être de la vengeance pure.* »¹ Il ajoute cependant : « *mais si on se met quand même dans des actes ou derrière il y a quand même une volonté de transmettre un message ou... je pense qu'il faut avoir une forme d'idéologie, d'idéal, ça me paraît indispensable, ou alors on est dans un acte de folie qu'il faut comprendre différemment. Mais autrement c'est plutôt... il y a toujours de l'idéologie derrière.* »² La distinction opérée fait directement écho à la thématique générale de cette recherche. En effet, selon cet enquêté, c'est précisément l'idéologie qui permettrait de tracer une frontière entre acte politique et acte non politique et partant, entre acte rationnel et acte de folie, sous-entendant qu'à partir du moment où une forme d'idéologie est présente, l'acte est considéré comme rationnel et donc « terroriste » : « *il y a toujours de l'idéologie derrière.* »³ Il sera ainsi intéressant de comparer, ultérieurement, cette réponse à celle qu'il formule à la question de savoir si des troubles psychologiques inhérents à l'auteur d'actes de violence excluent de facto une labellisation « terroriste ».

Pour le journaliste spécialisé (n°12), l'idéologie est considérée comme : « *(...) la base, c'est le terreau* »⁴ avant d'ajouter : « *et ensuite pour passer à l'acte je pense qu'il y a d'autres facteurs qui entrent en jeu.* »⁵ Il apporte également des précisions, à savoir que tout comme son collègue (n°10), la commission d'actes de violence n'est pas une finalité obligatoire à l'idéologie, mais bien une possibilité, les autres étant notamment les rassemblements, la publication de textes, la diffusion de blogs. Il illustre ses propos en se référant à des individus appartenant à des mouvements d'extrême-droite.⁶ Quant à la question de la présence obligatoire d'une idéologie dans les passages à l'acte, il confirme que oui, qu'il s'agit bien d'une condition sine qua non aux actes « terroristes » : « *je pense que pour ces cas-là d'actes terroristes liés à une idéologie ou d'actes politiques forcément il y a une idéologie à la base. Oui elle est... oui c'est un élément-cléf.* »⁷ Tout comme son collègue, il distingue ces cas d'actes commis par des personnes déséquilibrées qui n'auraient dès lors par réellement « *intégré l'idéologie* »⁸ ainsi que le fait que d'autres facteurs ont également une influence tels que : « *le sentiment, le fait de l'exclusion sociale, des parcours chaotiques de vie, des ruptures, des décès. Il y a d'autres choses qui s'agglomèrent et qui font qu'une personne peut rentrer dans cette voie-là.* »⁹ Il précise en outre qu'en lien avec l'idéologie, il y a deux catégories d'individus ; les têtes pensantes et les suiveurs,¹⁰ se référant directement aux attentats d'obédience islamiste-djihadistes. La question qui se pose est donc la suivante : peut-on tout de même considérer un attentat individuel comme politique si son auteur n'est pas imprégné d'une certaine idéologie – à l'heure actuelle l'islamisme-djihadisme – s'il n'en maîtrise pas les contours, ni les objectifs poursuivis, mais que cet acte s'inscrit, néanmoins, plus ou moins directement et fortement dans un projet d'une plus grande ampleur tel que l'imposition du califat en terres non musulmanes ?

¹ Entretien du rédacteur en chef n°10, 2017, p.13.

² Idem.

³ Idem.

⁴ Entretien du journaliste spécialisé n°12, 2017, p.13.

⁵ Idem.

⁶ Idem.

⁷ Idem.

⁸ Idem.

⁹ Idem.

¹⁰ Idem.

Quant au dernier rédacteur en chef (n°9), la réponse formulée, tout comme d'ailleurs la définition qu'il en donne, sont claires, à savoir que l'idéologie n'est pas une condition sine qua non à la commission d'actes de violence pour des attentats politiques. Il explique en effet qu'il doute que toutes les personnes soient « *effectivement intellectuellement très bien construites et qu'elles aient à proprement parler une idéologie.* »¹ D'après lui, l'on serait davantage en présence « *d'une forme de cristallisation d'idées un peu disparates, d'une nébuleuse intellectuelle qui tout à coup se solidifie, se focalise sur un acte – et nébuleuse ça peut être à la fois – réunir un passé de délinquants, une propension aux jeux vidéos, une manière un peu fanfaronne de vouloir se faire mousser devant son groupe de copains ou d'amis, une vraie indignation enfin disons une indignation par rapport à des événements ponctuels qu'ils soient personnels ou plus généraux dans l'actualité (...)* »² Tous ces éléments concourent donc à avoir des individus « *à l'état un peu gazeux qui finissent par se solidifier, cristalliser et à se diriger vers un point précis. Un acte.* »³ Si son développement rejoint dans les grandes lignes ceux de ses homologues, la conclusion est différente, à savoir que des attentats politiques peuvent être commis sans idéologie par des individus qui porteraient, en quelque sorte, une dimension politique dont ils n'ont pas conscience. La complexité se trouve précisément à ce niveau d'analyse : doit-on comprendre que la dimension politique qui s'exprime notamment au travers de l'idéologie est présente mais pas consciente ni intériorisée de la part de certains auteurs qui seraient donc manipulés par des idéologues ? Cela rejoindrait ainsi la distinction opérée préalablement et qui est reprise comme on le verra par la suite par des experts stratèges, juristes et opérationnels, ou alors, il n'existe pas d'idéologie, ce qui mène à se questionner sur la pertinence des classements opérés lorsque, pour le cas de Nice notamment mais également de Toulouse/Montauban, ces attentats sont qualifiés de « terroristes. » En résumé, l'attentat politique n'implique-t-il pas obligatoirement une dimension politique qui se nourrit en partie voire totalement d'une idéologie ? Pour ce rédacteur en chef, son développement se justifie notamment par le fait que le processus de radicalisation qu'il nomme « *processus intellectuel d'adhésion à une idée ou à un projet* »⁴ est tellement court qu'il estime que ce n'est « *pas possible, c'est extrêmement superficiel.* »⁵ En outre et contrairement à d'autres périodes historiques : « *on est pas non plus à une période des idéologies.* »⁶ Si, en effet, la rapidité du processus de radicalisation qui sera analysé en profondeur par la suite est mise en avant par les experts, la conclusion qu'il en tire, à savoir l'impossibilité d'adhérer à une idéologie spécifique en si peu de temps ne fait pas l'unanimité à l'heure actuelle au niveau académique.

Ainsi, au-delà de la complexité définitionnelle, sur les trois enquêtés dont il est question dans cette partie, deux concluent que l'idéologie est une condition sine qua non à la commission d'attentats politiques (n°10 & n°11), en précisant que d'autres facteurs sont également déterminants ; le dernier (n°9) estime quant à lui qu'il ne s'agit tout simplement pas d'une variable discriminante.

Passons à présent aux experts juristes. Les deux parviennent à donner une définition de l'idéologie, à savoir, pour le premier (n°8), l'idéologie « *(...) amène à une vision politique qu'on veut maintenant avec un acte terroriste imposer ou promouvoir.* »⁷ En complément à cette définition, il part également de l'étymologie, à savoir que les idéologies dans le contexte du « terrorisme », ce sont des « *ismes* » qui se réfèrent donc à une vision mondiale. Il précise également que l'idéologie peut se fonder sur la religion, une autre vision du monde, une société organisée de façon différente telle que le communisme ou encore se baser sur une nation (idéologie nationaliste); qui a donc un lien intrinsèque et fondamental avec la manière dont les individus s'organisent.⁸ Il lie en outre l'idéologie à la dimension constitutionnelle, à savoir la manière dont la société s'organise,⁹ faisant ainsi un lien direct avec la dimension politique à l'origine du fondement d'une société. Tout comme le journaliste spécialisé, il recourt à des typologies pour expliquer sa

¹ Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, pp.12-13.

² Ibid, p.13.

³ Idem.

⁴ Idem.

⁵ Idem.

⁶ Idem.

⁷ Entretien de l'expert juriste n°8, 2016, p.8.

⁸ Idem.

⁹ Idem.

définition et la protéiformité de la notion d'idéologie qu'il rattache automatiquement à la dimension politique.

Pour son collègue, l'idéologie c'est « *une vision personnalisée politique qui est enrichie par des facteurs souvent externe qui proviennent d'une organisation qui prône une certaine idéologie.* »¹ Une comparaison peut être faite ici entre l'un des écueils définitionnels majeurs qui a trait au « terrorisme », à savoir le risque de la définition tautologique (le « terrorisme » terrorise) et précisément la difficulté qui est rencontrée dans le cas d'espèce : « *l'idéologie provient d'une organisation qui prône une certaine idéologie.* »² Ce qui est également particulièrement intéressant à relever est l'imbrication entre dimensions individuelle et collective telle que proposée au travers de cette définition. En effet, selon la représentation de cet expert, l'idéologie est une vision personnalisée enrichie d'éléments collectifs, tandis qu'il est communément admis que l'idéologie se fonde sur des idées générales donc partagées qui débouchent soit sur un comportement individuel soit sur un comportement collectif.³ La pensée est donc inversée, à savoir que l'idéologie émanerait d'une vision personnelle enrichie de facteurs extérieurs et non pas l'inverse, soit une doctrine générale existante à partir de laquelle un comportement spécifique peut intervenir, aussi bien individuel que collectif. La tension sous-jacente à l'ensemble de ce travail entre dimensions individuelle et collective n'est donc pas spécifique à la notion de « terrorisme » mais s'applique également à certains traits supposés discriminants à une démarche de qualification dont celui de l'idéologie.

A la question de savoir le rôle joué par cette variable dans le passage à l'acte, cet expert juriste (n°7) estime, en effet, qu'elle est indispensable dans un contexte « terroriste ». Il justifie son point de vue en recourant, une nouvelle fois, à la dimension collective, soit au fait que l'idéologie est une « *(qu)'interprétation personnalisée donc teintée d'un groupe ou d'un personnage, d'un leader ou d'un idéologue.* »⁴ Dès lors, selon cette représentation, à partir du moment où la vision de l'auteur est influencée par une autre personne ou par un groupe, nous sommes en présence d'idéologie et donc de « terrorisme ». Cette représentation se verra donc confrontée au concept de loup solitaire qui, par essence, n'est inhérente qu'à une dimension purement individuelle dans la commission de l'attentat. En outre, lorsque la question de la distinction entre auteurs et idéologues lui est posée, il la confirme et fait ainsi écho au journaliste spécialisé ainsi qu'à un expert stratège (n°6) et opérationnel (n°2), comme cela sera démontré dans la suite de cette analyse. Il existerait dès lors des cas où le ou les auteur(s) aurai(en)t subi des lavages de cerveaux, sous-entendant ainsi que l'idéologie ne serait pas présente ou du moins pas intégrée, tout en précisant qu'ils ne le sont pas tous et que certains « *sont déjà bien teintés avant qu'ils rejoignent le cercle proprement dit de l'organisation* » ; réfutant ainsi la généralisation assez commune parmi les enquêtés qui est celle de dire, pour les actes de violence apparentés à l'islamisme-djihadisme pour le moins, que les auteurs seraient des « paumés. » Ainsi, pour ces deux experts, la définition qu'ils donnent de l'idéologie est assez similaire, à savoir une vision (personnalisée) politique.

Parmi les experts opérationnels, deux sur trois proposent une définition de l'idéologie, à savoir :

- « *un ensemble de valeurs et d'idées* » ;⁵
- « *une idéologie pour moi c'est quelqu'un qui est sorti, qui présente une situation de la vie comme il aimerait l'avoir et pour l'atteindre il est prêt à tout en fait et souvent pas par le bon chemin évidemment. Mais prêt à tout pour son idéologie.* »⁶

Si pour le premier, la définition qu'il en donne est très générale, pour le second, elle s'apparente plus à une explication qu'à une définition. Il précise d'ailleurs « *pour moi* », soulignant ainsi, qu'il s'agit bien d'une représentation personnelle. L'on peut également constater la logique développée par cet expert, à savoir

¹ Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.5.

² Ibid, p.8.

³ Cf. p.366.

⁴ Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.5.

⁵ Entretien de l'expert juriste opérationnel n°2, 2016, p.7.

⁶ Entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017, p.9.

que l'individu concerné fera tout pour son idéologie, cette dernière se voyant donc considérée comme un objectif à atteindre; une finalité et non pas, comme c'est le cas pour les autres « faiseurs d'opinion », comme un « moyen » ou un pré-requis indispensable ou nécessaire à la cause. Ici également l'analyse rejoint une nouvelle fois celle du « terrorisme » qui se questionne aussi sur le statut de cette notion, à savoir s'il agit comme moyen d'action ou comme une finalité recherchée.

Quant au dernier enquêté (n°1), il répond directement à la question du rôle de l'idéologie dans le passage à l'acte, en passant en revue différentes obédiences et typologies en lien avec le phénomène « terroriste » pour illustrer son propos, à savoir que le rôle de l'idéologie : « *il est très menu pour la plupart des auteurs* », ¹ formulant ainsi une réponse qui est très similaire à celle d'un expert stratège (n°6), bien que les raisons à ce constat soient différentes. En effet, le premier affirme que pour le « terrorisme » d'extrême-gauche, soit qui correspond à la troisième vague de Rapoport, l'idéologie est, selon lui « *le moteur complet de l'extrême-gauche*. » ² Il oppose ce point de vue, de manière radicale, à « *l'islam radical* ». ³ En effet, pour cette obédience spécifique, il distingue l'origine des « *adhérents* », à savoir la population arabe d'un côté et la population occidentale de l'autre. Pour la population occidentale, l'idéologie serait : « *absolument minime au départ* ». ⁴ En ce sens, cette pensée s'aligne, inconsciemment, sur celle de Roy pour qui les jeunes Occidentaux – convertis – ne défendent pas l'idéologie salafiste-djihadiste mais sont partie prenante à une forme de nihilisme générationnel. Si l'on en revient à cet expert, c'est uniquement après s'être rendu sur place (sous-entendu en Syrie ou en Irak) et après avoir subi un lavage de cerveaux qu'une certaine forme d'idéologie peut se déclarer et se manifester. Au départ, et il est catégorique, l'idéologie ne joue aucun rôle. Ce sont les problèmes personnels qui agiraient comme des déclencheurs à la démarche de se rendre sur zone. La notion de manipulation et de lavage de cerveaux est mentionnée par plusieurs enquêtés, notamment (un expert juriste (n°7), deux experts opérationnels (n°2) et (n°3) ainsi que le journaliste spécialisé (n°12)). Quant à la dichotomie entre ces deux populations, elle laisse également sous-entendre que la part d'idéologie parmi la population arabe serait plus significative. En créant une frontière importante en termes de pertinence de la notion d'idéologie entre l'extrémisme de gauche et l'islam radical, cet expert rejoint l'avis d'autres enquêtés que sont le journaliste spécialisé (n°12) et un expert opérationnel (n°3) pour qui l'idéologie sous-jacente aux mouvements extrémistes de gauche serait davantage prépondérante que pour l'islam radical ; proposant ainsi non seulement une grille de lecture mais également, une nouvelle fois, une hiérarchie morale étant entendu que la présence d'une idéologie rendrait les actes de violence perpétrés, inscrits dans un cadre avec un objectif défini et donc, in fine, plus légitimes, ce qui manque selon eux à l'islam radical. Aucun des « faiseurs d'opinion » interrogés ne se questionne de savoir si réellement les auteurs d'attentats assimilés à l'islam radical ne poursuivent pas une réelle idéologie ou si elle n'est pas comprise par une frange voire par une majorité d'Occidentaux. En effet, le réflexe a été pour tous, plus ou moins fortement, d'assimiler certains de ces auteurs à des individus « paumés », manipulés ayant subi des lavages de cerveaux et, en parallèle, poursuivant des objectifs peu clairs, voire pas pertinents et dissolus, sans réellement se questionner pourtant sur leur niveau de compréhension et d'information en lien avec ce type de « terrorisme » particulier. En effet, lorsqu'il leur est posé la question, à certains d'entre eux, de savoir si la dimension utopique liée à certains objectifs déclarés tels que l'imposition du califat mondial et de la charia peut être explicative de la difficulté à admettre une dimension idéologique, il est indirectement répondu que non, étant entendu que les mouvements d'extrême-gauche qui luttaient pour l'abolition du système politique et social de la bourgeoisie libérale, soit un objectif pour le moins également utopique, se voient néanmoins attribuer une dimension idéologique importante, une compréhension voire même une certaine bienveillance. ⁵

Pour les deux autres experts opérationnels, en ce qui concerne la question du passage à l'acte, le premier (n°2) affirme tout d'abord qu'il s'agit bien d'un niveau idéologique et que c'est donc : « *probablement*

¹ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.10.

² Idem.

³ Idem.

⁴ Idem.

⁵ Ibid, p.9.

nécessaire à un acte terroriste. »¹ Sa réflexion sur cette question le mène à s'interroger sur la distinction opérée par d'autres enquêtés entre idéologues et suiveurs. S'il conçoit que certains auteurs d'actes « terroristes » ne se posent que peu de questions, font confiance à un parent et sont prêts à faire n'importe quoi pour eux – ce qui rejoint l'idée de manipulation, de solidarité familiale ou de lavage de cerveaux non pas sur zone cette fois-ci mais par des proches – ; cette idée fait directement écho à la théorie de McCauley et Moskaleiko de 2008 selon laquelle l'une des voies menant à la radicalisation individuelle est celle qui a trait au fait de rejoindre un groupe radical par « *le pouvoir de l'amour* ». ² Il indique également que certains « terroristes » pourraient commettre de tels actes pour des questions d'argent : « *certaines combattants ils sont tellement pauvres ils sont dans... dans certains groupes de terroristes comme des mercenaires ou on leur verse un salaire, on verse un salaire à la famille restée au pays, là aussi il n'y a pas besoin d'idéologie pour tuer quelqu'un ou torturer mais sans ça je pense qu'une bonne partie des terroristes doit avoir un système de valeurs (...)* »³ Dès lors et jusqu'à présent, deux catégories distinctes d'auteurs d'attentats politiques ont été mises au jour par les enquêtés, à savoir ceux idéologisés et, à l'autre extrême de l'échiquier, des individus déséquilibrés et/ou manipulés tant par leurs parents que par des idéologues. En affirmant que certains « terroristes » pourraient agir uniquement pour l'obtention d'un gain financier, cet expert inclut une troisième catégorie d'acteurs qui, bien que non idéologisés, sont suffisamment rationnels pour travailler au profit de groupes ou de mouvements « terroristes ». Ils feraient donc un calcul coûts/bénéfices dont la balance pencherait pour l'appartenance à de tels mouvements (la référence faite ici est exclusivement en lien avec l'islam radical en zones de combats – soit dans un contexte très différent de celui des attentats individuels traités dans cette recherche). En ce sens, la dichotomie entre rationalité et irrationalité qui aurait pu sembler, à priori, nette et évidente, se voit nuancée par cette nouvelle catégorie d'acteurs sociaux qui se situe à l'intersection des catégories précédentes. La suite de ce travail questionnera également la dichotomie entre « terrorisme – rationalité » et « AMOK – irrationalité », en s'interrogeant si d'autres catégories, intermédiaires, n'existent pas ou ne sont pas suffisamment étayées et analysées pour créer une nouvelle catégorie à part entière.

Selon cet expert, les causes sous-jacentes à la commission d'un acte sont à chercher notamment du côté de l'idéologie ou d'un système de valeurs souvent réactionnaire face à la société actuelle dans laquelle ces individus vivent. Il résume son argumentaire en estimant, in fine, qu'il s'agit notamment d'une opposition au processus de mondialisation et à ce qui est considéré comme son pendant, soit une perte de valeurs et d'identité qui peut se manifester, d'un point de vue pratique, par l'ouverture des frontières. Il fait ainsi un lien avec l'avancée d'extrémismes nationalistes en augmentation notamment en Europe de l'Est.⁴

Quant au dernier expert (n°3), il associe de façon systématique la notion d'idéologie à celle d'extrémisme,⁵ comme le fait également un rédacteur en chef⁶ avec qui il partage donc cette représentation. Il procède également à un passage en revue des différents cas d'étude et indique que dans le cas Breivik, c'est son idéologie d'extrême-droite qui l'a poussé à agir; le rôle de l'idéologie est donc prépondérant dans le cas d'espèce.⁷ Par contre, pour les cas dits « de terrorisme français », il partage une représentation commune (mais non pas unanime) selon laquelle les auteurs sont des individus qui veulent uniquement « *s'amuser*. *Certains veulent juste s'amuser, ça part de là, on connaît ces gens. On sait comment ils réagissent. Ils font n'importe quoi n'importe comment. Alors soit dans le désespoir économique et social, soit n'importe comment, sans plus une once d'intelligence, et je suis pas sûr que l'idéologie joue un rôle.* »⁸ Cette vision est notamment partagée par d'autres faiseurs d'opinion tels que deux experts stratèges (n°4 et n°6), un expert opérationnel (n°1) et un réacteur en chef (n°9), dans l'idée que ces individus sont perdus et ne partagent

¹ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.8.

² Cf. p. 180.

MCCAULEY C & MOSKALEIKO S, 2008. « Mechanisms of Political Radicalization : Pathways Toward Terrorism », *Terrorism and Political Violence*, 20(3), pp.415 & 429.

³ Idem.

⁴ Ibid, pp.8 et 14.

⁵ Entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017, p.9.

⁶ Entretien du rédacteur en chef n°10, 2017, p.13.

⁷ Entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017, p.9.

⁸ Idem.

aucune idéologie. Si ce dernier expert parle d’amusement, les autres mettent toutefois davantage en exergue les problèmes sociaux et psychiques comme explicatifs de ce processus d’adhésion à des idées radicales voire à la commission d’actes de violence.

Tout comme le cas Breivik où l’idéologie est jugée discriminante, le « *terrorisme des années 1970* » comme il le nomme avec les Brigades Rouges partage cette caractéristique: « *l’idéologie pour moi c’est le terrorisme des années 70* », ¹ et rejoint également une représentation développée par d’autres « *faiseurs d’opinion* » (notamment par le journaliste spécialisé (n°12), un expert opérationnel (n°1), etc), à savoir que certaines vagues terroristes, selon la terminologie de Rapoport, seraient plus intrinsèquement idéologiques que d’autres, sans toutefois être en mesure d’en expliquer les contours et les éléments ayant permis de parvenir à cette conclusion. Il précise toutefois que l’idéologie est devenue de moins en moins significative dans le passage à l’acte, raison pour laquelle il parle des années 1970-1980 comme d’un modèle du genre. ² En ce sens, il fait écho au rédacteur en chef pour qui la période actuelle que nous vivons n’est pas celle d’une ère des idéologies. ³

Le dernier développement de cet expert a trait également à une dimension économique qui serait intrinsèque à certains attentats, notamment ceux commis en Italie contre la mafia ou les juges : « *y’a pas d’idéologie. C’est économique. On veut continuer son petit business et on veut éliminer ceux qui nous empêchent de le faire en fait.* » ⁴ Si la référence est intéressante, elle questionne toutefois dans le contexte dans lequel ce travail est écrit. En effet, l’auteur ne remet pas en question le fait que des attentats puissent être commis pour des raisons autres que politiques et qui relèvent donc de la criminalité de droit commun, mais le propos ici est celui de questionner les éléments qui permettent justement d’apposer le qualificatif politique et, en ce sens, la référence, contrairement à celle de l’expert opérationnel (n°2) précédente, n’a que peu de liens avec le sujet d’étude.

Ainsi, pour les experts opérationnels, tous sont unanimes quant au fait de dire que l’idéologie n’est pas une condition sine qua non à la commission d’attentats politiques, ce qui soulève le questionnement de savoir d’où provient la dimension politique de ces actes de violence. Tout comme les sous-catégories précédentes, la définition de la notion est jugée complexe et l’un d’ailleurs n’ose pas s’y aventurer. Dans les développements et explicatifs proposés, des tendances se dessinent qui font directement écho à celles d’autres catégories, que ce soit la distinction entre idéologues et suiveurs, le degré d’idéologie par rapport à une obédience particulière ou encore le débat au niveau du degré de rationalité et d’irrationalité ainsi que le partage entre dimensions collective et individuelle. En dernier lieu, le recours aux métaphores, comme précédemment indiqué est relativement faible, mais l’un des experts indique ; l’idéologie : « *c’est le moteur. Mais il faut encore de l’essence* », ⁵ résumant la représentation majoritaire qui se dégage jusqu’à présent et qui sera confirmée par l’analyse des réponses formulées par les experts stratèges. Lorsque la métaphore est soumise au journaliste spécialisé, il répond : « *oui c’est ça. C’est exactement ça.* » ⁶ Il peut donc être déduit, à ce stade, que bien que parfois présente, l’idéologie n’est pas suffisamment discriminante pour mener, seule, à la commission d’un attentat politique.

Pour la dernière sous-catégorie, soit celle des experts stratèges, un seul d’entre eux formule une définition, à savoir : « *la conviction qu’une cause est juste ou qu’un courant de pensée fournit une base, soit d’enseignement, soit de croyance, soit des « principes » pour lesquels on s’identifie à quelque chose.* » ⁷

En ce qui concerne les deux autres, le premier se réfère à des éléments constitutifs selon lui de l’idéologie, soit : « *au minimum une réflexion sur le contexte politique dans lequel on vit, dans lequel on a inscrit l’action qu’on prévoit de faire. Une certaine lecture du monde où on se met dans un camp plutôt que dans l’autre.*

¹ Idem.

² Ibid, p.10.

³ Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, p.13.

⁴ Entretien de l’expert opérationnel n°3, 2017, p.13.

⁵ Entretien de l’expert opérationnel n°1, 2016, p.11.

⁶ Entretien du journaliste spécialisé n°12, 2017, p.14.

⁷ Entretien de l’expert stratège n°5, 2016, p.5.

Dans le camp des perdants, dans le camp des gagnants, dans le camp des blancs contre les étrangers, dans le camp des musulmans contre les autres (...) »¹ L'idéologie reposerait donc sur deux pans : une lecture du monde spécifique ainsi qu'une binarité « eux-nous », comme le démontrent les travaux de Spencer et Hüssle.²

Son collègue, quant à lui, identifie les causes menant à l'idéologie, à savoir : « *des lectures mal comprises ainsi que des enseignements mal diffusés de la classe professorale post-soixante-huitarde.* »³ Cette réponse s'applique exclusivement à l'idéologie de gauche voire d'extrême-gauche, étant entendu qu'il précise également que tous ses profs « *étaient complètement axés sur Marx, parce que à chaque époque de l'humanité les gens sont influencés par l'époque dans laquelle ils vivent.* »⁴ Une certaine confusion est de mise dans la formulation de cette réponse au niveau de la temporalité. En effet, si les années 1970-1980 étaient marquées, comme on l'a vu à de nombreuses reprises, par les mouvements d'extrême-gauche, ils ne représentent aujourd'hui plus l'idéologie dominante, contrairement notamment à l'islam radical qu'il ne mentionne pas. La réponse est donc davantage la conséquence à une représentation strictement personnelle et à une acceptation morale propre qu'à une réalité sociale.

A la question de la nécessité de l'idéologie dans le passage à l'acte, ici également les avis divergent. Si, pour le dernier, la réponse est catégorique, à savoir qu'elle ne constitue pas une condition sine qua non, il en va autrement pour ses deux collègues. Il justifie son point de vue en procédant à la désormais bien connue distinction entre leaders ou idéologues et suiveurs ou « *moutons* » comme il les nomme de manière péjorative, soulignant le peu de cas qu'il fait de ces individus (cf. deux experts opérationnels (n°2) et (n°3), un expert juriste (n°7) et le journaliste spécialisé (n°12).) En cela, il partage l'idée selon laquelle tous n'ont pas d'idéologies et distingue en outre, parmi les supposés idéologues, les visées politiques de celles personnelles en soulignant, une nouvelle fois, l'idée de manipulation sous-jacente.⁵

Ses deux collègues confirment quant à eux cette variable comme étant intrinsèque à un attentat politique : « *ce qui caractériserait un acte politique c'est justement parce qu'il doit y avoir une dimension idéologique, une lecture du monde.* »⁶ « *Pour les cas que tu as cité avant (les cinq cas d'étude sélectionnés) je pense que l'idéologie est le point central. S'il n'y avait pas une idéologie comme ça je pense qu'ils ne seraient jamais passés à l'acte.* »⁷ L'intérêt de leur réponse porte également sur le justificatif avancé, à savoir, pour le premier, que « l'acte terroriste » est le moyen qui fait suite à une analyse fondée ou non et que la solution qui s'en dégage est le passage à l'acte car il n'existe pas d'autres possibilités qui permettent de porter la revendication voulue à un large public.⁸ En ce sens, il souligne la dimension rationnelle et réfléchie de l'auteur et fait écho aux théories du choix rationnel précédemment évoquées. Pour son collègue, si l'idéologie est inexistante dans les cas d'actes « terroristes », il considère les actes perpétrés comme relevant de phénomènes isolés pouvant être considérés comme des actes de démence.⁹ L'on retrouve ici une nouvelle fois la binarité entre acte « terroriste » rationnel et acte non idéologisé irrationnel. Une nouvelle interrogation qui se pose à la lecture de cet argument a trait à la notion de « phénomènes isolés » qui ne s'inscrirait pas, selon sa représentation, dans un objectif à visée politique. Cette vision a été débattue au niveau académique dans le cadre notamment des critiques émises à l'encontre de la définition académique consensuelle de 1998. En effet, si pour certains chercheurs un acte unique ne peut être considéré « terroriste », d'autres dont Artz, Jayasekara et Whine, rejettent ce critère.¹⁰ Un expert juriste aborde également cette question en affirmant qu'il ne faut pas regarder uniquement l'acte commis mais le contexte dans lequel il s'inscrit de manière globale.¹¹

¹ Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.6.

² Cf.p.269.

³ Entretien de l'expert stratège n°6, 2016, p.7.

⁴ Idem.

⁵ Idem.

⁶ Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.6.

⁷ Entretien de l'expert stratège n°5, 2016, p.5.

⁸ Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.6.

⁹ Entretien de l'expert stratège n°5, 2016, p.5.

¹⁰ Cf.pp.145 et 147.

¹¹ Entretien de l'expert juriste n°8, 2016, p.8.

En conclusion, le consensus n'est une nouvelle fois pas atteint sur le rôle que joue l'idéologie dans le passage à l'acte, reconnu comme indispensable par deux enquêtés sur trois. Les développements de manière générale ouvrent la voie à une analyse approfondie de nouvelles variables que sont notamment le processus de radicalisation et la maladie mentale. En outre, l'auteur a été surpris de constater que de nombreux « faiseurs d'opinion » procèdent à une décontextualisation face aux cas soumis dans le cadre de leurs réponses, contrairement à ce qu'ils ont fait pour définir l'attentat politique où ils ont fondé précisément leurs réponses sur les cas d'étude soumis. L'hypothèse qui peut donc être faite consiste à dire que les « faiseurs d'opinion » ne suivent pas la même logique intellectuelle pour répondre à toutes les questions posées et, en conséquence, que plusieurs canevas de pensée coexistent probablement inconsciemment par lesquels ils sélectionnent certains traits qui se voient présentés comme discriminants tout en ayant également recours à certains cas d'étude spécifiques pour illustrer leurs propos, au détriment d'autres. Pour Jérôme Endress, psychologue médico-légal de l'Office pour l'application des peines du canton de Zürich, l'idéologie dans le passage à l'acte est « *un facteur parmi d'autres, mais ce n'est pas le plus important. Dans l'esprit d'un individu, l'idéologie renforce la légitimation d'un crime. Mais le vrai déclencheur vient de sa propension à employer la violence. Lorsqu'on observe le parcours des individus partis en Syrie, la plupart possèdent un passé criminel.* »¹

La complexité de la variable et de son utilisation peut se résumer à ce résultat : sur les dix personnes ayant répondu directement à la nécessité d'avoir une dimension idéologique à un attentat politique, cinq affirment que oui et cinq que non. Les cinq premiers sont un rédacteur en chef (n°10) le journaliste spécialisé (n°12), un juriste (n°7) ainsi que deux experts stratèges (n°4 et n°5). Sur les cinq autres, il y a un expert stratège (n°6), trois experts opérationnels (n°1, n°2 et n°3) et un rédacteur en chef (n°9). Élément intéressant, quatre sur cinq sont de formation policière. Cet élément socio-professionnel semble donc confirmer que la formation prime sur la fonction occupée et que la formation policière semble être un élément intéressant dans l'analyse des similitudes de réponses formulées, la seule pertinente en tous les cas, du moins à ce stade de l'analyse.

13.2. La cible des attentats politiques : un critère déterminant ?

La seconde variable supposée déterminante à la qualification d'un attentat politique est celle de la cible. Il s'agit plus précisément de comprendre si le choix de la cible relève d'une dimension significative. En outre, la question leur est posée de savoir si le fait de cibler des militaires relève d'un acte « terroriste ».

Commençons à présent par les experts opérationnels : deux d'entre eux proposent un développement sur la notion de cible en général. Si le premier affirme qu'il s'agit d'une notion « *centrale et déterminante* » ayant trait aux attentats politiques,² le second ne prend pas position sur la pertinence de la variable mais recourt, d'une part, à un exemple en illustrant la théorie d'Abou al-Souri, soit le « *leaderless jihad* », présentée dans la partie épistémologique de ce travail, et, d'autre part, à des périodisations. Ainsi, il souligne : « *qu'au départ* » (sous-entendu aux prémisses de l'islam radical et de sa manifestation par le biais d'attentats politiques), les cibles choisies sont « *civiles et représentatives* » telles que la Tour Eiffel ou les tours jumelles du World Trade Center à New York. Il s'agit donc, selon ses dires, « *d'objectifs parfaitement ciblés avec un immense impact médiatique* ». ³ Il explique également que le changement de cibles serait dû à des raisons opératives ou logistiques, à savoir, comme une conséquence à un renforcement de la sécurité dans des lieux spécifiques tels que les ambassades; lieux qu'il qualifie de « *significatifs, symboliques* ». ⁴ Cette dimension symbolique est également relevée par d'autres enquêtés, à savoir l'expert opérationnel susmentionné qui indique que certaines cibles sont précisément choisies parce qu'elles représentent l'Etat ou le pouvoir, telles que les militaires ou les policiers. ⁵ La cible militaire fera le

¹ ZUND C 2018.« Jérôme Endress « Le passé criminel d'un individu est plus déterminant que l'endoctrinement », *Le Temps*.

² Entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017, p.8.

³ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.12.

⁴ Idem.

⁵ Entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017, p.11.

point d'un développement spécifique. Un autre expert, juriste, parle également de la symbolique inhérente à certains lieux, notamment la salle de spectacles du Bataclan à Paris.¹ Bien qu'il ne s'agisse pas d'un endroit intrinsèquement politique, il comporte également une dimension symbolique en lien avec le mode de vie occidental et certains fondements de la liberté, dont les libertés d'expression et de réunion.

Le choix s'est donc porté, par la suite, sur des « *soft targets* », ces dernières étant considérées comme faibles ou vulnérables.² Par cette notion, il est fait référence à des endroits tels que les stades de sport, les salles de concert ou encore à des lieux permettant que des rassemblements de foule se produisent. Si, vous l'aurez compris, cette réflexion est intrinsèquement liée au « terrorisme de mouvance islamiste-djihadiste » qui aurait ainsi modifié ses cibles par opportunisme, il n'aborde pas la question des autres mouvances. Lorsque l'auteur fait référence à la notion de « *victimes innocentes* » qui est analysée dans la partie théorique, il indique : « (...) *mais c'est de toute façon des victimes innocentes (...) des victimes innocentes mais une cible symbolique* »,³ donnant en particulier l'exemple de l'attentat survenu à Louxor en Egypte le 17 novembre 1997 qui a fait soixante-deux morts dont trente-six ressortissants suisses ; victimes qu'il qualifie « *d'innocentes et d'opportunité* ». Il explique en effet que ce n'est pas les citoyens suisses qui étaient véritablement ciblés, ni la Suisse, mais qu'à cette heure-là de la matinée ce sont davantage les touristes suisses, japonais et allemands qui visitent et moins les Français, Italiens et Espagnols, raison pour laquelle le nombre de victimes était si élevée pour notre pays.⁴ Il précise : « *je m'en souviens (de Louxor) parce que j'avais une bagarre avec le Parlement à ce moment-là parce que le jour où ça s'est passé on m'a demandé pourquoi la Suisse et puis j'avais répondu la victime c'est pas la Suisse, c'est l'Egypte et puis on m'avait dit que j'avais rien compris. J'ai dit bon on verra moi je continue de vous dire que le but des terroristes c'est d'affaiblir l'Egypte, c'était pas la Suisse, les Suisses c'étaient des victimes d'opportunité (...)* »⁵

En affirmant, dans le cas susmentionné, que la victime n'est pas la Suisse mais l'Egypte, il se réfère inconsciemment à la distinction faite par le monde académique entre cible directe et indirecte qui serait l'une des caractéristiques du « terrorisme ». En ce sens, en s'attaquant à des touristes, c'est bien le gouvernement qui est visé par les auteurs, comme l'indique cet expert. Pour autant, cette distinction n'est réellement mise en exergue que par un seul « faiseur d'opinion », à savoir un rédacteur en chef pour qui les cibles du « terrorisme » sont, d'une part, « *l'Etat ou les gens qui les incarnent* » et la population civile soit, « *des gens qui sont considérés comme cibles pour faire pression ensuite sur le reste de la société au vu du nombre de morts, qui font en sorte que les autorités craquent.* »⁶ Il est donc intéressant de constater qu'hormis ces deux enquêtes – dont un seul de manière consciente et réfléchie – aucun autre ne se réfère à cette supposée caractéristique entre cibles directes et indirectes, quand bien même, au niveau théorique, elle semble procéder d'une certaine légitimité voire parvenir à un quasi consensus. Il est néanmoins difficile de tirer une conclusion à partir de ce constat, certains enquêtés n'ayant répondu qu'à la question spécifique en lien avec les cibles militaires.

En focalisant leurs réponses sur le « terrorisme » de mouvance islamiste-djihadiste, les cibles visées par d'autres groupes ou individus poursuivant une autre idéologie (extrême-droite, extrême-gauche, etc) sont passées sous silence, alors qu'ici également, un changement paradigmatique est survenu, passant de cibles « déterminées », soit des personnalités politiques ou économiques à des cibles « indiscriminées », à savoir une population plus générale.

Si l'on analyse à présent la question précisément des cibles militaires, les réponses formulées par les experts opérationnels ne sont, une nouvelle fois, pas unanimes. En effet, pour le premier et de façon catégorique, il affirme que cibler des militaires relève d'un acte « terroriste » : « *oui, oui c'est un acte*

¹ Entretien de l'expert juriste n°8, 2016, p.10.

² Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.12.

³ Ibid, p.10.

⁴ Ibid, p.12.

⁵ Idem.

⁶ Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, p.13.

terroriste bien sûr parce que le militaire c'est rien d'autre que l'Etat. ça représente le gouvernement, ça représente l'Etat (...) c'est une cible qui représente le pouvoir »¹ et d'ajouter : « *un jour un type fera même pas la différence avec un Securitas; c'est parce qu'il aura un uniforme. L'uniforme représente l'Etat c'est tout.* »² La justification a donc trait uniquement au fait que le militaire est le bras armé de l'Etat et donc, en conséquence, s'attaquer à lui est assimilé à s'attaquer directement à l'Etat.

Pour le second, la réponse est plus nuancée : il distingue en effet les cas de figure par rapport à un critère spécifique qui est celui du but visé ; soit de la finalité recherchée par l'auteur de l'acte. Ainsi, comme il l'indique : « *si je vais tuer un militaire pour tuer un militaire et puis je suis seul c'est pas un acte terroriste. C'est un assassinat (...) Il faut voir ce que représente la victime en fait.* »³ La réflexion menée relative aux cibles des « terroristes » porte dès lors exclusivement sur le but visé ou l'intention de l'auteur et, à aucun moment, le cadre juridique n'est mobilisé, soit le DIH ou le droit de la guerre. La question de l'environnement politique n'est pas posée; à savoir si l'on se trouve en temps de paix ou de guerre. Ainsi, en temps de paix, comme on peut en déduire d'après le développement de cet expert, l'on se trouverait dans une binarité par rapport aux actes commis, à savoir : soit l'intention de l'auteur et/ou le but visé sont « terroristes » ou politiques et, en ce cas, cibler des militaires relève d'un acte de cette nature, ou alors il s'agit d'un acte personnel qui s'apparente dès lors à un AMOK ou à un crime de droit commun commis selon un mobile quelconque.

Pour le dernier expert opérationnel, la question relative à la nature de l'acte si l'auteur cible un militaire – qu'il juge pertinente – l'amène à s'interroger sur plusieurs points que sont la problématique définitionnelle et le contexte dans lequel l'acte est commis. Ainsi, il relève, dans un premier temps, que cibler des militaires est un acte proche de la « *résistance armée, proche de la guerre civile* »,⁴ tout en s'interrogeant sur un groupe parfois qualifié de « terroriste » qu'est le PKK, ce dernier ciblant prioritairement des policiers et des militaires et qui « *essayent d'épargner au maximum la population; est-ce qu'on est toujours dans du terrorisme ?* »⁵ Cette réflexion appelle plusieurs remarques : premièrement, il est étonnant qu'un juriste de formation ne se réfère pas au droit international pour définir le contexte de l'attaque et donc la catégorisation qui peut en être faite.

Deuxièmement et au-delà de la pertinence de qualifier un tel groupe de « terroriste », cibler des civils semble être un critère d'importance pour déterminer la nature d'un acte au vu de l'argument susmentionné et faire ainsi écho non seulement à la notion de cible indirecte mais également à celle d'innocence discutée dans la partie théorique de ce travail qui sera également évoquée par d'autres « faiseurs d'opinion ».

Troisièmement, lorsque la question lui est posée de savoir si le fait que le militaire soit ou non en fonction a une influence sur la nature de l'acte de violence commis, il répond que : « *ça dépend d'un contexte à l'autre si un acte (...) il a été planifié pour viser des militaires ou des policiers* », par le biais notamment d'une observation d'un poste de police.⁶ Les notions de planification et de contexte au sens large, à savoir la volonté, en fin de compte, de cibler des policiers ou des militaires serait donc significative et rejoint en ce sens l'expert précédent qui parle de but visé et d'intention de l'auteur. Cet objectif se voit ainsi mis en opposition à la notion de cible d'opportunité, à savoir que parce que le contexte s'y prête, on vise une cible différente que celle sélectionnée dans le cadre de la planification. Il illustre ce propos en affirmant : « (...) *c'est quand même différent comme situation que quand on a un gars armé et qui a peut-être pas un objectif très clair et qui veut faire un carton dans une école juive et tac il en est empêché et il rencontre un policier dans la rue et lui tire dessus un peu par opportunité et en plus le policier il n'est pas en service ou dieu sait quoi alors même pas en uniforme.* »⁷ Dans cet exemple, il est fait mention de l'uniforme en tant que

¹ Entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017, p.11.

² Idem.

³ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.13.

⁴ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.9.

⁵ Idem.

⁶ Idem.

⁷ Ibid, pp.9-10.

symbole du pouvoir. Il s'aligne donc sur la dimension symbolique préalablement développée, notamment par l'un de ses collègues,¹ qui incite d'ailleurs un expert stratège à s'interroger s'il ne s'agirait pas également d'une variable discriminante aux attentats politiques.²

En outre, cette illustration n'est pas sans rappeler le cas Merah, bien que les faits soient en réalité différents ; à savoir que l'école juive n'était pas, comme on l'a vu, une cible choisie par Merah au moment de la planification mais l'est devenue étant entendu que les deux militaires qu'il souhaitait viser ne sont pas apparus à l'endroit où Merah l'avait prévu. Si cette précision est apportée, c'est que, dans les souvenirs des enquêtés et ceci de manière pratiquement unanime, l'école juive est mieux restée dans les mémoires et de manière plus prépondérante que les militaires ciblés qui, pourtant, étaient véritablement les cibles visées par l'auteur. Ce constat fait par l'auteur l'amène à poser une question subsidiaire : si Merah n'avait pas ciblé l'école juive, aurait-on tout de même qualifié ses actes de « terroristes ? » Il répond : « *Oui... là en effet la limite elle est très fine effectivement entre guerre civile, opposition armée et terrorisme quoi, c'est pas si évident.* »³ L'on peut donc en conclure que, selon lui et dans ce cas spécifique, la dimension « terroriste » devient prépondérante ou tout du moins évidente par le fait que des civils juifs ont été tués ; démontrant ainsi, en parallèle, la complexité de la question ayant trait aux militaires en tant que cibles d'attentats politiques.

Quatrièmement, en se référant au PKK comme d'autres d'ailleurs durant l'entretien (dont l'expert opérationnel (n°1) et le journaliste spécialisé (n°12)), il illustre la problématique de la définition du « terrorisme », en lien notamment avec les connotations rattachées à ce terme, raison pour laquelle, comme il l'indique : « *le gouvernement (turc dans le cas d'espèce) ne veut pas leur (au PKK) reconnaître la moindre légitimité, ça c'est clair. Ce sont des criminels qui n'ont pas le droit au statut de combattants* (que les termes résistance armée ou guerre civile impliquent de facto). »⁴ Il stipule également que pratiquement tous les Etats, du moins ceux ayant un gouvernement autoritaire à leur tête, ont leurs propres « terroristes », et explique son point de vue par le fait qu'un tel Etat a du mal à gérer ses opposants et sa minorité et que le qualificatif « terroriste » est donc apposé pour parler d'opposants au régime en place.⁵ En ce sens, il souligne non seulement l'évanescence de ce terme mais également sa protéiformité ainsi que ses connotations. Il souligne en outre un facteur central à l'analyse de la violence politique, à savoir le facteur politique et plus spécifiquement le régime politique dans lequel de tels actes se produisent ce qui renvoie également à la manière dont les régimes en question gèrent et acceptent leurs minorités ainsi que leurs opposants. L'article 260^{quinquies} al.3 du code pénal se réfère également et comme indiqué, à ce lien entre la justification d'actes de violence politique dans un contexte de finalité recherchée qui est celui du respect des droits de l'homme et de l'instauration ou de la sauvegarde de la démocratie.

D'après l'un de ces experts, la discussion relative à ce potentiel trait discriminant à l'attentat politique qu'est la cible l'amène à aborder deux sujets connexes. Le premier touche à la question de la récupération politique d'attentats commis. Il indique en effet que dans le cas Merah, le gouvernement aurait dit, au début de l'enquête, que l'ETA était « *dans le jeu* », avant de se référer à l'attentat de Madrid pour lequel l'ETA a également été mis en cause, ce qu'il juge « *déqueulasse* ». ⁶ En explicitant ces enjeux géo-politiques qui s'inscrivent dans une logique de « *Realpolitik* », il justifie son point de vue qui consiste à dire que : « (...) *l'appréciation des délits pour moi ça n'a aucune espèce d'importance.* »⁷ Cette opinion tranchée interpelle à plusieurs titres: en partant du postulat, comme le fait cet expert, que l'Etat va vouloir tirer profit d'un acte de violence de type factieux, le qualificatif donné ne fait pas de sens car il serait biaisé par essence. En conséquence, comme il le confirme à plusieurs reprises durant l'entretien mené, la problématique de recherche de ce travail ne fait que peu de sens. Cela étant dit, il est interpellant de constater que ce point de vue relatif aux pratiques des Etats est pensé et mis en exergue précisément par un expert anti-

¹ Entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017, p.11.

² Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.13.

³ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.10.

⁴ Ibid, p.9.

⁵ Idem.

⁶ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.13.

⁷ Idem.

terroriste, au service donc d'un Etat ; un « faiseur d'opinion » dont l'analyse menant à la qualification de l'acte sera – au côté d'autres – porté officiellement par les autorités et repris par les médias. Dès lors, deux questions se posent : l'autorité politique influence-t-elle, et si oui à quel niveau, les services compétents afin de les infléchir quant à une qualification et, si tel n'est pas le cas, doit-on comprendre son argument comme spécifique à certains Etats, dont la Suisse ne ferait pas partie ; étant également entendu, qu'officiellement, le pays n'a pas connu d'attentats politiques depuis de nombreuses années ?

Au niveau des experts juristes, pour le premier d'entre eux, l'élément déterminant selon lui c'est le fait de s'attaquer à des civils ou à des non-combattants.¹ Partant de ce constat qui a, d'après lui, une portée pratique, il s'interroge d'une part de savoir s'il existe des civils non innocents et, d'autre part, sur la notion « *d'attaque indiscriminée* ». Plus précisément, il s'agit de comprendre la pertinence d'une telle notion, soit s'il existe réellement des situations dans lesquelles les cibles sont totalement indiscriminées.² En se posant ces questions qui l'amènent à, comme il le confirme : « *parfois je me demande comment je formule maintenant pour que je capte le crime* »,³ il s'inscrit dans les réflexions menées par la communauté scientifique dans son ensemble, notamment celles d'Angelo Corlett qui a réfléchi aux notions de « civils », « non-combattants » ainsi que celle d'« innocence » de même que celles de George Mavrodes qui lui, comme expliqué précédemment, rejette catégoriquement cette notion « d'innocence ». ⁴ Il relève en outre un autre élément qu'il lie à la notion d'indiscrimination dans le choix des cibles, à savoir la portée symbolique que des endroits tels que le Bataclan ont selon lui.⁵ Il confirme, à la question posée, que cibler un conseiller fédéral, soit agir contre le système politique relève d'un acte « terroriste ».

A la question spécifique des militaires, il distingue immédiatement les deux cas de figure que sont le conflit armé et le temps de paix. Il précise qu'attaquer des non-combattants est inacceptable, qu'il s'agit d'un crime, dans le cadre d'un conflit armé. En temps de paix, toutes les catégories sociales, y inclus les autorités de sécurité et les policiers sont assimilés à des non-combattants ; il s'agit donc d'un crime et, au niveau de l'entraide judiciaire, comme il l'indique, d'un crime politique.⁶ La référence au crime politique en lien avec la notion de « terrorisme » et son pan juridique qu'est l'entraide judiciaire démontre la pertinence, aujourd'hui encore, des développements juridiques présentés dans la première partie de ce travail qui ont une portée importante au niveau juridique.

Pour le second expert, cibler des militaires dans un contexte de conflit international par des membres d'un mouvement de libération nationale n'est pas considéré comme un acte « terroriste » ; tout en précisant que le terme de « terrorisme » en DIH est inexistant. Ainsi, si les conditions inhérentes à un conflit international sont remplies, de tels actes sont considérés comme licites. Cette logique ne s'applique pas pour les conflits internes.⁷ Il confirme donc que dans le cas Merah il s'agit bien d'un « acte terroriste » ; car les actes ne se sont pas produits dans le cadre d'un conflit armé ; ils ne peuvent dès lors être considérés comme cibles légitimes.⁸ Lorsqu'il lui est fait mention d'enquêtés qui ne distinguent pas le temps de paix de celui de guerre, il répond : « *oui mais bon on est dans le droit ou la morale ?* »⁹ Par ses dires, il stipule que la réflexion juridique inhérente à la nature de tels actes de violence nécessite obligatoirement de procéder à une distinction entre temps de paix et de guerre, sans quoi le qualificatif relève de la morale et non pas du juridisme.

Ainsi, ces deux experts juristes ont immédiatement eu le réflexe de distinguer temps de paix et de guerre, en explicitant que le contexte de l'attaque a un rôle déterminant dans le qualificatif attribué.

¹ Entretien de l'expert juriste n°8, 2016, p.10.

² Idem.

³ Idem.

⁴ Cf. p.144.

⁵ Entretien de l'expert juriste n°8, 2016, p.10.

⁶ Ibid, p.11.

⁷ Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.7.

⁸ Idem.

⁹ Idem.

Pour les experts stratégiques, les trois proposent immédiatement un développement sur la question du ciblage de militaires dans le cadre d'un acte individuel de violence de type factieux. Ainsi, pour le premier, il indique : « *si je veux être logique avec moi-même, je dirais non car j'ai classé Merah plutôt dans des aspects non politiques* », tout en précisant : « *mais bon ça dépend du contexte en plus* ». ¹ Cette réponse révèle un fait d'intérêt, à savoir que la question qui lui est posée l'amène à prendre conscience des classements opérés en début d'entretien, soit déterminer les dimensions politique et « terroriste » des cas d'étude sélectionnés ainsi que les conséquences en termes d'appréhension du problème que ces classements catégorisations provoquent. Il réalise qu'en jugeant le cas Merah comme étant non politique et non « terroriste », cela présuppose donc que cibler des militaires hors service sur sol français ne relève pas d'un attentat politique, ce qui éveille un certain doute chez lui. En outre, à aucun moment il ne fait une distinction entre les différentes victimes ciblées par Merah, à savoir, certes, des militaires mais également des civils au travers d'enfants et d'adultes présents dans la cour de l'école juive qu'il a visée. En conséquence, cette question qui remet en doute son classement implique donc qu'au travers de la cible uniquement, la nature de l'acte pourrait être revue et modifiée. Il développe ensuite des arguments et une logique qui lui sont propres. En effet, il parle d'« *attentat terroriste politique* » même dans le cadre d'un conflit armé et cite en exemple, au début des années 1980, des attentats survenus à Beyrouth contre les intérêts des Etats-Unis et de la France aux moyens de voitures et de camions piégés. S'il est bien conscient qu'il s'agit d'un contexte de conflit et que l'Etat est visé, il estime que : « *pour moi ce genre d'actions avec un camion civil est un acte terroriste.* » ² La terminologie utilisée soulève de nombreuses interrogations : le « terrorisme » peut-il être non politique ? Cette question a également été posée dans le cadre de recherches sur le « terrorisme » au niveau académique telles qu'exprimées précédemment. Deuxièmement, il se réfère à un acte « terroriste » dont il estime qu'au travers d'un tel acte « *on vise d'abord à faire peur à l'ensemble d'une population donnée* » ³ : en quoi une voiture piégée atteint-elle davantage cet objectif que les attaques commises par Merah ? Finalement, en ne distinguant pas temps de paix et de guerre, il génère une confusion supplémentaire en lien avec la terminologie utilisée : en temps de guerre, la notion de « terrorisme » n'existe pas car non réglée par le droit international humanitaire au travers des Conventions de Genève de 1949. En ce sens, il fait donc part de sa représentation personnelle qui est en contradiction avec le dispositif juridique existant.

En prolongement à cette confusion, il affirme par rapport au critère de la mission – à savoir si cela fait une différence que le militaire soit ou non en service : « *je ne pense pas car c'est très difficile à manier comme critère. Parce que tu vois tu peux te dire finalement un militaire ça reste un militaire mais c'est sûr que dans un contexte de guerre, ou de conflit armé comme au Liban ou en Afghanistan qu'il se fasse tuer c'est dans les risques du métier on va dire. Et là si tu mets les risques du métier il y a quand même moins de risque de se faire tuer en France sur un trottoir dans un uniforme militaire du pays dans lequel tu vis mais c'est aussi peut-être les risques du métier. Et c'est pour ça que je trouve assez difficile si c'est un acte terroriste ou pas (...) on se trouve vraiment à des marges où c'est vraiment difficile comme critère de lecture.* » ⁴ En réfléchissant la question au travers du prisme des risques inhérents au métier de militaire – ce qui présuppose déjà que cette fonction soit professionnelle – comme c'est le cas en France mais pas en Suisse (hormis certains postes spécifiques), il abonde dans ce qui est qualifié de « réflexion morale » par un expert juriste, ⁵ voire éthique ou philosophique et rend ainsi, par sa représentation propre, les grilles de lecture existantes davantage brouillées. D'ailleurs, lorsque la question lui est posée de savoir si l'on ne se trouve pas plutôt dans un contexte de guérilla il répond que : « *ça pourrait. C'est sûr qu'on est dans des... à la marge on va dire.* » ⁶ Les frontières ou lignes de démarcation entre des notions telles que celles de « terrorisme », guérilla, conflit interne, international, semblent dès lors s'estomper voire se superposer avec, en conséquence, le risque réel de ne pas savoir de quoi on parle et donc de qualifier faussement et, in fine, de développer des approches de prévention et de répression qui ne répondent pas réellement à la

¹ Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.6.

² Idem.

³ Ibid, p.1.

⁴ Ibid, p.7.

⁵ Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.6.

⁶ Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.7.

problématique, d'où la nécessité, en amont, de modifier le vocabulaire en ne parlant notamment plus de « terrorisme » mais d'attentats politiques et en proposant une liste de critères minimaux devant être analysés pour déterminer si l'acte de violence commis comporte une dimension politique. Il s'agit ensuite de déterminer, si tel est le cas, si elle est suffisamment prépondérante pour qualifier la nature de l'acte dont il est question.

Pour le second expert, cibler des militaires ne relève pas forcément d'un acte « terroriste ». Il précise que c'est « *l'image qu'on veut donner* » et que chaque cas est différent.¹ Par cette réponse, il souligne une nouvelle fois son passé aux renseignements et la notion de manipulation sous-jacente de la part d'organisations « terroristes » (étant entendu qu'il réfute qu'un attentat politique puisse être commis par une seule personne), qui veulent faire croire à certaines choses pour atteindre des fins qui leurs sont propres. Il précise également, lorsque la question lui est posée, que ce n'est pas tant le fait d'être ou non en mission qui serait déterminant à la qualification de l'acte mais la finalité recherchée. En effet, si un militaire « *se fait descendre par hasard et il est pas en service ou s'il est ciblé ça change aussi le problème. C'est compliqué.* »² En conséquence, le fait d'être en service n'est pas à ses yeux un critère suffisamment déterminant pour qualifier un acte de violence car l'objectif recherché doit être analysé, tout en indiquant également que l'on ne peut généraliser le fait que les militaires hors service ne constituent pas des cibles aux actes « terroristes ». ³ Cette dernière réflexion en alimente trois autres : premièrement, cette généralisation est-elle impossible par le fait que si le but recherché n'est pas politique, l'acte de violence relève d'un crime de droit commun (meurtre ou assassinat) ? ou, deuxièmement, cette généralisation n'est pas possible car le but recherché serait une condition sine qua non à la qualification, ou encore, troisièmement, il s'agit d'un mélange de ces deux éléments ? Les réponses ne sont pas données par cet expert.

Quant au dernier expert stratège, juriste de formation, il distingue le fait que le militaire soit ou non en engagement : « *sur le champ de bataille* ». ⁴ Il précise qu'hors service – une situation qui s'illustre par le stationnement du militaire sur sol français – le fait d'être ciblé relève selon lui d'un acte « terroriste » car : « *c'est encore une fois pour démontrer son désaccord avec une institution qui doit intervenir auprès de pays musulmans mais la personne elle est en territoire « neutre » en quelque sorte.* » ⁵ Ces propos illustrent le fait que, d'une part, il a le réflexe juridique de distinguer les cas de figure relatifs aux différents contextes dans lesquels ils se déroulent et, d'autre part, le fait que la réflexion a trait exclusivement au « terrorisme » de mouvance islamiste-djihadiste et, partant, il présuppose que les causes menant à la commission de tels actes sont communes, partagées et identiques à toutes les organisations, mouvements et cellules se réclamant de cette idéologie particulière, ce qui interpelle quant à une potentielle généralisation abusive. Cela étant dit, cet expert recourt à une métaphore sportive pour distinguer un militaire en service ou hors service ; il distingue les « *entraînements* » du « *match* » ; les militaires visés par Merah étant en « *entraînements* ». ⁶ Il pousse sa réflexion plus loin et en vient à s'interroger sur la légitimité de la présence occidentale en terres musulmanes, portant donc la considération sur un plan de politique internationale voire philosophique.

Dans un second temps, il réfléchit à la question générique de la cible pour le « terrorisme » en partant d'une « *définition internationale ou du moins de différents textes légaux* », ⁷ où l'on verrait que le but final c'est « *mettre à mal un Etat ou une politique ou quelque chose comme ça* », tout en apportant la précision que forcément les crimes commis relèvent souvent « *de la conjonction de plusieurs infractions telles que liaisons corporelles graves, meurtres (...)* » ⁸ et l'auteur s'attaquerait donc aux « *aux gens qui sont*

¹ Entretien de l'expert stratège n°6, 2016, p.8.

² Ibid, p.9.

³ Idem.

⁴ Entretien de l'expert stratège n°5, 2016, p.6.

⁵ Idem.

⁶ Idem.

⁷ Idem.

⁸ Idem.

disponibles, qui vivent sous un système particulier pour lequel tu es contre. »¹ Il conclut en affirmant que forcément le fait de provoquer des morts fait plus parler que s'il n'y a pas de victimes et donc les auteurs se serviraient d'innocents pour atteindre les hautes sphères de l'Etat, les véritables cibles.² Dès lors, il est intéressant de constater que plusieurs fois durant l'entretien cet expert se réfère à des bases légales sans jamais spécifier desquelles il s'agit et en leur imputant, notamment, un article définitionnel qui, comme démontré, n'existe pas en droit international. En outre, sans le formuler de la sorte, il distingue la cible directe, soit les « innocents » comme il les nomme de la cible indirecte « les hautes sphères de l'Etat » ; celles véritablement visées qui, contrairement aux premières, ne seraient pas directement atteignables, ce qui rejoint l'idée d'opportunisme, à savoir que l'on attaque là où c'est possible. Quant au fait de provoquer des morts, il reprend à son compte, de manière inconsciente, l'argumentaire développé par les révolutionnaires russes du XIX^e siècle: c'est en frappant fort que l'on éveille les consciences et donc que l'on est entendu pour faire passer son message; le message étant donc intrinsèque dans cette optique à la commission de l'acte de violence.

En dernier lieu, il se réfère à l'attentat de Charlie Hebdo. S'il prend cet exemple c'est que, selon lui, ce cas est spécifique au niveau de son statut qu'il qualifie de « mixte ». Ainsi, contrairement à d'autres actes, les auteurs auraient ici réellement attaqué leur véritable cible de manière directe et en outre, ils auraient réussi à faire passer un message, à savoir qu'ils ne tolèrent pas que des critiques ou des caricatures en lien avec la religion musulmane soient émises et publiées.³ Ce dernier développement fait écho à la notion de cible discriminée ou indiscriminée et donc, selon lui et dans le cas d'espèce, la cible serait déterminée ce qui est relativement peu courant pour le « terrorisme » de mouvance islamiste-djihadiste ; même si, comme déjà discuté, cette notion est à utiliser avec précaution.

De manière identique aux autres sous-catégories, les disparités aux niveaux tant des analyses que des conclusions sont importantes entre les experts stratégiques dont l'un d'eux ne focalise, probablement pas consciemment, sa réflexion sur un pan moral ou philosophique, tandis qu'un autre aborde la question par l'angle juridique et le dernier se méfie des discours officiels peu importe d'ailleurs leur origine (étatique ou émanant d'organisations), réitérant ainsi la notion de manipulation dont de tels actes peuvent être porteurs.

Quant à la dernière catégorie composée de rédacteurs en chef et du journaliste spécialisé, sur les trois avec qui la question de la cible en générale et de la cible militaire en particulier est traitée, un seul questionne la notion de cible dans un sens général. Ainsi, pour ce « faiseur d'opinion », les cibles potentielles du « terrorisme » relèvent de deux ordres, à savoir, d'une part, l'Etat ou « *les gens qui les incarnent* » et, d'autre part, la population civile.⁴ Il fait donc la distinction entre cible directe et indirecte, tout en illustrant son propos, à savoir en se référant à Breivik qui a fait exploser une bombe dans le quartier ministériel d'Oslo, ainsi que Leibacher, même s'il précise immédiatement qu'il ne s'agit pas d'un acte « terroriste » selon lui. Il prend également en exemple les attentats anarchistes qui s'attaquaient à la population civile, le but étant, au vu des morts engendrées, de faire pression sur le reste de la société afin que « *les autorités craquent* ». ⁵ Le recours à la période anarchiste pour expliquer ou illustrer des propos est une constante durant l'ensemble de l'entretien pour une très grande majorité des enquêtés qui pourtant, pas forcément conscients de l'héritage laissé par cette « vague », tant aux niveaux juridique que politique, s'y réfèrent constamment. Dès lors, la question qui se pose est celle de savoir si ce constat peut s'expliquer par la présence – conscientisée ou non – d'une mémoire institutionnelle. En ce sens, les experts actuels auraient intégré la manière dont leurs collègues ont précédemment abordé les questions de violence politique et répliqueraient donc leur mode de pensée et d'action. Si une telle hypothèse ne peut être confirmée avec certitude, un élément de réponse se trouve à n'en pas douter dans les spécificités inhérentes au champ de la sécurité intérieure qui se manifestent par exemple au travers d'un poids important de la tradition – on

¹ Idem.

² Idem.

³ Idem.

⁴ Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, p.13.

⁵ Idem.

procède ainsi car on a toujours fait comme cela – malgré les évolutions technologiques notamment comme démontré précédemment. En conséquence, le milieu est un peu « sclérosé », réfractaire au savoir externe et a donc tendance à fonctionner de manière identique malgré les évolutions sécuritaires et sociétales. En conséquence, l'hypothèse d'une mémoire institutionnelle est intéressante et concoure vraisemblablement à un élément de réponse relatif à la constance identifiée dans les réponses formulées, telle que susmentionnée.

En outre, la référence au nombre de morts considérée comme déterminante pour faire pression est unique parmi les enquêtés. En effet, si à plusieurs reprises ils citent le fait de provoquer des victimes pour exercer une pression, le nombre n'est jamais considéré ou du moins jamais communiqué comme étant un élément discriminant à l'analyse du « terrorisme ». Quant à la question en lien avec les militaires, il répond instinctivement que les cibler relève d'un acte « terroriste ».¹ Lorsque l'auteur lui demande si c'est le cas partout et en tout temps, conscient à ce moment-là de la subtilité ou du moins des distinctions opérées en droit international, il répond : « *c'est à dire si vous êtes en guerre, si un militaire tire sur un militaire c'est la guerre, on est en période de guerre. Mais dans le cas Merah, des militaires qui vont au bancomat qui sont certes en uniforme mais qui ne sont pas en train de mener une action militaire, oui c'est un acte terroriste.* »² Le pan juridique lui est donc connu mais le réflexe est de répondre, en premier lieu, de manière indifférenciée par rapport aux différents contextes qui prévalent.

Pour son collègue, de manière identique à lui, cibler des militaires relève aussi d'un acte « terroriste ».³ Egalement de manière similaire à ce qui se produisit avec l'expert précédent, lorsqu'il est sensibilisé à la dimension géographique et temporelle ainsi qu'au contexte dans lequel l'acte est commis, il précise également que ce n'était pas un acte « terroriste » en cas de guerre.⁴ Selon lui, de nos jours, ce « *cas de figure n'existe pratiquement plus sur la planète aujourd'hui sauf en Syrie.* »⁵

Pour le journaliste spécialisé, le contexte dans lequel l'acte de violence est commis est déterminant car il indique d'entrée de jeu que si l'on est pas en situation guerre ou dans le cadre d'un conflit armé, il s'agit d'un acte de « terrorisme », ce qui est officiellement le cas dans l'affaire Merah.⁶

En conclusion, bien que tous ont connaissance de la distinction juridique qui prévaut en droit international dans la qualification d'actes de violence entre ceux commis en temps de paix et ceux commis en temps de guerre, deux d'entre eux n'ont pas le réflexe de préciser le contexte lorsqu'ils répondent. Par contre, tous sont unanimes sur le fait qu'en temps de paix, il s'agit bien d'un attentat politique.

En résumé au développement propre à l'analyse détaillée de cette variable, trois remarques peuvent être formulées :

- premièrement, la référence à une dimension symbolique inhérente à la cible choisie par les auteurs d'attentats politiques semble prépondérante au vu du nombre de « faiseurs d'opinion » qui s'y réfèrent, à savoir quatre sur dix. Sur les quatre, trois sont des experts opérationnels et tous sont de formation policière. Le quatrième est un juriste. Ainsi, selon eux, même si désormais les auteurs ciblent davantage des « *soft targets* », il n'en demeure pas moins que les choix comporteraient toujours une dimension symbolique (le Bataclan en lien avec le mode de vie occidental et la liberté notamment). La notion de cible « indiscriminée » n'est que peu questionnée et discutée, alors qu'il est pourtant intéressant de constater que la tendance qui se dégage est celle de considérer que les cibles sont, précisément, « indiscriminées », rendant presque étrange l'idée de cibler une personnalité en particulier (ex : un Conseiller fédéral) et que si tel est le cas, l'acte en lui-même ne

¹ Ibid, p.14.

² Idem.

³ Entretien du rédacteur en chef n°10, 2017, p.14.

⁴ Idem.

⁵ Idem.

⁶ Entretien du journaliste spécialisé n°12, 2017, p.16.

suffirait pas à qualifier sa nature, à savoir s'il s'agit ou non d'un crime politique. En effet, le motif doit être connu pour pouvoir le faire, quand bien même, pour les cibles « indiscriminées », ce critère n'est pas évoqué de manière aussi directe et nécessaire à la qualification de l'acte. En ce sens, la logique intellectuelle qui prévaut se rapproche de celle du TF statuant, à l'époque, sur les crimes politiques pour lesquels des degrés variables de dimension politique peuvent prévaloir et dont les motivations sous-jacentes doivent être connues et pertinentes à la qualification de l'acte en question ;

- deuxièmement, sur ces dix personnes interrogées, quatre précisent d'emblée que la question de cibler des militaires est intrinsèque à celle du contexte dans lequel l'acte est commis. Sur ces quatre, trois sont de formation juridique (les deux experts juristes et un expert stratège) et le dernier est le journaliste spécialisé. Aucun expert opérationnel dont l'un pourtant est de formation juridique n'évoque cet aspect avant qu'il ne lui soit posé, ce qui consolide l'hypothèse que pour cet expert, également au bénéfice d'une formation policière, c'est cette dernière qui prime dans les réflexions menées, étant entendu, dans le cas d'espèce, qu'il évoque le but recherché et la planification de l'acte. Pour les six autres, l'auteur a dû demander des précisions en les mettant sur la voie. Néanmoins, tous avaient connaissance de cette distinction juridique entre temps de paix et de guerre ;
- troisièmement, deux rédacteurs en chef (n°9 & n°10) ainsi qu'un expert juriste développent leurs propos sur un pan particulier en lien avec la contextualisation de la commission de l'acte inhérent à une attaque contre des militaires, à savoir la différence qui prévaut entre un Etat qui est en guerre et un Etat qui prétend l'être ou tout du moins qui se déclare l'être. Pour ce « faiseur d'opinion » : *« dans le cas d'une guerre vous faites votre job (en tant que militaire). Mais cibler dans un pays qui est officiellement en paix même si certains politiques veulent faire croire le contraire, dans un pays comme la France, cibler des militaires on est dans l'affaire Merah, c'est clair. C'est terroriser la population, l'institution militaire, là il y a un peu le politique qui prend un petit pas supplémentaire: on vise une institution pour donner un message encore plus précis mais le fond reste le même. »*¹ Il estime donc que la France, malgré certaines déclarations émanantes de la plus haute autorité politique qu'est le Président de la République, en la personne de François Hollande à l'époque qui déclara le pays en guerre, ne l'est pas officiellement et, en conséquence, les militaires sur sol français demeurent des cibles illégitimes.

Pour son collègue, lorsque l'auteur lui pose la question spécifique à la France en précisant que le pays s'est déclaré en guerre, il répond qu'il a une vision très « XVIII^e siècle » où les combattants se retrouvaient sur un champ de bataille, tous portant l'uniforme et à la fin on compte les morts et celui qui en a le plus grand nombre est déclaré perdant.² En se référant à ce procédé de la périodisation, il précise que depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, les civils sont parties prenantes aux conflits en tant que victimes très souvent. Cela étant dit, il en revient à la situation française en indiquant : *« pour moi la France se déclarant en guerre à des fins euh c'est très déclamatoire. Elle a pris des mesures qui s'apparentent à une période de guerre c'est vrai, surtout au travers de l'état d'urgence, mais ça ne justifie pas parce que la France fait une telle déclaration de prendre des militaires pour cibles. A moins de déclarer ouvertement la guerre... mais non...non. »*³ En ayant recours à l'histoire, il précise sa représentation de la guerre et donc ce qui en est exclu comme préalable à la réponse attendue à savoir que pour lui, la France n'est pas réellement en guerre car la déclaration avait une finalité déclamatoire et non pas politico-juridique partant que le Président aurait créé un nouveau fait social, à savoir l'entrée en guerre du pays. N'a pas été abordé le fait qu'une guerre est un concept juridiquement défini entre deux Etats et, en l'occurrence, que dans un tel contexte, l'adversaire n'est pas un Etat au sens juridique du terme mais une organisation criminelle. Ce point fera l'objet d'un développement ultérieur. Il démontre toutefois une certaine hésitation en précisant : *« à moins de déclarer ouvertement la guerre »,* ce

¹ Entretien du rédacteur en chef n°10, 2017, p.14.

² Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, p.15.

³ Idem.

qui a été fait à plusieurs reprises au travers des médias. La frontière semble donc une nouvelle fois fragile entre les différents concepts et leur impact concret sur une société en particulier.

Quant au dernier expert, juriste, il résume la problématique dans l'un de ses développements : « *quand Paris réagissait sur les attaques à Paris on se posait la question si tu veux : où est le champ de bataille ? Et aussi à Paris après ou en France les militaires, les généraux qui sont là est-ce qu'ils deviennent des cibles légitimes parce qu'il y a une situation de conflit ou pas ? Et puis bon là c'est le CICR qui (...) traite de ces questions (...)* »¹ Ces dernières remarques seront mises en relation avec les réponses formulées à la question posée de savoir si, dans la situation d'alors, l'on était ou non en situation de guerre.

Au final, en ce qui concerne la dimension inhérente à une culture sécuritaire ou à une sous-culture policière, le constat réalisé à l'issue de l'analyse de cette variable est le fait que les juristes, hormis une exception, ont tous le même réflexe de contextualiser l'acte de violence. En outre, des similitudes importantes apparaissent parmi les opérationnels et donc les experts de formation policière, dont certains réflexes d'analyse sont communs.

13.3. La transmission d'un message est-elle inhérente à la commission d'un attentat politique ?

La variable suivante analysée a trait à la dimension informative du « terrorisme » et, plus précisément, au fait que selon un nombre considérable de chercheurs, la cible indirecte se distinguerait de la cible directe du « terrorisme » et, qu'en conséquence, l'auteur en déduit que les attentats politique qui s'entendent en tant que manifestations du « terrorisme » comportent ce même trait discriminant, à savoir une forme de message politique à faire passer. Il s'agit dès lors d'interroger les « faiseurs d'opinion » sur cette affirmation et, dans un second temps, de les questionner sur les messages que les auteurs des cas d'étude sélectionnés avaient souhaité transmettre, cas échéant.

Commençons par les experts stratèges. Deux d'entre eux affirment que la transmission d'un message n'est pas intrinsèque à tous les actes de violence confondus. En ce sens, certains actes violents en seraient démunis, ce qui est une évidence pour l'un d'entre eux.² Pour le second, il recourt à un exemple pour illustrer sa prise de position, à savoir le cas de John Allen Muhammad surnommé dans les médias « *le sniper de Washington* »,³ sans toutefois être en mesure de donner le nom de son auteur ainsi que celui de son complice, ni même d'apporter plus de précisions quant au déroulement des faits.⁴ En se référant à cet exemple, il confirme que tous les actes de violence ne communiquent pas fondamentalement un message car, dans le cas présent, il n'y en avait pas ou alors le message que ces auteurs souhaitaient diffuser n'a pas été compris.⁵ Ces dires rejoignent les réflexions menées dans le cadre des théories communicationnelles du « terrorisme » et notamment ce qui est identifié comme une faiblesse d'importance, à savoir que les auteurs d'attentats politiques, une fois l'acte commis, ne sont plus en mesure de maîtriser les perceptions et compréhensions de l'opinion publique portées sur leur acte, ni de s'assurer que les bonnes audiences le comprendront.⁶ Si l'on en revient à l'exemple de cet expert, il est pertinent de s'interroger sur un point en

¹ Entretien de l'expert juriste n°8, 2016, p.11.

² Entretien de l'expert stratège n°6, 2016, p.9.

³ A l'automne 2002, en pleine psychose aux Etats-Unis suite au 11 septembre 2001, John Allen Muhammad et son complice, Lee Boyd Malvo, dix-sept ans au moment des faits, aménagèrent un trou à l'arrière de leur voiture, une Chevrolet Caprice et tiraient depuis le coffre du véhicule des balles réelles. Ils tuèrent ainsi dix personnes en trois semaines, à savoir des hommes, des femmes, des enfants, des Blancs et des Noirs, raison pour laquelle l'enquête détermina qu'ils tiraient au hasard sur leurs victimes, qu'ils trouvaient à l'extérieur de centres commerciaux, d'écoles et de stations services. Les faits se déroulèrent en partie à Washington, dans l'Etat du Maryland et dans celui de Virginie. L'auteur principal fut condamné à la peine de mort et exécuté le 10 novembre 2009. Son complice purge quant à lui une peine de prison à vie. Source: *Le Monde*, 2009. « Le sniper de Washington » exécuté ». In : https://www.lemonde.fr/ameriques/article/2009/11/11/le-sniper-de-washington-exetucte_1265519_3222.html, consulté le 7 décembre 2019.

⁴ Entretien de l'expert stratège n°5, 2016, p.7.

⁵ Idem.

⁶ Cf.p.299.

particulier : un seul cas, spécifique, est-il suffisant pour exclure catégoriquement l'idée selon laquelle les actes de violence comporteraient tous une dimension communicationnelle ? En effet, c'est la logique suivie par ce « faiseur d'opinion » qui n'envisage pas qu'il aurait pu s'agir d'une exception qui confirme la règle ou, tout du moins, que cet exemple n'est pas suffisamment discriminant pour répondre de manière catégorique à la question posée. Il précise toutefois que ce qui pourrait s'apparenter parfois à un message relèverait plus en réalité d'un justificatif à la commission de l'acte et, dans certains cas, à la recherche de circonstances atténuantes. Il ajoute : « *j'ai plus l'impression que ce sont des gens qui travaillent pour les juristes.* »¹ Par ses propos, une certaine confusion apparaît entre la notion de message et celle de mobile. L'on verra par la suite que cet expert n'est pas le seul à confondre ou tout du moins à avoir des difficultés à circonscrire des notions qui semblent proches, telles que, celles aussi, de message et de revendication. Il n'explique toutefois pas clairement si la dimension politique est intrinsèque à ces attentats, mais il indique que pour le cas Breivik, l'auteur souhaitait éveiller les consciences et son message était de nature à faire comprendre que le gouvernement norvégien « *n'était pas suffisamment actif ou se laissait endormir par l'immigration, les gens de gauche. Si la Norvège allait mal c'était à cause de ces gens de gauche en place (...)* »² Quant aux cas dits français : « *ben c'était l'idéologie notamment imposer un état islamique aussi en Occident, si possible aussi la charia et vivre vraiment à la mode musulmane avec aussi en démontrant que l'Occident est pour ces gens le démon.* »³ En spécifiant que le message a trait à l'idéologie pour ces cas, doit-on en déduire qu'il n'en va pas de même pour l'affaire Breivik pour laquelle ce point n'est pas spécifié directement ? De plus, si l'on compare cette représentation des messages qui auraient été transmis par la commission de ces attentats politiques et les dires des auteurs, le hiatus est conséquent. En effet, pour le cas de Nice, l'auteur ne prépara a priori aucun message ou explicatif à son passage à l'acte et l'enquête ne parvint pas à trouver des éléments concordants et significatifs permettant de le rattacher à la mouvance islamiste-djihadiste, en dépit de la revendication à posteriori faite par Daech. Pour le cas Merah, le témoignage qu'il fit à un agent des renseignements lors du siège de son appartement, bien que jugé rationnel et réfléchi par l'ancien chef du RAID, Amaury Hautecloque,⁴ se référait à plusieurs aspects, dont le fait d'avoir « *insufflé la terreur dans le coeur des ennemis d'Allah* » et d'être « *le bras armé d'Al-Qaïda* ». ⁵ Cet expert considère donc Merah comme faisant partie intégrante de la mouvance islamiste-djihadiste et présuppose que les membres ou adhérents à Al-Qaïda se battent pour les mêmes idées que ceux de Daech ou d'Al-Nostra.

Le second expert confirme que les actes « terroristes » transmettent un message et que c'est une caractéristique qui leur est propre : « *(...) on veut une déstabilisation du pouvoir en place par ces actes-là (terroristes) mais il faut qu'ils soient clairement réfléchis, à savoir qu'ils soient implantés dans une cellule comme telle. Mais si on fait ce genre de processus effectivement c'est un message adressé à la société et à l'Etat en place c'est clair.* »⁶ En poursuivant sa logique qui consiste à dire que certes les attentats politiques comportent un message mais ces derniers ne peuvent être commis que par un groupe ou une organisation ; soit en tous les cas par plusieurs individus, aucun des cas d'étude sélectionnés n'est politique ou « terroriste » et donc aucun d'entre eux n'avait de message à transmettre.

Quant au dernier expert stratège, il confirme que ce type d'actes de violence fait passer un message.⁷ Il indique également, en répondant à la question posée, qu'il est difficile à son sens de « catégoriser » un acte politique si ce dernier n'a pas de message, peu importe d'ailleurs si le message est donné dans le cours de l'action ou s'il y a une revendication. Le cas échéant, l'on serait en présence, toujours selon lui, d'une tuerie et non d'un attentat politique.⁸ Cette affirmation dénote également une certaine confusion entre les concepts de transmission d'un message et celui de revendication, soulignant ainsi, comme c'est le cas pour

¹ Entretien de l'expert stratège n°5, 2016, p.7.

² Idem.

³ Idem.

⁴ MONIQUET C, 2016. *Djihad : D'Al-Qaïda à l'Etat islamique, combattre et comprendre : Immersion dans l'univers des djihadistes*. Paris : La Boîte à Pandore, p.238.

⁵ Cf. pp.167-169.

⁶ Entretien de l'expert stratège n°6, 2016, p.9.

⁷ Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.7.

⁸ Idem.

son collègue avec les notions de message et de mobile,¹ la complexité du traitement de traits supposés discriminants à un attentat politique. Dans le cours de sa réflexion, cet expert s'interroge également sur le fait de « *faire peur à la population* » et le fait que certains actes tels que celui du 11 septembre 2001 ou de l'affaire Leibacher « *remettent en cause notre proximité au politique, notre manière de vivre.* »² La finalité de ce constat n'est pas apparue clairement à l'auteur de ce travail: s'agit-il d'indiquer que créer de la peur au sein d'une population donnée est un message en soi ou s'agit-il davantage de démontrer les conséquences de l'acte commis, suite au message transmis, à savoir notamment une remise en cause profonde de notre relation au politique ?

Il indique en outre que pour le cas Breivik, le message était « *clairement une image de société multiculturelle qu'on ne veut pas voir pour son pays, un développement égalitaire et puis (...) une jeunesse qu'on comprend pas et qu'on ne veut pas pour son pays.* »³ S'il semble aisé à cet expert, comme au premier d'ailleurs, d'expliquer le message inhérent aux actes de Breivik, aucun d'eux ne lut le manifeste de ce dernier dans lequel son idéologie et les causes sous-jacentes sont expliquées. Ils se réfèrent donc exclusivement à leurs connaissances du cas au travers principalement des médias. Quant au cas de Nice, là également l'expert indique : « *clairement je pense (...) là on s'attaque au symbole de la fête nationale, et puis aussi là d'une communauté, d'un vivre ensemble et puis il y a cette revendication quand même qu'on s'attaque à, pour reprendre Huntington, une civilisation occidentale, par une civilisation musulmane.* »⁴ En faisant référence, une nouvelle fois, exclusivement au cas de Nice et en laissant volontairement de côté le cas Merah, cet expert réaffirme ses classements de début d'entretien, qui pourtant ont été en partie du moins remis en question préalablement et spécifiquement pour ce cas, suite à la réflexion menée en lien avec la variable de la cible. En outre, la référence au symbole que constitue, selon lui, la fête nationale française est intéressante car elle fait écho aux dires d'un rédacteur en chef pour qui, précisément, la nature de cet acte se détermine également en lien avec cette date,⁵ tant du point de vue de l'intention que de la représentation. Quant au développement relatif à Huntington, il est utile de rappeler qu'il se réfère à l'idée de « *lutte de civilisations* » et qu'à ce moment-là, l'auteur évoque Huntington dont il en dit : « *j'aime pas trop cet auteur* »⁶ Il ne cesse pourtant, durant l'ensemble de l'entretien, de s'y référer directement ou indirectement tout en étant conscient, comme ça a été le cas lors de la première mobilisation de sa théorie, qu'Huntington est décrié et que sa thèse relative au « choc des civilisations » a souvent été reprise en étant en partie ou totalement incomprise et mal expliquée, avec de nombreuses interprétations. Il est ainsi nécessaire pour lui d'apporter ces précisions, à titre personnel, afin d'éviter tout risque, du moins perçu comme tel à ses yeux, que sa personne ne soit associée à cette théorie ou qu'il ne soit reconnu qu'il y adhère.

Dès lors, pour les experts stratèges, la dimension communicationnelle du « terrorisme » fait l'unanimité, même si parfois une certaine confusion, ou du moins, un chevauchement intellectuel s'est imposé entre les dimensions communicationnelle, revendicationnelle et en lien avec le mode opératoire. Un seul s'exprime sur la supposée spécificité précisément de cette variable à l'attentat politique, par le recours à un exemple de tueries, et sans que d'autres actes de violence politique tels que la guerre, le génocide ou la guérilla pour en citer quelques-uns ne soient passés en revue. Quant au contenu des messages, hormis un expert stratège (°6) qui ne se prononce pas étant entendu que les cas d'étude soumis ne sont pas politiques, les deux autres convergent vers la poursuite d'une idéologie d'extrême-droite pour le cas Breivik, bien qu'ils ne la nomment pas ainsi, et, pour le cas de Nice (et pas celui de Merah qui se voit exclu par l'un deux), il s'inscrirait selon eux dans la mouvance islamiste-djihadiste actuelle.

Pour la seconde sous-catégorie, celle des experts juristes, le premier affirme que « *oui* », car étant donné que le motif de l'acte est politique, le message l'est également.⁷ Il a donc réfléchi au contenu du message et

¹ Entretien de l'expert stratège n°5, 2016, p.7.

² Idem.

³ Idem.

⁴ Ibid, p.8.

⁵ Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, p.3.

⁶ Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.5.

⁷ Entretien de l'expert juriste n°8, 2016, p.11.

non pas au fait de savoir si message il y avait obligatoirement. Pour le second expert, c'est par une question qu'il répond à la question. En effet, s'il estime « *qu'en principe* » un attentat politique comporte un message, il s'interroge de savoir si l'on peut considérer qu'un message idéologique est un message politique.¹ Si l'on reprend en partie la définition qu'il donne de l'idéologie, à savoir : « *une vision personnalisée politique qui est enrichie par des facteurs souvent externes (...)* », ² le parallèle avec la question précédente qu'il pose interpelle. En effet, soit il présuppose que malgré la dimension politique intrinsèque selon lui à la notion d'idéologie, la part de personnel et de facteurs extérieurs est suffisamment importante pour remettre en cause la dimension politique au sens strict du terme, soit une contradiction apparaît ou du moins une remise en cause, probablement inconsciente, de sa définition de l'idéologie qui serait incomplète voire erronée. C'est le seul à avoir non seulement émis un doute relatif au fait que l'idéologie puisse être considérée comme politique mais également à avoir estimé que tous les messages des auteurs sont idéologiques par essence. En cela, il confirme que l'idéologie, comme il l'indiquait précédemment, est une condition sine qua non au passage à l'acte.

Au niveau du contenu des messages inhérents aux cas d'étude sélectionnés, l'un des deux passe en revue l'ensemble de ces cas d'étude et affirme que pour les cas français, le message est « *clair* » et relève de l'idéologie de Daech.³ Il fait ainsi écho à un expert stratège pour qui également le message porté par le cas de Nice est « *clair* ». ⁴ Si la logique de traiter ensemble ces deux cas n'est pas nouvelle et est suivie par plusieurs enquêtés, la référence à l'organisation criminelle Daech soulève le fait qu'elle n'existait pas, du moins pas dans la forme et la portée qu'elle prit entre 2013 et 2018, au moment où Merah commet ses attaques. La réflexion est donc anachronique. L'on peut toutefois à nouveau émettre l'hypothèse que la mouvance mondiale relative à l'islam radical est considérée comme un ensemble identique cohérent et, qu'en ce sens, Al-Qaïda ou d'autres organisations dont Daech poursuivraient obligatoirement les mêmes objectifs. Pour le cas Breivik, il répond qu'effectivement il ne se sait pas et c'est suite aux explications données par l'auteur qu'il a pu répondre, à savoir qu'il s'agit d'une critique du socialisme en lien notamment avec le traitement des affaires d'immigration.⁵ Quant aux deux derniers cas, Zoug et Salez, bien que politique pour le premier mais néanmoins non « *terroriste* » pour les deux, il s'agit d'un message personnel directement lié à « *une haine farouche de l'autorité* » ; tandis que pour le second de ces cas, il confirme ne pas savoir.⁶

Pour le second expert juriste, s'il adhère à l'idée que les djihadistes souhaitent faire passer le message d'un changement d'ordre par l'introduction d'un système islamiste avec l'imposition de la charia et de toute l'idéologie inhérente à cette forme de lutte que les membres mènent contre les infidèles, la société, l'Etat ; soit contre tout. Il distingue en outre les messagers, à savoir si le message provient d'un individu seul comme c'est le cas pour Breivik qui communiquait une opposition au parti socialiste, aux jeunes et au vivre ensemble en transmettant un message de haine de manière totalement individuelle. Par contre, si le message est porté par un mouvement mais qu'il est donné spécifiquement par un individu seul au travers de ce mouvement, comme c'est le cas pour les djihadistes, sa portée est différente selon lui.⁷ Ainsi, pour les actes ayant une dimension collective, il ne parle pas de « *haine* » et ne s'y réfère jamais, au même titre que d'autres « *faiseurs d'opinion* » qui, à contrario, mobilisent cette notion de « *haine* » pour qualifier ou expliquer certains actes individuels de violence tels que ceux perpétrés par Leibacher ou Breivik. Il poursuit sa réflexion en ayant recours à l'étymologie ainsi qu'à l'histoire. En effet, selon lui, lorsqu'il lui est demandé si l'on est passé d'un « *terrorisme* » séculier à un « *terrorisme* » religieux, il explique que ce qui est parfois qualifié de nos jours de « *terrorisme* » religieux est en réalité une émanation politique d'une religion, à savoir l'imposition d'un islamisme qui est un concept basé selon lui sur la loi divine et qui se réfère donc à « *tout ce qu'il y a derrière, se réfère à l'époque originale de l'islam, à ses lois et à toute l'organisation de la société, c'est un projet politique, même si justement c'est une interprétation religieuse qui est derrière (...)* »

¹ Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.7.

² Ibid, p.5.

³ Ibid, p.7.

⁴ Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.8.

⁵ Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, pp.7-8.

⁶ Ibid, p.8.

⁷ Entretien de l'expert juriste n°8, 2016, p.12.

c'est toujours politique. Le terrorisme c'est toujours politique. »¹ Dès lors, toujours selon lui, la dimension religieuse ferait partie de la finalité politique, ce qui rejoint la représentation de sa collègue pour qui le point de départ qui fait que l'on serait passé d'un « terrorisme » séculier à un « terrorisme religieux » est « *le retour de Khomeini où le but politique a été teinté et où on a inclus le fait religieux parce que ça permettait de toucher plus de monde par le fait religieux que par le fait uniquement politique; embrigader plus de monde en mettant un vernis religieux dessus.* »² Ainsi, pour ces deux experts, la finalité recherchée demeure politique et ils remettent donc en cause la terminologie « terrorisme religieux. » Élément intéressant à relever, le fait que le retour de Khomeini au pays a eu lieu le 1^{er} février 1979 ; l'année 1979 ayant été identifiée comme le début du nouveau siècle (le XV^e) dans le calendrier islamique ;³ l'origine de cette nouvelle « vague » semble donc, du moins en partie, être commune à une frange des chercheurs dont Rapoport qui se réfère à la désintégration complète de l'Etat séculier voulu et mit en place par le Shah. Quant à l'idée selon laquelle cette idéologie islamiste-djihadiste prône un retour en arrière et voit en l'origine de l'islam un modèle à suivre, comme l'indique le second expert, un parallèle peut être tiré avec le manifeste rédigé par Breivik dans lequel il exprime clairement sa volonté de revenir à l'époque primitive en Norvège, soit celle des Vikings et de leur puissance. Cette caractéristique ne serait dès lors pas exclusive à cette obédience particulière mais partagée au sein de diverses idéologies, parfois même en opposition les unes des autres.

Ainsi, pour les experts juristes, un consensus existe à savoir que les attentats politiques comportent une dimension communicationnelle. Ils s'accordent également sur le fait que bien que la terminologie « terrorisme religieux » ait fait son apparition et gagné une certaine légitimité tant politique que médiatique, la finalité demeure la même, soit un objectif politique, comme confirmé : « *le terrorisme est toujours politique.* »⁴

Parmi les experts opérationnels et contrairement à leurs collègues juristes, des points de vues différents s'expriment à la question de savoir si la notion de communication est intrinsèque aux attentats politiques. En effet, si le premier répond de manière catégorique que oui,⁵ son collègue apporte directement une précision en expliquant en tous les cas que les auteurs « *veulent ou disent vouloir faire passer un message* »,⁶ séparant ainsi immédiatement la volonté exprimée et le résultat obtenu. Quant au dernier expert, il exprime clairement le fait que non ; il n'est pas d'accord avec ce constat. Pour illustrer son propos, il prend le cas Merah en affirmant que ce dernier n'a fait passer aucun message. Il précise qu'il s'agit « *probablement d'un pauvre type, sans éducation, perdu dans la société française, comme malheureusement il y en a beaucoup. Il a fait aucun message.* »⁷ Si c'est le seul à avoir cette position tranchée qui se verra toutefois nuancée à la fin de son explication en affirmant que parfois le « terrorisme » peut comporter un message politique mais pas tout le temps,⁸ l'explication qu'il donne censée confirmer ses dires est construite non pas autour de la notion centrale du message, mais davantage autour du profil de l'auteur des faits. Il est légitime dès lors de revenir aux propos de l'expert précédent qui indique que les auteurs veulent ou du moins disent vouloir faire passer un message, en s'interrogeant de savoir si le message est systématiquement transmis mais parfois pas compris, si, au contraire, il n'est pas inhérent à ce type d'actes de violence, ou si les perceptions, les représentations et les interprétations qu'en a l'opinion publique sont construites sur le sens commun et les généralisations et qu'en ce sens le message intrinsèque n'est parfois pas détecté. Plusieurs experts dont un expert juriste (n°8), un expert stratège (n°5) et cet expert opérationnel font écho, comme précédemment indiqué déjà, à la théorie qui alerte sur le fait qu'une fois l'acte commis, l'auteur ou les auteurs n'est/ne sont plus dépositaire(s) du message et qu'il(s) n'a /n'ont dès lors aucune garantie qu'il sera compris de la manière adéquate par la bonne audience. De plus, l'auteur de cette recherche pose la question à ce dernier expert de savoir, suite à sa position relative

¹ Idem.

² Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.7.

³ Cf. p.52.

⁴ Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.12.

⁵ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.10.

⁶ Ibid, p.14.

⁷ Entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017, p.11.

⁸ Ibid, p.12.

au cas Merah, si effectivement aucun message n'a été transmis ou s'il n'en reste rien, sous-entendu si suite au processus de polyphasie cognitive ce pan de l'affaire s'est perdu. Il répond : « *c'est pas qu'il reste rien (du message) c'est qu'à mon avis déjà à la base il n'y avait rien du tout.* »¹ Il confirme ainsi sa position qui est exclusive à cet expert en comparant notamment Breivik à Merah. Si le premier est perçu comme ayant fait passer un message politique fondé tout en précisant qu'il parle non pas au nom du policier mais du citoyen, il s'approprie une représentation de Breivik qu'il partage, sans la moindre certitude sur les éléments donnés, à savoir : « *il a sûrement lu « Mein Kampf » quarante-cinq fois je peux l'imaginer. Il a étudié son sujet. Il a clairement fondé son acte sur des convictions qu'il a établies lui-même en se renseignant, en étudiant. Il a appris à étudier le mec.* »² Cette représentation personnelle se voit complétée par une autre relative à Merah : « *y'a aucun message chez Merah, même s'il a dit des trucs. Mais en fait on sent. Moi je sens que c'est pas fondé (...)Merah n'a rien étudié du tout. Il sait même pas où est la Palestine sur une carte (...) moi aussi je peux vite faire un truc et dire quelque chose. Donc pour moi ils font pas passer de message. Le type qui a foncé l'été passé à Nice avec son camion il fait passer aucun message, rien (...)* »³ Il oppose en outre Merah aux auteurs de l'attentat de Charlie Hebdo qui, selon lui, se sont attaqués à un symbole et à des individus qui ont fait des dessins dans des journaux.⁴ En ce sens, l'attaque de militaires et d'individus de religion juive ne seraient donc pas symboliques, alors qu'il indique, lorsque la question de la cible des auteurs d'attentats politiques est abordée, que cibler des militaires relève d'un « acte terroriste » car ces derniers ne sont rien d'autre que l'Etat, qu'ils le représentent,⁵ reconnaissant ainsi lui-même une dimension symbolique implicite. Il relève également, implicitement, un élément central dans les milieux policiers; le « flair » inhérent à la profession qui fait qu'on est ou non un bon policier et que, le corollaire c'est affirmer que les critères ou normes sont certes utiles mais que sans l'instinct, le travail ne peut être mené à entière satisfaction. Cette idée fait également pleinement écho au fait que les policiers, en particulier, « savent » par définition et sont emplis de certitudes, ce que l'auteur a pu constater également durant les entretiens menés comme cela se reflète dans des propos tels que ceux tenus par cet expert opérationnel. Ainsi, face à ces certitudes, les explications ou les aides à la décision que peut être le milieu académique notamment, est exclu ou du moins il est difficile à leurs membres de faire leur place et de démontrer leur plus-value ; ce qui constitue, comme déjà indiqué, un défi conséquent pour l'auteur lors des entretiens, à savoir comment dépasser le sens commun et faire émerger une certaine complexité en une heure trente d'entretien en moyenne ?

Ces propos illustrent donc parfaitement la confirmation selon laquelle les représentations personnelles, fondées pour une très large partie sur le sens commun, sont déterminantes – même parmi les experts – dans la détermination de la nature d'un acte individuel de violence. En effet, en s'imaginant un profil dont les contours sont exclusivement le résultat de son imaginaire, tant pour Merah que pour Breivik, il crée de facto des critères qui lui permettent, dans un second temps, de juger si un message a été transmis et si, cas échéant, il est de nature politique. Il s'approprie donc une représentation fantasmée de ces auteurs qu'il présente comme étant une vérité ou du moins des éléments suffisamment significatifs qu'ils en deviennent explicatifs. Ainsi, à une représentation très critique non seulement de Merah mais également de l'auteur de l'attentat de Nice, il oppose une représentation idéalisée de Breivik, personnage érudit, portant une idéologie politique claire et cohérente. Pour rappel, les cas français ainsi que l'affaire Breivik sont jugés politiques par cet expert et, au niveau de la dimension « terroriste » : « *les deux en France c'est sûr, ça c'est du terrorisme pur pour moi* »,⁶ tandis que le cas Breivik est quant à lui jugé : « *un peu entre deux mais c'est plus dans des convictions politiques vraiment.* »⁷ L'on peut donc logiquement en déduire que la transmission d'un message politique ainsi que le profil des auteurs – « des paumés » – selon lui pour les cas français, ne sont pas des variables déterminantes à la catégorisation des actes individuels de violence de type factieux.

¹ Idem.

² Idem.

³ Idem.

⁴ Ibid, p.11.

⁵ Idem.

⁶ Ibid, p.3.

⁷ Idem.

Pour les deux autres experts opérationnels, à la question de savoir quels messages sont transmis pour les cas d'études jugés « terroristes », le premier affirme que Breivik a fait passer le message que la société dans laquelle il vit n'est pas celle qu'il se représentait. Il précise également que Zoug ne comporte pas de message politique (il ne le juge d'ailleurs pas politique) et Salez probablement pas également.¹ Pour les cas français, il considère que le message est identique, à savoir le combat d'Al-Qaïda et Daech face à l'interventionnisme occidental et à l'imposition du califat mondial,² s'alignant ainsi sur la compréhension d'un expert stratège (n°5). Il précise également qu'il n'y a pas de grande différence entre le « terrorisme » politique et le « terrorisme » religieux; ces deux phénomènes promulguant une image de la société qui « confond le religieux et le politique »,³ avec une visée très réactionnaire. Sa représentation personnelle ne va dès lors pas aussi loin que celle de ses collègues experts juristes pour qui bien que l'on parle de « terrorisme religieux », la finalité demeure politique. Il confirme qu'une certaine confusion règne entre ces deux notions ; un amalgame, sans toutefois remettre en cause cette terminologie.

Pour le dernier expert opérationnel, le message de Merah est également à comprendre dans le contexte djihadiste.⁴ Lorsqu'il lui est demandé quel est le message du djihadisme, il répond : « *pour moi c'est l'instauration du califat mondial mais personne ne sait ce que c'est à commencer par ceux qui commettent les attentats. Ils sont rentrés dans une spirale (...) c'est le lavage de cerveaux qu'ils ont subi sur place mais pour moi il n'y a qu'un but, le califat mondial, mais ils savent pas ce que c'est. A mon avis la plupart ils sont instrumentalisés (...)* »⁵ Ces auteurs n'auraient dès lors pas d'agenda politique mais subiraient un endoctrinement sur place, soit une manipulation collective instaurée par des idéologues au sein d'organisations, les incitant à commettre de tels actes. La question qui se pose est donc celle de savoir en quoi ces auteurs peuvent-ils être reconnus comme « terroristes » ? Des individus manipulés, sans agenda politique ni compréhension d'enjeux stratégiques commettant des attentats sont pourtant, par cet expert et tous les « faiseurs d'opinion » interrogés, considérés comme « terroristes » : l'élément de réponse à ce qui semble, à priori, être un non-sens est-il à chercher du côté de l'expert juriste (n°8) qui affirme que pris séparément, ces actes semblent et sont irrationnels mais étant donné qu'ils s'inscrivent dans une portée plus générale, on peut leur reconnaître une dimension politique et donc « terroriste ? » Cette représentation rejoint la notion de « terrorisme stochastique » précédemment évoquée et trouve probablement son origine dans le développement de cette dernière. En outre, cet expert précise qu'il s'agit bien de sa vision personnelle, comme le début de sa réponse l'indique. Pour conclure, la confusion exprimée précédemment dans cette recherche à savoir considérer la notion d'attentat politique comme un synonyme de « terrorisme d'Etat » demeure, lorsqu'il précise que même le « terrorisme » d'Etat comporte un message.

Ainsi, pour ces experts opérationnels, les représentations divergent fortement tant sur la question de l'inhérence d'une dimension communicationnelle à la commission d'un attentat politique qu'au niveau des messages qu'ont souhaité faire passer les auteurs des cinq cas d'étude sélectionnés. L'un des experts opérationnels (n°1) souligne également le hiatus parfois existant entre vouloir faire passer un message et le faire réellement passer. En outre, le message est étroitement lié au profil de l'auteur pour un autre expert opérationnel (n°3), ce qui peut laisser sous-entendre que ces deux variables sont interdépendantes, à savoir que si le profil de l'auteur est jugé « rationnel » et poursuivant un objectif par opposition à un « paumé », il y aura présence d'un message dans le premier cas contrairement au second.

Dans la dernière catégorie, celle des rédacteurs en chef et du journaliste spécialisé, la notion de message est abordée qu'avec deux des quatre personnes représentant cette catégorie, soit deux rédacteurs en chef travaillant dans la presse écrite. Ainsi, si les deux s'accordent sur le fait que le « terrorisme » transmet un message,⁶ tous deux nuancent également ce constat. En effet, le premier précise : « *qu'il (le message) n'est*

¹ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.10.

² Idem.

³ Idem.

⁴ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.15.

⁵ Idem.

⁶ Entretiens des rédacteurs en chef n°9, 2017, p.15 et n°10, 2017, p.14.

pas perçu comme tel forcément. »¹ Il partage donc cette position avec un expert stratège (n°5) et fait écho à un pan théorique préalablement évoqué. Il développe également sa pensée en affirmant que le « terroriste » aurait une forme d'idéologie sous-jacente à son acte, plus ou moins présente et importante et, qu'en conséquence, « *le but c'est de transmettre un message. Aujourd'hui, d'autant plus dans notre système médiatique c'est évident. Après il y a la perception : est-ce que le gens perçoivent le message politique je pense pas, pas aussi évident, pas de manière aussi évidente que ce qu'ils aimeraient transmettre.* »² Si l'idéologie comme il le mentionne semble liée à la transmission d'un message, l'on peut s'interroger sur des profils d'auteurs qui s'apparentent plus à des individus manipulés et manipulables. Doit-on dans ces cas-là se référer aux messages génériques d'organisations et de mouvements « terroristes » ; soit s'extraire de l'acte commis et l'appréhender dans une perspective plus globale ? Il termine par une réflexion tautologique, lorsque la question lui est posée de savoir si ce trait est spécifique au « terrorisme » : « *ben disons sinon on est dans un acte non terroriste donc qui n'a pas de message en soi.* »³ En effet, il ne s'interroge pas en passant en revue d'autres actes de violence politique par exemple, mais confirme que si on n'est pas en présence de « terrorisme » il n'y a pas de message.

Pour le second rédacteur en chef, bien qu'il soit d'accord avec cette affirmation que le message est inhérent au phénomène « terroriste », il indique en parallèle que : « *les frontières s'estompent (...) dans le fond aujourd'hui la ligne de démarcation entre ce qui est de la revendication politique qui n'est pas toujours bien construite, il y a d'autres éléments qui s'y mêlent (...)* »⁴ A l'aune de ce développement, une certaine confusion se dessine entre les notions de revendication et de message qui semblent, dans ce propos, être totalement similaires voire se substituer l'une à l'autre. Il termine d'ailleurs son analyse en affirmant : « (...) *dans le fond il y a la Palestine, la question du voile en France, c'est quoi le projet ? Il n'y a pas de projet cohérent. Malgré tout il y a des revendications qui sont des revendications politiques donc ce n'est vraiment pas aussi simple.* »⁵ Un flou entoure donc la notion de message qui est parfois associée voire totalement assimilée à d'autres notions telles que celles de revendications, de mobiles, ou encore de profil de l'auteur. En outre, en faisant référence à des « revendications » qui s'apparentent d'ailleurs davantage à des objectifs ou des finalités politiques telles que le port du voile en France ou le conflit israélo-palestinien, donc exclusivement en lien avec la mouvance islamiste-djihadiste, il procède, inconsciemment, comme certains experts également, à des généralisations extrêmes, conditionnant le fait que toutes les organisations et groupuscules poursuivent de manière identique les mêmes objectifs. En outre, en mettant en exergue cette obédience particulière, certes il est dans l'air du temps, mais ses propos impliquent également, lorsqu'il parle de projets non cohérents, que d'autres formes, passées, l'étaient davantage, et notamment le mouvement anarchiste qu'il cite à plusieurs reprises durant l'entretien. Il procède donc à une connotation des attentats individuels avec une dimension historique, partant que pour certains de ces faits le recul historique est présent contrairement à d'autres plus actuels.

Si l'on en revient au premier rédacteur en chef pour qui le message est effectivement intrinsèque et spécifique aux attentats politiques, la question lui est posée de savoir si un génocide, soit également un acte de violence politique, transmet également un message. Il répond que le génocide est un acte extrême pour lequel : « *c'est aussi de la terreur qu'on veut faire passer où on veut éliminer une population, où en éliminer assez pour que les autres comprennent qu'il faut partir donc oui mais là on est dans un autre terme et dans une autre échelle mais c'est une forme de terrorisme aussi, c'est de la violence politique. Tout à fait, non tout les deux.* »⁶ Plusieurs remarques à ces propos: premièrement, il propose une définition du génocide sans avoir été en mesure de faire de même pour l'attentat politique.⁷ Ce phénomène semble donc à priori, pour lui du moins, moins évanescent que celui du « terrorisme. » Deuxièmement, il admet implicitement que ces deux phénomènes relèvent de la violence politique, et, en ce sens, la typologie

¹ Entretien du rédacteur en chef n°10, 2017, p.14.

² Idem.

³ Idem.

⁴ Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, p.15.

⁵ Idem.

⁶ Idem.

⁷ Entretien du rédacteur en chef n°10, 2017, p.12.

notamment de Dekmejan « le spectre de la terreur », ¹ illustre cette approche dans laquelle d'autres actes tels que les politicides sont également inclus. En poursuivant la réflexion, si, comme il l'indique, tant le génocide que le « terrorisme » font passer un message, qu'en est-il des autres formes de violence politique : la dimension communicationnelle est-elle réellement spécifique au « terrorisme » ou à la violence politique en général ? Troisièmement, la confusion ou le flou entourant les notions de moyen et de finalité demeure, à savoir que pour cet enquêté « *c'est la terreur qu'on veut faire passer* », ce qui implique, stricto sensu, que la « terreur » est le message et non le moyen auquel il est fait recours pour faire passer un message. Cette zone grise traverse donc l'ensemble de l'entretien, au même titre que pour d'autres « faiseurs d'opinion ».

Cet expert distingue ainsi les deux situations susmentionnées des cas de folie – des AMOK – terminologie qu'il reprend à son compte alors qu'en début d'entretien il indiquait ne pas l'utiliser ni savoir réellement à quoi il faisait référence. ² Il dit d'ailleurs : « *je vais finir par répandre ce terme dans ma rédaction.* » ³ La distinction qu'il opère lui permet d'expliquer que dans un cas de folie, il n'y a pas de message à comprendre : « *à part peut-être un message individuel, je déteste cette personne, mais on a pas grand chose à comprendre au niveau sociétal, tandis que le terroriste il essaye de faire passer un message qui est quand même compris et donc chacun réagit différemment en fonction de l'acte.* » ⁴ En distinguant les actes relevant de la folie ou de l'AMOK de ceux relevant du « terrorisme » ou de l'attentat politique selon la terminologie privilégiée par l'auteur, il expose une dualité à laquelle il est souvent fait référence, à savoir que l'acte de folie est, par essence, irrationnel et individuel et qu'il ne comporte pas de message sociétal, à contrario d'un acte « terroriste », rationnel par essence également, collectif la plupart du temps voire tout le temps, avec un message adressé à l'opinion publique. Si ces deux extrémités de l'échiquier de la violence (sans aborder ici la question de leurs modalités) ne posent que peu de difficultés et sont connues de tous les « faiseurs d'opinion » interrogés, l'on peut légitimement se questionner de savoir s'il existe une forme hybride, se situant entre ces deux extrémités. Cette question précise est posée à un expert opérationnel dont la réponse sera analysée ultérieurement, suite à la discussion relative à la notion d'AMOK.

Cet expert part également de l'a priori, contrairement à son homologue et à un expert stratège (n°5), que le message délivré par le ou les « terroriste(s) » est compris, contrairement à un AMOK dont le message, s'il y en a un, n'est pas compris, ce qui présuppose donc que les représentations et les perceptions tant des représentants de l'Etat que de l'opinion publique sont identiques, ce qui semble peu réaliste. Ainsi, si l'on distingue le message souhaité et le message perçu et compris, un hiatus peut survenir que les auteurs ne peuvent pas maîtriser. Dès lors, si le « terrorisme » a, comme finalité, la transmission d'un message politique mais que ce dernier n'est pas compris voire même qu'une frange de la population dont celle des experts ⁵ estiment que l'acte en est dénué et qu'en parallèle la « terreur » serait un moyen pour transmettre ce message, pourquoi les auteurs continuent-ils d'y recourir ? Cette question apporte une nouvelle piste de réflexion en lien avec ce phénomène, à savoir l'efficacité du procédé, qui sera discuté par la suite.

Ainsi, pour ces rédacteurs en chef, certes le message est inhérent à l'attentat politique, mais les approches divergent en ce qui concerne sa compréhension, sa spécificité et son contour en lien avec d'autres notions dont celle de revendication.

En conclusion, la culture sécuritaire ou sous-culture juridique ou policière semble certes un élément intéressant et à partir duquel des explications peuvent être apportées sur la manière d'appréhender certaines notions et concepts, mais il ne permet aucunement ni d'expliquer les similitudes, ni les divergences identifiées parmi les enquêtés.

¹ Cf. p.159.

² Entretien du rédacteur en chef n°10, 2017, p.11.

³ Ibid, p.15.

⁴ Idem.

⁵ Cf. entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017.

13.4. Les revendications à posteriori : aide ou obstacle à l'analyse ?

« *Que pensez-vous des revendications des terroristes ou des groupes terroristes à posteriori?* » A cette question posée, trois directions distinctes ont été identifiées dans les réponses formulées par les experts opérationnels, à savoir en se référant au processus de périodisation, en questionnant la pertinence de la variable et en axant la réponse sur la notion de récupération politique.

Ainsi, le premier expert opérationnel explique que depuis quelques années, dans la mouvance islamiste-djihadiste, l'on fait face à ce qu'il nomme des « *actes terroristes qui sont franchisés* », à savoir qu'il n'était plus nécessaire de se rendre sur zone en Afghanistan, en Somalie, en Irak ou en Syrie pour « *commettre des attentats* », on peut très bien le faire chez soi, sans forcément recevoir des instructions très détaillées de la part d'une hiérarchie et sans avoir déposé un budget ou des moyens logistiques, etc... de la part des grands responsables des organisations terroristes, en se débrouillant tout seuls mais finalement en étant intégré dans une grande campagne de terroristes internationale orchestrée par les grandes organisations terroristes franchisées (...) »¹ Un changement stratégique-tactique s'est donc opéré selon lui entre une époque où les « terroristes » se rendaient sur zone pour défendre leur idéologie et poursuivre leurs objectifs et la période actuelle, avec vraisemblablement un tournant se situant entre 2012 et 2014, où ce profil d'individus ne se rend désormais plus sur zone mais commet, selon les lignes directrices générales données par les idéologues, des attentats politiques sur sol européen notamment.

En parlant « *d'actes terroristes franchisés* », cet expert propose une nouvelle terminologie qu'aucun autre enquêté ne mentionne et qui reflète, selon lui, l'idée selon laquelle les auteurs d'actes de violence politique commis sans instructions ou ordres précis se revendiquent d'une organisation criminelle internationale, telles qu'Al-Qaïda ou Daech. Cette notion de « franchise » est parlante car elle implique le droit d'exploiter l'idéologie et la rhétorique d'organisations transnationales. Par ce nouveau vocable, il explique la théorie d'Abou al-Souri préalablement développée par l'un de ses collègues expert opérationnel,² dont la notion de « *leaderless jihad* » présentée dans l'axe épistémologique de ce travail. Il développe également l'idée selon laquelle une concurrence entre organisations criminelles internationales surviendrait, ce qui pourrait mener à ce que certaines d'entre elles (l'on pense évidemment à Daech dans le contexte actuel), en viennent à revendiquer des faits perpétrés qui ne sont pas de leur ressort ou de ceux de leurs propres membres ou adhérents.³ C'est donc parce qu'il y aurait une concurrence que certaines organisations faisant peser une menace transnationale auraient des membres chargés « *d'observer les sources ouvertes, qui regardent ce qui se passe dans les pays et qui, peut-être qu'il n'y a aucun lien avec leur organisation, sauf un acte rapidement revendiqué et mis à son crédit pour alimenter les actualités et être présent sur le devant de la scène médiatique, c'est possible.* »⁴ En résumé, la concurrence d'organisations criminelles opérant sur le même créneau ou prônant une idéologie similaire amène à ce que ces dernières revendiquent des actes dont elles ne sont pas les auteurs afin de gagner en visibilité et faire parler d'elles et de leur cause. Cette logique présuppose donc la poursuite d'objectifs communs par une idéologie parfaitement identique. En outre, cette vision d'une revendication opportuniste par des groupes constitués est partagée par un autre expert opérationnel pour qui, en particulier pour tout ce qui a trait à Daech, les « *butts sont tellement vastes et pas précis qu'on peut plus croire une revendication car elle est pas liée à un but qui était à atteindre (...)* je pense que certains actes qui ont été clairement revendiqués par ISIS n'auraient rien à voir là-dedans. »⁵ Il conclut en affirmant donc qu'il « *n'y croit presque jamais* ». ⁶ Par cette conclusion, il indique sans ambiguïté que ce trait présenté comme potentiellement discriminant à un attentat politique ne l'est pas selon lui pour les raisons qu'il évoque. Quant au dernier expert opérationnel, il lie la notion de revendication à celle de cible et parle de récupération politique par l'Etat, avec des actes de violence qui, selon les autorités

¹ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, pp.11-12.

² Cf. entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016.

³ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.12.

⁴ Idem.

⁵ Entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017, p.13.

⁶ Idem.

gouvernementales, sont l'œuvre de groupes tels que le PKK ou l'ETA.¹ La revendication opportuniste a donc trait, d'après sa réponse, aux autorités gouvernementales et non pas aux organisations criminelles; cette position devant être mise en perspective avec ce qui a déjà été identifié préalablement, à savoir son assimilation de la notion d'attentat politique à celle de « terrorisme d'Etat ». Pour un expert juriste, la revendication fait partie intégrante de la stratégie de ces organisations ainsi que de la médiatisation, ce qui leur assure une certaine visibilité, rejoignant en ce sens son collègue opérationnel.² Dès lors, par le biais de la revendication ex-post, l'idée qui est diffusée est celle qu'il s'agit toujours de « soldats » de ces organisations, même lorsque l'auteur n'a pas forcément été guidé (selon le schéma du « *leaderless jihad* »), leur fournissant ainsi une visibilité importante; d'où la nécessité d'appréhender avec précaution cette variable.³ Un expert stratège parle également de stratégie de violence assumée de la part d'organisations internationales, à savoir la récupération d'un acte commis, sous-entendu qu'il n'est pas du ressort de l'organisme qui le revendique.⁴ Cette stratégie viserait un double objectif : premièrement, instaurer un certain flou dans l'esprit des gens qui font des amalgames entre croyants musulmans et commission d'attentats politiques et, deuxièmement, le fait de faire savoir que l'acte commis est de son ressort ça « *fait du buzz* ». Dans un monde volatile où l'information circule extrêmement vite et dans lequel il faut faire parler de soi car parler de soi c'est mettre en lumière son organisation et les buts poursuivis et donc, in fine, il en va de la raison d'être de tels groupes, revendiquer n'importe quel acte de violence permet d'atteindre, du moins en partie, cet objectif et permet également comme l'explique cet expert, de recruter, par la diffusion notamment de jeux vidéos afin d'attirer de jeunes recrues qui, selon lui, pensent retrouver une réalité proche de celle de leur réalité virtuelle.⁵ Cet élément des jeux vidéos a également été mentionné par un autre expert opérationnel, en lien avec la discussion relative au message transmis par les mouvances djihadistes. Il explique en effet qu'au retour de Syrie d'un ressortissant européen, ce dernier expliqua combien il fut choqué de constater que lorsqu'on tire sur quelqu'un il ne se relève pas : « *le mec il était en plein jeux vidéos donc.* »⁷ Cette nouvelle manière de faire de la propagande car, à la fin, c'est bien de cela qu'il s'agit, a marqué les esprits car elle est mentionnée à deux reprises par des experts opérationnels, sans pour autant qu'ils ne l'aient assimilée à cette dimension propagandiste, contrairement à un expert stratège qui indique : « *ça fait partie de la propagande j'entends. C'est de la propagande.* »⁸ Un journaliste spécialisé partage la prudence qui est de mise pour cet ensemble d'experts dans l'appréhension de la revendication à posteriori et des pièges ou obstacles à la compréhension d'un phénomène spécifique tel qu'un attentat individuel, dans l'analyse de cette variable. Il indique en effet qu'il s'agit certes d'une revendication, mais qu'il faut au préalable s'assurer que ces revendications proviennent des bonnes personnes. Dès lors, cette variable permet de situer un contexte et comprendre les liens existants, pour autant toutefois que la revendication ait été vérifiée, recoupée et pas prise pour « *argent comptant* ». ⁹

Avant de présenter les représentations d'un expert juriste et celles d'un rédacteur en chef qui rejettent cette idée de revendication opportuniste, un expert stratège apporte une position à mi-chemin entre le fait de considérer que cette variable constitue plus un obstacle à la compréhension qu'une aide et, au contraire, le fait de considérer qu'elle fournit un élément d'analyse intéressant et valable. Il distingue deux publics-cibles en lien avec la notion d'appréhension de la revendication, à savoir, d'une part, les autorités qui, selon lui, doivent traiter cette variable avec précaution au travers d'enquêtes, ce qui lui semble la normalité et, d'autre part, la population pour qui cette notion « *fait plus de sens on va dire (...) ou en tout cas ça choque pas et c'est normal qu'il y ait une revendication. Ça inscrit l'acte en tout cas dans un contexte.* »¹⁰ Il crée dès lors une distorsion de la validité de la variable entre les experts et les autorités d'un côté et l'opinion publique générale de l'autre pour qui, sans connaître tous les risques inhérents à une

¹ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.13.

² Cf. entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016.

³ Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.8.

⁴ Entretien de l'expert stratège n°5, 2016, p.8.

⁵ Idem.

⁶ Idem.

⁷ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.15.

⁸ Entretien de l'expert stratège n°6, 2016, p.10.

⁹ Entretien du journaliste spécialisé n°12, 2017, p.17.

¹⁰ Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.9.

revendication abusive, lui permet de comprendre et contextualiser l'acte, même si, en fin de compte, les causes ayant menés à la commission d'un acte de violence ainsi que les auteurs peuvent être différents de ceux considérés au travers de la revendication. Cette position est interpellante : si son collègue expert stratège parle de « *semer le flou* » au sein de la population¹ par la revendication, il estime, indirectement, que ce flou serait préférable à une non-explication, soulignant ici le besoin de compréhension intrinsèque à l'être humain, sans s'interroger sur les impacts potentiels qu'une compréhension erronée peut provoquer au sein de la population, notamment une certaine crainte voire psychose et des sentiments de rejets envers certaines communautés minoritaires; l'important étant que les autorités prennent le recul nécessaire.

Quant aux derniers enquêtés interrogés (hormis deux rédacteurs en chef (n°9 et n°11) à qui la question n'est pas posée directement), ils réfutent cette idée de revendication opportuniste, comme évoquée précédemment. En effet, le premier expert juriste estime que « l'Etat islamique », lorsqu'il revendique, a des preuves ou a établi des contacts et, en conséquence, qu'il s'agit bien d'actes commis par ses « soldats », car il en va selon lui de sa crédibilité afin de ne pas revendiquer n'importe quoi. Il ajoute, en complément, que le besoin de revendication opportuniste ne se justifie pas, étant entendu le nombre d'actes de violence commis qui relèvent de leurs propres rangs.² Pour le rédacteur en chef, son explication est en deux temps et illustre des subtilités. Ainsi, en premier lieu, il explique qu'il faut faire attention avec cette revendication car quatre organisations revendiquent le même acte lorsque l'occasion se présente ; l'objectif étant toujours de faire parler de soi.³ Cela étant dit, il soulève un pan de la problématique non abordée jusqu'à présent, à savoir que lorsqu'un acte n'est pas revendiqué, il suscite un grand nombre de questionnements et d'interrogations, ce qu'il explique comme suit : « *dans le fond, qui, pourquoi, comment, ça fait partie des questions de base d'un journaliste : qui a osé ? Qui l'a fait ? Et qu'on a besoin, quelque part, de savoir, on a envie de savoir et une revendication nous donne une piste (...) quand il y en a ça permet, même si elle est fausse, c'est quand même un acte, c'est quand même une signification, une explication, ça veut dire qu'il y a des gens qui ont envie de se revendiquer, que l'occasion fait le larron, qu'un groupe se dise ça pourrait être nous, et donc c'est une occasion, c'est révélateur des gens qui portent ce... et quand il y a une revendication il y a souvent quelque chose. Ces gens-là sont assez en colère contre tel pays, contre telle institution pour soit imaginer le faire, le revendiquer ou même le faire et donc c'est de toute façon intéressant.* » Il poursuit : « *par rapport à l'Etat islamique c'est assez sûr parce qu'on connaît les canaux. Quand je dis « on » c'est pas nous là, c'est pas la radio romande qui fait ce travail mais disons que les agences ont d'assez bonnes sources pour savoir si c'est crédible ou pas, après il restera toujours un doute. On est jamais totalement sûr.* »⁴ Dès lors, selon lui, au-delà de la véracité de la revendication qui doit être confirmée et qui est un élément dont il faut tenir compte mais qui, pour les attentats commis actuellement au vu des vérifications auxquelles les agences procèdent semblent crédibles, le fait même de revendiquer est porteur d'un message fort et est donc d'intérêt pour le journaliste qu'il est, car comme il l'exprime, il donne une indication du niveau de véhémence possible d'acteurs ou de groupes sociaux envers certaines cibles particulières. Si l'on suit son raisonnement, cela pourrait éventuellement servir d'indicateurs de renseignements ; tout en précisant qu'il fait implicitement et exclusivement référence au « terrorisme » d'obédience islamiste-djihadiste. De plus, lorsqu'il évoque les questions que se posent les journalistes, elles sont identiques à celles que se posent les enquêteurs, à savoir, traduit dans le jargon policier, qui a commis les faits ? Quel était le mobile ? Quel est le gain retiré ? Dernière remarque, lorsqu'il se réfère à une expression spécifique pour indiquer qu'une certaine analyse est nécessaire à l'appréhension de cette variable ; « *ne pas prendre pour argent comptant* »,⁵ il utilise la même expression que le journaliste spécialisé.⁶

¹ Cf. entretien de l'expert stratège n°5, 2016.

² Entretien de l'expert juriste n°8, 2016, p.13.

³ Entretien du rédacteur en chef n°10, 2017, p.15.

⁴ Idem.

⁵ Idem.

⁶ Entretien du journaliste spécialisé n°12, 2017, p.17.

Cette problématique de la revendication opportuniste et des questions qu'elle soulève ayant été analysée en démontrant une nouvelle fois non seulement la complexité mais également les fortes divergences d'opinion, nous allons revenir aux experts opérationnels pour aborder les aspects complémentaires évoqués. Ainsi, pour le premier, il précise également et, en ce sens, revient à l'idée de périodisation, « qu'avant », sans préciser quand exactement, les revendications se faisaient grâce à des vidéos dans lesquelles les auteurs expliquaient ce qui allait se passer et quelles en étaient les raisons. A présent, les revendications sont, d'après lui, souvent opportunistes, faites à posteriori et sans preuve ni intention réelle.¹ Cette idée de changement de pratique est également évoquée par son collègue qui compare deux périodes historiques différentes, faisant écho à la notion de vagues de Rapoport, à savoir le mode de faire de l'IRA, soit la seconde vague anticoloniale, qui, selon lui, avait des méthodes précises avec un objectif défini et la diffusion d'un message : « *c'était encore presque de manière très honnête, signé.* »² Il oppose ce mode de faire suscitant un certain respect de sa part aux messages postés sur les réseaux sociaux dont Facebook qui ont peut-être été enregistrés préalablement à la commission de l'acte et qui seraient ainsi ressortis au moment adéquat, raison pour laquelle il confirme également le besoin d'enquêter de manière détaillée de la part de la police afin d'être sûr de la véracité de l'annonce. Il conclut de la même manière qu'il commença, à savoir en affirmant que lorsqu'il lit dans les journaux les faits relatifs à un tel acte : « *ça (la revendication) je la laisse un peu de côté* », ce qui confirme ses premiers propos : « *je n'y crois presque jamais.* »³

Chez les experts juristes, l'un met en exergue le fait que la notion de revendication a un lien direct avec le concept de loup solitaire. En effet, à l'heure des attentats politiques individuels, la question de la revendication par des organisations internationales d'actes individuels sous-tend celle des liens existants entre l'auteur et l'organisation ainsi que de la radicalisation de l'auteur préalablement à la commission des faits.⁴ Il reconnaît que parfois la radicalisation va très vite mais il estime qu'il y a des liens entre Daech et ces auteurs sous forme de contacts ou grâce à la découverte de preuves et que, dès lors, la revendication comme on l'a vu précédemment n'est pas opportuniste. Il spécifie que les liens peuvent se manifester de différentes manières et à divers degrés, allant de l'inspiration à de réels contacts, ce qui démontre, selon lui, les capacités opérationnelles de telles organisations qu'il ne faut en aucun cas sous-estimer et il relève également leur bonne organisation car suite à la commission d'un attentat, une vidéo est diffusée contenant « *un serment d'allégeance* ». ⁵ La comparaison est parlante entre cet expert qui voit, dans la diffusion de vidéos à posteriori, une manifestation de la capacité organisationnelle de telles organisations et non la preuve d'une revendication opportuniste. Un rédacteur en chef évoque également la question du loup solitaire en lien avec la notion de revendication. Selon lui et contrairement à l'expert juriste, les actes commis par des individus seuls qu'il nomme loups solitaires, revendiqués par « *l'Etat islamique* » : « *c'était l'occasion qui fait le larron pour « l'Etat islamique » mais voilà c'est aussi un jeu. Un jeu un peu pervers de dire grâce à nous ça arrive donc je pense que c'est normal qu'on soit (en tant que journaliste) intéressé par savoir si quelqu'un revendique un acte ou pas.* »⁶ Les deux compréhensions sont donc en totale contradiction : si pour l'expert juriste, les « loups solitaires », dont il explique en réalité qu'il ne s'agit pas de loups solitaires dans le cas d'attentats politiques de mouvance islamiste-djihadiste étant donné que des liens et des contacts antérieurs à la commission de l'acte sont découverts dans le cadre des enquêtes menées, cela permet de conclure, selon lui, que les revendications sont véridiques. Pour le rédacteur en chef, à contrario, il en irait autrement, à savoir que ces organisations exploitent les attentats commis par des individus seuls pour faire parler d'elles ; en ce sens, ils seraient donc de « réels » loups solitaires.

Quant aux experts stratèges, deux s'accordent sur le peu de considération à porter à cette variable qui, pour le premier, n'est « *pas crédible* ». ⁷ Cette non crédibilité, il l'associe, une nouvelle fois, à l'idée de manipulation et, en particulier, au procédé en lien avec l'influence des foules appliqué par certains services

¹ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.12.

² Entretien de l'expert opérationnel n°3, 207, p.13.

³ Idem.

⁴ Entretien de l'expert juriste n°8, 2016, p.13.

⁵ Idem.

⁶ Entretien du rédacteur en chef n°10, 2017, p.15.

⁷ Entretien de l'expert stratège n°6, 2016, p.10.

de renseignements (dont le KGB). Contrairement à ses collègues qui se concentrent exclusivement sur les attentats actuels, il explique que cette forme de manipulation n'est pas spécifique à cette mouvance « terroriste » particulière et cite, pour exemple, les mouvements d'extrême-gauche qui étaient tous, selon lui, manipulés par l'URSS d'où l'importance de différencier le message qui est diffusé et le message réel, un hiatus important étant souvent présent. Certains groupes ont ainsi été utilisés pour déstabiliser l'Europe occidentale et les mêmes procédés ont été appliqués par l'Ouest durant la Guerre froide. Il cite ainsi, en exemple, les Brigades Rouges ou la loge P2¹ et conclut son propos en affirmant : « *c'est la guerre tout le temps. Alors c'est pas toujours la guerre avec des armes mais de l'ombre tout le temps.* »² Le choix de la rhétorique, comme on l'a vu au niveau théorique et comme le démontrera également la réalité de terrain n'est pas neutre et l'est moins que jamais avec les notions de guerre et de « terrorisme ». Cette rhétorique sera donc questionnée par lui et l'ensemble des enquêtés lorsqu'il leur est demandé : « *si l'on était en guerre contre le terrorisme.* » L'intérêt principal du propos de ce expert réside dans le fait que contrairement aux autres « faiseurs d'opinion » qui indirectement abordent la question de la manipulation par le biais des revendications abusives, soit une manipulation de la part d'organisations ou de groupes à destination des autorités et de l'opinion publique, il affirme, par ces propos, que ces mêmes organisations pourraient également faire l'objet de manipulations de la part d'Etats. Son collègue explique, quant à lui, que la revendication à posteriori est facile et l'intérêt réside dans des revendications antérieures à la commission de l'acte. Il parle donc également de « *récupération de phénomènes que tu estimes qui pourraient servir ta cause* », avant d'ajouter : « *le politique il le fait la même chose.* »³ Son propos est donc aligné sur celui de son collègue en affirmant que le processus de récupération n'est pas spécifique aux organisations « terroristes » et que l'Etat a également recours à ce procédé; sans toutefois préciser davantage sa pensée.

Pour le dernier expert stratège, la question de la revendication l'amène à réfléchir au sens de cette variable et, en conséquence, il propose une réflexion sur le profil de certains auteurs qui, dans leur vie, ressentiraient un certain mal-être ou une forme de blues. La commission d'actes de violence leur permettrait donc de donner un sens à leur existence : « *si on en a marre de vivre plutôt que de se suicider tout seul dans sa petite chambre, on peut y donner une dimension politique qui sera reprise (...)* »⁴ La revendication est donc intrinsèquement liée au profil des auteurs et à la présence éventuelle d'une idéologie qui, dans les cas qu'il imagine, est absente car la motivation profonde est purement personnelle mais on y donne un vernis politique pour faire parler de soi. Cette réflexion présuppose donc que la personne qui vit une situation personnelle délicate soit suffisamment lucide et rationnelle pour commettre un acte de violence raisonnablement préparé pour qu'il puisse apparaître comme politique et, en outre, qu'un groupe ou qu'une organisation soit prêt(e) à le revendiquer. Sans entrer dans des développements plus poussés, sa pensée s'approche un peu de celle de Roy et de sa théorie du nihilisme générationnel. En conséquence, cet expert précise que les autorités examinent de près cette variable avant de qualifier l'acte commis et de le relier à une dimension collective, avant de confirmer, sur l'impulsion de l'auteur de la recherche qui fait référence au cas de Nice, qu'on peut effectivement douter que ces précautions soient systématiquement prises par les autorités de poursuite pénale.⁵ Il confirme que pour ce cas précis, les autorités auraient dit qu'elles ne savaient pas puis très rapidement (en quelques heures) elles ont donné des informations en parlant « d'acte terroriste ». S'il admet que ce procédé est implicitement peu professionnel et que la vitesse à laquelle les autorités ont communiqué ne permet pas d'avoir des éléments tangibles et vérifiés au niveau de l'enquête, il juge pourtant ce cas, en début d'entretien, comme étant « terroriste ». Il remet donc en cause le travail des enquêteurs et les informations des autorités, tout en se référant et en reprenant sans nuance la qualification officielle de cet acte. Il explique également que la difficulté parfois avec des actes récents c'est que la lecture qu'on en fait « *les lie forcément à des*

¹ Loge P2 (*Propaganda Due*) : était une loge à l'intérieur de la Maçonnerie italienne présidée depuis 1975 par l'ex-mussolinien Licio Gelli. Elle défendait des projets ultra-conservateurs de refonte de l'Etat et s'opposait fortement à l'accession des communistes au sein du gouvernement italien. Source : D'ERRICO D, 2010. « Forclure de la violence à l'écran : l'écriture cinématographique des « années de plomb » italiennes et la forclusion de la violence politique », *Sociétés et Représentations* 29(1), p.121.

² Entretien de l'expert opérationnel n°6, 2016, p.10.

³ Entretien de l'expert stratège n°5, 2016, p.8.

⁴ Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.9.

⁵ Idem.

mouvements terroristes, alors que c'est en fait la lecture des autorités qui donne une dimension politique, terroriste. »¹ Cet élément est capital car il explique, sans réelle prise de conscience probable toutefois, que la dimension politique – « terroriste » – serait aujourd'hui, du moins en lien avec le contexte spécifique susmentionné, la conséquence d'une lecture systématique et générale selon laquelle les actes de violence occasionnés, même au niveau individuel, sont liés à une dimension collective plus générale soit celle d'organisations ou de groupes criminels agissant selon les principes d'un islam radical. Ainsi, cette tendance générale ou systématisation a pour conséquence que l'on cherche à les relier, à tout prix, à une dimension collective, alors que cette appréhension de laquelle découle évidemment la qualification de l'acte individuel de violence devrait être consécutive à une lecture des autorités suite à une analyse sérieuse et précise de différentes variables, questionnées dans ce travail. L'analyse de concepts tels que ceux de « loup solitaire » et de « *leaderless jihad* » prennent tout leur sens. En admettant que « *c'est la lecture des autorités qui donne une dimension politique, terroriste* », il reconnaît également implicitement le rôle de « faiseurs d'opinion » que les experts et les journalistes jouent, dans un autre registre et donc l'importance du travail à effectuer préalablement à l'annonce officielle relative à la nature d'un acte spécifique. La dimension politique selon lui et, plus généralement, la nature de l'acte découle donc du point de vue des représentants des autorités.

Avec cet expert stratège, la question de la comparaison entre les discours des autorités allemande et française suite aux attentats de Munich et Nice est également abordée. Selon lui, « *le pays victime qui va donner une lecture de l'évènement et peut-être une dimension que l'évènement n'avait pas.* »² Cette pensée soulève l'interrogation de savoir si la démarche est volontaire, à savoir que les autorités connaissent la nature véritable de l'acte en lien avec une analyse approfondie et pour des raisons politiques, géopolitiques et/ou stratégiques, décident de le qualifier différemment, ou alors s'il s'agit d'une conséquence en lien avec une mauvaise appréhension et compréhension de l'acte et de ses enjeux. Pour lui, inconsciemment, c'est cette seconde hypothèse qu'il privilégie étant entendu qu'il poursuit son raisonnement en procédant à une comparaison entre les deux cas susmentionnés et le cas de Salez où les autorités communiquèrent peu et en allemand uniquement. Il qualifie cette façon de faire de « *tellement suisse dans un certain aspect* »,³ mais également de professionnelle, à savoir oser communiquer que l'on ne sait pas. En affirmant que c'est « *tellement suisse* », il instille une dimension culturelle à un procédé judiciaire et communicatif; le pan communicationnel prenant le pas sur l'enquête en cours dans la suite des évènements à venir. En conclusion, lorsqu'il fait allusion à un titre du journal *24heures* en lien avec l'évènement de Salez pour lequel le terme de « terreur » a été écrit, il reconnaît que cette « *clef de lecture terreur - terrorisme* » a été utilisée, tout en précisant que les autorités sont quant à elles et contrairement à certains journalistes, très professionnelles.⁴ Cet exemple démontre clairement le poids des autorités dans le processus de qualification/catégorisation d'actes de violence mais également au niveau de la diffusion de cette information. Bien qu'un journal en particulier, dans le cas d'espèce, soit allé au-delà des informations officielles transmises, l'écho de cette lecture qui semble erronée aujourd'hui, du moins selon les autorités, a été faible et l'information presque pas reprise. Cette lecture, sans aucune validation de la part des autorités, s'estompa très rapidement et a été, en parallèle, très critiquée comme nous le verrons par la suite.

Pour terminer sur cette variable, elle est intrinsèquement liée à la notion de message pour un rédacteur en chef (comme vu précédemment).⁵ La notion de revendication politique procède selon lui d'une construction « *pas toujours bien construite* »,⁶ d'autres éléments se joignant pour former, in fine, un message tel qu'il le conçoit.

¹ Idem.

² Ibid, p.10.

³ Idem.

⁴ Idem.

⁵ Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, p.15.

⁶ Idem.

Ainsi, l'analyse détaillée ci-avant relative à la notion de revendication à posteriori démontre une nouvelle fois, si besoin il y a, la complexité d'une notion qui semble à priori simple et courante. Cette variable met également en exergue le hiatus transverse à l'ensemble de ce travail entre dimensions collective et individuelle intrinsèques à la commission d'un attentat politique individuel, ouvrant ainsi la discussion future sur la notion de « loup solitaire » et de sa pertinence dans l'appréhension d'un acte spécifique. Quant à la question de la culture sécuritaire ou policière, bien que les experts opérationnels admettent tous la fragilité de ce trait « discriminant » par rapport, essentiellement, à une revendication opportuniste, d'autres experts, notamment juristes et stratèges, relèvent également cet écueil, ainsi que le journaliste spécialisé, à contrario d'autres de leurs collègues pour qui la variable est pertinente et le risque de revendication abusive n'est, sinon inexistant, du moins très fortement limité pour le « terrorisme de mouvance islamiste-djihadiste », ce qui illustre les divergences existantes entre des collègues traitant de mêmes dossiers au quotidien.

13.5. Des modes opératoires « terroristes »?

« Que pouvez-vous dire sur les modes opératoires ? Certains sont peu communs au « terrorisme » (ex: arriver en scooter sur les lieux et tirer à bout portant, attaque à l'arme blanche dans un train, etc) » et « peut-on considérer que potentiellement n'importe quel mode opératoire et arme choisie peuvent provoquer des actes terroristes ? » C'est au travers de ces deux questions posées que nous allons à présent analyser les modes opératoires et tenter de comprendre s'il s'agit d'un trait discriminant, à savoir que certains modus operandi seraient davantage politiques que d'autres. Ces deux questions fermées qui sont rares à l'ensemble de l'entretien, devraient permettre des comparaisons facilitées par rapport au traitement de développements inhérents à des questions ouvertes.

Au niveau des experts stratèges, deux affirment sans hésitation que n'importe quels arme et mode opératoire peuvent provoquer des attentats politiques,¹ l'un des deux précisant d'ailleurs que des modus operandi tels que le lancement d'un camion sur une foule, mais également le recours à des armes chimiques illustrent ce constat, à savoir qu'à partir du moment où un projet peut tuer des individus, il peut y être fait recours.² Quant au troisième, il répond « non » car il lie le mode opératoire à l'effet qu'il produit, à savoir : « *il faut qu'il y ait le plus d'effet possible.* »³ Il confirme qu'il s'agit d'une condition sine qua non car « *il est important de frapper les foules; c'est ça qui est important dans un acte terroriste.* »⁴ Dès lors, il va plus loin dans l'analyse que ses collègues et estime que si potentiellement n'importe quels arme et mode opératoire peuvent être utilisés dans le contexte d'attentats politiques, ils doivent obligatoirement provoquer un grand effet en frappant les cibles, afin de marquer les esprits.

Si l'on regarde à présent chez les experts juristes, les deux sont unanimes en répondant par l'affirmative, l'un précisant que les situations actuelles le démontrent – camion ou autres – et rajoute que tout ce qui tue peut faire l'affaire,⁵ faisant ainsi écho à un expert stratège.⁶ Pour son collègue, ce n'est ni le mode opératoire ni l'arme qui sont discriminants en soi mais la manière de faire, tout en rejetant l'idée selon laquelle c'est le nombre de victimes qui serait important. Il précise qu'un acte « terroriste » peut se faire en prenant une voiture et en tuant deux personnes et qu'ensuite cet acte est revendiqué en indiquant que d'autres attentats auront lieu.⁷ Si la question du nombre n'est selon lui pas pertinente en lien avec la manière de procéder, il en va autrement pour la revendication, d'une part, et la répétition de l'acte de violence d'autre part, qui selon l'explication donnée, sont davantage discriminantes. Ce constat interpelle car cet expert, à la question de la revendication, explique les précautions nécessaires à l'appréhension de

¹ Entretien des experts stratèges n°4, 2016, p.10 et n°5, 2016, p.9.

² Entretien de l'expert stratège n°5, 2016, p.9.

³ Entretien de l'expert stratège n°6, 2016, p.10.

⁴ Idem.

⁵ Entretien de l'expert juriste n°8, 2016, p.13.

⁶ Cf. entretien de l'expert stratège n°5, 2016, p.9.

⁷ Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.8.

cette variable et ne considère pas que les attentats politiques sont obligatoirement liés à une pluralité d'actions. Il est dès lors peu évident de savoir si ces considérations remettent en cause les explications précédentes ou si elles illustrent un principe transverse et attaché à presque tous les « faiseurs d'opinion » à un moment donné de l'entretien, à savoir que les traits ou variables discriminants sont utilisés au cas par cas lorsque le besoin s'en fait ressentir pour préciser ou illustrer un propos spécifique.

Pour les experts opérationnels, si le premier confirme effectivement l'idée selon laquelle tout moyen et modus operandi peuvent provoquer des attentats politiques et qu'il estime que la réalité (2017) le démontre,¹ cette vision n'est pas partagée au sein de cette sous-catégorie. Cet expert recourt à un exemple pour comparer deux cas de figure, soit les années 1960-1980 et, spécifiquement, l'organisation IRA (qu'il cite à de nombreuses reprises au cours de l'entretien), laquelle utilisait l'explosif comme mode opératoire et qui « *voulait quand même faire mal de manière ciblée.* »² A ce mode de faire spécifique il oppose le cas de Nice, soit le fait de projeter un camion sur une foule, et extrapole, pour justifier son ressenti qui est de dire que les modes opératoires actuels « *c'est n'importe quoi* », en donnant un exemple grotesque qui est celui de lancer un téléphone et de faire deux victimes.³ Il souligne également le fait que des moyens « simples » sont utilisés, tel un véhicule. En outre, on serait passé à une volonté de « faire du mal » non pas aux personnes tenues responsables ou qui s'opposent aux causes défendues mais, selon lui, à une finalité en tant que telle : « *on veut simplement faire du mal en fait et c'est ce que je pense, car il y a quelque chose de mal qui s'est passé dans leurs vies et ils ont besoin de faire ce mal. Mais derrière ce mal pour moi il n'y a rien ou très peu du moins.* »⁴ Au-delà de la hiérarchie morale appliquée aux différentes obédiences relevées qui a déjà fait l'objet d'un développement et qui se manifeste dans ces propos tant au niveau des méthodes auxquelles il est fait recours qu'au niveau de la cible voire de la finalité recherchée, il est pertinent de s'interroger sur le classement opéré, une nouvelle fois, en début d'entretien : si les auteurs sont des individus en pertes de repères voire « paumés », s'ils se revendiquent d'une idéologie qu'ils ne maîtrisent pas ou ne connaissent pas et si l'objectif recherché, toujours selon lui, n'est pas politique ni celui de « créer de la terreur » comme certaines définitions tautologiques l'indiquent (cf. p.134), mais qu'il s'agit de « faire du mal » de façon générale pour des raisons d'ordre privé : « (...) *car il y a quelque chose de mal qui s'est passé dans leurs vies (...)* », en quoi l'attentat de Nice est-il politique ? Une contradiction est identifiée ici entre les éléments en termes de profil de l'auteur, de mode opératoire, de cible et de finalité qui ne correspondent aucunement à une dimension politique, ni même d'ailleurs à une dimension collective, soulignant la confusion qui règne autour de cette forme de « terrorisme » en particulier et la complexité dès lors inhérente à son traitement.

Son collègue estime pour sa part qu'un mode opératoire doit être spectaculaire pour qu'il y soit fait recours dans le cadre d'attentats politiques.⁵ Il rejoint en ce sens un expert stratège.⁶ Pour qu'un modus operandi soit considéré « spectaculaire », il doit être « *brutal, choquant, le plus répugnant, possible et rapide.* »⁷ Si les modes opératoires comportent ces caractéristiques, alors ils peuvent tous, sans autre distinction, être appliqués à un attentat politique. Il donne également un exemple qui illustre que ce mode opératoire en particulier, malgré qu'il pourrait provoquer la mort de plusieurs personnes, ne serait pas compatible avec un attentat « terroriste », à savoir l'empoisonnement d'une frange de la population sur une période de dix ans.⁸

Quant au dernier expert opérationnel, il recourt une nouvelle fois au procédé de la périodisation ainsi qu'à celui de la typologisation pour répondre à la question posée en affirmant d'emblée que : « *ça a complètement changé* ». ⁹ En effet, il explique qu'à l'époque – sans toutefois en préciser la période

¹ Entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017, p.13.

² Idem.

³ Idem.

⁴ Idem.

⁵ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.12.

⁶ Cf. entretien de l'expert stratège n°6, 2016, p.10.

⁷ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.12.

⁸ Idem.

⁹ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.17.

historique – le mode opératoire du « terrorisme d'Etat » c'était l'arme à feu et les organisations criminelles recouraient quant à elles à l'explosif. Il donne des exemples, à savoir les Iraniens et les mouvements d'extrême-gauche qui tuaient par balles tandis que les Palestiniens faisaient exploser quelque chose. Aujourd'hui, il explique que les modes opératoires ont dû évoluer par nécessité, à savoir que, d'une part, les réglementations relatives à l'acquisition d'armes à feu se sont renforcées et il est désormais plus difficile de se procurer une arme et, d'autre part, les explosifs sont à présent marqués ce qui n'était pas le cas à l'époque.¹ Dès lors, par obligation, les modes opératoires évoluent et aujourd'hui, tous les moyens peuvent être utilisés, tels que le canif, le camion, la clef anglaise, pour se référer aux exemples cités.² Pour lui, tous les modes opératoires qui peuvent avoir un certain impact médiatique sont pertinents.³ Il appose donc également une condition, au même titre que plusieurs de ses collègues. Il se réfère en outre à des menaces que ses collègues italiens eurent à gérer d'empoisonnement de sources d'eau en Italie. La notion d'empoisonnement est donc citée pour la seconde fois mais avec une conclusion divergente. Si pour cet expert, il s'agit clairement d'un acte « terroriste »,⁴ son collègue estime qu'un empoisonnement, certes sur une longue période, ne répond pas notamment au critère de rapidité exigé selon lui dans le cas d'un acte « terroriste ». ⁵ Il lui est également demandé de s'exprimer sur le fait que les moyens auxquels il est fait recours lors de la commission d'attentats politiques seraient plus basiques et nécessiteraient moins de préparation, il répond, en admettant implicitement ce propos, que c'est précisément la raison pour laquelle il s'est toujours battu contre l'idée de lutter contre le financement du « terrorisme » qu'il qualifie de lutte « hystérique ». ⁶ Il argumente en indiquant que depuis trente ans qu'il travaille au service de la lutte anti-terroriste, jamais en Europe une affaire de « terrorisme » n'a été sortie grâce au financement ; jamais aucune filière n'a été démantelée grâce aux enquêtes financières.⁷ Il s'agirait donc, à l'entendre, d'un faux problème, de la mise sur l'agenda politique d'une problématique qui n'en est pas une mais qui pourrait servir des intérêts autres que ceux officiels de lutte contre ce phénomène, notamment l'accès à des bases de données bancaires pour les Etats-Unis provenant de nombreux Etats. Le propos de dire que ce type d'enquête est totalement insatisfaisant fait directement écho au fait que les attentats perpétrés aujourd'hui coûtent extrêmement peu chers et, qu'en conséquence, les transactions financières ou traces financières y relatives sont, sinon existantes, du moins pas suffisamment évidentes pour être détectées et pour prévenir la commission de tels actes. Pour autant, cet objectif demeure, au niveau international, une priorité via l'ONU notamment (ONUJDC).

Il se réfère également à la notion de « lâcheté » qui est le « *titre du terrorisme* » selon lui,⁸ et qui est d'intérêt, au-delà de la question morale ou éthique sous-jacente. En effet, en s'attaquant à des cibles « innocentes » ou tout du moins civiles la plupart du temps donc non préparées, pourrait-on considérer qu'il s'agit d'un élément déterminant et inhérent à cette forme spécifique de violence politique ? Si l'on poursuit cette réflexion, l'argument peut être, selon l'auteur, élargi à l'ensemble des violences politiques affectant des civils ou des non-combattants, notamment le génocide, et, en conséquence, cette notion complexe et partiellement subjective de « lâcheté » ne serait pas intrinsèque à cette manifestation particulière de la violence politique.

Pour la dernière catégorie des rédacteurs en chef et du journaliste spécialisé – (cette question n'est pas abordée avec le rédacteur en chef n°11) – les avis sont, pour la première fois, unanimes, à savoir qu'ils estiment que tous les modes opératoires et armes peuvent contribuer à commettre un attentat politique. Si le premier affirme que oui, il s'interroge sur le cas de Salez où, malgré le fait qu'il le catégorise comme non politique et non « terroriste », il concède que la motivation peut tout de même être « terroriste » mais vu que l'écho autour de ce cas a été faible, un doute subsiste.⁹ Son collègue cite quelques exemples dont le

¹ Idem.

² Idem.

³ Idem.

⁴ Idem.

⁵ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.12.

⁶ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.18.

⁷ Idem.

⁸ Idem.

⁹ Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, p.15.

gaz sarin dans le métro de Tokyo et le couteau qui est cité à plusieurs reprises. Il reconnaît que certaines armes provoquent moins de dégâts mais le fait d'égorger quelqu'un en pleine rue au hasard relève d'un acte « terroriste » même s'il n'y a qu'une victime.¹ S'il partage la position de l'expert juriste sur le fait que le nombre de victimes n'est pas un élément déterminant dont il faut tenir compte,² en quoi le fait d'égorger quelqu'un au hasard dans la rue relève-t-il d'un acte politique ? Par ce genre de propos, ce travail permet de démontrer que les frontières entre les différentes notions théoriques sont floues, mouvantes, voire peu comprises et que si, à certains moments de l'entretien, lorsqu'une question précise est posée la réponse semble cohérente et réfléchie, ce sentiment de maîtrise s'estompe dans le cadre d'autres réponses formulées. En outre, cet expert opérationnel se réfère également (comme son collègue rédacteur en chef n°10) à un événement particulier, la propagation de gaz sarin dans le métro de Tokyo. Cet acte a été perpétré par les membres de la secte apocalyptique Aum.³ Si, pour cet expert, cet acte relève d'un « acte terroriste » alors que les auteurs ne sont ni un Etat, ni une organisation criminelle poursuivant des objectifs politiques, peut-on considérer qu'un troisième type d'acteurs sociaux peut provoquer des attentats politiques ou doit-on plutôt privilégier l'idée développée par certains chercheurs, qui est celle de dire que certains groupes ou organisations en lien notamment avec la mouvance islamiste-djihadiste ont un mode de fonctionnement proche de celui des sectes ? Cet acte spécifique est également discuté avec un expert opérationnel pour qui, précisément, c'est la seconde hypothèse qui prévaut, car il indique que certains groupes « *terroristes fonctionnent comme des sectes justement et moi dans cet acte-là je vois un acte terroriste, effectivement* », avant d'ajouter : « *je sais pas ce qu'ils voulaient dans leurs motivations, leurs effets, je me rappelle plus.* »⁴ L'acte est donc assimilé à un attentat politique sans en connaître toutefois ni les motivations ni leurs effets, comme il l'admet au travers de ses propos. Pourtant, lorsque la question est posée de savoir à partir de quels éléments il procède aux classements demandés, il répond : « *en me fondant sur ce que je sais des motifs et du résultat attendu par les auteurs et puis des méthodes utilisées.* »⁵ Cette logique ne semble donc pas appliquée à tous les cas de figure, ce qui revient au constat que les variables sont mobilisées en cas de besoin uniquement et donc pas de manière systématique. En conséquence, des actes sont qualifiés et comparés en ne se fondant pas sur les mêmes variables ou traits analysés.

Quant au dernier enquêté interrogé, le journaliste spécialisé, il pense effectivement que n'importe quels arme ou mode opératoire peuvent être utilisés lors de la commission d'un attentat politique en précisant que nous n'avons probablement pas encore tout vu.⁶ Il précise qu'un couteau peut suffire car au final ce n'est pas tant l'objet utilisé qui est important mais l'acte commis et le « *mouvement qu'il y a derrière qui importe pour déterminer l'acte terroriste.* »⁷ La nature de l'acte dépendrait donc fortement de la dimension collective qui semble prépondérante pour mettre au jour une dimension politique.

¹ Entretien du rédacteur en chef n°10, 2017, p.16.

² Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.8.

³ Cf. p. 37.

⁴ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.12.

Cet attentat commis le 20 mars 1995 fut l'objet de nombreuses recherches académiques, parmi lesquelles celles de la sociologue française Sylvaine Trinh qui analysa trois hypothèses explicatives à ce passage à l'acte, à savoir, premièrement, l'hypothèse dite idéologique qui préconise le fait que cette secte a voulu déstabiliser l'Etat japonais en éliminant un grand nombre de fonctionnaires et, en ce sens, il pourrait être considéré comme un attentat politique « attentat terroriste » selon ses termes. Deuxièmement, c'est l'hypothèse « pathologique » qui est mise en avant, par les résultats de l'analyse psychiatrique pratiquée sur plusieurs ex-disciplines traités dans des hôpitaux et qui conclut à un acte de folie collective, en partie provoquée par l'abus de drogues et les conditions de vie au sein de cette communauté. Elle privilégie quant à elle une troisième hypothèse dite « messianique », selon laquelle l'enjeu central est le tri de ceux qui seront ou non sauvés au moment du Jugement dernier et qui résulte d'un processus de radicalisation de la violence en plusieurs étapes. Source: TRINH S, 1998. « Aum Sihinrikyô: secte et violence », *Cultures et Conflits*, (29/30), pp.1-2.

⁵ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.2.

⁶ Entretien du journaliste spécialisé n°12, 2017, p.18.

⁷ Idem.

Ainsi, en résumé :

	Oui	Non	Justifications/explicatifs
Expert stratège (n°4)	X		
Expert stratège (n°6)		X	Il y a nécessité du plus d'effet possible et donc du besoin de frapper les foules.
Expert stratège (n°5)	X		Dès le moment où l'on peut tuer des personnes, n'importe quels armes et modes opératoires sont pertinents.
Expert juriste (n°8)	X		
Expert juriste (n°7)	X		C'est la manière qui a de l'importance et pas le nombre de victimes. Il précise également les notions de revendication et de répétition de l'acte.
Expert opérationnel (n°1)	X		Tous les moyens pouvant avoir un impact médiatique sont pertinents.
Expert opérationnel (n°2)		X	Il y a nécessité d'un moyen spectaculaire, brutal, choquant, répugnant et rapide.
Expert opérationnel (n°3)	X		
Rédacteur en chef (n°10)	X		Le nombre de victimes n'est pas déterminant.
Rédacteur en chef (n°9)	X		
Journaliste spécialisé (n°12)	X		L'objet est peu important ce qui l'est c'est l'acte et le mouvement derrière l'acte.
Total	9	2	

Au vu des résultats présentés, même lorsque des questions fermées sont posées, les réponses formulées amènent à s'interroger sur diverses autres problématiques qui sont corrélées. Si un certain consensus se dégage sur l'idée qu'il n'y a pas d'armes ou de modus opérandi spécifiquement « terroristes » ou au contraire qui sont, par essence, exclus de la commission de tels actes de violence politique, certaines caractéristiques devraient, selon une majorité de « faiseurs d'opinion » être néanmoins présentes pour propulser le mode opératoire choisi dans une dimension plus importante que ce soit en termes de médiatisation, de création de sentiments de peur ou encore de réitération et multiplication de l'acte commis. Quant à la désormais traditionnelle question de l'impact de la culture sécuritaire au sens large, elle ne semble pas prépondérante dans le cadre des réponses formulées.

13.6. La préparation minutieuse de l'acte planifié : une variable discriminante ?

Dans le cadre de l'entretien, il est rappelé aux enquêtés que tous les protagonistes des cas d'étude sélectionnés (avec un bémol cependant pour le cas de Salez ou les connaissances du cas ne nous permettent pas d'affirmer ce fait), préparèrent minutieusement leur(s) attaque(s). Il leur est donc demandé si une telle minutie dans les préparatifs et la planification sont, selon eux, un élément discriminant pour qualifier de « terroriste » un attentat. Sept enquêtés sur douze répondent à cette question. Ils se répartissent comme suit : deux experts opérationnels, deux experts juristes, deux experts stratèges et un rédacteur en chef.

Cette précision étant apportée, le premier expert opérationnel estime qu'il s'agit en effet d'un trait discriminant, étant entendu que l'un des éléments caractéristiques selon lui à un attentat politique est « *la recherche d'un effet maximum de peur dans la population.* » Il considère donc que pour atteindre cet état de fait et produire l'effet désiré, il faut un minimum de planification, de préparation et de reconnaissance.¹

¹ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.14.

Il indique cependant qu'on ne peut exclure le cas de figure où un auteur s'est préparé, s'est équipé sans avoir réellement déterminé ni sa cible ni le moment de passer à l'action puis, à un moment précis, il se rend compte que l'opportunité d'agir se présente qui lui permet de « *faire un carton* » et qu'il passe dès lors très rapidement à l'acte, sans une grande préparation.¹ Ce cas de figure n'est pas sans rappeler l'affaire Merah dont l'auteur, alors qu'il se préparait depuis quelques jours à s'attaquer à des militaires à une date précise, dû changer son plan car ces derniers ne se présentèrent pas là où ils étaient attendus selon sa planification. En conséquence, il reporta son acte contre l'école juive de Toulouse. Bien qu'il changea de cible au dernier moment, l'acte a été préparé, prémédité et motivé, ce qui rejoint les propos de cet expert.

Pour son collègue, au contraire, on peut selon lui commettre un acte « terroriste » sans aucune préparation. Il illustre son propos par un exemple dans lequel un individu s'empare d'une voiture et décide de foncer sur les gens le long de la route, provoquant vraisemblablement la mort de plusieurs personnes voire dizaines de personnes.² Il considère également que le niveau de préparation des cinq cas d'étude sélectionnés n'est pas homogène. Pour lui, l'auteur de l'attentat de Nice n'a pas réellement préparé son acte, contrairement à Breivik qu'il considère, une nouvelle fois, comme étant éduqué, précis, préparé et probablement intelligent. Le cas de Nice se résume selon lui à la location d'un camion et donc à une préparation minimale d'une semaine car derrière : « *il n'y a rien derrière, voilà.* »³ La notion de préparation dans ses explications se voit appréhendée en lien avec le profil de l'auteur (comme c'est le cas d'ailleurs pour la notion de message ou de revendication) et avec la finalité recherchée qui ne s'exprime pas de manière si évidente. En effet, lorsqu'il affirme que pour Nice la préparation est minimale car : « *il n'y a rien derrière* », il sous-entend qu'il n'y a pas d'idéologie ou de dimension politique alors que les autorités françaises, dans le cadre de l'enquête, ont mis en lumière le fait que la préparation était minutieuse et qu'il s'agissait « d'un acte terroriste ». Ainsi, si cet expert reprend à son compte le qualificatif officiel et donc reconnaît cet acte comme « terroriste », comme il l'exprime à plusieurs reprises notamment au moment de procéder aux classements durant l'entretien, la question qui se pose une nouvelle fois, au vu des arguments avancés, est de savoir précisément sur quels critères la nature de l'acte est donc admise et intégrée.

Les deux experts juristes sont quant à eux d'accord sur le fait qu'il s'agit d'un trait discriminant à l'attentat politique.⁴ L'un d'eux propose un développement sur la notion de planification et explique qu'elle a trait, au niveau stratégique, à la menace internationale comme objet de compétence notamment de l'ONU. Le procédé appliqué est celui d'un groupe ou d'une organisation qui planifie la commission d'attentats politiques en se basant sur les textes idéologiques qui fournissent la vision générale ; soit une sorte de « *manuel d'instruction* » comme il les nomme.⁵ Il précise que pour les cas individuels, bien que le processus de radicalisation se passe parfois très rapidement, la planification peut se voir réduite, mais pas supprimée, car il ne s'agit pas d'« *Affekthandlungen* »;⁶ soit d'actes émotionnels. Il pousse la réflexion plus loin, à savoir qu'il admet qu'il s'agit d'une dimension indispensable à la commission d'un attentat politique, mais s'interroge toutefois de savoir si c'est spécifique aux attentats politiques ou si des cas d'AMOK sont également planifiés. Il conclut que bien que parfois les cas d'AMOK soient moins planifiés, il considère qu'il y a probablement toujours une planification et qu'en ce sens, il ne sait pas s'il existe une différence à ce niveau-là. Il ajoute, en outre, que les suicides sont également planifiés. Certes la planification n'est pas connue avant la perpétration de l'acte mais découverte par la suite.⁷ Dès lors, si cette variable est intrinsèque à l'attentat politique, elle ne serait pas spécifique, selon lui, à cette forme de violence insurrectionnelle.

¹ Idem.

² Entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017, p.17.

³ Idem.

⁴ Entretiens des experts juristes n°7, 2017, p.10 et n°8, 2016, p.15.

⁵ Entretien de l'expert juriste n°8, 2016, p.15.

⁶ Idem.

⁷ Idem.

Quant aux experts stratégiques, une divergence d'opinion apparaît également. En effet, le premier estime qu'il ne s'agit pas d'un trait discriminant au « terrorisme »,¹ tandis que pour le second, au contraire : « *c'est certainement* » le cas.² Cependant, dans le développement de sa pensée, une contradiction majeure apparaît. En effet, il se réfère à un cas concret qu'il cite en exemple, à savoir un attentat commis par un Palestinien en Israël où la personne, soudainement, prend sa voiture et écrase des gens : « *c'est ma lecture, parce qu'ils n'en peuvent plus à un moment donné.* »³ Il précise que, toujours selon lui, il s'agit bien d'un acte « terroriste » car l'acte de violence est commis dans un contexte politique particulier, puis précise que l'auteur n'a pas planifié son geste car si tel avait été le cas, il l'aurait fait « mieux » ou différemment, tandis que dans le cas d'espèce, il utilise ce qu'il a sous la main, ou un couteau par exemple et poignarde un maximum de gens à l'arrêt de tram.⁴ La réflexion menée a donc trait exclusivement à la planification logistique et non mentale que la commission d'un tel acte peut présupposer. En outre, dans le contexte choisi pour illustrer son propos avec une présence militaire et policière extrêmement forte, il paraît peu probable qu'un tel acte puisse être commis sans aucune préparation, repérage et motivation très forte.

En dernier lieu, un rédacteur en chef estime également que la préparation n'est pas un élément indispensable à la commission d'actes de violence politique.⁵ Pour preuve, selon lui, le fait que certains actes aient été préparés et pourtant pas commis ou mal réalisés. Il cite comme exemple l'attentat de Sarajevo où le tireur ne tira pas au moment prévu. Il estime que la préparation « *donne l'impression qu'il y a un but et il faut se donner les moyens de l'atteindre.* »⁶ La planification en ce sens se verrait opposée à l'irruption de colère, au « *pétage de plomb* » qu'il associe à l'attentat de Zoug,⁷ confirmant ainsi le fait que ce cas d'étude n'est pas politique.

En résumé :

	Oui	Indécis	Non
Expert opérationnel (n°2)	X		
Expert opérationnel (n°3)			X
Expert juriste (n°8)	X		
Expert juriste (n°7)	X		
Expert stratège (n°4)		X	
Expert stratège (n°6)			X
Rédacteur en chef (n°9)			X
Total	3	1	3

Les réponses formulées divergent fortement et au final, comme le tableau le démontre, aucune majorité ne se dégage. La seule sous-catégorie d'experts qui partage une position commune est celle des juristes pour lesquels tout acte de violence nécessite une préparation, même si, au vu des tendances qui se dessinent actuellement, elle est ou du moins semble être moins importante que par le passé.

¹ Entretien de l'expert stratège n°6, 2016, p.12.

² Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.13.

³ Idem.

⁴ Idem.

⁵ Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, p.18.

⁶ Idem.

⁷ Idem.

13.7. La localisation de l'acte individuel de violence de type factieux : un trait discriminant peu conscientisé ?

Une nouvelle variable potentielle à analyser a trait au fait de savoir si l'on peut considérer que l'endroit, le lieu ou le pays dans lequel un acte de violence se produit, influence l'interprétation qui peut en être faite. Ce questionnement est proposé à six enquêtés, parmi lesquels trois experts stratèges, un expert opérationnel, un expert juriste et le journaliste spécialisé. Pour la première et unique fois à l'ensemble des entretiens menés, tous répondent par l'affirmative, à savoir que la localisation de l'acte a une influence sur l'interprétation qui en est faite. Cependant, ce résultat doit être nuancé car les compréhensions en lien avec la question posée sont parfois fort divergentes comme nous allons le démontrer à présent.

Ainsi, pour les experts stratèges, le premier est catégorique dans son affirmation que l'interprétation est directement dépendante de l'endroit où l'acte se produit.¹ Il confirme, suite à la question posée, que si un acte tel que celui de Zoug s'était déroulé au Pakistan : « *tu te dis tout de suite c'est des musulmans. ça c'est sûr que la clef de lecture elle est évidente (...) et oui terrorisme équivaut à islam. C'est évident. A l'heure actuelle c'est sûr, malheureusement pour les musulmans.* »² Il envisage, dès lors, que le même acte commis dans un autre pays, à majorité musulmane dans l'exemple susmentionné, aurait vraisemblablement été assimilé et qualifié d'« acte terroriste. » Cette réflexion soulève plusieurs problématiques à commencer par le fait de comprendre si la qualification voire la généralisation est abusive : n'est-ce pas potentiellement biaisé ou du moins méthodologiquement questionnable que de considérer, implicitement, parce que cet acte précis a été commis en Suisse, qu'« il est forcément » non politique ? De plus, si l'appréhension de l'acte de violence ainsi que sa qualification et donc son traitement diffèrent selon l'endroit où il est commis, il ne s'agirait pas, en l'occurrence, d'un trait discriminant au même sens que ceux analysés précédemment qui, de par leur présence ou non, influencent ou du moins sont censés influencés de la même manière le traitement en lien avec la détermination de la nature de l'acte, mais il constituerait donc, davantage un obstacle à la compréhension.

Cet expert se réfère également à un épisode personnel lorsqu'il vivait en Chine, en 2001. Au moment où l'attentat de Zoug a été commis, peu de temps après le 11 septembre 2001 aux Etats-Unis, son chef qui était Américain est venu l'informer de cet attentat en lui indiquant également que la Suisse, tout comme les Etats-Unis, avait été « touchée » et était donc également ciblée par le « terrorisme islamiste ». ³ Il précise, avec le recul, que son chef, en tant qu'Américain, avait été très choqué et qu'il avait donc forcément cette grille de lecture, au vu du contexte géopolitique de l'époque, sans s'interroger au préalable sur les causes ayant menées à la commission de cet acte, ni sa nature. Cet expert a ainsi été en mesure de mettre en perspective critique l'approche de son ancien chef, avec quelques années de recul, mais n'a pas été en mesure, à travers l'entretien mené, de le faire sur les manières actuelles de procéder qui, comme démontré au travers de ce travail, n'ont parfois que peu voire pas changées du tout au niveau de la qualification.

Pour son collègue, la localisation est effectivement un élément important dont il faut tenir compte et qui influence l'interprétation de l'acte perpétré, mais, contrairement au premier, il n'alla pas aussi loin dans son affirmation, à savoir que pour lui, si le même acte avait été commis au Pakistan, il n'aurait pas forcément été qualifié de « terroriste ». ⁴ Si ce pas n'est pas franchi, c'est qu'il distingue à nouveau ce qui est officiellement communiqué de ce qui serait réellement. Dès lors, un tel acte pourrait effectivement être qualifié de « terroriste » pour servir d'autres intérêts politiques. ⁵ Il réaffirme ainsi fortement que la population mais également probablement certains Etats dont la Suisse n'ont plus conscience de « *tout ce*

¹ Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.14.

² Idem.

³ Idem.

⁴ Entretien de l'expert stratège n°6, 2016, pp.13-14.

⁵ Ibid, p.14.

*qui se passe dans l'ombre. On croit que tout est transparent c'est un piège j'entends, et notamment en Suisse. On est d'une naïveté incroyable, incroyable chez nous. »*¹

Quant au dernier expert stratège, il affirme que oui car si un attentat a lieu à Bali, en Syrie ou en Irak, il admet qu'il sera moins touché que si le même acte se déroule à Paris, Bruxelles ou Hambourg.² Il se réfère donc à la notion de morts kilométriques qui fait que plus l'acte est distant géographiquement parlant, moins il crée d'émoi parmi les individus, comme déjà préalablement analysé. En outre, il ajoute que l'interprétation a trait également aux revendications qui sont faites, tout en précisant qu'il faudrait à son sens attendre les éléments de l'enquête avant de porter un jugement quand bien même ; « *de prime abord quand tu vois qu'il y a des gens tués par une bombe ben c'est vrai que tu te dis que c'est un acte terroriste.* »³ Il prend l'exemple d'un attentat qui serait commis à Bangkok et qui, selon lui, inciterait à faire émerger un réflexe, à savoir qu'une communauté va poser une bombe contre une autre donc « *forcément ça a l'air d'être un acte terroriste.* »⁴ Ainsi, la pertinence des variables « localisation » et « revendication » doivent être considérées avec précaution.

Pour l'expert opérationnel, c'est une évidence; mais l'évidence a trait au concept de morts kilométriques quand il affirme que les massacres quotidiens qui se perpétuent au Nigéria : « *tout le monde s'en fout, tandis que lorsqu'il y a un mort à Paris il y a tous les chefs d'Etat qui font le voyage (...)* J'ai répondu à votre question je crois : alors c'est clair. L'égoïsme occidental est sans limite. »⁵ Pour lui, il est donc évident qu'il y a une « *appréciation différente* ». ⁶ Si le concept de morts kilométriques explicité est clair, la comparaison qu'il fait avec l'attentat de Charlie Hebdo est erronée, dans le sens où le nombre de victimes s'élevait à douze morts et onze blessés. Bien en effet, qu'il y ait un déséquilibre important au niveau du nombre strict de victimes entre les deux cas de figure qu'il évoque, le fait de largement sous-estimer le nombre de morts pour donner davantage de poids à son argument procède également d'une tendance à hiérarchiser les actes de violence de type factieux, selon des critères purement moraux.

Pour l'expert juriste, la localisation a une influence sur l'interprétation de l'acte de violence commis. Il admet que le cas de Zoug, s'il s'était produit à Bruxelles, aurait pu être qualifié de « terroriste ». ⁷ En ce sens, ce critère s'apparente donc non seulement à une variable pertinente mais également à un trait suffisamment discriminant pour qu'à lui seul, il puisse déterminer la nature d'un acte, ce qui en ferait donc l'élément le plus significatif et le seul à avoir cette portée générale de tous ceux analysés jusqu'à présent.

Pour conclure, le journaliste spécialisé, après hésitation, estime également que le lieu influence l'interprétation d'un acte de violence en expliquant qu'un acte « *qui peut être perçu comme un acte terroriste par un gouvernement peut être perçu par un autre pays comme un acte de résistance par exemple, donc oui.* » ⁸ La réflexion a donc porté, pour parvenir à la conclusion que l'endroit a un pouvoir sur le qualificatif donné sur le fait que la notion de « terrorisme » est évanescence et que des enjeux de pouvoir sont intrinsèquement liés à cette terminologie, comme précédemment démontré.

¹ Idem.

² Entretien de l'expert stratège n°5, 2016, p.11.

³ Ibid, p.12.

⁴ Idem.

⁵ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.21.

⁶ Idem.

⁷ Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.12.

⁸ Entretien du journaliste spécialisé n°12, 2017, p.21.

Dès lors, en résumé :

	Oui	Justificatif/réflexion menée
Expert stratège (n°4)	X	Une association « instinctive » entre « terrorisme » et islam radical est soulignée.
Expert stratège (n°6)	X	Une manipulation sous-jacente existe entre ce qui est dit et ce qui serait vraiment.
Expert stratège (n°5)	X	Des réflexions en lien avec les morts kilométriques et la notion de revendication sont menées.
Expert opérationnel(n°1)	X	Une réflexion sur les morts kilométriques est faite. Un risque de catégorisations et de biais qualitatifs potentiels est présent.
Expert juriste (n°7)	X	Un constat est posé: la localisation est déterminante voire suffisamment déterminante pour qualifier la nature d'un acte individuel de violence de type factieux.
Journaliste spécialisé (n°12)	X	Une réflexion et des constats sont menés sur la problématique de la terminologie et de son impact.

L'auteur a été surpris de constater qu'une question qui lui semblait claire ait pu provoquer des réflexions partant dans des directions parfois très différentes, avec des explications qui le sont également, quand bien même les conclusions, cette fois-ci, convergent. Si un seul élément doit être relevé, à ce stade, c'est le fait que, sur la base des propos de l'expert juriste (n°7), la localisation serait un élément suffisamment discriminant, seul, pour permettre une catégorisation. Ce constat donne également une indication sur le fait que les schémas de pensée, les représentations et les compréhensions des enquêtés sont, sinon opportunistes, du moins changeants au gré des circonstances et des questions posées. Pour preuve, un changement de lieu, pour un acte identique, en change catégoriquement la nature.

13.8. La recherche d'autres traits supposés discriminants

Avant d'analyser la dernière variable soumise à l'appréciation des « faiseurs d'opinion » qui est celle des troubles psychiques et étant donné que cette réflexion fera le lien non seulement avec la notion d'AMOK mais également avec le questionnement relatif à la pertinence d'un tel concept, l'auteur demanda aux enquêtés si, selon eux, il existe d'autres variables ou traits discriminants qui n'auraient pas été abordés durant l'entretien. Ainsi, six d'entre eux répondent à cette question, à savoir, selon le modèle de la répartition en sous-catégories tel qu'appliqué jusqu'à présent : deux experts stratèges, deux experts opérationnels, un expert juriste et un rédacteur en chef. Sur les six, cinq répondent par la négative, certains après réflexion, à savoir qu'ils ne voient rien à rajouter aux variables sélectionnées. Deux formulent des remarques : le premier, un expert opérationnel, bien qu'il reconnaisse ne pas avoir d'autres éléments à apporter, réaffirme néanmoins le manque de buts et de visée du « terrorisme actuel » qu'il oppose « au terrorisme d'époque » qui était : « *maintenant c'est vite fait et mal fait, avant c'était beaucoup plus fondé, les gens étaient beaucoup plus éduqués et ils savaient vraiment ce qu'ils voulaient obtenir, c'était basé sur quelque chose.* »¹ Il pousse aussi la réflexion plus loin en se questionnant de savoir jusqu'où, les auteurs actuels, sont prêts à aller, avant de répondre lui-même à son interrogation en affirmant : « *la plupart sont prêts à mourir de toute façon et ils sont quand même prêts à survivre à aller en prison (...) Ils sont quand même prêt à assumer derrière en fait. Donc ils sont perdus en fait ; ils sont déjà de l'autre côté...la détermination mais qui est pas liée à un but bien précis. A l'époque on recherchait un but bien précis maintenant plus, mais on est quand même prêt à accepter les conséquences en fait.* »² Par le recours, une

¹ Entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017, p.21.

² Ibid, p.17.

nouvelle fois, au procédé de la périodisation et des comparaisons entre différents moments historiques, la réflexion qu'il mène est davantage fondée sur des considérations morales ou éthiques que juridiques ou théoriques telles qu'étudiées par les chercheurs. En outre, s'il parvient à la conclusion que les potentiels protagonistes actuels sont également extrêmement résolus même si cette détermination ne serait pas fondée sur les mêmes raisons que celles des auteurs ayant agi précédemment dans le cadre d'autres mouvances, se pose dès lors la question de comprendre ce qui pousse des « paumés » à démontrer une telle détermination et à accepter, de manière schématique, soit la prison à vie, soit la mort. Les notions qui seront analysées par la suite ayant trait au processus de radicalisation – et de manipulation – ainsi qu'à la question des troubles psychiques sont-elles suffisantes pour expliquer l'apparition ainsi que la multiplication de tels cas de violence et, dans l'affirmative, la question se pose une nouvelle fois de ce qui rendrait ces cas « terroristes ».

Le second à avoir apporté une précision est un rédacteur en chef qui rappelle que contrairement à l'auteur de ce travail, il ne parle jamais « d'attentat politique » mais de « terrorisme ».¹ Il tient donc à ce qualificatif et se refuse à évoquer la notion de « politique » qui, à ses yeux, comporte une connotation positive, comme expliqué antérieurement.

Un expert stratège propose, quant à lui, une nouvelle variable, à savoir l'uniforme ou l'emblème porté par l'auteur des faits lors de la commission d'un attentat politique et cite comme exemple le « A » des anarchistes ou le fait que Breivik s'est déguisé en policier.² Cet élément, symbolique selon lui, rattacherait l'acte soit à quelque chose de connu ou au contraire de nouveau.³ L'uniforme est évoqué à plusieurs reprises par différents enquêtés durant les entretiens menés, mais aucun autre ne le considère comme un élément suffisamment intéressant pour être analysé dans le cadre d'un attentat politique, comme le confirme d'ailleurs un expert juriste pour qui il ne s'agit en aucun cas d'un trait discriminant.⁴ Pourtant, cet élément est intéressant : sur les cinq cas d'étude sélectionnés, deux auteurs ont porté en effet un uniforme, Breivik comme indiqué, ainsi que Leibacher, tous deux de policiers. Une analyse détaillée devrait être menée, à notre sens, pour déterminer si le port de l'uniforme ou d'un emblème spécifique a trait à une dimension symbolique que l'auteur souhaite mettre en exergue ou s'il est une conséquence d'un impératif opérationnel d'accès ou de facilitation de la commission de l'acte de violence souhaité, notamment lorsqu'il s'agit d'uniformes de policiers comme dans les exemples évoqués.

La culture ou sous-culture professionnelle ne semble à nouveau pas déterminante ou du moins pertinente comme élément de compréhension des réponses transmises. Si, jusqu'à présent, cet élément ne semble pas, contrairement à l'hypothèse de départ de l'auteur, constituer un facteur explicatif pertinent, alors une nouvelle hypothèse peut être formulée, soit que le sens commun et les représentations personnelles des « faiseurs d'opinion » sont plus prépondérantes que leurs formations ou la fonction occupée.

13.9. Les troubles psychiques : un critère de démarcation entre l'attentat politique et l'« AMOK » ?

Il s'agit de la dernière variable soumise à analyse dans le cadre de cette recherche. Deux questions sont, en particulier, posées aux enquêtés, à savoir : « *les auteurs (des cas d'étude sélectionnés) souffraient-ils de troubles psychiques ?* » et : « *le diagnostic avéré d'une maladie psychique exclut-elle automatiquement qu'un attentat soit terroriste ?* »

Les deux questions vont être traitées séparément, à savoir que dans un premier temps, il s'agit de déterminer quels auteurs dans les cas d'étude sélectionnés sont considérés comme souffrant de troubles

¹ Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, p.18.

² Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.11.

³ Idem.

⁴ Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, pp.10-11.

psychiques par les experts et les journalistes et, dans un second temps, de déterminer si lorsqu'une maladie mentale est diagnostiquée, elle exclut automatiquement que l'acte de violence commis soit considéré comme politique.

Voici les réponses formulées à la première question, les auteurs malades psychiquement sont donc :

	Leibacher	Brevik	Merah	Lahouaiej-Bouhlel	Auteur de l'attentat de Salez
Expert stratège (n°4)	X	X			X
Expert stratège (n°6)	X	(X)			
Expert juriste (n°8)	X	X			X
Expert juriste (n°7)	X				X
Rédacteur en chef (n°10)	X	X	X	X	X
Expert opérationnel (n°1)	X	X	X	X	X
Expert opérationnel (n°2)	(X)				
Expert opérationnel (n°3)	(X)	X	(X)	(X)	(X)
Total	8	7	3	3	6

Le tableau ci-dessus illustre les avis des huit enquêtés ayant répondu à la question posée. Plusieurs remarques peuvent être formulées. Premièrement, une unanimité se dégage relative à la personne de Leibacher qui est considérée par tous les enquêtés comme souffrant de troubles psychiques. Si, par deux fois pour des experts opérationnels (n°2 & n°3), la croix est entre parenthèse, c'est que la réponse formulée nécessite des précisions. En effet, pour le premier, sa réponse relève plus d'un sous-entendu que d'une affirmation, étant donné qu'il s'interroge de savoir s'il a été reconnu responsable pénalement de ses actes ; en précisant qu'il ne s'en souvient plus.¹ Quant au second, il répond à la question générale en affirmant que tous ces auteurs souffraient en partie de troubles psychiques.² Un autre expert opérationnel estime de manière générale et catégorique que tous les auteurs des cas d'étude sélectionnés souffraient sans distinction de troubles psychiques.³ « *Il faut pas me dire qu'on est normal quand on est en présence d'une classe et qu'on va ferrailer tout le monde. Ou bien alors le terme de normal pour moi je le comprends plus. Donc ils ont un problème psychique de toute façon. Les gars qui vont couper des têtes comme on le voit dans les vidéos il faut pas me dire qu'ils sont normaux, je suis désolé. Il n'y a pas qu'un moteur idéologique; ils sont timbrés quand même. Pour moi c'est quand même tous des psychos.* »⁴ En procédant à une décontextualisation par rapport à la question posée et donc aux cas d'étude sélectionnés, il répond de manière catégorique pour les individus liés ou membres d'organisations ou de groupes criminels de mouvance islamiste-djihadiste : sa réponse est donc intrinsèque à cette forme de « terrorisme », la question restant ouverte pour les cas d'étude sélectionnés, bien qu'il se réfère soit très indirectement au cas Merah dont les faits ne sont pas ceux évoqués, soit aux tueries dans les écoles américaines, hors périmètre selon lui du « terrorisme » comme évoqué dans le cadre de la discussion relative à la notion d'AMOK. Une certaine confusion est donc de mise entre sa réponse et la demande formulée. Pour un rédacteur en chef également les auteurs souffraient de troubles psychiques. Il affirme : « *sans doute mais on en a tous.* »⁵ Cet enquêté, en couple avec une psychologue est probablement davantage sensibilisé ou informé sur la question des troubles psychiques.

¹ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.8.

² Entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017, p.10.

³ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.10.

⁴ Ibid, p.11.

⁵ Entretien du rédacteur en chef n°10, 2017, p.13.

Pour le cas Breivik, six enquêtés estiment qu'il souffre de troubles psychiques, à l'exception d'un expert opérationnel, bien que ce dernier affirme qu'à un moment donné, quelqu'un peut ne pas être en possession de ses moyens et ceci dans un contexte non spécifique à l'un des cas d'étude proposés.¹

La surprise notable du classement présenté ci-dessus a trait spécifiquement au cas Breivik qui, pour rappel, est jugé politique par tous les enquêtés et « terroriste » par tous également; deux enquêtés ayant toutefois apporté une précision, à savoir qu'il comporte une dimension « terroriste » pour un expert juriste² et, pour le second, un expert opérationnel, que ce cas se situait à la frontière entre « acte terroriste » et cas d'extrémisme violent.³ En admettant dès lors que l'auteur souffrait de troubles psychiques au moment des faits tout en considérant que les actes de violence commis relèvent d'attentats politiques, cela signifie dès lors que la maladie mentale n'agit pas comme un critère d'exclusion. Des auteurs peuvent donc être malades psychiquement et néanmoins commettre des actes de violence de nature politique. La frontière qui semblait donc évidente au premier abord, à savoir, d'un côté, les attentats politiques guidés par une idéologie, préparés et rationnels et, de l'autre des AMOK, moins préparés, sans idéologie et irrationnels, semble ainsi s'estomper avec la réémergence des attentats individuels.

Si l'on reprend les arguments avancés par les « faiseurs d'opinion » en lien avec le cas Breivik, pour un expert opérationnel, l'idéologie l'a poussé mais l'auteur était « *un peu malade pour passer à l'acte; sinon on ne passe pas à l'acte.* »⁴ Il distingue toutefois nettement la dimension inhérente aux capacités cognitives de Breivik qu'il reconnaît durant l'ensemble de l'entretien, à la maladie mentale qu'il ne peut écarter et à qui il attribue le déclenchement du passage à l'acte, tout en précisant que Breivik ne pourra pas être déradicalisé, au vu notamment du comportement qu'il adopte et des propos qu'il a tenu lors de son procès et tient encore depuis sa cellule.⁵ En parlant de déradicalisation, cela présuppose donc qu'il a vécu un processus ou une phase de radicalisation qui, comme vu dans la partie théorique, implique de facto l'adhésion à des idées extrêmes voire extrémistes, qui semblent donc incompatibles avec le diagnostic d'une maladie mentale. Les deux experts juristes (n°7 & n°8) ne développent pas les raisons pour lesquelles ils classent Breivik dans cette catégorie. Parmi les experts stratèges, le premier ne justifie pas son point de vue en considérant Breivik comme souffrant de troubles psychiques.⁶ Pour son collègue, la réponse immédiate qu'il donne n'inclut pas Breivik dans la catégorie des auteurs souffrant de troubles psychiques, contrairement à Leibacher. Il pose en effet la question de s'avoir ce qu'on entend par « troubles psychiques » et notamment le cas de figure particulier où, une pression suffisamment importante est mise sur un individu qu'il en vienne à « péter les plombs ». Peut-on en conclure que ce dernier souffre de troubles psychiques ?⁷ Il s'interroge donc sur Breivik et recourt à une métaphore pour illustrer son propos, à savoir que l'idée a tellement d'importance que l'individu « *monte en pression* » et « *pète les plombs* », selon l'image de la cocotte-minute qui explose.⁸ L'idéologie jouerait donc un rôle au côté d'un processus de radicalisation qui fait qu'à un moment donné, la seule issue possible est la commission de l'acte. Pour expliciter son point de vue, il mène une comparaison, à savoir la prise de pouvoir par Hitler qui a été considérée par certaines franges de la population allemande comme le sauveur et qui ensuite, une fois au pouvoir, « *dérage* » en imposant sa vision de la société.⁹ Comme le proverbe l'indique, si comparaison n'est pas raison, il s'applique, dans le cas d'espèce, où les deux cas de figure sont tellement éloignés qu'il est difficile d'en tirer le moindre parallèle. Pour autant, il tente de mettre en lumière le fait que l'idée ou l'idéologie devient tellement prépondérante qu'elle mène aux pires excès. Sur le cas Breivik, la conclusion qu'il en dresse, à savoir le fait que la prévalence d'une certaine folie découle d'une mauvaise compréhension ou plutôt d'une mauvaise interprétation de la question posée par l'auteur qui lui demande, après lui avoir rappelé que Breivik a mis quatre longues années à préparer ses actes et donc, au vu de cet

¹ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.8.

² Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.1.

³ Entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017, p.3.

⁴ Ibid, p.10.

⁵ Idem.

⁶ Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.6.

⁷ Entretien de l'expert stratège n°6, 2016, p.8.

⁸ Idem.

⁹ Idem.

argument, s'il n'est pas paradoxal de parler de « *pétage de plomb* », ce qui implique, in fine, de savoir si « *l'on peut finalement expliquer cela par un pétage de plomb?* », il répond : « *tu as raison, on peut peut-être expliquer ça par une certaine folie effectivement. C'est juste. C'est juste oui effectivement.* »¹ Le propos, mal compris, est plutôt de nature à relever une contradiction, selon l'auteur, à savoir qu'il évoque le « *pétage de plomb* » pour un individu qui a préparé, comme indiqué, ses actes durant quatre ans, a pris des précautions au niveau financier notamment lors d'achats de produits nécessaires à la fabrication de sa bombe et donc susceptibles d'attirer l'attention des autorités : un « *pétage de plomb* » est-il compatible avec une planification sur plusieurs années ? Le cas échéant, l'enquêté comprend le paradoxe énoncé et, en évoquant la folie, n'assimile pas obligatoirement cette notion à celle de « *pétage de plomb* », à savoir qu'une personne peut souffrir de troubles psychiques et néanmoins commettre des actes de violence – politique – de manière planifiée et rationnelle. S'il est intéressant de constater que certaines notions sont questionnées par cet expert, telles que, précisément, celle ayant trait aux troubles psychiques, le constat inverse peut être posé pour les éléments apportés par les experts eux-mêmes. En effet, les seules remises en question et réflexions sont systématiquement posées en lien avec des apports théoriques de l'auteur, mais jamais au niveau des réponses formulées ou des arguments avancés non seulement par cet expert mais également par l'ensemble des experts interrogés dans le cadre de ce travail. L'idée selon laquelle le milieu sécuritaire et policier est empli de certitudes et qu'il est difficile d'y amener une certaine complexité prend une nouvelle fois tout son sens.

Concernant les auteurs des cas français, un expert stratège les juge « *perdus dans ce monde mais assez sensés* »,² quand bien même il considère les attentats commis par Merah comme n'étant ni politiques, ni « terroristes. » Si d'ordinaire le raisonnement a trait au fait de savoir si une personne souffrant de troubles psychiques peut néanmoins commettre un attentat politique, la logique de raisonnement est inversée ici pour le cas Merah, à savoir que l'auteur est considéré comme sain d'esprit mais qui aurait commis des actes irrationnels ou tout du moins sans aucune dimension politique. Cet expert est le seul à présenter cette représentation. Pour un expert opérationnel, bien qu'il reconnaisse « *une défaillance, une déviance quelque part, sinon on ne passe pas à l'acte* »,³ les cas français sont plus inhérents selon lui à une bêtise qui progresse « *tellement loin qu'on arrive à une bêtise qu'on se rend plus compte de ce qu'on fait en fait.* »⁴ A ce constat s'ajoute le manque d'éducation et les problèmes sociaux.⁵

Quant à l'auteur de l'attentat de Salez, aucun enquêté ne justifie le fait qu'il souffrait, selon une majorité d'entre eux, de troubles psychiques. Le manque d'informations relatif non seulement aux circonstances de l'acte mais également à son auteur favorise l'idée selon laquelle il souffrait « automatiquement » de maladie mentale. Ainsi, la logique qui prévaut ici et à l'ensemble de cette recherche est le fait que le manque d'information, ou du moins le fait que les autorités ne communiquent pas officiellement que le cas en question relève d'un attentat politique, incite les « faiseurs d'opinion » à le catégoriser en tant qu'AMOK et son auteur comme souffrant de troubles psychiques. Il n'est dès lors pas possible d'identifier les critères ayant permis de faire émerger ces qualifications étant donné qu'elles proviennent d'un raisonnement par défaut, à savoir que s'il ne s'agit pas de « terrorisme », il s'agit obligatoirement d'un cas AMOK; d'un acte de folie et donc, par déduction presque automatique, son auteur souffre de troubles psychiques. Le différentiel important au niveau du nombre de personnes ayant jugé Breivik comme souffrant de troubles psychiques par rapport à ceux ayant jugé les auteurs des cas français de la même manière est frappant, bien que ces trois cas sont considérés comme politiques et « terroristes » à une importante majorité des voix. Dès lors, Merah et Lahouaej-Bouhlef seraient plus sains d'esprit que Breivik. Est-ce réellement ce que ce tableau signifie ou le raisonnement sous-jacent s'est construit en se fondant non pas exclusivement sur le profil de l'auteur mais également en fonction des actes commis et, en ce sens et probablement inconsciemment, le fait que Breivik ait commis cet acte seul, sans qu'aucun lien avec une quelconque organisation ou structure derrière pour l'appuyer n'ait pu être mis au jour, incite à penser qu'il est plus

¹ Idem.

² Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.6.

³ Entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017, p.10.

⁴ Idem.

⁵ Idem.

« fou » ou que ses actes sont plus « fous » que ceux commis par Merah et Lahouaej-Bouhlef qui s’inscriraient dans une mouvance beaucoup plus globale. La dimension collective des actes perpétrés ou leur rattachement à une idéologie partagée les rendraient donc moins aberrants et, en ce sens, ce constat rejoint celui de l’expert juriste (n°7), qui, comme il l’indique, si les actes sont pris séparément ils ressortent de la folie mais s’ils sont appréhendés avec la vision globale de l’idéologie poursuivie, ils s’inscrivent dans une démarche rationnelle.¹

Passons à présent à l’analyse de la seconde question posée, à savoir si le diagnostic avéré d’une maladie psychique exclut automatiquement la dimension politique, « terroriste » d’un attentat perpétré. Ci-après, un tableau récapitulatif des résultats obtenus. Pour précision, ces deux questions ne sont pas posées à un rédacteur en chef (n°11), au vu du temps à disposition durant l’entretien et des priorités qui ont été établies.

	Oui	Non	Indécis
Expert stratège (n°4)		X	
Expert stratège (n°6)			X
Expert stratège (n°5)			X
Expert juriste (n°8)		X	
Expert juriste (n°7)		X	
Expert opérationnel (n°1)		X	
Expert opérationnel (n°2)		X	
Expert opérationnel (n°3)		X	
Rédacteur en chef (n°10)		X	
Rédacteur en chef (n°9)		X	
Journaliste spécialisé (n°12)		X	
Total	0	9	2

Le tableau ci-dessus illustre les résultats susmentionnés. Ainsi, pour le premier expert stratège, la réponse est catégorique. Il distingue, dans son explication, les dimensions individuelle et collective en se référant, dans le premier contexte, à Breivik qu’il qualifie de « *dérangé mais dans son monde à lui il a une logique et il commet un attentat politique. Il veut réveiller la société norvégienne.* »² En ce sens, un individu souffrant de troubles psychiques peut commettre un attentat politique. Quant au deuxième cas de figure, il se réfère à des « *terroristes organisés* » qui pourraient utiliser un individu plus faible d’un point de vue psychique voire « *dérangé* » pour précisément qu’il commette de tels actes.³ La folie ou le maladie mentale, selon cette approche, est donc toujours liée à un individu en particulier et non pas à un groupe d’individus pris dans leur ensemble. Cette idée, pour des groupes ou organisations « *terroristes* » comme il les qualifie de recourir volontairement à des individus présentant un tel profil est partagée par un expert opérationnel et un expert juriste. En effet, pour le premier : « *on peut imaginer le cas de figure où le terroriste qui agit n’agit pas de lui-même, il est peut-être manipulé, mais lui-même il n’est peut-être pas totalement sain d’esprit, mais il a été manipulé par un instigateur, par un organisateur, par un responsable d’une cellule terroriste ce qui fait que l’attentat était malgré tout terroriste même si l’un ou l’autre de ces acteurs n’étaient pas pleinement en possession de leurs moyens.* »⁴ Toutefois, lorsque la question lui est posée d’un attentat commis par une seule personne souffrant de troubles psychiques, il ne parvient pas à y répondre : « *(...) c’est une bonne question. Imaginons qu’on ait un attentat, une attaque qui ne soit commis que par une seule personne ou deux et puis les deux sont dérangées ; est-ce que c’est encore un acte terroriste ?* »⁵

¹ Entretien de l’expert juriste n°8, 2016, p.8.

² Entretien de l’expert stratège n°4, 2016, p.6.

³ Idem.

⁴ Entretien de l’expert opérationnel n°2, 2016, p.8.

⁵ Idem.

Cette seconde réflexion, en lien avec le concept de loup solitaire, sera analysée ultérieurement. Cependant, durant l'entretien mené, avant d'aborder la question de la maladie mentale et de son potentiel pouvoir d'exclusion par rapport à la dimension politique inhérente à la nature d'un acte individuel de violence, la notion d'AMOK a été abordée. Elle fera l'objet de la prochaine analyse de ce travail, et, à cette occasion, cet expert a répondu que les « terroristes » ne sont pas forcément sains d'esprit.¹ Il développe sa pensée comme suit : premièrement, un individu tombant dans une spirale de violence est dans un état psychique, selon lui, qui l'empêche de procéder à une analyse « neutre ou objective ou complète »,² de sa situation ce qui, avec l'état d'excitation et de « folie » qu'il vit à ce moment-là, ne lui permet également plus d'avoir une faculté de recul avant de passer à l'acte.³ Il oppose, dans un premier temps, cette situation à celle des « terroristes » qui, toujours selon lui, ne vivraient pas un tel état de nervosité ou d'excitation ou alors, sur une période de temps plus longue. Partant de cette idée, il s'interroge ensuite de savoir si ces individus sont rationnels : « avec un système de valeurs qui n'est plus compatible avec nos valeurs qu'on connaît dans nos sociétés démocratiques. Ils ont leur propre rationalité, ils sont convaincus du bon droit de leurs réflexions et petit à petit ils se sont conditionnés dans leur vision de la réalité. De là à dire qu'ils sont pas sains d'esprit c'est difficile (...) »⁴ Il conclut toutefois en affirmant qu'il est possible que, dans ce processus de radicalisation, il puisse y avoir des défauts de personnalité voire des maladies psychiques ou psychiatriques qui jouent un rôle et qui poussent l'individu à passer à l'acte et à commettre un attentat « terroriste » ; tout en précisant que ce cas de figure n'est pas exclusif et que des personnes disposant de leurs pleines facultés se sont également, pour d'autres motifs, acheminées vers un processus de radicalisation en voyant : « une parfaite logique de leur point de vue. »⁵ Ainsi, il est intéressant de constater que certains développements similaires ont été partagés à divers moments de l'entretien avec des conclusions parfois plus abouties que d'autres, en l'occurrence, dans le cas d'espèce, lorsque l'analyse de l'AMOK est demandée. Pour autant, il ne rebondit pas sur ses propos ou du moins de manière très indirecte dans le cadre de l'analyse de la variable de la maladie mentale. Plusieurs hypothèses peuvent être avancées : premièrement, le fait que l'expert ne fait pas le lien intellectuel entre les deux questions formulées ce qui semble peu pertinent. Deuxièmement, un cheminement réflexif qui l'amène, plus ou moins consciemment, à réaliser la complexité de certains concepts théoriques et la difficulté croissante à tracer des frontières dans la réalité sociale par rapport à des concepts théoriques relativement stricts. C'est cette seconde hypothèse qui est privilégiée. Il affirme d'ailleurs, en lien avec la notion de cible et plus spécifiquement pour le cas Merah, que « la limite elle est très fine effectivement entre une guerre civile, une opposition armée et le terrorisme. »⁶ Un même constat a ainsi probablement pu être fait entre AMOK, tueries et « terrorisme ».

Quant à l'expert juriste, bien qu'il admette la complexité de la question, il distingue également les deux situations que sont, d'une part, l'appartenance d'un individu à un mouvement ou une organisation où « là la rationalité semble être d'office ou présente »,⁷ qu'il met en perspective, d'autre part, avec la configuration selon laquelle l'individu passe à l'acte totalement seul. Un « loup solitaire » qui « doit être fou oui (...) je pense que ceux qui sont vraiment complètement seuls et je pense que c'est quand même l'exception qui n'ont pas de contacts avec des « like-minded » qui n'ont pas ces échanges pour moi c'est quand même – c'est plus incompréhensible pour moi dans ce sens plus malade. »⁸ Il explique également qu'il ne « comprend » pas le cas Breivik au niveau précisément de la rationalité et des buts recherchés et précise qu'une évaluation est nécessaire pour appréhender et évaluer les conséquences des actes qu'il a commis. « (...) l'acte de Breivik c'était monstrueux mais c'était clair ça n'aura pas l'effet qu'il voulait. Tandis qu'une personne qui se voit dans un développement comme récemment maintenant avec l'EI, peut se sentir comme un combattant utile, même si l'acte isolé semble aussi irrationnel que l'autre. »⁹ Si l'on revient au

¹ Ibid, p.6.

² Idem.

³ Idem.

⁴ Idem.

⁵ Idem.

⁶ Ibid, p.10.

⁷ Entretien de l'expert juriste n°8, 2016, p.8.

⁸ Idem.

⁹ Ibid, p.9.

premier cas de figure, cet expert se réfère à la doctrine prônée par Abou al-Souri notamment, même s'il ne la nomme pas spécifiquement, soit le « *leaderless jihad* », en expliquant qu'il faut commettre les actes là où les individus se trouvent ou résident. Il ajoute également que la crainte actuelle face au « terrorisme » de mouvance islamiste-djihadiste qui est assimilée à une menace provient notamment du fait que le terreau des recrues est, selon lui, beaucoup plus grand qu'il avait pu l'être notamment à l'époque de l'extrême-gauche (Rote Armee Fraktion). En outre, cette forme particulière de menace pose un défi en termes de maintien et de promotion, à ses yeux, de la cohésion sociale.¹

Dès lors, si l'on résume sa posture: les attentats commis par un ou des individus dans le cadre de la mouvance islamiste-djihadiste, pris de manière isolée, sont irrationnels mais, intégrés dans un ensemble, il considère qu'ils poursuivent des objectifs rationnels, à contrario d'un acte purement individuel qui est vu comme moins « terroriste », quand bien même il classe les actes de Breivik dans les dimensions politique et « terroriste ». En indiquant précédemment que les actes de Breivik n'auront pas l'effet attendu, il ne précise pas lequel et soulève, involontairement, un questionnement relatif à une nouvelle potentielle variable qui est celle de l'efficacité ou de la réussite d'un attentat politique. Ce questionnement rejoint la partie théorique de ce travail consacré à cette question dont il est constaté que les positions parmi les chercheurs sont fortement divergentes. Si le « terrorisme » était parvenu, entre autres, à ses fins durant la seconde vague anticoloniale avec la fin du colonialisme et la naissance de nouveaux Etats-nations, la réussite du « terrorisme » n'est pas déterminante selon Gueniffey, car la rationalité inhérente aux actes commis est indépendante des effets réels obtenus. Cette dernière dépend par contre du calcul coût/bénéfice auquel l'auteur a eu recours pour choisir cette méthode ou tactique plutôt qu'une autre.²

Le second expert stratège ne répond pas directement à la question, raison pour laquelle il figure dans le tableau ci-dessus, comme indécis. En effet, bien qu'il indique partir du principe selon lequel tuer ou torturer des gens en étant ni en situation de guerre, ni en situation de légitime défense, dénote d'un problème,³ il n'en conclut pas formellement et pour autant que certains auteurs d'attentats politiques pourraient souffrir de troubles psychiques.

Quant au dernier, il répond en dissociant le pan juridique du pan moral. Ainsi, il explique que juridiquement parlant, si une personne est atteinte d'une maladie psychique, en principe et suivant le degré, elle bénéficie d'une diminution de responsabilité – et donc de peine. Par contre, d'un point de vue moral, il affirme qu'il est difficile de répondre à cette question car d'un côté on a envie de dire que non, à savoir que la maladie mentale n'exclut pas de facto la commission d'un attentat politique étant donné que l'individu en question a commis des actes répréhensibles donc il y a une certaine part de conscience selon lui et, de l'autre, on est jamais certain que le profil psychologique (le diagnostic) posé soit irréfutable ; donc il y a toujours une part d'incertitude dans la formulation de la réponse attendue.⁴ Il explique ensuite qu'il faut également faire une différence entre les systèmes judiciaires et les composantes juridiques ou les aspects et pressions politiques inhérents à certains cas et cite le cas Breivik en exemple : « *forcément pour le cas Breivik la personne ne pouvait absolument pas être déclarée incapable (irresponsable).* »⁵ En conséquence, l'opinion publique aurait joué un rôle prépondérant dans le verdict énoncé à l'encontre de Breivik, au même titre que les autorités politiques ; ces dernières, par souci de réélection et de s'assurer des voix, n'auraient pu accepter l'idée selon laquelle des circonstances atténuantes auraient pu être avancées. En outre, en reconnaissant une diminution de responsabilité, le pendant aurait probablement été un internement à la place d'un emprisonnement avec le risque de voir la personne en ressortir un jour, ce qui était tout simplement impossible selon lui.⁶ Pour rappel, Breivik lui-même a refusé de ne pas être reconnu responsable pénalement de ses actes.

¹ Idem.

² GUENIFFEY P, 2003. « Généalogie du terrorisme contemporain », *Le Débat* 126(4), p.158.

³ Entretien de l'expert stratège n°6, 2016, p.8.

⁴ Entretien de l'expert stratège n°5, 2016, p.5.

⁵ Idem.

⁶ Ibid, p.6.

Ainsi, parmi les experts stratèges, si une tendance se dégage à considérer que le trouble mental n'est pas incompatible à la commission d'un attentat politique, des divergences surviennent lorsqu'il s'agit de déterminer quels auteurs parmi les cas d'étude sélectionnés sont dans ce cas de figure, hormis Leibacher qui fait l'unanimité pour les deux experts s'étant prononcés.

Pour l'expert juriste dont la position n'est pas encore explicitée, il considère que les troubles psychiques ont un impact au niveau de la peine prononcée mais pas au niveau de la qualification de l'acte commis et, en ce sens, un auteur psychiquement malade peut commettre des attentats politiques. Il précise également qu'il faut manier cette variable avec prudence car il pourrait être fait recours à la psychologie et aux avis psychiatriques pour donner « *un vernis médical et réduire la peine (...)* », ¹ confirmant le questionnement de l'auteur de la recherche relatif au fait que les psychologues auraient pris un certain pouvoir dans les tribunaux. ²

Ainsi, pour les experts juristes, les troubles mentaux, de manière unanime, ne sont pas un obstacle à la qualification politique d'un attentat. Ils s'accordent également sur le fait que Leibacher et l'auteur de Salez souffrent selon eux d'une maladie psychique, même si pour son collègue c'est également le cas de Breivik.

Un expert opérationnel répond catégoriquement en laissant sous-entendre d'ailleurs que la réponse est évidente, à savoir que les troubles psychiques ne sont pas incompatibles à la commission d'un attentat politique. ³ Il abonde également dans le sens de l'expert juriste (n°7) en affirmant qu'il ne veut pas entendre cet argument au tribunal car « *c'est trop facile après. Le psychiatre arrive après et dit mon client il n'est pas responsable de ses actes, il a pas « toutes les tasses dans l'armoire ». Bien sûr mais des dingues on en a beaucoup. Ils vont pas tous tuer* », ⁴ avant d'ajouter qu'il faut donc être prudent avec cette notion. Il recourt à un argument très souvent utilisé également dans des affaires de droit commun, à savoir : « *qu'on n'est pas obligé d'être terroriste parce qu'on a une enfance malheureuse* » et qu'il faut se départir de ses considérations qu'il qualifie « *d'âneries* ». ⁵ Le développement ci-avant, au même titre d'ailleurs que pour son collègue expert juriste n'est pas demandé par l'auteur de la recherche et n'est pas directement en lien avec la question posée. Pour autant, étant donné qu'il est mentionné par trois « *faiseurs d'opinion* » le dernier étant un rédacteur en chef (n°10) dont les propos seront analysés par la suite, il peut s'apparenter à une sorte de réflexe de sens commun qui peine à distinguer la compréhension de la justification et le besoin très présent de souligner qu'on ne souhaite pas justifier les actes perpétrés. Il développe également une réflexion autour de la notion de rationalité et de ce qu'elle présuppose, lorsque l'auteur de la recherche lui fait part d'une tendance généralisée à distinguer les cas de « *terrorisme* » rationnels d'un côté des d'AMOK irrationnels de l'autre. Ainsi, il questionne véritablement cette notion de rationalité en prenant l'exemple des tueries perpétrées aux Etats-Unis où il affirme que l'auteur a nécessairement un moment de rationalité en commettant son acte avec des objectifs en tête, ne serait-ce qu'au moment précisément où il tire. Selon lui, bien que l'acte dans son intégralité soit irrationnel, il y a cependant un moment de rationalité sinon, cas échéant, il serait en incapacité de viser ; ce ne serait tout simplement pas possible. Dès lors, selon lui, il existe toujours : « *un petit...une fraction de seconde de rationalité* ». ⁶ Par ces propos, premièrement, il considère implicitement que la notion de rationalité est complexe et protéiforme par nature et que différents processus sous-jacents à la prise de décision entrent en compte pour les auteurs d'attentats politiques et de tueries, notamment les éléments situationnels ; soit les contraintes de l'environnement et les mécanismes de formation, soit le processus de décision individuelle ainsi que les mécanismes transformationnels, soit encore les interactions des acteurs sociaux. ⁷ En outre, plusieurs types de rationalité sont mis en lumière, notamment axiologique et instrumentale pour ne citer que les plus

¹ Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.6.

² Ibid, p.7.

³ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.11.

⁴ Idem.

⁵ Idem.

⁶ Ibid, p.12.

⁷ Cf. pp.279-280.

TOSINI D, 2009. « A Sociological Understanding of Suicide Attacks », *Theory, Culture & Society* 26(4), p.69.

connues.¹ Deuxièmement, de par l'exemple choisi, il illustre le fait que la frontière souvent affirmée entre rationalité « terroriste » et irrationalité d'une tuerie est plus complexe et que des éléments de rationalité sont, selon lui, inhérents à tous les actes de violence sans quoi ils ne peuvent tout simplement pas être commis, cette logique étant partagée par un expert opérationnel qui affirme, à titre de rappel, pour des individus caractérisés par des problèmes psychiques : « *heureusement ils sont souvent tellement faibles qu'ils arrivent pas au bout de leurs actes ou très vite ils sont maîtrisés et là il n'y a pas beaucoup de conséquences.* »² Dès lors, la déduction qui est faite est que les auteurs qui parviennent à commettre des actes de violence – d'une certaine ampleur – ou avec une certaine préparation disposent d'un pan de rationalité suffisant pour leur permettre de passer à l'acte.

Ce dernier expert opérationnel affirme que les troubles psychiques ne sont pas incompatibles avec la dimension politique d'un acte de violence : « *on peut aussi oui (avoir un auteur malade mentalement) mais pas forcément.* »³ Cette affirmation se voit illustrée par un exemple concret qui est celui du « terrorisme irlandais » des années 1970 dont les auteurs étaient, selon lui « *pas du tout fous. Alors ils étaient clairement des extrémistes dans leur style, ce qu'ils faisaient, comment ils le faisaient. Mais c'était intelligent, très bien planifié. Pour moi c'étaient des gens qui étaient normaux, complètement normaux, mais ils avaient une conviction qui les a poussé à faire des actes.* »⁴ Il distingue donc différentes mouvances inhérentes à des attentats politiques, notamment le « terrorisme d'extrême-gauche » ou nationaliste pour lesquels la rationalité des auteurs et la santé d'esprit leurs sont reconnues, contrairement aux attentats de mouvance islamiste-djihadiste pour lesquels c'est davantage non pas les troubles psychiques qui sont mis en exergue, mais la bêtise de leurs protagonistes. La logique argumentative qu'il applique à Breivik est la même que pour l'IRA; à savoir que l'idéologie ou les « *convictions fortes* », comme il l'exprime, sont à l'origine de l'acte et donc ces acteurs sont « *complètement normaux* ».⁵

Il reconnaît une dimension psychique à des actes tels que ceux qui se sont produits en 2016 en Allemagne,⁶ où les auteurs avaient, toujours selon lui ; « *des problèmes* ». ⁷ Il conclut, comme déjà indiqué, que le profil psychologique de ces auteurs est généralement tellement fragile que ces derniers ne sont pas en mesure de commettre leurs actes ou alors ils sont rapidement maîtrisés sans qu'il n'y ait trop de conséquences fâcheuses. Les deux cas allemands auxquels⁸ il se réfère sont intéressants car ils partagent des similitudes importantes avec les cas français sélectionnés dans le cadre de ce travail, aux niveaux des auteurs, d'une possible affiliation ou rattachement idéologique avec Daech et d'un manque d'information inhérent aux débuts des enquêtes menées. Pour autant, il distingue clairement les premiers des seconds au niveau de la rationalité de l'acte et des troubles psychiques qu'il attribue aux auteurs des seconds. Il conclut en affirmant que plusieurs « *aspects se mélangent* » dans la commission de tels actes, à savoir :⁹

- 1) les convictions ;
- 2) la bêtise ;

¹ Cf. pp.279-280.

² Entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017, p.11.

³ Ibid, p.10.

⁴ Ibid, p.11.

⁵ Idem.

⁶ Le premier cas est celui du ressortissant afghan de dix-sept ans qui blessa cinq personnes lors d'une attaque à la hache dans un train allemand, près de Würzburg en Bavière, le 18 juillet 2016. Cette attaque fut revendiquée par l'organisation criminelle « Etat islamique » qui affirma que l'auteur était un de ses « combattants. » Les autorités allemandes qualifièrent cette attaque « d'attentat islamiste », l'auteur ayant notamment, au moment des faits, crié « Allahu Akbar » (Dieu est grand). Source: « Le groupe EI revendique une attaque à la hache dans un train allemand », *RTS*, 2016. In : <https://www.rts.ch/info/monde/7886378-le-groupe-ei-revendique-une-attaque-a-la-hache-dans-un-train-allemand.html>, consulté le 19 décembre 2019.

Le second cas est celui d'un demandeur d'asile palestinien en Allemagne qui, le 28 juillet 2017, armé d'un couteau de cuisine, tua une personne et en blessa six dans un supermarché de Hambourg, acte pour lequel il fut jugé et condamné à une peine de prison à perpétuité. L'attaque fut qualifiée « d'attentat islamiste ». L'auteur avait qualifié son acte de « contribution au djihad mondial »; propos qui lui valurent une peine incompressible de prison d'au moins quinze ans au motif de circonstances aggravantes pour « islamisme. » Source: « Allemagne: l'auteur d'une attaque islamiste au couteau condamné à la perpétuité », *Arcinfo*, 2018. In : <https://www.arcinfo.ch/articles/monde/allemande-l-auteur-d-une-attaque-islamiste-au-couteau-condamne-a-la-perpetuite-740055>, consulté le 19 décembre 2019.

⁷ Idem.

⁸ Idem.

⁹ Idem.

- 3) le manque d'éducation ;
- 4) les problèmes sociaux ;
- 5) les problèmes psychologiques.

Les convictions sont inhérentes au cas Merah en particulier, aux attentats de l'extrême-gauche et à l'IRA (mouvements nationalistes), alors que la bêtise, le manque d'éducation, les problèmes sociaux sont associés aux cas français et les problèmes psychiques aux deux cas allemands susmentionnés ; sans pouvoir réellement expliquer les éléments ou la logique poursuivie qui l'ont mené à de tels classements. De fortes dichotomies se voient donc créées en lien avec les représentations personnelles de cet enquêté.

Ainsi, pour les experts opérationnels, une tendance constatée est celle de dévier le discours des troubles psychiques à une rhétorique connue au sein des prétoires, à savoir l'enfance malheureuse de potentiels auteurs et la recherche de circonstances atténuantes à l'acte commis, quand bien même ce sujet n'est pas abordé dans le cadre des questions posées. La référence à la notion de loup solitaire est également évoquée avec les interrogations qu'elle peut susciter, et notamment celle de son lien avec le « terrorisme ». En dernier lieu, principalement chez le dernier expert, plusieurs variables explicatives au passage à l'acte sont énoncées, suffisamment discriminantes si l'on en croit le fait qu'à partir de ces informations il catégorise plusieurs cas d'étude sélectionnés ainsi que d'autres auxquels il se réfère entre éléments idéologiques, sociétaux, de bêtise et de folie.

Ce constat rejoint celui ressenti au travers de certains entretiens, à savoir un malaise de la part des enquêtés avec cette notion de troubles psychiques où il est difficile à certains « faiseurs d'opinion » de distinguer un discours explicatif d'un discours justificatif. On admet que certains auteurs peuvent ou doivent obligatoirement pour commettre de tels actes souffrir de troubles psychiques en précisant, dans la foulée, qu'ils ne peuvent admettre un tel discours devant les tribunaux, qu'il ne s'agit pas d'une excuse et qu'en caricaturant légèrement, tous les enfants ayant eu une enfance malheureuse ne deviennent pas « terroristes ».

Pour la dernière catégorie, celle des rédacteurs en chefs et du journaliste spécialisé, le premier indique catégoriquement que les troubles psychiques d'un auteur n'excluent aucunement la dimension politique de son acte.¹ Il précise toutefois que la part d'idéologie dans un cas tel que celui d'un individu se faisant sauter dans un bus à Tel-Aviv aux heures de pointe, qui est un peu « *limité intellectuellement et qui finit par embrasser une cause, son adhésion à la cause sera quand même, à mes yeux, assez grandement relativisée en disant voilà il a dérapé, il a pas fallu grand chose (...) ça n'exclut pas mais ça limite fortement.* »² De manière identique à certains experts dont l'expert opérationnel (n°1), l'explication qu'il donne n'a pas trait à un problème psychique qui aurait été diagnostiqué mais à une limite cognitive – la « bêtise ». Un certain amalgame voire une confusion entre santé d'esprit et capacité cognitive peut ainsi être une nouvelle fois décelée. Il confirme également que les frontières entre des concepts tels que ceux de « terrorisme » et d'AMOK s'estompent à l'heure actuelle.³

Pour son homologue, bien qu'il confirme que les troubles psychiques n'excluent pas, de facto, la commission d'attentats politiques, un malaise important est ressenti chez l'enquêté à l'évocation de ce questionnement. En effet, il précise immédiatement que : « *très clairement (que certains auteurs des cas d'étude sélectionnés souffraient de troubles psychiques) mais mon propos n'est pas de dire que ça les excuse* », ⁴ avant d'ajouter qu'il est en plus « *dangereux d'aller sur ce terrain-là* », ⁵ car si, sur les cas d'étude sélectionnés, selon l'argument qu'il évoque, on venait à découvrir que ces auteurs souffraient de schizophrénie, l'on ne pourrait toutefois en conclure que toutes les personnes atteintes de cette maladie

¹ Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, p.13.

² Idem.

³ Idem.

⁴ Entretien du rédacteur en chef n°10, 2017, p.13.

⁵ Idem.

sont « *des terroristes en puissance* ». ¹ Il réaffirme, une nouvelle fois, que ce diagnostic n'excuse pas les actes commis. Tout comme d'autres experts, notamment un expert opérationnel (n°1) et un expert juriste (n°7), il précise que non seulement l'appréhension mais également la conclusion inhérente à la possible maladie psychique de certains auteurs n'est aucunement une excuse, sans que la question ne soit, une nouvelle fois, posée, alors même qu'une telle précision n'a jamais été de mise pour le reste des questions formulées aux « faiseurs d'opinion » durant les entretiens. Il confirme toutefois que d'imaginer une personne saine d'esprit ; « normale » et équilibrée, fonçant avec un camion sur une foule pour reprendre son exemple, c'est : « *un tout petit peu bizarre quand même aussi* », avant de conclure : « *donc je pense qu'il y a un certain nombre de troubles si ces gens pouvaient être diagnostiqués on en trouverait toute une série mais la responsabilité pénale est tout aussi grande. ça explique mais ça n'excuse pas.* » ² En affirmant que la responsabilité pénale est identique qu'il y ait ou non diagnostic avéré d'une maladie psychique est non seulement juridiquement faux, étant entendu qu'il s'agit d'un exemple typique de circonstances atténuantes qui débouchent sur un aménagement de peine au vu du degré de diminution de responsabilité pénale considérée, mais, en outre, ses propos vont nettement à l'encontre d'experts et notamment d'un expert juriste (n°7), d'un expert opérationnel (n°1) et d'un expert stratège (n°5) qui craignent, justement, qu'un tel argument puisse être avancé devant les tribunaux pour influencer, à la baisse, la peine qui sera prononcée à l'encontre du prévenu. Par cette affirmation finale, le malaise ressenti à l'analyse de cette variable se confirme et provoque une certaine pression quant aux informations transmises, l'enquêteur redoutant tellement, du moins de manière partiellement consciente, que ses propos puissent être assimilés à des justificatifs qu'il pousse l'argument trop loin, quitte à contredire des principes judiciaires avérés. Ce constat se voit d'ailleurs renforcé par la suite, lorsqu'il explique qu'en tant que jeune journaliste il a couvert l'affaire « Marie » ³ dont l'auteur des faits a été reconnu comme souffrant de troubles de la personnalité qui ont eu, pour effet, de diminuer sa responsabilité pénale. Il contredit donc son affirmation précédente, soulignant ainsi que le risque qu'il identifie que ses propos soient assimilés à une recherche d'excuses pour les auteurs dont il est question le pousse à être catégorique et à affirmer des choses qu'il contredit lui-même dans un second temps.

Quant au journaliste spécialisé, il refuse pour la seule fois de l'entretien de se prononcer sur cette question, car : « *c'est dur à dire* ». ⁴ Il indique qu'il s'agit d'une très bonne question, très complexe, tout comme un expert opérationnel (n°2), qui la juge également très complexe, sans qu'il n'y ait réellement réfléchi jusqu'à présent. Il refuse donc de se prononcer sur les éventuels auteurs des cas d'étude sélectionnés par manque de connaissance comme il l'indique. ⁵ Sur la question de l'éventuelle exclusion de la catégorie des attentats politiques pour les auteurs souffrant de troubles psychiques, il confirme ne pas savoir et ne pas pouvoir donc s'exprimer sur le sujet, tout en précisant qu'il se poserait la question si un cas spécifique révélait cette dimension ; qu'il est certain qu'il se poserait bien cette question. ⁶ Cette affirmation peut être nuancée par le fait qu'il indique, lorsque la question lui est posée, ne pas avoir besoin de se replonger dans certains des cas d'étude qui lui sont soumis, notamment le cas Breivik, où pourtant pas moins de vingt-trois expertises psychiatriques ont été requises ; la question des troubles psychiques ayant donc été l'un des éléments centraux du procès qui s'est tenu et pour lequel, pour autant, il ne se questionne pas sur la compatibilité ou, à contrario, l'exclusion de troubles psychiques en lien avec la commission d'un attentat politique. Il donne toutefois une indication, à savoir : « *je vous dirais à priori non (sur l'exclusion) parce qu'en fait*

¹ Idem.

² Idem.

³ « *L'affaire Marie* » du nom de la victime de Claude D., trente-six ans au moment des faits, un Vaudois condamné en 2016 par le Tribunal criminel de la Broye et du Nord vaudois pour assassinat, séquestration, enlèvement et contrainte sexuelle sur la victime de dix-neuf ans. Source : « *Affaire Marie: l'internement de Claude D. confirmé* », *La Tribune de Genève*, 2019. In : <https://www.tdg.ch/suisse/affaire-marie-internement-claude-confirme/story/23899938>, consulté le 21 décembre 2019. L'accusé attendit la victime à la sortie du restaurant où elle travaillait comme apprentie sommelière avant de l'entraver avec du scotch dans sa voiture et passer plusieurs heures à ses côtés avant de mettre un terme à sa vie. Source : MANSOUR F, 2016. « *Affaire Marie: le mortel engrenage* », *Le Temps*. In : <https://www.letemps.ch/suisse/affaire-marie-mortel-engrenage>, consulté le 21 décembre 2019. Il fut donc reconnu coupable de la mort de la jeune femme intervenue dans la nuit du 13 au 14 mai 2013 dans une forêt du canton de Fribourg. Il était en liberté conditionnelle car il avait déjà préalablement écoupé d'une peine de vingt ans d'emprisonnement, en 2000, pour l'assassinat de sa première compagne. Source : « *Affaire Marie: l'internement de Claude D. confirmé* », *La Tribune de Genève*, 2019. In : <https://www.tdg.ch/suisse/affaire-marie-internement-claude-confirme/story/23899938>, consulté le 21 décembre 2019.

⁴ Entretien du journaliste spécialisé n°12, 2017, p.14.

⁵ Idem.

⁶ Ibid, p.15.

*quelqu'un qui souffre de troubles psys a tout le panel de choix devant lui : il peut se tuer, tuer sa famille, adhérer aux thèses de Daech et commettre un attentat », puis d'ajouter : « je sais pas si vous avez une clef de réflexion ? »*¹ En soulignant les options pouvant s'offrir à un individu de commettre un acte de violence, il souligne en réalité non pas le pan psychiatrique mais au contraire rationnel, à savoir, selon lui, que ce dernier opère un choix et que la commission d'un attentat politique en est un parmi d'autres, le plus prometteur.

Pour les rédacteurs en chef et le journaliste spécialisé, une certaine crainte est ressentie mais non pas exprimée ou du moins de manière indirecte, qui est celle d'associer leurs propos à des excuses ou des justifications des actes commis par les auteurs dont il est question. Pour ce faire, ils précisent qu'ils ne s'agit que d'explications ; précisions dont ils ne se préoccupent pas durant le reste de l'entretien. A la question de l'éventuelle incompatibilité entre maladie mentale et dimension politique d'un acte individuel de violence de type factieux, les trois confirment qu'il n'existe pas une incompatibilité de principe, quand bien même le journaliste spécialisé a du mal à l'indiquer par manque de connaissances selon lui. Ces développements amènent un rédacteur en chef (n°9) à indiquer, au même titre que certains experts, que les frontières entre des concepts pourtant d'un point de vue théorique relativement distants tels que ceux d'AMOK et de « terrorisme » s'estompent. Quant à la notion de responsabilité pénale elle est également évoquée par un rédacteur en chef (n°10) qui, bien que dans un premier temps il affirme que la maladie psychique n'influence pas la responsabilité pénale, revient sur ses propos par la suite avec l'illustration de l'affaire Marie.

En conclusion, à l'étude de cette variable qui clôt cette première partie de l'analyse empirique, plusieurs remarques d'ordre général apparaissent. Premièrement, tous les enquêtés à l'exception d'un (le journaliste spécialisé n°12), reconnaissent une maladie mentale ou des troubles psychiques à certains auteurs des cas d'étude sélectionnés, sans cependant qu'une unanimité ne puisse se dégager. Par contre, une unanimité se dégagea néanmoins : tous estiment que cette variable n'est pas incompatible à la commission d'un attentat politique, reconnaissant ainsi que des « terroristes » peuvent être des malades mentaux. Ces deux constats font émerger plusieurs questionnements relatifs aux dimensions individuelle et collective et en particulier en lien avec le concept de loup solitaire, ainsi qu'à la frontière entre rationalité et irrationalité et les présupposés inhérents à de telles notions.

De surcroît, le sens commun qui influence plus ou moins fortement la plupart des réponses données est exacerbé dans le cadre de cette variable en comparaison du reste de l'entretien et a également une influence sur la confusion inhérente aux niveaux d'analyse proposés par les enquêtés, à savoir la distinction nécessaire et parfois peu évidente entre dimensions juridique et morale et entre explications et justifications, cette dernière étant largement prépondérante sur la première. Quant à la question de la culture ou sous-culture professionnelle, les experts de formation juridique ont le réflexe de lier la variable analysée à la diminution de responsabilité et à la réduction de peine encourue par les acteurs sociaux concernés.

¹ Idem.

14. Analyse de deux concepts généraux récurrents à la violence politique de type factieux et d'un concept relevant de la violence de droit commun

L'analyse des traits discriminants de l'attentat politique a démontré non seulement la complexité d'appréhension de ces critères dont les représentations sont parfois fort divergentes entre enquêtés, malgré leur proximité professionnelle et leurs parcours formatif. Tout comme l'évocation du terme « terrorisme », protéiforme et évanescent par essence, des notions telles que celles d'idéologie, de revendications, de cible ou encore d'intention de l'auteur se réfèrent à des réalités et des compréhensions très hétérogènes et le principe de transparence du langage est donc obsolète. En conséquence, mobiliser de tels éléments c'est courir le risque de ne pas parler de la même réalité sociale, de ne pas prendre en considération les mêmes facteurs et de tirer des conclusions basées sur des informations de nature différentes.

La dernière variable analysée, soit les troubles psychiques et la maladie mentale, ouvre l'analyse à des concepts auxquels il est fréquemment fait référence tant dans la littérature scientifique que dans les discours des autorités, des experts et des journalistes, à savoir, le processus de radicalisation, le loup solitaire et l'AMOK. En effet, à partir du moment où les enquêtés admettent que les troubles d'ordre psychique ne sont pas incompatibles à la commission d'un attentat politique, la frontière épistémologique supposée entre actes de violence politique et tueries ou AMOK semble plus délicate que jamais à tracer et les catégorisations ainsi que les typologies semblent faire moins de sens à l'ère des attentats individuels.

Ainsi, dans un premier temps, nous allons étudier plus en détail la notion d'AMOK pour ensuite la comparer à des concepts théoriques considérés souvent comme spécifiques au « terrorisme », voire à l'extrémisme violent, à savoir la radicalisation et le concept du loup solitaire.

14.1. La notion d'« AMOK » : des attentats individuels sans dimension politique ?

Deux remarques préliminaires tout d'abord avant l'analyse proprement dite, à savoir que les éléments qui sont présentés ci-après ne tiennent pas compte des réponses formulées par les enquêtés à l'une des questions qui leur est posée durant l'entretien, de nature hypothético-théorique, à savoir si les chercheurs parvenaient à identifier, avec certitude, la nature d'un acte individuel de violence en tant qu'AMOK ou, cas échéant, attentat politique ; cela aurait-il des conséquences pour vous, si oui lesquelles et si non pourquoi. Cette dernière question ayant, en effet, une portée plus large, elle sera traitée dans le dernier chapitre de cette recherche, consacré à l'orientation appliquée.

Plusieurs questions sont posées aux « faiseurs d'opinion » sur la notion d'AMOK, à savoir :

- *la notion d'AMOK vous est-elle familière ?*
- *qu'évoque-elle pour vous ?*
- *la jugez-vous pertinente pour décrire et expliquer des actes de violence ?*

Les réponses sont compilées dans le tableau récapitulatif ci-après :

	Terme familier?	Définition et critères déterminants	Dimension collective ?	AMOK vs «terrorisme »	Remarques
Rédacteur en chef (n°10)	Non, pas tellement. Il ne connaît pas l'acronyme.	« <i>Ce sont des attentats non terroristes.</i> » ¹ Il qualifie donc la nature de l'acte.	-	Oui (indirectement) en lien avec la définition donnée.	Il précise à plusieurs reprises que ce terme n'est pas utilisé par sa rédaction, qu'il n'est jamais utilisé à l'antenne car : « <i>je suis sûr que personne ne le comprend.</i> » ² Il indique également que ça fait plusieurs fois qu'il y a ce « cas de figure » (un AMOK) et pour autant personne, à sa connaissance, ni au niveau journalistique, ni parmi ses proches n'utilise ce terme. Il en conclut donc « <i>qu'il n'est pas entré dans nos moeurs</i> » ³ Il est également étonné d'apprendre que ce terme est fréquemment utilisé en Suisse alémanique.
Rédacteur en chef (n°9)	Oui : il a suivi l'affaire Leibacher qui a été qualifiée d'AMOK et il a travaillé ensuite au Palais fédéral dans le sillage de cette affaire. Il estime que c'est un terme « <i>assez à la mode et qui revenait assez régulièrement dans les rapports de l'Office fédéral de la police.</i> » ⁴	« <i>C'est un tireur fou. Quelqu'un qui profite de son arsenal personnel pour tout à coup faire un carton mais quand je dis faire un carton, sans forcément qu'il y ait derrière une justification politique.</i> » ⁵ Il qualifie donc l'auteur de : « <i>tireur fou (...)</i> c'est un cinglé, l'acte d'un déséquilibré. Mais ça fait peu de cas effectivement des justifications. » ⁶	Oui, Columbine. En affirmant que deux personnes voire plus peuvent commettre un AMOK et qu'ils sont donc, selon sa propre définition, des « <i>tireurs fous</i> », cela implique qu'il reconnaît une forme de folie collective.	-	C'est une notion pertinente selon lui qui permet de ne pas considérer comme politiques les revendications sous-jacentes. Il illustre ses propos par le cas Leibacher. ⁷ Il explique également qu'il doit y avoir une remise en question importante dans la manière dont l'administration gère certains cas et que beaucoup d'enseignements ont déjà été tirés, en termes de conciliation et de médiation afin d'éviter ce qu'il nomme « <i>une radicalisation non pas politique mais de certains individus qui, s'estimant traités de manière injuste par l'administration et ses services, pourraient tout à coup en contracter une haine qui pourrait déborder sur des actes de violence.</i> » ⁸ L'explication qu'il donne est celle d'un quérulent et la question qui se pose est celle de savoir si les notions de quérulents et d'AMOK sont semblables. En outre, il évoque la radicalisation qui, dans sa représentation, n'est donc pas intrinsèque à une dimension politique.

¹ Entretien du rédacteur en chef n°10, 2017, p.11.

² Idem.

³ Ibid, p.12.

⁴ Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, p.9.

⁵ Idem.

⁶ Idem.

⁷ Idem.

⁸ Ibid, p.10.

	Terme familier?	Définition et critères déterminants	Dimension collective ?	AMOK vs «terrorisme »	Remarques
Journaliste spécialisé (n°12)	Oui.	-	-	Il répond en affirmant, premièrement, que cette notion n'est pas évidente et il illustre son propos par l'entraînement de la police cantonale genevoise qui « <i>mélange les deux</i> » ; soit les mises en situation pour les cas d'AMOK et en même temps pour les cas « terroristes » ; prouvant de ce fait que « <i>les choses sont pas si claires que ça apparemment.</i> » ¹	La question de l'AMOK n'est abordée que sous l'angle de la doctrine d'engagement des forces de l'ordre mais il illustre tout de même le fait que les frontières entre les concepts s'atténuent. Il confirme également que si un nouvel attentat se déroulait à Zoug dont l'auteur se revendiquait de Leibacher, il faudrait s'interroger si le mouvement créé l'a été pour défendre les idées de Leibacher ou non. Si l'acte en question se réfère à ce dernier ce serait, selon lui, un « <i>acte de mimétisme qui répondrait pas en fait à un engagement dans un mouvement</i> », ² et confirme qu'il s'agirait d'un AMOK. Un nouveau critère énoncé est celui de la répétition ou de la multiplication de l'acte.
Expert juriste (n°8)	Oui.	« <i>C'est quelque chose pour moi qui n'est justement pas le terrorisme parce que le motif n'est pas politique (...) Il s'agit d'une réaction insensée/folle (...) qui montre un problème psychologique extrême, une situation extrême (...) C'est quelqu'un qui devient fou et qui commet des atrocités et c'est la folie.</i> » ³ Sa définition se base donc sur le motif sous-jacent à l'acte de violence et le profil de l'auteur. En indiquant que la personne « devient » folle et non pas qu'elle était folle au préalable, il se réfère indirectement à l'idée de « pétage de plomb. »	-	Il y a une zone grise selon lui tout en concédant que la distinction entre un AMOK apparenté à une folie ou une irrationalité et un acte « terroriste » planifié, rationnel, avec un but clair est correct. ⁴ Il ajoute avoir lu des études qui indiquent que parmi les djihadistes un nombre important sont ingénieurs donc rationnels selon lui, sachant faire la différence entre « <i>le blanc et le noir.</i> » ⁵	Il considère la notion d'AMOK utile notamment pour la criminologie dans l'analyse des motifs des crimes, d'une part, mais aussi pour le pan préventif, avec la question en arrière-fond qui est celle de savoir si les AMOK peuvent être prévenus. Il indique : « <i>je pense qu'on peut prévenir le terrorisme mais est-ce qu'on peut prévenir l'AMOK ça...</i> », ⁶ soulignant ainsi une potentielle différence entre ces concepts comme il l'indique. Il s'interroge également sur les notions de « <i>Einversuch drama</i> » et d'AMOK à savoir si une différence existe et conclut en affirmant que les limites sont « <i>finies</i> ». ⁷

¹ Entretien du journaliste spécialisé n°12, 2017, p.7.

² Idem.

³ Entretien de l'expert juriste n°8, 2016, p.6.

⁴ Ibid, p.7.

⁵ Idem.

⁶ Idem.

⁷ Idem.

	Terme familier?	Définition et critères déterminants	Dimension collective ?	AMOK vs «terrorisme »	Remarques
Expert juriste (n°7)	Oui.	<p>« C'est basé sur des motifs qui frisent la pathologie (...) quelqu'un qui décide de passer à l'acte pour des motifs plutôt personnels et pas pour des motifs qui s'inscrivent dans un cadre plus large. C'est plutôt lié à la notion de vengeance pour moi. »¹</p> <p>La définition se fonde sur les motifs qui sont liés à une dimension personnelle stricte dont notamment la vengeance. De ce fait, le « pétage de plomb » instantané semble écarté.</p>	-	Oui, grosso modo.	Il s'agit selon lui d'une notion relevant du jargon policier; les motifs devant être évalués par la suite. Cela décrit selon lui une situation sur le moment partant que cette notion ne décrit peut-être pas toute la situation en arrière plan de l'acte. ²

¹ Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.3.

² Idem.

	Terme familier?	Définition et critères déterminants	Dimension collective ?	AMOK vs «terrorisme »	Remarques
Expert stratège (n°4)	Oui. Avant de définir le concept, il se réfère aux aspects policiers tactiques en lien avec cette notion qui a modifié les principes d'engagement dans le cadre des interventions. En effet, comme il l'indique, avant, il s'agissait en premier lieu de secourir les personnes blessées tandis qu'à présent il faut non seulement ignorer les blessés mais également les collègues qui pourraient aussi être blessés pour, in fine, tuer l'auteur ou les auteurs. ¹ Il s'agit d'un changement paradigmatique car les policiers ne sont pas encore habitués à ce nouveau mode d'action étant donné qu'on leur inculqua, jusqu'à récemment, qu'on tire pour neutraliser, pour désarmer un individu mais on ne tire pas pour tuer, contrairement à ce qui leur est demandé aujourd'hui. ²	« Un AMOK c'est quelqu'un qui irait dans un endroit où il est sûr de rencontrer beaucoup de gens pour tuer ou blesser un maximum de personnes. » ³ La définition repose donc sur le mode opératoire et la finalité recherchée, soit la mort d'un maximum d'individus.	-	Cet aspect n'a pas été abordé directement mais cet expert confirme associer la notion d'AMOK à celle de « pétage de plomb ». ⁴	Il estime que cette notion est pertinente et indique que bien qu'il ne soit pas sûr, il considère que l'auteur d'un AMOK n'a pas peur de mourir et qu'il ira donc au bout de la commission de son acte sans qu'il soit possible de le raisonner, contrairement, par exemple, à une prise d'otage avec une revendication financière ou logistique. Dans le premier cas de figure, l'auteur « veut tuer et puis ensuite peut-être même se tuer, où peut-être même parce qu'il n'a pas le courage, « suicide by cops » (...) » ¹ La nature de la détermination serait donc différente entre un AMOK et un attentat politique; la finalité recherchée par le premier étant la mort tandis que pour le second le mode opératoire serait au service d'une cause particulière. Dès lors, au niveau de l'intervention, une négociation semble donc inutile dans le contexte d'un AMOK.
					¹ Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.3. ² Idem. ³ Idem. ⁴ Idem.

	Terme familier?	Définition et critères déterminants	Dimension collective ?	AMOK vs «terrorisme »	Remarques
Expert stratège (n°6)	Oui.	« C'est un mec qui perd les pédales... un pétage de plomb pour X ou Y raison mais c'est un pétage de plomb. » ² Sa définition repose donc sur la description d'un état psychologique particulier.	-	-	Il estime qu'il s'agit d'une « définition utile pour ce genre de situations » ³ C'est un pétage de plomb et l'individu devient fou, en précisant que l'auteur n'est « pas nécessairement fou avant mais la pression monte monte monte et puis un moment donné c'est comme la marmite à vapeur (...) mais là la vapeur s'évacue pas (...) » ⁴ Une remarque à formuler est le fait qu'au même titre qu'un expert opérationnel (n°2) notamment, selon leur représentation, l'auteur ne souffrirait pas obligatoirement de troubles psychiques avant le passage à l'acte mais « deviendrait fou » à un moment donné et commettrait donc à ce moment-là un acte insensé. En évoquant la métaphore de la marmite à vapeur, il admet implicitement qu'un mécanisme se met en place qui aboutit à la commission d'un tel acte qui pourrait donc s'apparenter à un processus, ce qui irait à l'encontre de sa définition d'un « pétage de plomb », par essence soudain et immédiat.

¹ Idem.

² Entretien de l'expert stratège n°6, 2016, p.4.

³ Idem.

⁴ Idem.

	Terme familier?	Définition et critères déterminants	Dimension collective ?	AMOK vs «terrorisme »	Remarques
Expert stratège (n°5)	Pas vraiment; il connaît le terme en allemand : « <i>ça me dit plus ou moins quelque chose, sans en avoir une véritable définition.</i> » ¹	Il évoque les cas relatifs à des étudiants sur des campus américains prenant des armes et tirant sur leurs collègues, à l'Université et au collège. ² Il cite des exemples suffisamment déterminants à son sens pour être généralisés et donc correspondre à la réalité des AMOK.	Oui, indirectement en se référant comme un rédacteur en chef (n°9), au cas de Columbine aux Etats-Unis.	-	Il appliquerait ce concept au cas de Leibacher en précisant qu'il ne se souvient pas des raisons dernières mais qu'il s'agit vraisemblablement d'un « pétage de plomb » comme à Salez, contrairement aux autres cas d'étude sélectionnés qui, selon lui, sont « <i>bien réfléchis</i> ». ³ Il précise en outre qu'il dissocie l'AMOK d'un « pétage de plomb », car, selon lui, dans l'affaire de Columbine les auteurs n'avaient pas pété les plombs. Il estime que dans un monde médiatisé : « <i>on ne sait plus vraiment où est la réalité et la fiction et c'est aussi la « recherche de reconnaissance » dans ce monde alors on fera n'importe quoi pour être connu. Certains choisissent la télé-réalité et d'autres....(....)</i> » ⁴ Ainsi, l'AMOK selon lui se distingue d'un « pétage de plomb » et se voit représenté par le cas emblématique de Columbine; reconnaissant également implicitement une dimension collective. Un dernier élément est abordé avec cet enquêté, à savoir la notion de seuil incompressible de violence (évoqué par l'auteur de la recherche) qu'il estime en partie vraie et qui présupposerait donc que certains actes de violence, dont les AMOK, ne pourraient vraisemblablement se voir prévenir, rejoignant ainsi la question que se pose précisément un expert juriste (n°8).

¹ Entretien de l'expert stratège n°5, 2016, p.3.

² Idem.

³ Idem.

⁴ Idem.

	Terme familier?	Définition et critères déterminants	Dimension collective ?	AMOK vs «terrorisme »	Remarques
Expert opérationnel (n°1)	Oui.	<p>« Pour moi c'est l'exemple-type des auteurs d'attentats aux Etats-Unis dans les écoles; pour moi c'est ça l'AMOK. Il n'y a aucune dimension politique, il y a une frustration privée, certains se suicident, certains font des attentats comme ça se passe dans les écoles, certains se renferment complètement sur eux-mêmes. C'est une réaction personnelle par rapport à un problème personnel. Il n'y a pas d'arrière-fond politique, c'est pas téléguidé, il n'y a pas d'organisation derrière c'est des actions individuelles dues à des situations personnelles. »¹</p> <p>Sa définition de l'AMOK repose sur un exemple-type, au même titre que son collègue stratège (n°5) et sur des motifs strictement personnels, excluant catégoriquement une dimension politique.</p> <p>Il précise en outre qu'il s'agit non pas d'un « pétage de plomb » mais d'un processus qui s'apparente à celui en lien avec la radicalisation ; soit un processus psychologique et personnel.</p>	<p>« Pour moi il n'y a pas d'AMOK collectif, il y a surtout des AMOK individuels; il n'y a pas de structure derrière, d'après les expériences faites jusqu'à maintenant quoi. AMOK ne peut pas être collectif car collectif veut dire structuré donc c'est plus AMOK. Puisqu'un AMOK c'est quelque chose qui vient d'un coup. Oui c'est un « pétage de plomb » quand même ; AMOK c'est qu'on « pète les plombs » d'un coup donc ça peut pas être collectif, parce que si c'est structuré, organisé c'est collectif donc par définition c'est plus AMOK, par définition ça se détruit. »²</p>	<p>Il confirme indirectement cette opposition de concepts en affirmant que « l'AMOK c'est l'irrationnel; oui un pétage de plomb. C'est presque la définition de l'irrationnel ou vice-versa. »³</p> <p>Il indique également que souvent dans les cas d'AMOK il n'y a pas beaucoup d'actes préparatoires, hormis l'achat d'une arme et de munitions; souvent quelques jours seulement avant la commission de l'acte ou alors il s'agit du principe d'opportunité qui s'applique : « mais il n'y a pas d'actes préparatoires; il n'y a pas d'intention qui remonte à très très longue date. »⁴</p> <p>Il indique également que le peu de préparation de l'acte se fait quelques jours avant la commission des faits, uniquement, selon le principe d'opportunité mais : « qu'il n'y a pas d'actes préparatoires ; il n'y a pas d'intention qui remonte à très très longue date. »⁵</p> <p>Il affirme en outre que l'auteur d'un AMOK est selon lui plus prêt à mourir qu'un « terroriste »,</p>	<p>Il estime qu'il s'agit d'une notion utile que l'on peut utiliser dans certains cas; notamment ceux ayant trait aux écoles aux Etats-Unis : « je ne sais pas comment on pourrait l'appeler autrement ou un acte irrationnel »,⁶ qui constitueraient donc une sorte d'idéal-type d'un AMOK, comme le mentionne également un expert stratège (n°6).</p> <p>Il oscille dans sa représentation de l'AMOK entre un « pétage de plomb » réfutant la dimension collective et un processus de radicalisation qu'il faudrait selon lui définir mais qui pourrait s'envisager comme « des questions de déclics. C'est une accumulation d'évènements qui vous conduisent à perpétrer quelque chose. »⁷ Il distingue également les périodes historiques en affirmant qu'à l'époque, les individus se suicidaient davantage après une série de frustrations et sautaient en bas d'un pont, contrairement à aujourd'hui où l'individu en question est frustré tout en voulant en parallèle avoir un « petit effet public donc on descend différentes personnes en sachant pertinemment qu'on va se faire tuer à la fin et puis encore un effet médiatique (...) l'exemple de Leibacher peut-être (...) je crois que c'est la différence entre l'AMOK et l'acte terroriste ; c'est qu'il manque une structure derrière, c'est vraiment un problème personnel. »⁸</p>

¹ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.4.

² Idem.

³ Ibid, p.5.

⁴ Idem.

⁵ Idem.

⁶ Idem.

⁷ Ibid, p.4.

⁸ Idem.

	Terme familier?	Définition et critères déterminants	Dimension collective ?	AMOK vs «terrorisme »	Remarques
		<p>personnel. Il justifie son point de vue par le recours à une métaphore : « <i>ce n'est pas la première fois qu'on reçoit une claque qu'on va tuer notre adversaire mais à la cinquième peut-être qu'on va recourir à d'autres armes.</i> »¹</p>		<p>notre perception étant à présent influencé par le « terrorisme » de mouvance islamiste-djihadiste, ce qui se passe en Syrie, tout en rappelant qu'à l'époque, les « Palestiniens » faisaient sauter l'avion sans qu'ils soient à l'intérieur. Selon lui, les actes préparatoires et la motivation sont inhérents à un acte « terroriste » qui n'est pas commis dans l'optique de se venger d'un acte personnel, contrairement à l'AMOK comme il le sous-entend et partage, de ce fait, la représentation d'un expert juriste (n°7). Un acte « terroriste » est commis grâce à une forte motivation sur ordre donné par une structure.²</p> <p>Il conclut qu'il n'est pas possible de négocier avec quelqu'un dont l'objectif est forcément de mourir car il n'a rien à perdre.³ Il partage donc cette représentation inhérente au profil de l'auteur avec un expert stratège (n°4) et illustre son propos en recourant au principe des typologies, soit en différenciant les modes opératoires du « terrorisme palestinien » de l'époque de celui de l'islamisme radical.</p>	

¹ Idem.

² Ibid, p.5.

³ Idem.

	Terme familier?	Définition et critères déterminants	Dimension collective ?	AMOK vs «terrorisme »	Remarques
Expert opérationnel (n°2)	Oui (le cas de Zoug est un AMOK.) ¹	<p>« C'est une personne qui peut-être n'a pas forcément d'antécédents qui fait qu'on la considérerait pas comme spécialement dangereuse d'un point de vue de la sécurité, policier, qui accumule à un moment-donné perd les nerfs, perd ses moyens, perd le contrôle de sa personne et tombe dans une spirale de violence problématique parce que justement la personne n'étant pas connue comme dangereuse, on sait pas qui c'est, on sait pas ses moyens, on sait pas comment elle va réagir, donc c'est vraiment difficile quand il est parti dans sa spirale de violence il est prêt à tout, à tout perdre, c'est difficile d'avoir un moyen de pression sur lui qui fait que des fois ça peut être une catastrophe. »²</p> <p>La définition donnée repose sur le profil de l'auteur, inconnu la plupart du temps des services de police, ce qui a des conséquences en termes d'appréhension de la situation au niveau tactique.</p>	<p>En qualifiant l'AMOK de « perte involontaire de la maîtrise sur son comportement qui est provoquée par une accumulation gentiment la personne est en train de perdre pied, de se laisser aller à la violence »,³ il conçoit difficilement que cet état puisse se partager et se planifier. Il s'agit donc pour lui d'un acte individuel.⁴</p>	<p>Oui, il oppose intellectuellement les cas d'AMOK irrationnels aux cas « terroristes », rationnels.⁵</p> <p>Cette ligne de démarcation entre ces deux concepts interpelle au vu des explications données en lien avec la définition qui laisse à penser qu'il s'agit davantage d'un processus que d'un « pétage de plomb », ce qui, en l'espèce, questionnerait la notion de rationalité.</p>	<p>Il estime que cette notion relève du jargon policier; soit un qualificatif donné par les enquêteurs.⁶</p>

¹ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, pp.3-4.

² Ibid, pp.4-5.

³ Ibid, p.4.

⁴ Idem.

⁵ Idem.

⁶ Idem.

	Terme familier?	Définition et critères déterminants	Dimension collective ?	AMOK vs «terrorisme »	Remarques
Expert opérationnel (n°3)	<p>Oui, bien sûr! Cette notion est étudiée au sein de l'armée et les membres de la police militaire sont instruits à réagir si une telle situation se présente.</p> <p>« (...) je sais exactement ce que c'est. Je sais surtout comment réagir à ça, d'où le fait que nous devons porter notre arme si possible aussi à l'intérieur pour régler le problème AMOK au cas où il se passe. »¹</p>	<p>« C'est un type ou des personnes qui rentrent dans un bâtiment et qui tirent au hasard sur les gens qui sont dans le bâtiment. C'est souvent clairement dans les écoles ; ça peut être dans les bureaux, ça peut être dans la rue, dans un café. Mais c'est un type armé qui cherche à abattre le plus de monde possible et qui très souvent cherche à mourir à la fin (...) en fait c'est un « pétage de plomb », souvent, et puis des fois il y a quand même des causes plus profondes ou plus travaillées à l'avance (...) à l'environnement social. Qu'est-ce que le type a vécu pour en arriver là? (...) C'est très connu et très clair. »²</p> <p>Sa définition repose sur les critères du mode opératoire, de la finalité recherchée et de l'état d'esprit de l'auteur au moment des faits.</p> <p>Cependant, au vu des explications données, le « pétage de plomb » ne serait pas une condition sine qua non à l'AMOK; certains cas relevant selon lui, de causes profondes en lien notamment avec l'environnement, que c'est : « plus compliqué que juste un type qui « pète</p>	<p>Il reconnaît une dimension collective (2 ou 3 individus) à l'AMOK et cite, tout comme un expert stratège (n°5) et un rédacteur en chef (n°9), le cas de Columbine où les auteurs étaient deux.²</p>	-	<p>Il estime que la notion d'AMOK relève surtout d'une « situation de fait. AMOK décrit une situation et puis ça donne aux forces de l'ordre un comportement à adopter pour régler le problème en fait. »³</p> <p>En affirmant que la notion d'AMOK qualifie un type d'acte particulier elle permet non seulement de savoir de quoi il s'agit mais également de comment y répondre; quelle est la réaction à avoir, soit le fait d'abattre l'individu le plus rapidement possible sans essayer de parlementer avec lui comme on pourrait le faire avec un individu armé ne sachant pas s'il va se suicider. « L'AMOK il faut régler le problème très vite sinon les victimes elles vont s'accumuler. »⁴</p> <p>Il reconnaît en outre ne pas savoir ce que signifie ce terme, hormis le fait qu'il n'est pas traduit en français et qu'il est très utilisé par ses collègues suisses-allemands.⁵</p>

¹ Entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017, p.5.

² Idem.

	Terme familier?	Définition et critères déterminants	Dimension collective ?	AMOK vs «terrorisme »	Remarques
		<i>les plombs »; ça serait un peu réducteur de dire ça. »¹ Pour autant, il ne développe pas cette idée de complexité qui entoure ce concept théorique.</i>			

Ce tableau de synthèse appelle plusieurs remarques. La première est le fait que parmi tous les enquêtés, un seul, à savoir un rédacteur en chef (n°10), affirme ne pas être familier avec cette notion d'AMOK. Pour autant, il est en mesure d'expliquer qu'il s'agit « *d'attentats non terroristes* ». ⁶ Quant à ses collègues, bien qu'ils connaissent cette notion, ils sont nettement moins à l'aise que les experts à la définir et à en expliquer les contours. C'est la première fois qu'un hiatus important en termes d'appréhension d'une problématique se manifeste si clairement entre les deux grandes catégories de « *faiseurs d'opinion* » que sont les experts et les journalistes. Cette différence s'explique à plusieurs niveaux : premièrement, le fait que cette notion qui semble assimilée par la plupart des experts à un apport théorique soit fréquemment utilisée par le milieu sécuritaire suisse, et, deuxièmement, le fait que la partie suisse-allemande utilise depuis plus longtemps et davantage cette notion qu'en Suisse romande où, parmi les membres des forces de l'ordre, elle n'est utilisée que depuis peu. ⁷ D'ailleurs, les experts romands au fait de cette notion et interrogés dans le cadre des entretiens menés travaillent tous au niveau fédéral, à Berne. Parmi les journalistes, si l'un d'entre eux la connaît pour avoir été dépêché sur le cas de Zoug en 2001, un autre en particulier confirme, en tant que rédacteur en chef, ne pas l'utiliser, en tout cas pas à l'antenne, ni au sein de sa rédaction, ni dans celles par lesquelles il est passé parce que : « *je suis sûr que personne ne le comprend.* » ⁸ Ainsi, le *Röstigraben* semble jouer un rôle dans la compréhension et le recours à ce terme. Si, en 2001, l'affaire de Zoug a effectivement été qualifiée d'AMOK par les autorités ⁹ et que ce terme est diffusé par les médias d'outre-Sarine, quinze ans plus tard, il n'est que peu entré dans les moeurs côté romand. Pour autant, il n'est pas remplacé par un autre terme du côté francophone et commence à présent seulement à être employé.

Deuxièmement, sur le pan définitionnel, aucun enquêté ne se réfère à l'étymologie ou à l'origine du terme, probablement inconnues. En outre, les définitions formulées par les « *faiseurs d'opinion* », bien que comportant parfois des caractéristiques communes, divergent également à plusieurs niveaux, notamment :

- *la nature de l'acte* : s'agit-il d'un « *pétage de plomb* » ou d'un processus de radicalisation non politique ? Si les études récentes, notamment celles du psychologue allemand Getz Eisenberg, de l'écrivain Jacques Wajnszej ou du sociologue Eric Fassin pour n'en citer que quelques-uns, ¹⁰ divergent sur plusieurs points, elles s'accordent à reconnaître des troubles psychiques aux auteurs d'AMOK et spécifiquement un épisode psychique particulier, ce qui va à l'encontre de l'idée d'un processus de radicalisation dont la finalité serait précisément le passage à l'acte. Pour rappel, c'est en 1770 que l'explorateur britannique James Cook fut l'un des premiers à décrire l'AMOK, dont il a

² Idem.

³ Idem.

⁴ Ibid, pp.5-6.

⁵ Ibid, p.6.

¹ Ibid,p.5.

⁶ Entretien du rédacteur en chef n°10, 2017, p.11.

⁷ A titre illustratif, les premiers exercices « *AMOK* » de grande ampleur se sont déroulés en 2019 pour la Police municipale de Lausanne.

⁸ Entretien du rédacteur en chef n°10, 2017, p.11.

⁹ Untersuchungsrichteramt des Kantons Zug. September / Oktober 2003. *Untersuchungsrichterlicher Schlussbericht zum Attentat vom 27. September 2011 im Regierungsgebäude des Kantons Zug*, p.2.

¹⁰ Entretien du rédacteur en chef n°10, 2017 pp.296-299.

été le témoin parmi des tribus malaises, à savoir des individus se comportant de manière violente et qui, sans motif, tuent ou blessent de manière indiscriminée des habitants ou des animaux lors d'une attaque frénétique.¹ Pour rappel, Jacques-Alain Miller définit l'AMOK en tant que : « tentative folle de meurtre dans le but de se faire tuer. »² Deux écoles de pensée se sont ainsi développées en lien avec cette question : l'approche culturaliste qui ferait de l'AMOK un particularisme anthropologique et l'approche psychiatrique qui prédomine aujourd'hui dans la littérature académique et notamment parmi les auteurs susmentionnés.³

Pour les enquêtés, sur dix qui explicitent ce point, neuf estiment qu'il s'agit d'un « *pétage de plomb* », à savoir deux rédacteurs en chef (n°9 & n°10), dont le premier pourtant n'était pas familier de la notion et deux experts opérationnels (n°1 & n°3). Pour autant, le premier considère que l'AMOK est la conséquence d'un processus. Il illustre son propos avec la métaphore des claques présentées ci-avant, tout en affirmant en parallèle qu'il s'agit d'un « *pétage de plomb* » ; une certaine confusion règne donc à ce niveau-là. Quant au second, bien qu'il affirme également qu'il s'agisse d'un « *pétage de plomb* », il estime néanmoins que la réalité est probablement plus complexe « *qu'un type qui pète les plombs.* »⁴ Pour les deux experts juristes, il s'agit bien d'un « *pétage de plomb* », de même que pour les trois experts stratèges, dont le dernier affirme en outre qu'hormis le cas de Salez, les autres cas d'étude sont réfléchis, tout comme pour Columbine et ne tomberaient en conséquence pas sous ce qualificatif.⁵ Quant à l'idée d'un processus de radicalisation, deux experts opérationnels soutiennent cette idée (n°1 & n°2). Si pour le premier, comme indiqué, il oscille d'un point de vue intellectuel entre l'idée de la radicalisation et celle du « *pétage de plomb* », pour le second, l'on peut en déduire, au vu des explications formulées, qu'il tend davantage du côté du processus : « *tomber dans une spirale de violence, perte involontaire de maîtrise de son comportement provoquée par une accumulation* », etc.⁶ Une nette majorité considère donc qu'il s'agit d'un « *pétage de plomb* » mais, pour autant, pour les trois d'entre eux susmentionnés, cette conclusion à laquelle ils sont parvenus ne semble pas aller de soi. Par contre, tous les enquêtés adhèrent à l'approche psychiatrique, sans en être probablement conscient car ne connaissant pas l'origine dudit concept ; la généralisation de l'emploi de ce terme lui ayant fait perdre son trait culturaliste.

Troisièmement, la portée de l'acte : l'AMOK est-il, par essence, un acte individuel de violence ou une dimension collective peut-elle également s'appliquer ? Cette question, l'un des fils rouges de ce travail, se pose également pour l'AMOK. Ainsi, sur les cinq enquêtés à qui la question d'une éventuelle dimension collective inhérente aux cas d'AMOK est posée, trois estiment que plusieurs individus peuvent commettre un AMOK. Il s'agit d'un expert opérationnel (n°3), d'un rédacteur en chef (n°9) et d'un expert stratège (n°5). En effet, les deux premiers répondent par l'affirmative à la question susmentionnée en recourant à l'exemple de la tuerie de Columbine où deux adolescents étaient les auteurs de l'attaque. Quant au troisième, il ne nie pas une dimension collective mais estime que l'attaque de Columbine tombe dans une autre catégorie que celle des AMOK car l'acte en question était, selon lui, davantage pensé qu'un AMOK.⁷ Il s'apparenterait ainsi plus à l'idée générale de nihilisme générationnel théorisé par Roy, sans pour autant qu'il y soit fait recours directement ou indirectement. Il indique en effet qu'un certain flou existerait pour ces individus entre réalité et fiction et que l'appel à la notoriété est tel qu'ils sont prêts à tout pour avoir leur moment de gloire, que ce soit en devenant candidat de télé-réalité ou en commettant des attentats.⁸ Cette idée évoquée par plusieurs enquêtés au cours des entretiens menés selon laquelle les auteurs d'attentats de mouvance islamiste-djihadiste spécifiquement seraient des « paumés » a notamment été analysée par Jérôme Endrass, selon lequel, suite aux analyses des profils de forcenés de tous types qu'il a

¹ cf p. 296.

JACKSON Y, 2006. *Encyclopedia of Multicultural Psychology*, New York: Sage. In : FLASKERUD J.H, 2012. « Case Studies in Amok ? ». éd. Flaskerud J.H. *Issues in Mental Health Nursing* 33(12), p.898.

² cf.p.296

MILLER J-A, 2010. « Le paradoxe d'un savoir sur la vérité ». *La Cause freudienne* 76(3), p.136.

³ Cf.p.297.

⁴ Entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017, p.5.

⁵ Entretien de l'expert stratège n°5, 2016, p.3.

⁶ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.5.

⁷ Entretien de l'expert stratège n°5, 2016, p.3.

⁸ Idem.

menées, il a été constaté : « *qu'il existe de fortes similitudes entre les passages à l'acte lors d'attentats, peu importe l'idéologie sous-jacente (islamisme, homophobie, racisme).*¹ *Des autopsies psychologiques (soit des expertises psychologiques) ont été menées pour tenter de comprendre ce qui pousse les individus à commettre un crime. Les ressorts d'Eric Harris et Dylan Klebold, auteurs de la tuerie de Columbine en 1999, sont très semblables à ceux qui ont motivé les assaillants du Bataclan à Paris en 2015.* »²

Quatrièmement, *l'opposition entre AMOK et attentat politique et le fait d'analyser s'il n'existe pas une catégorie hybride* : le constat de cette frontière épistémologique entre ces deux concepts est posé par l'auteur de la recherche; à savoir qu'il semble n'exister que deux alternatives : soit un acte individuel de violence de type factieux est jugé rationnel et peut être qualifié d'attentat politique, soit il ne l'est pas et serait en conséquence un AMOK. Pour Eisenberg, deux catégories d'acteurs sociaux coexistent, du moins dans le discours officiel : un auteur psychiquement perturbé qui commet un AMOK et un « terroriste » (djihadiste).³ Cette détermination est soumise à un expert opérationnel (n°1) qui, après réflexion, fait part d'un cas de figure particulier qui se situerait, selon lui, à la frontière entre l'AMOK et le « terrorisme », à savoir le décès d'afro-américains suite à une interaction avec des policiers aux Etats-Unis qui fait émerger la question raciale dans le pays ainsi qu'une réflexion menant à une révolte de la part d'une partie de cette frange de la population dont certains membres vont commettre un « *AMOK en allant tuer des policiers par exemple* », avant d'ajouter : « *où là pour moi c'est déjà presque plus un AMOK : il est à la frontière entre les deux parce qu'il y a quand même une motivation raciale, politique derrière. Il est quand même poussé par une masse de population organisée, une cause commune, et il perpétue un acte à des fins politiques et médiatiques donc on arrive déjà plus... on est pas encore dans le terrorisme mais on est plus pour moi dans l'AMOK à ce moment-là. C'est plus une cause individuelle. Pour moi AMOK vraiment ça reste une cause individuelle.* »⁴ Selon lui, lorsqu'une personne afro-américaine va se rendre dans un poste de police et tuer des policiers elle ne le fait pas pour elle, sauf si elle a un différend et qu'elle souhaite se venger et dans ce cas spécifique il s'agirait d'un autre cas de figure. Mais si cet acte est commis à la suite du décès de plusieurs personnes noires qui se sont faites tuées et que l'auteur se rend sur les lieux ou dans le poste de police à l'origine de la première tuerie, il s'agit pour lui d'un AMOK « *parce que c'est déjà calculé, c'est déjà prémédité, il y a vraiment de la préméditation; il y a un groupe de personnes ou de « races » derrière qui fustigent les actions de la police donc pour moi on est pas en terrorisme.* »⁵ Il indique également qu'il ne s'agit pas de « terrorisme » à proprement parler car la finalité n'est pas de parvenir à un soulèvement de la population noire mais à refaire parler d'un problème qui, selon lui, est devenu désuet, puis il conclut : « *quand vous parliez de la frontière entre AMOK et terrorisme je dirais voilà là c'est un exemple.* »⁶

En évoquant cette piste de réflexion, à savoir les attentats racistes commis aux Etats-Unis contre la population afro-américaine par des représentants des forces de l'ordre et la réaction de révolte que de tels actes de violence provoquent parmi des membres de cette communauté, il s'agirait, selon lui, d'actes de violence se situant à la frontière entre un AMOK et un attentat politique ; entre un crime de droit commun et un crime politique. Bien que ce développement soit fort intéressant et que cet expert soit le seul à proposer une forme « hybride », du moins à ses yeux, de catégories d'actes de violence, il pose la question de la spécificité d'un tel acte au regard d'autres attentats idéologiques perpétrés, notamment ceux en lien avec la mouvance d'extrême-droite et des suprémacistes blancs aux Etats-Unis ou ailleurs dans le monde. En quoi ces actes spécifiques sont-ils différents d'actes de violence de l'extrême-droite ? La réaction d'une frange de la population ciblée permet-elle de faciliter la catégorisation ou au contraire constitue-elle un obstacle dans la compréhension de ce phénomène car étant très spécifique à ces cas d'espèces ?

Un rédacteur en chef propose également, sans réelle prise de conscience, une troisième catégorie dans le répertoire de la violence, à savoir les « cas d'imitation ». ⁷ C'est l'attentat de Salez qui est qualifié de la sorte

¹ ZUND C, 2018. « Jérôme Endrass: « le passé criminel d'un individu est plus déterminant que l'endoctrinement », *Le Temps*.

² Idem.

³ Cf.pp.239-240.

⁴ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.5.

⁵ Idem.

⁶ Ibid, pp.5-6.

⁷ Entretien du rédacteur en chef n°10, 2017, p.17.

par cet enquêté, ainsi que par un expert opérationnel.¹ Dès lors, cette attaque aurait été commise, selon lui, par un individu s'étant inspiré d'autres actes de violence relayés par les médias. Il distingue donc le « cas d'imitation » de l'attentat politique et de l'AMOK, où l'auteur trouverait une incitation ou une inspiration à commettre un acte de violence au regard d'autres dans l'optique de tenter de reproduire le mode opératoire qui, dans le cas d'espèce, trouverait son influence notamment dans l'attaque à la hache dans un train allemand survenue le 18 juillet 2016.² D'après cette proposition, l'on peut en déduire que selon un spectre de la violence politique sur le modèle de la typologie de Dekmejan, l'acte le plus politique serait sans surprise l'attentat politique, suivi par le « cas d'imitation » où une dimension pathologique semble plus prépondérante que pour l'attentat politique mais moins toutefois que pour l'AMOK. Ainsi, une nouvelle fois, tracer des frontières qui pourtant, théoriquement, semblent bien circonscrites et appréhendées, relève d'une grande complexité au niveau de la réalité sociale.

Cinquièmement, de la même manière que les autorités politiques d'un côté, et les chercheurs de l'autre, ont tenté d'appréhender le phénomène du « terrorisme » sans être en mesure de le définir de manière générique au niveau international, ils recourent, comme on l'a vu, à trois subterfuges que sont la périodisation en lieu et place de la définition, la typologisation et le recours aux cas emblématiques à partir desquels toutes les notions et explications suivantes découlent. Pour nos enquêtés, ils appréhendent cette notion d'AMOK également au travers des cas emblématiques, dont notamment celui de la tuerie de Columbine, suffisamment discriminant à leurs yeux pour considérer, sans hésiter, que des AMOK peuvent être commis par plusieurs individus et, en conséquence, qu'une dimension collective est également propre à ce type d'actes. Ils procèdent également à des périodisations, notamment un expert opérationnel, qui distingue les époques et les modes opératoires. Si, par le passé, les individus frustrés se suicidaient, de nos jours, ils recherchent en parallèle un effet médiatique et commettent donc des attentats.³ Quant aux typologies, elles se sont créées presque « naturellement », notamment en se fondant sur l'opposition entre AMOK et « attentat politique ».

Sixièmement, alors qu'il ne leur a pas été posé la question de la doctrine d'engagement pour les forces de l'ordre dans de telles circonstances ni celle des aspects tactiques, plusieurs enquêtés s'y réfèrent immédiatement, substituant ainsi l'idée de définition par celle d'explications relatives à la tactique d'intervention. Ce constat fait écho au fait que ces experts, des hommes d'action, sont davantage à l'aise et maîtrisent plus les questions pratiques et opérationnelles que celles théoriques. Ainsi, cinq « faiseurs d'opinion » évoquent ces aspects, à savoir :

- le journaliste spécialisé qui se réfère aux entraînements de la police cantonale genevoise ; entraînements destinés non seulement aux cas AMOK mais également aux cas « terroristes » et voyant dans cette situation la preuve que la démarcation entre les deux notions est complexe ;⁴
- trois experts opérationnels : le premier (n°1), évoque le fait que contrairement aux attentats politiques, l'on ne peut pas négocier avec l'auteur d'un AMOK dont le seul objectif est de tuer le plus grand nombre d'individus.⁵ Pour le second expert opérationnel (n°2), la question tactique se pose en lien avec le profil « standard » des auteurs d'AMOK, à savoir des personnalités non connues des services de police, ce qui a, pour conséquences, non seulement d'augmenter la difficulté de prévention de tels actes si les individus passent sous les radars des surveillances, mais également au niveau de l'appréhension de l'individu car les forces de l'ordre ne connaissent pas son passif, ni les armes qu'il possède, etc.⁶ Quant à son collègue (n°3), il aborde la question de la tactique en lien avec la réaction à avoir lorsqu'un tel cas de figure se présente, à savoir neutraliser –

¹ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.1.

² Cf. p.213.

³ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.4.

⁴ Entretien du journaliste spécialisé n°12, 2017, p7.

⁵ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.6.

⁶ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.4.

tuer l'auteur le plus rapidement possible – ce qui est un nouveau paradigme que les policiers doivent intégrer ;¹

- pour l'expert stratège (n°4), il fait écho à l'expert opérationnel (n°3) en mentionnant le nouveau paradigme, à savoir non plus secourir les blessés et ses collègues mais tuer l'assaillant.²

Septièmement, trois experts abordent la question du « *suicide by cops* »,³ à savoir le fait que les auteurs d'AMOK chercheraient, in fine et en quelque sorte, à se faire tuer par les forces de l'ordre, rejoignant ainsi la définition susmentionnée de Miller. Les objectifs poursuivis seraient doubles : faire le plus de victimes possibles et se faire tuer durant l'assaut. Parmi ces experts l'on retrouve deux stratèges (le premier susmentionné et son collègue n°5), ainsi qu'un expert opérationnel (n°2). Cette affirmation aurait donc des conséquences sur la manière d'appréhender l'auteur en considérant notamment que toute négociation est inutile et que l'individu ne se rendra pas.

En dernier lieu, l'analyse de la notion d'AMOK fait émerger des développements théoriques inhérents à plusieurs notions complexes telles que celle de la rationalité et de la dimension personnelle. La notion de rationalité, centrale pour les attentats politiques, se pose donc également pour les cas d'AMOK et les compréhensions y relatives, comme démontré, divergent parfois fortement. Quant à la dimension personnelle, si elle semble faire l'unanimité auprès des personnes interrogées, à savoir que les motifs sont propres à ou aux auteurs (pour ceux qui reconnaissent une dimension collective cela présuppose donc qu'un motif personnel est partagé par plusieurs auteurs), en opposition à une dimension « altruiste » ou du moins plus large qui serait propre aux attentats politiques. Toujours selon cette idée, la question de la vengeance comme motif du passage à l'acte est évoquée à plusieurs reprises, notamment par un expert juriste pour qui l'AMOK est « *lié à la notion de vengeance* ». ⁴ Pour un expert opérationnel (n°1) également l'idée de vengeance est sous-jacente à ce type d'acte, comme expliqué par la négative, à savoir : « *un acte terroriste (...) on le fait pas pour se venger d'un acte personnel (...)* » ;⁵ sous-entendant ainsi que c'est précisément le cas d'un AMOK. Cette idée de vengeance est également questionnée au niveau académique afin de savoir si un attentat politique peut avoir, en totalité ou en partie, un pan inhérent à l'idée de vengeance. Si pour la grande majorité des chercheurs cette idée est réfutée dans le cadre du « terrorisme moderne », elle n'en est pas moins reconnue et théorisée par certains représentants du « terrorisme » révolutionnaire et anarchiste du XIX^e siècle notamment dont l'un de ses idéologues, Johan Most, qui se réfère notamment, en 1885, à l'idée de « *vengeance anarchiste*. »⁶ La question de la vengeance et de son rôle est également largement évoquée en lien avec le concept de loup solitaire qui sera analysé dans le chapitre suivant. En effet, aucun d'entre eux ne fait de lien entre les concepts d'AMOK et de loup solitaire. Il s'agira dès lors de comprendre si ce second concept s'envisage exclusivement pour les auteurs d'attentats politiques.

Ainsi, en mettant en exergue les troubles psychiques identifiés pour les auteurs d'AMOK, avec, comme démontré, une majorité d'enquêtés estimant que l'acte de violence commis est né d'un « pétage de plomb », sans pour autant exclure un processus sous-jacent à la commission d'un tel acte, aucun d'entre eux n'envisage les actes de mouvance « islamiste-djihadiste » en tant qu'AMOK, contrairement à Eisenberg pour qui les motivations politiques, religieuses et sociétales seraient secondaires par rapport à une motivation personnelle et psychologique.⁷ Il se réfère d'ailleurs notamment au cas de Nice pour qui l'auteur de l'AMOK, un criminel, s'appuie sur l'idéologie de Daech pour donner du sens et attirer l'attention médiatique.⁸

¹ Entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017, p.5.

² Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.3.

³ Idem.

⁴ Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.3.

⁵ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.1.

⁶ Cf. p.39.

LAQUEUR W & ALEXANDER Y, éd.1987. *The Terrorism Reader : A Historical Anthropology*. New York : NAL Penguin, p.76.

⁷ EISENBERG G, 2016. « Von Orlando bis München : Amok oder Terror ? ». *NachDenkSeiten*, p.298. In: <https://www.nachdenkseiten.de/?p=34349>, consulté le 3 avril 2018.

⁸ Idem.

14.1.1. La doctrine d'engagement des policiers pour des actes individuels de violence

La question de la doctrine d'engagement qui relève de la tactique policière, voire même de la tactique de groupes d'intervention de la police est posée principalement aux experts, à savoir : « *la doctrine d'engagement pour les policiers est-elle différente selon qu'il s'agisse d'un AMOK ou d'une autre configuration (acte terroriste) ? Si oui pourquoi, si non pourquoi ?* » Sept experts et un rédacteur en chef répondent à cette question. Les avis ainsi que les raisons évoquées divergent parfois fortement, allant même jusqu'à se contredire au niveau des experts. Ainsi :

	La doctrine d'engagement est similaire	La doctrine d'engagement est différente	Justificatifs
Expert juriste (n°7)	X		Cet expert estime que c'est préparé et que la tactique serait la même pour tous les cas de figure se présentant. ¹
Expert stratège (n°4)		X	Il estime que des différences existent entre les cas d'AMOK et les cas « terroristes » ce qui a un impact sur la tactique d'engagement, à savoir une partie négociation qui pourrait être présente pour des actes « terroristes », notamment dans le contexte de prises d'otages, et qui serait moindre voire inexistante pour les AMOK. ² Il estime en outre qu'une autre différence a trait au fait que pour les AMOK, l'intervention policière fait partie intégrante de l'évènement ; la police intervenant rapidement et mettant un terme à l'acte, tandis que pour les actes « terroristes », l'intervention de la police se poursuit par un travail d'enquête approfondi au côté des services de renseignement, car les auteurs à moins de « <i>s'être fait sauter ou de rester sur place, vont partir.</i> » ³
Expert stratège (n°6)		X	Il explique que l'engagement est différent à chaque cas ne sachant jamais ce à quoi les policiers vont devoir faire face (braquages, AMOK, scène de ménage tournant mal, etc.) ⁴
Expert stratège (n°5)	X		Il ne devrait pas selon lui y avoir de différences aux niveaux tant de la préparation que de l'intervention; ne sachant pas ce que l'on trouvera au moment de l'intervention. ⁵
Expert opérationnel (n°1)		X	La tactique est certainement différente selon lui car la notion de « <i>rationalité</i> » n'est pas la même. ⁶ Un AMOK n'étant pas rationnel, on ne peut dégager des hypothèses et prévoir un scénario; il n'y a pas de revendication politique, pas d'expérience en lien avec une organisation derrière, la personne est inconnue de la police donc plus dangereuse, sans possibilité de discuter, avant de conclure que l'auteur d'un AMOK est prêt à mourir, plus que le « <i>terroriste</i> », ce qui enlève tout point d'achoppement à une négociation. ⁷

¹ Entretien de l'expert juriste n°7, 2016, p.4.

² Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.4.

³ Idem.

⁴ Entretien de l'expert stratège n°6, 2016, p.5.

⁵ Entretien de l'expert stratège n°5, 2016, p.3.

⁶ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.6.

⁷ Idem.

	La doctrine d'engagement est similaire	La doctrine d'engagement est différente	Justificatifs
Expert opérationnel (n°2)		X	Il estime qu'elle est différente car elle doit tenir compte du « caractère individuel et passager de la folie de la violence de la personne. » ¹ A contrario, les policiers en intervention seraient plus embêtés avec un cas « terroriste » car l'attaque peut être coordonnée avec une série d'autres attaques et les auteurs ne sont pas dans ce qu'il qualifie d'« état second » pendant une phase seulement; c'est réfléchi et planifié donc difficile à son sens de négocier avec eux car l'issue est souvent la mort pour ces auteurs toujours d'après lui. La négociation ne permettrait donc que de gagner du temps pour intervenir et non pas pour désescalader. ²
Expert opérationnel (n°3)		X	S'il répond indirectement que la doctrine d'engagement est différente, à savoir la neutralisation de l'auteur pour un AMOK, le « terrorisme » actuel s'en rapprocherait avec des auteurs qui chercheraient à mourir ou du moins qui sont prêts à mourir. ³
Rédacteur en chef (n°9)	-	-	« Je n'en sais rien. Je ne suis pas policier. » ⁴
Totaux	2	5	

Alors que le rédacteur en chef indique ne pas savoir, les experts interrogés, soit deux experts stratèges (n°4 & n°5) et un expert opérationnel (n°2) affirment ne pas être certains : « alors pour être tout à fait honnête, j'ai aucune idée mais mon avis sur la question (...) »⁵, « à mon avis, parce que là c'est vraiment mon avis et ne ne suis pas sûr de ce que je vais dire, (...) »⁶, « (...) je dois dire que j'ai pas contrôlé, j'ai pas été voir les planifications prévisionnelles des différentes polices cantonales mais à mon avis (...) »⁷ Pour autant, ils proposent une réponse fondée sur des arguments inhérents à des supposées spécificités aux attentats politiques et aux AMOK.

Pour deux experts opérationnels (n°1 & n°3) ainsi que pour un expert stratège (n°6), la réponse formulée est assurée. Pour rappel, ces trois experts sont de formation policière et sont les plus à même de connaître les tactiques opérationnelles, même s'ils ont quitté le terrain depuis plusieurs années. Pour l'expert opérationnel susmentionné (n°2), il est également de formation policière mais n'a pu faire preuve de la même assurance que ses collègues dans sa réponse, tout en en proposant néanmoins une.

Les principaux arguments évoqués s'articulent autour de deux catégories principales :

- 1) *la doctrine d'engagement est identique* : partant du constat qu'on ne sait jamais à quoi s'attendre lors de l'intervention, il faut se préparer à tout et donc, la préparation et la doctrine d'engagement sont identiques à chaque fois. C'est la position défendue par l'expert stratège n°5 et l'expert juriste n°7 ;
- 2) *la doctrine d'engagement est différente* : pour un expert stratège, la doctrine d'engagement est différente à chaque cas, car précisément on ne sait pas à quoi s'attendre, comme il l'a personnellement vécu pendant dix ans au sein du groupe d'intervention de la police cantonale neuchâteloise.⁸ Si pour ses collègues susmentionnés, la logique est celle de dire ne sachant pas ce à quoi on sera confronté on se prépare à tout, sous-entendu au pire, ce dernier retourne l'argument

¹ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.5.

² Idem.

³ Entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017, p.6.

⁴ Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, p.10.

⁵ Entretien de l'expert stratège n°5, 2016, p.3.

⁶ Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.4.

⁷ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.5.

⁸ Entretien de l'expert stratège n°6, 2016, p.5.

et estime que par définition, chaque engagement est différent. Pour son collègue expert opérationnel, la doctrine d'engagement est différente car la notion de rationalité diffère entre un cas d'AMOK et un acte « terroriste ». Pour le premier cas de figure qu'il juge plus dangereux, on ne connaît pas l'auteur, son profil, son passé, tout en sachant qu'il est prêt à mourir dans la commission de son acte de folie, à contrario d'un « terroriste » dont l'acte se veut rationnel, réfléchi et planifié, avec parfois des points de repères importants, notamment dans sa dimension collective, tels qu'un mode opératoire spécifique à une organisation et des revendications politiques qui permettent une négociation.¹ Cette posture est partagée par un expert stratège pour qui la négociation est partie intégrante, ou du moins, une possibilité offerte aux policiers dans leur intervention, contrairement à l'AMOK. Il estime également que l'intervention policière fait partie intégrante de l'AMOK, contrairement à l'acte « terroriste » dont le suivi se poursuit au-delà de sa commission, par une enquête approfondie tant sur le plan de la police judiciaire que du renseignement.² Pour un autre expert opérationnel, la doctrine d'engagement en cas d'AMOK est claire et consiste en la neutralisation de l'auteur. Il admet cependant que la doctrine d'engagement pour les attentats politiques individuels actuels se rapproche fortement à présent des cas d'AMOK et il illustre ce propos par l'exemple de Nice où la seule manière d'arrêter l'auteur a été de lui tirer dessus.³ Quant au dernier expert opérationnel, son avis est tout à fait contraire à celui de son collègue opérationnel (n°1) et de l'expert stratège (n°4). Il estime en effet que la doctrine d'engagement est certes différente, dans le premier cas de figure, soit l'AMOK, et doit tenir compte du caractère individuel et passager de la folie de son auteur ; l'intervention doit donc permettre d'isoler la personne et de limiter les dégâts en entrant en contact avec cette dernière et en désescaladant. Pour un acte « terroriste », à contrario, d'autres attaques parallèles ne peuvent être exclues et, de part la coordination, la planification et la rationalité de l'acte et de son auteur, la négociation est difficile, les auteurs étant préparés et déterminés, ces derniers cherchant également selon lui à mourir. Dès lors, si négociation il y a, c'est dans l'optique de gagner du temps mais la finalité est probablement la mort de son auteur.⁴ Cette dernière position, étonnante, peut s'expliquer en partie par le fait que le « terrorisme » est envisagé exclusivement sous l'angle de la mouvance islamiste-djihadiste actuelle, sans prendre en considération d'autres obédiences ou manifestations passées. Elle pose toutefois, tout comme pour son collègue, le constat que la frontière entre certains concepts théoriques montre ses limites tant au niveau stratégique qu'au niveau opérationnel, en présupposant d'un glissement ou d'un rapprochement entre des notions qui, théoriquement, semblaient pourtant relativement circonscrites et claires.

14.2. Le concept de « loup solitaire » : l'introduction d'une dimension individuelle pour un phénomène éminemment collectif ?

Le deuxième concept théorique qui est soumis aux enquêtés est celui de « loup solitaire » par le biais des questions suivantes :

- « le concept de loup solitaire vous est-il familier ? Quelle en est votre compréhension ? » ;
- « les protagonistes étaient-ils des loups solitaires ? Si oui pourquoi ? Si non pourquoi ? » ;
- « l'appartenance ancienne à un mouvement politique – souvent extrémiste – réfute-elle automatiquement la notion de loup solitaire ? »

Cette dernière question est notamment traitée par le chercheur Mark Juergensmeyer qui s'intéresse à l'influence directe des idéologies défendues par les loups solitaires et la proximité de ces dernières avec

¹ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.6.

² Entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017, pp.3-4.

³ Ibid, p.6.

⁴ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.5.

celles de groupes ou mouvements extrémistes qui, selon lui forment, in fine, une constellation complexe tant d'idées que de sentiments qui sont également susceptibles de varier dans le temps.¹

Ainsi, sur la même logique que pour l'analyse du concept d'AMOK, un premier tableau de synthèse présente les principaux résultats, suivi d'une analyse plus approfondie sur des réflexions spécifiques.

	Familiarité de la notion et définition	Les loups solitaires dans les cas d'étude sélectionnés	Loups solitaires : « terroristes » et AMOK /droit commun ?	Appartenance ancienne à un mouvement/parti politique compatible avec la notion de loup solitaire ?
Expert opérationnel (n°2)	Le concept ne lui est « pas vraiment familier. » Il l'oppose à la notion d'AMOK car bien qu'il agisse seul comme l'AMOK, il le fait « à tête froide (...) c'est pas un gars qui a péché un plomb et qui est dans une spirale incontrôlée de violence. » ²	Breivik mais pas Merah qui, selon lui, a agi seul non pas par choix comme Breivik mais par contrainte. Il aurait cherché à intégrer un groupe djihadiste sans avoir pu y parvenir et sa démarche cherchait également à montrer : « qu'il était à niveau, qu'il pouvait être un héros. » ³ Il pense que si Merah avait pu commettre ses actes à plusieurs il l'aurait fait, contrairement à Breivik pour qui sa vision de la société, son cheminement et la préparation de l'acte l'amenèrent à agir seul. ⁴	Bien qu'il oppose les notions d'AMOK et de loup solitaire, il estime que ce dernier concept n'est pas spécifique au « terrorisme » ; le loup solitaire pouvant selon lui être engagé pour « des motifs vénaux et des intérêts économiques d'un groupe de personnes » ; tout en admettant qu'il puisse se tromper dans sa compréhension. ⁵	Il faut voir de cas en cas selon lui mais, à priori, l'appartenance ancienne à un mouvement ou parti politique n'exclut pas le qualificatif de loup solitaire. ⁶
Expert opérationnel (n°1)	« Bien sûr ! » Il s'agit selon lui du : « phénomène d'auto-radicalisation, avec le problème des vecteurs électroniques. C'est celui qui se manipule par lui-même en utilisant les médias, en utilisant les vecteurs électroniques et qui devient terroriste par l'informatique. » ⁷	En aucun cas Merah, il n'est pas un loup solitaire car « il fait partie d'une structure. » Breivik on pourrait discuter car même s'il a une idéologie de groupe et un fond de pensée, il a agi seul, en loup solitaire. ⁸	Ce concept s'applique également aux AMOK car les auteurs sont instables et influencés par les médias et les vecteurs électroniques. ⁹	Oui ! Car on peut s'imaginer un individu membre de l'extrême-droite suisse qui, sans ordre de son groupe ou de son parti, décide par lui-même d'aller tuer des étrangers ; il planifie l'acte tout seul, achète l'arme seul. L'idéologie est collective mais il agit en loup solitaire, sans complices. Il indique également que la connaissance d'éventuels complices est importante pour les enquêteurs afin de savoir, d'une part, si d'autres personnes sont impliquées et, d'autre part, si d'éventuelles représailles peuvent se produire. ¹⁰

¹ Cf. p.227.

SPAII R, 2010. « The Enigma of Lone Wolf Terrorism : An Assessment », *Studies in Conflict & Terrorism* 33(9), p.860.

² Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, pp.12-13.

³ Ibid, p.13.

⁴ Idem.

⁵ Idem.

⁶ Idem.

⁷ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.18.

⁸ Ibid, p.19.

⁹ Idem.

¹⁰ Idem.

	Familiarité de la notion et définition	Les loups solitaires dans les cas d'étude sélectionnés	Loups solitaires : « terroristes » et AMOK /droit commun ?	Appartenance ancienne à un mouvement/parti politique compatible avec la notion de loup solitaire ?
Expert opérationnel (n°3)	Oui ! « <i>C'est un type qui va passer à un acte de terrorisme ou une action (...) qui n'est justement pas lié à aucune organisation ou alors qui est lié mais qui va vraiment passer à l'acte de manière autonome (...)</i> Le loup solitaire c'est celui qui va faire la chose seule sans directives claires d'un mouvement. » ¹	Leibacher, Breivik, Merah, Nice, Salez...: « <i>donc pour moi c'étaient les 5 des cas solitaires.</i> » ²	Pour lui la notion de loup solitaire s'applique tant à des actes de « terrorisme » qu'à des crimes de droit commun. ³	Oui ! ⁴
Expert juriste (n°8)	(Oui) : « <i>c'est quelqu'un qui n'a pas de soutien logistique; ça inclut aussi des informations, des instructions, des soutiens logistiques armes ou explosifs et peut-être même de l'encouragement (...)</i> vraiment indépendant de tout soutien d'une organisation. » ⁵	Breivik, Leibacher, Salez. ⁶	-	« <i>Selon ma définition (...)</i> s'il n'y a pas de soutien organisationnel par un mouvement, disons que quelqu'un se base sur une idéologie qui bien sûr a été développée par quelqu'un ça c'est clair, c'est logique. Nous sommes tous influencés par quelque chose. » ⁷ Il considère donc une potentielle appartenance ancienne comme compatible avec la notion de loup solitaire.

¹ Entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017, p.13.

² Idem.

³ Ibid, p.14.

⁴ Idem.

⁵ Entretien de l'expert juriste n°8, 2016, p.13.

⁶ Ibid, p.14.

⁷ Idem.

	Familiarité de la notion et définition	Les loups solitaires dans les cas d'étude sélectionnés	Loups solitaires : « terroristes » et AMOK /droit commun ?	Appartenance ancienne à un mouvement/parti politique compatible avec la notion de loup solitaire ?
Expert juriste (n°7)	(Oui). « C'est un concept qui a été créé pour décrire une situation d'un acte isolé. » ¹ Il indique en outre que : « lorsqu'on creuse ces loups solitaires ont eu un contact physique ou sont en contact avec un réseau enfin c'est ce qu'on a vu dans tous les attentats qui ont été commis c'est pas parce que quelqu'un agit seul que derrière il n'y a pas de réseau quelconque... » ² : « De nos jours on est trop sensibilisés pour savoir que les loups solitaires ça n'existe pas vraiment. » ³	Brevik... : « il n'y avait pas de réseau je pense pas : est-ce qu'il a eu des complices? (...) oui alors là c'est le loup solitaire oui! Mais le loup solitaire dans l'islamisme on en a pas vu pour l'instant; voilà. » ⁴ Il indique également que pour le cas de Nice on disait que l'auteur était un loup solitaire et on a découvert finalement qu'il y avait « autre chose derrière. » ⁵	Il considère que pour les AMOK il y aurait plus de cas de loups solitaires ⁶ et, en conséquence, que cette notion s'applique davantage à des crimes de droit commun qu'au « terrorisme ».	-

¹ Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.9.

² Idem.

³ Ibid, p.5.

⁴ Ibid, p.9.

⁵ Ibid, p.4.

⁶ Ibid, p.9.

	Familiarité de la notion et définition	Les loups solitaires dans les cas d'étude sélectionnés	Loups solitaires : « terroristes » et AMOK /droit commun ?	Appartenance ancienne à un mouvement/parti politique compatible avec la notion de loup solitaire ?
Expert stratège (n°4)	Ce concept lui est « <i>un peu familier.</i> » « <i>Un loup solitaire c'est justement... il agit seul, peut se revendiquer d'un groupe ou pas mais agit seul.</i> » ¹	Clairement Breivik car il « <i>s'est coupé du monde (...) coupé de la réalité sociale dans laquelle il vivait (...) et puis par la dimension politique de son acte, c'est clairement un loup solitaire.</i> » ² Il indique que l'auteur du cas de Nice : « <i>c'est aussi on va dire un loup solitaire dans la mesure où il fait pas parler de lui, il sort un soir et puis il tue plein de monde et il se rallie à un groupe donc normalement il devrait aussi être un loup solitaire</i> »; avant d'ajouter: « <i>je sais pas pourquoi cette tendance est moins... peut-être parce que à posteriori il est relié à un groupe.</i> » ³ Il considère aussi « <i>Unabomber</i> » comme un loup solitaire par le fait qu'il s'est isolé et à construit son propre monde. ⁴	Les loups solitaires commettent, d'après lui, « <i>normalement des actes terroristes</i> », avant d'ajouter : « <i>je verrais plus le loup solitaire sous terroriste que sous AMOK; dans ma clef de lecture.</i> » ⁵ Il admet cependant, plus loin dans l'entretien, qu'un loup solitaire de type tueur à gage est possible. ⁶	Oui, elle l'est et il confirme que Breivik, en dépit de son appartenance ancienne à un parti d'extrême-droite, demeure un loup solitaire. ⁷

¹ Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.10.

² Idem.

³ Idem.

⁴ Idem.

⁵ Idem.

⁶ Ibid, p.11.

⁷ Idem.

	Familiarité de la notion et définition	Les loups solitaires dans les cas d'étude sélectionnés	Loups solitaires : « terroristes » et AMOK /droit commun ?	Appartenance ancienne à un mouvement/parti politique compatible avec la notion de loup solitaire ?
Expert stratège (n°6)	Oui, car il en parle spontanément en début d'entretien. ¹ Il explique qu'il peut y avoir plusieurs motivations sous-jacentes à l'acte d'un loup solitaire, notamment le « pétage de plomb », la reconnaissance de soi par la violence, l'image que l'on donne, le fait que l'on veut entrer dans la postérité. ²	Pour le cas Merah il ne sait pas et pour Breivik il se pose notamment la question de savoir s'il n'aurait pas été manipulé durant les années de préparation de son acte. ³ Il se questionne également sur la dimension politique dans l'affaire; Breivik étant allé, selon lui, sur internet. Il a trouvé une idéologie à laquelle il a adhéré. ⁴ Pour rappel, il a, d'emblée d'entretien, réfuté une dimension politique aux attentats individuels et de loups solitaires. Il considère qu'il s'agit « d'influences du net qui déclenchent une orientation politique chez la personne (...) dans cette histoire de loups solitaires, je vois plus une démarche individuelle(...) » ⁵	Il indique que la notion de loup solitaire n'est pas équivalente à celle de « terroriste ». ⁶	Il indique, dans un premier temps, que si manipulation il y a, à un moment donné, qu'elle soit directe ou non, consciente ou non, le concept de loup solitaire ne peut s'appliquer, avant de revenir sur ses dires en affirmant : « <i>il peut y avoir une démarche personnelle alors influencée peut-être parce qu'on a appartenu à un certain mouvement mais il peut y avoir une démarche personnelle malgré tout.</i> » ⁷

¹ Entretien de l'expert stratège n°6, 2016, p.1.

² Ibid, p.11.

³ Idem.

⁴ Ibid, p.2.

⁵ Ibid, pp.1-2.

⁶ Ibid, p.11.

⁷ Idem.

	Familiarité de la notion et définition	Les loups solitaires dans les cas d'étude sélectionnés	Loups solitaires : « terroristes » et AMOK /droit commun ?	Appartenance ancienne à un mouvement/parti politique compatible avec la notion de loup solitaire ?
Expert stratège (n°5)	<p>« Je dirais je sais ce que ça veut dire » et il l'applique à une personne « à priori qui agit pour lui-même et pas pour l'organisation. »¹</p> <p>Il évoque également l'influence de l'idéologie et de la radicalisation, avant d'ajouter que : « (...) la caractéristique du loup solitaire c'est difficile véritablement à déterminer à cent pour cent. (...) »²</p> <p>Il se réfère également au besoin de l'être humain de comprendre et au fait qu'avec la notion de loup solitaire, comme il le laisse supposer, il ne trouverait pas véritablement d'explications ou du moins pas de manière satisfaisante.³</p>	<p>Salez, Leibacher. Quant aux autres il estime d'abord que non; étant entendu qu'il y a certainement une organisation derrière, avant de se questionner plus spécifiquement sur le cas Breivik qu'il finit par considérer comme un loup solitaire car « effectivement il n'y a aucune organisation impliquée donc on peut le considérer comme loup solitaire » et il ajoute que le parti d'extrême-droite n'a pas fait de récupération de ces actes.⁴</p> <p>Il réfute l'idée selon laquelle Merah est un loup solitaire car il est parti dans des camps d'entraînement, son frère a vraisemblablement joué un rôle, certaines personnes l'ont poussé à accomplir les actes qu'il a commis et il a vraisemblablement commis ses actes au profit d'une organisation ou du moins c'est une zone un peu trouble.⁵</p>	<p>Il se réfère à l'idée que les auteurs d'AMOK pourraient être qualifiés de loups solitaires car ils commettraient leurs actes de violence sans véritables raisons.⁶</p>	<p>Il répond indirectement à la question posée en indiquant que malgré le fait qu'un individu soit seul a avoir commis un acte, s'il a été poussé par une organisation, si des planifications ou un plan de marche ont été faits et donnés, à ce moment-là on ne peut plus considérer qu'il s'agisse d'un loup solitaire.⁷</p>

¹ Entretien de l'expert stratège n°5, 2016, p.9.

² Ibid, p.10.

³ Idem.

⁴ Ibid, pp.9-10.

⁵ Ibid, p.9.

⁶ Ibid, p.10.

⁷ Ibid, p.9.

	Familiarité de la notion et définition	Les loups solitaires dans les cas d'étude sélectionnés	Loups solitaires : « terroristes » et AMOK /droit commun ?	Appartenance ancienne à un mouvement/parti politique compatible avec la notion de loup solitaire ?
Rédacteur en chef (n°10)	(Oui) « <i>c'est des gens qui sont des espèces d'apprentis-terroristes (...) dans le sens où il y a un but, une idéologie derrière, on s'attaque à un Israélien quand on est Palestinien, on s'attaque à des militaires quand on est français, on s'attaque à quelque chose qui a une ou alors on essaye de terroriser la population avec cette espèce de revendication derrière, tout en sachant qu'on va probablement y passer (...) là on revient dans la psychiatrie. Ce sont des gens qui se sont fait idéologisés, lavés le cerveau, sont sûrs qu'ils vont aller au paradis, qu'il y aura quelque chose derrière, mais qui n'appartiennent pas à une organisation, qui ne sont pas... c'est une sorte de grands malades, grands solitaires (...)</i> » ¹	« <i>On les a presque tous non ?</i> » ² Leibacher clairement tout en affirmant ne plus se souvenir de ses motivations exactes car c'est trop vieux et d'ajouter, suite aux explications données, « <i>bon lui c'est vraiment personnel. C'est pas le loup solitaire par rapport à une idéologie. Lui c'est l'AMOK je pense: il pète les plombs par rapport à l'administration.</i> » ³ Il indique ensuite que Breivik, Merah et l'auteur de Nice sont des loups solitaires car il n'y a pas d'organisation derrière; les actes ayant été fomentés par eux-mêmes à un moment donné. Il exclut toutefois l'auteur de Salez de cette catégorie, l'acte ayant été qualifié de sa part « <i>d'acte d'imitation.</i> » ⁴	Par déduction, d'après sa réponse inhérente aux auteurs pouvant être qualifiés de loups solitaires, il considère que Leibacher l'était, sachant qu'il ne conçoit pas l'acte en tant que « <i>terroriste</i> » et qu'il reconnaît une certaine dimension politique mais faible. ⁵ En outre, bien qu'il reconnaisse dans un premier temps que des actes de violence relevant du droit commun puissent également entrer dans la catégorie des loups solitaires, de par le procédé d'exemplarité d'un acte commis et relayé médiatiquement, il estime toutefois que sans motif idéologique, sans motivation politique à l'acte, « <i>ça lui paraît moins évident.</i> » ⁶	Il estime que oui et que cette variable permet de comprendre la commission d'un acte. Dans le cas d'espèce, ce n'est pas le parti qui encourage à passer à l'acte même si on peut toujours considérer que les idéologies défendues par le parti peuvent s'apparenter à un encouragement; l'acte est pensé et commis par lui seul. ⁷

¹ Entretien du rédacteur en chef n°10, 2017, p.16.

² Idem.

³ Idem.

⁴ Ibid, p.17.

⁵ Ibid, p.1.

⁶ Ibid, p.16.

⁷ Ibid, p.17.

	Familiarité de la notion et définition	Les loups solitaires dans les cas d'étude sélectionnés	Loups solitaires : « terroristes » et AMOK /droit commun ?	Appartenance ancienne à un mouvement/parti politique compatible avec la notion de loup solitaire ?
Rédacteur en chef (n°9)	Oui; il en parle spontanément en début d'entretien. ¹	Merah « <i>en bonne partie</i> » selon lui malgré les informations transmises par l'auteur dans le cours de la discussion en lien avec son parcours et notamment ses séjours à l'étranger. Il indique également Breivik, Leibacher et Nice. Quant à Salez il confirme ne pas savoir. ²	Il confirme qu'un crime de droit commun peut être commis par un loup solitaire. ³	Cette notion est compatible, étant entendu qu'il réaffirme que la notion de loup solitaire s'applique indépendamment de la nature de l'acte ; à savoir politique ou de droit commun. ⁴ La question fondamentale à se poser, selon lui, est celle de savoir si l'auteur est l'agent d'un acte préparé, soit voulu idéologiquement et préparé logistiquement ou s'il a bénéficié de soutien ; l'auteur a-t-il été désigné par un groupuscule pour commettre un acte avec un grand retentissement ? Pour Breivik, selon lui : « <i>ces éléments ne sont pas remplis.</i> » ⁵ Il précise en outre qu'il est conscient qu'un loup solitaire ne vit pas totalement reclus, qu'il est certainement en contact et partage des idées ce qui probablement peut l'inciter à passer à l'acte mais l'élément déterminant est de savoir si des gens sont derrière cet acte ou s'il a pris « <i>l'initiative de son propre chef.</i> » ⁶
Rédacteur en chef (n°11)	(Oui) : « <i>dans l'acceptation générale faite c'est une personne isolée qui se lance dans un attentat.</i> » ⁷ Il précise en outre: « (...) <i>on s'aperçoit toujours que l'affaire est toujours un peu plus compliqué que cela (...)</i> » ⁸	Par déduction aucun étant donné qu'il avoue être mal à l'aise avec ce concept car des contacts sont systématiquement mis en lumière dans le cadre des enquêtes menées. ⁹	-	-

¹ Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, p.4.

² Ibid, p.16.

³ Ibid, pp.16-17.

⁴ Ibid, p.17.

⁵ Idem.

⁶ Idem.

⁷ Entretien du rédacteur en chef n°11, 2017, p.10.

⁸ Idem.

⁹ Ibid, p.18.

	Familiarité de la notion et définition	Les loups solitaires dans les cas d'étude sélectionnés	Loups solitaires : « terroristes » et AMOK /droit commun ?	Appartenance ancienne à un mouvement/parti politique compatible avec la notion de loup solitaire ?
Journaliste spécialisé (n°12)	Oui, tout en précisant qu'il n'est pas à l'aise avec ce concept car « dans les cas qu'on a j'ai pas vraiment l'impression qu'on a à faire à des loups solitaires. Parce qu'ils sont toujours reliés d'une certaine façon à des personnes qui peuvent les influencer (...) sans qu'on le sache au début, ou sans qu'on le sache tout court. » ¹	Breivik est considéré comme un loup solitaire contrairement à Merah qui faisait selon lui partie d'un réseau ; ses voyages en outre l'ont amené à se faire des contacts et même s'il a agit seul cela ne veut pas dire, selon lui, qu'il est déconnecté de tout. ²	-	-

Comme le montre le tableau de synthèse ci-dessus, le concept théorique de « loup solitaire » est connu de tous les enquêtés, plus ou moins bien, contrairement à la notion d'AMOK qui n'est pas familière à tous les « faiseurs d'opinion ». Par contre, de manière similaire au concept d'AMOK, aucune des personnes interrogées n'explique l'étymologie, l'origine ou l'historique du concept qui semblent être des éléments qu'ils ignorent. Tous proposent néanmoins, sans exception, une définition où la dimension individuelle de l'acte commis est au coeur de leurs explications et définitions ; l'auteur étant seul à commettre un acte de violence. Dès lors, contrairement à l'AMOK et contrairement également à l'approche défendue par une frange de la communauté scientifique dont la chercheuse Lisbeth Van Der Heide fait partie,³ l'inclusion de petits réseaux ou de cellules composés de deux personnes sont exclues des représentations en lien avec la notion de loup solitaire des enquêtés.

Si l'on s'intéresse à présent de plus près aux définitions données, comme indiqué précédemment, l'élément central qui est mentionné explicitement à huit reprises,⁴ et de manière implicite à quatre reprises, est le fait que l'individu en question « agit seul ». Ainsi, un consensus existe quant à la dimension individuelle indispensable selon eux à ce concept. Si certains ne spécifient pas la notion d'action individuelle inhérente à la commission de l'acte de violence de type factieux, d'autres au contraire précisent ce que cette dimension implique et notamment l'éventuel lien existant entre l'auteur et une organisation. Ainsi, pour un expert opérationnel, un « loup solitaire » « (...) n'est justement pas lié à aucune organisation ou alors (il) est lié mais qui va vraiment passer à l'acte de manière autonome. »⁵ Dans sa représentation, il conçoit donc l'idée que l'auteur puisse entretenir des liens avec un groupe; la dimension collective pouvant dès lors également être incluse dans cette notion – l'individu pouvant être membre d'un groupe ou d'une organisation – le concept se fondant ainsi sur le fait qu'il ait ou non reçu des instructions ou directives de la part de cette organisation. Si tel n'est pas le cas, il considère donc qu'il s'agit d'un « loup solitaire ». A contrario, un expert juriste adopte une définition très stricte selon laquelle tout soutien, y compris selon lui sous la forme d'un encouragement, est proscrit.⁶ Si, pour un rédacteur en chef, l'isolement est un trait caractéristique attribué à l'auteur, « c'est une personne isolée qui se lance dans un attentat »,⁷ pour un expert juriste ce n'est non pas l'auteur qui est isolé mais l'acte commis « c'est un concept qui a été créé

¹ Entretien du journaliste spécialisé n°12, 2017, p.18.

² Idem.

³ Cf.p.224.

⁴ Il s'agit de deux experts opérationnels (n°2 & n°3), deux experts juristes (n°7 & n°8), deux experts stratèges (n°4 & n°5), un rédacteur en chef (n°11) et le journaliste spécialisé (n°12) et, de manière implicite, il s'agit de: un expert opérationnel (n°1), un expert stratège (n°6) et de deux rédacteurs en chef (n°9 & n°10).

⁵ Entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017, p.13.

⁶ Entretien de l'expert juriste n°8, 2016, p.13.

⁷ Entretien du rédacteur en chef n°11, 2017, p.10.

pour décrire une situation d'un acte isolé (...) »¹ C'est le seul à attribuer la variable de l'action individuelle ou de l'isolement à l'acte commis et non pas à son auteur ; partant que ce serait donc précisément l'absence de revendications de la part d'un groupe ou d'une organisation qui constitue la spécificité de ce répertoire d'action de la violence supposée politique. Quant à un rédacteur en chef, l'idée d'action individuelle se voit appréhendée dans une réflexion inhérente à la démarcation entre ce concept et d'autres. En effet, il questionne le mode opératoire, le soutien dont aurait bénéficié l'auteur, notamment au niveau logistique, le message politique que l'auteur a souhaité faire passer ainsi que le fait qu'il ait ou non été un agent désigné par un groupe qui aurait souhaité la commission d'un tel acte, du moins au minimum à un niveau idéologique. Tous sont des éléments centraux et déterminants à son sens à l'attribution du qualificatif « loup solitaire ». ² Pour un expert stratège, le phénomène du « loup solitaire » n'est pas incompatible avec l'idée que l'individu ayant commis l'acte de violence peut se revendiquer d'un groupe, tout en agissant seul. ³ Cette compréhension s'oppose à celle de son collègue pour qui l'individu agit pour lui-même et non pas pour une organisation. ⁴ En réfutant le fait que l'auteur agisse au nom d'un groupe, d'une cellule ou d'une organisation, il rejette également le fait qu'il se revendique d'un tel groupe. Cette conception invite à prolonger l'analyse sur les questions de l'idéologie et des motivations sous-jacentes à la commission d'un tel acte. En effet et pour rappel, Laqueur notamment estime que les idéologies promulguées et défendues par les « loups solitaires » seraient plus aberrantes que celles de groupes ou d'organisations⁵ et qu'elles naissent souvent de l'interaction entre motivations personnelles et politiques et, en conséquence, que les auteurs ont tendance à créer leur idéologie propre, qui combine une certaine frustration personnelle à des griefs politiques, sociaux ou culturels. ⁶ Ces caractéristiques théoriques se retrouvent-elles mentionnées par les enquêtés ?

Chose étonnante, si tous indiquent spontanément une dimension individuelle, aucun ne spécifie la nature de l'acte de violence commis par un loup solitaire, ni ne s'interroge sur ce qui pousse un individu à agir au nom d'une cause politique et à sacrifier sa propre existence. Un expert stratège s'attache toutefois à relever les motivations inhérentes à un loup solitaire. Il en identifie de quatre ordres différents, à savoir :

- un « pétage de plomb » ;
- la reconnaissance de soi par la violence ;
- l'image que l'auteur renvoie aux autres ;
- le fait de rentrer dans la postérité par un acte particulier.⁷

Bien que le pétage de plomb ne soit pas une motivation en soi, l'idée est celle d'un trouble psychique à l'origine de l'acte. Quant aux trois autres motivations indiquées, elles se recoupent dans l'idée d'un besoin de reconnaissance, le fameux : « *from zero to hero* » auquel il est fait référence à plusieurs reprises dans ce travail et qui exclut de facto une dimension politique et idéologique, étant entendu que la motivation principale a trait à un besoin de reconnaissance et à une quête identitaire, et donc au fait qu'il puisse se catégoriser en tant qu'acte de violence politique. D'après les motivations évoquées, il s'agit donc d'un crime de droit commun.

Cependant, pour un rédacteur en chef, les loups solitaires sont des « *apprentis-terroristes* », reconnaissant un but ainsi qu'une idéologie et l'idée de « terroriser » une population, avant d'ajouter : « *qu'il faut qu'il y ait (quand même) une motivation politique derrière.* »⁸ Cette vision s'oppose catégoriquement à la précédente qui nie la dimension politique à des actes individuels. Pour ce dernier, les loups solitaires

¹ Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.9.

² Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, pp.4 et 17.

³ Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.10.

⁴ Entretien de l'expert stratège n°5, 2016, p.9.

⁵ LAQUEUR W, 1996. « Postmodern Terrorism », *Foreign Affairs* 75(5), p.34.

⁶ STERN J, 2009. *Terror in the Name of God: Why Religious Militants Kill*, Harper Collins, p.172.

⁷ Entretien de l'expert stratège n°6, 2016, p.11.

⁸ Entretien du rédacteur en chef n°10, 2017, p.16.

feraient partie intégrante de la catégorie des « terroristes » ou d’auteurs d’attentats politiques, au même titre que les membres de groupes ou d’organisations. Les deux représentations sont donc en contradiction totale.

14.2.1. La santé mentale des « loups solitaires »

L’idée évoquée ci-dessus d’un « pétage de plomb » mérite un développement. En effet, la question de la santé mentale des auteurs est importante dans l’étude de la violence politique et davantage encore lorsqu’il s’agit d’actes individuels. Au niveau théorique, deux postures intellectuelles coexistent : celle qui réfute l’idée d’une plus forte prévalence d’une maladie mentale chez les « terroristes », dont Crenshaw se revendique¹ et celle portée par des chercheurs tels que Pantucci ou Spaaij selon lesquels les loups solitaires souffrent de manière systématique de davantage de maladies psychiques.² La maladie mentale est à distinguer des troubles psychiques au motif principalement de la gravité de l’atteinte en termes de rationalité. Quelle approche est privilégiée par les enquêtés ? Le tableau ci-après synthétise la question de la maladie mentale pour les loups solitaires :

	Troubles mentaux	Sains d’esprit	Remarques
Expert opérationnel (n°1)	-	-	Il évoque la question de la maladie mentale pour les AMOK par le fait que l’auteur est influencé et instable. ³ Il se réfère également à l’idée « d’auto-manipulation » en lien avec le processus de radicalisation, ⁴ qui sera développé ultérieurement; sans indiquer toutefois si ce processus s’applique à des individus souffrant de troubles psychiques.
Expert opérationnel (n°2)	-	X	Il oppose le phénomène du « loup solitaire » à celui de l’AMOK en fondant sa dichotomie sur la question de la santé mentale. En effet, si pour l’AMOK il évoque l’idée d’un « pétage de plomb » et d’une « spirale incontrôlée de violence », il réfute cette idée pour le loup solitaire qui « agit seul bien sûr mais à tête froide. » ⁵
Expert stratège (n°4)	X	X	Cet expert interroge la psyché des loups solitaires en avouant ne jamais avoir réfléchi à la question. Il indique toutefois : « (...) un loup solitaire de type tueur à gage serait aussi un loup solitaire donc sans être forcément malade psychiquement. » ⁶ Ainsi, cette variable peut être présente parmi les loups solitaires, sans être ni une condition sine qua non, ni un trait spécifique ou d’importance par rapport à d’autres formes de violence politique.
Expert stratège (n°6)	X	-	A plusieurs reprises, cet expert évoque le « pétage de plomb » sous-jacent la commission de l’acte de violence, ainsi que l’idée de manipulation qu’ont subi certains auteurs en s’interrogeant en particulier sur la longue préparation de Breivik et le fait qu’il aurait pu être manipulé. Il parle également « d’ingurgitation d’influences du net » par certains auteurs. ⁷ Tous ces éléments concourent à indiquer qu’il considère ces auteurs comme souffrant de troubles psychiques.

¹ Cf.pp. 174 et 229.

CRENSHAW M, 1981. « The Causes of Terrorism », *Comparative Politics* 13(4), p.390.

² PANTUCCI R, 2011. « A Typology of Lone Wolves : Preliminary Analysis of Lone Islamist Terrorists », *Developments in Radicalisation and Political Violence*, p.35 & SPAAIJ R, 2010. « The Enigma of Lone Wolf Terrorism : An Assessment », *Studies in Conflict & Terrorism* 33(9), p.867.

³ Entretien de l’expert opérationnel n°1, 2016, p.18.

⁴ Idem.

⁵ Entretien de l’expert opérationnel n°2, 2016, pp.12-13.

⁶ Entretien de l’expert stratège n°4, 2016, p.11.

⁷ Entretien de l’expert stratège n°6, 2016, p.1 & p.11.

	Troubles mentaux	Sains d'esprit	Remarques
Rédacteur en chef (n°10)	X	-	« (...) Là on revient à la psychiatrie. Ce sont des gens qui se sont fait idéologisés, lavés le cerveau, sont sûrs qu'ils vont aller au paradis, qu'il y aura quelque chose derrière, mais qui n'appartiennent pas à une organisation, qui ne sont pas... c'est une sorte de grands malades, grands solitaires. Là je pense qu'il y a une grande liste de troubles psychiques qu'on va trouver mais qui s'accrochent à quelque chose comme ça, qui y croient et qui font l'acte. » ¹ Selon sa vision personnelle, les troubles psychiques ne sont pas incompatibles avec le fait de commettre un attentat politique.

Ainsi, sur les cinq enquêtés qui évoquent de manière proactive la question de la maladie mentale dans le cadre de l'analyse proposée du phénomène du « loup solitaire », quatre sont des experts qui semblent plus à l'aise dans l'appréhension de ce concept que les journalistes, quand bien même de fortes divergences apparaissent une nouvelle fois au niveau des représentations et compréhensions de ces « faiseurs d'opinion » ; et en particulier des experts entre eux. En effet, si pour un expert stratège, le « pétage de plomb » peut être inhérent à la commission d'un acte de violence d'un loup solitaire,² il est clairement réfuté pour un expert opérationnel qui l'attribue quant à lui exclusivement aux AMOK.³ Pour autant, ce dernier envisage tout de même le concept de « loup solitaire » pour des actes de violence non politiques mais qui, contrairement à l'AMOK sont rationnels. Il évoque, de ce fait, l'engagement d'un loup solitaire pour des intérêts économiques.⁴ Cette approche fait écho à celle d'un expert stratège qui se réfère au roman de Frédéric Forsi « *Chacal* », dont le personnage central, un tueur à gage travaillant seul, se voit qualifié par ses soins de « loup solitaire. »⁵

Quant à la question de la prépondérance de troubles psychiques parmi les loups solitaires, les opinions sont également contrastées. En effet, si un expert opérationnel (n°1) n'évoque pas cette question pour les loups solitaires, elle est réfutée chez son collègue (n°2) qui fait part ainsi d'une vision qui lui est propre. Quant aux trois derniers enquêtés, la dimension psychologique est évoquée et considérée par un expert stratège (n°4), davantage prise en considération par son collègue (n°6) et mise en exergue par un rédacteur en chef (n°10) qui indique clairement qu'il : « (...)y a une grande liste de troubles psychiques qu'on a trouvé (...) »⁶ La question qui se pose de manière presque naturelle est donc celle de savoir si la maladie mentale d'un loup solitaire est compatible avec un acte de violence de nature politique. Bien que cette question ait déjà été posée de manière générique pour l'ensemble des auteurs d'attentats politiques, elle l'est cette fois, de manière spécifique aux loups solitaires. Cinq personnes interrogées se sont exprimées sur cette question. Ainsi, au niveau des deux experts opérationnels : le premier, bien que ne s'étant pas prononcé sur la question de la maladie mentale pour les loups solitaires mais uniquement pour les cas d'AMOK, exprime clairement, à plusieurs reprises durant l'entretien, qu'un individu sain d'esprit ne peut commettre de tels actes et reconnaît également explicitement le fait que la maladie mentale n'exclut pas la commission d'attentats politiques.⁷ Pour son collègue, s'il n'évoque pas la maladie mentale qu'il attribue aux auteurs d'AMOK qui se distinguent, dans sa représentation, des attentats de loups solitaires, il reconnaît de manière générale que les troubles psychiques sont compatibles à la nature politique d'un acte de violence.⁸ Pour les deux experts stratèges, le premier estime que la maladie mentale peut être présente sans pour autant être une condition sine qua non et affirme, durant l'entretien, en se référant notamment à Breivik qu'il qualifie de « *dérangé* » qu'il a commis un attentat politique.⁹ Quant au second, il réfute la dimension individuelle d'un attentat politique, non pas en évoquant la raison des troubles psychiques mais parce que

¹ Entretien du rédacteur en chef n°10, 2017, p.16.

² Entretien de l'expert stratège n°6, 2016, p.11.

³ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, pp.12-13.

⁴ Ibid, p.13.

⁵ Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.10.

⁶ Entretien du rédacteur en chef n°10, 2016, p.16.

⁷ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.11.

⁸ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.8.

⁹ Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.6.

dans sa compréhension les auteurs d'attentats politiques souffrent vraisemblablement de problèmes psychiques étant entendu qu'ils torturent et tuent des gens sans être en situation de guerre ou de légitime défense.¹ Il évoque le fait « *qu'on ne fait pas une démarche terroriste tout seul (...) parce qu'elle implique cette démarche terroriste une victoire. Et puis tu ne vaincs pas tout seul.* »² Cette posture est également défendue, au niveau académique, par Bruce Hoffmann notamment.³ Quant au rédacteur en chef, qui est celui ayant accordé le plus d'importance à cette notion de maladie mentale, il répond directement à la question en considérant cette variable au même titre que la poursuite d'un objectif et d'une idéologie; ce qu'il a déjà exprimé de manière générale.⁴ Ainsi, aucun d'entre eux n'émet une opinion contraire à celle exprimée de manière générique et donc, à ce niveau-là, le concept du « loup solitaire » n'est pas spécifique ou différent du phénomène « terroriste » ou de l'attentat politique dans sa dimension collective.

14.2.2. Le champ d'application du concept de « loup solitaire »

A la question de la possible application du concept de « loup solitaire » aux cas d'AMOK, les réponses formulées sont parfois contradictoires parmi les enquêtés. En effet, sur les neuf personnes interrogées s'étant exprimées sur cette questions spécifique, les résultats obtenus sont les suivants :

- pour les experts opérationnels, tous s'accordent à dire que ce concept peut s'appliquer tant à des attentats politiques qu'à des AMOK, même si les compréhensions relatives à l'AMOK sont différentes. En effet, le premier d'entre eux conçoit l'applicabilité de cette notion, non pas à un AMOK en tant que tel, mais davantage à un loup solitaire : « *non politique, à savoir un individu engagé pour des raisons économiques par un groupe.* »⁵ Pour lui, l'essence du concept n'est donc pas politique mais peut s'appliquer : « *pour le terrorisme aussi bien sûr.* »⁶ Pour le second, bien qu'il affirme qu'il s'applique également aux AMOK, le cas de figure qu'il décrit s'apparente davantage à la notion de « *cas d'imitation* » précédemment explicitée et qu'il attribue également au cas de Salez « *un cas typique d'imitation après les cas qu'il y a eu en Allemagne, c'est le même procédé. Mais il n'y a pas d'arrière-plan, du moins à ma connaissance, et jusqu'à aujourd'hui ni terroriste, ni politique.* »⁷ En effet, il explique que la combinaison entre instabilité mentale et influences de cas réels relayés médiatiquement peuvent conduire à la commission de tels actes.⁸ Quant au troisième, il indique que cette notion s'applique selon lui tant à des actes « terroristes » qu'à des actes de violence relevant du droit commun,⁹ sans spécifier davantage sa pensée ;
- pour les experts juristes, le premier estime que ce concept s'applique non seulement au « terrorisme », mais, dans la majorité des cas, aux AMOK ou plus précisément à des cas « *où c'est imaginable qu'ils imitent juste ce qu'ils voient dans les médias* »,¹⁰ se référant ainsi également à cette idée de « cas d'imitation. » Son collègue adhère également à l'idée selon laquelle des auteurs d'AMOK peuvent être qualifiés de « loups solitaires » et va plus loin dans sa réflexion en affirmant : « *là (pour les AMOK) on aurait peut-être plus des cas de loups solitaires* »,¹¹ faisant ainsi directement écho à son collègue ;
- pour les experts stratèges, le premier estime d'emblée que ce concept est lié à un acte « terroriste », en affirmant, contrairement à l'expert précédent, que : « *je verrais plus le loup solitaire sous terroriste que sous AMOK, dans ma clef de lecture, mais sans trop avoir réfléchi (...)* »¹²

¹ Entretien de l'expert stratège n°6, 2016, p.8.

² Ibid, p.7.

³ Cf.p.216.

HOFFMANN B, 1998. *Inside Terrorism*. New York : Columbia University Press, pp.42-43.

⁴ Entretien du rédacteur en chef n°10, 2017, p.13.

⁵ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.13.

⁶ Idem.

⁷ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.1.

⁸ Ibid, p.18.

⁹ Entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017, p.14.

¹⁰ Entretien de l'expert juriste n°8, 2016, p.13.

¹¹ Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.9.

¹² Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.10.

En évoquant la notion de « grille de lecture », il conscientise le fait que son jugement est personnel et basé sur des représentations qui lui sont propres. En outre, en indiquant ne pas avoir réfléchi à cette question et donc ne pas disposer d'une connaissance approfondie en la matière, il répond par le biais de sa représentation personnelle probablement agrémenté de sens commun. Son collègue répond quant à lui indirectement en évoquant le fait que ce concept n'est pas « égal » à celui de « terroriste » ; laissant supposer donc, par déduction, qu'il peut s'appliquer à des actes de violence non politiques ;¹

- quant à la dernière catégorie des rédacteurs en chef et du journaliste spécialisé, pour le premier, bien qu'il conçoive que des « actes d'imitation », sans les nommer cette fois-ci de la sorte, puissent être commis, il estime néanmoins qu'il « faut avoir quand même une motivation politique derrière »,² soulignant l'idée qu'il s'appliquerait donc plus aisément aux attentats politiques. Son collègue, quant à lui, indique simplement que ce concept théorique s'applique indépendamment à des crimes de droit commun et à des actes « terroristes ».³

Ainsi, un expert opérationnel (n°1), un expert juriste (n°8) et un rédacteur en chef (n°10) se rejoignent dans leurs représentations personnelles en considérant que le phénomène du « loup solitaire » s'applique tant à des actes « terroristes » qu'à des actes non politiques, mais en particulier à des « cas d'imitation. »

Un expert opérationnel (n°2) et un expert stratège (n°4), envisagent également que cette notion n'est pas spécifique au cadre théorique du « terrorisme », car ils admettent qu'un loup solitaire puisse poursuivre des objectifs non politiques, notamment en commettant des actes de violence, sur demande et pour des raisons financières. Pour le chercheur Simon qui a créé une typologie des loups solitaires « terroristes », il considère que le « terroriste – criminel » est motivé par un gain monétaire.⁴ Les propos de ces experts font donc écho à ceux de Simon, à la différence conséquente que si, pour les premiers, ce type d'acte n'est pas considéré comme relevant de la violence politique, il l'est pour le second.

Finalement, les experts juristes (n°7 & n°8) pour qui le concept du « loup solitaire » est plus pertinent pour les cas d'AMOK que pour les attentats politiques – dont les raisons seront expliquées par la suite – ils ont une approche allant à l'encontre de celles d'un expert stratège (n°4) et d'un rédacteur en chef (n°10) pour qui c'est précisément pour les attentats politiques que ce concept fait du sens.

Constat étonnant pour l'auteur de la recherche, à une forte majorité, les enquêtés valident l'idée selon laquelle le concept n'est pas intrinsèque aux attentats politiques. Dès lors, la question de la pertinence de cette notion pour les attentats politiques individuels se pose et notamment le fait de savoir si elle s'applique également aux crimes de droit commun, au même titre que les AMOK et les actes d'imitation. S'agit-il réellement d'une aide à la compréhension ou d'un obstacle au vu de l'hétérogénéité des situations pour lesquelles elle peut, selon les « faiseurs d'opinion », s'appliquer ?

Le concept de « loup solitaire » : une aide à la compréhension de l'attentat politique individuel ?

Alors qu'il a été démontré que cette notion théorique est connue des enquêtés, se pose à présent la question de sa pertinence et de son utilité dans l'étude de la violence politique et de la violence individuelle de type factieux. Quatre personnes interrogées se prononcent de manière spontanée sur cette question. Il s'agit d'un expert opérationnel (n°1), d'un expert juriste (n°7), d'un rédacteur en chef (n°11) et du journaliste spécialisé (n°12).

¹ Entretien de l'expert stratège n°6, 2016, p.11.

² Entretien du rédacteur en chef n°10, 2017, p.16.

³ Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, pp.16-17.

⁴ Cf.p.233.

SIMON J.D, 2013. *Lone Wolf Terrorism : Understanding the growing Threat*, Amherst, MA:Prometheus Books, p.21.

Voici les principaux éléments relatés :

- l'expert opérationnel souligne la difficulté d'appréhension de ce concept : « *c'est quoi la définition ? Il y a à crier et à rire parce que y'a à boire et à manger, selon le pays dans lequel vous venez on va dire c'est un loup solitaire ou pas un loup solitaire* », puis d'ajouter: « *« lone wolf » c'est un nom qui est venu tout à coup à la mode, qui est déjà retombé entre parenthèse, on en parle pratiquement plus du tout, beaucoup moins qu'il y a trois-quatre ans, c'était à la mode il y a trois-quatre ans, on en parle plus maintenant, pour moi franchement ça n'a pas d'importance.* »¹ Ainsi, il s'agirait selon lui, au même titre d'ailleurs que la terminologie « terrorisme » d'un lexique qui suscite plus d'interrogations qu'il ne formule de réponses et qui, en outre, n'est d'aucune aide pour les experts qui « *travaillent les cas les uns après les autres*»,² indépendamment selon lui du qualificatif donné à son auteur. En évoquant le fait que la terminologie aurait un lien direct avec l'endroit où l'acte est commis, il confirme que la localisation est une variable pertinente à l'analyse. Ainsi : « *mais à nouveau c'est une question d'appréciation : vous allez discuter avec cinq collègues français. Trois vont vous dire c'est un loup solitaire et deux en aucun cas ; ça dépend de leurs connaissances du dossier, de leur appréciation et puis de leur opinion personnelle pour qualifier de loups solitaire.* »³ D'après cette dernière explication qui est plus détaillée que la précédente, certes le pays, ou l'endroit où un acte de violence individuelle est commis, a une influence sur la catégorisation et la qualification qui en sont faites, mais cette marge d'interprétation conséquente se trouve déjà à un niveau beaucoup plus microsociologique, à savoir au niveau même des experts qui ont ce pouvoir de labellisation qui se fonde, selon lui, certes sur leurs connaissances du dossier, mais également sur leur appréciation et leur opinion personnelle, comme il l'indique. Ainsi, tandis que les experts, comme démontré en début d'analyse, ont largement réfuté le fait que leur environnement privé notamment puisse jouer un rôle dans leurs représentations d'actes de violence et cela, comme hypothétisé, pour démontrer un certain professionnalisme, il paraît quelque peu déroutant de constater que la qualification d'un acte de violence ou de son auteur ne se fonde pas exclusivement sur, d'une part, les connaissances du cas et, d'autre part, des critères d'application, ou du moins qu'il soit communiqué que l'interprétation personnelle joue un rôle déterminant. Dès lors, deux hypothèses peuvent être émises : soit, comme l'expert l'indique, la prise en compte et l'application ou non d'un tel concept ne joue aucun rôle car le travail tant aux niveaux de la prévention que de la répression est indépendant du qualificatif donné, soit ce concept, au même titre que le phénomène « terroriste » est tellement évanescent, qu'il est non seulement délicat de s'y référer mais qu'il constitue un obstacle tant à la compréhension d'actes individuels de violence qu'au travail d'enquête. Le cas Merah fera l'objet d'un développement spécifique qui permettra de répondre à ces hypothèses ;
- une définition qui, sans trouver pour autant un consensus, est souvent utilisée est celle du Conseil de l'Union européenne de 2002,⁴ déjà présentée et qui permet une comparaison avec les définitions des enquêtés. On constate que si le premier critère retenu par le Conseil de l'Union européenne, à savoir des actes intentionnels relevant du « terrorisme » – en précisant pour ce point spécifique, comme on l'a vu, qu'il ne serait pas, selon les enquêtés, un concept spécifique au « terrorisme », que les individus pour autant « *agissent de manière individuelle* » ;⁵ tous y adhèrent. Sur le second critère, « *qui n'appartiennent pas à un groupe terroriste organisé ou à un réseau* »,⁶ les positions divergent jusqu'à, pour certaines, admettre que non seulement l'appartenance ancienne à un parti ou à un mouvement extrémiste n'exclut pas le qualificatif « loup solitaire » alors que pour d'autres, le fait d'appartenir à une structure collective, pour autant que cette dernière n'ait pris part ni à la préparation ni à la commission de l'acte est compatible avec ce

¹ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.20.

² Idem.

³ Idem.

⁴ Cf. p.85.

⁵ International Centre for Counter-Terrorism -ICCT, 2007. *Lone Wolves Terrorism*, p.5.

⁶ Idem.

concept. Troisièmement, la condition « *qui agissent sans l'influence directe d'un chef ou d'une hiérarchie* », ¹ se confirme chez tous les enquêtés sans exception, tout comme le dernier critère retenu par le Conseil de l'Union européenne, à savoir : « *dont les tactiques et méthodes sont conçues et mises en oeuvre par l'individu sans un commandement ou une direction extérieure transmis de manière directe.* » ² Le consensus inhérent à ce dernier critère parmi les « faiseurs d'opinion » balaie la conception prônée par une frange de la communauté scientifique selon laquelle deux types de loups solitaires existent : ceux agissant seuls avec des instructions reçues de tiers et ceux qui, au moment des faits, agissent tout seuls, quand bien même ils aient pu, préalablement au passage à l'acte, avoir des contacts avec d'autres personnes. ³ C'est la seconde option qui est validée par les enquêtés, sans que le critère de l'adhésion préalable ou de contacts antérieurs à la commission de l'acte ne soit pour autant considéré comme une condition sine qua non.

Ainsi, c'est bien dans l'appréhension des logiques individuelle et collective de la représentation de la violence politique et du « terrorisme » que les représentations et compréhensions divergent, parfois fortement, soulevant la question, dès lors, de la pertinence du recours à un concept qui de part les nombreuses compréhensions qu'il véhicule, devient davantage un obstacle à l'analyse qu'une aide. Un rédacteur en chef fait écho à l'idée de difficulté d'utiliser cette notion : « *méfions-nous justement de ces mots valises; terrorisme, loup solitaire, disons tous ces clichés qui véhiculent plein de choses* » ⁴ et ajoute : « *qu'il y a de multiples lectures qui peuvent être faites-là* » ⁵ ;

- son collègue journaliste spécialisé fait part quant à lui directement au fait qu'il : « (n'est) pas très à l'aise avec ce concept-là en fait (...) parce que dans les cas qu'on a, j'ai pas vraiment l'impression qu'on a à faire à des loups solitaires, parce qu'ils sont toujours reliés d'une certaine façon soit à des personnes qui peuvent les influencer... oui ils peuvent être reliés à des personnes sans qu'on sache au début ou sans qu'on le sache tout court. Je suis pas à l'aise avec ce concept-là. » ⁶ Le malaise de cet enquêté face à ce concept est dû au fait que, selon lui, il ne serait pas pertinent car il décrirait une situation théorique qui ne se retrouve pas dans la réalité sociale : les enquêtes menées mettant toujours en lumière l'existence de contacts entre l'auteur et d'autres individus. Cette position est partagée par l'expert juriste qui est catégorique dans ses dires : « (...) Nice apparemment on disait c'était un lone wolf, on sait qu'il y en a pas, et puis finalement on découvre qu'il y avait aussi autre chose derrière. » ⁷ Avant d'affirmer, de manière générale : « de nos jours on est trop sensibilisés pour savoir que les loups solitaires ça n'existe pas vraiment... » ⁸ et de conclure suite à une discussion relative à Breivik : « ah oui alors là (Breivik) c'est le loup solitaire, oui ! Mais le loup solitaire dans l'islamisme on en a pas vu pour l'instant, voilà. » ⁹ Le développement proposé est intéressant car il est évolutif et ceci en l'espace de deux questions, considérant tout d'abord que les loups solitaires n'existent pas, et cela de manière catégorique et sans exception, à concevoir, assez rapidement, qu'ils n'existent pas pour le « terrorisme islamiste », ce qui revient également à dire que le « terrorisme » se conçoit quasiment exclusivement dans sa dimension collective et qu'il est également associé de manière presque exclusive à la mouvance susmentionnée. Cette vision s'oppose à celle de Pantucci qui a développé, en 2012, une typologie des loups solitaires djihadistes, mettant en lumière quatre profils, à savoir : « loner », « lone wolf », « lone wolf pack » et « lone wolf attacker. » ¹⁰ Toutefois, si l'on regarde de plus près la définition qu'il donne du

¹ Idem.

² Idem.

³ Cf. p.291.

PET-Centre for Terror Analysis, 2011. « The Threat from Solo Terrorism and Lone Wolf Terrorism ». In: http://www.pet.dk/upload/the_theat_from_solo_terrorism_and_lone_wolf_terrorism_eng_elsk_version.pdf, consulté le 5 octobre 2019.

⁴ Entretien du rédacteur en chef n°11, 2017, p.10.

⁵ Idem.

⁶ Entretien du journaliste spécialisé n°12, 2017, p.18.

⁷ Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.4.

⁸ Ibid, p.5.

⁹ Ibid, p.9.

¹⁰ Cf. p.292.

PANTUCCI R, 2011. « A Typology of Lone Wolves : Preliminary Analysis of Lone Islamist Terrorists », *Developments in Radicalisation and Political Violence*, p.392.

« loner », il s'agit : « d'individus isolés qui cherchent à commettre un acte de terrorisme en utilisant une idéologie extrémiste islamiste comme justificatif. Ils n'entretiennent ni contacts, ni connexions avec des extrémistes connus ou avec leurs organisations et leur plan d'attentat n'est pas influencé par un système externe de « commandement et de contrôle. ». »¹ Un point de convergence pourrait être trouvé entre ce profil et la compréhension de plusieurs enquêtés pour qui la religion ou la supposée allégeance à des groupes islamistes-djihadistes ne sert qu'à faire parler d'eux et de leur acte criminel et c'est bien sur ce dernier point que les divergences réapparaissent car, si Pantucci considère qu'il s'agit toujours de « terrorisme », les enquêtés en question estiment quant à eux que cela relèverait de la criminalité de droit commun.

Si, à présent, l'on compare ce point de vue avec les auteurs des cas d'étude sélectionnés, les résultats obtenus sont les suivants : à l'exception du journaliste spécialisé qui réfute cette notion et qui, en conséquence, ne qualifie aucun des auteurs susmentionnés de loup solitaire, ainsi qu'un expert stratège (n°6) qui se questionne sur cette notion et son application potentielle à Breivik et Merah, tous sont unanimes sur Breivik qualifié de loup solitaire. Pour deux experts opérationnels (n°1 & n°2) ainsi que pour un expert juriste (n°7), il s'agit d'ailleurs du seul considéré de la sorte. Les deux experts opérationnels indiquent d'ailleurs clairement que Merah ne peut être qualifié de loup solitaire. A l'autre opposé de l'échiquier, un expert opérationnel (n°3) ainsi qu'un rédacteur en chef (n°10) estiment, quant à eux, que tous ces auteurs sont des loups solitaires, avec un doute pour le second sur l'auteur de Salez dont il qualifie finalement l'acte, de « cas d'imitation »,² sans qualifier directement son auteur. Pour un rédacteur en chef (n°9), Merah, l'auteur de Nice, Leibacher et Breivikk comme indiqué précédemment sont des loups solitaires, soit tous à l'exception de l'auteur de Salez pour qui il ne sait pas. Au niveau des positions intermédiaires, un expert stratège (n°5) et un expert juriste (n°8) partagent l'idée selon laquelle, au-delà de Breivik, Leibacher et l'auteur de l'attentat de Salez sont des loups solitaires. Quant au dernier expert, stratège, il estime que l'auteur de Nice est un loup solitaire, contrairement à Breivik, tout en faisant part d'une certitude moins forte que pour Breivik, probablement due au fait, comme il l'explique, qu'à posteriori l'acte a été relié à un groupe.³

Ces résultats appellent plusieurs commentaires. L'unanimité en lien avec Breivik (pour ceux ne réfutant pas le concept) peut s'expliquer en partie par le fait que, contrairement aux cas français, plusieurs enquêtés ne qualifient pas Breivik de « terroriste » mais d'« extrémiste violent » ; le « terrorisme » étant associé très largement à l'islamisme-djihadisme ; cette explication est à privilégier selon l'auteur sur celle de dire qu'ils calquent leur qualification sur celle des résolutions onusiennes que la grande majorité d'entre eux ne connaissent pas. En outre, si tous affirment également que cette notion s'applique à des attentats non politiques et certains d'entre eux l'appliquent davantage à ce type de violence, cela ne se reflète pas de manière flagrante dans ce classement. En effet, cinq enquêtés seulement incluent les auteurs des cas de Zoug et Salez en tant que loups solitaires et sur les deux experts juristes qui affirment que ce concept est plus pertinent pour les actes de violence non politiques, l'un (n°8) le confirme dans son classement, contrairement à son collègue qui ne les mentionne pas.

Suite à l'affirmation susmentionnée que ce concept théorique ne se retrouve pas dans la réalité sociale, ou du moins pas pour le « terrorisme islamiste », quatre enquêtés sur onze (un expert opérationnel (n°3), un expert stratège (n°4), deux rédacteurs en chef (n°9 & n°10)), évoquent au moins un des auteurs des cas français comme étant un loup solitaire et un expert stratège (n°6) s'interroge sur Merah. Cette réfutation de cette notion ne fait donc pas l'unanimité et démontre les grandes divergences d'opinion entre experts et collègues travaillant parfois sur les mêmes cas.

Ainsi, tous les enquêtés évoquent, à un moment ou un autre, l'idée que les réponses formulées découlent de leurs représentations et acceptations personnelles, à l'exception notable d'un rédacteur en chef qui évoque l'idée d'une « acceptation générale » en se référant à la définition donnée du loup solitaire, à

¹ Idem.

² Entretien du rédacteur en chef n°10, 2017, p.17.

³ Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.10.

savoir : « *une personne isolée qui se lance dans un attentat.* »¹ En se ralliant à une supposée définition générique du terme, il conforte la posture adoptée durant l'ensemble de l'entretien, à savoir une certaine distance voire méfiance face aux questions posées et à ce qui a été identifié par l'auteur comme un risque de formuler des avis sur des thématiques sensibles. Pour les autres enquêtés, la complexité et l'hétérogénéité de la notion de « loup solitaire » ont instinctivement été intégrées au travers du fait qu'ils sont conscients que leurs compréhensions et représentations personnelles n'ont pas de portée générale, au travers de propos tenus tels que : « *pour moi* »,² « *selon ma définition* »,³ « *dans ma clef de lecture* »,⁴ « *là je vous donne ma perception* »⁵ et : « *moi je pense que (...)* »⁶

Pour terminer et comme expliqué dans la partie théorique, trois écoles de pensées principales se sont appropriées l'étude de ce concept de « loup solitaire », à savoir l'approche définitionnelle selon laquelle l'accent est mis sur le recours à des typologies qui se voient construites sur la base de traits de personnalités et de comportements, la seconde approche comportementaliste qui privilégie l'analyse de la psyché des auteurs au travers de leur éducation, leur passage à l'adolescence et leur idéologie et, en dernier lieu, la thèse de la radicalisation qui combine des déterminants psychologiques et sociaux. Les réponses des enquêtés reflètent un mixte principalement entre la seconde et la troisième approche.

14.2.3. La perception du « loup solitaire » au sein de la population et parmi certains enquêtés

Une vision antagoniste de la perception que les loups solitaires provoquent au sein de la population en générale est apparue dans le cadre des entretiens menés entre deux collègues, à savoir un rédacteur en chef et un journaliste spécialisé. En effet, si, pour le premier, les loups solitaires sont « *des gens incontrôlés; des loups solitaires ça peut être n'importe qui, c'est ça l'inquiétude (...)* »,⁷ pour le second, le fait d'évoquer un loup solitaire aurait l'effet inverse : « (sur le cas Merah) *il y a pu y avoir des confusions sur ce terme parce que ça arrangeait bien aussi le politique de dire que telle personne était un loup solitaire. C'était d'une certaine façon rassurant pour la population.* »⁸ Ainsi, la première approche s'aligne sur l'idée développée notamment par un expert opérationnel selon laquelle les loups solitaires sont inconnus des services de police ou de renseignement. Ils font donc leur apparition de manière subite, suite à la commission d'un acte de violence et, en conséquence, ces auteurs ne sont pas suivis au niveau de la prévention mais le sont au niveau de la répression.⁹ Chose intéressante, c'est précisément les éléments qui ont également été exprimés par son collègue opérationnel pour décrire des auteurs d'AMOK.¹⁰ Quant à la seconde approche, elle présuppose qu'à partir du moment où la notion de « loup solitaire » est évoquée, cela permet tant aux autorités politiques qu'aux autorités judiciaires d'indiquer qu'il n'existe pas de complices et que, au travers du cas Merah, d'autres actes indirectement ne sont pas à craindre, ce qui peut ainsi rassurer la population. Cette variante sera développée.

Au niveau académique, deux visions antagonistes coexistent : la première considère que les loups solitaires sont des individus isolés tant sur les plans intellectuel que sociétal. Elle est privilégiée par Baudouin et Esposito notamment dans le contexte des djihadistes actuels.¹¹ La seconde, contrairement à la première selon les chercheurs la défendant, bénéficie d'une large perception populaire des « loups solitaires », à savoir qu'ils ne sont pas des individus coupés du monde, dans leur cave, s'auto-radicalisant devant un

¹ Entretien du rédacteur en chef n°11, 2017, p.10.

² Entretiens des experts opérationnels n°1, 2016 p.18, n°3, 2017, p.14 et du journaliste spécialisé n°12, 2017, p.18.

³ Entretien de l'expert juriste n°8, 2016, p.14.

⁴ Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.10.

⁵ Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, p.16.

⁶ Entretien du rédacteur en chef n°10, 2017, p.17.

⁷ Entretien du rédacteur en chef n°10, 2017, p.18.

⁸ Entretien du journaliste spécialisé, n°12, 2017, p.18.

⁹ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.20.

¹⁰ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.5.

¹¹ Cf. p.284.

BAUDOUIN R & ESPOSITO F, 2015. « La fin du risque zéro : du homegrown jihadism au terrorisme du loup solitaire. » *M@gm@ Revue internationale en sciences humaines et sociales* 13(2). In : http://www.magma.analisisqualitativa.com/1302/article_o3.html, consulté le 10 mai 2017.

ordinateur mais qu'ils feraient partie, sous une forme ou une autre, d'une communauté d'acteurs sociaux partageant des idées similaires.¹

Quant à la perception de ce concept parmi les enquêtés, ces deux approches se retrouvent. La première est notamment défendue par un expert stratège pour qui l'archétype du loup solitaire est « *Unabomber* » précisément parce qu'il s'est totalement isolé et a commis ses actes de violence exclusivement seul,² ainsi que par un expert opérationnel pour qui il s'agit d'un « *phénomène d'auto-radicalisation* » par les vecteurs électroniques avant de se référer à un cas emblématique, selon lui, du loup solitaire : « (...) *aucun contact extérieur, zéro, absolument aucun. Il a tout fait tout seul. Il s'est radicalisé seul devant son ordi. Il a acheté ses explosifs seul, aucune complicité, rien du tout.* »³ La seconde est privilégiée par un rédacteur en chef pour qui : « (...) *je suis tout à fait conscient qu'un loup solitaire ne vit pas en loup solitaire et que pour en arriver-là il a certainement été en contact avec d'autres (...)* »⁴

14.2.4. Le recours au procédé de la périodisation et aux exemples emblématiques pour appréhender le phénomène du « loup solitaire »

Certains enquêtés ont recours à la périodisation pour remplacer ou compléter notamment la définition qui leur est demandée. Ainsi, deux experts opérationnels utilisent cette stratégie, vraisemblablement inconsciente. Le premier fait une comparaison entre la période actuelle, avec une prépondérance des vecteurs électroniques et des réseaux sociaux, à un point tel selon lui que les gens s'abrutissent, ne se parlent plus dans les transports publics et sont ignorants de la réalité sociale qui se joue autour d'eux, créant selon lui un « *problème sociétal* ». ⁵ En explicitant la situation actuelle qu'il compare à une période antérieure non spécifiée mais dans laquelle la technologie prenait moins de place, il parvient à expliquer, d'une part, que le phénomène du « loup solitaire » ira en augmentation; de plus en plus d'individus s'isolant par le biais des vecteurs technologiques et, d'autre part, il illustre la définition du phénomène qu'il donne, à savoir « une auto-radicalisation par les vecteurs électroniques »⁶ qui sera développée par la suite.

Son collègue utilise également le procédé de la périodisation pour illustrer un changement qui serait intervenu au niveau du phénomène « terroriste ». Ainsi, selon lui, dans les années 1970-1980, le « *terrorisme était organisé: il y avait un chef, puis un sous-chef qui disait au troisième « tu vas faire ça à tel moment » et personne faisait si le responsable de l'organisation n'avait pas dit « oui tu fais cet attentat. » Tandis que maintenant on a été à la mosquée le dimanche et puis on a entendu un truc et trois semaines plus tard on a décidé de passer à l'acte, mais c'est lié à personne et puis des fois c'est lié mais pas beaucoup* », avant de conclure : « *le loup solitaire c'est celui qui va faire la chose seule sans directive claire d'un mouvement.* »⁷ En comparant les années 1970-1980 qui est une période à laquelle il se réfère constamment durant l'ensemble de l'entretien à la période actuelle, il démontre, à son sens, un changement paradigmatique intervenu au niveau non seulement du fonctionnement ou du mode opératoire du « terrorisme », mais également, implicitement, au niveau de la pertinence et du « bien fondé » – moral – de ces types de « terrorisme ».

A côté de ce substitut ou complément qu'est la périodisation, certains enquêtés illustrent leurs propos par des exemples-types ou du moins jugés suffisamment emblématiques pour être non seulement explicatifs mais également généralisables à d'autres situations. Ainsi, un expert opérationnel cite le premier cas selon lui de « loup solitaire », soit un ressortissant roumain qui s'est créé une idole sur le net d'un individu décédé, tué par Al-Qaïda, en se forgeant ainsi le rôle de martyr de cet individu. Il a déposé une bombe

¹ KAPLAN J, LOOW H & MALKKI L, 2014. « Introduction to the Special Issue on Lone Wolf and Autonomous Cell Terrorism », *Terrorism and Political Violence* 28(1), p.4.

² Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.10.

³ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.18.

⁴ Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, p.17.

⁵ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.18.

⁶ Idem.

⁷ Entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017, p.13.

devant une université roumaine.¹ Il s'agit, selon lui, de l'archétype du « loup solitaire » qui s'est radicalisé seul, devant son ordinateur, a acheté ses explosifs seul, sans bénéficier de la moindre complicité. Il cite en outre un second exemple, à savoir un individu qui est parti au djihad, sur zone, et qui, au préalable, a laissé à ses parents l'argent pour payer ses dernières factures. Ce dernier n'a eu aucun contact préalable avec un islamiste, ne s'est jamais rendu dans une mosquée mais il a passé d'innombrables heures sur internet. Au moment de l'entretien, on n'a aucune nouvelle ; ne sachant ni où il s'est rendu exactement, ni s'il est encore en vie.² Ainsi, selon lui, la notion de « loup solitaire » serait compatible avec la mouvance islamiste-djihadiste, contrairement à l'opinion susmentionnée de son collègue juriste.³ Il relate un troisième exemple emblématique en lien avec la question de l'appartenance ancienne à un mouvement politique et sa compatibilité avec le concept de « loup solitaire », à savoir, le fait d'appartenir à un mouvement d'extrême-droite suisse et pour autant décider de commettre un attentat seul, sans bénéficier de soutien.⁴ Cet exemple est intéressant car, pour rappel, l'origine moderne du concept est né précisément chez des idéologues appartenant au milieu d'extrême-droite américain, avant de s'appliquer à d'autres mouvances, notamment djihadistes.

Pour un expert stratège, c'est la référence à « *Unabomber* » qui est évoquée pour qualifier un loup solitaire ; soit un individu qui s'isole et qui « *commence à construire son monde* » ;⁵ confortant ainsi l'idée d'une idéologie personnelle ou du moins personnalisée poussant l'individu à commettre des actes de violence.

Pour un rédacteur en chef, les loups solitaires s'apparentent à des kamikazes. Bien qu'il reconnaisse que l'usage de ce vocabulaire est spécifique à la culture japonaise, comme un lecteur japonais lui a fait remarquer à plusieurs reprises, il estime que : « *dans l'acception générale, un kamikaze c'est quelqu'un qui est prêt à mourir pour faire son acte ou qui sait qu'il a une grosse chance de mourir.* »⁶ Ce recours à ce terme qui équivaut presque à une métaphore est intéressant car bien que le « faiseur d'opinion » soit conscient qu'il est pas utilisé à bon escient, dans un contexte qui ne s'y prête pas, il estime néanmoins qu'il correspond bien à l'idée de ces auteurs qui commettent des attentats totalement seuls.

Pour conclure, deux experts, l'un opérationnel (n°2) et l'autre stratège (n°4) évoquent l'idée d'un « loup solitaire tueur à gages », comme présenté préalablement pour exprimer le fait que le recours à cette terminologie n'est pas selon eux spécifique aux actes de violence politique mais également aux crimes de droit commun. Si cet exemple est à présent mentionné c'est que la manière dont les deux le présentent laisse sous-entendre qu'il ne s'agit non pas d'une exception ou d'un cas particulier mais bien d'un cas d'espèce au même titre pratiquement que d'autres actes de violence politique.

14.2.5. Les particularités de l'affaire Merah dans le cadre de l'analyse du « loup solitaire »

Parmi les cinq cas d'étude proposés dans le cadre de ce travail, l'un en particulier fait l'objet d'analyses et de développements plus approfondis que les autres en lien avec le concept de « loup solitaire » notamment, à savoir le cas Merah.

Il s'agit en effet certainement d'un cas emblématique au niveau des enjeux qu'il met en lumière et du fait qu'il s'agit du premier cas, sur sol européen, d'un ressortissant européen s'étant rendu sur zone et ayant commis officiellement des attentats « terroristes ». Pour rappel, il a été aussi qualifié, par les autorités de poursuite pénale et politiques françaises, de loup solitaire. Regardons à présent ce que pensent les enquêtés de cette labellisation officielle survenue rapidement dans le cours de l'enquête.

¹ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.18.

² Idem.

³ Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.9.

⁴ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.18.

⁵ Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.10.

⁶ Entretien du rédacteur en chef n°10, 2017, p.16.

Ainsi, pour un rédacteur en chef, l'affaire Merah est un cas hybride, entre le « *terrorisme et le non-terrorisme* », à cheval sur la notion de « loup solitaire » pour ce qui est de son auteur. Il affirme, en effet : « *c'est là qu'on a commencé pour la première fois à parler je crois de euh... de la question du loup solitaire* », ¹ avant d'évoquer son parcours de délinquant, la fréquentation d'individus qui étaient connus selon lui comme étant des « *foyers potentiels de radicalisation* », tout en indiquant également ne pas être certain que l'enquête ait pu démontrer qu'il a bénéficié d'une structure logistique, au-delà de celle de certains proches, soit d'une organisation qui lui aurait permis de commettre ses actes ou qui l'aurait aidé à le faire. Il ajoute que Merah a tenté de faire passer un message politique ; « *notamment en s'en prenant aux Juifs, pour autant on a l'impression que sur le mode opératoire, on avait affaire à un homme qui agissait essentiellement seul.* » ² Il oscille donc non seulement, comme indiqué, entre acte de violence politique et criminalité de droit commun, mais également entre l'application ou non de la notion de « loup solitaire » à l'auteur des faits.

Pour un expert opérationnel, de la même façon que son collègue (n°2) et que le journaliste spécialisé (n°12), Merah est, selon lui, le contre-exemple du loup solitaire, que tous deux mettent en opposition à Breivik, considéré, lui, comme un loup solitaire. ³ En effet, pour le premier, il indique que contrairement à un Breivik, Merah n'a pas eu le choix de commettre ses actes seul car il a été mis de côté lorsqu'il a tenté d'intégrer un groupe djihadiste. Le mode opératoire ne découle ainsi non pas d'un choix assumé mais d'une obligation, contrairement à Breivik. ⁴ Dès lors, selon cette vision personnelle des choses, le critère déterminant permettant de considérer qu'un auteur est un loup solitaire est, certes le manque de contacts et de soutien dont aurait pu bénéficier l'auteur, tout en évoquant le non-choix du mode opératoire, tandis que les autres enquêtés choisissent de ne pas aborder cette question parce qu'ils estiment implicitement qu'il s'agit d'un choix au même titre que d'autres modes opératoires.

Pour un autre expert opérationnel, les enquêteurs français savaient pertinemment qu'il n'était pas seul et qu'il a eu des contacts importants, notamment en France. En précisant en outre que les loups solitaires ne se trouvent pas au niveau de la prévention mais uniquement au moment de la répression, il conforte cette idée selon laquelle le réseau de contacts et de connaissances de Merah était connu des enquêteurs : « *Merah il a quand même été interrogé plusieurs fois avant, il était connu, il avait déjà un parcours connu. Euh le loup solitaire on sait pas qui c'est. Il apparaît tout à coup, après la commission de l'acte. On le connaissait pas avant (...) Merah était archi connu. Donc je suis pas d'accord Merah en loup solitaire.* » ⁵ Par ces propos, non seulement la notion de « loup solitaire » est réfutée, mais il souligne également, probablement consciemment, le bon travail effectué par ses collègues en relevant l'état de connaissance approfondie du dossier et le fait que l'auteur était connu des services de renseignement. Indirectement, il réfute donc les critiques émises à leur encontre selon lesquelles ils n'auraient pas suffisamment bien surveillé l'auteur, « fiché S », et n'auraient pas détecté le potentiel de radicalisation ou du moins de dangerosité de l'intéressé. Ce procédé de validation du travail de collègues étrangers se retrouve également chez un expert stratège pour qui la DGSI a agi selon les moyens et le cadre légal autorisé en démocratie ; à savoir les surveillances téléphoniques qui sont peu concluantes et l'observation qui demande des ressources humaines importantes sur une longue période : « *(...) j'aime bien toujours les politiciens tu vois... les journalistes ils interrogent toujours des hommes qui sont au premier plan et ils ont aucune idée. Ils ont aucune idée comment ça se passe et c'est le drame. Tout de suite on critique les institutions mais les premiers concernés ce sont les politiciens parce qu'ils ont pas pris les bonnes décisions ; parce qu'ils ont pas donné les moyens et voilà...* » ⁶ Ces propos sont également à mettre en perspective avec une interrogation spécifique qui est soumise à cet expert : en qualifiant tôt dans l'enquête, l'auteur de « loup solitaire », cela n'a-t-il pas eu une influence sur les enquêteurs et donc, par ricochet, sur l'enquête, de manière plus ou moins consciente ? En effet, l'affaire Merah renvoie directement aux attentats de

¹ Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, p.4.

² Idem.

³ Entretiens des experts opérationnels n°1, 2016, p.20, n°2, 2016, p.13 et du journaliste spécialisé n°12, 2017, p.18.

⁴ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.12.

⁵ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.18.

⁶ Entretien de l'expert stratège n°6, 2016, p.6.

janvier 2015 à Paris où les auteurs étaient des amis proches de Merah, tous membres de cette nébuleuse djihadiste toulousaine. Dès lors, à partir du moment où l'auteur est considéré comme un « loup solitaire », soit étant censé avoir commis l'acte sans aucune aide extérieure, cela n'a-t-il pas impacté l'enquête en réduisant les recherches au niveau de l'entourage notamment de l'auteur ? Pour l'expert stratège ci-dessus non ; pour un expert juriste non également, car il estime « *que de nos jours non. De nos jours on est trop sensibilisés pour savoir que les loups solitaires ça n'existe pas vraiment...* »¹ Pour rappel toutefois, le cas s'est produit en 2012, soit plus de cinq ans avant l'entretien. Quant au premier expert opérationnel, il réfute également ce risque en affirmant qu'il ne s'agit que d'un qualificatif qui n'aurait donc aucun impact sur l'enquête menée : « *le fait d'avoir qualifié de loup solitaire Merah ça va rien changer pour la détection des gens qui ont fait les attentats de Paris; à mon avis pas. Ils étaient connus ; la plupart étaient déjà connus donc... une fois de plus le titre qu'on va donner à l'enquête...* »², réduisant ainsi, comme d'ailleurs pour l'ensemble de l'entretien, le recours à des concepts théoriques ainsi que la question de la qualification d'actes de violence à de simples questions de langage.

Pour le journaliste spécialisé, l'affaire Merah met en lumière une problématique politique dans l'analyse de la pertinence de la notion de « loup solitaire ». Il affirme, en effet, qu'il semblerait qu'il y avait un réseau derrière Merah tout en indiquant qu'il est compliqué d'appréhender ce pan d'analyse : « *parce qu'on touche à un axe politique* », avant d'ajouter : « *a-t-on vraiment mis les moyens après Merah pour travailler sur ces questions islamistes ? Ça reflète aussi un problème français, car au départ c'était le service de renseignements régional (...) qui avait tout à fait saisi en fait les problèmes mais c'est Paris qui était déconnecté donc là on touche à un autre aspect des choses ; organisationnel et de répartition des tâches.* »³ Ce dernier point fait écho aux conclusions du rapport d'enquête de l'Inspection générale de la Police nationale (IGPN) rendu public par le Ministre de l'Intérieur de l'époque, Manuel Valls, qui met en lumière des dysfonctionnements du système de surveillance français et des services de renseignement de l'Hexagone.⁴

En outre, cette affaire a également eu un retentissement en Suisse, comme l'explique un expert juriste. En effet, Merah a été formé et a été le fils spirituel de Moeskar Salawi qui a fait l'objet d'une procédure pénale en Suisse et condamné en 2007, tout comme son épouse, Massika Alaoud ; « *veuve noire, diva du djihad depuis très longtemps* ».⁵ Les recours ont abouti au TF et avant qu'ils ne purgent leur peine, ils avaient quitté la Suisse et étaient partis en Afghanistan. C'est là que Merah a fait la connaissance de Salawi⁶ et a suivi son « enseignement. » Cette affaire est donc bien connue de la plupart des experts interrogés. Pour autant, leurs représentations et compréhensions des actes commis divergent parfois fortement comme démontré depuis le début de ce chapitre.

14.2.6. « Loup solitaire » et radicalisation individuelle : des concepts proches ou identiques ?

Un dernier élément doit encore être traité en lien avec la thématique du « loup solitaire », c'est celui de la radicalisation individuelle ou de l'auto-radicalisation en lien notamment avec les vecteurs électroniques et la différence, s'il y en a une, entre ce dernier concept théorique et celui du « loup solitaire ». Il s'agit en réalité d'une prémisse au traitement de la question du processus de radicalisation qui est l'objet du chapitre suivant. Ainsi, à titre liminaire, un expert opérationnel, comme déjà indiqué, définit la notion de « loup solitaire » par l'idée centrale d'« *auto-radicalisation* ».⁷ Dans sa conception, le seul moyen envisagé par lequel l'individu concerné se radicalise est donc internet et ce processus ne s'opère que de manière strictement individuelle ; la personne surfant sur internet et se familiarisant avec certaines thèses ou idéologies qu'elle ingurgite et s'approprie. Cette idée est partagée par un expert stratège pour qui : « (...)

¹ Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.5.

² Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.20.

³ Entretien du journaliste spécialisé n°12, 2017, p.19.

⁴ Cf.p.634.

⁵ Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.4.

⁶ Idem.

⁷ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.18.

les influences du net déclenchent une orientation politique chez la personne (...) si c'est vraiment un loup solitaire après c'est la question, il va sur le net et trouve une idéologie à laquelle il adhère et puis après... »¹

Au vu de ce qui précède, la question qui vient à l'esprit est celle de la différence entre le processus décrit et le concept de « loup solitaire ». Il ne ressort en effet pas clairement l'idée selon laquelle le processus de radicalisation ou d'auto-radicalisation est sous-jacent à la notion de loup solitaire, à savoir qu'il s'agit d'un processus menant à un mode opératoire individuel, par lequel ensuite l'auteur qui passe à l'acte est qualifié de « loup solitaire ». Dans leurs représentations, ces deux notions se confondent ou se juxtaposent et ne s'envisagent pas comme complémentaires. Il n'est également pas envisagé que la radicalisation mène à cette forme particulière de violence politique qu'est celle du « loup solitaire ».

En outre, en envisageant exclusivement ce processus de radicalisation par internet, l'appartenance ancienne voire encore actuelle à un groupuscule ou parti extrémiste qui participerait de la propagation d'une certaine idéologie est réfutée, quand bien même, lorsque la question est posée, ces deux experts s'accordent à dire que ce concept n'est pas en contradiction, tout du moins, avec une appartenance ancienne.

En dernier lieu, un rédacteur en chef parle de « *la radicalisation du loup solitaire en prison* » qu'il qualifie de « *schéma classique* ». ² L'évocation de cette référence à une radicalisation en prison illustre ce qui s'apparente à un risque ou une menace identifiée par certains experts et membres des autorités de poursuite pénale notamment et qui a largement été relayé par les médias, à savoir qu'un individu purgeant une peine de privation de liberté pourrait être au contact d'autres prisonniers, radicalisés, avec un risque que ce dernier adhère aux mêmes idées radicales, posant ainsi une menace potentielle pour la sécurité intérieure d'un Etat. Pour rappel, aucun des cinq cas d'étude sélectionnés n'entre dans cette catégorie, et, à l'heure actuelle, les attentats individuels perpétrés ne l'ont pas été de la part d'ex-prisonniers s'étant radicalisés en prison. En outre, en évoquant ce mode de radicalisation cela va à l'encontre de l'idée-même d'auto-radicalisation par internet susmentionnée, soulignant ainsi que plusieurs procédés de radicalisation sont possibles.

La notion de « loup solitaire », « *mot -valise* », ³ selon les termes d'un enquêté, est, contrairement au premier abord, plus complexe à appréhender qu'il n'y paraît. Ce constat s'apparente d'ailleurs à un fil rouge de ce travail. En effet, tant à l'annonce du sujet de cette recherche qu'au moment de poser certaines questions d'entretien, des réactions évoquant soit une évidence, soit un désintérêt pour ce travail notamment dû à l'idée que la catégorisation et que la qualification ne sont pas des éléments pertinents au niveau opérationnel et qu'ils n'influencent en rien la manière de procéder, se sont manifestés. Pour autant, au moment de répondre, des contradictions apparaissent, des réflexions naissent et une certaine prise de conscience de l'hétérogénéité et de la complexité du phénomène « terroriste » sont identifiés.

Etonnamment, aucun enquêté n'évoque le fait que ce concept trouve son origine au niveau politico-médiatique plus qu'au niveau scientifique ou légal. Les seuls propos ayant un lien indirect avec ce constat sont ceux émis par le journaliste spécialisé qui affirme ne pas être à l'aise avec ce concept, ⁴ un expert juriste qui indique que les loups solitaires n'existent pas dans la réalité sociale – ou du moins pas en lien avec la mouvance islamiste-djihadiste actuelle ⁵ et un expert opérationnel qui explique qu'il s'agit d'un qualificatif ou d'un « *titre* » et que l'appliquer ou non à une affaire n'a aucune conséquence au niveau opérationnel. ⁶ Précisons toutefois que cette conceptualisation n'a pas trait uniquement à ce concept particulier mais qu'elle est défendue par cet expert durant l'ensemble de l'entretien, estimant que ce travail, comme on le verra dans la partie conclusive, qui se réfère uniquement selon sa compréhension à la

¹ Entretien de l'expert stratège n°6, 2016, pp.1-2.

² Entretien du rédacteur en chef n°11, 2017, p.10.

³ Entretien du rédacteur en chef n°11, 2017, p.10.

⁴ Entretien du journaliste spécialisé n°12, 2017, p.18.

⁵ Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.9.

⁶ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.20.

qualification, n'est pas d'une grande utilité.¹ De plus, aucun enquêté ou expert n'indique que le recours à cette notion n'est pas souhaitable car rendant séduisant la commission de tels actes de violence en proposant notamment de privilégier le lexique « *terroristes agissant seuls* ». ² Si ce concept est certes contesté, c'est au niveau de sa définition et de sa pertinence et non pas au niveau de la connotation – supposée positive ou valorisée – qu'il comporte. Néanmoins, au vu des divergences de compréhensions et d'utilisation de ce concept qui est censé qualifier un acte individuel de violence politique, il s'avère, au vu des résultats obtenus dans cette recherche, qu'il s'apparente davantage à un obstacle épistémologique et surtout, que la question qu'il soulève est celle de sa plus-value dans le lexique de la violence politique étant entendu que pour tous les « faiseurs d'opinion », il peut être également utilisé pour qualifier des actes de violence relevant de la criminalité de droit commun de type AMOK ou « actes d'imitation ». Il participerait dès lors davantage à rendre confus d'autres concepts théoriques existants qu'à aider à la catégorisation et à la qualification. Ainsi, à la question posée dans la partie théorique de ce travail, à savoir dans quelle mesure les principales explications relatives au « terrorisme » s'appliquent également aux actions d'individus agissant seuls, la réponse est complexe et nuancée et se verra complétée par l'analyse du processus de radicalisation.

Ce concept, de part les compréhensions et représentations qu'il fait émerger démontre qu'il joue effectivement un rôle de lien entre dimensions collective et individuelle; sans pour autant parvenir à circonscrire et appréhender ces deux dimensions ; le spectre allant d'une définition très stricte et rigide, à savoir aucun contact ni soutien, à une définition qui permet l'adhésion à un groupe, pour autant toutefois qu'aucune aide ou instruction à destination de l'auteur de l'acte n'aient été données de la part des membres de ce groupe; en passant par toutes les nuances possibles et intermédiaires.

A la question de la santé mentale des auteurs qui fait l'objet de nombreuses études scientifiques, cette problématique ne ressort pas de manière aussi forte qu'au niveau scientifique. Tous les enquêtés estiment que vraisemblablement la commission de tels actes de violence ne peut s'envisager sans considérer que l'auteur souffre de troubles psychiques, mais de la même manière que pour les « terroristes » en général, contrairement à ce que l'auteur s'était imaginée, hormis pour un rédacteur en chef (n°10) et un expert stratège dans une moindre mesure (n°4). En effet, comme cela ressort à plusieurs reprises dans les entretiens, la commission d'un attentat par une personne seule semble plus « folle » qu'un acte commis par un groupe « terroriste » ou s'intégrant dans l'idéologie d'un tel groupe. En conséquence, la question de la santé mentale aurait dû faire l'objet de développements importants, être soulignée, ce qui n'est pas le cas. En ce sens, c'est la thèse de Crenshaw qui est inconsciemment privilégiée par les « faiseurs d'opinion », au détriment de celles de Pantucci et Spaaij.³

Pour conclure, la question de la formation ou de la fonction occupée comme élément explicatif des représentations des « faiseurs d'opinion » est interrogée. Au niveau des sous-catégories d'enquêtés, si parmi les opérationnels des convergences peuvent être relevées, notamment en lien avec le fait que Breivik est qualifié de loup solitaire contrairement à Merah (pour autant l'un des experts les juge tous de la sorte), et l'idée qu'un processus de radicalisation menant à la commission d'un acte de violence à contrario d'un « pétage de plomb » est sous-jacent, ces éléments ne sont pas, pour autant, spécifiques à cette sous-catégorie d'enquêtés. En effet, l'idée d'un processus ressort clairement chez un expert juriste (n°8) et chez un expert stratège (n°6). Quant à savoir qui sont des loups solitaires, une unanimité s'est créée autour de la personne de Breivik, malgré le fait qu'un expert stratège évoque l'idée qu'il ait pu, durant les années de préparation de son acte, être manipulé.⁴ Néanmoins, il ne réfute pas l'idée que ce concept puisse s'envisager pour le cas d'un individu ayant appartenu à un mouvement extrémiste;⁵ d'où une certaine contradiction. Par contre, pour Merah, seule la catégorie des experts juristes l'exclut de manière unanime

¹ Ibid, p.6.

² Cf pp.84-85.

³ Cf.pp.174 et 229.

⁴ Entretien de l'expert stratège n°6, 2016, p.11.

⁵ Idem.

de cette catégorisation. Pour les experts opérationnels, l'un d'entre eux lui reconnaît ce qualificatif,¹ tandis que chez les experts stratèges, deux l'excluent de cette catégorie (n°4 & n°5) et le troisième estime qu'il s'agit peut-être d'un loup solitaire.² Finalement, parmi les rédacteurs en chef et le journaliste spécialisé, deux le considèrent comme un « loup solitaire » (n°9 & n°10), tandis que le journaliste spécialisé réfute catégoriquement cette idée (n°12).

Sur les définitions proposées qui vont d'une conception très rigide à une idée générale de ce qu'est un loup solitaire, elles se fondent sur plusieurs critères tels que le profil de l'auteur, le mode opératoire, le message politique, etc, sans que la formation initiale ou la fonction occupée ne soit déterminante dans le choix des critères ou le spectre des définitions énumérées.

La fonction joue par contre un rôle logique dans l'appréhension du phénomène de manière tactique, policière, avec des experts nettement mieux informés que les journalistes. Pour ces derniers, leurs compréhensions sont largement fondées sur leurs propres expériences professionnelles et leurs représentations personnelles teintées de sens commun, tandis que l'on détecte, chez les experts, un discours plus orienté sur leur pratique actuelle ou passée.

La formation policière, au-delà des aspects tactiques susmentionnés et d'une certaine méfiance vis-à-vis de ce terme de part des conclusions d'enquêtes connues, ne joue pas un rôle déterminant dans l'appréhension de ce phénomène. Quant à la formation juridique, contrairement à d'autres développements précédents, elle n'est également pas déterminante dans la compréhension et l'analyse de ce phénomène, même si un expert juriste et un expert stratège de formation juridique estiment tous les deux – et ce sont les seuls – que Breivik, Leibacher et l'auteur de l'attaque de Salez sont des « loups solitaires ». A contrario, leur collègue expert juriste estime quant à lui que ce phénomène n'existe pas, avant de se raviser en faisant une concession sur Breivik, tout en affirmant néanmoins que ce phénomène n'existe pas pour le « terrorisme » de mouvance islamiste-djihadiste.

14.3. Le processus de radicalisation pour les attentats individuels de type factieux

Le dernier concept analysé est celui de la radicalisation qui, comme déjà évoqué, entretient des liens étroits avec la notion de « loup solitaire ». Il s'agira, dès lors, de définir cette référence théorique, d'en comprendre la connexion avec le concept précédent et d'analyser si de nouvelles tendances se dessinent avant de tenter de comprendre pourquoi l'on assiste actuelle à une réémergence d'une ampleur sans précédent du phénomène de radicalisation dans le « terrorisme » islamiste.

Commençons selon le schéma désormais habituel par un tableau de synthèse des réponses faites par les enquêtés, ainsi :

¹ Entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017, p.13.

² Entretien de l'expert stratège n°6, 2016, p.11.

	Définition de la radicalisation	Concept spécifique à la mouvance islamiste-djihadiste?	Les nouvelles tendances en lien avec la radicalisation	Les causes de réémergence de radicalisation dans le « terrorisme islamiste »
Expert opérationnel (n°1)	« C'est un phénomène d'appropriation psychologique et éducationnel. » ¹ Il s'agit de prendre des idées d'organisations et un phénomène de suivi s'enclenche qui fait aller dans les extrêmes. ²	-	-	-
Expert opérationnel (n°2)	« C'est un processus d'adhésion à des valeurs, d'adhésion à des représentations du fonctionnement d'une société, d'une idéologie qui, petit à petit peut-être, font perdre à l'individu sa vision d'ensemble, le fait de se focaliser sur certaines idées très nettes et catégoriques qui fait que petit à petit en perdant son esprit critique, son ouverture à l'intégrité, son ouverture aux autres idées, il perd également tout sens de la dialectique, il se focalise sur une seule idée qui au fur et à mesure l'enferme dans une vision de la société et peut-être dans une réaction à avoir par rapport à la société dans laquelle il réside qui l'amène à passer à l'action et à l'action violente. » ³ Il précise que selon le schéma développé par fedpol, ce processus comporte six phases. ⁴	Non.	Il évoque le cas de certains pays d'Europe de l'Est (Pologne, Hongrie, République tchèque, Autriche, soit le « V4 ») qui ne sont pas confrontés aux djihadistes mais à des mouvements d'extrême-droite nationalistes, ayant pour modèle une société « passiste » selon lui, admirant l'URSS et Poutine, et rejetant l'évolution et la mondialisation. ⁵	Les causes sont multifactorielles selon lui, à savoir : -internet ; -la mondialisation ; -les migrations et le pan de l'intégration ; -le manque de spiritualité et un besoin de retour de spiritualité mal compris par certains individus ; -le besoin « d'être quelqu'un ». ⁶

¹ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.20.

² Idem.

³ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.14.

⁴ Idem.

⁵ Idem.

⁶ Idem.

	Définition de la radicalisation	Concept spécifique à la mouvance islamiste-djihadiste?	Les nouvelles tendances en lien avec la radicalisation	Les causes de réémergence de radicalisation dans le « terrorisme islamiste »
Expert opérationnel (n°3)	« (...) C'est pour une personne qui arrive à avoir des idées extrêmes dans la tête par rapport à une idée qui peut être de base correcte mais quand on l'a poussé là on arrive dans l'extrémisme et là on est radicalisé. » ¹ Il lie l'idée de radicalisation à celle d'environnement social (travail, amis, famille) à savoir qu'un individu possédant ces attributs n'a « ni le temps ni l'envie et il a surtout le recul pour ne pas être radicalisé. » Il conclut en affirmant que le public cible est surtout les jeunes. ²	-	-	Plusieurs raisons sont évoquées : -la médiatisation des conflits ; -le nombre de pays touchés par de tels conflits (Balkans, Somalie, Irak) ; suite à l'invasion américaine de 2003, l'Afghanistan, la Syrie et les pays touchés par la révolution du Printemps arabe ; -les problèmes sociaux en Europe qui sont selon lui revenus et qu'il lie également avec le fait que les générations évoluent et qu'on assiste à un manque de structures et d'éducation ; -les réseaux sociaux et internet qui permettent la propagation d'idées. ³

¹ Entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017, p.14.

² Idem.

³ Idem.

	Définition de la radicalisation	Concept spécifique à la mouvance islamiste-djihadiste?	Les nouvelles tendances en lien avec la radicalisation	Les causes de réémergence de radicalisation dans le « terrorisme islamiste »
Expert juriste (n°8)	Il indique que beaucoup de définitions coexistent et se fondent sur l'étymologie du mot pour expliquer ce phénomène, à savoir que le terme « radicalité » provient de la notion de « racines » donc du fondement de quelque chose. ¹ Il définit donc la radicalisation à la violence « terroriste » ou extrémiste en tant que : « processus qui amène à la conviction qu'un acte violent contre un autre est justifié par cette conviction, cette idéologie. » ² Il souligne l'idée d'un principe radical qui peut mener à la négation du droit à l'existence d'autrui. ³	Non.	-	Il estime que c'est conjoncturel, à savoir des développements « qui se sont croisés, qui se sont renforcés », ⁴ parmi lesquels : -le passé des Balkans, son histoire, la guerre et les réseaux criminels ; -la colonisation ; « l'Etat islamique », Al-Qaïda, l'Afghanistan sont selon lui un noyau ; « l'enfant de l'occupation », y inclus l'ère soviétique ; ⁵ -l'exploitation de « vulnérabilités de sociétés de nos pays, dans les banlieues » ; ⁶ -les développements d'internet, des médias sociaux, des transports qui constituent des opportunités ; -l'exploitation aussi de faiblesses et d'ambitions ainsi que du sens d'appartenance de certains individus : « from zero to hero ». ⁷ Il parle donc de « néo-djihadisme et de néo-djihadistes » ; une forme moderne avec des éléments religieux justifiant leur action. ⁸

¹ Entretien de l'expert juriste n°8, 2016, p.14.

² Idem.

³ Idem.

⁴ Idem.

⁵ Ibid, pp.14-15.

⁶ Ibid, p.15.

⁷ Idem.

⁸ Idem.

	Définition de la radicalisation	Concept spécifique à la mouvance islamiste-djihadiste?	Les nouvelles tendances en lien avec la radicalisation	Les causes de réémergence de radicalisation dans le « terrorisme islamiste »
Expert juriste (n°7)	Il précise qu'il s'agit d'un processus et qu'il suffit à l'auteur de lire le rapport « Tetra 3 » sous la direction de fedpol d'avril 2017 intitulé « <i>Mesures prises par la Suisse dans la lutte contre le terrorisme à motivation djihadiste</i> », avant d'indiquer : « <i>ça commence par le fait que quelqu'un soit approché ou cherche lui-même des informations sur une idéologie (...) et ensuite la fait sienne et puis ensuite essaye de trouver des partenaires qui partagent cette idéologie et puis ensuite il y a peut-être une transposition à des actes; c'est cela la radicalisation.</i> » ¹	Non.	-	Il souligne que cette question est complexe et devrait être traitée par un sociologue. Il exprime toutefois plusieurs causes potentielles, à savoir : -la troisième génération de gens issus de la migration et des convertis qui commettent de tels actes, tandis que la première a dû s'intégrer et la seconde c'est moins clair mais cette 3ème génération vivrait une sorte d'exclusion qu'il ne peut expliquer ; ² -la perte de repères dans la société est également évoquée comme élément explicatif et notamment le fait religieux moins prépondérant et donc moins cadrant ainsi que le manque de règles dans la société et le manque d'autorités morales telles que, par le passé, les professeurs ou les curés; il s'agirait donc d'une recherche de règles et de repères. ³ Suite à la question de savoir si la cause peut être cherchée dans la modernité, trop rapide, il évoque la divergence de vues entre Roy et Kepel, et affirme que ce dernier le convainc davantage, puis réaffirme le manque d'encadrement de nos sociétés ainsi que l'accès à l'information aujourd'hui qui crée une insécurité car venant de toutes parts (internet, école, parents), contrairement à l'époque où elle était filtrée en raison des connaissances techniques d'alors limitées (moins de vecteurs de communication). ⁴

¹ Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.9.

² Idem.

³ Idem.

⁴ Idem.

	Définition de la radicalisation	Concept spécifique à la mouvance islamiste-djihadiste?	Les nouvelles tendances en lien avec la radicalisation	Les causes de réémergence de radicalisation dans le « terrorisme islamiste »
Expert stratège (n°4)	Il indique pouvoir expliquer le processus de radicalisation d'un point de vue personnel et non pas scientifique. « <i>Pour moi un phénomène de radicalisation c'est une... logiquement la société dans laquelle tu vis, qu'elle soit représentée par tes parents ou par d'autres aspects il y a un rejet de cette société. Tu t'identifies plus à la communauté dans laquelle tu vis et tu vas chercher des clefs de compréhension ailleurs qui tendent à te radicaliser parce que les clefs que tu cherches elles ont tendance à te donner raison (...)</i> » ¹	Non et il cite notamment le cas Breivik.	Il répond l'habillement des femmes musulmanes, spécifiquement, notamment pour la communauté turque et la France où il y aurait une recrudescence des femmes portant le voile ou d'autres formes d'habits en lien avec la religion musulmane qu'il qualifie de « <i>revendication par l'habillement</i> ». C'est cette nouvelle tendance qu'il a non seulement identifiée mais également qui le surprend. ²	Il précise une nouvelle fois qu'il s'agit d'une interprétation purement personnelle et cite : -l'islam wahabite et sa vision radicale de l'islam ; -la puissance de l'Arabie Saoudite dans le financement de mosquées, d'imams, favorisant une certaine branche du sunnisme; ces deux éléments « <i>conduisant justement ou est presque à l'origine d'une radicalisation des musulmans en exaspérant les différences.</i> » ³ Il se réfère également aux « cas français » en s'interrogeant s'il n'y a pas « <i>quelque chose de typiquement français ou belge</i> » et mentionne les banlieues et la problématique d'intégration professionnelle notamment des français d'origine maghrébine : « <i>(...) si tu n'as pas de perspectives, peut-être tu vas renouer avec ta culture d'origine et puis tu vas jusqu'au bout entre guillemets ou tu vas plus loin que ce que tu voulais mais finalement ça donne un sens à ta vie.</i> » ⁴
Expert stratège (n°6)	« <i>C'est se démarquer (...)</i> du mouvement général de la société. » ⁵	« <i>Non pas du tout, absolument pas.</i> » ⁶	Il évoque le « <i>surrindustrialisme</i> » qui conduit à faire penser à l'individu qu'il a raison et donc que la manière dont il pense est la bonne ce qui, à son sens, provoque des radicalisations. ⁷	Il indique qu'il n'existe plus de danger dans nos sociétés et qu'un besoin d'aventures se ferait donc ressentir que les individus trouvent et compensent dans les jeux vidéos et par le djihad sans réaliser que : « <i>faire la guerre</i> » dans un jeu vidéo n'est pas la même chose que dans la réalité sociale. Il cite également le manque de cadres dans nos sociétés et la facilité de l'argent. ⁸

¹ Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.11.

² Ibid, p.12.

³ Ibid, p.11.

⁴ Ibid, p.12.

⁵ Entretien de l'expert stratège n°6, 2016, p.11.

⁶ Idem.

⁷ Ibid, p.12.

⁸ Idem.

	Définition de la radicalisation	Concept spécifique à la mouvance islamiste-djihadiste?	Les nouvelles tendances en lien avec la radicalisation	Les causes de réémergence de radicalisation dans le « terrorisme islamiste »
Expert stratège (n°5)	Il précise que la définition proposée est personnelle: « <i>le processus de radicalisation pour moi c'est dès le moment où tu deviens, tu commences à penser ou tu vas dans une certaine mouvance que ce soit politique ou religieuse et qu'au fond tu considères tout ce qui n'est pas de ton avis comme nuisible.</i> » ¹	Non, tout en précisant qu'à l'heure actuelle c'est de l'islam que l'on parle le plus mais il évoque également, notamment ; « à l'époque », des mouvements radicaux d'extrême-droite et il se réfère également à la notion de « <i>Croisades à l'envers</i> ». ²	« <i>Des nouvelles tendances aucune idée parce que je n'ai jamais vraiment lu quelque chose dans ce sens-là ou vu des personnes qui se radicalisent (...)</i> » ³ Il se réfère toutefois à des systèmes et des programmes mis en place pour éviter la radicalisation de potentiels djihadistes notamment dans les prisons ainsi que des programmes de déradicalisation. ⁴	-
Rédacteur en chef (n°10)	« <i>Bon je peux pas vous dire exactement ce que c'est</i> », ⁵ puis il explique que les individus se radicalisant sont fragiles psychologiquement avec peu de convictions et d'idées et vivent des situations de détresse. Il estime donc qu'une condition sine qua non est une « <i>fragilité à la base.</i> » ⁶ Il se réfère toutefois également à un second cas de figure, une radicalisation commencée de manière précoce avec un endoctrinement profond. ⁷	« <i>Moi je dirais non.</i> » ⁸ Il indique qu'on peut radicaliser un individu sur n'importe quoi sans forcément que ce soit associé à un acte « terroriste » et il se réfère notamment à l'endoctrinement religieux ou politique lié à la notion d'idéologie. ⁹ Il élargit donc le spectre de la réponse à la question posée et indique que non seulement le processus de radicalisation n'est pas spécifique à la mouvance islamiste-djihadiste, mais également qu'il n'est pas spécifique au « terrorisme ».	-	-

¹ Entretien de l'expert stratège n°5, 2016, p.10.

² Idem.

³ Ibid, p.9.

⁴ Idem.

⁵ Entretien du rédacteur en chef n°10, 2017, p.18.

⁶ Idem.

⁷ Idem.

⁸ Idem.

⁹ Idem.

	Définition de la radicalisation	Concept spécifique à la mouvance islamiste-djihadiste?	Les nouvelles tendances en lien avec la radicalisation	Les causes de réémergence de radicalisation dans le « terrorisme islamiste »
Rédacteur en chef (n°9)	<p>Il répond tout d'abord qu'il faut se méfier des termes de « <i>radicalisation</i> » et de « <i>déradicalisation</i> » qui sont à la mode¹ et il se réfère aux mesures de déradicalisation prises en France qui constituent d'après le bilan d'une instance française dont il ne se souviens plus :</p> <p>« <i>c'est un paquet constitué à la va-vite pour répondre dans l'urgence à l'émergence justement de ces actes-là, à la commission de ces actes-là, terroristes.</i> »² Il définit ensuite le processus de radicalisation comme suit : « (...) <i>comment passe-t-on du stade d'individu ordinaire à celui enfin...comment accepte-on le risque et la perspective de prendre une arme et de désigner une autre personne et au contact de quelles personnes, au contact de quelles idées, en vertu de quel parcours personnel</i> » ; puis ajoute que le processus est plus ou moins long et qu'il semble devenir de plus en plus court.³</p>	Non.	-	<p>Il cite plusieurs facteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la globalisation et le fait que rien ne peut se passer dans le monde sans que l'on ne soit au courant ; -l'extension des voies migratoires qui provoque un mélange de populations disparates culturellement parlant et, en conséquence, des difficultés d'intégration, y compris dans les rapports hommes-femmes et dans la religion ; -un désarroi grandissant de ces populations d'origine étrangère qui ont du mal à trouver leur place dans la société et « <i>qu'à partir de là, ils en viennent à chercher d'autres éléments structurant de leur idée et la religion (...) peut devenir l'un de ces éléments structurant</i> », avant d'ajouter que cette population n'est pas pour autant : « <i>victime de la société.</i> »⁴

¹ Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, p.17.

² Idem.

³ Idem.

⁴ Idem.

	Définition de la radicalisation	Concept spécifique à la mouvance islamiste-djihadiste?	Les nouvelles tendances en lien avec la radicalisation	Les causes de réémergence de radicalisation dans le « terrorisme islamiste »
Journaliste spécialisé (n°12)	« C'est l'engagement d'une personne dans l'extrémisme violent, qui peut être politique, idéologique, ethnique (...) et qui peut mener à un acte violent mais pas forcément. C'est un processus... et aussi religieux; lié à la politique, à l'idéologie et à la religion aussi. » ¹	-	-	Il exprime tout d'abord que cette question est intéressante avant d'évoquer plusieurs facteurs en lien avec la situation qui prévaut en France : -le passé colonisateur du pays qui n'a « toujours pas fait son auto-psy de cette période » ; ² -un problème sociétal et économique français, de par notamment la concentration de populations vulnérables dans des citées, le chômage touchant fortement les individus issus de la migration ; -les réseaux sociaux et internet avec youtube, le darknet, etc permettant aux thèses idéologiques de se diffuser alors qu'avant elles restaient confinées dans des milieux fermés. Il conclut en affirmant que chaque pays a ses propres failles et l'idéologie de Daech joue là-dessus pour embrigader un maximum de personnes. ³

14.3.1. Les définitions de la radicalisation: consensus sur l'idée d'un processus mais divergences sur la nature et les finalités recherchées

« Le processus de socialisation idéologique de jeunes adultes en majorité, vers des changements politiques fondamentaux, par l'utilisation de tactiques violentes dans la plupart des cas, menées contre des ennemis politiques et leurs alliés. »⁴ A la question de la définition, tous les enquêtés, à l'unanimité, admettent que l'idée de radicalité est inhérente à un processus – de radicalisation –, se distançant ainsi intellectuellement de l'idée d'une soudaineté en lien notamment avec un « pétage de plomb ». Ils font donc écho à la définition susmentionnée. C'est la première fois que tous les « faiseurs d'opinion » s'accordent sur une réflexion leur ayant été demandée, tout comme ils s'accordent sur le fait que ce processus n'est pas spécifique à la mouvance islamiste-djihadiste. Toutefois, des divergences apparaissent lorsqu'il s'agit de spécifier la nature du processus en question ainsi que les finalités qui y sont inhérentes.

Ainsi, quatre grands axes de réponse ont été formulés par les enquêtés en lien avec le phénomène de radicalisation, à savoir de :

- 1) la prépondérance psychologique en lien avec l'auteur ;
- 2) la description du processus de radicalisation ;
- 3) la centralité de l'idéologie au cœur des réflexions menées ;
- 4) le phénomène d'exclusion de la société.

¹ Entretien du journaliste spécialisé n°12, 2017, p.19.

² Idem.

³ Ibid, p.20.

⁴ Cf.p.178.

MCALLISTER B & SCHMID A.P, 2013, « Theories of Terrorism ». In. *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid Alex P. New York: Routledge, p.217.

Trois enquêtés définissent la radicalisation d'un point de vue psychologique. En effet, pour un rédacteur en chef c'est la fragilité psychologique inhérente à l'individu qui l'amène à se radicaliser ; cette fragilité étant entendue comme sine qua non à ce processus, hormis dans les cas d'endoctrinement « *commencé(s) depuis beaucoup plus petit.* »¹ Pour deux experts opérationnels également (n°1 & n°2) la psychologie est un élément déterminant de la radicalisation, qu'ils qualifient d'ailleurs de « *phénomène d'appropriation psychologique (et éducationnel).* »²

La seconde catégorie d'enquêtés ne définit pas la notion. Bien qu'ils ne soient pas les seuls (cf. le rédacteur en chef auquel il est fait référence ci-dessus, par exemple), la différence, pour ces derniers, c'est que précisément ils expliquent ou du moins réfléchissent en quoi consiste le processus de radicalisation. Pour ce faire, un rédacteur en chef explique que les questions centrales à se poser sont celles de savoir comment, d'une part, on parvient à expliquer qu'un individu lambda en vienne à accepter le risque et la perspective de tuer un être humain et au contact de qui, par quel parcours professionnel et au travers de quelles idées un tel cheminement se construit.³ Un expert juriste se réfère au processus de radicalisation décrit dans le rapport « Tetra 3 », à savoir qu'un individu est approché par d'autres ou récolte de lui-même des informations en lien avec une idéologie particulière, trouve ensuite des partenaires et transpose éventuellement ses idées dans la commission d'un acte.⁴ Quant au dernier enquêté, un expert stratège, il estime qu'il s'agit du moment où l'individu devient ou commence à penser selon une mouvance particulière, soit-elle politique ou religieuse et que tout avis allant à l'encontre de ses idées est jugé « *nuisible* ».⁵

La centralité de l'idéologie est également au coeur des définitions de quatre experts. Pour le premier qui se réfère à l'étymologie, il s'agit d'un processus menant à la conviction que la commission d'un acte de violence contre un autre individu est justifiée par ladite conviction et l'idéologie.⁶ Quant au second, il indique que l'individu en arrive à avoir des idées extrêmes, sans porter de jugement quant à leur pertinence, mais qui le poussent dans l'extrémisme.⁷ Le journaliste spécialisé, quant à lui, estime pour sa part qu'il s'agit de « *l'engagement d'une personne dans l'extrémisme violent* », de nature politique, idéologique, ethnique ou religieux.⁸ Quant au dernier rédacteur en chef, il parle de « *processus d'adhésion à des valeurs etc* », ⁹ qui se ferait « *petit à petit* » ;¹⁰ cette idée d'étapes trouvant un pendant théorique chez Moghadam et sa métaphore de l'escalier de 2005 (cf. p. 182).

Quant au dernier axe d'analyse proposé, l'élément déterminant est la dichotomie « eux-nous » ; « *terroristes* »-société », déjà évoquée à plusieurs reprises dans la partie théorique. Ainsi, pour un expert stratège, il s'agit « *de se démarquer du mouvement général de la société* », ¹¹ et pour son collègue, d'un rejet par l'individu de la société dans laquelle il vit, à plusieurs niveaux; en ne s'identifiant plus à cette société.¹²

L'auteur constate avec étonnement que l'idéologie n'est pas davantage citée par les enquêtés. En outre, si quelques-uns se réfèrent à la commission d'un acte violent (journaliste spécialisé n°12, expert juriste n°8, etc), ils n'en spécifient pas la nature. Personne, dès lors, n'explique clairement que le processus est inhérent à un attentat politique, ce qui peut laisser supposer que la radicalisation n'est pas spécifique à la dimension politique d'un acte de violence ; cette hypothèse étant indirectement confirmée par plusieurs enquêtés qui énoncent des typologies d'extrémisme violent et de radicalisation, surtout politiques et religieuses, mais également ethniques et idéologiques.

¹ Entretien du rédacteur en chef n°10, 2017, p.18.

² Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.20.

³ Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, p.17.

⁴ Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.9.

⁵ Entretien de l'expert stratège n°5, 2016, p.10.

⁶ Entretien de l'expert juriste n°8, 2016, p.14.

⁷ Entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017, p.14.

⁸ Entretien du journaliste spécialisé, n°12, 2017, p.19.

⁹ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.14.

¹⁰ Idem.

¹¹ Entretien de l'expert stratège n°6, 2016, p.11.

¹² Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.11.

En outre, si comme susmentionné certaines personnes interrogées évoquent l'idée de commettre un acte de violence laissant ainsi penser que la radicalisation mène automatiquement à une telle finalité, pour les autres, cette dernière n'est pas spécifiée et pourrait parfois presque s'apparenter à un objectif en soi.

A relever également la méfiance d'un rédacteur en chef vis-à-vis de ce terme et de celui de « déradicalisation » qui a trait non pas à son utilisation mais à ses résultats qu'il remet fortement en cause. C'est d'ailleurs le seul concept théorique pour lequel il évoque une méfiance, contrairement à ceux de « loup solitaire », d'AMOK ou encore de « terrorisme. »¹ Il rejoint donc le chercheur Hedges dans son questionnement en lien avec le recours à cette terminologie ; non pas toutefois au niveau de sa pertinence en tant que telle. En effet, pour ce dernier, le processus de radicalisation ne serait pas distinct en soi mais correspondrait à un processus de socialisation d'opinions et de comportements qualifiés de radicaux,² ce qui rejoint également la définition des chercheurs McAllister et Schmid susmentionnée. Si Hedges affirme que de nos jours cette terminologie est quasiment exclusivement utilisée pour qualifier un processus menant au « terrorisme »,³ ce n'est l'avis ni des enquêtés, ni des experts.

Quant à un expert juriste, à la question de la définition de la radicalisation ou du processus de radicalisation, il renvoie dans un premier temps l'auteur à la lecture du rapport « Tetra 3 », avant d'explicitier les étapes principales inhérentes au processus de radicalisation conçues exclusivement pour le djihadisme.⁴ L'on peut donc en déduire que ce processus tel que décrit de manière générale s'applique à toutes formes d'idéologies et de mouvances théoriques. Il faut toutefois apporter une précision d'importance : le processus en six phases du groupe de travail « Tetra » auquel l'expert juriste fait référence n'explique pas le processus de radicalisation qui comporterait six phases, mais identifie six phases dans la prise en charge tant par les autorités de renseignement et policières que par celles de poursuite pénale dans un cas avéré de radicalisation de « *terrorisme à motivation djihadiste* ». ⁵ Ainsi, les phases mises en exergue sont :

- le début de la radicalisation ;
- la détection par le SRC ;
- les premières interventions et investigations policières ;
- la procédure pénale et la mise en accusation ;
- la condamnation ;
- l'exécution de la peine ;
- après l'exécution de la peine.⁶

La référence à ce rapport d'experts est donc certes intéressante mais ce dernier n'explique pas le processus inhérent à la radicalisation, contrairement à ce que l'expert juriste susmentionné fait penser ; cette question concernant uniquement la première phase.

En dernier lieu, la notion d'extrémisme et d'« *extrême* » est ressortie à plusieurs reprises au cours des entretiens menés, dont quatre fois de manière explicite.⁷

¹ Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, p.17.

² Cf. p.190.

HEDGES P, 2017. « Radicalisation : Examining a Concept, its Use and Abuse », *Counter Terrorist Trends and Analyses* 9(10), p.12.

³ Ibid, p.13.

⁴ Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.9.

⁵ Task Force TETRA, 2017. *Mesures prises par la Suisse dans la lutte contre le terrorisme à motivation djihadiste*. Berne : Confédération suisse.

⁶ Ibid, pp.6-24.

⁷ Entretiens du journaliste spécialisé n°12, 2017, p.17, de l'expert juriste n°7, 2016, p.14 et des experts opérationnels n°1, 2016, p.20 et n°3, 2017, p.14.

Si l'on compare ces catégories de facteurs supposés explicatifs ou à ceux d'Endrass, des convergences importantes se recourent. Ainsi, il considère que « *la personnalité, le degré de socialisation, l'expérience militaire, un accès ou un intérêt pour les armes, des problèmes d'ordre psychiques ou encore l'isolement d'une personne (...)* » ; sont des critères plus discriminants que ne le sont la pratique religieuse ou l'habillement.¹ Les « faiseurs d'opinion » évoquent également la personnalité, la socialisation en lien notamment avec les difficultés d'intégration, une fragilité psychologique comme éléments déterminants, ne considérant pas, tout comme Endrass, que la religion soit en soi un facteur explicatif. Par contre, ils ne se réfèrent pas à l'accès aux armes ou à l'expérience militaire, hormis un expert opérationnel (n°3) qui, lorsqu'il évoque la situation qui prévaut aujourd'hui en Suisse en matière de mouvance radicale islamiste-djihadiste, explique non seulement l'attrait de jeunes suisses pour les armes lors de leur école de recrue et la « perte » – ou du moins la disparition d'armes et de munitions subie par l'armée suisse chaque année, sans réellement savoir où et pourquoi ces armes et munitions sont utilisées.²

Endrass propose également une typologie de profils d'individus ayant un potentiel de violence. Quatre profils-types sont identifiés, à savoir :

- « *l'individu antisocial, proche du hooligan* » : pour ce profil particulier, l'idéologie ne joue pratiquement aucun rôle, si ce n'est légitimer la commission de ses actes ;
- « *l'individu psychologiquement instable* » : qui pourrait souffrir de paranoïa, d'impulsivité et pour qui une idéologie radicale aurait un rôle de déclencheur de la commission d'un acte de violence ;
- « *l'individu présentant des « traits de personnalité aigus »* », qui se manifestent notamment par un intérêt pour des structures autoritaires, une propension à la binarité (le monde est noir ou blanc) et soutenant des théories du complot ;
- « *le dernier individu identifié se radicalise auprès d'autres individus présentant un profil similaire au sien* », à savoir : un contexte de rupture tant scolaire que social (chômage) pour qui vient se rajouter une idéologie particulière, l'islamisme aujourd'hui, qui connaît un attrait important.³

Pour les cas d'étude sélectionnés, au regard de cette typologie, il apparaît que la réalité sociale est plus complexe que celle présentée au travers de cette catégorisation, ce qui ressort également chez les enquêtés. En effet, Breivik, selon les informations officielles et les réponses formulées par les « faiseurs d'opinion » partagerait plusieurs des caractéristiques susmentionnées, notamment un certain retrait par rapport à la société, souhaité et voulu comme indiqué dans certains entretiens, vraisemblablement une instabilité psychologique ainsi que des traits de personnalité aigus qui se manifestent notamment par une certaine rigidité au niveau des idées et valeurs défendues (pureté de l'ethnicité, etc). Pour Merah, une forme d'instabilité psychique couplée à une radicalisation par des pairs peuvent être retenus et pour Leibacher, une instabilité psychologique ainsi que des traits de personnalités aigus semblent également correspondre au profil de cet auteur, notamment au niveau de ses attentes vis-à-vis de l'administration et du politique ainsi qu'une très forte propension à la procédure.

14.3.2. Le concept de « résistance sans leader » en lien avec le phénomène de la radicalisation individuelle

La phénomène de la radicalisation individuelle a déjà largement été analysé dans ce travail, notamment dans la partie afférente au concept de « loup solitaire ». Il ne s'agit dès lors pas, ici, de répéter l'analyse ainsi que les explications fournies mais de les compléter au travers notamment du concept de « résistance sans leader ». La question spécifique de la radicalisation individuelle à ce moment précis de l'entretien est posée aux experts stratégiques. Ainsi, pour le premier, la notion de « résistance sans leader » n'est pas connue, ce qui constitue une surprise pour l'auteur. Il explique comprendre ce lexique et tente « de

¹ ZUND C, 2018. « Jérôme Endrass « Le passé criminel d'un individu est plus déterminant que l'endoctrinement », *Le Temps*.

² Entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017, p.14.

³ ZUND C, 2018. « Jérôme Endrass « Le passé criminel d'un individu est plus déterminant que l'endoctrinement », *Le Temps*.

l'appliquer dans une forme connue de différents actes qu'il y a eu. »¹ Il propose ainsi une explication qui mêle tactiques organisationnelles et personnalité des individus. Ainsi, il dit : « *parce que à l'époque les résistants (bon il y avait un chef) mais il y avait une sorte d'indépendance des cellules ou c'était un peu organisé hiérarchiquement donc ... et si je me souviens bien et si je me trompe pas, il y a des leaders charismatiques parmi les résistants de la Deuxième Guerre mondiale mais il n'y a pas vraiment de leaders reconnus.* »² Une confusion importante règne donc autour de cette notion où son explication traduit ou donne un exemple des deux termes juxtaposés, à savoir la notion de « leader » et celle de « résistance ». L'idée générale d'indépendance de cellules est toutefois comprise, sans pour autant que la référence historique ne soit connue.

Pour son collègue également ce concept n'est pas connu. Il est néanmoins en mesure d'en donner une explication, à savoir que l'objectif final recherché est : « *la solution la plus efficace possible* » selon ses termes, soit donc un réseau avec un cloisonnement très fort et qui est composé de petites cellules ou d'individus seuls, sans lien entre eux, hormis : « *quelqu'un qui est à 10'000 kilomètres et qu'on ne peut pas attraper* », difficilement démantelable donc, ce qui a été rendu possible par la mondialisation.³ Il estime en outre que ce mode opératoire perdurera de part son efficacité, tout en soulignant qu'il se verra vraisemblablement perfectionné.⁴

Quant au troisième expert stratège, cette notion n'est pas évoquée mais il explique que le processus de radicalisation individuelle n'est pas incompatible avec le fait qu'un individu tiers puisse jouer un rôle de guide et que les médias sociaux tiennent également un rôle prépondérant dans ce processus en facilitant l'accès à des données et informations qui mériteraient une interprétation, une clef de lecture, notamment au niveau religieux, sans quoi elles serviraient à conforter son opinion personnelle et à alimenter une radicalisation sous-jacente.⁵

14.3.3. Nouvelles tendances de radicalisation et réémergence de grande ampleur de la radicalisation en lien avec la mouvance islamiste-djihadiste

Préalablement au développement qui va suivre, certaines réflexions ne feront pas l'objet d'un développement particulier étant entendu qu'elles ont déjà été explicitées préalablement en lien avec les représentations des enquêtés, notamment politiques et sociétales, sous-jacentes à des explications relatives à la mondialisation et à la décadence de la société occidentale notamment.

Ainsi, la question de nouvelles tendances en termes de radicalisation n'est posée qu'aux experts stratèges. En effet, avec une durée moyenne d'entretien d'une heure trente, des développements en lien avec l'ensemble des questions posées n'était pas possible, raison pour laquelle des priorités ont été mises par l'auteur en lien direct avec les domaines de compétences des enquêtés. Dès lors, pour les journalistes, les explications relatives à la relation existante entre médias et « terroristes », leur manière de travailler et leurs connaissances ont été privilégiées à des questions plus techniques destinées aux experts.

Pour en revenir à la question des nouvelles tendances, seulement deux éléments sont indiqués, à savoir l'habillement en Occident (Suisse, France), des femmes musulmanes⁶ et le « *surindividualisme* ». ⁷ Leur troisième collègue exprime ne pas savoir tout en évoquant néanmoins les programmes de déradicalisation dans les prisons et les mesures de lutte contre la radicalisation de manière générale.⁸

¹ Entretien de l'expert stratège n°5, 2016, p.11.

² Idem.

³ Entretien de l'expert stratège n°6, 2016, p.14.

⁴ Ibid, p.15.

⁵ Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.12.

⁶ Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.12.

⁷ Entretien de l'expert stratège n°6, 2016, p.12.

⁸ Entretien de l'expert stratège n°5, 2016, p.9.

Par contre, pour la question de la réémergence d'une ampleur sans précédent de la radicalisation en lien avec la mouvance islamiste-djihadiste, tous y répondent et évoquent des causes multifactorielles.

Tout d'abord, deux tendances générales se dessinent dans les explications des enquêtés : d'une part, celles ayant trait à un contexte général et non spécifique, qui constitue la majeure partie de ces explications, et, d'autre part, en parallèle ou en complément à la première tendance, celle spécifique à un contexte sociétal particulier, en l'occurrence français et belge.

Ainsi, le premier facteur évoqué est celui de la mondialisation dans un sens général. Sans définir cette notion, plusieurs enquêtés s'y réfèrent et surtout explicitent ce qu'elle recoupe. Sur les huit « faiseurs d'opinion » qui répondent à cette question, sept évoquent l'un des éléments ayant trait à ce concept général (rédacteur en chef n°9, experts stratèges (n°4, n°5, n°6) experts juristes (n°7 & n°8) et experts opérationnels (n°2 & n°3), le dernier (le journaliste spécialisé) l'ayant également mis en exergue mais dans le contexte spécifique français. Les principaux éléments énumérés sont donc les suivants :

- la transmission de l'information au niveau mondial, tant au niveau de la vitesse de propagation que de la potentielle universalité des personnes pouvant y accéder, via internet, les réseaux sociaux, le darknet ;
- l'extension des voies migratoires rendues possibles notamment par des moyens de transports plus performants avec, comme corollaire, des mouvements et brassages de populations plus importants pouvant provoquer des problèmes d'intégration, notamment pour les personnes issues de la troisième génération, que ce soit au niveau culturel, religieux, de rapports hommes-femmes ou socio-économique ;
- la concentration de « populations vulnérables » dans des banlieues avec les problèmes de chômage et de reconnaissance, spécifiquement pour les populations d'origine immigrée et une recrudescence des problèmes sociaux en Europe selon un expert opérationnel.¹

Le second facteur auquel il est le plus fait référence a trait à la perte de repères et de structures dans les sociétés occidentales de par la diminution de figures d'autorité ou symboliques jouant un rôle de pilier et de repères, ce qui conduirait à une recherche de telles figures ou de structures cadrantes. Le manque de structures s'entend au niveau scolaire, formatif, mais également au niveau du fait religieux ou de ce qui s'apparente, selon certains experts, à une diminution du fait religieux ou de la spiritualité dans nos sociétés (notamment selon un expert opérationnel² et un expert juriste.)³ La réponse à ces manques pourrait donc, du moins et en partie, se trouver dans la religion ou plus spécifiquement dans une forme extrême de croyance.

Le troisième est en lien avec l'idée que la jeunesse occidentale, en perte de repères, éprouverait également un besoin d'aventures, dans une société où tout est règlementé et où la notion de danger n'existe plus.⁴

L'ambition, le besoin de reconnaissance et le sentiment d'appartenance sont également cités comme facteurs explicatifs à la réémergence de cette forme de radicalisation, ce qui présuppose donc que l'idéologie, notamment celle de Daech, joue sur les faiblesses et les besoins psychologiques de certains individus.⁵

Le dernier facteur général mentionné par plusieurs enquêtés relève de la dimension politico-historique et géopolitique, à savoir :

¹ Entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017, p.16.

² Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.14.

³ Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.9.

⁴ Entretiens des experts stratèges n°5, 2016, p.10 et n°6, 2016, p.12.

⁵ Entretiens de l'expert juriste n°8, 2016, p.15 et de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.14.

- le poids de la colonisation et de l'occupation, notamment soviétique, en Afghanistan, également ressenti par les organisations telles qu'Al-Qaïda et Daech ;¹
- l'influence et le poids financier de l'Arabie Saoudite au niveau mondial dans le financement notamment de mosquées et d'imams d'obédience wahabite ;²
- la médiatisation croissante des conflits et le fait que davantage de pays sont actuellement touchés.³

Si l'on s'intéresse à présent aux facteurs évoqués dans le cadre d'un contexte français et, dans une moindre mesure belge, il ressort de la part du journaliste spécialisé (d'origine française), que plusieurs éléments coexistent, à savoir :

- le passif de pays colonisateur de la France et le fait que l'analyse approfondie de cette période (ou « *auto-psy* ») comme il la nomme n'a encore pas été faite ;⁴
- le problème social et économique français spécifiquement en lien avec la problématique des banlieues mêlant difficulté d'intégration pour les individus d'origine immigrée et accumulation de populations vulnérables en un même endroit, ce qui conduirait à la formation d'un terreau adéquat de partisans à l'idéologie défendue par Daech.⁵

A ces facteurs présentés comme spécifiques au contexte français s'ajoutent des éléments généraux tels que les médias sociaux et internet qui facilitent la propagation d'idées extrémistes.⁶

Un expert stratège s'interroge également de savoir : « (...) parce que parfois je me demande s'il n'y a pas quelque chose de typiquement français ou belge (...) » en lien spécifiquement avec la problématique des banlieues et des difficultés d'intégration rencontrées par certains de ses habitants.⁷

14.3.4. La Suisse face au phénomène de radicalisation de mouvance islamiste-djihadiste

Si le contexte français a été analysé car cité spécifiquement par plusieurs enquêtés en lien avec l'analyse de la radicalisation en particulier, le contexte suisse est également évoqué par deux experts en particulier, soit un expert juriste (n°7) et un expert opérationnel (n°3).

Pour le premier, bien que la situation française soit incomparable avec celle qui prévaut en Suisse, il estime qu'on se dirige tout de même vers « *une société duale* »⁸ et il illustre ce propos avec des exemples tels que les écoles et les assurances-maladies, à deux vitesses, de même, au niveau socio-économique, lorsqu'il souligne que certaines disparités prévalent entre les enfants d'origine immigrée et les enfants de Suisses de souche.⁹

Il indique en outre qualifier l'autoroute A1 reliant Saint-Gall à Genève de : « *djihadisme de la A1* », avec des cas de djihadisme traités à son niveau provenant de Rohrbach, Saint-Gall, Wil, Winterthur, Baden et ensuite Genève.¹⁰

Le second expert se réfère également à sa fonction pour proposer un développement spécifique à la Suisse. Ainsi, s'il évoque l'existence de mini-banlieues qui se forment dans notre pays et qui constituent un point

¹ Entretien de l'expert juriste n°8, 2016, pp.14-15.

² Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.11.

³ Entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017, p.16.

⁴ Entretien du journaliste spécialisé n°12, 2017, p.19.

⁵ Idem.

⁶ Idem.

⁷ Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.12.

⁸ Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.10.

⁹ Idem.

¹⁰ Idem.

de chute d'individus vulnérables ou ayant des problèmes, c'est pour souligner que la Suisse n'est pas à l'abri de phénomènes tels que ceux vécus en France en termes de radicalisation islamiste-djihadiste.¹

Il illustre son propos par un exemple concret, celui de l'armée et plus précisément de l'école de recrue en proposant un comparatif historique. Si, en 1993, année durant laquelle il a fait son école de recrue, seules deux recrues d'origine italienne et un autre d'origine turque étaient présents aux côtés de Suisses de souche sur un nombre total de trente ; aujourd'hui, il gère des sections d'infanterie qui comportent dix Suisses de souche et les autres membres sont issus de l'immigration, formant ainsi de petits groupes qui parlent entre eux en serbe, en albanais, en turque. Il souligne ainsi l'idée que désormais, des individus provenant de cultures d'origines différentes avec des modes de vie qui le sont parfois également portent l'uniforme suisse.² Il témoigne également de comportements et de discours inconnus jusqu'alors, de la part de ces jeunes et spécifiquement la façon qu'ont certains de « *regarder les armes* », ³ ce qui lui fait souci notamment en cas de conflit interne et entre « groupes », ne sachant pas comment ils réagiraient, tout en précisant : « (...) *qu'on rencontre de très bonnes recrues ; il y en a un nombre incroyable qui nous disent « merci, la Suisse nous a accueilli donc moi je fais mon école de recrue et je la fais correctement ».* »⁴ Il évoque également les disparitions de munitions et d'armes au sein des écoles de recrues et le questionnement actuel notamment de fedpol sur leur accès facilité au sein de l'armée. Il affirme également que si un jour l'on venait à découvrir que des explosifs disparus au sein d'une école de recrue devaient réapparaître et être utilisés dans la commission d'attentats en Suisse, la tradition de l'armée de milice touchera à sa fin. Il questionne également le nombre d'armes suisses volées qui peuvent être utilisées dans le cadre de conflits, en Syrie ou ailleurs.⁵

Ainsi, les constatations partagées par ces experts sont intrinsèquement liées à leur fonction et doivent donc s'appréhender selon ce prisme spécifique. Si le premier évoque directement les cas de djihadisme poursuivis en Suisse, le second se réfère à la dimension économique-sociale et plus précisément à l'immigration – balkanique – en Suisse et à la troisième génération de jeunes hommes s'engageant dans l'armée. Il constate donc une transformation au niveau du profil des jeunes recrues et de changements de pratiques directement en lien (langues étrangères parlées, symbolique du port de l'uniforme, etc) qu'il met en adéquation avec un risque ou une menace supposée en cas de conflits avec la Suisse ou entre des recrues de cultures différentes ainsi que le risque de vols d'armes et de munitions qui pourraient être utilisées dans le cadre de conflits dans le monde. Il aborde donc la question sous un angle différent de son collègue, non pas en se référant au phénomène djihadiste en Suisse ou à son traitement, mais à un nouveau contexte qui pourrait tendre à faciliter le risque de djihadisme.

Cette analyse détaillée de la radicalisation a mis en lumière plusieurs constats. Ainsi, premièrement et comme indiqué, pour la première fois dans ce travail, tous les enquêtés reconnaissent que la radicalisation se manifeste au travers d'un processus et que ce processus n'est pas spécifique à la mouvance radicale islamiste-djihadiste. En outre, au niveau définitionnel, une complexité forte ainsi qu'une certaine hétérogénéité relative à ce concept sont implicitement reconnues, au travers notamment des nombreux facteurs censés être discriminants à cette notion, tant au niveau psychologique qu'idéologique et de socialisation. A ce titre, bien que le facteur idéologique ait souvent été mentionné au côté d'autres (ethnique, religieux, politique, etc), l'importance accordée à cet élément est moindre que l'hypothèse formulée par l'auteur sur cette question. En effet, le présupposé, comme indiqué par les « faiseurs d'opinion » dans le cadre de cette recherche d'une dimension politique - « terroriste » d'un acte relève précisément de la présence d'éléments politiques et idéologiques qui, pour autant, ne ressortent pas de manière évidente dans l'analyse du processus de radicalisation, ce qui nous amène à considérer que ce processus n'est pas considéré comme spécifique aux attentats politiques ou à la violence politique. Dès lors, une radicalisation pourrait survenir sans motif politique ou idéologique, comme considéré

¹ Entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017, p.14.

² Idem.

³ Ibid, p.15.

⁴ Idem.

⁵ Idem.

indirectement par les enquêtés n'ayant pas reconnu de dimension politique et « terroriste » à l'attentat de Zoug. Ce constat remet donc en cause la pertinence du recours à ce concept qui peut, dès lors, selon eux, aussi bien s'utiliser pour la criminalité de droit commun que pour les attentats politiques, rendant ainsi confus le recours à cette terminologie, au même titre que le recours au lexique « terrorisme. » Un autre facteur auquel il n'est jamais fait référence, considérant toujours que ledit processus peut s'appliquer également à la criminalité de droit commun est celui de la vengeance. En effet, les cinq cas d'étude proposés ont tous été commis par un individu seul, qualifié parfois de loup solitaire par les enquêtés. Partant que l'idéologie de tels auteurs, comme on l'a vu, est complexe et protéiforme, mêlant souvent idéologies et facteurs personnels, la notion de vengeance pourrait faire partie de ces derniers, notamment dans l'affaire de Zoug, or cela n'a pas été le cas. Ainsi, contrairement à la thèse des chercheurs Danzell et Maisonet Montanez, aucun enquêté n'évoque la vengeance comme faisant partie inhérente ou d'une combinaison de motivations intrinsèques des auteurs qualifiés selon les enquêtés de « loups solitaires ». ¹

Les définitions proposées par les « faiseurs d'opinion », comme démontrées, se fondent sur une catégorie explicative prépondérante (dimension psychologique de l'auteur, description du processus, manque de socialisation et idéologie). Pour autant, ce procédé inconscient de la part des enquêtés ne permet pas d'éviter le risque de la définition tautologique : « *la radicalisation d'une manière simple c'est pour une personne qui arrive à avoir des idées extrêmes dans la tête par rapport à une idée qui peut être de base correcte mais quand on l'a poussée là on arrive dans l'extrémisme et là on est radicalisé* », ² ni celui de références pas ou peu appropriées par rapport à la question spécifique posée ; notamment celle relative au rapport « Tetra », ³ qui n'explique pas en soi le processus de radicalisation mais celui de la détection de la radicalisation jugée comme une menace ainsi que sa prise en charge par les autorités compétentes. D'ailleurs, très peu de références théoriques ou de mobilisations d'études ou de théories ont été proposées par les enquêtés. Si ce constat n'est pas surprenant en soi et rejoint les conclusions intermédiaires de ce travail relatives au processus d'acquisition d'une dimension politique et au rôle des représentations, l'étude mandatée par la police de New York en 2006 ⁴ aurait pu être, selon l'auteur, citée en exemple et ceci à plusieurs titres. Premièrement, de par la « légitimité » dont elle dispose au niveau des experts. Il ne s'agit en effet pas d'une étude purement théorique réalisée par des chercheurs, mais elle est née d'une demande de praticiens ; d'experts. A ce titre, le rejet ou, du moins, la méfiance témoignée par les membres des milieux sécuritaires et notamment policiers envers un savoir externe n'aurait pas eu de prise. Deuxièmement, il s'agit de l'étude la plus empirique réalisée à cette échelle à la demande de spécialistes praticiens. Aucun expert ne se réfère également au mémoire de Florian Biemann spécifique à la réalité suisse qui analyse, grâce aux informations auxquelles l'auteur a eu accès, les motivations individuelles de djihadistes suisses. ⁵ D'après ses conclusions, les principales motivations identifiées sont une exclusion de la société qui se manifeste par un rejet des amis et de la famille, une rupture socio-professionnelle, des échecs scolaires, l'importance de contacts et rencontres durant leur phase de radicalisation, un passé violent de délinquant de droit commun, ainsi qu'un sentiment d'intolérance voire de haine envers les non-croyants et les croyants non-musulmans. ⁶ Une certaine motivation religieuse est donc apparue dans les conclusions, mais pas un sentiment d'injustice voire de frustration en lien avec leur position sociale ou une éventuelle marginalisation de ces individus ; ⁷ ce qui réfute ainsi, dans ce cadre, la théorie de la « privation relative » de Gurr qui est également largement mobilisée, de manière inconsciente, par les enquêtés. En outre, aucun d'entre eux ne mobilise les théories développées et formulées par les « terroristes » ou les auteurs des cas d'études sélectionnés – ou du moins les motivations présentées et expliquées par les

¹ Cf. p.239.

DANZELL O.E & MAISONNET MONTANEZ L.M, 2016. « Understanding the Lone Wolf Terror Phenomena : Assessing current Profiles », *Behavioral Sciences of Terrorism and Political Aggression* 8(2), p.142.

² Entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017, p.14.

³ Entretiens de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.14 et de l'expert juriste n°7, 2017, p.9.

⁴ Cf. p.233.

SILBER M. D et BHATT A, 2006. *Radicalization in the West: The Homegrown Threat*, New York: The New York City Police Department, p.6. In: https://sethgodin.typepad.com/seths_blog/files/NYPD_Report-Radicalization_in_the_West.pdf, consulté le 27 avril 2018.

⁵ BIELMANN F, 2017. « Combattants terroristes étrangers: analyse des motivations individuelles des djihadistes en Suisse. ». Mémoire de Master. Université de Genève, p.13.

⁶ Ibid, pp.164-165.

⁷ Ibid, p.167.

auteurs eux-mêmes. Ainsi, alors que les questions des motivations, objectifs et finalités recherchées par les protagonistes des cas d'étude sélectionnés sont longuement évoqués durant l'ensemble de l'entretien pour tous les « faiseurs d'opinion », aucun ne s'y réfère directement pour tenter de comprendre et de définir le processus de radicalisation. Ils ont en effet davantage recours à leurs connaissances, à leurs représentations personnelles et au sens commun. La seule référence théorique qui est évoquée tant par des experts que par des journalistes a trait au débat académico-médiatique se livrant Kepel et Roy suite notamment aux attentats de mouvance islamiste-djihadistes qui ont été commis en France.¹ Les références à ces deux auteurs est relativement sommaire : aucun n'explique réellement en quoi consiste leurs thèses respectives ; l'important à leurs yeux, dans le cadre d'un entretien, n'étant d'ailleurs vraisemblablement pas d'en connaître tous les contours mais de démontrer leur expertise en évoquant ce débat qui était extrêmement médiatisé. Dès lors, lorsque certains chercheurs estiment que les membres des autorités de prévention et de répression ne connaissent pas les théories et les conclusions théoriques des académiciens, preuve étant qu'ils ne se réfèrent pas ou presque pas à la littérature existante pour expliquer notamment tant les motivations que les mécanismes du processus de radicalisation,² la présente étude confirme ces conclusions.

Si effectivement peu de théories sont mobilisées dans les explications données, se pose la question pour l'auteur de la recherche de la pertinence des théories du choix rationnel. En effet, en présupposant que les protagonistes sont des être rationnels, la question de la compatibilité de ce facteur avec la notion de processus se pose. Est-ce en effet rationnel de suivre différentes étapes ou phases ? Si tel est le cas, doit-on en déduire que ce processus est connu, maîtrisé et voulu ? Si la finalité recherchée – à savoir notamment la commission d'un acte de violence considéré comme pertinent au vu des moyens consentis – est rationnelle et souhaitée, pourquoi dès lors passer par ces différentes étapes ? Faut-il en déduire que les auteurs espèrent, à chaque phase du processus, une réaction politique qui irait dans le sens de leurs objectifs ? Cette hypothèse paraît peu vraisemblable à plusieurs titres. Premièrement, de par la dimension psychologique qui semble prépondérante à ce processus, comme l'indiquent non seulement les enquêtés mais également de nombreuses études en lien non seulement avec la radicalisation mais également avec le concept de loup solitaire. Deuxièmement, le fait d'avoir des « phases intermédiaires » connues des médias et des politiques n'est pas réaliste. En effet, soit les individus en question commettent des actes de violence et leurs faits sont connus et médiatisés, soit ils tendent à se radicaliser, sont parties prenantes à ce processus et leur parcours peut éventuellement être mis en lumière par les services de renseignement, dans le meilleur des cas, sans que cela ne soit évidemment relayé médiatiquement et donc sans que les autorités politiques ne puissent, le cas échéant, agir d'une quelconque manière. Dès lors, les théories du choix rationnel en lien spécifiquement avec le processus de radicalisation d'auteurs commettant seuls des actes de violence – politique – n'apparaissent pas comme étant les plus pertinentes et porteuses d'éléments de compréhension et de réponses.

La question de la rapidité avec laquelle certains individus se radicaliseraient n'a pas fait l'objet de développements importants parmi les enquêtés. Seul un rédacteur en chef évoque un processus « (...) *plus ou moins long qui est décrit d'ailleurs de manière de plus en plus court sans que j'ai véritablement moi analysé la situation.* »³ Ainsi, l'idée de la temporalité relative au processus de radicalisation, spécifiquement pour les attentats politiques de mouvance islamiste-djihadiste, qui sont les seuls évoqués par les enquêtés et qui semble pourtant être cruciale au niveau de l'actualité policière et médiatique, n'est pas abordée par les enquêtés. Pourtant, c'est précisément sur la base notamment d'un constat de radicalisation rapide que certains chercheurs, dont Roy, remettent en cause l'éventuelle dimension idéologique ou politique sous-jacente au processus de radicalisation. L'auteur s'attendait donc à une remise en cause de l'idée de radicalisation politique ou idéologique au motif de la rapidité avec laquelle certains individus en viennent à commettre des actes de violence.

¹ Cf. pp.239-241.

² PEDDELL D, EYRE M, MCMANUS M & BONWORTH J, 2016. « Influences and Vulnerabilities in Radicalised Lone-Actor Terrorists: UK Practitioner Perspective », *International Journal of Police Science and Management* 18(2), p.70.

³ Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, p.17.

La partie épistémologique en lien avec les théories de la radicalisation met en exergue une question centrale, à savoir : au-delà de la question de la pertinence d'une part, et de la compatibilité, d'autre part, de la notion de « loup solitaire » avec la mouvance islamiste-djihadiste, c'est le raisonnement des enquêtés qui est véritablement d'intérêt car il semble ne pas être similaire à celui opéré pour d'autres mouvances, dont l'extrémisme de droite. Ainsi, les cas d'étude faisant écho à cette forme d'obédience, notamment les cas français, sont appréhendés selon un schéma relativement commun à tous les enquêtés, à savoir en analysant ces actes individuels dans une perspective plus large, soit en les associant à un mouvement composé d'organisations internationales soutenant non seulement la commission de tels actes mais également qui leur donnent des instructions ou du moins qui leur proposent une idéologie partagée ainsi qu'une revendication. Pour les autres cas d'étude, dont celui d'Oslo/Utøya, aucun enquêté ne l'analyse dans une approche plus globale, à savoir en tant qu'acte individuel dont les finalités recherchées s'apparentent à une idéologie extrémiste issue ou proche de la droite nationaliste. En comparant ces deux procédés, l'on pourrait en conclure que les premiers ne sont pas véritablement des attentats individuels, contrairement au second, et qu'en ce sens la frontière de démarcation entre dimensions collective et individuelle se voit encore plus complexifiée. Seul le journaliste spécialisé, lorsque la question lui est posée directement de savoir si l'extrémisme de droite constitue selon lui une menace, répond que oui car il s'agit d'une forme d'extrémisme et qu'en ce sens on pourrait très bien imaginer passer d'un extrémisme à un autre,¹ avant de répondre à la seconde question posée de savoir si cette forme d'extrémisme peut s'envisager également comme une réaction à celui de mouvance islamiste-djihadiste, d'actualité : « *alors d'un point de vue général je pense que quand on a un mouvement extrémiste dans un sens, qui est profond et qui va durer plusieurs années, je pense que la nature est faite de sorte qu'il y ait un équilibre et je pense que ça génère automatiquement des réactions donc dans ce sens oui ; l'extrémisme de droite peut capter d'autres colères, d'autres frustrations qui se dirigeraient à ce moment-là contre des cibles musulmanes ou autres cibles gouvernementales, car le gouvernement ne va pas dans tel ou tel sens. Donc oui effectivement c'est un risque, oui.* »² Dès lors, cette mouvance n'est pas considérée comme une menace en tant que telle, contrairement à la première, qui pour autant n'est jamais réellement qualifiée de la sorte. Ce constat fait écho aux rapports du SRC ou de fedpol qui ne mettent que très peu l'accent sur ce type de menace, quand bien même, comme on l'a vu, dans certains pays d'Europe de l'Est, elle constitue la principale menace et source de préoccupation des autorités policières, qui prend d'ailleurs une ampleur plus importante en réaction notamment aux mouvements migratoires et aux attentats perpétrés reliés à la mouvance islamiste-djihadiste. Peut-on également expliquer cette différence marquée dans le traitement des cas de « djihadisme » et celui d'obédience d'extrême-droite par la variable de la revendication, les premiers les revendiquant alors que ce n'est pas le cas du second ? Pour rappel, l'analyse de cette variable démontre la méfiance à adopter dans son appréhension et le risque de revendications abusives, ce qui incite à penser logiquement qu'elle ne devrait pas constituer un élément explicatif permettant de tracer une frontière entre ces concepts. Cette analyse sera mise en perspective avec la question de la nature de la menace « terroriste » qui est traitée dans le chapitre suivant.

La question de savoir si de nouvelles tendances en matière de radicalisation sont observées par les experts stratégiques révèle trois éléments, à savoir : l'habillement des femmes musulmanes (notamment turques) en Europe de l'Ouest,³ une tendance au « surindividualisme »⁴ et des programmes et mesures de déradicalisation proposés notamment dans les prisons.⁵

La dernière question évoquée est celle de la réémergence avec une ampleur sans précédent de la radicalisation de mouvance islamiste-djihadiste. Plusieurs facteurs explicatifs sont mis en exergue par les enquêtés, qui appellent des commentaires :

¹ Entretien du journaliste spécialisé n°12, 2017, p.19.

² Ibid, pp.20-21.

³ Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.12.

⁴ Entretien de l'expert stratège n°6, 2016, p.12.

⁵ Entretien de l'expert stratège n°5, 2016, p.9.

Premièrement, l'unanimité relative au constat de causes multifactorielles à la réémergence de ce phénomène et à l'ampleur avec laquelle il est réapparu.

Deuxièmement, les causes relèvent de différentes catégories et correspondent aux deux axes de recherche principaux identifiés dans la partie épistémologique relative aux théories de la radicalisation, à savoir: le premier ayant trait à une dimension psychologique prépondérante, qui se retrouve au niveau des besoins exprimés tels que l'ambition, le sentiment d'appartenance et le besoin de reconnaissance et le second, qui a trait aux facteurs sociaux et qui se matérialisent par les propos tenus en lien avec les difficultés d'intégration, le chômage, la perte de repères et de structures. Ces explications font écho à la théorie économique de la « privation relative » de Gurr, dont l'idée centrale est celle de dire que c'est la différence entre les attentes d'individus et leur bien-être réel qui créerait non seulement un mécontentement collectif mais également individuel.¹ En ce sens, les attentes de ces individus ne s'aligneraient pas sur leurs conditions de vie réelles, ce qui pourrait donc les inciter, au travers de leur mécontentement, à commettre des actes de violence et des attentats.

A noter en outre que le motif religieux ou spirituel est mentionné à plusieurs reprises par les « faiseurs d'opinion », quand bien même aucun ne reconnaît véritablement que la mouvance actuelle a une prépondérance religieuse. Il ne s'agit dès lors pas d'un troisième axe.

Troisièmement, de par les éléments indiqués, l'idée d'un processus inhérent au phénomène de la radicalisation se renforce et se confirme.

Quant à la question de la formation ou de la fonction occupée elle joue un rôle dans les représentations relatives au contexte général qui prévaut en Suisse en termes de radicalisation ainsi que l'émergence de nouvelles tendances. En effet, tant le procureur général que le militaire et les policiers traitent de dossiers en lien direct avec les éléments susmentionnés. C'est donc la pratique qui joue un rôle prépondérant en la matière.

En conclusion, les constats présentés dans ce chapitre trouvent un fondement scientifique en la personne notamment du chercheur Paul Hedges pour qui le concept de radicalisation n'est pas un objet d'étude pertinent, au même titre que le « terrorisme » selon l'auteur de la recherche, car il ne fait que suggérer et mettre en lumière des voies particulières par lesquelles les individus concernés passeraient d'une certaine normalité à des individus violents; ces voies étant variées et variables. Il affirme, en outre, que pour peu d'individus la motivation idéologique est prioritaire et que l'idéologie religieuse serait d'autant plus rare.² Ce dernier point rejoint les conclusions d'Endrass : « *si l'idéologie religieuse jouait un rôle central, nous verrions aussi parmi eux (les individus susceptibles de commettre un acte violent), des personnes plus âgées, qui auraient un cheminement plus long dans la religion.* »³ Face au dilemme résumé par Endrass auquel les autorités sont confrontées, à savoir un nombre de personnes importants attirant l'attention des services de renseignement et de polices pour le risque qu'ils représentent en termes de dangerosité alors que très peu d'entre elles passeront à l'acte,⁴ ce concept si protéiforme et hétérogène ne paraît pas constituer une aide à l'analyse mais, au contraire, un obstacle non seulement à la compréhension mais également à la prise en charge pratique, car, comme l'indiquent non seulement les experts mais également les journalistes au même titre d'ailleurs que pour la notion de « loup solitaire », ce processus n'est pas exclusif à la violence politique et ouvre dès lors la voie à une multitude de motivations et de sous-processus subséquents. A ce stade de l'analyse et pour rappel, aucun concept ou théorie présenté n'est compris et utilisé comme intrinsèque à l'attentat politique ou au « terrorisme », ce qui fait écho à l'approche défendue

¹ Cf.p.191.

RICHARDSON C, 2011. « Relative Deprivation Theory in Terrorism : A Study of Higher Education and Unemployment as Predictors of Terrorism » : 36, p.8. In : https://as.nyu.edu/content/dam/nyu-as/politics/documents/Clare_Richardson_terrorism.pdf, consulté le 2 octobre 2020.

² Cf.p.241.

HEDGES P, 2017. « Radicalisation : Examining a Concept, its Use and Abuse », *Counter Terrorist Trends and Analyses*, 9(10) p.15.

³ ZUND C, 2018. « Jérôme Endrass « Le passé criminel d'un individu est plus déterminant que l'endoctrinement », *Le Temps*.

⁴ Idem.

dans le cadre de cette recherche, à savoir que le « terrorisme » ne constitue pas véritablement un champ d'étude ; cette approche se fonde non seulement sur le pan théorique initialement présenté, mais également sur le pan empirique au travers des réponses formulées par les enquêtés.

14.4. Les représentations associées aux attentats individuels : un contexte de réflexion élargi

La structure de ce travail nous amène à présent à poursuivre l'analyse des représentations associées aux attentats individuels, non plus dans leur dimension intrinsèque mais dans une perspective plus large ayant trait au contexte général qui prévaut de nos jours, à savoir au niveau des compréhensions des enquêtés par rapport à la situation sécuritaire inhérente à nos sociétés occidentales, à la menace que constitue le « terrorisme », aux méthodes privilégiées jusqu'à présent dans sa lutte, aux tentatives d'explications en lien avec la multiplication d'actes individuels de violence politique de type factieux et, in fine, aux conséquences que pourraient engendrer la preuve irréfutable qu'une tuerie ou un attentat en particulier relève d'un attentat politique ou d'un crime de droit commun (AMOK), contrairement à ce qui avait pu être officiellement communiqué.

Ces questions permettent donc d'élargir le champ d'analyse d'une part et, d'autre part, de mettre en lumière d'éventuelles contradictions de la part des enquêtés entre la partie spécifique au processus d'acquisitions des représentations sociales et à celle inhérente au contexte qui prévaut de manière plus large.

14.4.1. La multiplication d'actes individuels de violence politique et leur corrélation potentielle avec l'addition de psychoses individuelles

La première question posée à sept « faiseurs d'opinion » – soit aux experts stratégiques, aux experts opérationnels et au journaliste spécialisé – est la suivante : « *comment expliquez-vous la multiplicité d'actes de violence qualifiés de politiques/d'actes terroristes ? L'addition de psychoses individuelles est-elle une explication satisfaisante ?* » Voici les résultats :

	Oui	Non	Commentaires/ explications
Expert stratège (n°4)	X		Il estime l'explication proposée comme « possible ». ¹ Il explique également que dans la société actuelle, l'attention portée aux faits est très éphémère et que l'individu passe donc d'un événement à l'autre et, en conséquence, rattache ces événements à quelque chose de connu ou y appose un qualificatif tel que celui de « terroriste » qui permet de passer plus facilement à un autre événement, tout en rassurant le public : « <i>car finalement on connaît; on sait maintenant quand on va en France, il faut réfléchir est-ce qu'on va vraiment rester le soir tard sur la terrasse ? (...)</i> Donc on prend en compte cet élément là donc... » ²
Expert stratège (n°6)	X		-

¹ Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.13.

² Idem.

	Oui	Non	Commentaires/ explications
Expert stratège (n°5)		X	« <i>Non pas forcément</i> ». ¹ Il estime que deux situations antagonistes coexistent : « (...) <i>dans la tempérance il y a trop, ça dévient banal, soit il y a pas assez et c'est un évènement... ça touche momentanément et tout le monde oublie (...)</i> » ² Il conclut également que la multiplicité de tels actes de violence serait due au « <i>phénomène d'habitude qui s'installe ensuite et qui fait que les gens n'ont pas forcément peur. Ils vivent mais n'ont plus forcément peur.</i> » ³
Expert opérationnel (n°1)	X		Il s'agit à son sens d'une explication parmi d'autres, dont : -le rôle des médias prépondérant selon lui qui incite à commettre des actes d'imitation ; -la banalisation de la violence et le pan de la décriminalisation « <i>petit à petit</i> » avec la permissivité des peines prononcées en Suisse, ⁴ qui se manifeste également au niveau médiatique et par les réseaux sociaux avec la publication et la diffusion d'images qui auraient été, au niveau des journaux, censurées selon lui il y a trente ans. ⁵ Le phénomène de banalisation est donc central à son sens.
Expert opérationnel (n°2)		X	« <i>Non, non non c'est plus que ça (...)</i> » ⁶ Il évoque le fait que ces actes, de prime abord, sont plus ou moins organisés, même si parfois pas tellement et ils se produisent actuellement en lien avec le phénomène de radicalisation. ⁷
Expert opérationnel (n°3)		X	Selon lui, l'explication est davantage à chercher au niveau social ou environnemental, notamment dans le contexte français. ⁸ Quant au cas Leibacher, il évoque des problèmes personnels qu'il a réglé à sa façon, en admettant une nouvelle fois une dimension politique de par le lieu où l'attentat s'est produit. ⁹
Journaliste spécialisé (n°12)	X		Il s'agit de plusieurs facteurs qui mènent à la situation actuelle, comme indiqué dans sa réponse en lien avec le phénomène de radicalisation. ¹⁰
Totaux	4	3	-

Le premier constat découlant de ce tableau a trait à l'indécision inhérente aux réponses des enquêtés. Si une courte majorité se dégage pour affirmer que l'addition de psychoses individuelles est l'explication ou une explication possible à la multiplicité des actes individuels de violence, trois d'entre eux excluent de manière catégorique cette explication.

Si l'on passe à présent en revue les explications et commentaires formulés, plusieurs éléments émergent, qui parfois se recoupent, à savoir :

- *la rapidité d'informations et son corollaire, à savoir une attention éphémère portée à des évènements particuliers* : ainsi, rattacher un évènement spécifique à une terminologie connue a le double avantage, selon cet expert stratège (n°4), non seulement de rassurer mais également de « passer à autre chose », l'évènement ayant été expliqué. Cette explication fait écho à l'idée avancée dans cette recherche selon laquelle l'une des fonctions inhérentes au lexique « terrorisme », en parallèle à celle qui est de condamner l'acte en question, est la communication sociale, à savoir le fait qu'il permet à chacun de se prononcer sur un acte de violence

¹ Entretien de l'expert stratège n°5, 2016, p.11.

² Idem.

³ Idem.

⁴ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.20.

⁵ Ibid, p.21.

⁶ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.15.

⁷ Idem.

⁸ Entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017, p.18.

⁹ Idem.

¹⁰ Entretien du journaliste spécialisé n°12, 2017, p.21.

immédiatement après sa commission, sans qu'une connaissance approfondie des faits et des motivations soit nécessaire. D'après cet expert il serait donc rassurant pour l'opinion publique de qualifier un évènement de « terroriste » car ça le rattacherait à « *quelque chose de connu* ». ¹ Ce sentiment de « connaissance » est forcément interpellant au vu des éclairages apportés jusqu'à présent. Il semblerait dès lors que la transparence du langage ne soit pas un facteur déterminant dans le recours à ce terme qui s'utilise au travers de représentations et compréhensions diverses tant de la part des experts et « faiseurs d'opinion » que de la population en générale. Ce développement se réfère ainsi davantage à une explication de l'appréhension et de la gestion de ces cas de violence et non pas à celle relative au pourquoi une telle multiplicité ;

- *la fréquence des actes de violence politique* : selon cet expert stratège (n°5), la fréquence à laquelle ce type d'actes se produit serait explicative de ce constat de multiplicité. Si, d'un côté, peu se produisent, une attention particulière mais momentanée est portée à l'acte en question et, de l'autre côté, la récurrence de tels actes provoque un sentiment de banalité et d'habitude. Cette banalité de la violence, également évoquée par un expert opérationnel (n°1) aurait pour effet que les gens n'ont plus peur. ² Si cette explication a vraisemblablement trait à l'attitude de la population dans son ensemble face à la violence – politique – elle n'est pas explicative en l'occurrence de la multiplicité de tels actes ;
- *le rôle des médias dans le passage à l'acte et la banalisation de la violence* : cet expert opérationnel (n°1) évoque l'idée développée dans ce travail selon laquelle les médias jouent un rôle prépondérant en tant qu'acteurs sociaux à part entière du « terrorisme ». En couvrant de tels faits, les médias auraient donc, selon lui, une responsabilité dans la commission d'actes d'imitation et, en parallèle, concourent à banaliser la violence de part les images notamment qui sont diffusées et qui ne l'auraient pas été, selon lui, il y a une génération. ³ Il est intéressant de relever que la notion « d'actes d'imitation » évoquée précédemment se référait spécifiquement, selon cet expert notamment, à des actes non politiques et non « terroristes », s'agissant d'individus pour qui la prise de connaissance de tels faits de violence et de leurs modes opératoires les incite à passer à l'acte. ⁴ Cependant, la question posée a trait explicitement à la dimension politique/« terroriste » ce qui pourrait laisser supposer que les actes individuels actuels de violence ne relèvent d'aucune de ces deux dimensions, alors même qu'il considère que sur les cinq cas d'étude sélectionnés, trois relèvent du « terrorisme » soit Toulouse, Oslo et Nice. Si cette interprétation est la bonne, cela signifierait également que les médias ne jouent pas un rôle prépondérant pour les actes « terroristes », du moins au niveau du risque relatif au fait que la médiatisation inciterait d'autres auteurs potentiels à commettre des actes similaires.

La banalisation de la violence passe également, selon lui, par un processus de décriminalisation en lien avec la permissivité des peines prononcées en Suisse. ⁵ Pour illustrer son propos, il recourt au procédé de l'amplification ou de l'exagération en évoquant des exemples tels que le fait de provoquer la mort d'un rival politique ou encore le fait que des assassinats font la « une » quotidienne des journaux. ⁶ Contrairement à son collègue stratège (n°5) pour qui la banalisation de la violence est envisagée inconsciemment comme un facteur explicatif à l'attitude des individus face à de tels actes, pour ce dernier, la banalisation de la violence est un nouveau phénomène en soi et qui est explicatif en lui-même de la multiplicité d'actes de violence individuelle au côté du rôle joué par les médias ;

- *le phénomène de radicalisation* : cet expert opérationnel est le seul enquêté à faire référence à une dimension collective qui prévaudrait néanmoins dans le contexte d'actes commis strictement par des individus seuls, en évoquant une forme d'organisation, plus ou moins importante. ⁷ Cette

¹ Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.13.

² Entretien de l'expert stratège n°5, 2016, p.11.

³ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.21.

⁴ Ibid, p.1.

⁵ Ibid, p.20.

⁶ Ibid, pp.20-21.

⁷ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.15.

multiplicité s'expliquerait donc, du moins en partie, par une forme d'organisation et donc de commandement ou d'instructions générales que suivraient des individus adhérents à une idéologie particulière, ce qui fait penser immédiatement à la mouvance islamiste-djihadiste. En se référant également au processus de radicalisation comme explication aux nombreux actes de violence individuelle de type factieux perpétrés, cela s'apparente vraisemblablement davantage à un pan explicatif qu'à une explication générale, étant entendu que pour les enquêtés, ce processus n'est ni nouveau, ni spécifique à cette obédience ; ce qui interroge donc sur le fait que ce processus devienne si prépondérant à l'heure actuelle. En poussant l'analyse un peu plus loin, la question est celle de savoir si l'on assiste réellement à une augmentation de ces cas, ce qui n'a d'ailleurs pas été questionné par les personnes interrogées, ou si la médiatisation joue un rôle de biais au travers du volume de couverture conséquent relatif à ce type d'actes de violence ;

- *la précarité sociale, l'environnement général* : pour un expert opérationnel en particulier (n°3), la question sociale, à savoir les conditions socio-économiques qui prévalent au sein des banlieues françaises notamment et le manque d'intégration d'individus issus de la migration est le facteur explicatif central à la multiplication de ce type d'actes de violence. La même remarque s'applique que précédemment, à savoir que la question socio-économique n'a pas émergé depuis quelques années seulement et pourtant elle semble, d'après lui, avoir gagné une telle importance en termes de frustration créées et de difficultés rencontrées qu'elle constituerait la principale explication à ce constat.

Ainsi, les résultats ci-dessous démontrent la complexité de la question par le fait que les réponses formulées sont pratiquement toutes de nature multifactorielle. Quatre grandes catégories « d'explications » co-habitent, à savoir :

- 1) *les explications d'ordre psychologique* ; soit l'addition de psychoses individuelles et le besoin de compréhension inhérent à l'être humain pour son bien-être mental ;
- 2) *les explications de type sociétal* ; à savoir une forme de banalisation de la violence par la société actuelle qui semblerait démontrer une tolérance plus forte à son égard (visionnage d'images violentes au travers des médias, décriminalisation d'actes de violence), ainsi que le rôle joué par les médias considéré implicitement comme prépondérant car facilitant la commission d'actes d'imitation ;
- 3) *les explications socio-économiques* ; à savoir l'environnement sociétal général qui prévaut notamment en France ;
- 4) *les explications relatives à un processus de socialisation idéologique* ; à savoir le processus de radicalisation.

Dès lors, si des convergences, notamment dans la manière d'appréhender la violence au sein de nos sociétés occidentales se retrouvent, tous les enquêtés ont leur idée propre sur les causes menant à la situation actuelle, certains d'entre eux (deux experts stratèges (n°4 & n°6), un expert opérationnel (n°1) et le journaliste spécialisé (n°12)), admettent que l'hypothèse de l'addition de psychoses individuelles constitue une explication, du moins en partie, alors que pour d'autres, cette hypothèse est totalement infirmée (deux experts opérationnels (n°2 & n°3) et un expert stratège (n°5)). Si une légère tendance indique que les experts opérationnels rejettent davantage cette idée que les experts stratèges, il ne peut en être conclu pour autant que la formation ou la fonction occupée soit un élément discriminant à ce constat.

En outre, bien que le rôle des médias dans la multiplication d'actes individuels de violence politique et leur corrélation potentielle avec une explication psychologique ait été mentionné, de même que le rôle joué par le processus de radicalisation, aucun enquêté n'a fait le lien entre ces deux éléments, au travers notamment du concept de « terrorisme stochastique » qui ne semble donc pas être connu. L'hypothèse générale inhérente à cette notion, pour rappel, est le fait que la multiplication d'actes individuels de violence sans liens immédiats en apparence ni motivation étayée sont déclenchés suite à des incitations répétées émanant d'une personnalité publique (homme politique ou figure religieuse) la plupart du temps.

Cette grille de lecture combine ainsi une explication d'ordre psychologique, les individus qualifiés souvent de « loups solitaires » souffrant d'une instabilité psychique qui les pousserait à agir, tout en adhérant à une idéologie extrémiste spécifique, rejoignant également la notion de radicalisation et de son processus. Cette notion crée également un pont entre violence politique et de droit commun ; à savoir en distinguant clairement l'auteur direct, qui commet l'acte de violence et qui sera jugé (si pas tué durant la commission de son acte) et dont la motivation politique est vraisemblablement faible de l'auteur indirect, l'incitateur, qui lui vise un objectif politique tel que l'élimination d'un adversaire politique avec, par exemple, la rhétorique du candidat à la présidentielle américaine Donal Trump en 2016 contre son adversaire Hillary Clinton qu'il a notamment accusée d'être une « criminelle »,¹ ou la promotion d'une idéologie radicale (anti-avortement, droite identitaire, droite religieuse, etc). Si une distinction est opérée par les experts entre idéologues et auteurs d'actes de violence en lien notamment avec la mouvance islamiste-djihadiste, le concept de « terrorisme stochastique » n'est quant à lui pas connu et donc non mobilisé.

14.4.2. La saturation de l'espace public par la violence : une crainte partagée chez les « faiseurs d'opinion » ?

La question suivante qui leur est posée a un lien direct avec la précédente, à savoir tenter, dans un premier temps et pour cette dernière, de comprendre la multiplicité d'actes individuels de violence de type factieux en leur ayant proposé une hypothèse de psychologie sociale, soit l'addition de psychoses individuelles. Cette nouvelle question a trait également à une dimension psychologique prépondérante qui est celle de savoir si les « faiseurs d'opinion », experts pour certains d'entre eux, craignent une saturation de l'espace public par la violence et le risque subséquent de ne pouvoir y faire face, au travers des forces de l'ordre. Si tel est le cas, la raison leur est demandée et, à contrario, s'ils réfutent ce risque, il leur est également demandé de le justifier. La question est posée à huit enquêtés dont voici les réponses :

	Oui	Non	Justificatifs
Rédacteur en chef (n°9)	X	X	« Je crains effectivement un risque de saturation.... », ² avant d'ajouter : « (...) non je ne vis pas aujourd'hui avec la crainte que la Suisse subisse tous les six jours ou toutes les six semaines un acte terroriste, non. » ³ Deux hypothèses à cette réponse : soit une contradiction apparaît dès lors entre un premier réflexe qui est celui de reconnaître une certaine crainte tout en nuancant ensuite que le risque « terroriste » ne l'inquiète pas outre mesure, soit il craint d'autres formes de violence (criminalité de droit commun) au côté de celle politique.
Expert opérationnel (n°1)	X		Il identifie un risque d'instabilité au niveau géopolitique mondial, avec des présidents qu'il qualifie comme étant « (...) de plus en plus égocentriques et de tarés comme chefs d'Etat », ⁴ citant notamment en exemple les Etats-Unis, la Russie, le Venezuela, les Philippines et la Turquie. Cette dernière, historiquement laïque, penche à l'heure actuelle avec son président vers un régime religieux et autocratique. ⁵ Au niveau individuel, il affirme croire en l'être humain pour ne pas sombrer dans une situation de violence majeure. ⁶

¹ COHEN D.S, « Trump's Assassination Dog Whistle was even scarier than you think », 2016. *RollingStone*. In : <https://www.rollingstone.com/politics/politics-features/trumps-assasnation-dog-whistle-was-even-scarier-than-you-think-112138/>, consulté le 18 juillet 2020.

² Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, p.19.

³ Idem.

⁴ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.21.

⁵ Idem.

⁶ Idem.

	Oui	Non	Justificatifs
Expert opérationnel (n°2)		X	<p>Cet expert explique que cette question est très présente dans la société, ne serait-ce que par le fait que la violence au niveau médiatique est vendeuse. Il explique également que l'appréhension de la violence est propre à chaque individu mais que la notion de morts kilométriques à laquelle il se réfère aurait une dimension plus collective, à savoir que plus les actes de violence dont les attentats sont commis à proximité de son lieu de vie, plus ils créent un impact émotionnel. Cela amène également la population à avoir de grandes attentes vis-à-vis de ses autorités politiques dans la prise de mesures de protection, ces dernières pouvant être extrêmement gourmandes en termes de ressources humaines mobilisées (policiers, militaires) et de matériel, engendrant une fatigue importante pour les forces de l'ordre et une reprise d'heures supplémentaires provoquant, à un moment ou à un autre, une disponibilité des ressources limitées (comme ça a été le cas à Genève après une alerte à la bombe en décembre 2015), suite à une prise d'influence forte de l'autorité politique. Les limites se situent donc au niveau de la planification et des ressources disponibles et non pas au niveau de l'incapacité des autorités à faire face à une situation de crise.</p> <p>Il souligne également que nous vivons dans une société de consommation et que nous consommons également de la sécurité. De par le système d'assurances, l'individu n'admet plus qu'un risque quelconque puisse survenir, également au niveau de la commission d'attentats, d'où des attentes importantes envers les autorités devant prendre toutes les mesures pour éviter un tel risque.¹</p> <p>Plusieurs éléments de réponses sont donc apportés expliquant pourquoi l'individu occidental a désormais une tolérance vis-à-vis de la violence politique notamment très faible, ce qui nécessite parfois la prise de mesures très coûteuses en termes de ressources humaines et logistiques alors qu'en parallèle, une situation identique géographiquement plus éloignée ne suscite que peu d'intérêt.</p>
Expert opérationnel (n°3)		X	<p>Cet expert répond à cette question en englobant dans sa réponse non seulement la violence politique mais également la violence de droit commun qui, selon les statistiques de fin 2016, était en diminution importante (cambriolages, etc), de façon générale, avec une hausse toutefois des actes de violence aggravés (agressions, etc.)² Dès lors, plus les actes sont violents, plus ils sont médiatisés, comme il l'indique, ce qui a pour conséquence qu'on en parle beaucoup. Avec des actes plus violents mais moins nombreux, il affirme que : « elle (la violence) change en fait »³ et il met une nouvelle fois en exergue la jeunesse actuelle qui n'a « pas de limites » selon lui, qui est prête à assumer les conséquences ou qui ne se rend pas compte du poids qu'un tel passé aura sur leur vie future. Il conclut en affirmant que le seuil de saturation : « (...) on en est encore loin ».⁴</p>

¹ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, pp.15-16.

² Entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017, p.18.

³ Idem.

⁴ Idem.

	Oui	Non	Justificatifs
Expert stratège (n°4)	X		S'il répond par l'affirmative, il se distancie des cas d'études étudiés et il se réfère au recours à la violence par les Etats pour tuer leur population, sans envisager la paix, en citant de nombreux exemples tels que la Syrie, les USA ayant eu recours à la violence pour des raisons politiques dans plusieurs Etats autour de la planète et la Russie, au niveau collectif international. ¹ Au niveau individuel, bien que la violence (de droit commun) ait toujours existé, il cite en exemple sa jeunesse dans le quartier des Pâquis à Genève durant laquelle des bagarres se produisaient mais à mains nues, alors qu'aujourd'hui d'autres moyens sont utilisés (couteaux, battes de base-ball, armes à feu, etc), rendant les bagarres plus violentes selon lui que par le passé. Il conclut que la violence est omniprésente dans la société, tant au niveau collectif qu'individuel et que le « terrorisme » en fait partie intégrante. ²
Expert stratège (n°6)	X (indirectement)		Cet expert affirme que si une augmentation des cas de violence se produit, elle provoquera un changement de régime car les gens « <i>vont pas se laisser faire... à un moment donné</i> », avant d'ajouter : « <i>alors il y a une longue inertie au changement mais une fois qu'il est lancé, j'entends la société change, et les réponses, j'entends, seront à la hauteur des attaques.</i> » ³ Il se réfère ensuite, pour expliquer cette position, à la politique migratoire européenne (fin 2016) qu'il qualifie comme suit: « <i>(...) on est complètement cinglé</i> ». ⁴ Il propose un développement dont l'idée principale est la difficulté d'intégration à laquelle l'Europe sera rapidement confrontée, notamment au niveau religieux, en affirmant: « <i>on s'est battu entre catholiques et protestants pendant cinq cent ans, j'entends, ce que n'a pas réussi l'islam avec ses armées elle va le réussir avec l'infiltration parce qu'il ne faut pas se faire de leurre. On dit toujours « ah oui mais c'est pas tout l'islam, ils sont pas tous comme ça », mais, j'entends, il n'y a pas besoin qu'ils soient tous comme ça. Si, j'entends, on a une petite catégorie qui prend le lead les moutons derrière ils vont suivre, ils vont pas s'opposer.</i> » ⁵ D'après lui, nous vivons dans une société « <i>qui a perdu tout contact avec la réalité</i> », ⁶ qui se matérialise notamment par le fait que: « <i>on a une pléthore d'universitaires au pouvoir qui ont des cours d'histoire à l'école et de philosophie mais qui n'ont rien compris.</i> » ⁷ La question est ainsi exclusivement traitée sous l'angle du « terrorisme », créant un lien de cause à effet entre politique migratoire, difficultés d'intégration et commission d'attentats politiques. Il a en outre une opinion très tranchée et critique, ce qu'il reconnaît d'ailleurs, envers le nombre croissant d'universitaires occupant des postes stratégiques (enseignement, pouvoir, etc), qui seraient déconnectés des « vraies » réalités sociales.
Expert stratège (n°5)	X		Il affirme que cette crainte existe toujours avec la question sous-jacente de savoir si la société sera capable de « <i>pallier ce genre d'actes</i> » – des attentats politiques – et si une éradication est possible de la mouvance idéologique actuelle prépondérante, à savoir celle de Daech. ⁸ L'angle analysé est exclusivement celui de la violence politique.
Expert juriste(n°7)		X	« <i>Non, pas en Suisse.</i> » ⁹
Totaux	5	4	-

¹ Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.13.

² Ibid, p.14.

³ Entretien de l'expert stratège n°6, 2016, p.13.

⁴ Idem.

⁵ Idem.

⁶ Idem.

⁷ Idem.

⁸ Entretien de l'expert stratège n°5, 2016, p.11.

⁹ Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.11.

De manière identique à la question précédente, les avis sont parfois contraires tout comme les raisons évoquées. De façon surprenante, alors que la question est posée à des experts et à un rédacteur en chef, l'auteur s'attendait à une majorité pour ne pas dire à une unanimité de cette catégorie générale d'acteurs sociaux répondant par la négative, pour la raison principale que comme expliqué en début d'entretien, tous sont parmi les meilleurs spécialistes de la lutte « anti-terroriste » en Suisse. Il est toutefois intéressant de constater que parmi ces experts, plusieurs d'entre eux, à savoir un expert stratège (n°4) et deux experts opérationnels (n°1 & n°3) répondent non seulement en prenant en compte le risque inhérent à la commission d'actes politiques mais également en lien avec la criminalité de droit commun, ce qui peut expliquer, en partie, que ces trois experts concluent qu'ils craignent en effet un risque de saturation de l'espace public par la violence.

Elément intéressant, trois experts, un stratège (n°4) et deux opérationnels (n°1 & n°2), parmi lesquels le stratège et l'expert opérationnel (n°1), sont déjà cités ci-avant comme ayant envisagé de manière générale la question sur les pans politique et de droit commun, proposent une réponse qui prend en considération tant la dimension collective que celle individuelle. En effet, pour le stratège, il cite le recours à la violence par les Etats et l'instabilité qu'une telle pratique crée au niveau international, tandis qu'au niveau individuel il se réfère à un exemple personnel de sa jeunesse, les bagarres entre jeunes, qui seraient devenues selon lui, à titre comparatif, plus violentes qu'à l'époque. Pour le premier expert opérationnel (n°1), sa réponse pour la dimension individuelle, à savoir qu'il « *croit quand même toujours en l'être humain* » et espère : « *qu'une majorité va rester normale...* »,¹ est plus un ode à l'espoir qu'une explication. Au niveau collectif, il se réfère également, comme son collègue stratège (n°4), à la situation géopolitique et spécifiquement aux présidents de certains pays qui, tant au niveau de leur personnalité que des politiques étrangères menées, créent une instabilité au niveau mondial (n°2). La frontière entre ces deux dimensions est floue, partant que l'individu dans nos sociétés ne tolérerait plus un quelconque risque, y compris celui d'un attentat notamment, grâce au niveau de protection qu'ils s'assurent via les assurances, ce qui l'amène à conclure à « *(une) consommation de sécurité* ». ² Cela conduirait, selon lui, à faire peser une certaine pression sur les autorités afin qu'elles prennent toutes les mesures pour éviter la commission de tels actes, ce qui peut mener à la mise en place de mesures contraignantes au niveau des moyens engagés, sur pression du monde politique. Les considérations individuelles, additionnées, auraient donc un impact collectif au niveau des mesures prises par les autorités politiques des pays concernés au niveau notamment du pan préventif.

Les autres facteurs évoqués ont trait à la politique migratoire et au risque qu'une difficulté d'intégration provoquerait en Europe, qui pourrait déboucher sur un changement de régime selon cet expert stratège (n°6). En outre, la baisse de la criminalité en Suisse (année 2016) au niveau du nombre d'actes de violence répertoriés, notamment les cambriolages, est évoquée, alors que la catégorie des actes violents, quant à elle, était en nette augmentation, avec une jeunesse qui n'aurait « *pas de limites* ». ³ L'idéologie de Daech est également évoquée comme constituant un risque, dont on ne sait (2016) s'il pourra être éradiqué. En dernier lieu, la question de l'influence d'universitaires de plus en plus nombreux a des postes clefs tels que susmentionné est abordée par un expert stratège (n°6), de formation policière, ayant travaillé plusieurs années au sein du SRC. Cette idée souvent entendue par l'auteur dans les milieux policiers selon laquelle les universitaires sont des théoriciens dont l'apport est négligeable pour ne pas dire totalement inutile aux praticiens n'est pas surprenante, même si un peu inattendue dans la virulence du propos et confirme cette idée selon laquelle le milieu sécuritaire, et plus encore le monde policier, est pétri de certitudes, et au fait qu'il n'est pas commun dans une telle sous-culture de se rapprocher du monde académique pour travailler de concert. En conclusion, la formation ou la fonction joue un rôle au niveau policier, avec un pragmatisme proche du sens commun parfois, mais suffisamment prépondérant pour peser de tout son poids sur les pratiques et représentations de ses membres.

¹ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.21.

² Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.15.

³ Entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017, p.18.

14.4.3. L'origine de la menace « terroriste » a-t-elle changé ?

Etudier la violence politique et le « terrorisme » pose la question de la menace et de son identification. Les attentats individuels de type factieux tels que ceux sélectionnés dans le cadre de cette recherche constituent-ils, aujourd'hui, une menace pour nos sociétés occidentales ? De façon tout à fait surprenante, cet angle d'analyse n'est que peu mis en exergue par les experts et journalistes. C'est précisément parce le phénomène de la violence politique, dont le « terrorisme » serait l'une des formes, représente une menace que des services entiers, tant aux niveaux préventif que répressif, se sont peu à peu créés, avec des spécialistes de la matière, au niveau non seulement pratique mais également académique. C'est également pour cette raison que les médias relayent si massivement ce type d'informations. Pour autant, cette notion est passée sous silence par une très grande majorité des enquêtés.

Ce constat relatif au contexte général de la notion de menace étant posé, sept personnes interrogées ont répondu à la question suivante : « *êtes-vous d'accord avec le fait que la menace terroriste provient désormais de l'intérieur et non plus ou moins de l'extérieur ? Si tel est le cas, la menace a-t-elle dès lors changé de nature ?* »

	La menace a-t-elle changé de nature ?		La menace provient-elle plus de l'intérieur que de l'extérieur ?	
	Oui	Non	Oui	Non
Expert stratège (n°4)	X (sans certitude)	-	X	X
Expert stratège (n°6)	-	-	X	X
Expert stratège (n°5)	-	X	X	X
Expert opérationnel (n°2)	X	-	X	-
Expert opérationnel (n°3)	-	X	X	X
Rédacteur en chef (n°9)	-	X	X	X
Journaliste spécialisé (n°12)	X	-	X	-
Totaux	3	3	7	5

Un seul de ces « faiseurs d'opinion » a demandé des précisions en lien avec l'idée d'intérieur/extérieur telle que proposée par l'auteur : « *tu entends intérieur de quelle manière ?* »¹ Cette dualité « intérieur-extérieur » fait référence à l'idée selon laquelle il existe deux origines principales au « terrorisme », la première se réfère au fait que les actes « terroristes » sont commis par des organisations, groupes ou individus qui agissent dans leurs propre pays, tandis que la seconde catégorie a trait à l'idée du « terrorisme » exporté, sponsorisé parfois par un Etat. Ainsi, les enquêtés, à l'exception notable d'un expert opérationnel (n°2) et du journaliste spécialisé (n°12) estiment que la menace inhérente à la violence politique et au « terrorisme » provient autant de l'intérieur que de l'extérieur et que ces deux « origines » coexistent. Pour les deux exceptions susmentionnées, ils analysent cette question sous l'angle exclusif de l'islamisme-djihadisme et plus spécifiquement encore, de la théorie du « *leaderless jihad* », sans pour autant l'évoquer directement dans ce contexte précis. Cette discussion fait également écho au développement théorique relatif à l'évolution vécue par le champ de la sécurité intérieure dans la gestion de la menace « terroriste », à savoir qu'il est passé d'une gestion de dossiers strictement interne aux frontières étatiques à un décloisonnement de la frontière théorique entre intérieur et extérieur – national et international – au vu de l'évolution du phénomène susmentionné qui s'est traduit également par un décloisonnement des disciplines et des prérogatives de certains spécialistes tels que les militaires, les policiers ou les douaniers.

Si l'on revient à présent aux enquêtés, un expert opérationnel considère certes la menace comme provenant de l'intérieur, avec toutefois une précision d'importance, à savoir que par « intérieur » il faut entendre non pas la Suisse ou un pays européen en particulier mais l'Europe ou du moins l'espace

¹ Entretien de l'expert stratège n°6, 2016, p.14.

Schengen. Il distingue, d'une part, la situation suisse des situations d'autres pays européens tels que la France, la Belgique ou la Grande-Bretagne au travers du critère de la difficulté d'intégration des communautés d'origine étrangère dans leur pays d'accueil et informe que le nombre d'individus radicalisés dans ces pays est nettement supérieur à celui qui prévaut en Suisse, une petite douzaine confirmés en 2016, en termes de chiffres absolus ou proportionnels.¹ Une seconde raison est également avancée, celle plus géostratégique, à savoir la neutralité suisse et son rôle de bons offices qui serait un élément explicatif, à ses yeux, d'une importance relative de la problématique en Suisse. D'autre part, au niveau de l'appréhension et du traitement de l'islamisme-djihadisme, il préconise de ne pas se cantonner à prendre uniquement en considération les cas nationaux mais à élargir le champ d'analyse à des ressortissants européens qui, grâce au dispositif *Schengen*, peuvent traverser les frontières sans aucun contrôle et commettre des attentats à l'étranger, comme ça a été le cas notamment de l'attentat du musée juif de Bruxelles, où l'auteur était un ressortissant français.²

Pour le journaliste spécialisé, il spécifie : « *oui, oui. Disons qu'avec la menace djihadiste euh effectivement* » et précise : « *plus le temps passe et plus la menace va devenir intérieure car on voit que le conflit syrien-irakien s'enlise (...) on va forcément aboutir... en finir d'une certaine façon et ça voudra pas dire que le mouvement va s'éteindre. Le mouvement est déjà en train de se repositionner et de trouver de nouveaux espaces, le mouvement va se déplacer (...) pour se développer* », puis conclut : « *soit les combattants, certains, rentreront dans leur pays d'origine et agiront dans leur pays d'origine ou alors changeront complètement de vie.* »³ Trois ans après le recueil de ces propos, la situation géopolitique et militaire de Daech trouve une forme de confirmation dans l'analyse proposée avec une défaite militaire dans la zone géographique syrano-irakienne mais une organisation probablement pas défaite d'un point de vue idéologique, laissant présupposer que de nouveaux actes pourraient survenir avec un renforcement probable de la théorie du « *leaderless jihad* ». Quant aux Occidentaux s'étant rendus sur zone pour y combattre au côté des membres de cette organisation, l'heure de leur prise en charge est arrivée et suscite de nombreux débats politico-juridiques, en lien notamment avec un retour dans leurs pays d'origine.

Pour les experts stratégiques, à la question du changement de nature de la menace, les avis sont partagés. Pour le premier, et bien qu'il admette que cette dimension ait changé, c'est suite à une série de questions et de réflexions qu'il émet l'hypothèse selon laquelle, à l'heure actuelle, « *on serait passé de l'intérieur à l'extérieur pour revenir à l'intérieur ? On ferait une boucle ? Oui, possible oui.* »⁴ Il se réfère ainsi implicitement à la théorie des vagues du « terrorisme » de Rapoport et cite notamment les anarchistes – puis la vague post-coloniale davantage tournée vers l'extérieur, pour revenir avec la mouvance islamiste-djihadiste à une prépondérance d'actes commis à l'intérieur des Etats où vivent les protagonistes. Son premier réflexe est de répondre que la menace elle existe autant à l'intérieur qu'à l'extérieur, se référant aux anarchistes pour le premier cas de figure et au djihadisme pour le second.⁵

Pour le second, il réfute catégoriquement le fait que la menace ait changé de nature car même pour l'islamisme-djihadisme, l'on est confronté à des ressortissants Occidentaux qui se rendent sur zone, ce qui rejette selon lui l'idée stricte d'« intérieur », et même si ce n'est pas le cas, les nationaux ou bi-nationaux commettent des attentats et bénéficient de soutien parfois externe à leur pays, avec pour résultat, selon lui, qu'on ne peut conclure que la menace est désormais externe ; elle est partagée entre ces deux

¹ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.16.

² *Attentat du Musée juif de Bruxelles*: dans l'après-midi du 24 mai 2014, un homme tira à la kalachnikov tuant sur le coup trois personnes et blessant grièvement une quatrième qui décèdera par la suite. L'auteur, un français d'origine algérienne, Mehdi Nemmouche, a connu un parcours de délinquant avant la commission de cet acte pour lequel il bénéficia d'un soutien de la part de Nacer Bendrer, criminel, qui lui fournit son arme. Source: WERLY Richard, 2019. « Mehdi Nemmouche, délinquant, djihadiste, bourreau », *Le Temps*. In : <https://www.letemps.ch/monde/mehdi-nemmouche-delinquant-djihadiste-bourreau>, consulté le 25 janvier 2020. A l'issue de leurs procès en 2020, Nemmouche fut reconnu coupable d'acte terroriste et Bendrer de co-auteur; le premier écopant d'une peine de réclusion à perpétuité, la peine la plus lourde possible en Belgique, et le second d'une peine de prison de quinze ans. Source: « Attentat du Musée juif: Mehdi Nemmouche est condamné à la réclusion à perpétuité », *Le soir.be*, 2019. In : <https://www.lesoir.be/211670/article/2019-03-12/attentat-du-musee-juif-mehdi-nemmouche-est-condamne-la-reclusion-perpetuite>, consulté le 25 janvier 2020.

³ Entretien du journaliste spécialisé n°12, 2017, p.21.

⁴ Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.15.

⁵ *Ibid*, p.14.

dimensions.¹ Cette idée générale est également partagée par un rédacteur en chef qui conclut : « *donc non aujourd'hui je ne peux pas dire que le danger il vient plus de l'intérieur que de l'extérieur.* »²

Quant au dernier expert opérationnel, il nie également catégoriquement l'idée selon laquelle la menace aurait changé de nature. « *Je pense qu'elle (la menace) provient en grande majorité de l'extérieur et il y a une menace intérieure mais qui est minime et ce qui viendra de l'intérieur probablement sera géré par l'extérieur.* »³ Il fait donc écho aux enquêtes précédentes, estimant que malgré la nationalité des auteurs qui commettent des attentats individuels d'obédience islamiste-djihadiste en Occident aujourd'hui, ils disposent d'un passif, de contacts, de soutien et d'idées provenant d'autres individus et d'ailleurs, reconnaissant ainsi implicitement une dimension collective à la commission de ces actes individuels. Il précise que l'attentat de Zoug est un cas typique provenant de l'intérieur,⁴ mais, pour rappel, bien qu'il lui reconnaisse une dimension politique, il ne le considère pas pour autant comme « terroriste ».

Quant au troisième expert stratège, il ne se prononce pas sur la notion du changement de nature de la menace, mais indique qu'elle provient tant de l'intérieur que de l'extérieur. Il cite un exemple pour illustrer son propos, à savoir le fait que le chef des renseignements de Daech est un ancien officier supérieur de l'armée de Saddam Hussein au bénéfice d'une grande expérience, sachant dès lors comment motiver de jeunes recrues à commettre des attentats chez eux,⁵ comme prôné notamment par Abou al-Souri. Il se réfère également à l'idée de « cinquième colonne »⁶ qui serait créée par ce procédé qui est également évoqué par un rédacteur en chef (n°9) qui la rejette catégoriquement,⁷ au motif qu'il l'envisage comme une forme de théorie du complot à partir de laquelle les gouvernements peuvent prendre des mesures discriminatoires selon lui envers certaines franges de la population.⁸

La fonction des enquêtes ne semble pas être un critère explicatif des représentations évoquées, mais la formation semble quant à elle, une nouvelle fois, pertinente, du moins pour les experts opérationnels de formation policière; ces derniers ayant indirectement soulevé la complexité de la notion et les liens intrinsèques entre intérieur versus extérieur, dimension collective versus dimension individuelle. Le travail au sein du SRC marque également fortement de son empreinte les références et manières d'appréhender les questions soulevées, notamment, dans le cas d'espèce, la notion de « cinquième colonne » et le côté non public de tactiques et d'objectifs recherchés.

14.4.4. La pertinence des approches utilisées dans la lutte « anti-terroriste »

Lorsqu'une menace est identifiée, des approches sont préconisées qui se déclinent au travers de différentes mesures censées non seulement prévenir le risque mais également y répondre lorsqu'il se produit. Les deux questions suivantes traitent donc de la question des approches utilisées jusqu'à présent dans la lutte contre le « terrorisme » et de leur pertinence. Ainsi, il est d'abord proposé aux enquêtes un constat formulé par l'auteur de ce travail en leur demandant s'ils y adhèrent ou non, avant de questionner les approches en lien notamment avec ce constat. Ils répondirent donc aux questions suivantes : « *les actes terroristes se caractériseraient par leur dimension politique. Leur impact serait quant à lui principalement psychologique, mais les mesures contre-terroristes prises sont quant à elles de nature principalement*

¹ Entretien de l'expert stratège n°5, 2016, p.12.

² Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, p.19.

³ Entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017, p.18.

⁴ Idem.

⁵ Entretien de l'expert stratège n°6, 2016, p.14.

⁶ « *Cinquième colonne* » : il s'agit d'un concept né à l'origine durant la guerre d'Espagne (1936-1939) durant laquelle le général Emilio Mola, à la tête des troupes nationaliste qui se dirigeaient vers Madrid, annonça à la radio, en 1936, qu'il disposait de quatre colonnes de combattants, puis se réferra à une « cinquième colonne », en attente à Madrid, invisible, qui se mobiliserait au côté de ses combattants à leur arrivée. Ce mensonge suscita de la paranoïa parmi les républicains qui craignirent cet ennemi invisible et non circonscrit. Il s'agit donc d'un concept de guerre psychologique utilisé comme instrument de désinformation, notamment par les services de renseignement, dans des dispositifs d'agents dormants ou d'infiltration, ce concept partageant ainsi une certaine proximité avec les théories du complot, de par le flou entourant la réalité d'un tel dispositif. Pour autant, ce concept est entré dans le langage courant. Source: POIROT Jérôme, 2018. « Cinquième colonne ». In : *Dictionnaire du renseignement*, Hors collection, éd. Moutouh Hugues et Poirot Jérôme, Paris : Editions Perrin, « Hors collection », p.149.

⁷ Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, p.19.

⁸ Idem.

policière et/ou militaires: adhérez-vous à ce constat ? », et : « les approches utilisées jusqu'à présent étaient-elles adaptées, selon vous, au vu de ce constat ? »

Voici un éclairage des réponses obtenues de la part des dix enquêtés à qui les questions sont posées; les deux manquants étant des rédacteurs en chef (n°9 & n°10.)

	Adhésion au constat proposé ?		Les approches utilisées sont-elles pertinentes ?	
	Oui	Non	Oui	Non
Rédacteur en chef (n°9)	X		X (de manière globale)	
Journaliste spécialisé (n°12)	X	X	X (ça dépend du pays)	X (idem)
Expert opérationnel (n°1)		X (elles sont aussi judiciaires et sociales)	X	
Expert opérationnel (n°2)	X (pour le « terrorisme »)	X (pour la radicalisation)	X (réponse axée sur la radicalisation)	
Expert opérationnel (n°3)	X (implicite)			X
Expert stratège (n°4)	X			X
Expert stratège (n°6)	X		X (ça dépend du nombre d'individus concernés (radicalisation))	
Expert stratège (n°5)	X		X (distinction temporelle entre le court terme et le plus long terme)	
Expert juriste (n°8)	X		X	X
Expert juriste (n°7)	X		X	X
Totaux	9	3	8	5

Plusieurs combinaisons de réponses peuvent être identifiées. Avant de les présenter, l'auteur s'attendait à deux combinaisons principales, à savoir une adhésion au constat posé et, en conséquence, une non-pertinence des approches auxquelles il a été fait recours jusqu'à présent dans la lutte « anti-terroriste » ou, à contrario, une infirmation du constat et donc un avis confirmant que les démarches entreprises sont pertinentes. Les résultats obtenus sont nettement moins tranchés et soulèvent des interrogations ; ainsi :

- 1) *adhésion au constat de base et approches jugées non adaptées* : les réponses formulées par un expert stratège (n°4) et un expert opérationnel (n°3) s'inscrivent dans cette sous-catégorie. Le premier indique : « *ben non... je trouve dramatique, je trouve dramatique.* »¹ Sa réponse est exclusivement centrée sur la situation française dans sa gestion publique de la menace relative au « terrorisme » islamiste-djihadiste. Il se réfère principalement à l'état d'urgence imposé par le gouvernement français suite à la commission d'attentats dans le pays. Selon lui, si cette mesure qui se traduit notamment par la présence de militaires dans les rues des villes françaises au côté de policiers, parfois municipaux, qui patrouillent également équipés d'armes de guerre, sans avoir reçu au préalable une formation adéquate car cette mesure a été instaurée dans l'urgence, l'inquiète :² « (...) ça me fait vraiment peur ce genre de réponses, parce qu'elle n'est pas du tout appropriée. »³ Il préconise une réponse sur le long terme qui passera par des mesures

¹ Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.15.

² Idem.

³ Idem.

d'intégration, notamment dans les banlieues, afin de donner des perspectives à ses habitants : « (...) leur faire sentir que leur pierre à l'édifice national il est important », avant de conclure : « ce n'est pas là où on s'achemine malheureusement. »¹

Pour son collègue opérationnel, il est également catégorique dans sa prise de position : « non, elles (les approches) ne sont pas adaptées. On répond juste à l'événement en ce moment. »² Si les approches poursuivies ne sont pas pertinentes à ses yeux, c'est parce qu'elles sont pratiquement exclusivement axées sur le pan non seulement répressif, mais en outre à court terme, au travers d'une maîtrise de la violence par la police, de manière physique,³ sans s'intéresser aux causes menant à cet état de fait : « tant qu'on laisse le problème des banlieues comme ça on aura encore beaucoup de Merah, encore beaucoup. »⁴ Il rejoint donc son collègue sur la nécessité de mettre en place des mesures spécifiques pour ces quartiers sensibles qui, selon eux, sont des récipiendaires d'individus pouvant se radicaliser et commettre, in fine, des attentats. Il évoque également la présence – militaire – d'Etats Occidentaux au Moyen-Orient et la prise d'influence de certains pays dans cette région, en mentionnant la politique étrangère étatsunienne de 2003 qui autorisa le bombardement de l'Irak,⁵ ou encore la présence militaire américaine en Afghanistan. « J'adhère quand même parfois pas mal à la théorie qui est faite par certains de dire que tant qu'on continue, l'Occident, à bombarder certains endroits il va continuer à se passer quelque chose chez nous. »⁶ Il faudrait donc, selon lui, non seulement revoir la politique étrangère de certains Etats occidentaux mais également prendre des mesures en termes politiques,⁷ sociaux et de formation pour répondre de façon plus appropriée à la menace posée ;

- 2) *adhésion au constat de base et approches jugées en partie adaptées* : cette sous-catégorie se voit représentée par les deux experts juristes. Ainsi, pour le premier, il adhère en effet à l'idée selon laquelle les approches sont surtout axées sur le domaine sécuritaire, soit au niveau répressif. Il estime cependant qu'il faut également prêter attention au pan préventif et ceci dans plusieurs domaines que sont la prévention policière, des mesures législatives adéquates, ainsi qu'une analyse approfondie des motivations et dynamiques existantes.⁸ Il reconnaît toutefois, du moins au niveau international et spécifiquement en lien avec l'islam radical, des difficultés intrinsèques de nature politico-diplomatique, à savoir un équilibre à trouver entre « le blâme et la honte » que certains pays, arabes, peuvent ressentir lorsque les discussions dans les instances onusiennes internationales ont trait au djihadisme, d'autant plus en situation de crise,⁹ comme c'était notamment le cas en 2016.

Pour son collègue, la réponse globale ne doit pas, selon lui, passer exclusivement par des mesures répressives mais doit comporter une « réponse préventive »,¹⁰ soit des mesures sociales et éducatives. Il répond également qu'au vu notamment de son expérience personnelle en tant que procureur fédéral, par rapport aux affaires qu'il instruit : « (...) je pense pas du tout qu'une déradicalisation soit possible. Là, je suis très très sceptique là-dessus. Quelqu'un qui a basculé vraiment dans ce mode de pensée, c'est pas par des imams modérés qu'il va se faire ensuite... qu'il va pouvoir retrouver le droit chemin; là j'y crois pas du tout. C'est trop tard. Moi j'ai le cas des trois irakiens¹¹ je peux vous dire il n'y a rien à faire ; mais rien à faire. C'est pas possible. »¹ Alors que les

¹ Idem.

² Entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017, p.19.

³ Idem.

⁴ Idem.

⁵ Idem.

⁶ Idem.

⁷ Idem.

⁸ Entretien de l'expert juriste n°8, 2016, p.15.

⁹ Ibid, p.16.

¹⁰ Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.11.

¹¹ Il s'agit de la première condamnation jamais prononcée en Suisse en lien avec les activités terroristes de l'organisation criminelle « Etat islamique. » Sur le banc des accusés, quatre jeunes ressortissants irakiens. Les trois premiers furent reconnus coupables par le Tribunal pénal fédéral (TPF) de Bellinzone de participation à une organisation criminelle et infractions à la Loi suisse sur les étrangers (LEtr) pour incitation à l'entrée et au séjour illégal. Le premier d'entre eux entretenait des contacts directs avec un membre présumé de l'organisation criminelle « Etat islamique », au travers d'échanges d'informations de coordination. Pour autant, selon le Président de la Cour, il ne fait pas partie du « noyau dur » de la mouvance islamiste et fut condamné à une peine de prison de quatre ans et huit mois. Pour le second, il collabora à l'implantation d'une

mesures, via des programmes pour prévenir la radicalisation ont été mentionnées à différentes reprises par plusieurs enquêtés, de même que ceux de déradicalisation proposés notamment au sein d'établissements pénitentiaires, c'est la première fois qu'un expert remet en cause le bien-fondé et l'utilité de tels programmes ;

- 3) *adhésion au constat de base tout en estimant que les approches sont adaptées* : c'est vraisemblablement la combinaison la plus étonnante que sont, d'une part, le fait d'admettre le constat proposé et, en parallèle, estimer malgré tout que les approches poursuivies, même éclairées par le constat proposé, sont et demeurent pertinentes. Ainsi, pour un rédacteur en chef, s'il admet que les approches se sont pour l'heure concentrées sur une réponse immédiate, il estime pour autant difficile d'en prendre d'autres. « ...Alors je pense qu'on est resté, je pense pour l'instant mais c'est totalement compréhensible, au stade du sparadrap ou du bandage voilà. Mais après c'est très difficile et nos sociétés sont des paquebots, il est très difficile de les faire changer de cap », avant de s'interroger : « d'ailleurs doivent-elles en changer de manière fondamentale ? J'en suis pas sûr mais euh... »² Il estime en outre que l'une des composantes au phénomène « terroriste » est le problème d'intégration qui passe, selon lui, par une politique économique qui crée des emplois en France et au fait que l'origine ne soit plus un obstacle à l'engagement, faisant ainsi écho à deux experts stratégiques : « (...) on a pour certains Français le fait de s'appeler Mohamed Ben Allah, tu as beau avoir un doctorat et avoir fait toutes les belles études que tu veux tu trouveras aucun poste alors que si tu t'appelles Etienne Dubois et que tu as fait les mêmes études il y aura tout de suite des postes fabuleux. »³ et : « il y a des études qui ont été faites, une personne qui vient de la banlieue a sept fois moins de chance de trouver un job qu'une personne qui vit ailleurs (...) »⁴ Il suggère donc que des mesures en termes d'éducation devraient être prises, passant notamment par des zones d'enseignement prioritaires, ce qui nécessite cependant des moyens financiers conséquents dont l'Etat français selon lui ne disposerait pas, tout en soulignant la complexité de telles politiques.⁵ Ainsi, s'il concède ne pas être certain que les approches préconisées jusqu'à présent doivent radicalement changer de nature, il affirme cependant, lorsque la question lui est posée, qu'il ne considère pas que les gouvernements français successifs n'aient rien entrepris en la matière ; ils l'auraient fait selon les moyens à disposition, tout en précisant que le changement de mentalités qui y est associé prend du temps.⁶ En ce sens, il rejoint un expert opérationnel qui évoque la question des priorités politiques qui évoluent au gré de l'actualité et des revendications sociétales⁷ dont il sera question par la suite. Il conclut en affirmant que l'approche policière est nécessaire, que l'approche militaire peut se comprendre – d'où l'intérêt dans les développements à venir d'analyser la question du statut juridique de nos sociétés à l'heure actuelle – en finissant par partager un avis strictement personnel et subjectif qui est celui de dire que les individus combattant le régime de Bachar Al-Assad « (...) ils ont raison. Ils ont raison par rapport à l'appréciation qu'ils font de Bachar Al-Assad et puis ils ont raison sur la différence et la passivité de l'Occident par rapport aux crimes qui ont été commis », avant d'ajouter : « alors le problème maintenant c'est que ceux qui sont en face de Bachar Al-Assad sont autant criminels que lui donc voilà le problème a empiré mais sur le fonds leur analyse elle était... il y avait une part de justification quand même. »⁸

cellule de cette organisation criminelle par l'ouverture d'une page Facebook soutenant la « machine de propagande » de cette organisation criminelle. Il écopa de la même peine que le précédent. Quant au troisième, il soutint l'activité de cette organisation au travers des réseaux sociaux et fut condamné à trois ans et demi de prison. Le quatrième, prévenu d'avoir, dans son rôle d'imam, soutenu cette organisation criminelle, fut acquitté par manque de preuve. Source: « Tribunal pénal fédéral, trois Irakiens condamnés en Suisse pour activités liées à l'Etat islamique », *swissinfo.ch*, 2016. In : https://www.swissinfo.ch/fre/terrorisme_la-justice-suisse-sanctionne-le-terrorisme-de-l-ei/42030808, consulté le 26 janvier 2020.

¹ Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.11.

² Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, p.19.

³ Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.12.

⁴ Entretien de l'expert stratège n°5, 2016, p.10.

⁵ Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, p.19.

⁶ Idem.

⁷ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, pp.21-22.

⁸ Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, p.20.

Un expert stratège, quant à lui, adhère non seulement au constat général mais ajoute d'emblée : « (...) *mais tu veux prendre quoi comme mesures ?* », ¹ puis il explique que les mesures sont dépendantes selon lui du nombre d'individus radicalisés auquel les autorités de poursuite pénale sont confrontées. Ainsi, si ce nombre est restreint, d'autres méthodes de type psychologique, pédagogique ou psychiatrique pourraient être mises en oeuvre ou prévues mais à partir d'un nombre critique, seules à son sens les méthodes militaires et policières sont possibles, partant que certains de ces individus ne sortiront pas du système dans lequel ils sont enfermés avant leur mort. ²

Quant à son collègue, il fait une distinction temporelle entre les mesures immédiates et celles sur le plus long terme. Ainsi, pour les premières, à savoir celles de nature policière et militaire, elles servent à son sens à « *rassurer les gens, l'opinion publique, il faut montrer (...)* », ³ en postant notamment des militaires dans les rues de certaines capitales européennes, cela rassure les gens à son avis, contrairement à ce qu'évoque son collègue. ⁴ Il estime cependant que ces mesures ostentatoires servent le but premier de rassurer la population et de donner un signal fort de la part du gouvernement mais que la lutte anti-terroriste passe, non pas par les mesures policières et/ou militaires, mais par des programmes de déradicalisation, par des idéologies, des modes opératoires et par de la sensibilisation. ⁵ La question, selon lui, comme il l'exprime indirectement, n'est dès lors pas véritablement de savoir si ces approches sont adaptées étant entendu qu'elles ont pour objectif, à son sens, de rassurer ; ⁶

- 4) *adhésion en partie au constat de base avec des approches en partie seulement adaptées* : pour le journaliste spécialisé, la pertinence du constat dépend du contexte, à savoir du pays auquel il est fait référence. Ainsi, en France, c'est l'aspect sécuritaire qui prédomine : « (...) *et ça me révolte parce qu'on occulte toute dimension justement de fond, sociale. Pour la France c'est assez claire.* » ⁷ Pour la Suisse par contre, il estime que les autorités compétentes ont rapidement compris que l'aspect sécuritaire n'était pas exhaustif, qu'il ne constituait pas une solution unique et il estime : « (...) *je trouve qu'en Suisse en l'espace de deux ans il y a un travail important qui a été fait.* » ⁸

Pour un expert opérationnel, sa réponse se scinde également autour de deux phénomènes qu'il distingue, à savoir, d'une part, le « terrorisme » et, d'autre part, la radicalisation. ⁹ Il concentre ensuite son analyse sur ce second pan en affirmant que la réponse au risque de radicalisation doit venir de différents acteurs sociaux que sont les services sociaux, l'éducation, l'exécution des peines, les communautés religieuses et la société civile, à un niveau plus local, en lien avec son rôle de régulateur de pratiques (détection notamment), au côté de la police, de la justice et du service de renseignements, comme préconisé dans les travaux du groupe TETRA auxquels il se réfère ; ¹⁰

- 5) *non-adhésion au constat de base avec des approches adaptées* : le dernier enquêté, un expert opérationnel, est catégorique en réfutant le constat susmentionné et en justifiant ce refus par le fait que les approches sont également judiciaires et « (...) *de plus en plus elles sont sociales.* » ¹¹ Selon cette explication, il s'agit dès lors moins d'une infirmation du constat posé que d'un complément de mesures à celles évoquées. Il affirme : « (...) *donc on essaye de travailler de plus en plus en amont et on commence à se rendre compte de ce qu'on dit depuis très longtemps que c'est un problème social à la base donc il n'y a pas que la répression qui compte. Il faut éduquer les gens (...)* » ¹² Le problème social susmentionné se voit matérialisé par le manque d'éducation et

¹ Entretien de l'expert stratège n°6, 2016, p.15.

² Idem.

³ Entretien de l'expert stratège n°5, 2016, p.12.

⁴ Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.15.

⁵ Entretien de l'expert stratège n°5, 2016, p.12.

⁶ Idem.

⁷ Entretien du journaliste spécialisé n°12, 2017, p.22.

⁸ Idem.

⁹ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.17.

¹⁰ Idem.

¹¹ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.21.

¹² Idem.

d'intégration sociale. Il procède également d'un développement assez important sur la fixation de priorités au niveau politique qui ont un impact conséquent sur les approches poursuivies et les mesures préconisées au regard des moyens à disposition et rappelle que jusqu'à très récemment, c'étaient les questions économiques qui figuraient au palmarès des préoccupations de la population suisse, largement devant celles sécuritaires.¹ Il se réfère également aux propos tenus par l'un de ses collègues français selon lequel : « (...) il y a plus de gens qui gagnent leur vie du terrorisme que des qui en meurent... »,² soulignant ainsi le fait qu'en dépit d'une médiatisation importante et d'une multiplicité de cas d'attentats politiques, les efforts consentis dans sa lutte par rapport à la prépondérance du risque est faible, ce que confirme un expert stratège au travers d'une comparaison en lien avec les accidents de requins et leur surmédiatisation en comparaison du nombre de cas par année.³ Il conclut que l'équation de principe en matière de lutte contre le « terrorisme » est la suivante : liberté versus sécurité et qu'il faut dès lors l'avoir à l'esprit en permanence.⁴ Ainsi, ce que l'on gagne au niveau sécuritaire on le perd au niveau des libertés individuelles, et inversement.

En conclusion, voici encore quelques développements allant au-delà de ce qui a été précédemment présenté.

Premièrement, les réponses des enquêtés, indépendamment des sous-catégories proposées, sont partiellement voire totalement décontextualisées des cinq cas d'étude retenus dans ce travail. Les réflexions menées portent sur des contextes généraux, notamment la situation socio-économique qui prévaut au sein de cités françaises, sans pour autant qu'un quelconque lien ne soit fait avec l'un ou plusieurs des cas d'étude sélectionnés.

Deuxièmement, une attention particulière voire exclusive pour certains enquêtés est portée à la question non pas du « terrorisme » en tant que phénomène général pouvant se manifester sous différentes formes et au nom de différentes obédiences, mais à celle de la radicalisation et, plus spécifiquement, à la radicalisation de mouvance islamiste-djihadiste dans le contexte français en lien spécifiquement avec le contexte des banlieues. Un rapprochement intellectuel voire un amalgame est fait par plusieurs personnes interrogées entre les concepts de « terrorisme » et de radicalisation, venant parfois à les considérer, dans les réponses formulées de manière implicite, en tant que synonymes. Ce constat est également à mettre en lumière avec le fait que la plupart des enquêtés reconnaissent ou admettent que le terme de « terrorisme » est évanescent et sujet à controverses, tout comme c'est le cas pour certains d'entre eux en lien avec le terme de radicalisation. Pour autant, dans leur vocabulaire et les réflexions menées, cette prise de conscience n'est plus ou pas présente et débouche sur des amalgames de notions pourtant différentes dans les définitions ou tentatives de définitions qu'ils ont donné au préalable. Cela étant dit, la question centrale qui émerge sur la base des résultats ci-dessus est la suivante : si le problème – soit la radicalisation davantage que le « terrorisme » comme exprimé ci-avant – est de nature sociale et non pas politique, ce qui ressort fortement chez une grande majorité d'enquêtés, à quoi la dimension politique, si elle existe, se rattache-t-elle ? En effet, les réponses formulées démontrent un glissement analytique entre le constat proposé, à savoir que le « terrorisme » est un phénomène politique par essence qui a un impact prépondérant au niveau psychologique principalement et que les mesures prises sont prioritairement policières et militaires, vers un nouveau constat qui est le suivant : la radicalisation est un processus social par nature, avec un impact psychologique important et des mesures qui divergent selon les représentations des enquêtés mais qui sont principalement policières et militaires, en y ajoutant des mesures judiciaires et de plus en plus sociales. Ce qui peut s'apparenter à une dichotomie entre la nature de la problématique et les mesures prises, qui est symptomatique non seulement pour le phénomène « terroriste » mais également, dans une moindre mesure toutefois, pour le processus de radicalisation, laisse à penser que c'est bien le champ d'étude de la violence politique, à l'interface de considérations politiques,

¹ Ibid, pp.21-22.

² Ibid, p.22.

³ Entretien de l'expert stratège n°5, 2016, p.8.

⁴ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.22.

économiques, sociales, psychologiques et criminelles qui est sujet à un tel constat. Autre élément à relever, le fait que les experts juristes ne font pas mention des mesures juridiques, notamment la création et l'adoption de lois fédérales telles que celle interdisant les groupes « Al-Qaïda » et « Etat islamique » et les organisations apparentées du 12 décembre 2014.¹

Un expert juriste propose également un petit développement historique en faisant une comparaison entre le groupe Rote Armee Fraktion qui, selon lui, après trois générations « s'est enlisé »,² tandis que depuis 1997, année de l'attentat de Louxor qu'il présente comme l'année d'origine du début du « terrorisme » islamiste qui se manifesterait depuis lors et qui se poursuit notamment en parallèle à des conflits armés tels que celui qui se déroule en Afghanistan qui lui, ne semble pas s'estomper. Il prédit donc que « l'islamisme a quand même une vie plus longue et on voit pas la fin, ça veut dire, ça va encore nous occuper un moment. »³ De par ses références, il fait donc implicitement écho à la théorie des vagues de Rapoport et rejoint en partie l'interrogation finale de ce dernier, à savoir si la durée de vie de cette vague sera comparable à celle des précédentes, de nature séculière. Sa réponse infirme cette hypothèse.

Quant à la formation ou fonction occupée, à la question de l'adhésion au constat proposé, sur les trois seuls enquêtés ayant répondu ne pas y adhérer, deux d'entre eux ont scindé leur réponse et admettent donc en partie que ce constat n'est pas dénué de sens. En effet, pour le premier, le critère déterminant est le contexte auquel on fait référence dans le cadre de la question posée (la situation française ainsi que les mesures prises qui ne sont pas identiques à la situation suisse et aux mesures mises en oeuvre).⁴ Pour le second, il est le seul à différencier, à ce stade de la réponse, le « terrorisme » de la radicalisation et répond en conséquence distinctement en adhérant au constat dans le contexte « terroriste » mais en le réfutant en lien avec la radicalisation islamiste-djihadiste.⁵ Quant au troisième, un expert opérationnel, il réfute le constat alors qu'en réalité il apporte une précision ou un complément de mesures qui sont celles en lien avec les mesures juridiques et sociales.⁶ Il ne s'agit donc pas d'une réfutation absolue du constat. En outre, sur les approches poursuivies, les enquêtés les plus critiques sont un expert stratège (n°4) et le journaliste spécialisé (n°12), notamment pour ce dernier sur la situation française. Quant aux plus convaincus, il s'agit d'un expert stratège (n°6) et d'un rédacteur en chef (n°9), les autres se situant dans l'intervalle entre ces deux extrémités, ce qui démontre bien que la variable de la formation respectivement de la fonction occupée peut parfois être déterminante dans les représentations des enquêtés, mais qu'à d'autres moments, elle n'apporte que peu de réponses, notamment parce que chacun d'entre eux choisit, ou du moins, comprend la question selon sa perception personnelle, son expérience propre et ses connaissances, ce qui complique les comparaisons. L'on peut toutefois remarquer que les experts juristes proposent une réflexion similaire de même que les experts opérationnels au niveau de l'approche défendue jusqu'à présent et des mesures prises, partant qu'ils ressentent vraisemblablement une responsabilité, au travers de leur fonction et expertise, dans les choix opérés, ce qui les incite, plus ou moins fortement, à les défendre et à les justifier.

14.4.5. Le poids des mots : le « terrorisme », une nouvelle forme de guerre ?

En poursuivant notre réflexion inhérente au contexte général qui prévaut en lien avec le phénomène des attentats politiques et les représentations sociales qu'en ont les enquêtés, la question leur est posée de savoir si l'on est en guerre contre le « terrorisme » et si ce phénomène constitue une nouvelle forme de guerre. La nature extrêmement clivante de la question posée pouvait laisser penser que des réponses également très tranchées allaient être données – ce qui n'est pas le cas, du moins pas aussi nettement qu'attendu – non pas toutefois sur le fait de considérer que nos sociétés occidentales sont en guerre, mais davantage sur les explications données pour justifier leur point de vue. Voici les résultats résumés ci-après :

¹ Source: *Loi fédérale interdisant les groupes «Al-Qaïda» et «Etat islamique» et les organisations apparentées*, (état le 1er janvier 2019), 2014. In: <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20142993/201901010000/122.pdf>, consulté le 30 janvier 2020.

² Entretien de l'expert juriste n°8, 2016, p.16.

³ Idem.

⁴ Entretien du journaliste spécialisé n°12, 2017, p.2.

⁵ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.17.

⁶ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.21.

	Oui	Non	Justifications
Expert juriste (n°7)		X	Les notions de guerre et de « terrorisme » sont antinomiques. ¹
Expert stratège (n°4)		X	Une guerre se déclare et on y alloue tous les moyens et toutes les ressources nécessaires. ²
Expert stratège (n°6)	X ³	-	
Expert stratège (n°5)		X	Le « terrorisme » n'est pas une nouvelle forme de guerre car ça a toujours existé. ⁴
Expert opérationnel (n°1)		X	La guerre se mène contre un objet ou une personne. On peut parler de lutte mais pas de guerre contre le « terrorisme ». ⁵
Expert opérationnel (n°2)		X	Il faut éviter ce vocabulaire qui légitime l'action des « terroristes » qui se voient considérés comme des combattants. ⁶
Expert opérationnel (n°3)		X	La Suisse n'est pas en guerre contre le « terrorisme ». Ce phénomène constitue une menace au même titre que d'autres, bien qu'elle soit la plus élevée en Europe pour l'heure (2017). ⁷
Rédacteur en chef (n°10)		X	La méfiance est de mise dans le recours à de telles formulations; la guerre se définit et les actions menées seraient différentes de celles prises : « <i>on fait pas grand chose, on essaye.</i> » ⁸
Rédacteur en chef (n°9)		X	« <i>Il s'agit d'une menace prise au sérieux.</i> » ⁹
Rédacteur en chef (n°11)		X	Cet enquêteur est choqué par le recours à ce terme et parle de : « <i>slogan politique</i> » qui sert à légitimer des actions, notamment militaires, de la part du gouvernement. ¹⁰
Journaliste spécialisé (n°12)	X	X	Il relève la complexité de la question et répond en deux temps, à savoir oui, dans un premier temps, de par les moyens engagés, les plans dessinés puis, dans un second, il précise qu'il faut faire attention aux termes choisis et parle de lutte contre le « terrorisme ». Il précise également qu'il s'agit d'un « terme « <i>politique</i> » utilisé pour légitimer des actions militaires. ¹¹
Totaux	2	10	-

Ainsi, à l'exception d'un expert stratège (n°6) pour qui il ne fait aucun doute que l'on est en situation de guerre, tous les autres (cette question n'est pas abordée avec un expert juriste (n°8)), réfutent ce qualificatif, pour des raisons toutefois diverses qui peuvent se catégoriser comme suit :

- 1) *l'argumentaire juridique* : pour un expert juriste, les concepts de « terrorisme » et de guerre sont, d'un point de vue juridique : « *antinomiques* ». ¹² Soit l'on est en situation de guerre, soit l'on fait face à un acte « terroriste » ; les cadres juridiques s'appliquant au niveau international pour le premier et national pour le second. Pour un expert stratège, un état de guerre présuppose une déclaration de guerre qui n'a pas été prononcée en France en particulier. ¹³ Il fonde donc en partie sa réponse sur un aspect juridique également, tout comme le troisième, un expert opérationnel, pour qui la guerre se déclare contre un objet ou une personne, laissant entendre qu'il s'agit d'un terme juridiquement défini et, en conséquence, que l'on ne se trouve pas dans ce cas de figure ;
- 2) *le point de vue historique* : pour un expert stratège, le « terrorisme » ne constitue pas une nouvelle forme de guerre car il a toujours existé. Il ne répond dès lors pas à la question de savoir si l'on est

¹ Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.12.

² Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, pp.15-16.

³ Entretien de l'expert stratège n°6, 2016, p.15.

⁴ Entretien de l'expert stratège n°5, 2016, p.13.

⁵ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.22.

⁶ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.17.

⁷ Entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017, p.19.

⁸ Entretien du rédacteur en chef n°10, 2017, p.19.

⁹ Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, p.21.

¹⁰ Entretien du rédacteur en chef n°11, 2017, p.11.

¹¹ Entretien du journaliste spécialisé n°12, 2017, pp.22-23.

¹² Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.12.

¹³ Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.15.

en situation de guerre mais à celle relative au fait qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle forme de ce phénomène ;¹

- 3) *l'allocation importante de moyens et de ressources* : un expert stratège met en exergue l'idée selon laquelle un état de guerre présuppose une allocation complète des ressources à disposition d'un Etat à cette cause, ce qui signifierait, notamment en lien avec l'idée que la lutte contre le « terrorisme » puisse s'apparenter à une guerre, à une localisation géographique à l'étranger des « terroristes », leur destruction, avec le risque de créer des dommages collatéraux. Il précise, en outre, qu'une guerre se mène à l'extérieur de son propre Etat, avec le risque, en lien avec la problématique de la radicalisation, d'une intensification de ce phénomène à l'intérieur de l'Etat en question.² A contrario, le journaliste spécialisé affirme : « (...) parce que je peux vous dire tout de suite oui (on est en guerre contre le terrorisme). Tous les éléments montrent qu'on est en guerre contre le terrorisme, vu les moyens qu'on met, vu les plans qu'on échafaude (...) »,³ avant toutefois de s'interroger sur la notion de guerre et l'usage qu'on fait des mots.⁴ Cette divergence interpelle car la justification d'un éventuel état de guerre en lien avec l'argument des ressources qui y est consacrée est amenée spontanément par ces deux enquêtés, avec toutefois une finalité à l'opposé l'une de l'autre, qui dément l'idée pour le premier que l'on se trouve en situation de guerre, alors qu'au contraire, pour le second, il converge à établir ce constat ;
- 4) *la nature et l'impact du phénomène terroriste* : pour un expert opérationnel, le « terrorisme » est à considérer comme une menace, au même titre que d'autres, même si, actuellement, il consiste en la menace la plus élevée en Europe selon lui.⁵ Pour un rédacteur en chef également le « terrorisme » se conçoit en tant que menace qu'on prend désormais « plus au sérieux ». ⁶ Il relève d'ailleurs qu'il constate ce qu'il nomme un certain « effet de mode » avec des menaces spécifiques sous formes cycliques et prend comme exemple fedopl ou la lutte contre le « terrorisme » est omniprésente, en mettant de côté d'autres formes de criminalité dont les mafias italiennes sévissant en Suisse qui, pourtant, il y a quelques années encore, étaient considérées comme l'une des menaces les plus importantes. Il souligne donc cette notion de cycles,⁷ qui fait non seulement écho à la théorie de Rapoport, mais également à l'idée de création sociale d'une problématique ou tout du moins de mise sur l'agenda politique, que ce soit pour le « terrorisme » ou pour d'autres formes de criminalité ayant un impact sur la sécurité intérieure ;
- 5) *La responsabilité du choix des mots et leurs conséquences* : six enquêtés se réfèrent à la notion de choix des mots et à l'impact que certains mots peuvent avoir. Si Spencer, au travers de l'analyse des métaphores, démontrait déjà que les mots peuvent jouer un rôle dans les mesures « anti-terroristes » qui ont été prises, les enquêtés sont pour le moins conscients que les mots ont un pouvoir et font ainsi également écho à Bhatia.⁸ Ainsi, un expert stratège relève la difficulté liée à l'utilisation de mots tels que : « on est en guerre contre le terrorisme » pour qui, selon lui « ça coûte rien mais ça fait pas avancer (...) »⁹ Son propos a donc trait au fait que recourir à un tel lexique n'apporte rien et ne fait pas avancer la cause. Un expert opérationnel rejoint cette idée en affirmant que c'est « ridicule » et « qu'il faut absolument éviter d'utiliser ce vocabulaire guerrier. »¹⁰ Pour d'autres, la problématique liée à l'usage de tels mots est plus lourde. En effet, pour son collègue, recourir à un tel vocabulaire implique une légitimation de l'action des « terroristes » qui sont précisément en attente selon lui d'être considérés comme des combattants qui s'attaquent à une cause juste et légitime, alors qu'ils s'attaquent, de fait, à des innocents.¹¹ Deux journalistes

¹ Entretien de l'expert stratège n°5, 2016, p.13.

² Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.15.

³ Entretien du journaliste spécialisé n°12, 2017, p.22.

⁴ Idem.

⁵ Entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017, p.19.

⁶ Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, p.21.

⁷ Idem.

⁸ Cf. p.65.

⁹ Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.15.

¹⁰ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.17.

¹¹ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.17.

évoquent également la question de la légitimité, non pas en lien avec les auteurs d'attentats politiques mais en lien avec les politiques gouvernementales. Ainsi, pour le journaliste spécialisé, recourir au lexique de la guerre c'est permettre à des Etats, en l'occurrence la France dans le contexte évoqué, de « *justifier son implication dans la guerre en Syrie et en Irak parce qu'elle l'a fait sans aucune légitimité, sans aucun mandat et c'est passé comme une lettre à la poste; donc voilà, il fallait utiliser le terme « guerre » pour légitimer une attaque* », avant d'ajouter : « (...) *parce que c'est beaucoup plus vendeur de faire ça que de s'attaquer aux problèmes sociaux et au chômage et à l'économie et à nos citées délabrées.* »¹ Cette position est partagée par son collègue rédacteur en chef qui parle de « *slogan d'une bêtise affolante ; qu'on crée une tension qui n'existe pas. On noie le problème dans des mots qui ne décrivent pas la situation.* »² En considérant qu'il s'agit d'un « *slogan politique* », il dit dès lors comprendre que des politiciens y recourent, bien qu'il soit choqué de l'usage de ce terme dans un tel contexte.³ Prononcer ce vocabulaire dans le contexte d'attentats politiques s'apparente selon lui à un processus de néologisation ; à une : « *transformation du sens et on vit avec ça et un moment donné il faut l'accepter* »⁴ et souligne cette dimension en lien avec l'implication que ce constat pose dans sa pratique quotidienne de chef d'une rédaction. En dernier lieu, son collègue évoque « *le poids des mots (...) qui est important (...) et qui lui tient à coeur*»,⁵ et se réfère à d'autres exemples qui reflètent selon lui un « *dévoisement* » du sens des mots (ex. utilisation du terme fascisme en politique par certains milieux de gauche ou encore du terme nazi lorsqu'on n'est pas d'accord avec quelqu'un.)⁶ Cette idée que les mots ont un poids signifie également qu'ils ont une histoire qui leur est propre, à laquelle ils sont associés et qui les connote de manière durable; rejoignant ainsi la démonstration faite dans la première partie de ce travail.

Ainsi, si une nette majorité des enquêtés se distancie d'un lexique guerrier censé décrire un contexte inhérent à des attentats politiques, un expert stratège⁷ estime toutefois que l'on se trouve en situation de guerre, sans apporter d'explications, l'auteur ayant eu la nette impression durant l'entretien que la question lui semblait tout à fait évidente. Pour les autres, ce lexique est largement rejeté pour des raisons, toutefois, qui peuvent certes parfois se recouper voire s'assimiler, mais également prendre le contre-pied de certains autres enquêtés dans l'évocation notamment de la notion de légitimité à l'attention soit des protagonistes, soit des politiques gouvernementales. Les réponses sont donc certes clivantes au niveau de la question de l'adhésion au constat mais hétérogènes et moins tranchées lorsqu'il en va des justifications.

14.4.6. Le rôle des médias dans la transmission d'informations relatives à des actes individuels de violence de type factieux

Pour la première fois dans l'analyse proposée des entretiens, la perspective se modifie. Il s'agit à présent d'étudier le rôle joué par les médias dans le traitement des actes individuels de violence de type factieux, d'analyser leur pratique, les difficultés rencontrées et l'appréciation portée sur le travail journalistique. Ainsi, les experts prennent un rôle d'observateurs et les journalistes, observateurs jusqu'à présent, celui d'experts. A préciser également que la question tant de l'importance que du rôle des médias a déjà été en partie abordée au travers de l'analyse du processus d'acquisition des représentations de la violence et de l'influence de l'environnement privé sur ces dernières.

Le tableau de synthèse ci-après résume les principaux résultats obtenus aux deux questions suivantes : « *pouvez-vous commenter/apprécier la présentation des faits par les médias, les politiques et vos collègues ? Quels éléments relayés par la presse ont-ils permis, selon vous, de catégoriser ces attentats ?* »

¹ Entretien du journaliste spécialisé n°12, 2017, p.23.

² Entretien du rédacteur en chef n°11, 2017, p.11.

³ Idem.

⁴ Ibid, p.12.

⁵ Entretien du rédacteur en chef n°10, 2017, p.19.

⁶ Idem.

⁷ Entretien de l'expert stratège n°6, 2016, p.15.

et : « quel rôle les médias jouent-ils selon vous dans la transmission d'informations au grand public ? Des biais ou raccourcis interprétatifs se produisent-ils ? Les médias ont-ils une influence sur le travail d'enquête ? »

	Appréciation générale du travail journalistique sur les attentats individuels		Explicatifs/illustrations et commentaires
	Positive	Négative	
Expert opérationnel (n°1)	X	X	<p>Il considère que comme dans le domaine de la sécurité intérieure, il y a de bons et de mauvais journalistes et collaborateurs. Il reconnaît que les journalistes sont souvent mieux renseignés que les enquêteurs (les gens parlant plus aisément à des journalistes qu'à des policiers). Il dénonce toutefois les relations qu'entretiennent les « terroristes » avec les médias en citant l'exemple des attentats de Paris (Hypercashier) : « <i>quand je vois ce qu'ont fait les médias lors des attentats de Paris c'est une catastrophe, on frise la complicité lorsqu'on dit à la radio qu'il y a encore des gens cachés dans les frigos dans le magasin cashier. Si l'auteur avait écouté la radio il aurait flingué toutes les personnes dans le frigidaire donc c'est presque de la complicité.</i> »¹ Il se réfère à d'autres exemples dont ceux de l'attentat de Louxor ou de « <i>Shoe bomber</i> » à Londres.</p> <p>La difficulté principale selon lui a trait au fait que l'objectif premier des médias (journaux) est de vendre, sans besoin d'explications ni de justificatifs, sans besoin de révéler leurs sources, contrairement aux experts devant se justifier devant les autorités politiques. Pour atteindre cet objectif, les médias recourent au sensationnalisme.² Il conclut en affirmant que le rôle des médias est très important de nos jours (avec les réseaux sociaux) et qu'il a notamment permis que la révolution du Printemps arabe puisse se dérouler. Il faut donc travailler avec les médias et pas contre eux, de manière intelligente. Ces derniers ont de toute façon de l'avance sur les experts ; un décalage se créant dans la vitesse d'obtention des informations avec, in fine, la pression de la production d'un côté contre celui des résultats de l'autre.</p> <p>Il affirme enfin que les médias ont un rôle potentiel dans le déclenchement notamment d'actes d'imitation.³</p>
Expert opérationnel (n°2)	X	X	<p>Il s'agit d'une source d'informations importante et rapide selon cet expert que ce soit le journalisme d'investigation ou les médias électroniques. Il confirme d'ailleurs : « (...) <i>c'est clair que ça fait partie des sources qu'on utilise et personnellement que je prends en compte pour me faire un idée d'un acte.</i> »⁴ Il nuance en indiquant, d'une part, que certains actes sont rapidement présentés comme « terroristes », sur la base de clichés (un musulman barbu) et, d'autre part, la manipulation dont peuvent être victimes les médias de la part des « terroristes », ces derniers utilisant leur rapidité, leur puissance et le large public touché pour médiatiser leurs actes et voir leur importance amplifiée en contribuant à l'effet recherché par les « terroristes » ; « <i>terroriser la population.</i> »⁵</p> <p>Il évoque également le fait que, selon ses collègues français avec qui il partage un retour d'expérience suite aux attentats de Paris (RETEX) de novembre 2015, les « terroristes » intègrent le travail des médias dans leurs attaques afin d'assurer que l'effet soit maximum ; soit une sorte de doctrine qui est celle de faire beaucoup de victimes dans un premier temps, de laisser une période assez longue ensuite pour que les médias puissent faire leur travail et ensuite monter en puissance et arriver à une phase ultime, le sacrifice du « terroriste ».⁶ Il conclut en indiquant que les médias pour autant n'ont pas le choix de travailler de la manière dont ils le font avec la prépondérance des réseaux sociaux et le fait que tout le monde peut à un moment ou à un autre devenir journaliste (filmer un acte de violence et le commenter). Il évoque aussi l'attaque de l'Hypercashier à Paris et le relais médiatique de <i>BFM TV</i>, en</p>

¹ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.2.

² Ibid, pp.2-3.

³ Ibid, pp.3-4.

⁴ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.3.

⁵ Ibid, pp.3-4.

⁶ Ibid, p.3.

	Appréciation générale du travail journalistique sur les attentats individuels	Explicatifs/illustrations et commentaires
		direct, qui a nécessité l'intervention du Ministre de l'Intérieur pour stopper la diffusion en direct et permettre l'intervention du RAID. ¹
Expert opérationnel (n°3)	X	Il compare la presse suisse à la situation médiatique française et américaine et estime qu'on dispose d'une presse plutôt neutre qui analyse les faits de façon générale, tout en affirmant qu'il se forge pour autant sa propre opinion et qu'il est également très influencé par la presse française. Il évoque en particulier la couverture médiatique des cas de « terrorisme » islamiste-djihadiste en France et le fait que les médias ne se posent, à son sens, pas les bonnes questions. Le problème n'est pas d'ordre sécuritaire mais socio-économique.
Expert stratège (n°4)		X Il indique lire moins qu'à une époque les journaux quotidiens car le traitement de ces cas est trop superficiel selon lui. Tant les médias papiers que télévisuels ou radiodiffusés sont de peu de qualité selon son appréciation ; n'apportant pas une grille de lecture à l'évènement en question car « on fait justement pas la différence entre un quérulent, un individu qui perd tous ses points de repères et qui va passer à l'acte, « d'un acte terroriste véritable » (...) » ²
Expert stratège (n°5)	-	- Questions non traitées dans le cadre de l'entretien avec cet enquêté.
Expert stratège (n°6)		X Il indique que ce qui le dérange est le fait de « donner une plateforme » aux « terroristes » pour leur permettre de s'exprimer face à une large audience. Il porte en outre un jugement sur le travail journalistique en affirmant qu'à l'époque, un réel travail d'investigation était effectué, tandis qu'aujourd'hui on ne fait pas du journalisme on vend de l'information, sans réelle démarche intellectuelle et sans avoir besoin de faire des études universitaires. Il confirme que la « une » du journal <i>24heures</i> suite à l'attentat de Salez, en titrant : « la terreur arrive en Suisse », permet de vendre. ³
Expert juriste (n°7)		X Il indique que le « terrorisme » islamiste vit de la médiatisation et, en conséquence, qu'il serait nécessaire de revoir la manière dont les médias relayent les informations y relatives, notamment en matière de publications de vidéos, et de photos choquantes, alors que c'est précisément ce que recherchent les organisations criminelles en question. Il se montre donc défavorable à cette recherche de sensationnalisme qui, selon lui, participe à l'alimentation de l'idéologie et peut inspirer d'autres individus à faire de même. Il reconnaît également la course à l'information que les médias se livrent et qui en poussent certains à contacter des prévenus sur zone, via <i>Facebook</i> , et qui confrontent ensuite les autorités de poursuite pénale avec les informations obtenues dont ces dernières ne disposent pas. L'entrave judiciaire est proche selon lui dans un tel contexte. ⁴
Expert juriste (n°8)	x	X Selon lui, les médias cherchent à couvrir de tels événements qui participent d'un « trauma collectif » ; la peur étant de découvrir des liens avec le djihadisme et un soulagement intervenant lorsque ce n'est pas le cas (attentat de Munich). Pour ce faire, ils tranchent selon des catégories binaires ; d'un côté « terrorisme » djihadisme et extrême-droite – en tant que réaction face au premier phénomène- et de l'autre, tout ce qui ne tombe pas dans cette première catégorie. ⁵ Il confirme que les organisations criminelles (Daech) utilisent les médias mais que le phénomène n'est pas nouveau (Al-Qaïda utilisait la chaîne TV qatari <i>Al-Jazeera</i> à l'époque), tout en réfutant qu'il y ait une complicité entre ces deux catégories d'acteurs sociaux. Il indique, en outre, un changement de pratique notamment parmi certains médias français dont le journal <i>Le Monde</i> qui ne publie plus de photos des protagonistes, ni de vidéos de propagande ; cela faisant partie, selon lui, de l'éthique et de l'idéologie du métier. Il qualifie, pour terminer d'« incroyable » le rôle joué par les médias dans le contexte de l'attaque de l'Hypercashier. ⁶

¹ Idem.

² Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.2.

³ Entretien de l'expert stratège n°6, 2016, p.4.

⁴ Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.3.

⁵ Entretien de l'expert juriste n°8, 2016, p.5.

⁶ Ibid, pp.5-6.

	Appréciation générale du travail journalistique sur les attentats individuels	Explicatifs/illustrations et commentaires
Rédacteur en chef (n°9)	X	<p>Ce rédacteur en chef indique, de façon préliminaire, qu'il est « <i>très difficile de généraliser.</i> »¹ Selon lui, plusieurs dangers guettent les médias. Premièrement, le besoin de comprendre de l'être humain se traduit au niveau médiatique, par le fait de vouloir aller vite, trop vite et, pour ce faire, les médias font appel à des experts : « <i>dont on espère qu'ils comprennent plus que nous et en fait ils ne comprennent pas plus que nous donc il y a un système qui s'auto-alimente et qui s'auto-alimente, par moments, par l'ignorance.</i> »² Deuxièmement, c'est le fait que certains moments en lien avec des attentats : « <i>sont devenus presque des moments de spectacle audiovisuels</i> » ; se référant à l'attaque de l'Hypercashier de Paris, devenu un « <i>climax</i> » d'après lui.³ Il rejette par contre l'idée selon laquelle, contrairement à ce que pensent les policiers français, il y aurait une forme de dramaturgie sciemment mise en œuvre par les « terroristes » ou du moins à ce niveau de détails, tout en reconnaissant que l'assaut des forces de l'ordre dans l'Hypercashier ; « <i>c'est cinématographique</i> ».⁴</p> <p>Il conclut, pour défendre la profession, que cette dernière apprend, notamment au niveau de la finesse du jugement afin d'éviter les raccourcis médiatiques et prend en exemple l'attentat de Westminster où sa rédaction a été extrêmement prudente dans son traitement.⁵</p>
Rédacteur en chef (n°10)	X	<p>Il indique tout d'abord que les règles journalistiques en Suisse sont beaucoup plus strictes que dans d'autres pays plus libéraux. Il donne l'exemple notamment de la non-diffusion des noms de criminels ou de « terroristes », contrairement à la pratique française notamment, même s'il admet que parfois cette règle devient ridicule, notamment dans le cas Merah où l'auteur est décédé et ne vivait pas dans notre pays. Pour autant, normalement, malgré le fait que d'autres médias communiquent les noms, la ligne rédactionnelle est de ne pas le faire.⁶ Il explique que l'une des difficultés pour les médias suisses c'est le grand nombre d'interlocuteurs ; vingt-six polices cantonales et une police fédérale, avec des pratiques en termes de communication parfois fort divergentes.</p> <p>En outre, il explique qu'une réflexion est en cours sur les « <i>breaking news</i> », à savoir qu'en Suisse, contrairement à la France, nous ne disposons pas de chaînes d'informations en continu, mais qu'à la radio, à tout moment, il y a la capacité de prendre l'antenne pour transmettre de l'information. Une stratégie est donc nécessaire pour savoir quel type d'informations on communique, à quel moment et comment, etc.⁷</p> <p>Il explique également que le monde policier et le monde médiatique sont différents mais doivent cohabiter avec leurs impératifs propres ; tous deux devant travailler à la « <i>vérité</i> » surtout à l'ère des « <i>fake news</i> », où chaque individu est susceptible de publier une information sur les réseaux sociaux avec son interprétation personnelle qui est reprise et devient ensuite virale.⁸</p> <p>Il distingue notamment les médias privés du service public; ce dernier mettant en place des garde-fous pour éviter de tomber dans des dérives telles que celle de l'attaque de l'Hypercashier à Paris. Ainsi, <i>France Info</i> a mis en place une cellule de vérification d'informations avant diffusion, qui est en contact étroit avec la police. S'il considère que les médias suisses peuvent tout dire, la limite selon lui c'est la mise en danger de la vie d'individus, sous prétexte de la liberté d'expression (se référant une nouvelle fois au cas susmentionné).⁹</p> <p>Il estime que l'importance des médias s'est accrue depuis trente – quarante ans à cause de la rapidité de l'information et de l'émergence des réseaux</p>

¹ Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, p.8.

² Idem.

³ Idem.

⁴ Idem.

⁵ Idem.

⁶ Rédacteur en chef n°10, 2017, p.7.

⁷ Idem.

⁸ Ibid, p.8.

⁹ Ibid, p.7.

	Appréciation générale du travail journalistique sur les attentats individuels	Explicatifs/illustrations et commentaires
		<p>sociaux ; l'information étant désormais beaucoup moins verrouillée que par le passé, en outre, aujourd'hui, tout se sait en quelques minutes.¹</p> <p>Il conclut en indiquant que la couverture du journal <i>24heures</i> sur l'attentat de Salez a choqué les membres de sa rédaction et qu'elle a donné lieu à un débriefing en leur sein. Il la qualifie comme suit : « (...) <i>c'est une erreur évidente. Evidente de mon point de vue. Ça serait une erreur évidente quel que soit les médias.</i> »²</p>
Rédacteur en chef (n°11)	X	<p>Il explique que chaque média a un positionnement en lien avec le public cible qu'il vise. Le service public, à la télévision, a un public allant de sept à huitante-sept ans, ce qui a une influence également sur les règles éthiques qu'il s'impose. Le regard est donc différent d'un média privé. En ce sens, il estime que ce positionnement est relativement proche de journaux régionaux tels que <i>La Liberté</i> et moins de journaux populaires tels que <i>Le Matin</i>.³</p> <p>Il estime que la prise de conscience est claire selon lui dans les rédactions, à savoir que les médias : « <i>on est chaque fois pris en otage, on sait qu'au fond ces actes sont commis pour être... pour éclater au grand jour et donc le malaise est toujours là (...) et en même temps disons parce que par nature les journalistes se jettent sur l'information brûlante, il y a une espèce d'excitation malsaine liée à ces moments. A la fois malsaine et puis en même temps tout le monde essaye de faire au mieux son travail d'information de la population et la population se réunit.</i> »⁴</p> <p>Il confirme que les audiences explosent suite à la commission d'attentats tout en reconnaissant être conscient « <i>d'être la caisse de résonance et en même temps la nécessité, l'obligation d'établir les faits et puis de les contextualiser et de les analyser. Donc on essaye de trouver son cheminement dans ce monde-là.</i> »⁵</p> <p>Il estime que les médias, depuis le 11 septembre 2001, ont fait des progrès dans le traitement de ces cas, aidés par le rythme régulier des attentats, tout en admettant que la proximité des attentats joue un rôle dans leur traitement (plus l'attentat est proche, plus il sera couvert médiatiquement). Il conclut : « <i>ça reste disproportionné malgré tout parce qu'il y a une disons... une terreur qui s'installe (...)</i> »⁶</p>
Journaliste spécialisé (n°12)	X	<p>Il porte un regard relativement critique sur la pratique journalistique dans le traitement des attentats politiques en affirmant que la grande majorité des journalistes : « <i>ne sont pas vraiment au fait des affaires, de ce que ça implique dans leur traitement.</i> »⁷ Il confirme la nécessité de prendre du recul sur les cas et la difficulté, dans les premiers moments, à s'intéresser à autre chose que l'action. Il estime en outre que depuis les attentats de Charlie Hebdo à Paris, la pratique journalistique se trouve dans un cercle vicieux car les actes commis se ressemblent avec toujours la même façon de les traiter, les mêmes questions posées et qu'au final « <i>ça tourne un peu en rond</i> ».⁸ Il se pose d'ailleurs la question de savoir à quoi ça sert et indique : « <i>je fabrique à la fois l'info et je me rends compte que moi-même je suis rentrée dans cette lassitude du traitement.</i> »⁹</p> <p>A la question de l'éventuelle relation symbiotique qui existerait entre les médias et les « terroristes », il indique que les médias couvrent un évènement exceptionnel qui a un impact important sur la société, la politique et qui est relativement nouveau en Suisse/Europe. Il retourne dès lors la question en s'interrogeant pourquoi il faudrait le taire. Bien qu'il ait déjà reçu des téléphones de citoyens se plaignant du traitement d'un cas en affirmant que</p>

¹ Ibid, p.8.

² Ibid, p.6.

³ Entretien du rédacteur en chef n°11, 2017, p.4.

⁴ Idem.

⁵ Idem.

⁶ Ibid, pp.4-5.

⁷ Entretien du journaliste spécialisé n°12, 2017, p.8.

⁸ Idem.

⁹ Ibid, p.9.

	Appréciation générale du travail journalistique sur les attentats individuels		Explicatifs/illustrations et commentaires
			ça leur fait de la publicité, il estime qu'il faut garder cette dimension en tête et traiter le cas de la même manière que tout autre sujet. Il admet qu'il y a certes des exagérations et que des questions demeurent, notamment celle de savoir s'il faut ou non donner la parole à des « <i>returnees</i> ». ¹
Totaux	7	7	-

Ce tableau résume les principales réponses formulées par les enquêtés, qui appellent plusieurs commentaires.

Premièrement, la notion de complicité ou de relation symbiotique entre les médias et les « terroristes » est un thème récurrent parmi les enquêtés, tant pour les experts que les journalistes. En effet, pour quatre experts (deux opérationnels (n°1 et n°2), un expert stratège (n°6) et un expert juriste (n°7)), une telle relation existe entre ces deux catégories d'acteurs sociaux qui mène à des dérives, à savoir :

- une trop grande proximité menant parfois à un risque de complicité ;
- une plateforme donnée aux « terroristes » leur permettant de s'exprimer devant des milliers de personnes ;
- un risque d'entrave judiciaire dû à certaines pratiques (contacts de ressortissants suisses sur zone poursuivis aux niveaux pénal et militaire en Suisse) ;
- un risque d'alimentation de l'idéologie des « terroristes » notamment de mouvance islamiste-djihadiste ;
- le risque de réitération d'actes perpétrés ou d'actes d'imitation.

Pour le second expert juriste (n°8), il réfute l'idée selon laquelle une complicité existerait entre eux, mais reconnaît que les islamistes-djihadistes utilisent les médias et que ce constat n'est pas nouveau. En effet, à l'époque, Al-Qaïda envoyait des vidéos à la chaîne d'informations télévisée qatari *Al-Jazeera*.²

Au niveau des journalistes, un seul admet l'idée d'une telle relation ou du moins du risque existant, en qualifiant les médias de « *caisse de résonance* » et du fait qu'ils sont pris en otage, à chaque fois, par ces individus qui commettent de tels actes pour qu'on en parle.³

Deuxièmement, la question de la qualité des médias et de l'information produite est également un sujet de discussion récurrent, avec des appréciations générales, telles que démontrées dans le tableau ci-dessus, parfois fort divergentes. Plusieurs experts évoquent la dimension sensationnelle ou la recherche de sensationnalisme, par les médias, pour pouvoir vendre plus facilement leurs informations (experts opérationnels n°1 et n°2), expert juriste (n°7)), avec le risque de diffuser des informations non vérifiées, ce risque se voyant amplifié par la course à l'information qui prévaut de nos jours, à l'ère des réseaux sociaux où tout se sait en quelques minutes et où chaque personne peut, à un moment donné, être témoin d'une scène, la publier sur un réseau social en la commentant avec son appréciation personnelle et le risque que cette information soit reprise à grande échelle avec une mauvaise compréhension. Ce risque de publier et de diffuser des informations non vérifiées est également le pendant, notamment pour un expert opérationnel (n°1), de la protection que le TF accorde aux sources des journalistes, contrairement aux experts qui doivent pouvoir justifier en tout temps, auprès des autorités politiques notamment, des informations et analyses qu'ils produisent.

¹ Idem.

² Entretien de l'expert juriste n°8, 2016, p.5.

³ Entretien du rédacteur en chef n°11, 2017, p.4.

Cette course à l'information se traduit également, pour deux experts opérationnels (n°1 et n°2) et deux experts stratégiques (n°4 et n°6) par un affaiblissement de la qualité produite, de manière générale et donc un traitement très superficiel des dossiers d'attentats politiques. Pour l'expert stratège (n°6), les journalistes ne sont plus en mesure de donner une grille de lecture afin de comprendre les actes dont il est question, en ne parvenant pas à distinguer un quérulent (ex : Leibacher dans sa représentation) d'un « terroriste » notamment.¹ Son collègue abonde dans son sens et compare le journalisme d'avant (sans préciser à quelle période spécifique il se réfère) d'avec celui actuel, en estimant que contrairement à l'époque, l'on ne fait désormais plus de journalisme ; l'on vend de l'information, allant même jusqu'à remettre en question le besoin d'études universitaires pour les journalistes alors qu'il n'y a plus d'analyses qui sont proposées.²

Pour un expert opérationnel (n°3), bien qu'il regrette que les médias accordent trop d'importance aux aspects sécuritaires dans le traitement de ces cas alors que, selon lui, l'intérêt réside davantage dans l'analyse des facteurs sociaux, il considère néanmoins, après une comparaison avec les médias étrangers et notamment français et américains, que le journalisme suisse est plutôt de bonne qualité, relativement neutre avec des prestations analytiques qui perdurent.³ Son collègue (expert opérationnel n°2) estime également, malgré les critiques formulées, que les médias restent une source d'information importante pour lui.⁴ Un paradoxe est donc mis au jour : si cet expert critique fortement les médias et tolère des contacts avec eux car ne pouvant pas faire autrement il indique, dans le même temps, que ces derniers constituent une source d'information importante pour lui, ce qui présuppose que cette source dispose d'un minimum de fiabilité, allant ainsi à l'encontre d'une des principales critiques précédemment formulées.

Quant au dernier expert, juriste (n°8), il relève davantage que ses collègues les progrès opérés par les médias dans le traitement de ces cas et évoque à titre illustratif la nouvelle politique du journal français *Le Monde* qui refuse désormais de publier des photos ou vidéos de « terroristes »,⁵ répondant ainsi en partie aux critiques mentionnées sous le point 1.

Pour les journalistes, à l'exception du journaliste spécialisé, l'appréciation générale relative à la qualité des médias est, sans surprise, moins critique que chez les experts. Ils mettent en effet en avant les progrès accomplis dans le traitement de ces cas (rédacteurs en chef n°9 et n°11), notamment depuis le 11 septembre 2001, en évoquant des réflexions en lien avec l'usage du terme « terrorisme » et le recul indispensable à chaque traitement d'affaires de ce genre. Ils évoquent également les besoins qu'ils ont pour améliorer davantage encore la qualité de leur travail et notamment la création d'une cellule de vérification de l'information qui serait en contact étroit avec les autorités policières, comme c'est le cas en France pour le service public *France Info* ;⁶ ce besoin de contacts étroits et identifiés avec les autorités de poursuite pénale ayant également été annoncé par son collègue qui va plus loin en affirmant que c'est dans l'intérêt d'ailleurs des autorités d'ouvrir une ligne de communication afin qu'ils puissent diffuser des informations exactes, tout spécialement en cas de crise, et être ce qu'ils doivent être, à savoir : « *un organe de référence* ». ⁷

Plusieurs rédacteurs en chef évoquent également les règles éthiques et juridiques auxquelles ils sont soumis qui sont plus restrictives que dans d'autres pays plus libéraux en la matière (rédacteurs en chef n°10 et n°11).

Pour un rédacteur en chef, dans un pays comme la Suisse, la liberté d'expression est totale mais la limite à ne pas franchir est la mise en danger de la vie d'autrui ; se référant ainsi implicitement à l'attaque de l'Hypercashier à Paris, qui fera l'objet d'un développement à venir.⁸

¹ Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.2.

² Entretien de l'expert stratège n°6, 2016, p.4.

³ Entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017, p.4.

⁴ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.3.

⁵ Entretien de l'expert juriste n°8, 2016, pp.5-6.

⁶ Entretien du rédacteur en chef n°10, 2017, p.7.

⁷ Entretien du rédacteur en chef n°11, 2017, p.7.

⁸ Entretien du rédacteur en chef n°10, 2017, p.7.

L'un de ses collègues conclut en affirmant que malgré les progrès accomplis, les médias continuent de commettre des erreurs et que le traitement médiatique des cas de « terrorisme » est, selon lui, encore disproportionné.¹

Quant à l'un de ses homologues, il retourne la perspective et estime que la profession apprend, tout en estimant, implicitement, que si la qualité n'est pas toujours au rendez-vous, la responsabilité n'est pas à chercher du côté des journalistes mais du côté de celui des experts : « (...) *ce besoin de comprendre nous incite parfois à aller plus vite que la musique et en l'occurrence que l'enquête ou les informations fuitent sur l'enquête et à vouloir recourir aux théories qui sont incarnées par des experts. Si vous faites le bilan... alors d'abord on ne comprend pas tout. On recourt à des experts dont on espère qu'ils comprennent plus que nous et en fait, ils ne comprennent pas plus que nous et donc il y a un système qui s'auto-alimente et qui s'auto-alimente, par moments, par l'ignorance.* »² Par experts, il ne s'agit non pas d'experts fédéraux dont les enquêtés font partie, mais bien de chercheurs et d'académiciens qui, selon lui, n'apportent pas une plus-value à la compréhension de ces actes. Cet avis est intéressant car ce rédacteur en chef est parmi ceux qui se sont montrés les plus enthousiastes lors de l'entretien mené et sur le sujet de recherche, estimant, à plusieurs reprises, le besoin de compréhension et l'importance que les chercheurs, au côté des journalistes, ont à jouer. Il semble donc, sur cette réponse, que la volonté était davantage celle de défendre la profession contre ce qu'il considère être des critiques que réellement une prise de distance voire une minimisation du travail académique.

Quant au journaliste spécialisé, il fait part d'une vision plus critique et tranchée du travail journalistique en mettant en exergue deux facteurs qui, selon lui, participent à une qualité toute relative du travail des médias, à savoir, d'une part, que la plupart des journalistes ne sont pas, selon lui, au fait de l'actualité en la matière, de ce que le traitement de ces dossiers implique car ils se focalisent uniquement sur l'action et non l'analyse. D'autre part, le fait que ces mêmes journalistes, pour la plupart d'entre eux également, souffrent d'un manque de formation, sur le terrain, car ça coûte cher et ça prend du temps et, en conséquence, d'un manque d'expérience qui se fait ressentir dans le traitement des dossiers.³

Troisièmement, il s'agit des cas emblématiques auxquels les enquêtés se réfèrent à plusieurs reprises, soit celui de l'attaque du 9 janvier 2015 de l'Hypercashier à Paris, qui pourtant ne fait pas partie de la liste des cas d'étude sélectionnés et le cas de Salez auquel certains enquêtés se sont référés en lien avec la couverture médiatique d'un journal régional.

Le premier est emblématique car il constitue, surtout pour les experts, le cas d'école en matière d'abus journalistiques et des potentielles conséquences qui auraient pu survenir. En effet, pour deux experts opérationnels (n°1 et n°2) ainsi que pour un expert juriste (n°8), le comportement de certains journalistes dans la couverture médiatique de ce cas est tellement problématique qu'il frise, selon le premier, une complicité avec les assaillants.⁴ En diffusant en direct tant à la télévision qu'à la radio la prise d'otages de clients du magasin en question et le déploiement des forces de l'ordre et notamment du RAID et en indiquant que des clients se sont réfugiés dans les frigos, les médias, sans recul, ont mis en danger la vie des personnes retenues car les informations auraient pu être interceptées voire simplement écoutées par les « terroristes ». Un expert rappelle d'ailleurs que c'est le Premier Ministre en personne, Manuel Valls, qui dû intervenir auprès de *BFM TV* pour stopper la diffusion en direct et éviter que les assaillants ne puissent suivre en temps réel la progression du RAID afin que ce dernier puisse intervenir avec le moins de morts et de dégâts possibles.⁵

Quant aux journalistes, un premier rédacteur en chef évoque cette attaque non pas sous l'angle de la mise en danger d'autrui par les médias, mais parle quant à lui d'un momentum spécifique en lien avec le travail

¹ Entretien du rédacteur en chef n°11, 2017, p.4.

² Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, p.8.

³ Entretien du journaliste spécialisé n°12, 2017, p.8.

⁴ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.2.

⁵ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.4.

des médias sur cette affaire. Il évoque le fait que tout a chacun était en mesure de suivre en direct la prise d'otages, comme dans un film, avec des moments de spectacles audiovisuels, avant de conclure que le dénouement s'apparente, selon lui, à du cinéma, à un « *climax* ». ¹ En se sens, il rejoint l'affirmation selon laquelle la terreur est devenue un spectacle. ²

Quant à son collègue, sans se référer directement à ce cas, il estime que la seule limite à la liberté d'expression est précisément, comme indiqué auparavant, la mise en danger de la vie d'autrui. ³

En ce qui concerne le second cas, celui de Salez, six enquêtés (trois experts et trois journalistes) répondent à la question posée, à savoir leur appréciation relative à la couverture du journal régional *24heures* qui titra « *la terreur arrive en Suisse* », le lendemain de l'attentat de Salez.

Pour le premier expert opérationnel, il s'agit de l'exemple-type du sensationnalisme recherché par les médias, ces derniers n'étant pas soumis au besoin de vérification ni de véracité. ⁴ Son collègue, quant à lui, explique par cette couverture le traitement superficiel de telles affaires par les médias et le risque d'amalgames et donc de qualification précoce. Il donne l'exemple d'une personne musulmane, portant une barbe, avec une certaine façon de s'habiller qui se verrait rapidement qualifiée de « terroriste ». ⁵ Quant à son collègue, il indique simplement qu'un tel titre ça fait vendre. ⁶

Parmi les journalistes, un rédacteur en chef confirme que cette couverture a fait l'objet de vives critiques au sein de sa rédaction, tout en apportant une précision intéressante à la pratique journalistique, à savoir que les « unes » sont rédigées par les rédacteurs en chef et donc, ce titre n'était peut-être pas de la responsabilité de l'auteur de l'article. Il qualifie cette couverture : « *d'erreur évidente* ». ⁷

Son collègue indique que les membres de sa rédaction ont été « *très choqués* » ⁸ de la manière dont certains de leurs collègues ont traité cette affaire et évoque cette « *jubilation malsaine* » ⁹ qui se produit chaque fois qu'un tel cas survient, avec la nécessité de se questionner tant sur la manière de communiquer que sur le volume de l'information. ¹⁰ Quant au journaliste spécialisé, il répond : « (...) *ça fait partie des dérapages* », ¹¹ estimant également que cette couverture est inopportune.

Quatrièmement, la comparaison des réponses formulées entre les experts et les journalistes permet d'identifier des dichotomies importantes qui reflètent les pratiques mais également les représentations des personnes interrogées. Ainsi :

- liberté de la presse et de l'expression versus efficacité du travail policier (d'enquête) ;
- besoin de coopération entre journalistes et experts versus besoin de temps et de recul pour les experts ;
- prise de conscience et progrès des médias versus accent mis sur les mauvaises pratiques et le risque d'incitation ;
- intégration du travail journalistique par les « terroristes » islamistes-djihadistes dans leur méthodologie versus rejet de cette hypothèse.

¹ Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, p.8.

² FERRAGU G, 2014. « Introduction générale. » In. Ferragu Gilles, 2014. *Histoire du terrorisme*, Paris : Editions Perrin, p.3.

³ Entretien du rédacteur en chef n°10, 2017, p.7.

⁴ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.2.

⁵ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.4.

⁶ Entretien de l'expert stratège n°6, 2016, p.4.

⁷ Entretien du rédacteur en chef n°10, 2017, p.6.

⁸ Entretien du rédacteur en chef n°11, 2017, p.2.

⁹ Idem.

¹⁰ Ibid, p.3.

¹¹ Entretien du journaliste spécialisé n°12, 2017, p.3.

Ainsi, en résumé : si les représentants des médias évoquent la liberté d'expression et le besoin d'information de la population et le risque, cas échéant, si des entraves devaient leur être imposées, de s'approcher d'un système politique autoritaire, les experts évoquent, quant à eux, le risque de l'entrave judiciaire, de la complicité avec les « terroristes » et de l'alimentation de l'idéologie de ces derniers.

Deux journalistes (rédacteur en chef n°10 et journaliste spécialisé n°12) parlent spontanément du rôle que les médias peuvent parfois jouer et qui est utile, selon eux, aux autorités de poursuite pénale, à savoir médiatiser des faits pour aider la police dans son enquête. Aucun expert n'évoque cette possibilité. En outre, si plusieurs journalistes insistent sur le besoin de coopération entre le monde journalistique et le monde policier en particulier et l'intérêt de ce dernier à une coopération renforcée ; pour les experts, l'accent est davantage mis sur les difficultés qu'ils rencontrent dans leur pratique face au travail de certains journalistes, notamment la pression que ces derniers leur mettent (et qui est reconnue par plusieurs rédacteurs en chef et par le journaliste spécialisé) pour qu'ils communiquent, ainsi que le besoin de calme nécessaire pour mener à bien leur mission.

Si les journalistes parlent volontiers des progrès qu'ils ont réalisé dans le traitement des cas de « terrorisme » et ceci notamment depuis le 11 septembre 2001 ; progrès qui se manifestent par une prise de recul, une attente d'informations de la part des autorités compétentes, un refus de diffusion du nom ou d'images relatives à ou aux auteur(s) des faits, les experts, quant à eux, persistent à se référer, par le biais d'exemples concrets (attentat de l'Hypercashier de Paris, attentat de Salez, attentat de Louxor, expérience suite à l'attentat de « *Shoe bomber* » à l'aéroport de Zürich, etc), à des pratiques controversées voire potentiellement dangereuses de certains médias dans des cas particuliers. Ils évoquent également, à plusieurs reprises, le risque d'alimenter une idéologie en la mettant en lumière ainsi que celui de provoquer d'autres actes de violence, par imitation.

En dernier lieu, si un expert opérationnel (n°1) affirme que d'après ses collègues policiers français, dans le cadre d'un retour d'expérience (RETEX), ceux-ci en viennent à la conclusion que les « terroristes » djihadistes sont parfaitement conscients du fonctionnement des médias et qu'ils adaptent, en conséquence, leurs méthodes afin de s'assurer une couverture médiatique maximale, un rédacteur en chef (n°9) estime, pour sa part, que ce n'est pas le cas, qu'il n'adhère pas à cette idée, du moins pas avec un tel niveau de détails que celui présenté.

Les pratiques journalistiques en lien avec le traitement des attentats – politiques

Cette dernière partie consacrée aux médias traite des pratiques journalistiques, des réflexions que les journalistes mènent et des contraintes qu'ils rencontrent dans le traitement des attentats. Il s'agit donc d'un rapide passage en revue de ces éléments qui apporte un éclaircissement aux réponses formulées non seulement aux questions précédentes mais également à l'ensemble des entretiens menés.

Tout d'abord, deux rédacteurs en chef (n°10 et n°11) insistent sur la prudence qui est la leur dans l'utilisation du lexique « terrorisme », conscients de ce qu'il implique et des connotations qui lui sont inhérentes. Cette prudence s'illustre notamment par le fait que ce n'est jamais leur rédaction qui qualifie un acte de violence en particulier, la règle de base étant qu'ils attendent les informations officielles émanant des autorités concernées, avant de « basculer » et qualifier l'acte en question de « terroriste ». Dans l'intervalle, ils admettent mettre une certaine pression sur les polices et les autorités afin qu'elles se déterminent,¹ tout en ayant recours à un vocabulaire qualifié de progressif par l'un d'entre eux.² Ce dernier, plus loin dans l'entretien, réaffirme ce principe de base en indiquant, cette fois-ci, que si les membres de sa rédaction pensent que les autorités qualifieront l'acte concerné de « terroriste », alors ils le qualifient de la sorte, mettant en lumière un hiatus entre le fait d'attendre que les autorités communiquent officiellement et le fait de penser qu'elles vont – prochainement – le faire.³ Pour le premier d'entre eux, il explique

¹ Entretiens des rédacteurs en chef n°10, 2017, p.4 et n°11, 2017, p.1.

² Entretien du rédacteur en chef n°11, 2017, p.1.

³ Idem.

également que suite à la commission d'un attentat, deux cas de figure sont possibles. Soit l'acte en question est géographiquement proche et ses journalistes peuvent mener une enquête journalistique, soit il est plus lointain et ils dépendent, en conséquence, des informations et analyses de leurs collègues au travers des agences de presse, ce qui peut parfois jouer aussi un rôle dans la manière de présenter et qualifier de tels actes.¹

Ces deux collègues s'accordent à dire que la qualification est extrêmement importante. Si l'un affirme que de la qualification dépend tout le reste, en expliquant qu'un même acte, avec le même nombre de morts mais une qualification différente change absolument tout,² le second distingue l'importance du choix des mots à la réalité de notre monde, et notamment au fait que même si, sur proposition de l'auteur de la recherche, le lexique « attentat politique » à la place de « terrorisme » est plus approprié, il se réfère au fait que ce nouveau vocabulaire ne sera pas compris par une frange des téléspectateurs, évoquant ainsi une contrainte à laquelle il estime être soumis.³

Au niveau des pratiques, plusieurs éléments sont évoqués pour expliquer le quotidien des journalistes et les contraintes auxquelles ils sont soumis, notamment :

- la course à l'information et le développement d'internet et des réseaux sociaux avec, comme corollaire, le besoin, pour faire du « bon » journalisme, de recouper les sources, ce qui exige non seulement d'avoir de bonnes sources mais également du temps à disposition, temps qui s'apparente désormais à un luxe. Une autre conséquence est le besoin d'éducation – selon le terme employé par le journaliste spécialisé – de certains journalistes, afin de les rendre attentifs à l'importance du choix des mots et aux conséquences qu'ils peuvent avoir sur une famille ou des enquêteurs ;⁴
- le questionnement et le doute permanent lié à certains choix à opérer, en termes de floutage ou non des visages des « terroristes », de la diffusion ou non de vidéos et de photos les concernant, de la diffusion du ou des nom(s) de la ou des personne(s) impliquée(s) voire de sa/leur qualification, qui exigent aux journalistes ou du moins aux rédacteurs en chef concernés de s'interroger en continu sur ces questions sensibles ;⁵
- les attentes jugées disproportionnées, par un rédacteur en chef, envers le journalisme du quotidien qui a pour vocation de raconter le jour, d'où la difficulté parfois de prendre du recul, de contextualiser et d'analyser en profondeur certains événements. Partant du postulat, selon lui, qu'aujourd'hui tout le monde a accès en tout temps à l'information, la plus-value c'est l'analyse qu'ils proposent, tout en ayant des contraintes en termes d'audience. En effet, alors que suite à la commission d'un attentat les audiences des journaux télévisés battent des records, la diffusion de documentaires spécialisés, avec des analyses et la présence d'experts sur un même sujet sont, en revanche, très peu regardés, limitant ainsi également le développement d'un journalisme d'enquête ;⁶
- une question plus profonde de la part du journaliste spécialisé est également évoquée, sur l'intérêt du travail journalistique en général et du sien en particulier relatif aux attentats perpétrés ces dernières années : quelle est la plus-value du travail effectué ? Il estime que depuis quelques années, ce sont toujours les mêmes informations qui sont présentées, les mêmes questions qui sont posées et il s'interroge sur le résultat obtenu qui s'apparente selon lui à un manque de sens voire à un cercle vicieux en termes de traitement ;⁷

¹ Entretien du rédacteur en chef n°10, 2017, p.4.

² Idem.

³ Entretien du rédacteur en chef n°11, 2017, p.2.

⁴ Entretien du journaliste spécialisé n°12, 2017, pp.3-5.

⁵ Entretien du rédacteur en chef n°11, 2017, p.2.

⁶ Ibid, pp.6 et 8.

⁷ Entretien du journaliste spécialisé n°12, 2017, pp.8-9.

- en dernier lieu, l'auteur pose la question, notamment à un rédacteur en chef (n°10) et au journaliste spécialisé (n°12) de ce qu'ils pensent du fait que certains journalistes, notamment via *Facebook*, contactent des individus se trouvant sur zone (en Syrie ou en Irak) et qui sont pénalement et militairement poursuivis en Suisse ;
 - le rédacteur en chef (n°10) dit ne pas être choqué par une telle pratique et évoque, pour expliquer sa réponse, plusieurs éléments dont l'éthique journalistique à laquelle ils sont soumis, l'obligation légale qui leur incombe de dénoncer pénalement des faits répréhensibles (notamment l'annonce par l'un de ces individus de la commission d'un prochain attentat). Il évoque également le besoin de transparence qui est inhérent à l'activité journalistique et le fait, en résumé, qu'il s'agit de leur travail, que prendre des contacts fait partie intégrante de leur travail et, à contrario, ne pas le faire c'est ne pas faire leur travail ;¹
 - le rédacteur en chef susmentionné et le journaliste spécialisé ont également recours au même argumentaire pour justifier cette pratique spécifique, à savoir que cette démarche s'apparente davantage à une enquête journalistique, à un travail presque sociologique qui permet d'améliorer nos compréhensions sur un sujet en particulier, au côté notamment des chercheurs.² Il estime, en outre, que si cette pratique pose des difficultés aux enquêteurs qui se voient confrontés à des informations dont ils ne disposent pas et dont ils ne peuvent disposer dans le cadre légal existant ; le problème en question n'est pas journalistique mais provient du législateur qui n'alloue pas les moyens nécessaires aux enquêteurs pour effectuer leur travail.³ C'est donc la même logique qui prévaut que pour son collègue rédacteur en chef (n°9), à savoir que lorsqu'ils ressentent des critiques potentielles, la responsabilité est éloignée des journalistes et transférée à d'autres acteurs sociaux, le législateur dans le cas présent et les chercheurs pour son collègue (sur la qualité amoindrie du traitement des cas). Le second évoque d'ailleurs les travaux du journaliste français David Thomson qu'il qualifie presque de travail sociologique aidant à la compréhension d'un phénomène, considérant donc que dans cette perspective, la démarche est pertinente. Il estime toutefois qu'une telle pratique nécessite des règles ainsi que des limites claires que le journaliste doit s'imposer avec une question centrale : quel est le but recherché ? Vendre un scoop avec une politique de la « *terre brûlée* » après ou mener une enquête approfondie, récolter des informations et les publier à moyen ou long termes,⁴ laissant sous entendre que c'est cette seconde approche qui doit être privilégiée.

En conclusion, le réflexe pour les deux journalistes susmentionnés est le même, à savoir qu'ils évoquent le rôle de chercheurs ou du moins le besoin de compréhension de phénomènes particuliers, à un niveau presque sociologique, de la part des journalistes, pour répondre aux critiques potentielles qui leur sont émises, alors que durant le reste des entretiens menés, à aucun moment ce rôle-là n'est évoqué, seul le besoin d'information de la population et le rôle de garant de la démocratie le sont.

La partie relative à l'analyse des entretiens semi-directifs menés se termine donc sur les constats susmentionnés. Si l'on reprend à présent les hypothèses formulées dans le cadre de cette recherche, il peut y être répondu comme suit :

premièrement, le « terrorisme » est une notion évanescence qui ne constitue pas un objet d'étude. C'est la notion d'attentat politique ou de crime politique qui fournit l'assise théorique solide nécessaire à une analyse empirique. La partie empirique confirme l'évanescence de la notion, au travers des multiples compréhensions, interprétations et jugements qui lui sont appliqués.

¹ Entretien du rédacteur en chef n°11, 2017, pp.8-10.

² Entretiens du rédacteur en chef n°11, 2017, p.9 et du journaliste spécialisé, n°12, 2017, p.10.

³ Entretien du rédacteur en chef n°11, 2017, p.9.

⁴ Entretien du journaliste spécialisé n°12, 2017, p.10.

La seconde hypothèse relative au contenu sémantique relatif au phénomène « terroriste » et à l'obsolescence de la notion de transparence du langage qui s'est vue théorisée dans la première partie de cette recherche, se voit confirmée par l'empirie. L'utilisation des mêmes mots ne reflète pas un sens unique ; la notion de transparence du langage est donc obsolète.

La troisième hypothèse relative à la construction des représentations sociales en lien avec un acte de violence individuel de type factieux se voit confirmée. Ainsi, les représentations, construites socialement, participent à la création d'une compréhension et d'une manière d'appréhender la terminologie ainsi que les concepts mobilisés qui sont différentes pour les « faiseurs d'opinion » dans leur analyse de la violence politique. Ces différences, parfois importantes comme les résultats des entretiens menés le démontrent, s'expliquent en partie par l'habitus secondaire, soit la formation post-obligatoire et la fonction occupée par les enquêtés dans la manière de concevoir le phénomène « terroriste. » Toutefois, si l'habitus secondaire est en partie explicatif, le sens commun inhérent aux représentations sociales joue également un rôle important dans ce processus d'analyse, qui se voit d'ailleurs, selon l'auteur, renforcé par le fait que spécifiquement dans le milieu de la sécurité intérieure (milieu policier), les membres sont pétris de convictions et réfractaires au savoir scientifique, comme cela a également été démontré ; ce second constat ne s'appliquant pas ou nettement moins aux journalistes.

Quatrièmement, à la question de savoir si l'utilisation du terme « terrorisme » par les représentants de l'Etat relève d'une instrumentalisation servant à atteindre des finalités politiques, notamment à l'étranger, ou au contraire si ces derniers sont également « victimes » du flou entourant ce terme lorsqu'ils l'utilisent, les entretiens ne permettent pas de faire ressortir une réponse générale claire. Si, à quelques reprises, plusieurs enquêtés évoquent une dimension politico-stratégique à se référer au lexique « terrorisme », notamment dans la justification inhérente au recours à des moyens militaires, il ne peut pour autant en être conclu, de manière systématique, que l'utilisation de ce terme se fait uniquement dans un but d'instrumentalisation, conscientisé. En effet, les entretiens permettent de démontrer la complexité du phénomène ainsi que la prise de conscience de la part de quelques enquêtés sur certains enjeux. En ce sens, il peut dès lors être raisonnablement admis que les représentants de l'Etat, qui se font conseiller par les experts interrogés, ne disposent pas eux aussi d'une compréhension approfondie des enjeux en lien avec l'usage du mot « terrorisme », que ce soit au niveau de ses connotations ou des difficultés d'appréhension de phénomènes sociaux.

Cinquièmement, les experts jouent certes un rôle de labellisation des actes de violence d'après la théorie des actes performatifs de Searle mais qui se fonde, en premier lieu, sur le sens commun. Les notions d'habitus secondaire et de leur environnement privé sont également des facteurs déterminants constitutifs des représentations qu'ils ont des attentats politiques et donc de la catégorisation qu'ils en font et qu'ils projettent ensuite dans l'opinion publique. Leur influence de l'opinion publique – bien qu'ils ne disposent pas, contrairement aux journalistes, d'une tribune directe pour s'exprimer auprès d'elle – se manifeste de plusieurs manières, à savoir, d'une part, par l'entremise des médias qui se fondent sur le discours officiel même si cette logique comme démontrée n'est pas toujours respectée et, d'autre part, car ils sont détenteurs de la définition du problème – public – et donc de la réponse qui y est donnée et qui passe par la définition.

Sixièmement, les journalistes ont également un rôle de « faiseurs d'opinion » indirect de par les choix éditoriaux qu'ils font et la liberté qui est la leur relative à la sélection des personnes et des experts qu'ils consultent et sur lesquels ils fondent leur avis pour exposer et analyser les actes de violence. La réalité empirique a toutefois démontré que cette logique n'est pas scrupuleusement et systématiquement respectée, notamment dans le traitement des attentats – politiques. En outre, un effet de circularité a été mis en lumière entre les journalistes et les experts, à savoir que les premiers fondent, dans la majorité des cas, leur contenu médiatique sur l'analyse des seconds ; seconds qui eux, confirment dans la partie empirique de cette recherche qu'ils cherchent des informations sur des cas précis auprès des médias et non pas, comme nous aurions pu le penser, auprès de l'expertise académique.

En avant dernier lieu, les entretiens démontrent par contre de manière très claire que le volet théorique ne se retrouve pratiquement pas ; à savoir que les enquêtés ne s’y réfèrent que peu, et lorsqu’ils le font, c’est de manière extrêmement lapidaire, davantage pour démontrer à l’auteur de la recherche qu’ils disposent de références que pour en expliquer le contenu. En conséquence, le cadre théorique n’est pas opératoire au niveau des classements et typologies, il ne l’est également pas au niveau de la compréhension de certains phénomènes complexes tels que le processus de radicalisation notamment. De manière plus surprenante, les études mandatées par leurs homologues étrangers ou par des autorités politiques étrangères (police de New York, rapport Pietransala) ne sont jamais évoqués, ni même lorsque l’analyse porte exclusivement sur la situation suisse et que certains des experts interrogés y ont participé directement ou indirectement (mémoire de Florian Biemann.) En conséquence, le cadre théorique ne remplit effectivement pas sa fonction de « grille de lecture » et diffère selon les besoins de compréhension.

En conclusion, à la question de savoir si un trait discriminant peut, à lui seul, asseoir la dimension politique relative à un attentat, la réponse est catégorique : non. Aucun des critères présentés n’est jugé par les enquêtés suffisamment pertinent pour permettre, lorsqu’il se retrouve dans un cas d’espèce, de catégoriser d’office l’acte de violence perpétré. Ainsi, seule une combinaison, fragile toutefois, de différentes variables permet une catégorisation entre les différents actes de violence individuelle de type factieux. En conséquence, la qualification d’un tel acte ne peut s’opérer que sur la base d’une analyse approfondie au cas par cas, ceci d’autant plus que les variables utilisées dépendent davantage des besoins de justification des experts que de besoins d’analyse uniformisés.

AXE V - ORIENTATION APPLIQUEE

Plus-value de la recherche pour le milieu de la sécurité intérieure. Retour au terrain et réexamen du lien existant entre théorie et pratique.

Ce dernier axe est consacré à l'orientation appliquée de cette recherche. Ce travail a en effet débuté par la collecte et l'analyse de données empiriques récoltées directement dans le terrain, grâce aux entretiens menés auprès d'experts et de journalistes, qui se sont vues ensuite confrontées à la théorie. A présent, il s'agit de renverser le paradigme en partant de l'analyse menée et des conclusions obtenues pour les appliquer à la réalité de terrain, soit aux praticiens et, spécifiquement, aux représentants du milieu de la sécurité intérieure. En effet, c'est le milieu professionnel que je connais le mieux pour en avoir fait partie pendant plusieurs années (et en faire encore partie) et donc pour lequel je porte également un intérêt particulier. En conséquence, j'ai privilégié l'idée de mener une analyse de l'orientation appliquée de ma recherche à ce milieu spécifique, le milieu journalistique se voyant, quant à lui, écarté de ce dernier axe de recherche. Pour ce faire, les deux questions centrales auxquelles j'ai souhaité répondre sont les suivantes : « *comment envisager une applicabilité des réflexions menées et construites dans le cadre de ce travail au milieu de la sécurité intérieure* » et, deuxièmement : « *est-ce que ça empêche véritablement une efficacité policière à partir sur une base fausse ?* »,¹ comme l'a demandé un rédacteur en chef. J'ai ainsi identifié trois formes de réponses possibles, qui doivent s'envisager comme complémentaires et non pas exclusives l'une de l'autre.

Ainsi, la première réponse est celle que les experts eux-mêmes formulent, lorsque la question de l'appréciation qu'ils portent à ce travail de recherche leur a été demandée, de même que l'utilité qu'ils peuvent en retirer.

Deuxièmement, il s'agit de la réponse que je peux apporter étant entendu que le milieu de la sécurité intérieure, ses besoins et contraintes me sont bien connus. Il s'agit donc d'une analyse réflexive sur ledit milieu au travers de ma participation observante par rapport aux éléments théoriques mis en lumière dans le cadre de cette recherche.

En dernier lieu, la troisième réponse formulée le sera à la lumière d'un réexamen du lien qui prévaut entre théorie et pratique. Il s'agira, en effet, de créer des catégories générales sur la base des tendances identifiées qui ressortent des entretiens menés, tout en répondant également, dans un second temps, à la seconde question centrale posée. Cette dernière a donc trait non seulement à l'utilité de la théorie de manière générale mais également à l'idée d'inférences, qui seraient ou pourraient être fausses au départ mais qui mèneraient, néanmoins, à un résultat concluant. Par cette analyse, il s'agira de déterminer si le milieu de la sécurité intérieure et, plus spécifiquement encore, le milieu policier dont les représentants sont peu habitués à travailler la complexité, comme cela a été démontré, peut travailler « juste » malgré des représentations, des compréhensions et des catégories d'analyse fort diverses, parfois contradictoires, souvent incomprises ou pas suffisamment maîtrisées voire pas connues du tout.

¹ Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017. P.23.

15. Comment envisager l'applicabilité des réflexions menées dans cette recherche au milieu de la sécurité intérieure ?

La question de l'importance de la qualification et de la catégorisation d'attentats individuels a été soumise aux enquêtés de même que l'impact éventuel qu'ils pourraient ressentir si, d'un point de vue hypothétique, on parvenait à démontrer avec certitude qu'un attentat individuel est politique ou, à l'inverse, qu'il relève de la criminalité de droit commun.

15.1. Les réponses des experts

La question qui a été posée est la suivante : « *est-ce important de nommer - qualifier et catégoriser les cas d'attentats individuels dont il est question dans cette recherche ?* » Il s'agit donc de la première forme de réponse possible préalablement identifiée. En voici les résultats résumés :

	Oui	Non	Justificatifs
Rédacteur en chef (n°10)	X		Cet enquêté estime que la qualification d'un acte de violence « <i>change tout</i> », ¹ et qu'à l'heure ou des actes de violence sont qualifiés de « terroristes », il est important de savoir si c'est effectivement le cas ou pas. Il précise en outre que c'est d'autant plus important aujourd'hui qu'il y a cinq ans : « (...) <i>je vous aurais peut-être dit une chose différente il y a cinq ans avec le terrorisme nettement moins présent mais maintenant qu'il est présent, la frontière avec le terrorisme il faut pouvoir dire qu'elle est pas franchie.</i> » ²
Rédacteur en chef (n°9)	X		Cet enquêté estime à double titre que c'est important, à savoir, d'une part, au niveau de la psychologie collective – le besoin de comprendre – et, d'autre part, car l'usage des mots n'est pas anodin; c'est l'enquête et la justice qui doivent déterminer la nature de l'acte. ³
Rédacteur en chef (n°11)	X	X	Pour cet enquêté, la réponse formulée est axée sur sa pratique quotidienne, notamment au niveau des mots qui sont sélectionnés pour expliquer un phénomène ou un acte de violence et la « <i>pression</i> » qui existe au niveau médiatique dans le traitement de telles affaires, que ce soit en termes de communication du nom d'auteurs ou de la diffusion de leurs photos, qui, si la plupart le font, pousse également à agir de même : « (...) <i>parce que là (l'affaire de Westminster), on s'est dit on devient ridicule (de pas le faire).</i> » ⁴
expert opérationnel (n°1)		X	La qualification est inutile pour cet expert qui traite d'un cas en particulier, tandis que la qualification relève selon lui d'« <i>une interprétation personnelle. J'arriverai à un titre, vous arriverez à un autre et puis après ? Ça change quoi ? Dans le traitement du cas ça changera rien.</i> » ⁵ Le qualificatif n'influence donc pas la manière de travailler : « <i>pour l'histoire, pour l'écriture, c'est très gentil, c'est très bien mais pour moi ça n'apporte rien; rien du tout.</i> » ⁶

¹ Entretien du rédacteur en chef n°10, 2017, p.12.

² Idem.

³ Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, p.10.

⁴ Entretien du rédacteur en chef n°11, 2017, p.6.

⁵ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.7.

⁶ Idem.

	Oui	Non	Justificatifs
Expert opérationnel (n°3)	X		Qualifier un acte individuel de violence est « <i>très important</i> » pour cet expert, ¹ ça permet de comprendre ce que c'est et donc la réaction à adopter ² pour les policiers et les militaires. Il indique également que les signes précurseurs ne sont pas les mêmes entre un acte de violence de nature politique et un acte de droit commun donc, pour avoir une prévention efficace selon lui, cela nécessite de comprendre les cas antérieurs et les étudier. ³
Expert juriste (n°8)	X		La qualification est importante dans le suivi de l'enquête, à savoir s'il s'agit d'une compétence cantonale ou fédérale, au niveau de la prévention; ces actes mettant en lumière des problèmes politiques et sociaux. Il souligne également que la qualification dépend aussi du but dans lequel on qualifie. ⁴
Expert juriste (n°7)	X		L'intérêt principal selon cet expert est de savoir, dans le cadre d'attentats individuels, s'ils s'inscrivent ou non dans un réseau en prenant l'attentat de Nice comme exemple dont l'auteur a été qualifié de loup solitaire avant de découvrir « <i>qu'il y avait aussi autre chose derrière...</i> » ⁵
Expert stratège (n°6)	X		Sans conviction, cet expert estime néanmoins utile de catégoriser pour le suivi de ces affaires notamment au niveau du renseignement (complices existants ? Raisons sous-jacentes ? Structure ?, etc), ainsi que pour la justice. ⁶
Expert stratège (n°5)	X		C'est utile pour la prévention selon cet expert, comprendre le processus ayant mené à la commission d'un tel acte et éviter que de nouveaux actes de ce type ne se reproduisent. ⁷
Totaux	8	2	

Comme l'illustre ce tableau, à une très nette majorité des enquêtés, la qualification est importante. Si ce constat général est partagé, les raisons évoquées sont, elles, de diverses natures.

Les réponses formulées ressortent de cinq catégories principales qui sont :

- 1) *l'enquête et le suivi* : la qualification est nécessaire pour déterminer quelle autorité est compétente au niveau de l'enquête et du suivi pénal par le ministère public, à savoir les cantons ou la Confédération. Elle permet également d'analyser les raisons sous-jacentes, la présence d'une éventuelle structure autour de l'auteur, d'éventuels complices, un éventuel réseau; ces éléments étant non seulement utiles aux autorités de poursuite pénale mais également au service de renseignement ;
- 2) *la prévention* : une prévention efficace ne peut s'instaurer sans comprendre, au préalable, la nature des actes de violence et l'efficacité de certaines mesures, avec l'objectif final d'éviter que des actes similaires ne se reproduisent ;
- 3) *le contexte géo-politico-historique* : au vu de l'actualité, il serait d'autant plus nécessaire que par le passé de comprendre la nature d'actes de violence individuelle de type factieux pour savoir si l'acte en question est ou non « terroriste », car contrairement à l'époque (même s'il s'agit d'un passé proche), le « terrorisme » ne constituait pas un niveau de menace similaire à celui actuel ;
- 4) *la psychologie collective* : l'être humain a besoin de comprendre, ce processus d'appréhension d'une situation particulière lui permettant de se rassurer et, dans un contexte avec une certaine

¹ Entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017, p.7.

² Ibid, p.6.

³ Ibid, p.7.

⁴ Entretien de l'expert juriste n°8, 2016, p.4.

⁵ Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.4.

⁶ Entretien de l'expert stratège n°6, 2016, p.5.

⁷ Entretien de l'expert stratège n°5, 2016, pp.3-4.

instabilité vécue par certains individus comme tel, le fait de nommer permet de circonscrire et à chacun, inconsciemment, d'y apposer ses représentations propres ;

- 5) *l'usage de mots* : nommer, qualifier, relève d'un pouvoir, celui d'imposer une représentation sociale. Dès lors, privilégier certains mots aux dépens d'autres a un impact à plusieurs niveaux, que ce soit celui des représentations sociales, du ressenti des individus, mais également aux niveaux des mesures prises et des politiques menées. Élément intéressant pour un rédacteur en chef, bien qu'il soit conscient que certains mots ne sont pas utilisés, par ses équipes également, dans un contexte approprié – il cite notamment l'exemple du mot « kamikaze » – (cf.p. 459), il justifie cette pratique par le fait que sa rédaction s'adresse au grand public, que ce ne sont pas les seuls à y recourir et que pour la personne lambda qui reçoit l'information ça ne fait aucune différence.¹

Dernier élément, l'on assiste à une sorte d'inversion des phases de suivi d'un cas spécifique lorsque certains enquêtés estiment que la qualification est nécessaire pour comprendre la nature de l'acte, en résumé, alors que l'on pourrait s'attendre, du moins de la part d'experts, au fait que c'est précisément à l'issue des enquêtes et du traitement du cas que la qualification devrait être formulée. Dès lors, la qualification semble donc devancer l'enquête, avec la question qui se pose de l'influence que la terminologie a ou peut avoir sur l'enquête.

La fonction occupée joue également un rôle dans les représentations sociales associées à l'acte de violence individuel factieux et, plus précisément, en lien avec la question de la qualification. En effet, les experts ont immédiatement mis en lumière les pans préventif et répressif.

Les conséquences éventuelles sur la pratique des experts d'une certitude en lien avec la qualification d'actes individuels de violence

En complément à la question précédente, une situation hypothétique a été portée à la connaissance de certains experts, à savoir le fait que des chercheurs parviennent à démontrer avec certitude que certains actes individuels de violence ou de tueries commises par un individu seul relèvent plus d'un AMOK que d'un attentat politique ou vice versa. La question soumise dans ce cadre est celle de savoir si cet état de fait aurait des conséquences sur eux, si oui lesquelles et si non pourquoi. Ainsi, quatre experts ont répondu directement à cette question et un cinquième de manière indirecte, car les réponses apportées durant tout l'entretien permettent aisément de déduire une réponse à cette question précise. En ciblant spécifiquement les experts, soit, pour rappel, des personnalités qui travaillent au quotidien, au niveau fédéral, sur la thématique « terroriste », l'idée était de savoir si leur pratique pourrait être remise en question, cas échéant questionnée voire adaptée. Deux tendances générales se dégagent, à savoir :

- 1) *la qualification est inutile à la pratique quotidienne* : cette approche est défendue par trois experts, soit, un expert opérationnel (n°1), un expert stratège (n°6) et un expert juriste (n°7). L'inutilité de la qualification s'explique par les raisons suivantes : le traitement spécifique appliqué à chaque cas, à savoir le fait que la pratique est connue et standardisée, et donc il n'est nul besoin d'un qualificatif pour savoir quoi faire, même s'il l'un d'entre eux (expert stratège n°6) pourtant très sceptique durant l'entretien, concède que ça permettrait éventuellement et pour autant que l'explication soit suffisamment étoffée, de réviser sa manière de penser.² En effet, la question de la qualification est secondaire et ne présente aucun intérêt pour la pratique car « *l'objet d'étude c'est le traitement du cas* »,³ soulignant ainsi que la gestion du cas est indépendante de la qualification et que le fait de parvenir à démontrer que des collègues ayant la même fonction ne partagent pas les mêmes représentations et compréhensions d'un objet d'étude en particulier est pour le moins interpellant, comme cela lui a été expliqué, il persiste néanmoins à estimer que ce constat ne serait pas utile. Il précise qu'à partir du moment où un dossier est transmis pour suivi dans son domaine de

¹ Entretien du rédacteur en chef n°11, 2017, p.6.

² Entretien de l'expert stratège n°6, 2016, p.14.

³ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, p.6.

compétence il s'agit obligatoirement d'un cas « terroriste », ¹ alimentant ainsi une réflexion tautologique. Au niveau juridique également, étant entendu que : « (...) *justement ce n'est pas l'approche du droit pénal suisse* » ² (de qualifier de « terroriste » un acte de violence politique commis avec des circonstances aggravantes), la qualification n'est pas envisagée comme déterminante. Pour autant, au moment du jugement, c'est néanmoins la qualification, certes sans le terme « terroriste », qui permettra d'aboutir à un verdict cohérent et différencié d'un crime de droit commun ;

- 2) *La qualification n'a que peu d'influence sur la pratique* : si l'utilité de la qualification n'est, contrairement à la première approche, pas rejetée, elle est néanmoins très nuancée. Une distinction est opérée entre l'avant et l'après commission de l'acte, également au niveau de sa qualification. En effet, le recours à l'approche du droit suisse est également mentionné. La qualification est ainsi jugée utile en amont à la commission d'actes de violence car, si l'on se trouve dans un contexte non « terroriste », son intervention (anti-terrorisme) se complique beaucoup au niveau de l'appréhension des phases de préparation et de soutien à une activité criminelle. Après sa commission, l'unique différence en termes de qualification se situe au niveau de l'autorité compétente dans le traitement du cas ; fédérale ou cantonale. ³ Un expert stratège estime pour sa part que la qualification permet « *d'avoir une clef de lecture un peu plus évidente pour classer un acte* », ⁴ même s'il considère qu'elle surviendrait vraisemblablement à posteriori alors qu'il serait intéressant de l'avoir avant la commission d'un nouvel acte.

Deux experts partisans de la première approche (un expert opérationnel n°1 et un expert stratège n°6), pour illustrer leurs propos et démontrer l'inutilité de la qualification à leur pratique quotidienne, ont tous deux eu recours à l'idée selon laquelle la qualification n'a d'intérêt et ne s'apparente qu'à de l'histoire : « *bon c'est l'histoire; c'est de l'histoire après qu'est-ce qu'on fait avec l'histoire ? Si ça vient vingt ans après ça n'a plus beaucoup d'importance.* » ⁵ Cette formulation et, plus généralement l'idée selon laquelle qualifier n'a d'intérêt que pour l'histoire n'est pas sans rappeler la première citation de cette recherche de Gaston Bachelard qui, pour rappel, est la suivante : « *un fait mal interprété par une époque reste un fait pour l'historien. C'est au gré de l'épistémologue, un obstacle, une contre-pensée.* » Si un fait reste un fait pour l'historien et si la pratique quotidienne de ces experts n'évolue pas ou très peu malgré la recherche académique et le développement de nouvelles tendances en termes de menace et de technologies, la question qui se pose et qui sera traitée par la suite est celle des inférences et des hypothèses de travail de ces experts, si seule la démarche pratique ou opérationnelle a du sens.

Dès lors, alors que la situation hypothétique qui leur a été soumise était de savoir si elle pouvait avoir des conséquences, sans en spécifier la nature, tous les experts, sans exception, ont répondu sous l'angle opérationnel, même pour les deux experts stratèges, l'un de manière directe et l'autre indirecte. Au-delà même du pan opérationnel, c'est au travers de leur pratique professionnelle qu'ils répondent, avec une conclusion générale commune, que, quand bien même un tel constat pourrait être émis, cela ne changerait aucunement leur pratique. Aucun de ces experts n'a envisagé – à l'exception d'un expert stratège (n°6) mais de manière très frileuse – à un moment ou un autre, de questionner sa pratique ou d'envisager l'aide académique comme bénéfique à sa pratique quotidienne pour remettre en question ses certitudes, confortant le constat formulé déjà précédemment que le milieu de la sécurité intérieure et notamment les policiers sont réfractaires au savoir scientifique.

L'appréciation générale des enquêtés sur ce travail de recherche

Je terminai les entretiens en demandant aux personnes interrogées de se prononcer sur la démarche inhérente à ce travail, à savoir si, au final, il leur semble utile de parvenir à mieux catégoriser les actes

¹ Ibid, p.7.

² Entretien de l'expert juriste n°7. 2017, p.11.

³ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.16.

⁴ Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.14.

⁵ Entretien de l'expert stratège n°6, 2016, p.14.

individuels de violence. Comme les résultats le démontrent, la plupart ont répondu de façon globale à ces différentes questions. Ainsi, une brève comparaison est présentée ci-après entre les réponses formulées par les enquêtés à la question de savoir s'il est important de qualifier et nommer des actes individuels de violence – question qui leur a été posée tôt dans le déroulé de l'entretien – et les réponses générales formulées comme explicatives. Il s'agit principalement de voir si une évolution au niveau de leur opinion personnelle s'est produite, comme l'auteur en fait l'hypothèse pour l'expert stratège susmentionné (n°6).

	Est-ce important de qualifier/nommer et catégoriser des attentats individuels (dont les cas d'étude présentés) ?	Appréciation générale du travail de thèse	Remarques
Expert opérationnel (n°1)	Non	Non	La seconde réponse est déduite de la première, extrêmement catégorique. Le seul intérêt est celui de l'histoire et de l'écriture. ¹
Expert opérationnel (n°2)	-	Oui	Il n'y a pas de comparaison possible; la première question ne lui fut pas posée de manière directe. Il évoque à la seconde question posée l'intérêt de tracer des frontières et l'apport qu'une telle recherche peut avoir en lien avec des travaux législatifs. ²
Expert opérationnel (n°3)	Oui	Oui	A la première question posée il évoque le pan préventif et à la seconde, l'intérêt de comparer des cas différents, l'émergence de nouvelles menaces (cybercriminalité) et le questionnement de l'efficacité du « terrorisme », soit une vision plus large que celle proposée en début d'entretien. ³
Expert stratège (n°4)	-	Oui	Il n'y a pas de comparaison possible. Il évoque à la seconde question la pertinence des questions à se poser et l'intérêt de disposer de critères facilitant le travail de qualification et de catégorisation. ⁴
Expert stratège (n°6)	Oui (sans conviction)	Oui	Il cite en premier lieu le suivi du cas, soit l'enquête et dans un second temps la pertinence de questionnements importants soulevés dans le cadre de ce travail. ⁵
Expert stratège (n°5)	Oui	Oui	La raison évoquée n'a pas changé; l'utilité de la qualification/catégorisation et de ce travail a trait à s'assurer une prévention efficace. ⁶
Expert juriste (n°8)	Oui	Oui	Les raisons évoquées pour les deux questions posées sont multiples. Premièrement, la répartition des compétences et le pan préventif à la première, et, pour la seconde, l'illustration du manque de définition, la nécessité d'aller au-delà de ce problème définitionnel, la prise de conscience de « zones grises », l'importance d'une analyse des risques et du besoin d'anticipation en lien avec la prévention. ⁷

¹ Entretien de l'expert opérationnel n°1, 2016, pp.6-7.

² Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.18.

³ Entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017, pp.20-21.

⁴ Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.16.

⁵ Entretien de l'expert stratège n°6, 2016, p.5 & p.15.

⁶ Entretien de l'expert stratège n°5, 2016, pp.3-4 & p.13.

⁷ Entretien de l'expert juriste n°8, 2016, p.4 & p.16.

	Est-ce important de qualifier/nommer et catégoriser des attentats individuels (dont les cas d'étude présentés) ?	Appréciation générale du travail de thèse	Remarques
Expert juriste (n°7)	Oui	Oui	En premier lieu, c'est la question de l'existence d'un éventuel réseau qui fut mise en exergue, puis, à la seconde question, la comparaison intéressante entre les cas d'étude et la discussion autour du terme « terrorisme » et de la pratique journalistique en la matière. ¹
Rédacteur en chef (n°10)	Oui	Oui	A la première question, il explique qu'il est nécessaire de savoir de quoi l'on parle surtout dans le contexte dans lequel on vit actuellement (attentats « terroristes »), puis, à la seconde question, il évoque le fait que l'entretien lui a permis de discuter sa pratique quotidienne. ²
Rédacteur en chef (n°9)	Oui	Oui	Si la dimension de psychologie sociale et le poids des mots furent évoqués à la première question, pour la seconde, il relève principalement que ça questionne sa pratique et que ça l'a rendu conscient de ne pas s'engouffrer trop rapidement dans les qualificatifs. ³
Rédacteur en chef (n°11)	-	Oui	Il n'y a pas de comparaison possible. Il évoque à la seconde question posée le questionnement en lien avec sa pratique professionnelle. ⁴
Journaliste spécialisé (n°12)	-	Oui	Il n'y a pas de comparaison possible. Il cite à la seconde question la réflexion inhérente à sa pratique professionnelle. ⁵

Ainsi, lorsque les comparaisons sont possibles, elles démontrent toutes que, bien que le constat inhérent à l'intérêt et à la pertinence tant sous le prisme plus strict de la qualification et de la catégorisation est reconnu, de la même manière que pour la question plus large de l'appréciation portée à ce travail, les raisons évoquées évoluant au gré de l'entretien et étant souvent plus complexes et plus nombreuses comme cela se confirme en fin d'entretien, ce qui souligne que les questions posées ont invité les enquêtés à réfléchir en profondeur à leurs représentations personnelles, à leurs pratiques et à celles de leurs collègues, soient-ils des collègues directs, des collègues d'autres pays, voire d'autres acteurs sociaux (les journalistes pour les experts).

Si l'on s'intéresse à présent à l'appréciation générale que les enquêtés ont de ce travail, un large consensus se dégage sur l'intérêt porté à ce sujet de recherche. A l'exception d'un expert opérationnel (n°1) dont la posture a été explicitée et d'un rédacteur en chef (n°11) par manque de temps à disposition, toutes les personnes interrogées sont convaincues de la pertinence de la démarche, qui se traduit au travers des arguments ci-après :

¹ Entretien de l'expert juriste n°7, 2017, p.4 & p.12.

² Entretien du rédacteur en chef n°10, 2017, p.12 & pp.19-20.

³ Entretien du rédacteur en chef n°9, 2017, p.10 & pp.21-22.

⁴ Entretien du rédacteur en chef n°11, 2017, p.6.

⁵ Entretien du journaliste spécialisé n°12, 2017, p.23.

Pour les experts juristes, les arguments avancés relatifs à la pertinence de la recherche sont les suivants :

- elle permet un questionnement approfondi sur le terme « terrorisme » ; tout en émettant des critiques par rapport à la pratique journalistique dans son utilisation de ce terme, sans pour autant évaluer sa propre pratique ou celle de ses collègues ;
- elle permet une prise de conscience de l'existence de « zones grises »¹ entre la frontière théorique qui semble à priori évidente et la réalité empirique, pour des concepts tels que ceux d'AMOK, d'actes d'imitation ou encore de « terrorisme ». Une vision plus claire de ces « zones grises » est nécessaire pour permettre de se concentrer sur des priorités et permettre une analyse des risques indispensable à l'anticipation de nouvelles tendances et développements, contrairement à ce qui s'est passé en 2014 avec la proclamation du califat par Daech qui n'a pas été anticipée et qui a causé des difficultés aux experts qui ont dû faire face à cette nouvelle menace sans en avoir vu les signes avant-coureurs.

Au vu de ce qui précède et si l'on pousse l'analyse davantage, la question qui se pose est donc celle de savoir si les concepts théoriques inhérents au « terrorisme » et donc à la dimension collective du phénomène, hormis celui de « loup solitaire » sont pertinents dans le contexte des attentats individuels – politiques. Ainsi, s'ils ne remettent pas en question leur pratique, ils reconnaissent une certaine utilité à cette recherche et à la recherche en général afin de pouvoir mener des analyses de risques cohérentes et concrètes et parvenir ainsi à mieux anticiper.

Pour les experts stratèges, les questions soulevées dans le cadre de cette recherche sont d'intérêt car :

- elles ne sont pas posées dans leur pratique quotidienne afin de mieux comprendre et appréhender le phénomène « terroriste » ;
- elles démontrent l'intérêt de disposer de critères dans l'analyse des cas qui leur sont soumis ;
- elles soulignent l'importance d'une contextualisation des faits ; le risque de biais interprétatifs voire de théories du complot ayant été relevé par l'expert stratège (n°4), sans toutefois réaliser que lui-même, de par la proximité personnelle qu'il entretient avec certains pays dont la Russie, pourrait l'amener à des compréhensions et interprétations biaisées ;
- elles démontrent la nécessité d'analyse et de compréhension en termes de prévention. Avant de pouvoir décider de mesures concrètes et pertinentes, le préalable nécessaire est de comprendre le phénomène étudié, ce qui permet également, dans un second temps, de tirer les enseignements adéquats.

Une critique a été formulée, à savoir que certaines des questions posées étaient : « *un peu longues* » et qu'elles auraient peut-être pu être simplifiées afin d'obtenir des réponses circonstanciées et plus claires.² Tout en reconnaissant une complexité à certaines questions spécifiques ou du moins un choix méthodologique assumé qui est celui des entretiens semi-directifs, avec des questions ouvertes, il paraît difficilement compatible de se limiter à des questions simples pour un sujet, d'ailleurs reconnu comme tel, si complexe. En outre, ces propos illustrent la difficulté pour les représentants du milieu de la sécurité intérieure de travailler la complexité, d'être confrontés à des demandes d'analyses ou du moins de réflexions plus poussées que ce dont ils ont l'habitude dans leur pratique quotidienne et leur posture lorsqu'ils y sont confrontés, à savoir critique voire parfois, comme on l'a vu, de rejet. En outre, bien que la dimension collective du « terrorisme », la seule envisagée par l'expert stratège (n°6) soit rappelée dans ce contexte, son appréciation relative à cette recherche a évolué durant l'entretien pour conclure finalement que : « (...) *c'est bien de faire un travail là-dessus. Tu m'enverras ta thèse quand tu l'auras finie.* »³

¹ Entretien de l'expert juriste n°8, 2016, p.16.

² Entretien de l'expert stratège n°5, 2016, p.13.

³ Entretien de l'expert stratège n°6, 2016, p.15.

L'importance d'un questionnement adéquat, surtout au niveau de la prévention est donc relevé par ces experts.

Quant aux experts opérationnels, les éléments suivants sont évoqués :

- les questions soulevées dans l'entretien sont celles que « *beaucoup de gens se posent qui essayent d'aller au-delà de l'effet d'annonce dans les médias et aussi comme professionnels on se pose aussi ce genre de questions : où se situe la limite ? Où est-on ?* », avant d'ajouter : « *mais comme je te l'ai dit en introduction, c'est très très ambitieux, je sais pas à quelles conclusions tu vas arriver, je me réjouis de les lire et j'espère que ça fera avancer (...)* » ;¹
- le fait que la qualification permette un processus de dédouanement des responsabilités. Ainsi, lorsque le qualificatif « loup solitaire » est apposé il permet « (...) *aussi (de) se dédouaner car on peut affirmer qu'on ne pouvait pas anticiper l'acte et d'avoir des informations sur cette personne, si c'est un loup solitaire on ne peut pas la surveiller. Je trouve un peu bizarre cette notion de loup solitaire et c'est parfois un peu opportuniste comme qualificatif.* » ;²
- le pan historique (soit le retour sur les différentes manifestations et obédiences relatives au phénomène « terroriste »), la question de la dimension religieuse inhérente aux attentats individuels actuels, ainsi que l'émergence de nouvelles menaces dont la cybercriminalité sont intéressantes et soulèvent un besoin de compréhension important.

Ainsi, la recherche est d'intérêt car elle met en lumière certains mécanismes sous-jacents au processus de qualification, notamment une volonté probablement conscientisée de se dédouaner, pour les autorités politiques, d'une responsabilité trop importante aux niveaux non seulement des résultats de l'enquête mais également et surtout des mesures préventives mises en œuvre afin d'éviter la commission de tels actes de violence. Cette forme d'opportunisme politique rejoint le questionnement relatif à l'utilisation du terme « terrorisme » par les autorités politiques. En outre, il est interpellant de constater que si pour un expert opérationnel, les questions soulevées dans le cadre de ce travail se posent pour beaucoup de monde, c'est précisément l'opinion inverse qui est de mise pour un expert stratège qui estime, quant à lui et comme démontré ci-avant, que leur pratique quotidienne ne leur permet justement pas de s'interroger en profondeur sur le phénomène qu'ils analysent et contre lequel ils luttent, alors que tous deux sont des collègues directs, travaillant à fedpol. La question qui se pose est donc la suivante : l'expert opérationnel au bénéfice d'une formation juridique et policière a-t-il tenté, dans le cadre de la question posée, de justifier sa pratique et celle de ses collègues en indiquant que de telles réflexions sont menées ? En outre, la prise de conscience par l'expert opérationnel (n°3), militaire, que la menace peut être de nature autre que strictement violente et armée est intéressante car elle dénote d'un changement de paradigme dans la manière d'appréhender les menaces futures, les nouvelles tendances en la matière, ainsi que les réponses qui devront être apportées.

De plus, un expert opérationnel (n°2) estime que les conclusions proposées dans le cadre de ce travail pourraient être utiles aux travaux législatifs à venir en Suisse en lien avec la Convention de l'Europe sur la prévention du terrorisme qui déboucheront sur la nécessité de créer de nouvelles dispositions législatives dans le code pénal suisse en lien avec la prévention du « terrorisme » ainsi qu'une nouvelle norme sur le crime organisé, voire même, comme il l'indique, sur une réflexion inhérente à la notion de « terrorisme » : « *en tant que telle* ». ³ Il souligne donc le besoin de réflexions sur la notion de « terrorisme » pour circonscrire et définir des notions complexes et tracer une frontière entre ce qui relève ou non du phénomène. Ainsi, s'il est intéressant voire flatteur d'estimer que ce travail pourrait apporter un petit éclairage à des réflexions juridiques à venir, l'intérêt de ces propos va au-delà. C'est en effet l'ouverture à une réflexion académique qui est à souligner même si, à l'heure actuelle, les réflexions susmentionnées

¹ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.18.

² Idem.

³ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.18.

n'ont pas débuté. Quant à la probabilité voire à la pertinence de cette proposition, elle est aujourd'hui extrêmement faible, tant les pratiques et les modes de pensée des représentants de ce milieu sont ancrés fortement, avec de fortes tendances au rejet du savoir provenant de l'extérieur et à la conviction que la pratique est auto-suffisante ; la théorie étant utile aux « gratte-papiers ». Pour dépasser de telles réticences, seul à mon sens un membre de ce milieu, « légitimé » pourrait, au prix d'un jeu d'équilibrisme entre considérations pratiques et exigences théoriques et d'un travail de longue haleine, parvenir à insuffler quelques réflexions dans un tel contexte.

En conclusion, il a également été demandé aux enquêtés ce qu'ils pensaient des cas d'étude sélectionnés, de leur cohérence et si d'autres auraient dû être intégrés à l'analyse. Si, dans l'ensemble, les cas sont jugés pertinents et cohérents, les principales remarques formulées sont les suivantes :

- le cas « *Unabomber* » aurait eu sa place dans cette recherche ;¹
- les attentats de Paris du 13 novembre 2015² ont également été évoqués comme pertinents et extrêmement symptomatiques ; tout en précisant que si la démarche consistait effectivement à se concentrer sur la dimension individuelle des attentats, les choix opérés étaient pertinents ;³
- la diversité des cas d'étude proposés est jugée intéressante dans l'optique de les comparer, tout en concluant que : « *justement les choses ne peuvent pas se comparer* »,⁴ tous ayant néanmoins eu un relais médiatique important ;
- le souhait communiqué d'avoir, également à titre de comparaison, un cas de : « *grand terrorisme, qui était encore fait avec un peu de style (...)* ».⁵

Ainsi, les appréciations communiquées se fondent, en grande partie, sur le recours au principe du « cas emblématique », suffisamment discriminant à lui seul pour permettre une montée en généralité d'autres cas, en lien avec les notions de catégorisation et de qualification. Ainsi, « *Unabomber* » s'envisage comme un cas emblématique voire le cas emblématique du concept de « loup solitaire », tandis que les attentats de novembre 2015 à Paris se voient considérés, quant à eux, comme emblématiques de la mouvance islamiste-djihadiste actuelle. Dernier élément soumis à l'auteur, le souhait d'inclure un cas de « *grand terrorisme* », tel qu'il pouvait se pratiquer à l'époque. Cette idée selon laquelle le « terrorisme » du passé ou des vagues passées selon la théorie de Rapoport serait plus légitime, pertinent et donc acceptable, imprègne l'ensemble de l'entretien de cet expert, ce que l'on retrouve également chez d'autres, mais pas de manière aussi forte. Au-delà du questionnement qu'un tel avis implique, tant d'un point de vue opérationnel que d'appréhension du phénomène « terroriste » hautement connoté et teinté d'éléments subjectifs tels que matérialisés notamment au travers de cette hiérarchie morale, c'est bien à la dimension individuelle au sens strict que ce travail s'intéresse et les références récurrentes au « *grand terrorisme* » proposées, à savoir les attentats commis notamment par l'IRA, relèvent, fondamentalement, de la dimension collective. A l'issue des entretiens, la dimension collective des attentats imprègne encore fortement la plupart des experts qui, par réflexe, recourent à de tels exemples pour illustrer leurs propos.

¹ Entretien de l'expert stratège n°4, 2016, p.16.

² *Les attentats de Paris du 13 novembre 2015* : il s'agit d'une série de six attentats commis durant la même soirée, à savoir : une première explosion devant le Stade de France où un match de football opposant l'Allemagne à la France se jouait, suivie par une seconde qui causera la mort de l'auteur des faits. Cette attaque fit quatre morts dont trois auteurs. Une troisième attaque est survenue vers 21h30 lorsque quelques individus, dans une voiture, ont tiré plusieurs rafales devant un restaurant, causant la mort de dix-neuf personnes. Quelques minutes plus tard, une quatrième attaque est commise dans un bar lorsque l'auteur actionne une bombe, sur le même modèle que celui utilisé au Stade de France, blessant plusieurs personnes dont une grièvement. Enfin, à 21h40, trois individus équipés d'armes de guerre se rendent au Bataclan, une salle de concert, entrent dans la salle et tirent en rafales sur les spectateurs, avant de prendre en otages plusieurs personnes. Le RAID et la brigade de recherche et d'intervention (BRI) donnèrent l'assaut. Les trois auteurs se sont donnés la mort en actionnant leurs gilets explosifs tandis que le dernier est tué par les forces de l'ordre. Quatre-vingt-neuf personnes ont péri dans cette attaque. Enfin, à 21h53, proche du Stade de France, une nouvelle explosion est survenue causant la mort de l'auteur. Ces attaques ont été revendiquées par Daech. Source : « Le déroulé exact des attentats du 13 novembre », *Libération*, 2015. In : <https://www.liberation.fr/france/2015/11/14/le-deroule-exact-des-attentats-du-13-novembre-1413492>, consulté le 21 avril 2020.

³ Entretien de l'expert opérationnel n°2, 2016, p.18.

⁴ Entretien de l'expert opérationnel n°3, 2017, p.19.

⁵ *Ibid*, p.20.

15.2. L'analyse réflexive du milieu de la sécurité intérieure au travers de la participation observante

La finalité de ce travail n'était pas, du moins dans un premier temps et de manière intrinsèque, de proposer une application orientée à cette recherche. Toutefois, les constats généraux qui découlent des réponses des experts et de mes conclusions permettent de le faire, constituant ainsi non seulement une plus-value à cette recherche, mais également le momentum, comme indiqué, qui permet de « boucler la boucle » par un retour au terrain avec des conclusions théoriques.

Connaissant bien le milieu de la sécurité intérieure suisse et plus particulièrement le monde policier qui a la particularité d'être relativement homogène en termes de profils des individus y travaillant, de formations de base et continues dispensées et du mode de fonctionnement (forte hiérarchie, esprits de corps, etc), pour l'avoir non seulement côtoyé, mais surtout y avoir été formée après mes études, cette situation comporte quelques incidences méthodologiques dont il a fallu tenir compte (voir partie méthodologique), mais surtout de nombreux atouts. Le principal, c'est que cette position m'a offert la possibilité de pouvoir, dans le cadre d'entretiens, questionner les plus grands spécialistes de la lutte « anti-terroriste » en Suisse, certains d'entre eux étant anonymisés pour des questions de sécurité et d'efficacité, ce qu'un chercheur hors de ce milieu n'aurait pu réaliser. Les enjeux pour moi se situaient donc au niveau de cette prise de distance, mais également dans le fait d'assumer le nouveau rôle que j'avais choisi, celui de membre de la communauté scientifique, ce qui présupposait, à un moment donné, d'oser questionner, s'interroger et faire prendre conscience mes anciens collègues de certains résultats obtenus, sans être assimilée, pour autant, à quelqu'un reniant son milieu d'appartenance professionnel. Si ce dernier constat peut sembler, à sa lecture, fort pour ne pas dire extrême, il est important une nouvelle fois de rappeler que les membres de ce milieu sont davantage des membres d'une famille que de simples collègues et qu'il s'agit d'une vocation plus que d'une profession.

Je constatai, à plusieurs reprises durant les entretiens, que des stratégies d'évitement ou de contournement se mettent en place, probablement avec un niveau de conscience variable parmi les enquêtés, lorsqu'ils ne maîtrisent pas, ou pas suffisamment selon eux, la réponse à la question formulée, ou qu'ils ressentent une remise en question, voire un étonnement, qui peut s'apparenter pour certains d'entre eux à une critique cachée. Ces stratégies se matérialisent de deux manières : soit la responsabilité du « manquement » ou d'une pratique est reportée sur d'autres acteurs sociaux (ex : manque de moyens légaux dont disposent les policiers face à des pratiques journalistiques pouvant s'apparenter à une entrave judiciaire), soit ils estiment que la question posée ne présente aucun intérêt, évitant ainsi d'y répondre (non-nécessité de qualifier pour traiter d'un cas spécifique). Bien que ces stratégies aient été identifiées pour les deux catégories sociales que sont les experts et les journalistes, elles sont plus prépondérantes pour les experts. Ainsi, ce constat débouche sur une dichotomie qui est celle du savoir versus du pouvoir. En effet, d'un point de vue général, le savoir est détenu (du moins en partie) par la science et le pouvoir par les autorités politiques, soutenues par les experts des administrations, soit par le monde pratique. Lorsque les représentants d'une forme de pouvoir, les experts en l'occurrence, se sont parfois vus questionnés voire bousculés dans leurs convictions et dans les réponses formulées dans le cadre de cette recherche, le réflexe premier a été celui de retourner à une forme de pouvoir qui s'est vu imposer sur une forme de savoir que je représentais, lorsque ces derniers ont eu le sentiment de perdre le savoir. Ce retour à une forme de pouvoir s'est manifesté très explicitement chez un expert opérationnel (n°1), lorsqu'il explique que la qualification ne sert à rien, que le terme « attentat politique » n'est pas celui utilisé par les spécialistes et qu'il a une autre signification pour eux (posture contredite par d'autres experts) et que cette recherche s'apparente à du « *savoir pour du savoir* », à de l'histoire et à de l'écriture mais aucunement à un besoin de compréhension, y inclus pour le monde opérationnel. Cette posture se voit également renforcée par l'idée selon laquelle un bon policier a du « flair » et qu'il est donc en mesure de comprendre les situations et d'y répondre de manière cohérente sans un grand besoin d'analyse.

En outre, le recours rapide à un lexique particulier, à une qualification, sans réelle analyse et prise de recul préalables est systématique, les réflexions arrivant dans un second temps. En effet, pour illustrer ce

constat, la notion de « loup solitaire » a été régulièrement utilisée et appliquée, pendant plusieurs années, pour qualifier notamment certains individus radicalisés de mouvance islamiste-djihadiste ayant commis ou tenté de commettre des attentats politiques, avant de réaliser, grâce notamment aux enquêtes policières, aux comparaisons internationales, mais également à l'apport académique, que cette notion, du moins pour le « terrorisme » de mouvance islamiste-djihadiste constitue un obstacle bien plus qu'une aide à la compréhension et à l'analyse. Cet exemple illustre également le risque précédemment identifié, à savoir que le fait de nommer va au-delà d'une considération linguistique mais comporte des effets concrets, notamment, dans le cas d'espèce, au niveau du renseignement et de l'enquête policière. Qualifier de « loup solitaire » c'est en effet considérer que la détection est, sinon impossible, du moins largement compromise, comme répété à plusieurs reprises par les experts et les représentants politiques. C'est également, suite à la commission d'un attentat, le risque de ne pas explorer toutes les pistes, de ne pas analyser tous les contacts et donc de ne pas détecter de potentiels complices ou tout du moins d'autres individus radicalisés pouvant commettre, à tout moment, un nouvel attentat, bien que les experts rejettent fortement cette conclusion.

A l'heure actuelle, il est couramment fait recours à d'autres concepts tels que ceux d'AMOK ou de radicalisation, sans pour autant, une nouvelle fois, qu'ils ne soient analysés et appréhendés de manière approfondie, laissant ainsi plusieurs représentations et compréhensions, parfois fort divergentes, coexister avec, comme corollaire, que personne ne sait véritablement de quoi l'on parle quand l'on se réfère à l'un de ces lexiques.

Quant à l'utilité de cette recherche et des résultats obtenus pour le monde professionnel, je ne vais pas présenter une nouvelle terminologie (hormis la notion « d'attentat » moins évanescence que celle de « terrorisme »), ni proposer un modèle d'analyse unique, au risque de répéter les écueils et obstacles épistémologiques susmentionnés, mais davantage souligner certains aspects qui peuvent, d'une part, être intéressants pour les « faiseurs d'opinion » lorsqu'il s'agira pour eux de traiter d'un nouveau cas en particulier et, d'autre part, d'attirer leur attention sur les conséquences potentielles qu'une qualification trop rapide et non détaillée peut avoir sur la prévention et le suivi de cas d'attentats individuels à venir.

Les entretiens ont mis en lumière une prise de conscience de la part d'une quasi-totalité des experts sur certains enjeux en lien avec le traitement d'un sujet aussi complexe et sensible que celui du « terrorisme » ou des attentats politiques. Ainsi, des frontières conceptuelles qui semblaient claires voire évidentes entre différentes catégories d'actes individuels de violence, notamment l'AMOK et l'acte « terroriste », se sont vues, au fil de la discussion, questionnées et remises en question, suite à une analyse plus approfondie de certains critères tels que la rationalité ou la motivation intrinsèque.

En outre, leur pratique quotidienne, rythmée par des impératifs d'efficacité (prévention et aboutissement de l'enquête judiciaire) ne leur permettent que rarement de s'interroger plus largement sur leurs connaissances, sur les méthodologies appliquées et leur pratique quotidienne qui s'apparente à une routine. En ce sens, le processus de qualification qui découle, comme démontré, des représentations des enquêtés – ces dernières se fondant en partie sur leur habitus secondaire et en partie sur du sens commun – ne se voit jamais questionné. Dans un monde où les évolutions politiques, technologiques, scientifiques, sociales sont rapides et que de nombreux métiers subissent, en conséquence, des transformations importantes, le milieu de la sécurité intérieure, en particulier, ne suit pas cette tendance, hormis au niveau technologique (équipement). Ainsi, les mêmes catégories de compréhension sont appliquées régulièrement et ceci depuis de nombreuses années, alors que des tendances nouvelles ou réémergentes reviennent en force, notamment les attentats individuels, qui se voient analysés, au travers d'outils conceptualisés, à leurs débuts, pour le « terrorisme collectif ». Si le propos n'est pas de dire que les variables passées en revue ne sont pas pertinentes, il s'agit surtout de démontrer un besoin de développement d'outils plus précis, spécifiques aux nouveaux besoins.

Au niveau des représentations des experts, elles sont de plusieurs natures et parfois carrément divergentes entre elles, même pour des collègues directs travaillant sur un même cas (ex : les individus radicalisés de mouvance islamiste-djihadiste en Suisse sont majoritairement des « paumés » peu idéologisés, alors que

pour d'autres une frange de cette population présente clairement le profil d'individus poursuivant une idéologie extrême). Ce constat appelle deux remarques : premièrement, la démonstration de la dimension constructiviste inhérente à l'étude du « terrorisme » et, deuxièmement et d'un point de vue plus pragmatique, la non-communication ou le passage sous silence, probablement non conscientisé, d'éléments qui semblent a priori déterminants au traitement d'un cas et donc, in fine, à sa qualification, à savoir la pertinence de la dimension idéologique pour revenir à l'exemple précité. Le cas se voit donc traité aux niveaux du renseignement, de l'enquête policière et de la poursuite pénale d'un point de vue strictement technique.

Cette analyse aura aussi permis de mettre en lumière l'illusion du savoir immédiat, des évidences, notamment dans le traitement de la dimension politique d'un acte de violence individuelle. En effet, au-delà des difficultés à appréhender la notion protéiforme de « politique », le fait qu'elle qualifie, selon les experts, tant des actes « terroristes » que des AMOK (notamment le cas de Zoug), souligne le besoin d'analyse accrue d'un tel qualificatif.

Dans la partie théorique à cette recherche, le triptyque définitionnel inhérent au « terrorisme » et considéré comme rencontrant un certain consensus parmi la communauté académique a été présenté. Pour rappel, il s'agit d'une violence politique, exercée par un groupe contre des non-combattants. Or, les entretiens nous démontrent que : une violence politique (ou une dimension politique d'une violence) peut mener à la commission d'un crime de droit commun (AMOK), que la dimension individuelle est également pertinente à un attentat politique et que cibler des non-civils (militaires) peut également être considéré comme un acte « terroriste. » En comparaison, dans le traitement de crimes de droit commun, les facteurs déterminants sont le mode opératoire, les motivations recherchées et le bénéfice pouvant être retiré. Si cette logique est généralisée et a fait ses preuves, elle a été appliquée, notamment par l'un des experts (opérationnel n°1) au traitement des cas d'étude sélectionnés. Il s'avère, qu'au même titre que le triptyque académique, qu'elle ne permet pas une catégorisation de l'acte en question car elle est insuffisamment complète. Des critères tels que le message transmis ou encore l'idéologie jouent ainsi un rôle important.

En dernier lieu, la qualification, bien que non essentielle au travail quotidien des experts, a des conséquences directes sur la prévention. En effet, comment prévenir un phénomène que l'on peine à circonscrire, qui renvoie à des représentations très différentes et dont on ne maîtrise même pas une définition consensuelle commune ? Ne pas s'accorder sur des éléments aussi essentiels que le niveau de rationalité, la part d'idéologie et de religieux dans la mouvance islamiste-djihadiste rend toute prévention difficile pour ne pas dire hasardeuse.

15.3. Le lien entre théorie et pratique doit-il être repensé ?

Le lien qui existe entre théorie ou science et pratique – appliquée – doit être repensé au vu des éléments susmentionnés. En effet, plusieurs postures ou catégorisations générales ont pu être identifiées qui, chacune d'entre elle, démontre l'existence de ce lien et la portée que la science peut avoir sur la pratique et vice-versa. Ainsi, quatre catégories principales coexistent, à savoir :

- 1) *valeur de la pratique extrêmement forte versus valeur théorique faible* : cette posture est privilégiée, sans surprise, par des experts opérationnels (experts opérationnels n°2 et n°3), des hommes de terrain, habitués à l'action et à des réflexions d'ordres pratique et opérationnel, considérant la théorie davantage comme un obstacle ou une perte de temps que comme une aide à la pratique ;
- 2) *valeur de la théorie très forte versus distance pratique* : cette posture est, quant à elle, privilégiée par des experts stratégiques qui réfléchissent et analysent le phénomène au quotidien (experts stratégiques n°4 et n°5) et un expert juriste (n°8), le plus « généraliste » des spécialistes, dont sa pratique quotidienne se fonde exclusivement sur les réflexions et débats onusiens, sans prise directe sur la pratique ;

- 3) *utilité de la théorie car elle amène de la complexité aux réflexions mais inutilité à la pratique quotidienne* : cette posture est privilégiée par un expert opérationnel (n°3) et un expert juriste (n°7) qui, de par notamment leur formation juridique, considèrent important le pan théorique car il permet des réflexions plus abouties et apporte à ce milieu un peu sclérosé au niveau des connaissances de la complexité, quand bien même il n'est pas utile à leur pratique quotidienne qui se fonde sur les normes légales existantes (le crime de « terrorisme » n'existe pas en droit suisse comme on l'a vu) et les procédures d'enquête standardisées ;
- 4) *inutilité de la théorie versus valorisation de la pratique* : selon cette approche très assumée et défendue en particulier par un expert opérationnel (n°1) et un expert stratège (n°6), la théorie n'est d'aucune utilité et constitue une perte de temps. Seule la pratique compte, cette dernière n'ayant aucunement besoin de la théorie pour être efficace car même si la théorie n'est pas connue, les experts de terrain savent comment faire et parviennent à effectuer à satisfaction leur métier. L'une des raisons qui peut être avancée pour expliquer un tel rejet de la théorie est le fait que les procédures suivies dans le traitement d'un dossier sont standardisées, systématiques (ne souffrant aucune exception) et simples, c'est-à-dire limitant fortement la complexité et tout pan réflexif. Le même schéma de pensée est continuellement suivi et répond aux exigences légales et aux attentes politiques mais, en parallèle, il ne permet pas une réflexion et une analyse spécifique au cas en question. Dès lors, à partir du moment où les procédures sont suivies, les délais respectés et partant que les experts sont « propriétaires » du problème public et donc de la définition ainsi que de la réponse qui y est donnée, ajoutant encore à cela le statut particulier des « faiseurs d'opinion » dont les représentations projetées dans l'espace public ne sont que très rarement questionnées et questionnables ; tout cela ne laisse pas la possibilité, d'une part, d'interroger l'objet traité et, d'autre part, de confronter son expertise à celle provenant du monde académique.

Ces différentes catégories illustrent clairement les représentations et compréhensions diverses voire contradictoires parfois que partagent des experts, des collègues, sur le rôle de la théorie et, plus largement, sur celui de la recherche académique, ce qui amène à la dernière question traitée dans cet axe.

15.4. « Partir sur une base fausse : ça empêche véritablement une efficacité policière ? »

C'est le rédacteur en chef (n°9) qui a posé cette question à l'issue de l'entretien mené pour comprendre si les notions de qualification et de catégorisation, au-delà de leur pertinence intrinsèque, de leur intérêt au niveau théorique et des difficultés démontrées, ont un impact sur la pratique policière. Poser cette question revient, en réalité, à s'interroger sur la question des inférences. En effet, des inférences fausses, mal comprises ou encore peu maîtrisées peuvent-elles mener à des résultats corrects voire concluants ? Dit de manière différente, peut-on travailler de manière « juste » ou du moins selon une méthodologie rigoureuse dans un milieu tel que celui de la sécurité intérieure, pétri de convictions, réfractaire au savoir extérieur et non habitué à travailler la complexité ?

Le doute est permis. En effet, sans remettre en question le travail opérationnel effectué, le fait de travailler un objet non défini, qui, comme démontré, suscite de nombreuses compréhensions parfois opposées, le peu de maîtrise des outils théoriques à disposition (même si tous ne sont pas ou plus adaptés aux menaces actuelles dont celle des attentats politiques individuels), le réflexe de rejet du savoir académique et le recours commun aux réflexions tautologiques, ainsi que des procédures opérationnelles n'ayant pas évolué et n'étant pas questionnées ; tout cela tend plutôt à indiquer que ce milieu continuera, du moins dans un futur proche, à travailler en partant d'inférences erronées, en termes de traitement des revendications des actes, de l'utilisation de concepts tels que ceux d'AMOK, de radicalisation ou encore de « loup solitaire », même si, en finalité, l'enquête sera bouclée et un qualificatif, peu questionné et peu questionnable sera posé. Au vu de ce constat, se pose une autre question, à savoir s'il s'applique au contexte suisse uniquement ; formant ainsi une sorte de « *Sonderfall* » ou s'il s'applique de manière plus générale à d'autres pays. L'hypothèse formulée dans cette recherche est la suivante : si « *Sonderfall* » il y a, c'est

d'avantage au niveau européen et non pas suisse uniquement qu'il se manifeste, à contrario notamment des Etats-Unis. En effet, le manque d'influence du monde académique dans le milieu de la sécurité en générale et de la sécurité intérieure en particulier (malgré une délimitation des compétences désormais moins tangible entre dimension nationale et internationale comme démontré) se manifeste dans plusieurs pays européens où un cloisonnement entre milieux académique et professionnel est encore fortement présent. En effet, si la réticence des experts de l'administration fédérale au savoir scientifique a été largement démontré, il en va de même également à l'inverse, à savoir qu'un membre issu de ce dernier champ qui souhaite en parallèle effectuer un travail de recherche voire débiter une carrière académique fait face à plusieurs obstacles (manque de légitimité, un « chercheur au rabais », manque de réseau dans le milieu académique, difficultés méthodologiques, etc) ; le champ académique commençant à peine, grâce notamment aux hautes écoles spécialisées, à comprendre l'enjeu d'un mélange des savoirs et compétences. En outre, cette logique susmentionnée de cloisonnement se retrouve, comme indiqué, dans plusieurs pays européens avec des experts qui travaillent en silos, selon des méthodologies policières et de renseignement qui leur sont propres et partageant les informations dont ils disposent entre eux, malgré parfois et également comme démontré le fait que la transparence du langage fait souvent défaut dans l'appréhension de certaines notions complexes ; ce qui se reflète aussi au niveau de la problématique définitionnelle du « terrorisme » ; certains pays n'en ayant pas, tandis que d'autres en ont plusieurs, portées par des agences et institutions différentes. Si une distinction est ainsi opérée avec les Etats-Unis, c'est que dans ce pays, la relation existante entre le milieu académique et les agences étatiques est, depuis de nombreuses années, interdépendante, des experts académiques se retrouvant fréquemment à la tête de postes de conseiller politique voire de directeur d'agences.

*« There can be no adequate understanding of the most important issues we face when disciplines are cloistered from one another and operate on their own premises. »¹
(Mark Taylor)*

Conclusion

Pourquoi l'attentat du Parlement de Zoug perpétré par Heinrich Leibacher en 2001 ne fut-il pas qualifié d'attentat « terroriste » ? C'est au travers de ce questionnement que ce présent travail trouve son origine. A priori très circonscrite, cette question déboucha sur la volonté de comprendre ce qui distingue, dans les attentats individuels, ceux qui relèvent de crimes de droit commun ; soit de la criminalité ordinaire, de ceux politiques, qui s'inscrivent dès lors dans une dimension factieuse, alors qu'à leur état brut, ils se conçoivent tous en tant qu'acte individuel de violence. Pour y répondre, ce travail s'est structuré autour de deux axes centraux ; un premier, théorique, qui retrace la genèse historique, juridique et académique de l'étude de la violence politique et du « terrorisme » et, le second, empirique, au travers de l'analyse de cinq cas d'étude particuliers que sont les attentats du Parlement de Zoug de 2001, ceux d'Oslo/Utøya de 2011, les attentats de Toulouse et Montauban de 2012, l'attentat de Nice du 14 juillet 2016 et l'attentat de Salez d'août 2016, par les « faiseurs d'opinion » sélectionnés, grâce aux entretiens semi-directifs menés.

Si, au premier abord, ce questionnement peut paraître simple voire même évident – comme l'exprimèrent d'ailleurs ou le laissèrent entendre certains des experts interrogés – rapidement cette première impression ou ressenti s'étiolèrent et furent remis en cause par un processus de prise de conscience, comme souvent en sciences humaines, à savoir qu'il faut se méfier des évidences et des prénotions. En effet, l'objet considéré dans le cadre de cette recherche est intrinsèquement complexe et ceci à plusieurs niveaux; le sujet se situant à mi-chemin entre :

- crime de droit commun et crime politique ;
- rationalité et maladie mentale ;
- savoir scientifique et savoir de sens commun ;
- croyances/convictions et réalité sociale ;
- théories orthodoxes du « terrorisme », de la violence politique et approche critique ;
- représentations individuelles et représentations collectives.

Dès lors, traiter d'un sujet si complexe que celui des attentats politiques nécessitait, à mon sens, un décroisement des disciplines ; aucune n'étant en mesure d'expliquer et de circonscrire, à elle seule, le phénomène de l'attentat politique individuel dans sa totalité. Elles doivent donc s'envisager comme mutuellement constitutives et complémentaires. Il fut donc fait recours, naturellement, à la science politique, mais également aux sciences sociales, à la psychologie, à l'histoire, au droit, à l'économie, à la criminologie et à la philosophie du langage.

Ainsi, les choix méthodologiques qui furent privilégiés devaient non seulement tenir compte de cette complexité mais également répondre aux exigences inhérentes tant au pan théorique qu'à celui empirique constitutifs de ce travail. C'est donc une approche méthodologique mixte qui fut poursuivie et qui fait également écho à la dimension critique défendue dans ce travail. Elle intègre ainsi, au niveau théorique, une analyse documentaire complète et variée (documents historiques, juridiques, officiels, médiatiques, scientifiques, rapports), ainsi qu'une participation observante combinée à la conduite d'entretiens semi-directifs. Pour répondre à la question de recherche et faciliter les entretiens, les cinq cas d'étude sélectionnés le furent sur la base de dénominateurs communs, afin de faciliter les comparaisons, à savoir que les critères retenus étaient :

¹ TAYLOR M, 2009. « End the University as We Know It », *New York Times*, op cit in : MCBRIDE M.K, 2011. « The Logic of Terrorism : Existential Anxiety, the Search for Meaning, and Terrorist Ideologies », *Terrorism and Political Violence*, 23(4), p.560.

- des actes de violence commis sous la forme d'attentats ;
- une dimension individuelle inhérente à chacune de ces affaires ;
- des actes relativement récents et s'étant tous déroulés en Europe.

Dans la sélection de ces cas, j'intégrai également l'hypothèse d'une gradation de la dimension politique intrinsèque à chacun d'entre eux, ce qui servit également de fondement aux entretiens menés et à l'analyse détaillée qui en découla. S'il semble en effet, d'emblée et de manière presque instinctive, que la présence de la dimension politique est prépondérante pour le cas Breivik, elle paraît l'être moins pour d'autres cas dont notamment celui du Parlement de Zoug, ce qui laisse présupposer que les frontières entre criminalité de droit commun et crime politique sont mouvantes et s'estompent, comme démontré.

Le choix des enquêtés s'est fondé quant à lui sur la théorie des actes performatifs de John Searle, à savoir que des individus, de par la fonction qu'ils occupent et dans des circonstances particulières et propices, disposent d'un pouvoir, au travers du principe des énoncés performatifs, de créer des faits institutionnels qui, par définition, nécessitent une institution humaine. En conséquence, les personnes interrogées, grâce à leur fonction, étaient toutes en mesure d'énoncer des actes performatifs suite à la commission d'un attentat individuel – politique – et donc, de créer une réalité sociale en lien avec la qualification et la catégorisation d'actes de violence passés sous revue. J'ai donc repris à mon compte, dans ce travail, la thèse développée par Searle et l'ai appliquée au « terrorisme », à savoir qu'au même titre que la guerre, le « terrorisme » constitue également un fait institutionnel. Deux catégories principales d'acteurs sociaux furent donc sélectionnés, à savoir les experts et les journalistes. Parmi les experts, trois sous-catégories ont été identifiées : les analystes-stratèges, les opérationnels et ceux occupant une fonction juridique. Chez les journalistes, deux sous-catégories sont présentes : les rédacteurs en chef et le journaliste spécialisé dans les dossiers de criminalité et de violence politique. Ainsi, la sélection des personnes interrogées se fit exclusivement sur la base de la fonction occupée, en excluant les critères du nombre d'enquêtés (liste pratiquement exhaustive) et du sexe, tout en ayant également tenu compte que le nombre total d'enquêtés chez les journalistes soit suffisamment élevé pour permettre des comparaisons voire une généralisation des données recueillies. L'objectif recherché était donc celui de questionner les plus grands experts suisses en matière de lutte contre le « terrorisme », soit ceux détenant l'information de première main car la produisant et participant dès lors voire, cas échéant, décidant de la qualification. Pour les journalistes, les critères de sélection furent d'interroger ceux qui détiennent le pouvoir décisionnel du contenu médiatique, ou alors des spécialistes de la violence politique. Ils disposent donc également d'un pouvoir de labellisation et ont un rôle de vecteurs de l'information important.

Les entretiens furent quant à eux pensés et structurés pour répondre, dans un premier temps, à la manière dont les représentations sociales de la violence et de la violence politique se créent parmi les sous-catégories d'enquêtés susmentionnés et, dans un deuxième temps, pour distinguer, cas échéant, des variables ou traits discriminants inhérents au phénomène « terroriste ». L'identification de variables ou traits discriminants est en effet censée rendre plus aisé la classification entre actes de violence politique et de droit commun, tout en questionnant la pertinence de notions telles que celle de culture professionnelle. Dans un dernier temps, l'entretien s'est porté sur des questions plus générales permettant de considérer la problématique de cette recherche dans une vision contextuelle globale, avant que les enquêtés aient pu se prononcer sur leur appréciation de ce travail.

Quant à moi, j'évoluais au même titre que mes collègues experts au sein du milieu de la sécurité intérieure suisse, plus particulièrement policier, à fedpol, en tant qu'experte en stratégie et coopération policière internationale. Le milieu de la sécurité intérieure et tout particulièrement le milieu policier sont, pratiquement par essence et au travers de leurs collaborateurs, des milieux emplis de certitudes et pétris de convictions, comme l'indiquait le criminologue canadien Jean-Paul Brodeur en 2003 déjà : « (...) *l'action*

policière est un objet qui oppose une résistance délibérée au projet de connaître. »¹ Dominique Monjardet, criminologue français, dans son célèbre article de 2005 intitulé « *Gibier de la recherche, la police et le projet de connaître* », fit écho aux propos de Brodeur et identifia trois obstacles majeurs à la recherche en sciences sociales dans un milieu policier, à savoir : la difficulté relative à l'accès au terrain, à la collecte des données et des informations pertinentes ainsi qu'à la présentation et à l'accueil des résultats par les représentants d'un tel milieu.² Le sociologue français Frédéric Ocqueteau parle, quant à lui, pour le domaine du renseignement en particulier ; d'« *angle mort* » du *champ des connaissances sociales* »,³ tant les difficultés d'accès aux informations sont importantes, ainsi que de : « (...) *la faible valorisation du domaine dans le champ académique de la science politique* »,⁴ même s'il admet également des progrès importants en la matière depuis le début des années 2000.⁵ Ces conclusions permettent donc de mettre en évidence une tension, à savoir :

- une partie de la plus-value de cette recherche qui, de par ma fonction passée, m'a permis de contourner et lever deux des trois obstacles susmentionnés, à savoir l'accès aux personnes d'intérêt et ce que je nomme « la libération de la parole » des enquêtés, soit la collecte des données, grâce à mon ancien statut de collègue et de membre à part entière de cette communauté. J'étais « l'une des leurs », partageant une sous-culture commune, celle de la sécurité intérieure et plus spécifiquement encore celle du monde policier, ce qui a permis de créer un lien de confiance suffisamment solide pour qu'ils s'expriment sans retenue, au-delà du discours officiel, sous couvert de l'anonymat toutefois ;
- la nécessité impérieuse que je prenne mes distances d'avec le mode de fonctionnement que j'avais intégré dans le cadre de ma fonction précédente, afin d'avoir le recul et le regard critique adéquats pour traiter avec la plus grande objectivité ce sujet de recherche et répondre ainsi aux exigences de la neutralité axiologique en sciences humaines. Cette distanciation a été rendue possible grâce au recours à l'histoire, au droit et aux théories tant orthodoxes que critiques du « terrorisme », permettant ainsi de questionner les éventuelles convictions que je pouvais avoir en débutant ce travail.

Le recours, tant à la réflexion juridique qu'historique, a ainsi permis de démontrer, au-delà d'une mise en perspective critique face à un environnement empli de certitudes, que le terme utilisé aujourd'hui, celui de « terrorisme », est en réalité l'héritier de la notion de crime politique qui se développa au XIX^e siècle dans le contexte des violences anarchistes commises en Europe. La Conférence internationale pour la défense sociale contre les anarchistes qui se tint à Rome en 1898 constitua la première tentative, au niveau international, de définition de l'« anarchisme » et du « crime anarchique ». Elle constitue donc un tournant dans le développement de débats internationaux relatifs au phénomène qui sera ultérieurement qualifié de « terrorisme » et elle permit le renforcement des coopérations policières internationales ainsi que la modernisation de certaines polices et la création, en Suisse, de la police politique. Pour l'historien Richard Bach Jensen, la Loi fédérale de 1894 est la première loi anti-anarchiste dirigée explicitement contre ce qui sera ultérieurement labellisé comme « terrorisme », étant entendu que l'intention de terreur y est réprimée. Comme c'est encore le cas de nos jours, la législation nationale et internationale suit l'actualité – avec un certain décalage toutefois – et dans le contexte de commissions des violences susmentionnées, les notions de crime politique et de crime social devinrent centrales dans les traités d'extradition internationaux. En effet, contrairement à la criminalité de droit commun, les auteurs de crimes politiques échappaient à l'extradition et bénéficiaient, comme corollaire, du droit d'asile dans le pays dans lequel ils s'étaient réfugiés. Ils disposaient donc, en l'espèce, d'une protection juridique accrue de par le fait que la logique qui prévalait à l'époque était la suivante : contrairement à un crime de droit commun, la portée

¹ BRODEUR J-P, 2003. *Les visages de la police, pratiques et perceptions*. Montréal : Les presses de l'Université, p.393, op. cit in: BIANCALANA D, 2016. « Réformer la Police, à bon escient, quelques pistes de réflexion », *Politik*, p.6.

² MONJARDET D, 2005. « Gibier de la recherche, la police et le projet de connaître », *Criminologie*, 38(2), p.14.

³ OCQUETEAU F, 2019. « Guerre au terrorisme » : une croisade morale sous le regard critique des sciences sociales », *Revue française d'administration publique*, n°170, p.482.

⁴ Idem.

⁵ Idem.

d'un crime politique ne se limite pas à son auteur et ses effets se font donc ressentir et bénéficient à une population plus large. La dimension parfois qualifiée d'altruiste de l'acte, l'auteur le commettant non pas pour son propre bien ou intérêt uniquement, était jugé tant d'un point de vue moral que juridique de manière plus favorable que pour les auteurs de crime de droit commun. Ainsi, la notion de crime politique, bien que non définie, s'apparentait à un délit d'exception qui, par son existence même, posait un danger aux libertés publiques. Si les démocraties occidentales estimaient que ce type de crimes était moins grave qu'un crime de droit commun et, en conséquence, que les peines prononcées à l'encontre de ses auteurs étaient plus modérées que pour les criminels de droit commun, l'origine de cette logique remonte à la séparation progressive des pouvoirs temporel et religieux inhérent au processus de laïcisation de l'Etat dans un contexte politique où les idées libérales, au XIX^e siècle, se développent fortement. En effet, cette recherche a démontré que la question de la légitimité de la violence est indissociable de celle de la nature du système politique. Toutefois, un tournant survint entre la fin du XIX^e siècle et le début du XX^e siècle, suite à la multiplication des attentats anarchistes, où il fut mis un terme à la bienveillance juridique en faveur des crimes politiques qui prévalait jusqu'alors. Le questionnement juridique se trouva notamment à un tournant en 1894, en Suisse, avec l'entrée en vigueur de la Loi fédérale « anti-anarchiste » qui imposa un durcissement juridique à l'encontre de ces derniers. Au niveau international, c'est l'année 1934 qui correspond à la tenue de la Conférence internationale pour l'unification du droit criminel à Madrid, qui fait figure de référence, étant entendu qu'il y fut notamment indiqué, par le procureur polonais Raphael Lemkin, que le « terrorisme » ne constitue pas une notion juridique. Si la Conférence de Rome, en 1898 ne s'était pas prononcé sur la notion de « terrorisme », cette conférence, dans un contexte politique très sensible suite notamment à l'assassinat du Ministre des affaires étrangères français Louis Barthou et à celui du Roi de Yougoslavie Alexandre I^{er} à Marseille traita quant à elle de la notion de « terrorisme ». Ainsi, ce recours à l'évolution historique du questionnement juridique permet donc de tracer une comparaison avec la situation qui prévaut à l'heure actuelle. Un changement paradigmatique s'est ainsi produit pour les crimes politiques. En effet, les auteurs de « terrorisme » sont aujourd'hui jugés, dans certains pays, selon des lois dites d'exception, qui soulignent le caractère particulièrement grave et dangereux de tels actes au motif qu'ils menacent la sécurité de l'Etat. Les auteurs encourent donc des peines plus importantes que pour de la criminalité ordinaire, les caractéristiques politique et « terroriste » se voyant jugées comme aggravantes. Ils sont donc passibles d'extradition qui, souvent d'ailleurs, se déroulent plus rapidement et facilement que pour les crimes ordinaires. De plus, il est également intéressant de constater que bien que la notion de crime politique ne soit plus d'usage de nos jours et que celle de « terrorisme » prévaut, l'écueil définitionnel de la première notion ne fut pas contourné par la seconde. L'obstacle au niveau de la définition demeure malgré cette évolution terminologique. Sur ce dernier point, le TF, en refusant l'adoption de la « clause dite belge », dans ses traités d'extradition, à savoir l'exclusion de facto du droit d'asile aux auteurs d'assassinats de chef d'Etat ou d'un membre de leur famille, privilégia une approche au cas par cas, estimant que tout délit peut devenir politique selon les circonstances.¹

Le recours à l'histoire a démontré également que le phénomène « terroriste » est historique et protéiforme. En ce sens, il se manifeste sous plusieurs formes et dans divers contextes, en s'inscrivant dans différentes idéologies et obédiences. Le politologue américain Rapoport identifia en effet quatre vagues principales du « terrorisme » moderne, chacune couvrant une génération et qui est menée au nom d'une idéologie principale, à savoir l'anarchisme du XIX^e siècle, la vague anti-coloniale dès la fin de la Seconde Guerre mondiale, la nouvelle gauche des années 1960 et la vague religieuse actuelle, dont le début remonte, selon lui, à 1979, année qui coïncide avec le nouveau siècle islamique. Des débats académiques ont cours pour savoir si actuellement nous évoluons encore dans cette quatrième vague ou si une cinquième aurait déjà débutée, comme l'affirme le chercheur Kaplan, sous une nouvelle forme de tribalisme qui se manifesterait notamment au travers de mouvements tels que les Khmers rouges au Cambodge ou l'Armée de la résistance du Seigneur en Ouganda, qui rêvaient ou rêvent encore de créer un monde nouveau, une société utopique, où seule la mort à large échelle est envisagée et souhaitée pour y parvenir rapidement. Cette approche est questionnable à différents égards. En effet, la sélectivité et le nombre de critères nécessaires, selon Kaplan, à un mouvement pour se voir catégoriser dans cette nouvelle

¹ GRIVAZ F, 1902. « L'extradition en matière de crimes politiques et sociaux », *Revue générale de droit international public*, 9, p.706.

vague semblent difficiles à mobiliser. Pour preuve, les deux exemples susmentionnés s'apparentent davantage, selon moi, à des exceptions qu'à des modèles qui pourraient déboucher sur une nouvelle tendance à venir ; les modes opératoires identifiés, notamment le génocide et le recours systématique au viol confirmant à mon sens cette vision. Quant au chercheur Simon notamment, c'est la prépondérance de la dimension individuelle au travers des loups solitaires et des avancées technologiques, notamment internet et les réseaux sociaux, qui formerait selon lui le cœur de cette nouvelle vague. Bien qu'il soit difficilement contestable, à l'heure actuelle, de ne pas valider l'idée selon laquelle le « terrorisme » individuel constitue une menace, faire l'hypothèse pour autant d'une nouvelle vague qui se fonderait exclusivement sur le mode opératoire serait une nouveauté et interpelle à plusieurs égards, notamment de par le fait que contrairement aux vagues précédentes, ce ne serait plus l'idéologie qui serait au cœur des motivations mais un mode opératoire spécifique, ce que l'auteur rejette. Si cette recherche, de par son sujet, reconnaît l'intérêt porté à l'idée d'un développement accru d'actes de violence – politique – commis par un individu seul, elle ne considère pas pour autant qu'il s'agisse d'une cinquième vague. En effet, cette caractéristique relève davantage d'une tactique ou d'un mode opératoire et non pas d'une nouvelle obédience. Toutefois, la notion de « terrorisme stochastique », à savoir l'usage de communications de masse dans l'optique d'inciter, de manière aléatoire, des loups solitaires à perpétrer des actes violents ou « terroristes » qui sont prévisibles d'un point de vue statistique mais individuellement non prévisibles,¹ est une tendance nouvelle en lien étroit avec la notion de « loup solitaire ». En outre, la prépondérance sur la scène politique internationale de la violence politique d'obédience islamiste-djihadiste incite certains chercheurs à considérer que le « terrorisme » produit sa propre stratégie de puissance et que la frontière épistémologique qui prévaut traditionnellement en science politique entre sécurité extérieure (militaire) et intérieure (policière) n'est plus pertinente dans le traitement de cette forme particulière de violence politique. Ainsi, les deux développements susmentionnés pourraient donc s'envisager en tant qu'indices potentiels d'une éventuelle nouvelle vague ; la cinquième.

Dès lors, les violences anarchistes sont donc non seulement à l'origine du développement juridique de la notion de crime social, héritière d'une notion plus ancienne qui est celle du crime politique, et donc de « terrorisme », mais elles constituent également l'origine du « terrorisme » dit moderne, à savoir dans sa conception révolutionnaire ou insurrectionnelle, alors qu'à l'origine, sur les pans idéologique et du mode opératoire, ce lexique définissait la politique menée par le gouvernement de la Terreur, durant la Révolution française.

En conséquence, parler de « terrorisme » sans situer cette notion dans un contexte particulier, c'est courir le risque, comme cela a été démontré dans les entretiens, que le principe de transparence du langage soit obsolète. Les compréhensions ainsi que les connotations associées à ce terme sont donc hétérogènes chez les individus, créant le risque de ne pas parler de la même chose et donc de ne pas se comprendre.

Toutefois, malgré ces difficultés mises en évidence qui portent tant sur l'obstacle définitionnel que la compréhension de la notion de « terrorisme », ce lexique demeure et persiste à être utilisé, tant par les politiques, les experts, les journalistes que les membres de la communauté scientifique. En effet, le concept de « terrorisme » a mené à la création d'un champ d'étude au niveau académique, mais également au niveau opérationnel à la création de services dédiés spécifiquement à la lutte contre ce phénomène, que ce soit au niveau préventif par les renseignements qu'au niveau répressif par les entités policières anti-terroristes. La question qui se pose est donc celle de la pertinence d'un tel objet d'étude : le « terrorisme » constitue-t-il réellement un champ ou un objet d'étude propre ? Poser de manière différente, la question est celle de savoir si ce phénomène dispose de caractéristiques spécifiques qui expliquent et justifient un champ d'étude distinct de celui de la violence politique.

La communauté scientifique répondit implicitement que oui à cette question en développant, depuis les années 1970, un champ d'étude propre à ce phénomène, présupposant donc d'une spécificité intrinsèque.

¹Blogueur anonyme, 2002. « Stochastic Terrorism : Triggering the shooters », *Dailykos*. In : <https://www.dailykos.com/stories/2011/1/10/934890/>, - consulté le 17 juillet 2020.

Pour autant, un second questionnement émerge donc, à savoir comment traite-t-on de cette notion de « terrorisme » qui n'est ni définie, ni circonscrite de manière précise ?

Trois substituts majeurs furent identifiés par l'auteur, dans le cadre de ce travail, auxquels tant les enquêtés que les chercheurs ont recours pour pallier les obstacles susmentionnés, principalement celui du manque définitionnel, à savoir :

- 1) *le recours à des typologies* : on établit des typologies et des classements (de la violence politique, du « terrorisme », de la criminalité ordinaire, des crimes politiques) ;
- 2) *le recours à des périodisations* : on identifie des périodes historiques pour contextualiser et souligner la dimension protéiforme du phénomène ;
- 3) *le recours à des cas emblématiques* : à partir de ces cas, on va monter en généralité et appliquer certains critères ou constats à d'autres, créant ainsi des idéaux-types (tel que : « *Unabomber* » pour le concept de « loup solitaire », Merah pour l'islamisme-djihadisme, l'attaque de Columbine pour l'AMOK ou encore Breivik pour l'extrémisme violent, etc).

L'identification de tels substituts est d'intérêt car ils furent non seulement constatés dans le contexte des réponses formulées par les enquêtés aux questions qui leur furent posées durant les entretiens semi-directifs menés, mais également dans la littérature scientifique, afin de permettre l'analyse du phénomène tout en contournant l'obstacle définitionnel. Ce constat est d'autant plus fructueux que les enquêtés se sont très peu référés à la littérature scientifique existante et n'ont manifesté que peu d'intérêt en la matière, ce qui démontre une forte intériorisation – inconsciente – de tels procédés.

Ainsi, le recours à la théorie, dans le contexte de la confrontation à la réalité sociale dans le cadre des entretiens menés, a permis :

- de démontrer l'impossibilité de définir le « terrorisme », également au niveau académique ;
- d'équilibrer les théories orthodoxes avec celles plus récentes, critiques, du champ d'étude du « terrorisme », en soulignant la dimension constructiviste centrale défendue dans cette recherche ;
- de contextualiser la question de la recherche, à savoir que les attentats politiques individuels s'entendent comme du « terrorisme », dont l'origine remonte au crime politique ;
- d'interroger la pertinence de l'apport théorique en matière de violence politique individuelle. En effet, en dépit de l'augmentation des cas d'attentats individuels – politiques, l'interrogation consiste à savoir si, à l'heure actuelle, des outils théoriques adéquats à la compréhension, à l'identification et au suivi de ce phénomène sont disponibles. Si cette question générale s'applique également à la violence politique dans son ensemble, elle est d'autant plus prépondérante dans le cas d'espèce car elle questionne les outils théoriques pensés et développés pour le « terrorisme », soit en tant que phénomène collectif, pouvant également s'appliquer à la dimension individuelle des actes de violence politique. En poursuivant la réflexion, cette même question se pose pour des notions et concepts développés, de prime abord, spécifiquement pour la dimension individuelle du phénomène, notamment ceux de « loup solitaire », de radicalisation (individuelle) et de « résistance sans leader ». Cette recherche a ainsi démontré que les théories ou outils théoriques généraux et spécifiques ne sont pas totalement pertinents au phénomène de la violence individuelle.

Ainsi, l'approche selon laquelle le « terrorisme » est intrinsèquement distinct d'autres phénomènes relevant de la violence politique et, en conséquence, qu'il constitue un objet d'étude spécifique est réfutée dans ce travail. En effet, comme l'apport scientifique l'a largement démontré qui s'est vu confirmé par les entretiens menés, aucune spécificité manifeste n'est inhérente au « terrorisme » par rapport à d'autres formes de violences politiques. Dès lors, si le champ d'étude de la violence politique est reconnu, il est réfuté pour la notion de « terrorisme ». En poussant la réflexion plus loin, si le « terrorisme » ne constitue

pas un objet d'étude spécifique, s'il ne dispose pas de caractéristiques qui lui sont propres, pourquoi dès lors lui appliquer un lexique particulier qui, comme démontré, constitue davantage un obstacle à la compréhension qu'une aide. En conséquence, le lexique ou la labellisation « terroriste » se voient également rejetés dans cette recherche au profit du vocabulaire « attentat » ou crime auquel s'ajoute, selon le contexte, le qualificatif politique. En préconisant le recours aux lexiques susmentionnés, cette recherche s'aligne sur la logique poursuivie par le TF au XIX^e siècle, à savoir qu'une solution simple et générale n'est pas réaliste et que seule l'étude des faits, au cas par cas, en se basant sur des critères, permet une analyse rigoureuse et une détermination solide. Dès lors, réfuter le terme « terrorisme » n'a pas de conséquences au niveau juridique, étant entendu qu'une norme « terroriste » n'existe ni en droit suisse, ni en droit international. Pour autant, il ne s'agit aucunement d'assimiler des crimes de droit commun à des attentats politiques ; la pratique actuelle suisse, comme l'indique d'ailleurs l'expert juriste n°7, ne qualifie pas des actes de violence politique en tant que « terrorisme » devant les tribunaux mais se réfère à des actes criminels qui se voient qualifiés dans un contexte spécifique. Par contre, l'abandon de ce lexique aurait vraisemblablement des conséquences au niveau politique étant entendu que l'utilisation de ce terme justifie des pans entiers de politique étrangère et sécuritaire, d'autant plus dans l'approche qui considère que ce phénomène produit sa propre stratégie de puissance. Quant à la notion de « terreur » qui renvoie à l'étymologie du terme ainsi qu'à une supposée spécificité du phénomène, cette recherche a démontré que les études empiriques relatives notamment au contexte israélien et nord-irlandais réfutaient la notion de « terreur » au sens psychiatrique du terme. En conséquence, la science politique a uniquement utilisé le terme dans sa conception étymologique dont l'origine remonte au règne de la terreur dans le contexte révolutionnaire français ; soit en tant que régime étatique et non dans sa conception insurrectionnelle telle qu'appliquée et utilisée aujourd'hui.

La seconde partie de cette recherche constitue l'apport majeur de ce travail. Il s'agit de l'analyse des entretiens menés. En effet, forte d'une distanciation suffisante et d'un regard critique porté sur mon ancien milieu professionnel grâce à l'apport théorique de ce travail, je menai les entretiens semi-directifs auprès de douze enquêtés, dont les conclusions principales sont présentées ci-après.

Ainsi, les entretiens basés sur des indicateurs théoriques démontrèrent, premièrement, qu'au fur et à mesure que les entretiens se sont déroulés, spécifiquement pour les experts, une prise de conscience de la complexité du sujet survint qui s'accompagna d'un étiolement des convictions. J'assistai donc à une évolution rapide, pour la plupart des experts, dans leur manière d'appréhender au début le sujet central de l'entretien, considéré comme évident et pouvant même parfois laisser penser que le fait d'y participer était une perte de temps, voire un effort réalisé par courtoisie envers une collègue, à une prise de conscience des interrogations qu'un tel sujet soulève. Cette évolution est bénéfique car elle justifie, implicitement et en partie, l'intérêt de la recherche et de la démarche poursuivie, les enquêtés estimant, à la fin de l'entretien, que le questionnement proposé est intéressant et nécessaire, ce qu'ils confirmèrent d'ailleurs dans l'appréciation qu'ils portèrent sur l'entretien et sur la question de recherche.

Rapidement, un paradoxe fut identifié, à savoir que bien que la thématique des attentats individuels soit d'actualité tant politiquement que médiatiquement, un certain embarras fut ressenti auprès de quelques enquêtés, notamment parmi les experts, pourtant spécialistes du sujet, ce qui pouvait déjà être un indicateur du faible recours à la littérature scientifique tant dans leur pratique quotidienne que dans les réponses formulées pour ce travail. Un effet de circularité a d'ailleurs été mis au jour entre les experts et les journalistes. En effet, si les seconds indiquent baser leur contenu médiatique sur l'analyse des premiers ; les experts indiquent également, en parallèle, chercher l'information en lien avec des attentats – politiques auprès des médias et non pas auprès du milieu académique.

En outre, le fait que la Suisse n'ait eu, officiellement, aucun cas de « terrorisme » à déplorer depuis des décennies, contrairement à des cas d'extrémisme violent qui se virent notamment qualifiés d'AMOK (affaire du Parlement de Zoug), implique que les experts travaillent sur un phénomène qui ne s'est pas produit en Suisse et donc auquel ils n'ont dû ni faire face ni répondre. En ce sens, ils sont censés définir un phénomène qu'ils ignorent pour ne l'avoir jamais vécu ou pratiqué. Ce manque définitionnel ne se voit pourtant pas compensé par le pan juridique, opérationnel (tactique) ou théorique, comme l'illustrent les

entretiens menés. Dès lors, ce sont précisément les acteurs sociaux qui auraient le plus besoin d'une définition ou du moins de critères permettant d'identifier la nature d'un acte de violence individuel de type factieux ou relevant de la criminalité ordinaire qui en font le moins usage. Il y a donc un processus de mise en miroir qui apparaît, selon lequel des formes d'usages très isolés où des représentations du phénomène « terroriste » se transmettent et se voient dupliquées parmi les membres du milieu de la sécurité intérieure, notamment policier ; représentations qui deviennent ensuite officielles et qui sont relayées par les médias. Ainsi, ces experts ne maîtrisent pas totalement une construction sociale dont ils sont les définisseurs ou du moins participent à la définition, mais également ceux qui apposent un qualificatif et décident d'une catégorisation, grâce à la fonction qu'ils occupent et à la légitimité intrinsèque qu'elle comporte. Les experts de l'administration fédérale ont effectivement un rôle prépondérant, auprès des autorités politiques, pour imposer une représentation et une compréhension qui deviennent par la suite officielles.

La première partie des entretiens avait donc pour objectif principal, d'une part, de comprendre comment les représentations sociales associées à la violence et à la violence politique (« terroriste ») se créent et se diffusent et, savoir, d'autre part, si l'environnement privé a une influence sur les enquêtés au niveau de la construction de leurs propres représentations.

Les connaissances qui découlent des représentations sociales proviennent majoritairement du sens commun, comme l'explique la psychologue Denise Jodelet,¹ et naissent d'une interaction individuelle (l'influence de la vie privée) et collective (l'habitus secondaire). Ainsi, les représentations sociales associées à la violence – politique – relèveraient d'une construction sociale qui se matérialise, de manière largement inconsciente, au travers de cultures professionnelles, notamment de la sécurité intérieure (milieu policier de manière encore plus précise) et journalistique, soit l'habitus secondaire des enquêtés et leurs conceptions personnelles.

Ce travail, au travers de l'analyse des entretiens menés, confirme cette thèse, à savoir que les représentations sociales des experts et des journalistes au niveau de la violence générale et du « terrorisme » en particulier sont fondées presque exclusivement sur le sens commun ; le volet théorique n'étant que très peu retrouvé dans les réponses formulées. Selon l'approche gramscienne, le sens commun est tout aussi important que le savoir scientifique dans la compréhension d'une culture de société ; d'où l'intérêt d'y prêter également une attention particulière. En outre, le sens commun voire parfois la banalité de certains propos exprimés et des développements proposés par certains « faiseurs d'opinion » font également écho à ce qui peut être qualifié de « mythe » dans le contexte de l'engagement d'individus dans le processus de radicalisation en Suisse, en lien notamment avec leurs motivations, comme l'a démontré le travail de master de Florent Biemann. Le sens commun se manifeste au travers notamment des trois procédés qui s'assimilent à des substituts définitionnels. Il trouve son origine dans la fonction occupée par les enquêtés, principalement, qui agit ainsi, aux côtés des représentations personnelles, comme principal référent mobilisé par ces derniers. Dès lors, les représentations sociales influencent la manière de comprendre et d'envisager les phénomènes sociaux, car étant à l'origine précisément du mode de pensée. Ainsi, les propres représentations et compréhensions des attentats individuels de la part des « faiseurs d'opinion » se voient projetées dans le débat public grâce au processus des actes performatifs. Leurs compréhensions qui se manifestent au travers notamment des processus de qualification et de catégorisation sont accueillies de la part de l'opinion publique, de manière largement inconsciente – ces derniers n'ayant pas la connaissance qu'elles dépendent d'une construction sociale et qu'elles peuvent diverger fortement entre elles – comme arguments d'autorité et donc, in fine, comme réalité sociale. Il s'agit donc d'un pouvoir inhérent à ces « faiseurs d'opinion » allant au-delà de celui de la simple labellisation : ils procèdent de la construction d'une réalité sociale, par le fait également qu'ils sont non seulement détenteurs ou « propriétaires » de la construction d'un problème social et donc de sa définition, mais également des réponses qui y sont données. Si, à priori, les experts détiennent le pouvoir de

¹ JODELET D, 1994. *Les représentations sociales*, Paris : PUF. In : <http://www.psychoweb.fr/articles/psycholoie-sociale/128-representations-sociales-definitions.html>, consulté le 4 avril 2015.

qualification et de catégorisation pour les raisons susmentionnées, malgré un accès indirect au grand public et les journalistes celui de sélection et de diffusion de l'information, avec, quant à eux, un accès direct à l'opinion publique, il peut également arriver, sur un sujet tel que celui des attentats politiques, que les journalistes diffusent une information de leur propre initiative, suite à une enquête journalistique, sans que les autorités de poursuite pénale n'aient confirmé les données. Ils disposent donc également, dans une moindre mesure cependant, de ce pouvoir de qualification et de catégorisation, y compris en ignorant les mises au point et explications qui leur sont données ; l'exemple de l'usage du lexique « kamikaze » appliqué à l'auteur d'un attentat politique hors du contexte japonais n'est pas pertinent, comme un spécialiste du Japon l'a fait remarquer à un journaliste. Pour autant, ce dernier persiste à s'y référer car ses collègues le font également.

Au-delà du pouvoir de création d'une réalité sociale, le statut des « faiseurs d'opinion » leur confère également la facilité de ne pas devoir motiver leur jugement, ni de devoir révéler les raisons ou arguments ayant étayé leur pensée. En outre, leur avis est donc peu questionné et peu questionnable, comme les entretiens ont pu le démontrer. Pour autant, il n'existe pas une relation mécanique entre le discours des experts et l'opinion publique ; une analyse détaillée des logiques par lesquelles une opinion publique se forme serait nécessaire à une recherche ultérieure.

En effet, si les enquêtés eurent tous de la facilité à donner leur avis et à se prononcer sur les cas d'étude et les questions qui leur furent soumis, ils rencontrèrent, pour la majorité d'entre eux en revanche, beaucoup plus de difficultés à expliquer les raisons de leurs choix.

La combinaison de leur statut de « faiseurs d'opinion » avec les avantages susmentionnés qu'il confère et le fait d'évoluer dans un milieu de certitudes peut mener à deux risques qui se virent confirmer dans les entretiens, à savoir, d'une part ; le raisonnement tautologique (ce cas est « terroriste » car je travaille à la prévention anti-terroriste et le cas nous a été transmis), ainsi que le fait de considérer « normal » ce qui relève d'un fait institutionnel donc, par définition, construit, qui pourrait dès lors en être autrement.

Je fus également surprise de constater qu'aucun enquêté ne questionna ou ne remit en question la notion de représentations et ce qu'elle recoupe, ce qui m'amena à m'interroger de savoir si cet accord, implicite, pouvait être interprété comme étant une validation de la dimension constructiviste inhérente à la notion de violence politique et au fait que les représentations sociales constituent principalement un savoir de sens commun et non pas scientifique. La question se posa également de savoir si, au contraire, il fallait conclure à la compréhension et à l'intégration des notions de base des sciences sociales. A aucun moment des entretiens menés, toutefois, je reçus une confirmation de cette hypothèse, ce qui m'amena donc à considérer qu'il ne fallait non pas y voir un accord de la part des enquêtés mais davantage un manque de prise de conscience de ce que ces constats impliquent, également sur leur pratique. Pour preuve, non seulement la difficulté à expliquer leurs avis mais également, une nouvelle fois, le poids important joué par les convictions qui les habitent et qui se matérialisent dans leur pratique, au quotidien.

L'importance du rôle joué par la fonction varie selon les catégories d'enquêtés. En effet, si elle fut largement mobilisée par les experts juristes et opérationnels, elle le fut moins par les experts stratèges et les journalistes. Cette omniprésence de la référence à la fonction par les deux premières sous-catégories s'explique par plusieurs facteurs. Premièrement, et de façon spécifique pour les militaires et policiers de formation, ils partagent, au travers de leur fonction, un esprit de corps fort, assumé et revendiqué, qui se développe notamment au travers de rites de passage, presque au sens anthropologique du terme, à savoir notamment l'école de police ainsi qu'au travers de la dépendance qu'ils ont, dans leur pratique, vis-à-vis de leurs collègues qui assurent leur sécurité au quotidien, lors de patrouilles et d'interventions. Au niveau de leur formation également, par volée, avec des instructeurs issus pratiquement exclusivement de leurs rangs, tout est fait pour développer et renforcer cet esprit de corps, qui agit comme un signe distinctif d'appartenance, probablement en partie inconscient et qui participe donc au développement de la culture sécuritaire et policière avec ses spécificités. En outre, un sens du devoir élevé et un cadre hiérarchique très fort placent les policiers dans un environnement protégé, qui s'apparente plus à une famille qu'à des collègues de travail, tous contribuant à maintenir des liens étroits et à s'entraider ; attitude indispensable

pour pouvoir évoluer dans un tel milieu sur le long terme, ce qui se traduit également, parfois, par un manque de discernement ou un problème de loyauté lorsque l'un des membres émet une critique sur une manière de faire notamment, avec, comme résultante, une impossibilité ou tout du moins une grande difficulté à sortir du canevas classique qui leur est enseigné, tant au niveau des interventions que de la gestion quotidienne des dossiers et des cas à traiter. Une sorte de « vase clos » se forme dès lors, avec un jargon, « les autres ; le citoyen » se voyant souvent qualifié de « partie adverse » ou pouvant potentiellement l'être ; au même titre que les journalistes qui, selon eux, ne comprennent pas les réalités qu'ils vivent au quotidien et les contraintes importantes de leur métier. Cette situation tend néanmoins à évoluer. En effet, jusqu'à récemment, être policier ne signifiait pas exercer une profession mais s'apparentait à une vocation qui se réalisait donc dans une sorte de dévotion, parfois pratiquement totale, de la vie du policier à sa fonction, agissant davantage comme un mode de vie que comme un métier. Ainsi, ce constat a un corollaire qui s'est également retrouvé dans les entretiens, le fait que peu de place est laissée à la vie privée, et donc à l'influence potentielle de la vie privée sur les représentations de ces « faiseurs d'opinion ». En effet, tous les membres de ces deux sous-catégories réfutèrent, fermement pour certains, une quelconque influence de leur environnement privé sur leurs représentations de la violence et de la violence politique, cette dernière étant, implicitement, assimilée à un manque de professionnalisme et donc rejetée. Ils procédèrent même d'une inversion, à savoir que ce n'est pas leur environnement privé qui peut les influencer mais eux-mêmes, les experts, qui disposent d'un savoir peu questionné, qui influencent les membres de leur entourage, sans avoir pris conscience, toutefois, que le processus est à double sens, à savoir que l'individu est influencé par le monde social qui l'influence en retour. En projetant leurs représentations, construites, au niveau de l'opinion publique, le processus d'arguments d'autorité ou d'actes performatifs s'instaure par lequel ces représentations, qui pourraient être différentes, s'imposent comme une réalité sociale peu questionnée et peu questionnable.

En outre, une hiérarchie implicite a été relevée entre experts, non pas d'un point de vue organisationnel ou structurel mais au niveau de l'utilité et de la pertinence de leur fonction par rapport à celle de leurs collègues. Ce sont les experts opérationnels qui indiquèrent ou firent le plus ressentir, lors des entretiens, que leur travail, exprimé de manière synthétique, primait sur celui des autres sous-catégories, car considéré comme plus légitime, de par notamment leur proximité et la prise en charge de mesures. En axant leur argumentaire sur la réponse que ces experts donnent au traitement et à la prise en charge de tels cas, l'enjeu de la qualification se voit ainsi largement désamorcé. Leurs autres collègues sont donc considérés, surtout les stratèges, comme des « gratte-papiers » soit une qualification encore moins valorisante à leurs yeux que celle d'« intellectuels » dont l'utilité est somme toute très relative. Cet élément n'est pas sans faire penser à ce que peuvent ressentir les civils travaillant dans un corps de police ; les policiers considérant les premiers comme moins utiles car ne produisant pas de la sécurité au sens premier du terme, au contact du terrain.

En dernier lieu, cette sous-catégorie partage davantage de similitudes dans les modes de pensée avec leurs homologues étrangers qu'avec leurs collègues directs. En effet, ils soutiennent fortement les premiers, ce qui ressortit des entretiens notamment lorsqu'ils justifiaient ou soutinrent le traitement de certains des cas d'étude proposés, dont le cas Merah, notamment au niveau de l'enquête, malgré les controverses qu'elle souleva.

Pour les experts stratèges, ils reconnaissent, contrairement à leurs collègues, une influence de leur environnement privé sur leurs représentations de la violence et du « terrorisme », au travers de leurs lectures et de leur proximité d'avec certains attentats qui se sont produits, tant au niveau des lieux (Bruxelles - quartier européen connu pour leurs voyages de service) que de la connaissance de victimes ou proches de victimes d'un attentat (notamment à Moscou). Contrairement à leurs collègues opérationnels, ils se réfèrent davantage à l'apport théorique ainsi qu'à un débat académico-médiatique d'actualité, celui que se livrent les islamologues français Kepel et Roy sur la question de la radicalité de l'islam ou de l'islamisation de la radicalité. Ainsi, je constatai, lors des entretiens, que, par moments, l'interaction qui prévalait entre les experts stratèges, ainsi que les journalistes d'ailleurs et moi-même, pouvait s'apparenter à ce que je qualifie d'« entretien d'embauche ». En effet, à plusieurs reprises, ils distillèrent des informations, toujours très superficielles, sans jamais développer sur le contenu des théories évoquées ou

les enjeux y relatifs, car n'étant vraisemblablement pas en mesure d'en expliquer véritablement les contours par manque de connaissances en la matière. L'enjeu principal, pour eux, était probablement celui de donner le sentiment à l'auteur de maîtriser l'actualité et le sujet traité ; la proximité du cursus de formation supérieure (université) jouant probablement un rôle dans l'instauration d'une telle dynamique.

Quant aux journalistes, à l'inverse des experts juristes et stratèges, ils revendiquent quant à eux l'influence de leur environnement privé comme bagage et donc comme élément pleinement constitutif de leur pratique quotidienne et, in fine, de la qualité de leur travail; ces derniers ne travaillant pas « *hors sol* » comme exprimé par un rédacteur en chef.¹ Autre élément marquant pour les journalistes, c'est le réflexe qu'ils eurent, à savoir celui de dépersonnaliser des questions posées. Souvent, en effet, ils ne répondirent pas par « je » mais au nom de l'équipe de rédaction pour les rédacteurs en chef. En outre, de manière également assez régulière, ils tentèrent à plusieurs reprises de changer leur rôle dans l'interaction de l'entretien, à savoir me poser à leur tour des questions, les plaçant ainsi dans un rôle social dont ils ont l'habitude et qu'ils maîtrisent.

Ainsi, la fonction est un critère prépondérant pour tous les interlocuteurs, ce qui pose la question du rôle joué par la culture professionnelle qui, en ce sens, serait en partie du moins inconsciente pour les enquêtés, et celui que joue également le recours volontaire et conscient à cette variable comme explication donnée. Je considère, pour ma part, que tant la part inconsciente, soit le poids de la culture professionnelle que celui de la volonté de se référer à cette dimension se côtoient et sont mutuellement constitutifs. En effet, leurs représentations sociales de la violence et du « terrorisme » naissent d'interactions individuelles et collectives, d'un processus conscient et inconscient, par une intériorisation de modes de pensée et de fonctionnement ainsi que de cultures et sous-cultures spécifiques qu'ils pratiquent au quotidien et donc dont ils ne se rendent plus compte. Certes en tant qu'expert et spécialiste d'un domaine, on justifie ses compréhensions au travers de la fonction occupée, mais les réflexes intériorisés qui se manifestent notamment au travers d'une méfiance vis-à-vis des journalistes, parfois suite à des épisodes particuliers (couverture de l'attentat de Louxor par le journal *Blick* en 1997), ainsi que d'une forte réticence au savoir externe à leur corporation, notamment le savoir académique, sont très présents et vraisemblablement plus prépondérants que la part consciente susmentionnée, l'auteur l'ayant personnellement expérimentée de par son double statut, à savoir collègue d'experts du milieu de la sécurité intérieure et chercheuse.

La formation ne fut pas évoquée par les experts comme variable explicative du processus de construction des représentations de la violence et pourtant, à de nombreuses reprises, elle fut plus pertinente que la fonction occupée dans les réponses formulées, notamment pour les policiers. En effet, pour un expert opérationnel (n°2) de formation juridique et policière, c'est cette dernière qui est plus prépondérante dans les réponses formulées. Quant à un expert stratège (n°4), de formation historique, il se réfère à des lectures historiques et pose un regard différencié sur certaines vagues « terroristes ».

Enfin, si je me réjouis que les experts aient libéré leur parole et qu'ils soient allés au-delà du discours officiel de leur office ou département, ce qui en soi est un gage de réussite de ce travail, je m'étonne pour autant du peu de références à l'apport théorique certes, mais d'autant plus en ce qui concerne les rapports officiels émanant du SRC ou de fedpol pour lesquels ils participèrent à leur rédaction.

Ainsi, la source d'information principale qui fut indiquée est celle des médias, y compris de manière, plus étonnante, pour les experts. Dès lors, les experts recherchent davantage des informations relatives à des cas spécifiques auprès des médias plutôt qu'auprès des membres de la communauté scientifique. Un rare consensus s'est donc dégagé parmi les interlocuteurs sur cette question. Pour preuve d'ailleurs, l'importance des médias comme source d'information s'est constatée car ce sont précisément les cas d'étude les plus médiatisés qui se sont vus qualifiés le plus facilement. Attention toutefois à ne pas faire l'amalgame entre facilité de catégorisation et connaissance approfondie du cas ; ces deux dimensions n'étant pas corellées. En effet, malgré le peu d'informations, reconnue par les enquêtés, sur le cas de Salez

¹ Entretien du rédacteur en chef n°11, 2017, p.6.

notamment, ils n'eurent, pour la très grande majorité d'entre eux, aucune difficulté à le qualifier car le processus s'étant enclenché n'est plus celui de leurs représentations personnelles mais uniquement d'une partie constitutive de ces représentations, à savoir le discours officiel. Les lectures et en particulier celles de en lien avec leur activité professionnelle furent une nouvelle fois peu citées, contrairement à la fonction qui joue, sans surprise, un rôle prépondérant à deux niveaux, soit dans la transmission des informations relatives aux cas d'étude, à savoir par le fait que certains enquêtés travaillèrent sur certains cas et également par le fait que certains cas eurent des répercussions directes sur leur travail, notamment le port de l'arme dès la sortie des bureaux pour les militaires suite à la survenue des cas français (notamment Merah).

Il est en outre étonnant de constater que les interlocuteurs n'ont pas conscience de l'influence qu'ils ont en tant que « faiseurs d'opinion » dans le processus de construction sociale de la réalité, ni de la manière dont ils acquièrent lesdites représentations. Ce constat peut peut-être s'expliquer, en partie, par le fait que le processus est collectif et en conséquence, qu'il est perçu de manière impersonnelle. Une exception doit toutefois être indiquée pour les journalistes, en tant notamment que diffuseur de ces représentations, qui non seulement ont pleinement conscience de leur rôle de garant de la démocratie comme ils le répètent à plusieurs reprises, pouvant parfois presque en abuser, ce qui leur permet également de justifier toutes les pratiques journalistiques ayant cours. Cette importance relative au rôle démocratique joué par les médias est à mettre en perspective avec le facteur politique, à savoir la nature du régime politique qui est prépondérant dans les représentations inhérentes à la violence politique. D'ailleurs, l'article 260^{quinquies} al.3 du code pénal suisse en est une illustration concrète puisqu'il stipule qu'un acte n'est pas considéré comme relevant du financement du terrorisme (notion non définie en droit suisse) s'il vise à instaurer précisément un régime démocratique ou un état de droit ou s'il permet d'exercer ou de sauvegarder l'exercice des droits de l'homme.¹

Ainsi, la construction sociale des représentations de la violence et de la violence politique se manifeste à travers un processus d'interdépendance à double sens. Les « faiseurs d'opinion » influencent le monde social qui, à son tour, les influence en retour. En projetant leurs représentations, construites, au niveau de l'opinion publique, le processus d'arguments d'autorité ou d'actes performatifs s'instaure par lequel ces représentations, qui pourraient être différentes, s'imposent comme une réalité sociale, peu questionnée et peu questionnable.

En dernier lieu, si les médias sont effectivement reconnus comme source d'information influençant le processus de construction des représentations, ils peuvent également avoir une influence de nature différente, à savoir sur le travail des enquêteurs, comme l'exprime un expert opérationnel (n°1). On assiste en effet, aujourd'hui, à ce que je qualifie de renversement paradigmatique grâce au développement des technologies et notamment des réseaux sociaux, qui facilitent l'accès des journalistes à l'information en directe, parfois même auprès de personnalités radicalisées se trouvant sur zone, à l'étranger, contre lesquelles des procédures pénales sont ouvertes, par exemple. Ils ne sont dès lors plus dépendants des informations que veulent bien donner les représentants des autorités de poursuite pénale, même si la démarche est, dans le cas d'espèce, à la limite parfois avec l'entrave judiciaire. En conséquence, ils disposent non seulement d'informations de première main, mais également d'informations dont ne bénéficient pas les enquêteurs qui peuvent ainsi se voir mis sous pression de la part des journalistes, qui ont à leur disposition des informations précieuses. Désormais, l'influence entre experts et journalistes est donc de plus en plus réciproque, ces derniers pouvant également, dans leurs titres et couvertures médiatiques, influencer le travail d'enquête en cours. Si cette influence est reconnue, elle est toutefois difficilement traçable et quantifiable.

Le processus d'acquisition des représentations sociales de la violence et de la violence politique ayant été démontré, il s'agissait ensuite de comprendre quelles représentations se développent en lien avec les attentats individuels. Pour ce faire, les enquêtés furent encouragés à s'exprimer librement sur les facteurs,

¹ Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (état le 1er janvier 2017), 311.0, article 260^{quinquies} alinéa 3.

qui, selon eux, permettent d'expliquer le phénomène des attentats individuels. Trois catégories principales de représentations ont ainsi pu être identifiées par l'auteur, au niveau social, politique et géopolitique à partir desquelles découlent leurs explications relatives au phénomène susmentionné. A préciser toutefois que la plupart des explications données ont trait, tout ou en partie, aux attentats individuels liés à la dimension islamiste-djihadiste, considérés comme la principale menace actuellement. Ainsi, plusieurs facteurs furent cités à plusieurs reprises, parmi lesquels une forme de banalisation de la violence au sein des sociétés occidentales, l'idée d'un « *surrindividualisme* » ; soit l'exacerbation de la place de l'individu dans la société au détriment de celle du groupe ou de la communauté, la perte de repères et de cadres dont souffrirait notamment une partie de la jeunesse n'ayant plus beaucoup de figures d'autorités et étant soumise à moins de règles qu'aux époques passées (école, armée, église, etc), ainsi que le développement d'une société duale qui comprend une classe de privilégiée et ceux qui en sont exclus et qui se retrouvent, notamment, dans les banlieues souffrant de chômages et de discriminations, ce qui fait écho aux théories socio-économiques du « terrorisme. » La question de la place du fait religieux fut également évoquée, comme pendant au processus de laïcisation de nos sociétés occidentales qui prévaut depuis deux siècles, et qui aurait comme corollaire une forme de perte de spiritualité et donc une recherche, par certains individus, de cette dimension, qui peut mener à des extrêmes. Evoquer ce facteur, c'est donc implicitement considérer qu'une dimension religieuse est inhérente aux actes de violence en lien avec l'obédience islamiste-djihadiste, ce qui ne se voit pourtant pas confirmé dans l'analyse des entretiens, notamment en lien avec les traits ou variables supposés discriminants du phénomène. Quant à la dimension géopolitique, le développement technologique est évoqué, qui facilite les transports et les modes de communication, les flux migratoires et la question de l'intégration le sont également, de même que, en lien avec ce dernier facteur, l'idée d'un « choc des civilisations » comme théorisée par Samuel Huntington, dont certains enquêtés voient, dans les attentats commis, une manifestation concrète de la validité de cette théorie, également évoquée en tant que « *Croisades à l'envers*. » Les explications données ont trait, à une très grande majorité, au phénomène en lien avec la mouvance islamiste-djihadiste et donc, pour les enquêtés, aux cas français. L'on assiste donc à une surexposition de ces cas par rapport aux autres qui peut s'expliquer notamment par la forte médiatisation de ces attentats et le fait qu'ils constituent ce qui est identifié, de leur part, comme étant la principale menace sécuritaire actuelle.

Dès lors, l'appréhension tant des définitions demandées de certains phénomènes que de l'analyse qu'ils portent sur certaines variables découlent des représentations susmentionnées. Ainsi, il fut demandé aux interlocuteurs de classer les cinq cas d'étude sélectionnés à travers deux dimensions ; politique dans un premier temps et « terroriste » par la suite. Ce double classement a permis non seulement de démontrer que ces deux dimensions se recoupent, s'entremêlent voire que la notion de politique est envisagée comme synonyme de celle de « terrorisme », alors que les classements des mêmes cas d'étude de la part des mêmes enquêtés en lien avec ces deux dimensions diffèrent, ce qui laisse donc présupposer qu'elles ne sont pas synonymes. L'intérêt était également d'analyser les divergences qui apparaissent parmi les « faiseurs d'opinion » dans l'analyse produite au niveau des classements. En effet, s'il fut constaté que malgré le manque de connaissances ou de souvenirs en lien avec certains cas, parfois assumé, le réflexe inconscient est celui de se référer au discours officiel qui fonctionne uniquement pour la dimension « terroriste » et non pas politique.

Au niveau de la dimension politique, une nette tendance se dégage, à savoir, considérer les deux cas français sous la même étiquette du « djihadisme », sans une analyse préalable des conditions dans lesquelles ces attentats furent commis, l'année du déroulement des faits, le mode opératoire, les cibles, les lieux ou encore les revendications, ni d'ailleurs, et vraisemblablement plus essentiel, du niveau d'informations disponibles pour chacun de ces cas. Plusieurs enquêtés n'hésitèrent d'ailleurs pas à les comparer aux attentats de Paris de novembre 2015, ce qui pourrait indiquer que la dimension individuelle des attentats – politiques, ne semble pas être un facteur déterminant, alors que cette dernière est un facteur jugé prépondérant par certains « faiseurs d'opinion » en lien avec d'autres mouvances ou actes individuels de violence dont le cas de Zoug, allant ainsi jusqu'à rejeter tant la dimension politique que celle « terroriste » précisément parce que l'acte en question fut commis par une seule personne.

Quant au cas de Zoug, deux conceptions radicalement opposées coexistent au niveau de la dimension politique, à savoir : soit il est considéré comme le cas le plus politique, ce qui me surprit, soit il trône en fin de classement, lui déniait toute dimension politique. Ces deux représentations sont issues d'une réflexion binaire, à savoir que l'acte a ou non une dimension politique inhérente, aucun enquêté n'ayant nuancé l'idée selon laquelle l'acte pouvait abriter un pan politique. Quant au cas de Salez, c'est celui qui fut jugé le moins politique par une majorité d'enquêtés, sans toutefois en justifier la raison et en reconnaissant qu'ils ne disposaient pas d'informations sur ce cas. En conséquence, le manque d'information les incita à le considérer non-politique; réflexe qui traverse l'ensemble des entretiens.

Au niveau du classement en lien avec la dimension « terroriste », et contrairement au classement précédent, deux cas firent l'unanimité dans leur positionnement. Celui de Zoug fut considéré comme non « terroriste », quand bien même une dimension politique lui fut reconnue par certains, et celui de Nice fut considéré, quant à lui, comme « terroriste. » Une certaine assimilation entre « terrorisme » et djihadisme fut également mise au jour, en référence au discours officiel. Pour autant, le cas Merah semble plus complexe car il fut à plusieurs reprises jugé « en partie » seulement « terroriste », au niveau du mode opératoire notamment. Quant à la qualification apposée à Breivik, elle rejoint également, pour certains enquêtés, le discours officiel, en le nommant « extrémiste violent » ; sans toutefois être en mesure d'expliquer la différence d'avec la qualification de « terroriste. »

Dès lors, une logique duale prévaut : soit les enquêtés disposent de suffisamment d'informations et s'y réfèrent plus ou moins automatiquement pour procéder aux classements demandés, matérialisant ainsi une compréhension générale de l'acte née de représentations sociales de « faiseurs d'opinion », soit, à l'inverse, les informations ne sont pas disponibles car non diffusées par les autorités ou pas connues, et ces mêmes interlocuteurs parviennent néanmoins à se déterminer sur la nature des actes qui leur sont soumis, le référent principal mobilisé étant alors celui de l'exclusion par défaut.

Le cas de Zoug est emblématique car une dimension politique lui est reconnue, par certains « faiseurs d'opinion », comme indiqué précédemment, pré-requis ou condition sine qua non au « terrorisme », mais elle se voit « noyée » ou niée lorsque la dimension « terroriste » est évoquée, contrairement aux cas Merah ou Breivik. Ainsi, inconsciemment, les enquêtés mettent de côté cette dimension dans leur raisonnement inhérent au cas de Zoug, contrairement à d'autres cas d'étude. Les classements proposés ne répondent dès lors pas – en grande partie du moins – à une argumentation construite et cohérente, se fondant sur des critères prédéterminés et qui s'appliquent à chaque cas analysés, mais relèvent de constructions personnalisées ne se fondant pratiquement pas sur des théories existantes, pourtant nombreuses. Ainsi, chacun d'entre eux classa selon ses propres références et représentations, ce qui donna pour résultat, des disparités importantes et pratiquement aucun consensus au niveau des classements proposés. Ces derniers mirent en lumière également un phénomène de hiérarchie morale des actes de violence, certains étant considérés comme plus explicables voire justifiables que d'autres. Ce constat s'est vu confirmé par l'analyse des supposés traits discriminants à l'attentat politique. En outre, la culture professionnelle y compris la formation sont des facteurs explicatifs pertinents en lien avec des raisonnements proposés (référence à la notion de manipulation), des réflexes adoptés (référence au discours officiel), mais, au niveau des arguments, c'est bien les représentations personnelles qui prédominent.

Un expert stratège estima quant à lui, dès le début d'entretien, qu'aucun des cas d'étude soumis ne comporte de dimensions politique et/ou « terroriste », adoptant ainsi l'approche moderne du « terrorisme » selon laquelle il s'agit d'un phénomène collectif par essence, qu'il justifie en expliquant que le terrorisme « implique une victoire et qu'on ne vainc pas seul. »¹ Il adhère ainsi, en partie du moins et de manière inconsciente, à la théorie de Roy du nihilisme générationnel en se référant notamment à la décadence de la société occidentale. En outre, il apporte une explication complémentaire qui est celle de la « bêtise » dont feraient preuve, en particulier, certains jeunes. Une contradiction d'importance apparaît toutefois lorsqu'il évoque la notion de manipulation de jeunes radicalisés islamistes, qui présuppose une

¹ Entretien de l'expert stratège n°6, 2016, p.7.

dimension collective au travers de groupes ou d'individus; un individu ne pouvant s'auto-manipuler. Si les enquêtés s'accordent sur le fait que la radicalisation est un processus, ils divergent sur les éléments inhérents à un tel processus. En effet, pour plusieurs enquêtés, une fragilité psychologique est un élément déterminant et sous-jacent à un processus de radicalisation ; rejoignant ainsi l'idée d'une manipulation possible et d'une potentielle naïveté des personnes radicalisées, principalement dans un contexte de mouvance islamiste-djihadiste. Cette compréhension se distingue voire s'oppose à l'idée selon laquelle l'idéologie est centrale à la radicalisation et, en conséquence, que les individus concernés poursuivent des objectifs clairs inhérents à leur idéologie. Une troisième catégorie d'enquêtés estime que la notion d'exclusion de la société, de retrait de la vie active et sociale constitue également un élément prépondérant qui se retrouve parmi les individus radicalisés.

Il fut ensuite demandé aux enquêtés de définir la notion d'attentat politique et la dimension « terroriste ». Très peu y parvinrent, la plupart mobilisèrent les substituts précédemment évoqués que sont la périodisation, la typologisation ainsi que le recours à un ou des cas emblématique(s). Ce dernier substitut soulève en particulier la question de la généralisation des arguments énoncés. En effet, à plusieurs reprises, les enquêtés recourent à un seul exemple pour infirmer une idée; sans s'interroger si l'exemple évoqué relève de l'exception ou s'il indique, en effet, une tendance en pouvant se voir généraliser.

Ils identifièrent plusieurs critères inhérents selon eux à un attentat politique ; critères qui furent ensuite mis en perspective avec ceux que je proposai. Ainsi, une liste importante de variables put être dressée, parmi lesquelles des différences apparurent entre dimension politique et « terroriste », à savoir, pour la première, que la notion d'idéologie, du discours de l'auteur, ainsi que du contexte et du lieu où l'attentat sont citées pour la dimension politique uniquement, tandis que pour la dimension « terroriste », l'impact médiatique, la revendication politique et les causes ayant menées à la commission de l'acte sont évoqués, de même que le djihadisme qui serait donc, « terroriste » par essence. Le principal constat qui en découle est le fait qu'aucune variable n'est suffisamment discriminante selon les enquêtés pour expliquer à elle seule la nature d'un acte de violence individuelle de type factieux ou non.

Les critères que je sélectionnai sur la base de l'apport théorique et qui furent ainsi soumis à l'expertise des enquêtés sont de différentes natures. Préalablement au passage en revue de ces variables, les « faiseurs d'opinion » firent de nombreux allers-retours au niveau de leur cheminement intellectuel entre une logique de contextualisation, à savoir se référer aux cas d'étude sélectionnés pour illustrer et justifier leurs propos, et une décontextualisation, selon les questions posées et leurs besoins argumentatifs.

La question de la proximité temporelle avec les cas d'étude sélectionnés est intéressante car elle ne fait pas exception au principe selon lequel aucune unanimité ne se dégage. En effet, si pour certains enquêtés, plus la commission des attentats est proche, meilleurs sont les souvenirs, pour d'autres, en revanche, une proximité temporelle moins forte permet un recul nécessaire et une meilleure analyse. En outre, un processus de polyphasie cognitive s'instaure inévitablement qui influence les souvenirs et donc les arguments avancés et qui influence l'être humain qui réinterprète la réalité selon ses désirs afin de rétablir une certaine cohérence interne avec ses propres représentations. Dans ce travail, deux cas furent tout spécialement touchés par ce processus, à savoir celui de Toulouse/Montauban dont plusieurs enquêtés évoquèrent, à différentes reprises, ne plus savoir quel était le profil de l'auteur – son parcours et ses revendications notamment – tout en parvenant néanmoins à le classer, ainsi que celui de Zoug, pour lequel l'auteur n'était plus connu, sa lettre-testament expliquant son acte non plus, mais qui fut également et malgré tout classé et qualifié, sans aucune hésitation.

Ainsi, les variables analysées sont :

- *la nature du phénomène terroriste* : à savoir s'il constitue un moyen (une tactique) ou une finalité (faire peur). Aucun consensus n'émerge sur cette question, certains enquêtés confondant parfois ces deux dimensions. Néanmoins, pour ceux qui considèrent qu'il s'agit d'une finalité, elle s'accompagne d'un motif autre, notamment l'éveil des consciences et la transmission d'un message – faire parler d'une cause ;

- *l'idéologie et son rôle joué dans la commission d'un attentat politique* : au-delà des difficultés à définir la notion (raisonnement tautologique, exemples donnés à la place de la définition, explication d'un processus gradué mais non pas de ce qu'est une idéologie), il n'y a pas de consensus parmi les « faiseurs d'opinion » sur le fait que cette variable soit une condition sine qua non au passage à l'acte. Il pourrait donc se produire un attentat politique sans dimension idéologique. Pourtant, l'analyse du cas de Zoug a démontré que cette logique ne fut pas appliquée dans ce cas concret ; la relation causale entre absence d'idéologie et crime de droit commun ayant primée ;
- *la cible et la qualification d'un attentat commis contre des militaires (en référence au cas Merah)* : ainsi, il s'agissait de comprendre si le choix de la cible relève d'une dimension significative. Plusieurs enquêtés évoquèrent la symbolique attachée au choix des cibles, principalement en lien avec la mouvance islamiste-djihadiste, à savoir soit des cibles et endroits représentant le pouvoir et l'Etat, soit, plus récemment, des « soft targets », moins sécurisées et donc plus vulnérables, mais également symbolique (ex : les militaires hors service, le Bataclan comme exemple de liberté et de mode de vie à l'occidental). Plus étonnant, aucune référence à la distinction entre cible directe et indirecte ne fut évoquée, alors que cet élément est prépondérant au niveau théorique. Quant à la question de prendre pour cible des militaires, tous n'eurent pas le réflexe de se référer au contexte juridique, à savoir si l'acte est commis en temps de paix ou de guerre, mais tous affirment cependant et en réponse à la question posée, qu'en temps de paix il s'agit d'un attentat politique ;
- *la transmission d'un message* : soit une dimension communicationnelle du « terrorisme », qui rejoint la dimension susmentionnée partant que la cible directe n'est choisie que pour faire passer un message – politique – à la cible réellement visée, le gouvernement et la population générale. Si certains s'accordent sur le fait que toutes les formes de violence ne diffusent pas un message, aucun consensus n'apparaît pour autant sur cette question. Pour certains, la dimension communicationnelle est effectivement inhérente au « terrorisme » et constitue d'ailleurs l'un des critères les plus prépondérants, tandis que pour d'autres, notamment de par le fait que le message transmis n'est pas compris ou, à partir du moment où il est diffusé, n'est plus contrôlable par son ou ses auteur(s), ils considèrent ainsi qu'il ne s'agit pas d'un critère déterminant ;
- *les revendications à posteriori* : trois tendances se dégagent fortement en lien avec l'analyse de cette variable, à savoir: une tendance à la périodisation (notamment les groupes et organisations de la deuxième vague qui luttaient pour leur indépendance, qui revendiquaient leurs actes « avec sérieux », ce qui n'est plus le cas à l'heure du djihadisme), une forte remise en question de la pertinence de cette variable (en lien précisément avec l'idée de récupération par des groupes islamistes), ainsi que l'idée également d'une récupération, politique, cette fois-ci, par des gouvernements pour justifier de politiques et de déploiements militaires ;
- *les modes opératoires* : il s'agissait avant tout de savoir si des modes opératoires et/ou armes étaient plus spécifiques que d'autres à la commission d'un attentat politique. Bien que, pour la première fois de l'entretien, une question fermée fut posée aux « faiseurs d'opinion », les réponses formulées ne sont pas moins disparates et complexes que les précédentes. Pour autant, un consensus s'est formé sur le fait qu'il n'existe pas d'armes ou de modus operandi spécifiques au « terrorisme » ou du moins ayant une prédisposition à la commission d'un attentat politique, ou qui, à l'inverse, seraient par essence exclus d'une telle qualification. Toutefois, selon une majorité d'enquêtés, des caractéristiques spécifiques doivent faire partie intégrante du mode opératoire choisi pour qu'une dimension politique puisse être attribuée à l'acte, à savoir, notamment; provoquer une forte médiatisation, créer des sentiments de peur et permettre une reproduction de l'acte commis. La répétition de l'acte de violence est en effet une composante importante qui a été mentionnée par plusieurs experts à différentes reprises. Ainsi, à partir du moment où l'acte se voit répété, une dimension politique liée étroitement à la dimension collective s'instaurerait ;
- *une préparation minutieuse* : la commission d'un attentat politique implique-t-elle automatiquement une préparation et une planification minutieuses ? Aucune majorité d'opinions

ne se dégagèrent des enquêtés à qui cette question fut posée. Dès lors, si ce critère peut être considéré comme pertinent, il n'est en tous les cas pas discriminant ;

- *la localisation de l'acte commis* : est-ce que le pays et le lieu dans lesquels un attentat individuel est commis ont un impact sur l'interprétation qui en est faite ? Étonnamment, il fut constaté que oui, soulignant dès lors implicitement l'idée, une nouvelle fois, de construction sociale et de représentations, partant qu'un acte comme celui de Zoug commis au Pakistan (exemple soumis) aurait pu ou aurait vraisemblablement été qualifié de « terroriste » selon plusieurs enquêtés. Il s'agit donc d'un trait relativement discriminant, mais non conscientisé, qui s'explique, en partie du moins, par les représentations politiques et géopolitiques énoncées dans le cadre des entretiens menés. Ce constat fait une fois encore écho à la prépondérance du lien causal qui existe entre nature du système politique et légitimation de la violence politique. La réémergence du « terrorisme » de mouvance islamiste-djihadiste est certes multifactorielle, comme l'indiquent les enquêtés, mais des facteurs sont récurrents dans les explications données, notamment la mondialisation et l'une de ses manifestations -les flux migratoires et son pendant, le potentiel problème d'intégration de populations étrangères. Le lien est donc fait entre « Pakistan » et « terrorisme islamiste-djihadiste » ;
- *les troubles psychiques* : en travaillant spécifiquement sur la dimension individuelle des attentats, la question de la psychologie de l'auteur se voit accordée, également au niveau théorique, une place prépondérante. Ainsi, les enquêtés furent unanimes en considérant Leibacher (Zoug) comme souffrant de troubles psychiques, puis, presque unanimes, sur Breivik et l'auteur de Salez, alors que les auteurs des deux cas français ne furent que peu considérés comme souffrant de troubles psychiques. Cette variable permet également de faire le lien entre crime de droit commun (AMOK) et crime politique (loup solitaire). En effet, dans une conception généralisée et qui se recoupe largement au niveau théorique, un attentat politique est par nature rationnel et préparé, contrairement à un AMOK irrationnel et spontané. En conséquence, les cas considérés comme politiques et « terroristes » ne devraient pas voir leurs auteurs souffrir de troubles psychiques, ce qui ne se refléta pas dans les réponses des enquêtés, bien au contraire. En effet, à une très large majorité, ils estimèrent que la maladie mentale n'est pas un facteur d'exclusion de la qualification politique ou « terroriste » d'un attentat individuel et, en conséquence, que certains auteurs peuvent donc être malades psychiquement et commettre pour autant des actes censés être réfléchis et rationnels. Les « terroristes » peuvent donc souffrir de maladie mentale. En outre, le traitement de cette variable fit émerger un malaise que je ressentis fortement; les enquêtés et surtout les experts, conscients de la sensibilité de cette variable, ne parvinrent pas à distinguer les différents niveaux de discours entre dimensions juridique et morale ou encore entre discours explicatif et justificatif, tous estimant qu'il ne s'agissait en aucun cas d'une excuse ou d'une justification à faire valoir devant les tribunaux, quand bien même, dans la pratique, le diagnostic avéré d'une maladie psychique reconnu à l'auteur des faits de violence est un facteur permettant une réduction de responsabilité pénale et donc de peine selon toute vraisemblance.

Il fut en outre demandé si d'autres traits discriminants non abordés existaient. Un expert stratège évoqua l'idée du port d'un uniforme ou d'un emblème par un auteur d'attentat politique (ce qui fut le cas de Leibacher, Breivik) ; et un rédacteur en chef, inconsciemment, évoqua la date de l'évènement, considérant ainsi que l'attaque de Nice du 14 juillet 2016 ne pouvait être que de nature « terroriste », de par notamment sa dimension symbolique ; la date de la fête nationale française faisant écho, dans la représentation de ce dernier, à la notion de sélectivité des cibles d'attentats politiques qui doivent permettre, de par leur nature, un retentissement conséquent. Dans le cas d'espèce, la notion de cible s'est transférée à celle d'évènement général, mais la logique du raisonnement est la même.

Ainsi, les variables susmentionnées sont donc plus ou moins mobilisées, non pas dans leur nature, mais davantage en lien avec d'autres combinaisons de variables, étant entendu qu'aucune n'est suffisamment discriminante à elle seule pour déterminer la nature d'un acte individuel de violence. En outre, les enquêtés se réfèrent à ces variables supposées discriminantes selon les questions soumises, pour illustrer leurs propos, et non pas en se fondant sur un raisonnement similaire à chaque question ou cas d'étude soumis.

Ils suivent donc, inconsciemment, plusieurs canevas de pensée en sélectionnant les variables qui sont discriminantes pour le cas en question, au détriment d'autres pourtant également présentées comme essentielles. Il ne s'agit dès lors vraisemblablement pas de critères génériques mais de traits pertinents à certains cas particuliers pour lesquels un recours à ces critères est approprié et illustratif, ce qui ne permet pas de procéder à une comparaison de chaque cas sur la base de critères prédéfinis. Quelles conclusions peut-on dès lors faire sur la base des explications des experts si les critères mobilisés diffèrent à chaque qualification, étant donné que les « faiseurs d'opinion » tiennent ce rôle de définisseurs de problèmes publics et de gardiens de la réaction sociale envers la problématique qu'ils ont préalablement définie ? Ils disposent donc en ce sens du pouvoir de labellisation d'actes individuels de violence factieux et, en même temps, de par leur statut qui leur est assigné selon la théorie défendue dans ce travail des actes performatifs, de fournisseurs de réponses, même si ces dernières sont parfois peu maîtrisées, comme cette recherche l'a démontré. Les qualifications reposent donc sur les représentations sociales d'experts qui se voient agrégées jusqu'à devenir collectives, diffusées par les journalistes et perçues comme peu questionnées et peu questionnables.

Trois concepts centraux furent ensuite analysés, à commencer par la notion d'AMOK qui fut étudiée, au niveau de la familiarité que les enquêtés partagent avec ce concept, de sa définition ainsi que de sa pertinence et qui fut ensuite comparée à celle de « loup solitaire ». L'idée centrale inhérente à l'AMOK est celle de la qualification d'une violence dont le caractère politique est dénié. Ainsi, cette notion est familière à tous les enquêtés à l'exception d'un rédacteur en chef qui parvint toutefois à expliquer qu'il s'agit d'une notion « non-terroriste ». C'est la première fois dans l'ensemble de ce travail qu'un hiatus si important existe en termes d'appréhension d'une problématique entre les deux catégories principales de « faiseurs d'opinion » que sont les experts et les journalistes. Deux raisons principales peuvent être évoquées à ce constat. Premièrement, le fait que le terme s'apparente à un jargon policier utilisé dans le milieu de la sécurité intérieure, et, deuxièmement, le fait également qu'il est recouru à ce terme depuis plusieurs années en Suisse alémanique, contrairement à la Suisse romande où son apparition est plus récente.

Aucune référence ne fut faite à l'étymologie ou à l'origine culturaliste du terme, probablement inconnues des interlocuteurs. Au niveau de la nature des cas AMOK, une forte majorité se dégage pour considérer de tels actes en tant que « pétages de plomb » ; rejetant ainsi l'idée d'un processus de radicalisation non politique, soit une notion de rationalité, même si certains enquêtés évoquèrent le fait que la réalité est probablement plus complexe qu'un « pétage de plomb ». Dès lors, Salez fut le seul des cinq cas d'étude sélectionnés à avoir été considéré comme un AMOK; les autres présentant une dimension de réflexion et donc de rationalité selon les enquêtés. C'est également le cas pour lequel la plupart des enquêtés exprimèrent qu'ils ne disposaient pas de suffisamment d'informations pour permettre une catégorisation de l'acte. En conséquence, le manque d'information est inconsciemment assimilé à un acte de violence « insignifiant » et donc non politique.

En poursuivant la réflexion en lien avec l'AMOK, se pose la question de la portée de l'acte, à savoir s'il est intrinsèquement et exclusivement individuel, ou si une dimension collective peut lui être reconnue. C'est cette seconde hypothèse qui convainc le plus d'enquêtés, considérant l'attaque de Columbine comme un idéal-type ou un cas emblématique (deux protagonistes), suffisamment pertinent à leurs yeux pour considérer qu'il est généralisable. Au vu des raisonnements mis en exergue, une certaine binarité est à relever, à savoir que soit on se trouve en présence d'un AMOK ou d'un attentat politique pour les cas d'attentats individuels. Une différence relevée entre ces deux concepts est le fait que l'acte « terroriste » comporterait une dimension altruiste, sa portée allant au-delà de l'intérêt propre à son auteur, ce qui fait ainsi écho à l'élément juridique déterminant qui a prévalu pour le crime politique et qui permit à son auteur de bénéficier du droit d'asile, contrairement à l'AMOK qui serait notamment commis par vengeance personnelle. Cette notion suscite toutefois la question de savoir si le fait de se référer à un discours plus large ou à une idéologie plus générale présuppose automatiquement que l'auteur agit au-delà de son propre intérêt. C'est l'une des questions centrales à laquelle les autorités de poursuite pénale françaises ont dû répondre suite aux attentats commis par Merah, qui constituent les premiers attentats considérés de mouvance islamiste-djihadiste sur sol européen. Ainsi, la question d'une catégorie intermédiaire ou hybride fut posée et deux cas de figure furent mis en lumière, à savoir, premièrement, les cas de violence

raciale commis par des policiers étatsuniens contre des membres de la communauté afro-américaine. Cet exemple illustre l'actualité médiatique qui prévalait en 2016-2017 et qui a réémergé en 2020, avec une recrudescence d'actes de violences racistes perpétrés par des membres des forces de l'ordre contre la communauté afro-américaine aux Etats-Unis. Deuxièmement, ce sont les cas d'imitation, dont Salez pourrait faire partie, à partir desquels l'auteur s'inspire de modes opératoires pour les répliquer. Dès lors, au travers d'un processus de mimétisme, un acte individuel de violence est commis, sans qu'une dimension politique ne lui soit reconnue. Par contraste, le cas de Zoug n'a jamais été qualifié d'acte d'imitation ; certains enquêtés ayant estimé qu'une dimension politique était inhérente à cet acte.

Dernier élément à relever, la difficulté, une nouvelle fois, à définir le concept et le substitut principal auquel il fut recouru, celui de la tactique d'engagement, nouvelle, qui constitue un changement paradigmatique dans la pratique policière. L'objectif principal consiste en effet à neutraliser l'auteur et non pas à sauver les vies des victimes, ce qui pose d'ailleurs des difficultés dans les simulations ; les policiers devant appréhender un changement radical non seulement dans leur pratique mais également au niveau de leurs valeurs. Ce dernier point, à savoir la neutralisation de l'auteur présuppose non seulement qu'il tuera jusqu'à en être empêché, mais également, selon certains enquêtés, que sa propre mort est la finalité recherchée, davantage selon eux que pour les « terroristes ». Ce raisonnement ne s'appuie que très indirectement sur les cas d'étude sélectionnés. Il est en effet davantage fait référence à un contexte en lien avec le phénomène « terroriste » plus large, notamment le « terrorisme palestinien » dont les membres faisaient sauter des avions sans qu'eux-mêmes ne s'y trouvent à bord. Il se fonde également sur la nouvelle doctrine d'engagement des forces de l'ordre en lien avec la notion d'AMOK qui stipule que l'assaillant doit être neutralisé ; certains enquêtés y voyant une confirmation que la finalité recherchée par l'auteur de l'acte est la mort. Par contre, étonnamment, le « terrorisme » de mouvance islamiste-djihadiste ne fut quant à lui pas évoqué.

Le second concept, celui de « loup solitaire », introduit une dimension individuelle dans un phénomène éminemment collectif, l'attentat politique. L'intérêt était de savoir si ce concept est familier, quelle en est sa définition, quels sont les loups solitaires parmi les auteurs des cas d'étude sélectionnés et également si l'appartenance ancienne à un mouvement – extrémiste – réfute automatiquement le qualificatif de loup solitaire.

Ainsi, de manière similaire à la notion d'AMOK, l'étymologie de même que l'origine moderne du concept, à savoir les mouvements suprémacistes blancs d'Amérique du Nord, ne furent pas évoquées par les enquêtés, mais tous se référèrent à la dimension individuelle de l'acte, certains spécifiant que l'auteur n'est pas lié à un groupe ou à une organisation, d'autres qu'il ne doit pas recevoir d'instructions ou directives de la part de tiers ; comme élément central au coeur de leur explication, réfutant ainsi le fait que de petits réseaux ou cellules puissent également entrer dans cette qualification. Pour autant, et de manière spontanée, aucun enquêté ne spécifia la nature de l'acte de violence commis par un loup solitaire, à savoir s'il constitue un crime de droit commun ou un crime politique, d'autant que la question des idéologies est complexe pour les loups solitaires, mélangeant souvent frustrations personnelles et griefs politiques. Une majorité importante se dégagea parmi les enquêtés pour considérer, ce qui me surprit, que ce concept s'applique autant à la criminalité de droit commun qu'au « terrorisme », ce qui interroge dès lors sur la plus-value ou l'aide qu'une telle notion peut apporter au vu notamment de l'hétérogénéité des situations pour lesquelles elle peut s'appliquer et, cas échéant, si elle ne constitue pas davantage un obstacle épistémologique. Les experts sont plutôt critiques face à ce concept et ce qu'il recouvre. Il est, selon l'un d'entre eux, non déterminant car sa qualification dépend du pays où l'acte a été commis. Il s'agirait ainsi d'une construction politique dont les critères sous-jacents varient selon les besoins politiques des autorités en question. En outre, cette notion est trop évanescence, ne parvient pas à appréhender et concilier dimensions collective et individuelle et constitue parfois un obstacle ou du moins crée un biais qui peut avoir des conséquences, notamment dans le cadre d'une enquête. En effet, cette qualification présuppose que l'auteur n'a bénéficié d'aucun soutien ou complices, fermant ainsi un pan de l'enquête, comme ce fut le cas en partie pour l'affaire Merah, alors qu'on découvrait, en 2015, que les auteurs des attentats de Paris évoluaient dans la même mouvance islamiste-djihadiste toulousaine que Merah et qu'ils étaient des proches. Plusieurs enquêtés indiquèrent d'ailleurs que souvent l'enquête met en lumière des appuis ou

soutiens dont l'auteur a bénéficié, qui prennent la forme d'une incitation – idéologique – d'une influence subie au niveau du processus de radicalisation y compris dans des cas d'auto-radicalisation par internet notamment, voire d'un mimétisme (devenir un martyr de la cause), ceci étant d'autant plus vrai, selon eux, pour la mouvance islamiste-djihadiste pour laquelle ce concept se voit réfuté.

Au niveau des motivations des auteurs, plusieurs sont évoquées par les experts, parmi lesquelles notamment la recherche d'une forme de reconnaissance par la violence qui se résume au travers de l'expression : « *from zero to hero* » – dont la paternité est attribuée à Gilles de Kerchove, coordinateur de la lutte anti-terroriste au sein de l'UE – soit le fait de rentrer dans la postérité, et l'image que l'auteur souhaite renvoyer aux autres ; toutes faisant écho davantage à un crime de droit commun qu'à un crime politique, bien que la notion de « pétage de plomb » soit réfutée par un expert qui ne l'applique qu'à l'AMOK, alors que pour un rédacteur en chef, il considère ces auteurs comme des « *apprentis terroristes* »,¹ reconnaissant la poursuite d'un objectif, d'une idéologie et d'une motivation politique sous-jacente. Une troisième catégorie fut mise en évidence, à savoir des loups solitaires ne commettant ni actes de violence politiques, ni ne souffrant de troubles psychiques, mais agissant pour des raisons économiques, tels que notamment les tueurs à gages. Les deux experts ayant mentionné un tel cas de figure ont fondé leurs représentations sur, d'une part, le contexte géopolitique de 2016-2017 dans lequel des « mercenaires » allaient combattre au côté des membres de Daech et, d'autre part, sur un livre particulier intitulé : « *Chacal* » lequel retrace l'histoire d'un tueur à gages dans un contexte bien précis, à savoir celui de la guerre d'Algérie avec la présence de l'Organisation de l'armée secrète (OAS) ; soit une organisation politico-militaire clandestine française, proche des mouvances d'extrême-droite.²

La question de la santé mentale des loups solitaires fut également traitée, sans faire l'unanimité parmi les « faiseurs d'opinion », tous ne l'évoquant pas spontanément et certains la réfutant. Une majorité se dégagea cependant pour considérer que pour les loups solitaires, les troubles mentaux de l'auteur ne sont pas incompatibles avec la commission d'un attentat politique.

Au niveau des cas d'étude, Breivik est jugé de manière unanime en tant que loup solitaire, ce que confirme le discours officiel qui le qualifie non seulement de loup solitaire mais également d'extrémiste violent. Quant aux cas jugés non « terroristes », quand bien même les enquêtés admettent, comme évoqué ci-avant, que cette notion s'applique également en criminalité ordinaire, ni l'auteur de Zoug ni celui de Salez n'ont été considérés comme des loups solitaires.

Le dernier élément analysé a trait aux concepts de loup solitaire et de radicalisation individuelle ou auto-radicalisation, notamment au travers des vecteurs d'information et de communication tels qu'internet ; à savoir si ces deux notions sont proches ou identiques. Aucun enquêté n'évoqua clairement l'idée d'un processus de radicalisation sous-jacent au concept du loup solitaire ; processus de radicalisation qui pourrait être, mais pas uniquement, de nature politique. Quant à la question de l'appartenance ancienne à un groupement souvent extrémiste, elle ne réfute pas la notion de loup solitaire selon les enquêtés. Ainsi, le déroulement des entretiens déboucha, pour la seule et unique fois des entretiens menés, à une prise de conscience de la part des « faiseurs d'opinion » que tant le recours que la définition qu'ils ont de ce concept est inhérent à leurs propres représentations.

Quant à la notion de « résistance sans leader », intrinsèquement liée à celle de « loup solitaire », le terme est, étonnamment, peu connu des experts, mais la plupart parvinrent néanmoins à l'expliquer ; sans se référer cependant à son origine qui est identique à celle du concept de « loup solitaire ». Ils évoquèrent, en réalité, le concept de « *leaderless jihad* », repris par les organisations et mouvements d'obédience islamiste-djihadiste, d'après les idées de l'idéologue principal Al-Souri. Deux logiques duales coexistent dans le recours à cette notion : premièrement, les cas relevant effectivement du « *leaderless jihad* », soit, en l'espèce et selon les enquêtés, les cas français, qui furent appréhendés dans une perspective plus

¹ Entretien du rédacteur en chef n°10, 2017, p.16.

² *Encyclopediae Universalis*. In : <https://www.universalis.fr/encyclopedie/organisation-de-l-armee-secrete/>, consulté le 20 août 2020.

globale, à savoir en les associant à un mouvement plus général qui se compose de différentes organisations internationales, qui soutiennent la commission de tels actes et qui partagent une idéologie commune. Pour les autres, dont le cas Breivik, ils ne furent pas analysés dans cette même logique, en considérant que ce dernier peut s'intégrer à une idéologie extrémiste nationaliste. En comparant ces deux procédés, l'on pourrait en conclure que les premiers sont des attentats individuels dans leur perpétration, mais pas dans leurs conditions d'élaboration ni du point de vue de leur portée, contrairement aux seconds et, qu'en ce sens, la frontière de démarcation entre dimensions collective et individuelle se voit encore davantage complexifiée.

Quant à la troisième notion, celle de radicalisation, les enquêtés parvinrent à un consensus en lien avec l'idée qu'il s'agit d'un processus, réfutant ainsi une soudaineté inhérente à un « pétage de plomb » – qui fait écho à la notion d'AMOK – ainsi qu'au fait qu'il n'est pas spécifique à la mouvance islamiste-djihadiste, même si les réflexions proposées se concentrent essentiellement sur cette obédience spécifique. Au niveau de la définition, quatre principaux axes de développement furent proposés par les enquêtés, leur permettant d'éviter de définir, à savoir :

- la prépondérance de la dimension psychologique de la personne radicalisée ;
- le phénomène d'exclusion « eux-nous » ; soit les adhérents à une idéologie particulière d'un côté et les non-adhérents de l'autre ;
- la description des phases du processus de radicalisation (rapport TETRA 3) ;
- l'idéologie comme élément central en lien avec l'idée d'extrême, relativement peu mise en exergue toutefois ; étonnamment.

Hormis le débat académi-médiatique que se livrèrent Roy et Kepel, aucune référence à la théorie ne fut faite par les enquêtés, malgré le volume important de contributions en la matière et le pan empirique prépondérant à certaines études, notamment mandatées par des polices étrangères.

Aux experts stratèges, il fut en outre posé la question des nouvelles tendances éventuelles en matière de radicalisation et quelle(s) était(en)t la ou les cause(s) de la réémergence avec une telle ampleur du phénomène de la radicalisation islamiste-djihadiste. A la première question, l'habillement des femmes musulmanes en Occident fut évoquée, ainsi que les programmes de déradicalisation. Quant à la seconde, qui rejoint en grande partie les considérations d'ordre générales inhérentes à la construction sociale des représentations de l'attentat-politique, il fut mentionné, en plus, le rôle culturel et financier joué par l'Arabie Saoudite dans le monde. En outre, un accent particulier fut porté sur la situation socio-économique française, notamment dans les banlieues, ainsi que le passif colonial du pays. Quant à la situation qui prévaut en Suisse, bien qu'elle ne soit pas comparable à celle de notre voisin, un risque de ghettoïsation de certaines franges de la population fut également évoqué.

Dans la dernière partie d'analyse, et sans passer en revue toutes les questions posées, l'idée était de confronter les « faiseurs d'opinion » non seulement à des questions d'actualité, mais également de mieux comprendre le contexte dans lequel notre société évolue aujourd'hui.

Ainsi, à la question de savoir si les psychoses individuelles agrégées peuvent expliquer la multiplicité d'actes de violence individuels – politiques –, les avis divergent fortement et un parallèle peut être dressé avec la notion de « terrorisme stochastique » précédemment évoquée. Une petite majorité des enquêtés estiment qu'il s'agit effectivement de l'explication ou d'une partie de l'explication, alors qu'une minorité la rejette catégoriquement et en propose d'autres :

- 1) *d'ordre sociétal* : banalisation de la violence, processus de décriminalisation des peines, rôle joué par les médias dans l'incitation notamment à commettre des actes d'imitation ;
- 2) *d'ordre socio-économique* : banlieues, chômage, discrimination, surtout en lien avec la situation française ;

- 3) *d'ordre sociologique* : processus sociologico-idéologique; soit un processus de radicalisation – politique.

A la question de savoir si les enquêtés craignent une saturation de l'espace public par la violence avec le risque, pour les autorités, de ne pouvoir y faire face, les avis divergent, même parmi les experts, pourtant détenteurs en grande partie des informations et moyens de lutte. Certains d'entre eux estiment néanmoins que la menace que constitue cette forme de violence particulière n'est pas prépondérante en comparaison notamment avec la criminalité ordinaire, raison pour laquelle ils ne la craignent pas particulièrement. En poursuivant la réflexion autour de la notion de menace, l'interrogation suivante se porte sur l'origine de cette dernière, à savoir si les enquêtés ont constaté une évolution, notamment le fait qu'elle proviendrait désormais plus de l'intérieur (à savoir d'individus nés ou vivant dans le pays dans lequel ils commettent leur attentat) que de l'extérieur. Cette idée s'inscrit dans la théorie des vagues de Rapoport, avec sa dimension cyclique et fait également écho à l'évolution vécue par le champ de la sécurité intérieure, à savoir la nécessité de décloisonner les disciplines et la frontière théorique entre sécurité intérieure et extérieure. Ainsi, les attentats actuels se rapprocheraient de ceux des violences anarchistes de la fin du XIX^e siècle au niveau notamment de leur mode opératoire ainsi que du profil des protagonistes. En effet, ces derniers sont des nationaux qui commettent des attentats dans leur propre pays ; la menace sécuritaire provenant ainsi, en partie du moins (les influences idéologiques ne connaissant pas de frontières géographiques), de l'intérieur de l'Etat. De façon préliminaire, je fus étonnée que la question des attentats politiques ne fut pratiquement pas abordée dans les entretiens sous l'angle précisément de la menace, ce qui interroge de savoir si la raison est due au fait que les experts ou une partie d'entre eux ne considèrent pas les attentats politiques comme une menace réelle ; ce qui se manifesterait par le fait qu'ils hésitent si fortement à envisager une dimension politique et/ou « terroriste » à de tels actes. Parmi les enquêtés interrogés, la moitié confirma cette hypothèse, la seconde la réfuta; un expert expliqua cependant que par « intérieur » il fallait non pas considérer les frontières nationales mais l'espace Schengen qui permet la libre circulation des personnes et rappela, à cette occasion, que l'attentat du musée juif de Bruxelles fut commis par un ressortissant d'origine française. Cette référence à l'espace Schengen doit également se comprendre dans la notion plus large du développement d'une culture sécuritaire européenne, dès le début des années 2000, qui impacta également la Suisse et ses professionnels de la sécurité intérieure dans la manière d'appréhender certaines menaces et dans les réponses qui ont été apportées depuis lors.

Un constat fut également proposé aux enquêtés en lien avec la validité des approches poursuivies dans la lutte contre le « terrorisme », à savoir que le phénomène se caractérise par sa dimension politique, que son impact est principalement psychologique mais que les mesures « contre-terroristes » prises sont de nature principalement policières et/ou militaires. A une très grande majorité, les enquêtés y adhèrent, en ajoutant également les mesures judiciaires et désormais préventives tout en estimant pour autant que ces démarches sont pertinentes et cohérentes, ce qui est une illustration des difficultés, pour les experts, à se remettre en question.

En conclusion, une question clivante leur fut soumise, à savoir si l'on se trouve en situation de guerre contre le « terrorisme » et si ce dernier constitue une nouvelle forme de guerre, ceci afin de mettre en lumière notamment le poids des mots. Etonnamment, aucun consensus ne se dégagait même si une forte majorité estima que non, pour les principales raisons suivantes :

- 1) *argument juridique* : au niveau juridique, les notions de guerre et de « terrorisme » sont antinomiques, même si la dernière n'est pas toujours définie. En outre, un état de guerre passe par une déclaration formelle d'entrée en guerre, ce que la France notamment ne fit pas ;
- 2) *argument historique* : le « terrorisme » ayant toujours existé, il ne constitue pas une nouvelle forme de guerre ;
- 3) *allocation des moyens et ressources* : en état de guerre un Etat alloue l'ensemble de ses ressources à l'effort de guerre, que ce soit en termes financiers, de ressources humaines ou de réquisition de matériel ; ce qui n'est le cas ni des Etats-Unis, ni de la France ;

- 4) *la responsabilité du choix des mots et de leurs conséquences* : plusieurs enquêtés indiquèrent qu'un mot a un pouvoir et un impact conséquents, comme le démontra notamment les chercheurs Bhatia ainsi que Spencer, ce dernier dans son analyse consacrée aux métaphores dans le contexte spécifique du « terrorisme » islamiste-djihadiste et à leurs conséquences, à savoir qu'elles débouchent sur la prise de mesures ou de politiques concrètes. Pour autant, ces enquêtés n'expliquèrent pas le processus par lequel un lexique devient officiel, est repris par les médias et a des conséquences en termes de stratégies et de réponses données au niveau de la lutte contre un phénomène de violence politique ;
- 5) *la nature et l'impact du phénomène « terroriste »* : on lutte contre le « terrorisme », on ne le bat pas.

Quant à la question de savoir, in fine, s'il est important de catégoriser et de qualifier les attentats individuels, tous les enquêtés à l'exception d'un expert opérationnel (n°1) répondirent par l'affirmative. Si l'on compare ce constat aux attitudes des enquêtés en début d'entretien, du moins celles d'une majorité d'entre eux, le réflexe premier fut celui de juger évident le questionnement proposé dans ce travail. Les raisons évoquées relèvent des besoins de l'enquête et du suivi donné, de l'adéquation des mesures de prévention proposées, du besoin en termes de psychologie collective de comprendre, de la nécessité de bien utiliser les mots et, également, de par la prépondérance plus importante de nos jours de ce type de phénomène, du fait qu'il est d'autant plus utile de le comprendre.

A l'issue des entretiens menés, les enquêtés apprécèrent favorablement voire très favorablement la démarche entreprise dans le cadre de ce travail, estimant que l'échange leur permit, notamment pour les journalistes, de questionner leurs pratiques et de s'interroger sur des aspects mis de côté au quotidien par manque de temps et de recul.

Ainsi, cette recherche aura permis de démontrer que :

- les attentats politiques relèvent effectivement d'une construction sociale qui s'appréhende au travers des représentations associées à la violence et à la violence politique et qui constituent davantage un savoir de sens commun que scientifique. Ces dernières s'acquièrent principalement par la fonction actuelle et passée des enquêtés, leur formation, soit l'habitus secondaire, ainsi que par leurs représentations personnelles nées de l'influence de leur environnement privé, de leurs lectures, et ne sont que très peu voire parfois pas du tout influencées par l'apport de la théorie, ni par celui du « savoir pratique », soit celui émanant notamment des rapports officiels de leurs propres services ou de services partenaires ;
- le manque de références à l'apport théorique s'explique doublement : d'une part, car il n'est que peu connu et maîtrisé par les enquêtés, y inclus les experts, les membres de ces milieux spécifiques étant prudents et sceptiques face au savoir externe et, d'autre part, car j'estime qu'il n'est pas totalement adapté à la tendance que constitue actuellement les attentats individuels de type factieux. L'application de concepts collectifs à une dimension individuelle constitue un obstacle épistémologique et non pas une aide, même pour des concepts supposés spécifiques à cette dimension individuelle tels que ceux du « loup solitaire », dont les compréhensions naviguent entre dimension individuelle et collective créant davantage de confusions que d'éclaircissements, tout particulièrement à l'ère du « terrorisme stochastique » où les incitations sont transmises par des personnalités publiques au travers des médias de masse auprès de millions d'individus dont certains se sentiront investis d'une mission. Quant aux notions de radicalisation ou d'auto-radicalisation, à cheval entre dimensions collective et individuelle, elles ne permettent pas de catégoriser les actes. Pour la « résistance sans leader », il s'agit d'une indication tactique que je juge comme étant le concept le plus intéressant, mais qui n'est finalement que peu connu des enquêtés. En effet, contrairement à des notions telles que celles de « loup solitaire » ou de radicalisation qui suscitent des compréhensions parfois fort diverses ainsi que des débats, ce concept est explicite et fournit une grille de lecture intéressante à l'analyse. Quant à la dernière notion, celle d'AMOK, elle est d'une certaine utilité car elle permet de catégoriser une violence

dont on dénie le caractère politique, sans toutefois que les « faiseurs d'opinion » n'en maîtrisent l'origine et certaines de ses caractéristiques. Aucun ne fut en effet en mesure d'expliquer le terme, sa première origine – anthropologique – et le basculement paradigmatique qui mena à le considérer sous un angle psychiatrique ; angle qu'ils adoptent tous de manière unanime. Le manque de références « techniques » est quant à lui plus surprenant, des documents tels que les rapports officiels n'étant que peu cités, alors que certains experts participèrent à leur rédaction ;

- les développements proposés sur l'islamisme- djihadisme illustrent et résument en grande partie les incohérences relevées dans le cadre de ce travail, avec, en quelques points, une confusion intrinsèque entre moyen/tactique et finalité/objectif recherché, une compréhension lapidaire voire confuse du ou des objectif(s) politique(s) recherché(s) (hormis la notion de califat mondial qui est évoquée), le rôle de l'idéologie qui est jugé faible voire inexistant, le doute sur le fait que le djihadisme ait réellement une portée politique, ainsi que les ambivalences en lien avec la dimension religieuse. La notion d'idéologie, selon le contexte, est un effet une notion très peu appliquée à cette forme particulière de « terrorisme », pour laquelle c'est la dimension psychologique, à savoir une fragilité psychologique facilitant un risque de manipulation pour des individus perdus dans la vie, sans repères et sans visée politique, qui prime les représentations des enquêtés. Dès lors, l'ensemble de ces éléments invitent à s'interroger de savoir à partir de quel(s) élément(s) le djihadisme est considéré comme « terroriste », comme les classements le démontrent, alors que ni le but, ni l'intention des auteurs, ni l'idéologie ne semblent être des éléments discriminants ;
- les compréhensions et les représentations varient fortement entre « faiseurs d'opinion », ces dernières étant différentes, parfois opposées, se fondant sur des critères distincts et changeants selon les besoins de lecture, et ceci dans un contexte où il n'y a eu aucun cas de « terrorisme » en Suisse depuis des décennies. Quant aux cas survenus à l'étranger, le réflexe instinctif, probablement inconscient, est celui de se référer au discours officiel, tant pour les experts que les journalistes, ce qui leur permet de définir et de qualifier ce qu'ils ne connaissent pas et ce qui souligne, en outre, les difficultés qu'ils rencontrent à expliquer leur point de vue; point de vue qu'ils se sont appropriés en se fondant sur le discours officiel dont ils n'ont pour connaissance que la finalité, soit la qualification, sans connaître ni maîtriser les critères d'analyse ayant permis de qualifier l'acte en question ;
- au niveau des variables sélectionnées, si certaines d'entre elles sont effectivement plus utilisées et considérées parfois comme plus déterminantes que d'autres (notamment la cible ou l'objectif recherché), tout en admettant qu'aucune d'entre elles ne soit suffisamment discriminante pour qualifier la nature d'un acte individuel de violence, ce travail a démontré que ce ne sont pas les combinaisons de variables qui mènent au processus de qualification mais précisément l'inverse. En effet, c'est de la qualification qui s'inspire voire duplique le discours officiel, que dépendent les critères retenus et jugés pertinents. Une sélection de variables se fait donc pour chaque cas afin de choisir celles permettant de confirmer le discours officiel, parfois en ajoutant de nouveaux critères (date de l'évènement pour le 14 juillet à Nice) et, en en mettant d'autres de côté utilisées pourtant dans d'autres cas de figure ;
- l'obsolescence de la transparence du langage illustre la complexité inhérente à la thématique de ce travail ; un même mot n'ayant pas la même compréhension de tous les acteurs sociaux, comme ce fut démontré tant au niveau théorique qu'empirique. Néanmoins, bien que le terme « terrorisme » soit évanescent et fut rejeté dans ce travail, il comporte deux fonctions sociales d'importance qui expliquent, à mon sens, que les acteurs sociaux continuent à s'y référer, à savoir, d'une part, qu'il permet de condamner l'acte de violence perpétré et en outre, le fait que recourir à ce lexique permet à chacun de se prononcer sur l'acte de violence immédiatement après qu'il ait été commis, sans besoin d'une connaissance approfondie des faits ; il joue donc un rôle de communication et de classement sociaux. En outre, les enquêtés relèvent, à plusieurs reprises, que le recours à ce terme permet d'instaurer des mesures et valider des actions et politiques de la part de certains gouvernements. Au vu des résultats obtenus dans le cadre de ce travail, l'on peut également

aisément en conclure que les politiques, au même titre voire davantage d'ailleurs que les experts, sont « victimes » d'un certain flou entourant ce lexique ;

- la question de la lutte (prévention et répression) contre la menace que constituent les attentats politiques se pose, sans que les experts ne soient en mesure ni de la définir, ni de la comprendre clairement sur la base de critères prédéfinis ; ces derniers ne qualifiant et ne catégorisant pas les cas d'étude sélectionnés de la même manière. Si, comme démontré, tant pour les entretiens qu'au niveau théorique, l'obstacle définitionnel fut contourné par les trois substituts précédemment évoqués, les représentations des « faiseurs d'opinion » n'en sont pas moins très divergentes, parfois sur un même cas ;
- « *agir sans réellement définir* » : la formule d'origine – « *punir sans réellement définir* » – qui souligne le manque de définition du « terrorisme » au niveau international et parfois national, fut détournée pour expliquer qu'aujourd'hui, les compréhensions, qualifications et catégorisations des attentats individuels de violence – politique – se basent sur un processus de construction sociale, à savoir les représentations associées à ces phénomènes qui s'agrègent pour devenir, in fine, grâce au principe des actes performatifs, projetées dans l'espace public et considérées comme officielles et peu questionnable. Ainsi, on agit tant dans la prévention que dans la lutte, sans réellement définir mais également sans réellement comprendre la nature des cas de violence individuels qui se présentent. A préciser toutefois que dans le cadre des tâches qui leur incombent au quotidien (recherche de renseignements, enquêtes de proximité, etc), la démarche relative à la recherche et à l'appréhension d'une définition n'est pas nécessaire ; ce qu'ils confirment dans les entretiens menés. En effet, les procédures suivies dans le traitement d'un dossier sont standardisées, systématiques et limitent ainsi fortement toute complexité. Un schéma de pensée identique est ainsi suivi qui répond aux exigences légales et aux attentes politiques. En conséquence, si les procédures sont suivies et que les délais sont respectés, en plus du fait que les experts détiennent les définitions et réponses aux problèmes publics et bénéficient du statut particulier de « faiseurs d'opinion », un questionnement approfondi n'est pas nécessaire et donc jugé inutile. Les « faiseurs d'opinion » ne travaillent donc pas la complexité qui se voit perdue, ainsi que les enjeux soulevés, raison pour laquelle le recours à l'histoire, au droit et aux théories scientifiques permet de démontrer cette complexité ;
- Ce travail démontre également que la notion d'habitus secondaire, à travers la culture professionnelle et, principalement, celle du milieu de la sécurité intérieure suisse et davantage encore, policière, est pétri de certitudes et convictions et réfractaire au savoir qui provient de l'extérieur de ses rangs. S'il joue un rôle certain dans la construction des représentations sociales des « faiseurs d'opinion », c'est principalement au travers de réflexes ou raisonnements intrinsèques à ce milieu (méfiance vis-à-vis des journalistes et du monde académique, paradoxe entre une apparente simplicité de la thématique telle que ressentie et, en parallèle, l'idée d'une complexité hors de portée des non-spécialistes, notamment les manipulations auxquelles certains gouvernements ou organisations peuvent recourir, l'idée d'un esprit de corps qui juge avec bienveillance le travail de collègues même si ce dernier est vivement critiqué, etc), tandis qu'au niveau du contenu, des disparités importantes ont été mise au jour. L'idée qu'une mémoire institutionnelle serait présente dans le champ de la sécurité intérieure, à savoir que les experts actuels auraient intégré la manière dont leurs collègues ont précédemment abordé les questions de violence politique et répliqueraient donc leur mode de pensée et d'action est également discutée et validée dans cette recherche et se traduit notamment, selon moi, dans le poids de la tradition spécifique à ce champ de la sécurité intérieure.

En outre, ce travail n'a pas voulu reproduire ou tomber dans l'écueil terminologique mis en évidence à plusieurs reprises, raison pour laquelle aucune nouvelle définition n'est proposée, hormis celle de remplacer la notion de « terrorisme » par celle « d'attentat », soit retourner à l'acte brut, dont le lexique est moins connoté, moins évanescent, auquel la dimension politique, analysée au cas par cas, peut être jointe. Le « terrorisme » ne constitue pas, selon ce travail, un champ ou objet d'étude à part entière. Je préconise donc un retour à la logique poursuivie par le TF en lien avec les crimes politiques, où la solution

n'est pas à chercher dans une nouvelle tentative de définition, mais au travers d'une analyse concrète de critères où la dimension politique est questionnée à chaque fois. Le lexique « attentat – politique » fut reconnu par plusieurs enquêtés, repris par certains qui s'y sont référés durant l'entretien, contrairement à d'autres, par souci de commodité uniquement (en préjugant, pour les journalistes notamment, que leur public cible ne comprendrait pas, ou alors en refusant le qualificatif « politique » qui se voit connoté trop positivement pour un rédacteur en chef). Cette logique s'explique par la notion de connotation qui est intrinsèquement liée, comme démontrée, à la notion de « terrorisme » et qui se reflète dans les représentations des enquêtés. Ainsi, si une connotation négative est intrinsèque au phénomène précité, les connotations inhérentes aux notions de « loup solitaire » et d'AMOK sont plus neutres ; toutes renvoyant, in fine, à des connotations politiques et sociales.

Ainsi, l'axe central de cette recherche s'articule autour des trois fils rouges évoqués en introduction, à savoir, les violences anarchistes, à l'origine de la conceptualisation du « terrorisme » moderne et des premières réflexions juridiques en lien avec le « terrorisme » de l'entre-deux-guerre en particulier, celles relatives à la période d'après la Seconde Guerre mondiale qui correspond au momentum où le terme « partisan » s'est vu supplanté par celui de « terroriste » qui s'est ensuite, dans un contexte de décolonisation, vu mis de côté au profit de terminologies telles que « combattants de la liberté » ou « résistants », avant d'arriver notamment aux violences armées de gauche des années 1970 et 1980 qui en sont les héritières et qui renvoient à des actions collectives. En outre, ces dernières constituent, pour une frange importante d'enquêtés, une forme de « terrorisme » bénéficiant d'une certaine compréhension voire bienveillance, probablement explicable par le fait que ce phénomène est associé à une époque révolue. Le second, c'est la dichotomie entre dimensions individuelle et collective du « terrorisme » qui traverse ce travail, tant au niveau des théories qu'au niveau des représentations des attentats individuels de la part d'experts. Quant au troisième, c'est la mise en lumière de « substituts », soit les référents mobilisés tant par les « faiseurs d'opinion » qu'au niveau académique pour pallier le manque définitionnel du « terrorisme » et le contourner, démontrant ainsi une forte intériorisation, inconsciente, de tels procédés.

L'originalité de ce travail se situe donc à trois niveaux principaux. En premier lieu, les données empiriques récoltées sont de première main, soit au niveau microsociologique, et ont pu être obtenues auprès des plus grands experts suisses grâce à une immersion complète ; une participation observante que je pus réaliser. En second lieu, c'est l'apport d'une dimension critique en lien avec la dimension individuelle du « terrorisme », moins étudiée que la dimension collective, ainsi qu'au niveau du questionnement de certaines théories et concepts afin de comprendre s'ils jouent le rôle qu'on présuppose, celui d'une aide à la compréhension. Les conclusions démontrent qu'ils constituent, la plupart du temps, un obstacle épistémologique plus ou moins conscient pour les experts. Ils ne sont en effet pas compris et intégrés comme des aides à la réflexion et à la prise de décision. En outre, la mise en perspective des supposés apports théoriques avec un travail approfondi des représentations empiriques construites par des professionnels a permis d'amener cette dimension critique de façon originale car n'ayant jamais été réalisée en Suisse. En dernier lieu, le passage en revue des différents critères et traits supposés discriminants pourra permettre aux experts d'affiner leurs compréhensions et d'être attentifs à certains facteurs dans leur pratique quotidienne.

Rares sont les études dont l'objet principal est l'attentat, comme l'indiquent les chercheurs Gilles Malandain, Guillaume Mazeau et Karine Salomé, qui déplorent ce constat.¹ En outre, ce travail pourrait également être utile dans le cadre des réflexions juridiques à venir au niveau fédéral sur une éventuelle nouvelle norme pénale en lien avec le « terrorisme », en illustrant les difficultés relatives à un tel exercice et le risque majeur pour ne pas dire incontournable au phénomène qui ne dispose pas, à mon sens, de caractéristiques suffisamment spécifiques pour en faire, non seulement un objet d'étude, mais également une notion pénale. Dès lors, le recours à l'histoire du droit se révèle indispensable à une analyse approfondie de ce phénomène.

¹ MALANZAIN G, MAZEAU G & SALOME K, 2012. « Introduction. L'attentat politique, objet d'histoire », *La Révolution française*, p.2.

Quant au cas de Zoug, à l'origine des développements présentés, il fut non seulement largement passé sous silence par les « faiseurs d'opinion » dans les raisonnements proposés, mais il souligna également les fortes disparités en termes de représentations parmi les enquêtés, au niveau de sa dimension politique ; certains estimant qu'elle est prépondérante alors que d'autres la dénie totalement ; la dimension politique s'envisageant exclusivement dans une dimension collective. A mon sens, cet attentat est emblématique de la notion d'attentat privé, peu développée au niveau académique et non connue au niveau empirique. En effet, l'idée que les institutions publiques et politiques puissent être affectées par des actes de violence dont la dimension politique n'est mise en lumière qu'au travers de la logique de son auteur et de la cible visée, créant ainsi un pont entre dimension privée et politique, est d'intérêt selon moi et mérite en ce sens d'être développée à l'avenir.

Cette recherche doit ainsi être considérée comme une première réflexion approfondie relative à la problématique de qualification et catégorisation des attentats – politiques – individuels. En ce sens, les résultats obtenus, innovants et généralisables à mon sens, doivent se voir confirmer par un approfondissement de ce travail, en élargissant d'une part le cercle des « faiseurs d'opinion », parmi les journalistes et éventuellement les personnalités politiques, la liste des experts questionnés étant pratiquement exhaustive au niveau fédéral. Partant toutefois de l'idée que la mise en œuvre des stratégies fédérales – notamment au niveau de la prévention – sont de compétence cantonale, des experts de polices cantonales pourraient également être interrogés dans ce cadre. Une comparaison au niveau international pourrait également être réalisée, sur la base de cas d'étude présélectionnés. Il faudrait toutefois s'assurer que les personnes interrogées partagent les mêmes caractéristiques socio-professionnelles pour que les comparaisons soient recevables, ce qui présuppose vraisemblablement que l'auteur occupe une fonction dans le milieu de la sécurité intérieure, afin de jouir de la légitimité et de la confiance nécessaire auprès d'une frange des « faiseurs d'opinion » ; les experts. L'appartenance à cette sous-culture est donc un critère prépondérant qui s'apparente presque à une condition sine qua non, avec son pendant, à savoir le risque identifié de « rejet » du savoir scientifique, dont il faut être conscient pour être en mesure de mener une réflexion académique de qualité, comme la dimension appliquée de cette recherche l'a démontré. La question des inférences, potentiellement fausses et le fait qu'elles débouchent néanmoins, la plupart du temps en tous les cas, à des résultats pratiques et concluants, doit également faire l'objet d'approfondissements dans de futures études.

Bibliographie

- Abell Peter et Robin Jenkins, 1971. « Why Do Men Rebel?: A Discussion of Ted Robert Gurr's Why Men Rebel ». *Race*, 13(1): 84-92.
- Abrahms Max, 2006. « Why Terrorism Does Not Work ». *International Security*, 31(2): 42-78.
- . 2008. « What Terrorists Really Want: Terrorist Motives and Counterterrorism Strategy », *International Security*, 32(4): 78-105.
- . 2012. « The Political Effectiveness of Terrorism Revisited ». *Comparative Political Studies*, 45(3): 366-93.
- Académie française, 1986. « XVe siècle ». *Dictionnaire de l'Académie française*.
- Adams Josh et Vincent J. Roscigno, 2005. « White Supremacists, Oppositional Culture and the World Wide Web ». *Social Forces*, 84(2): 759-78.
- Agnew Robert, 2010. « A General Strain Theory of Terrorism », *Theoretical Criminology*, 14(2): 131-53.
- Aimon Dominique, 1998. « Le concept de représentation. Travail réalisé sur la base du cours de Jean Clenet. » <http://daimon.free.fr/mediatrices/representations.html> (15 mars 2017).
- Alakoc Burcu Pinar, 2017. « Competing to Kill: Terrorist Organizations Versus Lone Wolf Terrorists », *Terrorism and Political Violence*, 29(3): 509-32.
- Alimi Eitan Y., Lorenzo Bosi, et Eitan Y. Alimi, 2008. « Un'analisi storica comparata dei processi di radicalizzazione: il Weather Underground e la Provisional Irish Republican Army », *Ricerche di storia politica*, (3/2008).
- American Psychiatric Association, 2000. *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders, 4th Edition, Text Revision (DSM-IV-TR)*. Washington, DC: American Psychiatric Association.
- Appleton Catherine, 2014. « Lone wolf terrorism in Norway ». *The International Journal of Human Rights*, 18(2): 127-42.
- Arendt Hannah, 1971. *The Origins of Totalitarianism*. New York: Harcourt Brace Jovanovich.
- . 2002. *Les origines du totalitarisme: Eichmann à Jérusalem*. Paris: Gallimard.
- Aron Raymond, 1962. *Paix et guerre entre les nations*. Paris: Gallimard.
- Arvon H. 1971, *L'anarchisme*. Paris: Presses universitaires de France.
- Arvon Henri, Maitron Jean et Paris Robert, 2015. « Anarchisme ». *Encyclopédie Universalis*. In : <https://www.universalis.fr/dictionnaire/anarchiste/> (5 avril 2020).
- Asch Solomon E, 1956. « Studies of independence and conformity: I. A minority of one against a unanimous majority ». *Psychological Monographs: General and Applied*, 70(9): 1-70.
- Athanasidou Emmanouil, 2004. « La dimension humaine de l'OSCE et la lutte contre le terrorisme ». *Droits fondamentaux*, (4).
- Attar Frank, éd. 2009. *Dictionnaire des relations internationales: de 1945 à nos jours*. Seuil.
- Aubrey Stefan. M, 2004. *The new dimension of international terrorism*. Zurich : VDF.
- Bachelard Gaston, 1967. *La formation de l'esprit scientifique*. 5ème édition. Paris: J. Vrin.
- Baczko Bronislaw, 1994. *Ending the Terror: The French Revolution After Robespierre*. Cambridge University Press.
- . 2004. « Briser la guillotine. Une amnistie thermidorienne », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, 8(2): 5-31.
- Baillet Dominique, 2002. « Islam, islamisme et terrorisme », *Sud/Nord* 16(1): 53-72.
- Baker-Beall Christopher, 2014. « The evolution of the European Union's fight against terrorism discourse: Constructing the terrorist « other », *Cooperation and Conflict*, 49(2).
- Bandura Albert. 2002. « Selective Moral Disengagement in the Exercise of Moral Agency », *Journal of Moral Education*, 31(2): 101-19.
- . 2004. « The Role of Selective Moral Disengagement in Terrorism and Counterterrorism ». In: *Understanding Terrorism: Psychosocial Roots, Consequences, and Interventions*, éd. Fathali M. Moghaddam et Anthony J. Marsella. American Psychological Association, 121-50.
- . 2012. « Moral Disengagement », *The Encyclopedia of Peace Psychology*, Blackwell Publishing Ltd. In : <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/pdf/10.1002/9780470672532.wbepp165> (30 septembre 2020).
- Banks Mark. 2005. « Spaces of (in)Security: Media and Fear of Crime in a Local Context », *Crime, Media, Culture*, 1(2): 169-87.
- Barcellini Serge. 2010. « L'Etat républicain, acteur de mémoire: des morts pour la France aux morts à cause de la France ». In: *Les Guerres de mémoire*, Blanchard Pascal & Veyrat-Masson Isabelle (dir), Paris: La Découverte, 209-19.

- Bartlett Jamie, Birdwell Jonathan & King Michael, 2010. *The Edge of Violence: A Radical Approach to Extremism*. London : Demos.
- Bataille Georges, 1964. « L'enseignement de la mort », *Oeuvres complètes*, tome VIII: 199-209. In. Miller J-A. 2010. « Le paradoxe du savoir sur la vérité », *La cause freudienne*, 76.
- Baudouï Rémi et Frédéric Esposito, 2015. « La fin du risque zéro : du homegrown jihadism au terrorisme du loup solitaire ». *M@gm@ Revue internationale en sciences humaines et sociales* 13(2). http://www.magma.analisigualitativa.com/1302/article_03.htm (10 mai 2017).
- Bauer Alain, 2016. « Le djihad « uberisé » », *Securite globale*, 5(1): 113-18.
- Bauer Alain et Jean-Louis Bruguière, 2010. *Les 100 mots du terrorisme*. Que sais-je.
- Bazex Hélène et Jean-Yves Mensat, 2016. « Qui sont les djihadistes français ? Analyse de 12 cas pour contribuer à l'élaboration de profils et à l'évaluation du risque de passage à l'acte », *Annales Médico-psychologiques, revue psychiatrique*, 174(4): 257-65.
- Beam Louis, 1992. « Leaderless Resistance », *The secessionist*, 12: 12-13.
- Becker Gary S, 2000. « Crime and Punishment: An Economic Approach ». In: *The Economic Dimensions of Crime*, éd. Nigel G. Fielding, Alan Clarke et Robert Witt. London: Palgrave Macmillan UK, 13-68. https://doi.org/10.1007/978-1-349-62853-7_2 (28 janvier 2020).
- Becker Michael, 2014. « Explaining Lone Wolf Target Selection in the United States », *Studies in Conflict & Terrorism*, 37(11): 959-78.
- Behling Orlando, 1978. « Some Problems in the Philosophy of Science of Organizations », *Academy of Management Review*, 3(2): 193-201.
- Bénézech Michel et Thierry Toutin, 2015. « Radicalisation, terrorisme et psychiatrie », *Journal de médecine légale du vivant* 1(1): 231-38.
- Bénézech Michel et Nicolas Estano, 2015. « L'apport de la psychologie et de la psychiatrie dans la connaissance des phénomènes de radicalisation et de terrorisme », *Cahiers de la sécurité et de la justice*, 22: 134-49.
- Benillouche Mikael, 2016. « La lutte antiterroriste dans l'espace pénal européen », *Cahiers de la sécurité et de la justice*, (38): 54.
- Bensidoun Sylvain, 1990. « Les terroristes russes ». *Revue historique*: 217-18.
- Benton David, 1992. « Hormones and human aggression ». In: *Of mice and women : Aspects of female aggression*, éd. Björkqvist K & Niemelä P, Acadmic Press : 37-48
- Ben-Yehuda Nachman, 1993. *Political Assassinations by Jews: A Rhetorical Device for Justice*. Albany: SUNY Press.
- Berger Peter L. et Luckmann Thomas, 1966. *The Social Construction of Reality: A Treatise in the Sociology of Knowledge*. London: Penguin Books.
- . 1966. *La construction sociale de la réalité*, Paris : Méridiens-Klincksieck.
- Bergesen Albert J et Omar Lizardo, 2004. « International Terrorism and the World-System », *Sociological Theory*, 22(1): 38-52.
- Berkowitz Leonard, 1989. « Frustration-aggression hypothesis: Examination and reformulation », *Psychological Bulletin*, 106(1): 59-73.
- Berman Mitchell E, Richard J. Kavoussi et Emil F. Coccaro, 1997. « Neurotransmitter correlates of human aggression ». In: *Handbook of antisocial behavior*, Hoboken, NJ, US: John Wiley & Sons Inc: 305-13.
- Bernard Frédéric, 2010. *L'Etat de droit face au terrorisme*. Genève: Schulthess.
- Berntzen Lars Erik et Sveinung Sandberg, 2014. « The Collective Nature of Lone Wolf Terrorism: Anders Behring Breivik and the Anti-Islamic Social Movement », *Terrorism and Political Violence*, 26(5): 759-79.
- Berrebi Claude, 2007. « Evidence about the Link Between Education, Poverty and Terrorism among Palestinians ». *Peace Economics, Peace Science and Public Policy*, 13(1). <https://www.degruyter.com/view/j/peps.2007.13.issue1/peps.2007.13.1.1101/peps.2007.13.1.1101.xml> (29 janvier 2020).
- Berrebi-Hoffmann Isabelle et Lallement Michel, 2009. « A quoi servent les experts ? », *Cahiers internationaux de sociologie*, 126 (1) : 5-12.
- Berthelet Pierre, 2014. *Chaos international et sécurité globale: La sécurité en débats*, Editions Publibook.
- Bertrand Romain, 2003. « Les virtuoses de la violence. Remarques sur la privatisation du maintien de l'ordre en Indonésie contemporaine », *Revue Tiers Monde*, 174(2): 323-44.
- Béteille André, 1980. *Ideologies and intellectuals*, New Delhi: Oxford University op cit in : Béteille A, 2009. « Sociology and Ideology », *Sociological Bulletin*, 58 (2) : 196-211.

- Bhargava Anurima, 2002. « Defining Political Crimes: A Case Study of the South African Truth and Reconciliation Commission », *Columbia Law Review* 102(1304).
- Bhatia Michael V, 2005. « Fighting words: naming terrorists, bandits, rebels and other violent actors », *Third World Quarterly*, 26(1): 5-22.
- Biancalana Dan, 2016. « Réformer la Police, à bon escient, quelques pistes de réflexion », *Forum* (363): 6-10.
- Bielmann Florent, 2017. « Combattants terroristes étrangers : analyse des motivations individuelles des djihadistes de Suisse ». Mémoire de Master. Université Genève.
- Bigo Didier, 1991. « L'impossible cartographie du terrorisme », *Cultures et Conflits*, 4(1-6).
- . 1995. « Grands débats dans un petit monde: les débats en relations internationales et leur lien avec le monde de la sécurité », *Cultures et Conflits*, 19-20.
- . 2001. « Editorial: la voie militaire de la « guerre au terrorisme » et ses enjeux », *Cultures et Conflits*, 44.
- . 2005. « La mondialisation de l'(in)sécurité? Réflexions sur le champ des professionnels de la gestion des inquiétudes et analytique de la transnationalisation des processus d'(in)sécurisation », *Cultures et Conflits*, 58.
- Bigo Didier & Bonelli Laurent, 2019. « Nous ne sommes pas un big brother ! Autorité et stratégies de légitimation des services de renseignement dans la captation et l'usage des données numériques », *Cultures et Conflits*, 2(114-115).
- Billig Michael, 1976. *Social Psychology and Intergroup Relations*. Published in cooperation with the European Association of Experimental Social Psychology by Academic Press.
- Bin Ali Mohamed, 2015. *The Roots of Religious Extremism: Understanding the Salafi Doctrine of Al-Waha'wal'Bara*, Imperial College Press. London.
- Black Donald, 1995. « The Epistemology of Pure Sociology », *Law and Social Inquiry*, 20: 829-70.
- Black Henry Campbell, 1990. *Black's Law Dictionary: Definitions of the Terms and Phrases of American and English Jurisprudence, Ancient and Modern*. West Publishing Company.
- Blackbourn Jessie, Fergal F. Davis et Natasha C. Taylor, 2013. « Academic Consensus and Legislative Definitions of Terrorism: Applying Schmid and Jongman », *Statute Law Review*, 34(3): 239-61.
- Blin Arnaud, éd. 2006. *Histoire du terrorisme: de l'antiquité à Al-Qaïda*. Paris: Bayard Jeunesse.
- Bloom Mia, 2005. *Dying to Kill: The Allure of Suicide Terror*, Columbia University Press.
- Bolino Mark C et William H. Turnley, 2009. « Relative Deprivation among Employees in Lower-Quality Leader-Member Exchange Relationships », *The Leadership Quarterly*, 20(3): 276-86.
- Bonanate Luigi, 1979. « Some Unanticipated Consequences of Terrorism », *Journal of Peace Research*, 16(3): 197-211.
- Bonardi Christine, 2008. « Portrait sociétal du terrorisme », *Le Journal des psychologues*, 257(4): 39-43.
- Bonelli Laurent, Rayner Hervé et Voutat Bernard, 2019, « Contestations et (re)légitimations du renseignement en démocratie », *Cultures et Conflits*, 2:114-115.
- Bonelli Laurent et Ragazzi Francesco, 2019. « La lutte contre la « radicalisation ». Genèse et expansion d'un nouveau lieu commun administratif en France et dans l'Union européenne », *Archives de politique criminelle*. A. Pedone.
- , 2019. « Low-tech security : Files, notes, and memos as technologies of anticipation », *Security Dialogue*, 45(5).
- Booth Ken, 1991. « Security and Emancipation », *Review of International Studies*, 17(4) : 313-26.
- Borum Randy, 2004. *Psychology of Terrorism*. Tampa: University of South Florida Press.
- Borum Randy, Robert Fein et Bryan Vossekuil, 2012. « A Dimensional Approach to Analyzing Lone Offender Terrorism », *Aggression and Violent Behavior*, 17(5): 389-96.
- Bosc Yannick, 2013. « Robespierre et l'amour des lois ». *Jus Politicum*, (10): 1-19.
- Bosi Lorenzo, 2012. « État des savoirs et pistes de recherche sur la violence politique », *Critique internationale*, 54(1): 171-89.
- Boudon Raymond, 1998. « Social Mechanisms without Black Boxes ». In: *Social Mechanisms: An Analytical Approach to Social Theory*, éd. Peter Hedström et Richard Swedberg. Cambridge: Cambridge University Press: 173-203.
- . 2003. « Beyond Rational Choice Theory », *Annual Review of Sociology*, 29(1): 1-21.
- . 2007. *Essais sur la théorie générale de la rationalité*. Paris: Presses Universitaires de France.
- Bourion Christian, 2006. « Gare au syndrome de Zidane ! », *L'Expansion Management Review*, 122(3): 90-99.

- Brantingham Patricia L et Paul J. Brantingham, 1993. « Nodes, Paths and Edges: Considerations on the Complexity of Crime and the Physical Environment », *Journal of Environmental Psychology*, 13(1): 3-28.
- Braud Philippe, 1993. « La violence politique : repères et problèmes », *Cultures et conflits*, (9/10): 13-42.
- Bray Jeremy, 2009. « Rational Choice Models of Political Violence : The Role of Injustice and Retribution ». In: <https://sites.duke.edu/ihss/files/2011/12/IHSS-RBv7.pdf> (10 mai 2018).
- Breivik Anders B, 2011. « 2083: A European Declaration of Independence », *Retrieved December 6(2013):* 2010-19.
- Brzekinski Zbigniew. 2004. *Le vrai choix. L'Amérique et le reste du monde*, Paris: Odile Jacob.
- Brighi Elisabetta, 2015. « The Mimetic Politics of Lone-Wolf Terrorism », *Journal of International Political Theory*, 11(1): 145-64.
- Brock Blomberg S, Gregory D. Hess et Akila Weerapana, 2004. « An Economic Model of Terrorism », *Conflict Management and Peace Science*, 21(1): 17-28.
- Brodeur Jean-Paul, 2003. *Les visages de la police: pratiques et perceptions*, Montréal: Les presses de l'Université.
- Brown Roger, 1986. « Group Polarization ». In: *Social Psychology, the Second Edition*, New York: Free Press.
- Brunell Amy B et al, 2008. « Leader Emergence: The Case of the Narcissistic Leader », *Personality and Social Psychology Bulletin*, 34(12): 1663-76.
- Bunyavejchewin P, 2010. « The Orthodox and the Critical Approach towards Terrorism: An overview. », *RCAPS Working Paper*, 10(3).
- Burke Anthony, 2008. « The end of terrorism studies », *Critical Studies on Terrorism*, 1(1): 37-49.
- Burkhalter Adrien, 2016. « Définir le terrorisme: défis et pratiques », *GenevaPapers*, Geneva Centre for Security Policy (GCSP), 20: 4-50.
- Burton Fred et Stewarts Scott, 2008. « The Lone Wolf Disconnect ». In: [Stratfor.https://www.stratfor.com/weekly_wolf_disconnect](https://www.stratfor.com/weekly_wolf_disconnect) (30 janvier 2008).
- Cabet, Etienne. 1840. *Histoire populaire de la révolution française de 1789 à 1830: 1792-1794*, Paris: Pagnerre
- Cairns Ed et Ronnie Wilson, 1984. « The Impact of Political Violence on Mild Psychiatric Morbidity in Northern Ireland ». *The British Journal of Psychiatry*, 145(6): 631-35.
- Campana Aurélie, 2008. « Les terrorismes (cours) ». In: http://www.cms.fss.ulaval.ca/upload/pol/fichiers/pol_23384_a08.pdf (6 juillet 2016).
- Canache Damarys, 1996. « Looking Out My Back Door: The Neighborhood Context and Perceptions of Relative Deprivation », *Political Research Quarterly*, 49(3): 547-71.
- Cantril Hadley, 1965. *The Pattern of Human Concerns*. New Brunswick, NJ: Rutgers University Press.
- Capellan Joel A, 2015. « Lone Wolf Terrorist or Deranged Shooter? A Study of Ideological Active Shooter Events in the United States, 1970–2014 ». *Studies in Conflict & Terrorism*, 38(6): 395-413.
- Caplan Bryan, 2006. « Terrorism: The Relevance of the Rational Choice Model », *Public Choice*, 128(1): 91-107.
- Carberry Jacqueline Ann, 1999. « Terrorism: A Global Phenomenon Mandating a Unified International Response », *Indiana Journal of Global Legal Studies*, 6(2): 685-719.
- Cefai Daniel, 1996. « La construction des problèmes publics. Définitions de situations dans des arènes publiques », *Réseaux*, 4(75): 45-66.
- Celso Anthony N, 2015. « The Islamic State and Boko Haram: Fifth Wave Jihadist Terror Groups », *Orbis*, 59(2): 249-68.
- Chadee Derek et Jason Ditton, 2005. « Fear of Crime and the Media: Assessing the Lack of Relationship », *Crime, Media, Culture*, 1(3): 322-32.
- Chakravorti Robi, 1994. « Terrorism: Past, Present and Future », *Economic and Political Weekly*, 29(36): 2340-43.
- Chaliand Gérard, 1999. *Les stratégies du terrorisme*, Bruxelles: Desclée de Brouwer.
- Chaliand Gérard et Arnaud Blin, éd. 2004. *Histoire du terrorisme: de l'antiquité à Al Qaida*, Paris: Bayard.
- Charnay Jean-Paul, 1981. *Terrorisme et Culture*, Paris: FeniXX.
- Che Guevara, 1985. *Guerilla Warfare*. Trans, Morray J.P, Lincoln : University of Nebraska Press,. In : Zabel Sarah E, 2007. « The Military Strategy of Global Jihad », *Strategic Studies Institute*, US Army War College.
- Chetail Vincent, 2014. « Les relations entre le droit de l'extradition et le droit des réfugiés: étude l'article 1F (B) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ». In : *Asile et extradition: théorie et pratique de l'exclusion du statut de réfugié*, éd. Vincent Chetail et Caroline Laly-Chevalier, Bruxelles: Bruylant.
- Chilton Paul et George Lakoff, 1999. « Foreign Policy by Metaphors ». In: *Language and Peace*, éd. Anita Wenden et Christina Schäffner. Amsterdam: Harwood Academic: 61-84.
- Chomsky Noam, 2003. « Terror and Just Response », *Terrorism and international justice*.
----- . 1991. « International Terrorism: Image and Reality ».

- Choquet Christian, 2005. « Evaluer la menace terroriste et criminelle », *Cultures & Conflits*. In : <http://conflits.revues.org/1154>, (27 décembre 2014).
- Christen T, Laegreid P et Rykkja L.H, 2018. « Reforming the Norwegian police between structure and culture : Community police or emergency police », *Public Policy and Administration*, 33(3) :241-259.
- Christie Daniel J, éd. 2012. *The Encyclopedia of Peace Psychology*, John Wiley & Sons.
- Clarke James.W, 1981. « American analysis : an alternative typology », *British Journal of Political Science*, 11(1): 81-104.
- Clavet Sophie, 2006. « Les enjeux du terrorisme international. L'impossible définition d'un phénomène protéiforme : le terrorisme international est-il révélateur des faiblesses de l'Etat de droit ? », *ERTA* (équipe de recherche sur le terrorisme et l'anti-terrorisme. In : https://www.erta-tcgr/ottawa/enjeux_terrorisme_international.html (27 mai 2015).
- Clément Pierre-Alain, 2014. « Le terrorisme est une violence politique comme les autres : vers une normalisation typologique du terrorisme », *Études internationales*, 45(3): 355-78.
- Clinard Marshall B, Richard Quinney et John Wildeman, 1994. *Criminal Behavior Systems: A Typology*, New York: Anderson Publishing Company.
- Coavoux Samuel, 2008. « Ian Hacking, Entre science et réalité. La construction sociale de quoi ? », *Lectures*. In : <http://lectures.revues.org/689> (20 mars 2017).
- Cohen-Louck Keren, 2016. « Perception of the Threat of Terrorism », *Journal of Interpersonal Violence*, 34(5): 1-25.
- Cohen-Scali Valérie et Pascal Moliner, 2008. « Représentations sociales et identité : des relations complexes et multiples », *L'orientation scolaire et professionnelle*, (37/4): 465-82.
- Collier Peter et David Horowitz, 1996. *Destructive Generation: Second Thoughts about the Sixties*, New York: Free Press Paperbacks.
- Collin Barry C, 1997. « Cyberterrorism: From Virtual Darkness: New Weapons in a Timeless Battle ». In : <http://web.archive.org/web/20021228005115/nici/org/Research/Pubs/98-5.htm> (5 mars 2017).
- Collins John, 2002. « Terrorism ». In: *Collateral Language: A User's Guide to America's New War*, éd. John Collins et Ross Glover, New York: New York University Press: 155-74.
- Conesa Pierre, 2011. *La Fabrication de l'ennemi: ou comment tuer avec sa conscience pour soi*, Paris: Robert Laffont.
- Congress Federal Research Division Library et Rex A. Hudson, 2013. *The Sociology and Psychology of Terrorism: Who Becomes a Terrorist and Why?: A Report*, Washington DC: Federal Research Division, Library of Congress.
- Connolly William, 1993. *The Terms of Political Discourse*, New York: Wiley.
- Conteh-Morgan Earl, 2019. *Collective Political Violence: An Introduction to the Theories and Cases of Violent Conflicts*, New York: Routledge. In : <https://www.taylorfrancis.com/books/9780429275708> (28 janvier 2020).
- Coolsaet Rik, 2011. « La chasse aux anarchistes aux alentours de 1900 », *La Pensée et les Hommes*, 59(79-89): 39-51.
- Cooper H. H. A, 1978. « Psychopath as Terrorist », *Legal Medical Quarterly*, 2(253).
- Cordes Bonnie, 1987. « When terrorists do the talking: Reflections on terrorist literature », *Journal of Strategic Studies*, 10(4): 150-71.
- Corlett J. Angelo, 2003. *Terrorism: A Philosophical Analysis*, Springer Science & Business Media.
- Corner Emily et Paul Gill, 2015. « A false dichotomy? Mental illness and lone-actor terrorism », *Law and Human Behavior*, 39(1): 23-34.
- Corrado Raymond R, 1981. « A critique of the mental disorder perspective of political terrorism », *International Journal of Law and Psychiatry*, 4(3-4): 293-309.
- Cox Robert W, 1981. « Social Forces, States and World Orders: Beyond International Relations Theory », *Millennium*, 10(2): 126-55.
- Crayton John W, 1983. « Terrorism and Psychology of the Self ». In: *Perspectives on Terrorism*, éd. Lawrence Zelic Freedman et Yonah Alexander. Wilmington, Delaware: Scholarly Resources.
- Crehan Kate, 2016. *Gramsci's Common Sense. Inequality and Its Narratives*, Durham : Duke University Press. In : <https://journals.openedition.org/lectures/22170>, (17 août 2020).
- Crenshaw Martha, 1972. « The Concept of Revolutionary Terrorism », *The Journal of Conflict Resolution*, 16(3): 383-96.
- . 1981. « The Causes of Terrorism », *Comparative Politics*, 13(4): 379-99.

- . 1987. « Theories of terrorism: Instrumental and organizational approaches », *Journal of Strategic Studies*, 10(4): 13-31.
- . 1988. « Theories of Terrorism : Instrumental and Organizational Approaches ». In: *Inside Terrorist Organizations*, éd. David C. Rapoport. London: Frank Cass: 13-31.
- . 1992. « Decisions to use terrorism: Psychological constraints on instrumental reasoning », *International Social Movements Research*, 4(1): 29-42.
- Crenshaw M, éd. 1995. *Terrorism in Context*, Pennsylvania State University, Pennsylvania, op cit in: GANOR B, 2002. « Defining Terrorism: Is One Man's Terrorist another Man's Freedom Fighter? », *Police Practice and Research*, 3(4).
- . 1998. « The Logic of Terrorism : Terrorist Behavior as a Product of Strategic Choice ». In: *Origins of Terrorism: Psychologies, Ideologies, Theologies, States of Mind*, éd. Walter Reich. Washington DC: Woodrow Wilson Center Press: 7-24.
- . 2000. « The Psychology of Terrorism: An Agenda for the 21st Century », *Political Psychology*, 21(2): 405-20.
- Crettiez Xavier, 1999. « Les modèles d'appréhension du terrorisme », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, 38: 199-217.
- . 2001. « Le terrorisme, violence et politique », *Problèmes politiques et sociaux*, 859, Paris : La Documentation.
- Crittenden Kathleen S, 1983. « Sociological Aspects of Attribution », *Annual Review of Sociology*, 9(1): 425-46.
- Cronin Audrey Kurth, 2003. « Behind the Curve: Globalization and International Terrorism », *International Security*, 27(3): 30-58.
- . 2006. « How al-Qaida Ends: The Decline and Demise of Terrorist Groups », *International Security*, 31(1): 7-48.
- Crosby Faye, 1976. « A Model of Egoistical Relative Deprivation », *Psychological Review*, 83(2): 85-113.
- Crosby Faye J, 1982. *Relative Deprivation and Working Women*, Oxford: Oxford University Press.
- Crozier Brian, 1960. *The Rebels: A Study of Post-War Insurrections*, London: Chatto & Windus: 159-160/73.
- . 1975. Testimony before the U.S Senate Subcommittee on Internal Security.
- Curran P. S et al, 1990. « Psychological Consequences of the Enniskillen Bombing », *The British Journal of Psychiatry*, 156(4): 479-82.
- Daase Christopher, 2001. « Terrorismus. Begriffe, Theorien und Gegenstrategien. Ergebnisse und Probleme sozialwissenschaftlicher Forschung », *Die Friedens-Warte*, 76 (1): 55-69.
- Daguzan Jean-François, 2006. *Terrorisme(s). Abrégé d'une violence qui dure*, Paris: Carré des sciences. In : <https://www.cnrseditions.fr/catalogue/histoire/terrorismes-2/> (30 janvier 2020).
- Danzell Orlandrew E et Lisandra M. Maisonet Montañez, 2016. « Understanding the lone wolf terror phenomena: assessing current profiles », *Behavioral Sciences of Terrorism and Political Aggression*, 8(2): 135-59.
- Davies James Chowning, 1973. « Aggression, Violence, Revolution and War ». In: *Handbook of Political Psychology*, éd. Jeanne N. Knutson. San Francisco: Jossey-Bass Publishers: 234-60.
- Dayan Daniel, 2006. « Introduction. Terrorisme, performance, représentation. Notes sur un genre discursif contemporain ». In : *La terreur spectacle*, Médias-Recherches, éd. Daniel Dayan. Bruxelles: De Boeck Supérieur : 11-22. In : <https://www.cairn.info/la-terreur-spectacle--9782804143282.htm> (30 janvier 2020).
- De Senarclens Pierre, 2005. *La mondialisation - Théories, enjeux et débats*. 4e édition, Paris: Armand Colin.
- Defarges Philippe Moreau, 2005. « Terreur, terrorisme, guerre », *Le Débat*, 133(1): 113-25.
- Deffarges Thierry, 2003. « Sur la nature et les causes du terrorisme. Une revue de la littérature économique », *Revue Tiers Monde*, 174(2): 369-92.
- De Blick Damien & Lemieux Cyril, 2005. « Le scandale comme épreuve », *Politix*, XVIII, 71: 9-38.
- De Goede Marieke, 2008. « The politics of preemption and the war on terror in Europe », *European Journal of International Relations*, 14(1): 161-85.
- De Goede Marieke & Randalls S, 2009. « Precaution, preemption : Arts and technologies of the actionable future », *Environment and Planning D : Society and Space*, 27(5) : 859-78.
- Dekmejian R. Hrair, 2007. *Spectrum of Terror*, Washington: Cq Press.
- Delon Francis, 2019. « Témoignage. Le livre blanc de 2006 et l'émergence d'une politique publique de lutte contre le terrorisme », *Revue française d'administration publique*, 2(170): 663-73.
- Della Porta Donatella, 1992. « Political socialization in left-wing underground organizations: Biographies of Italian and German militants », *International Social Movement Research*, 4(1): 259-90.

- . 1995. *Social Movements, Political Violence, and the State: A Comparative Analysis of Italy and Germany*, Cambridge: Cambridge University Press.
- Delmas-Marty Mireille et Henry Laurens, éd. 2010. *Terrorismes, Histoire et droit*, Paris: CNRS Editions.
- Dépelteau François, 2000. *La démarche d'une recherche en sciences humaines: de la question de départ à la communication des résultats*, Laval: Presses Université Laval.
- D'errico D, 2010. « Forclore de la violence à l'écran : l'écriture cinématographique des « années de plomb » italiennes et la forclusion de la violence politique », *Sociétés et Représentations*, 29(1).
- Desbrosse Stéphane, 2007. *Représentations sociales: Définition, psychologie sociale*. In: <https://www.psychoweb.fr/articles/psychologie-sociale/128-representations-sociales-definition.html> (4 avril 2020).
- Devji Faisal, 2011. *Landscapes of the Jihad: Militancy, Morality, Modernity*, Cornell University Press.
- Dexter Helen, 2012. « Terrorism and violence: another violence is possible? », *Critical Studies on Terrorism*, 5(1): 121-37.
- Di Filippo Marcello, 2008. « Terrorist Crimes and International Co-Operation: Critical Remarks on the Definition and Inclusion of Terrorism in the Category of International Crimes », *European Journal of International Law*, 19(3): 533-70.
- Dictionary of the English Language, 2000. « The American Heritage », *Dictionary of the English Language*.
- Dictionnaire des racismes, de l'exclusion et des discriminations*, 2010, Paris: Larousse.
- Diez Thomas et Vicki Squire, 2008. « Traditions of citizenship and the securitisation of migration in Germany and Britain », *Citizenship Studies*, 12(6): 565-81.
- DiMaggio Charles et Sandro Galea, 2006. « The Behavioral Consequences of Terrorism: A Meta-Analysis », *Academic Emergency Medicine*, 13(5): 559-66.
- Doise Willem, 1990. « Les représentations sociales ». In: *Traité de psychologie cognitive*, éd. Claude Bonnet, Rodolphe Ghiglione, et Jean François Richard, Paris: Dunod : 111-74.
- Donohue Laura, 2001. *Counter-terrorist Law and emergency powers in the UK*, Dublin : Irish Academic Press.
- Dory Daniel, 2017. « L'analyse géopolitique du terrorisme : conditions théoriques et conceptuelles », *L'espace Politique*, 33(3). In : <https://journals.penedition.org/espacepolitique/4482>, (10 août 2020).
- Doucet Ghislaine, 2005. « Terrorisme : définition, juridiction pénale internationale et victimes », *Revue internationale de droit pénal*, 76(3): 251-73.
- Drulák Petr et Lucie Königová, 2007. « Figuring Out Europe: EU Metaphors in the Minds of Czech Civil Servants », *Perspectives : review of Central European affairs*, (28): 5-23.
- Ducol Benjamin, 2015. *Devenir jihadiste à l'ère numérique. Une approche processuelle et situationnelle de l'engagement jihadiste au regard du Web*, Université Laval : Québec.
- Duez Denis, 2002. « De la définition à la labellisation : le terrorisme comme construction sociale ». In : *Le droit international face au terrorisme: après le 11 septembre 2001*, éd. Karine Bannelier, Théodore Christakis, Olivier Corten, et Barbara Delcourt, Paris: Pedone: 105-18.
- . 2019. « De l'Etat à l'Union. Pour une sociologie historique de la sécurité intérieure européenne », *Politique européenne*, 3(65) : 30-61.
- Dugard John, 1974. « International Terrorism: Problems of Definition », *International Affairs (Royal Institute of International Affairs 1944-)*, 50(1): 67-81.
- Durkheim Émile, 1912. *Les règles de la méthode sociologique: par Émile Durkheim*, Paris: F. Alcan.
- Duveen Gerard et Barbara Lloyd, 1986. « The Significance of Social Identities », *British Journal of Social Psychology*, 25(3): 219-30.
- Edelman Murray Jacob, 1971. *Politics as Symbolic Action: Mass Arousal and Quiescence*. Chicago: Markham.
- Elden Stuart, 2007. « Terror and Territory », *Antipode*, 39(5) : 821-45.
- El Kenz David & Nérard François-Xavier (dir), 2011. *Commémorer les victimes en Europe: XVI^e- XXI^e siècles*, Paris: Champ Vallon.
- Ellemers Naomi, 2002. « Social Identity and Relative Deprivation ». In: *Relative Deprivation: Specification, Development, and Integration*, éd. Iain Walker et Heather J. Smith, Cambridge: Cambridge University Press: 239-64.
- Elster Jon, éd. 1986. « Introduction ». In: *Rational Choice*, New York: New York University Press: 1-33.
- , éd. 1986. *Rational Choice*, New York: New York University Press.
- d'Encausse Hélène Carrère, 1988. *Le malheur russe: essai sur le meurtre politique*, Paris: Fayard.

- Encyclopædia Universalis. « Tallien Jean Lambert dit », *Universalis.fr*. In : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/tallien/> (20 février 2017).
- Enders Walter et Todd Sandler, 2002. « Patterns of Transnational Terrorism, 1970–1999: Alternative Time-Series Estimates », *International Studies Quarterly*, 46(2): 145-65.
- . 2005. « Transnational Terrorism 1968-2000: Thresholds, Persistence, and Forecasts », *Southern Economic Journal*, 71(3): 467-82.
- Enders Walter, Todd Sandler et Khusrav Gaibulloev, 2011. « Domestic versus Transnational Terrorism: Data, Decomposition, and Dynamics », *Journal of Peace Research*, 48(3): 319-37.
- Engene Jan Oskar, 2007. « Five Decades of Terrorism in Europe: The TWEED Dataset », *Journal of Peace Research*, 44(1): 109-21.
- Erlenbusch Verena, 2015. « Terrorism and revolutionary violence: the emergence of terrorism in the French Revolution », *Critical Studies on Terrorism*, 8(2): 193-210.
- Eyguesier Pierre, 2012. « Electrification du symptôme ». In : *Péter les plombs ?*, éd. Pierre Eyguesier et Jean-jacques Martin, Toulouse: Eres : 55-67.
- Falkheimer Jesper et Eva-Karin Olsson, 2015. « Depoliticizing Terror: The News Framing of the Terrorist Attacks in Norway, 22 July 2011 », *Media, War & Conflict*, 8(1): 70-85.
- False Patriots: The Threat of Antigovernment Extremists*, 1996. Montgomery: DIANE Publishing.
- Fawcett James.E.S, 1958. *British Year Book of International Law*, London. OUP /RIIA.
- Feather Professor N. T, 2006. « Deservingness and emotions: Applying the structural model of deservingness to the analysis of affective reactions to outcomes », *European Review of Social Psychology*, 17(1): 38-73.
- Fein Robert A et Bryan Vossekuil, 1998. *Protective Intelligence and Threat Assessment Investigations: A Guide for State and Local Law Enforcement Officials*, Washington DC: U.S. Department of Justice, Office of Justice Programs, National Institute of Justice.
- Fekete Liz, 2015. « Neoliberalism and Popular Racism: The Shifting Shape of the European Right ». In: *The Politics of the Right: Socialist Register 2016*, éd. Leo Panitch et Greg Albo, New York: New York University Press: 1-23.
- Feldman Matthew, 2013. « Comparative Lone Wolf Terrorism: Toward a Heuristic Definition », *Democracy and Security*, 9(3): 270-86.
- Ferracuti Franco, 1982. « A Sociopsychiatric Interpretation of Terrorism », *The ANNALS of the American Academy of Political and Social Science*, 463(1): 129-40.
- Ferragu Gilles, 2014. « Introduction générale ». In: Ferragu Gilles, 2014. *Histoire du terrorisme*, Paris: Editions Perrin: 7-15.
- Finkel Steven E et James Rule, 1986. « Relative deprivation and related psychological theories of civil violence : A critical review », *Research in social movements, conflicts and change*, 9: 47-69.
- Flaskerud Jacquelyn H, 2012. « Case Studies in Amok? » éd. Jacquelyn H. Flaskerud. *Issues in Mental Health Nursing*, 33(12): 898-900.
- Fleming Marie, 1980. « Propaganda by the deed: Terrorism and anarchist theory in late nineteenth-century Europe », *Terrorism*, 4(1-4): 1-23.
- Fleming P.A, Stohl M et Schmid A.P, « The Theoretical Utility of Typologies of Terrorism: Lessons and Opportunities ». In: Stohl, M.1988. *The Politics of Terrorism*, Third Edition, Revised and Expanded, Public Administration and Public Policy, 33.
- Fletcher George P, 2006. « The Indefinable Concept of Terrorism », *Journal of International Criminal Justice*, 4(5): 894-911.
- Flükiger Jean-Marc, 2008. « Définir le terrorisme. Entre “innocents”, “civils” et “non-combattants” ». Thèse de doctorat. Université de Fribourg, Faculté des lettres.
- . 2011. *Nouvelles guerres et théorie de la guerre juste*. Gollion: Infolio.
- Ford Franklin L, 1990. *Le meurtre politique: du tyrannicide au terrorisme*, Presses Universitaires de France.
- Foret François, 2008. *Légitimer l'Europe. Pouvoir et symbolique à l'heure de la gouvernance*, Paris : Presses de Sciences Po.
- Foucault M, 1988. « Practicing Criticism ». In : *Politics, Philosophy, Culture*, éd. Kritzman L, New York: Routledge.
- Francq Bernard, 1986. « Les Cellules communistes combattantes: les deux figures de l'inversion », *Sociologie du travail*, 28(4):458-83.
- Freilich Joshua D et Steven M. Chermak, 2009. « Preventing deadly encounters between law enforcement and American far-rightists », *Crime Prevention Studies*, 25(1): 141-72.
- Freund Julien, 1990. « Le partisan et le terroriste », *Revue européenne des sciences sociales*, 29(88).

- Fried Risto, 1982. « The Psychology of the Terrorist ». In: *Terrorism and Beyond : An International Conference on Terrorism and Low-level Conflict*, éd. Brian Michael Jenkins. Santa Monica: Rand: 119-24.
- Friedman Matthew J, 2005. « Toward a Public Mental Health Approach for Survivors of Terrorism ». In: *The Trauma of Terrorism: Sharing Knowledge and Shared Care, an International Handbook*, éd. Yael Danieli, D. Brom et Joe Sills, New York: The Haworth Maltreatment and Trauma Press: 527-39.
- Friedrichs Jörg, 2006. « Defining the International Public Enemy: The Political Struggle behind the Legal Debate on International Terrorism », *Leiden Journal of International Law*, 19(1): 69-91.
- Gable Gerry, 2011. *Lone Wolves: Myth Or Reality?*, Searchlight.
- Gallie W. B, 1955. « Essentially Contested Concepts », *Proceedings of the Aristotelian Society*, 56:167-98.
- Ganor Boaz, 2002. « Defining Terrorism: Is One Man's Terrorist another Man's Freedom Fighter? », *Police Practice and Research*, 3(4): 287-304.
- . 2005. *The Counter-Terrorism Puzzle: A Guide For Decision Makers*, New Brunswick, NJ: Transaction Publishers.
- Garrison Arthur, 2003. « Terrorism: The nature of its history », *Criminal Justice Studies*, 16(1): 39-52.
- Garrison Arthur H, 2004. « Defining terrorism: philosophy of the bomb, propaganda by deed and change through fear and violence », *Criminal Justice Studies*, 17(3): 259-79.
- Geffroy Annie, 1979. « Terreur et sa famille morphologique de 1793 à 1796 ». In: *Néologie et lexicologie : Hommage à Louis Guilbert*, éd. Rosine Adda, Paris: Larousse: 124-34.
- George Alexander L, éd. 1991. *Western State Terrorism*, Cambridge: Wiley: 12-38.
- . 2004. « Integrating Comparative and Within-Case Analysis Typological Theory », Chapter 11. In: George, A.L et Bennett, A. *Case Studies and Theory Development in the Social Sciences*, MIT Press.
- George David, 1988. « Distinguishing Classical Tyrannicide from Modern Terrorism », *The Review of Politics*, 50(3): 390-419.
- Gibbs Jack P, 1989. « Conceptualization of Terrorism », *American Sociological Review*, 54(3): 329-40.
- Gill Paul, John Horgan et Paige Deckert, 2014. « Bombing Alone: Tracing the Motivations and Antecedent Behaviors of Lone-Actor Terrorists », *Journal of Forensic Sciences*, 59(2): 425-35.
- Golder Ben et George Williams, 2004. « What is "Terrorism?" "" Problems of Legal Definition », *University of New South Wales Law Journal*, 27(2): 270-95.
- Gollwitzer Peter M et John A. Bargh, éd. 1996. *The Psychology of Action: Linking Cognition and Motivation to Behavior*, New York: Guilford Press.
- Gordon S et Howarth, C, 2017. « Social Representations » (prepublication copy), *Encyclopedia of Critical Psychology*. In: https://www.academia.edu/2906122/SOCIAL_REPRESENTATIONS (15 mars 2017).
- Gramsci Antonio, 1932-1935. *Quaderni del carcere*, Quaderno 11, §.13. In: <https://quadernidelcarcere.wordpress.com/10/29/4312> (26 septembre 2020).
- . 1932-1933. *Quaderni del carcere*, Quaderno 10, § 17. In: <https://quadernidelcarcere.wordpress.com/2014/10/11/introduzione-allo-studio-della-filosofia-principi-e-preliminari/> (26 septembre 2020).
- Griset Pamala L et Sue Mahan, 2003. *Terrorism in Perspective*, London: Sage Publications.
- Grivaz Francisque, 1902. « L'extradition en matière de crimes politiques et sociaux », *Revue générale de droit internationale public*, 9: 701-18.
- Gross Félix, 1972. *Violence in politics : terror and political assassination in Eastern Europe and Russia*, Den Haag : Mouton. In: Iviansky Ze'v, 1977. « Individual Terror : Concept and Typology », *Journal of Contemporary History*, 12.
- Grotius Hugo, 1625. *De Jure Belli ac Pacis, libri tres; Du droit de la guerre et de la paix*, 1724. trad. Fr. Jean Barbeyrac, Amsterdam, I,I,II, n°2.
- Gruenewald Jeff, 2011. « A Comparative Examination of Homicides Perpetrated by Far-Right Extremists », *Homicide Studies*, 15(2): 177-203.
- Gruenewald Jeff et William Alex Pridemore, 2012. « A Comparison of Ideologically-Motivated Homicides from the New Extremist Crime Database and Homicides from the Supplementary Homicide Reports Using Multiple Imputation by Chained Equations to Handle Missing Values », *Journal of Quantitative Criminology*, 28(1): 141-62.
- Guelke Adrian, 1995. *The Age of Terrorism and the International Political System*, London: Tauris Academic Studies, I.B. Tauris Publishers.
- Gueniffey Patrice, 2003. « Généalogie du terrorisme contemporain », *Le Débat*, 126(4): 157-73.

- Guidère Mathieu, 2012. « Considérations sur la « Bataille de Toulouse » », *Sécurité globale*, 20(2): 29-42.
- Guidon Guillaume, 2013. « « Le concept de « terrorisme » est-il pertinent pour écrire l'histoire des « années de plomb ? » » In : http://cortecs.org/wp-content/uploads/2013/06/Corte/terrorisme_G.Guidon.pdf (10 juillet 2016).
- Güneş Ahmet, 2004. « Views on the Rules of War in Islamic Law ». In: *Terror and Suicide Attacks: An Islamic Perspective*, éd. Ergün Çapan. Somerset, NJ: The Light, 119-30.
- Gunning Jeroen, 2007. « A Case for Critical Terrorism Studies? », *Government and Opposition*, 42(3): 363-93.
- Gupta Dipak K, 2008. *Understanding Terrorism and Political Violence: The Life Cycle of Birth, Growth, Transformation, and Demise*, London: Routledge.
- Gurr Ted, 1968. « Psychological Factors in Civil Violence », *World Politics*, 20(2): 245-78.
- Gurr Ted Robert, 1970. *Why men rebel*, Princeton, NJ: Princeton University Press.
- Gusfield Joseph R, 1989. « Constructing the Ownership of Social Problems : Fun and Profit in the Welfare State », *Social problems*, 36 (5) :431-441.
- Hamm Mark S, 2012. « Ramon Spaaij. Understanding Lone Wolf Terrorism: Global Patterns, Motivations and Prevention », *Perspectives on Terrorism*, 6(3). In : <http://www.terrorismanalysts.com/pt/index.php/pot/article/view/hamm-understanding-lone-wolf-terrorism> (18 février 2020).
- Hamm Mark & Spaaij Ramon. 2017. *The Age of Lone Wolf Terrorism*, New York: Columbia University Press.
- Heath-Kelly Charlotte, Christopher Baker-Beall et Lee Jarvis, 2015. « Editors' introduction: neoliberalism and/as terror », *Critical Studies on Terrorism*, 8(1): 1-14.
- Hedges Paul, 2017. « Radicalisation: Examining a Concept, its Use and Abuse », *Counter Terrorist Trends and Analyses*, 9(10): 12-18.
- Hegghammer Thomas et Stéphane Lacroix, 2007. « Rejectionist Islamism in Saudi Arabia: The Story of Juhayman Al-Utaybi Revisited », *International Journal of Middle East Studies*, 39(1): 103-22.
- Heider Fritz, 1958. *The Psychology of Interpersonal Relations*, New York: Wiley.
- Heisbourg François, 2002. « Anatomie du nouveau terrorisme. Entretien », *Le Débat*, 119(2): 98-107.
- Hempel A. G, R. E. Levine, J. Reid Meloy et J. Westermeyer, 2000. « A Cross-Cultural Review of Sudden Mass Assault by a Single Individual in the Oriental and Occidental Cultures », *Journal of Forensic Science*, 45(3): 582-88.
- Hennebel L, et Gregory Lewkowicz, 2009. « Le problème de la définition du terrorisme ». In : *Juger le terrorisme dans l'état de droit*, éd. Damien Vandermeersch et L. Hennebel. Bruxelles: Bruylant : 17-59. <https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal:84934> (28 janvier 2020).
- Herbst Philip, 2003. *Talking Terrorism: A Dictionary of the Loaded Language of Political Violence*, Westport, CT: Greenwood Publishing Group.
- Hermant Daniel, 2006. « Violence politique, attentats et kamikazat : l'hypothèque du 11 septembre », *Cultures & Conflits*, (63): 13-23.
- Hewitt Christopher, 1993. *Consequences of Political Violence*, Sudbury, MA: Dartmouth Publishing Company.
- . 2003. *Understanding Terrorism in America: From the Klan to Al Qaeda*, London and New York: Routledge.
- . 2005. *Political Violence and Terrorism in Modern America: A Chronology*, Westport and London: Praeger Security International.
- Hoare George & Sperber Nathan, 2013. « IV. Idéologie et praxis (philosophie de Gramsci) ». In : Hoare George (éd), *Introduction à Antonio Gramsci*, Paris : La Découverte.
- Hobbs Joseph. 2005. « The Geographical Dimensions of Al-Qa'ida Rhetoric », *The Geographical Review*, 95(3): 301-27.
- Hoffman Bruce, 1998. *Inside Terrorism*, New York: Columbia University Press.
- . 2006. *Inside Terrorism*, New York: Columbia University Press.
- . Et Hoffman, Donna K, 1996. « The RAND-St. Andrews Chronology of International Terrorist Incidents », *Terrorism and Political Violence*, 8(3):1-40.
- Homer Frederic.D, 1983. « Terror in the United States: Three Perspectives ». In: *The Politics of Terrorism*, éd. Michael Stohl, New York: M. Dekker: 197-230.
- Horgan John, 2003. « The Search for the Terrorist Personality ». In: *Terrorists, Victims and Society: Psychological Perspectives on Terrorism and Its Consequences*, éd. Andrew Silke. Chichester: John Wiley & Sons: 3-27.
- . 2005. *The Psychology of Terrorism*, New York: Routledge.
- . 2008. « From Profiles to Pathways and Roots to Routes: Perspectives from Psychology on Radicalization into Terrorism », *The ANNALS of the American Academy of Political and Social Science*, 618(1): 80-94.

- Horgan John et Max Taylor, 2001. « The making of a terrorist », *Jane's Intelligence Review*, 13(12): 16-18.
- Horváth Krisztina, 2002. « Le Conseil de l'Europe et la lutte contre le terrorisme international », *European Integration Studies*, 1(1): 56-64.
- Howard Lawrence, éd. 1992. *Terrorism: Roots, Impact, Responses*, London: Praeger.
- Howard Lawrence et Martha Crenshaw, éd. 1992. « How Terrorists Think : Psychological Contributions to Understanding Terrorism ». In: *Terrorism: Roots, Impact, Responses*, London: Praeger: 71-80.
- Hubac Occhipinti Olivier, 2004. « Les terroristes anarchistes du XIXème siècle ». In : *Histoire du terrorisme: de l'antiquité à Al Qaida*, éd. Gérard Chaliand et Arnaud Blin, Paris: Bayard: 125-44.
- Hubbard David G, 1971. *The Skyjacker ; His Flights of Fantasy*, New York: Macmillan.
- . 1978. « Terrorism and Protest », *Legal Medical Quarterly*, 2(188).
- . 1983. « The Psychodynamics of Terrorism », *International Violence*, ed.by Tunde Adeniran, Yonah Alexander, NY: Praeger: 45-53.
- Hülse Rainer et Alexander Spencer, 2008. « The Metaphor of Terror: Terrorism Studies and the Constructivist Turn », *Security Dialogue*, 39(6): 571-92.
- Hunter Ronald D et Mark L. Dantzker, 2005. *Crime and Criminality: Causes and Consequences*, Monsey, NY: Criminal Justice Press.
- Huntington Samuel P, 1993. « The Clash of Civilizations? », *Foreign affairs*, 72(3): 22-49.
- . 1997. *The Clash of Civilizations and the Remaking of World Order*, New York: Simon & Schuster.
- Husband, Charles et Yunis Alam. 2011. *Social Cohesion and Counter-Terrorism: A Policy Contradiction?* Bristol: Policy Press.
- Huyghe François-Bernard et Alain Bauer, 2010. *Les terroristes disent toujours ce qu'ils vont faire: Terrorisme et révolution par les textes*, Paris: Presses Universitaires de France.
- Instituut voor Veiligheids – en Crisismanagement (ICCT). 2007. *Lone Wolves Terrorism, Case study for Work Package 3, « Citizens and Governance in a Knowledge-based Society »*, Final Draft.
- Isambert François-André, 1961. « La psychanalyse, son image, son public », *Revue française de sociologie*, 2(4): 328-30.
- Iviansky Ze'ev, 1977. « Individual Terror: Concept and Typology », *Journal of Contemporary History*, 12(1): 43-63.
- Jackson Richard, 2005. *Writing the War on Terrorism: Language, Politics and Counter-Terrorism*, Manchester et New York: Manchester University Press.
- . 2007. « The Core Commitments of Critical Terrorism Studies », *European Political Science*, 6(3): 244-51.
- . 2009. « Critical Terrorism Studies: An explanation, a defence and a way forward ». In: University of Leicester: 1-23.
- . 2015. « The epistemological crisis of counterterrorism », *Critical Studies on Terrorism*, 8(1): 33-54.
- Jackson Richard et Gareth Hall, 2016. « Talking about Terrorism: A Study of Vernacular Discourse », *Politics*, 36(3): 292-307.
- Jackson Yo, éd. 2006. *Encyclopedia of Multicultural Psychology*, New York: Sage.
- Jacobsen Jørn et Vilde Hallgren Sandvik, 2015. « An Outline of the New Norwegian Criminal Code », *Bergen Journal of Criminal Law & Criminal Justice*, 3(2): 162-83.
- Jarvis Lee, 2009. « The Spaces and Faces of Critical Terrorism Studies », *Security Dialogue*, 40(1): 5-27.
- Jaume Lucien, 2004. « Carl Schmitt, la politique de l'inimitié », *Historia Constitucional*, 0(5): 265-73.
- Jenkins Brian M, 1975. « Terrorism : A New Mode of Conflict ». In: *International Terrorism and World Security*, éd. David Carlton et Carlo Schaerf, London: Croom Helm.
- Jensen Richard Bach, 2014. *The Battle against Anarchist Terrorism: An International History, 1878–1934*, Cambridge: Cambridge University Press.
- . 2014. « The Pre-1914 Anarchist « Lone Wolf Terrorist » and Governmental Responses », *Terrorism and Political Violence*, 26(1): 86-94.
- Jensen Thomas, 2016. « The Timing of Terrorist Attacks: An Optimal Stopping Approach », *Research & Politics*, 3(1): 1-3.
- Jodelet Denise, 1989. « Les représentations sociales : un domaine en pleine expansion », *Les représentations sociales, sociologie d'aujourd'hui*, Paris : Presses universitaires de France : 36-37.
- . 1994. *Les représentations sociales*, Paris: Presses universitaires de France : 62-86.
- Jones Edward E et Keith E. Davis, 1965. « From Acts To Dispositions The Attribution Process In Person Perception ». In: *Advances in Experimental Social Psychology*, éd. Leonard Berkowitz. Academic Press: 219-66. In: <http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0065260108601070> (5 février 2020).

- Jones Edward E et Nisbett R.E, « The Actor and the Observer ». In: Jones E.E, Kanouse D.E. Kelley H.H, Nisbett R.E, Valins S et Weiner B, 1972. (eds), *Attribution: Perceiving the Causes of Behavior*, Morristown, N.J, General Learning Press.
- Jones Edward E et Daniel McGillis, Jones, E. E. & McGillis, D, 1976. « Correspondent inferences and the attribution cube: A comparative reappraisal », *New directions in attribution research*, 1: 389-420.
- Jongman Albert J et A. P. Schmid, 2005. *Political Terrorism: A New Guide To Actors, Authors, Concepts, Data Bases, Theories, And Literature*, New Brunswick, NJ: Transaction Publishers.
- Jordanov Alex, 2015. *Merah: L'itinéraire secret*, Paris : Editions Nouveau monde.
- Jost John T, Aaron C. Kay et Hulda Thorisdottir, éd. 2009. *Social and Psychological Bases of Ideology and System Justification*, New York: Oxford University Press.
- Jovchelovitch Sandra, 2007. *Knowledge in Context: Representations, Community and Culture*, London: Routledge.
- Juergensmeyer Mark, 2003. *Terror in the Mind of God: The Global Rise of Religious Violence*, Berkeley: University of California Press.
- Kaldor Mary, Co-Director Centre for the Study of Global Governance, 1999. *New and Old Wars: Organized Violence in a Global Era*, Stanford: Stanford University Press.
- Kaplan Jeffrey, 1997. « 'Leaderless resistance' », *Terrorism and Political Violence*, 9(3): 80-95.
- . 2007. « The Fifth Wave: The New Tribalism? », *Terrorism and Political Violence*, 19(4): 545-70.
- Kaplan Jeffrey, Helene Lööw et Leena Malkki, 2014. « Introduction to the Special Issue on Lone Wolf and Autonomous Cell Terrorism », *Terrorism and Political Violence*, 26(1): 1-12.
- Kaunert Christian & Léonard Sarah, 2019. « The European Union's Response to the CBRN Terrorist Threat: A Multiple Streams Approach », *Politique européenne*, 3(65): 148-77.
- Kelley Harold H et John L. Michela, 1980. « Attribution Theory and Research », *Annual Review of Psychology*, 31(1): 457-501.
- Kelly Micheal J et Thomas H. Mitchell, 1981. « Transnational terrorism and the western elite press », *Political Communication*, 1(3): 269-96.
- Kepel Gilles, 2017. *Terror in France: The Rise of Jihad in the West*, Princeton et Oxford: Princeton University Press.
- Kerodal Ashmini G, Joshua D. Freilich, Steven M. Chermak et Michael J. Suttmoeller, 2015. « A test of Sprinzak's split delegitimization's theory of the life course of far-right organizational behavior », *International Journal of Comparative and Applied Criminal Justice*, 39(4): 307-29.
- Khosrokhavar Farhad, 2010. « De la terreur au terrorisme », *La pensée de midi*, 31(2): 185-99.
- Kirchick James, 2012. « Mocking Justice in Norway: The Breivik Trial Targets Contrarian Intellectuals », *World Affairs*, 175(3): 75-81.
- Klein Brent R, Jeff Gruenewald et Brent L. Smith, 2017. « Opportunity, Group Structure, Temporal Patterns, and Successful Outcomes of Far-Right Terrorism Incidents in the United States », *Crime & Delinquency*, 63(10): 1224-49.
- Knutson Jeanne N, 1981. « Social and Psychodynamic Pressure toward a Negative Identity: The Case of an American Revolutionary Terrorist ». In: *Behavioral and Quantitative Perspectives on Terrorism*, éd. Yonah Alexander et John Marquis Gleason, New York: Pergamon Press: 105-50.
- Kohut Heinz, 1972. « Thoughts on Narcissism and Narcissistic Rage », *The Psychoanalytic Study of the Child*, 27(1): 360-400.
- Krieger Tim et Daniel Meierrieks, 2011. « What Causes Terrorism? », *Public Choice*, 147(1): 3-27.
- Krishnaswamy, Janani. 2012. « How Does Terrorism Lend Itself to Constructivist Understanding? », *E-International Relations* 18. In: <https://www.e-ir.info/2012/09/18/how-does-terrorism-lend-itself-to-constructivist-understanding/> (3 mai 2015).
- Kroger Jane et James E. Macia, 2011. « The Identity Statuses: Origins, Meanings and Interpretations ». In: *Handbook of Identity Theory and Research*, éd. Seth J. Schwartz, Koen Luyckx, et Vivian L. Vignoles, New York: Springer: 31-54.
- Krolikowski Hubert, 2012. « L'origine et les caractéristiques de la guerre irrégulière », *Stratégique*, 100-101(2): 13-28.
- Krueger Alan B, 2007. *What Makes a Terrorist? Economics and the Roots of Terrorism: Lionel Robbins Lectures*, Princeton et Woodstock: Princeton University Press.
- Krueger Alan.B et Maleckova Jitka, 2002. « Education, Poverty, political violence et terrorism: is there a causal connexion ? », *NBER Working Paper*, 9074.

- Kruglanski Arie W et Shira Fishman, 2006. « Terrorism Between « Syndrome » and « Tool » », *Current Directions in Psychological Science*, 15(1): 45-48.
- Krumwiede Heinrich-W, 2004. « Ursachen des Terrorismus ».
- Kushner Harvey W, 2003. *Encyclopedia of Terrorism*, Thousand Oaks and London: Sage Publications.
- Labayle, Henri. 1986. « Droit international et lutte contre le terrorisme », *Annuaire Français de Droit International*, 32(1): 105-38.
- Lacroix B, 1985. « Ordre politique et ordre social: objectivisme, objectivation et analyse politique ». In: *Traité de science politique*, (dir) Grawitz M et Leca J, Paris: Presses universitaires de France, tome I.
- Lacroix Justine, 2004. *L'Europe en process. Quel patriotisme au-delà des nationalisms?* Paris: Cerf.
- Lakoff George, 1992. « Metaphor and War: The Metaphor System Used to Justify War in the Gulf ». In: *Thirty Years of Linguistic Evolution: Studies in Honour of René Dirven on the Occasion of His Sixtieth Birthday*, éd. Martin Pütz, Amsterdam: John Benjamins Publishing: 463-82.
- Lakoff George et Mark Johnson, 1980. *Metaphors We Live By*, University of Chicago Press.
- Lamchichi Abderrahim, 2001. *L'islamisme politique*, Paris: Harmattan.
- Lang Kurt et Land Gladys Engel, 1986. « Research in Social Movements », *Conflict and Change*, (9):47-69
- Laqueur Walter, 1977. *Terrorism*, London: Weidenfeld & Nicholson.
- . 1977. *The Guerrilla Reader: A Historical Anthology*, Temple University Press.
- . éd. 1978. *The Terrorism Reader: A Historical Anthology*, Philadelphia: Temple University Press.
- . 1996. « Postmodern Terrorism », *Foreign Affairs*, 75(5): 24-36.
- . 1999. *The New Terrorism: Fanaticism and the Arms of Mass Destruction*, Oxford: Oxford University Press.
- . 2001. *A History of Terrorism*, New Brunswick, NJ: Transaction Publishers.
- Laqueur Walter et Yonah Alexander, éd. 1987. *The Terrorism Reader: A Historical Anthology*, New York: NAL Penguin.
- Larrère Catherine, 2012. « Grotius et la distinction entre guerre privée et guerre publique ». In : *Penser la guerre au XVII^e siècle*, Grangé Ninon : Presses universitaires de Vincennes.
- Larousse. « Intifada », *Encyclopédie Larousse en ligne*. In : <https://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/Intifada/125067> (13 mai 2018).
- . « Mèmes », *Encyclopédie Larousse en ligne*. In : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/mème/10910896> (18 juillet 2020).
- . « Millénarisme », *Encyclopédie Larousse en ligne*. In : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/millénarisme/51461> (15 août 2020).
- Laurens Henry, 2010. « Le terrorisme comme personnage historique ». In : *Terrorismes, Histoire et droit*, éd. Mireille Delmas-Marty et Henry Laurens, Paris: CNRS Editions: 9-88.
- Laurens Sylvain, 2007. « Pourquoi » et « comment » poser les questions qui fâchent ? Réflexions sur les dilemmes récurrents que posent les entretiens avec des « importants », *Genèses*, 4(69): 112-27.
- Lazar Annita et Michelle M. Lazar, 2004. « The Discourse of the New World Order: 'Out-Casting' the Double Face of Threat », *Discourse & Society*, 15(2-3): 223-42.
- Lazarsfeld Paul F, 1937. « Some Remarks on the Typological Procedures in Social Research », *Zeitschrift für Sozialforschung*, 6(1): 119-39.
- Legendre Pierre, 1989. *Le crime du caporal Lortie: traité sur le père*, Paris: Fayard.
- Legrand Jacques, éd. 1985. *Chronique du 20^e siècle*, Bruxelles: Editions Chronique.
- Lejbowicz Agnès, 2005. « Spectres du terrorisme : autour du concept de guerre civile mondialisée », *Cites*, 24(4): 17-31.
- Leman-Langlois Stéphane, 2003. « La mémoire et la paix », *Déviance et Société*, 27(1): 43-57.
- . 2009. « Les buts du terrorisme », Chapitre 2. ERTA. In: https://www.erta-tcrg.org/textes/t&a_buts.pdf (15 juillet 2016).
- . 2009. « Les théories du terrorisme », *Terrorisme et anti-terrorisme*, Université de Montréal, cours 12. In: <http://www.crime-reg-com/terrorisme> (10 avril 2017).
- Lemieux Cyril, 2007. « A quoi sert l'analyse des controverses ? », *Société d'études soréliennes*, 1(25) : 191-212.
- Lenoir Robin, compte rendu de : Crehan Kate, 2016. *Gramsci's Common Sense. Inequality and Its Narratives*, Durham : Duke University Press. In : <https://journals.openedition.org/lectures/22170> (17 août 2020).
- Leseche D, 2001. « La construction sociale de la réalité, (résumé) ». In : newsoftomorrow.org/vie/psychopathes/peter-berger-thomas-luckmann-la-construction-sociale-de-la-realite-resume (5 mars 2017).

- Lesser O, et al. 1999. *Countering the new terrorism*, Santa Monica, CA : Rand.
- Lézy Emmanuel, 2007. « Le Nord vu du Sud, ou « qui pôle plus, pôle moins » », *Autrepart*, 41(1): 113-34.
- Lia Brynjar, 2007. « Abu Mus'ab al-Suri's Critique of Hard Line Salafists in the Jihadist Current », *CTC Sentinel*, 1(1): 1-4.
- . 2007. « Al-Suri's Doctrines for Decentralized Jihadi Training - Part I », *Terrorism Monitor*, 5(1): 1-11.
- Lia Brynjar et Thomas Hegghammer, 2004. « Jihadi Strategic Studies: The Alleged Al Qaida Policy Study Preceding the Madrid Bombings », *Studies in Conflict & Terrorism*, 27(5): 355-75.
- Lincoln Yvonna S et Guba Egon, 2000. « Paradigmatic Controversies, Contradictions and Emerging Confluences ». In *The Sage Handbook of Qualitative Research*, éd. Yvonna S. Lincoln et Norman K. Denzin. London: Sage: 163-88.
- Linse Ulrich, 1982. « Propaganda by Deed'and 'Direct Action': Two Concepts of Anarchist Violence ». In: *Social Protest, Violence & Terror in Nineteenth- & Twentieth-Century Europe*, éd. Gerhard Hirschfeld et Wolfgang J. Mommsen, London: Palgrave Macmillan: 201-29.
- Llorente Marina A, 2002. « Civilization versus Barbarism ». In: *Collateral Language: A User's Guide to America's New War*, éd. John Collins et Ross Glover, New York: New York University Press: 39-51.
- Loriol Marc, 2005. « Réflexions sur la notion de "construction sociale" ». In : *Proposition pour le RTF*, Université de Paris 13. In : <http://test-afs-socio.fr/drupal/sites/default/files/Congres04/archives-congres1-volumeresumes.pdf> (17 septembre 2017).
- . 2012. *La construction du social: souffrance, travail et catégorisation des usagers dans l'action publique*, Presses universitaires de Rennes.
- Lösche Peter, 1978. « Terrorismus und Anarchismus ». In: *Extremismus im demokratischen Rechtsstaat*, éd. Manfred Funke, Bonn: Bundeszentrale für Politische Bildung: 83-84.
- Luizard Pierre-Jean, 2015. *Le piège Daech: l'État islamique ou le retour de l'histoire*, La Découverte.Paris.
- Machiavel Nicolas, 1996. *Le Prince*, Paris: Robert Laffont.
- Malandain Gilles, Guillaume Mazeau et Karine Salomé, 2012. « Introduction : L'attentat politique, objet d'histoire », *La Révolution française. Cahiers de l'Institut d'histoire de la Révolution française* (1). In : <http://journals.openedition.org/lrf/364> (18 février 2020).
- Malik Omar, 2000. *Enough of the Definition of Terrorism*, London: Royal Institute of International Affairs.
- March James G, 1994. *Primer on Decision Making: How Decisions Happen*, New York: Free Press.
- Marranci Gabriele, 2015. *Wars of Terror*, London and New York: Bloomsbury Publishing.
- Marret Jean-Luc et Emmanuel Clavaud, 2011. « Oslo terrorist attacks: Analysis, consequences and lessons learned », *Transatlantic Security Paper*, (4): 7.
- Marsden Sarah V et Alex P. Schmid, 2003. « Typologies of Terrorism and Political Violence ». In: *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Alex P. Schmid, New York: 158-200.
- . 2013. « Typologies of Terrorism and Political Violence ». In: *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Alex P. Schmid. New York: 158-200.
- Martens Willem H. J, 2004. « The Terrorist with Antisocial Personality Disorder », *Journal of Forensic Psychology Practice*, 4(1): 45-56.
- Marx Karl, 1935. *Wage-Labour and Capital & Value, Price, and Profit*, New York: International Publishers.
- Matusitz Jonathan, 2013. « What Is Terrorism ». In: *Terrorism and Communication*, New York: Sage: 1-32.
- Mavrodes, George I. 1975. « Conventions and the Morality of War », *Philosophy & Public Affairs*, 4(2): 117-31.
- McAllister Bradley et Alex P. Schmid, 2003. « Theories of Terrorism ». In: *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Alex P. Schmid. New York: 201-71.
- . 2013. « Theories of Terrorism ». In: *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Alex P. Schmid. New York: 201-71.
- McBride Megan K, 2011. « The Logic of Terrorism: Existential Anxiety, the Search for Meaning, and Terrorist Ideologies », *Terrorism and Political Violence*, 23(4): 560-81.
- McCauley Clark, 2002. « Psychological Issues in Understanding Terrorism and the Response to Terrorism ». In: *The Psychology of Terrorism: Theoretical Understandings and Perspectives*, éd. Chris E. Stout. Westport, CT: Praeger: 33-65.
- McCauley Clark et Sophia Moskalenko, 2008. « Mechanisms of Political Radicalization: Pathways Toward Terrorism », *Terrorism and Political Violence*, 20(3): 415-33.
- . 2014. « Toward a Profile of Lone Wolf Terrorists: What Moves an Individual From Radical Opinion to Radical Action », *Terrorism and Political Violence*, 26(1): 69-85.

- McCormick Gordon H, 2003. « Terrorist Decision Making », *Annual Review of Political Science*, 6(1): 473-507.
- McKinney John C, 1966. *Constructive Typology and Social Theory*, New York: Appleton-Century-Crofts.
- . 1969. « Typification, Typologies, and Sociological Theory », *Social Forces*, 48(1): 1-12.
- McKnight Gerald, 1974. *The Mind of the Terrorist*, London: Joseph.
- Mélandri Pierre, 2002. « Le terrorisme, voilà l'ennemi », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 76(4): 45-63.
- Mellon Christian, 2005. « Terrorisme : condamner, expliquer, résister », *Etudes*, Tome 403(11): 487-96.
- Meloy J. Reid et Jessica Yakeley, 2014. « The Violent True Believer as a "Lone Wolf" – Psychoanalytic Perspectives on Terrorism », *Behavioral Sciences & the Law*, 32(3): 347-65.
- Merari Ariel, 1993. « Terrorism as a strategy of insurgency », *Terrorism and Political Violence*, 5(4): 213-51.
- Merari Ariel et Nehemia Friedland, 1985. « Social psychological aspects of political terrorism », *Applied social psychology annual*, 6(2): 185-205.
- Merton Robert K, 1995. « The Thomas Theorem and the Matthews Effect », *Social Forces*, 74: 379.
- Michel Johann, 2010. *Gouverner les mémoires*, Paris : PUF.
- Miller Jacques-Alain, 2010. « Le paradoxe d'un savoir sur la vérité », *La Cause freudienne*, 76(3): 121-36.
- Miller Laurence, 2006. « The Terrorist Mind: II. Typologies, Psychopathologies, and Practical Guidelines for Investigation », *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 50(3): 255-68.
- Missofe Prune. 2016. « Interroger la pertinence du critère d'irrégularité dans la définition de la figure de terroriste », *La Revue des droits de l'homme*, 9(9).
- Mockaitis Thomas R, 2007. *The « New » Terrorism: Myths and Reality*, Westport, CT: Praeger Security International.
- Moghaddam Fathali M, 2008. « Review of Spectrum of Terror », *Political Psychology*, 29(3): 458-60.
- . « The staircase to terrorism: A psychological exploration », *American psychologist*, 60(2): 161–169.
- Molénat Xavier, 2003. « La Construction sociale de la réalité », *Sciences Humaines*, 140(7): 32-32.
- Moliner Pascal, 1993. « Cinq questions à propos des représentations sociales », *Cahiers internationaux de psychologie sociale*, 20: 5-14.
- Monier Frédéric, 1998. *Le complot dans la République: stratégies du secret, de Boulanger à la Cagoule*, Paris: Editions La Découverte.
- Moniquet Claude, 2015. *Djihad : D'Al-Qaida à l'État Islamique, combattre et comprendre: Immersion dans l'univers des djihadistes*, Paris: La Boîte à Pandore.
- Monjardet Dominique, 1994. « La culture professionnelle des policiers », *Revue française de sociologie*, 35(3): 393-411.
- . 2005. « Gibier de recherche, la police et le projet de connaître », *Criminologie*, 38(2): 13-37.
- Morozov Nicolas, 1972. « The Terroristic Struggle ». In: *Violence in Politics: Terror and Political Assassination in Eastern Europe and Russia*, éd. Feliks Gross, The Hague and Paris: Mouton.
- Moscovici Serge, 1961. *La psychanalyse, son image et son public: étude sur la représentation sociale de la psychanalyse*, Paris: Presses universitaires de France.
- . 1972. « Theory and Society in Social Psychology ». In: *The Context of Social Psychology: A Critical Assessment*, éd. Joachim Israel et Henri Tajfel, London: Academic Press : 17-68.
- . 1989. « Des représentations collectives aux représentations sociales ».
- , éd. 2003. *Psychologie sociale*, Paris: Presses Universitaires de France.
- Moskalenko Sophia et Clark McCauley, 2011. « The psychology of lone-wolf terrorism », *Counselling Psychology Quarterly*, 24(2): 115-26.
- Mozaffari Mehdi, 1988. « The New Era of Terrorism: Approaches and Typologies », *Cooperation and Conflict*, 23(4): 179-96.
- . 1988. « The New Era of Terrorism: Approaches and Typologies », *Cooperation and Conflict*, 23(4): 179-96.
- Muller Edward N et Karl-Dieter Opp, 1986. « Rational Choice and Rebellious Collective Action », *American Political Science Review*, 80(2): 471-87.
- Müller Reto P, 2009. *Innere Sicherheit Schweiz. Rechtliche und tatsächliche Entwicklung im Bund seit 1848*, Egg bei Einsiedeln: Verlag.
- Mythen Gabe et Sandra Walklate, 2006. « Communicating the Terrorist Risk: Harnessing a Culture of Fear? », *Crime, Media, Culture*, 2(2): 123-42.
- Nacos Brigitte L, 2000. « Accomplice or witness? The media's role in terrorism », 99(636): 174-78.
- Nacos Brigitte Lebens, 2010. *Terrorism and Counterterrorism: Understanding Threats and Responses in the Post-9/11 World*, Boston: Pearson Longman.
- Nau Jean-Yves, 2016. « Attentats terroristes, les amoks et le psychiatrique », *Revue médicale suisse*, 12(526).

- Néfissa Sarah Ben et Mahmoud Hamdy Abo El-Kasem, 2015. « L'organisation des Frères musulmans égyptiens à l'aune de l'hypothèse qutbiste », *Revue Tiers Monde*, 222(2): 103-22.
- Neumann Peter R, 2009. *Old and New Terrorism*, Cambridge : Polity Press.
- 2013. « The trouble with radicalisation », *International Affairs*,89 (4) :873-893.
- 2016. *Radicalized: New Jihadists and the Threat to the West*, London and New York: I.B.Tauris.
- Neyrat Frédéric, 2011. *Le terrorisme: un concept piégé*, Toulouse: Ère.
- Nieburg Harold L, 1969. *Political Violence: The Behavioral Process*, New York: Martin's Press.
- Nunn Samuel, 2007. « Incidents of Terrorism in the United States, 1997–2005 », *Geographical Review*, 97(1): 89-111.
- Ocqueteau Frédéric, 2019. « Guerre au terrorisme »: une croisade morale sous le regard critique des sciences sociales », *Revue française d'administration publique*, 2(170): 475-92.
- Olson Jr. Mancur, 1965. *The Logic of Collective Action. Public Goods and the Theory of Groups*, Cambridge, MA: Harvard University Press.
- O'Mara Erin M, Lydia E. Jackson, C. Daniel Batson et Lowell Gaertner, 2011. « Will Moral Outrage Stand up?: Distinguishing among Emotional Reactions to a Moral Violation », *European Journal of Social Psychology*, 41(2): 173-79.
- O'Neill Kirstin, 2010. « L'identification derrière la violence politique et plus spécifiquement sur les attentats du 11 mars 2004 à Madrid et du 7 juillet 2005 à Londres ». Mémoire de Master. Université de Lausanne.
- Oots Kent Layne et Thomas C. Wiegale, 1986. « Terrorist and victim: Psychiatric and physiological approaches from a social science perspective », *Terrorism*, 8(1): 1-32.
- Pagès Max, éd. 2003. *La violence politique*, Toulouse: Eres.
- Paletz D. L et A. P. Schmid, éd. 1992. *Terrorism and the Media*, London: Sage.
- Pantucci Raffaello, 2011. « A Typology of Lone Wolves : Preliminary Analysis of Lone Islamist Terrorists », *Developments in Radicalisation and Political Violence*.
- Pape Robert A, 2003. « The Strategic Logic of Suicide Terrorism », *American Political Science Review*, 97(3): 343-61.
- Parmentier Stephan et Elmar Weitekamp, 2007. *Political Crimes and Serious Violations of Human Rights: Towards a Criminology of International Crimes*, Amsterdam: Elsevier. <https://lirias.kuleuven.be/1847384> (18 février 2020).
- Paschall Mallie J et Diana H. Fishbein, 2002. « Executive Cognitive Functioning and Aggression: A Public Health Perspective », *Aggression and Violent Behavior*, 7(3): 215-35.
- Patton Michael Quinn, 1990. *Qualitative Evaluation and Research Methods*, Newbury Park, CA: SAGE Publications.
- Pearlstein Richard Merrill, 1991. *The Mind of the Political Terrorist*, Lanham, MA: Rowman & Littlefield Publishers.
- Peddell Daniel, Marie Eyre, Michelle McManus et Jim Bonworth, 2016. « Influences and Vulnerabilities in Radicalised Lone-Actor Terrorists: UK Practitioner Perspectives », *International Journal of Police Science & Management*, 18(2): 63-76.
- Pellet Alain, 2002. « La terreur, la guerre, l'ONU - que faire des Nations Unies? », *European Integration Studies*, 1(1): 89-95.
- Pénisson Bernard, 2008. « Clausewitz, un stratège pour le XXIe siècle? ». In : <http://www.institut-jacquescartier.fr/2011/01/clausewitz-un-strategie-pour-le-xxie-siecle%C2%AO/> (31 juillet 2016).
- Perliger Arie et Ami Pedahzur, 2016. « Counter Cultures, Group Dynamics and Religious Terrorism », *Political Studies*, 64(2): 297-314.
- Peter E et B. Bogerts, 2012. « Epidemiologie und Psychopathologie des Amoklaufes », *Der Nervenarzt*, 83(1): 57-63.
- Pfahl-Traughber Armin, 2016. « Die Besonderheiten des « Lone-Wolf » - Phänomens im deutschen Rechtsterrorismus », *Kriminalistik*, (1).
- Pianelli Carine, Abric Jean-Claude et Saad Farida, 2010. « Rôle des représentations sociales préexistantes dans les processus d'ancrage et de structuration d'une nouvelle représentation », *Les Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale*, 86(2): 241-74.
- Picaud-Monnerat Sandrine, 2009. « La réflexion sur la petite guerre à l'orée du XIXe siècle : l'exemple de Clausewitz (1810-1812) », *Stratégique*, 97-98(5): 123-47.
- Pillar Paul R, 2001. *Terrorism and U.S. Foreign Policy*, Washington, DC: Brookings Institution Press.
- Pitcavage Mark, 2015. « Cerberus Unleashed: The Three Faces of the Lone Wolf Terrorist », *American Behavioral Scientist*, 59(13): 1655-80.
- Poirot Jérôme, 2018. « Cinquième colonne ». In : *Dictionnaire du renseignement*, Hors collection, éd. Hugues Moutouh et Jérôme Poirot. Paris: Editions Perrin, 149.

- Post Jerrold M, 1984. « Notes on a psychodynamic theory of terrorist behavior », *Terrorism*, 7(2): 241-56.
- . 1987. « “It’s us against them”: The group dynamics of political terrorism », *Terrorism*, 10(1): 23-35.
- . 1998. « Terrorist Psycho-Logic : Terrorist Behavior in a Product of Psychological Forces ». In: *Origins of Terrorism: Psychologies, Ideologies, Theologies, States of Mind*, éd. Walter Reich. Washington DC: Woodrow Wilson Center Press: 25-42.
- Post Jerrold M, Cody McGinnis et Kristen Moody, 2014. « The Changing Face of Terrorism in the 21st Century: The Communications Revolution and the Virtual Community of Hatred », *Behavioral Sciences & the Law*, 32(3): 306-34.
- Prevost Jean-François, 1973, « Les aspects nouveaux du terrorisme international », *Annuaire français de droit international*, 19.
- Prezioso Stefanie, 2017, « Antonio Gramsci : From War to Revolution », *New Politics*, XVI (3), p.2.
- Programm des Executivkomitees des Narodnaja Volja (1879). In : Walther, R. 1997. « Terror, Terrorismus ». In : Brunner, O et Koselleck. R, (eds). *Geschichtliche Grundbegriffe*, Stuttgart : Klett-Cotta : 323-444.
- Qribi Abdelhak, 2010. « Socialisation et identité. L’apport de Berger et Luckmann à travers « la construction sociale de la réalité » », *Bulletin de psychologie*, 506(2): 133-39.
- Quillen Chris, 2002. « A Historical Analysis of Mass Casualty Bombers », *Studies in Conflict & Terrorism*, 25(5): 279-92.
- Quinet G, 1987. *La Révolution*, (ed) Belin.
- Rae Jonathan A, 2012. « Will It Ever Be Possible to Profile the Terrorist? », *Journal of Terrorism Research*, 3(2): 64-74.
- Ragazzi Francesco, 2016. « La lutte contre la radicalization ou deux forms de la pensée magique », *Mouvements*, 4(88).
- Raine Adrian, 1997. « Antisocial behavior and psychophysiology : A biosocial perspective and a prefrontal dysfunction hypothesis ». In: *Handbook of antisocial behavior*, éd. David M. Stoff, James Breiling et Jack D. Maser, Hoboken, NJ, US: John Wiley & Sons Inc, 289–304.
- Ramsay Gilbert et Donald Holbrook, 2015. « The representation of violence by insurgent political actors: the “violent” part of “violent extremism”? », *Behavioral Sciences of Terrorism and Political Aggression*, 7(1): 84-96.
- Rapin Ami-Jacques, 2008. « L’objet évanescent d’une théorie improbable: le terrorisme et les sciences sociales », *Cahiers du Réseau Multidisciplinaire d’Études Stratégiques*, 5(1): 165-213.
- . 2009. « Does terrorism create terror? », *Critical Studies on Terrorism*, 2(2): 165-79.
- . 2010. « Amok et opium », Université de Lausanne. In : <https://serval.uni.ch/resource/serval> (16 août 2020).
- . 2011. « What is terrorism? », *Behavioral Sciences of Terrorism and Political Aggression*, 3(3): 161-75.
- . 2014. *Pour en finir avec le terrorisme: L’équivoque de la terreur, de la Révolution française aux attentats jihadistes*, Bern: Peter Lang.
- . 2016. *Morphologie de l’attentat politique: Essai sur les violences armées clandestines*.
- Rapoport David C, 1971. *Assassination & Terrorism*, Toronto: Canadian Broadcasting Corporation/Society Radio-Canada.
- . 1988. « Messianic Sanctions for Terror », *Comparative Politics*, 20(2): 195-213.
- . 2004. « The Four Waves of Modern Terrorism ». In: *Attacking Terrorism: Elements of a Grand Strategy*, éd. Audrey Kurth Cronin et James M. Ludes, Washington DC: Georgetown University Press: 46-73.
- Rapoport David C, 2005. « Terreur moderne : les quatre vagues ». In : <http://www.terrorisme.net/pdf/2005-Rapoport.pdf> (26 février 2017).
- Rapoport Charles et Marc Langana, 1991. *Une Vie révolutionnaire, 1883-1940: Les mémoires de Charles Rappoport*, Paris: Editions de la Maison des sciences de l’Homme.
- Rasler Karen et William R. Thompson, 2009. « Looking for Waves of Terrorism », *Terrorism and Political Violence*, 21(1): 28-41.
- Rational Action. 2015. « Max Weber on Rationality in Social Action, in Sociological Analysis, and in Modern Life », *Rational Action*. In : <http://www.rational-action.com/hello-world/> (22 mars 2018).
- Rattu Paola, 2013. « Le constructivisme – Projet BaSES », *Projet BaSES, Apprentissage des notions de base en sciences économiques et sociales*. In : <https://wp.unil.ch/bases/2013/08/constructivisme/> (13 mars 2017).
- Ravenel Bernard, 2002. « Pour une critique politique du terrorisme », *Confluences Méditerranée*, 43(4): 93-105.
- Reed Donald J, 2008. « Beyond the War on Terror: Into the Fifth Generation of War and Conflict », *Studies in Conflict & Terrorism*, 31(8): 684-722.

- Reich Walter, éd. 1990. *Origins of Terrorism: Psychologies, Ideologies, Theologies, States of Mind*, Washington DC: Woodrow Wilson International Center for Scholars.
- . 1998. « Understanding Terrorist Behaviour : The Limits and Opportunities of Psychological Inquiry ». In: *Origins of Terrorism: Psychologies, Ideologies, Theologies, States of Mind*, éd. Walter Reich, Washington DC: Woodrow Wilson Center Press: 261-80.
- . 1990. *Origins of Terrorism, Psychologies, Ideologies, Theologies, States of Mind*. Ed, Cambridge: Woodrow Wilson Center Press. Washington DC.
- « Report on Extradition », 1926. *The American Journal of International Law*, 20(3).
- Rich Paul B, 2013. « Terror and Its Limits: The Historical Understanding of Terrorist Movements, States and Tribes in an Age of Cultural Anxiety », *Studies in Conflict & Terrorism*, 36(12): 1025-44.
- Richardson Louise, 1999. « Terrorist as transnational Actors », *Terrorism and political violence*, 11(4), Londres: Cass Franck & Co. Ltd.
- Richardson Clare, 2011. « Relative Deprivation Theory in Terrorism: A Study of Higher Education and Unemployment as Predictors of Terrorism », In: https://as.nyu.edu/content/dam/nyu-as/politics/documents/Clare_Richardson_terrorism.pdf (2 octobre 2020).
- Robison Kristopher K, Edward M. Crenshaw et J. Craig Jenkins, 2006. « Ideologies of Violence: The Social Origins of Islamist and Leftist Transnational Terrorism », *Social Forces*, 84(4): 2009-26.
- Rock John , 2006. « The Geographic Nature of Terrorism, *The Pennsylvania Geographer*, 44.
- Rohner Dominic et Bruno S. Frey, 2007. « Blood and Ink! The Common-Interest-Game between Terrorists and the Media », *Public Choice*, 133(1): 129-45.
- Ross Jeffrey Ian, 1993. « Structural Causes of Oppositional Political Terrorism: Towards a Causal Model », *Journal of Peace Research*, 30(3): 317-29.
- . 1993. « Structural Causes of Oppositional Political Terrorism: Towards a Causal Model », *Journal of Peace Research*, 30(3): 317-29.
- Roy Olivier, 2017. *Jihad and Death: The Global Appeal of Islamic State*, London: Hurst & Company.
- Rozin Philippe, 1999. « Etude thématique sur l'anthropologie critique de Karl Von Clausewitz : L'analyse de la guerre peut-elle définir une anthropologie ? », *Le Philosophoire*, 9(3): 201-12.
- Ruby Charles L, 2002. « Are Terrorists Mentally Deranged? », *Analyses of Social Issues and Public Policy*, 2(1): 15-26.
- Russell Charles A et Bowman H. Miller, 1983. « Profile a Terrorist ». In: *Perspectives on Terrorism*, éd. Lawrence Zelic Freedman et Yonah Alexander, Wilmington, Delaware: Scholarly Resources.
- Sageman Marc, 2004. *Understanding Terror Networks*, Philadelphia: University of Pennsylvania Press.
- . 2008. *Leaderless Jihad: Terror Networks in the Twenty-First Century*, Philadelphia: University of Pennsylvania Press.
- Sahni A, 2006. Director. Institute for Conflict Management, New Dehli (in response to questionnaire mailed out by Schmid, A.P. in 2006).
- Saint Martin Manuel L, 1999. « Running Amok: A Modern Perspective on a Culture-Bound Syndrome », *Primary Care Companion to The Journal of Clinical Psychiatry*, 1(3): 66-70.
- Salmon André, 1959. *La terreur noire. Chronique de l'action anarchiste*, Paris: Pauvert.
- Sandler Todd, 2014. « The Analytical Study of Terrorism: Taking Stock », *Journal of Peace Research*, 51(2): 257-71.
- Sandler Todd et Walter Enders, 2004. « An Economic Perspective on Transnational Terrorism », *European Journal of Political Economy*, 2(20): 301-16.
- Sandler Todd, Daniel G. Arce et Walter Enders, 2006. « Transnational Terrorism ». In: *Consensus Challenge Paper*, Copenhagen.
- Sandywell Barry, 2008. « Constructivism ». In: *International Encyclopedia of the Social Sciences*, éd. William A. Jr. Darity, Detroit: Macmillan Reference USA, 96-99.
- Sartori Giovanni, 1970. « Concept Misformation in Comparative Politics », *American Political Science Review*, 64(4): 1033-53.
- Saul Ben, 2005. « Attempts to define "Terrorism" in International Law », *Netherlands International Law Review* 52(1): 57-83.
- Schabas W. A, 1998. Supra note 9 (referencing Rome Statute of the International Criminal Court ». 2187 U.N.T.S. N° 38544. In: <https://www.icc.cpi.int/NR/rdonlyres/ADD16852-AEE9-4757-ABE79CDC7CF02886/283503/RomeStatutENg1.pdf> (10 mai 2018).
- Schelling Thomas C, 1966. *Arms and Influence*, New Haven, CT: Yale University Press.

- Schmid Alex. P, 1989. « Terrorism and the media: The ethics of publicity », *Terrorism and Political Violence*, 1(4): 539-65.
- .1992. « The Response Problem as a Definitional Problem », *Terrorism and Political Violence*, 4(4), 7-13.
- .2004. « Terrorism - The Definitional Problem », *Case Western Reserve Journal of International Law*, 36(375).
- Schmid Alex P, 2013. « Appendix 2.1: 250-plus Definitions of Terrorism ». In: *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Alex P. Schmid, New York: Routledge: 598-706.
- . 2013. « Glossary and Abbreviations of Terms and Concepts Relating to Terrorism and Counter-Terrorism ». In: *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Alex P. Schmid. New York: Routledge: 598-706.
- , éd. 2013. *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, New York: Routledge.
- . 2013. « The Definition of Terrorism ». In: *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Alex P. Schmid. New York: Routledge: 39-98.
- , éd. 2013. *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, New York: Routledge.
- Schmid Alex Peter et Janny de Graaf, 1982. « A Basic Typology of Terrorism ». In: *Violence as Communication: Insurgent Terrorism and the Western News Media*, London: Sage.
- . 1982. *Violence as Communication: Insurgent Terrorism and the Western News Media*, London: Sage.
- Schmid Alex Peter et Jongman A. J, 1984. *Political Terrorism: A Research Guide to Concepts, Theories, Data Bases and Literature*, Amsterdam: North-Holland.
- Schmid Alex P, Stohl Michael & Flemming P, 1983.« The Theoretical Utility of Typologies in Terrorism: Lessons and Opportunities ». In: *The Politics of Terrorism*,éd. New York: Dekker M.
- Schmitt Carl, 1932. *Der Begriff des Politischen*, Berlin: Duncker & Humblot.
- ,1963.*Theorie des Partisanen, Zwischenbemerkung zum Begriff des Politischen*, Berlin: Duncker & Humblot.
- Schmoll Patrick, 2003. « La fin de la modernité ? » In : *La violence politique*, éd. Max Pagès, Toulouse: Eres.
- Searle John R, 1995. *The Construction of Social Reality*, New York: Free Press.
- Sederberg Peter C, 1981. « Defining Terrorism », University of South Carolina.
- . 1995. « Conciliation as Counter-Terrorist Strategy », *Journal of Peace Research*, 32(3): 295-312.
- Seierstad Åsne, 2013. *One of Us: The Story of Anders Breivik and the Massacre in Norway*, Farrar, Straus and Giroux.
- Senechal de la Roche Roberta, 2004. « Toward a Scientific Theory of Terrorism », *Sociological Theory*, 22(1): 1-4.
- Senn Alfred Erich et Nancy Hartmann, 1968. « Les révolutionnaires russes et l'asile politique en Suisse avant 1917 », *Cahiers du Monde russe et soviétique*, 9(3/4): 324-36.
- Shafritz Jay M, E. F. Gibbons et Gregory E. J. Scott, 1991. *Almanac of Modern Terrorism*, New York: Facts on File.
- Shahrokh Narriman C et Robert E. Hales, 2003. *American Psychiatric Glossary*, Washington DC: American Psychiatric Pub.
- Sharpe Tanya Telfair, 2000. « The Identity Christian Movement: Ideology of Domestic Terrorism », *Journal of Black Studies*, 30(4): 604-23.
- Shichor David, 2017. « Adopting a White-Collar Crime Theoretical Framework for the Analysis of Terrorism: An Explorational Undertaking », *Journal of Contemporary Criminal Justice*, 33(3): 254-72.
- Schmid Alex.P et Jongman. A.J, 1988. *Political Terrorism- A New Guide to Actors, Authors, Concepts, Data Bases, Theories, and Literature*, New York, North-Holland Publishing.
- Schmitt Carl, 1963. *Theorie des Partisanen, zwischenbemerkung zum Begriff des Politischen*, Berlin: Duncker & Humblot.
- Shughart William F, 2006. « An Analytical History of Terrorism, 1945–2000 », *Public Choice*, 128(1): 7-39.
- Siegel Larry J, 1992. *Criminology*, West Publishing.
- Silke Andrew, 1998. « Cheshire-cat logic: The recurring theme of terrorist abnormality in psychological research », *Psychology, Crime & Law*, 4(1): 51-69.
- . 2003. « Becoming a Terrorist ». In: *Terrorists, Victims and Society: Psychological Perspectives on Terrorism and Its Consequences*, éd. Andrew Silke. Chichester: John Wiley & Sons: 29-53.
- . 2003. « Profiling terror », *Jane's Police Review*, 111(5737): 18-20.
- Simon Jeffrey D, 2013. *Lone Wolf Terrorism: Understanding the Growing Threat*, Amherst, MA: Prometheus Books.
- Singh Jagdeep, Shilpi Goyal et Vishal Gupta, 2012. « Terrorism and Role of Media », *International Affairs and Global Strategy*, 4: 23-28.
- Sloan Stephen, 2006. *Terrorism: The Present Threat in Context*, Oxford: Berg.
- Smelser Neil J, 2007. « Conditions and Causes of Terrorism ». In: *The Faces of Terrorism: Social and Psychological Dimensions*, Princeton: Princeton University Press: 11-53.

- . 2007. « Motivation, Social Origins, Recruitment, Groups, Audiences, and the Media in the Terrorism Process ». In: *The Faces of Terrorism: Social and Psychological Dimensions*, Princeton: Princeton University Press: 90-120.
- . 2007. *The Faces of Terrorism: Social and Psychological Dimensions*, Princeton: Princeton University Press.
- Smith Heather J, Thomas F. Pettigrew, Gina M. Pippin et Silvana Bialosiewicz, 2012. « Relative Deprivation: A Theoretical and Meta-Analytic Review », *Personality and Social Psychology Review*, 16(3): 203-32.
- Smith M. L. R, 2003. « Guerrillas in the Mist: Reassessing Strategy and Low Intensity Warfare ». *Review of International Studies*, 29(1): 19-37.
- Sobel Lester A, 1978. *2 Political Terrorism*, Oxford: Clío.
- Société des Etudes Robespierriennes, *Oeuvres en 10 volumes. 1910-1967* (complètes par Florence Gauthier en 2007, OC, vol. n°10).
- Sommier Isabelle, 2000. *Le Terrorisme*, Paris: Flammarion.
- Sotille Antoine, 1938. « Le terrorisme international », *R.C.A.D.I.*, 65.
- Soufi Johann, 2005. « Vers une définition universelle du terrorisme? » Mémoire de recherche. Paris XI - Master 2 Droit International Humanitaire.
- Spaaij Ramón, 2010. « The Enigma of Lone Wolf Terrorism: An Assessment », *Studies in Conflict & Terrorism*, 33(9): 854-70.
- . 2012. *Understanding Lone Wolf Terrorism: Global Patterns, Motivations and Prevention*, London: Springer.
- Spaaij Ramón et Mark S. Hamm, 2015. « Key Issues and Research Agendas in Lone Wolf Terrorism », *Studies in Conflict & Terrorism*, 38(3): 167-78.
- Spencer Alexander, 2012. « The Social Construction of Terrorism: Media, Metaphors and Policy Implications », *Journal of International Relations and Development*, 15:393-419.
- . 2015. « Metaphorizing Terrorism: Al Qaeda in German and British Tabloids ». In: *Covering Bin Laden: Global Media and the World's Most Wanted Man*, éd. Susan Jeffords et Fahed Al-Sumait. Champaign: University of Illinois Press, 73-94.
- Spender D, 2013. « The politics of naming ». In: CURTIS M (ed), *The Composition of Ourselves*, Dubuque, IA: Kendall/Hunt, 2000.
- Sperber Nathan, 2019. *Le Grand Continent*, « Découvrons Antonio Gramsci ». In : <https://legrandcontinent.eu/fr/2019/09/06/decouvrons-antonio-gramsci/> (17 août 2020).
- Spiegel Henry William, 1991. *The Growth of Economic Thought*, Durham, NC: Duke University Press.
- Sprinzak Ehud, 1991. « The process of delegitimation: Towards a linkage theory of political terrorism », *Terrorism and Political Violence*, 3(1): 50-68.
- . 1995. « Right-wing terrorism in a comparative perspective: The case of split delegitimation », *Terrorism and Political Violence*, 7(1): 17-43.
- . 1998. « Extremism and Violence in Israel: The Crisis of Messianic Politics », *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 555(1): 114-26.
- . 2000. « Rational fanatics », *Foreign Policy* (120).
- . 2001. « The Lone Gunmen », *Foreign Policy*. In: <https://foreignpolicy.com/2009/11/17/the-lone-gunmen/> (consulté le 19 septembre 2018).
- Staerklé Christian, Alain Clémence et Willem Doise, 1998. « Representation of Human Rights across Different National Contexts: The Role of Democratic and Non-Democratic Populations and Governments », *European Journal of Social Psychology*, 28(2): 207-26.
- Stampnitzky Lisa, 2013. « Experts, états et théorie des champs. Sociologie de l'expertise en matière de terrorisme », *Critique internationale*, 2:59.
- Stanford Encyclopedia of Philosophy, 2015. « Terrorism », *Stanford Encyclopedia of Philosophy*. In: <http://plato.stanford.edu/entries/terrorism/> (14 juillet 2016).
- Sterba James P, 2003. *Terrorism and International Justice*, Oxford: Oxford University Press.
- Stern Jessica, 2009. *Terror in the Name of God: Why Religious Militants Kill*, Harper Collins.
- Stohl Michael, éd. 1983. *The Politics of Terrorism*, New York: M. Dekker.
- . 2011. « Dont' confuse me with the facts: knowledge claims and terrorism », Paper presented at the conference *A decade of terrorism and counter terrorism*, Glasgow : University of Strathclyde.
- Stout Mark, 2009. « In Search of Salafi Jihadist Strategic Thought: Mining the Words of the Terrorists », *Studies in Conflict & Terrorism*, 32(10): 876-92.

- Struye de Swielande Tanguy, 2004. « Le terrorisme dans le spectre de la violence politique », *Cahiers du RMES* 1: 15.
- Sussmann Naomi, 2013. « Can Just War Theory Delegitimize Terrorism? », *European Journal of Political Theory*, 12(4): 425-46.
- Szabo Denis, 1966. « Le délit idéologique », *Liberté*, 8(1): 5-16.
- Discours de TALLIEN devant la Convention du 11 fructidor an 2. In : *Gazette nationale ou Le moniteur universel*, 343, 13 fructidor an 2 (samedi 30 août 1794) :612-615.
- Tanner Samuel & Campana Aurélie, 2014. « The Process of Radicalization : Right-Wing Skinheads in Quebec », *TSAS Working Paper Series*, 14-07.
- Tarquinio Cyril, 2004. « La violence politique », *Cahiers de psychologie politique*, (5).
- Taylor Max et John Horgan, 2006. « A Conceptual Framework for Addressing Psychological Process in the Development of the Terrorist », *Terrorism and Political Violence*, 18(4): 585-601.
- Taylor Maxwell, 1988. *The Terrorist*, London: Brassey's Defence Publishers.
- Tedeschi James T et Richard B. Felson, 1994. *Violence, Aggression & Coercive Actions*, Washington DC: American Psychological Association.
- Teichman Jenny, 1989. « How to Define Terrorism », *Philosophy*, 64(250): 505-17.
- Ternon Yves, 2004. « Le terrorisme russe (1878-1908) ». In : *Histoire du terrorisme: de l'antiquité à Al Qaida*, éd. Gérard Chaliand et Arnaud Blin, Paris: Bayard, 145-87.
- Têtu Pierre-Louis. 2016. « Violence internationale et terrorisme : facteurs géopolitiques de tension dans un contexte d'éveil politique global », *Conseil québécois d'études géopolitiques*, Université Laval. In : <https://cqegehiulaval.com/violence-internationale-et-terrorisme-facteurs-geopolitiques-de-tension-dans-un-contexte-deveil-politique-global/> (11 août 2020).
- Thackrah John Richard, 1987. *Encyclopedia of Terrorism and Political Violence*, London: Routledge & Kegan Paul.
- The Encyclopedia of the Social Sciences*, 1936. New York: Macmillan.
- Thermeau G-M, 2015. « Quand le terrorisme était une valeur républicaine. Si la réalité du terrorisme est ancienne, le mot français est un héritage de la Révolution française. » *Contrepoints*. In : <https://www.contrepoints.org/2015/01/19/194562-quand-le-terrorisme-etait-valeur-republicaine> (5 avril 2020).
- Thetaz Fabien, 2019. « Entre secret et publicité: la police politique suisse durant la guerre froide », *Cultures et Conflits*, 2:114-115.
- Thomas William Isaac et Dorothy Swaine Thomas, 1928. *The Child in America: Behavior Problems and Programs*, New York: A. A. Knopf.
- Thornton Thomas Perry, 1964. « Terror as Weapon of Political Agitation ». In: *Internal War: Problems and Approaches*, éd. Harry Eckstein, New York: Free Press of Glencoe: 71-99.
- Thorup Mikkel, 2010. *An Intellectual History of Terror: War, Violence and the State*, London: Routledge.
- Thracian E. A, 1979. « Typologies ». In: *International Encyclopedia of the Social Sciences: Biographical Supplement*, éd. David L. Sills, New York: Free Press: 177-85.
- Tilly Charles, 2004. « Terror, Terrorism, Terrorists », *Sociological Theory*, 22(1): 5-13.
- Du Toit André, 2003. « La commission Vérité et Réconciliation sud-africaine », *Politique africaine*, 92(4): 97-116.
- Toros Harmonie, 2008. « 'We Don't Negotiate with Terrorists!': Legitimacy and Complexity in Terrorist Conflicts », *Security Dialogue*, 39(4): 407-26.
- Toros Harmonie et Jeroen Gunning, 2009. « Exploring a Critical Theory Approach to Terrorism Studies ». In: *Critical Terrorism Studies: A New Research Agenda*, éd. Richard Jackson, Marie Breen Smyth et Jeroen Gunning, London and New York: Routledge: 101-22.
- Tosini Domenico, 2007. « Sociology of Terrorism and Counterterrorism: A Social Science Understanding of Terrorist Threat », *Sociology Compass*, 1(2): 664-81.
- . 2007. *Terrorismo e antiterrorismo nel XXI secolo*. Roma-Bari: Laterza.
- . 2009. « A Sociological Understanding of Suicide Attacks », *Theory, Culture & Society*, 26(4): 67-96.
- Townshend Charles, 2002. *Terrorism: A Very Short Introduction*, New York: Oxford University Press.
- Trinh Sylvaine, 1998. « Aum Shinrikyô : secte et violence », *Cultures et Conflits*, (29/30): 229-90.
- Trofimov Yaroslav, 2007. *The Siege Of Mecca: The Forgotten Uprising In Islam's Holiest Shrine*, London: Penguin.
- Truc Gêrôme, 2012. « Aux victimes du terrorisme, l'Europe reconnaissante? Portée et limites de la Journée européenne en mémoire des victimes du terrorisme », *Politique européenne*, 2(37).

- Tucker Jonathan B, 2003. « Chemical Terrorism: Assessing Threats and Responses ». In: *High-Impact Terrorism: Proceedings of a Russian-American Workshop*, éd. National Research Council, Policy and Global Affairs, Office for Central Europe and Eurasia Development et Security and Cooperation, Committee for Confronting Terrorism in Russia. Washington DC: National Academy Press. In: <https://www.nap.edu/read/10301/chapter/1> (20 février 2020).
- Turchetti Mario, 2001. *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, Paris: Presses Universitaires de France.
- Turk Austin T, 2004. « Sociology of Terrorism », *Annual Review of Sociology*, 30(1): 271-86.
- Turner James T, 2010. « Future trends in terrorism and political violence », *Behavioral Sciences of Terrorism and Political Aggression*, 2(1): 70-74.
- Universalis Encyclopædia. « Bertrand Barrère De Vieuzac ». *Encyclopædia Universalis*. <http://www.universalis.fr/encyclopedie/bertrand-barere-de-vieuzac/> (18 novembre 2016).
- « OAS » *Encyclopædia Universalis*. <https://www.universalis.fr/encyclopedie/organisation-de-l-armee-secrete/>, (20 août 2020).
- Claudel Paul, « Netchaïev Sergueï Guennadievitch », *Encyclopædia Universalis*, In : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/populisme-russie/> (30 août 2020).
- « Populisme, Russie », *Encyclopædia Universalis*. In: <http://www.universalis.fr/encyclopedie/populisme-russie/> (21 février 2015).
- Van der Heide L, 2011. « Individual terrorism : Indicators of lone operators ». Master thesis in International Relations. University of Utrecht.
- Vandermeersch Damien et L. Hennebel, 2009. *Juger le terrorisme dans l'état de droit*, Bruxelles: Bruylant. In : <https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal:84934> (28 janvier 2020).
- Varshney Ashutosh, 2003. « Nationalism, Ethnic Conflict, and Rationality », *Perspectives on Politics*, 1(1): 85-99.
- Veyne Paul, 1971. *Comment on écrit l'histoire*, Paris: Seuil.
- Victoroff Jeff, 2005. « The Mind of the Terrorist: A Review and Critique of Psychological Approaches », *Journal of Conflict Resolution*, 49(1): 3-42.
- Victoroff Jeffrey Ivan, 2006. *Tangled Roots: Social and Psychological Factors in the Genesis of Terrorism*, Amsterdam: IOS Press.
- Villiger Carole, 2017. *Usages de la violence en politique (1950-2000)*, Editions Antipodes. Lausanne.
- Vitu André, 2000. « Le meurtre politique en droit international et extraditionnel ». In : *Mélanges offerts à Georges Levasseur, 1ère édition. Droit pénal, droit européen*, Paris: Edition Gazette du Palais, Litec.
- Von Clausewitz Carl, 1832. *Vom Kriege*, Berlin : Dümmler.
- Vuilleumier Marc, 1992. « La police politique en Suisse, 1889-1914. Aperçu historique ». In : *Cent ans de police politique en Suisse, 1889-1989*, éd. Association pour l'étude de l'histoire du mouvement ouvrier, Lausanne: Editions d'en bas.
- Wagner Wolfgang, Ragini Sen, Risa Permanadeli et Caroline S Howarth, 2012. « The Veil and Muslim Women's Identity: Cultural Pressures and Resistance to Stereotyping », *Culture & Psychology*, 18(4): 521-41.
- Wahnich Sophie, 2003. *La liberté ou la mort: essai sur la Terreur et le terrorisme*, Paris: La fabrique éditions.
- Waldmann Peter, 2004. « Determinanten der Entsehung und Entwicklung terroristischer Organisationen : Forschungsstand und Untersuchungsergebnisse ».
- Waldron Jeremy, 2004. « Terrorism and the Uses of Terror », *The Journal of Ethics*, 8(1): 5-35.
- Walther Rudolf, 1990. « Terror, Terrorismus ». In: *Geschichtliche Grundbegriffe. Historisches Lexikon zur politisch-sozialen Sprache in Deutschland*, éd. Otto Brunner, Werner Conze, et Reinhart Koselleck. Stuttgart: Klett-Cotta: 323-443.
- Walzer Michael, 1977. *Just and unjust wars: a moral argument with historical illustrations*, New York: Basic Books.
- Wasmund Klaus, 1986. « The Political Socialization of West German Terrorists ». In: *Political Violence and Terror: Motifs and Motivations*, éd. Peter H. Merkl. Berkeley: University of California Press: 191-228.
- Weatherston David et Jonathan Moran, 2003. « Terrorism and Mental Illness: Is There a Relationship? », *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 47(6): 698-713.
- Weber Max, 1963. *Le Savant et le Politique*, Paris: Union Générale D'Éditions.
- 1966. *The Theory Of Social And Economic Organization*, New York: Free Press.
- Weil Eric, 1955. « Guerre et Politique selon Clausewitz », *Revue française de science politique*, 5(2): 291-314.
- Weimann Gabriel, 2008. « The Psychology of Mass-Mediated Terrorism », *American Behavioral Scientist*, 52(1): 69-86.

- Weimann Gabriel et Conrad Winn, 1994. *The Theater of Terror: Mass Media and International Terrorism*, White Plains, NY: Longman.
- Weinberg Leonard, Ami Pedahzur et Sivan Hirsch-Hoefler, 2004. « The Challenges of Conceptualizing Terrorism », *Terrorism and Political Violence*, 16(4): 777-94.
- White Jonathan R, 2006. *Terrorism and Homeland Security*, Belmont, CA: Cengage Learning.
- Wieviorka Michel, 1988. *Sociétés et terrorisme*, Paris: Fayard.
- . 1998. « Le nouveau paradigme de la violence », Partie 3, *Culture et Conflits*, 1(29/30) : 1-11.
- Widman L et McNutty K, 2002. « Handbook of Sexuality-Related Measures, Sexual Narcissism Scale », *Routledge Handbook*. In : <https://www.routledgehandbooks.com/doi/10.4324/9781315881089> (12 avril 2020)
- . 1998. « Le nouveau paradigme de la violence (Partie 2) », *Cultures & Conflits*, (29-30). In : <http://journals.openedition.org/conflits/726> (19 février 2020).
- . 2004. *The Making of Terrorism*, Chicago: University of Chicago Press.
- Wiggins Sally et Jonathan Potter, 2007. « Discursive Psychology ». In: *The SAGE Handbook of Qualitative Research in Psychology*, éd. Carla Willig et Wendy Stainton-Rogers, London: SAGE Publications: 73-90.
- Wikimonde, 2017. « Oriana Fallaci ». *Wikimonde*. In: https://wikimonde.com/article/Oriana_Fallaci#cite_note-13 (11 juin 2017).
- Wikipedia, 2017. « Fjordman », *Wikipedia*. In: <https://en.wikipedia.org/w/index.php?title=Fjordman&oldid=938520366> (11 juin 2017).
- . 2017. « Oriana Fallaci », *Wikipedia*. In: https://en.wikipedia.org/w/index.php?title=Oriana_Fallaci&oldid=936794362 (10 juin 2017).
- . 2017. « Politicide », *Wikipedia*. In: <https://fr.wikipedia.org/wiki/Politicide> (4 mars 2017).
- . 2017. « Progress Party (Norway) », *Wikipedia*. In: [https://en.wikipedia.org/w/index.php?title=Progress_Party_\(Norway\)&oldid=941138820](https://en.wikipedia.org/w/index.php?title=Progress_Party_(Norway)&oldid=941138820) (10 juin 2017).
- . 2018. « Lone wolf (terrorism) », *Wikipedia*. In: [https://en.wikipedia.org/wiki/Lone_wolf_\(terrorism\)](https://en.wikipedia.org/wiki/Lone_wolf_(terrorism)) (17 juillet 2020).
- . 2020. « KGB », *Wikipedia*. In: <https://fr.wikipedia.org/wiki/KGB> (23 septembre 2020).
- Wiktorowicz Q, 2004. *Suicide bombings: do beliefs matter ?* In: http://www.unc.edu/kurzman/Soc3264/Wiktorowicz_EXPLAINING_SUICIDE_BOMBINGS.doc (16 septembre 2017).
- Wilkinson Paul, 1986. *Terrorism and the Liberal State*, London: Macmillan.
- Williams P.D et Bilgin Pinar, 2008. « Critical Theory », *Security Studies. An introduction*, Routledge : 89-102.
- . 2001. *Terrorism Versus Democracy: The Liberal State Response*, London: Frank Cass.
- Wintrobe Ronald, 2006. *Rational Extremism: The Political Economy of Radicalism*, Cambridge: Cambridge University Press.
- WOO G, 2002. « Quantifying Insurance Terrorism Risk », *National Bureau of Economic Research Meeting*, Cambridge. In : https://www.rit.edu/cos/sms/cmmc/literature/Woo_2002b.pdf (17 juillet 2020).
- . 2002. « Quantifying Terrorism Risk Assessment », *Journal of Risk Finance*, 4(1). In : *Wikipedia*, Lone wolf (terrorism). In : [https://en.wikipedia.wiki/Lone_wolf_\(terrorism\)#Stochastic_terrorism](https://en.wikipedia.wiki/Lone_wolf_(terrorism)#Stochastic_terrorism) (17 juillet 2020).
- Woods Joshua, 2016. « What We Talk about When We Talk about Terrorism: Elite Press Coverage of Terrorism Risk from 1997 to 2005 », *Harvard International Journal of Press/Politics*. In: <https://journals.sagepub.com/doi/10.1177/1081180X07302064> (19 février 2020).
- Wurth Paul, 1941. *La répression internationale du terrorisme*, Lausanne: La Concorde.
- Yong Sylvia, 2015. « Lone wolf terrorism: understanding the growing threat », *Journal of Policing, Intelligence and Counter Terrorism*, 10(2): 182-182.
- Young Reuven, 2006. « Defining Terrorism: The Evolution of Terrorism as a Legal Concept in International Law and Its Influence on Definitions in Domestic Legislation », *Boston College International and Comparative Law Review*, 29: 23.
- Zabel Sarah E, 2007. « The Military Strategy of Global Jihad », *Strategic Studies Institute*, US Army War College.
- Zimmermann Doron, 2003. *The Transformation of Terrorism: The « New Terrorism », Impact Scalability, and the Dynamic of Reciprocal .Threat Perception*, Forschungsstelle für Sicherheitspolitik der ETH Zürich.
- Zulaika Joseba, William A. Douglass, 1996. *Terror and Taboo: The Follies, Fables, and Faces of Terrorism*, New York: Routledge.

Médias

- 20 Minutes, 2016. « Attenat de Nice : dragueur, violent, non-pratiquant... Le mystère reste entier autour de la personnalité de Mohamed Lahouaiej Bouhel ». *20minutes.fr*. In : <https://www.20minutes.fr/nice/1934251-20161001-attentat-nice-dragueur-violent-non-pratiquant-mystere-reste-entier-autour-personnalite-mohamed-lahouaiej-bouhel> (10 octobre 2018).
- 24heures, 2011. « Le canton de Zoug envoie un message poignant au roi de Norvège », *24heures.ch*. In : <http://www.24heures.ch/monde/faits-divers/le-canton-de-zoug-envoi-un-message-poignant-au-roi-de-norvege.html> (23 avril 2017).
- — —, 2019. « Le scandale des fiches a éclaté il y a 30 ans », *24heures.ch*. In : <http://www.24heures.ch/suisse/scandale-fiches-eclate-30-ans/story/23421808> (26 juillet 2020).
- Alfano Angelino, 2016. « Rafforzati controlli », *Twitter*. In : <https://twitter.com/angealfa/status/753729040306110465> (26 octobre 2018).
- Alonso P, 2016. « Revendications des attentats, le choix des mots », *Libération*.
- Amar C, 2016. « Valls : « c'est difficile à dire, mais d'autres vies seront fauchées. Ce sera long », *Le Journal du Dimanche*.
- ArcInfo, 2016. « Attaque dans un train: pas d'indice d'acte terroriste, selon la police saint-galloise ». *arcinfo.ch*. In : <https://www.arcinfo.ch/articles/suisse/attaque-dans-un-train-perquisition-chez-l-auteur-presume-566335> (9 août 2018).
- — —. 2016. « Trois victimes de l'attaque du train à Salez (SG) sont toujours hospitalisées ». *arcinfo.ch*. In : <https://www.arcinfo.ch/articles/suisse/trois-victimes-de-l-attaque-du-train-a-salez-sg-sont-toujours-hospitalisees-567053> (9 août 2018).
- — —. 2018. « Allemagne: l'auteur d'une attaque islamiste au couteau condamné à la perpétuité ». *arcinfo.ch*. In : <https://www.arcinfo.ch/articles/monde/allemande-l-auteur-d-une-attaque-islamiste-au-couteau-condamne-a-la-perpetuite-740055> (19 décembre 2019).
- Bakker E et B. De Graaf, 2010. « Lone Wolves : How to Prevent this Phenomenon ? », *Expert meeting paper - International Centre for Counter-Terrorism*: 1-8.
- Bandura Albert, 2018. « Moral Disengagement ». In : <http://professoralbertbandura.com/albert-bandura-moral-disengagement.html> (30 octobre 2018).
- Baudrillard J. C, 1995. « Le degré Xerox de la violence », *Libération*.
- BBC News, 2016. « Switzerland Salez Attack: Knifeman Sets Fire to Swiss Train ». *bbc.com*. In : <https://www.bbc.com/news/world-europe-37072847> (9 août 2018).
- Blick, 2018. « Schlussbericht nach Zug-Amok in Salez. Simon S. war ein vereinsamter Psychopath ». *blick.ch*. In : <https://www.blick.ch/news/schweiz/ostschweiz/schlussbericht-nach-zug-amok-in-salez-simon-s-war-ein-vereinsamter-psychopath-id8812929.html> (4 octobre 2018).
- Blogueur anonyme, 2002. « Stochastic Terrorism: Triggering the shooters », *Dailykos*. In : <https://www.dailykos.com/stories/2011/1/10/934890/-> (17 juillet 2020).
- Bradley J. R, 2008. « « The Rest is history » (based on the book of Trofimov) », *Financial Times*: 34.
- Brissett Wilson et Patton Dodd, 2013. « The Boston Bombing: Made in the U.S.A. », *The Atlantic*. In : <https://www.theatlantic.com/national/archive/2013/05/the-boston-bombing-made-in-the-usa/275510/> (28 mars 2018).
- Buchanan R. T, 2012. « Norway massacre: A timeline of the attacks that horrified a nation », *The Telegraph*. In : <http://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/europe/norway/9495025/Norway-massacre-A-timeline-of-the-attacks-that-horrified-a-nation.html> (30 mai 2017).
- Burch Felix, 2016. « Es schien mir, als wollten die Medien mit allen Mitteln einen terroristischen Akt auf den Vorfall in Salez projizieren », *watson*. In : <https://www.watson.ch/schweiz/interview/834105913-polizei-als-wollten-medien-terroristischen-akt-auf-salez-projizieren-> (9 août 2018).
- Burton Fred, 2007. « The Challenge of the Lone Wolf », *Stratfor*. In : <https://worldview.stratfor.com/article/challenge-lone-wolf> (6 juin 2017).
- Cazi E, 2012. « L'incontrôlable », *Le Monde*.
- Clavadetscher Richard, 2017. « Tragödie von Salez: «Es musste unbedingt Terror sein» », *Tagblatt*. In : <https://www.tagblatt.ch/ostschweiz/tragoedie-von-salez-es-musste-unbedingt-terror-sein-ld.1007128> (8 août 2018).

- COHEN D.S, 2016. « Trump's Assassination Dog Whistle was even scarier than you think », *RollingStone*. In : <https://www.rollingstone.com/politics/politics-features/trumps-assasination-dog-whistle-was-even-scarier-than-you-think-112138/>, (18 juillet 2020).
- Couderc Yann, 2012. « La guérilla est-elle suntzénne ? », *Sun Tzu France*. In : <http://suntzefrance.fr/la-guerill-est-elle-suntzeenne/> (1 août 2016).
- Daumas Cécile, 2016. « Olivier Roy et Gilles Kepel, querelle française sur le jihadisme », *Libération*. In : https://www.liberation.fr/debats/2016/04/14/olivier-roy-et-gilles-kepel-querelle-francaise-sur-le-jihadisme_1446226 (30 janvier 2018).
- De Kerchove, 2016. « Jihadi attacks reveal EU failure of imagination », *European University Institute*, Florence, (speech). In : middleeastdirections.eu/wp-content/uploads/2016/Gilles-De-Kerchove-EU-CTC-Jihadi-attacks-reveal-Eus-failure-of-imagination.pdf (17 août 2020).
- Décugis Jean-Michel, 2018. « Attentat de Nice : deux enquêtes judiciaires en cours », *Le Parisien*. In : <http://www.leparisien.fr/faits-divers/attentat-de-nice-deux-enquetes-judiciaires-en-cours-14-07-2018-7820124.php> (26 octobre 2018).
- Defranoux Laurence, 2017. « Le cerveau présumé des attentats de Bombay (enfin) arrêté au Pakistan », *Libération*. In : https://www.liberation.fr/planete/2017/01/31/le-cerveau-presume-des-attentats-de-bombay-enfin-arrete-au-pakistan_1545308 (20 juillet 2018).
- Denoël Charlotte, 2008. « Charlotte Corday », *L'Histoire par l'image*. In : [/fr/etudes/charlotte-corday](http://fr.etudes/charlotte-corday) (3 juillet 2015).
- Der Spiegel, 2016. « Anschlag in Nizza - Lastwagen rast in Menschenmenge – mindestens 84 Tote », *Spiegel.de*. <http://www.spiegel.de/panorama/gesellschaft/nizza-lastwagen-rast-in-menschenmenge-a-1103093.html> (15 octobre 2016).
- Dichary E, 2016. « Attentat de Nice: le récit du drame », *Les Echos*.
- Digiacomì Claire, 2017. « Le procès d'Abdelkader Merah rappelle que les tueries de Toulouse et Montauban n'étaient pas l'acte d'un "loup solitaire" », *Le HuffPost*. In : <https://www.huffingtonpost.fr/2017/10/01/le-proces-dabdelkader-merah-rappelle-que-les-tueries-de-toulouse-et-montauban-netaient-pas-lacte-dun-loup-solitaire-a-23229046/> (13 juillet 2018).
- Diskaya Ali, 2013. « Towards a Critical Securitization Theory: The Copenhagen and Aberystwyth Schools of Security Studies », *E-International Relations*. In : <https://www.e-ir.info/2013/02/01/towards-a-critical-securitization-theory-the-copenhagen-and-aberystwyth-schools-of-security-studies/> (12 mai 2017).
- Eisenberg Götz, 2016. « Von Orlando bis München: Amok oder Terror? », *NachDenkSeiten*. In : <https://www.nachdenkseiten.de/?p=34349> (3 avril 2018).
- El Sarraj E, 2002. « Televised interview », *CBS News*.
- Erard Lila, 2016. « 11 septembre 2001: quinze ans de mesures sécuritaires », *Le Temps*. In : <https://labs.letemps.ch/interactive/2016/timeline-11septembre/> (3 mars 2018).
- Escarnot Jean-Manuel, 2015. « A Artigat, le clan de «l'émir blanc» », *Libération*. In : https://www.liberation.fr/france/2015/11/23/a-artigat-le-clan-de-l-emir-blanc_1415588 (13 juillet 2018).
- Fallaci Oriana, 2014. « Diventeremo l'Eurabia. Il nemico è in casa nostra e non vuole dialogare », *Libero*. In : <http://www.liberoquotidiano.it/news/libero-pensiero/11680428/Oriana-Fallaci-e-l-Islam.html> (10 juin 2017).
- Fassin E, 2016. « Pour les terroristes, peu importe le camp pourvu qu'il y en ait deux », *Le Monde*. In : http://www.lemonde.fr/idees/article/2016/07/26/pour-les-terroristes-peu-importe-le-camp-pourvu-qu-il-y-en-ait-deux_4974950_3232.html#41wewzUhZ1BPzMAO.99 (3 octobre 2017).
- Favre Cléa, 2015. « Il a écrit la bible des djihadistes », *Le Matin*. In : <https://www.lematin.ch/monde/Il-a-ecrit-la-bible-des-djihadistes/story/13193575> (23 mars 2018).
- Fazel N, 2015. « Gilles Kepel : « La théorie du loup solitaire est une imbécilité », *Radio France internationale*. In : <http://www.rfi.fr/france/2015/20150110-charlie-hebdo-kepel-terrorisme-islam-kouafi-aqpa> (15 mars 2018).
- Fisk Robert, 2001. « Usama bin Laden says Al-Qaidah group had nothing to do with the 11 September attacks », *Ummat* (Karachi). In : <http://www.robert-fisk.com/usama-interview-ummat.ch> (29 octobre 2017).
- Flükiger Jean-Marc, 2005. « Israël: le mouvement clandestin juif et le Mont du Temple », *Terrorisme.net*. In : <https://www.terrorisme.net/2005/05/27/israel-le-mouvement-clandestin-juif-et-le-mont-du-temple/> (3 septembre 2017).

- . 2008. « Abu Musab Al-Suri, architecte du jihad global – Entretien avec Brynjar Lia », *Terrorisme.net*. In : <https://www.terrorisme.net/2008/07/25/abu-musab-al-suri-architecte-du-jihad-global-entretien-avec-brynjar-lia/> (30 mars 2018).
- . 2012. « Mieux comprendre le «terrorisme du loup solitaire» – une analyse de Ramon Spaaij », *Terrorisme.net*. In : <https://www.terrorisme.net/2012/02/03/mieux-comprendre-le-terrorisme-du-loup-solitaire-une-analyse-de-ramon-spaaij/> (12 mars 2018).
- Franceinfo, 2012. « La tuerie de Toulouse occupe les unes des médias internationaux », *francetvinfo.fr*. In : https://www.francetvinfo.fr/faits-divers/affaire/merah/la-tuerie-de-toulouse-occupe-les-unes-des-medias-internationaux_74345.html (13 juillet 2018).
- . 2016. « Edition spéciale sur l’attentat de Nice: France Télévisions présente ses excuses », *francetvinfo.fr*. In : https://www.francetvinfo.fr/economie/medias/france-televisions/edition-speciale-sur-l-attentat-de-nice-france-televisions-presente-ses-excuses_1548057.html (26 octobre 2018).
- . 2016. « Journal télévisé de 20 heures de France 2. Présenté par Laurent Delahousse en présence de Manuel Valls », *Franceinfo*. In : https://www.francetvinfo.fr/replay-jt/france-2/20-heures/jt-de-20h-du-vendredi-15-juillet-2016_1537919.html (10 octobre 2018).
- Garcia D, 2006. « Pourquoi a-t-elle tué Marat ? Le plaidoyer de maître Bredin éclaire le geste de Charlotte Corday ». *L’Express*. In : https://www.lexpress.fr/culture/livre/on-ne-meurt-qu-une-fois-charlotte-corday_811202.html (3 juillet 2015).
- Gobet P, 2001. « Bain de sang au Parlement de Zoug ». *Swissinfo*. In : <http://www.swissinfo.ch/fre/bain-de-sang-au-parlement-de-zoug/2275424> (25 avril 2017).
- Gomez François-Xavier, 2017. « Treize ans après, le fantôme des attentats de Madrid ». *Libération*. In : https://www.liberation.fr/planete/2017/08/17/treize-ans-apres-le-fantome-des-attentats-de-madrid_1590549 (5 mars 2018).
- Gouvernement français, 2015. « Communiqué de presse du Conseil des ministres du 19 mars 2015 », *Légifrance*. In : https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPubliee.do?type=general&idDocument=JORFDOLE0000303756_94 (26 octobre 2018).
- . 2015. « Renforcement de la loi sur l’état d’urgence: quelles sont les nouvelles mesures ? », *Gouvernement.fr*. In : <https://www.gouvernement.fr/renforcement-de-la-loi-sur-l-etat-d-urgence-queelles-sont-les-nouvelles-mesures-3287> (26 octobre 2018).
- Govan Fiona, 2012. « Toulouse Shooting: Heartbreaking Detail of Attack That Shocked France and Israel », *The Telegraph*. In : <https://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/europe/france/9156459/Toulouse-shooting-heartbreaking-detail-of-attack-that-shocked-France-and-Israel.html> (3 avril 2015).
- Gumbel A, 2009. « The Truth about Columbine », *The Guardian*. In : <https://www.theguardian.com/world/2009/apr/17/columbine-massacre-gun-crime-us> (7 mai 2018).
- Harding Kate, 2010. « “Jihad Jane”: One More Argument against Profiling », *Salon*. In : https://www.salon.com/2010/03/13/jihad_jane_profiling/ (10 septembre 2019).
- Henriet Camille, 2016. « Le traitement judiciaire du terrorisme. La construction d’une justice spécialisée », *Cahiers de la Sécurité et de la Justice - Revue de l’Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice*, *Terrorisme en France, Faire Face !*(35-36): 8-12.
- Huyghe François-Bernard, 2009. « Des sicaires au 11 septembre, Pour une histoire du terrorisme », *Le site de François-Bernard Huyghe*. In : <https://www.huyghe.fr> (21 février 2017).
- . 2009. « Pour une histoire du terrorisme : un point sur l’histoire », *Le site de François-Bernard Huyghe*. In : <https://www.huyghe.fr> (25 février 2017).
- International Business Times, 2014. « Anders Breivik Manifesto: Shooter/Bomber Downplayed Religion, Secular Influence », *ibtimes.com*. In : <http://www.ibtimes.com/articles/186020/20110725/anders-breivik-manifesto-shooter-bomber-downplayed-religion-secular-influence-key.html> (10 février 2015).
- Jenkins Brian Michael, 2011. « Stray dogs and virtual armies : Radicalization and recruitment to Jihadist Terrorism in the United States since 9/11 », *RAND Occasional paper*: 1-57.
- Journal de la liberté de la presse*, 12 septembre 1794: 4-5.
- . 13 septembre 1794 : 3.
- Journal télévisé de 20heures de TF1, 15 juillet 2016. En presence de Bernard Cazeneuve. In. *RTS.CH*, “La France sous le choc après l’attentat de Nice qui a fait 84 morts”. In : <https://www.rts.ch/info/monde/7880131-la-france-sous-le-choc-apres-l-attentat-de-nice-qui-a-fait-84-morts.html> (5 avril 2020).

- Jihad Watch, 2013. « About Robert Spencer and Staff Writers ». *Jihad Watch*. In : <https://www.jihadwatch.org/about-robert> (11 juin 2017).
- Klein Joe, 2012. « How guns won », *Time*: 28–32.
- Knellwolf T, 2011. « 10 Jahre Zuger Attentat- Zug schweigt und sucht nach Worten », *Tages-Anzeiger*. In : http://www.tagesanzeiger.ch/panorama/vermischtes/Zug-schwidt-und-such-nach-Worten/story/21915539?dossier_id=1067 (20 avril 2017).
- Koller F, 2016. « Olivier Royer – Le salafisme n’est pas le sas d’entrée du terrorisme », *Le Temps*. In : <https://www.letemps.ch/monde/2016/10/14/olivier-roy-salafisme-nest-sas-dentree-terrorisme> (30 janvier 2018).
- La Dépêche, 2012. « Mohamed Merah a filmé toutes ses tueries », *ladepeche.fr*. In : <http://www.ladepeche.fr/article/2012/03/22/1312616-mohamed-merah-a-filme-toutes-ses-tueries.html> (3 avril 2015).
- . 2012. « Montauban. Le militaire tué d’une seule balle, d’après l’autopsie », *ladepeche.fr*. In : <http://www.ladepeche.fr/article/2012/03/14/1305741-tue-d-une-seule-balle-d-apres-l-autopsie.html> (3 avril 2015).
- . 2012. « Révélation des premières confidences de Merah au RAID », *ladepeche.fr*. In : <http://www.ladepeche.fr/article-amp/2012/06/07/1378066-les-premieres-confidences-de-merah-au-raid-relevees.html> (26 juillet 2018).
- . 2012. « Tuerie de Toulouse : les victimes sont un enseignant, ses filles et la fille du directeur », *ladepeche.fr*. In : <http://ladepeche.fr/article/2012/03/20/1310533-tuerie-de-toulouse-les-victimes-sont-un-enseignant-ses-deux-fils-et-la-fille-du-directeur.html> (3 avril 2015).
- La Libre, 2017. « Acte de folie meurtrière à Zoug », *lalibre.be*. In : <http://www.lalibre.be/actu/international/acte-de-folie-meurtriere-a-zoug.html> (25 avril 2017).
- La Paige Hugues, 2006. « Catastrophes et crise de la modernité – Politique ». *Politique – revue belge d’analyse et de débat*. In : https://www.revuepolitique.be/interventions20060225_54_catastrophes_et_crise_de_la/ (2 décembre 2017).
- La Tribune de Genève, 2011. « Breivik pourrait être poursuivi pour crimes contre l’humanité », *tdg.ch*. In : <https://www.tdg.ch/monde/faits-divers/Breivik-pourrait-etre-poursuivi-pour-crimes-contre-l-humanite/story/11042309> (10 mars 2018).
- . 2011. « Dix ans après la fusillade de Zoug, le trauma comme à s’estomper ».
- . 2016. « L’attaque à Salez a fait deux morts sur sol suisse », *tdg.ch*. In : <https://www.tdg.ch/suisse/faits-divers/attaque-salez-femme-succombe-blessures/story/29861815> (30 janvier 2018).
- . 2016. « Le procureur François Molins juge l’attentat de Nice conforme aux consignes islamistes », *tdg.ch*. In : <http://www.pressreader.com/france/la-tribune2576/20160716/281642484514026> (10 octobre 2018).
- . 2018. « Attaque dans un train à Salez: affaire bouclée », *Tdg.ch*. In : <https://www.tdg.ch/suisse/attaque-train-salez-enquete-bouclée/story/18755044> (10 octobre 2018).
- . 2019. « Affaire Marie: l’internement de Claude D. confirmé », *tdg.ch*. In : <https://www.tdg.ch/suisse/affaire-marie-internement-claude-confirme/story/23899938> (21 février 2019).
- Lamoureux M, 2012. « En 2002, la « tuerie de Nanterre » avait marqué la campagne présidentielle », *La Croix*. In : <https://www.la-croix.com/Actualite/France/En-2002-la-tuerie-de-Nanterre-avait-marque-la-campagne-presidentielle- NG -2012-03-19-780030> (3 mars 2018).
- La-Philo, 2012. « La Guerre ». *La-Philosophie.com : Cours, Résumés & Citations de Philosophie*. In : <https://la-philosophie.com/guerre> (31 juillet 2016).
- . 2012. « La guerre est la continuation de la politique par d’autres moyens (Clausewitz) », *La-Philosophie.com*. In : <https://la-philosophie.com/guerre-continuation-politique-clausewitz> (31 juillet 2016).
- Lavallée Jean-Luc, 2014. « Lortie s’attendait à une haie d’honneur - 1984, tuerie à l’Assemblée nationale », *Le Journal de Montréal*. In : <http://www.journaldemontreal.com/2014/05/07/lortie-sattendait-a-une-haie-dhonneur> (18 mai 2018).
- Le Figaro, 2018. « Attentat de Nice : trois suspects mis en examen », *lefigaro.fr*. In : <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2016/12/17/97001-20161217FILWWW00025-attentat-de-nice-trois-suspects-mis-en-examen.php> (10 octobre 2018).
- Le Matin, 2016. « Attaque à Salez: l’enquête continue malgré la mort de l’agresseur », *lematin.ch*. In : <https://www.lematin.ch/suisse/enquete-continue-mort-lagresseur/story/28040811> (9 août 2018).

- — —. 2016. « Le tueur haïssait-il les femmes ? », *Lematin.ch*. In : <https://www.lematin.ch/suisse/tueur-salez-haïssait-il-femmes/story/18661827> (9 août 2018).
- Le Monde, 2009. « « Le sniper de Washington » exécuté », *lemonde.fr*. In : https://www.lemonde.fr/ameriques/article/2009/11/11/le-sniper-de-washington-exetucte_1265519_3222.html (7 décembre 2019).
- — —. 2012. « Fusillade d'Utøya: la police norvégienne fait son mea culpa », *lemonde.fr*. In : http://www.lemonde.fr/europe/article/2012/03/15/fusillade-d-utoya-la-police-norvegienne-fait-son-mea-culpa_1670159_3214.html (23 septembre 2017).
- — —. 2012. « La piste d'ex-militaires a fait perdre "un temps considérable", selon Longuet », *lemonde.fr*. In : https://www.lemonde.fr/societe/article/2012/03/23/la-piste-d-ex-militaires-a-fait-perdre-un-temps-considerable-selon-longuet_1674809_3224.html (13 juillet 2018).
- — —. 2012. « Norvège: un rapport affirme que les attentats de Breivik auraient pu être évités », *lemonde.fr*. In : http://www.lemonde.fr/societe/article/2012/08/13/norvege-un-rapport-affirme-que-les-attaques-de-breivik-auraient-pu-etre-evitees_1745715_3224.html (23 septembre 2017).
- — —. 2012. « Tuerie de Toulouse: retour sur les événements », *lemonde.fr*. In : http://www.lemonde.fr/societe/article/2012/03/23/tuerie-de-toulouse-retour-sur-les-evenements_1674320_3224.html (2 avril 2015).
- — —. 2016. « Attentat de Nice : les réponses à vos questions », *Lemonde.fr*. In : https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2016/07/17/attentat-de-nice-les-reponses-a-vos-questions_4970850_4355770.html (10 octobre 2018).
- Le Nouvel Observateur, 2001. « Fusillade au parlement de Zoug », *nouvelobs.com*. In : <https://www.nouvelobs.com/monde/20010927.OBS8838/fusillade-au-parlement-de-zoug.html> (24 avril 2017).
- Le Parisien, 2012. « Toulouse et Mautauban : le parquet antiterroriste se saisit des enquêtes », *leparisien.fr*. In : <http://www.leparisien.fr/faits-divers/toulouse-et-montauban-le-parquet-antiterroriste-se-saisi-des-enquetes-19-03-2012-1913394.php> (3 avril 2015).
- Le Point, 2017. « Les attentats de Mohamed Merah : onze jours de terreur à Toulouse et Montauban », *lepoint.fr*. In : http://www.lepoint.fr/societe/les-attentats-de-mohamed-merah-onze-jours-de-terreur-a-toulouse-et-montauban-29-09-2017-2160787_23.php (13 juillet 2018).
- Le Soir, 2019. « Attentat du Musée juif: Mehdi Nemmouche est condamné à la réclusion à perpétuité », *le Soir.be*. In : <https://www.lesoir.be/211670/article/2019-03-12/attentat-du-musee-juif-mehdi-nemmouche-est-condamne-la-reclusion-perpetuite> (25 janvier 2020).
- Le Temps, 2001. « Histoire d'un tueur sans garde-fou », *Temps forts*.
- — —. 2012. « Enquête classée après la tuerie de Zoug de septembre 2001 », *letemps.ch*. In : <https://www.letemps.ch/suisse/2012/10/22/enquete-classee-apres-tuerie-zoug-septembre-2001.html> (23 avril 2017).
- — —. 2012. « L'affaire Merah révèle des "défaillances" », *letemps.ch*. In : <https://www.letemps.ch/monde/laffaire-merah-revele-defaillances> (20 juillet 2018).
- — —. 2015. « Didier Burkhalter sur l'Ukraine: l'UE a pris quelques risques », *letemps.ch*. In : <https://www.letemps.ch/suisse/2015/02/03/didier-burkhalter-sur-l'ukraine-l'ue-a-pris-quelques-risques.html> (6 décembre 2016).
- — —. 2016. « Attentat de Nice: le camion n'avait pas le droit de circuler sur la promenade des Anglais », *letemps.ch*. In : <http://www.letemps.ch/monde/attentat-nice-camion-navait-droit-circuler-promenande-anglais> (10 octobre 2018).
- Lebourg Nicolas, 2012. « Tuerie de Toulouse: pourquoi a-t-on suspecté l'extrême-droite ? », *L'Obs*. In : <https://www.nouvelobs.com/politique/l-observateur-du-lepenisme/20120322.OBS4379/tuerie-de-toulouse-pourquoi-a-t-on-suspecte-l-extreme-droite.html> (13 juillet 2018).
- Lemaire F et J. Salingue, 2011. « Attentats d'Oslo: le coupable « islamiste » était (presque) parfait », *Action critique Médias*. In : <https://www.acrimed.org/Attentats-d-Oslo-le-coupable-islamiste-etait-presque-parfait> (30 mai 2017).
- Lewis Mark et Alan Cowell, 2012. « Norway Killer is Ruled Sane and Given 21 Years in Prison », *New York Times*. <http://www.nytimes.com/2012/08/25/world/europe/anders-behring-breivik-murder-trial.html> (10 février 2015).
- L'Humanité, 2001. « Massacre en Suisse », *humanite.fr*. In : <https://www.humanite.fr/node/252918> (24 avril 2017).

- Lyon Rod et Stephanie Huang, 2015. « Fifth Wave Terrorism: Have Predictions Jumped the Gun? », *The Strategist - Australian Strategic Policy Institute (ASPI)*. In : <https://www.aspistrategist.org.au/fifth-wave-terrorism-have-predictions-jumped-the-gun/> (26 août 2017).
- Manenti B, 2016. « Terroriste islamiste » à Nice : le gouvernement a-t-il parlé trop vite ? », *L'Obs*. In : <https://www.nouvelobs.com/societe/attaque-de-nice/20160718.OBS/4811/terroriste-islamiste-a-nice-le-gouvernement-a-t-il-parle-trop-vite.html> (5 avril 2020).
- Mansour Fati, 2016. « Affaire Marie: le mortel engrenage », *Le Temps*. In : <https://www.letemps.ch/suisse/affaire-marie-mortel-engrenage> (21 décembre 2019).
- Mayer Jean-François, 2008. « Arabie saoudite: retour sur l'occupation de la mosquée de La Mecque en 1979 », *Terrorisme.net*. In : <https://www.terrorisme.net/2008/02/29/arabie-saoudite-occupation-de-la-mosquee-de-la-mecque-en-1979/> (25 août 2017).
- Metzger Tom, 1999. « Editorial », *White Aryan Resistance Magazine*: 2.
- Meuwly Olivier, 2015. « Quand l'actualité fait écho aux attentats anarchistes du XIXe siècle », *Le Temps*.
- Meyjest T, 2016. « Man armed with knife and flammable liquid attacks passengers on Swiss train », *Metro UK*. In : <https://metro.co.uk/2016/08/13/armed-man-with-knife-attacks-passengers-on-swiss-train-6065970/> (9 août 2018).
- Mortimer C, 2016. « Swiss train attack: Attacker and one of his victims die from their injuries », *The Independent*. In : <https://www.independent.co.uk/news/world/europe/swiss-train-attack-fire-knife-woman-dies-latest-news-updates-a7189911.html> (9 août 2018).
- Morvan V.-X, 2016. « Mehr als 80 Tote bei Anschlag am französischen Nationalfeiertag in Nizza », *AFP Internet*.
- Mouillard S, W. Le Devin, I. Halissat et J. Brafman, 2016. « Les profils troubles des proches du tueur de Nice », *Libération*.
- Mulholland R, 2016. « Armed man injures six in Swiss train attack », *The Telegraph*. In : <https://www.telegraph.co.uk/news/2016/08/13/armed-man-injures-six-in-swiss-train-attack/> (9 août 2018).
- Neue Zürcher Zeitung, 2001. « Amok-Massaker im Zuger Kantonsrat », *nzz.ch*. In : <https://www.nzz.ch/article7OTV8-1.481097> (25 avril 2017).
- Ouest France, 2017. « Procès Merah. Les dernières confidences de Mohamed avant sa mort », *ouest-france.fr*. In : <https://www.ouest-france.fr/faits-divers/affaire-merah/proces-merah-les-dernieres-confidences-de-mohamed-merah-5324221> (13 juillet 2018).
- Paris Match, 2018. « Attentat de Westminster: un an après, Londres se souvient », *parismatch.com*. In : <https://www.parismatch.com/Actu/International/Attentat-de-Westminster-un-an-apres-Londres-se-souvient-1483907> (26 avril 2019).
- Pelletier E, 2012. « Affaire Merah : ce qu'a dit Bernard Squarcini », *L'Express*. In : https://www.lexpress.fr/actualite/societe/affaire-merah-ce-qu-a-dit-bernard-squarcini_1167608.html (13 juillet 2018).
- Radio Fréquence Jura, 2018. « Enquête sur l'attaque dans un train à Salez (SG) bouclée », *rfj.ch*. In : <https://www.rfj.ch/rfj/Actualite/Suisse/Enquete-sur-l-attaque-dans-un-train-a-Salez-SG-bouclée.html#> (10 octobre 2018).
- Radio télévision suisse romande, 2010. « Attentats à Bombay: au moins cent morts », *rts.ch*. In : <https://www.rts.ch/info/monde/1018143-attentats-a-bombay-au-moins-100-morts.html> (20 juillet 2018).
- . 2016. « Le groupe EI revendique une attaque à la hache dans un train allemand », *rts.ch*. In : <https://www.rts.ch/info/monde/7886378-le-groupe-ei-revendique-une-attaque-a-la-hache-dans-un-train-allemand.html> (19 décembre 2019).
- . 2017. « l'attentat de Louxor », *rts.ch*. In : <https://www.rts.ch/archives/dossiers/9085555-l-attentat-de-louxor.html> (7 avril 2019).
- Rasplus Julie, 2015. « 13 heures, vendredi 9 janvier, porte de Vincennes », *Franceinfo*. In : <https://www.francetvinfo.fr/faits-divers/attaque-au-siege-de-charlie-hebdo/recit-porte-de-vincennes.html> (20 avril 2018).
- Rayment Sean, 2011. « Modest boy who became a mass murderer », *Sydney Morning Herald*. In : <http://www.smh.com.au/national/modest-boy-who-became-a-mass-murderer-20110724-1hvh.o.html> (15 décembre 2014).

- Reuters, 2014. « La réponse de l'UE au terrorisme „plus subtile et plus efficace », *Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs*. In : <http://www.fenvac.com/infos-terrorisme/article/la-reponse-de-l-ue-au-terrorisme> (26 février 2018).
- Rosselli Sophie, 2017. « Le parcours de djihadistes suisses passé au crible », *La Tribune de Genève*. In : <http://www.tdg.ch/geneve/actu-genevoise/parcours-djihadistes-suisses-crible/story/31> (10 août 2017).
- RTBF, 2012. « Norvège: rapport de la Commission dans le procès de Breivik », *rtbf.be*. In : <https://www.rtb.be/auvio/detail-norvege-rapport-de-la-commission-dans-le-proces-breivik?id=1751272> (23 septembre 2017).
- RTL, 2016. « Attentat à Nice: Bernard Cazeneuve tacle Nicolas Sarkozy et la droite », *rtl.fr*. In : <https://www.rtl.fr/actu/politique/attentat-a-nice-bernard-cazeneuve-tacle-nicolas-sarkozy-et-la-droite-7784134820> (21 octobre 2018).
- Sayare Scott, 2017. « The Untold Story of the Bastille Day Attacker », *GQ*. In : <https://www.gq.com/story/nice-france-bastille-day-attack-untold-story> (10 octobre 2018).
- Schmutz P, 2016. « Les motivations du tueur de Salez restent floues », *La Tribune de Genève*. In : <https://www.tdg.ch/suisse/motivations-tueur-salez-restent-floues/story/29692083?track> (9 août 2018).
- Schneeberger Paul, 2016. « Unsicherheit aurch jenseits der Zentren », *Neue Zürcher Zeitung*. In : <https://www.nzz.ch/schweiz/aktuelle-themen/nach-der-attacke-in-einer-st-galler-s-bahn-unsicherheit-auch-jenseits-der-zentren-ld.110921> (10 octobre 2018).
- Seelow Soren, 2016. « A Nice, les troublants indices laissés par le terroriste », *Le Monde*.
- . 2017. « Les rendez-vous manqués de l'affaire Merah », *Le Monde*. In : https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2017/03/21/les-rendez-vous-manques-de-l-affaire-merah_5097950_1653578.html (13 juillet 2018).
- Silber Martine, 2005. « Les attentats de Madrid bouleversent le paysage politique espagnol », *Le Monde*. In : http://mobile.lemonde.fr/europe/article/2005/01/20/les-attentats-de-madrid-bouleversent-le-paysage-politique-espagnol_395023_3214.html (5 mars 2018).
- Singulier, 2012. « La Politique », *singulier.eu*. In : <https://www.singulier.eu/textes/reflexions/politique/index-politique.html> (16 juillet 2016).
- Sizaire V, 2016. « Quand parler de "terrorisme" ? », *Le Monde diplomatique*.
- Slama M, 2015. « Pourquoi l'Europe est désemparée face au terrorisme islamiste », *Le Figaro*. In : <http://www.lefigaro.fr/vox/monde/2015/06/29/31002-20150629ARTFIG00202-pourquoi-l-europe-est-desemparee-face-au-terrorisme-islamiste.php> (2 décembre 2017).
- Strategus, 2015. « Terrorisme individuel », *Le Conflit*. In : <http://www.leconflit.com/2015/10/terrorisme-individuel.html> (9 février 2017).
- Swissinfo, 2001. « Blutbad im Zuger Kantonsrat landesweites Entsetzen », *swissinfo.ch*. In : <https://www.swissinfo.ch/ger/blutbad-im-zuger-kantonsrat-landesweites-entsetzen/2275212> (25 avril 2017).
- . 2001. « Le carnage de Zoug était soigneusement préparé », *swissinfo.ch*. In : <http://www.swissinfo.ch/fre/le-carnage-de-zoug-etait-soigneusement-prepare.html> (24 avril 2017).
- . 2001. « Tag des Zorns gegen die Zuger Mafia », *swissinfo.ch*. In : <https://www.swissinfo.ch/ger/blutbad-im-zuger-kantonsrat-landesweites-entsetzen/2275212> (25 avril 2017).
- . 2002. « Le massacre de Zoug a laissé des traces », *swissinfo.ch*. In : <http://www.swissinfo.ch/fre/le-massacre-de-zoug-a-laisse-des-traces/2951436> (22 avril 2017).
- . 2016. « No terrorist link in Swiss train attack », *swissinfo.ch*. In : https://www.swissinfo.ch/eng/breaking-news_attack-on-swiss-train-on-saturday/42372240 (9 août 2018).
- . « Trois Irakiens condamnés en Suisse pour activités liées à l'EI », *swissinfo.ch*. In : https://www.swissinfo.ch/fre/terrorisme_la-justice-suisse-sanctionne-le-terrorisme-de-l-ei/42030808 (26 janvier 2020).
- Taylor M, 2009. « End the University as We Know It », *New York Times*.
- « The Counting Method: Brief Treatment for PTSD ». In : <http://countingmethod.com/> (23 mai 2017).
- The Economist, 2016. « Why Nice was an unsurprising location for a terrorist attack », *economist.com*. In : <https://www.economist.com/europe/2016/07/15/why-nice-was-an-unsurprising-location-for-a-terrorist-attack> (15 octobre 2018).
- The Guardian, 2003. « Shoe-Bomber sentenced to life in prison », In : <https://www.theguardian.com/world/2003/jan/31/usa.uk> (7 avril 2019).

- « The Norgaard Principles », 1995. *The Mail & Guardian*, In: <https://mg.co.za/article/1995-03-31-the-norgaard-principles/> (25 février 2020).
- The Russian Legal Information Agency, 2012. « Mass Killer Anders Breivik sentencing-live », *rapsinews.com*. In: http://rapsinews.com/judicial_news/20120824/264386101.htm (10 mars 2015).
- Thibaudat Jean-Pierre, 2002. « Richard Durn, détruit par sa folie », *Libération.fr*. In: https://www.liberation.fr/societe/2002/04/16/richard-durn-detruit-par-sa-folie_400445 (3 mars 2018).
- Thompson M, 2012. « The Danger of the Lone-Wolf Terrorist », *Battleland – Military intelligence for the rest of us*, interview of Jeffrey Simon », *Time*. In: <http://nation.time.com/2013/02/27/the-danger-of-the-lone-wolf-terrorist/> (9 février 2017).
- Thompson Yann et Benoît Zagdoun, 2017. « Procès Merah : “La justice a été rendue, la condamnation est exemplaire”, estiment les avocats des victimes », *Franceinfo*. In: https://www.francetvinfo.fr/faits-divers/affaire/fusillades-dans-le-sud-ouest/direct-proces-merah-verdict-imminent-pour-abdelkader-merah-accuse-de-complicite-dans-les-tueries-de-son-frere_2448912.html (27 juillet 2018).
- Tourancheau Patricia, 2002. « Durn : aveux d’une tuerie réfléchie », *Libération*. In: https://www.liberation.fr/societe/2002/04/04/durn-aveux-d-une-tuerie-reflechie_399233 (3 mars 2018).
- . 2012. « Le profil du tueur s’étaye », *Libération*. In: https://www.liberation.fr/societe/2012/03/20/le-profil-du-tueur-s-etaye_804323 (13 juillet 2018).
- Townsend M, 2012. « Breivik verdict: Norwegian extremist declared sane and sentenced to 21 years », *The Guardian*. In: <https://www.theguardian.com/world/2012/aug/24/breivik-verdict-sane-21-years> (15 avril 2018).
- Truc O, 2011. « Du soupçon islamiste à l’incrédulité de la piste d’un extrémiste norvégien », *Le Monde*.
- Tucker Benjamin R, 2017. « State Socialism and Anarchism. How far they agree and wherein they differ (1888) », *praxeology.net*. In: <http://praxeology.net/BT-SSA.htm> (23 août 2017).
- Valery Fabrice, 2017. « Pour Squarcini, Mohamed Merah n’est plus un “loup solitaire” mais “a été armé bras et tête” », *France 3 Occitanie*. In: <https://france3-regions.francetvinfo.fr/occitanie/squarcini-mohamed-merah-n-est-plus-loup-solitaire-ete-arme-bras-tete-1351065.html> (13 juillet 2018).
- Vie publique, 2016. « 30 ans de législation antiterroriste », *Vie-publique.fr*. In: <http://www.vie-publique.fr/chronologie/chronos-thematiques/trente-ans-legislation-antiterroriste.html> (12 février 2018).
- Wajnsztejn Jacques, 2016. « Amok ou terrorisme ? Quelques remarques sur l’article de Götz Eisenberg : « D’Orlando à Munich, amok ou terrorisme ? » », *mondialisme.org*. In: <http://www.mondialisme.org/spip.php?article2530> (3 avril 2018).
- Walewski Astrid Colonna, 2012. « Sayyed Qutb - Les clés du Moyen-Orient », *Les clés du Moyen-Orient*. In: <https://www.lesclesdumoyenorient.com/Sayyed-Qutb.html> (18 mai 2018).
- Werly Richard, 2016. « David Thomson, l’homme qui parlait aux djihadistes », *Le Temps*. In: <https://www.letemps.ch/societe/david-thomson-lhomme-parlait-aux-djihadistes> (25 janvier 2020).
- . 2019. « Mehdi Nemmouche, délinquant, djihadiste et bourreau », *Le Temps*. In: <https://www.letemps.ch/monde/mehdi-nemmouche-delinquant-djihadiste-bourreau> (25 janvier 2020).
- Whitaker B, 2001. « The definition of terrorism », *The Guardian*. In: <http://www.guardian.co.uk/world/2001/may/07/terrorism> (15 mai 2015).
- Zünd Céline, 2016. « À Salez, la stupéfaction des villageois face à une irruption de violence inexplicée », *Le Temps*. In: <https://www.letemps.ch/suisse/salez-stupefaction-villageois-face-une-irruption-violence-inexpliquee> (9 août 2018).
- Zund C, 2018. « Jérôme Endrass « Le passé criminel d’un individu est plus déterminant que l’endoctrinement », *Le Temps*.
- . 2016. « Salez: une seconde jeune femme décède de ses blessures », *Le Temps*. In: <https://www.letemps.ch/suisse/salez-une-seconde-jeune-femme-decede-blessures> (9 août 2018).

Actes juridiques, documents officiels et rapports

- ABC du droit international humanitaire, 2014. Berne: Confédération suisse, Département fédéral des affaires étrangères (DFAE).
- Baumgartner Hans, 2003. Strafgesetzbuch II, Commentaire bâlois, note 12 ad.art 260ter. In. *Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat du 21 février 2005 de la Commission de la politique de sécurité du Conseil des Etats (05.3006), Lutter plus efficacement contre le terrorisme et le crime organisé : 5430-31.*
- Berman Eli et David Laitin, 2005. *Hard Targets: Theory and Evidence on Suicide Attacks*. Cambridge, MA: National Bureau of Economic Research. In: <http://www.nber.org/papers/w11740.pdf> (1 juin 2018).
- Bjelopera Jerome P, 2010. *American Jihadist terrorism : Combatting a complex threat*, CRS Report for Congress.
- Boumediene, Houari, 1974. « Discours devant l'Assemblée extraordinaire de l'ONU ».
- Burkhalter A, 2017. *Définir le terrorisme: défis et pratiques*. Geneva: Geneva Centre for Security Policy.
- Code pénal français, 2017. In : https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=5D4FF6F942B4A2655F6529C8941AB808.tplgfr36s_3?idSectionTA=LEGISCTA000006149845&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20180228 (26 février 2018).
- Code pénal suisse (état le 1er janvier 2017), 1937.
- Cohen K, 2015. *Who will be a lone wolf terrorist?* Swedish Defence Research Agency. In: <http://www.foi.se/rapport?rNo=FOI-R--3531--SE> (2 juin 2015).
- Conférence Internationale de Rome pour la défense sociale contre les anarchistes. 24 novembre -21 décembre 1898, Exemple n°25. *Confidentiel*. In: Stanford Libraries. In: <https://searchworks.stanford.edu/view/196085> (11 avril 2020).
- Conférence Internationale pour l'unification du droit pénal (CUDP). 1^{er}-5 novembre 1927, Varsovie. *Actes de la Conférence, 1929*, Paris: Sirey.
- (CUDP). 27-30 décembre 1931. Paris. *Actes de la Conférence, 1938*: Paris, Pédone A.
- Conseil de l'Europe, 2015. « Grandes lignes de la stratégie de lutte contre le terrorisme en ce qui concerne la Syrie et l'Irak, notamment dans le cadre de la problématique des combattants étrangers ». In : <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-5369-2015-INIT/fr/pdf> (3 mars 2018).
- . 2015. « Sub-group on terrorists acting alone - Discussion paper ». In Strasbourg: CODEXTER.
- . 2017. « Combating Terrorism ». *Council of Europe - Counter-terrorism*. In: <https://www.coe.int/en/web/counter-terrorism/home> (17 mai 2017).
- Conseil de l'Europe et Conseil de l'Union européenne, 2017. « Action menée face à la menace terroriste et aux attentats perpétrés récemment en Europe ». In : <http://www.consilium.europa.eu/fr/policies/fight-against-terrorism/foreign-fighters/> (3 mars 2018).
- . 2018, « Stratégie de l'UE visant à lutter contre le terrorisme ». in : <http://www.consilium.europa.eu/fr/policies/fight-against-terrorism/eu-strategy/> (3 mars 2018).
- Conseil de l'Union européenne, 2002. *Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative à la lutte contre le terrorisme*. In : https://www.cvce.eu/content/publication/2003/3/26/f17e0d8f-1159-4095-afeb-e741f26d3af2/publishable_fr.pdf (20 mars 2018).
- Conseil de sécurité de l'ONU, 2014. *Résolution 2133*.
- Conseil fédéral, 2006. *Lutter plus efficacement contre le terrorisme et le crime organisé*. Berne.
- . 2017. « Le Conseil fédéral prend connaissance du troisième rapport TETRA sur la lutte contre le terrorisme à motivation djihadiste en Suisse ». In : <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-65992.html> (9 avril 2019).
- European Commission's Expert Group on Violent Radicalisation, 2008. *Radicalisation Processes Leading to Acts of Terror*.
- FBI, Counterterrorism Division, 2001. *The lone terrorist : the search for connection and its relationship to societal level violence*. Washington, DC.
- General Civil Penal Code, 2005. *Sicherheitspolitik in neuen Dimensionen: Kompendium zum erweiterten Sicherheitsbegriff*. Hamburg: Mittler: 474-75. In: <http://www.ub.uio/ujur/ulovdata/lov-19020522010-eng.pdf.spolitik> (Hsrg):
- Hirschmann K, 2001, *Das Phänomen "Terrorismus": Entwicklungen und neue Herausforderungen*. In: Bundesakademie für Sicherheit.

- « Historique ». *Justitia et Pace - Institut de Droit International*. In: <http://www.idi-ii.org/fr/histoire/> (23 juin 2015).
- Hoffman Bruce, 2003. « Al Qaeda, Trends in Terrorism and Future Potentialities : An Assessment ». RAND.
- International Centre for Counter-Terrorism - ICCT. 2007. *Lone Wolves Terrorism*.
- International Criminal Court, 2010. *Corrigendum of the Décision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorization of an Investigation into the Situation in the Republic of Kenya*. In: <https://www.icc-cpi.int/pages/record.aspx?uri=854562> (18 septembre 2017).
- Kiener Nellen Margret, 2014. « Intervention de la délégation suisse dans le débat spécial sur la situation en Ukraine à l'Assemblée parlementaire de l'OSCE ». In : <https://www.parlament.ch/fr/reden/Pages/nr-kiener-nellen-2014-07-02.aspx>. (18 septembre 2017).
- Législation nationale française, 1997. *Loi n°97-1273 du 29 décembre 1997 tendant à faciliter les jugements des actes de terrorisme, article unique*. In : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000204191> (26 octobre 2018).
- . 2001. *Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne*. In : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000222052> (26 octobre 2018).
- . 2012. *Loi n°2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme*. In : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026809719&categorieLien=id> (26 octobre 2018).
- . 2014. *Loi n°2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme*. In : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029754374&categorieLien=id> (26 octobre 2018).
- . 2015. *Loi n°2015-912 du 24 juillet 2014 relative au renseignement*. In : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030931899&categorieLien=id> (26 octobre 2018).
- . 2016. *Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale*. In : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032627231&categorieLien=id> (26 octobre 2018).
- . 2016. *Loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°-55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste*. In : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/7/21/INTX1620056L/jo/texte> (26 octobre 2018).
- Löckinger Georg, 2004. *Terrorismus, Terrorismusabwehr, Terrorismusbekämpfung*. Wien: Bundesministerium für Landesverteidigung. In: http://www.bmlv.gv.at/pdf_pool/publikationen/05_ttt_01_ttt.pdf (5 mars 2017).
- Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (Loi sur le blanchiment d'argent, LBA) (état au 1er janvier 2016), 1997.*
- Loi fédérale complétant le code pénal fédéral du 4 février 1853, 1894. Feuille fédérale 2(17).*
- Loi fédérale interdisant les groupes "Al-Qaïda" et « Etat islamique » et les organisations apparentées (état au 1er janvier 2015), 2014.*
- Loi fédérale interdisant les groupes «Al-Qaïda» et «Etat islamique» et les organisations apparentées (Etat le 1er janvier 2019), 2014.* In : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20142993/201901010000/122.pdf> (30 janvier 2020).
- Loi fédérale sur le renseignement (LRens). 2015.*
- Norwegian Ministry of Justice and Public Security, 2014. *Action Plan against Radicalisation and Violent Extremism*. Norwegian Ministry of Justice and Public Security.
- Office of Intelligence and Analysis Assessment, 2008. « Active Shooter : How to Respond ». In: http://www.dhs.gov/xlibrary/assets/active_shooter_booklet.pdf. (20 mars 2019).
- ONU, 1945. *Charte ONU de San Francisco*.
- . 1960. *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*.
- . 1999. *Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme*.
- . 2007. UN Ad Hoc Committee on Terrorism. « Measures to Eliminate International Terrorism ». Oral Report of the chairman of the Working Group. 62nd session, 6th Committee. Agenda item 108. New York : UN, para 19.
- . 2010. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). *Le cadre juridique universel contre le terrorisme. Programme de formation juridique contre le terrorisme. Module 2*. New York. In:

- https://www.unodc.org/documents/terrorism/Publications/Training_Curriculum_Module2/French.pdf (5 avril 2020).
- . Site officiel. www.un.org.
- OSCE, 2001. « Plan d'action de Bucarest pour lutter contre le terrorisme, annexe à la Décision MC (9) ».
- . *La Charte de l'OSCE sur la prévention et la lutte contre le terrorisme*.
- . 2014. « Déclaration sur le rôle de l'OSCE dans la lutte contre les enlèvements et les prises d'otages perpétrés par des groupes terroristes dans le contexte de la mise en œuvre de la résolution 2133 /2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies ».
- . Site officiel. <https://www.osce.org/> (10 mars 2017).
- PET-Centre for Terror Analysis, 2011. « The Threat from solo terrorism and lone wolf terrorism ». In: http://www.pet.dk/upload/the_threat_from_solo_terrorism_and_lone_wolf_terrorism_engelsk_version.pdf (5 octobre 2019).
- Pietrasanta Sébastien, 2015. *La déradicalisation, outil de lutte contre le terrorisme*. Paris: Ministère de l'intérieur.
- RAID: Site officiel. In: <https://le.raid.free.fr> (30 septembre 2020).
- Schmocker U, 2001. *Versuch einer aktuellen Lagebeurteilung-B-Terror ?* Regelungen und Vorsorgemassnahmen in der Schweiz. In. Akademie für Notfallplanung und Zivilschutz; Deutsche Gesellschaft für Katastrophenmedizin.e.V (Hrsg): Kehren die Seuchen zurück? (Neue) Gefahren durch biologische Kampfstoffe: Workshop I. Bonn-Bad Godesberg: Bundesverwaltungsamt, Zentralstelle für Zivilschutz (Schriftenreihe WissenschaftsForum, Bd.1).
- Société des Nations (SDN), 1937. *Convention pour la prévention et la répression du terrorisme*, Genève, In: https://legal.un.org/avl/pdf/ls/RM/LoN_Convention_on_Terrorism.pdf (15 août 2020).
- Secrétaire général de l'ONU, 2005. *Dans une liberté plus grande: développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous*. New York: ONU - 59ème session de l'Assemblée générale.
- Sénat français. 2005. *Projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et portant diverses dispositions relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers*. In : <https://www.senat.fr/rap/l05-117/l05-1173.html> (27 février 2018).
- Service de Renseignement de la Confédération, 2017. *La sécurité en Suisse, Rapport de situation*. Berne: Confédération suisse.
- , 2019. « La sécurité de la Suisse 2019 », communiqué de presse. In : <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-75184.html> (17 août 2020).
- Silber Mitchell D et Bhatt Arvin, 2006. *Radicalization in the West: The Homegrown Threat*. New York: The New York City Police Department. : https://sethgodin.typepad.com/seths_blog/files/NYPD_Report-Radicalization_in_the_West.pdf (27 avril 2018).
- Simon Jeffrey, 1987. *Misperceiving the terrorist threat*. Santa Monica: Rand Corporation. <http://www.rand.org/pubs/reports/R3423.html> (5 mars 2017).
- Southern Poverty Law Center, 1998. *Intelligence Report (formerly titled Klan Watch Intelligence Report)*. Montgomery, AL: Southern Poverty Law Center.
- Steinberg Guido. 2002, *Islamismus und islamistischer Terrorismus im Nahen und Mittleren Osten*. Sankt Augustin: Konrad-Adenauer-Stiftung (Zukunftsforum Politik, Nr. 39). http://www.kas.de/db_files/dokumente/zukunftsforum_politik/7_dokument_dok_pdf_209_1.pdf
- Task force TETRA, 2015. *Lutte contre le terrorisme djihadiste en Suisse, focalisée sur les voyageurs djihadistes. Situation actuelle et catalogue des mesures*. Berne: Confédération suisse.
- . 2015. *Rapport lutte contre le terrorisme djihadiste en Suisse focalisée sur les voyageurs djihadistes*. Berne: Confédération suisse.
- . 2017. *Mesures prises par la Suisse dans la lutte contre le terrorisme à motivation djihadiste*. Berne: Confédération suisse.
- Traité d'extradition entre la Suisse et la Serbie*, 28 novembre 1887, Vienne, 0.353.981.8
- Tribunal fédéral, 1901. « Audience plénière du 30 mars ». *La Semaine judiciaire* (46).
- Untersuchungsrichteramt des Kantons Zug. September/ Oktober 2003. *Untersuchungsrichterlicher Schlussbericht zum Attentat vom 27. September 2011 im Regierungsgebäude des Kantons Zug*.
- Utskrift fra Lovada, Oslo District Court (Oslo tingrett)- Judgement, *the 22 July case*. 2011. Criminal Law. In: <https://lovdata.no/static/file/834/toslo-2011-188627-24e.pdf> (30 mai 2017).
- Zeldin W, 2011. *Norway: Norwegian Criminal Law and the July 22, 2011, Massacre*. Washington, DC: Library of Congress. In: http://www.loc.gov/law/help/norway-criminal-law_new.php (10 août 2017).

ANNEXES

Annexe I : Compléments d'informations relatifs à la typologie de la violence et de la criminalité de Marshall Clinard, Richard Quinney et John Wildeman de 1994

En complément à la présentation de cette typologie (cf p. 155), cinq dimensions théoriques sous-jacentes à sa création sont proposées par ces chercheurs, à partir desquelles neuf types de systèmes de comportements criminels furent identifiés.

- 1) « *legal aspects of selected offenses* » : en criminologie, le crime s'entend majoritairement en tant que : « *a definition of human conduct that is created by authorized agents in a politically organized society* »¹ Le droit pénal est ainsi formulé par ces segments de la société qui ont le pouvoir de traduire leurs valeurs, idéologies et intérêts au travers d'une politique publique. Les lois consistent donc à définir les comportements jugés menaçant, surtout ceux envers la classe dominante ;
- 2) « *criminal career of the offender* » : cette dimension comprend notamment les différents rôles sociaux que l'auteur a eu, sa conception de lui-même, sa progression dans l'activité criminelle et son identification au crime ;
- 3) « *group support of criminal behavior* » : le comportement des auteurs est soutenu à différents degrés par les membres du groupe social auquel ils appartiennent au travers de normes communes. Dans certains cas, le soutien du groupe ou du gang est un substitut important au soutien familial. Les individus définis en tant que criminels agissent d'après les modèles normatifs appris et intégrés en relation avec les conditions sociales et culturelles dans lesquelles ils ont évolué et continuent à évoluer. Le soutien du groupe dépend en partie du degré d'intégration de l'auteur dans ledit groupe ;
- 4) « *correspondence between criminal and legitimate behavior* » : les modèles de comportements criminels sont structurés dans la société par rapport aux modèles de comportements légitimes et légaux. Ainsi, le comportement de l'individu est analysé en relation avec les normes et les segments de la société qui ont le pouvoir de formuler et d'administrer le droit pénal, en se fondant sur ce qu'ils perçoivent comme correspondant aux normes du public général ;
- 5) « *social reaction and legal processing* » : les comportements définis comme criminels varient dans l'intensité et le nombre de réactions qu'ils provoquent auprès de différentes franges de la société. Ces réactions sociales vont d'un certain degré d'approbation ou de désapprobation aux procédures de sanctions officielles du système de justice criminel. Les réactions sociales sont également affectées par la visibilité de l'acte et le degré avec lequel cet acte s'aligne ou non aux intérêts des structures de pouvoir de la société. En dernier lieu, les types de comportements criminels varient dans la manière dont ils sont traités par le système légal. Des modèles spécifiques de détection, d'arrestation, de poursuite, de condamnations et de peines ou de traitements existent pour chaque type de crime.²

Les neuf types de comportements criminels identifiés sont les suivants :

- 1) « *violent personal criminal behavior* » : le droit pénal relatif aux crimes d'homicide, de viol ou d'agression existe dans la plupart des sociétés. Les catégories légales sont qualifiées et interprétées dans leurs contextes historique et social spécifiques. La plupart de ces criminels ne se considèrent pas en tant que tel et n'ont souvent pas de casier judiciaire mais commettent un crime personnel

¹ QUINNEY R, 1970. *The Social Reality of Crime*, Little Brown & SIEGEL L, 1992, *Criminology*. West Publishing, op cit in: CLINARD M, QUINNEY R & WILDEMAN J, *Criminal Behavior Systems: A Typology*, New York: Anderson, p.14.

² CLINARD M, QUINNEY R & WILDEMAN J, *Criminal Behavior Systems: A Typology*, New York: Anderson, p.14.

suite à des circonstances particulières. Ces crimes ne sont pas directement soutenus par un groupe. En règle générale, il y a une forte réaction sociale à l'encontre de la commission de tels crimes ;

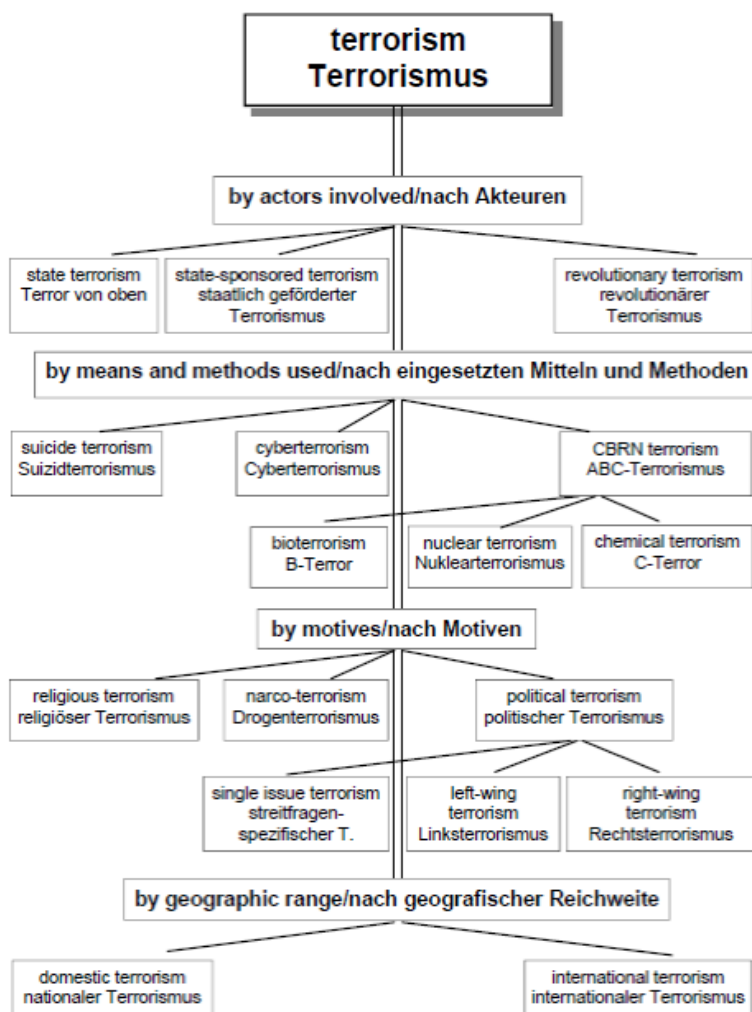
- 2) « *occasional property criminal behavior* » : les lois protègent les intérêts matériels des classes de propriétaires, interdisant spécifiquement les falsifications, le vol à l'étalage, le vandalisme et le vol de voitures. Les auteurs ne se considèrent pas comme des criminels et sont capables de rationaliser leur comportement criminel. Ils trouvent généralement peu de soutien à leurs comportements dans des normes de groupes. La réaction de la société n'est en général que peu sévère dans de tels cas si l'auteur n'est pas un récidiviste ;
- 3) « *public order criminal behavior* » : des lois pénales spécifiques existent pour tenir compte de franges minoritaires de la société. Les crimes en question relèvent principalement de la prostitution, de l'alcoolisme et de la toxicomanie. Bien qu'il n'y ait pas « de victimes », ils dérangent toutefois certains membres de la société. Ces individus peuvent se considérer comme des criminels lorsqu'ils sont, de manière répétée, définis en tant que tel par les autres acteurs sociaux. Il existe une forte association avec d'autres criminels et certains comportements sont soutenus par des sous-cultures bien définies. Il y a de fortes réactions provoquées par certaines franges de la société et peu par d'autres. Seul un petit nombre de ces crimes mènent à une arrestation et beaucoup sont tolérés aussi longtemps qu'ils demeurent peu visibles ;
- 4) « *conventional criminal behavior* » : les lois qui protègent la propriété privée s'appliquent à des crimes tels que les vols et les cambriolages. Souvent, les criminels débutent tôt leur carrière au sein de gangs ou de groupes. Ils vacillent ainsi entre les valeurs d'une société plus large et celle d'une sous-culture criminelle. Certains poursuivent leur association originelle avec d'autres criminels à l'âge adulte tandis que d'autres poursuivent des carrières différentes. Les comportements sont cohérents avec l'objectif de réussite économique. Dès lors ils sont « rationnels » mais en contradiction avec le principe de la propriété privée. Il peut y avoir une série d'arrestations et de condamnations. Les programmes de réhabilitation, de manière générale, maintiennent le statut quo sans modifier les conditions sociales qui produisent ce type de comportement ;
- 5) « *political criminal behavior* » : les lois pénales sont créées par les gouvernements pour protéger, entre autres, leur propre existence. Des lois spécifiques telles que celles relatives aux « *conspirations* » ou celles interdisant les manifestations politiques sont promulguées pour contrôler et punir ceux qui menacent l'Etat. Cependant, les structures gouvernementales, les agences et les officiels peuvent aussi violer ce droit. Les auteurs de crimes politiques ne se considèrent généralement pas en tant que criminels. Ils reçoivent du soutien pour leurs agissements par certains segments déterminants de la société. Souvent, les comportements de citoyens contre le gouvernement sont cohérents avec l'idée de liberté politique et de respect du noyau dur des droits de l'Homme. Les crimes gouvernementaux correspondent à la croyance de la souveraineté politique. L'acceptation publique du crime politique dépend du contexte dans lequel les politiques gouvernementales sont considérées comme légitimes à un moment donné ;
- 6) « *occupational criminal behavior* » : les réglementations légales qui existent dans le cadre de professions servent à protéger le public de même que le consommateur de droits acquis de la part d'associations et de groupes professionnels dans les cas où ces acteurs violent le droit dans le cadre de leurs activités professionnelles et entrepreneuriales. Les protagonistes sont cependant facilement capables de rationaliser leur conduite. Certaines professions (ou groupes professionnels) tolèrent voire soutiennent ces agissements. Les peines appliquées sont indulgentes, souvent limitées aux sanctions administrées par les associations professionnelles elles-mêmes. Parce que de tels crimes sont commis par des personnes « respectables », la réaction sociale a été traditionnellement tolérante ;
- 7) « *corporate criminal behavior* » : les lois pénales ainsi que les réglementations administratives des entreprises ont été établies afin de contrôler des comportements tels que les restrictions au commerce, la publicité mensongère, la production de nourriture et de médicaments peu sûrs, la pollution environnementale ainsi que les conditions de travail dangereuses. Ces lois servent à protéger les entreprises honnêtes et sociales ainsi que l'économie capitaliste. Elles existent

également pour protéger le consommateur. Les comportements criminels qui en découlent peuvent faire partie intégrante des opérations commerciales d'entreprises peu scrupuleuses. Ce type de crime s'aligne sur l'idéologie qui prévaut et qui encourage les profits maximums dans les sociétés capitalistes avancées. Les actions légales menées ont été traditionnellement faibles à l'encontre de ces entreprises et de leurs représentants. Cependant, les réactions publiques négatives et les actions légales sont en augmentation car ce type de crime devient plus répandu et coûteux pour le contribuable ;

- 8) « *organized criminal behavior* » : beaucoup de lois traditionnelles furent appliquées afin de tenter de contrôler le crime organisé. Ces criminels envisagent le crime en tant que mode de vie. Dans les échelons les plus bas, ils se considèrent comme des criminels, s'associent surtout avec d'autres criminels et sont isolés du reste de la société. Au niveau hiérarchique supérieur, ils sont associés à des individus de la société légitime et habitent souvent dans les zones résidentielles les plus recherchées. Il y a une forte correspondance entre les activités criminelles du crime organisé et les activités commerciales légitimes. Les services illégaux désirés par la société légitime sont fournis par le crime organisé. Le public tolère le crime organisé et ses activités, notamment grâce aux services qu'il leur fournit. Les peines prononcées le sont surtout à l'encontre de crimes mineurs ;
- 9) « *professional criminal behavior* » : les crimes professionnels se distinguent des autres par la nature du comportement criminel plutôt que par des lois spécifiques. Les lois qui protègent la propriété privée sont appliquées pour contrôler les falsifications, les contrefaçons et les pickpockets. Ces criminels ont fait de leurs crimes un mode de vie. Ils se considèrent comme des criminels, s'associent à d'autres impliqués dans le même type d'activités et jouissent d'un statut élevé dans le « monde » du crime. Il y a une certaine correspondance entre le crime professionnel et les modèles de comportements dominants, dans le sens où les crimes professionnels impliquent un grand volume de travail et souvent également un degré élevé de compétences. Le public tolère bien ces crimes car les comportements y relatifs sont peu visibles.¹

¹ CLINARD M, QUINNEY R, WILDEMAN J, 1994. *Criminal Behavior Systems: A Typology*, New York: Anderson, pp.14-21.

Compléments d'informations relatifs à la typologie du terrorisme de Georg Löckinger de 2005



1

Voici les compléments apportés à la présentation de cette typologie (cf p. 163). Le premier échelon de la typologie est celui des protagonistes. Löckinger distingue le terrorisme « d'en-haut », à savoir le terrorisme étatique ou parrainé par un Etat, du terrorisme « d'en-bas », soit le terrorisme révolutionnaire, également qualifié, dans cette recherche, d'insurrectionnel.

Les acteurs du terrorisme : le terrorisme d'en-haut

Pour ce chercheur, l'utilisation de la « terreur » provenant « d'en-haut » ; soit le terrorisme étatique, est souvent pratiqué par les gouvernements et les dirigeants dans le but de réprimer une opposition, d'intimider et/ou d'éliminer des opposants au régime politique. Cette forme de terrorisme se manifesterait dès lors et de manière privilégiée, dans les systèmes politiques totalitaires et dictatoriaux. Les exécutants sont donc des organes étatiques tels que les forces de police, la police secrète ou encore les escadrons de la mort pour ne citer que les principaux. L'un des atouts majeurs de ce terrorisme est le fait que les Etats disposent de ressources financières et humaines importantes, beaucoup plus que celles dont bénéficient les partisans du terrorisme révolutionnaire.²

¹ LOCKINGER G, 2004. *Terrorismus, Terrorismusabwehr, Terrorismusbekämpfung*, Bundesministerium für Landesverteidigung, p. 29. In: http://www.bmlv.gv.at/pdf_pool/publikationen/05_ttt_01_ttt.pdf, consulté le 5 mars 2017.

² Ibid, pp.36-37.

Les Etats s'adonnent également à une autre forme de terrorisme qui se situe, cette fois-ci et selon Löckinger, à l'interface entre le terrorisme étatique et les protagonistes du terrorisme insurrectionnel : il s'agit du terrorisme parrainé par un Etat. Ainsi, les acteurs ne sont pas étatiques mais ils agissent à partir du soutien fourni par un gouvernement particulier, que ce soit directement par l'octroi d'armes ou de mercenaires, ou, indirectement, par le biais d'un appui financier ou logistique.¹

Le terrorisme « d'en-bas »

En parallèle à ces deux premières catégories se trouve également le terrorisme insurrectionnel ou le terrorisme « d'en-bas », pratiqué non pas, contrairement aux précédents, par des acteurs étatiques mais par des opposants à l'Etat. Ils rejettent toutes les options existantes au sein du système politique pour protester et ont recours ainsi aux actes terroristes pour parvenir à leurs propres objectifs politiques. Au-delà du but strictement politique, à savoir modifier le régime existant, ces acteurs mobilisent également une frange importante de la population qui adopte une posture hostile face aux élites.² Selon le chercheur John Richard Thackrah, le terrorisme révolutionnaire aurait des caractéristiques propres, parmi lesquelles figurent notamment le fait qu'il est toujours pratiqué par une organisation terroriste et non pas par quelques individus – ce que cette recherche a infirmé – et que les actions terroristes se justifient par l'idéologie révolutionnaire poursuivie et par le fait que les chefs ou les idéologues sont en mesure de mobiliser les masses.³

Les moyens et méthodes auxquels il est fait recours : l'attentat-suicide

L'une des méthodes à disposition des partisans du terrorisme est l'attentat-suicide. D'un point de vue historique, il s'agit d'une forme ancienne, bien que les armes utilisées aient changé au cours des siècles. Le but poursuivi est clair : il s'agit de tuer ou de blesser un maximum de personnes afin d'avoir un impact psychologique important sur l'opinion publique dans son ensemble ; cet impact se voyant renforcé par la mort des terroristes. Etant donné que la commission de tels actes revêt souvent la forme d'une explosion à la bombe et que de nombreuses personnes décèdent, cela alimente, en conséquence, l'intérêt des médias et du public. Löckinger cite quelques organisations terroristes faisant usage de cette méthode, telles que le Hezbollah libanais, le Hamas ou encore les Tigres de libération de l'Ilam tamoul (LTTE).⁴ Datant de 2005, sa typologie ne fait pas référence au phénomène islamiste-djihadiste dont certains groupes se revendiquant de cette mouvance recourent également fréquemment à l'attentat-suicide.

Le cyberterrorisme

Malgré des cas de cybercriminalité reconnus par le biais notamment de la propagation de virus informatiques qui parviennent à mettre hors service l'ensemble d'un système ou réseau informatique, les autres cas de cyberterrorisme restent pour l'heure hypothétiques, même si les experts s'accordent à dire que cette menace persiste pour le futur. Pour Barry Collin, l'un des scénarios possibles serait une intrusion dans les systèmes électroniques pour prendre le contrôle de la circulation aérienne et provoquer une collision entre deux avions.⁵ Le grand avantage que procure cette forme de terrorisme à ses partisans est l'indépendance géographique existante entre le lieu où l'acte est commis et le lieu où il est commandité et provoqué.⁶

¹ Ibid, p.37.

² Idem.

³ THACKRAH J.R, 1997. *Encyclopedia of Terrorism and Political Violence*, London: Routledge & Kegan Paul, London, p.195.

⁴ LOCKINGER G, 2004. *Terrorismus, Terrorismusabwehr, Terrorismusbekämpfung*, Bundesministerium für Landesverteidigung, p. 38. In: http://www.bmlv.gv.at/pdf_pool/publikationen/05_ttt_01_ttt.pdf, consulté le 5 mars 2017.

⁵ COLLIN B.C, 1997. *Cyberterrorism: From Virtual Darkness: New Weapons in a Timeless Battle*. In: <http://web.archive.org/web/20021228005115/nici/org/Research/Pubs/98-5.htm>, consulté le 5 mars 2017.

⁶ LOCKINGER G, 2004. *Terrorismus, Terrorismusabwehr, Terrorismusbekämpfung*, Bundesministerium für Landesverteidigung, p. 39. In: http://www.bmlv.gv.at/pdf_pool/publikationen/05_ttt_01_ttt.pdf, consulté le 5 mars 2017.

Le terrorisme nucléaire - atomique

Les membres de la communauté scientifique redoutent, depuis plusieurs années, des cas de terrorisme nucléaire. Toutefois, à l'heure actuelle, aucun n'a été, par chance, recensé. Il existe plusieurs raisons à cet état de fait : tout d'abord, cette forme particulière de terrorisme exige des connaissances spécifiques en matière de physique nucléaire et de protection face aux radiations. En outre, la planification de même que la mise en œuvre de telles attaques sont extrêmement difficiles à organiser. Ainsi, il est pratiquement impossible qu'une « bombe nucléaire amateur » soit assemblée ; ne serait-ce que parce que les matériaux fissiles requis sont protégés au niveau étatique. Le risque le plus probable est celui d'un sabotage par une organisation terroriste d'une centrale ou d'installations nucléaires. Au vu des difficultés intrinsèques, ce serait aller trop loin que de juger la menace utopique, mais la probabilité d'un tel scénario n'en demeure pas moins très faible.¹

Le terrorisme biologique

Contrairement au terrorisme nucléaire, des cas de terrorisme biologique sont avérés, notamment par l'utilisation de l'anthrax. Selon le chercheur Ulrich Schmocker, deux grandes catégories de terrorisme biologique coexistent.² D'une part, celle avec un effet aigu provoqué par des agents pathogènes causant un taux de létalité très élevé de par la concentration chimique utilisée ; la cible étant l'être humain. D'autre part, il s'agit du terrorisme biologique avec un effet à long terme. Concrètement, cela consiste en l'utilisation d'agents pathogènes qui sont en latence durant une période prolongée. Contrairement à la forme précédente, cette dernière s'attaque davantage aux cultures et au bétail. L'effet sur l'homme est donc indirect et provoque également des pertes économiques importantes, étant entendu que les pathogènes se transmettent par l'air et l'eau.³

Le terrorisme chimique

Le terrorisme chimique constitue la troisième forme de ce qui est communément appelé le terrorisme ABC (terrorisme atomique, biologique et chimique). L'un des exemples les plus connus est l'attentat terroriste perpétré par la secte japonaise Aum en mars 1995, dans le métro tokyoïte. Du gaz neurotoxique sarin fut propagé. Douze personnes décédèrent et plus de cinq mille furent blessés. Selon Jonathan Tucker⁴ il s'agit du premier cas de terrorisme chimique et religieux. La manipulation de tels agents est également particulièrement délicate et exige des connaissances spécifiques. En outre, la provenance de tels gaz doit également être questionnée. Pour la plupart, ils sont utilisés dans les industries chimiques et proviendraient donc de vols. Bien que ce type de gaz ne soit pas aussi efficace que d'autres gaz neurologiques, il peut tout de même causer, selon les conditions, de grands dommages.⁵

Le terrorisme religieux

Un autre développement relativement récent dans le champ du terrorisme est l'« émergence » du terrorisme dit religieux. Deux phénomènes différents se juxtaposent : premièrement, les organisations

¹ Idem.

² Schmocker, U, 2001. « Versuch einer aktuellen Lagebeurteilung – B-Terror? Regelungen und Vorsorgemaßnahmen in der Schweiz ». In: *Kehren die Seuchen zurück? (Neue) Gefahren durch biologische Kampfstoffe: Workshop I*. Akademie für Notfallplanung und Zivilschutz; Deutsche Gesellschaft für Katastrophenmedizin e. V. (Hrsg.): Bonn-Bad Godesberg : Bundesverwaltungsamt, Zentralstelle für Zivilschutz, 2001 (Schriftenreihe WissenschaftsForum, Bd. 1), p. 80. In: <http://www.bva.bund.de/imperia/md/content/abteilungen/abteilungv/vb3/publikationen/wissenschaftsforum/1.pdf>, op cit in: LOCKINGER G, 2004. *Terrorismus, Terrorismusabwehr, Terrorismusbekämpfung*, Bundesministerium für Landesverteidigung, p. 40. In: http://www.bmlv.gv.at/pdf_pool/publikationen/05_ttt_01_ttt.pdf, consulté le 5 mars 2017

³ Ibid, p. 83-85.

⁴ Tucker, J. B 2003. « Chemical Terrorism: Assessing Threats and Responses ». In: *High-Impact Terrorism: Proceedings of a Russian-American Workshop*. National Research Council, Policy and Global Affairs, Office for Central Europe and Eurasia Development, Security and Cooperation, Committee for Confronting Terrorism in Russia: Washington D.C.: National Academy Press. In: <http://www.nap.edu/books/0309082706/html> consulté le 5 mars 2017.

⁵ LOCKINGER G, 2004. *Terrorismus, Terrorismusabwehr, Terrorismusbekämpfung*, Bundesministerium für Landesverteidigung, p. 40. In: http://www.bmlv.gv.at/pdf_pool/publikationen/05_ttt_01_ttt.pdf, consulté le 5 mars 2017.

terroristes qui poursuivent des buts politiques mais qui « officiellement » se rapportent à une certaine croyance, soit qui, sous couvert de la religion, soutiennent des objectifs allant au-delà de la théologie. Deuxièmement, cette forme de terrorisme est également exploitée par des organisations sectaires ou des communautés qui se sont développées en se fondant sur ce type de doctrine et qui essayent de se faire respecter en commettant des actes terroristes.

Le narco-terrorisme

Dans les années 1980, le phénomène qualifié de narco-terrorisme fit son apparition. Les liens entre terrorisme et trafic de drogues se nouent au niveau des différents types d'acteurs en présence. Premièrement, les revenus en lien avec le trafic de stupéfiants sont importants et les organisations terroristes y trouvent une source de financement. En outre, les protagonistes du trafic de stupéfiants peuvent essayer, grâce à des actions terroristes, de contrecarrer les initiatives étatiques et privées allant à l'encontre de leurs activités illégales.¹ S'ajoute également le fait que certaines organisations terroristes, par le biais du trafic de drogues, veulent saper les bases étatiques et sociétales (avec l'aide ou non d'un autre Etat).²

Le terrorisme politique

« *Durch politischen Terrorismus wollen die Ausführenden ein politisches System stärken, schwächen, in eine andere politische Richtung umkehren oder einen bestimmten Aspekt der gegenwärtigen Politik in die gewünschte Richtung ändern.* »³ Les formes de terrorisme suivantes tombent dans cette catégorie : le terrorisme étatique, le terrorisme parrainé par un Etat, le terrorisme révolutionnaire (ou insurrectionnel), le terrorisme de droite, le terrorisme de gauche et le terrorisme « single issue ».⁴

- 1) *le terrorisme « single issue »* : contrairement au terrorisme de gauche ou de droite, il ne poursuit pas l'objectif de renverser un régime politique mais il vise à changer un domaine particulier de la politique. D'après le chercheur Kai Hirschmann,⁵ les objectifs poursuivis le sont majoritairement dans une perspective de bien-être pour le monde et les sociétés et la plupart des organisations font de nombreux efforts pour poursuivre les mêmes objectifs par des moyens démocratiques, avec un certain succès. Il en existe cependant une petite minorité qui commet des actes terroristes et discrédite ainsi la grande majorité qui s'engage activement et pacifiquement. Ainsi, cette forme de terrorisme comprend notamment les manifestants anti-mondialisation ainsi que ceux opposés au génie génétique ;
- 2) *le terrorisme de gauche* : les membres des organisations terroristes de gauche souhaitent en premier lieu, selon Löckinger, un renversement du système capitaliste au profit d'un régime politique communiste ou socialiste. Les actes terroristes se manifestent régulièrement par des enlèvements ainsi que des explosions à la bombe. Les groupes les plus connus furent notamment la « Rote Armee Fraktion » en Allemagne, active jusqu'à la fin des années 1990, le « Brigade Rosse » en Italie et « Action directe » en France ;

¹ Shafritz, J. M.; Gibbons, E. F.; Scott, G. E. J., 1991. *Almanac of Modern Terrorism*. New York: Facts on File, p.185, op cit in: LOCKINGER G, 2004. *Terrorismus, Terrorismusabwehr, Terrorismusbekämpfung*, Bundesministerium für Landesverteidigung, p. 41. In: http://www.bmlv.gv.at/pdf_pool/publikationen/05_ttt_01_ttt.pdf, consulté le 5 mars 2017.

² THACKRAH J.R, 1987. *Encyclopedia of Terrorism and Political Violence*, London: Routledge & Kegan Paul, p.164.

³ LOCKINGER G, 2004. *Terrorismus, Terrorismusabwehr, Terrorismusbekämpfung*, Bundesministerium für Landesverteidigung, p. 42. In: http://www.bmlv.gv.at/pdf_pool/publikationen/05_ttt_01_ttt.pdf, consulté le 5 mars 2017.

⁴ Idem.

⁵ Hirschmann, K, 2001. « Das Phänomen "Terrorismus": Entwicklungen und neue Herausforderungen ». In: *Sicherheitspolitik in neuen Dimensionen: Kompendium zum erweiterten Sicherheitsbegriff*, Bundesakademie für Sicherheitspolitik (Hrsg.), Hamburg: Mittler, p. 474-475, op cit in: LOCKINGER G, 2004. *Terrorismus, Terrorismusabwehr, Terrorismusbekämpfung*, Bundesministerium für Landesverteidigung, p. 43. In: http://www.bmlv.gv.at/pdf_pool/publikationen/05_ttt_01_ttt.pdf, consulté le 5 mars 2017.

- 3) *le terrorisme de droite* : le terrorisme de droite est le pendant de celui de gauche. Son but est d'infiltrer et de renverser le système politique existant. Les partisans luttent ainsi pour défendre la nation de même que pour éveiller ou réveiller les valeurs originales qu'ils considèrent racistes. Selon les chercheurs Jay Shafritz, E.F Gibbons Jr. et Gregory Scott,¹ ce terrorisme est souvent commis par des membres de la police, des forces armées ou d'autres forces sécuritaires dans les régimes totalitaires qui soutiennent les escadrons de la mort ;
- 4) *le terrorisme national* : présent dans un Etat particulier, le terrorisme national cherche à changer la situation politique ou a totalement l'inverser. Toutefois, de nombreux chercheurs estiment que cette forme de terrorisme est en déclin par rapport aux réseaux terroristes internationaux qui eux sont, à contrario, en plein essor ;²
- 5) *le terrorisme international* : suite au 11 septembre 2001, l'un des phénomènes du terrorisme les plus discutés et étudiés est le terrorisme international. L'une de ses caractéristiques est le fait que les organisations terroristes sont transnationales et collaborent de plus en plus entre elles. Cette forme de terrorisme est de plus en plus prépondérante.

¹ Shafritz, J. M.; Gibbons, E. F.; Scott, G E. J, 1991. *Almanac of Modern Terrorism*. New York: Facts on File, p.92, op cit in: LOCKINGER G, 2004. *Terrorismus, Terrorismusabwehr, Terrorismusbekämpfung*, Bundesministerium für Landesverteidigung, p. 43. In: http://www.bmlv.gv.at/pdf_pool/publikationen/05_ttt_01_ttt.pdf, consulté le 5 mars 2017.

² LOCKINGER G, 2004. *Terrorismus, Terrorismusabwehr, Terrorismusbekämpfung*, Bundesministerium für Landesverteidigung, p. 43. In: http://www.bmlv.gv.at/pdf_pool/publikationen/05_ttt_01_ttt.pdf, consulté le 5 mars 2017.

Annexe II : Les théories du choix rationnel

Les origines et les fondamentaux des théories du choix rationnel

L'analyse économique du « terrorisme » fait face à deux paradoxes. En premier lieu, en science politique, la théorie du choix rationnel postule que les individus peuvent être rationnels au niveau collectif, même lorsqu'ils prennent des décisions qui peuvent paraître irrationnelles pour eux en tant qu'individus, après s'être rendu compte que leur participation est importante et que leur contribution personnelle à un bien ou à une cause plus large dépasse leurs préoccupations relatives au « *free rider problem* »¹ – « problème du passager clandestin », théorisé dans le cadre de l'action collective par le socio-économiste américain Mancur Olson. Pourquoi un individu devrait-il faire quelque chose en faveur du bien commun alors que très vraisemblablement quelqu'un d'autre en obtiendra la reconnaissance et que la plupart des autres individus en bénéficieront sans avoir consentis le moindre effort ? Deuxièmement, alors que des millions de personnes croient en une vie ou une récompense après la mort, pourquoi le nombre de candidats au terrorisme ou aux attentats-suicides est-il proportionnellement si peu élevé ?²

La théorie utilitariste trouve son origine à l'époque des Lumières et de l'homme rationnel. Selon le philosophe Jeremy Bentham, toute activité humaine consiste intrinsèquement à minimiser la douleur ou la peine et, à contrario, à maximiser le bonheur et le bien-être. En conséquence, la criminalité est également envisagée comme une activité rationnelle, étant entendu, selon cette approche, qu'elle permet à un individu d'obtenir un bénéfice personnel. On peut dès lors aisément concevoir, sur cette base, le terrorisme : « (...) *comme la recherche de pouvoir politique (...)* »³ Ainsi, l'approche utilitariste appliquée au terrorisme s'inspire du modèle de l'économiste américain Gary Becker pour qui le comportement criminel relève d'un choix en faveur de la criminalité par rapport aux bénéfices que l'individu peut en retirer, comparativement au recours à une activité légale, au risque d'être arrêté et puni. En ce sens, le choix du terrorisme est une conséquence d'un calcul de type coûts/bénéfices. La valeur d'utilité du terrorisme dépendrait donc de trois variables : la probabilité d'être arrêté, celle d'être emprisonné et la menace et/ou l'impact des mesures anti-terroristes.⁴ « *The approach taken here follows the economists' usual analysis of choice and assumes that a person commits an offense if the expected utility to him exceeds the utility he could get by using his time and other resources at other activities. Some persons become « criminals », therefore not because their basic motivation differs from that of other persons, but because their benefits and costs differ.* »⁵

Le postulat de base est simple : les « terroristes » sont considérés comme des acteurs rationnels qui cherchent à maximiser leur bien-être en allouant leurs ressources en faveur d'un choix d'objectifs tout en tenant compte des contraintes sous-jacentes.⁶ Pour Crenshaw, la fréquence du terrorisme révolutionnaire serait due au fait qu'il serait une stratégie efficace dont les bénéfices sont supérieurs aux coûts.⁷ Pour les économistes, la rationalité se fonde davantage sur la prédictibilité de la réponse des terroristes à d'éventuels changements au niveau de leurs contraintes que sur la désirabilité des tactiques ou des objectifs des « terroristes ». ⁸ Une distinction doit toutefois être opérée entre la compréhension économique de la rationalité et celle appliquée au champ d'étude du phénomène. En effet, d'un point de vue économique, la rationalité n'est pas déterminée sur la base de la désirabilité d'objectifs ou de tactiques d'un agent. Les « terroristes » sont considérés comme des acteurs rationnels qui répondent d'une manière

¹ MULLER E & OPP K-D, 1986. « Rational Choice and Rebellious Collective Actions », *American Political Science Review*, 80 :471-487, op cit in ; JENSEN T, 2016. « The timing of terrorist attacks : An optimal stopping approach », *Research and Politics*, p.7.

² CAPLAN B, 2006. « Terrorism : The Relevance of the Rational Choice Model », *Public Choice*, 128/1/2. In : *The Political Economy of Terrorism*, p.92.

³ LEMAN-LANGLAIS S, 2009. *Terrorisme et anti-terrorisme*, cours 12, « les théories du terrorisme », Université de Montréal, p.46. In : <http://www.crime-reg-com/terrorisme>, consulté le 10 avril 2017.

⁴ Idem.

⁵ BECKER G.S, 1968. « Crime and Punishment : An Economic Approach », *The Journal of Political Economy*, 76, p.176.

⁶ ENDERS W & SANDLER T, 2005. « Transnational Terrorism 1968-2000 : Thresholds, Persistence, and Forecasts », *Southern Economic Journal*, 71 (3), p.468.

⁷ CRENSHAW M, 1972. « The Concept of Conflict Resolution », *The Journal of Conflict Resolution*, 16(3), p.386.

⁸ SANDLER T, 2014. « The analytical study of terrorism : Taking stock », *Journal of Peace Research*, 51(2), p.258.

appropriée et prédictible aux changements survenant au niveau de leurs contraintes car ils optimisent leur objectif tout en confrontant un adversaire qui essaye de les défier ou de les battre.¹ La rationalité doit donc, selon eux, se comprendre comme la possibilité de prédiction d'un comportement et non pas au niveau des objectifs poursuivis ou des moyens mis en œuvre pour y parvenir. Selon cette conception, les « terroristes » sont donc rationnels et le « terroriste » lambda agirait, plus ou moins, en tant qu'homo oeconomicus.² Ils commettraient ainsi des actes violents afin de maximiser leur utilité en regard des bénéfices à retirer, des coûts et des contraintes qui sont liés à ces actes.³ Cette conception se fonde sur le modèle stratégique selon lequel ces derniers sont motivés par des objectifs politiques relativement stables et cohérents.⁴ En outre, elle postule que le « terrorisme » est un plan d'action calculé et que l'efficacité est ainsi le premier standard au travers duquel le phénomène est comparé à d'autres méthodes utilisées pour parvenir aux buts politiques souhaités.⁵ En conséquence, les groupes « terroristes » procèdent à une pesée d'intérêt des différentes options s'offrant à eux et y recourent seulement après avoir constaté que les alternatives politiques étaient bloquées.⁶ Troisièmement, ce modèle stipule que la décision de commettre un acte « terroriste » se fonde sur « la logique de la conséquence », soit son efficacité politique par rapport à des options alternatives.⁷ Cependant, sept affirmations contredisent ou nuancent ce modèle selon le politologue Max Abrahms:

- 1) les organisations terroristes n'atteignent pas les objectifs politiques qu'elles se sont fixées en ciblant volontairement des civils ;
- 2) elles n'utilisent jamais le terrorisme en tant que dernière possibilité d'action et elles saisissent rarement les opportunités qui s'offrent pour devenir des partis politiques non-violents ;
- 3) elles rejettent, par réflexe, des propositions de compromis qui leur permettraient d'obtenir de la part du gouvernement ciblé des concessions politiques importantes ;
- 4) elles disposent de plateformes politiques protéiformes ;
- 5) elles commettent généralement des attaques anonymes, empêchant ainsi les pays visés de proposer des concessions politiques ;
- 6) les organisations terroristes ayant des plateformes politiques identiques s'attaquent régulièrement plus entre elles qu'envers leurs ennemis mutuels déclarés ;
- 7) elles résistent à la dissolution lorsqu'elles échouent de manière récurrente à parvenir à leurs buts politiques ou lorsque leurs griefs politiques déclarés ont été résolus.⁸

Depuis ses origines, plusieurs théories se sont totalement ou partiellement fondées sur l'approche du choix rationnel, dont notamment toutes les théories développées par les « terroristes » eux-mêmes.⁹ Ainsi, il est dit que les « terroristes » potentiels peuvent retirer un certain bénéfice du « terrorisme », supérieur en tous les cas à une action politique légale parce que le phénomène « *terrorise* ». Cette logique sous-entend que, toutes choses égales par ailleurs, « *la violence est privilégiée en raison de son pouvoir d'influence* ».¹⁰ En poursuivant la réflexion ; la dissuasion et la répression, selon Deffarges, permettraient à ce que des acteurs terroristes, donc illégitimes, deviennent des acteurs politiques légitimes. Dès lors, et toujours selon lui, il pourrait être conjecturé que c'est l'absence de politiques antiterroristes qui motive l'action violente

¹ SANDLER T, ARCE D & ENDERS W, 2008. *Transnational Terrorism*, Copenhagen : Consensus Challenge Paper, p.11, op cit in : MCALLISTER B & SCHMID A.P, 2013. « Theories of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.222.

² CAPLAN B, 2006. « Terrorism : the relevance of the rational choice model », *Public Choice*, p.128.

³ SANDLER T & ENDERS W, 2004. « An economic perspective on transnational terrorism », *European Journal of Political Economy*, pp.301-316, op cit in : KRIEGER T & MEIERRIEKS D, 2011. « What causes terrorism ? », *Public Choice*, 147 : ½, p.4.

⁴ ABRAHMS M, 2008. « What Terrorists Really Want. Terrorist Motives and Counterterrorism Strategy », *International Security*, 32(4), p.80.

⁵ MCCORMICK G, 2003. « Terrorist Decision Making », *Annual Review of Political Science*, 6, p.481.

⁶ CRENSHAW M, 1987. « Theories of Terrorism », *Journal of Strategic Studies*, 10(4), p.16.

⁷ MARCH J.G, 1994. *A Primer on Decision Making : How Decisions Happen*, New York : Free Press, pp.2-3, op cit in : ABRAHMS M, 2008. « What Terrorists Really Want. Terrorist Motives and Counterterrorism Strategy », *International Security*, 32(4), p.81.

⁸ ABRAHMS M, 2008. « What Terrorists Really Want. Terrorist Motives and Counterterrorism Strategy », *International Security*, 32(4), p.82.

⁹ SANDLER T & ENDERS W, 2004. « An economic perspective on transnational terrorism », *European Journal of Political Economy*, pp.301-316, op cit in : KRIEGER T & MEIERRIEKS D, 2011. « What causes terrorism ? », *Public Choice*, 147 : ½, p.4.

¹⁰ DEFFARGES T, 2003. « Sur la nature et les causes du terrorisme. Une revue de la littérature économique », *Revue Tiers Monde*, 2(174), p.373.

plutôt que les motivations intrinsèques des terroristes, à l'exception notable, toutefois, si leur motivation unique est l'exercice de la violence. Cependant, dans ce cas précis, l'objectif politique mis en avant par l'approche utilitariste et intrinsèque au phénomène se verrait dissiper par rapport à sa dimension criminelle.¹

La notion de rationalité est, en réalité, plus complexe qu'elle n'y paraît. Tout d'abord, il existe différents processus qui sont sous-jacents à la prise de décision des « terroristes » et à leur choix de faire usage de cette forme particulière de violence politique. Premièrement, il s'agit des mécanismes situationnels qui identifient les contraintes exercées par un contexte structurel qui se compose de ressources, d'opportunités politiques et de croyances relatives aux décisions de l'individu. Deuxièmement, ce sont les mécanismes de formation de l'action qui se concentrent sur le processus de décision individuelle et, troisièmement, les mécanismes transformationnels qui décrivent les interactions des acteurs sociaux.²

Dans sa dimension collective, les organisations « terroristes » sont souvent considérées comme des preneurs de décisions rationnels.³ Le critère qui est appliqué à ce constat est celui de la rationalité instrumentale qui correspond au concept webérien de « *Zweckrationalität* »,⁴ déjà évoqué dans le cadre des études en lien avec le phénomène de radicalisation, soit le pilier essentiel inhérent à tous types d'actions. La rationalité instrumentale, selon l'approche utilitariste, répond à six postulats, à savoir :

- l'individualisme ; chaque phénomène social est le produit de décisions individuelles ;
- la compréhension ; les actions peuvent toujours être comprises ;
- la rationalité ; les actions sont causées par des raisons inhérentes à la pensée des individus ;
- le conséquentialisme et l'instrumentalisme ; les raisons précitées dérivent de la prise en compte d'un acteur des conséquences de ses actions ;
- l'égoïsme ; les acteurs sociaux sont principalement intéressés par les conséquences que leurs propres actions auront sur eux ;
- la maximisation ; les individus sont capables de choisir des actions avec la balance en termes de coûts et de bénéfices la plus profitable.⁵

Ainsi, à première vue, il peut paraître irrationnel de tuer ou de se faire tuer pour défendre une cause politique, étant entendu, notamment, que le ou les protagoniste(s) ne pourra-ont pas bénéficier des potentiels résultats obtenus. Toutefois, selon certaines recherches, les comportements individuels seraient plus cohérents par rapport à des actes de violence « requis » ou « encouragés » par des normes sociales ou religieuses que par un choix opéré par des acteurs rationnels. En outre, l'économiste Jeremy Bray relève un risque de réflexion ethnocentrique. En effet, si pour certains chercheurs occidentaux les contraintes précitées sont considérées comme irrationnelles, cette conception est erronée car la théorie qui en découle envisage les préférences individuelles et les contraintes perçues comme données et elle examine donc les décisions de ces derniers dans le contexte qui prévaut.⁶ Pour Sprinzak qui s'est essentiellement intéressé à la question de la rationalité potentielle du terrorisme sous la forme des attentats-suicides dans une

¹ Idem.

² TOSINI D, 2009. « A Sociological Understanding of Suicide Attacks », *Theory, Culture & Society*, 26(4), p.69.

³ CRENSHAW M, 1998. « The Logic of Terrorism : Terrorist Behavior as a Product of Strategic Choice », pp.7-24. In : *Origins of Terrorism*, éd.Reich W, Washington, DC : Woodrow Wilson Center Press, & DELLA PORTA D, 1995. *Social Movements, Political Violence and the State : A Comparative Analysis of Italy and Germany*, Cambridge : Cambridge University Press, op cit in : TOSINI D, 2009. « A Sociological Understanding of Suicide Attacks », *Theory, Culture & Society*, 26(4), p.73.

⁴ WEBER M, 1966. *The Theory of Social and Economic Organization*, New York : the Free Press, op cit in : TOSINI D,2009. « A Sociological Understanding of Suicide Attacks », *Theory, Culture & Society*, 26(4), p.73.

⁵ BOUDON R, 1998. « Social Mechanisms without Black Boxes », pp.173-203. In : HEDSTROM P & SWEDBERG R, 2003. *Social Mechanisms*, Cambridge : Cambridge University Press & BOUDON R, 2003. « Beyond Rational Choice Theory », *Annual Review of Sociology*, 29, pp.1-21 & BOUDON R, 2007. *Essais sur la théorie générale de la rationalité*, Paris : Presses Universitaires de France, op cit in : TOSINI D, 2009. « A Sociological Understanding of Suicide Attacks », *Theory, Culture & Society*, 26(4), p.73.

⁶ BRAY J, 2009. « Rational Choice Models of Political Violence : The Role of Injustice and Retribution », Pre-Project Report, Research Brief, *Institute for Homeland Security Solutions*, p.8. In : <https://sites.duke.edu/ihs/files/2011/12/IHSS-RBv7.pdf>, consulté le 10 mai 2018.

perspective de prévention et d'amélioration des mesures contre-terroristes, il est faux de penser que les terroristes sont des « *fanatiques indétectables* »¹ qui souhaitent tuer de manière indiscriminée des milliers de personnes dans l'unique but de provoquer la peur et le chaos. En réalité, ce sont des « *tueurs froids, rationnels* », qui ont recours à la violence pour atteindre des objectifs politiques spécifiques.

Ainsi, bien qu'une croyance ou une manière de faire puisse apparaître, à priori, comme irrationnelle, tel n'est pas toujours le cas. En effet, la rationalité peut parfois s'appliquer non pas au niveau du contenu de la croyance en elle-même mais au niveau du raisonnement qui la soutient. Cela expliquerait et justifierait notamment le fait qu'une telle croyance puisse relever de la solidarité ou de la cohésion sociale et non pas d'une cohérence intrinsèque de la croyance elle-même.² En outre, la rationalité axiologique qui correspond au concept de rationalité des valeurs de Weber³ conçoit que les acteurs sociaux qui expérimentent un sacrifice extrême (notamment en se suicidant dans le cadre d'un attentat-suicide), se réfèrent souvent à des raisons basées sur des principes qui sont supérieurs en comparaison à d'autres explications ou justifications. Dans ces cas de figure, les décisions sont prises sans avoir tenu compte des conséquences des actions. Le critère central dont il est question est celui de l'engagement de l'individu à certaines valeurs.⁴ Dès lors, mourir peut être la conséquence d'un choix fondé sur un intérêt égoïste, étant entendu que parfois la mort est considérée, malgré le coût élevé, comme une meilleure option, dans certaines circonstances particulières, que de souffrir d'une perte de réputation notamment. En outre, le prestige associé au fait de devenir un martyr de la cause purifie la personne de toutes ses mauvaises actions passées.⁵ Pour certains chercheurs, « le terrorisme de mouvance religieuse » et, plus spécifiquement, les attentats-suicides, s'envisagent également comme relevant d'un choix rationnel, étant entendu que les « terroristes » agiraient, selon eux, dans le cadre de groupes religieux hiérarchisés. Le postulat de base est le fait que les chefs ou les idéologues recourent à la religion pour orienter l'action de leurs membres. L'individu devient donc extrémiste mais il n'est pas irrationnel, car ses choix maximisent son utilité.⁶ Pour les groupes, le « terrorisme » est considéré comme une stratégie attirante car elle permet de défier l'autorité de l'Etat. En effet, le recours à ce phénomène, d'autant plus lorsque les conditions sont favorables, leur fournit des opportunités jugées intéressantes dans un laps de temps relativement court. En outre, ces groupes perçoivent souvent une absence de choix : « *the terrorist group reasons that there is no alternative.* »⁷ Qu'en est-il des individus seuls ; des loups solitaires ? Selon l'économiste américain Bryan Caplan, certains auteurs d'attentats-suicides ont affirmé avoir commis l'acte de violence politique en question pour sauver ou venger leur famille ou leurs amis, mais la plupart ont indiqué l'avoir fait pour leur groupe ou leur cause, laissant ainsi sous-entendre qu'ils seraient rattachés, formellement ou informellement, à une structure hiérarchisée.⁸ Ainsi, la raison principale qui ferait penser que les « terroristes » et leurs sympathisants sont irrationnels trouve probablement son origine dans le fait que leurs croyances seraient, parfois, improbables et dogmatiques.⁹

Ces protagonistes sont vraisemblablement motivés par différentes raisons, allant parfois d'un sentiment de revanche ou d'humiliation à des aspirations politiques et stratégiques. En outre, pour les « terroristes religieux », l'espoir d'une récompense sous la forme du paradis et, pour la religion musulmane, des septante-deux vierges, pourrait également faire figure de motivation. Malgré les raisons susmentionnées qui paraissent plus ou moins plausibles, la théorie du choix rationnel considère que les résultats politiques

¹ SPRINZAK E, 2000. « Rational Fanatics », *Foreign Policy*, 120, p.73.

² WINTROBE R, 2006. *Rational Extremism*, Cambridge : Cambridge University Press, p.117, op cit in : TOSINI D, 2009. « A Sociological Understanding of Suicide Attacks », *Theory, Culture & Society*, 26(4), p.68.

³ WEBER M, 1966. *The Theory of Social and Economic Organization*, New York : the Free Press, op cit in : TOSINI D, 2009. « A Sociological Understanding of Suicide Attacks », *Theory, Culture & Society*, 26(4), p.79.

⁴ TOSINI D, 2009. « A Sociological Understanding of Suicide Attacks », *Theory, Culture & Society*, 26(4), p.79.

⁵ Idem.

⁶ DEFFARGES T, 2003. « Sur la nature et les causes du terrorisme. Une revue de la littérature économique », *Revue Tiers Monde*, 2(174), p.376.

⁷ CRENSHAW M, 1981. « The causes of terrorism », *Comparative Politics*, 13(4), pp.389 et 396.

⁸ CAPLAN B, 2006. « Terrorism : The Relevance of the Rational Choice Model », *Public Choice*, 128/1/2, *The Political Economy of Terrorism*, p.96.

⁹ WIKTOROWICZ Q, 2004. Suicide bombings : do beliefs matter ?. In : http://www.unc.edu/~kurzman/Soc3264/Wiktorowicz_EXPLAINING_SUICIDE_BOMBINGS.doc, op cit in : CAPLAN B, 2006. « Terrorism : The Relevance of the Rational Choice Model », *Public Choice*, 128/1/2, *The Political Economy of Terrorism*, p.97.

sont la conséquence d'un calcul individuel rationnel.¹ Certains chercheurs affirment que : « *when we consider the group as a single entity, we can assume that it behaves « rationally », that is, it aims at maximizing its own welfare.* »²

Crenshaw, partisane de la théorie du choix rationnel, analyse le terrorisme en tant que violence instrumentale. L'instrumentalisme considère que ce phénomène est une stratégie rationnelle qui s'applique afin de produire un changement au niveau de la posture politique d'un gouvernement. Le terrorisme a pour objectif de modifier le comportement politique par la manipulation des opinions des opposants, dans la majorité des cas du gouvernement. Il ne s'agit pas d'une stratégie censée détruire ou menacer les capacités militaires d'une manière décisive.³ En effet, les protagonistes eux-mêmes s'engagent dans la commission d'actes de cette nature à des fins de changement politique, pour plusieurs raisons. Alors que la valeur du résultat présumé est évaluée comme très élevée, les coûts de production du terrorisme sont considérés comme faibles en comparaison à ceux associés à des stratégies politiques alternatives disponibles.⁴

Une autre question qui se pose en lien avec la notion de rationalité est celle de savoir si le « terrorisme », sous toutes ses formes, est une stratégie efficace. Selon certains membres de la communauté académique dont le chercheur Thomas Jensen, les auteurs ne commettent des attaques qu'à partir du moment où leur capacité de frappe atteint un niveau pour lequel les bénéfices surpassent les coûts. Le cas échéant, ils attendront le temps nécessaire afin de pouvoir commettre, avec l'aide de certains développements futurs, une attaque encore plus importante que celle initialement prévue. Il considère dès lors le terrorisme non pas comme un phénomène irrationnel ni comme un choix aberrant.⁵ Abrahms est parvenu au résultat, en 2012, que les campagnes terroristes menées contre des cibles civiles sont significativement moins efficaces que les campagnes de guérilla qui ciblent, quant à elles, des militaires, en terme d'incitations de concessions de la part du gouvernement. Il en conclut que les campagnes terroristes relèvent d'une tactique coercitive non profitable parce que les gouvernements résistent à se conformer lorsque ce sont leurs civils qui sont la cible de telles attaques.⁶ Il affirme également, en se basant sur les travaux de Merari, que le modèle stratégique affirme que les individus rationnels participent aux organisations terroristes afin d'atteindre leurs buts politiques déclarés. Pour ce dernier : « *so far terrorism has been treated as a strategy, implying an organized plan to achieve a political end, usually to seize power. Nevertheless, in several cases terrorism has been an emotional response with no clear strategic aim (...) This assertion carries us to the obscure territory of the rationality of terrorists and terrorism (...)* »⁷ La pratique, selon Abrahms et Merari, démontre cependant que le terrorisme ne parvient pas, dans de nombreux cas, à accomplir les objectifs, ce qui conduit ces chercheurs notamment à remettre en cause l'efficacité politique du phénomène en questionnant sa rationalité et ses intentions,⁸ de même qu'à considérer, pour Merari, que les terroristes peuvent être considérés, en général, comme irrationnels.⁹

Quant à Laqueur, la décision de recourir à la violence terroriste n'est pas toujours rationnelle car il y aurait, selon lui, beaucoup moins d'actes terroristes étant entendu que cette activité atteint rarement ses

¹ CRENSHAW M, 1987. « Theories of Terrorism : Instrumental and Organizational Approaches ». In : RAPOPORT D, 1988. *Inside Terrorist Organizations*, London, Frank Cass, p.14, op cit in : MCALLISTER B & SCHMID A.P, 2013. « Theories of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.221.

² GUPTA D, 2008. *Understanding Terrorism and Political Violence*, London : Routledge, p.30, op cit in : MCALLISTER B & SCHMID A.P, 2013. « Theories of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.221.

³ CRENSHAW M, 1987. « Theories of Terrorism : Instrumental and Organizational Approaches ». In : RAPOPORT D, 1988. *Inside Terrorist Organizations*, London : Frank Cass, p.13, op cit in : MCALLISTER B & SCHMID A.P, 2013. « Theories of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.222.

⁴ MCALLISTER B & SCHMID A.P, 2013. « Theories of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.222.

⁵ JENSEN T, 2016. « The timing of terrorist attacks: An optimal stopping approach », *Research and Politics*, pp.7-8.

⁶ ABRAHMS M, 2012. « The Political Effectiveness of Terrorism Revisited », *Comparative Political Studies*, 45(3), pp.366-367.

⁷ MERARI A, 1993. « Terrorism as a Strategy of Insurgency », *Terrorism and Political Violence*, 5(4), p.236. In: https://pdfs.semanticscholar.org/2b7c/6be93f8712a359fac33a5d80baa9b9d26104.pdf?_ga=2.42549286.2083187685.1527846785-1347316136.1527846785, consulté le 1er juin 2018.

⁸ Idem, op cit in : ABRAHMS M, 2008. « What Terrorists Really Want. Terrorist Motives and Counterterrorism Strategy », *International Security*, 32(4), p.84.

⁹ Ibid, p.237.

objectifs.¹ Ce constat va à l'encontre des conclusions de 2013 du politologue Robert Pape qui analysa les résultats de onze campagnes d'attentats-suicides. Selon lui, cette tactique est profitable car elle atteint ses objectifs dans six des onze cas précités.² Pour autant, il distingue les auteurs d'attentats – suicides des chefs de groupes. En effet, bien que cette forme de terrorisme suive une logique stratégique, beaucoup d'acteurs sont, selon lui, irrationnels ou fanatiques. Cependant, les chefs de groupe qui les recrutent et leur donnent les instructions ne le sont pas.³ Dès lors, ces actes ne sont pas uniquement le produit d'individus irrationnels ou l'expression de fanatiques haineux comme les nomme Pape.⁴ Le chercheur Thomas Schelling qualifia les attentats-suicides de « *rationalité de l'irrationalité* », à savoir qu'un acte qui est irrationnel pour ses protagonistes est destinée à démontrer de la crédibilité à une audience démocratique plus large.⁵

Pour Caplan également le terrorisme relève d'un choix rationnel car les groupes n'adoptent pas cette méthode pour leur propre bien mais parce que ça marche (spécifiquement les attentats-suicides).⁶ En effet, il est fait recours aux attentats-suicides, avant tout, contre des cibles dites « *hard* », à savoir lorsque la probabilité d'appréhension est élevée en utilisant une technologie d'attaque conventionnelle.⁷ Finalement, une posture académique affirme, en se fondant sur l'empirie, que les individus deviennent terroristes non pas pour atteindre les objectifs politiques voulus par leur organisation, mais afin de développer de forts liens affectifs avec d'autres membres. Ils rejoindraient dès lors les organisations terroristes au motif principal de la solidarité sociale plutôt qu'à celui de leurs opinions politiques. Si tel est le cas, à savoir que les considérations principales des protagonistes sont d'ordre social plutôt que politique dans leur recours au terrorisme, alors les stratégies anti-terroristes, comme l'affirme Abrahms, doivent fondamentalement changer.⁸

Les limites et critiques des théories du choix rationnel

La théorie du choix rationnel fait l'objet de nombreuses critiques car elle propose une définition fixe de la rationalité, alors qu'il n'existe pas de définition générique qui fasse consensus en la matière.⁹ En conséquence, cette imprécision latente au niveau de la définition de la notion de rationalité permet aux chercheurs d'inclure un grand nombre de comportements sous la labellisation du choix rationnel. En outre, cette théorie a des difficultés à expliquer un certain nombre de comportements humains, tels que l'altruisme par exemple, qui peut s'appliquer à des visées extrémistes ou encore l'acrasie, soit un agissement allant à l'encontre de son meilleur jugement, dont le suicide pourrait faire partie selon certains chercheurs. Pour le sociologue italien Domenico Tosini toutefois, la rationalité instrumentale peut se fonder non seulement sur des intérêts égoïstes mais également sur des objectifs altruistes.¹⁰ C'est d'ailleurs précisément cette caractéristique qui permet de distinguer – plus ou moins facilement – la violence politique de la criminalité de droit commun en spécifiant que cette première catégorie serait fondamentalement altruiste en servant une cause jugée juste pour parvenir à un bien supérieur pour une communauté plus large.¹¹ Ainsi, les critiques de cette théorie particulière sont nombreuses et son applicabilité est limitée car le « terrorisme » se voit cantonné à un acte économique illégal, dénué de

¹ LAQUEUR W, 1996. « Postmodern Terrorism », *Foreign Affairs*, 75(5), p.31.

² PAPE R. A, 2003. « The Strategic Logic of Suicide Terrorism », *The American Political Review*, 97(3), op cit in : ABRAHMS M, 2012. « The Political Effectiveness of Terrorism Revisited », *Comparative Political Studies*, 45(3), p.368.

³ PAPE R. A, 2003. « The Strategic Logic of Suicide Terrorism », *The American Political Science Review*, 97(3), p.344.

⁴ Ibid, p.345.

⁵ SCHELLING T, 1966. *Arms and Influence*, New Heaven, CT : Yale University Press, op cit in : PAPE R. A, 2003. « The Strategic Logic of Suicide Terrorism », *The American Political Science Review*, 97(3), p.344.

⁶ CAPLAN B, 2006. « Terrorism : The Relevance of the Rational Choice Model », *Public Choice*, 128/1/2, *The Political Economy of Terrorism*, p.94.

⁷ BERMAN E & LAITIN D, 2005. *Hard targets : evidence on the tactical use of suicide attacks*. In : <http://dss.ucsd.edu/~elib/RatMartyrs.pdf>, consulté le 1^{er} juin 2018.

⁸ ABRAHMS M, 2008. « What Terrorists Really Want. Terrorist Motives and Counterterrorism Strategy », *International Security*, 32(4), pp. 94 et 103.

⁹ ELSTER J, 1986. « Introduction », in : *Rational Choice*, éd. ELSTER J, Oxford : Basil Blackwell, pp.1-33, op cit in : MCALLISTER B & SCHMID A.P, 2013. « Theories of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.222.

¹⁰ TOSINI D, 2007. *Terrorismo e antiterrorismo nel XXI secolo*, Roma-Bari : Laterza, & TOSINI D, 2007. « Sociology of Terrorism and Counterterrorism », *Sociology Compass*, 1(2), pp.664-681, op cit in : TOSINI D, 2009. « A Sociological Understanding of Suicide Attacks », *Theory, Culture & Society*, 26(4), p.73.

¹¹ HOFFMAN B, 2006. *Inside Terrorism*, New York : Columbia University Press, p. 37, op cit in : TOSINI D, 2009. « A Sociological Understanding of Suicide Attacks », *Theory, Culture & Society*, 26(4), p.73.

motivations d'ordres idéologiques et politiques.¹ De plus, la théorie utilitariste n'est pas neutre car elle donne un sens économique à un phénomène qui ne l'est pas, par essence. En effet, selon cette approche, tout choix opéré non pas sur la base de la rationalité instrumentale se voit considéré comme irrationnel. Cependant, un comportement particulier jugé irrationnel « *par rapport à une norme de représentation des choix peut être parfaitement rationnel par rapport à une autre* ». ² Cette approche se verrait ainsi limitée dès lors que la rationalité se fonde sur des valeurs, des idéologies ou encore des croyances car dans de tels cas, l'action entreprise dépendrait peu ou pas du coût engagé.³ Cette opinion est contestée par ceux qui estiment que les considérations morales et politiques font partie intégrantes, au côté des intérêts matériels, de l'utilité des individus. Pour certains chercheurs dont Henry William Spiegel, ces aspects de l'utilité seraient d'ailleurs plus importants dans leur propension à influencer les comportements individuels.⁴ Dès lors, la théorie du choix rationnel permettrait également aux individus d'avoir des préférences tant pour les biens matériels que pour des objectifs psychologiques, moraux ou politiques, cette approche pouvant ainsi également s'appliquer dans le cas d'individus qui sacrifient leurs biens matériels en faveur de croyances culturelles ou religieuses.⁵

D'autres chercheurs affirment que cette théorie est insuffisante seule, mais qu'elle est toutefois particulièrement intéressante lorsqu'elle se voit couplée à d'autres théories du « terrorisme ». ⁶ Le chercheur Neil Smelser constate qu'il existe deux dimensions motivationnelles principales du terrorisme dans la littérature existante, à savoir, d'un côté, la dimension psychologique au travers de laquelle les terroristes sont principalement considérés comme des individus poussés vers la commission de tels actes par des facteurs de troubles de la personnalité et les explications qu'ils fournissent sont considérées comme des justifications de leurs actes. De l'autre côté, ils sont considérés comme des individus pour le moins stratégiques pour ne pas dire totalement rationnels et, pour cette raison, leur comportement n'est pas jugé irrationnel ni même leurs traits de personnalité. Smelser affirme toutefois que cette opposition est contre-productive car, selon lui, il est raisonnable de penser que des forces psychologiques profondes doivent être impliquées dans la commission d'actes délibérés de violence et que, de par les objectifs politiques et psychologiques intrinsèques au phénomène, un calcul opportunités/coûts/bénéfices doit aussi être pris en considération. Dès lors, le défi analytique est de parvenir à développer une théorie qui tienne compte de ces deux dimensions,⁷ à priori contraires.

Ainsi, pour la communauté scientifique, les avis divergent fortement quant aux théories du choix rationnel. Certaines voix affirmant qu'elles ne permettent aucune nouvelle compréhension de l'acte « terroriste », ⁸ tandis que pour d'autres, elles se révèlent particulièrement utiles pour expliquer ce phénomène.⁹ En conclusion, Deffarges affirme : « *les modèles du choix rationnel reposent sur une confusion entre le terrorisme comme mode d'expression idéologique et les actions terroristes comme moyen d'affirmation des idéologies* ». ¹⁰

¹ DEFFARGES T, 2003. « Sur la nature et les causes du terrorisme. Une revue de la littérature économique », *Revue Tiers Monde*, 2(174), p.372.

² Ibid, p.374.

³ Idem.

⁴ SPIEGEL H.W, 1991. *The growth of economic thought*, Durham, NC : Duke University Press, op cit in : BRAY J, 2009. « Rational Choice Models of Political Violence : The Role of Injustice and Retribution », Pre-Project Report, Research Brief, *Institute for Homeland Security Solutions*, p.3. In : <https://sites.duke.edu/ihs/files/2011/12/IHSS-RBv7.pdf>, consulté le 10 mai 2018.

⁵ BRAY J, 2009. « Rational Choice Models of Political Violence : The Role of Injustice and Retribution », Pre-Project Report, Research Brief, *Institute for Homeland Security Solutions*, p.3. In : <https://sites.duke.edu/ihs/files/2011/12/IHSS-RBv7.pdf>, consulté le 10 mai 2018.

⁶ MCALLISTER B & SCHMID A.P, 2013. « Theories of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.222.

⁷ SMELSER N.J, 2007. « Motivation, Social Origins, Recruitment, Groups, Audiences, and the Media in the Terrorism Process », in : *The Faces of Terrorism. Social and Psychological Dimensions*, Princeton University Press, p.94.

⁸ LEMAN-LANGLAIS S, 2009., *Terrorisme et anti-terrorisme*, cours 12, « les théories du terrorisme », Université de Montréal p.46. In : <http://www.crime-reg-com/terrorisme>, consulté le 10 avril 2017.

⁹ TOSINI D, 2009. « A Sociological Understanding of Suicide Attacks », *Theory, Culture & Society*, 26(4), p.69.

¹⁰ DEFFARGES T, 2003. « Sur la nature et les causes du terrorisme. Une revue de la littérature économique », *Revue Tiers Monde*, 2(174), p.374.

Annexe III : Le terrorisme comme moyen de communication

Schmid conceptualisa, dès 1982, le terrorisme sous forme de langage violent, comme moyen de communication. Il considère que la violence nécessite toujours et obligatoirement de l'attention.¹ « *There is no other way for us. Violent actions... are shocking. We want to shock people, everywhere... it is our way of communicating with the people.* »² Le terrorisme contemporain requiert donc, dans cette perspective et selon lui : « *l'oxygène de la publicité afin de pouvoir fonctionner* ». ³ L'attention médiatique serait donc vitale au phénomène, comme le suggère cette métaphore. Si la publicité est si essentielle au terrorisme c'est que les terroristes estiment que les médias jouent un rôle important dans la formation des perceptions publiques en matière de risques sécuritaires.⁴

L'objectif principal des théories communicationnelles du « terrorisme » est de parvenir à comprendre ce que veulent et ce que pensent les « terroristes », partant du postulat que le phénomène consiste en un moyen de communication radical. Schmid se réfère notamment à Eugen Hadamovsky qui, en 1933, dans son ouvrage intitulé : « *Propaganda and National Power* », écrit : « *propaganda and violence are never contradictions. Use of violence can be part of propaganda* ». ⁵ Certains chercheurs vont encore au-delà de cette posture académique en affirmant que les groupes terroristes emploient la « terreur » en tant que stratégie de communication et, qu'en conséquence, ils choisissent de manière délibérée leurs cibles ainsi que le momentum de l'action dans le but de maximiser l'attention médiatique.⁶ Les chercheurs Dominic Rohner et Bruno Frey, dans leur article, développèrent un modèle selon lequel l'hypothèse que les terroristes adaptent leur stratégie de « terreur » au comportement des médias peut être défendue, étant entendu que leur objectif principal est d'obtenir, de leur part, une attention importante afin de pouvoir exposer leur idéologie.⁷ Il y aurait donc un « jeu à intérêt commun » entre ces acteurs sociaux : disséminer à large échelle l'idéologie des terroristes d'une part et bénéficier des retombées de ces actes, d'autre part, en termes de vente de journaux et de records d'audimats.⁸ Un autre élément dont les terroristes tiendraient compte est l'attention qui est davantage accordée, par les couvertures médiatiques principalement, à certaines catégories de victimes ou, plus précisément, à des victimes provenant de certaines zones géographiques, soit les Occidentaux. Ce constat découle d'une analyse menée entre janvier 1998 et janvier 2005 auprès de deux journaux jouissant d'une réputation de sérieux et de qualité, soit *New York Times* et *Neue Zürcher Zeitung* (NZZ).⁹ Les résultats indiquent qu'il serait plus intéressant pour les terroristes de cibler des Occidentaux. Ces points feront l'objet d'un développement dans la partie empirique de cette recherche. Il s'agira également de s'interroger sur la pertinence de ces éléments au regard d'un attentat politique individuel.

Dès lors, chaque acte « terroriste » serait commis avec l'idée de transmettre un ou des message(s) spécifique(s) de nature politique, afin d'impressionner ou d'influencer des audiences. Le « terrorisme » serait ainsi une violence théâtrale, une propagande par l'action.¹⁰ La nature du message peut fortement

¹ McALLISTER B & SCHMID A.P, 2013. « Theories of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York : Routledge, p.246.

² Propos tenus par le chef de l'organisation terroriste « United Red Army ». Source : MCKNIGHT G, 1974. *The mind of the terrorist*, London: Michael Joseph, p.168, op cit in : ROHNER D & FREY B.S, 2007. « Blood and Ink ! The Common-Interest-Game between Terrorists and the Media », *Public Choice*, 133, ½, p.130.

³ HUSBAND C & ALAM Y, 2011. « The prevention of violent extremism », *Social cohesion and counter-terrorism. A policy contradiction ?*, Policy Press, p.83.

⁴ BANKS M.O, 2005. « Spaces of (In)security : Media and Fear of Crime in Local Context », *Crime, Media, Culture*, 1(2), pp.169-187, & CHADEE D & DITTON J, 2005. « Fear of Crime and the Media : Assessing the Lack of Relationship », *Crime, Media, Culture*, 1(3), pp.322-332, op cit in : MYTHEN G & WALKLATE S, 2006. « Communicating the terrorist risk : Harnessing a culture of fear ? », *Crime, Media, Culture*, 1(2), p.130.

⁵ HARENDT A, 1971. *The Origins of Totalitarianism*, NY : Harcourt Brace Jovanovich, p.341, op cit in : McALLISTER B & SCHMID A.P, 2013. « Theories of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.246.

⁶ ROHNER D & FREY B.S, 2007. « Blood and Ink ! The Common-Interest-Game between Terrorists and the Media », *Public Choice*, 133, 1/2, p.130.

⁷ Ibid, p.141.

⁸ Ibid, p.142.

⁹ Ibid, p.138 et p.140.

¹⁰ RAMSAY G & HOLBROOK D, 2015. « The representation of violence by insurgent political actors : the « violent » part of « violent extremism ? », *Behavioral Sciences of Terrorism and Political Aggression*, 7(1), p.95.

varier selon les cas. Comme cela fut mentionné dans le premier chapitre de cette recherche,¹ les victimes ou les détériorations provoquées par l'acte « terroriste » ne sont que de peu de valeur intrinsèque pour les terroristes mais, par contre, ils représentent un moyen d'atteindre un public et une audience plus importants. Le but est donc de parvenir à provoquer une réaction.² Dayan qualifie d'ailleurs les actes terroristes d'« événements expressifs », dont l'existence-même serait remise en question s'ils ne pouvaient bénéficier d'aucune forme de publicité.³

Il est communément admis que le message « terroriste » peut signifier de différentes manières. Il peut posséder, en effet, une valeur expressive qui est probablement la dimension la plus commune et qui sert à exprimer les revendications et les pensées des groupes « terroristes » à l'ensemble d'une population et de son gouvernement.⁴ Il peut également s'adresser à ses « ennemis » et constituer une sorte de mise en garde, à savoir que si les protagonistes ne sont pas entendus, d'autres actes pourraient survenir.⁵ Il a ainsi valeur de menace comme l'indique Dayan.⁶ Il peut aussi indiquer, toujours à ses « ennemis », que leur gouvernement sera dans l'incapacité de les protéger et qu'ils seront la cible de nouveaux actes de violence s'ils ne mettent pas la pression nécessaire sur leurs autorités.⁷ Ce message a ainsi une valeur indicielle qui démontre les faiblesses de l'Etat.⁸ Le message peut également être adressé aux victimes et à leurs familles et signifier qu'ils avaient été mis en garde préalablement et qu'ils n'ont pas écouté, il s'agit donc du prix à payer. De manière plus large, il peut indiquer, aux acteurs sociaux partageant de grandes similarités avec les victimes directes, le traitement qui pourrait leur être réservé s'ils ne changent pas leurs manières d'être et de faire.⁹ Il s'agit, dans ce cas d'espèce, d'un message à valeur pragmatique car il consiste à contraindre les cibles – potentielles – à un certain cours d'action.¹⁰

Le message peut également s'adresser à une audience dite « neutre » afin de leur communiquer qu'elle ne peut pas, justement, ne pas prendre parti. Soit vous êtes avec nous, soit nous sommes contre vous. Cette rhétorique – née à l'époque anarchiste avec Emile Henry et demeurée prépondérante – fut utilisée, comme démontré, par les « terroristes », mais également par certains gouvernements, notamment sous la présidence de George W. Bush. Le message peut en outre s'adresser à des sympathisants ou d'autres « terroristes » afin de leur démontrer leur capacité d'action et donc, en conséquence, qu'il serait dans leur intérêt de rejoindre leurs rangs ou de maintenir leur soutien en leur faveur. Ils affichent ainsi leur puissance et le fait qu'il serait préférable pour eux de ne pas s'immiscer dans la poursuite de leurs objectifs.

Au final, le message politique, caché, s'adresse aussi aux médias. Selon Schmid, ces groupes leur indiquent que c'est dans leur intérêt d'informer et de diffuser, de manière adéquate, les actes qu'ils ont commis. En le faisant, ils coopèrent d'une certaine manière avec eux et ils bénéficieront ainsi de nouvelles qui alimenteront leur contenu médiatique. Le cas échéant, des journalistes pourraient en payer le prix fort, pouvant aller jusqu'à leur mort. La journaliste Brigitte Nacos résuma cette relation particulière entre les

¹ Voir page 92.

² GUENIFFEY P, 2003. « Généalogie du terrorisme contemporain », *Le Débat*, Paris : Gallimard, 126(4), p.158.

³ DAYAN D, 2006. « Introduction. Terrorisme, performance, représentation. Notes sur un genre discursif contemporain », *La terreur spectacle*, « Médias-Recherches », éd. Dayan Daniel. Bruxelles : De Boeck Supérieur, p.15.

⁴ Ibid, p.16.

⁵ McALLISTER B & SCHMID A.P, 2013. « Theories of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.246.

⁶ DAYAN D, 2006. « Introduction. Terrorisme, performance, représentation. Notes sur un genre discursif contemporain », *La terreur spectacle*, « Médias-Recherches », éd. Dayan Daniel. Bruxelles : De Boeck Supérieur, p.16.

⁷ McALLISTER B & SCHMID A.P, 2013. « Theories of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.246.

⁸ DAYAN D, 2006. « Introduction. Terrorisme, performance, représentation. Notes sur un genre discursif contemporain », *La terreur spectacle*, « Médias-Recherches », éd. Dayan Daniel. Bruxelles : De Boeck Supérieur, p.16.

⁹ McALLISTER B & SCHMID A.P, 2013. « Theories of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.246.

¹⁰ DAYAN D, 2006. « Introduction. Terrorisme, performance, représentation. Notes sur un genre discursif contemporain », *La terreur spectacle*, « Médias-Recherches », éd. Dayan Daniel. Bruxelles : De Boeck Supérieur, p.16.

médias et les « terroristes » : « *the news media and terrorism are not involved in a love story ; they are strange bedfellows in a marriage of convenience.* »¹

Comme démontré ci-dessus, des messages parfois radicalement différents sont adressés, de manière simultanée ou non, à des audiences fort diverses, ayant des intérêts et besoins également très différents, parfois contradictoires avec d'autres acteurs sociaux. La question qui se pose dès lors est de savoir quelle est la maîtrise des groupes « terroristes » dans la manière de communiquer le « bon » message aux « bons » destinataires, comment peuvent-ils s'assurer que les effets produits qu'ils en attendent soient adéquats ? Dexter y répond en affirmant que la violence en général et le terrorisme en particulier sont des formes de communication particulièrement mauvaises.² La raison en est la suivante : bien que les auteurs d'actes de violence (et de terrorisme) aient un contrôle – parfois limité tout de même – sur les actes en eux-mêmes, ils ne peuvent aucunement contrôler l'impact normatif de la violence perpétrée. En effet, la manière avec laquelle la violence sera comprise va au-delà de leur contrôle. Ainsi, ils ne peuvent surveiller la façon dont leurs actes et les résultats obtenus seront interprétés, narrés et comment ils circuleront et créeront des subjectivités et des systèmes de consentement. Même si de l'anxiété et de la peur sont provoquées, il n'en résulte pas pour autant et obligatoirement un système d'effets produits linéaire et contrôlable.³ Alors que les individus qui sont victimes, témoins, ou simplement conscients de la violence peuvent déduire la signification de l'acte, les circonstances de la violence font perdre l'intention originale, pour autant qu'il y ait, effectivement, un motif cohérent unique. Abrahms, en 2006, expliqua également pourquoi le terrorisme est une mauvaise forme de communication. Il fonda son argumentaire sur la théorie de l'inférence correspondante, développée dans les années 1960 et 1970 par le psychologue social Edward Jones afin d'expliquer le processus cognitif par lequel un observateur déduit les motifs d'un acteur social.⁴ Cette théorie se fonde, à son tour, sur les travaux du psychologue autrichien Fritz Heider, selon lequel les individus sont des « psychologues naïfs » motivés par une considération pratique, soit celle de simplifier, comprendre et prédire les motivations des autres. En conséquence, les individus traitent l'information en appliquant des règles inférentielles qui façonnent leur manière de répondre face à un comportement donné. Les expériences en laboratoire démontrèrent que les individus attribuent le comportement des autres à leurs propres traits de personnalité ou à leurs dispositions plutôt qu'à des facteurs situationnels externes.⁵ Cette théorie a donc pour objectif principal de parvenir à résoudre la question cruciale de comment un observateur déduit les motivations d'un acteur en se basant sur le comportement de ce dernier.⁶ Les chercheurs Edward Jones et Daniel McGillis démontrèrent que les observateurs ont tendance à interpréter la motivation d'un acteur en termes de conséquences de l'action.⁷

Afin d'illustrer leur propos en démontrant le postulat selon lequel il y a une similarité entre l'effet et l'objectif d'un acteur, ils recoururent à un exemple concret : un garçon remarque que sa mère ferme la porte. La pièce devient moins bruyante. L'inférence correspondante est qu'elle souhaitait du calme. Il démontre ainsi un mécanisme de « lien attribut-effet » par lequel les objectifs de l'acteur sont déduits et encodés dans le résultat du comportement.⁸ Ainsi, quand une action a une correspondance élevée, l'observateur est en mesure de déduire les objectifs de l'acteur directement des conséquences de l'action.

¹ NACOS B, 2010. *Terrorism and Counterterrorism : Understanding Threats and Responses in the Post 9/11 World*, Boston : Longman, p.263, op cit in : McALLISTER B & SCHMID A.P, 2013. « Theories of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.246.

² DEXTER H, 2012. « Terrorism and violence : another violence is possible ? », *Critical Studies on Terrorism*, 5(1), p.130.

³ BURKE A, 2008. « The end of terrorism studies », *Critical Studies on Terrorism*, 1(1), p.40.

⁴ ABRAHMS M, 2006. « Why Terrorism does not work », *International Security*, 31(2), pp.57-58.

⁵ HEIDER F, 1958. *The Psychology of Interpersonal Relations*, New York: Wiley, p. 79, op cit in : ABRAHMS M, 2006. « Why Terrorism does not work », *International Security*, 31(2), p.58.

⁶ CRITTENDEN K.S, 1983. « Sociological Aspects of Attribution », *Annual Review of Sociology*, 9, p.426, op cit in : ABRAHMS M, 2006. « Why Terrorism does not work », *International Security*, 31(2), p.58.

⁷ JONES & MCGILLIS, 1976. « Correspondence Inferences and the Attribution Cube : A Comparative Reappraisal ». *New Directions in Attribution Research* 1, p.417 op cit in HARVEY J.H, ICKES W. J & KIDD R.F, 1976. *New Directions in Attribution Research*, Hillsdale, : Erlbaum, 1, 1976, pp. 389–420; & JONES E.E & NISBETT R.E, 1971. « The Actor and the Observer », op cit in JONES, KANOUSE D.E, KELLEY H.H, NISBETT R.E, VALINS S & WEINER B, 1972. *Attribution: Perceiving the Causes of Behavior*, Morristown, N.J : General Learning Press, p. 87, op cit in : ABRAHMS M, 2006. « Why Terrorism does not work », *International Security*, 31(2), p.58

⁸ JONES & DAVIS K.E, 1965. « From Acts to Dispositions. The Attribution Process in Person Perception ». In : *Advances in Experimental Social Psychology*, éd. Berkowitz Leonard. Academic Press, p. 227, op cit in : ABRAHMS M, 2006. « Why Terrorism does not work », *International Security*, 31(2), p.58.

A l'inverse, avec une faible correspondance, l'observateur ne perçoit pas le comportement comme étant intentionnel ou il l'attribue à des facteurs externes, plutôt qu'à une volonté ou disposition de l'acteur. Deux précisions sont importantes à ce stade : premièrement, dans le cas de figure d'une action à haute correspondance d'après l'observateur, cela ne signifie pas que l'effet produit de l'action reflète, en réalité, les objectifs de l'acteur. En effet, les inférences correspondantes peuvent conduire l'observateur à assigner à l'acteur des objectifs erronés.¹ Deuxièmement, les perceptions pensées comme étant réelles ont de réelles conséquences. Indépendamment de leur précision, les inférences relatives aux objectifs de l'acteur influencent l'attitude de l'observateur envers l'acteur.² Appliquée au champ d'étude du « terrorisme », cette théorie démontre, par exemple, qu'au travers d'un acte de violence perpétré qui provoque des décès, de la peur, des perturbations de la vie quotidienne, ou encore une tourmente politique, il peut en être déduit que l'auteur souhaitait déstabiliser la société.³ Cela ne signifie en aucun cas, d'une part, que c'est effectivement l'objectif poursuivi et, d'autre part, cela démontre que les auteurs ne peuvent maîtriser les compréhensions et utilisations qui sont induites de leurs actions. En effet, des études relatives à la couverture médiatique du « terrorisme » concluent, de manière systématique, que rarement les demandes politiques des protagonistes se sont vues mises en lumière.⁴ En 1993, sur la base d'études indépendantes, le philosophe Christopher Hewitt analysa la couverture médiatique internationale des attentats perpétrés par l'IRA ainsi que la couverture médiatique canadienne du terrorisme iranien et conclut que : « *the terrorist motives and goals were ignored.* »⁵ En 1984 déjà, les chercheurs Michael Kelly et Thomas Mitchell analysèrent en détail le contenu des articles des journaux *New York Times* et *Times* londonien relatif au terrorisme et révélèrent que : « *less than 10 percent of the coverage in either newspaper dealt in even the most superficial way with the grievances of the terrorists* ». ⁶ Pour la chercheuse Bonnie Cordes : « *although terrorism is often described as a form of communication, terrorists are rather poor communicators (...) (because) the violence of terrorism is rarely understood by the public.* »⁷ Kelly et Mitchell vont encore plus loin en affirmant que le recours au terrorisme semble : « *to sap... son its political content.* »⁸

Une seconde question qui se pose est celle de savoir si les médias participeraient ou, du moins, s'ils faciliteraient l'émergence de nouveaux soutiens et sympathisants aux groupes dont les actes auraient été couverts médiatiquement. En ce sens, le « terrorisme » se conçoit en tant que stratégie de communication violente par laquelle cette violence créerait une valeur médiatique importante, favorable aux médias, tout en fournissant une publicité gratuite aux « terroristes », étant entendu, le cas échéant, qu'une mauvaise publicité est préférable à aucune.⁹ En effet, les actes « terroristes » qui ont pouvoir de vie ou de mort révèlent un potentiel dramaturgique important, ce qui les rend pratiquement irrésistibles aux yeux des médias. Comme l'indiqua un ancien membre des Brigades rouges italiennes et de la Rote Armee Faction allemande : « *we give the media what they need : newsworthy events. They cover us, explain our causes and this, unknowingly legitimizes us.* »¹⁰ En 2001, Ben Laden indiqua : « *terror is the most dreaded weapon in (the) modern age and the Western media is mercilessly using it against its own people. It can add fear and*

¹ Ibid, p.264.

² JONES & MCGILLIS, 1976. « Correspondence Inferences and the Attribution Cube : A Comparative Reappraisal », *New Directions in Attribution Research* 1, p.417 & KELLEY H.H & MICHELA J.L, 1980. « Attribution Theory and Research », *Annual Review of Psychology*, 31, New York : Academic Press, p.494, op cit in : ABRAHMS M, 2006. « Why Terrorism does not work », *International Security*, 31(2), p.58

³ ABRAHMS M, 2006. « Why Terrorism does not work », *International Security*, 31(2), pp.57-58, op cit in : DEXTER H, 2012. « Terrorism and violence: another violence is possible ? », *Critical Studies on Terrorism*, 5(1), p.130.

⁴ ABRAHMS M, 2012. « The Political Effectiveness of Terrorism Revisited », *Comparative Political Studies*, 45(3), p.382.

⁵ HEWITT C, 1993. *Consequences of political violence*, Sudbury, MA : Dartmouth, pp.46-47, op cit in : ABRAHMS M, 2012. « The Political Effectiveness of Terrorism Revisited », *Comparative Political Studies*, 45(3), p.382

⁶ KELLY M.J & MITCHELL H.T, 1984. « Transnational terrorism and the western elite press », *Political Communication and Persuasion*, 1, p.287, op cit in : ABRAHMS M, 2012. « The Political Effectiveness of Terrorism Revisited », *Comparative Political Studies*, 45(3), p.383.

⁷ CORDES B, 1987. « When terrorists do the talking : Reflections on terrorist literature », *Journal of Strategic Studies*, 10, p. 151, op cit in : ABRAHMS M, 2012. « The Political Effectiveness of Terrorism Revisited », *Comparative Political Studies*, 45(3), p.383.

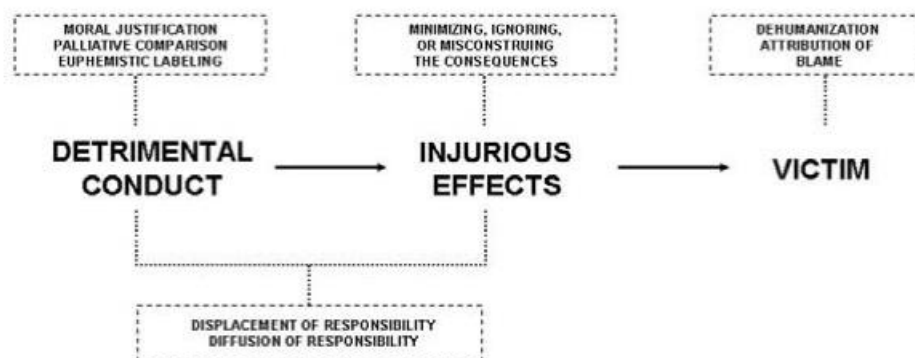
⁸ KELLY M.J & MITCHELL H.T, 1984. « Transnational terrorism and the western elite press », *Political Communication and Persuasion*, 1, p.287, op cit in : ABRAHMS M, 2012. « The Political Effectiveness of Terrorism Revisited », *Comparative Political Studies*, 45(3), p.383.

⁹ McALLISTER B & SCHMID A.P, 2013. « Theories of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York:Routledge, p.247.

¹⁰ WEIMANN G & WINN C, 1994. *The Theater of Terror : Mass Media and International Terrorism*, New York: White Plains , p.61, op. cit in : McALLISTER B & SCHMID A.P, 2013. « Theories of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.247.

helplessness in the psyche of the people of Europe and the United States. It means that what the enemies of the United States cannot do, its media is doing that. »¹ En 1996 déjà, il estimait que les médias étaient ses meilleurs alliés : « God willing, you see our work on the news. »²

A noter également que l'émergence d'internet permit à certains de ces groupes, notamment ceux d'extrême-droite et de mouvance djihadiste, d'affiner leur message par rapport à des audiences particulières à leurs yeux, notamment leurs sympathisants, en travaillant leur profil et leur propagande.³ Internet permit également d'éviter la censure gouvernementale tout en fournissant, effectivement, un moyen de communication simple et rapide.⁴ En outre, la théorie du désengagement moral sélectif d'Albert Bandura, professeur en psychologie à l'Université de Stanford, est également intéressante dans le cadre d'une analyse générale du phénomène mais l'est davantage dans l'étude du « terrorisme » comme moyen de communication. Ainsi, Bandura développa, dès 1999, la théorie selon laquelle les standards moraux adoptés par les individus leur servent de guide dans leur manière de se comporter et les dissuadent de mener des actions répréhensibles. En conséquence, ils font des choses qui leur procurent de la satisfaction et de l'estime d'eux-même et à contrario, s'abstiennent, en règle générale, de violer leurs standards moraux car de tels agissements engendrent une auto-condamnation.⁵ Cependant, Bandura mit en lumière un paradoxe omniprésent au niveau moral, à savoir que des individus se comportant d'une manière préjudiciable maintiennent malgré tout une estime d'eux-mêmes positive. Ces situations se produisent lorsqu'une scission apparaît entre leurs propres sanctions morales et leurs pratiques.⁶ En ce sens, les mécanismes auto-régulateurs n'opèrent qu'à la condition qu'ils soient activés.⁷ Ainsi, les standards moraux ne peuvent être considérés comme des régulateurs inébranlables de comportements éthiques étant donné que des « manœuvres psychologiques » existent par lesquelles les individus se désengagent de manière sélective de leurs propres sanctions morales en commettant des actes cruels ou inhumains. Ces mécanismes psychologiques de désengagement moral s'appliquent, selon l'auteur, tant au niveau individuel que social.⁸ Ci-après, une illustration de ces mécanismes au travers desquels les auto-sanctions morales des individus se désengagent progressivement d'une conduite préjudiciable, à différentes étapes du processus de contrôle moral.⁹



¹ « Usama bin Laden says Al-Qaidah group had nothing to do with the 11 September attacks », 2001. Ummat (Karachi). In: www.robertfisk.com/usama_interview_ummat.htm p.2, op cit in : DEVJI F, 2005. *Landscapes of the Jihad : Militancy, Morality, Modernity*, London : Hurst, p.160, op cit in : McALLISTER B & SCHMID A.P, 2013. « Theories of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge, p.247

² McALLISTER B & SCHMID A.P, 2013. « Theories of Terrorism », *The Routledge Handbook of Terrorism Research*, éd. Schmid A.P, New York: Routledge p.247.

³ Idem.

⁴ HOFFMAN B, 2006. *Inside Terrorism*, New York :Columbia University Press, op cit in : HUSBAND C & ALAM Y, 2011.« The prevention of violent extremism », *Social cohesion and counter-terrorism. A policy contradiction ?*, Policy Press, p.85

⁵ BANDURA A, 2012. « Moral Disengagement », *The Encyclopedia of Peace Psychology*, Blackwell Publishing Ltd.

⁶ Idem.

⁷ BANDURA A, 2002. « Selective Moral Disengagement in the Exercise of Moral Agency », *Journal of Moral Education*, 31(2), p.102.

⁸ BANDURA A, 2012. « Moral Disengagement », *The Encyclopedia of Peace Psychology*, Blackwell Publishing Ltd.

⁹ Idem.

Avant de présenter les différents mécanismes par lesquels procède ce désengagement moral, il est utile de préciser que cette théorie n'a pas été développée spécifiquement pour le discours « terroriste » au sens large. Pour autant, elle apporte un éclairage intéressant dans le cadre de la présente analyse qui rejoint en ce sens l'utilisation qui en est également faite par Gabriel Weimann, professeur en communications à l'Université d'Haïfa en Israël, dans le cadre de ses recherches relatives à la psychologie du phénomène terroriste massivement médiatisé.¹ Ainsi, cette théorie générale explique les processus par lesquels les individus, en l'occurrence les « terroristes », dans le cas de figure présent, communiquent de manière rhétorique en se désengageant ou en se distanciant de leur propre recours à la violence. Elle illustre notamment comment ces protagonistes justifient leurs actions par le recours au concept psychologique de désengagement moral.² Concrètement, les mécanismes ci-dessous mèneraient, selon cette théorie, à un désengagement moral, à savoir :

- 1) « *social and moral justification* »³ : il s'agit d'un processus de reconstruction cognitive du comportement nuisible. Dans cette phase de justification, le comportement répréhensible devient recommandable tant d'un point de vue personnel que social car il est dépeint comme servant des objectifs moraux ou socialement importants. Le discours récurrent de « terroristes » affirmant qu'ils protègent des valeurs morales ou luttent contre des oppresseurs en est l'illustration ;⁴
- 2) « *advantageous comparison* » : le comportement se voit jugé par rapport à d'autres actes condamnables. Bandura se réfère spécifiquement aux terroristes qui voient dans leurs comportements des actes de martyr car ils les comparent à d'autres actes répréhensibles généralisés infligés aux personnes avec lesquelles ils s'identifient.⁵ La rhétorique désormais classique que le recours à la violence devient acceptable d'un point de vue moral car il éviterait davantage de souffrances humaines illustre ce second point.⁶ Il fut notamment utilisé, depuis le XVIII^e siècle par Corday, puis, un siècle plus tard par Emile Henry, comme démontré dans ce travail ;
- 3) « *euphemistic language* » : il s'utilise afin de rendre acceptable tant socialement que personnellement un comportement préjudiciable. Les individus se comportent de manière plus cruelle lorsque les actes nuisibles reçoivent une étiquette édulcorée, « assainie ». ⁷ En ce sens, le choix des mots est crucial. On parlera donc davantage, dans cette optique, de « dommages collatéraux » pour des victimes civiles de bombardements ou, dans la rhétorique récurrente d'Al-Quaïda, l'accent est mis, suite au 11 septembre 2001, non pas sur les 3'000 victimes mais sur le consumérisme américain à outrance et le pouvoir étatsunien hégémonique ;⁸
- 4) « *displacement and diffusion of responsibility* » : le « déplacement de la responsabilité » est un ensemble de pratiques dissociatives s'opérant par une distorsion de la relation entre les actions d'un individu et les effets produits par la commission de ses actions. Les individus estiment donc que leurs actes sont la conséquence de pressions sociales et ne se sentent dès lors pas responsables.⁹ Quant à la « dilution de la responsabilité », il s'agit du processus par lequel une segmentation des tâches s'opère, qui implique que chacune d'entre elle commise séparément est bénigne, alors qu'ensemble elles sont particulièrement néfastes. Ainsi, les décisions d'un groupe peuvent être utilisées pour précisément diluer la responsabilité ;¹⁰

¹ WEIMANN G, 2008. « The Psychology of Mass-Mediated Terrorism », *American Behavioral Scientist*, 52(1), pp.79-80.

² Idem.

³ BANDURA A, 2012. « Moral Disengagement », *The Encyclopedia of Peace Psychology*, Blackwell Publishing Ltd, pp.2-4. In : <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/pdf/10.1002/9780470672532.wbepp165>, consulté le 30 septembre 2020.

⁴ Idem.

⁵ BANDURA A, 2004. « The role of selective moral disengagement in terrorism and counterterrorism ». In : MOGAHADDAM F.M & MARSELLA A.J, 2004. *Understanding terrorism : Psychological roots, consequences and interventions*, Washington D.C : American Psychological Association Press, pp.121-150, op cit in : BANDURA A, 2012. « Moral Disengagement », *The Encyclopedia of Peace Psychology*, Blackwell Publishing Ltd.

⁶ BANDURA A, 2012. « Moral Disengagement », *The Encyclopedia of Peace Psychology*, Blackwell Publishing Ltd, p.2. In : <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/pdf/10.1002/9780470672532.wbepp165>, consulté le 30 septembre 2020

⁷ Idem.

⁸ WEIMANN G, 2008. « The Psychology of Mass-Mediated Terrorism », *American Behavioral Scientist*, 52(1), p.79.

⁹ Idem.

¹⁰ BANDURA A, 2012. « Moral Disengagement », *The Encyclopedia of Peace Psychology*, Blackwell Publishing Ltd, p.3. In : <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/pdf/10.1002/9780470672532.wbepp165>, consulté le 30 septembre 2020.

- 5) « *disregarding and denial injurious effects* » : une manière d'affaiblir le contrôle moral consiste à minimiser, mépriser ou nier les effets négatifs des actions commises. A contrario, en effet, lorsque les gens voient et entendent la souffrance qu'ils causent, ils trouvent difficile de se comporter de manière destructrice.¹ Bandura utilise l'exemple des militaires qui pilotent à distance des drones, qui « éteignent ou taisent » leur contrôle moral durant la journée au travail et le rallument dans leur vie privée ;²
- 6) « *dehumanization and attribution of blame* » : il est plus aisé pour des individus de commettre des actes de violence s'ils ne considèrent pas leurs victimes comme des êtres humains. Les victimes sont donc considérées comme des animaux souvent, sans sentiments.³

Ainsi, la rhétorique des sites internet des « terroristes » ou de groupes « terroristes » recourent à tous ces processus, y inclus Daech, notamment pour ce qui a trait à l'usage de la violence.⁴

Revenons-en à présent à la relation entre les médias et les « terroristes ». Si l'intérêt de ces derniers fut largement démontré et qu'il fut également précisé que les médias trouvent un avantage à relater de tels faits, Schmid et de Graaf résumèrent les arguments qui parleraient en faveur d'une censure des actes terroristes de la part des médias. Sans présenter une liste exhaustive, refuser, par principe, pour les médias, de couvrir de tels actes empêcherait que les terroristes puissent utiliser les médias à des fins de propagande, ce qui pourrait également les empêcher ou du moins leur rendre la tâche plus compliquée de recruter de nouveaux membres. Dans l'hypothèse, avérée, où le terrorisme recherche de la publicité, ne pas couvrir ces faits les privent de leur « oxygène ». En outre, détailler les actes peut éclairer les terroristes sur d'éventuels modèles d'action. La présence médiatique peut également mettre en danger les otages.⁵ A l'inverse, il existe d'autres arguments appelant à ne pas censurer les actes terroristes car la publicité pourrait, parfois, être un substitut à la violence, elle jouerait ainsi un rôle cathartique. Ne pas parler de ces actes pourrait conduire les gens à un jugement moins sévère envers les terroristes. La censure pourrait également inciter les protagonistes à augmenter leur niveau de violence et les assertions de certains d'entre eux selon lesquelles les démocraties ne sont pas réellement libres gagneraient en crédibilité.⁶

¹ Ibid, pp.3-4.

² Idem.

³ Idem.

⁴ WEIMANN G, 2008. « The Psychology of Mass-Mediated Terrorism », *American Behavioral Scientist*, 52(1), p.80.

⁵ Ce fut notamment le cas lors de l'attentat de l'Hyper cacher à Paris en janvier 2015, commis par Amedy Coulibaly, durant lequel les médias indiquaient en direct à la radio et à la télévision, durant la prise d'otages, que des personnes s'étaient réfugiées dans les congélateurs pour se protéger. Source : RASPLUS J, 2015. « 13 heures, vendredi 9 janvier, porte de Vincennes, récit de la prise d'otages à l'Hyper cacher », *France info*. In : <https://www.francetvinfo.fr/faits-divers/attaque-au-siege-de-charlie-hebdo/recit-porte-de-vincennes.html>, consulté le 20 avril 2018.

⁶ SCHMID A.P & DE GRAAF J, 1982. *Violence as Communication*, Beverly Hills : Sage, p.172, op cit in : TURK A.T, 2004. « Sociology of Terrorism », *Annual Review of Sociology*, 30, p.276.

Annexe IV : Notices des cinq cas d'étude sélectionnés

Notice de l'attentat du Parlement de Zoug du 27 septembre 2001

Dans la matinée du 27 septembre 2001, à 10h 30, Friedrich Heinz Leibacher, un Suisse de cinquante-sept ans résidant à Zurich mais originaire de Zoug¹ entra dans la salle où étaient réunis, en session mensuelle,² le gouvernement cantonal et le Parlement zougais³ et ouvrit le feu sur les personnes présentes.⁴ Equipé de son fusil d'assaut et d'un pistolet, habillé en uniforme de policier, il tira à une distance d'un mètre, très vraisemblablement, nonante-trois coups de feu, de trois armes différentes,⁵ en hurlant :⁶ « *Denen zeige ich es jetzt!* »⁷ et « *Achtung Polizeieinsatz!* »⁸ Quinze personnes décéderont, dont lui-même qui se suicidera. Il vida cinq chargeurs de son arme automatique, sortit brièvement de la salle puis y reviendra pour lancer un engin explosif.⁹ Parmi les décès, on dénombre trois Conseillers d'Etat et onze parlementaires cantonaux. En outre, dix-huit personnes furent blessées, certaines grièvement, parmi lesquelles des politiciens et journalistes présents au moment des faits.¹⁰ « *Der blindwütige Angriff* », comme qualifié dans le rapport d'enquête, dura 2 minutes et 34 secondes.¹¹ Le journal *Le Temps* s'interrogea sur la nature de l'acte au travers de son auteur, à savoir s'il s'agissait d'un tueur fou.¹²

Dans le cadre de l'enquête, les policiers découvrirent une trottinette qu'il avait laissée dans sa voiture,¹³ de même que des armes, des habits de motard et vingt-neuf copies de sa lettre-testament. L'enquête fut ouverte par les autorités locales avec la participation du Ministère public de la Confédération, compétent en matière d'explosifs. Elle démontra que l'acte avait été préparé avec soin depuis longtemps, comme une « opération secrète ».¹⁴ En effet, préalablement à la commission de son attentat, Leibacher prit les mesures suivantes : il vendit sa maison à Seelisberg, solda ses comptes en banques et vendit ses actions. Il déposa un testament en République dominicaine, lieu où il vécut et pays d'origine de son épouse, laissa des directives quant à sa crémation à une société de pompes funèbres et écrivit une lettre d'adieu à sa mère.¹⁵ En outre, il envoya à son avocat une lettre dans laquelle se trouvaient les clefs de sa garde-robe à Zürich. La police découvrit également plusieurs échanges de lettres avec diverses autorités cantonales, de même qu'avec la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) à Strasbourg. La lettre originale manuscrite et non datée dont les copies furent retrouvées dans sa voiture fut également mise au jour. Elle indiquait qu'il n'avait bénéficié d'aucun complice ou d'aucune aide dans la commission de son acte.¹⁶ En outre, suite aux investigations forensiques menées sur l'ordinateur personnel de Leibacher, il s'avéra que depuis l'année

¹ GOBET P, 2001. « Bain de sang au Parlement de Zoug », *Swissinfo*. In : <http://www.swissinfo.ch/fre/bain-de-sang-au-parlement-de-zoug/2275424>, consulté le 25 avril 2017.

² « Massacre en Suisse », *L'Humanité*, 2001. In : <http://www.humanite.fr/node/252918>, consulté le 24 avril 2017.

³ « Un homme, visiblement désespéré, déguisé en policier, a fait feu sur la chambre basse du Parlement du canton de Zoug, en Suisse : 15 morts », *L'OBS*, 2001. In : http://tempsreel.nouvelobs.com/monde/20010927_OBS8838/fusillade-au-parlement-de-zoug.html, consulté le 24 avril 2017.

⁴ « Le carnage de Zoug était soigneusement préparé », *Swissinfo*, 2001. In : <http://www.swissinfo.ch/fre/le-carnage-de-zoug-etait-soigneusement-prepare.html>, consulté le 24 avril 2017.

⁵ Untersuchungsrichteramt des Kantons Zug, September /Oktober 2003. *Untersuchungsrichterlicher Schlussbericht zum Attentat vom 27. September 2011 im Regierungsgebäude des Kantons Zug*, p.16.

⁶ « Acte de folie meurtrière à Zoug », *La Libre*, 2017. In : <http://www.lalibre.be/actu/international/acte-de-folie-meurtriere-a-zoug.html>, consulté le 25 avril 2017.

⁷ Untersuchungsrichteramt des Kantons Zug, September / Oktober 2003. *Untersuchungsrichterlicher Schlussbericht zum Attentat vom 27. September 2011 im Regierungsgebäude des Kantons Zug*, p.3.

⁸ Idem.

⁹ GOBET P, 2001. « Bain de sang au Parlement de Zoug », *Swissinfo*. In : <http://www.swissinfo.ch/fre/bain-de-sang-au-parlement-de-zoug/2275424>, consulté le 25 avril 2017.

¹⁰ « Dix ans après la fusillade de Zoug, le trauma commence à s'estomper », *La Tribune de Genève*, 2011.

¹¹ Untersuchungsrichteramt des Kantons Zug, September / Oktober 2003. *Untersuchungsrichterlicher Schlussbericht zum Attentat vom 27. September 2011 im Regierungsgebäude des Kantons Zug*, p.6.

¹² « Histoire d'un tueur sans garde-fou », *Le Temps*, 2001. Temps fort.

¹³ « Le canton de Zoug envoie un message poignant au roi de Norvège », *24heures*, 2011. In : <http://www.24heures.ch/monde/faits-divers/le-canton-de-zoug-envoi-un-message-poignant-au-roi-de-norvege.html>, consulté le 23 avril 2017.

¹⁴ « Acte de folie meurtrière à Zoug », *La Libre*, 2017. In : <http://www.lalibre.be/actu/international/acte-de-folie-meurtriere-a-zoug.html>, consulté le 25 avril 2017.

¹⁵ « Le carnage de Zoug était soigneusement préparé », *Swissinfo*, 2001. In : <http://www.swissinfo.ch/fre/le-carnage-de-zoug-etait-soigneusement-prepare.html>, consulté le 24 avril 2017.

¹⁶ Untersuchungsrichteramt des Kantons Zug, 2003. *Untersuchungsrichterlicher Schlussbericht zum Attentat vom 27. September 2011 im Regierungsgebäude des Kantons Zug*, pp.11-12.

2000 déjà il s'était fortement intéressé à la manière d'acquérir des armes et des explosifs ou, cas échéant, de les produire.¹

Les motifs présumés de cet acte demeurent, à ce jour, incertains. Selon Roland Schwyter, juge d'instruction: « *er habe offenbar aus Rache und Wut gehandelt.* »² « *Das Obergericht hatte kürzlich sieben Anzeigen des Täters gegen Zuger Amtspersonen abgewiesen. Anlass war offenbar eine Auseinandersetzung mit dem Zugerland.* »³ L'affaire qui aurait agi comme un détonateur est la lettre reçue par le directeur des transports zougais, Hugo Berchtold, de la part de Leibacher accusant un chauffeur Beat Betschart, de conduire régulièrement en état d'ivresse. Une enquête fut alors ordonnée ainsi qu'un examen médical qui ne permirent pas de confirmer ces accusations.⁴ Une convocation fut ensuite organisée durant laquelle Leibacher exigea une confirmation écrite des conclusions de l'enquête. Il entama alors une « guérilla juridique ». ⁵ Il semble que Leibacher ait été un « maniaque des procédures ». ⁶ Il avait en effet lancé toute une série de plaintes contre des personnalités publiques zougaises, parmi lesquelles, sept avaient été rejetées par le tribunal cantonal durant la semaine où l'attentat fut commis.⁷ Roland Schwyter de rajouter : « *cela a pu être l'élément déclencheur de son acte* ». ⁸

Les expertises psychiatriques conclurent que: « *gemäss psychiatrischem Gutachten handelte es sich bei Friedrich Leibacher seit Jahre und auch im Tatzeitpunkt um eine « komplex gestörte Persönlichkeit mit diszailer Persönlichkeitsstörung psychopathischer Ausprägung und narzisstischen, zwanghaften paranoiden und querlulatorischen Anteilen. Ferner stellt der Gutachter die Diagnose eines Exhibitionismus.* »⁹ Cependant, il est précisé que Leibacher a agi et s'est exprimé de manière stratégique et réfléchie durant la commission de l'acte. Il avait également sélectionné de manière très précautionneuse les informations sélectives qu'il donna à son environnement privé, en évitant soigneusement de faire part de ses intentions.¹⁰

Leibacher eu un parcours de vie que l'on peut qualifier de chaotique. Avant le drame, il se fit notamment arrêté et jugé à plusieurs reprises pour vol, conduite sans permis, comportement inapproprié avec des enfants et falsification de documents. En 1960, une évaluation psychiatrique le désigna comme un: « psychopathe non dangereux. »¹¹ En 1970, il fut diagnostiqué avec des « troubles schizoïdes du contact »¹² et, en 1996, un rapport psychiatrique indiqua des troubles de la personnalité de type dissonance, syndrome post-traumatique ainsi que des symptômes de schizophrénie.¹³

Dans le cadre de l'enquête de Zoug, les psychiatres indiquèrent également que sa prédisposition personnelle combinée à des facteurs privés tels qu'une phase de vie difficile ont conduit à la commission de cet acte. Ils relevèrent notamment les éléments explicatifs suivants : une actualisation de même qu'une accentuation du conflit avec les autorités, une certaine fatigue latente de la vie en raison de sa situation personnelle ainsi qu'un problème d'acceptation de son vieillissement, le développement d'une certaine jalousie et rivalité dans le cadre du conflit avec les autorités zougaises; « *positiv besetzte Selbstinszenierung*

¹ Ibid, p.13.

² « 15 Tote, 15 Verletzte der Kanton unter Schock, AMOK-Massaker im Zuger Kantonsrat », *Neue Zürcher Zeitung*, 2001. In: <https://www.nzz.ch/article7OTV8-1.481097>, consulté le 25 avril 2017.

³ « Blutbad im Zuger Kantonsrat landesweites Entsetzen », *Swissinfo*, 2001. In: <https://www.swissinfo.ch/ger/blutbad-im-zuger-kantonsrat-landesweites-entsetzen/2275212>, consulté le 25 avril 2017.

⁴ L'enquête démontra que les deux hommes se connaissaient et se voyaient régulièrement dans un café et que suite à une discussion qui a dégénéré, Leibacher sortit un pistolet de sa poche et menaça le chauffeur qui porta plainte. C'est suite à cet épisode que Leibacher dénonça le supposé alcoolisme de cette personne. Source : « Histoire d'un tueur sans garde-fou », *Le Temps*, 2001. Temps fort.

⁵ Idem.

⁶ GOBET P, 2001. « Bain de sang au Parlement de Zoug », *Swissinfo*. In : <http://www.swissinfo.ch/fre/bain-de-sang-au-parlement-de-zoug/2275424>, consulté le 25 avril 2017.

⁷ Idem.

⁸ Idem.

⁹ Untersuchungsrichteramt des Kantons Zug, 2003. *Untersuchungsrichterlicher Schlussbericht zum Attentat vom 27. September 2011 im Regierungsgebäude des Kantons Zug*, p.23.

¹⁰ Idem.

¹¹ Ibid, p.19.

¹² Ibid, p.20.

¹³ Ibid, p.22.

des « für seine Tochter kämpfenden Vaters » als spezifischer Akzent der Inszenierung eines grossartigen Selbstbildes », ¹ le fait que les attentats du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis aient pu agir comme facteur incitatif, en lui démontrant notamment les possibilités de réalisation et de « réussite », de même qu'une souffrance subjective qui se manifestait par des symptômes physiques et de détresse psychologique avec un sentiment de menace vitale pouvant être des facteurs explicatifs. ²

En résumé, bien que Leibacher souffrît de troubles de la personnalité et qu'il eut un taux moyen d'alcool dans le sang situé entre 0.48 et 0.58 pour mille, ³ il était pleinement conscient de ses actes au moment des faits. Il fut ainsi reconnu coupable d'assassinats et tentatives d'assassinats multiples, de blessures multiples, de multiples mises en danger de la vie, de multiples dommages à la propriété, d'infraction à la loi sur les explosifs et d'infraction à la loi sur les armes. ⁴ En outre, l'enquête ne put mettre à jour aucune idéologie politique poursuivie par l'auteur des faits.

Dès lors, comme l'indiqua le procureur fédéral en charge du dossier, Valentin Roschacher, qui se rendit sur les lieux du drame, cet acte n'a aucun lien avec le terrorisme et en particulier les attentats du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis. Le commandant de la police cantonale, Urs Hürlimann, rajouta pour sa part qu'il s'agissait d'« un évènement local », ⁵ d'un acte commis par une personne désespérée. La presse suisse-alsacienne qualifia d'ailleurs immédiatement cet attentat d'« Amoklauf » ⁶ ou « Amok-Massaker », ou encore « psychopathischer Amoktäter » pour ce qui avait trait à l'auteur. ⁷ La presse romande qualifia quant à elle largement cet acte de « carnage », « tuerie », et Leibacher de « tueur fou ». ⁸ Dans le rapport d'enquête, l'acte est qualifié d'AMOK pour la raison suivante : « mit dem Begriff « AMOK », werden heute i.d.R plötzliche, lebensgefährliche bzw. Tödliche Gewaltakte beschrieben, welche für den Betrachter oder betroffenen Opfer nicht vorstell- oder nachvollziehbar sind. Die Tat des Friedrich Leibacher vom 27.09.2001 wurde verschiedentlich als « Amoktat » bezeichnet (...) » ⁹

Il est particulièrement intéressant de constater qu'il fut précisé que sans les dimensions psychiatrique, psychologique et sociale, c'est le qualificatif « meurtre de masse » – qui revêt une dimension criminologique plus forte – qui se serait appliqué, ¹⁰ et donc la qualification d'« attentat ». ¹¹ A noter toutefois que dans le titre du rapport même, c'est le terme « attentat » qui figure et non celui d'AMOK.

En outre, une seconde enquête fut ouverte suite à l'accusation portée par deux frères qui affirmèrent que Leibacher fut abattu par la police. Un procureur spécial fut ainsi mandaté pour enquêter sur ces dires. Il conclut qu'aucune erreur ne fut commise de la part de la police. Le gouvernement zougais demanda quant à lui l'ouverture d'une procédure à l'encontre de ces deux hommes au motif de fausses accusations. En 2012, les deux enquêtes se virent classées sans suite. ¹²

¹ Ibid, p.24.

² Idem.

³ Idem, p.14.

⁴ Ibid, p. 26.

⁵ « Tag des Zorns gegen die Zuger Mafia », *Swissinfo* 2001. In : <https://www.swissinfo.ch/ger/blutbad-im-zuger-kantonsrat-landesweites-entsetzen/2275212>, consulté le 25 avril 2017.

⁶ Idem.

⁷ « 15 Tote, 15 Verletzte- der Kanton unter Schock, AMOK-Massaker im Zuger Kantonsrat », *Neue Zürcher Zeitung*, 2001. In : <https://www.nzz.ch/article7OTV8-1.481097>, consulté le 25 avril 2017.

⁸ « Le canton de Zoug envoie un message poignant au roi de Norvège », *24heures*, 2011. In : <http://www.24heures.ch/monde/faits-divers/le-canton-de-zoug-envoi-un-message-poignant-au-roi-de-norvege.html>, consulté le 23 avril 2017

⁹ Untersuchungsrichteramt des Kantons Zug, *Untersuchungsrichterlicher Schlussbericht zum Attentat vom 27. September 2011 im Regierungsgebäude des Kantons Zug*, September/ Oktober 2003, p.2.

¹⁰ Le meurtre de masse se définit en tant que : « mort de plus de trois personnes dans un temps court, dans un même lieu, par un seul individu. » Source : Untersuchungsrichteramt des Kantons Zug, *Untersuchungsrichterlicher Schlussbericht zum Attentat vom 27. September 2011 im Regierungsgebäude des Kantons Zug*, September/ Oktober 2003, p.2.

¹¹ L'attentat qui se définit en tant que délit ou assassinat contre l'Etat ou une victime représentant l'Etat. Source. Idem.

¹² « Enquête classée après la tuerie de Zoug de septembre 2001 », *Le Temps*, 2012. In : <https://www.letemps.ch/suisse/2012/10/22/enquete-classee-apres-tuerie-zoug-septembre-2001.html>, consulté le 23 avril 2017.

Le Conseil fédéral au travers d'un communiqué de presse s'est dit: « *atterré par cet acte de folie meurtrière.*»¹ En 2011, Micheline Calmy-Rey alors Présidente de la Confédération, prononça ces mots lors de la cérémonie de célébration des dix ans : « *die Frage nach dem Warum werde wohl niemals wirklich beantwortet werden können. Zentral sei aber vor allem, wie wir damit umgehen.* »²

Ainsi, cet attentat ne fut pas qualifié d'acte terroriste ou d'attentat politique, ni par le rapport d'enquête officiel, ni par les médias.

Les conséquences de l'attentat de Zoug en Suisse

L'attentat de Zoug fut l'attentat le plus sanglant que la Suisse ait connu. En ce sens, il laissa des traces en Suisse qui sont encore visibles à l'heure actuelle. En effet, depuis lors, l'accès aux bâtiments publics officiels est désormais limité et les contrôles de sécurité se sont renforcés. Ce fut notamment le cas du Palais fédéral, des Parlements cantonaux, de même que de certaines administrations fédérales « sensibles », telles que fedpol ou le SRC. Deuxièmement, les élus sont désormais mieux protégés. Bien que ces mesures restent discrètes comparativement aux pays voisins, elles se sont vues sensiblement renforcées depuis 2001.³

¹ « Acte de folie meurtrière à Zoug », *La Libre*, 2017. In : <http://www.lalibre.be/actu/international/acte-de-folie-meurtriere-a-zoug.html>, consulté le 25 avril 2017.

² Knellwolf T 2011. « 10 Jahre Zuger Attentat- Zug schweigt und sucht nach Worten », *Tages Anzeiger*. In : http://www.tagesanzeiger.ch/panorama/vermischtes/Zug-schwidt-und-such-nachWorten/story/21915539? dossier_id=1067, consulté le 20 avril 2017.

³ « Le massacre de Zoug a laissé des traces », *Swissinfo*, 2002. In : <http://www.swissinfo.ch/fre/le-massacre-de-zoug-a-laisse-des-traces/2951436>, consulté le 22 avril 2017.

Notice des attentats d'Oslo et d'Utøya du 22 juillet 2011

Le 22 juillet 2011, Anders Behring Breivik, un Norvégien de trente-deux ans, plaça une bombe dans un fourgon qui explosa à 15h25 à côté du bureau du Premier Ministre¹ et d'autres bâtiments du gouvernement norvégien à Oslo qui fit neuf victimes et de nombreux blessés. Immédiatement après cet attentat, la thèse qui fut privilégiée par une grande majorité de journalistes et d'experts fut celle d'une attaque commise par un groupe extrémiste d'obédience islamiste. En effet, depuis quelques années, des attentats tels que ceux du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis, à Bali et en Russie en 2002, à Madrid en 2004, à Londres en 2005 ou encore en Inde en 2008, furent commis par des groupes – notamment Al-Qaïda, se revendiquant de cette mouvance. En outre, l'engagement norvégien dans des opérations menées par l'OTAN en Irak et en Afghanistan renforça cette hypothèse :² « (...) dans les heures qui ont suivi l'annonce du carnage, des commentateurs de certains de ces mêmes médias disposaient, à défaut d'informations précises, de tous les arguments qui permettaient d'analyser les motivations du coupable désigné : le « terrorisme islamiste ». Un nouvel exemple de la langue automatique du journalisme et des préconceptions qui conduisent nombre de médias et de « spécialistes » – qui ne savent rien – à croire et à tenter de faire croire qu'ils savent. Le « terrorisme islamique » n'est pas le seul bénéficiaire de ce journalisme astrologique (...) »³ ⁴ Deux heures après ce premier attentat, Breivik se rendit sur l'île d'Utøya, au large d'Oslo, déguisé en policier⁵ et tua, par arme à feu et à bout portant, soixante-neuf jeunes socialistes participant à un camp d'été. Au total, septante-sept personnes trouvèrent la mort et trois cent dix-neuf furent blessées.⁶ Il fit ainsi, en l'espace de quelques heures, plus de victimes que la *Rote Arme Fraktion* (RAF) durant ses trente ans d'histoire.⁷

A 18h, la police norvégienne arriva sur l'île et appréhenda le tireur solitaire, désormais identifié, qui ne tenta pas de résister.⁸ Auparavant, Breivik appela par deux fois la police norvégienne pour se rendre, en indiquant qu'il se trouvait sur l'île d'Utøya et en se présentant en tant que : « *Commander Anders Behring Breivik of the Norwegian Anti-communist Resistance Movement* ». ⁹ Cette date, le 22 juillet, rappelle celle du 22 juillet 1095 qui correspond au saccage de Jérusalem par l'Empire ottoman qui déclencha la première Croisade. Ce jour représente, dans l'imaginaire de Breivik, la première des trois invasions « musulmanes » en Europe¹⁰ et véhicule donc une portée symbolique forte.

¹ FALKHEIMER J & OLSSON E-K, 2015. « Depoliticizing terror: the news framing of the terrorist attacks in Norway, 22 July 2011 », *Media, War & Conflict*, 8(1) p.70.

² Ibid, pp.70-71.

³ LEMAIRE F & SALINGUE J, 2011. « Attentats d'Oslo: le coupable « islamiste » était (presque) parfait ». In : <http://www.acrimed.org/Attentats-d-Oslo-le-coupable-islamiste-etait-presque-parfait#nb1>, consulté le 30 mai 2017.

⁴ En outre, de nombreux sites internet de journaux tels que *l'express.fr*, *lemonde.fr*, *ouest-France.fr*, *nouvelobs.com*, *20minutes.fr*, pour n'en citer que quelques-uns, publièrent les thèses et avis d'experts en « terrorisme » de Reuters : « *La Norvège, membre de l'OTAN, a été plusieurs fois menacée par le passé par des dirigeants d'Al-Qaïda pour son implication dans la guerre en Afghanistan, où elle participe à la Force internationale d'assistance à la sécurité.* » « *Selon David Lea, analyste du cabinet Control Risks : « (...) La double attaque de vendredi en Norvège survient par ailleurs un peu plus d'un an après l'arrestation de trois hommes soupçonnés d'être liés à Al-Qaïda et de planifier des attentats dans le pays scandinave.* » Le journal *Le Monde* est quant à lui parvenu à publier, dans sa version papier du 23 juillet 2011 : « (...) *Lorsqu'une terrible explosion a ébranlé Oslo, le 22 juillet à 15 h 26, il n'a donc pas fallu longtemps pour que la thèse de l'attentat soit avancée. Et avec elle, celle d'une possible piste islamiste. Avec une voiture piégée pour mode opératoire, la plupart des experts se sentaient en territoire connu (...) Tous les ingrédients étaient donc réunis. On rappelait même qu'au lendemain de la mort d'Oussama Ben Laden, Ayman Al-Zawahiri avait entre autres cité la Norvège comme cible potentielle. Le responsable d'Al-Qaïda pourrait par ailleurs avoir des raisons personnelles d'en vouloir à la Norvège, car selon lui, des hommes des forces spéciales norvégiennes auraient participé à une opération ayant causé la mort de l'une de ses épouses et de l'un de ses fils (...)* ». Source : Truc O, 2011. « Du soupçon islamiste à l'incrédulité de la piste d'un extrémiste norvégien », *Le Monde*. Un expert du « terrorisme » suédois déclara dans une interview : « *It is probably al-Qaida that is behind the terror attack in Oslo* ». Source: *Aftenposten*, 2011. Traduit par: FALKHEIMER J & OLSSON E-K, 2015. « Depoliticizing terror: the news framing of the terrorist attacks in Norway, 22 July 2011 », *Media, War & Conflict*, 8(1) p.74.

⁵ FALKHEIMER J & OLSSON E-K, 2015. « Depoliticizing terror: the news framing of the terrorist attacks in Norway, 22 July 2011 », *Media, War & Conflict*, 8(1), p.71.

⁶ RAYMENT Sean, 2011. « Modest boy who became a mass murderer », *Sydney Morning Herald*. In: <http://www.smh.com.au/national/modest-boy-who-became-a-mass-murderer-20110724-1hvh.o.html>, consulté le 15 décembre 2014.

⁷ PFAHL-TRAUGHBER A, 2016. « Die Besonderheiten des « Lone-Wolf » - Phänomens im deutschen Rechtsterrorismus », *Kriminalistik* 1, pp.20-21.

⁸ Buchanan R. T, 2012. « Norway massacre: A timeline of the attacks that horrified a nation », *The Telegraph*. In: <http://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/europe/norway/9495025/Norway-massacre-A-timeline-of-the-attacks-that-horrified-a-nation.html>, consulté le 30 mai 2017.

⁹ SEIERSTAD A, 2013. *One of us. The Story of Anders Breivik and the Massacre in Norway*, New York: Farrar, Straus & Giroux, p.331.

¹⁰ FELDMAN M, 2013. « Comparative Lone Wolf Terrorism: Toward a Heuristic Definition », *Democracy and Security*, 9(3), p.277.

Le 23 juillet 2011, soit le jour suivant, Jens Stoltenberg, Premier Ministre, communiqua le nom de Breivik. Il indiqua également que ce dernier était membre d'une organisation plus large et, en conséquence, qu'il n'avait pas agi seul.¹ Dès le 25 juillet, le tribunal d'Oslo décida de le maintenir en détention pendant huit semaines, dont quatre en isolement complet. Contrairement à d'ordinaire, le tribunal siégea à huis clos par peur que le prévenu ne puisse communiquer avec de potentiels complices. Il fut poursuivi pour la commission d'actes terroristes, mais, alors qu'il reconnaissait les faits, à savoir l'attentat à la bombe à Oslo de même que la tuerie d'Utøya, il plaida non coupable car : « *I do not recognise this justice system* ». ²

Le mois d'août fut le théâtre non seulement de la démission du chef de la police nationale norvégienne, Oeystein Maeland, suite aux conclusions de l'enquête indépendante qui fut mandatée et qui révéla que les attaques auraient pu être évitées, d'une part et qui, d'autre part, souligna la lenteur dont fit preuve la police norvégienne pour se rendre à Utøya et appréhender Breivik. Le 22 août, le tribunal déclara Breivik sain d'esprit au moment de la commission de ses actes et donc pénalement responsable. ³ Il fut reconnu coupable de meurtres de masse, d'avoir provoqué une explosion mortelle et de terrorisme et fut condamné à une peine de prison de vingt-et-un ans, dont une période minimale de dix ans pour les deux actes de terrorisme,⁴ avec possibilité de prolongation de l'incarcération aussi longtemps qu'il sera considéré comme représentant un danger pour la société.⁵ Il s'agissait de la peine la plus lourde dans le code pénal norvégien.⁶

De la vie de Breivik, la journaliste norvégienne Asne Seierstad en fournit un éclairage particulièrement intéressant dans son livre intitulé « *One of us. The Story of Anders Breivik and the Massacre in Norway* ». ⁷ Elle recueillit en effet les témoignages de son entourage, dont son père et sa mère, ainsi que des services sociaux d'Oslo. Elle analysa également le manifeste écrit par Breivik de même que son journal intime et ses dires, notamment au procès et elle recueillit également les témoignages de survivants d'Utøya.⁸ En outre, elle donna une vision plus systémique de la vie de Breivik en la mettant en perspective avec l'évolution politico-historico-sociale de la Norvège du début des années 1980.

Au niveau de la préparation de ses attentats, il commença à acheter les équipements nécessaires (grenades, lasers, silencieux pour armes) dans le courant de l'année 2010. Il acheta également une ferme isolée dans la campagne norvégienne. Ce qu'il craignit le plus fut l'achat de produits chimiques nécessaires à la fabrication de sa bombe, de même que six tonnes de fertilisant,⁹ pour lequel il courait le plus grand d'être découvert.¹⁰

Le 10 avril, Breivik fut reconnu pénalement responsable de ses actes par deux psychiatres. Des expertises psychiatriques précédentes avaient quant à elles conclu à une schizophrénie paranoïaque, ce qui avait engendré de fortes critiques tant d'un point de vue psychiatrique que pénal qui incitèrent le tribunal à nommer ces deux nouveaux experts. Le 16 avril, Breivik salua le président du tribunal par le salut nazi. Il dit : « *I admit to the acts, but not criminal guilt.* »¹¹ Il considérait, en effet, qu'il avait agi de la sorte pour se défendre. Le 22 juin, le tribunal conclut, sur la base des recommandations émises par le procureur, qu'il devait être confiné dans un centre psychiatrique et non pas envoyé en prison. L'avocat de Breivik plaida en faveur d'une peine de prison car son client devait être considéré, selon lui, comme sain d'esprit car motivé

¹ Idem.

² Idem.

³ Idem.

⁴ *Utskrift fra Lovdata, 2012. Oslo District Court (Oslo tingrett) – Judgement, The 22 July case. Criminal law. Murder. Terror. Sanity. Preventive detention.* In : <https://lovdata.no/static/file/834/toslo-2011-188627-24e.pdf>, consulté le 30 mai 2017.

⁵ Le code pénal norvégien a été modifié en 2013 et la peine d'incarcération maximale est passée de 21 à 30 ans.

⁶ LEWIS, MARK & COWELL ALAN, 2012. « Norway Killer is Ruled Sane and Given 21 Years in Prison », *New York Time*. In : <http://www.nytimes.com/2012/08/25/world/europe/anders-behring-breivik-murder-trial.html>, consulté le 10 février 2015.

⁷ The Russian Legal Information Agency, 2012. « Mass Killer Anders Breivik sentencing-live », *rapsinews.com*. In : http://rapsinews.com/judicial_news/20120824/264386101.htm, consulté le 10 mars 2015.

⁸ Seierstad A, 2013. *One of us. The Story of Anders Breivik and the Massacre in Norway*. Farrar & Straus and Giroux.

⁹ Ibid, note de l'auteur.

¹⁰ Ibid, p.234.

¹¹ Ibid, pp.200-201 & 2213-214.

¹² Idem.

par des politiques extrêmes, et non pas par la violence. Breivik, tout comme Kaczynski (*Unabomber*) durant son procès, ne voulut en aucun cas baser sa défense sur une hypothétique maladie mentale,¹ ce qui lui aurait vraisemblablement permis à diminuer la sentence encourue.

Lors des interrogatoires qu'il subit de la part de différentes entités de la police nationale norvégienne, l'un des interrogateurs lui indiqua qu'il avait commis des meurtres. Aussitôt Breivik réagit en affirmant : « *Murder case ? This wasn't murder, it was political executions! (...) My responsibility is to save Norway. I take full responsibility for everything out here, and I'm proud of the operation. If you only knew what hard work its' been. It was bloody awful. I've been dreading this day for two years...* »² En outre, il fit part d'une liste de demandes, pour certaines totalement utopiques, en échange de sa pleine coopération afin d'éviter de nouveaux attentats qui auraient pu être commis par d'autres cellules. Figurait en tête de liste de ses souhaits, le droit de porter son uniforme des « *Knight Templar* » durant son procès qu'il souhaitait public et accessible à tous.³ Breivik affirma également que son plan initial était d'injecter de la nicotine dans les balles des armes à feu afin de s'assurer de leur létalité mais il réalisa qu'un tel acte serait contraire aux Conventions de Genève, raison pour laquelle il renonça à son idée.⁴ Il n'exprima aucun regret durant ses heures d'interrogatoire. Il dit : « *it sucks to take human life (...) But it sucks even more not to act. Now that the Labour Party has betrayed its country and its people so categorically over many years, there's a price to pay for that kind of treachery, and they paid the price yesterday (...)* »⁵

A l'issue de son procès, le 24 août 2012, Breivik fut reconnu coupable d'acte terroriste selon les deux premiers alinéas du paragraphe 147 du code pénal norvégien⁶ qui vise explicitement : « les actes de terreur », passibles d'une peine maximale d'emprisonnement de vingt-et-un an. Le premier alinéa couvre « la déstabilisation grave de fonctions essentielles de la société. » Quant au second, il a trait à l'intention : « de semer la peur au sein de la population. »⁷ Le Tribunal d'Oslo jugea qu'il était sain d'esprit durant la commission de ses actes qui tuèrent septante-sept personnes et en blessèrent deux-cent quarante-deux et le condamna en conséquence à la peine maximale en Norvège avec la possibilité de prolonger sa peine en « détention préventive » aussi longtemps qu'il sera jugé dangereux pour la société.⁸ Breivik demanda à lire un extrait de son manifeste en anglais, ce qui fut rejeté par le président du tribunal au motif que l'anglais n'est pas une langue officielle du pays. Sans tenir compte de ce refus, il commença à lire, avant d'être interrompu : « *and what country can preserve its liberties, if its rules are not warned from time to time, that this people preserve the spirit of resistance? The tree of liberty must be refreshed from time to time, with the blood of patriots and tyrans* », ⁹ reprenant à son compte la célèbre citation de Thomas Jefferson.

Dans l'ultime partie de son essai, Seierstad se pose une question centrale : « *(...) was he mad, or was he a political terrorist?* »¹⁰ Bien que les multiples expertises psychiatriques, contradictoires, aient conclu finalement qu'il était sain d'esprit au moment des faits, cette appréciation ayant été confirmée par le verdict du tribunal, cette question demeure au coeur du traitement de ces attentats. La question telle que posée par Seierstad est binaire: soit Breivik souffre de troubles psychiatriques et, de facto, ne peut être considéré comme un terroriste, soit il est sain d'esprit et le qualificatif terroriste peut donc s'appliquer sans d'autres considération relatives à sa personne. Durant ses séances d'expertises psychiatriques, Breivik fut diagnostiqué schizophrène paranoïaque et donc irresponsable pénalement, ce qu'il rejeta véhément en affirmant qu'il se battait pour le peuple norvégien. Ses attentats sont, d'après lui, des attaques défensives menées en position de légitime défense, raison pour laquelle il exigeait, notamment, sa libération

¹ International Centre for Counter-Terrorism - ICCT. 2007. Lone Wolves Terrorism, p.39.

² Seierstad A, 2013. *One of us. The Story of Anders Breivik and the Massacre in Norway*, New York: Farrar, Straus and Giroux, pp.364-365.

³ Ibid, p.390.

⁴ Ibid, p.393.

⁵ Idem.

⁶ Ibid, p.402.

⁷ « Breivik pourrait être poursuivi pour crimes contre l'humanité », *La Tribune de Genève*, 2011. In : <https://www.tdg.ch/monde/faits-divers/Breivik-pourrait-etre-poursuivi-pour-crimes-contre-l-humanite/story/11042309>, consulté le 10 mars 2018.

⁸ TOWNSEND M, 2012. « Breivik verdict: Norwegian extremist declared sane and sentenced to 21 years », *The Guardian*. In: <https://www.theguardian.com/world/2012/aug/24/breivik-verdict-sane-21-years>, consulté le 15 avril 2018.

⁹ SEIERSTADE A, 2013. *One of us. The Story of Anders Breivik and the Massacre in Norway*. Farrar & Straus and Giroux, p.402.

¹⁰ Ibid, p.417.

immédiate.¹ Il fit également part du fait que selon lui les psychiatres n'étaient pas à même de mener à bien une telle expertise car : « (...) *the psychiatry profession has no experience of politically motivated aggressors, and that's a major problem (...)* » Il poursuivit : « *psychiatry's great weakness was that it had no response to religion or ideology. If it had been up to your profession, all prisons would no doubt have been shut up in lunatic asylums because they had had a calling from God (...)* »² Breivik souligna également, à plusieurs reprises, l'importance de ce qu'il avait appris d'Al-Qaïda: ses membres étaient une source d'inspiration, ayant en commun le fait qu'ils commettent des attentats motivés politiquement.³

Il fut ensuite examiné par deux autres psychiatres qui, contrairement aux premiers, analysèrent ses écrits postés sur internet. Il leur dit : « *you can't isolate the ideological, even if you decide to leave it out of a report.* »⁴ L'idéologie qu'il poursuivait serait un facteur essentiel, selon lui, à la commission de ses actes. Ces experts conclurent que Breivik souffrait de trouble de la personnalité dissociale ou anti-sociale avec des traits de narcissisme.⁵ En terme juridique, un désordre de la personnalité narcissique signifie que le prévenu est responsable pénalement, étant entendu que ce trouble n'est pas considéré comme relevant d'une forme de psychose. Ils rejetèrent donc l'idée selon laquelle il souffrait de démence au moment de la commission de ses actes.⁶

Une interrogation importante durant toute la durée du procès fut celle de savoir si le groupe dont il se réclamait comme faisant partie, les « *Knights Templar* », sensée s'être créée à Londres en 2002, existait réellement. A cette question, l'enquête répondit que non. Il s'agissait dès lors de savoir si Breivik croyait réellement qu'une telle organisation existât,⁷ ce qui revenait à poser une nouvelle fois la question de sa santé mentale. S'agissait-il d'un fantasme ou d'un mensonge ? Le tribunal conclut à la seconde hypothèse.⁸ Selon certains chercheurs, Breivik amena la notion de loup solitaire dans une nouvelle dimension en perpétrant deux attentats totalement différents ; le premier en déposant une bombe devant un bâtiment officiel et le second en tirant sur de jeunes militants en camps sur une île.⁹

Durant son procès, Breivik reprit la rhétorique prononcée par des personnages célèbres tels qu'Anne Corday ou Emile Henry : « (...) *When peaceful revolution is made impossible, then violent revolution is the only option.* » Il ajouta : « *if we can force them to change direction by executing seventy people, then that is a contribution to preventing the loss of our ethnic group, our Christianity, our future. It will also help to prevent a civil war that could result in the death of hundreds of thousands of Norwegians. It is better to commit minor barbarity than major barbarity* »;¹⁰ faisant ainsi directement écho à Corday qui justifia l'assassinat de Marat par cette même logique: éviter la mort de plus d'innocents dans une guerre civile. Il fit également référence à Henry : « (...) *Still these (Labour Party members) were not innocent civilian children, but political activists. Many were in leadership positions (...)* *Utøya was a political indoctrination camp* ». Il qualifia les jeunes gens qu'il tua de « traîtres » car ils auraient embrassé la cause migratoire dans le but de promouvoir « une colonisation islamiste de la Norvège. »¹¹ Pour expliquer ses actes, il se référa à des statistiques officielles de l'Office central des statistiques du pays qui indiquait que les immigrés seront en majorité à Oslo à 2040 et que quarante-sept pourcent des nouveaux-nés dans les hôpitaux nationaux ne

¹ Ibid, pp.421-423.

² Ibid, pp.424-425.

³ Ibid, p.425.

⁴ Idem.

⁵ *Narcissism*: « a personality style characterized by tendencies toward exploiting others, a general lack of empathy for others, a pervasive pattern of grandiosity, and an excessive need for admiration ». Source: American Psychiatric Association. *Diagnostic and statistical manual of mental disorders*, 4th edition, text. rev, Washington DC, 2000, op cit in: Widman L et McNutty K, 2002. « Handbook of Sexuality-Related Measures, Sexual Narcissism Scale », Routledge Handbook. In :<https://www.routledgehandbooks.com/doi/10.4324/9781315881089>, consulté le 12 avril 2020).

⁶ SEIERSTAD A, 2013. *One of us. The Story of Anders Breivik and the Massacre in Norway*. Farrar & Straus and Giroux, p.425.

⁷ Ibid, pp.434-435.

⁸ Ibid, p.520.

⁹ KAPLAN J, LOOW H & MALKKI L, 2014. « Introduction to the Special Issue on Lone Wolf and Autonomous Celle Terrorism », *Terrorism and Political Violence*, 26(1), p.2.

¹⁰ SEIERSTAD A, 2013. *One of us. The Story of Anders Breivik and the Massacre in Norway*, Farrar & Straus and Giroux, p. 442.

¹¹ FEKETE L, 2015. « Neoliberalism and popular racism: the shifting shape of the european right ». In: *the Politics of the Right, Socialist Register 2016*, éd. Panitch Leo & Albo Greg. New York: New York University Press, p.1.

sont pas de souche norvégienne.¹ Il est intéressant de constater que Breivik, que ce soit dans le choix des cibles visées ou lors de son procès, était moins intéressé par les migrants et notamment ces de religion musulmane, que par ceux qu'il tenait pour responsables de cette situation et qu'il souhaitait dénoncer par la commission de ses attentats, soit les partis politiques de gauche, les sociaux-démocrates, les « progressistes » et les intellectuels « immigrationnistes ».²

Breivik prit également à parti le président du tribunal : « *sitting Bull and Crazy Horse are heroes acclaimed by the indigenous people of the United States – they fought against General Custer. Were they wicked or heroic? American history books describe them as heroes, not terrorists. Meanwhile, nationalists are called terrorists. Isn't that hypocritical and highly racist ?* »³ En se comparant à des patriotes américains célèbres, il rationalisa les actes de violence dont il était l'auteur, tout en les justifiant. Son but était de s'assurer qu'il serait reconnu pénalement coupable et donc qualifié de terroriste. Les derniers psychiatres ayant expertisé Breivik affirmèrent qu'il s'agissait d'un : « (...) *challenge to the prevailing classification systems and models of understanding, particularly in the matter of drawing the line between lack of reality and political fanaticism.* »⁴

En conclusion, Seierstad révéla que suite aux attentats de Breivik et à leur médiatisation, les opinions relatives à ce qui s'était passé suivaient le clivage partisan du pays. En effet, les personnes proches de la gauche sur l'échiquier politique formaient une catégorie d'individus surreprésentés parmi ceux qui voyaient en Breivik un terroriste de la mouvance d'extrémisme de droite. A contrario, plus les gens se trouvaient à droite de l'échiquier politique national, plus ils considéraient Breivik en tant qu'individu fou ou souffrant de troubles psychiatriques et ne devant dès lors pas être pris au sérieux.⁵ Ce constat n'a rien d'étonnant sachant que Breivik fut qualifié de terroriste ou d'extrémiste de droite. En conséquence, les individus se revendiquant proches ou adeptes de cette mouvance vont naturellement se distancer de ses agissements, contrairement aux membres de partis politiques se situant à l'opposé des convictions des premiers. Pour les chercheurs Jean-Luc Marret et Emmanuel Clavaud, Breivik créa une invisibilité opérationnelle, rendue possible par le fait que l'ensemble des services de sécurité norvégiens « *regardaient simplement ailleurs ; le djihad mondial.* »⁶

Les conséquences des attentats d'Oslo et d'Utøya

Les deux attentats commis par Breivik créèrent un choc énorme dans le pays et au-delà. Passé le moment d'effroi, l'heure fut venue pour les autorités publiques, notamment la police nationale norvégienne, de rendre des comptes. A cet effet, trois conséquences majeures, directement reliées aux actes de Breivik peuvent être mentionnées :

- 1) *la démission du commissaire de la police nationale norvégienne, Oeystein Maeland* : une commission d'enquête indépendante fut nommée pour tirer des enseignements suite à la commission de ces attaques.⁷ Lors de la présentation des conclusions de son rapport, un an après les faits, les critiques émises à l'encontre des forces de l'ordre – surtout de la police nationale et des renseignements – furent très sévères. Les principaux éléments soulignés furent les suivants: les services de renseignements norvégiens ne se seraient pas suffisamment intéressés à Breivik, alors qu'il était très actif sur Internet et qu'il avait laissé de nombreuses traces et messages. Ensuite, la lenteur d'intervention de la police nationale à Oslo d'abord, puis à Utøya ensuite, où des

¹ Ibid, p.443.

² MARRET J-L & CLAVAUD E, 2011. « Oslo terrorist attacks: Analysis, consequences and lessons learned », *Transatlantic Security Paper* 4, p.3

³ SEIERSTAD A, 2013. *One of us. The Story of Anders Breivik and the Massacre in Norway*, Farrar & Straus and Giroux, p.445.

⁴ Ibid, p. 476.

⁵ Ibid, p.472

⁶ MARRET J-L & CLAVAUD E, 2011. « Oslo Terrorist Attacks : Analysis, Consequences and Lessons learned », *Transatlantic Security Paper*, 4, p. 4.

⁷ « Norvège: un rapport affirme que les attentats de Breivik auraient pu être évités », *Le Monde*, 2012. In : http://www.lemonde.fr/societe/article/2012/08/13/norvege-un-rapport-affirme-que-les-attaques-de-breivik-auraient-pu-etre-evitees_1745715_3224.html, consulté le 23 septembre 2017.

problèmes d'ordre technique se sont rajoutés à la difficulté d'accès sur l'île¹ (pas de bateaux de la police disponibles et une tentative d'acheminer les policiers dans un canot pneumatique qui se déchira sous le poids de ses occupants.)² En dernier lieu, le fait que les liens existants entre les deux attentats (Oslo et Utøya) furent mis à jour de manière beaucoup trop tardive. Ce sont là les manquements principaux relevés par ce rapport.³ Il contient en effet cinquante-quatre défaillances directement en lien avec l'intervention policière dans le cadre de ces deux attentats.⁴ « Nous pouvons établir en toute certitude que la police n'avait pas la capacité de gérer tous les aspects d'un tel évènement survenu un vendredi de juillet normal » ; indiqua le chef de la police, répondant ainsi aux critiques formulées.⁵ Quant à la présidente de la commission qui rédigea ce rapport, Alexandra Bech Gjoerv, l'heure n'était pas à l'apaisement mais bien à un règlement de comptes avec les forces de police qui, selon ce rapport et outre les dysfonctionnements déjà indiqués, donnèrent des signalements trop tardifs concernant Breivik et son véhicule, gèrent mal la communication, ne respectèrent pas les procédures en place et souffrirent de moyens inadaptés.⁶ Ainsi, Oyestein Maeland assumait la responsabilité de ces dysfonctionnements et démissionna de son poste ;

2) *la réforme de la police nationale norvégienne* : les attentats d'Oslo et d'Utøya eurent également, comme conséquence, la réforme de la police nationale norvégienne, suite au rapport de la Commission d'enquête officielle susmentionnée. En effet, une nouvelle structure policière fut créée en 2015 avec, comme objectifs principaux, le renforcement d'une structure centrale, la fusion de districts de police régionaux et de stations de police locales ainsi que le besoin de solidifier les compétences de la police. Ce processus se conclut en 2015 après un long débat parlementaire, suivi par un processus de mise en oeuvre qui prit plusieurs années (jusqu'en 2018).⁷ En effet, alors que des discussions politiques étaient en cours depuis plusieurs années déjà en Norvège pour réformer la police, les attentats perpétrés par Breivik en 2011 permirent de faire avancer rapidement les débats, au vu notamment des manquements importants relevés dans le rapport d'enquête, à savoir :

- les policiers étaient insuffisamment entraînés et préparés en termes de gestion des risques. En outre, la capacité à mettre en oeuvre des décisions et des plans de suivi était trop faible ;
- la coordination et la communication étaient également trop faibles. L'utilisation de l'information disponible et des technologies de communications était insuffisante ;
- le management n'a pas été en mesure de clarifier qui était responsable ainsi qu'à établir des objectifs et à prendre des mesures pour parvenir aux résultats souhaités.⁸

En résumé, les problèmes principaux relevaient davantage du management, de l'interaction entre collaborateurs et cadres, de la culture et des attitudes qui prévalaient au sein de la police plutôt que d'un manque de ressources ou de manquements organisationnels.⁹

Deux types de réforme ont ainsi été menées, à savoir, premièrement, une réforme structurelle avec l'objectif de dégager des ressources pour les tâches essentielles mais également afin de créer les

¹ « Norvège: rapport de la Commission dans le procès de Breivik », *Journal télévisé RTBF Info* (Belgique), 13 août 2012. In : https://www.rtb.be/auvio/detail_norvege-rapport-de-la-commission-dans-le-proces-breivik?id=1751272, consulté le 23 septembre 2017.

² « Fusillade d'Utøya: la police norvégienne fait son mea culpa », *Le Monde*, 2012. In : http://www.lemonde.fr/europe/article/2012/03/15/fusillade-utoya-la-police-norvegienne-fait-son-mea-culpa_1670159_3214.html, consulté le 23 septembre 2017.

³ « Norvège: rapport de la Commission dans le procès de Breivik », *Journal télévisé RTBF Info* (Belgique), 13 août 2012. In : https://www.rtb.be/auvio/detail_norvege-rapport-de-la-commission-dans-le-proces-breivik?id=1751272 consulté le 23 septembre 2017.

⁴ « Fusillade d'Utøya: la police norvégienne fait son mea culpa », *Le Monde*, 2012. In : http://www.lemonde.fr/europe/article/2012/03/15/fusillade-utoya-la-police-norvegienne-fait-son-mea-culpa_1670159_3214.html, consulté le 23 septembre 2017.

⁵ Idem.

⁶ « Norvège: un rapport affirme que les attentats de Breivik auraient pu être évités », *Le Monde*, 2012. In : http://www.lemonde.fr/societe/article/2012/08/13/norvege-un-rapport-affirme-que-les-attaques-de-breivik-auraient-pu-etre-evitees_1745715_3224.html, consulté le 23 septembre 2017.

⁷ CHRISTENSEN T, LAEGREID P & RYKKJY L.H., 2018. « Reforming the Norwegian police between structure and culture : Community police or emergency police », *Public Policy and Administration* 33(3), pp.241-242.

⁸ Ibid, pp.245-246.

⁹ Ibid, p.246.

conditions nécessaires à une police compétente et forte avec un milieu professionnel résilient et des spécialistes aux niveaux régional et local. Deuxièmement, il s'agit d'une réforme de « qualité », qui nécessite le développement d'une police plus efficace, avec plus de connaissances et de savoir, en mesure d'améliorer en continu ses processus de pilotage, de leadership, de compétences et de performance. En ce sens, plus d'autonomie a été jugé nécessaire, une interaction renforcée parmi les forces de police locales, le développement d'un solide environnement composé de spécialistes avec plus d'interactions entre polices locales et spécialistes.¹

En conclusion, il a été décidé d'un contrôle central et régional plus fort par la fusion de districts de police et de stations de police locales ainsi qu'une rationalisation de la police. En outre, une intégration plus solide, un management unifié, une standardisation et une efficacité accrue, une hiérarchie adéquate et plus de contrôle en accord avec une forme d'organisation bureaucratique traditionnelle ont également été validés.²

- 3) *Le plan d'action contre la radicalisation et l'extrémisme violent du Ministère norvégien de la justice et de la sécurité publique* : la rédaction d'un tel plan d'action est une autre conséquence directe des attentats de Breivik. En effet, comme indiqué dans le préambule de ce plan : « *with this plan, the Norwegian government wants to improve the efforts to combat radicalisation and violent extremism. Terrorism is the most extreme consequence of radicalisation and violent extremism (...)* »³

En introduction, il est fait référence aux attentats du 22 juillet 2011 et à l'importance d'assurer la sécurité publique. L'objectif de ce plan est double: il s'agit, d'une part, de prévenir la radicalisation et l'extrémisme violent (pouvant mener au terrorisme) et, d'autre part, de fournir des outils spécifiques pour les acteurs sociaux travaillant au quotidien au contact de potentiels radicalisés.⁴ Trente mesures spécifiques sont présentées,⁵ elles viennent s'ajouter aux efforts généraux nécessaires à la promotion de la participation, de l'inclusion sociale et de l'égalité. L'accent est naturellement mis sur la prévention au sens large, soit la garantie de bonnes conditions de formation pour les enfants et les jeunes, la lutte contre la pauvreté afin d'assurer à chacun un sens d'appartenance et de protection contre la discrimination. Il s'agit également d'éviter que les gens ne se tournent vers la violence qui s'envisagerait comme un moyen de parvenir à leurs buts idéologiques ou religieux.⁶

Les trois principaux défis identifiés qui renforcent davantage encore ce besoin de prévention sont :

- l'émergence d'Internet et des médias sociaux qui agissent en tant qu'arène virtuelle pour la radicalisation;
- les circonstances internationales (conflits hors de la Norvège) dont l'influence considérable se fait sentir au-delà des pays en question et plus spécifiquement au niveau de la situation sécuritaire et du risque d'une polarisation accrue entre différents groupes de la société.⁷

Le gouvernement norvégien identifia deux groupes extrémistes violents qui s'opposent dans le pays: les extrémistes s'inspirant d'Al-Qaïda et les extrémistes d'extrême-droite, hostiles à l'islam. Ce plan souligne qu'un acte violent commis par des extrémistes islamistes en Norvège pourrait provoquer une mobilisation de même qu'une coordination de la part des extrémistes de droite.⁸

¹ Ibid, p.247.

² Ibid, p.248.

³ Norwegian Ministry of Justice and Public Security, 2014. *Action Plan against Radicalisation and Violent Extremism*, Norway, p.5.

⁴ Ibid, p.7.

⁵ Ibid, p.16.

⁶ Idem.

⁷ Ibid, p.9.

⁸ Ibid, p.10.

Les trente mesures préconisées dans ce plan sont réparties en cinq catégories :

- 1) « *knowledge and expertise* »¹: parmi les mesures proposées figurent notamment une amélioration des connaissances du secteur judiciaire au travers de l'éducation, une conférence nationale sur la prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent, des dialogues avec les jeunes, etc ;
- 2) « *cooperation and coordination* » : amélioration de la coordination nationale, établissement d'une responsabilité en matière de prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent dans les districts de police, etc ;
- 3) « *prevent the growth of extremist groups and help promote reintegration* » : améliorer le dialogue entre les différentes croyances, soutien aux organisations volontaires travaillant dans le domaine de la prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent, expulsion d'étrangers ayant commis des crimes de guerre, etc ;
- 4) « *prevent radicalisation and recruitment through the internet* » : améliorer la présence policière sur internet afin d'y prévenir notamment la discrimination, le harcèlement et les appels à la haine, etc ;
- 5) « *international cooperation* » : améliorer la coopération nordique au niveau policier et du renseignement (avec les pays Scandinaves) et la coopération européenne et mondiale.²

Il est particulièrement frappant de constater qu'en dépit du fait que ce plan d'action naquit suite aux attentats commis par Breivik, qui se vit qualifié de terroriste d'extrême-droite, il s'adresse avant tout à la menace provenant de la mouvance islamiste-djihadiste. En effet, la menace émanant de l'extrême-droite est avant tout envisagée en tant que réponse, potentielle, à un acte – de violence – perpétré par des partisans de l'islam radical. Les attentats de Breivik se sont produits sans qu'aucune menace ou acte de violence n'aient été commis de la part de groupes ou d'individus affiliés à cette forme d'extrémisme, bien que Breivik ait justifié ses actes en mobilisant la notion de « choc des civilisations » théorisée par Huntington. Il a agi, selon ses dires, en légitime défense contre « l'invasion » des islamistes radicaux. En outre, bien que Breivik fut déclaré coupable d'actes de terrorisme, ce qualificatif ne lui est que très peu dévolu par les autorités politiques et par les membres des forces de l'ordre norvégien. Il est en effet très souvent qualifié d'« extrémiste violent » (comme c'est d'ailleurs le cas dans les résolutions onusiennes relatives aux attentats d'Oslo et d'Utøya).

Selon une conception largement répandue au sein des autorités politiques et des organisations internationales telles que l'ONU, l'extrémisme violent serait l'étape antérieure au terrorisme. Il pourrait mener au terrorisme. Ainsi, selon cette logique, qualifier Breivik d'extrémiste violent revient à considérer que les attentats qu'il commit ne sont pas de nature terroriste, allant ainsi à l'encontre de la décision de justice.

¹ Ibid, p.16.

² Idem.

Notice des attentats de Toulouse et Montauban des 11 mars, 15 mars et 19 mars 2012

Dans l'après-midi du 11 mars 2012, Mohamed Merah, un franco-algérien âgé de vingt-trois ans, né à Toulouse, prononça la phrase : « *tu tues mes frères, je te tue* », ¹ avant d'abattre d'une balle dans la tête un militaire français sur un parking à Toulouse. La victime avait préalablement été contactée par Merah suite à une annonce qu'il avait fait paraître dans un journal pour vendre sa moto. C'est lors de la transaction que le militaire fut tué. ² La victime était Imad Ibn Ziaten, français d'origine marocaine de trente ans. ³ L'auteur des faits était arrivé en scooter sur le lieu et portait un casque intégral noir. Il ramassa ensuite la cartouche et les douilles au sol, afin de ne pas laisser de traces. ⁴ A ce moment-là, lorsque les policiers arrivèrent sur place, ils crurent à un « *simple fait divers* ». ⁵

Le 15 mars 2012, soit quatre jours plus tard, Merah tua par balle deux militaires français et en blessa grièvement à la tête un troisième, alors qu'ils retiraient de l'argent à un bancomat proche de leur caserne. ⁶ Tous faisaient partie du 17^e régiment du génie parachutiste, ⁷ une unité militaire déployée sur de nombreux théâtres de conflits dans le monde, notamment en Afghanistan. Les victimes étaient Abel Chennouf, vingt-cinq ans, d'origine maghrébine, tué de six balles, Mohamed Legouad, vingt-trois ans, également originaire d'Afrique du Nord, tué de neuf balles et Loïc Liber, vingt-sept ans, qui restera paraplégique. ⁸ Les expertises balistiques confirmeront qu'il s'agit du même tueur qu'à Toulouse et des témoins affirmeront que Merah filmait ses actes grâce à une caméra GoPro fixée sur son casque. En outre, l'auteur dont l'identité n'est, à ce stade, pas encore connue, sera qualifié de « *tueur de paras* », ⁹ en référence aux parachutistes qu'il abattit. Il enverra le montage vidéo de ses attentats, intitulé « *Al-Qaïda attaque la France* » ¹⁰ à la chaîne de télévision qatari *Al Jazeera*. Les enquêteurs retrouvèrent également sur son bureau une liste de rédactions à contacter telles que *BFM* et *iTélé*, ce qui démontre la préparation minutieuse de ses actes. ¹¹

Le 19 mars 2012, soit à nouveau quatre jours après le second attentat, Mohamed Merah ouvrit le feu en direction de la cour d'école du collège-lycée juif *Ozar-Halera* de Toulouse, avant d'y entrer. ¹² Un professeur fut tué ainsi que ses deux fils et la fille du directeur de l'école, soit trois enfants. Un adolescent fut également grièvement blessé. ¹³ L'attentat dura exactement trente-six secondes. Arrivé en scooter sur les lieux, l'auteur portait un casque intégral, blanc cette fois-ci. C'est précisément le scooter qui permettra aux enquêteurs de remonter à Merah. En effet, ces derniers identifièrent les frères Merah comme des clients réguliers d'un revendeur toulousain. Le lendemain, la police procéda aux interpellations du frère de Mohamed Merah, Abdelkader, qui se rendit sans résistance, tandis que Mohammed se retrancha dans son

¹ « Mohamed Merah a filmé toutes ses tueries », *La Dépêche*, 2012. In : <http://www.ladepeche.fr/article/2012/03/22/1312616-mohamed-merah-a-filme-toutes-ses-tueries.html>, consulté le 3 avril 2015.

² « Montauban. Le militaire tué d'une seule balle, d'après l'autopsie », *La Dépêche*, 2012. In : <http://www.ladepeche.fr/article/2012/03/14/1305741-tue-d-une-seule-balle-d-apres-l-autopsie.html>, consulté le 3 avril 2015.

³ « Les attentats de Mohamed Merah : onze jours de terreur à Toulouse et Montauban », *Le Point*, 2017. In : http://www.lepoint.fr/societe/les-attentats-de-mohamed-merah-onze-jours-de-terreur-a-toulouse-et-montauban-29-09-2017-2160787_23.php, consulté le 13 juillet 2018.

⁴ JORDANOV A, 2015. *Merah, L'itinéraire secret*, Paris : nouveau monde éditions, p.226.

⁵ Idem.

⁶ « Tuerie de Toulouse : retour sur les événements », *Le Monde*, 2012. In : http://www.lemonde.fr/societe/article/2012/03/23/tuerie-de-toulouse-retour-sur-les-evenements_1674320_3224.html, consulté le 2 avril 2015.

⁷ « Les attentats de Mohamed Merah : onze jours de terreur à Toulouse et Montauban », *Le Point*, 2017. In : http://www.lepoint.fr/societe/les-attentats-de-mohamed-merah-onze-jours-de-terreur-a-toulouse-et-montauban-29-09-2017-2160787_23.php, consulté le 13 juillet 2018.

⁸ Idem.

⁹ Idem.

¹⁰ JORDANOV A, 2015, *Merah, L'itinéraire secret*, Paris : nouveau monde éditions, p.14.

¹¹ CAZI E, 2012. « L'incontrôlable », *Le Monde*.

¹² GOVAN F, 2012. *The Telegraph*, « Toulouse shooting : heartbreaking detail of attack that shocked France and Israel ». In : <http://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/europe/france/9156459/Toulouse-shooting-heartbreaking-detail-of-attack-that-shocked-France-and-Israel.html>, consulté le 3 avril 2015.

¹³ « Tuerie de Toulouse : les victimes sont un enseignant, ses filles et la fille du directeur », *La Dépêche*, 2012. In : <http://ladepeche.fr/article/2012/03/20/1310533-tuerie-de-toulouse-les-victimes-sont-un-enseignant-ses-deux-fils-et-la-fille-du-directeur.html>, consulté le 3 avril 2015.

appartement.¹ Le journaliste du journal *Le Point* affirma : « *tout est accompli avec froideur, détermination et sans le moindre affolement* ».²

Le 22 mars 2012, retranché dans son appartement de Toulouse, Mohamed Merah fut tué suite à l'assaut donné par les membres du RAID. Il portait un gilet par-balles de la police nationale. Il parviendra à blesser par balles trois policiers.³ Le siège dura trente-deux heures et fut vécu pratiquement en direct⁴ par la population au travers des médias télévisuels notamment, qui étaient sur place. Une négociation fut entamée avec Merah par les spécialistes du RAID ainsi qu'un dénommé « Hassan », un fonctionnaire de la Direction générale de la sécurité intérieure (DCRI) qui l'avait déjà interrogé dans le cadre d'auditions suite à son retour de voyage au Pakistan, car Merah souhaitait uniquement s'adresser à lui. Il lui indiqua qu'il voulait « *mourir les armes à la main* » mais qu'auparavant il souhaitait faire un maximum de victimes parmi les membres de la police.⁵ Un courrier fut retrouvé après la mort de Merah dans lequel il se félicitait d'« *avoir insufflé la terreur dans le cœur des ennemis d'Allah* ».⁶

Merah acheta pour 349 euros la caméra avec laquelle il filma ses attaques. Il se procura également des armes dont deux ou trois colts 45, un pistolet mitrailleur Uzi, un autre pistolet de type Sten, un fusil à pompe ainsi que des munitions. Il loua aussi deux voitures et des boxes de garage. Ses préparatifs lui auraient coûté environ 20'000 euros qu'il s'est procuré, selon ses dires aux policiers lors de son retranchement dans son appartement, grâce à des braquages.⁷

Amaury Hautecloque, ancien chef du RAID, affirma : « *durant toute la phase de négociation, Merah tenait un discours réfléchi, rationnel et cohérent. Il assumait son attachement à l'islam radical, citant régulièrement des versets du Coran ou encore certains propos imputés à Ayman Al-Uawahiri, le chef du réseau terroriste Al-Qaïda, tels que « j'aime la mort autant que vous aimez la vie* ».⁸

Merah adopta un modus operandi identique pour les trois attentats, à savoir qu'il se déplaçait et arrivait sur les lieux en scooter, casqué et qu'il tirait sur ses victimes à une distance très proche. La série d'attentats fit, au total, huit victimes : trois militaires, cinq civils dont trois enfants et l'auteur des faits, ainsi que six blessés dont deux grièvement.⁹

Au niveau judiciaire, c'est le Parquet de Paris qui fut saisi des trois enquêtes diligentées pour les faits susmentionnés qui se sont vus qualifiés « *d'assassinats et de tentatives d'assassinats en lien avec une entreprise terroriste*. »¹⁰ Le Ministre de l'Intérieur qualifia, le 19 mars 2012, la dernière fusillade « *d'attentat* ». ¹¹ Comme précédemment expliqué dans la partie consacrée aux législations nationales en vigueur en matière de terrorisme, la France dispose d'un arsenal juridique centralisé à Paris pour les cas de terrorisme. C'est donc au titre de sa compétence antiterroriste que le Parquet de Paris fut choisi et les enquêtes furent menées par le juge antiterroriste Christophe Teissier.¹²

¹ « Les attentats de Mohamed Merah : onze jours de terreur à Toulouse et Montauban », *Le Point*, 2017. In : http://www.lepoint.fr/societe/les-attentats-de-mohamed-merah-onze-jours-de-terreur-a-toulouse-et-montauban-29-09-2017-2160787_23.php, consulté le 13 juillet 2018.

² Idem.

³ « Les attentats de Mohamed Merah : onze jours de terreur à Toulouse et Montauban », *Le Point*, 2017. In : http://www.lepoint.fr/societe/les-attentats-de-mohamed-merah-onze-jours-de-terreur-a-toulouse-et-montauban-29-09-2017-2160787_23.php, consulté le 13 juillet 2018.

⁴ Idem.

⁵ MONIQUET C, 2016. *Djihad. D'Al-Qaïda à l'Etat islamique, combattre et comprendre*, Paris : éditions Jourdan, pp.227, 231-232.

⁶ Idem.

⁷ MONIQUET C, 2016. *Djihad. D'Al-Qaïda à l'Etat islamique, combattre et comprendre*, Paris : éditions Jourdan, p. 227.

⁸ Ibid, p.238.

⁹ « Mohamed Merah a filmé toutes ses tueries », *La Dépêche*, 2012. In : <http://www.ladepeche.fr/article/2012/03/22/1312616-mohamed-merah-a-filme-toutes-ses-tueries.html>, consulté le 3 avril 2015.

¹⁰ « Toulouse et Mautauban : le parquet antiterroriste se saisit des enquêtes », *Le Parisien*, 2012. In : <http://www.leparisien.fr/faits-divers/toulouse-et-montauban-le-parquet-antiterroriste-se-saisi-des-enquetes-19-03-2012-1913394.php>, consulté le 3 avril 2015.

¹¹ TOURANCHEAU P, 2012. « Le profil du tueur s'étaye. La police privilégie les pistes de « l'extrême-droite » ou de l'« islamisme violent », *Libération*. In : http://www.liberation.fr/societe/2012/03/20/le-profil-du-tueur-s-etaye_804323, consulté le 13 juillet 2018.

¹² JORDANOV A, 2015. *Merah, L'itinéraire secret*, Paris : Editions Nouveau monde, p.63.

Ces attentats se sont déroulés dans un contexte particulier. En effet, un mois auparavant, à Berlin, les services de renseignements allemands mirent la main sur un manifeste dont la paternité fut attribuée à un des chefs d'Al-Qaïda, Younis Al-Mauritani et qui s'intitule « *travaux d'avenir* ». Ce texte encourage les « combattants » occidentaux à mener des attentats s'inspirant de ceux commis à Bombay en novembre 2008. Ce manuscrit s'inspire fortement des écrits de l'idéologue Al-Souri, soit, en bref, la promulgation de l'individualisation du djihad qui s'entend désormais en tant que responsabilité personnelle.¹

Selon le journaliste Alex Jordanov, « *après la troisième fusillade sanglante du tueur au scooter du 19 mars, devant l'école juive, le lien entre meurtres et politique est devenu évident.* »² Ce constat est intéressant à plusieurs titres : premièrement, il présuppose que ce sont les dernières cibles visées, soit des civils juifs, qui déterminèrent la nature des actes perpétrés. Deuxièmement, cela implique également que les militaires abattus précédemment ne constituaient pas des cibles « légitimes » permettant de catégoriser ces attentats en tant que politiques, ou alors pas de manière suffisamment évidente et, dans ce cas d'espèce, le troisième attentat le fut. Troisièmement, si la nature politique des tueries de Merah s'est vue confirmée par les autorités et relayée par la presse très rapidement (ne serait-ce qu'au travers du fait que c'est le Parquet de Paris qui s'est vu confiée la direction des enquêtes), le recours au qualificatif « politique » est assimilé par l'auteur, en 2015, à un synonyme d'« islamisme ou religieux », quand bien même différentes pistes furent avancées au moment de l'enquête, notamment la piste de l'extrême-droite qui s'est rapidement vue privilégiée. En effet, la presse française et internationale relayèrent rapidement l'information selon laquelle les enquêteurs soupçonnaient un ex-militaire néo-nazi ou tout du moins d'extrême-droite d'avoir commis ces attentats. « (...) *La police judiciaire est persuadée d'avoir affaire au même tueur « méthodique et déterminé » ayant agi « seul » trois fois en huit jours. Sans connaître le mobile exact de ce « nettoyeur », les policiers privilégient désormais la piste de « l'extrême droite » ou « de l'islamisme violent. » Selon un commissaire, le profil de cet homme, « sa maîtrise des armes, son sang-froid exceptionnel, son habileté à piloter une moto et son côté anti-Arabs, anti-Noirs et anti-Juifs » oriente les recherches vers « un militaire », ancien ou en service, « ou un paramilitaire, un fondu d'un groupuscule néonazi entraîné au tir. »*³ Selon l'analyse du journaliste du *Nouvel Observateur* Nicolas Lebourg, en ciblant quatre militaires français, dont trois d'origine arabe, un d'origine guadeloupéenne et ensuite des membres d'une école juive : « *il était plausible (...) de songer qu'il ait choisi, dans le cadre de ce schéma mythologique,*⁴ de « purifier », « renationaliser », des institutions considérées comme des socles de la République et de la nation. »⁵ « *En plus du vecteur commun à ces trois victimes qui est leur statut de militaire, on se demandait si la connotation raciste et xénophobe venait s'ajouter (...) Il est clair aujourd'hui que le fil conducteur de tous ces crimes est le racisme et l'antisémitisme* », affirmait alors, le 20 mars 2012, un enquêteur.⁶

Trois jours plus tard, le ministre de la défense d'alors, Gérard Longuet, estimait que les enquêteurs avaient « perdu un temps considérable » parce que « certains » se sont d'abord focalisés sur la piste d'anciens militaires soupçonnés d'être impliqués dans la commission de ces actes : « *nous avons perdu un temps considérable parce que certains voulaient absolument que ce soit dans une direction qu'il faille chercher et pas dans toutes les directions.* »⁷ En effet, après l'assassinat d'un parachutiste le 11 mars à Toulouse et de deux autres militaires à Montauban le 15 mars 2012, les enquêteurs se sont, dans un premier temps, tout

¹ JORDANOV A, 2015. *Merah, L'itinéraire secret*, Paris : nouveau monde éditions, p.14.

² Ibid, p.11.

³ TOURANCHEAU P, 2012. « Le profil du tueur s'étaye. La police privilégie les pistes de « l'extrême-droite » ou de l'« islamisme violent », *Libération*. In : http://www.liberation.fr/societe/2012/03/20/le-profil-du-tueur-s-etaye_804323, consulté le 13 juillet 2018.

⁴ L'auteur fait référence, dans son article, au mythe conspirationniste porté notamment et principalement par la mouvance d'extrême-droite pour laquelle le complot juif cherche à détruire « la race » ainsi que la culture européenne de par l'immigration et le métissage. Source : LEBOURG N, 2012. « Tuerie de Toulouse : pourquoi a-t-on suspecté l'extrême-droite ? », *Le Nouvel Observateur*. In : <https://www.nouvelobs.com/politique/l-observateur-du-lepenisme/20120322.OBS4379/tuerie-de-toulouse-pourquoi-a-t-on-suspecte-l-extreme-droite.html>, consulté le 13 juillet 2018.

⁵ Idem.

⁶ TOURANCHEAU P, 2012. « Le profil du tueur s'étaye. La police privilégie les pistes de « l'extrême-droite » ou de l'« islamisme violent », *Libération*. In : http://www.liberation.fr/societe/2012/03/20/le-profil-du-tueur-s-etaye_804323, consulté le 13 juillet 2018.

⁷ « La piste d'ex-militaires a fait perdre « un temps considérable », selon Longuet », *Le Monde*, 2012. In : https://www.lemonde.fr/societe/article/2012/03/23/la-piste-d-ex-militaires-a-fait-perdre-un-temps-considerable-selon-longuet_1674809_3224.html, consulté le 13 juillet 2018.

particulièrement intéressés à trois soldats du 17^e régiment du génie parachutiste de Montauban qui, en 2004 : « s'étaient rendus coupables de démonstrations néonazies. »¹

Deux remarques doivent être formulées à ce stade : premièrement, les attentats de Merah se sont déroulés en pleine campagne électorale française. Le parti du Front national (FN), particulièrement bien représenté dans le sud-ouest de la France, constituait une « menace » pour les autres partis républicains majoritaires, soit les socialistes et l'Union pour un mouvement populaire (UMP), désormais fusionné dans le mouvement « Les Républicains. » La question qui peut dès lors se poser est celle de savoir si une éventuelle accointance a pu se produire entre l'enquête et le monde politique, hypothétisant ainsi que la thèse de l'extrême-droite, qui aurait fortement fragilisé le FN (et qui l'a fait durant ces premiers jours d'enquête), aurait directement bénéficié, en période électorale, aux partis précédemment évoqués. En outre, la thèse du loup solitaire, apparue pratiquement simultanément à la découverte de l'identité de l'auteur des faits, sert également, d'après l'auteur de cette thèse, à discréditer les partis d'extrême-droite, volontairement ou non. En effet, l'ancien patron de la DCRI, Bernard Squarcini, indiquait en mars 2012 : « *Mohamed Merah est un loup solitaire.* »² Bien que cette thèse ait suscité de vifs débats – et les suscite – et qu'elle ait été abandonnée depuis lors, elle était, à l'époque, intrinsèquement liée à la mouvance d'extrême-droite. En effet, ce mode d'action, comme expliqué préalablement, naquit et se développa au sein de cellules d'extrême-droite, d'abord étatsuniennes, puis également en Europe dans un second temps, pour diminuer le risque d'infiltration par des membres des services de sécurité. En 2012, le concept de « *leaderless jihad* » n'est certes pas totalement inconnu, mais les réflexions académiques en la matière n'en sont qu'à leurs prémises. Pour preuve, suite aux développements qui suivront, Merah sera considéré, par une frange d'analystes et de journalistes, comme : « (...) *l'homme qui a importé le « djihad individuel » en France.* »³ Les parties civiles de l'époque s'étaient fortement opposées à cette conclusion, estimant que cette vision ne tenait pas compte des « mentors de Merah » au Pakistan, ni d'une logistique dont il aurait bénéficié en France. A contrario, cette vision aurait servi les intérêts de la DCRI en minimisant ses responsabilités.⁴

En octobre 2017, dans le cadre du procès Merah devant la Cour d'assises spéciale de Paris, Bernard Squarcini, revint sur ses propos de 2012 et affirma que Merah n'est pas un loup solitaire qui aurait agi totalement seul, sans bénéficier d'aucune complicité, mais qu'il fut : « *armé tête et bras par son frère Abdelkader, sa famille, le réseau d'Artigat,⁵ les frères Clain et Farrouk Ben Abbès (...) Il a appuyé seul sur la détente mais d'autres lui tenaient le bras.* »⁶ Squarcini indiqua également que ses propos tenus en 2012 avaient été : « *dénaturés* » car il aurait, selon lui, utilisé un terme technique qui se serait vu « *dénaturé à l'époque dans le cadre « d'une exploitation politique et médiatique.* »⁷ Il aurait donc fallu comprendre, de ses propos, que Merah : « *agissait seul pour préserver sa capacité à durer plus longtemps et à commettre d'autres assassinats.* »⁸ Ces dires, se voulant explicatifs, instaurèrent une confusion d'autant plus importante : n'est-ce pas l'objectif principal recherché par les loups solitaires, précisément, d'agir seul pour être moins facilement détectable ? En ce sens, en quoi cette affirmation irait-elle à l'encontre des propos tenus en 2012 ? Squarcini démontre en réalité les difficultés d'appréhension de cette notion de « loup solitaire » et les confusions pour ne pas dire les incertitudes qui demeurèrent, cinq ans après les faits,

¹ TOURANCHEAU P, 2012. « Le profil du tueur s'étaye. La police privilégie les pistes de « l'extrême-droite » ou de l' « islamisme violent », *Libération*. In : http://www.liberation.fr/societe/2012/03/20/le-profil-du-tueur-s-etaye_804323, consulté le 13 juillet 2018.

² DIGIACOMI C, 2017. « Le procès d'Abdelkader Merah rappelle que les tueries de Toulouse et Montauban n'étaient pas l'acte d'un « loup solitaire » », *Huffington Post*. In : https://www.huffingtonpost.fr/2017/10/01/le-proces-d-abdelkader-merah-rappelle-que-les-tueries-de-toulouse-et-montauban-netaient-pas-lacte-dun-loup-solitaire_a_23229046/, consulté le 13 juillet 2018.

³ MONIQUET C, 2016. *Djihad. D'Al-Qaïda à l'Etat islamique, combattre et comprendre*, Paris : Editions Jourdan, p.211.

⁴ PELLETIER E, 2012. « Affaire Merah : ce qu'a dit Bernard Squarcini », *L'Express*. In : https://www.lexpress.fr/actualite/societe/affaire-merah-ce-qua-dit-bernard-squarcini_1167608.html, consulté le 13 juillet 2018.

⁵ *Le réseau, filière ou encore clan d'Artigat : s'est créé depuis le début des années 1990 en Ariège autour d'Olivier Corel, dit « l'émir blanc », qui y a dispensé des prêches salafistes radicaux, notamment à Mohamed Merah et Fabien Clain, l'individu qui revendiqua les attentats de Paris de novembre 2015.* Source: ESCARNOT J-M, 2015. « A Artigat, le clan de « l'émir blanc » », *Libération*. In : http://www.liberation.fr/france/2015/11/23/a-artigat-le-clan-de-l-emir-blanc_1415588, consulté le 13 juillet 2018.

⁶ VALERY R, 2017. « Pour Squarcini, Mohamed Merah n'est plus un « loup solitaire », mais « a été armé bras et tête », *France 3*. In : <https://france3-regions.francetvinfo.fr/occitanie/squarcini-mohamed-merah-n-est-plus-loup-solitaire-ete-arme-bras-tete-1351065.html>, consulté le 13 juillet 2018.

⁷ Idem.

⁸ Idem.

quant à une possible filiation avec la nébuleuse Al-Qaïda. Il définit Merah, à cette occasion, en tant que terroriste : « solitaire et spontané dans l'exécution mais pas dans l'inspiration idéologique.¹ » Il ajouta : « multirécidiviste de droit commun, personnalité psychologique très troublée, autoradicalisation en prison de façon solitaire par une lecture du Coran, sentiment d'injustice à son égard, volonté de faire le djihad de façon solitaire sans en parler à son entourage, il part par ses propres moyens sans emprunter la route des filières connues », ² ce qui correspondrait, selon lui, aux : « nouvelles techniques opérationnelles imposées par Al-Qaeda du fait de la pression militaire et sécuritaire », ³ soit le « leaderless jihad », qui s'approche fortement pour ne pas dire qu'il se confond pratiquement avec la notion de loup solitaire. La démonstration qu'il fait et censée nuancer ou tout du moins expliquer les propos qu'il tint en 2012 est donc, sinon contestable, du moins fortement limitée.

Durant ce procès qui verra le frère de Mohamed Merah, Abdelkader ainsi que Fettah Malki jugés pour complicité d'assassinats, association de malfaiteurs en vue de préparer des actes terroristes et vol en réunion,⁴ l'agent du renseignement qui tenta de négocier la reddition de Merah témoigna. Il fit part des dernières paroles et de sa « confession. » Il indiqua notamment qu'il lui avait dit : « si j'ai fait cela, c'est pour que d'autres frères m'imitent. Il voulait servir de modèle », ⁵ et qu'il ne s'était confié qu'à une seule personne, Allah.⁶ Il ajouta également qu'il était « prêt à revendiquer l'entière responsabilité des actes tant que cela ne nuit pas à d'autres musulmans ». ⁷ Concernant l'attentat de l'école juive, Merah en dit ceci : « c'était pas prémédité, enfin si, je comptais le faire mais pas ce jour-là. » ⁸ Ainsi, bien que cette cible faisait apparemment partie des objectifs que Merah s'était imposé, l'attaque en elle-même fut improvisée, étant entendu qu'il prévoyait, ce jour-là, de tuer deux autres militaires dont il s'est avéré qu'ils étaient absents de leur domicile.⁹

L'idéologie de Merah s'assimile donc, sur la base de son « témoignage » durant le siège de son appartement à Toulouse à un agent du renseignement, à celle du djihadisme-salafisme. En outre, des écrits ont été découverts et des voyages qu'il entreprit notamment en Algérie, en Egypte, en Afghanistan et au Pakistan, confirmant cette hypothèse.

Abdelkader affirma durant le procès : « si mon frère a agi seul, c'est qu'il a eu une accréditation d'un émir... pour commettre les actes qu'il a pu faire, il faut obtenir l'accord d'un cheikh ou d'un émir. S'il l'a fait c'est sûr. » ¹⁰ Les soupçons des enquêteurs se portaient sur Moez Garsallaoui, un djihadiste tunisien, souvent considéré comme l'ambassadeur d'Al-Qaïda en Europe, qui disparut alors qu'il était sous le régime de la résidence surveillée en Suisse. Les autorités françaises pensaient que c'est lui l'émir qui aurait religieusement autorisé Merah à commettre ses actes.¹¹ La thèse du loup solitaire rapidement privilégiée en 2012 s'est donc vue contestée, comme indiqué, par de nombreux spécialistes et observateurs. Quant aux juges d'instruction, ils estimèrent que Merah avait cherché : « notamment à l'étranger (...) à bénéficier d'un entraînement aux armes (...) et surtout (...) d'un aval religieux. » ¹² Deux complices présumés furent jugés : le délinquant Fettah Malki fut jugé pour soutien logistique car il avait fourni le pistolet-mitrailleur Uzi dont s'est servi Merah lors de ses attentats. Quant au second, il s'agit du frère à Merah, Abdelkader, soupçonné d'avoir été « informé des desseins de son petit frère », ¹³ qui comparut pour : « complicité

¹ Idem.

² Idem.

³ Idem.

⁴ JORDANOV A, *Merah, L'itinéraire secret*, nouveau monde éditions, Paris, 2015, p.165.

⁵ « Procès Merah. Les dernières confidences de Mohamed avant sa mort », *Ouest France*, 2017. In : <https://www.ouest-france.fr/faits-divers/affaire-merah/proces-merah-les-dernieres-confidences-de-mohamed-merah-5324221>, consulté le 13 juillet 2018.

⁶ Idem.

⁷ Idem.

⁸ Idem.

⁹ Idem.

¹⁰ JORDANOV A, 2015. *Merah, L'itinéraire secret*, Paris : Editions Nouveau monde, p.140.

¹¹ Ibid, pp.140-141.

¹² SEELOW S, 2017. « Les rendez-vous manqués de l'affaire Merah », *Le Monde*, In : https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2017/03/21/les-rendez-vous-manques-de-l-affaire-merah_5097950_1653578.html, consulté le 13 juillet 2018.

¹³ Idem.

d'assassinats ». ¹ Ainsi, à l'exception notable de son frère, aucun membre de la mouvance djihadiste toulonnaise suspecté d'avoir pu influencer l'auteur des faits ne fut poursuivi pénalement, ce qui peut interpellé étant entendu que Merah fréquenta, à la fin des années 2000, des djihadistes notoires tels que son demi-frère par alliance Sabri ESSID, Fabien Clain décédé en Syrie en 2019 ou encore son ami d'enfance Imad Djebali qui furent tous trois condamnés en 2009 au motif d'avoir animé une filière de « combattants » à destination de l'Irak. ² En 2014, soit deux ans après les faits, ces trois djihadistes rejoignirent les rangs de Daech. ³

Au niveau médiatique, la fusillade de l'école juive fit la « une » des principaux journaux internationaux qui titrèrent : au Royaume-Uni, pour le quotidien *The Guardian* : « un tueur en série raciste harcèle-t-il la France ? » ⁴ En Allemagne, le quotidien *Die Welt* s'interrogeait également : « le meurtrier est-il un ex-soldat d'extrême-droite ? », tout en ajoutant qu'il s'agit d'une : « attaque terroriste (...) portant atteinte à la liberté en Europe. » ⁵ En Italie, le quotidien *La Repubblica* titrait qu'il s'agit d'un « massacre », d'une « attaque » en rappelant que les enquêteurs suivent la « piste néonazie ». ⁶ Le 21 mars 2012, la médiatisation de « l'affaire Merah » est à son paroxysme en atteignant 3'682 unités de bruit médiatique, ce qui correspond à un emballement médiatique encore jamais vu en France, alimenté davantage encore par le traitement qu'ont en fait les chaînes d'information en continu. Afin d'illustrer ce chiffre, c'est comme si chaque Français âgé de 15 ans et plus avait été exposé aux événements environ trente fois par jour pendant une semaine. ⁷

Le 11 mars 2015, Daech publia une vidéo sur internet d'une décapitation, en référence à la date anniversaire du début des attentats de Toulouse. ⁸ En outre, suite aux attentats terroristes de Charlie Hebdo et de l'Hyper Cacher de Vincennes en janvier 2015, Manuel Valls employa le terme d'« apartheid » pour qualifier une frange de cette jeunesse française socialement et ethniquement isolée dans des banlieues ou « ghettos » comme il les nomma. ⁹

Le 2 novembre 2017, la Cour d'assises spéciale de Paris rendit son verdict dans le procès Merah. Abdelkader Merah ne fut pas reconnu coupable de complicité d'assassinats dans le cadre des attentats de mars 2012 commis par son frère Mohamed. Il fut cependant reconnu coupable d'associations de malfaiteurs terroristes et de vol en réunion d'un scooter et condamné à une peine de vingt ans de réclusion dont les deux tiers au moins devront être purgés. ¹⁰

Fettah Malki se vit condamné, quant à lui, à quatorze ans de réclusion pour association de malfaiteurs terroristes car il fournit, selon la Cour, le gilet pare-balles et un pistolet-mitrailleur à Merah. Il fit toutefois appel de cette décision. ¹¹

Ainsi, cette « affaire » qui déchaîna les passions pendant des mois conserve sa part de mystères : la question d'une complicité éventuelle, au-delà d'aspects purement logistiques, demeure floue. En outre, l'hypothèse selon laquelle Merah aurait été recruté par les services de renseignement français a été émise au vu des dysfonctionnements importants qui furent relevés dans le rapport d'enquête, sans toutefois n'avoir jamais été confirmée. Cela démontre bien que ce dossier, encore des années plus tard, embarrasse

¹ Idem.

² Idem.

³ Idem.

⁴ « La tuerie de Toulouse occupe les unes des médias internationaux », *France Info*, 2012. In : https://www.francetvinfo.fr/faits-divers/affaire/merah/la-tuerie-de-toulouse-occupe-les-unes-des-medias-internationaux_74345.html, consulté le 13 juillet 2018.

⁵ Idem.

⁶ Idem.

⁷ JORDANOV A, 2015. *Merah, L'itinéraire secret*, Paris : Editions Nouveau monde, p.281.

⁸ Ibid, p.299.

⁹ Ibid, p.304.

¹⁰ THOMPSON Y & ZAGDOUN B, 2017. « Procès Merah : « La justice a été rendue, la condamnation est exemplaire », estiment les avocats des victimes », *France Info*. In : https://www.francetvinfo.fr/faits-divers/affaire/fusillades-dans-le-sud-ouest/direct-proces-merah-verdict-imminent-pour-abdelkader-merah-accuse-de-complicite-dans-les-tueries-de-son-frere_2448912.html, consulté le 27 juillet 2018.

¹¹ Idem.

les autorités françaises et est considéré comme un contre-exemple de ce qui doit être fait en matière de lutte contre le terrorisme.¹

Les conséquences des attentats de Toulouse et Montauban

« L'affaire Merah », comme elle sera souvent qualifiée tant par les instances de poursuite pénale que par les médias est emblématique à plusieurs titres. En effet, elle est considérée, par nombre de spécialistes, comme le premier cas de « djihadisme individuel » en Europe. Ce cas demeure, aujourd'hui encore et en dépit des nombreux attentats individuels commis en Europe depuis lors, un « cas d'école » dont les leçons qui en ont été tirées sont nombreuses.

Le ReTex des stratégies d'Al-Qaïda : les « leçons de la Bataille de Toulouse »

Quelques semaines après le dénouement de « l'affaire Merah », l'expression : « Bataille de Toulouse » se propagea sur les réseaux et forums djihadistes. Elle se vit ainsi diffusée à large échelle et fut employée par des membres d'Al-Qaïda dont Merah avait ouvertement revendiqué son affiliation.² Il est particulièrement intéressant de constater que les sites et forums susmentionnés diffusèrent, en versions arabe et anglaise, une sorte de « ReTex », soit un retour d'expérience dans le jargon policier, rédigé par des stratèges de l'organisation, relatif aux leçons à tirer de cette affaire, démontrant ainsi également l'importance qu'une certaine frange de la mouvance djihadiste-salafiste accorda à ces attentats.³ On y apprend notamment que ces attentats assoient une nouvelle génération d'Al-Qaïda dans « la patrie des mécréants.»⁴ Ainsi, ces jeunes nés ou élevés en Occident chez « les mécréants » deviennent, toujours d'après ce document « ReTex », des combattants invisibles du djihad au motif qu'ils ne sont pas connus des services de renseignement (ce qui n'était, en l'occurrence, pas le cas de Mohamed Merah), n'attirent pas l'attention sur eux et sont donc, en conséquence, difficilement détectables,⁵ rejoignant ainsi le principe général du « *leaderless jihad*. » On y apprend également que cette « bataille » est « une étincelle, un avertissement »⁶ et qu'elle se voit comparée à l'attentat de Bombay de 2008,⁷ quand bien même cette dernière fut commise par plusieurs commandos. « L'affaire Merah » est ainsi devenue une « version miniature » des attentats de Bombay comme l'affirme l'islamologue français Mathieu Guidère.⁸ Ce dernier analysa ces leçons tirées des attentats dont le nom complet est « bataille de Toulouse dans la Maison de France croisée. »⁹ Elle est présentée comme un nouvel épisode des « batailles » à mener pour Al-Qaïda à savoir que les « combattants » auront à leur disposition un grand nombre de possibilités d'action qui ne nécessitent qu'un minimum de moyens.¹⁰

En outre, Guidère rappelle le contexte géopolitique qui prévalait au moment des faits : en 2011, la révolution dite du Printemps arabe gagnait un certain nombre de pays arabes et musulmans en Afrique du Nord et au Moyen-Orient. Ce mouvement fut ainsi jalonné de manifestations, de

¹ Source: Propos informels recueillis auprès d'un ancien collègue de la police nationale française, mars 2016, Vienne.

² GUIDERE M, 2012. « Considérations sur la « Bataille de Toulouse », *Sécurité globale*, 2p.29.

³ Ibid, p.30.

⁴ Idem.

⁵ Idem.

⁶ Idem.

⁷ Les attentats de Bombay sont une série d'attentats qui ont eu lieu du 26 au 28 novembre 2008 à Bombay en Inde. Trois commandos venus du Pakistan voisin par bateau ouvrirent le feu à la kalachnikov dans un café, un centre culturel juif, la grande gare et prirent en otage des occupants de deux hôtels. Cent-septante-trois personnes périrent dont treize assaillants durant ces trois jours. Source: « Sept ans après les attentats, la sécurité de Bombay est toujours déficiente », *Courrier International*, 2015. In : <https://www.courrierinternational.com/revue-de-presse/inde-sept-ans-apres-les-attentats-la-securite-de-bombay-est-toujours-deficiente>, consulté le 20 juillet 2017. Le cerveau présumé est le Pakistanais Hafiz Saaed, fondateur du groupe armé Lashkar-e-Toiba et dirigeant de l'organisation Jamaatud Dawa. Source : DEFRANOUX L, 2017. « Le cerveau présumé des attentats de Bomba (enfin) arrêté au Pakistan », *Libération*. In : http://www.liberation.fr/planete/2017/01/31/le-cerveau-presume-des-attentats-de-bombay-enfin-arrete-au-pakistan_1545308, consulté le 20 juillet 2018 & « Attentats à Bombay : au moins cent morts », *RTS Info*, 2010. In : <https://www.rts.ch/info/monde/1018143-attentats-a-bombay-au-moins-100-morts.html>, consulté le 20 juillet 2018.

⁸ GUIDERE M, 2012. « Considérations sur la « Bataille de Toulouse », *Sécurité globale*, 2, p.30.

⁹ Idem.

¹⁰ Ibid, p.31.

rébellions, de soulèvements, d'insurrections et de renversements de gouvernements à majorité autocratiques en faveur de réformes plus libérales. Ainsi, une révolution paradigmatique importante se produisit : les anciens dirigeants se retrouvèrent emprisonnés ou en fuite et ceux qui étaient alors réprimés de par leurs idées jugées extrêmes et dangereuses, notamment en matière d'application d'un islam se voulant plus rigoriste, se virent élire à la tête de ces gouvernements, comme ce fut notamment le cas en Egypte, en Tunisie et en Libye notamment. Il affirmait, en 2012, qu'il s'agissait d'une : « *révolution conservatrice dont on saisit encore mal les tenants et aboutissants.* »¹

Le ReTex du monde de la sécurité intérieure française

Ces attentats, s'ils furent jugés importants par certains idéologues d'Al-Qaïda, le furent également, plus tardivement toutefois, par les forces de l'ordre, soit les forces de police, les services de renseignement, la justice et également l'armée français.

En effet, cette « affaire » mit en lumière de nombreux dysfonctionnements du système de surveillance français, principalement des services de renseignement, qui sous-estimèrent la dangerosité du protagoniste, d'après les conclusions du rapport d'enquête menée par la police des polices, soit l'IGPN, qui fut rendu public par Manuel Valls, le Ministre de l'Intérieur d'alors.² En effet, la question principale qui s'est posée était la suivante : pourquoi la surveillance des services de renseignements dont faisait l'objet Mohamed Merah, « fiché S », a-t-elle pris fin quatre mois seulement avant la commission de ces actes ? Le rapport indique que les dysfonctionnements constatés relèvent « *d'une conjonction d'omissions et d'erreurs d'appréciation, des problèmes de pilotage et d'organisation des services et des cloisonnements encore très présents entre renseignement intérieur, police judiciaire et sécurité publique.* »³

Manuel Valls ordonna, suite à l'affaire Merah et à ses ratées, une réforme axée principalement sur les services de renseignements. Ainsi, l'ancienne DGSI s'est vue remplacée par la DCRI. Au-delà du changement de dénomination, c'est le système dans son ensemble qui fut revu, étant entendu que cette nouvelle direction fut sortie de la compétence de la direction de la police pour dépendre désormais uniquement du Ministère de l'Intérieur. Ses priorités sont la lutte contre le terrorisme et l'espionnage économique. Ce nouveau modèle se fonde sur celui de la Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE), rattachée quant à elle au Ministère de la Défense. Elle agit ainsi en tant « qu'alter ego ». ⁴

¹ Ibid, p.36.

² « L'affaire Merah révèle des « défaillances » », *Le Temps*, 2012. In : <https://www.letemps.ch/monde/laffaire-merah-revele-defaillances>, consulté le 20 juillet 2018.

³ Idem.

⁴ JORDANOV A, 2015. *Merah, L'itinéraire secret*, Paris : Editions Nouveau monde, p.281.

Notice de l'attentat de Nice du 14 juillet 2016

Le 14 juillet 2016, jour de la fête nationale française, peu après 22h30, à Nice, sur la célèbre promenade des Anglais, un camion frigorifique (le modèle ayant été contesté par des experts sans toutefois de confirmation de la part des autorités) de 19 tonnes, loué à une société le 11 juillet 2016 qui aurait dû être restitué le 15 juillet, soit le lendemain de l'attentat,¹ fonça délibérément sur la foule qui s'était rassemblée pour assister au feu d'artifice.² Au terme de sa course folle qui dura quatre minutes et dix-sept secondes sur près de deux kilomètres et après moult zigzags, le camion cala.³ Les policiers craignirent que le camion n'explose. Alors que ces derniers tentèrent de rattraper le camion à pied pour ne pas heurter les corps qui jonchaient l'avenue, un homme tenta, après l'arrêt du camion, de tirer le chauffeur hors de l'habitacle, ce qu'il ne réussit pas à faire. Il tomba et se fit tirer dessus par l'auteur, qui toutefois le rata. A ce moment-là, il cibra trois policiers et leur tira dessus,⁴ puis se mut côté passager où il fut abattu par seize tirs. Un des policiers témoins de la scène dira qu'il pensait que le chauffeur était ivre.⁵

Cet attentat fit quatre-vingt six morts et quatre cent trente-quatre blessés.⁶ Parmi les victimes se trouvaient dix-neuf nationalités,⁷ des Français mais également de nombreux étrangers, dont une Suisse.⁸ Immédiatement après avoir été abattu, le chauffeur fut identifié grâce à plusieurs documents à son nom qui se trouvaient dans l'habitacle du camion. Il s'agissait de Mohamed Salmene Lahouaiej Bouhleh, chauffeur-livreur franco-tunisien de trente-et-un ans, domicilié à Nice.⁹ Hormis les documents, les enquêteurs découvrirent son téléphone portable allumé,¹⁰ ainsi qu'un vélo, huit palettes vides, et des armes, soit un pistolet automatique 7,65 mm et un chargeur, un pistolet factice et deux répliques de fusil d'assaut,¹¹ des cartouches percutées et non percutées, une grenade percée factice et une carte bancaire.¹² L'enquête démontra que l'auteur fit des repérages les jours précédents l'attentat, soit les 12 et 13 juillet 2016 circulant avec son camion sur la Promenade des Anglais.¹³

Comment un camion a-t-il pu accéder à la Promenade des Anglais et foncer sur la foule, telle fut l'une des questions centrales post-attentat. Cette interrogation est d'autant plus pertinente qu'un arrêté municipal permanent datant du 20 septembre 2014 interdisait la circulation de poids lourds, soit des véhicules dont le poids est égal ou supérieur à 3,5 tonnes sur cette artère majeure de la ville de Nice.¹⁴ Pour Patrick Mortigliengo, président de la Fédération nationale des transports routiers des Alpes-Maritimes, cette situation est d'autant plus incompréhensible qu'hormis l'arrêté susmentionné : « (...) *tous les jours fériés, sur l'ensemble des routes de l'Hexagone, les poids lourds de plus de 7,5 tonnes transportant des marchandises n'ont pas du tout le droit de circuler de 22h00 la veille à 22h00 le jour même (...)* »¹⁵ Selon lui, les forces de l'ordre furent preuve d'un manque de vigilance important : « (...) *vous avez des gens pour la sécurité, on est en alerte maximum et on voit passer un camion qui va, qui vient, qui fait des repérages, et*

¹ « Attentat de Nice : les réponses à vos questions », *Le Monde*, 2016. In : https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2016/07/17/attentat-de-nice-les-reponses-a-vos-questions_4970850_4355770.html, consulté le 10 octobre 2018.

² SEELOW S, 2016, « A Nice, les troublants indices laissés par le terroriste », *Le Monde*.

³ Idem.

⁴ « Le procureur François Molins juge l'attentat de Nice conforme aux consignes islamistes », *La Tribune*, 2016. In : <http://www.pressreader.com/france/la-tribune2576/20160716/281642484514026>, consulté le 10 octobre 2018.

⁵ SAYARE S, 2017. « The Untold Story of the Bastille Day Attacker », *GQ*. In : <https://www.gq.com/story/nice-france-bastille-day-attack-untold-story>, consulté le 10 octobre 2018.

⁶ SEELOW S, 2016. « A Nice, les troublants indices laissés par le terroriste », *Le Monde*.

⁷ « Attentat de Nice : trois suspects mis en examen », *Le Figaro*, 2018. In : <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2016/12/17/97001-20161217FILWWW00025-attentat-de-nice-trois-suspects-mis-en-examen.php>, consulté le 10 octobre 2018.

⁸ MORVAN V-X, 2016. « Mehr als 80 Tote bei Anschlag am französischen Nationalfeiertag in Nizza », *AFP Internet*.

⁹ SEELOW S, 2016. « A Nice, les troublants indices laissés par le terroriste », *Le Monde*.

¹⁰ Idem.

¹¹ « Le procureur François Molins juge l'attentat de Nice conforme aux consignes islamistes. », *La Tribune*, 2016. In : <http://www.pressreader.com/france/la-tribune2576/20160716/281642484514026>, consulté le 10 octobre 2018.

¹² « Attentat de Nice : les réponses à vos questions », *Le Monde*, 2016. In : https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2016/07/17/attentat-de-nice-les-reponses-a-vos-questions_4970850_4355770.html, consulté le 10 octobre 2018.

¹³ Idem.

¹⁴ « Attentat de Nice : le camion n'avait pas le droit de circuler sur la promenade des Anglais », *Le Temps*, 2016. In : <http://www.letemps.ch/monde/attentat-nice-camion-navait-droit-circuler-promenade-anglais>, consulté le 10 octobre 2018.

¹⁵ Idem.

personne ne s'en inquiète. »¹ En effet, l'enquête démontra que l'auteur fit des repérages les jours précédents l'attentat, soit les 12 et 13 juillet 2016, circulant avec son camion sur la Promenade des Anglais.²

Grâce notamment à l'analyse de son téléphone portable, les enquêteurs obtinrent rapidement beaucoup d'informations quant à l'auteur des faits. Père de trois enfants, en instance de divorce, il est décrit par son voisinage comme quelqu'un d'instable et de violent et qui : « n'avait pas toute sa tête ». ³ Il était connu des services de police pour des faits de droit commun commis entre 2010 et 2016 : menaces, violences, vols et dégradations. En mars 2016, il fut condamné à six mois de prison avec sursis pour des actes de violence volontaire commis avec une arme deux mois auparavant. ⁴ En effet, il attaqua un homme dans la rue à l'aide d'un morceau de bois qu'il détacha d'une palette de livraison car l'homme en question s'était plaint que son camion de livraison bloquait le trafic. ⁵ Toutefois, comme l'indiqua le procureur du Parquet de Paris en charge de l'instruction, François Molins, il était : « totalement inconnu » des services de renseignement. ⁶ L'enquête fut immédiatement menée sur instruction du Parquet de Paris, en charge des affaires terroristes. Le 15 juillet 2016 au matin, soit le lendemain des faits, le domicile de l'auteur fut perquisitionné et sept de ses proches furent placés en garde à vue. ⁷

L'enquête de voisinage et des membres de la famille apprit notamment aux enquêteurs que l'auteur, de confession musulmane selon leurs dires, n'était pas religieux, ne s'adonnant ni à la prière, ni au ramadan, ⁸ aimant les filles et la salsa. D'aucuns de ses voisins le qualifièrent : « d'obsédé sexuel ». ⁹ Il aurait toutefois commencé le ramadan en juin 2016, sans pour autant le terminer. ¹⁰ Il mangeait du porc, fumait et buvait. Il fut également décrit comme une personne soucieuse de son apparence et qui vouait une certaine fascination à la violence. ¹¹

L'enquête démontra que l'attentat fut prémédité. Outre les repérages susmentionnés que l'auteur effectua, des photos de foule prises lors de la fête du 14 juillet 2015 et du 15 août 2015, fête de l'Assomption montrent sa présence sur les lieux de l'attentat. L'auteur consulta également des vidéos d'un grand degré de violence telles que des accidents de voiture ou des vidéos d'exécution diffusées par Daech. ¹² En outre, quelques heures avant la commission de son acte, Mohamed Lahouaiej Bouhel prit un selfie à ce même endroit. ¹³

Le Président de la République, François Hollande, fut informé aux alentours de 23h00 alors qu'il se trouvait dans la ville d'Avignon. Il rentra sur le champ à Paris où une cellule de crise fut mise en place par le Premier Ministre Manuel Valls en présence du Ministre de l'Intérieur Bernard Cazeneuve, ainsi que des directeurs

¹ Idem.

² Idem.

³ « Attentat de Nice : les réponses à vos questions », *Le Monde*, 2016. In : https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2016/07/17/attentat-de-nice-les-reponses-a-vos-questions_4970850_4355770.html, consulté le 10 octobre 2018.

⁴ Idem.

⁵ SAYARE S, 2017. « The Untold Story of the Bastille Day Attacker », *GQ*. In : <https://www.gq.com/story/nice-france-bastille-day-attack-untold-story>, consulté le 10 octobre 2018.

⁶ DICHARY E, 2016. « Attentat de Nice: le récit du drame », *Les Echos*.

⁷ Idem.

⁸ « Attentat de Nice : les réponses à vos questions », *Le Monde*, 2016. In : https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2016/07/17/attentat-de-nice-les-reponses-a-vos-questions_4970850_4355770.html, consulté le 10 octobre 2018.

⁹ « Attentat de Nice : dragueur, violent, non-pratiquant... Le mystère reste entier autour de la personnalité de Mohamed Lahouaiej Bouhel », *20 Minutes*, 2016. In : <https://www.20minutes.fr/nice/1934251-20161001-attentat-nice-dragueur-violent-non-pratiquant-mystere-reste-entier-autour-personnalite-mohamed-lahouaiej-bouhel>, consulté le 10 octobre 2018.

¹⁰ « Le procureur François Molins juge l'attentat de Nice conforme aux consignes islamistes », *La Tribune*, 2016. In : <http://www.pressreader.com/france/la-tribune/20160716/281642484514026>, consulté le 10 octobre 2018.

¹¹ « Attentat de Nice : dragueur, violent, non-pratiquant... Le mystère reste entier autour de la personnalité de Mohamed Lahouaiej Bouhel », *20 Minutes*, 2016. In : <https://www.20minutes.fr/nice/1934251-20161001-attentat-nice-dragueur-violent-non-pratiquant-mystere-reste-entier-autour-personnalite-mohamed-lahouaiej-bouhel>, consulté le 10 octobre 2018.

¹² SEELOW S, 2016. « A Nice, les troublants indices laissés par le terroriste », *Le Monde*.

¹³ « Attentat de Nice : dragueur, violent, non-pratiquant... Le mystère reste entier autour de la personnalité de Mohamed Lahouaiej Bouhel », *20 Minutes*, 2016. In : <https://www.20minutes.fr/nice/1934251-20161001-attentat-nice-dragueur-violent-non-pratiquant-mystere-reste-entier-autour-personnalite-mohamed-lahouaiej-bouhel>, consulté le 10 octobre 2018.

de la police, de la gendarmerie, des services de renseignement ainsi que du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN.)¹

A 3h30 le lendemain des faits, soit environ 4h30 après avoir été informé et 5h environ après les faits, le président prononça une allocution télévisée depuis l'Élysée dans laquelle il affirma : « (...) A Nice, cette nuit, un camion a foncé sur la foule (...) avec l'intention de tuer, d'écraser et de massacrer (...) Cette attaque, dont le caractère terroriste ne peut être nié, est encore une fois d'une violence absolue. Il est clair que nous devons tout faire pour que nous puissions lutter contre le fléau du terrorisme (...) Après Paris au mois de janvier 2015, puis au mois de novembre de l'année dernière avec Saint-Denis, voilà que Nice est à son tour touchée. C'est toute la France qui est sous la menace du terrorisme islamiste. »²

Dans la nuit du 14 au 15 juillet 2016, la chaîne de télévision publique française France 2 diffusa un sujet dans lequel on y vit le camion foncer sur la foule et une interview d'un homme à côté du cadavre de son épouse. Devant les nombreuses réactions de téléspectateurs choqués, la chaîne publia un communiqué de presse le 15 juillet 2016 : « (...) Ces images brutales, qui n'ont pas été vérifiées selon les usages, ont suscité de vives réactions. Une erreur de jugement a été commise en raison de ces circonstances particulières. La diffusion de ce type d'images ne correspond pas à la conception de l'information des journalistes des équipes et de l'entreprise. France Télévisions tient à présenter ses excuses. »³

Le 15 juillet, le Président Hollande se rendit à Nice pour adresser son soutien aux victimes et à leurs familles. Il dit : « c'est une attaque innommable (...) Pourquoi Nice ? Parce que c'est une ville mondialement connue. Une des plus belles de la planète. Pourquoi le 14 juillet ? Parce que c'est la fête de la liberté. C'est donc bien pour toucher la France que cet individu a commis cette attaque terroriste. Le combat va être long. Car l'ennemi va continuer à frapper tous les peuples, tous les pays qui ont la liberté comme valeur essentielle. »⁴ Pour le journal britannique *The Economist*, la région niçoise se trouvait au cœur d'un problème de radicalisation islamiste parmi les plus importants du pays, hormis la région parisienne. Le choix du lieu de l'attentat n'est donc pas surprenant selon l'analyse qui en est faite.⁵

Ainsi, dans un délai de trois à quatre heures, la nature de l'attentat commis fut connue et annoncée au grand public, ce qui paraît surprenant étant entendu qu'à ce moment-là, seul le nom de l'auteur était connu des enquêteurs. En outre, la rhétorique mobilisée par les politiques est particulièrement frappante : il compara l'attentat de Nice à ceux de Paris et Saint-Denis, les deux ayant été qualifiés comme des actes de violence relevant de la mouvance islamiste djihadiste. Pour rappel, ces deux attaques furent perpétrées par plusieurs individus, contrairement à Nice. De plus, Hollande parla d'« ennemi » sans apporter de précision et utilisa un vocabulaire guerrier avec un lexique tel que « combat. » Il s'agissait donc, selon la version officielle, d'une attaque terroriste délibérée de type salafiste-djihadiste. Jean-Marc Ayrault, Ministre des affaires étrangères en voyage à Oulan-Bator au Sommet Europe-Asie, fit une déclaration à l'agence France presse le lendemain de la commission de l'acte : « (...) Chacun est bien conscient que la lutte contre le terrorisme n'est pas finie, loin de là qu'elle doit se mener à la fois sur le terrain – contre Daech par des voies militaires -, mais qu'elle doit aussi se mener par toutes autres voies possibles, contre le financement du terrorisme et contre la radicalisation. »⁶ Et Manuel Valls de surenchérir : « (...) Nous faisons face à une guerre que le terrorisme nous livre, et le but des terroristes est d'installer la peur et la panique. Mais la France est un grand pays et une grande démocratie qui ne se laissera pas déstabiliser. »⁷

¹ MANENTI B, 2016. « Terroriste islamiste » à Nice : le gouvernement a-t-il parlé trop vite ? », *L'OBS*.

² Idem.

³ « Edition spéciale sur l'attentat de Nice: France Télévisions présente ses excuses », *France Info*, 2016. In : https://www.francetvinfo.fr/economie/medias/france-televisions/edition-speciale-sur-l-attentat-de-nice-france-televisions-presente-ses-excuses_1548057.html, consulté le 26 octobre 2018.

⁴ Idem.

⁵ « Why Nice was an unsurprising location for a terrorist attack », *The Economist*, 2016. In : <https://www.economist.com/europe/2016/07/15/why-nice-was-an-unsurprising-location-for-a-terrorist-attack>, consulté le 15 octobre 2018.

⁶ « Edition spéciale sur l'attentat de Nice: France Télévisions présente ses excuses », *France Info*, 2016. In : https://www.francetvinfo.fr/economie/medias/france-televisions/edition-speciale-sur-l-attentat-de-nice-france-televisions-presente-ses-excuses_1548057.html, consulté le 26 octobre 2018.

⁷ Idem.

L'intérêt des médias et de la population fut dès lors de comprendre les liens existants entre l'auteur et une organisation « terroriste » et si cette dernière avait, cas échéant, revendiqué l'acte. Le Premier Ministre et le Ministre de l'Intérieur calquèrent logiquement leurs interventions sur la version du Président, avec toutefois des divergences qui semèrent un certain trouble, notamment parmi les journalistes. En effet, Manuel Valls fut invité au Journal télévisé de 20 heures de *France 2*, le 15 juillet, dans lequel il affirma que l'auteur « (...) est un terroriste sans doute lié à l'islamisme radical d'une manière ou d'une autre (...) Oui, c'est un acte terroriste et nous verrons quelles sont les complicités et les liens avec les organisations terroristes, mais c'est un acte bien sûr terroriste. »¹ Au même moment, sur la chaîne télévisée concurrente *TF1*, Bernard Cazeneuve est l'invité et son propos est plus nuancé. En effet, quand la question lui est posée de savoir s'il était en mesure de dire si l'auteur était lié à l'islam radical, il répondit : « non. » Il ajouta : « nous avons un individu qui n'était pas du tout connu des services de renseignement pour des activités liées à l'islamisme radical, qui n'était pas fiché S. »² La question qui se posa dès lors immédiatement fut celle de savoir si le gouvernement disposait d'éléments solides sur la base de l'enquête en cours – débutée quelques heures auparavant – pour affirmer tant par la voix de son président que par celle de son premier ministre – même si le ministre de l'intérieur fut plus prudent dans ses déclarations – qu'il s'agissait d'un acte de terrorisme de mouvance djihadiste.

Le lendemain, soit le 16 juillet, Bernard Cazeneuve, probablement suite au malaise médiatique de la veille, affirma que l'auteur : « n'était pas connu des services de renseignement car il ne s'était pas distingué, au cours des années passées, soit par des condamnations soit par son activité, par une adhésion à l'idéologie islamiste radicale », avant d'ajouter : « il semble qu'il se soit radicalisé très rapidement. En tous les cas, ce sont les premiers éléments qui apparaissent à travers les témoignages de son entourage. »³ Il évoqua en outre un « attentat de type nouveau », perpétré par « des individus sensibles au message de Daech qui s'engagent dans des actions extrêmement violentes sans nécessairement avoir été entraînés. »⁴

Deux jours plus tard, invité de la radio *RTL*, Cazeneuve déclara : « c'est un attentat à caractère terroriste, cela est apparu clairement dès les premiers instants (...) L'enquête avance (et) les premiers éléments semblent révéler qu'il y a bien eu préméditation. »⁵ Cette affirmation soulève une question de compréhension méthodologique : la préméditation est-elle un trait discriminant d'un attentat politique et si tel est le cas, s'agit-il d'un élément suffisamment pertinent pour permettre, comme Cazeneuve semble le faire, de catégoriser un acte de violence individuel de type factieux ?

Face à ce qui a été perçu comme des divergences dans la version officielle, malgré les nouvelles déclarations de Bernard Cazeneuve plus affirmatives cette fois-ci, Harold Hauzy, conseiller en communication de Manuel Valls twitta : « il n'y a pas de divergences (puisque) (Bernard) Cazeneuve se réfère au passé du terroriste, quand (Manuel) Valls (se réfère) au mode opératoire. »⁶

Puis, dans un entretien accordé par Manuel Valls au *Journal du Dimanche*, Valls affirma qu'aucune divergence n'existait entre Bernard Cazeneuve et lui-même. Il affirma : « l'attaque terroriste du 14 juillet est l'expression – même de ces nouveaux modes opératoires (...) Soyons précis : à l'heure où nous parlons, les antécédents du terroriste ne permettent pas de dire qu'il a eu un passé de djihadiste. Mais dans le même temps, son mode opératoire répond point par point aux injonctions de l'Etat islamique : cibler une période symbolique (le 14 juillet), faire le plus grand nombre de victimes, utiliser tous les moyens à disposition (un

¹ *Journal télévisé de 20 heures de France 2*, 15 juillet 2016. In : https://www.francetvinfo.fr/replay-it/france-2/20-heures/it-de-20h-du-vendredi-15-juillet-2016_1537919.html, consulté le 10 octobre 2018.

² *Journal télévisé de 20 heures de TF1*, en présence de Bernard Cazeneuve, 15 juillet 2016.

³ MANENTI B, 2016. « Terroriste islamiste » à Nice : le gouvernement a-t-il parlé trop vite ? », *L'OBS*.

⁴ « Attentat de Nice : les réponses à vos questions », *Le Monde*, 2016. In : https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2016/07/17/attentat-de-nice-les-reponses-a-vos-questions_4970850_4355770.html, consulté le 10 octobre 2018.

⁵ « Attentat à Nice: Bernard Cazeneuve tacle Nicolas Sarkozy et la droite », *RTL Radio*, 2016. In : <https://www.rtl.fr/actu/politique/attentat-a-nice-bernard-cazeneuve-tacle-nicolas-sarkozy-et-la-droite-7784134820>, consulté le 21 octobre 2018.

⁶ Harold Hauzy, @harold_hauzy, 16 juillet 2016, op cit in : MANENTI B, 2016. « Terroriste islamiste » à Nice : le gouvernement a-t-il parlé trop vite ? », *L'OBS*.

couteau, une voiture, un camion) pour assassiner des innocents. La revendication, samedi matin, de l'Etat islamique, la radicalisation rapide du tueur viennent confirmer le caractère islamiste de cette attaque. »¹

Au niveau des autorités de poursuite pénale et notamment du procureur en charge du dossier, François Molins, le discours est aligné sur celui des politiques. En effet, le 16 juillet 2016, il s'exprima ainsi : « (...) ce type d'action correspond très exactement aux appels permanents aux meurtres de ces organisations terroristes, telles qu'elles le prescrivent notamment dans leurs revues ou vidéos (...) l'enquête s'attachera à déterminer les éventuels liens du tueur avec des groupes terroristes islamistes. »² Ainsi, avant même de connaître les premiers éléments de l'enquête, la nature de l'acte est révélée. Selon le journal *Le Monde*, les dires du gouvernement se basent sur les témoignages recueillis par les enquêteurs dans le cadre des gardes à vues de personnes en lien avec l'auteur des faits qui évoquent notamment un « *basculement récent vers l'islam radical.* » Un problème survint toutefois étant donné que ces gardes à vue ne débutèrent que le 15 juillet à 11 heures du matin,³ alors que le président s'exprimait pour la première fois durant la nuit....

Dans la nuit du 14 juillet 2016, hormis le moyen utilisé, l'ampleur de l'acte justifie le qualificatif « *assassinat en bande organisée et en relation avec une entreprise terroriste* » selon les enquêteurs.⁴ Dans un rapport de synthèse versé au dossier d'instruction, les enquêteurs écrivirent : « *il apparaît clairement que l'acte aveugle de Mohamed Lahouaiej Bouhlel allait connaître un fort retentissement médiatique proportionné à l'émoi suscité par le nombre de victimes (...) à Nice.* »⁵

Daech revendiqua l'attentat en désignant, le 16 juillet 2016, son auteur comme l'un de ses soldats qui mena : « *l'opération en réponse aux appels à viser les ressortissants des pays de la coalition qui combat l'EI* », dans un message diffusé sur sa radio *Al-Bayan*.⁶ Dans un message audio diffusé en septembre 2014, le porte-parole du groupe Abou Mohammed Al-Adnani exhorta ses partisans à « *renverser les infidèles français ou américains avec une voiture.* » Il n'en fallait pas plus pour certains politiques et experts pour affirmer que le mode opératoire de l'attentat de Nice était encouragé par Daech.⁷ Le profil de l'auteur interpella toutefois car il différait des individus « fichés S » par les services de renseignement, qui s'étaient rendu sur zone en Irak, Syrie, Yémen ou Afghanistan, antérieurement à la commission de leurs actes.⁸

Pour le journaliste spécialiste de la mouvance djihadiste David Thomson qui travaille notamment pour la radio *Radio France Internationale*, bien que les liens, à ce stade de l'enquête, entre l'auteur et une organisation terroriste n'étaient pas établis, il affirma que : « *jusqu'ici, l'Etat islamique n'a jamais rien revendiqué de façon opportuniste (...) S'ils revendiquent, ça veut dire qu'ils ont des preuves de ces liens et qu'ils vont « feuilletonner (...) »*⁹ A ce stade toutefois, impossible de dire quel rôle l'organisation aurait joué, le cas échéant, ni même si elle était informée du projet d'attentat et encore moins si des contacts eurent lieu entre l'auteur et certains de ses membres. Seule certitude, Mohamed Lahouaiej Bouhlel effectua des recherches peu avant sa mort « quasi quotidiennes de sourates du Coran » ainsi que sur Daech.¹⁰ En outre, il aurait changé de comportement quelques jours avant la commission de son attentat, comme l'affirmèrent des proches aux enquêteurs : « *lorsque nous étions chez moi pour faire du bricolage, j'ai mis de la musique et des clips à la télévision. Mohamed m'a dit de ne pas mettre de la musique, que c'était un*

¹ AMAR C, 2016. « Valls : « c'est difficile à dire, mais d'autres vies seront fauchées. Ce sera long », *Le Journal du Dimanche*.

² « Le procureur François Molins juge l'attentat de Nice conforme aux consignes islamistes », *La Tribune*, 2016. In : <http://www.pressreader.com/france/la-tribune2576/20160716/281642484514026>, consulté le 10 octobre 2018.

³ MANENTI B, 2016. « Terroriste islamiste » à Nice : le gouvernement a-t-il parlé trop vite ? », *L'OBS*.

⁴ ALONSO P, 2016. « Revendications des attentats, le choix des mots », *Libération*.

⁵ Idem.

⁶ « Attentat de Nice : les réponses à vos questions », *Le Monde*, 2016. In : https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2016/07/17/attentat-de-nice-les-reponses-a-vos-questions_4970850_4355770.html, consulté le 10 octobre 2018.

⁷ ALONSO P, 2016. « Revendications des attentats, le choix des mots », *Libération*.

⁸ « Attentat de Nice : les réponses à vos questions », *Le Monde*, 2016. In : https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2016/07/17/attentat-de-nice-les-reponses-a-vos-questions_4970850_4355770.html, consulté le 10 octobre 2018.

⁹ Entretien de David Thomson au journal *Le Monde*, cité par : *Le Monde*, 2016. « Attentat de Nice : les réponses à vos questions. In : https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2016/07/17/attentat-de-nice-les-reponses-a-vos-questions_4970850_4355770.html, consulté le 10 octobre 2018.

¹⁰ « Attentat de Nice : les réponses à vos questions », *Le Monde*, 2016. In : https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2016/07/17/attentat-de-nice-les-reponses-a-vos-questions_4970850_4355770.html, consulté le 10 octobre 2018.

péché d'écouter de la musique. »¹ Il se laissa pousser la barbe et écoutait des récits du Coran dans sa voiture. Il rechercha également, sur internet, des informations relatives à la fusillade d'Orlando qui eut lieu dans une boîte de nuit le 12 juin 2016 et qui fut revendiquée par Daech.² L'enquête démontra qu'il était obsédé par son apparence physique et qu'il consulta dès 2004 en Tunisie, à l'âge de dix-neuf ans, un psychiatre qui lui prescrivit des antidépresseurs et autres anxiolytiques pour traiter une schizophrénie et une tendance à l'agressivité. Le médecin, interviewé par le journal américain *The New York Times*, révéla que « *there was the beginning of a psychosis (...) he wasn't someone who was living in the real world.* »³

Pour la Sous-direction antiterroriste (Sdat) de la police judiciaire, cet attentat revêtit également un « *caractère singulier.* »⁴ En effet, plusieurs mois après la commission de son acte, aucune trace d'allégeance de la part de l'auteur à Daech ou un autre groupe terroriste ne fut retrouvée. Aucun message ni aucune vidéo ne furent découverts qui auraient pu expliquer sa motivation. Les interpellations qui eurent lieu dans son entourage et dont il sera question ultérieurement, indiquèrent d'éventuelles complicités mais aucun lien avec Daech. Pour la Sdat : « *(vu) le caractère actuel du terrorisme international, favorisant les actions isolées ou en groupe, (...) (celle) de Mohamed Lahouaiej Bouhlel (...) revêtait un caractère terroriste, qui, même atypique au regard de l'absence de liens avérés avec la Syrie, et les zones de combat, n'en demeurait pas moins extrêmement dangereuse.* »⁵

Si, pour la Sdat cet attentat était singulier, il le fut également à un autre titre. Ainsi, les indices laissés par l'auteur interpellent : souhaitait-il confondre ses amis – ou complices ou le mode opératoire et les indices laissés relèvent-ils davantage d'un manque de préparation voire d'amateurisme ? En effet, les enquêteurs découvrirent, dans le téléphone portable de l'auteur, un message qu'il envoya quelques minutes avant la commission de son attentat dans lequel il donna les prénoms de trois de ses supposés complices et l'adresse d'un quatrième à Nice, ainsi que l'étage de l'appartement : « *Ramzi, je suis passé tout à l'heure au Taxiphone rue Marceau, je t'ai pas trouvé. Je voulais te dire que le pistolet que tu m'as donné avant-hier est très bien. Dis à ton copain qui habite au 7, rue Miollis au 5^e étage qu'il nous en ramène cinq. Chokri et ses amis sont prêts pour le mois prochain maintenant ils sont chez Walid.* »⁶ En plus du message, Mohamed Lahouaiej Bouhel photographia, quelques heures avant le drame, une feuille de papier sur laquelle étaient griffonnés des numéros de téléphones et le nom des personnes correspondant, notamment ceux de Ramzi et Chokri, quand bien même ces numéros étaient déjà enregistrés dans le répertoire de son propre téléphone.⁷ En conséquence, les trois hommes dont il est question ci-dessus furent rapidement interpellés, mis en examen et écroués. Il s'agit de : Ramzi Arefa, un franco-tunisien de vingt-deux ans, au chômage et petit dealer de cocaïne, Chokri Chafroud, un tunisien de trente-sept ans, travaillant au noir depuis une année en France et, Mohamed Qualid Ghraieb dit Walid, un franco-tunisien de quarante ans, réceptionniste d'un hôtel à Nice.⁸ Les motifs de l'incarcération furent la vente d'un pistolet à l'auteur des faits pour Arefa et la connaissance du projet de l'auteur pour les deux autres qui l'auraient même, cas échéant, inspirés. Quelques jours plus tard, ce sont trois autres suspects qui furent arrêtés : un couple d'Albanais, des trafiquants d'armes albanais,⁹ lui ayant fourni les armes et un franco-tunisien de trente-six ans, Hamdi Zagar. Selon le dossier d'instruction dont la journaliste du journal *Le Monde* prit connaissance, aucun de ces suspects ne semblait lié à la mouvance djihadiste.¹⁰ De plus, hormis les premiers indices décrits, à partir du moment où il récupéra le camion à l'agence de location, soit le 11 juillet 2016,

¹ « Attenat de Nice : dragueur, violent, non-pratiquant... Le mystère reste entier autour de la personnalité de Mohamed Lahouaiej Bouhel », *20 Minutes*, 2016. In : <https://www.20minutes.fr/nice/1934251-20161001-attentat-nice-dragueur-violent-non-pratiquant-mystere-reste-entier-autour-personnalite-mohamed-lahouaiej-bouhel>, consulté le 10 octobre 2018

² SAYARE S, 2017. « The Untold Story of the Bastille Day Attacker », *GQ*. In : <https://www.gq.com/story/nice-france-bastille-day-attack-untold-story>, consulté le 10 octobre 2018.

³ Idem.

⁴ ALONSO P, 2016. « Revendications des attentats, le choix des mots », *Libération*.

⁵ Idem.

⁶ SEELOW S, 2016. « A Nice, les troublants indices laissés par le terroriste », *Le Monde*.

⁷ Idem.

⁸ Idem.

⁹ MOUILLARD S, LE DEVIN W, HALISSAT I & BRAFMAN J, 2016. « Les profils troubles des proches du tueur de Nice », *Libération*.

¹⁰ Idem.

Mohamed Lahouaiej Bouhlel prit en photo, à leur insu, plusieurs de ses connaissances dans et autour du camion, notamment Walid et Zagar.¹

Aux enquêteurs, Arefa indiqua que l'auteur lui avait emprunté son téléphone dans un café quelques jours avant le 14 juillet : « (...) je crois que Salmene (deuxième prénom de l'auteur) voulait me mettre dans ses mauvaises histoires, car pourquoi il a pris ma photo devant le camion ? Pourquoi il utilise mon téléphone ? »² Zagar aura la même ligne de défense : « je n'ai pas compris pourquoi il voulait me prendre en photo (...) après j'ai compris qu'il voulait me mettre dedans. Il voulait que je me retrouve devant vous après ce qu'il a fait. »³ Quant à Chokri Chafoud, le 4 avril 2016, il envoya un message à l'auteur en langue arabe sur Facebook depuis la Tunisie, lui annonçant son retour en France et en lui indiquant : « charge le camion de 2000 tonnes de fer et nique coupe-lui les freins mon chéri et moi je regarde. »⁴ Confronté à ce message par les enquêteurs, il concéda qu'il avait peut-être donné l'idée à son ami mais qu'il ne voulait pas que ça arrive. Il rajouta également, comme les autres, que l'auteur l'avait mis dans cette histoire sans savoir pourquoi. Qu'elle influence Chafroud a-t-il eue sur l'auteur ? C'est l'une des questions centrales que se posèrent les enquêteurs qui le soupçonnèrent d'être « un mentor influent sur la personnalité instable de son ami », avec un potentiel ascendant sentimental. En effet, la photo de Chafroud figurait en fond d'écran du téléphone de l'auteur des faits qui lui avait d'ailleurs envoyé un message, en juin, lui demandant : « tu ne veux pas dormir avec moi ? » Chafroud nia ce type de relation et expliqua que le terme « chéri » était à comprendre dans un sens amical...⁵ A noter également qu'un certain Roger, ami proche de l'auteur dont la relation avec ce dernier était également ambiguë, admit aux enquêteurs que son ami était peut-être dépressif et ne peut exclure qu'il ait été endocriné mais si tel fut le cas, à la toute fin de sa vie. Il compara d'ailleurs l'attentat de Nice à celui commis par Andreas Lubitz, le co-pilote de la compagnie aérienne allemande *Germanwings* qui, en mars 2015, dans le vol 9525, précipita son avion à bord duquel cent-quarante-neuf personnes étaient présentes sur les flancs d'une montagne dans les Alpes. « Momo fit la même chose (...) Il voulait que dans la mort les gens parlent de lui. »⁶

Quand à Walid, il avait convenu de racheter la voiture de l'auteur. L'enquête confirma en effet cette vente pour un montant de 3'000 euros. Deux jours avant les faits, Walid envoya un message à Mohamed : « tu prends un chèque de 2'500 euros pour la voiture et le reste quand je touche le salaire d'août 500 euros ? » Ce message jeta le doute sur sa potentielle connaissance des faits... Pourtant, une semaine auparavant, il reçut des messages du téléphone de Zagar dans lesquels étaient écrit ce qui s'apparente à des dates : « 14.7.16 » et « 15.8 » (date de l'Assomption).⁷ Il affirma aux enquêteurs que l'auteur était Mohamed et non lui. Un autre attentat était-il planifié ou s'agissait-il d'une hésitation dans les dates ou encore d'une éventuelle promesse faite à l'auteur par ses « complices » qu'une seconde attaque aurait lieu après la commission de la sienne ? Telles étaient les questions des enquêteurs.

Plusieurs questions essentielles n'ont toujours pas trouvé de réponses à l'heure où ces lignes sont écrites, notamment celle relative à la santé mentale de l'auteur des faits : était-il un psychopathe ayant manipulé une partie de son entourage en cherchant à les impliquer dans son acte ? C'est la version défendue par les personnes de son entourage impliquées dans l'enquête, tandis que pour les enquêteurs, ces derniers étaient, au minimum, au courant de ses projets. Quant à son utilisation des selfies décrite comme compulsive, elle ne serait qu'un trait parmi d'autres de la folie de l'auteur.⁸ La seule certitude est le fait que dans l'histoire de l'antiterrorisme français, les indices laissés derrière lui par l'auteur sont inédits. Bien que sa personnalité perturbée ne fasse pas l'objet d'un débat, demeure l'interrogation de savoir s'il a donné ses « complices » dans un souci de vengeance. A-t-il ressenti une trahison voire une manipulation de leur part ?

¹ Idem.

² Idem.

³ Idem.

⁴ Idem.

⁵ Idem.

⁶ SAYARE S, 2017. « The Untold Story of the Bastille Day Attacker », *GQ*. In : <https://www.gq.com/story/nice-france-bastille-day-attack-untold-story>, consulté le 10 octobre 2018.

⁷ Idem.

⁸ Idem.

Ou est-ce le fruit de sa bêtise ou de son délire ? Ces questions sont déterminantes car le dossier d'enquête repose essentiellement voire totalement sur les indices laissés par l'auteur.¹ Pour le journaliste britannique Scott Sayare qui mena une enquête approfondie de plusieurs mois, sa conclusion sur l'affaire est la suivante : « *to suggest that the attack in Nice may have been born of an impulse more ambiguous than fanatical belief is not to diminish the threat that jihadism poses to France (...)* It is quite probable that the most constructive counterterror policy to come out of Lahouaiej Bouhlel's attack had nothing at all to do with France's international stature, or with jihadism, or even with the police and the intelligence services (...) »²

En décembre 2016, trois suspects âgés de vingt-quatre, trente-et-un et trente-six ans furent mis en examen pour association de malfaiteurs terroriste criminelle pour le premier et de complicité d'association de malfaiteurs terroriste criminelle ainsi que pour infraction à la législation sur les armes en relation avec une entreprise terroriste pour les deux autres.³ Deux ans après les faits, deux enquêtes sont toujours en cours : celle relative aux complicités dont auraient bénéficié l'auteur et la seconde sur les conditions de sécurité avant la commission de l'attentat.⁴ Dans le cadre de la première enquête, huit personnes furent mises en examen pour association de malfaiteurs terroriste criminelle. Aucune trace reliant l'auteur à Daech ne fut trouvée, cet élément incitant un policier antiterroriste à considérer la revendication de l'organisation comme : « *opportuniste* ». « *L'État islamique avait reconnu pour la première fois comme l'un de ses soldats l'auteur d'une action isolée alors que celui-ci n'avait fait aucune déclaration d'allégeance préalable.* »⁵ Quant à la seconde enquête, l'objectif est de déterminer si l'évaluation du risque terroriste a été sous-estimée, notamment au regard des moyens humains et matériels mis en place le 14 juillet 2016 dans la soirée, soit le nombre de fonctionnaires présents et l'absence, notamment, de plots en béton, tout en sachant que ces moyens étaient nettement inférieurs à ceux de l'Euro 2016 en France. La question est donc de savoir si la sécurité fut négligée et, si tel est le cas, si cela relève d'un manque de moyens ou d'une mauvaise évaluation de la menace sécuritaire ?⁶

Les conséquences de l'attentat de Nice

Tout comme pour le cas Merah, les conséquences juridiques de cet attentat furent présentées dans le chapitre relatif à la législation nationale française. Cela étant dit, quelques conséquences, bien qu'éphémères dans le temps peuvent être mentionnées. Il s'agit, d'une part, de la prolongation de l'état d'urgence pour une durée de trois mois, du maintien de l'Opération Sentinelle, à savoir le déploiement sur l'ensemble du territoire national de 10'000 militaires et l'appel à la Réserve opérationnelle qui se compose de volontaires et d'anciens militaires en mesure d'apporter un soutien temporaire.⁷ François Hollande annonça également, immédiatement après les faits, un renforcement des activités militaires françaises en Irak et en Syrie, dans le cadre de la coalition contre Daech.⁸

En outre, bien que cette dernière conséquence soit le fruit du gouvernement italien et non français, elle est directement liée à l'attentat, à savoir le renforcement des contrôles aux frontières entre l'Italie et la France.⁹ En effet, Rome durcit ses contrôles aux frontières sur les voies de communication routières et ferroviaires entre les deux pays, via la gare de Vintimille, comme l'annonça le Ministre de l'Intérieur italien

¹ Idem.

² SAYARE S, 2017. « The Untold Story of the Bastille Day Attacker », *GQ*. In : <https://www.gq.com/story/nice-france-bastille-day-attack-untold-story>, consulté le 10 octobre 2018.

³ « Attentat de Nice : trois suspects mis en examen », *Le Figaro*, 2018. In : <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2016/12/17/97001-20161217FILWWW00025-attentat-de-nice-trois-suspects-mis-en-examen.php>, consulté le 10 octobre 2018.

⁴ DECUGIS J-M, 2018. « Attentat de Nice: deux enquêtes judiciaires en cours », *Le Parisien*. In : <http://www.leparisien.fr/faits-divers/attentat-de-nice-deux-enquetes-judiciaires-en-cours-14-07-2018-7820124.php>, consulté le 26 octobre 2018.

⁵ Idem.

⁶ Idem.

⁷ « Le procureur François Molins juge l'attentat de Nice conforme aux consignes islamistes », *La Tribune*, 2016. In : <http://www.pressreader.com/france/la-tribune2576/20160716/281642484514026>, consulté le 10 octobre 2018.

⁸ « Anschlag in Nizza- Lastwagen rast in Menschenmenge – mindestens 84 Tote », *Der Spiegel*, 2016. In : <http://www.spiegel.de/panorama/gesellschaft/nizza-lastwagen-rast-in-menschenmenge-a-1103093.html>, consulté le 15 octobre 2016.

⁹ « Le procureur François Molins juge l'attentat de Nice conforme aux consignes islamistes », *La Tribune*, 2016. In : <http://www.pressreader.com/france/la-tribune2576/20160716/281642484514026>, consulté le 10 octobre 2018.

Angelino Alfano sur Twitter : *«Rafforzati controlli ai tre valichi terrestri e a quello ferroviario #Ventimiglia. I nostri apparati di sicurezza sono al lavoro. #Nizza.»*¹

¹ Twitter, Angelino Alfano, <https://twitter.com/angealfa/status/753729040306110465>, consulté le 26 octobre 2018.

L'attentat de Salez du 14 août 2016

Le 14 août 2016, vers 14 heures, dans le train régional circulant entre les communes de Buchs et Sennwald dans le canton de Saint-Gall, un homme mit le feu à du liquide inflammable¹ et s'attaqua à des passagers armé d'un couteau.² Au total, cet acte fit quatre blessés et trois morts dont l'auteur. Parmi les victimes figurent deux femmes. La première, une adolescente de dix-sept ans qui succomba à ses blessures quelques jours après le drame et la seconde, une femme âgée de trente-quatre ans qui décéda des suites de ses blessures le lendemain de l'attentat. Quant à l'auteur, il décéda également de ses blessures.³ Le profil des blessés est le suivant : une fillette de six ans, un adolescent de dix-sept ans, un homme de cinquante ans et une femme de quarante-trois ans.⁴ Environ soixante passagers se trouvaient à bord du train.⁵ Le conducteur de la locomotive arrêta le train à la gare la plus proche lorsque le détecteur de fumée se déclencha, ce qui permit aux secours d'accéder plus rapidement aux victimes. En outre, un homme se trouvant alors sur le quai au moment où le train en feu s'arrêta tira l'auteur des faits hors du train. Il fut intoxiqué par les gaz s'échappant de la fumée du wagon.⁶ Nonante personnes prirent part aux opérations de secours à la gare de Salez parmi lesquelles des policiers, des pompiers, des premiers secours.⁷ Cette attaque dans un train est la première de ce type, en Suisse, dans l'histoire récente.⁸

L'auteur, de nationalité suisse, sans origine étrangère ou issu de l'immigration,⁹ Simon S., était âgé de vingt-sept ans et avait un casier judiciaire vierge au moment des faits.¹⁰ Il quitta l'école sans diplôme et commença un apprentissage à Eschen au Liechtenstein. Il étudia également à la haute école technique de Buchs.¹¹ Les informations révélées par la presse sur l'auteur sont parfois imprécises, notamment quant à son activité professionnelle et son lieu de domicile. En effet, alors que le journal *Le Temps* affirmait qu'il avait grandi à Tuggen, dans le canton de Schwytz, qu'il possédait un appartement à Eschen et qu'il travaillait pour un revendeur d'automobiles,¹² d'autres sources dont *Arcinfo* écrivait que l'auteur était un étudiant qui travaillait à Eschen où il résidait, sans toutefois préciser dans quel domaine, bien que son domicile officiel fût Tuggen.¹³

La presse se fit écho d'un incident survenu en 2011. Suite à un conflit avec l'une de ses enseignantes, il fut renvoyé de son gymnase avant de pouvoir, tout de même, achever sa formation gymnasiale. En effet, Simon S., partageait des idées conservatrices et un jour il s'en prit à sa professeure d'histoire, qui défendait des idées politiques de gauche.¹⁴ La police, informée d'une possible réaction violente de Simon S., se rendit à son domicile familial et procéda à des « clarifications » qui n'avaient établi « aucun indice d'un acte

¹ ZUND C, 2016. « A Salez, la stupéfaction des villageois face à une irruption de violence inexpliquée », *Le Temps*. In : <https://www.letemps.ch/suisse/salez-stupefaction-villageois-face-une-irruption-violence-inexpliquee>, consulté le 9 août 2018.

² CLAVADETSCHER C, 2017. « Tragédie von Salez: « Es musste unbedingt Terror sein », *St.Galler Tagblatt*. In : <https://www.tagblatt.ch/ostschweiz/tragoedie-von-salez-es-musste-unbedingt-terror-sein-ld.1007128>, consulté le 8 août 2018.

³ ZUND C, 2016. « Salez: une seconde jeune femme décède de ses blessures », *Le Temps*. In : <https://www.letemps.ch/suisse/salez-une-seconde-jeune-femme-decede-blessures>, consultée le 9 août 2018.

⁴ Idem.

⁵ MULHOLLAND R, 2016. « Armed man injures six in Swiss train attack », *The Telegraph*. In : <https://www.telegraph.co.uk/news/2016/08/13/armed-man-injures-six-in-swiss-train-attack/>, consulté le 9 août 2018.

⁶ « Attaque dans un train : pas d'indice d'acte terroriste, selon la police saint-galloise », *ArcInfo*, 2016. In : <https://www.arcinfo.ch/articles/suisse/attaque-dans-un-train-perquisition-chez-l-auteur-presume-566335>, consulté le 9 août 2018.

⁷ ZUND C, 2016. « A Salez, la stupéfaction des villageois face à une irruption de violence inexpliquée », *Le Temps*. In : <https://www.letemps.ch/suisse/salez-stupefaction-villageois-face-une-irruption-violence-inexpliquee>, consulté le 9 août 2018.

⁸ MULHOLLAND R, 2016. « Armed man injures six in Swiss train attack », *The Telegraph*. In : <https://www.telegraph.co.uk/news/2016/08/13/armed-man-injures-six-in-swiss-train-attack/>, consulté le 9 août 2018.

⁹ « No terrorist link in Swiss train attack », *Swissinfo.ch*, 2016. In : https://www.swissinfo.ch/eng/breaking-news_attack-on-swiss-train-on-saturday/42372240, consulté le 9 août 2018.

¹⁰ ZUND C, 2016. « A Salez, la stupéfaction des villageois face à une irruption de violence inexpliquée », *Le Temps*. In : <https://www.letemps.ch/suisse/salez-stupefaction-villageois-face-une-irruption-violence-inexpliquee>, consulté le 9 août 2018.

¹¹ « Le tueur haïssait-il les femmes ? », *Le Matin*, 2016. In : <https://www.lematin.ch/suisse/tueur-salez-haïssait-il-femmes/story/18661827>, consulté le 9 août 2018.

¹² ZUND C, 2016. « A Salez, la stupéfaction des villageois face à une irruption de violence inexpliquée », *Le Temps*. In : <https://www.letemps.ch/suisse/salez-stupefaction-villageois-face-une-irruption-violence-inexpliquee>, consulté le 9 août 2018.

¹³ « Trois victimes de l'attaque du train à Salez (SG) sont toujours hospitalisées », *Arcinfo*, 2016. In : <https://www.arcinfo.ch/articles/suisse/trois-victimes-de-l-attaque-du-train-a-salez-sg-sont-toujours-hospitalisees-567053>, consulté le 9 août 2018.

¹⁴ « Le tueur haïssait-il les femmes ? », *Le Matin*, 2016. In : <https://www.lematin.ch/suisse/tueur-salez-haïssait-il-femmes/story/18661827>, consulté le 9 août 2018.

répréhensible », comme le confirma le Ministère public cantonal, raison pour laquelle son casier judiciaire était vierge.¹ Ici également les informations sont contradictoires entre les différentes sources, certaines affirmant qu'il quitta le système scolaire sans diplôme, tandis que pour d'autres il aurait obtenu sa maturité.

Le porte-parole de la police cantonale saint-galloise, Hans-Peter Kruesi, communiqua, au lendemain de l'attentat, que la police ne fut pas en mesure d'interroger l'auteur des faits à cause de la sévérité des blessures dont il souffrait et auxquelles il succomba. Il indiqua également qu'aucune preuve ne fut trouvée quant à des liens avec des groupes extrémistes.² Le jour d'avant, soit celui de l'attentat, le porte-parole de la police, Bruno Metzger, affirmait ne pas pouvoir exclure la possibilité d'un « motif terroriste. ». « *Nous ne pouvons ni exclure ni affirmer qu'il s'agit d'un acte terroriste* », comme il l'indiqua au journal local quotidien *St Galler Tagblatt*.³ Ainsi, en l'espace d'une journée, la piste extrémiste s'est vue infirmée, suite notamment à la perquisition qui eut lieu chez Simon S.⁴ Le 14 août également, au lendemain des faits, la police indiquait ne pas connaître le motif de l'auteur mais elle excluait toutefois un acte terroriste, tout en précisant enquêter : « *dans toutes les directions.* » Le motif ne serait toutefois – sans certitude pour autant – ni terroriste, ni politique.⁵ En outre, deux jours après les faits, les enquêteurs estimaient que l'auteur ne connaissait pas ses victimes,⁶ comme l'indiqua le porte-parole du Ministère public saint gallois Roman Dobler : « *bien que nous n'ayons aucun signe de l'implication d'une tierce personne, nous voulons être capables d'exclure autant que possible cette hypothèse. Rien ne nous permet de conclure à un geste motivé par des raisons politiques, ni religieuses. Nous n'avons pas d'indice non plus permettant de dire que le suspect connaissait les victimes.* »⁷ Cette information infirmait notamment l'hypothèse d'un crime passionnel ; quant à celle d'un crime à caractère raciste, elle fut également formulée car l'une des victimes serait d'origine étrangère selon une personne informée de l'enquête, ce qui ne fut pas confirmé par la police : « *nous ne livrons pas la nationalité des victimes. Et nous ne possédons pas d'indication pertinente de conclure à un acte raciste* », comme l'indiqua Krüsi.⁸

Une enquête pénale fut ouverte par le Ministère public cantonal pour assassinats, blessures corporelles graves, mise en danger de la vie, incendie et perturbation du trafic ferroviaire.⁹ D'ordinaire, une procédure pénale est en principe classée lorsque l'auteur de l'infraction en question est décédé. Ce ne fut pas le cas dans l'affaire de Salez, comme l'affirma Roman Dobler, ceci afin notamment de pouvoir établir précisément les faits et découvrir, le cas échéant, d'éventuels complices, même si cette piste fut rapidement écartée. En outre, la mort de Simon S., signifiait également qu'il n'y aurait pas de procès.¹⁰

Plus de deux semaines après les faits, les motifs de Simon S., demeurèrent flous. Les journalistes du journal alémanique *Blick* enquêtèrent auprès des proches et des anciens camarades de l'auteur. Ils écrivirent : « *er hasste alle Frauen, sagte, sie seien minderwertig und wenig intelligent* », citant l'un d'eux.¹¹ C'est

¹ ZUND C, 2016. « A Salez, la stupéfaction des villageois face à une irruption de violence inexpliquée », *Le Temps*. In : <https://www.letemps.ch/suisse/salez-stupefaction-villageois-face-une-irruption-violence-inexpliquee>, consulté le 9 août 2018.

² MORTIMER C, 2016. « Swiss train attack: Attacker and one of his victims die from their injuries », *The Independent*. In : <https://www.independent.co.uk/news/world/europe/swiss-train-attack-fire-knife-woman-dies-latest-news-updates-a7189911.html>, consulté le 9 août 2018.

³ « Switzerland Salez attack: Knifeman sets fire to Swiss train », *BBC News*, 2016. In : <https://www.bbc.com/news/world-europe-37072847>, consulté le 9 août 2018.

⁴ « Attaque dans un train: pas d'indice d'acte terroriste, selon la police saint-galloise », *ArcInfo*, 2016. In : <https://www.arcinfo.ch/articles/suisse/attaque-dans-un-train-perquisition-chez-l-auteur-presume-566335>, consulté le 9 août 2018.

⁵ Idem.

⁶ « Trois victimes de l'attaque du train à Salez (SG) sont toujours hospitalisées », *ArcInfo*, 2016. In : <https://www.arcinfo.ch/articles/suisse/trois-victimes-de-l-attaque-du-train-a-salez-sg-sont-toujours-hospitalisees-567053>, consulté le 9 août 2018.

⁷ ZUND C, 2016. « A Salez, la stupéfaction des villageois face à une irruption de violence inexpliquée », *Le Temps*. In : <https://www.letemps.ch/suisse/salez-stupefaction-villageois-face-une-irruption-violence-inexpliquee>, consulté le 9 août 2018.

⁸ Idem.

⁹ « Attaque dans un train à Salez: affaire bouclée », *La Tribune de Genève*, 2018. In : <https://www.tdg.ch/suisse/attaque-train-salez-enquete-bouclee/story/18755044>, consulté le 10 octobre 2018.

¹⁰ « Attaque à Salez: l'enquête continue malgré la mort de l'agresseur ». *Le Matin*, 2016. In : <https://www.lematin.ch/suisse/enquete-continue-mort-lagresseur/story/28040811>, consulté le 9 août 2018.

¹¹ « Schlussbericht nach Zug-Amok in Salez. Simon S. war ein vereinsamter Psychopath », *Blick*, 2016. In : <https://www.blick.ch/news/schweiz/ostschweiz/schlussbericht-nach-zug-amok-in-salez-simon-s-war-ein-vereinsamter-psychopath-id8812929.html>, consulté le 4 octobre 2018.

l'incident de 2011 qui aurait déclenché cette réaction chez le jeune homme, selon ses derniers.¹ *Blick* dressa le portrait de Simon S., comme un individu isolé et mal dans sa peau, en cause notamment la maladie ophtalmique dont il souffrait depuis l'âge de douze ans et qui lui provoqua un fort strabisme.² Il aurait ainsi subi moqueries, harcèlements, rejet et solitude amoureuse, selon le Ministère public de Saint-Gall.³ Il était également connu pour avoir rédigé des lettres romantiques et calligraphiées à des filles, sans succès toutefois,⁴ ainsi que pour ses talents de musicien car, venant d'une famille de mélomanes, il jouait du piano et du violoncelle.⁵ *Blick* ajouta qu'il menait des expériences chez lui avec des substances inflammables et possédait plusieurs couteaux et articles pyrotechniques. Il s'adonnait également à des jeux violents. Le procureur, au vu de ces facteurs, en conclut que l'accusé était non seulement responsable au moment de la commission de son acte mais également qu'il l'avait planifié, sans toutefois cibler des personnes particulières.⁶ Le journal *Le Matin* relata que l'auteur, pour les gens de son village, avait une réputation de « *fou furieux* »,⁷ tandis que le journal *La Tribune de Genève* écrivait : « *(Simon S) décrit comme un être asocial et solitaire mais calme...* »⁸ Les spéculations allaient dès lors bon train entre un psychopathe fou furieux et un être asocial mais calme...

Au niveau médiatique, très rapidement, les réseaux sociaux s'emballèrent et des rumeurs d'acte terroriste se diffusèrent, tandis que la police cantonale saint-galloise, en charge de l'enquête, infirma rapidement cette hypothèse en déclarant privilégier la piste d'un « acte isolé. »⁹ Durant tout le weekend, les réseaux sociaux commentèrent cet attentat et les mots « terreur » et « Etat islamique » apparurent rapidement, renforcés par le fait que les motivations de l'auteur étaient inconnues ce qui alimenta toutes les théories possibles, dont celle du complot ou de la censure étatique.¹⁰ L'ancienne ministre française et députée européenne du parti les Républicain, Nadine Morano, relaya la nouvelle de l'attentat sur *twitter* en y ajoutant le hashtag « nazislamisme », quand bien même la piste terroriste fut rapidement balayée par les autorités.¹¹ Les médias comparèrent rapidement cet acte à celui qui survint en Allemagne un mois auparavant : un requérant d'asile afghan munit d'une hache blessa quatre personnes dans un train.¹² Le journaliste Paul Schneeberger du journal *Neue Zürcher Zeitung* écrivit le 15 août 2016 : « *die grösste örtliche Parallele weist der Fall mit dem allerdings islamistisch motivierten Anschlag eines jungen Mannes auf Reisende eines Regionalzugs in der deutschen Region Franken vor nicht ganz einem Monat auf. Welche Konsequenzen das auf das subjektive Sicherheitsgefühl der Reisenden in solchen Regionen hat, wird sich weisen* ». ¹³

Le 17 août 2016, soit cinq jours après la commission de l'attentat, le journaliste suisse-alsacien Felix Burch interviewa Hanspeter Krüsi, responsable de la communication de la police cantonale saint-galloise. Ce dernier indiqua que les premiers médias étrangers avaient commencé à publier peu après l'envoi du

¹ « Le tueur haïssait-il les femmes ? », *Le Matin*, 2016. In : <https://www.lematin.ch/suisse/tueur-salez-haïssait-il-femmes/story/18661827>, consulté le 9 août 2018.

² Idem.

³ ZUND C, 2016. « A Salez, la stupéfaction des villageois face à une irruption de violence inexpliquée », *Le Temps*. In : <https://www.letemps.ch/suisse/salez-stupefaction-villageois-face-une-irruption-violence-inexpliquee>, consulté le 9 août 2018.

⁴ « Le tueur haïssait-il les femmes ? », *Le Matin*, 2016. In : <https://www.lematin.ch/suisse/tueur-salez-haïssait-il-femmes/story/18661827>, consulté le 9 août 2018.

⁵ Idem.

⁶ « Schlussbericht nach Zug-Amok in Salez. Simon S. war ein vereinsamter Psychopath », *Blick*, 2016. In : <https://www.blick.ch/news/schweiz/ostschweiz/schlussbericht-nach-zug-amok-in-salez-simon-s-war-ein-vereinsamter-psychopath-id8812929.html>, consulté le 4 octobre 2018.

⁷ Idem.

⁸ SCHMUTZ P, 2016. « Les motivations du tueur de Salez restent floues », *La Tribune de Genève*. In : <https://www.tdg.ch/suisse/motivations-tueur-salez-restent-floues/story/29692083?track>, consulté le 9 août 2018.

⁹ ZUND C, 2016. « A Salez, la stupéfaction des villageois face à une irruption de violence inexpliquée », *Le Temps*. In : <https://www.letemps.ch/suisse/salez-stupefaction-villageois-face-une-irruption-violence-inexpliquee>, consulté le 9 août 2018.

¹⁰ Idem.

¹¹ Idem.

¹² MEYJES T, 2016. « Man armed with knife and flammable liquid attacks passengers on Swiss train », *Metro UK*. In : <https://metro.co.uk/2016/08/13/armed-man-with-knife-attacks-passengers-on-swiss-train-6065970/>, consulté le 9 août 2018.

¹³ SCHNEEBERGER P, 2016. « Unsicherheit auch jenseits der Zentren », *Neue Zürcher Zeitung*. In : <https://www.nzz.ch/schweiz/aktuelle-themen/nach-der-attacke-in-einer-st-galler-s-bahn-unsicherheit-auch-jenseits-der-zentren-ld.110921>, consulté le 10 octobre 2018.

premier communiqué de presse, aux alentours de 19 heures le jour du drame.¹ La police fut immédiatement critiquée dans la gestion de cet attentat à deux niveaux : premièrement, au niveau de son manque de réactivité quand bien même cette critique ne se fonde sur aucun fait et, deuxièmement, sur le fait qu'elle communiqua peu sur le drame et qu'elle informa également peu la population.² Krüsi, dans l'interview qu'il donna au journaliste Felix Burch affirma qu'il était important, selon la police, qu'une seule voix s'exprime afin d'assurer la préservation du flux d'information. Il ajouta qu'étant entendu que toutes les victimes étaient originaires de la région, cela avait également eu une influence sur la manière de communiquer, à savoir ne pas faire de conférence de presse durant les premiers jours par exemple, ce qui aurait probablement été fait si des victimes étrangères avaient été à déplorer.³ Il confirma également qu'une conférence de presse se justifie si des nouveautés dans l'enquête en cours apparaissent et que, dans le cas d'espèce, toutes les informations vérifiées avaient été transmises dans le premier communiqué de presse.⁴ En outre, il indiqua : « *es schien mir, als ob die Medien mit allen Mitteln einen terroristischen Akt auf den Vorfall in Salez projizieren wollten. So wurde ich gefragt, ob der Täter einen religiösen Ausruf von sich gegeben hat oder die Opfer Kopftücher trugen. Es wurde an unserer sachlichen Kommunikation worbei ein Link zum Terror gesucht* ». ⁵ Il ajouta également que ce furent les médias français qui insistèrent le plus sur un lien causal entre l'attentat commis et le terrorisme.⁶ Les médias posèrent également la question de savoir si l'auteur avait un lien avec la France et s'il n'avait vraiment pas crié « Allah Akba » pendant la commission de son acte.⁷ Il conclut en affirmant que c'était « tragique » la manière dont les spéculations et les faits infondés circulèrent, notamment sur les réseaux sociaux, ceci en dépit des précautions prises par la police au niveau communicationnel, cette dernière ne fournissant des informations qu'uniquement après les avoir vérifiées : « (...) *Die Leute suchten nach Erklärungen und gaben diese gleich selber von sich, bevor die Abklärungen von offizieller Seite vorangeschritten und gesichert werden (...)* »⁸

Un an après les faits, Krüsi fut interviewé, une nouvelle fois, par un journaliste du journal local *Tagblatt*. A cette occasion, il confirma, malgré les développements de l'enquête survenus depuis la tragédie, que la motivation de l'auteur n'était toujours pas connue. Il s'agissait selon lui d'un fait criminel régional avec des victimes provenant toutes de la région et un protagoniste venant du canton de Schwytz, soit une zone géographique proche.⁹ Pour autant, les médias étrangers s'intéressèrent à cette affaire, ce qui amena également à des dérives. Il cita notamment, en exemple, le fait que la photo de la gare de Salez se retrouva rapidement sur internet et sur l'une des images figurait une personne de couleur qui fut immédiatement prise pour l'auteur des faits. Sur une autre photo figurait un individu étranger d'apparence et muni d'une arme. La situation au niveau des informations diffusées dégénéra rapidement.¹⁰ En outre, les médias étrangers ne comprirent pas pourquoi la police saint-galloise ne communiqua pas le nom de l'auteur des faits. La rapidité de la diffusion de l'information ne laissa pratiquement pas de temps à la police pour qu'elle puisse mener à bien l'une de ses missions principales, à savoir enquêter et vérifier les informations.¹¹ Il conclut en affirmant que l'un des changements majeurs auxquels la police est désormais confrontée est le fait que pratiquement derrière chaque évènement la question qui se pose est celle de

¹ BURCH C, 2016. « Es schien mir, als wollten die Medien mit allen Mitteln einen terroristischen Akt auf den Vorfall in Salez projizieren », *Watson*. In : <https://www.watson.ch/schweiz/interview/834105913-polizei-als-wollten-medien-terroristischen-akt-auf-salez-projizieren->, consulté le 9 août 2018.

² SCHMUTZ P, 2016. « Les motivations du tueur de Salez restent floues », *La Tribune de Genève*. In : <https://www.tdg.ch/suisse/motivations-tueur-salez-restent-floues/story/29692083?track>, consulté le 9 août 2018.

³ BURCH C, 2016. « Es schien mir, als wollten die Medien mit allen Mitteln einen terroristischen Akt auf den Vorfall in Salez projizieren », *Watson*. In : <https://www.watson.ch/schweiz/interview/834105913-polizei-als-wollten-medien-terroristischen-akt-auf-salez-projizieren->, consulté le 9 août 2018.

⁴ Idem.

⁵ Idem.

⁶ Idem.

⁷ CLAVADETSCHER R, 2017. « Tragödie von Salez : « Es musste unbedingt Terror sein », *Tagblatt*. In : <https://www.tagblatt.ch/ostschweiz/tragoedie-von-salez-es-musste-unbedingt-terror-sein-ld.1007128>, consulté le 9 août 2018.

⁸ BURCH C, 2016. « Es schien mir, als wollten die Medien mit allen Mitteln einen terroristischen Akt auf den Vorfall in Salez projizieren », *Watson*. In : <https://www.watson.ch/schweiz/interview/834105913-polizei-als-wollten-medien-terroristischen-akt-auf-salez-projizieren->, consulté le 9 août 2018.

⁹ CLAVADETSCHER R, 2017. « Tragödie von Salez : « Es musste unbedingt Terror sein », *Tagblatt*, In : <https://www.tagblatt.ch/ostschweiz/tragoedie-von-salez-es-musste-unbedingt-terror-sein-ld.1007128>, consulté le 9 août 2018.

¹⁰ Idem.

¹¹ Idem.

savoir s'il y a une motivation terroriste, même dans des cas d'accidents de la circulation,¹ avec, en conséquence, une exigence quant à des réponses rapides de la part de cette dernière.

Le 5 septembre 2018, soit deux ans après les faits, l'enquête se termina et la procédure en cours fut bouclée, sans que personne ne contesta cette décision.² Pour le Ministère public saint-gallois, Simon S., était un déséquilibré, un : « *solitaire toute sa vie.* »³ Il avait planifié son attaque mais ne ciblait personne en particulier. Quant au lieu, il fut également, selon le Ministère public, choisis au hasard.⁴ En outre, sa fortune, d'une valeur de plusieurs milliers de francs fut saisie, cette somme fut destinée à alimenter un fonds destiné à ses victimes et à leurs familles.⁵

Dès lors, cet attentat fut qualifié d'AMOK et son auteur de « déséquilibré » et de « personnage solitaire », dont la motivation à la commission de son acte serait à chercher du côté de sa vie privée et au niveau psychologique. Contrairement aux autres cas d'étude sélectionnés dans ce travail, très peu d'informations, tant immédiatement après les faits que deux années plus tard, lors du bouclage de l'enquête, furent communiquées et diffusées. Cet événement fut donc rapidement considéré comme le fait d'un déséquilibré, avec une portée régionale voire locale uniquement, cette approche ayant d'ailleurs été rapidement privilégiée et communiquée par les autorités.

Contrairement aux autres attentats dont il est question dans ce travail, celui de Salez ne provoqua aucune conséquence particulière, ni en termes juridiques, ni au niveau d'un éventuel renforcement de la sécurité dans les transports publics notamment.

¹ Idem.

² « Attaque dans un train à Salez: affaire bouclée », *La Tribune de Genève*, 2018. In : <https://www.tdg.ch/suisse/attaque-train-salez-enquete-bouclée/story/18755044>, consulté le 10 octobre 2018.

³ Idem.

⁴ Idem.

⁵ « Enquête sur l'attaque dans un train à Salez (SG) bouclée », *Radio Fréquence Jura (RFJ)*, 2018. In : <https://www.rfj.ch/rfi/Actualite/Suisse/Enquete-sur-l-attaque-dans-un-train-a-Salez-SG-bouclée.html#>, consulté le 10 octobre 2018.

Annexe V : Questionnaire relatif aux entretiens semi-directifs

- 1) Présentation de la doctorante
- 2) Présentation de l'interviewé
 - Fonction
 - Etudes
 - Parcours professionnel
 - Statut familial
 - Détails personnels (âge)

A) Exposition et déroulement des faits

La recherche porte sur les cas suivants :

- septembre 2001 à Zoug ; affaire Leibacher ;
 - juillet 2011 à Oslo et Utøya ; affaire Breivik ;
 - mars 2012 à Toulouse/Montauban ; affaire Merah ;
 - juillet 2016 à Nice ; affaire Mohamed Lahouaiej-Bouhlel ;
 - août 2016 ; train à Salez (canton de Saint-Gall).
1. Pouvez-vous classer les cas susmentionnés, du plus politique au moins politique ? Et regrouper les actes terroristes des non-terroristes ?
 - 1.1. Avez-vous assez d'informations à votre disposition pour procéder au classement ? Si non, quels sont les cas pour lesquels un complément d'information serait nécessaire ?
 - 1.2. Sur quelle base /informations avez-vous procédé à cette classification ?
 2. Comment qualifiez-vous les actes de violence commis par ces protagonistes ?
 3. Pouvez-vous commenter/apprécier la présentation des faits par les médias, les politiques et vos collègues ? Quels éléments relayés par la presse ont-ils permis, selon vous de catégoriser ces attentats ?
 4. Votre environnement privé (famille, amis, lectures privées) a-t-il également, selon vous, une influence sur vos représentations de la violence ? Si oui comment, si non pourquoi ?
 - 4.1. La notion d'AMOK vous est-elle familière ?
 - 4.2. Qu'évoque-t-elle pour vous ?
 - 4.3. La jugez-vous pertinente pour décrire et expliquer des actes de violence ?
 5. La doctrine d'engagement pour les policiers est-elle différente selon qu'il s'agisse d'un Amok ou d'une autre configuration (acte terroriste) ? Si oui pourquoi, si non pourquoi ?
 6. D'où avez-vous acquis les représentations associées aux actes de violence ? Par vos études ? Par les médias ? Par votre expérience propre et votre fonction ?

7. Est-ce important de nommer/qualifier et catégoriser les cas d'attentats individuels dont il est question dans cette recherche ?

B) Représentations associées aux attentats individuels

8. Qu'est-ce qu'un attentat politique? En quoi se distingue-t-il d'un attentat non politique (ex : tuerie, meurtre, AMOK, etc) ?
9. En quoi les attentats susmentionnés étaient-ils terroristes – si vous considérez qu'ils le sont ? Quels sont les critères qui ont été retenus pour qualifier ces actes de terroristes ?
 - 9.1. Quelle est la dimension politique des attentats susmentionnés ?
 - 9.2. Quel rôle l'idéologie joue-t-elle, selon vous, dans le passage à l'acte ? Comment la définiriez-vous ?
10. Les auteurs souffraient-ils de troubles psychiques ?
 - 10.1. Le diagnostic avéré d'une maladie psychique exclut-elle automatiquement qu'un attentat soit terroriste ?
11. Qu'en est-il de la cible choisie ?
 - 11.1. Cibler des militaires relève-t-il d'un acte terroriste ?
 - 11.2. L'un des traits discriminants du terrorisme selon certains chercheurs est le fait que la cible directe des terroristes se distingue de la cible indirecte (population dans son ensemble, gouvernement, etc). L'on peut donc en déduire que les attentats politiques, qui seraient l'une des manifestations du terrorisme, comportent ce même trait discriminant, à savoir une forme de message politique à faire passer. Qu'en pensez-vous ?
 - 11.3. Pour les cas susmentionnés, quels messages les auteurs souhaitaient-ils faire passer ?
12. Qu'en est-il de l'intention de l'auteur ?
 - 12.1. Comment identifiez-vous l'intention de l'auteur à posteriori? Quelle était, selon vous, l'intention réelle ou supposée de ces protagonistes ?
 - 12.2. Ces auteurs avaient-ils l'intention de provoquer de la terreur/peur extrême au sein de la population ? Etait-ce un objectif en soi ?
 - 12.3. Que pensez-vous des revendications des terroristes ou de groupes terroristes à posteriori ?
13. Que pouvez-vous dire sur les modes opératoires ? Certains sont peu communs au terrorisme (*arrivée en scooter sur les lieux et tirer à bout portant ; attaque à l'arme blanche dans un train*) ?
 - 13.1. Peut-on considérer que potentiellement n'importe quel mode opératoire et arme choisie peuvent provoquer des actes terroristes ?
14. Le concept de loup solitaire vous est-il familier ? Quelle en est votre compréhension ?
 - 14.1. Les protagonistes étaient-ils des loups solitaires ? Si oui pourquoi ? Si non pourquoi ?
 - 14.2. L'appartenance ancienne à un mouvement politique- souvent extrémiste- réfute-elle automatiquement la notion de loup solitaire ?
15. Radicalisation : quelles nouvelles tendances constatez-vous ?
 - 15.1. Pouvez-vous me définir/ expliquer en quoi consiste le processus de radicalisation ? Ce phénomène est-il spécifique au terrorisme de mouvance islamiste ?

- 15.2. Comment expliquez-vous la réémergence avec une telle ampleur de ce phénomène de radicalisation dans le terrorisme islamiste ?
- 15.3. Qu'en est-il d'une radicalisation individuelle, par internet et les réseaux sociaux ? Le fait d'adhérer à un discours plus large et structuré en matière d'islam radical et de djihadisme est-il compatible avec la notion de loup solitaire ?
16. Tous les protagonistes ont minutieusement préparé leur attaque. Une telle minutie dans les préparatifs et une telle planification sont-elles, selon vous, un élément discriminant pour qualifier de terroriste un attentat ?
17. Voyez-vous d'autres éléments ou traits discriminants qui pourraient être constitutifs d'un attentat politique ?
18. Quel rôle les médias jouent-ils dans la transmission d'informations au grand public ? Des biais ou raccourcis interprétatifs se produisent-ils ? Les médias ont-ils une influence sur le travail d'enquête ?
19. Comment expliquez-vous la multiplicité d'actes de violence qualifiés de politiques /d'actes terroristes ? L'addition de psychoses individuelles est-elle une explication satisfaisante ?
- 19.1. Craignez-vous une saturation de l'espace public par la violence (et le risque subséquent de ne pouvoir y faire face) ? Si oui pourquoi, si non pourquoi ?
- 19.2. Le pays/lieu où de tels actes se produisent influence-t-il selon vous l'interprétation qui est faite de ces actes de violence ?

C) *Processus d'acquisition des représentations*

20. Si désormais des chercheurs parvenaient à démontrer que certaines tueries relèvent plus d'un AMOK que d'un acte terroriste (ou vice-versa), cela aurait-il des conséquences pour vous ? Si oui lesquelles ? Si non pourquoi ?
21. Etes-vous d'accord avec le fait que la menace terroriste provient désormais de l'intérieur et non plus, ou moins, de l'extérieur ? Si tel est le cas, la menace a-t-elle dès lors changé de nature ?
22. Les actes terroristes se caractériseraient par leur dimension politique. Leur impact serait quant à lui principalement psychologique, mais les mesures contre-terroristes prises sont quant à elle de nature principalement policière et/ou militaire.
- 22.1. Adhérez-vous à ce constat ?
- 22.2. Les approches utilisées jusqu'à présent étaient-elles adaptées au vu de ce constat ?
23. Est-on en guerre contre le terrorisme ? Le terrorisme constitue-il, selon vous, une nouvelle forme de guerre ?
24. Que pensez-vous des cas sélectionnés dans le cadre de cette recherche ? Sont-ils cohérents ? En auriez-vous sélectionnés d'autres ? Si oui lesquels et pourquoi ?
25. Qu'avez-vous pensé du questionnaire ? Et de la démarche en cours dans cette recherche. La jugez-vous pertinente ? Estimez-vous utile de parvenir à mieux catégoriser les actes de violence individuels ? Si oui pourquoi, si non pourquoi ?